



This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

- + *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
- + *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
- + *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
- + *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at <http://books.google.com/>



A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

- + *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
- + *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
- + *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
- + *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse <http://books.google.com>



RIES

00 7





OK
OK
D

1



his

Alberto Tommaso
C. ...

Cremazie
S.L.M.



**LES
LOIS CRIMINELLES ANGLAISES,**

Traduites et Compilées

DE

BLACKSTONE, CHITTY, RUSSELL

ET

AUTRES CRIMINALISTES ANGLAIS,

ET TELLES QUE SUIVIES EN CANADA :

ARRANGÉES SUIVANT LES DISPOSITIONS INTRODUITES DANS LE CODE CRIMINEL

DE CETTE PROVINCE

PAR LES STATUTS PROVINCIAUX 4 ET 5 VICTORIA, CHAP. 24, 25, 26 ET
27. COMPRENANT AUSSI UN PRÉCIS DES STATUTS PÉNAUX DE
LA CI-DEVANT PROVINCE DU BAS-CANADA.

OUVRAGE DIVISÉ EN QUATRE PARTIES,

PAR JACQUES CREMAZIE,

AVOCAT DE QUÉBEC.

Les lois criminelles d'un peuple,
sont la mesure de ses mœurs.

A QUÉBEC :

IMPRIMERIE DE FRECHETTE & C^{ie}.
RUE LAMONTAGNE N^o. 13.

1842.

NEW YORK
1669 A
JAN 1 1901

NEW YORK
1669 A
JAN 1 1901

A SON EXCELLENCE,
LE TRES HONORABLE SIR CHARLES BAGOT,
CHEVALIER GRAND CROIX

DU TRES HONORABLE

ORDRE DU BAIN,

Gouverneur General des Possessions Britanniques

DANS L'AMERIQUE

DU NORD,

CAPITAINE GENERAL ET GOUVERNEUR EN CHEF

DE LA

Province du Canada,

ETC., ETC., ETC.

LE PRÉSENT OUVRAGE, LUI EST AVEC PERMISSION,
RESPECTUEUSEMENT DÉDIÉ
PAR L'AUTEUR.

Quelaine 15 Nov. 1922.



PRÉFACE.

EN présentant au public notre traduction et compilation du DROIT CRIMINEL ANGLAIS, tel que suivi en cette province, nous ne répéterons pas ce que nous avons dit sur ce sujet, lors de la publication de notre prospectus. Il nous suffira de déclarer que nous avons fidèlement suivi, autant qu'il nous a été possible de le faire, le plan que nous nous traçâmes alors. Nous avons terminé les deux premières parties de notre ouvrage, lorsque la législature provinciale passât les statuts 4 et 5 Victoria, chapitres 24, 25, 26 et 27, introduisant un droit nouveau dans l'administration de la justice criminelle en Canada. L'effet naturel de ces lois, ayant été de rendre inutile la plus grande partie de notre travail, nous avons été forcé de recommencer presque en entier, ce que nous avons fait sur ces deux parties : c'est ce qui explique le délai apporté dans la publication du présent ouvrage. Nous n'avons rien épargné pour donner à notre travail, toute l'utilité possible ; et nous nous sommes efforcé de rendre exactement le sens des auteurs anglais, sans nous occuper de la beauté du style, de la perfection du langage. Comme nous avons pensé qu'il serait plus avantageux de rendre notre ouvrage portatif, nous avons choisi pour son impression des caractères convenables et propres à diminuer la grosseur du volume, tout en en rendant la lecture facile à la vue la plus faible. Il est peut-être à propos de faire remarquer ici, que chacune de nos pages, tant par sa largeur que par la manière serrée et compacte dans laquelle est disposée la matière qu'elle contient, vaut une page et demie d'impression ordinaire, in-octavo.

Les auteurs compilés par nous et traduits, sont :—BLACKSTONE, Edition anglaise de 1813 ; nous avons aussi, mis à contribution, l'excellente traduction de ce jurisconsulte célèbre par M. CHOMPRE', accompagnée des notes de M. CHRISTIAN; CHITTY ON CRIMINAL LAW, Edition Anglaise de 1826 ;—RUSSELL ON CRIMES, Edition de 1819 ;—ARCHBOLD'S CRIMINAL PLEADING, Editions de 1825 et de 1841 ; et enfin, plusieurs autres criminalistes éminens cités dans le présent ouvrage.

Nous avons conservé dans le cours de cette traduction, la nomenclature anglaise, parce qu'en général, il est impossible de trouver dans la langue française, une expression correspondante aux mots techniques ou autres usités en Angleterre,

soit dans la loi ou la pratique criminelle ; et que d'ailleurs, cette nomenclature invariablement suivie dans les tribunaux du pays, est plus ou moins familière à tout le monde.

Pour l'intelligence plus facile des changemens apportés dans l'ancien droit criminel de cette province, nous avons fait précéder notre ouvrage, d'une courte introduction qu'il est important de lire, et qui fait connaître en peu de mots, les changemens introduits dans l'ancien code pénal par les dernières lois provinciales.

Notre ouvrage est divisé en quatre parties : la première, traite des crimes, de leurs espèces et de leur punition ; la seconde, contient la procédure usitée dans les cours criminelles ; la troisième donne en entier les nouveaux statuts de la province du Canada touchant le droit criminel, et renferme aussi, un précis des lois pénales de la ci-devant province du Bas-Canada et de la Province-Unie ; dans la quatrième enfin, nous donnons la manière dont doivent procéder les juges de paix dans l'exercice des devoirs qui leur sont imposés par les lois.

En terminant, nos lecteurs nous permettront de témoigner publiquement ici, notre vive reconnaissance à Henry Black, J. Duval, J. G. Baird, L. Fiset, Ecuyers, Avocats, pour l'extrême complaisance avec laquelle ils se sont empressés de mettre à notre disposition, les divers auteurs qu'il nous a fallu parcourir et que nous reproduisons dans cette traduction et compilation.

Enfin, nous demandons l'indulgence du public pour les nombreux défauts que contient notre travail. La tâche que nous avons entreprise et achevée était, nous l'avouons, au-dessus de nos forces ; mais le pressant besoin, la nécessité d'un ouvrage dans le genre de celui que nous offrons aujourd'hui, nous ont engagé à nous charger de cette importante publication. Nos efforts, nous osons l'espérer, seront favorablement accueillis, surtout, lorsque nous déclarons que le débit du présent ouvrage entrepris seulement dans le but d'être utile à nos compatriotes, sera à peine une légère compensation de notre temps et de nos peines.

J. CREMAZIE,

AVOCAT.

Québec, Septembre 1842.

SOMMAIRE DES CHAPITRES

DE LA

PREMIERE PARTIE.

	PAGES.
Introduction,	1
Notions préliminaires,	5
De la Loi Criminelle,	5
ARTICLE I. Du Droit commun,	5
“ II. Des Lois Ecrites, ou Statuts,	5
Sec. I. Des diverses espèces de statuts,	5
“ 2. De l'Interprétation des statuts,	6

CHAPITRE I.

DES CRIMES ET DE LEUR DIVISION.

Des FÉLONIES,	9
Des MISDEMEANORS (délits),	10

CHAPITRE II.

DES PERSONNES CAPABLES OU INCAPABLES DE COMMETTRE LE CRIME.

Des personnes capables ou incapables de commettre le crime,	10
I. Défaut d'intelligence,	11
Folie, Imbécillité,	11
Ivresse,	11
II. Des ACCIDENTS, de l'ignorance et de l'erreur,	12
III. De la CONTRAINTE ou nécessité,	12
IV. Des MENACES (<i>Duress per minas</i>),	13

CHAPITRE III.

Des CRIMINELS et des COMPLICES,

ARTICLE I. De l'AGENT PRINCIPAL,	15
“ II. Des Complices	15
Sec. 1. Quels crimes admettent ou n'admettent pas de complices,	16
“ 2. Qui peut être complice avant le fait,	16
“ 3. Qui peut être complice après le fait	17
“ 4. Quelle est la punition des complices,	17
Des CRIMES ET DE LEURS ESPÈCES,	18

VIII

CHAPITRE IV.

DES CRIMES ET OFFENSES CONTRE DIEU, LA RELIGION ET LE CULTE PUBLIC.

	PAGES.
De L'APOSTASIE,	18
De L'INCRÉDULITE OU ATHÉISME,	19
De L'HÉRÉSIE	19
DES OFFENSES contre l'église établie par la Loi,	19
DE LA MAGIE, sortilège, sorcellerie,	19
De la Profanation des dimanches,	19

CHAPITRE V.

DES OFFENSES CONTRE LA MORALE ET LA DÉCENCE. 20

CHAPITRE VI.

DES CRIMES ET OFFENSES CONTRE LE DROIT DES GENS.

De la Violation des passe-ports,	21
De l'Infraction aux droits des ambassadeurs.	21
De la Piraterie	21

CHAPITRE VII.

DES CRIMES ET OFFENSES CONTRE LE ROI, SON GOUVERNEMENT ET
SES EMPLOYÉS.

ARTICLE 1. De la Haute-Trahison	22
Sec. 1. Du projet de la mort du Roi, etc.	23
“ 2. Du viol de la compagne du Roi, de la fille aînée du Roi, ou de l'épouse du fils aîné du Roi, héritier de la couronne	26
“ 3. Faire la guerre au roi dans son Royaume	26
“ 4. Adhérer aux ennemis du Roi,	27
“ 5. Contrefaire le grand sceau Royal etc.	28
“ 6. Contrefaire la monnaie du Roi,	28
“ 7. Tuer le chancelier, les juges etc.	29
ARTICLE II. Félonies attentatoires à la prérogative Royale,	30
Sec. 1. Offenses relatives à la monnaie	31
“ 2. Offenses contre le conseil du roi,	31
“ 3. Servir les puissances étrangères,	32
Sec. 4. Divertir ou détruire les munitions, armes, &c. vaisseaux du roi	32
“ 5. Désertion de l'armée,	32
ARTICLE III. DU PRAEMUNIRE	33
ARTICLE IV. De la non-révélation de trahison, et mépris envers le roi &c	34
Sec. 1. Mépris négatifs,	34
“ 2. Mépris positifs,	34

SOMMAIRE DES CHAPITRES

DE LA

PREMIERE PARTIE.

	PAGES.
Introduction,	1
Notions préliminaires,	5
De la Loi Criminelle,	5
ARTICLE I. Du Droit commun,	5
" II. Des Lois Ecrites, ou Statuts,	5
Sec. I. Des diverses espèces de statuts,	5
2. De l'Interprétation des statuts,	6

CHAPITRE I.

DES CRIMES ET DE LEUR DIVISION.

Des FÉLONIES,	9
Des MISDEMEANORS (délits),	10

CHAPITRE II.

DES PERSONNES CAPABLES OU INCAPABLES DE COMMETTRE LE CRIME.

Des personnes capables ou incapables de commettre le crime,	10
I. Défaut d'intelligence,	11
Folie, Imbécillité,	11
Ivresse,	11
II. Des ACCIDENTS, de l'ignorance et de l'erreur,	12
III. De la CONTRAINTE ou nécessité,	12
IV. Des MENACES (<i>Duress per minas</i>),	13

CHAPITRE III.

Des CRIMINELS et des COMPLICES,

ARTICLE I. De L'AGENT PRINCIPAL,	15
" II. Des Complices	15
Sec. 1. Quels crimes admettent ou n'admettent pas de complices,	16
" 2. Qui peut être complice avant le fait,	16
" 3. Qui peut être complice après le fait	17
" 4. Quelle est la punition des complices,	17
Des CRIMES ET DE LEURS ESPÈCES,	18

X

CHAPITRE X.

DES CRIMES ET OFFENSES CONTRE LE COMMERCE PUBLIC.

	PAGES.
1. Exportation de la laine ou des moutons,	53
2. De la Contrebande,	54
3. De la Banqueroute frauduleuse,	54
De l'Usure,	54
Des Fraudes et tromperies,	56
Empêcher la circulation des bleds etc.	58

CHAPITRE XI.

DES CRIMES ET OFFENSES CONTRE LA SANTÉ PUBLIQUE, LA POLICE ET L'ORDRE PUBLIC.

De la Peste etc.	58
Vente des provisions et alimens mal sains,	58
Offenses contre la police et l'ordre public,	59
Des Mariages secrets,	59
De la Bigamie ou Polygamie,	59
Du Vagabondage,	61
Des Nuisances,	62
Sec. 1. Des nuisances publiques en général,	62
“ 2. Des nuisances sur les chemins publics,	64
“ 3. Des nuisances sur les rivières publiques,	64
“ 4. Des nuisances sur les ponts publics,	64
Du Jeu,	65
De la Chasse au gibier,	66
Offenses contre les Cadavres,	66

CHAPITRE XII.

DES CRIMES ET OFFENSES CONTRE LES PERSONNES.

ARTICLE I. DE L'HOMICIDE,	66
Sec. 1. Homicide justifiable,	67
“ 2. Homicide excusable,	67
Parag. I. Homicide par accident,	68
Parag. II. Homicide commis pour sa propre défense,	68
ARTICLE II. Du Meurtre,	68
Du Suicide,	71
Sec. 1. Des complices du Meurtre,	71
“ 2. Meurtre précédé de provocation de la part de la personne tuée,	72
“ 3. Combat mutuel, Duel,	72
“ 4. Mort causée par quelque acte illégal et criminel, sans intention de donner la mort à la personne tué,	72
“ 5. Mort causée dans l'exécution illégale d'un acte légal,	73
“ 6. Correction domestique,	74
“ 7. Procès pour meurtre,	74

XI

	PAGES.
“ 8. Forme de l'indictment,	75
“ 9. Punition du meurtre,	75
ARTICLE III. De la Petite-Trahison,	76
“ IV. Du <i>Manslaughter</i> , et de ses espèces,	77
Sec. 1. <i>Manslaughter</i> volontaire,	77
“ 2. <i>Manslaughter</i> involontaire,	77
“ 3. <i>Stabbing</i> (action de poignarder &c.),	78
Protection accordée aux officiers de justice, et en quels cas,	78
Sec. 3. Punition du <i>manslaughter</i> ,	81
Destruction des enfans dans le sein de leurs mères,	81
Meurtre des enfans bâtards commis par leurs mères,	82
ARTICLE V. Du viol,	82
“ VI. De la Sodomie, Bestialité,	84
“ VII. Enlèvement des femmes et filles, et des mariages secrets,	85
“ VIII. Vol des personnes (<i>kidnapping</i>),	85
“ IX. Vol des enfans,	86
“ X. Des tentatives de meurtre,	86
“ XI. Assaut avec intention de blesser, mutiler &c.,	87
“ XII. Femmes ou filles cachant la naissance de leurs enfans,	88

CHAPITRE XIII.

DES ASSAULTS.

ARTICLE I. Des Assauts communs,	88
“ II. Des Assauts graves,	89

CHAPITRE XIV.

DES CRIMES ET OFFENSES CONTRE LES HABITATIONS.

ARTICLE I. De l'incendiat;	91
Mettre le feu aux Vaisseaux &c. de Sa Majesté,	92
Incendier les produits de l'agriculture,	93
Incendier un vaisseau avec l'intention de meurtre &c.,	93
Incendier les vaisseaux des particuliers,	93
ARTICLE II. Du BURGLARY,	93
“ III. Des autres offenses contre la propriété immobilière,	97

CHAPITRE XV.

DES CRIMES ET OFFENSES CONTRE LA PROPRIÉTÉ.

ARTICLE I. Du vol ou larcin,	98
Sec. 1. Du vol simple,	98
Vol des choses de nature immobilière,	104
Destruction malicieuse des choses de nature immobilière,	106
Sec. 2. Vol des papiers, titres, billets &c.	108
“ des testamens,	108
“ des titres des immeubles,	109

XII

	PAGES.
Sec. 3. Vol des animaux,	109
“ 4. “ indictment, procès et punition pour vol,	110
ARTICLE II. Larcin mixte ou composé,	111
Sec. 1. Vol dans la maison,	111
“ 2. Du vol dans les Églises, Chapelles,	112
“ 3. Du Bris de maison accompagné de vol (<i>house breaking</i>),	112
Vol dans les dépendances d’une maison habitée,	113
“ avec effraction dans une boutique, magasin &c.	114
“ sur une rivière, canal navigables,	114
“ dans un vaisseau en détresse,	114
Objets volés ou exposés en vente, provenant d’un vaisseau naufragé, &c.	114
Sec. 4. Vol sur la personne,	115
1. De la Filouterie,	115
2. Du <i>Robbery</i> ,	115
Sec. 5. Du Divertissement (<i>Embezzlement</i>),	117
<i>Embezzlement</i> , commis par les employés de la poste et autres personnes,	118
“ dans les manufactures,	120
“ par les locataires, pensionnaires,	120
“ des effets publics.	120
“ par les Commis et Serviteurs,	121
“ par les Banquiers, Courtiers, Agents, Procureurs,	121
DES FRAUDES, TROMPERIES, FAUX PRÉTERTES, &c.	
1o. Des fraudes suivant le droit commun,	122
2o. “ fraudes suivant les statuts,	122
3o. Obtenir de l’argent sous de faux prétextes,	123
DU FAUX.	
1o. De ce qui est requis pour constituer le faux,	123
2o. De la nature des écrits sur lesquels on peut commettre un faux,	124
De l’indictment, procès et punition du faux,	124
Du faux relativement aux Fonds Publics ou des Compagnies Publiques,	125
Falsification des Régîtres des Baptêmes, &c.	125
“ des Papiers Privés,	126
Mutiler, tuer les animaux,	127
Mettre de fausses lumières, &c.	127
Empêcher les naufragés de se sauver,	127
Destruction d’un vaisseau naufragé,	127

FIN DE LA TABLE DES SOMMAIRES DE LA PREMIERE PARTIE.

INTRODUCTION.

1. Les lois criminelles anglaises, c'est-à-dire, celles suivies dans cette partie du Royaume-Uni, appelée Angleterre, ont été introduites dans les deux Canadas par le statut impérial de 1774 (14 *George III*, chap. 83). Il en résulte nécessairement que toutes les lois qui regardent les *crimes et délits* en général et qui existaient lors de la passation de ce statut, ont été introduites dans ces colonies par le statut ci-dessus. Nous avons dit qui regardent les *crimes et délits* en général, car les lois ou mesures de police locale et intérieure de l'Angleterre, ne sont pas comprises dans cette introduction des lois anglaises, et par conséquent ont été et sont sans aucune autorité quelconque, hors du lieu pour lequel elles ont été faites ou dans lequel elles ont été adoptées. Le code criminel tel qu'il existait en Angleterre lors de la passation du statut de la 14^e Geo. 3, a subi depuis cette époque de nombreuses modifications et altérations par divers actes du Parlement Impérial, dont le grand nombre et le peu d'ensemble contribuaient à augmenter l'obscurité déjà trop grande qui régnait dans les lois pénales. On a donc senti la nécessité de compiler, réunir et modifier encore, en autant que les progrès de la civilisation le requéraient, le code criminel. A cette fin, *Sir Robert Peel*, aujourd'hui premier Ministre, introduisit en 1827, 1828 et 1829 quatre *Bills* qui reçurent la sanction de la législature de la mère-patrie. Ces nouvelles lois se divisent comme suit, savoir : 1o. 7 Geo. 4, chap. 64, et 7 et 8, Geo. 4, chap. 28, " Actes pour améliorer l'administration de la justice criminelle en Angleterre." 2o. 7 et 8 Geo. 4, chap. 29, " Actes pour réunir et amender les lois d'Angleterre relatives au larcin et aux offenses qui s'y rattachent." 3o. 7 et 8 Geo. 4, chap. 30, " Acte pour réunir et amender les lois d'Angleterre au sujet des dommages malicieux commis contre la propriété réelle (contre les immeubles)." 4o. 9 Geo. 4, chap. 31, " Acte pour réunir et amender les lois d'Angleterre relatives aux offenses commises contre la personne."

2. Depuis l'introduction des lois criminelles, les législatures des Canadas ont aussi modifié et changé, les lois telles qu'introduites par le statut de la 14^e Geo. 3. mais ces modifications partielles ne touchaient que des points secondaires ; et chaque jour démontrait la nécessité de faire un changement, une réforme générale dans le code criminel des deux provinces. Ce changement a été opéré heureusement et avec talent par Henry Black Ecuyer, l'un des représentants de la Cité de Québec. Ce Monsieur a introduit dans la première session du premier Parlement de la Province Unie du Canada, en y faisant les altérations nécessaires, les lois introduites en Angleterre par SIR ROBERT PEEL, sous le règne de George quatre.

3. Nous allons maintenant donner un sommaire de ces lois.

La 1^{ère}, ayant pour objet l'administration de la justice criminelle, est intitulée 4 et 5 *Victoria* chap. 24 ; ses principales dispositions sont 1o. L'abolition du privilège ou bénéfice du clergé *clause* 19. — 2o. la distinction entre les offenses capitales et celles qui ne le sont pas, *clause* 20. — 3o. L'abolition de la confiscation en matière de félonie et de trahison, *clause* 18. — 4o. L'avantage accordé aux accusés de félonie d'être défendus par des hommes de loi, *clause* 9. 5o. Le retranchement de toutes les difficultés qui dans l'ancienne pratique, n'élevaient soit à cause d'une erreur dans le nom ou la qualité de

l'accusé, ou de l'omission de certains mots techniques et de forme, *clauses* 45, 46 et 47. 6o. Le droit accordé à l'accusé d'avoir une copie des dépositions reçues contre lui *clause* 12. 7o. En quel cas les Juges de Paix pourront ou non, admettre à caution, en matière de félonie, *clause* 1. 8o. De quelle manière une personne emprisonnée par ordre d'un ou plusieurs juges de paix, pourra être ou non, admise à caution, *clause* 5 et 6. 9o. La punition par la détention au pénitencier provincial à Kingston, au lieu de la déportation, *clause* 30e. 10e. L'abolition de la peine du Pilon *clause* 31. 11o. Punition des complices avant ou après le fait dans une félonie *clauses* 37, 38. 12o. Punition du complice, lorsque le principal n'a pas été frappé de mort civile (*attainted*). 13o. Point de remise du procès (*traverse*) dans aucun cas, *clause* 3.

4. La 2e a pour objet la réunion et modification des lois relatives au larcin et qui s'y rattachent; c'est le chapitre 25. Ses principales dispositions sont: 1o. L'abolition de la distinction entre le *grand* et le *petit* larcin, *clause* 1,— tous les vols étant maintenant de grands larcins quelque soit la valeur de la chose volée. 2o. La punition du vol des billets promissoires, effets négociables, contrat ou obligation, ordre pour le paiement d'une somme d'argent, ou la livraison d'effets et marchandises, &c. *clause* 5. 3o. En quel temps commence et finit la nuit en matière de *Burglary* (entrée commise de nuit avec effraction dans une maison habitée) *clause* 14. 4o. Quelle bâtisse est ou non considérée, comme faisant partie d'une maison habitée, *clauses* 18, 19. 5o. Vol, soustraction ou destruction des testaments ou codiciles, *clause* 26. 6o. Vol des titres de propriété foncière, *clause* 27. 7o. Vol des arbres, arbrisseaux, taillis, haies-vives, clôtures, palissades, plantes, racines, fruits végétaux, ouvrages vitrés ou en fer, bois ou bronze &c. fixés dans une bâtisse quelconque, *clauses* 31, 32, 33, 34, 35, 36. 8o. Vol des chiens, oiseaux &c. *clause* 30. 9o. Vol ou soustraction par les commis, serviteurs, agents, courtiers, banquiers, des sommes, effets, marchandises, ordre pour le paiement de deniers ou d'effets, qui leur sont confiés, *clauses* 39, 40, 41, 42, 43, 44. 10o. Punition de l'escroquerie ou moyens frauduleux pour obtenir des effets, de l'argent &c. *clause* 45. 11o. Punition des recéleurs de choses volées constituant une félonie. 12o. Vols punis d'une manière sommaire par un Juge de Paix, *clauses* 30, 31, 32, 33, 34, 35, 52, 54. 13o. Personne commettant une félonie peut être arrêtée sans *warrant* *clause* 55. 14o. Emanation des *warrants de recherche*, *clause* 55. 15o. Manière de procéder dans les vols ou soustractions punissables d'une manière sommaire, *clauses* 57, 58, 59, 60, 61. 16o. Appel des convictions sommaires, *clauses* 65, 66. Prescriptions des offenses punissables sommairement. *clause* 56. 17o. Punition de ceux qui seront trouvés en cette province étant en possession d'effets, marchandises, argent, &c. volés dans une partie quelconque de l'empire britannique, *clause* 64. 18o. Formule de conviction sommaire, *clause* 63. 19o. Punition des complices avant ou après le fait dans une félonie, *clause* 53.

La 3e loi a pour objet la réunion des lois concernant les dommages malicieusement causés à la propriété, et c'est le chapitre 26. Ses principales dispositions sont: 1o. La punition de l'*incendiat* (*arson*) *clauses* 2, 3. 2o. La destruction des manufactures, métiers, &c. *clauses* 4 et 5. 3o. La démolition tumultueuse des églises, chapelles, maisons et autres bâtisses. *clause* 6. 4o. Mettre le feu aux vaisseaux ou navires, *clauses* 7, & 9, ou mettre de fausses lumières pour causer le naufrage des vaisseaux &c. *clause* 8. 5o. Empêcher les personnes naufragées de se sauver, *clause* 10.—destruction d'un vaisseau naufragé &c. *clause* 11. 6o. Destruction &c. des digues, canaux, écluses

use 12. 7o. Destruction des ponts publics &c. clause 13.—des chemins de barrière, clause 14. 8o. Destruction des digues d'un vivier, ou du poisson y contenu, clause 15. 9o. Blessés, mutilés, étail, clause 16. 10o. Mettre le feu aux amas de grains, bois &c. 17. 11o. Détruire &c. les arbres, arbrisseaux &c. croissant dans un enclos, ou ailleurs, clause 19. 12o. Détruire &c. les arbres, arbrisseaux lorsque le dommage n'excédera pas 20s. clause 20. 13o. Détruire les plantes, racines, fruits, végétaux &c. clauses 21, 22. 14o. Détruire clôtures, murs &c, clause 23. 15o. Punition de tous autres dommages causés à la propriété et non prévus par cette loi, clause 24. 16o. Punition des complices avant ou après le fait, clause 26. 17o. Offenses punies sommairement devant un Juge de Paix, clauses 20, 21, 22, 23, 24. Manière de procéder sommairement, clause 30. 19o. Prescription des délits punissables sommairement, appel des convictions sommaires, formule de conviction, arrestation sans *warrant*, dans quel cas.

La quatrième loi a pour objet les offenses qui se commettent contre la vie, c'est le chapitre 27. Ses dispositions les plus importantes sont: 1o. La *petite trahison* sera à l'avenir considérée comme meurtre simplement, 2o. Punition de ceux qui procurent l'avortement, clause 13. 3o. Punition de ceux qui cachent la naissance de son enfant, clause 14. 4o. De la preuve de la sodomie, ou viol, &c. clause 18. 5o. De la polygamie, clause 19. 6o. Assaut sur un magistrat &c. clause 25. 7o. Violences commises sur des ecclésiastiques, ou autre personne, &c. clause 26. 8o. Assauts et batteries punis sommairement par un magistrat, clauses 27, 28, 32. 9o. Les Juges de Paix ne peuvent prendre connaissance des assauts graves, clause 30. 10o. Manière de procéder dans les poursuites sommaires, clause 31. 11o. Appel des convictions sommaires, clauses 33, 34. Manière de procéder dans les poursuites sommaires, clause 35. 13o. Manière de procéder dans les poursuites sommaires, clause 36. 14o. Prescription des délits punissables sommairement, formule de conviction. (Voir les lois dans la 3e partie).

En terminant, nous ajouterons que les lois récentes ont presque complètement changé la jurisprudence criminelle suivie en cette province depuis la promulgation de ces lois, notre ouvrage était terminé; nous n'avons donc pu être obligé de faire mention des nombreux changements que les lois récentes y ont apportés.

Avant d'avoir commencé nous avons d'abord pensé qu'il serait mieux de recommencer en entier la 3e partie de notre ouvrage; mais réflexion faite, il nous a paru plus utile de donner l'histoire de l'ancienne jurisprudence et cette jurisprudence même: et pour cette raison importante, c'est qu'il est impossible, sans connaître l'ancienne jurisprudence, d'acquiescer à une connaissance parfaite de la jurisprudence nouvelle, et que l'étude de cette dernière nécessite la connaissance de la première.

Ne point embarrasser le lecteur, nous mettrons dans des notes les observations que nous ferons au sujet des nouvelles lois; nous en parlerons succinctement, et pour le texte de la loi nous renvoyons à la troisième partie de l'ouvrage dans lequel se trouvent ces lois ainsi que tous les statuts pénaux du Bas Canada que de la Province-Unie. — La traduction que nous donnons de ces derniers statuts concernant le droit criminel est de nous; nous n'avons pas voulu nous servir de celle faite par le traducteur des lois, par ce que nous parait incorrecte et inintelligible.



LOIS CRIMINELLES.

PREMIERE PARTIE.

NOTIONS PRELIMINAIRES.

8. La loi criminelle anglaise se divise en deux espèces, savoir ; la loi commune ou droit commun, (*common law*), et le droit écrit, (*statute law*).

ARTICLE PREMIER

DU DROIT COMMUN.

Le droit commun ou loi commune n'est autre chose que les coutumes et les décisions anciennes (*precedents*) des cours de justice ; c'est à elle qu'il faut avoir recours toutes les fois que la punition d'une offense n'est pas réglée par le droit écrit. Si la loi commune et le droit écrit ont tous deux des dispositions semblables au sujet d'une offense, et que la première ne soit pas exclue par le dernier, on peut alors indifféremment faire la poursuite de cette offense, soit en vertu de la loi commune, soit en vertu du droit écrit.

ARTICLE DEUXIEME.

DES LOIS ECRITES.

9. Les lois écrites sont les statuts ou les actes émanés de la majesté royale par et avec l'avis et consentement des lords spirituels et temporels et des communes assemblés en parlement. [1] Le plus ancien qui existe imprimé aujourd'hui de ces statuts, est la *Grande Charte*, confirmée en parlement dans la neuvième année du règne de Henry III. Nous allons d'abord parler des diverses espèces de Statuts ; et ensuite des règles qui doivent servir à leur interprétation.

I. DES DIVERSES ESPÈCES DE STATUTS.

10. *Les Statuts sont généraux ou spéciaux, publics ou particuliers.* Un statut général ou public est une loi universelle qui s'applique à la nation entière : les cours de justice sont tenues d'en prendre connaissance *ex officio*, et d'y avoir égard sans que le statut soit formellement ou spécialement invoqué par la par-

(1) 8. Rep. 20.

tie qui soutient une prétention dont ce statut est le fondement. Les actes spéciaux ou particuliers, sont plutôt des exceptions que des règles, et ne sont faits que dans des intérêts particuliers ou en faveur de certains individus.

11. Les statuts sont aussi ou *déclaratoires* (*declaratory*) de la loi-commune, ou *correctifs* (*remedial*) de quelques défauts, de cette loi. Ils sont déclaratoires, lorsque l'ancienne coutume du royaume étant presque tombée en désuétude ou devenue sujette à contestation, le parlement a cru convenable, (*in perpetuum rei testimonium*), pour éviter tous doutes et difficultés, de déclarer que la loi commune est et a toujours été ainsi.

Les statuts *correctifs* sont ceux qui ont pour objet de suppléer dans la loi-commune à des omissions, ou d'en retrancher des superfluités, soit en étendant la loi commune ou en la restreignant.

II. DE L'INTERPRÉTATION DES STATUTS.

12.—10. Il y a trois choses principales à considérer dans l'interprétation des statuts correctifs, savoir : l'ancienne loi, l'inconvénient auquel on a voulu remédier, et le remède ou le statut correctif ; c'est-à-dire ce que prescrivait la loi-commune à l'époque où le statut a été passé, quel était le mal ou l'inconvénient auquel la loi-commune n'avait pas pourvu, et quelle mesure le parlement a adoptée pour y pourvoir : et c'est aux Juges à interpréter l'acte, de manière à faire cesser l'inconvénient, et à donner au correctif toute son efficacité. (1)

20. Un statut relatif aux choses ou aux personnes d'un rang inférieur, ne peut être étendu à un rang supérieur, sous le prétexte de *désignations générales*. Ainsi un statut relatif aux doyens, prébendiers, curés, vicaires et autres ayant rang dans l'ordre ecclésiastique, est regardé comme ne s'étendant pas aux évêques qui néanmoins ont rang dans le clergé ; et cela, parce que les doyens forment l'ordre le plus élevé parmi les personnes désignées dans l'acte (a), et que les évêques sont d'un ordre supérieur aux doyens. (2)

30. Le statut pénal doit être entendu strictement. Ainsi sur le statut I. Edward 6. c. 12, portant que toute personne convaincue d'avoir volé des chevaux, sera privée du bénéfice du clergé, les Juges décidèrent que cette disposition du statut ne pouvait s'appliquer à celui qui n'aurait volé qu'un cheval. Ainsi des autres.

40. Les statuts contre les fraudes (b) doivent être entendus dans un sens large et tendant à des résultats utiles. Ceci semble en contradiction avec la

(1) 8 Rep. 7. Co. Litt. 11, 42.

(a) Cette interprétation doit être présumée la plus conforme à l'intention de la Législature. (*Note de M. Ed. Christian*).

(2) 2 Rep. 46.

(b) On les appelle généralement des statuts *correctifs* ; et c'est une règle fondamentale d'interprétation que le statut général doit être entendu dans le sens *strict*, et le statut correctif dans un sens *libéral*. À Rome, une loi des douze tables portait que quand il s'élevait une question entre la liberté et la servitude, la présomption serait en faveur de la liberté. Notre loi a adopté cet excellent principe pour l'interprétation du statut pénal : en effet, s'il s'élevait un doute dans un statut qui prononce une peine nouvelle, la décision doit pencher vers l'indulgence et la pitié ; ou du côté du droit naturel de l'homme libre ; ou en d'autres termes, la décision doit être strictement conforme à la lettre du statut, en faveur de l'accusé. Mais les statuts correctifs doivent s'interpréter d'après leur esprit : car, en protégeant contre la fraude, le juge peut en sûreté, pour l'extension du droit naturel et de la justice, aller au-delà même des pensées du législateur. (*Note de M. Christian*.)

règle précédente, un statut contre la fraude étant le plus souvent pénal dans ses conséquences. Mais il y a cette distinction : si le statut prononce contre le délinquant une peine telle que le pilori ou l'amende, il doit alors être interprété strictement ; mais si le statut ne concerne que le délit, s'il a pour but d'écartier, d'empêcher des transactions frauduleuses, on doit alors l'interpréter plus largement (a) : c'est ainsi que le statut 13. Elizabeth c. 5. qui défend toute donation de biens &c. faite pour frauder les créanciers *et autres*, fut entendu comme s'appliquant par les expressions générales *et autres*, à une donation faite pour priver frauduleusement la reine de confiscations qui devaient lui appartenir. (3)

50. Une partie du statut doit s'interpréter par une autre partie, de manière que le tout puisse subsister ensemble, s'il y a moyen ; (*ut res magis valeat quam pereat*), afin de ne la pas rendre inutile.

60. Si un des *provisos*, ou *réserves* du statut répugne entièrement aux dispositions du statut, ce proviso ou réserve, est alors nul. (4)

70. Si le statut diffère de la loi-commune, c'est le statut qui prévaut ; et le statut nouveau l'emporte sur le statut le plus ancien. C'est la conséquence du principe général de la loi universelle, *leges posteriores priores contrarias abrogant*, les dernières lois abrogent les anciennes qui leur sont contraires : ce qui s'accorde avec cette loi des douze tables, à Rome, *quod populus postremum jusit, id jus ratum esto*. Mais cela suppose que le dernier statut est conçu en termes négatifs, ou qu'il y a opposition assez claire pour emporter nécessairement la négative. Si un premier statut ordonne que pour être juré, il faille avoir £20 de revenu, et qu'un nouveau statut décide que ce sera £10, ce dernier statut implique nécessairement la négative du premier, quoiqu'il ne l'exprime pas ; il l'abroge virtuellement : car si £10 suffisent, le premier statut qui exige £20, n'a pas d'effet (5) Mais si les deux actes sont simplement affirmatifs, et que leur substance soit telle qu'ils puissent subsister ensemble, alors le dernier ne détruit pas le premier : tous deux ont concurremment leur effet. Si une loi a statué qu'un délit devra se juger aux *Sessions de Quartier*, et qu'une loi postérieure porte que la connaissance de ce même délit sera portée devant la Cour du Banc du Roi, cette dernière loi ne détruit pas la première : les deux juridictions concourent ensemble au même effet, et le délinquant peut être poursuivi devant l'une ou l'autre cour : à moins que le statut nouveau ne contienne de plus des expressions négatives ; qu'il ne

(a) Aussi a-t-on pensé que les mêmes mots dans un statut devaient s'interpréter différemment, suivant la nature de la réclamation ou de la poursuite devant les tribunaux, fondés sur ces mots. Par exemple, par le statut contre le jeu (9. Ann. c. 14.) si quelqu'un perd dans une séance dix livres sterling, et les paie au gagnant, il peut, dans les trois mois, se les faire restituer ; et si le perdant ne le fait pas dans cet intervalle, toute autre personne peut intenter une action pour obtenir le montant de cette somme et le triple en sus : de sorte que, une action ayant été intentée pour la restitution de quatorze guinées qui avaient été gagnées dans une séance de jeu non interrompue, si ce n'est par le temps du dîner, la cour considéra le statut comme correctif, et tendant à prévenir les effets du jeu, sans infliger une peine ; et en conséquence elle détermina qu'il n'y avait eu qu'une seule séance. Mais les juges dirent que si une action était intentée par un dénonciateur particulier pour faire prononcer une peine ou une amende, ils auraient interprété le statut dans le sens strict, en faveur du défendeur, et auraient regardé la perte comme faite en deux séances. (2 Bl. Rep. 1226). (*Note de M. Christian*).

(3) 3 Rep. 82.

(4) 1 Rep. 47.

(5) Jenk. Cent. 2. 73.

porte, par exemple, que le délit sera jugé devant la Cour du Banc du Roi *et non ailleurs*. (6)

8. Si un statut abrogeant un autre statut, est ensuite lui-même abrogé, le premier statut est rétabli par cela même, sans qu'il soit besoin d'aucune déclaration formelle à cet effet (*Inst.* 315).

9. Les actes du parlement ne peuvent lier les parlemens qui suivront ni limiter leurs pouvoirs.

10. Enfin les actes du parlement, dont l'exécution est impossible, ne sont pas valides, ou, s'ils entraînent avec eux quelques conséquences absurdes, manifestement contraires à la raison commune, ils sont nuls quant à ces conséquences (a). J'établis la règle avec ces restrictions ; quoique je sache qu'on maintient en général, avec moins de réserve, que les actes du parlement contraires à la raison sont nuls. Mais si le parlement prescrivait positivement une chose déraisonnable, je ne connais pas de pouvoir, dans les formes ordinaires de la constitution, qui soit investi d'autorité pour s'y opposer ; et des exemples, qu'on allègue ordinairement à l'appui de ce sens de la règle, aucun ne prouve que si l'objet principal d'un statut est contraire à la raison, les juges sont libres de rejeter ce statut : ce serait mettre le pouvoir judiciaire audessus du pouvoir de la législature, principe subversif de tout gouvernement. Mais s'il résulte d'expressions générales quelques conséquences tenant de près au statut, et qui viennent à choquer la raison, les juges alors peuvent conclure, sans blesser les convenances, que le parlement n'avait pas prévu ces conséquences ; et ils sont libres d'interpréter le statut par les règles de l'équité, mais seulement pour ce qui s'en écarte. Si un statut donne à un individu le pouvoir de juger tous les procès qui s'élèvent dans sa seigneurie, et qu'il survienne une affaire dans laquelle cet homme est lui même partie, il est évident que le sens de l'acte est présumé ne pas vouloir dire que cet homme sera juge dans sa propre cause, ce qui est contraire à la raison. (7) Mais si le parlement avait décidé expressément que cet homme sera juge dans sa propre cause de même que dans celles d'autrui, aucun tribunal ne pourrait annuler cette volonté du législateur, et un tel acte ne pourrait être réformé que par le parlement. (BLACKSTONE, *Introduction, section 3.*)

CHAPITRE I.

DES CRIMES ET DE LEUR DIVISION.

13. La loi criminelle a pour objet la répression des crimes et délits et leur punition suivant le degré d'énormité et de gravité de ces mêmes crimes et délits.

Elle se divise comme nous l'avons vu, en deux espèces, savoir en loi commune (*common-Law*) et en droit écrit (*Statute-Law*).

(6) 11 Rep. 63.

(a) Si un acte du parlement est conçu clairement et sans équivoque, il me semble qu'il ne peut être nul dans ses conséquences, soit directes, soit indirectes, quelques absurdes ou déraisonnables qu'elles paraissent. Si les expressions permettent le doute, on ne doit pas présumer que l'interprétation, dont les conséquences seraient déraisonnables, soit conforme à l'intention de la législature : mais si le sens du statut est manifeste, le parlement seul peut le réformer. (*Note de Mr Christian*)

(7) 8 Rep. 118.

DIVISION DES CRIMES.

14. Les crimes se divisent en *crimes* proprement dits, et en *délits*. Les premiers s'appellent *Félonies* [*felonies*] et les seconds, *misdeameanors* [*délits*]. [a]

Le *crime* ou *délit* consiste à faire ou à omettre, en violation de la loi publique, une action que cette même loi défend ou ordonne. Cette définition comprend tout à la fois les crimes et les délits ; car à proprement parler, les mots *crime* et *délit*, sont synonymes. Cependant, dans l'acception commune, le mot *crime*, signifie une offense plus noire, plus atroce, et le mot *délit*, une offense d'une nature moins grave et d'une moindre conséquence.

La loi anglaise comprend généralement les crimes, sous le nom de *félonies* [1]. Dans l'acception générale, le mot *félonie* comprend toutes les espèces de crimes qui suivant la loi-commune entraînent la confiscation des immeubles et des meubles [*personal and real estates*]. C'est ce qui arrive le plus fréquemment pour les crimes punis ou susceptibles d'être punis de la peine capitale : car ces félonies auxquelles s'étend le bénéfice du clergé, étaient anciennement punies de mort. La trahison même, selon Sir Ed. Coke, [2] était anciennement comprise sous le nom de félonie ; et nous voyons en effet que le statut des trahisons (25 Edw. 3. c. 2), faisant mention de quelques crimes d'une classe douteuse, veut qu'il en soit référé au parlement, qui pourra décider si ces crimes sont des trahisons ou d'autres félonies. Toutes les trahisons, à proprement parler, sont donc des félonies, quoique toute félonie ne soit pas une trahison. Toutes les offenses capitales sont plus ou moins félonies ; cependant il y a des offenses qui quoique non punies de mort, telles que le suicide, l'homicide par cas fortuit ou en se défendant, le vol de la valeur d'un schelin et au dessous, sont à strictement parler des félonies, puisqu'elles entraînent la confiscation. De là il suit, que la seule définition complète du mot *félonie*, est celle que nous avons donnée ; c'est-à-dire, que c'est une offense qui entraîne confiscation totale ou des immeubles ou des meubles, ou de ces deux espèces de biens, suivant la loi-commune ; peine à laquelle il faut ajouter, la peine capitale ou autre punition suivant l'énormité du crime [3]. Enfin le véritable indice de la félonie, dit Sir Ed. Coke [4] c'est la confiscation [b]. A la vérité, l'idée de félonie est tellement liée avec celle de la peine capitale (c), qu'il est difficile de les séparer, et les interprétations de la loi sont aujourd'hui conformes à ce qui est ainsi passé en usage : en sorte que si un statut met un crime au rang des félonies, ce statut, suppose [5], que la peine du crime doit être la mort, à moins que le coupable ne demande le bénéfice du clergé que tout félon doit obtenir une fois, quand la loi

(a) On appelle *contravention*, légalement parlant, toute infraction à une loi quelconque. En matière criminelle, le mot *contravention*, s'entend de l'offense contre un statut ou loi pénale, et qui n'est ni un crime ni un délit, et dont la punition est, ou l'amende, la confiscation ou autre peine non infamante.

(1) Blackstone lib. 4. c. 1.

(2) 3 Inst. 15.

(3) Russell on Crimes, lib. 1. chap. 3. pag. 58.

(4) 1. Inst. 391.

(b) La confiscation n'est plus maintenant le véritable indice de la félonie ; elle a été abolie par le statut Provincial 4 et 5 Victoria, chap. 24, clause 18. ci-après 3e. Partie.

(c) La félonie ne suppose plus la peine de mort ; aujourd'hui, la plupart des félonies ne sont punies que par la détention ou l'emprisonnement.

(5) 1. Hawkins, Pleas of the Crown. 107 & 11. 444.

ne l'en exclut pas. A l'avenir [a] nous considérerons comme félonies tous les crimes capitaux audessous de la trahison. [1]

15. Les délits sont compris sous le nom de *misdemeanor*, qui renferme toutes les offenses audessous de la félonie, qui peuvent donner lieu à une accusation criminelle, telles que le parjure, les batteries, les libelles, les complots &c. [2].

CHAPITRE II.

DES PERSONNES CAPABLES OU INCAPABLES DE COMMETTRE LE CRIME. [b]

16. Avant d'entrer dans la considération des diverses espèces de crimes et délits, nous allons examiner quels sont ceux qui en loi, peuvent ou non, se rendre coupables de crimes ou offenses punissables par la loi

La volonté de commettre le crime, est ce qui constitue le crime ; sans cette volonté il ne peut y avoir de crime. Car, de même qu'une action involontaire ne peut être digne de récompense, de même aussi, elle ne peut mériter une punition, puisqu'il n'y a que le choix de la volonté de faire ou de ne pas faire une action bonne ou mauvaise, qui rende cette action licite ou illicite. Il est vrai qu'aux yeux des lois humaines, pour rendre une action illicite et criminelle, il faut à la fois et le consentement de la volonté et l'action elle même. Dans le fors de la conscience, la volonté et l'intention seules, suffisent pour rendre une action permise ou défendue ; mais comme les tribunaux ne peuvent sonder le cœur des hommes pour y découvrir cette intention et cette volonté, il faut, pour que les lois humaines puissent prendre connaissance de cette intention et de cette volonté, qu'elles soient manifestées par quelque action extérieure.

17. Il y a trois cas où la volonté n'est pas jointe à l'action : 1o. lorsqu'il y a défaut d'intelligence ; 2o. les accidens malheureux, l'ignorance ; 3o. la contrainte ou la nécessité. 4o. les menaces.

I. DEFAUT D'INTELLIGENCE.

18. Au premier rang se trouve l'enfance qui fait toujours supposer défaut d'intelligence ; audessous de l'âge de discrétion, il ne peut être encouru de peines en conséquence d'une poursuite au criminel [3]. L'âge de discrétion n'est pas fixé à la même époque dans tous les pays. La loi pour fixer cet âge n'a pas tant égard à la capacité de faire le mal, qu'au degré d'intelligence et de jugement du délinquant. Car, un enfant de onze ans peut être aussi rusé, aussi pervers qu'un autre de quatorze ans ; et dans ce cas, la maxime est, que l'âge est suppléé par la malice [*malitia supplet aetatem*]. Audessous de sept ans, un enfant ne peut être coupable de félonie [4] ; car, naturellement il est

(a) Aujourd'hui, par le statut Provincial 4 et 5 Victoria c. 24. clause 20, les félonies capitales sont seulement celles qui ci-devant, étaient exclues du bénéfice du clergé ; ce privilège est maintenant aboli.

(1) Blackstone loc. cit. Chap. 7.

(2) Blackstone, loc. cit. chap. I.

(b) Blackstone lib. 4. chap. 2.

(3) I. Hawk. P. C. 2.

(4) Mir. c. 1. §. 16.—). Hal. P. C. 27.

presque impossible à cet âge d'être sciemment criminel à ce degré, mais à huit ans il peut être déclaré coupable de félonie [1]. De même, quoiqu'au dessous de quatorze ans, un enfant soit jugé, au premier aspect [*primâ facie*] incapable de faire le mal [*doli incapax*], cependant si la cour et les jurés trouvent qu'il était capable de faire le mal [*doli capax*], qu'il a pu distinguer entre le bien et le mal, il peut être convaincu et condamné à mort [2]. Mais dans ce cas, la preuve de l'intention perverse qui supplée, pour déterminer la condamnation, à un âge plus avancé, doit être d'une évidence incontestable.

19. Le second cas où le défaut de volonté met à couvert de l'accusation du crime, est la *folie*, l'*imbécillité*. Les imbécilles et les fous, ne peuvent donc être poursuivis comme criminels, pour les actions qu'ils commettent dans les états d'incapacité. De même si un homme dans son bon sens se rend coupable d'un crime capital, et qu'avant d'être appelé devant la justice, il perde la raison, il ne doit pas être poursuivi pour ce crime, parcequ'il n'est pas en état de se défendre convenablement. S'il ne perd l'esprit qu'après la discussion de sa cause et avant qu'elle soit soumise au jury, elle ne sera pas soumise à ce dernier ; car, comment l'accusé pourrait-il se défendre ? S'il perd la raison après le rapport de culpabilité fait contre lui par le jury, le jugement ne sera pas prononcé ; et si c'est après la prononciation du jugement, l'exécution en sera suspendue : car, l'humanité de la loi anglaise suppose que, si le prisonnier est conservé sa raison, il eut peut être allégué quelque motif qui eut empêché l'exécution ou le jugement (3). En cas de doute, un jury décide si l'accusé jouit ou non de sa raison. S'il le juge tout-à-fait imbécille ou insensé, cet homme est acquitté, et par conséquent déchargé de la peine ; mais le fou qui a des intervalles lucides et de bon sens, est responsable de ce qu'il fait dans ces intervalles, comme s'il avait l'usage entier de sa raison (4). Au reste, comme un homme, dans le cas de démente absolue, n'est pas responsable de ses actions, elles doivent être convenablement surveillées ; on ne doit pas le laisser agir en toute liberté, ni surtout permettre qu'il aille et vienne à son gré, et qu'il effraie ou inquiète les particuliers. Par les dispositions du statut 17, Geo. II. c. 5, il y a un mode d'établir pour emprisonner les foux, les enchaîner, et les faire passer dans les maisons qui leur sont destinées. [a]

20. Le troisième cas du défaut d'intelligence, est l'*ivresse*, genre artificiel de démente, sorte de folie que l'on contracte volontairement, et qui, privant l'homme de sa raison, le jette dans un état de frénésie temporaire ; nos lois la considèrent comme une aggravation de l'offense commise dans cet état. Un ivrogne, dit Sir Ed. Coke, [5] est un démon volontaire (*voluntarius daemon*) ; le vice de l'ivrogne ne lui donne pas un privilège ; l'offense qu'il fait n'en est que plus grave, si cet homme est ivre : (*nam orne crimen ebrietas et incendit et detegit*.) l'ivresse excite et fait commettre le crime. (*Plowd.* 19.)

(1) Dalt. Inst. c. 147.

(2) 1 Hal. loc. cit. c. 26. 27. — Foster, 72.

(3) 1 Hal. loc. cit. c. 34.

(4) 1. Hal. loc. cit. chap. 31.

[a] Quand il est dangereux de permettre à un fou de sortir au dehors, deux juges peuvent lever l'ordre de le saisir et de le mettre en lieu de sûreté, même de l'enchaîner, s'il est nécessaire ; ils peuvent le faire transporter au lieu où il doit être placé. Cela n'empêche pas que les parents ou amis de l'insensé ne puissent se charger de lui. (17. Geo. II. c. 5. sec. 21. *vide M. Christian, sur Blackstone au lieu cité.*)

(5) 1. Inst. 247.

II. DES ACCIDENS, DE L'IGNORANCE ET DE L'ERREUR.

21. Une autre circonstance où la volonté n'entre pour rien, c'est lorsqu'un homme commet un acte illégal *par un malheur* ou *par accident*, et non à dessein. Dans ce cas la volonté est entièrement neutre; elle ne coopère pas à l'action commise, qui manque par conséquent de l'élément principal nécessaire pour constituer le crime. Si par accident, il arrive un malheur d'une action permise ou *légal*, celui qui l'a faite est à couvert de l'imputation de ce mal : mais s'il a fait quelque chose d'*illégal*, et qu'il en résulte quelque chose qu'il n'a ni voulu ni prévu, par exemple, la mort d'un homme, &c., il ne suffit pas, pour l'excuser, qu'il n'ait pas prévu cette conséquence; car il s'était rendu coupable d'une première offense, en faisant une chose illégale en elle-même, et il est responsable criminellement de toutes les conséquences qui peuvent résulter de cette première action illégale. (1 *Hal. loc. cit.* 39.) (a)

22. *L'ignorance* ou *l'erreur* excluent encore toute idée de participation de la volonté. C'est le cas où croyant faire ce qui est permis et légal, on fait ce qui ne l'est pas. Mais cette ignorance, cette erreur doivent se rapporter au fait lui-même et non pas à la loi; ou en d'autres termes, elle doit être ce qu'on appelle *ignorance de fait*, et non pas *ignorance de droit*; car cette dernière ne justifie pas. Ainsi quelqu'un croyant tuer un voleur qui s'est introduit chez lui, tue une personne de sa maison, c'est une *erreur de fait* qui le justifie: [1] mais si quelqu'un croit avoir le droit de tuer partout où il le rencontrera, un excommunié ou un homme mis hors la loi, et qu'il le tue, c'est un meurtre volontaire, qui a pour cause une *erreur de droit*. L'ignorance de la loi que tout homme est tenu de connaître, n'excuse personne; c'était la maxime du droit romain, et c'est aussi celle des lois anglaises. (*Plowd.* 343.)

III. LA CONTRAINTE OU LA NÉCESSITÉ.

23. Il y a encore défaut de volonté, lorsqu'il y a *contrainte*, ou *nécessité inévitable*; lorsqu'un homme cesse d'être libre, lorsqu'on l'oblige de faire ce que son jugement désapprouve; quelque chose qu'il est à présumer que sa volonté eut rejeté, si on l'eût laissée à elle-même. Les peines ne sont infligées que lorsqu'on abuse de ce libre arbitre que Dieu a donné à l'homme: il est donc extrêmement juste et raisonnable qu'un homme ne soit pas responsable des actes qu'il n'a commis que par l'effet d'une force, d'une contrainte à laquelle il n'a pu résister.

Tel est, en premier lieu, l'effet de l'obligation qui résulte de la *sujétion civile* d'après laquelle l'inférieur est contraint par le supérieur à agir d'une manière opposée à ce que lui suggèrent sa propre raison et son inclination; par exemple lorsqu'un législateur établit une loi injuste, qui ordonne de faire un acte con-

(a) Mais une distinction très-importante à faire en pareil cas, c'est de savoir si l'acte illégal est aussi, par sa nature, un délit ou un mal. Car, un homme n'est pas responsable de conséquences accidentelles d'un acte illégal et qui est simplement *défendu*: si par exemple quelqu'un chasse sans en avoir le droit, et qu'il en résulte un accident malheureux, il ne peut être inculpé qu'autant qu'il aurait pu l'être s'il avait eu le droit de chasse. Il est évident que le cas est différent, lorsque l'acte illégal est non seulement défendu, mais encore *mauvais* et *lui-même*. (*Fost.* 259—2. *Hal. loc. cit.* 375.—*Note de M. Christian.*)

(1) *Cro. Car.* 538.

à la religion et à la saine morale [a]. L'obéissance aux lois existantes est incontestablement pour justifier tout crime social devant les tribunaux.

b. Quant aux rapports entre particuliers, le cas principal où la contrainte reçue par un supérieur peut être admise comme excuse d'une action criminelle, est la sujétion de la femme envers le mari. Car, ni un fils ni un domestique ne peuvent alléguer pour excuse d'un crime, que le père ou le maître le leur a ordonné ou les y a obligés [1] ; tandis que, dans quelques cas, l'ordre et l'influence du mari, soit directement ou par induction, mettront sa femme à l'abri, même pour un crime capital. Mais cependant cette protection qui tend au vol et autres offenses contre les lois de la société, ne s'étend pas aux crimes qui sont mauvais en eux mêmes et défendus par la loi naturelle, tels que le meurtre, &c ; non seulement par ce que ces crimes ont plus d'atrocité, mais aussi par ce que, dans l'état de nature, personne n'étant assujéti à un autre, il serait déraisonnable et absurde qu'en alléguant les principes de subordination nés de l'état de la société civile, un coupable pût se soustraire à la peine due à des actions criminelles de leur nature. De même, pour le crime de trahison, le plus grave que l'on puisse commettre contre la société : une femme mariée n'est pas excusable, pour être en puissance de mari, et son crime n'est pas excusé par la présomption que son mari l'y a contrainte [2] ; tant à cause des conséquences graves et odieuses du crime même, que par ce que le mari, en se mariant avec elle, n'a plus droit d'exiger de sa femme cette obéissance à laquelle lui-même, comme sujet de l'état, n'a pas satisfait. Dans les délits [*misdemeanors*], nous pouvons remarquer une autre exception : c'est qu'une femme mariée peut être poursuivie et mise au pilori avec son mari, pour avoir tenu une maison de prostitution, par ce que ce délit est de la nature de ceux qui regardent l'ordre ou administration domestique de la maison, dont la femme est principalement chargée ; et que d'ailleurs la loi présume que les intrigues coupables de cette espèce sont ordinairement conduites par des femmes [3]. Et dans tous les cas où la femme seule est coupable d'un crime ou d'un délit, mais que le mari y ait participé ou l'y ait obligée, elle en est responsable comme si elle était une femme non mariée. (b)

IV. DES MENACES [*Duress per minas*].

25. Une autre espèce de contrainte ou de nécessité, est celle que les lois appellent *duress per minas*, ou la menace de la mort ou de mauvais traitements corporels capables de blesser grièvement ; ce qui est une excuse valable devant

(a) Nous ne parlons ici que de l'obligation légale ; il est évident que dans le cours de la conscience, une telle loi n'obligerait pas.—(Traducteur.)

(1) Haw. loc. cit. 3.

(2) 1. Hal. loc. cit. 47.

(3) 1. Haw, P. C. 2. 3.

[b] Dans tous les cas de *misdemeanors*, il paraît que la femme peut être comprise avec son mari dans la condamnation. On a dit que la raison qui la faisait excuser dans les larcins, les vols avec effraction, &c., c'est qu'elle ne pouvait distinguer si son mari n'était pas en droit de réclamer comme propriétaire les articles volés ; [10 *Mod.* 63,335]. La meilleure raison n'a pu être, que suivant l'ancienne loi, le mari avait le privilège du clergé qui était refusé à la femme ; et qu'il eut été odieux de faire exécuter la femme et de renvoyer le mari avec une légère punition. Pour y obvier, on trouva que dans de tels cas, il valait mieux que la femme fut acquittée ; mais ce motif ne s'applique pas aux offenses au-dessous de la félonie, c'est à dire aux *misdemeanors*. [Note de Mr. Christian].

la justice humaine, pour divers crimes et délits. Mais il faut que la crainte qu'inspirent de telles menaces, et qui oblige un homme à faire une action défendue par les lois, soit juste et bien fondée ; que ce soit une crainte qui puisse ébranler un homme fort et courageux et non pas un homme mou et timide. Ainsi dans un tems de guerre ou de rébellion, un homme serait excusable, s'il est contraint par l'ennemi ou par les rebelles (a), il faisait, divers actes de trahison que, dans un tems de paix, rien ne pourrait justifier. [1]. Cependant, cela semble établi seulement, ou du moins principalement, en ce qui concerne les crimes positifs, déclarés crimes par les lois de la société, et que par conséquent cette même société peut excuser ; mais non pas quant aux crimes qui sont tels de leur nature ou que la loi de Dieu déclare crimes, et pour lesquels les magistrats institués par les hommes ne sont que les exécuteurs de la justice divine. Si donc un homme est violemment assailli, et qu'il n'ait d'autre moyen d'échapper à la mort qu'en la donnant à un innocent, ni la crainte ni la violence ne seront des excuses suffisantes pour le faire acquitter du crime de meurtre ; parce qu'il devait plutôt mourir lui-même, que de sauver sa vie par la mort d'un innocent [2]. Mais en pareil cas, il lui est permis de tuer l'assaillant ; car alors, la loi de la nature, le droit de la défense personnelle, l'ont institué son propre protecteur.

26. Il y a encore une autre espèce de nécessité, qu'on peut distinguer de la contrainte actuelle qui est l'effet d'une force extérieure ou de la crainte c'est le résultat de la raison et de la réflexion, qui agit sur la volonté d'un homme, qui l'asservit, et oblige cet homme à faire une action qui, sans cette espèce de contrainte, serait criminelle. C'est ce qui arrive, s'il a le choix entre deux maux présens, et que, forcé de choisir, il se détermine pour le moindre. On ne peut dire dans ce cas que la volonté agisse librement ; elle est passive plutôt qu'active, ou, si elle est active, c'est en ce qu'elle rejette le mal plus grand, plutôt que par ce qu'elle choisit le moindre. Telle est la nécessité où se trouve celui à l'autorité duquel on fait résistance, lors que par la loi il lui est ordonné d'arrêter quelqu'un pour crime capital, ou de disperser un rassemblement tumultueux : il est permis en ce cas, il est même nécessaire que cet homme frappe, qu'il blesse, qu'il tue les opposans, plutôt que de souffrir que le meurtrier s'échappe, ou que l'émeute continue. Car il est de la plus grande importance pour la société, que la paix publique soit maintenue, et que les malfaiteurs soient arrêtés : c'est ce qui excuse en ce cas, un homicide qui autrement serait regardé comme une félonie [1 *Hal. loc. cit.* 53].

27. Mais est-il permis à celui qui manque de vêtements ou de nourriture, de voler sans crime l'un ou l'autre, pour subvenir à ses besoins pressans ? Grotius Puffendorf et d'autres écrivains ont soutenu l'affirmative. Les lois anglaises cependant n'admettent pas une semblable excuse [1. *Hal. loc. cit.* 54 Blackstone, *lib. 4, c. 2*].

[a] La crainte de voir sa maison brûlée ou ses biens pillés n'excuse pas aux yeux de la loi, l'acte de se joindre aux rebelles et de marcher avec eux. La seule contrainte qui excuse alors, c'est la violence faite à la personne, et la crainte d'une mort présente ; et cette violence, cette crainte doivent avoir duré tout le tems où on est resté avec les rebelles. C'est à celui qui pour se justifier, allégué cette violence, à la prouver, et de plus, qu'il a joint les rebelles par crainte de la mort, et qu'il les a abandonnés aussitôt qu'il a pu [*pro timore mortis et recessit cito potuerit* [Fost. 14. 216] [Note de Mr. Christian].

(1) 1 *Hal. loc. cit.* 50.

(2) 1 *Hal. loc. cit.* 51.

CHAPITRE III. [a]

DES CRIMINELS PRINCIPAUX ET DE LEURS COMPLICES. .

Nous avons vu dans le chapitre précédent quelles personnes peuvent ou commettre le crime. Nous allons maintenant examiner les divers degrés de complicité entre les personnes qui commettent le crime, c'est-à-dire, entre le principal et l'agent accessoire ou complice du même crime.

ARTICLE PREMIER.

DE L'AGENT PRINCIPAL.

Un homme peut être le principal agent d'un crime, ou au premier ou au second degré ; il est agent au premier degré, s'il commet le crime lui-même ; au second degré, s'il est présent, s'il aide, ou qu'il excite à l'exécution du crime [1]. Pour être présent ou assister, il n'est pas toujours nécessaire qu'on soit en personne au lieu où se commet le crime, à portée de voir et d'entendre qu'il se commet : on interprète encore comme un acte de coopération de celui qui fait le guet à une distance suffisante, tandis que l'autre vole ou assassine [2]. Il y a encore d'autres exceptions à cette règle, ainsi dans le cas d'empoisonnement, un homme peut être criminel principal, parce qu'il a préparé et servi le poison, ou qu'il a persuadé à la victime de prendre la boisson dont elle ignorait la qualité délétère [3], ou qu'il a donnée dans cette vue, sans que néanmoins il la lui ait administrée elle-même, ni qu'il ait été présent quand l'acte même de l'empoisonnement a été effectué [3 *Inst.* 138].

Cette même règle s'applique à tous les meurtres qui se commettent en l'absence du principal, par les moyens qu'il avait préparés à l'avance, et qu'il prévoyait ne pourraient pas manquer leur effet fatal. Dans tous ces cas, celui qui a causé le crime est coupable de meurtre, comme agent principal au premier degré. Car, on ne peut pas dire qu'il soit un complice ; ce qui supposerait nécessairement un criminel principal, qui ne peut être ni le poison, ni toute autre cause semblerait parce qu'il n'est que le moyen employé pour donner la mort : et puisqu'il est nécessairement coupable, ou comme principal ou comme complice, et qu'il ne peut être complice, il est donc criminel principal au premier degré, puisqu'il est criminel [1 *Hal. loc. cit.* 617—2 *Hawk. loc. cit.* 315].

ARTICLE DEUXIEME.

DES COMPLICES (*accessories*).

Le complice est celui qui n'est pas le principal acteur du crime, qui n'est présent lorsqu'il est commis, mais qui y a participé de quelque manière avant, soit après l'exécution de ce crime. En examinant ce degré de complicité, nous examinerons d'abord ; 1o. quels crimes admettent ou n'ad-

Blackstone, lib. 4, chap. 3.

Hal. loc. cit. 615.

Inst. 350.

cl. 32. *Fost.* 319.

mettent pas de complices ; 2o. qui peut être complice *avant* le crime ; 3 qui peut l'être *après* le crime ; 4o. quelle est la punition des complices.

SECTION PREMIERE.

QUELS CRIMES ADMETTENT OU N'ADMETTENT PAS DE COMPLICES.

31. Dans les crimes de haute-trahison, il n'y a point de complices ; tous sont principaux criminels [3 *Inst.* 138—*1 Hal. loc. cit.* 613].

Dans les crimes de petite-trahison, de meurtre et de félonies, il peut y avoir des complices ; à moins que le crime ne soit jugé être imprévu et non prémédité, comme l'homicide commis dans un accès de colère, puisqu'il n'a pu avoir de complices *avant* le fait [1 *Hal. loc. cit.* 615].

Dans les crimes au dessous de la félonie, il n'y a point de complices, et *avant* ni *après* le fait ; tous ceux qui en sont coupables à quelque degré qu'ils en soient, sont considérés comme criminels principaux.

D'après la maxime, l'accessoire suit toujours le principal [*accessorius sequitur naturam sui principalis*] [1], un complice ne peut être coupable d'un plus grand crime que le criminel principal, et n'est puni que comme ayant participé au crime de ce dernier.

SECTION DEUXIEME.

QUI PEUT ETRE COMPLICE AVANT LE CRIME ?

32. C'est celui, dit SIR MATHEW HALE [2], qui, absent lors de la commission du crime, a fait en sorte que quelqu'un le commît, ou le lui a conseillé ou commandé. Mais il sera criminel principal, si, en pareil cas il est présent ; pour n'être que complice il faut qu'il soit absent. Si Paul conseille Pierre de tuer Jean, et que Pierre le fasse en l'absence de Paul, Pierre est le principal coupable, et Paul le complice. Il en est toujours ainsi, même quand l'être mis à mort n'aurait pas existé au moment où le conseil a été donné. Ainsi, si Louis, père présumé d'un enfant bâtard, donne à la mère de cet enfant non encore né, le conseil de le faire mourir, lorsqu'il sera né, et qu'elle le fasse, Louis sera le complice, et la mère la coupable principale [3]. Or maintient aussi [4], que celui qui fait en sorte qu'une félonie soit commise quoiqu'il emploie pour cela, l'intervention d'une tierce personne, est un complice *avant* le fait. Il est encore de règle que celui qui de quelque manière que ce soit, conseille à un autre de faire une action illégale, est complice de tout ce qui est une conséquence de cette action, mais non de ce qui en serait distinct et séparé. Si donc, Paul ordonne à Louis de battre Pierre, et que Louis le fasse, en sorte que Pierre en meure, Louis est le coupable principal, et Paul le complice. Mais si Paul ordonne à Louis de brûler la maison de Pierre, et que Louis en exécutant cet ordre, commette un vol ; dans ce cas, Paul, quoique complice de l'incendie ne l'est pas du vol ; car c'est un fait de nature différente et qui n'est pas

[1] 3 *Inst.* 139.

[2] *loc. cit.* 616.

[3] *Dyer*, 186.

[4] *Foster* 125.

une conséquence de l'ordre qu'il avait donné [1]. Si l'action commise est en substance la même que celle qui a été ordonnée, et qu'elle n'en diffère que par quelques circonstances; si par exemple Paul ordonne à Louis d'empoisonner Pierre, et que Louis le poignarde ou le tue d'un coup de fusil, Paul sera complice du meurtre; car la substance de cet ordre était de donner la mort à Pierre, et la manière de l'exécuter n'est qu'une circonstance accessoire et indifférente [2 *Hawk. loc. cit.* 316].

SECTION TROISIEME.

QUI PEUT ETRE COMPLICE APRES LE FAIT.

33. Il y a complice après le fait, quand une personne instruite d'un crime de félonie, reçoit le coupable sciemment, lui donne des secours ou l'a-siste [2]. Pour devenir complice après le fait [*ex post Facto*], il est donc nécessaire en premier lieu, que le complice sache que la félonie a été commise; et en second lieu qu'il reçoive le coupable, le connaissant pour tel, qu'il le protège, le secoure ou l'assiste. En général, toute assistance qui empêche l'arrestation du *félon* [coupable de félonie], sa mise en jugement et sa punition, fait un complice de celui qui l'a assisté.

Le crime de félonie doit être entièrement consommé au moment où l'assistance est donnée; autrement, il n'y a point de complicité [3]. Mais lorsque le crime a été effectivement consommé, la loi, dans le but de satisfaire à la justice, est tellement stricte qu'elle ne permet pas que les plus proches parents n'aident ou se reçoivent entre eux. Ainsi le père qui assiste son fils, ou celui-ci son père, le frère qui reçoit le frère, le maître son domestique, ou le domestique son maître, ou le mari qui aide et secourt sa femme, après un crime de félonie, deviennent par cela même complices *ex post facto* [4]. Mais la femme en puissance de mari [*feme covert*], ne devient pas complice pour avoir reçu ou caché son mari: car elle est présumée avoir agi comme contrainte par lui; et en conséquence elle n'est pas tenue de faire connaître le lieu où se trouve son *seigneur* [*her lord*], et même elle ne le doit pas [1 *Hal. loc. cit.* 621].

SECTION QUATRIEME.

QUELLE EST LA PUNITION DES COMPLICES.

34. Les complices doivent subir la même peine que les criminels principaux. Cependant, les statuts ont fait une distinction entre les uns et les autres, relativement au privilège clérical; les complices après le fait jouissent de ce privilège dans tous les cas, excepté pour le vol de cheval [5] et pour celui des *toiles mises à blanchir sur le pré* [6]; tandis qu'en divers cas, ce même privilège est refusé aux coupables principaux, et aux complices avant le fait;

[1] 1 *Hal. loc. cit.* 617.

[2] 1 *Hal. loc. cit.* 618.

[3] 2 *Hawk. loc. cit.* 320.

[4] 3 *Inst.* 108.

[5] *Stat.* 31 *Eliz. c.* 12.

[6] 18 *Geo. 2. c.* 27.

entr'autres, dans les crimes de petite trahison, de meurtre prémédité, de v violence, et d'incendiat à dessein [1] [a]. L'homme accusé comme cc et acquitté, peut ensuite être accusé comme criminel principal ; car charger d'avoir conseillé le crime ou d'avoir donné asile au coupable, c pas le décharger de ce crime même. Celui qui est acquitté comme c principal, peut être accusé comme complice *après* le fait, puisque c'est t pour une offense d'espèce différente qui tend surtout à empêcher l'effet justice publique, et qui ne commence à avoir lieu qu'après l'offense prin Mais peut-être peut-on douter qu'un homme accusé comme principal ensuite être accusé comme complice *avant* le fait : souvent ces deux sc délits se tiennent de très près ; par conséquent, acquitter l'accusé d c'est peut-être l'acquitter de l'autre. [1 *Hal. loc. cit.* 625—2 *Howk. lo* 373—*Foster* 361—*Blackstone lib. 4. chap. 3*] [b]

DIVISION DES CRIMES ET DELITS, ET DE LEURS ESPECES.

35. Nous allons maintenant parler des crimes et des délits, de le verses espèces et de leurs châtements.

Les crimes et offenses se divisent 1o. en crimes contre Dieu, la religio culte public ; 2o. en crimes et offenses contre la décence et la morale ; crimes contre le droit des gens ; 4o. en crimes contre le souverain, so vernement et ses employés, &c. ; 5o. en crimes et offenses contre la justo blique ; 6o. en crimes et offenses contre la paix publique ; 7o. en contre le commerce public ; 8o. en crimes et offenses contre la santé pu 9o. en crimes et offenses contre les personnes ; 10o. en crimes et contre les habitations et les propriétés des individus ; 11o. en crimes et contre la propriété mobilière [*private property*]. Nous traiterons diverses espèces en autant de chapitres séparés.

CHAPITRE IV. (2)

DES CRIMES ET OFFENSES CONTRE DIEU, LA RELIGION ET LE CULTE

36. Entre les crimes qui offensent le plus immédiatement la divinité qu'ils violent ouvertement les préceptes soit de la loi naturelle ou d révélée, la première espèce est l'*apostasie*, ou renonciation totale at

(1) 1 *Hal. loc. cit.* 615.

(a) Aujourd'hui, les complices *avant* le fait d'une félonie déclarée telle par les s la loi commune, sont eux-mêmes coupables d'une félonie (*substantive felony*) et punis de la même manière que le criminel principal, soit que ce dernier ait été convaincu. Les complices *après* le fait d'une félonie quelconque peuvent être pou punis par toute cour ayant juridiction et pouvoir de connaître de la félonie elle-même punis par la détention pour un temps n'excédant pas deux années. Dans tous le complicité *avant* ou *après* le fait d'une félonie, et dans lesquels le criminel prin pas subi les suites de sa condamnation, on peut procéder contre les complices et damner au châtement qu'ils auraient souffert comme complices, si le criminel princ subi les suites de sa condamnation (*had been attainted*). Statut 4 et 5 Victoria, clauses 37, 38 et 39. Voyez aussi 4 et 5 Victoria, chap. 25, clause 53, et cha clause 26, chapitre 27, clause 35. Voyez ces statuts en la 3e partie ci-après.

(b) Celui qui a subi son procès pour complicité dans une félonie, *avant*, ou *après* peut plus être poursuivi pour la même offense. Statut provincial 4 et 5 Victoria, clauses 37 et 38. Voyez ci-après 3e partie.

(2) *Blackstone*, lib. 4, chap. 4.

ianisme, soit en embrassant une *religion fausse*, soit en n'en reconnaissant aucune. Dans cette espèce se trouve comprise l'*incrédulité* en matière religieuse, ne pas croire à l'existence de Dieu, aux récompenses et aux châtimens de la vie future, la divinité de Jésus-Christ, la vérité des saintes écritures. Il en est de même de ceux qui par leurs paroles ou leurs écrits, outragent le christianisme, le déprécient, ou qui publient des ouvrages destructifs de tout principe de morale. Ceux qui se rendaient coupables de ces crimes étaient autrefois condamnés à mort ; mais depuis le statut 9 et 10 de William III, c. 32, cette peine a été abrogée, et ce statut ordonne, que toute personne élevée dans la religion chrétienne, ou qui en a fait profession, qui dans des écrits ou des imprimés ou par paroles, niera la vérité de la religion chrétienne, ou la divinité des saintes écritures, sera pour la première offense déclarée incapable d'occuper aucun emploi ou place de confiance, et en cas de récidive, incapable d'aucune action en justice, d'être tuteur, curateur, exécuteur testamentaire, légataire ou acquéreur de terres, et condamné à trois ans de prison sans pouvoir donner caution. Cependant, si le coupable dans les quatre mois après la première condamnation, se rétracte publiquement en plein tribunal, il sera alors acquitté et déchargé de toutes les peines portées contre lui.

37. La deuxième offense est l'*hérésie*, qui consiste à nier quelque dogme du christianisme, publiquement et obstinément.

Autrefois on brûlait les personnes coupables de ce crime en vertu d'un *writ* appelé *writ de heretico comburendi* ; ce châtiment a été aboli par l'acte de la 29 Charles II, chap. 9.

La troisième offense est celle qui regarde l'*église établie*, plus connue sous le nom d'*Eglise Anglicane*. (a)

38. Une autre espèce de crime contre Dieu et la religion, est celui de *magie*, *artilège* et de sorcellerie. [Nous n'entendons pas discuter ici, s'il y a eu des sorciers, et s'il y en a maintenant de nos jours ; nous nous bornerons à dire, que quoique le Statut 9. Geo. II. chap. 5 abolisse les poursuites pour crime de sorcellerie et magie ; il existe encore un acte de la 28e année du règne d'Elizabeth, qui condamne les sorciers et magiciens à la peine capitale]. Cependant, il paraît que les personnes qui prétendent par magie ou sorcellerie, prédire les événemens, découvrir les effets volés au moyen de leur habileté dans ces sciences, sont punies par un an de prison et par l'exposition au pilori à quatre fois différentes.

39. Une autre espèce d'offense contre Dieu et la religion, c'est la profanation du dimanche. (1) Il est défendu à toute personne de travailler le dimanche [si ce n'est par nécessité ou charité], de faire usage de bateaux et de barques, d'exposer en vente aucune marchandise ou effets, excepté les alimens dans les

(a) Toutes les offenses comprises dans cette catégorie ne sont pour la plupart, que des persécutions contre les catholiques romains (*papists*). Il faut avouer que cette partie du code criminel anglais est un stigmate flétrissant pour le pays dont les législateurs n'ont pas eu honte de donner la sanction légale à des actes aussi injustes que tyranniques. Et à l'opprobre de la raison et de l'humanité, ces lois ont été en vigueur avec plus ou moins de violence jusqu'à la passation du célèbre acte de l'émancipation des catholiques romains en 1829. (Traducteur).

(1) Blackstone, cit. 4. c. 4.

maisons ouvertes au public et à certaines heures, sous peine de 5s. d'amende. Les voituriers, et les conducteurs de bestiaux ne peuvent voyager le dimanche. (a)

CHAPITRE V.

DES OFFENSES CONTRE LA MORALE ET LA DÉCENCE, (1)

40. Les offenses contre la morale et la décence sont 1o. l'*inceste*; cette offense est punie par une amende de cinq chelins; et si celui qui s'en rend coupable ne peut payer, il doit être mis aux fers pendant six heures. (b)

2o. Le libertinage public et sans pudeur, soit en fréquentant des maisons de débauche ou mal famées, (cette offense est de nature à être soumise au Grand Jury,) soit par le scandale d'une indécence grossière, publique et qui se punit par l'amende et la prison.

41. Parmi les offenses de la nature de l'incontinence, plusieurs sont proprement du ressort des cours ecclésiastiques et leurs sont réservées. Mais à l'exception de ces cas réservés, la Cour du Banc du Roi, est la gardienne de mœurs (*custos morum*) du peuple, et cette cour a la haute surveillance sur les offenses contre les bonnes mœurs. (3 *Burr*. 1498.)

42. La troisième espèce d'offenses contre la morale et la décence, est l'exposition publique d'objets ou tableaux obscènes et impudiques, soit en gravure, peinture ou en nature; l'impression, composition et la vente d'ouvrages licencieux; le gain infame que font certaines gens de la prostitution des personnes du sexe; les maisons de débauche et de prostitution. Toutes ces offenses sont punies par l'amende et la prison. Le statut 18, Elizabeth chap. 3. autorise deux juges à infliger une punition aux père et mère présumés d'un bâtard. Cependant, quoique le statut ne détermine pas quelle sera cette peine, il paraît suivant l'interprétation donnée à cette loi dans le tems où elle fut passée, qu'elle doit être une punition corporelle. Il semble néanmoins que cette peine ne devrait être encourue que dans le cas où l'enfant est à la charge du public.

D'après le Statut 7, Jacques I. chap. 4, la mère d'un bâtard, peut être envoyée à la maison de correction et aux travaux forcés, pour l'espace d'une année; et si elle retombe dans la même faute, elle peut y être détenue jusqu'à ce qu'elle ait donné des cautions pour sa bonne conduite à l'avenir. (*Blackstone* lib. 4, chap. 3 et 4. (c)

(a) La profanation du Dimanche est défendue dans les pays chrétiens (excepté en France) C'est un principe général des lois anglaises; mais les applications de ce principe sont du ressort des lois municipales ou de police. Dans le Bas-Canada, on se borne à défendre la vente les jours de dimanches, de marchandises ou effets. Voyez dans l'index, vo. vente le dimanche (*Traducteur*.)

[1] *Blackstone*, Lib. 4, Chap. 3 et 4.

[b] Par l'ordonnance de Police du Conseil Spécial du Bas-Canada, toute personne trouvée vagabondant dans les rues des Cités de Québec et Montréal, pourra être punie par l'emprisonnement pour un temps n'excédant pas deux mois. (Ordon. 2, Victoria, II. Session, Chap. 2. Sect. 7 et 9, ci-après 3e. partie.) Le libertinage peut aussi être puni en vertu de cette ordonnance, clause 9.

[c] Nous devons remarquer que les statuts 18, Elizabeth chap. 3 et 7, Jacques I. chap. ont été faits, non pas pour arrêter le libertinage, mais plutôt dans le but d'empêcher que les paroisses ne fussent chargées de l'entretien des enfans naturels. En Canada, les paroisses ne sont tenues à aucune charge de cette nature; la province il est vrai paye de fortes sommes pour l'entretien des enfans trouvés, qui pour la plupart sont les fruits du libertinage; mais cependant, nous ne savons pas que jamais cette espèce d'offense contre la morale publique, ait été punie en ce pays. Si on a déclaré que le *Vagrant Act* ne faisait pas loi dans ce pays, par

CHAPITRE VI.

X DES CRIMES ET OFFENSES CONTRE LE DROIT DES GENS.

(Law of Nations). (a)

43. Le droit des gens est un système de règles qu'on peut déduire de la raison naturelle et qu'un consentement universel a établies entre les peuples civilisés (1), pour décider des contestations, régler les formes et le cérémonial, assurer l'observation de la justice et de la bonne foi dans les relations fréquentes qui doivent survenir entre les nations indépendantes, ainsi qu'entre les individus qui font partie de ces nations. Cette loi générale est fondée sur le principe, que les diverses nations doivent réciproquement se faire, en tems de paix, le plus de bien, et dans la guerre, le moins de mal possible, sans nuire à leurs propres intérêts véritables. (2) Les principales offenses contre le droit des gens sont, 1o. la violation des passe-ports; 2o. l'infraction des droits des ambassadeurs; 3o. la piraterie.

44. I. *La violation des lettres de sauf-conduit ou passe-ports* expressément accordés par le roi ou ses ambassadeurs, aux sujets d'une puissance étrangère avec laquelle il est en guerre; ou les actes d'hostilité contre ceux qui sont les alliés de l'Angleterre, ou en état de paix ou de trêve avec elle, et qui sont dès-lors tacitement sous la sauve-garde d'un passe-port général; toutes ces offenses sont des infractions à la foi publique..

II. *L'infraction des droits des ambassadeurs*, se commet par des insultes, outrages à eux faits. Le Statut 7. Anne chap. 12, déclare nulle toute procédure tendante à faire arrêter la personne de l'ambassadeur ou de quel qu'un de sa suite ou de son service, ou à faire saisir ses meubles et effets; et celui qui aura sollicité ou demandé de pareilles mesures, sera sur son propre aveu ou sur la déposition d'un témoin devant le chancelier ou les Juges, ou devant deux d'entre eux, considéré comme violateur du droit des gens et encourra telle amende et telle punition corporelle que les dits juges jugeront convenable.

III. *La Piraterie*; c'est un vol et brigandage à main armée, commis en pleine mer. C'est une offense contre la loi universelle des sociétés; un pirate dit Sir Ed. Coke est l'ennemi du genre humain, [*hostis humani generis.*]

Par la loi commune, le crime de piraterie consiste à commettre en pleine mer des vols et brigandages qui seraient traités de félonie, s'ils étaient commis sur terre. Mais d'après les Statuts, quelques autres délits sont aussi déclarés des pirateries. Le Statut 11 & 12 Guillaume 3. chap. 7. déclare que si un individu né sujet anglais ou naturalisé, tenant une commission, *lettres de marque* d'une puissance étrangère, commet en haute mer un acte d'hostilité contre des sujets anglais, cet acte de sa part sera regardé comme une piraterie. Si le commandant d'un vaisseau ou toute personne ayant un emploi sur mer, trahit la mission qui lui est confiée, et s'évade avec un bâtiment, chaloupe &c.

raison que la répression du Vagabondage était une mesure de police intérieure qui devait être réglée par la législature coloniale; il nous semble, pareillement, que l'offense cidessus doit aussi être réprimée par les lois du pays. Or, la législature du Canada n'a jamais passé une telle loi. (*Traducteur.*)

(a) Blackstone lib. 4. Chap. 5.

(1) Digeste, 1. 1. 9.

(2) Montesquieu Esprit des Loix, liv. 1. chap. 3.

de l'artillerie, des munitions ou des marchandises ; ou s'il les livre volontairement à un pirate ; ou complot de pareils actes ; ou s'oppose à ce que le commandant d'un bâtiment se batte pour défendre son vaisseau ; ou excite ou tente d'exciter une révolte à bord, dans tous ces cas, l'individu sera déclaré pirate, félon et voleur, et pour l'un de ces crimes sera puni de mort, soit qu'il soit criminel principal, ou complice soit *avant* ou *après* le fait, sans *bénéfice* du clergé. Le statut 8 George I. chap. 24. déclare pirates, ceux qui trafiquent, font commerce avec des pirates connus pour tels, ou qui leur fournissent des bâtimens, des provisions ou des munitions, ou qui de quelque manière, s'allient et correspondent avec eux ; ceux qui abordent de force un bâtiment marchand et qui détruisent ou jettent à la mer une partie du chargement (*Blackstone lib. 4. c. 5.*)

CHAPITRE VII.

DES CRIMES ET OFFENSES CONTRE LE ROI, SON GOUVERNEMENT ET SES EMPLOYÉS (a)

45. Ces crimes sont de quatre espèces, savoir : 1o. La *Haute-Trahison*. 2o. les félonies attentatoires à la prérogative royale. 3o. le *Praemunire*. 4o. La non-révélation de trahison et autres actes d'omission, d'irrévérence et de mépris.

ARTICLE PREMIER.

DE LA HAUTE-TRAHISON.

46. De tous ces crimes, le premier et le plus grave c'est la trahison (*proditio*). Ce mot emprunté du français, signifie l'acte d'un traître, une perfidie, un manque de foi. Aussi suivant le *Mirror* (c. 1. §. 7), ce crime ne peut avoir lieu qu'entre les personnes qui ont des relations ensemble. Le mot *trahison* est la dénomination générale dont la loi se sert pour exprimer non seulement les offenses contre le souverain et son gouvernement, mais encore tout ce qui aggrave le crime, lorsqu'un supérieur ayant placé sa confiance dans quelqu'un qui dépend de lui, avec lequel il a des relations soit naturelles, soit civiles ou même spirituelles, il arrive que cet inférieur abuse de cette confiance, oublie son devoir, ses obligations et la fidélité, au point d'ôter la vie à ce supérieur, (LL. *Ælfredi. c. 4. Æthelst. c. 4. Canuti. c. 54. 61*). Ainsi, une femme qui tue son mari, un domestique son maître, un ecclésiastique son Evêque, commettent une trahison que l'on appelle *petite trahison*, parce que ce n'est qu'une infraction à une allégeance inférieure, à la fidélité domestique et privée. Mais lorsque cette infraction attaque ou est dirigée contre le souverain lui-même, elle se nomme alors haute-trahison, *alta proditio*. Ce crime était appelé *crimen læsæ majestatis* par les lois romaines, (crime de lèse-majesté) (*Glanvil, lib. 1. 2*).

Ce crime est le plus grave qu'un homme puisse commettre contre la société, et il n'en est pas qui doive être plus précisément déterminé. " C'est assez,

(a) Blackstone lib. 4. chap. 6.

tesquieu (1), que le crime de lèse-majesté soit vague, pour que le nement dégénère en *despotisme*.”

endant, la loi commune laissait à l'arbitraire du juge une grande latitude éterminer ce qui était ou n'était pas trahison. Ce pouvoir arbitraire it aux créatures des princes tyranniques, le moyen de forger une ample s crimes de trahison, ou pour parler plus exactement, de convertir en s de trahison par des interprétations arbitraires et forcées, des délits que 'avait jamais crus être de cette nature. C'est ainsi qu'*attirer à soi eaching*), ou entreprendre d'exercer le pouvoir royal, accusation très , fut considérée sous Edouard III, comme une trahison de la part d'un alier qui avait arrêté et détenu de force un des sujets du roi, jusqu'à ce elui-ci lui eut payé £90 qu'il lui devait (2). Ce crime méritait une ion ; mais il n'était pas de la nature du crime de trahison. Tuer le père frère du roi, ou même son messenger, est un crime qui a été compris le nom de trahison (3). Cette doctrine en ce qui regard le messenger, nssi tyrannique que la loi des empereurs Arcadius et Honorius, qui déclare ison tout attentat même seulement projeté, contre la vie des ministres et eillers de ces princes [4]. Pour obvier aux abus qui résultaient du voir laissé aux juges sur cette matière, le statut 25 Edouard III, c. ut passé. Ce statut définit quels crimes seront à l'avenir considérés comme isons. Il nous servira de guide dans l'examen des différentes sortes aute-trahison. Il les comprend toutes en sept branches différentes, savoir :

Le projet de la mort du roi ou de la reine son épouse, ou de leur fils aîné éritier de la couronne. 2o. Le viol de la compagne (épouse) du roi, ou a fille aînée du roi non mariée, ou de la femme du fils aîné du roi, héritier a couronne. 3o. Faire la guerre au roi dans son royaume. 4o. Donner : et secours aux ennemis du roi. 5o. Contrefaire le sceau royal ou le sceau é du roi. 6o. Contrefaire la monnaie du roi. 7o. Tuer le chancelier ou résorier, ou les juges des cours du banc du roi ou des plaids-communs. us allons examiner séparément et aussi brièvement que possible chacune de espèces de haute-trahison.

SECTION PREMIERE.

DU PROJET DE LA MORT DU ROI, &c.

17. “ *Projeter ou se proposer la mort du roi ou de la reine sa femme, ou de r fils aîné et héritier de la couronne.*” Il est établi que cette énumération prend la reine régnante, laquelle est investie du pouvoir royal et a droit à égérance de ses sujets (5). Telles étaient les reines Elizabeth et Anne, et est maintenant Sa Majesté la Reine Victoria : mais le mari de la reine ante n'est pas compris dans cette énumération, et par conséquent on ne t commettre le crime de trahison contre lui (6). Par le roi, on entend le en possession de la couronne, sans égard aux droits qu'il peut y avoir ; car

1) Esp. des lois, lib. 12, c. 7.

2) 1 Hale, Pleas of the Crown, 80.

3) Britt. c. 22.—1 Hawk. P. C. 34.

4) Code. 9. 8. 5.

5) 1 Hal. P. C. 101.

6) 3 Inst. 7.—1 Hal. P. C. 106.

il est reçu qu'un roi *de fait* (*de facto*) et non *de droit* (*de jure*), ou autrement, qu'un usurpateur qui s'est emparé du trône et en a la possession, est un roi dans le sens du statut, parce qu'il lui est dû une fidélité temporaire, attendu qu'il se charge du gouvernement et que le peuple reçoit de lui une protection temporaire. Mais l'héritier légitime de la couronne, le roi *de droit* et non *de fait*, qui n'a jamais été pleinement en possession de la couronne, n'est pas un roi tel que l'entend le statut et contre lequel le crime de trahison puisse être commis [1]. Et un écrivain très instruit sur ce qui concerne les lois relatives à la couronne, porte si loin les effets de la possession, qu'il pense, que quelque titre à notre fidélité que fasse valoir un roi qui n'est pas en possession du trône, nous sommes obligés de lui résister par suite de la fidélité que nous devons à celui qui est en possession [2]. Il se fonde à cet égard sur le statut 11; Henry VII, c. 1, qui déclare qu'un sujet qui aide ou obéit à un roi *de facto* ne doit encourir aucune peine. Cette doctrine nous semble confondre toutes les notions du juste et de l'injuste; c'est nous conduire à dire que, quand Cromwell eut fait périr Charles I, et qu'il eut usurpé le pouvoir, le peuple était tenu de s'opposer à la restauration du fils de ce malheureux prince: et que si la France envahissait l'Angleterre, et par quelque manière que ce soit, se mettait en possession de la couronne, le peuple anglais serait tenu par suite de son allégeance, de combattre aujourd'hui pour son souverain naturel, et demain contre lui, par suite de cette même allégeance. La seule distinction à faire est, que le statut de Henry VII ne *commande* en aucune manière de s'opposer au roi *de jure*, mais qu'il excuse l'obéissance au roi *de facto*. Si donc un usurpateur est en possession, le sujet est *excusable*, il ne peut être blâmé de lui obéir; autrement, nul ne serait en sûreté lorsqu'il y a usurpation, puisque le prince légitime aurait le droit de faire pendre, pour avoir obéi au pouvoir existant, celui que certainement l'usurpateur ferait mettre à mort pour avoir obéi au prince légitime. De plus, le *peuple* en pareille matière, n'est pas un juge éclairé de la légitimité d'un droit qui au premier aspect [*prima facie*] semble être prouvé par la possession: et la loi ne peut obliger d'obéir à un prince dont le droit est, ou peut se contester. On ne peut donc être déclaré coupable de trahison contre lui, que lorsque la possession l'autorise à exiger les devoirs de l'allégeance.

48. Enfin le crime de trahison ne peut avoir lieu suivant l'opinion de *Sir Mathew Hale* [3], contre un roi qui a résigné la couronne, et dont la résignation a été acceptée par le parlement. Il en est de même lorsque le roi abdique le gouvernement, ou que par des actes tendant au renversement de la constitution, il autorise à conclure qu'il renonce à l'autorité que lui confère cette constitution.

49. Examinons maintenant ce que c'est que *projeter* ou se *proposer* la mort du roi. Ce sont deux mots synonymes; le terme anglais *compass*, que nous rendons par *projeter*, signifiant ici le dessein, le but de l'intention, de la volonté, et non pas dans le langage ordinaire, la mise à exécution de ce dessein (4). Si donc, un sujet frappe le souverain d'un coup mortel par accident, il n'y a pas de trahison. Mais comme ce projet de la mort du roi est un acte de l'esprit, il ne peut être du ressort des tribunaux qu'en autant qu'il est

(1) 3 Inst. 7.—1 Hale, P. C. 104.

(2) 1 Hawk. P. C. 36.

(3) 1 Hal. P. C. 104.

(4) Hal. P. C. 107.

montré par quelque action qui le rende *apparent et à découvert*. L'histoire porte que Denis le tyran fit mettre à mort, un de ses sujets qui avait révé s'il avait tué ce prince ; ce qui fut regardé comme une preuve suffisante qu'il avait ce dessein lorsqu'il ne dormait pas. La loi anglaise ne pense pas ainsi ; il est nécessaire, que dans ce genre de *trahison et les trois suivans* dont nous parlerons, un acte *apparent* ou *à découvert* d'une nature plus concluante, serve de preuve contre l'accusé. Le statut veut expressément que l'accusé soit, sur preuve suffisante, déclaré convaincu de quelque acte apparent, par des hommes de sa propre condition (*his pairs*). Ainsi, fournir des armes, des munitions dans le dessein de tuer le roi, est *clairement* un acte apparent de trahison tendant à ce but (1) ; Former le projet de se saisir par force de la personne du roi pour l'emprisonner, et réunir des gens pour cela, est encore un acte évident de trahison qui met à découvert l'intention de faire périr le roi ; [2] car toute violence contre la personne du Roi peut, dans ses conséquences, tendre à sa mort et il est fortement à présumer que celui qui a secoué le joug du devoir jusqu'à emprisonner son souverain, a des desseins coupables qui ne se bornent pas à la détention. D'ailleurs c'est une vieille maxime, *qu'il y a peu d'intervalle entre la prison d'un prince et son tombeau*. De même, c'est un acte de trahison suffisamment prouvé, que de prendre des mesures pour effectuer de pareils desseins, de s'assembler, de délibérer sur les moyens de tuer le roi (3).

50. Nous croyons utile de rapporter ici les deux passages suivans du Juge Foster sur le crime de haute trahison. — “ Le statut relatif aux trahisons s'en est tenu, en ce qui regarde le roi, à la règle *voluntas pro facto*, (la volonté est réputée pour le fait), et avec raison. Le principe de cette règle est trop évident pour avoir besoin d'un grand développement. Le roi est le chef du corps politique, et les membres de ce corps sont considérés comme unis politiquement avec lui qu'entre eux respectivement ; dans le cours ordinaire des choses la vie du roi ne peut lui être enlevée par la trahison, sans entraîner pour la nation entière des troubles et de sanglantes conséquences. Chaque attaque dirigée contre la personne du roi est donc, dans le cours ordinaire des choses, dirigée contre la tranquillité publique. Aussi la loi s'occupe avec une surveillance inquiète, je dirais presque avec une sorte de jalousie, de la sûreté du roi. Elle considère les intentions perverses, comme étant aussi coupables que l'exécution même, dès qu'il est prouvé qu'on a pris des mesures pour les effectuer. Si donc, des conspirateurs s'assemblent et délibèrent sur les moyens de tuer le roi, quoi qu'ils ne se soient encore arrêtés à aucun plan, c'est un acte indiquant à *découvert* le complot de sa mort ; et il en est de même de tous les moyens employés, tels que les conseils, la persuasion, les ordres, pour exciter ou encourager à commettre le fait ou à se joindre à l'entreprise ; et toute personne qui approuve des ouvertures faites dans cette vue, est coupable du même crime. ” — “ La loi ne borne pas sa surveillance aux actions ou tentatives de l'espèce la plus criminelle, à l'assassinat, au poison, ou autres attentats directs et immédiats contre la vie du roi : elle l'étend à tout ce qui se fait ou est tenté volontairement et de propos délibéré, et qui peut mettre sa vie en danger. Ainsi entrer dans un complot pour déposer ou emprisonner le roi ou mettre sa

(1) 3 Inst. 12.

(2) 1. Hale. P. C. 109.

(3) 1. Hawk. P. C. 38.—1. Hale P. C. 119.

personne au pouvoir des conspirateurs, sont des actes à découvert de trahison, compris dans le Statut." [1]

51. On a douté autrefois jusqu'à quel point de simples *paroles prononcées*, sans rapport à aucun dessein ou acte de trahison dont on s'occupait alors, pouvaient être en eux-mêmes traitées de trahison. Le règne d'Edouard IV nous fournit deux exemples d'exécution, pour des mots considérés comme trahison. L'un des condamnés était un citoyen de Londres, qui avait dit qu'il ferait son fils héritier de la *couronne*; c'était l'enseigne de sa propre maison. L'autre était un gentilhomme, qui parce que le roi avait tué à la chasse, un daim que ce gentilhomme aimait beaucoup, s'emporta jusqu'à dire qu'il voudrait que le daim et ses cornes fussent dans le ventre du roi. Ces condamnations furent trouvées rigoureuses et le juge en chef Markham aima mieux résigner sa place que de consentir au dernier de ces jugements [2]. Aujourd'hui, il est clairement établi suivant la loi commune et le statut d'Edouard III, que les mots proférés ne sont que des délits majeurs et non pas des crimes de trahison; des mots seuls ne pouvant constituer un acte de trahison [3]. Des paroles écrites prouvent une intention plus réfléchie, et il a été admis qu'un écrit est un acte *apparent* de trahison; car écrire, c'est agir (*scribere est agere*). Mais même dans ce cas, ce ne sont pas de simples mots qui sont une trahison; c'est l'acte réfléchi de les mettre par écrit [4]. Mais ces écrits doivent-ils être publiés pour constituer un crime de trahison? C'est une question qui n'est pas encore décidée; nous renvoyons sur ce sujet aux auteurs que nous venons de citer.

SECTION DEUXIÈME.

DU VIOL DE LA COMPAGNE DU ROI, &c.

52. La seconde espèce de trahison est "*le viol de la compagne du roi, ou de la fille aînée du roi, non mariée, ou de la femme du fils aîné du roi et héritier de la couronne.*" Par la compagne du roi, on entend la reine son épouse; et l'acte charnel, soit forcé soit volontaire de sa part, est dans ce cas considéré comme viol. C'est un crime de haute trahison des deux côtés, s'il y a consentement. Le but évident de cette loi est de mettre le sang royal à l'abri de tout soupçon d'illégitimité qui pourrait rendre douteux le droit de la succession au trône. Aussi quand cette raison cesse, la loi cesse de même. Ce crime commis avec la reine douairière (*veuve du roi*), n'est pas un crime de haute trahison [5]. Avant le statut 25, Edouard III., c'était un crime de haute trahison, non seulement de violer la femme ou les filles du roi, mais encore *les nourrices de leurs enfans*. [Britt. c. 8].

SECTION TROISIÈME.

FAIRE LA GUERRE AU ROI DANS SON ROYAUME.

53. C'est une troisième espèce de haute-trahison, que "*de faire la guerre au roi dans son royaume.*" Ce qui peut avoir lieu en prenant les armes non seule-

(1) Foster 194.

(2) 1 Hal. P. C. 115.

(3) Foster 202 et suivant.

(4) 1 Hal. P. C. 118—1 Hawk. P. C. 38.

(5) 3 Inst. 9.

ent pour détrôner le roi, mais aussi sous le prétexte de réformer la religion ou les lois, ou d'éloigner des conseillers pervers, ou de mettre ordre à d'autres abus, et réels soit prétendus [1]. Dans le procès de lord Gordon, lord Mansfield déclara que l'opinion unanime de la cour était que la tentative de contraindre à l'abrogation d'une loi en intimidant ou en usant de violence, était une levée d'armes contre le roi, un crime de haute-trahison (2). Car la loi ne peut porter à aucun particulier, à aucune réunion d'hommes, d'intervenir de force sur des matières d'une si haute importance ; surtout lorsqu'elle a établi dans la même-cour du parlement un pouvoir suffisant pour de pareilles vues : et nulle instance privée ou particulière, pour des griefs privés ou particuliers, ne peut être conforme à la constitution ; quoique la nation, dans les cas où elle s'est vue opprimée, se soit élevée très-justement, et comme ne faisant qu'un individu, pour protéger et assurer le contrat primitif entre le prince et son peuple. Résister aux forces du roi en défendant un château, un fort, c'est lui faire la guerre. Il est de même d'une insurrection dans le dessein avoué de détruire toutes les églises, toutes les maisons de débauche, &c. ; car la généralité du but en fait une rébellion contre l'état, une usurpation des pouvoirs du gouvernement ; c'est ravir insolennement l'autorité du roi (3). Mais une violence, un tumulte particulier qui a pour but de détruire une maison particulière, est un excès grave mais non une trahison (4). Un simple complot, tendant à prendre les armes, suffit pas pour constituer cette troisième espèce de trahison ; mais s'il est dirigé particulièrement contre la personne du roi ou son gouvernement, il tombe alors dans la première espèce qui consiste à projeter la mort du roi [5].

SECTION QUATRIÈME.

ADHÉRER AUX ENNEMIS DU ROI.

54. " Si un homme adhère aux ennemis du roi, dans son royaume, en leur donnant des secours et venant à leur aide, ou de quelque autre manière," il est aussi déclaré coupable de haute trahison. Il faut que ce crime soit prouvé par quelque acte apparent, qu'il soit reconnu, par exemple, que l'accusé a fait passer des avis à l'ennemi, qu'il lui a envoyé des provisions, vendu des armes, &c. [6] Faire passer des avis à l'ennemi est une trahison, même quand la correspondance et les lettres seraient interceptées et dès lors sans effet (7). Par *ennemis* on entend ici les sujets des puissances avec lesquelles l'Angleterre est en guerre ouverte. Ce n'est pas un crime de trahison, que de secourir un rebelle qui a fui hors du royaume ; car le statut doit être pris strictement ; un rebelle n'est point un ennemi, puisqu'un ennemi est toujours un sujet d'une puissance étrangère et ne doit pas fidélité à la couronne d'Angleterre (8). Si l'on ne fait que céder à la contrainte, à la force, si l'on a lieu de craindre pour sa vie ou sa personne, cette crainte ou contrainte est une excuse légitime, même pour s'être joint à des

(1) 1 Hawk. P. C. 37.

(2) Douglas, 570.

(3) 1 Hale, P. C. 132.

(4) 1 Hale, P. C. 136.

(5) 3 Inst. 9.—Foster, 211. 213.

(6) 3 Inst. 10.

(7) 1 Burr. 650.—6 Term Reports 527.

(8) 1 Hawk. P. C. 38.

rébelles ou à des ennemis dans le royaume, pourvu qu'on s'en sépare : qu'on le pourra sans danger (1).

SECTION CINQUIEME.

CONTREFAIRE LE GRAND SCEAU ROYAL, &c.

55. " Contrefaire le grand sceau royal ou le sceau privé du roi " est un crime de haute trahison. Mais détacher d'une patente du roi, l'impression en cire du grand sceau, pour la fixer sur une autre patente, n'est pas faire le sceau, mais seulement en abuser.

SECTION SIXIEME.

CONTREFAIRE LA MONNAIE DU ROI, &c.

56. Les coupables de la sixième espèce de trahison décrite par le sont ceux " qui contrefont la monnaie du roi, ou qui importent le royaume de fausses pièces imitant la monnaie d'Angleterre, pour commettre des paiements dans le royaume, quoique sachant que ces pièces sont fausses."

Quant au premier point, celui de contrefaire la monnaie du roi, c'est une trahison, qu'on ait mis ou non, cette monnaie en circulation. C'est encore une trahison si ceux qui travaillent à la monnaie du roi altèrent eux-même le titre ou le titre établi par la loi. Mais on ne regarde que les pièces d'argent comme comprises dans le statut [2]. Le statut 1 *Mary*, st. 1 déclare coupable de haute trahison, 1o. quiconque contrefait toute pièce d'or et d'argent, non marquée au coin de l'Angleterre, mais ayant couru dans le royaume de la couronne; 2o. quiconque contrefait la signature du roi ou son cachet privé ou le sceau royal privé. Le statut 1 et 2 de *1 Mary* et *Marie*, c. 11, met encore au nombre des coupables de haute trahison qui introduit dans le royaume, avec l'intention de les donner en paiement, des monnaies étrangères qu'il sait être fausses et contrefaites. Par le statut 3 *III*, c. 126, l'offense de contrefaire des monnaies étrangères d'or ou d'argent n'ayant pas cours dans le royaume, est une félonie qui peut être punie de la déportation pour sept ans. De même si sciemment on transporte en terre une monnaie fausse et contrefaite; et si quelqu'un fait un paiement avec une telle monnaie qu'il sait être fausse et contrefaite, ou qu'il l'offre en paiement, il sera mis en prison pour six mois; pour la deuxième offense, pour deux ans et pour la troisième ce sera une félonie capitale. Toute personne qui se livre à une telle chose, a en sa possession plus de cinq pièces fausses, peut être devant un juge, et condamnée à une amende de 40s. à £5, pour chaque pièce, et emprisonnée pour trois mois, faute de paiement [a]. C'est un crime de haute trahison, aux termes du statut 5 *Elizabeth* c. 11, que de couper, froter, limer, pour faire un gain criminel, les monnaies du roi ou toute autre monnaie dont le cours est permis en Angleterre; et le statut 5 *Elizabeth*, c. 1, déclare telle, l'offense d'affaiblir, falsifier, diminuer

(1) Foster, 216.

(2) 1 Hawk. P. C. 42.

(a) Ce statut n'est pas en force en Canada.—(Traducteur).

plus légères les monnaies. Mais la loi la plus sévère est le statut 8 Guillaume III, c. 26, rendu perpétuel par le statut 7 Anne, c. 25, lequel celui qui, sans y être dûment autorisé, fait ou répare, ou aide à réparer, ou achète, vend, recèle ou cache, ou a sciemment en sa possession des outils de monnayage tels qu'ils sont spécifiés dans ce statut, ou outils ou instruments propres seulement au monnayage, ou les emporte hors du royaume de la monnaie du roi, est déclaré coupable de haute trahison, et ceux qui l'auront conseillé, assisté et secondé. Ce statut va plus loin en ce qu'on doit interpréter comme haute trahison, l'acte de marquer le revers d'une pièce avec des lettres ou autres empreintes imitant celles de la monnaie, ou de dorer ou couvrir d'une couleur une pièce semblable à la monnaie ayant cours ou même des flans (pièces de métal taillées en rond) de la monnaie. Mais toute poursuite en vertu de ce statut doit être commencée dans les trois mois après l'offense ; et dans les six mois, si l'offense est d'avoir fait usage de quelque outil et instrument de monnayage ou d'avoir marqué le revers de la monnaie sur les bords [1]. Aux termes de ce statut si quelqu'un est surpris faisant de la fausse monnaie, ou qu'il soit prouvé qu'il a fait ou vendu des pièces contrefaites ressemblant à la monnaie d'or ou d'argent du royaume, et si néanmoins ces pièces sont encore tellement imparfaites que le roi ne les recevrait, il ne peut être condamné sur accusation de faux monnayage, d'après le statut [2]. Mais il peut être condamné, s'il a fait des pièces en lances sans aucune empreinte, imitant les pièces d'argent ayant cours et dont les effacées par le temps [3] ; ou si quelqu'un met dans l'eau forte des pièces de la monnaie, de sorte que le bas métal soit enlevé et que l'argent reste à la surface, cela est considéré comme une offense comprise dans le statut [4]. Aux termes du statut 15 et 16 George 2, c. 28, si quelqu'un colore ou falsifie un schelling ou demi-schelling, ayant cours, soit légal soit faux, pour qu'il ressemble à une guinée ou demi-guinée, ou un demi-penny ou quart de penny, ou qu'il ressemble à un schelling ou demi-schelling, c'est un crime de haute trahison : mais le coupable obtient sa grâce, si n'étant pas en prison, il se présente à faire convaincre deux autres coupables du même crime. (Le statut 17 et 18 George III, c. 68, clause 17, qui règle le nouveau système des monnaies, en force tous les actes ci-devant existants relativement aux monnaies et ne les rappelle pas expressément par cet acte. Sur cette matière voyez *Hall on Crimes, book II, chap. I*). [a]

SECTION SEPTIEME.

C'est se rendre coupable de la dernière espèce de trahison déterminée par le statut que de tuer le Chancelier, le Trésorier du royaume, les Juges de la Cour du Roi ou des Plaids-Communs, les Juges Ambulans, Juges d'Assise, ou les députés juges dans l'exercice de leurs fonctions. " Ce statut s'applique au meurtre effectué de ces magistrats et non pas à l'intention de les tuer (5.)

statut 7, Anne, c. 25.

stat. 71, 126.

id. 293.

id. 140.

statut provincial 4 et 5 Victoria, chap. 93, ci-après 3e partie, réglant le cours des monnaies dans cette province, contient des dispositions semblables au sujet de l'altération des monnaies, &c. Voir aussi l'index Vo. Fausces monnaies.—(Traducteur).

Hall. P. C. 231.

59. Le châtement du crime de haute trahison est que le criminel soit traîné au gibet sur une claie ; il doit ensuite être pendu, puis on le descend encore vivant et on lui arrache les entrailles qui sont jettées au feu ; on lui coupe la tête et l'on partage son corps en quartiers qui sont à la disposition du roi. Le roi peut dispenser d'une partie de la peine en ordonnant que le coupable soit seulement décapité (1).

Dans les cas de trahison pour *faux monnayage*, le coupable, si c'est un homme est traîné au gibet et pendu jusqu'à ce que mort s'en suive ; si c'est une femme elle est traînée au lieu du supplice et brûlée vive (2). Le statut 30 George III. c. 4. 8. déclare que pour toute espèce de trahison, les femmes seront traînées au lieu de l'exécution et pendues par le cou jusqu'à ce qu'elles expirent. Avant ce statut toutes les femmes pour un crime quelconque de trahison, étaient brûlées vives. *Et si nule femme de aucune treason soit atteinte, soit ars* (brûlée) [3]. (a).

ARTICLE SECOND

FELONIES ATTENTATOIRES A LA PREROGATIVE ROYALE.

60. Les félonies attentatoires à la prérogative royale, sont 1o. les offenses relatives à la monnaie et non comprises parmi les crimes de trahison. 2o. les offenses contre le Conseil du roi. 3o. l'offense qui consiste à servir un prince étranger. 4o. la dilapidation ou destruction des munitions de guerre, armes et équipages militaires appartenant au roi. 5o. la désertion de l'armée en temps de guerre.

SECTION PREMIERE

OFFENSES RELATIVES A LA MONNAIE.

61. Les offenses relatives à la monnaie sont comprises dans les statuts qui suivent et que nous donnons suivant leur ordre. 1o. 27 Edouard I. c. 3. importer dans le royaume certaines monnaies étrangères de bas métal, [connues alors sous les noms de *pullards* et de *crookards*], est une offense punie par la mort et confiscation. 2o. 9. Edouard III st. 2. interdit la fonte des monnaies sterling, à peine de confiscation des dites monnaies. 3o. le Statut 17 Edouard III défend l'importation dans le royaume, de monnaies fausses ou mauvaises, sous peine de mutilation et de mort, tant pour ceux qui les auront importées, que pour les douaniers qui en auront permis l'entrée. 4o. 3. Henry V. st. 1 déclare félonie, la fabrication, vente, ou importation dans le royaume de certaines monnaies y dénommées. 5o d'après le Statut 14 Elizabeth c. 3. quiconque fabrique une monnaie étrangère quoiqu'il n'ayant pas cours en Angleterre est coupable, ainsi que ses complices du crime de *misprision* de trahison dont nous parlerons ci après. 6o. le Statut 13 et 14 Charles II. c. 31, veut que celui qui aura fondu des pièces d'argent ayant cours, en subisse la

(1) 1 Hal. P. C. 351.

(2) 2 Hal. P. C. 399.

(3) Britt. c. 8.

(a) Les dispositions du statut 30 Geo. III. chap. 48 ont été introduites dans le Bas-Canada par le statut provincial 11 Geo. III. ch-p. 7. voyez 3e Partie (Traducteur.)

confiscation et paye une amende du double de leur valeur, et perde en outre le droit de cité ou de bourgeoisie, s'il en jouit ; sinon qu'il soit mis en prison pour six mois. 70. par le statut 6 et 7 William III. c. 17. quiconque achète ou garde sciemment des rognures ou limailles de monnaies, court la confiscation et une amende de £500, dont moitié pour le roi et moitié pour le poursuivant, et doit être marqué à la joue de la lettre R. 80. suivant le statut 8 et 9 du même règne, c. 26, c'est être coupable de félonie [et l'on peut être poursuivi dans les trois mois qui suivent l'offense], que de blanchir du cuivre pour le vendre, en lui donnant l'apparence de l'argent ; ou d'acheter ou de vendre quelque composition métallique plus pesante que l'argent mais d'un titre inférieur, ou quelque substance ressemblant à l'or ; ou de recevoir ou mener en payement au-dessous de la valeur légale, une monnaie frappée du royaume, contrefaite ou affaiblie dans son poids, non coupée en morceaux.

62. Toutes ces lois ne se trouvant pas suffisantes pour empêcher l'émission et la circulation de la fausse monnaie, il fut déclaré par le Statut 15 et 16 Geo. II. c. 28. que si quelqu'un donne ou offre en payement de la fausse monnaie qu'il connaît pour telle, il sera pour la première offense emprisonné pour six mois et donnera caution de bonne conduite pour l'avenir ; pour la seconde offense, emprisonné pour deux ans et caution pour deux autres années ; pour la troisième offense, il sera coupable de félonie sans bénéfice du clergé. De même si quelqu'un avec connaissance de cause, offre en payement de la fausse monnaie, il encourra les mêmes peines. — Le statut dit *si l'on offre ou donne en payement* ; il a été décidé que le mot en *payement* ne se rapporte qu'au mot *offre* ; ensorte qu'offrir en payement est un délit, et donner en payement en est un autre [1]. Voyez T. *Russell on Crimes, Book II. chap. 4.*

C'est une félonie [11 George III. c. 40] que de contrefaire le demi-penny ou quart de penny, ou d'acheter, vendre, recevoir ou émettre de la fausse monnaie quelconque de cuivre non coupée en morceau ou fondue, pour une valeur moindre que celle que sa dénomination indique. Les statuts 15 et 16 George II. c. 28. et 11. George III. c. 40 ne spécifient que les demi-penny et quart de penny [*half pence* et *farthings*] ; mais d'autres monnaies de cuivre ayant été frappées depuis les dispositions de ces statuts ont été étendues par le statut 37 George III. c. 126. à toutes les monnaies de cuivre ayant cours par proclamation royale. La punition de toutes ces offenses et félonies dans lesquelles le bénéfice du clergé a lieu, est conformément au Statut 18 Elizabeth c. 7. l'emprisonnement pour un tems à la discrétion du juge, mais n'excédant pas un an, et la *marque* dans l'intérieur de la main. [a]

SECTION DEUXIEME

OFFENSES CONTRE LE CONSEIL DU ROI.

63. Les félonies contre le conseil du roi sont déterminées par le Statut 3 Henry VII. c. 14, qui porte que, si quelqu'un ayant prêté serment comme étant au service du roi, conspire ou entre dans un complot pour tuer un lord du royaume ou autre membre assermenté du conseil du roi, il sera coupable de félonie. Le Statut 9. Anne, c. 16, déclare que c'est une félonie, sans bénéfice du

[1] Leach, 736, 970, 1001.

[a] Les lois provinciales contiennent des dispositions au sujet de la fausse monnaie &c. voyez dans l'index au mot *fausse monnaie*.

clergé, que de menacer, attaquer, frapper, blesser, ou tenter de tuer un conseiller privé, dans l'exercice de ses fonctions.

SECTION TROISIEME

SERVIR LES PUISSANCES ETRANGERES.

64. Le Statut 3 Jacques I. c. 4 déclare coupable de félonie, quiconque sortira du royaume pour servir un prince étranger, sans avoir prêté le serment d'allégeance avant son départ. Et le Statut 9. George II. c. 30. confirmé par le 29. Geo. II. c. 17. déclare félon tout sujet de la Grande Bretagne qui s'enrôlera au service de l'étranger sans une permission signée du roi. Ce dernier statut déclare félonie sans bénéfice du clergé, de servir comme officier dans les armées du roi de France.

SECTION QUATRIEME

DIVERTIR OU DETRUIRE LES MUNITIONS &c.

65. *Divertir ou détruire* les armes, équipages, ou provisions et munitions de guerre appartenant au roi, est une félonie par le Statut 31 Elizabeth c. 4. Le Statut 22 Charles II. c. 5. prive le coupable du bénéfice du clergé, et la valeur de la chose détruite ou détournée se monte à vingt schelins sterling. Enfin le Statut 12 George III. c. 24. déclare félonie sans bénéfice du clergé, le crime d'incendier, brûler ou détruire un vaisseau de la marine royale soit en construction en réparation, ou un des arsenaux du roi, ou magasin, chantiers, corderies, provisions &c. ou de conseiller ces crimes, les faire commettre, et d'y aider ou contribuer.

SECTION CINQUIEME.

DE LA DESERTION DE L'ARMÉE.

66. Les statuts 18 Henry VI, c. 19—5 Elizabeth, c. 5, font de la désertion en temps de guerre, soit des armées de terre ou de mer, une félonie capitale [1]. Mais ces statuts sont tombés en désuétude. L'acte de *mutinerie* [*mutiny act*] 57 George III, c. 12, dit qu'en temps de paix, aucune personne ne pourra être jugée que par ses pairs et suivant les lois du royaume. Cependant pour certaines offenses y mentionnées et pour la désertion, il prononce la peine de mort ou autre punition, suivant la discrétion de la cour martiale. Le statut 37 George III, c. 70, porte que si quelqu'un tente méchamment et de propos délibéré d'engager un homme au service du roi, à renoncer à son allégeance, ou s'il l'excite à des menées ou actes de mutinerie, sera coupable de félonie sans bénéfice du clergé. Le statut 37 George III, c. 129, déclare que celui qui fait prêter ou engage à prêter, ou est présent et consentant quand on fait prêter, ou prête lui-même aucun serment, ou prend aucun engagement ayant pour but d'engager ou obliger quelqu'un soit à entrer dans de projets de mutinerie et de sédition, soit à se réunir en société séditieuse, ou

(1) 1. Russell, lib. 2, chap. 7.—133.

obéir à quelque comité ou à quelque personne sans autorité légale à cet égard, ou à refuser de rendre témoignage contre un membre de confédération ou complot, ou contre toute autre personne ; ou à garder le secret sur tout plan illégal concerté, ou sur tout acte et serment illégal, se rendra coupable de félonie et sera déporté pour sept ans. L'excuse de la contrainte ne sera admise qu'en autant que l'individu ainsi contraint fasse sa déclaration dans les quatre jours après qu'il aura pu le faire.

ARTICLE TROIS.

DU PRÆMUNIRE.

67. *Præmunire* mot barbare et employé au lieu de *præmoneri* [*faire avertir*] dit Blackstone. Il signifie toute loi tendant à empêcher les empiétations du pape et de l'église de Rome, en Angleterre. Les peines du *præmunire* ont été étendues à un grand nombre d'autres abus qui n'ont aucun rapport à l'offense originaire du *præmunire*. Dans le writ pour l'exécution des statuts contre l'empiétation et le pouvoir du pape, on se sert des mots *præmunire facias* [*faites avertir*] ; en sorte que dans le langage ordinaire, le mot *præmunire* signifie le writ lui-même et les crimes défendus, tels que de maintenir ou défendre le pouvoir du pape. Comme cette procédure est maintenant inusitée en Angleterre, nous renvoyons le lecteur curieux de connaître l'origine, le développement et les progrès de ce qu'on appelle *præmunire*, au 4^e livre de Blackstone chap. VIII, et au livre des statuts d'Angleterre.

Nous devons remarquer en passant, que c'est un *præmunire*, que de prêter l'argent à usure [1], d'affirmer avec préméditation et dans de mauvais dessein que les deux chambres du parlement, ou l'une d'elle, ont le pouvoir de faire des lois, sans le concours du roi [2]. C'est un *præmunire* d'envoyer au-delà des mers comme prisonnier, un sujet de Sa Majesté [3]. La peine attachée au *præmunire*, dit Sir Ed. Coke [4], est que le coupable doit être mis hors la protection du roi ; ses terres et tenements, biens personnels et chattels [a] sont confisqués pour le roi, et il restera en prison autant qu'il plaira au roi, ou suivant d'autres autorités tant qu'il vivra [5].

(1) 13 Eliz. c. 10.

(2) 13 Char. II, c. 1.

(3) 21 Char. II, chap. 2. *Habeas Corpus*.

(4) 1 Inst. 129.

[a] *Chattels* du mot latin *cattalla*. Sous cette appellation sont compris tous les biens meubles ou immeubles. Mais les immeubles qui viennent par héritage, ou qui sont tenus en fief, ne sont point compris sous le nom de *chattels*. Les *chattels* se divisent en réels et personnels. Les réels sont ceux qui n'appartiennent pas immédiatement à la personne et qui ont du rapport avec les biens réels ou qui s'y rattachent de quelque manière, tels que les baux ou concessions de terres, de fermes, de maisons, &c. Les personnels sont l'or, l'argent, les pierres, les bijoux, les meubles de ménage, les effets de magasin, le bled semé, les ustensiles d'agriculture, les animaux domestiques &c. On les appelle personnels, parce qu'ils appartiennent à l'homme et que lorsqu'ils nous sont enlevés, nous n'avons que l'action personnelle pour en recouvrer la possession.—(*Jacob's Law Dictionary, Vo. Chattels*).

(5) 1 Bulst. 199.—1 Hawk. P. C. 50 et seq.

ARTICLE QUATRIÈME

DES CRIMES DE CONTEMPT ET DE MEPRIS ENVERS LE ROI ET

Le crime de contemp... d'obéissance... L'ARTICLE QUATRIÈME... Dans l'indication... Le crime de contemp... de l'obéissance... Le crime de contemp... de l'obéissance... Le crime de contemp... de l'obéissance...

MEPRIS NEGATIF.

Le crime de mépris négatif... Ce crime est puni... Le crime de mépris négatif... Ce crime est puni... Le crime de mépris négatif... Ce crime est puni...

II. MEPRIS POSITIF.

Les crimes de mépris positif... Ce crime est puni... Les crimes de mépris positif... Ce crime est puni... Les crimes de mépris positif... Ce crime est puni...

Il est une offense de contemp... que de refuser d'assister le roi dans ce qui regarde le bien public, soit dans ses conseils, lorsqu'on y est appelé, ou dans ses

(1) 1 Hal. P. C. 371. — 1 Hawk. P. C. 55, 56.
(2) 1 Hawk. P. C. 56.
(3) 1 Hal. P. C. 371.
(4) 1 Hal. P. C. 371.

mées [1]. On peut ranger dans cette classe, le refus *de fait* de se joindre au *comitatus* [*force armée du comté*], quand on en est requis par le shérif ou par les juges conformément au Statut 2 Henry V. c. 8. — C'est encore un *contempt*, que de désobéir ou refuser d'obéir aux ordres des cours de justice. Les offenses sont punies par l'amende et la prison à la discrétion des cours de justice [2].

Parler ou écrire contre la personne du roi et son gouvernement ; souhaiter du mal au roi, faire des imprécations contre lui, ou des histoires scandaleuses qui le concernent &c. sont des *contempts*. Pour cette espèce de mépris, la punition est non seulement l'amende et la prison, mais même, le coupable peut subir des peines infamantes, telles que le pilori &c. [3].

38. Par le Statut 33 Henry VIII. c. 12. l'action de frapper ou battre quelqu'un dans le palais où réside le roi, est un crime grave de *mépris* ; et s'il y a effusion de sang, le coupable est puni par l'emprisonnement à vie, une amende à la volonté du roi, et même la perte de la main droite.

Si l'on frappe ou bat quelqu'un dans les cours royales de justice de Westminster, ou aux *assises*, la peine contre le coupable est encore plus sévère ; il en est de même, de frapper ou tirer l'épée dans une cour royale de justice. Dans tous les cas l'offense est une félonie, punie par la perte du membre qui a commis l'offense. — Frapper, donner un coup dans une cour royale de justice, qu'il y ait ou non effusion de sang, ou même menacer le juge siégeant, sans porter aucun coup ; cette offense se punit par la perte de la main droite, la prison perpétuelle et la confiscation absolue des biens meubles, et confiscation pendant la vie du coupable, des revenus des immeubles [4]. Ce n'est pas seulement par des actes de violence, mais encore par des paroles injurieuses ou offensantes envers un juge siégeant sur son tribunal qu'on se rend coupable de *mépris*. Il a été prononcé en de pareils cas, de fortes amendes, la prison, et des peines corporelles [5]. — Se rendent coupable de cette offense, ceux qui font quelque traitement injurieux aux personnes qui sont immédiatement sous la protection de la justice, telles que les plaideurs, les avocats, les jurés, et tous les officiers de justice. Cette offense est punie par l'amende et la prison.

Enfin ce sont des *mépris de haute nature* contre les cours de justice royale, que de tenter d'empêcher, ou empêcher un témoin de faire sa déposition ; de révéler un examen fait dans le conseil privé ; de conseiller à un prisonnier de ne pas répondre à une accusation portée contre lui. La punition est l'amende et la prison [*Hawk P. C. 59.*]

CHAPITRE VIII.

DES CRIMES CONTRE LA JUSTICE PUBLIQUE. [a]

72. Les crimes contre la justice publique se divisent en félonies et en délits. Nous allons d'abord parler des félonies.

(1) 1. Hawk. P. C. 59.

(2) Hawk. P. C. 60.

(3) Hawk. *Ibid.*

(4) Staud. P. C. 36. — 3. Inst. 140. 141.

(5) Cro. Car. 503. — 1 Hawk. P. C. 58.

(a) Blackstone lib. 4. c. 10.

10. DE LA SOUSTRACTION OU FALSIFICATION DES REGISTRES PUBLICS OU JUDICIAIRES.

73. Soustraire ou rendre nuls, ou falsifier les régîtres des actes publics, ou des cours ou les actes judiciaires, est une félonie.— Effacer ou raturer un régître, sans autorité, est une offense grave et punissable en la loi commune, par l'amende et l'emprisonnement [1]. [b]. Le Statut 8 Henry VI. c. 12, porte que si un clerc ou toute autre personne, enlève à dessein, soustrait ou supprime un enregistrement ou un acte de procédure des cours supérieures de justice de *Westmins Hall*, ensorte que le jugement ne puisse avoir son effet, ou qu'il soit révoqué, non seulement les coupables principaux, mais encore leurs aides ou complices, sont coupables de félonie. Ils seront jugés ou au Banc du Roi ou au Plaids-Communs et le jury sera composé moitié d'officiers des dites cours et moitié de jurés ordinaires, et sur conviction punis comme le sont les félons. Le statut 21 Jacques c. 26. déclare félon sans bénéfice clérical, " toute personne qui aura recouvé ou fera reconnaître, aucune amende ou pénalité, actes enrégistrés, statut, reconnaissance [*recognizance*] cautionnement, jugement, au nom d'aucune personne ne étant ni présente et ni consentante à donner ou à reconnaître tels amendes cautionnements &c. [2] — Le statut 8. Richard II. c. 4. ordonne que tout juge ou greffier des cours qui fera une fausse entrée des défenses [*pleas*] ; raturera les enrégistremens ou altérera et changera le rapport des Jurés, le tout pour le profit et avantage de quelqu'un, sera puni par l'amende.

L'Indictment pour offense de cette nature doit contenir les mots *Willing and feloniously* [volontairement et félonieusement]. Si l'offense a été commise en partie dans un comté et partie dans un autre, de manière qu'elle n'ait été complétée ni dans l'un ni dans l'autre ; ce n'est alors qu'un *misdeameor*. Le grand-Jury quelconque peut trouver *bill*, matière à accusation, contre le coupable quoique le statut règle la manière dont doit se faire le tirage des petits jurés [Russell. *Ibd.* 1519.]

20. EMPECHER L'EXECUTION D'UN ORDRE JUDICIAIRE LEGALEMENT ORDONNE, &c.

74. Dans tous les cas, c'est un délit très grave, mais surtout, si l'ordre dont on empêche l'exécution est en matière criminelle ; et celui qui commet cette offense devient participant du crime ; c'est à dire complice s'il s'agit de félons et criminel principal, s'il s'agit de trahison [2. *Hawk P. C.* 121.

75. 30. Si quelqu'un est arrêté sur accusation au criminel, et qu'il s'évade en trompant la vigilance de ses gardiens avant qu'il soit mis dans un lieu de sûreté, il encourt la peine de l'amende et de la prison [3]. Mais si un officier de justice permet cette évasion par négligence ou par connivence, il doit être plus sévèrement puni ; si c'est par négligence, il doit être puni par l'amende ; si c'est par *connivence*, cette offense équivaut à l'offense dont le prisonnier est accusé, soit trahison, félonie ou autre, et puni de la peine infligée à

(1) 2. Russell. 1517.

(b) Par le statut provincial 4 et 5 Victoria chap. 25. clause 25, ci après 3e. partie, c'est l'offense ainsi que la suivante, ne sont que des *misdeameors* punis par l'emprisonnement.

(2) 2. Russell 5120.

(3) 2 Hawk. P. C. 122.

imes [1]. Cependant, l'officier de justice ne peut être puni ainsi, que lorsque le prisonnier évadé aura été convaincu de quelque manière que ce soit du crime pour lequel il a été ainsi arrêté ou emprisonné. Cependant avant la conviction, cet officier peut être puni par l'amende et la prison [2].

76. 40. *La Bris de Prison.* Suivant la loi-commune, un homme était coupable de félonie, s'il forçait sa prison, pour quelque cause qu'il fut emprisonné, ou même s'il formait un complot dans ce dessein [3]. Cette sévérité a été mitigée par le statut I Edouard II, qui porte que personne ne sera puni de mort ni par la perte d'un membre, pour avoir brisé sa prison, à moins qu'il n'y ait été enfermé pour crime capital. Ainsi forcer sa prison, lorsqu'on y est pour crime de félonie ou de trahison, c'est une félonie ; et si c'est pour des occasions moins graves, c'est un délit qui se punit par l'amende et la prison [4]. Pour qu'il y ait félonie, il faut que le prisonnier se soit évadé [5].

77. 50. Mettre en liberté par force et violence un homme que l'on sait être arrêté ou emprisonné ; c'est ce qu'on appelle *Recousse (Rescus)*. (Voyez ce que nous en disons dans la 2e partie. Cette offense est de la même nature que l'offense que commet un géolier en laissant échapper volontairement un prisonnier. La *Recousse* participe toujours de la nature de l'offense pour laquelle la personne mise en liberté par ce moyen, était arrêtée ou emprisonnée, et elle est trahison, félonie, ou *misdeameanor*, si la personne était arrêtée ou emprisonnée pour l'une ou l'autre de ces offenses. Ce que nous avons dit au No. 76. ci-dessus, se rapporte aussi à la punition de celui qui a fait la recousse [6].

Par les statuts 11 George II, c. 26, et 24 George II, c. 40, il est déclaré que si cinq personnes ou plus s'assemblent pour mettre en liberté des détaillans de liqueurs fortes, ou pour attaquer ceux qui les dénoncent, ce sera une félonie punissable par la déportation pour sept ans. Le statut 16 George II, c. 31, porte que ceux qui fouraieront, ou porteront à un détenu pour meurtre ou trahison, des armes, des outils ou autres instruments et moyens d'évasion ou de déguisement, à l'insçu du géolier, quoique l'évasion n'ait pas eu lieu, commettront une félonie qui sera punie par sept années de déportation. Si le détenu n'est en prison que pour petit larcin ou offense inférieure, ou est détenu pour dette au montant de £100 ; ce sera alors un *misdeameanor* punissable par l'amende et la prison. (Vide I *Russell*, book II, chap. 35).

78. 60. Une autre offense capitale contre la justice publique, c'est le retour de la personne condamnée à la déportation, avant l'expiration du temps pour lequel elle y a été condamnée. Dans tous les cas, les statuts 4 Geo. I, chap. 11.—6 Geo. I, c. 23.—16 Geo. II, c. 15.—8 Geo. III, c. 15, en font une félonie sans bénéfice du clergé, de même que de l'offense que commettent ceux qui aident aux condamnés à s'échapper de la garde, du port ou des bâtiments qui doivent les déporter. Le statut 24 Geo. III, c. 56, porte que le criminel qui aura été condamné à la déportation, soit par jugement, soit de son consentement, et qui avant l'expiration du temps fixé de la déportation, sera de retour dans quelque partie de la Grande-Bretagne ou d'Irlande, ou y sera trouvé,

(1) 1 Hal. P. C. 600, 590.—2 Hawk. P. C. 134.

(2) 1 Hal. P. C. 588, 589.

(3) *Benz.* l. 3, c. 9.

(4) 2 Hawk. P. C. 128.

(5) 1 *Russell*, 504.

(6) 2 Hawk. P. C. 128.—Foster 344.

sera sur conviction condamné à mort, sans privilège du clergé. (Vide *Russell*, chap. 36, book II). [a]

79. 7o. Une autre offense, c'est d'exiger une récompense, sous prétexte d'aider un propriétaire à recouvrer ses effets volés. Le statut 4. Geo. I. chap. 11, ordonne que toute personne qui commettra une telle offense, subira les mêmes châtimens que le félon qui a volé les effets [b]. 8o. Recevoir sciemment des effets volés, est encore une offense grave contre la justice publique. Celui qui s'en rend coupable est complice du vol et de la félonie [5 *Anne* ch. 31]. Mais comme en général, le complice ne pouvait être poursuivi qu'avec le criminel principal, ou après la conviction de ce dernier, il arrivait que les *recéleurs* d'effets volés échappaient à la justice; pour obvier à cet inconvénient, il fut déclaré par les statuts 1. Anne c. 9. — 5 Anne c. 31 que les recéleurs pourraient être poursuivis, condamnés à l'amende et à la prison, quoique le criminel principal, c'est à dire le voleur, ne fut pas arrêté et par conséquent convaincu. [c]

80. 9o. Une offense à peu près de la nature des deux dernières, est *l'accord avec le voleur* [*theft bote*] c'est à dire lorsque celui qui a été volé, non seulement connaît le voleur, mais reçoit de lui les objets volés ou des objets équivalens, sous la condition de ne pas poursuivre le voleur. C'est ce qu'on appelle ordinairement, composer, compromettre sur une félonie. — Cette offense est punie par amende et emprisonnement [1]. 10. Par l'acte 25 Geo. II. c. 36, promettre par avis une récompense [*advertise a reward*] à celui qui rapportera les effets volés, en annonçant qu'il ne sera fait aucune question, ou rien dit à ce sujet à la personne qui les rapportera, encourra une amende de £50;

(a) Par le statut Provincial 4 et 5 Victoria, chap. 24, clause 26, ci-après 3e partie, cette offense est punie par la déportation pour la vie.

(b) Le Statut provincial 4 et 5 Victoria chap. 25. clause L. ci après 3e. partie, fait de cette offense une félonie punissable par l'emprisonnement.

(c) Le statut provincial 4 et 5 Victoria chapitre 25 contient contre les recéleurs les dispositions suivantes :

Clause 46. Les recéleurs d'effets, marchandises, argent volés et dont le vol ou soustraction constituera une félonie soit de droit commun ou par le présent acte, seront coupables de félonie, et pourront être poursuivis et convaincus soit comme complices après le fait, ou comme coupables réellement de félonie (*substantive felony*); soit que le criminel principal ait été ou non amené à justice ou convaincu, et ils seront punis par la détention au pénitencier provincial, pour un tems de sept ans à 14 ans, ou emprisonnés dans tout autre lieu de détention, pour un tems n'excedant pas deux ans.

Clause 47. Les recéleurs d'objets ou effets volés et dont la prise constitue un *misdeemeanor* (délit) seront coupables de *misdeemeanor* et pourront être poursuivis et convaincus de cette offense, soit que la personne qui a commis le vol ait été ou non amené à justice ou convaincu, et punis par la détention au pénitencier, pendant sept années, ou emprisonnés dans un autre lieu de détention pour un tems n'excedant pas deux années.

Clause 48. Les recéleurs soit qu'il soient accusés de complicité de félonie, ou de félonie en de *misdeemeanor*, pourront subir leur procès, être convaincus et punis dans district ou comté dans lequel ils seront trouvés en possession des effets ou objets volés, ou dans le district ou comté dans le quel celui qui a commis le vol pourra légalement subir son procès, être convaincu et puni.

La clause 68, porte que les personnes trouvées en possession en cette province, d'effets, argens, marchandises &c. volés dans une des dépendances quelconques de l'empire britannique, sachant que les dits effets ont été volés, pourront être poursuivies dans cette province et punies de la même manière que si le dit vol avait été commis dans la dite province.

(1) I Hawk. F. C. 125.

l'imprimeur et celui qui publie l'avertissement, sont tous deux également assujettis à payer chacun cette somme. [a]

COMMON BARRATRY.

81. On appelle ainsi une offense qui consiste à faire métier de provoquer, exciter, maintenir des querelles et procès entre les sujets de Sa Majesté, soit dans les cours ou autrement ; ou de prendre possession de propriétés immobilières en contestation, ou de répandre des faux bruits, des calomnies propres à exciter la discorde et le mécontentement entre voisins. Mais une seule action de cette description ne constitue pas l'offense de *barratry* ; et l'indictment en pareille matière doit contenir l'allégué que l'accusé est un *common barrater*, qui est l'appellation fixée à cette offense par la loi.

Un procureur ne peut être regardé comme *barrator*, en faisant intenter par son client une action non fondée, pourvu qu'il n'ait point quelque intérêt particulier dans la cause de cette action.

Les juges de paix peuvent prendre connaissance de cette offense. La punition est l'amende et la prison et caution pour bonne conduite à l'avenir. Outre cette punition, les hommes de loi qui se rendent coupables de cette offense sont destitués de leurs places. Le statut 12 Geo. I, chap. 29, porte que toute personne convaincue de *barratry* qui pratiquera comme procureur, sollicitateur ou agent dans un procès quelconque, sera déportée pour sept ans.

A ce genre d'offense on peut en rapporter une autre semblable, qui est de poursuivre une action sous un nom supposé, soit que le plaignant supposé n'ait jamais existé ou n'existe pas, ou ignore cette poursuite. Cette offense commise dans les cours de justice supérieures est punie comme un grave *mépris*, suivant la discrétion des juges de ces cours ; dans les cours inférieures, le statut 8 Eliz. c. 2, ordonne qu'elle soit punie par six mois de prison et triples dommages en faveur de la partie lésée par cette offense. (1 *Russell*, lib. II, chap. 23.—*Blackstone*, lib. 4, chap. 10).

MAINTENANCE.

82. Le mot *maintenance* signifie l'action de maintenir illégalement des querelles ou des partis au préjudice de la justice publique. Cette offense se commet lorsqu'une personne assiste une autre personne dans ses prétentions à quelques terres, soit en en prenant possession pour elle, par force ou subtilité ; ou secoure une personne, lui donne de l'argent pour poursuivre ou continuer un procès ou autres affaires, dans lequel la personne qui aide ainsi, n'a nul intérêt. S'il n'y a pas de convention d'avoir partie de la chose en contestation, ce n'est qu'une simple *maintenance* ; dans le cas contraire cette offense s'appelle *champerty*. Cette offense n'est justifiable que lorsque le secours est donné par ce qu'on a intérêt dans la chose en contestation, ou que l'on est parent ou allié de l'une des parties, ou que l'on a avec elle quelque relation, comme un maître avec son serviteur &c. ; ou par charité, ou par les devoirs de sa profession, par exemple un homme de loi. Punition—l'amende et la

[a] Le statut provincial 4 et 5 Victoria chap 25, clause 51. fixe cette amende à £20 courant recouvrables par action de dette. (voyez 3e Partie)

prison. Par le statut 32 Henry VIII, chap. 9, cette amende est portée à £10. (1 *Russell*, lib. 2, chap. XXI.—*Blackstone*, lib. 4, chap. 10).

CHAMPERTY.

83. Le *champerty* (*campi partitio*, partage d'un champ) est une autre espèce de *maintenance* et se punit de la même manière. C'est une convention faite par quelqu'un avec un plaideur pour partager avec lui la terre ou objet en litige, si on réussit à gagner le procès ; le *champertor*, celui qui fait la convention avec le plaideur, devant poursuivre le procès à ses frais ; ou acheter un procès ou droit d'action. Le statut de Henry VIII, que nous venons de citer, déclare qu'on ne peut vendre ou acquérir aucun droit ou titre prétendu sur une terre, à moins que le vendeur n'en ait reçu auparavant les produits pour une année entière, ou n'ait été en possession actuelle de la terre ou du droit de réversion ou de *remainder* ; à peine pour l'acquéreur et le vendeur de la confiscation de la valeur de cette terre au profit de la couronne et du poursuivant. (*Russell*, Ibid.—*Blackstone*, Ibid.)

COMPROMIS SUR ACCUSATION.

84. Traiter ou compromettre sur une accusation criminelle fondée sur un statut pénal, est un *misdeemeanor* contre la justice publique. Ce délit est puni par le statut 18 Eliz. c. 5, par une amende de £10, deux heures de pilori, et la personne convaincue ne peut à l'avenir poursuivre aucune action pénale fondée sur un statut. Il faut pour cela que l'accusation soit basée sur un statut pénal ; autrement ce n'est plus un délit au criminel, et la personne lésée par une semblable transaction a la voie d'action en dommages. (*Russell*, Ibid. lib. 2, chap. 14.—*Blackstone*, lib. 4, chap. 10).

CONSPIRACY (*complot*).

85. On appelle complot ou conspiration (*conspiracy*) l'acte d'une ou plusieurs personnes qui malicieusement et fausement, accusent et traduisent sous accusation de félonie devant le jury, un homme innocent qui est ensuite acquitté de cette accusation [1]. L'accusation simple sans poursuite suffit [2]. Ce crime est puni par la prison et l'amende. Dans cette espèce se trouve comprise l'action d'envoyer des lettres menaçant quelqu'un de l'accuser d'un crime puni par un châtement infâmant, dans la vue d'extorquer de l'argent, ou quelque autre chose.

Toute association pour nuire à quelqu'un ou pour faire ce qui est illégal ou préjudiciable à la société est un complot (*conspiracy*). (*Russell*, lib. V. chap. 2.)

DU PARJURE.

86. Le *parjure* est défini par *Sir Ed. Coke* (3), le crime de celui à qui le serment *légal* étant déferé dans quelque affaire *judiciaire*, jure *volontairement*,

(1) *Blackstone*, lib. 4, c. 10.

(2) *Russell*, lib. 5, c. 2.

[4] *Inst.* 164.

sans restriction et faussement, sur un point essentiel au fait en question, ou en contestation. Cette offense pour constituer le crime de parjure et comme telle punissable par la justice, doit être commise *volontairement et sciemment*, et lorsqu'on est requis légalement devant une cour de justice, ou devant toute personne ayant en loi pouvoir d'administrer le serment, de donner la déposition sous serment de ce que l'on connaît dans une affaire pendante, ou devant la cour, ou sur quelque autre chose sur laquelle on est interrogé sous serment.

Un homme qui sous serment jure, qu'il *croit être vraie*, une chose qu'il sait être fausse, peut être poursuivi pour parjure.

87. Nous allons développer cette définition. Nous avons dit 1°. *que le serment doit être faux*, c'est-à-dire que la fausseté de la chose soit connue de celui qui jure cette chose, peu importe que cette chose en elle-même soit vraie ou fausse. 2°. *que le serment doit être fait judiciairement*, ou dans quelque autre procédure publique de la même nature, dans laquelle l'honneur et l'intérêt du roi sont concernés. Il importe peu de quelle nature ou espèce soit la cour devant laquelle le faux serment a été fait, ou qu'il ait été fait devant la cour elle-même, ou devant quelque personne commise par la dite cour pour recevoir le serment.

3°. *Le serment doit être fait devant une juridiction qui ait le droit de recevoir le serment*, ou devant des personnes qui ont en loi le pouvoir de l'administrer.

4°. *Le faux serment doit être sur un point ou fait essentiel à la chose ou question et qui en dépend* ; car, s'il est sur un fait entièrement étranger à celui dont il s'agit, ou s'il ne se rapporte pas à ce fait, ou ne tend pas à aggraver ou diminuer des dommages, ou à engager le jury à ajouter plus ou moins de foi à la preuve offerte, alors ce ne peut être un parjure, par ce qu'un semblable serment est oiseux et insignifiant.

Il n'est pas nécessaire que le faux serment ait été cru comme vrai, pour constituer l'offense de parjure ; car le parjure n'est pas poursuivi pour le dommage causé aux individus auxquels il peut préjudicier, mais pour l'abus qu'il a fait de la justice publique. [1 *Hawk. P. C. c.* 69, sec. 9.—*Bacon's Abridg. Perjury, A.*].

Il arrive quelquefois qu'un faux serment soit punissable (*indictable*) d'après la loi commune, quoi qu'il ne constitue pas un parjure. Par exemple, si une personne sciemment, fait usage d'un *affidavit* (déposition par écrit et sous serment) reçu dans un pays étranger, et qu'elle sait être faux, afin d'induire les cours de justice en erreur, cette personne peut être accusée et punie pour *misfeasance* : et *Lord Ellenborough, C. J.*, dit :—“ qu'il n'a pas le moindre doute, que toute personne qui fait usage d'un acte ou instrument faux afin d'empêcher le cours de la justice, se rend coupable d'une offense punissable sur *indictment*.” [8 *East Report* 304].

88. Nous allons maintenant examiner les statuts qui ont été faits contre le parjure.

Le statut 5, Eliz. c. 9, (rendu perpétuel par 29 Eliz. c. 5 et 21, Jac. I. c. 28) ordonne par la 3e. clause, “ que toute personne qui illégalement et sciemment (*corruptly*) engagera aucun témoin par lettres, récompenses, promesses, ou par quelque moyen illégal quelconque, à commettre un parjure sciemment et volontairement, dans aucune chose ou cause quelconque, maintenant pendante, ou qui sera pendante à l'avenir dans aucune action devant les cours de justice ; ou qui illégalement et sciemment engagera et subornera aucun témoin qui sera assermenté comme témoin ; telle personne pour chaque offense encourra une amende de £40 ; et si elle n'a pas de meubles au montant de cette somme, elle

sera emprisonnée pour six mois et exposée au pilori (a) pendant une heure sur le marché de la ville le plus voisin du lieu où l'offense a été commise. Et telle personne ainsi convaincue de parjure ne pourra plus être reçue comme témoin, jusqu'à ce que le jugement prononcé contre elle ait été cassé.

Toute personne qui par subornation ou autre moyen illégal, ou de son propre mouvement, consentement et volonté, commettra un parjure, encourra pour cette offense une amende de £20 et sera emprisonnée pour six mois, et sera inhabile à être reçue comme témoin, tel que ci-dessus mentionné. Et si telle personne n'a pas d'effets au montant de cette somme, alors elle sera exposée sur le pilori, et aura les deux oreilles clouées au pilori.

La moitié des amendes appartiendra au roi et l'autre moitié à la personne poursuivante.

Toutes les cours de juridiction criminelle peuvent prendre connaissance des offenses de parjure et subornation de parjure.

Le statut 2, Geo. II. c. 25, ordonne, qu'en outre des châtimens portés contre le parjure par la loi, il sera légal aux juges et cours de juridiction criminelle, d'envoyer les personnes convaincues de parjure ou de subornation de parjure, dans une maison de correction pour y être détenues aux travaux forcés pendant sept années, ou de les faire déporter dans quelque une des plantations de sa Majesté au-delà des mers pour une espace de temps n'excédant pas sept ans, à la discrétion de la cour. Et si telle personne ainsi emprisonnée, ou déportée s'échappe de prison volontairement, ou revient du lieu de sa déportation avant le temps fixé par le jugement de la cour, telle personne sur conviction de cette offense, sera mise à mort sans bénéfice de clergé, et son procès se fera dans le comté où elle sera trouvée, ou dans lequel elle aura été arrêtée.

Il y a encore divers statuts qui se rapportent au parjure commis dans des cas particuliers énumérés dans ces statuts.

Les *Quakers* font une simple affirmation au lieu du serment ; le statut 22, Geo. II. c. 46, ordonne que dans les cas où ils feront sciemment et volontairement une affirmation fausse, ils soient sujets aux peines portées contre le parjure. La clause 37 de ce statut porte que les *Quakers* ne peuvent être témoins dans les affaires criminelles, ni servir comme jurés, ou posséder quelque place de profit sous le gouvernement. Le Bas-Canada a un statut relatif au serment des *Quakers* en matière criminelle. (Voyez l'Index, *Vo. Quakers.*)

89. Le statut 5 Elizabeth, dont nous avons parlé plus haut (N^o. 88) est peu suivi maintenant dans la pratique ; étant plus facile de baser des indictments sur la loi commune que sur ce statut. Il arrive souvent qu'un indictment peut être porté sur la loi commune, quand il ne pourrait l'être sur ce statut ; par exemple un témoin de la couronne qui jure faussement ne peut être accusé sur ce statut.

Par le statut 23, Geo. II. chap. 11, les juges des cours de *nisi prius* [b],

(a) Aujourd'hui, le pilori est aboli.

(b) On appelle cour de *nisi prius*, une cour dont les juges sont autorisés par leur commission à décider et juger sur une cause quelconque, si avant le jour fixé pour l'audition de la cause, les juges de la cour de Westminster ne se transportent pas sur le lieu où l'offense a été commise, pour procéder à l'audition du procès. Cette cour tire son nom de l'ancienne formule des commissions qui étant en latin, contenaient les mots *nisi prius justic' domini regis ad assises capiendas venerint* (à moins que les juges de notre seigneur le roi ne viennent avant le dit jour, pour y tenir les assises). Les juges de *nisi prius* ont le pouvoir de faire enrégistrer le renvoi des accusations (*non suits*) et les défauts dans les comtés aux jours fixés pour la comparution, et en font rapport à la cour du Banc du Roi. Ils peuvent prendre connaissance et juger les accusations pour complots, coalitions (*conspiracy and federacy*) et de *champrty*. (*Jacob's Law Di Honery Vo. nisi prius*). Au civil, il y a aussi des cours de *nisi prius*.

Assises, de General Gaol Delivery [a], (*Evacuation Générale des Prisons*), cour tenante, ou dans les vingt-quatre heures qui suivent la séance ou la session de la cour, peuvent ordonner de poursuivre tout témoin qui leur paraîtra s'être rendu coupable de parjure.

On ne peut poursuivre plusieurs personnes pour parjure par un seul indictment; on le peut cependant pour subornation de parjure. La *venue* (voyez 2^e partie), dans l'indictment doit être suffisante de manière à montrer que l'offense a été commise dans les limites du comté. L'indictment doit porter à sa face, que le parjure a été fait sur un point essentiel—il doit contredire expressément la déposition de l'accusé de parjure, et les paroles de l'accusé doivent être correctement, fidèlement reproduites, et s'il y a quelque doute sur les termes dont s'est servi le coupable, alors on peut essayer de les rendre clairs et précis par des *innuendo*. (b).

La cour des *Sessions de Quartier* ne peut prendre connaissance d'accusations de parjure fondées sur le statut 5 Eliz. Elle le peut cependant d'après la loi commune.

La preuve contre l'accusé de parjure doit être faite par deux témoins, au moins, dont la personne lésée par le parjure, peut être une.

La punition du parjure et de subornation de parjure, infligée par la loi commune, est l'amende, l'emprisonnement et le pilori; et la cour à discrétion peut y ajouter les châtimens portés par le statut 2 Geo. II, c. 25, ci-dessus cité, No. 88.

Le statut 12 Geo. I, c. 29, ordonne que si quelqu'un convaincu de *parjure*, de *faux*, ou de *common barratry*, pratique comme procureur, solliciteur ou agent dans aucune cour de loi ou d'équité en Angleterre, les juges de la cour où l'accusation contre telle personne sera portée, examineront sommairement la cause, cour tenante, et s'ils sont satisfaits de la vérité de l'accusation, ils ordonneront que le coupable soit déporté pour sept ans dans une des colonies ou plantations de Sa Majesté en Amérique, en la manière et sous les peines portées par la loi contre les félons condamnés à la déportation. (Voyez sur le parjure, *Russell*, lib. 5, c. I.—*Blackstone*, lib. 4, chap. 10.

BRIBERY.

90. On appelle *bribery* l'offense que commet un juge (ou autre personne faisant partie de l'administration de la justice), en recevant une récompense ou

(a) En général on appelle cour d'*assises*, la cour de circuit que font les juges de la cour du Banc du Roi siégeant à Westminster, pour prendre connaissance et décider des accusations criminelles dans les divers comtés d'Angleterre. Cette cour est composée de deux juges, et a cinq différens pouvoirs; 1^o. elle est une cour d'*Oyer et Terminer*, composée de deux juges de la cour du Banc du Roi et de plusieurs autres personnes du comté nommées dans la commission; elle peut prendre connaissance des trahisons, félonies et autres offenses. 2^o. Elle est une cour d'*Evacuation générale des prisons*, composée des juges et du greffier de la cour d'*assises*, pour faire le procès de tous les détenus pour offenses criminelles dans la prison du comté. 3^o. Elle peut aussi décider des applications des personnes illégalement dépossessionnés de leurs propriétés; dans ce cas elle n'est composée que de deux juges de la cour du Banc du Roi et du greffier des assises. 4^o. Elle est une cour de *nisi prius*. 5^o. Enfin, elle est aussi une commission de la paix à laquelle tous les juges de paix et les shériffs du comté doivent assister sous peine d'amende.

(b) *Innuendo* du verbe latin *innuo*, faire signe de la tête. C'est un mot en usage dans les actions et les *indictments* pour signifier une chose déjà mentionnée ou une personne déjà nommée. Ce mot correspond à peu près aux expressions françaises le dit, le susdit.

une rétribution illégitime et indue, et qui influe sur l'exercice de son devoir et l'engage à agir contre les lois de l'honnêteté et de l'intégrité. C'est aussi l'offense que commet la personne qui offre ainsi de telles récompenses dans le même but.

On appelle aussi quelquefois *bribery* l'acte de recevoir ou donner quelque récompense pour des offices publics. On appelle encore *bribery*, l'acte de procurer par récompense ou autres moyens illégaux, des votes pour favoriser l'élection d'un membre du parlement. Cette offense est punie, dans les emplois inférieurs, par l'amende et la prison, et la punition est la même pour celui qui offre et pour celui qui reçoit. La seule tentative de commettre cette offense, est punie.

Les juges, surtout des cours supérieures, qui se rendent coupables de cette offense, sont condamnés à payer le triple de ce qu'ils ont reçu, punis à la volonté du roi, et destitués de leur fonctions pour toujours [1]. Sous le règne d'Edouard III. le Juge en chef *Thorpe* fut pendu pour cette offense [2]. [voyez *Russell*. lib. 2. chap. 17.]

EMBRACERY.

91. On appelle *Embracery*, toute tentative d'influencer par des manœuvres ou actions illégales, l'esprit des jurés ou de les corrompre, soit par promesses, récompense, argent, festin, menaces, ou par quelque autre moyen que ce soit, ou par persuasion ; [excepté cependant, les argumens et les raisons que tire de la preuve le conseil des accusés] ; ou en instruisant, préjudiciant d'avance un juré ; — Il n'importe peu pour la nature de cette offense, que les jurés donnent ou non un *Verdict*, ni que ce verdict soit vrai ou faux. [3]. Cette offense est punie de la même manière que l'offense de *maintenances* [82].

Le Statut 5 Edouard III. c. 10, ordonne que tout juré convaincu d'avoir sur un verdict, favorisé une des parties, sera incapable de servir comme juré, et sera de plus emprisonné [4] pour un an et amendé la volonté de la cour. Le Statut 38 Ed. III. c. 12, déclare que tout juré convaincu d'avoir reçu quelque chose pour son *verdict*, payera dix fois la valeur de ce qu'il aura reçu. [*Russell* lib. II. ch. 28.]

L'action de dissuader ou détourner un témoin de donner son témoignage, et même toute tentative à cet effet, est une offense punissable par la loi commune. [1 *Hawk* P. C. 21. S. 15. — *Russell* *loc. cit.*]

NEGLIGENCE DES OFFICIERS PUBLICS DANS L'EXECUTION DE LEURS DEVOIRS.

92. La négligence des officiers publics dans l'exercice et exécution de leurs devoirs est une offense contre la justice publique. Dans quelques cas, cette offense peut être si grave qu'elle peut être punie par la destitution de l'office [5]. Dans les cas moins importants, cette offense est punie par l'amende. Toutes

(1) 11 Henry 4. chap. V.

(2) Blackstone lib. 4. c. 10.

(3) 1. Hawk. P. C. 85.

(4) 34 Ed. III. c. 8.

(5) 1 Hawk. P. C. 168.

les personnes chargées de l'administration de la justice et qui négligent leurs devoirs sont placées dans cette classe [a]. Les officiers de Justice qui négligent ou consentent d'arrêter les personnes offrant en vente du plomb &c. volé, tel que prescrit par le Statut 29 Geo. II. se rendent coupables de *misde-manneret* sont punissables par amende ou emprisonnement [1]. Le refus d'un officier public d'exécuter un devoir de sa charge, est en général une offense punissable [Russell *Ibid.*]

ABUS DE POUVOIR.

93. L'abus tyrannique, que font de leurs pouvoirs les juges, les magistrats et autres officiers de justice, et leur partialité, peuvent être punis soit par *impeachment* devant le parlement, ou par *indictment*, suivant le rang des délinquans, et les circonstances. Cette offense est punie par la perte de l'office, l'amende, l'emprisonnement, ou autres peines discrétionnaires suivant la gravité de l'offense. [Russell et Blackst. *loc. cit.*]

EXTORSION.

94. L'extorsion en général, signifie oppression sous prétexte d'un droit : mais dans le sens rigoureux, elle signifie l'action d'un officier public, qui sous prétexte des droits de sa charge, exige une rétribution qu'il n'a pas droit d'avoir, ou exige plus qu'il ne lui est dû, ou avant qu'il ne lui soit dû. [Blackst. *loc. cit.* — 1 Hawk P. C. 68. — Russell *Loc. cit.*]

On peut commettre une extorsion dans les cas suivans — 1o. le *coroner* qui refuse de faire l'examen d'un cadavre avant que ses honoraires ne lui soient payés ; de même le sous-heriff qui refuse d'exécuter un exploit [*process*], avant d'avoir reçu ses honoraires, et bien d'autres cas analogues [2]. — Il n'est pas nécessaire de prouver exactement la somme mentionnée dans l'indictment, quoique l'indictment doit contenir une somme déterminée [3]. — Cette offense est punie, par la loi commune, par l'amende et la prison et par la destitution de l'emploi. Le Statut 3 Edw. I. c. 26, ordonne que tout Sheriff ou autre officier du roi qui se rendra coupable d'extorsion, payera le double de ce qu'il aura reçu, sur action intentée contre lui à cet effet, et sera puni à la volonté du roi. Les peines portées par ce statut, sont additionnelles aux châtimens infligés par la loi commune. [Russell *Ibid.*]

CHAPITRE IX.

CRIMES ET OFFENSES CONTRE LA PAIX PUBLIQUE. (b)

95. Nous allons maintenant considérer les offenses contre la paix publique dont la conservation est confiée au roi et à ses officiers. Ces offenses comme

(a) Le statut provincial 4 et 5 Victoria chap 24. clause 7 et 8. dit que tout juge de paix, coroner qui négligera ou transgressera en quelque chose contre le dit acte, sera puni par l'amende à la discrétion de la cour. Voyez ci après. 3e Partie.

[1] Russell lib. 2. ch. 15. Blackst. *loc. cit.*

[2] Russell *loc. cit.*

[3] Russell *Ibid.*

(b) Blackstone, lib. 4, chap. 11.

toutes les autres offenses, se divisent en *felonies* et en *misdeameours* ; celles qui sont *felonies* ont été mises dans cette classe par des statuts modernes. Nous allons les examiner dans l'ordre suivant :

ATROUPEMENS TUMULTUEUX ET ILLÉGAUX.

(*Riots, Routs, Unlawful Assemblies.*)

96. La distinction qu'il y a entre ces diverses offenses, paraît être, que l'*Emeute* (*Riot*) est un rassemblement ou assemblée tumultueuse de personnes dans l'intention de commettre quelque acte de violence, et que cette assemblée exécute de fait actuellement. Le *Rout*, [qui signifie en français à peu près la même chose que *Riot*] est un rassemblement dans le but de proposer de faire une chose, qui, si elle était exécutée, serait une émeute [*Riot*]. Une *assemblée illégale*, est le rassemblement de personnes dans le dessein de faire quelque chose avec violence, sans cependant mettre cette chose à exécution, ni proposer qu'elle soit mise à exécution. [1 *Russell*, lib. 2, chap. 26.—1 *Hawk. P. C.* c. 65, s. 1, 8.—*Blackstone*, lib. 4, chap. 11].

I^o. DE L'EMEUTE, [*Riot*].

97. L'émeute est l'infraction tumultueuse de la paix par *trois personnes ou plus*, rassemblées ensemble de leur *propre autorité*, avec l'intention de s'aider mutuellement contre quiconque s'opposera à l'exécution de quelque entreprise de nature privée, et exécutant ensuite cette entreprise d'une manière violente et tumultueuse à la terreur du peuple, soit que l'acte ou l'entreprise en eux même soient légaux ou non [1]. Il est évident que tout rassemblement de quelque nature qu'il soit, permis, autorisé, ordonné même par la loi, ne peut être une émeute.

Il paraît clairement admis que dans toute émeute, il doit exister, se rencontrer quelques circonstances de force ou de violence actuelle ; ou au moins une tendance apparente à des actes de cette nature, propres à répandre la terreur parmi le peuple, telle que l'exhibition d'armes, discours menaçans, gestes violens ; car l'action qui constitue cette offense, doit avoir été faite *in terrorem populi*, (à la terreur du peuple) ; mais il n'est pas nécessaire qu'aucune violence personnelle ait été commise [2]. Le tumulte et la violence doivent avoir été prémédités, car sans cette préméditation à un certain degré, il n'y a pas d'émeute. Ainsi des personnes qui tout à coup se querellent sur un marché ou autre place, ne sont pas coupables d'émeute mais seulement d'un simple tumulte (*affray*). [*Russell*, *ibid*]

Il peut arriver qu'une assemblée innocente dans le principe, devienne ou dégénère en émeute, par exemple : s'il s'y élève une querelle, une dispute parmi ceux qui la composent, qu'ils se forment en partis et se promettent assistance mutuelle les uns entre les autres et fassent du tumulte ; ils se rendent alors coupables d'émeute, parce que l'acte seul de s'unir entre eux dans le dessein de troubler la paix, est équivalent à l'acte de s'assembler et de se réunir dans le principe avec cette intention. [1 *Hawk. P. C.* loi. cit.—*Russell*, *ibid.*]

(1) 1 *Hawk. P. C.* loi. cit.—*Russell*, *ibid.*

(2) *Russell*, *ibid.*

98. En matière d'émeute, il n'y a point de complices; tous ceux qui y prennent part de quelque manière que ce soit deviennent criminels principaux. (*Russell, Ibid.*) [a]

Les femmes peuvent être punies comme coupables d'émeute; mais non les enfants au-dessous de l'âge de discrétion. (*Russell, loc. cit.*)

IIo. DU ROUT.

99. Quelques auteurs définissent le *roul*, un rassemblement occasionné par quelque grief ou plainte communs à ceux qui sont ainsi assemblés. Mais d'après l'opinion la plus générale, le *roul* est une infraction de la paix par des personnes rassemblées dans l'intention de faire une chose, (qui si elle était faite, serait un acte d'émeute), avec une proposition tendant à ce que cette chose soit faite. Le *roul* ressemble généralement à l'émeute; il ne diffère de cette dernière que sur ce point; c'est que pour se rendre coupable d'émeute, il n'est pas besoin que la chose proposée à faire ait été mise à exécution. [19 *Vin. Abrig. Vo. Riots &c.* — A—]

Il paraît par le préambule de divers statuts, que si des personnes s'assemblent, et ensuite sortent et marchent en masse conduite ou dirigée par quelqu'un, que c'est dans ce cas un *roul*. (*Russell, loc. cit.*)

IIIo. ASSEMBLÉES ILLÉGALES.

100. Une assemblée illégale est le trouble de la paix commis par des personnes assemblées avec le dessein de faire une chose qui, si elle était faite, les rendrait coupables d'émeute, sans la faire actuellement, sans faire de proposition pour l'exécution de cette chose. Les assemblées illégales et séditieuses ayant en plusieurs instances menacé de troubler la paix publique, il a été à cet égard passé divers statuts — Le Statut 1. Geo. I. statut 2. chap. 5. ordonne, que si aucunes personnes au nombre de *douze* ou *plus*, étant illégalement, tumultueusement [*riotously*] assemblées ensemble au détriment la paix publique, et étant requises et commandées par un ou plusieurs Juges de paix, le Sheriff du comté ou son député, par le maire, ou juge de paix d'aucune cité ou ville incorporée, où se tiendra telle assemblée, par proclamation faite au nom du roi, dans la forme ci-après prescrite, de se disperser et retirer, continueront, [nonobstant la dite proclamation], au nombre de *douze* ou *plus*, à rester et demeurer ensemble illégalement et tumultueusement pendant l'espace d'une heure après que tel commandement leur aura été fait par proclamation, seront coupables de félonie sans bénéfice du clergé et seront punis de mort.

(a) Divers statuts ont été passés contre l'offense de détruire, démolir les maisons et autres bâtiments; — le statut Provincial 4 et 5 Victoria chap. 26 a remplacé tous ces statuts. — La clause 6. de cet acte, dit. Que si aucunes personnes assemblées séditieusement (*riotously*) et tumultueusement contre la paix publique, démolissent, renversent ou détruisent, ou commencent à démolir, renverser ou détruire, illégalement et avec violence et force, aucune église, chapelle ou lieu de culte religieux quelconque, ou aucune maison, étable, remise, hangar, magasin, bureau, boutique, moulin, arêcherie, grange, grânier, ou aucun bâtiment ou bâtiment servant à un commerce ou manufacture quelconque, ou à une branche d'iceux, ou aucune machine mobile ou fixe préparée ou employée dans une manufacture ou ses dépendances, tout tel délinquant sera coupable de félonie, et sur conviction sera sujet à la discrétion de la cour, à être détenu aux travaux forcés dans le pénitencier de la province, soit à vie, ou pour un tems non moindre que sept années, ou emprisonné dans tout autre lieu de détention pour un terme n'excédant pas deux années (voyez 3e Partie ci après).

La seconde section de ce Statut donne la forme de la proclamation qui est dans les termes suivans : " Notre souverain Seigneur le Roi ordonne et commande à toutes les personnes ici assemblées, de se disperser immédiatement et de se retirer paisiblement chez elles, et ce, sous les peines portées par l'acte fait dans la 1ere année du règne du roi George, pour la répression des émeutes et assemblées tumultueuses Dieu sauve le Roi. " — Et Tout juge de paix Sheriff &c. sont tenus et obligés dans les limites de leurs juridictions, sur avis à eux donné de telles assemblées ou rassemblemens de douze personnes et plus de se rendre au lieu où se tiennent ces assemblées ou rassemblemens, et d'y faire ou faire faire la dite proclamation.

La 3e. clause, ordonne aux juges de paix, Sheriff et à tout officier de paix, de saisir et arrêter toutes personnes qui une heure après que telle proclamation aura été faite, ne se seront pas dispersées, et continueront de demeurer ensemble illégalement et tumultueusement, pour les conduire devant le magistrat le plus près, et être ensuite procédé suivant la loi. Et tout officier de paix ou toute personne sous ses ordres, qui tuera, blessera, estropiera aucunes personnes résistant à telle proclamation, soit en essayant de les disperser, de les saisir et arrêter, sera justifiable et acquitté de toute responsabilité à cet égard.

La 5e. clause porte que toute personne qui sciemment et volontairement avec force et armes empêchera de quelque manière que ce soit, que la dite proclamation soit faite, sera coupable de félonie et condamnée à mort sans bénéfice de clergé. Et les personnes assemblées tumultueusement et illégalement qui continueront à rester ensemble au nombre de douze ou plus, pendant une heure à compter du moment qu'on aura comme susdit empêché telle proclamation d'être faite, seront de même déclarées félons et punies de mort sans bénéfice de clergé.

La 8e. clause, porte que toutes les poursuites en vertu de cet acte, sont prescrites par douze mois à compter de la date de l'offense.

IVo. SERMENS ILLÉGAUX.

101 La 2e. clause du statut 39, Geo. 3, chap. 79, déclare que toute société qui exigera des sermens ou engagements qui ne sont pas autorisés par la loi ; ou que tout membre de telle société qui prêtera ou fera tel serment ou engagement, ou que toute société secrète, ou délégués de telle société, seront considérés comme coupables de complots et cabales (*combinations and confederacies*) illégales ; et toute personne qui correspondra avec telle société directement ou indirectement, ou avec un membre d'icelle, ou les aidera de quelque manière que ce soit, se rendra coupable de la même offense. Ces dispositions ne s'étendent pas aux loges des *Franç-Maçons*.

La procédure contre cette offense, sera faite sommairement devant un ou plusieurs juges de paix, et sur conviction par le témoignage d'un témoin digne de foi ou plus, la personne coupable sera emprisonnée dans la maison de correction pour trois mois, ou condamnée à une amende de £20, à la discrétion du magistrat, laquelle somme et les dépens seront prélevés par exécution (*distress*) sous la signature et seing de tel magistrat, contre les biens et effets mobiliers du délinquant, et si ce dernier n'a pas de meubles et effets pour payer cette somme, il sera enfermé pour trois mois dans la maison de correction. Le magistrat peu

adoucir la punition prescrite par cet acte. [Les dispositions de ce statut, ont à peu de choses près, été adoptées par l'ordonnance provinciale suivante] : (a)

102. Par la loi commune tout officier de paix, peut et doit arrêter et supprimer les émeutes ; il a même le droit de requérir assistance et aide à cet effet.

L'indictment pour émeute (*riot*) doit expliquer pourquoi les séditeux (*rioters*) étaient assemblés, afin que la cour puisse juger si leur but était légal ou non ; il doit aussi dire que les accusés étaient *illégalement assemblés*. La punition infligée par la loi commune à ceux qui sont coupables de *riot*, *rout* et *assemblées illégales*, est l'amende et l'emprisonnement suivant les circonstances. (Voyez *Russell*, lib. 2, chap. 26.—*Blackstone*, lib. 4, chap. 11.)

V. LETTRES ANONYMES, MENACES, &c.

103. Par le statut 9 Geo. I, chap. 22, (*Black Act*), il est déclaré que toute personne qui enverra des lettres anonymes, ou sous un nom supposé, contenant des menaces et demandant de l'argent &c. ou autre chose, sera coupable de félonie sans bénéfice du clergé. Tout délinquant qui ne se constituera pas prisonnier après qu'il en aura été requis par proclamation du roi à cet effet, et qui ne révélera pas les noms de ses complices, sera de même coupable de félonie, sans bénéfice du clergé. Enfin toute personne qui sciemment, après le temps fixé par la dite proclamation, recevra, cachera ou assistera et aidera tels délinquants, sera coupable du même crime.

Le statut 27 Geo. II, c. 15, amendant le statut ci-dessus, déclare que toute personne qui sciemment enverra sous l'anonyme ou sous un nom supposé, aucune lettre menaçant de tuer ou d'assassiner aucun des sujets de Sa Majesté, de brûler leurs maisons ou dépendances, ou leurs grains, paille ou foin, quoique telle lettre ne contienne aucune demande d'argent ou autre chose de valeur, sera coupable de félonie et comme telle mise à mort sans bénéfice du clergé (b).

(a) L'Ordonnance du Conseil Spécial, 2 Victoria, chap. 8, porte que toute personne qui de quelque manière et forme que ce soit fera prêter, ou prendra ou aidera, engagera ou assistera ou sera présente et consentira à faire prendre aucun engagement ou serment par lequel on prétendra lier celui qui prendra tel serment à commettre une trahison, meurtre ou félonie punissable de mort par la loi, ou s'engagera dans un projet de rébellion ou de trahison, ou fera partie de quelque société ou association formée dans ce but ou dans celui de troubler la paix publique, ou ne découvrira pas l'existence de tels serments ou association, sera coupable de félonie, et puni par la déportation pour un terme n'excédant pas vingt-et-un ans ; et toute personne qui prendra volontairement tel serment, sera coupable de félonie et déportée pour un temps n'excédant pas sept années.

II. Toute personne contrainte à prendre tel serment ou engagement, sera tenue sous huit jours, si elle n'en est pas empêchée par force majeure ou maladie, d'en donner avis à un Juge de Paix du District dans lequel elle aura pris tel serment.

III. Ceux qui feront prêter ou assister à la prestation de tels serments, seront considérés comme délinquants principaux.

IV. Toute obligation de la nature d'un serment sera considérée comme tel. Cette ordonnance expire le 1er Novembre 1842.

(b) Le statut provincial 4 et 5 Victoria, chap. 25, clause 12, porte, que si un individu envoie ou délivre sciemment une lettre ou écrit exigeant d'une personne avec menace et *sans raison ou droit quelconque*, aucun effet, marchandises, argent ou objet quelconque ayant quelque valeur &c. ; ou accuse ou menace d'accuser, ou envoie ou délivre sciemment aucune lettre ou écrit accusant, ou menaçant d'accuser une personne d'un crime punissable en loi par la mort, la déportation ; ou d'un assaut avec intention de commettre un viol, ou de tentative de commettre un viol, et ce, dans l'intention d'extorquer ou d'obtenir de la personne ainsi menacée, quelques effets, marchandises, argent, &c. comme susdit, sera coupable de félonie, et sur conviction puni par la détention au pénitenciaire provincial pour un temps non moindre que sept années.

Il n'y a que les lettres anonymes qui soient comprises dans les statuts 9 Geo. I, c. 22, et 27 Geo. II, c. 15. Une lettre signée seulement des initiales du nom de la personne qui l'envoie, est une lettre anonyme suivant les statuts.

Par la loi commune, toute menace ou lettre contenant des menaces, est punie par la prison et l'amende, et cette offense est regardée comme un grave *misdeemeanor*. (1 *Hawk. P. C. c.* 53). Voyez *Russell*, lib. 5, chap. 3.—*Blackstone*, lib. 4, chap. 11).

VI. DESTRUCTION DES OUVRAGES PUBLICS.

104. Le statut Provincial 4 et 5 Victoria chap. 26. contient les dispositions suivantes :

Clause 12. Quiconque abattra ou renversera illégalement et malicieusement aucune digue, muraille le long de la mer, d'une rivière, canal ou marais, et causera par là l'inondation, du dommage, ou exposera quelque terre à recevoir du dommage ou à être inondée, ou qui renversera, rasera ou détruira en aucune manière, aucune vanne, écluse, bonde ou autre ouvrage sur une rivière ou canal navigables, sera coupable de félonie et puni par l'emprisonnement pour un tems n'excédant pas quatre ans ; et quiconque coupera, arrachera ou déplacera comme susdit aucuns poteaux fixés en terre, ou enlèvera ou déplacera aucune marné ou autres matériaux servant à aucune digue ou muraille le long de la mer, d'un canal ou rivière navigables ou d'un marais, ou qui ouvrira ou arrachera comme susdit aucune écluse, ou causera aucun autre tort ou dommage à aucune rivière ou canal navigables, dans l'intention d'en obstruer et empêcher, et *de fait* obstrua ou empêchera le cours, ou l'achèvement *d'iceux*, ou la continuation de la navigation sur *iceux*, sera coupable de félonie, et puni par la prison pour un tems n'excédant pas deux années.

Clause 13. Quiconque abattra ou détruira d'une manière quelconque, illégalement et malicieusement un pont public, ou lui causera ou fera quelque dommage dans le dessein de rendre, et par là rendra *de fait*, tel pont dangereux et impraticable, ou partie d'icelui, sera coupable de félonie et puni par l'emprisonnement pour un tems n'excédant pas quatre années.

Clause 14. Quiconque abattra, rasera ou détruira de toute autre manière, illégalement et malicieusement, en tout ou en partie, une barrière de péage, ou un mur, chaine, garde-fou, poteau, barre, ou autre clôture qui en dépendent mis ou construits pour empêcher le passage des voyageurs, sans payer le péage exigé par les ordonnances relatives à telles barrières, ou aucune bâtisse, ma-

ou emprisonné dans tout autre lieu de détention, pour un temps n'excédant pas deux années, à la discrétion de la cour.

La clause 8 porte, que quiconque accusera ou menacera d'accuser quelqu'un du crime abominable de sodomie ou de bestialité, ou d'assaut ou de tentative pour commettre ces crimes, ou d'avoir employé envers quelque personne aucune sollicitation, moyens de persuasion, promesses ou menaces pour engager *telle personne* à commettre ou à permettre ces crimes, et dans l'intention au moyen de telles menaces, d'extorquer ou obtenir de la *personne ainsi menacée*, quelque chose, et extorquera ou obtiendra de telle personne quelque chose au moyen de ces menaces ou accusations, sera coupable de félonie et puni tel que porté par la clause 12 ci-dessus.

Par la clause 11, il est dit que quiconque exigera de quelqu'un avec menaces et par force aucun effet, deniers ou objet ou *écrit*, donnant droit à recevoir aucune somme d'argent ou la livraison d'effets ou marchandises (*valuable security*), dans l'intention de les voler, sera coupable de félonie et puni par la prison pour un temps n'excédant pas trois années. (Voyez ci-après, 3e partie).

chine à peser qui en fait partie, sera coupable de *misdemeanor* et puni en conséquence.

Quant à l'allégué de la propriété dans l'indictment pour les offenses mentionnées dans la clause 14 voyez 4 et 5 Victoria chap. 24. sec. 44. et pour le même allégué, dans le cas d'offenses commises contre les bâtimens, bâtisses et ponts publics. Voyez le même statut clause 43 (*ci après 3e Partie.*)

DES MISDEMEANORS CONTRE LA PAIX PUBLIQUE.

10. DES TUMULTES, OU BATTERIES — (*Affrays.*)

105. On appelle tumulte ou batterie (*affray*), l'action de deux ou plusieurs personnes se battant dans un lieu public à l'effroi et terreur des citoyens. Ce mot *affray* vient du mot français *effrayer*. — Pour constituer un *affray*, il faut que l'offense ait lieu dans une place publique, car si c'est dans un lieu privé, cela s'appelle assaut. — Deux personnes suffisent pour faire un tumulte ou batterie (1). Tout individu présent peut s'entremettre pour faire cesser les batteries ; et à plus forte raison un officier de paix ou de police est tenu de les empêcher ; il peut enfoncer les portes afin de faire cesser une batterie, ou saisir ceux qui se battent et les conduire devant le magistrat. — La punition pour les tumultes ordinaires, est l'amende et la prison proportionnellement aux cas et circonstances. L'*affray* est plus grave, s'il a lieu dans les cours du roi, dans une église ou cimetière. Aussi, de simples querelles de paroles qui ailleurs, ne sont pas des offenses, sont punissables dans de tels lieux (*Russell* lib. 2. c. 27. *Blackstone* lib. 4. ch. 11.)

20. ENVOI DE CARTEL.

106. C'est une offense très grave que de provoquer soit par lettre ou par parole, quelqu'un à se battre en duel ; ou d'être le messager ou porteur de telle provocation, ou d'exciter quelqu'un à se battre ou à envoyer un cartel ; et une telle offense est punissable (*in indictable*). La punition de cette offense est discrétionnaire suivant les circonstances qui doivent guider dans chaque cas particulier. — Un individu convaincu d'avoir envoyé un cartel, a été condamné à une amende de £100, et à donner deux caution de £250 chaque, et lui-même pour £1000, de garder la paix pendant trois ans. (*Russell* lib. 2. chap. 28.)

30. INFRACTIONS DE LA PAIX DANS LES EGLISES ET EDIFICES DESTINES AU CULTE.

107. Nous avons sur ce sujet, deux statuts provinciaux, 1o. le statut 7 Geo. 4, chap. 31, dont quelques dispositions sont abrogées par le statut qui suit : (Voyez 3e partie). 2o. le statut 4 et 5 Victoria, chap. 27, clause 31, qui prononce, que toute personne qui interrompra, ou distraira volontairement aucune assemblée de personnes réunies pour le culte religieux, par des discours profanes, par une conduite inconvenante ou grossière, ou par quelque bruit, soit dans le lieu de telle assemblée ou auprès d'icelui et assez près pour troubler

(1) *Russell*. lib. 2. c. 27.

l'ordre ou la solennité de telle assemblée, encourra sur conviction devant un juge de paix, sur le serment d'un ou plusieurs témoins croyables, une amende n'excédant pas cinq louis courant, à la discrétion du dit juge.

40. DE L'ENTRÉE ET DETENTION (*detainer*) PAR FORCE.

108. Suivant la loi commune, l'entrée (*entry*) ou détention (*detainer*) forcés, se fait en prenant ou gardant la possession de terres et *tenements*, par menaces, force et armes et sans l'autorité de la loi. Cette offense peut-être la matière d'un indictment.

Il y a divers statuts à ce sujet. D'après le statut 5 Richard II, stat. 1, chap. 8, toute entrée faite de force est punie par la prison et l'amende, à la volonté du roi. Et en vertu des différents statuts 15 Rich. II, c. 2—8 Henry VI, c. 9—31 Eliz. c. 11—21 Jac. I, c. 15, relatifs à l'entrée et à la détention par force, il est statué qu'un ou plusieurs magistrats pourront prendre avec eux une force suffisante du comté, se rendront sur le lieu, et là dresseront procès-verbal (*record*) de la violence employée, suivant qu'ils le connaîtront eux-mêmes, comme en cas d'émeute; et sur cette conviction, ils pourront envoyer le délinquant en prison jusqu'à ce qu'il paye l'amende due au roi. De plus le juge de paix a le pouvoir d'assembler un jury pour examiner la plainte faite à raison de telle entrée ou détention forcée; et si les jurés trouvent cette plainte fondée, alors en sus de l'amende imposée au délinquant, le juge pourra faire rendre et restituer la possession, par le shérif, sans examiner si le titre est fondé ou non. On peut aussi porter la plainte devant le grand jury, aux sessions générales. (*Russell*, lib. 2, c. 30.—*Blackstone*, lib. 4, c. 11). (Ces statuts ne sont pas applicables au Bas-Canada).

50. ALLER ARMÉ, A PIED OU A CHEVAL.

109. Le statut 2 Edouard III, c. 3, défend à toute personne (excepté ceux qui sont au service du roi, ou qui ont, d'après la loi, le droit de sortir armés), d'aller armé soit à pied ou à cheval sous peine de confiscation des armes et d'emprisonnement à la volonté du roi. (*Blackstone*, lib. 4, c. 11).

60. FAUSSES NOUVELLES, FAUSSES PROPÉTIES.

110. Répandre de fausses nouvelles pour semer la discorde ou exciter la mésintelligence entre le roi et la noblesse, ou relativement à quelque grand personnage du royaume, est un délit que la loi commune punit par l'amende et la prison [1]. Cette peine est confirmée par les statuts 3 Ed. I, ch. 34.—2 Richard II, stat. 1, c. 5, et 12 Rich. II, ch. 11.

Les fausses et prétendues prophéties, quand elles tendent à troubler la paix publique, sont contre la loi et punies sévèrement. Par le statut 5 Eliz. c. 15, ce délit pour la première offense est puni par £10 d'amende et un an de prison; pour la seconde offense, par la confiscation des biens et effets mobiliers et l'emprisonnement perpétuel. (*Blackstone*, lib. 4, c. 11).

(1) 2 Inst. 226.

70. DU LIBELLE ET DE LA CALOMNIE.

112. *Libelle* dans un sens étendu, signifie tout écrit, peinture ou chose analogue ayant un but, une tendance immorale. Dans un sens plus limité, il signifie une diffamation dans l'intention de nuire à quelqu'un et rendue publique par l'impression, l'écriture ou la peinture ou les représentations théâtrales, afin de l'irriter, ou de le tourner en ridicule, ou l'exposer à la haine et au mépris du public [1]. Le but direct de ces libelles est une infraction de la paix publique, puisque c'est exciter à la vengeance et peut-être à répandre le sang. Il y a des libelles contre Dieu et la religion; nous en avons parlé au No. 36 et suivants; il y en a contre la morale [No. 40]; il y en a contre la constitution, contre le roi, le parlement, le gouvernement, les magistrats, l'administration de la justice; et il y en a enfin contre les simples particuliers, soit vivans ou morts. Nous ne pouvons entrer dans le détail de ces diverses sortes de libelles, nous renvoyons le lecteur au lib. 2, chap. 35 de l'ouvrage de *Russell on Crimes*.

113. Il importe peu pour la nature du libelle, que ce qu'il renferme soit vrai ou faux, puisque c'est la provocation et non la fausseté qui est punissable au criminel; cependant il n'y a aucun doute que si le libelle est calomnieux, le libelliste en est plus coupable et que sa punition doit être plus sévère [2]. Lord Mansfield a dit, *plus il y a de vérité, plus le libelle est grave*; et Lord Coke dit aussi, "plus il y a apparence de vérité dans une invective insultante, plus cette invective irrite" [3]. Tout ce qu'il y a à établir dans une accusation pour libelle se réduit à ces deux points: 1o. ce qui concerne la publication du livre, écrit ou peinture; 2o. si le fait est criminel. Lorsque ces deux points sont établis contre le défendeur, l'offense contre la justice publique est complète. La punition du libelliste varie suivant la gravité de l'offense et la qualité du délinquant, et est, l'amende ou un châtement corporel à la discrétion de la cour. [*Russell*, lib. 2, c. 25.—*Blackstone*, loc. cit.—*Bacon's Abridgment*, Vo. *libel* (C) 459.—1 Hawk. P. C. c. 73, sec. 21.

CHAPITRE X.

DES CRIMES ET OFFENSES CONTRE LE COMMERCE PUBLIC. [a]

114. Les offenses contre le commerce public se divisent comme les précédentes, en félonies et en misdemeanors. De la première espèce, sont les suivantes.

1o. L'exportation de la laine ou des moutons [*wooling*] hors de l'Angleterre au détriment des manufactures. Le statut 28 Geo. 3, c. 38, a abrogé toutes les anciennes lois à ce sujet. Comme ce statut contient près de cent clauses très longues, il est impossible d'en donner ici un extrait. Le 4e vol. de *Burn's Justice*, titre *Woollen manufacture*, le donne en entier. Voyez aussi *Russell*, lib. 2, ch. 10. [D'ailleurs ce statut n'est pas applicable au Canada].

(1) 1 Hawk. P. C. 193.

(2) Blackstone, lib. 4, chap. 11, No. 13.

(3) 5 Co. 125.

(a) Blackstone, lib. 4, c. 12.

20. DE LA CONTREBANDE [*Smuggling*].

115. On appelle contrebande [*smuggling*] l'action d'importer dans le royaume, des marchandises sans payer les droits fixés par la loi pour l'importation de ces marchandises. Un grand nombre de statuts ont puni cette offense par l'amende et la confiscation des marchandises, si la contrebande est faite clandestinement; mais si elle est faite ouvertement et avec audace, c'est une félonie punie par la déportation pour sept ans. Le statut 19 Geo. II, c. 34, qui renferme les dispositions de tous les précédents statuts, déclare tout acte effectif de contrebande commis en mépris de la loi, soit de force ou par ruse, une félonie sans bénéfice du clergé. Cet acte porte que si trois personnes ou plus s'assemblent avec des armes à feu ou autres armes [*weapons*] offensives, pour faciliter ou aider l'importation ou exportation illégale de marchandises, ou pour recouvrer [*rescuing*] ces marchandises lorsqu'elles ont été saisies, ou pour mettre en liberté par recousse [*rescue*], les individus arrêtés pour telles offenses; ou qu'elles passent au moyen de déguisements et de fraudes avec ces marchandises, ou blessent, frappent les officiers de douane, tirent sur eux ou les assaillent, telles personnes seront coupables de félonie sans bénéfice du clergé [1]. Le statut 52 Geo. 3, chap. 143, qui a rappelé et amendé en grande partie le statut 19 Geo. II, c. 34, déclare ces offenses des félonies avec bénéfice du clergé. [*Russell*, lib. 2, ch. 10].

30. BANQUEROUTE FRAUDULEUSE.

116. Une troisième offense contre le commerce public est la banqueroute frauduleuse; et elle est toujours frauduleuse lorsque le banqueroutier ne fait pas un abandon à ses créanciers; quand il ne se conforme pas aux dispositions des statuts; quand il cache ou soustrait (*Embezzling*) ces effets au montant de £ 20; quand il supprime ou met à part des livres ou des papiers dans le dessein de frauder ses créanciers. Toutes ces diverses offenses sont déclarées félonies sans bénéfice du clergé par le statut 5. Geo. II. c. 30. Le Statut 32. Geo. II. c. 28, déclare félon et punit de la déportation pour sept ans, le débiteur en prison qui condamné par jugement au paiement d'une dette audessous de £100, omet ou refuse sur demande de ses créanciers de faire connaître et de remettre à leur profit ses meubles et effets. Le Statut 33 Geo. 3. c. 5. a substitué £300 au lieu de £100. (*Blackstone*. Ibid. *Russell*. lib. 4 chap. 46). (Ces statuts ne sont pas applicables au Bas-Canada. Voyez 3e partie, ordon. 2. Victoria, chap. 35.

LES OFFENSES SUIVANTES NE SONT QUE DES MISDEMEANORS.

DE L'USURE.

117. On appelle *usure*, le prêt d'argent à intérêt fait à un taux plus élevé que celui permis par la loi.

Il paraît que l'usure n'est punissable par la loi commune, que lorsque elle est à un taux exorbitant, à 40 pour 100. (2) Cependant on prétend que dans

(1) *Blackstone*, lib. 4, c. 12.

(2) *Russell* lib. 2. c. 39.

un cas évident et palpable d'usure, le délinquant peut être poursuivi (*indicted*) en vertu de la loi-commune (1).

118. Les statuts ont fixé divers taux d'intérêt [a]. Le statut 12 Anne ch. 16, a finalement fixé le taux d'intérêt à cinq par cent. Ce statut, ordonne que personne ne prendra sur aucun contrat quelconque, directement ou indirectement et de quelque manière que ce soit, un intérêt excédant cinq par cent, à peine de nullité de tels contrats, et de perdre trois fois la valeur de l'argent, des marchandises et effets. Tout courtier, notaire, [*scrivener*] Solliciteur, ou entremetteur de marchés et contrats, qui recevra ou retirera directement ou indirectement quelque somme d'argent excédant cinq schelins pour cent de commission, payera £20 d'amende et les frais, et sera emprisonné pour six mois : moitié de l'amende appartient à la couronne et l'autre moitié au poursuivant ; et la poursuite pourra être faite par action, plainte ou information.

Les juges de Paix dans les sessions de quartier ne peuvent prendre connaissance d'aucun *indictment* pour usure.

Toute action ou poursuite faite par un simple individu et fondée sur le Statut de la Reine Anne, doit être portée dans l'année qui suit la commission de l'offense ; après l'année expirée, l'action ou plainte est prescrite. Mais la couronne peut poursuivre dans les deux ans qui suivent l'expiration de la première année. [*Russell* loc. cit. — *Blackstone* Ibid.

119. Il n'est pas nécessaire pour constituer l'usure, qu'il y ait un prêt effectif en argent : il suffit d'un moyen quelconque, d'un prétexte pour gagner au-delà d'un intérêt légal, lorsque les parties sont dans l'intention de contracter un prêt : par exemple, lorsque quelqu'un s'adresse à un marchand pour lui emprunter de l'argent, et que celui-ci, au lieu d'argent, lui fournit des marchandises payables à un jour indiqué, mais qui lui assure plus que l'intérêt légal en sus de la valeur intrinsèque des marchandises, il y a contrat usuraire. C'est aux jurés à déterminer, d'après toutes les circonstances, et sauf à la cour à ordonner, s'il y a lieu, un nouvel examen, quelle est la nature du contrat, s'il est loyal et légitime, ou s'il a pour but de déguiser un prêt usuraire [2]. Il est aujourd'hui clairement établi que les banquiers et autres qui escomptent des billets peuvent prendre non seulement l'intérêt légal, mais de plus une somme raisonnable pour leurs peines et risques en donnant de l'argent comptant, et pour les dépenses accessoires [3]. Mais ce sont encore les jurés, aidés et dirigés par le juge, qui doivent décider si cette addition est ou raisonnable ou usuraire. Si un contrat stipule au-delà de l'intérêt légal, les cautionnements intervenus sur ce contrat sont nuls immédiatement ; mais l'amende n'est encourue que lorsqu'il a été payé de fait, quelque chose au-delà de l'intérêt légal [4]. Pour annuler un cautionnement, il faut prouver que la convention était illégale et usuraire dès le principe : il n'y a pas usure, s'il n'y a pas eu convention usuraire, quoiqu'ensuite il soit payé au-delà de l'intérêt légal. [3 *Anst.* 940].

(1) 2 Chitty Crim. Law. page 549. note (§).

(a) Par les lois du Bas-Canada, (ordon 17. Geo. 3. ch. 3. le taux) de l'intérêt légal est de six par cent. Nous devons remarquer que par un statut récent du parlement Impérial, le taux d'intérêt n'est plus limité, et qu'ainsi le crime d'usure n'existe plus en Angleterre. (Traducteur).

(2) Cowp. 112, 770.

(3) 3 Term. R. ports, 52.

(4) Doug. 223.

120. Si un banquier déduit sur un billet l'escompte de 5 pour 100, et qu'au lieu de payer le reste en argent, il donne pour le montant une lettre de change, payable même à court terme, il a été décidé qu'il y avait usure : car il gagne non seulement 5 pour 100, mais aussi le produit de la somme jusqu'à ce que la lettre de change soit payée [1]. Mais a-t-il eu l'intention de prendre plus de 5 pour 100 pour le prêt et la privation qu'il éprouve, pour un temps, de son argent ? C'est une question de fait que le jury doit décider. Cela ne doit pas être considéré comme usuraire, s'il l'a fait pour la commodité et sur la demande de la personne intéressée et qu'elle ait pu prendre de l'argent, au lieu d'une lettre de change, et s'il n'a pas eu le dessein de gagner au-delà de l'intérêt légal et des frais de commission. (1 *Bos. et Puss.* 144).

Si quelqu'un escompte un billet, et prend plus que l'intérêt légal, il ne peut être poursuivi pour l'amende, jusqu'à ce qu'il ait été payé du billet en argent ou valeur équivalente, ou qu'il en ait été payé de manière que ce qu'il en a reçu, réuni à l'escompte, excède le capital et l'intérêt légal. S'il reçoit seulement un autre billet, en paiement du premier, il ne peut encourir l'amende que le second billet ne soit acquitté (2). En stipulant 5 pour 100 d'intérêt pour argent prêté, si l'on prend une prime au moment du prêt, le crime d'usure est commis, dès qu'on entre en paiement de l'intérêt. (1 *East.* 195).

121. Si l'accepteur d'une lettre de change la paie avant l'échéance, et prend au-delà de l'intérêt pour le temps qui resterait à courir, il a été décidé qu'il n'y a point usure ; parce que ce n'est qu'anticiper le paiement d'une dette, et non prêter de l'argent (3). Mais en conséquence de cette décision, on pourrait aisément éluder les effets qu'on s'est proposés par le statut sur l'usure. En compter des billets dans le commerce, n'est point une usure, quoiqu'on en retire plus de 5½ pour 100 ; mais il y a usure, si l'on perçoit l'intérêt au commencement de l'année ou du temps pour lequel le prêt est fait ; si, par exemple, sur un prêt de £5,000 pour trois ans, on déduit £750 d'intérêt. Si le principal est assuré contre tout événement, à l'exception de l'insolvabilité de l'emprunteur, et que cependant on puisse retirer plus de 5 par 100, d'après les termes du contrat, par exemple par les produits d'une affaire quelconque, le contrat est usuraire. (*Blackstone*, traduction de Chompré, lib. 4, chap. 12, page 467, note 1).

TROMPERIE [*Cheating*].

122. Les tromperies, fourberies et fraudes désignées en anglais sous le mot *cheating*, sont des offenses contre le commerce public. A ces offenses se rapporte cette multitude prodigieuse de statuts passés pour empêcher et punir la fraude dans les transactions commerciales. Tous ces statuts sont rapportés par *Hawkins, Burn & par Russell on Crimes*, dans l'index Vo. *Cheats*. Toutes ces offenses sont généralement punies par la prison et l'amende, sur conviction faite devant un jury, obtenue sur indictement basé sur la loi commune. Enfin toute pratique frauduleuse, pour tromper quelqu'un de quelque manière que ce soit, dans les affaires de commerce ou autres, par exemple en jouant avec des faux dés &c. est punissable par l'amende, l'emprisonnement et la

(1) 1 *East.* 92.

(2) 7 *Term. Reports*, 181.

(3) 4 *East.* 55.

pilori [1]. D'après les statuts 33 Henry VIII. c. 1 et 30 Geo. II. c. 24, si un individu enlève à un autre un objet quelconque ayant quelque valeur, au moyen de faux renseignemens, lettre contrefaites ou de faux prétextes ; ou met engage ou dispose des effets d'un autre sans son consentement, il sera à la discrétion de la cour condamné à la prison, l'amende, le pilori, au fouet, à la déportation ou autre peine corporelle. (*Blackstone Ibid*). (a).

123. C'est encore une offense contre le commerce public que de prévenir (*forestalling*) les ventes et achats du marché. Suivant le statut 5 et 6 Ed. VI. ch. 14, cette offense consiste à acheter les marchandises ou denrées (*victuals*), avant qu'ils arrivent au marché, ou à détourner ceux qui les ont à vendre, de les amener au marché, ou à faire en sorte qu'ils haussent de prix. (b).

Une autre offense de ce genre (*regrating*), est celle qui consiste à acheter du bled ou des denrées sur un marché, et à les revendre sur le même marché, ou à la distance de quatre milles de ce marché.

L'*accaparement* (*engrossing*), est l'action de celui qui achète de grandes quantités de bleds ou de denrées, avec intention de les revendre. La punition de cette offense et des deux précédentes, est d'après la loi commune, l'amende et l'emprisonnement à la discrétion des juges (1 *Hawk*. P. C. 235).

Le *monopole*, est à peu près pour d'autres branches de commerce, ce qu'est l'accaparement dans le commerce des denrées.

Les coalitions de marchands de denrées ou des ouvriers pour hausser le prix des denrées ou des journées de travail sont des monopoles, et en quelque cas sévèrement punis par les statuts. Le statut 3 Ed. VI. c. 16 porte contre ces délinquants l'amende de £10, ou vingt jours de prison ou pain et à l'eau, pour la première offense ; et £20 d'amende ou le pilori pour la deuxième ; et £40, pour la troisième, ou le pilori, la perte d'une oreille et l'infamie à perpétuité.

Ces coalitions sont des complots (*conspiracies*) suivant la loi commune, et se punissent comme les autres *misdeameanors* par l'amende ou la prison à la discrétion des juges. (*Blackstone loc. cit.*)

(1) 1 *Hawk*. P. C. 188.

(a) Le statut provincial 4 et 5 Victoria chap. 25, clause 45, contient la disposition suivante : Et vu que les fins de la justice sont souvent frustrées et trompées à cause de la distinction subtile qui existe entre le vol et la fraude ou *escroquerie* (*fraud*) : pour y remédier, qu'il soit statué que toute personne qui obtiendra de quelqu'un sous de faux prétextes, aucun effet, deniers, obligation ou écrit (*valuable security*), donnant droit à recevoir soit de l'argent ou des effets et marchandises &c., avec intention de les escroquer, sera coupable de *misdeameanor* (délit), et à la discrétion de la cour, sera sur conviction, puni par la détention au pénitencier pour un temps de 14 ans à 7 ans, ou emprisonné dans toute autre lieu de détention pour un temps n'excédant pas deux années, ou à subir tel autre châtiment par l'amende ou la prison ou par l'un et l'autre, suivant la discrétion de la cour. Et si lors de la preuve, il est établi que l'accusé a obtenu tel effet &c. d'une manière qui en loi constitue un vol, il ne pourra pour cela être acquitté de cette accusation ni évoquer l'*indictment* par *certiorari* ; et toute personne qui aura subi son procès pour offense et escroquerie ne pourra plus être poursuivie pour vol pour cette même offense. (Voir ci-après 3e partie)

(b) Les offenses de cette nature sont déterminées et punies par les lois de police municipale. Les offenses suivantes sont aussi réglées par les lois de police intérieure qui ne doivent pas s'étendre aux colonies, à moins que cette extension ne soit faite par un statut positif.

EMPÊCHER L'EXPORTATION OU LA CIRCULATION DU BLED ET DES
GRAINS DANS LE ROYAUME.

124. Par le statut 11 Geo. 2. c. 22, il est dit que toute personne qui malicieusement et volontairement frappera, blessera ou maltraitera aucune personne dans l'intention de la détourner ou empêcher d'acheter du bled ou autres grains sur le marché ou autre lieu, ou qui illégalement arrêtera aucune voiture ou cheval chargé de bled ou grains, destinés à aucun marché ou port quelconque, ou détellera les chevaux de dessus telle voiture, ou blessera ou tuera les dits chevaux, ou blessera ou maltraitera les conducteurs de telle chevaux et voitures; ou coupera ou ouvrira les sacs de grains et en dispersera ou détruira le contenu, ou l'endommagera: telle personne sur conviction devant deux juges de paix du comté, ou devant les sessions, sera envoyé à la maison de correction et tenue aux travaux forcés pour un tems de un mois à trois mois et fouettée une fois publiquement. Pour la deuxième offense, ce sera une félonie punie par la déportation pour sept ans.

Le statut 36 Geo. 3 c. 9 contient les mêmes dispositions. (*Russell* lib. 2 c. 11). (a).

CHAPITRE XI.

DES CRIMES ET OFFENSES CONTRE LA SANTÉ PUBLIQUE, LA POLICE OU
L'ORDRE PUBLIC.

125 Une autre espèce d'offenses qui affectent plus immédiatement l'intérêt public, sont celles qui se commettent contre la *santé publique* de la nation.

La première de ces offenses est une félonie, et se rapporte à la peste qui, autrefois ravagea si souvent l'Europe. Le Statut 1 Jac. I. ch. 31, porte que celui qui ira et viendra, quoi qu'attaqué de la peste, sera coupable de félonie. Le Statut 26 Geo. II. c 26 amendé par 29 Geo. II. c. 8 prescrivent la manière dont doit se faire la quarantaine; et les patrons ou capitaines de vaisseaux venant de ports infectés de la peste, qui désobéissent aux injonctions de ces statuts, ou qui ne découvrent pas que la peste est à bord de leurs bâtimens, sont coupables de félonie sans bénéfice du clergé. — le Statut 45 Geo. 3. c. 10 rappelle tous les actes ci dessus, et établit de nouvelles dispositions relativement à la quarantaine. Cet acte se trouve dans *Burn's Justice of the Peace title, Plague* et se trouve aussi en partie dans *Russell*, lib. 2. chap. IX. Il en est de même de ceux qui s'échappent des *lazarets* ou lieux de quarantaine, et des personnes qui apportent des effets ou marchandises, ou lettres, des vaisseaux mis en quarantaine. [*Blackstone* lib. 4. c. 13]. Voyez ci-après le statut provincial 35 Geo. 3. chap. 5 qui contient des dispositions à cet égard.

126. *La deuxième offense*, mais bien moins grave, est de vendre des *provisions, alimens mal sains*. Le Statut 51. Henry III. Statut 6 et l'ordonnance concernant les boulangers, chap 7. défend la vente, de vin corrompu, *frelaté*, viande malsaine, sous peine d'amende arbitraire pour la première offense, du pilori pour la seconde; d'amende et emprisonnement pour la troisième, et d'être chassé de la ville pour la quatrième. Et par le Statut 12 Charles II. c. 25. Sec. 11, tout mélange ou *frelaterie* de vin est puni par une amende de £100, si

(a) Voir le statut provincial 4 et 5 Victoria, chap. 27, clause 26, ci-après 3e partie.

l'offense est commise par un marchand en gros, et de £40, si c'est par un détaillant. [a]
 Les crimes sont les offenses que l'on peut proprement nommer offenses contre la morale publique.

OFFENSES CONTRE LA POLICE ET ORDRE PUBLIC.

Les offenses de cette espèce sont celles qui sont commises contre les réglemens de discipline domestique du royaume, qui obligent chaque individu de l'état à se conformer aux règles de convenance, du bon voisinage et des bonnes mœurs. La classe d'offenses est nécessairement très variée, puisqu'elle comprend les crimes et offenses qui affectent la société et qui ne sont compris dans aucune des classes précédentes. Ces crimes et offenses se divisent aussi en *felonies* et *misdemeanors*.

MARIAGES SECRETS.

Les mariages clandestins ou secrets, sont au nombre des premières offenses de cette espèce. Par le Statut 26 Geo. II c. 33. communément appelé *Marriage Act*, il est défendu 1o. de faire ou solemniser un mariage ailleurs qu'à l'église ou chapelle publique où les bans ont été publiés, sans la permission obtenue à cet effet de la personne qui a droit de l'accorder ; 2o. de solemniser un mariage dans une maison particulière ou chapelle, sans que les bans aient été dûment publiés, ou sans une licence obtenue à cet effet de la personne qui a droit de l'accorder ; 3o. de faire une fautive ou fautive entrée, ou faux enrégistrement sur le registre de mariage ; 4o. de faire un enrégistrement faux ; 5o. de fabriquer ou contrefaire, telle entrée ou permission ; 6o. de faire un faux, y aider, participer ; 7o. de faire passer pour vrai, ce qui est faux ; 8o. de détruire ou faire détruire un registre pour annuler un mariage, ou pour exposer quelqu'un aux pénalités portées par cet acte. Toutes ces offenses commises volontairement et sciemment, sont des félonies sans préjudice au clergé. Les actions ou poursuites en vertu de ce statut se prescrivent pendant six ans à compter de la date de l'offense. [*Russell*. lib. 3. c. 8. — *ms*, loc. cit].

BIGAMIE.

On appelle *bigamie*, l'offense que commettent ceux, qui étant engagés dans les liens du mariage, contractent un ou plusieurs autres mariages, du vivant de leur premier époux ou de leur première épouse ; cette offense serait plus proprement appelée *polygamie* (1).

Par le statut 1 Jac. I, c. 11, le crime de bigamie est une félonie avec préjudice au clergé. Ce statut excepte cinq cas dans lesquels tel second mariage, nul dans les trois premiers cas, n'est cependant pas une félonie (2).

1o. l'offense est encore du ressort des autorités de police locale, au moins en ce qui a trait aux provisions et atimens qui se fait sur les marchés.

Stat. 88.

Stat. 89.—Kel. 27.

1o. lorsqu'un des conjoints s'est absenté du *royaume* pendant sept ans consécutifs, sans que celui qui demeurait en Angleterre ait été informé que le premier existait ou non. 2o. si cette absence de sept années a eu lieu dans les limites du *royaume*, et que l'autre conjoint n'ait eu pendant ce temps aucune nouvelle de l'existence de l'autre ; 3o. s'il y a divorce ou séparation de corps et de biens (*à mensâ et thoro*) par sentence de cour ecclésiastique ; 4o. lorsque le mariage a été déclaré nul par une telle sentence et les parties dégagées de tout lien (*à vinculo*) ; 5o. si l'une des parties était mineure ou incapable, vû son âge, de consentir valablement au premier mariage ; car en pareil cas le premier mariage est nul par le refus de l'une des parties, ce que le second mariage prouve évidemment. Mais si à l'âge où tel consentement peut être valablement donné, les parties ratifient ce mariage, et complètent réellement le mariage par ce consentement, je pense que si une des parties contracte un autre mariage, ce mariage est un de ceux que le statut punit. (*Blackstone*, loc. cit.).

129. La première femme ne peut être admise comme témoin contre son mari, parce qu'elle est véritablement sa femme ; mais la seconde le peut, parce que dans la réalité elle n'est pas sa femme (1). Il en est de même du second mari, lorsque c'est la femme qui est accusée de bigamie. [a]. Si le premier mariage a eu lieu en pays étranger, et le second en Angleterre, cette offense peut-être poursuivie ; mais si le second mariage a été contracté en pays étranger, on ne peut prendre aucune procédure légale en Angleterre contre le second mariage. [1 *Hale*. 692, 693].

Il faut prouver le premier mariage ; peu importe le tems et le pays où il a été célébré.

Si le mariage a été célébré en pays étranger, on peut le prouver par témoins présens lors de sa célébration ; on peut aussi prouver les circonstances qui peuvent faire présumer aux jurés que ce mariage est valide et a été contracté suivant les lois de tel pays étranger.

Si le mariage a été célébré en Angleterre, on peut le prouver par la production du registre des mariages ou par une copie certifiée de ce registre ; il faut aussi prouver soit directement ou indirectement, ou par présomptions, l'identité des parties à tel mariage. On peut aussi prouver le mariage par des personnes présentes lors de sa célébration ; mais dans ce cas, il paraît qu'il faut prouver que les bans ont été publiés régulièrement, ou qu'une *licence* ou dispense a été accordée à cet effet. Enfin, quelque valide que soit un mariage, il faut établir sa légalité ; car, en fait de bigamie, la loi ne présume pas que le premier mariage a été valablement contracté. Il faut aussi prouver le second mariage comme le premier, et prouver que le premier mari ou la première femme étaient vivans lors de la célébration de ce second mariage. (*Voyez 10 East*. 282—1. *Russell on Crimes*, 294.—1 *Phillimore*, 287—*Archbold on Criminal Pleading*, Ed. de 1825, pages 362, 363.)

(1) 1 *Hal*. 693.

[a] Le statut provincial 4 et 5 *Victoria*, chap. 27, sec. 22, déclare cette offense une félonie, punissable par la détention aux travaux forcés dans le pénitencier, pour un temps not moindre que sept années, ou par l'emprisonnement dans toute autre prison pour un temp n'excédant pas deux années. Le statut provincial que nous venons de citer, outre les exceptions ci-dessus mentionnées, établit que l'offense de bigamie ne pourra avoir lieu que dans le cas d'un second mariage contracté hors de cette province par un sujet britannique résidant en cette province, et laissant la dite province dans l'intention de commettre l'offense de bigamie. [Voyez 3e partie ci-après].

VAGABONDAGE.

L'oisiveté dans quelque personne que ce soit, a été considérée comme une offense contre l'ordre public : et les fainéants et vagabonds sont regardés dans ce pays (Angleterre), comme des délinquants contre le bon ordre et l'opérité de la société.

Le statut 17 Geo. II, c. 5, appelé communément le *Vagrant Act*, ces personnes sont divisées en trois classes, savoir : les personnes *faites débauchées*, les vauriens [*rogues*] et les vagabonds ; et enfin, les cette dernière espèce que l'on ne peut corriger, et que cet acte appelle *incorrigibles* [b].

Le Sec. de ce Statut ordonne, que pour toutes offenses contre cet Acte, le délinquant sera envoyé à la maison de correction jusqu'à la prochaine cour des juges générales ou de quartier ; et les juges, d'après les circonstances, décideront si le délinquant est un vaurien ou vagabond, ou vaurien incorrigible ; et si, d'après ce qu'il est jugé convenable, ils ordonneront que tel vaurien ou vagabond soit condamné à des travaux forcés dans la maison de correction, pour un tems n'excédant pas six mois ; tel coquin incorrigible, pour un tems de six mois à un an ; et tel autre fainéant, autant de fois et en la manière que les dits juges le prescriront.

Un vaurien incorrigible (*incorrigible rogue*) ainsi confiné, brise ou s'échappe de la maison de correction, avant l'expiration de la peine, ou commet une autre offense semblable, alors dans tels cas, il sera coupable de félonie et puni par la déportation pour sept ans.

Par un acte de la 23^e Geo. 3 ch. 88, il est ordonné, que lorsqu'une personne sera arrêtée et trouvée nantie, ou en possession de fausses clefs, de pinceaux, ou autres instrumens, et dans l'intention de faire effraction et d'entrer dans une maison habitée ou ses dépendances ; ou sera en possession d'un pistolet, couteau ou autre arme offensive, dans l'intention d'assailir félonieusement aucune personne, ou sera trouvée dans ou sur une maison habitée ou ses dépendances, ou dans aucun verger, jardin, enclos,

a été décidé par la Cour du Banc du Roi du District de Québec, que le *Vagrant Act* 17 Geo. II, c. 5, n'était pas en force dans le pays. Il nous est cependant impossible de dire les motifs sur lesquels cette décision est basée ; les jugemens n'étant dans ce pays publiés. Nous remarquerons que le statut provincial 4 Geo. 4, c. 33, sec. 31, qui donnait le pouvoir d'arrêter tous les mendiants n'ayant pas certificat ou permission pour mendier, a été continué par la 6 Geo. 4, chap. 9, a été remplacé par la 6 Guil. 4, chap. 56 ; et le dernier statut, on a omis la clause relative aux mendiants et vagabonds. Nous ne pouvons savoir si le jugement dont nous avons parlé ci-dessus, a été prononcé pendant que le statut 4 Geo. 4, était en force, ou avant ou après la passation de cet acte. Lors de la révolution française, le parlement provincial passa l'acte 43 Geo. 3, c. 2, pour empêcher les étrangers et gens sans aveu de pénétrer dans ce pays ; ce statut est expiré le 1^{er} mars 1800.

Une ordonnance 27 Geo. 3, chap. 2, qui règle la milice, contient dans la 9^e clause, une disposition par laquelle les officiers de milice sont autorisés à arrêter tous les déserteurs, malfaiteurs et vagabonds, et tous autres troublant la tranquillité publique, et de conduire de capitaines en capitaines par un officier et un nombre suffisant de miliciens le colonel de milice. [Cette ordonnance est encore en force].

Une ordonnance de police de Lord Durham, ci-après rapportée 3^e partie, contient des dispositions relatives aux gueux, vagabonds et fainéants dans les villes ; mais ces dispositions ne s'appliquent pas aux campagnes de la province. De sorte que puisque le *Vagrant Act* n'est pas en force dans les campagnes, les juges de paix ne peuvent arrêter aucun des mendiants et gens sans aveu qui circulent dans les campagnes. Il serait à souhaiter que la législature adoptât une loi sur un sujet qui intéresse souverainement la police générale de la province.

{Traducteur}.

ou cour appartenant à une maison, dans l'intention de voler aucun des meu-
 et effets, de la dite maison ou dépendances ; tel individu sera considéré cou-
 vaurien et vagabond dans le sens du Statut 17 Geo. II. c. 5 ci-dessus. (*Russell*
 lib. 2 chap. 37). (Cet acte n'est pas en force dans le Bas-Canada).

DES NUISANCES.

132. *Nuisance* (*nocumentum*) signifie toute chose qui gêne qui embara-
 Il y a deux sortes de nuisances : les *nuisances publiques ou communes* qui
 commodent le public et tous les sujets du roi ; et les *nuisances privées*, qui
 tout ce qui gêne embarrasse ou incommode les terres et propriétés des par-
 culiers. (1). Le remède aux *nuisances privées* étant prescrit par la loi civile,
 nous nous bornerons à parler des *nuisances publiques*.

10. NUISANCES PUBLIQUES EN GENERAL.

133. *Les nuisances publiques* sont considérés comme des offenses con-
 l'ordre public et la discipline de l'état ; elles consistent ou à faire quelque chose
 dommage ou préjudice de tous les sujets du roi, ou à négliger de faire
 chose requise et commandée pour le bien public. Mais ce dommage ou ce
 négligence doivent être réels, car toutes les craintes du monde, même, qui
 elles seraient raisonnables, ne peuvent créer une nuisance. [2]

Certains métiers et manufactures sont des nuisances, par exemple, une Bra-
 rie, une Verrerie, un parc à pourceaux [*swyne yard*] érigés dans un lieu où
 incommode le voisinage, sont des nuisances. [3].

Le moyen de connaître si une chose est une nuisance, dépend de savoir
 cette chose incommode de manière à ôter la jouissance et l'agrément d'une pro-
 priété, et du nombre de personnes qu'elle peut incommode. (4).

Les manufactures, moulins à poudre à tirer près des villes, sont des nuisances.
 De même, les *Auberges, Tavernes, Hôtels déréglés, maisons de jeux, de
 bauche* sont des nuisances et ceux qui tiennent ces maisons peuvent être pro-
 suivis (*indicted*).

134. Par la Statut 25 Geo. II, c. 36 il est ordonné que si deux habitans
 d'une place ou paroisse, payant les droits, donnent notice par écrit au *Constable*
 qu'une personne tient une maison de jeu, de débauche ou autres espèces de
 maison déréglée dans la dite place ou paroisse, le Constable avec les deux habitans
 se rendra chez un juge de paix qui leur fera jurer que le contenu de la dite
 notice est vrai au meilleur de leur croyance, et fera donner aux deux habitans une
 reconnaissance de £20 chacun, s'obligeant à donner une preuve suffisante contre
 telle personne, et une reconnaissance de £30 chacun, pour les obliger à compar-
 suivre aux prochaines sessions ou aux assises, suivant que le dit juge le trouve
 convenable ; et telle personne donnera caution de comparaître aux dites sessions
 ou assises.

Toute personne qui paraîtra agir ou se conduire comme le maître ou la ma-
 tresse de telles maisons, ou comme ayant la conduite et l'administration des dites
 maisons, sera à toutes les fins du dit Statut, réputée maître ou maîtresse des dites

(1) *Russell* lib. 2 ch. 31.

(2) 8 *Atk.* 750.

(3) 1 *Hawk. P. C.*—c. 75. sec. 10.—5 *Bac. Abrid. Vo. Nuisance, A.*

(4) 4 *Espinasse*, 200. 1 *Str.* 686. case of *Rex vs. Papineau*.

maisons et comme tenant les dites maisons. Toute personne est témoin compétent dans ces poursuites. (Point de *certiorari* en pareille matière).

135. Toute impudicité publique et scandaleuse est une nuisance qui peut être poursuivie (*indicted*), en loi-commune ; et il paraît clairement établi que tout ce qui outrage les règles de la morale et de la décence, est un *misdeameanor*. (1). Ainsi il a été jugé que c'était un *misdeameanor* que de se baigner nu, sur les grèves, près des maisons habitées. (2) De même exposer, montrer [*to shew*] un être monstrueux et non conformé suivant les lois de la nature, est une nuisance punissable. (3). (a).

De même écouler (*Eaves-droppers*) aux fenêtres, aux portes, pour ensuite fabriquer des histoires calomnieuses et méchantes, est une nuisance qui peut être poursuivie aux sessions et punie par l'amende et le cautionnement pour bonne conduite. [4].

De même la querrelleuse d'habitude [*common scold*] est une nuisance publique pour son voisinage et peut être accusée pour cela, et sur conviction, être placée sur une machine appelée *trébuchet* ou *chaise querrelleuse* [*scolding stool*] ou *chaise à plonger* [*ducking stool*], et être plongée dans l'eau froide. [5].

136. Troubler le repos public pendant la nuit, laisser libre sans être muselé, un chien féroce, sont encore des nuisances qui peuvent être poursuivies. [6].

137. Diverses offenses sans déclarées nuisances par les Statuts. [7]. 1o. *Feus d'Artifice*, [8] ; 2o. *Les Loteries*, [9] ; la première offense se punit par l'amende de £5, et la seconde par l'amende et la prison. Cependant le Statut 19 Geo. 3, c. 21, permet l'établissement des loteries sous certaines règles. Ce Statut à été ensuite abrogé par le Statut 22 Geo. 3. c. 47. Ce dernier Statut permet d'établir des loteries en obtenant permission à cet effet, sous peine de £100 d'amende. Tout journaliste qui publie quelque mode illégal de loterie encourt une amende de £50. Les actions sur ce statut doivent être portées dans les six mois qui suivent l'offense. Le Statut 42, Geo. 3, 119, qualifie de nuisance publique les loteries appelées en Anglais *little goes*, et déclare vaurien et vagabond, et condamne à £500 d'amende, quiconque tiendra telle loterie ou permettra de la tenir dans sa maison. Les juges de paix, peuvent sur dénonciation, autoriser à enfoncer de jour et de nuit en présence d'un *Constable*, les portes du lieu où se commettent de tels délits et à arrêter les délinquans. [Voyez *Russell*, Loc. cit. et *Blackstone traduit par Chompré*, lib. 4. chap. 13, page 491, note I.]

3o. L'action de duper [*Bubbling*] par souscription publique, ou pour publications prétendues d'ouvrages etc., et autres moyens de se procurer de l'argent par fraude, est défendue par le 6 Geo. I c. 13, et telle offense est punie comme les autres nuisances publiques, par l'amende et la prison en général.

(1) 1 Hawk. P. C. c. 5. sec. 4.—3 Burn's Justice Vo. Lewdness.—1 East P. C. c. 1, sec. 1.

(2) *Rex vs. Crunden*, 2 Campbell 89.

(3) Burn's Justice, Vo. Nuisance.

(a) Par l'ordonnance de Police 2 Victoria chap. 2, toute impudicité ou exposition indécente d'objets ou de personnes, sont punies par la prison. (Voyez ci-après 3e Partie.)

(4) Burn's Justice vo. Eaves-droppers.

(5) 6 Mod. 213—1, Hawk. P. C. 198. 200.—3 Inst. 219.

(6) 1. T. R. 754.—3, Burn. Just. Vo. Nuisance.—I. Chitty, Crim. Law, 643.

(7) *Russell* loc. cit.

(8) 9 & 10 Will. 3 c. 7.

(9) 10 & 11 Will. 3 c. 17.

138. *L'indictment* pour nuisance doit contenir une description de cette nuisance suivant les circonstances ; et on doit mentionner que telle nuisance est encore existante [*actuellement*], si tel est le cas. (1) Autrement il ne peut y avoir de jugement qui la fasse enlever. L'offense doit y être décrite comme faite à la nuisance commune de tous les fidèles sujets de Sa Majesté. [2]

En matière de nuisance, outre l'amende et la prison, la cour suivant le cas, ordonne l'enlèvement de la chose qui cause la nuisance, aux frais du défendeur.

Le Statut 5, W. et M. c. 1, ordonne que tout défendeur qui condamné pour nuisance, prendra la voie du *cartiorari* et succombera dans cette procédure, sera condamné aux frais.

II. NUISANCES SUR LES CHEMINS PUBLICS.

139. Il n'y a aucun doute que toute obstruction ou embarras sur ou dans un chemin public, tel que de creuser un fossé, dans le milieu du chemin, le barrer par une clôture ou l'embarrasser par des pièces de bois, ou en y mettant ou faisant toute autre chose qui rende ce chemin moins commode aux sujets de Sa Majesté, ne soient des nuisances par la loi commune. (3) La négligence à réparer les chemins, de la part de ceux qui sont obligés de les réparer et entretenir est aussi une nuisance. De même d'empiéter sur le chemin public, de le rétrécir et de le changer de direction, sans autorité.

On appelle grand chemin [*highway*], chemin public ou chemin du roi, le chemin qui est commun à tous les sujets du roi et aux voyageurs, conduisant à une ville ou d'une ville à l'autre ; tout chemin qui conduit à ce grand chemin est aussi un chemin public [*highway*]. [1 Hawk. P. C. c. 76, s. 1, — 1. Bac. Abridg. Highways [A].

Le statut 13 Geo. 3, c. 78, qui est relatif aux grands chemins, amendé par les statuts 34 Geo. 3, c. 64, 74.—44 Geo. 3, c. 52.—54 Geo. 3, c. 109—55 Geo. 3, c. 68, n'abroge pas les dispositions de la loi commune. [Russell, lib. 2, c. 31, sec. 2]. [a]

III. NUISANCES SUR LES RIVIERES PUBLIQUES.

140. On considère comme un grand chemin, toute rivière commune à tout le monde [4] ; et toutes les obstructions qui sont des nuisances sur un chemin public, sont des nuisances lorsqu'elles sont placées sur une telle rivière de manière à en embarrasser le cours, et à gêner l'usage qu'en font les sujets du roi. (Russell, loc. cit. sec. 3).

IV. NUISANCES SUR LES PONTS PUBLICS.

141. La distinction à faire entre un pont *public* et un pont *privé*, est qu'un pont *public* est bâti pour la commodité et avantage communs de tous les sujets ;

(1) *Rex vs. Stead* 8, Z. R. 142.

(2) Russell, Loc. cit. Sec. 1, page 445, note R.

(3) I. Hawk. P. C. c. 76, Sect. 144.

(a) La législature du Bas-Canada a passé les statuts 36 et 39 Geo. 3. Ces statuts régulent l'ouverture, l'entretien et réparation des chemins et Ponts publics, et imposent des amendes pour toute négligence à cet égard. (Voyez ces statuts dans la 3e partie.

(4) I Hawk. P. C. c. 76, s. 1.

ont *privé* est érigé pour une fin et utilité particulières. Les nuisances des ponts publics sont à peu près les mêmes que celles sur les chemins publics.

Dans les cas où il devient nécessaire par l'état de ruine et de décadence d'un pont de bâtir un nouveau, il n'est pas permis de démolir le vieux pont avant que le nouveau soit passable; c'est une nuisance qui peut être le sujet d'un writ [1]. [a] Le statut 22 Henry VIII, c. 5, donne pouvoir aux magistrats de prendre connaissance et décider de toutes nuisances, dans les cours de justice générales, et de procéder de la manière usitée dans le banc du roi. Le statut 1 Anne, stat. 1, c. 18, s. 5, déclare qu'aucun *presentment* (ordonnance des grands jurés) ou indictment pour négligence d'entretenir ou réparer des chemins et ponts publics, ne pourra être évoqué par *certiorari*. Il a été décidé que le poursuivant pouvait évoquer de cette manière. 194. *Rex vs the Inhabitants of Cumberland*—*Russell*, loc. cit.

DU JEU [*Gaming*].

Par le statut 33 Henry VIII, c. 9, les jeux de paume, de cartes, dés, trictrac, et autres jeux nommés dans cet acte, sont interdits à tous ceux qui ne sont pas *gentlemen* [aux nobles], sous peine d'amende et emprisonnement. Par ce statut et celui 33 Geo. II, c. 24, les maîtres de maisons qui permettent aux domestiques de jouer et les domestiques eux-mêmes qui jouent sont punis par l'amende. Aux termes du statut 16 Charles II, celui qui perd au jeu plus de £100, ne peut être contraint à payer, mais peut être condamné à payer le triple de ce qu'il a gagné, dont la moitié au roi et moitié au poursuivant ou dénonciateur. Par le statut 9 Anne, toute obligation, sûreté, toute hypothèque (*mortgage*), pour argent gagné au jeu ou pour jouer, est nulle; et si quelqu'un perd au jeu £10, il ne peut réclamer en justice contre le gagnant par action de dette. Si le perdant ne poursuit pas dans les trois mois, tout autre peut poursuivre le gagnant et lui faire payer le triple de la somme gagnée et les frais; le tiers au poursuivant et moitié pour les pauvres [2]. S'il a été prêté de l'argent au jeu, on peut se le faire rendre comme argent prêté, quoique l'obligation donnée soit nulle [3]. Si l'on intente une action contre Paul pour lui faire payer l'argent qu'il a gagné au jeu, il peut opposer qu'il ne l'a pas gagné seul, mais en société avec Pierre [4]. Ce statut ordonne de plus, que si un homme par fraude, friponnerie, gagne au jeu de l'argent ou quelque objet de valeur, ou qu'en une seule fois, il gagne plus de £10, il sera poursuivi par le poursuivant, condamné à payer cinq fois autant au poursuivant; et s'il y a de sa part, il sera noté d'infamie et subira la peine corporelle infligée dans le cas de parjure [b]. Les statuts 12 Geo. II, c. 28.—12 Geo. II, c.

stat. 594.—*Rex vs the Justices of Dorset*.

et ci-dessus No. 139—Note (a).

1 Anne, stat. 1, c. 13.

1 Anne, stat. 1, c. 1077.

1 Anne, stat. 1, c. 257.

Les statuts, excepté celui qui défend les loteries et jeux de hasard, et de permettre de jouer, ne sont pas applicables au Bas-Canada. En vertu des lois provinciales, les autorités de police municipale ont le droit de faire des réglemens contre le jeu de hasard.

19.—18 Geo. II, c. 34, défendent les loteries et tous les jeux de dés, à peine de £200 d'amende (137) contre le propriétaire, et de £50 contre joueur. (*Blackst. loc. cit.*—1 Hawk. c. 92, sec. 14 et seq.) (a)

CHASSE AU GIBIER.

143. Une autre offense contre l'ordre public est la chasse au gibier. Le lecteur qui voudra connaître la nature de cette offense et les lois portées contre elle, peut recourir à *Burn's Justice title Game*.—*Blackstone lib. 4 c. 13 No.* Nous remarquerons seulement que pour avoir le droit de tuer une perdrix il faut avoir un revenu qui vaille cinquante fois autant que celui requis pour donner le droit de voter à l'élection d'un membre des communes. (b)

OFFENSES CONTRE LES CADAVRES.

144. L'action de prendre et enlever des cadavres nus, dans le but de les sécher est une offense sujette à *indictment* et punissable par l'amende. (1) l'on enlève avec le cadavre, le drap ou linceuil, ou quelque autre chose qui a été mis dans le tombeau, c'est une félonie, dont nous parlerons ci-après.] fuser d'inhumer un cadavre est un *misdemeanor*. Empêcher l'enterrement d'un cadavre est une offense *indictable*. (2) Enterrer le cadavre d'une personne morte de mort violente ou subite, avant que le Coroner en ait été informé, est encore un *misdemeanor* punissable [2 Hawk. c. 9, sec. 23.—2 Chitty Cr Law. 256.]

CHAPITRE XII.

DES CRIMES ET OFFENSES CONTRE LES PERSONNES—[c].

145. Nous allons maintenant nous occuper des crimes et offenses qui affectent plus directement les individus. De tous les crimes contre les individus le plus atroce et le plus grave est celui de leur ôter la vie, présent immédiat qu'ils tiennent de la bonté du Tout-Puissant; et dont par conséquent l'homme ne se peut priver lui-même, ou priver les autres, que dans le cas où la loi de Dieu l'ordonne expressément, ou dans ceux qui par une conséquence naturelle découlent de cette même loi. Le premier sujet de ce chapitre est donc l'*homicide*.

ARTICLE PREMIER.

DE L'HOMICIDE.

146. L'homicide se définit l'action de tuer une créature humaine. Il est de trois sortes; 1o. Justifiable, 2o. *Excusable*; 3o. Meurtre.

(a) Voyez l'ordonnance de police, 3e partie.

(b) Les lois contre la chasse au gibier, ne sont pas en force en Canada; la chasse est permise à tout le monde; les infractions qui peuvent à cet égard être commises contre les droits de propriété, sont du ressort de la loi civile.

(1) Russel lib. 2, c. 40.

(2) 2 T. R. 734.

(c) Blackstone lib. 4, c. 14

SECTION I. HOMICIDE JUSTIFIABLE.

147. L'homicide justifiable se commet de diverses manières ; 1o. par *nécessité* inévitable, par exemple, tel est celui que commet la personne chargée de mettre à exécution les sentences de mort portées contre les coupables. 2o. Lorsque l'homicide est commis pour seconder ou faire exécuter les mesures et ordres de la justice publique ; quand un officier de justice soit au criminel soit au civil, tue un homme qui lui résiste ou l'oppose dans l'exécution de son devoir ; dans le cas d'attroupe mens séditieux, l'homicide commis par l'officier de paix ou par son ordre, en essayant de dissiper tels rassemblemens, est justifiable, tant par la loi commune que par l'acte sur les émeutes [1]. De même de celui qui est commis par l'officier de justice en s'opposant à une recousse [*rescue*] (2). Mais dans tous ces cas, il faut qu'il y ait nécessité apparente pour que l'homicide commis par un officier de justice, soit justifiable. [3]

En matière criminelle et pour félonie, si le félon prend la fuite pour échapper à l'arrestation, et que dans la poursuite le félon soit tué, ce sera un homicide justifiable, si on n'a pu le prendre autrement [4]. Par le Statut 24, Henry VIII. c. 5, confirmatif de la loi commune, il est déclaré que si aucun individu essayant ou tentant félonieusement de commettre un vol ou un meurtre, sur aucun chemin public, ou de commettre un vol avec effraction pendant la nuit dans une maison habitée, est tué par la personne qu'il voulait voler ou tuer, ou par quelqu'un de la maison habitée dans laquelle telle effraction a été faite ou sur laquelle tel individu a essayé de faire un vol avec effraction ; la personne qui aura ainsi tué tel individu sera libérée et acquittée. [5]

148. Quelle apparence de l'intention de commettre une félonie, peut être considérée comme suffisante pour faire déclarer un homicide justifiable ? Cela dépend des circonstances. L'homicide est encore justifiable dans les cas d'attentats à la pudeur ; ainsi une femme ou fille peut tuer celui qui tente de la déshonorer [6].

Un père, un époux peuvent tuer celui qui emploie la force pour violer leur fille ou leur femme ; mais non si elles ont consenti, ou qu'il les surprenne en adultère ; car dans le premier cas c'est une félonie, et ce n'en est pas une dans le second. [7]. Il en est de même de l'homicide, pour repousser la violence que quelqu'un emploierait pour commettre un crime plus abominable encore que le viol. (*Blackstone* loc. cit.)

SECTION II. HOMICIDE EXCUSABLE.

149. L'homicide Excusable se commet de deux manières, ou par *accident* (*Infortunium*) ou pour sa *défense personnelle*. Les mots *homicide excusable* semblent comporter quelque faute de la part de celui qui l'a commis ; mais cette faute est d'une nature si légère que la loi excuse le coupable de toute intention de félonie, quoique dans la rigueur il semble devoir mériter quelque

(1) 1 Geo. I, c. 5. Ci-dessus No. 100, sec. 3.

(2) 2e Partie, chap. 2, art. 7.

(3) *Blackstone* lib. 4, c. 14.—*Russell*, lib. 3, c. 4, sect. 3.—1 *Hale* 53, 494 945.—1 *East* P. C. page 304, c. 5, sect. 71.

(4) *Hale*, 489. 490.—1 *Hawk*. P. C. c. 28, sec. 11.—*Foster*, 271—*Blackst.* loc. cit.—(Voyez seconde partie, chap. 2, art. 4.)

(5) 1. *Hale*, 484. 88.—*Russell*, loc. cit.)

(6) *Bac. Flem.* 64—1 *Hawk*. P. C. 71.

(7) 1. *Hal*. P. C. 495. 486.

punition. Il paraît que la punition pour l'homicide de cette espèce, n'a jamais excédé la confiscation des biens mobiliers du coupable, ou de partie d'iceux. (1)

I. HOMICIDE PAR ACCIDENT.

150. L'homicide par accident se commet, lorsque quelqu'un en faisant une chose légale et en prenant les précautions nécessaires, et sans aucune intention quelconque de causer du mal à la personne (*bodily harm*), a le malheur de tuer quelqu'un [2]. Nous avons dit en faisant quelque chose de légal; car si cette chose ou action était illégale, l'homicide sera meurtre, ou [*manslaughter*] homicide illégal, involontaire, ou non prémédité, comme nous le verrons ci-après. — Les personnes qui se servent d'instrumens ou articles dangereux doivent les employer avec la plus grande précaution suivant les circonstances. Ainsi si celui qui achète du poison pour détruire les rats, et le dépose dans un endroit où on peut le confondre avec les alimens; si quelqu'un en mange et meurt, une semblable négligence peut donner à l'homicide la qualité de *manslaughter*. (3)

II. HOMICIDE COMMIS POUR SA PROPRE DÉFENSE.

151. L'homicide commis pour sa propre défense, est celui qui est commis en se défendant soit même ou sa propriété contre une attaque imprévue [*assray*]. La loi le considère comme excusable plutôt que justifiable [4]. La défense personnelle dont nous parlons ici, est celle d'un homme qui, pour se préserver d'une attaque, tue l'assaillant dans une querelle ou batterie. C'est ce que la loi appelle *chance-medley*, *batterie accidentelle*, ou suivant d'autres, *chance-medley*, *batterie dans la chaleur de l'emportement*. — Ce droit de défense personnelle ne suppose pas un droit d'attaquer; car on ne doit pas attaquer pour des injures passées ou à craindre; il suffit dans ces cas de recourir aux tribunaux de la justice. On ne peut donc légalement exercer ce droit de défense, que dans les cas de violence soudaine, et lorsqu'il est certain qu'en différant à se défendre pour attendre le secours de la loi, on éprouvera quelque chose de dangereux. [*Blackstone loc. cit.*]

152. Celui qui veut faire excuser l'homicide sur le principe de *défense personnelle*, doit 1o. prouver qu'avant de donner le coup mortel, il avait refusé de combattre plus longtemps; 2o. qu'alors, par nécessité et pour éviter la mort, il a tué son adversaire [5]. Il est évident que l'homicide de cette espèce doit être commis sans préméditation, sans malice et sur une attaque imprévue et soudaine. [*Russell Ibid.*]

Il est assez souvent difficile de distinguer la ligne de démarcation entre l'homicide par *chance-medley* et l'homicide par accident [*manslaughter*], dans le sens propre et légal de ces deux mots. [6]. Voici ce qui paraît être la véritable règle à cet égard: si les deux parties se battaient *de fait* [*actually*]

[1] Russell loc. cit. c. 4.

(2) 1 East. P. C. c. 5, §. 8 page 221. et §. 36 pag. 260. 61 — Fost. 266. — 1 Hawk P. C. c. 29. §. 1. — Russell. Loc. cit. Sec. 1.

(3) 1 Hale 431. — 1. East. P. C. c. 5. c. 40. pag. 266. — Russell loc. cit.

[4] Fost. 273 — Russell loc. cit, Sec. 2.

(5) 1 East, P. C. c 5. s. 51 page 280. — Fost. 273—Blackstone loc. cit.

(6) 3 Inst. 55.

à moment où le coup mortel a été porté, celui qui a tué, est coupable de *manslaughter*, mais, s'il n'a pas commencé le combat, ou si l'ayant commencé, l'a essayé d'y mettre fin et qu'ensuite, se trouvant trop serré de près par son adversaire, il lui a donné la mort pour éviter sa propre destruction, c'est dans ce cas, un homicide commis pour sa défense personnelle [1]. Il faut non seulement considérer la *manière* ou le *mode*, mais encore le temps de la défense. Si la personne attaquée ne tombe sur l'agresseur que lorsque ce dernier a cessé son attaque ou qu'il s'enfuit, ce n'est plus une défense personnelle, mais une vengeance [2]. Cette excuse de défense personnelle s'étend aux relations principales tant civiles que naturelles : ainsi le maître et le domestique, le père et le fils, le mari et la femme, sont excusables, s'ils tuent par nécessité un assaillant, pour se défendre respectivement [3].

Autrefois la loi condamnait à des peines sévères celui qui était coupable d'homicide commis par accident ou pour sa défense personnelle, et le punissait par la confiscation de ses biens mobiliers. Aujourd'hui, quoique cette peine existe encore, le défendeur obtient un pardon et un ordre de restitution de ses biens, en payant seulement les frais de cette dernière procédure. [4]. Et même dans tous les cas où il paraît évidemment que l'homicide a été commis par accident ou pour sa défense personnelle, la cour permet ordinairement, et même engage le jury à donner un verdict d'acquiescement général. [5]. [a].

153. Il y a encore une autre espèce d'homicide commis pour sa propre défense, et dans laquelle la personne qui périt et celle qui lui donne la mort sont également innocentes—Tel est le cas indiqué par Lord Bacon (6), de deux personnes qui ont fait naufrage et se sont emparées d'une planche trop faible pour les sauver tous deux, et dont l'une jette l'autre dans la mer où elle se noie. Celui qui sauve ainsi sa vie au dépens de celle d'un autre, est excusable sur le principe d'une nécessité inévitable et de sa propre conservation. (*Blackstone loc. cit.*)

ARTICLE SECOND.

DU MEURTRE.

154. Le meurtre est l'action de tuer volontairement avec malice, préméditation, et délibération soit expresse ou jugée telle par la loi, une personne vivante étant dans la paix du roi. (7). La *malice préméditée* est la grande règle caractéristique par laquelle on distingue le meurtre des autres espèces d'homicide. La maladie est considérée en loi comme préméditée, lorsque quelqu'un commet contre un autre, un acte de cruauté, quoique subit ; si un homme en tue un autre soudainement, sans provocation, ou sur légère provocation, dans ce cas la loi suppose une malice *préméditée* ; car il n'y a qu'un

(1) *Fost.* 277.

(2) *Blackstone loc. cit.*

(3) 1 *Hist. P. C.* 448.

(4) 2 *Hawok. P. C.* 381.

(5) *Russell loc. cit.*—*Fost.* 289—*Blackstone loc. cit.*

(a) Voyez ci-après article 3 section 4. Note (a).

(6) *Elem. c. 5.*—1 *Hawok. P. C.* 73.

[7] 3 *Inst.* 47. 51—1. *Hale.* 424. 448. 449—1 *Hawok. P. C. c. 31*—*Russell lib. 3. c. 1.*

cœur dépravé qui puisse sans, ou presque sans cause, commettre une action aussi noire. De même de celui qui empoisonne quelqu'un volontairement, quoi qu'on ne puisse prouver qu'il y eut inimitié particulière. (1). Si quelqu'un tue un officier de justice dans l'exercice de ses fonctions, ou l'un de ses employés les connaissant pour tels, lorsqu'ils s'efforcent de maintenir la paix, ou un particulier quelconque cherchant à apaiser une tumulte (*affray*), ou à saisir un malfaiteur, la loi suppose qu'il y a malice prémédité, et déclare celui qui a ainsi tué, coupable de meurtre (2). Si A voulant tuer B. le manque et tue C. c'est un meurtre, parce qu'il avait intention de commettre une félonie ; dans ce cas la loi transfère l'intention de l'action projetée à l'action exécutée. Il en est de même de tous les cas où une personne voulant causer la mort à quelqu'un, donne la mort à une autre personne qu'elle n'avait pas intention de tuer. (3) En thèse générale, tout homicide est un acte de méchanceté préméditée et par conséquent un meurtre, à moins qu'il ne soit ou *justifié* par l'autorisation de la loi ; ou *excusé*, comme le résultat d'un accident ou de la défense personnelle ; ou *atténué* de manière à n'être qu'un *manslaughter*, comme étant la conséquence involontaire de quelque acte non strictement légal ; et s'il est volontaire, comme étant causé par une provocation violente et inattendue.

L'accusé doit prouver tous ces divers moyens de justification ou d'atténuation, à la satisfaction de la Cour et des jurés. C'est à ceux-ci à décider si les circonstances de justification alléguées, ont réellement existées ; et c'est aux Juges à décider jusqu'à quel point, ces circonstances peuvent ou non, atténuer le crime de l'accusé. Car tout homicide est présumé meurtre, s'il n'y a preuve du contraire [4].

155. Pour qu'il y ait meurtre, il faut que l'être tué soit vivant et existant lors du meurtre ; Un enfant dans le sein de sa mère, n'est pas considéré comme vivant et existant ; et d'après la définition que nous avons donnée du meurtre, ce n'en est pas un que de le tuer ; mais c'est une autre espèce d'offense dont nous parlerons ci après [5]. Mais si l'enfant naît vivant, et meurt par suite des potions propres à procurer sa mort, ou des coups qu'il a reçus dans le sein de sa mère, l'opinion la plus reçue aujourd'hui, est que celui qui a administré telles potions ou donné les coups est coupable de meurtre [6].

156. Le mode par lequel le meurtre est commis varie à l'infini ; mais pour qu'il y ait meurtre, il faut que la mort soit causée par quelque violence extérieure, ou dommage causé au corps. Si une personne en excitant ou en travaillant l'imagination de quelqu'un soit par crainte, passion ou autrement, est cause que ce dernier meurtre, c'est une action dont la loi humaine ne peut prendre connaissance [7]. Mais si une personne fait une action dont la conséquence probable est la mort, et que la mort s'en suive en effet, cette mort est un meurtre. Ainsi, si une personne transporte un malade contre sa volonté d'un endroit à un autre assez éloigné, dans une saison rigoureuse, et que ce

(1) 1 *Hal. P. C.* 456—*Russell*, loc. cit.

(2) *Fost.* 292. 308.

(3) 1 *Hale P. C.* 429. 55. 6. 7. 465. 6.

(4) *Fost* 255 — *Blackstone* Loc. cit. — *Russell* loc. cit.

(5) *Blackstone et Russell.* loc. cit.

(6) *Blackst. Russell.* loc. cit. 3 *Inst.* 50 — 1 *Hawk. P. C.* c. 31. §. 16. — 1 *East P. C.* c. 5 sec. 14. pag. 228. — contre cette opinion, 1 *Hale* 432. 33—*Staundf* 21. (Voyez ci-après, Art. 4.)

(7) *Russell* Ibid.

malade meurtre par suite du froid qu'il a enduré ; si une prostituée après son accouchement, dépose son enfant dans une étable à pourceaux où il est dévoré &c., dans tous ces cas, il y a meurtre [1].

157. Pour qu'il y ait meurtre par suite de blessures dangereuses infligées à quelqu'un, il faut que la mort s'en suive dans l'an et jour après que les coups ont été portés [2].

DU SUICIDE.

Celui qui se tue lui-même, [ce que l'on appelle *Suicide*] commet un meurtre. La peine portée contre le suicide, est d'être privé de la sépulture ecclésiastique ; son corps traversé d'un pieu est enterré sur le grand chemin, et tous ses biens mobiliers sont confisqués au profit de la couronne.

SECTION I.

DES COMPLICES DU MEURTRE.

158. Les complices du meurtre, le sont *avant, pendant, ou après* le meurtre.

Le complice avant le *fait*, est celui qui commande, ordonne dirige l'action de tuer quelqu'un, quoi qu'il soit lui-même absent au moment où le crime est commis. C'est une règle, que quiconque commande ou conseille en aucune manière à quelqu'un, de commettre un acte illégal, est complice de cet acte et de toutes les conséquences qui en résultent. (Ci-dessus No. 32).

136. Plusieurs personnes présentes à la commission d'un meurtre, peuvent être coupables d'homicide à différens degrés ; les uns coupables de *manslaughter*, les autres de meurtre. Par exemple si celui qui donne le coup, le fait sans aucune malice, mais qu'il y ait malice dans le complice, le premier sera coupable de *manslaughter*, et le second de meurtre. (3)

Autrefois on a pensé que celui qui donnait le coup mortel était seul criminel principal, et que les autres qui étaient présens n'étaient que des complices ; aujourd'hui il est décidé que toute personne présente et aidant dans la commission d'un meurtre, est criminel principal, et on l'appelle criminel principal au second degré. Ainsi, si Pierre est accusé (*indicted*) pour meurtre ou *manslaughter*, et que Louis et Thomas le soient aussi comme présens et aidans au meurtre ; si Pierre ne paraît pas, et que Louis et Thomas comparassent, leur procès leur sera fait et ils recevront leur jugement s'ils sont déclarés coupables, quoique Pierre n'ait pas comparu.

159. Le complice après le *fait*, d'un meurtre, est celui qui comme dans toute autre félonie, reçoit, aide les meurtriers les connaissant pour tels. Voyez ce que nous avons dit sur cette espèce de complicité, ci-dessus No. 33.

(1) *Russell Ibid.*

(2) *Russell Ibid.* — 1 *Hawk. P. C. c. 31. §. 9. Blackstone loc. cit.—East. P. C. c. 5, 112. pag. 343. 344.*

(3) *Russell, loc. cit.* — 1 *East. P. C. c. 5, pag. 350.*

SECTION II. MEURTRE PRECEDE DE PROVOCATION DE LA PART DE LA PERSONNE TUEE

160. La loi accorde quelque indulgence à la fragilité de la nature humaine et à la violence des passions qui quelquefois rendent l'homme sourd à la voix de la raison. C'est ainsi qu'elle permet que les provocations puissent servir à atténuer et à affaiblir ce qu'il y a d'horrible dans l'homicide. Nous allons donc maintenant examiner qu'elles provocations peuvent avoir l'effet de diminuer l'énormité de ce crime.

161. 1o. Manquer à la *parole*, à une promesse, causer quelque dommage [*trespass*] aux immeubles ou aux effets et meubles ; des paroles calomnieuses, ou des gestes malicieux accompagnés de circonstances provoquantes ne peuvent justifier le meurtre ; de même des paroles entre l'homme et la femme.

2o. Un assaut sur la personne accompagné de violence ou de circonstances telles que celui qui subit cet assaut en ressent immédiatement toute l'indignité, et que dans le premier emportement il tue l'agresseur, réduira le crime au degré de *manslaughter* ; mais il faut que ces circonstances soient graves, et qu'elles soient de nature à causer un emportement subit sans que la malice ou la préméditation y puissent avoir aucune part. (1)

Dans tous les cas on peut poser comme règle, qu'il y a meurtre lorsque sur une légère provocation, il s'en suit la mort ou blessure dangereuse et que l'on peut conclure raisonnablement par les circonstances ou par l'arme dont on a fait usage, que la personne avait intention de tuer ou de donner quelque blessure dangereuse. [2]

SECTION III. COMBAT MUTUEL.

162. Celui qui dans un *duel* prémédité en tue un autre, commet un meurtre.

Si le combat n'est pas la suite d'une délibération, mais s'engage soudainement, c'est alors différent. Cependant si l'on aperçoit, même dans ce cas, de la malice ; si celui qui a tué a commencé l'attaque avec quelque avantage que son adversaire n'avait pas, au moins au commencement du combat, telle mort peut être considérée comme meurtre. Car pour sauver l'assaillant, sur provocation suffisante en loi, du crime de meurtre, il faut non seulement que le combat soit soudain, mais que la personne attaquée soit sur un même pied de défense avec l'agresseur, surtout si l'attaque est faite avec des armes capables de donner la mort. [3]

SECTION IV. MORT CAUSÉE PAR QUELQUE ACTE ILLEGAL ET CRIMINEL, SANS INTENTION DE DONNER LA MORT A LA PERSONNE TUÉE.

163. Si une personne donne une médecine ou drogue à une femme pour lui procurer l'avortement [4] ou lui introduit dans la matrice (*womb*) une broche ou fourchette (*skewers*) dans le même but, [5] et que dans l'un et l'autre cas la femme meure des suites de ce breuvage ou de cette introduction, ces deux ac-

(1) 1 East. P. C. c. 5, sec. 22, pag. 238, 239.—Russell Loc. cit.

[2] 1. Hawk. P. C., c. 39 sec. 42—Russell, loc. cit.

[3] Russell, Ibid. sec. 2.

[4] 1 Hale, 429.

(5) 1 East. P. C. c. 5, sec. 17, pag. 230, 351.

tions sont des meurtres ; car quoique la mort de cette femme ne fut nullement en contemplation, ces actions étaient délibérées, malicieuses et exposaient nécessairement à un grand danger, la personne sur laquelle elle ont été commises.— Il en est de même de tout acte illégal et mauvais en lui-même (*malum in se*), commis dans une intention félonieuse, et qui cause la mort ; quoique cette mort ne soit pas le but ni l'intention de cet acte illégal et mauvais en lui-même. [1]

SECTION V. MORT CAUSÉE DANS L'EXECUTION ILLEGALE D'UN ACTE LEGAL.

164. Nous avons dit [2] que les officiers de la justice, soit au civil ou au criminel, sont dans l'exécution de leurs devoirs *spécialement* protégés par la loi ; mais ils doivent faire grande attention à se bien conduire dans l'exercice de ces devoirs, sous peine d'être privés de cette protection. Ainsi, au civil ou au criminel, un officier de justice peut repousser la force par la force lorsque l'on résiste à son autorité, et il est justifiable de l'avoir fait, même quand la mort s'en est suivi ; cependant il ne doit pas en venir à cette extrémité fâcheuse sur une légère résistance et sans une nécessité raisonnable [3]. S'il tue quelqu'un lorsqu'il n'y a point de résistance à l'exécution de son devoir, ou après que la résistance a cessé, c'est un meurtre [4]. Si un félon prend la fuite pour échapper à l'arrestation, et s'il est tué dans la poursuite par l'officier de justice, lorsqu'il n'y a pas d'autre moyen de se saisir de lui, c'est un homicide justifiable ; mais si le coupable en fuite n'est accusé que de *misdemeanor*, l'officier ne peut le tuer, sans généralement commettre un meurtre. [5]

En matière civile, si l'individu contre lequel un ordre d'arrestation a été émané, prend la fuite pour s'y soustraire, ou s'enfuit après avoir été arrêté ou emprisonné en exécution d'un jugement au civil, et que l'officier chargé de l'arrêter se voyant incapable de le faire, fasse usage d'une arme capable de donner la mort, et en faisant tel usage ou d'autre manière, tue le fuyard sans aucune intention de le tuer, ce sera un meurtre. (6). Un officier de justice qui est hors de sa juridiction, ou sans aucune autorité quelconque, n'est pas un officier suivant la loi, et la loi ne le protège pas.

165. Les géoliers et leurs députés sont aussi protégés par la loi dans le dû exercice de leurs attributions ; mais la loi regarde avec un œil de jalousie, le pouvoir extraordinaire qu'ils ont sur les prisonniers, et fait attention à ce qu'ils usent de ce pouvoir avec modération.

Si un prisonnier meurt sous leur garde, soit par accident ou mort naturelle, le *Coroner* sur avis que le géolier est obligé de lui donner, doit se rendre à la prison pour faire la visite du corps ; et si la mort a été causée par quelques traitemens oppressifs et cruels [*duress of imprisonment*], de la part du géolier ou de ses délégués, la personne qui aura commis ces mauvais traitemens, sera coupable de meurtre. [7].

[1] Russell, loc. cit.

[2] Ci-dessus No. 100.

[3] Blackstone, loc. cit.

[4] 1 East, P. C., c. 5 sec. 63 pag. 297—Russell, loc. cit. sec. 5.

[5] *Fost.* 271—1 Hale, P. C. 481—Russell, loc. cit.

[6] 1 Hale *ibid.*—1 East P. C. c. 5. s. 74. pages 300. 336. 307.—Russell loc. cit.

[7] *Fost.* 321. Hale 465—Russell loc. cit.

SECTION VI.

CORRECTION DOMESTIQUE.

166. Les parens, maitres et autres personnes qui ont quelque autorité dans le for domestique, peuvent donner des corrections modérées à ceux qui sont sous leurs soins ; mais si cette correction excède les bornes de la modération, soit par la manière, la mesure dont elle est donnée, la mort qui en sera la conséquence, sera meurtre ou *manslaughter* suivant les circonstances. [1].

SECTION VII.

DU PROCÈS POUR MEURTRE.

167. Le procès pour meurtre comme pour toutes les autres offenses, doit avoir lieu suivant la loi commune, dans le comté où il a été commis. Si un homme reçoit une blessure mortelle dans un comté et qu'il meure dans un autre comté, le statut 2 et 3. Edward VI. c. 24 ordonne que le procès sera fait dans le comté où tel individu sera mort. Le même statut ordonne que si le meurtre est commis dans un comté, et qu'un des complices du meurtre demeure dans un autre comté, le procès de tel complice se fera dans le comté où le crime de complicité a été commis.

Le statut 28 Henry VIII. c. 15. ordonne que le procès pour toute félonies, meurtres &c. commis en pleine mer, ou dans quelque port, havre où l'amiral, a, ou prétend avoir juridiction et autorité, sera fait dans le lieu du royaume qui sera fixé par commission du roi, de la même manière que si tels crimes avaient été commis sur terre. Par le statut 15 Richard II. c. 3 l'amiral a droit de connaître de la mort, ou mutilation (*mayhem*), de tout homme, arrivée à bord des grands vaisseaux mouillés dans le courant principal des grandes rivières, endçà des ponts bâtis sur les dites rivières, près de la mer, et en aucun autre endroit des dites rivières. Quant aux complices dans les meurtres et félonies commis sur mer, il est ordonné par le statut 4 Geo. 3, c. 113, que leur procès sera fait en la manière prescrite par le statut de Henry VIII, ci-dessus cité. Par le statut 46, Geo. 3, c. 54, les procès pour meurtres, félonies et autres offenses commises dans aucun lieu où l'amiral a juridiction, se feront de la manière prescrite par les lois du royaume, en la manière usitée pour le procès des autres offenses, par commission du roi, dans aucune des colonies ou plantations de Sa Majesté.

Le statut 2 Geo. II. c. 21, [2] porte que si une personne emprisonnée ou blessée félonieusement, sur mer ou dans quelque lieu hors d'Angleterre, vient à mourir dans les limites du royaume ; ou empoisonnée ou blessée félonieusement en Angleterre, vient à mourir sur mer ou en quelque lieu hors des limites du royaume, dans l'un et l'autre cas, le procès des coupables et des complices pourra valablement être fait, dans le comté d'Angleterre où l'emprisonnement, blessure ou mort auront respectivement eu lieu. [a].

[1] *Russell Ibid.*[2] *Russell loc. cit. sec. 6.*

(a) Le statut provincial 4 et 5 Victoria chap. 27 clause 6 contient une disposition semblable. Voyez ci-après 3e partie.

SECTION VIII.

FORME DE L'INDICTMENT.

18. L'indictment doit contenir le nom de la personne tuée ; et s'il n'est connu, l'indictment doit exprimer que le meurtre a été commis sur une personne inconnue aux jurés. Les mots " *contre la paix de Dieu &c.* " peuvent être omis. (1).

L'indictment doit autant que possible se rapprocher des faits, et détailler la manière et la manière dont la mort a été donnée. Cependant il suffit que l'allégué dans l'indictment et la preuve s'accordent en substance quoi qu'ils diffèrent sur quelques détails. Si l'indictment porte que le coup a été donné avec un couteau et qu'il soit prouvé que c'est avec une hache ou un bâton, l'indictment peut être maintenu. Mais si la personne est accusée d'avoir causé la mort par le poison et que l'on prouve que c'est par un coup de fusil ou par strangulation, ou autre genre de mort différent de l'empoisonnement, l'indictment ne peut être maintenu, ni l'accusé convaincu. Si le genre de mort est douteux, il est bon d'avoir différents chefs d'accusation alléguant différentes manières de donner la mort, afin de pouvoir rencontrer la preuve (2).

L'allégué de *malice et délibération préméditée* étant le principal caractère du meurtre, il est nécessaire qu'il soit contenu dans l'indictment ainsi que les mots *le prisonnier [murdered] a commis un meurtre sur le défunt.* [4]. Lorsque la mort est survenue par suite de blessures, il est nécessaire de spécifier un temps dans lequel ces blessures ont été données, afin d'établir que la mort est survenue dans l'an et jour à compter de celui où ces blessures ont été données [5].

SECTION IX.

PUNITION.

19. Le châtement des meurtriers est ainsi réglé par le statut 25 Geo. II. c. 37. — La 1^{re} clause ordonne, " que toute personne convaincue de meurtre volontaire, sera exécutée suivant la loi, le surlendemain du jour où la sentence aura été prononcée, à moins que ce jour ne se trouve être un dimanche, et dans ce cas le lundi suivant. " La 2^e clause porte " que le corps du meurtrier sera livré aux médecins et chirurgiens pour être disséqué et examiné — "

La 3^e clause — " Que la sentence sera prononcée cour tenante, aussitôt après la conviction du meurtrier, à moins que la cour pour de bonnes raisons, ne juge à propos de différer. " La sentence est ordinairement conçue dans les termes suivants :

1 2 Hale 182. 186—2 Hawk. P. C. c. 25. sec. 73.

2 Leach. 569—Russell loc. cit.

3 Hale 185. 186—2 Hawk. P. C. c. 28. s. 80. 81—Russell loc. cit.

4 2 Hale 186. 187. —

5 2 Hawk loc. cit. §. 90 — 1 East P. C. c. 5. §. 112. pag. 343.—Russell loc. cit.

“ La sentence de la cour est que vous soyez conduit d'ici, à la prison d'ou vous êtes venu, et que vous soyez conduit de la dite prison, le de au lieu d'exécution, pour y être alors et là, pendu par le cou jusqu'à ce que vous soyez mort ; et que votre corps après votre mort, soit descendu et livré pour être disséqué et anatomisé. ” — La cour, pour de graves raisons peut mettre un espace de tems plus long que celui fixé par le statut, entre le jour de la sentence et celui de l'exécution.

Après la conviction, le meurtrier est tenu au secret et nourri au pain et à l'eau, à moins que pour maladie on ne lui permette d'autres alimens [a]. Les Juges ou le Shériff peuvent donner la permission de le voir [1].

ARTICLE TROISIEME.

DE LA PETITE TRAHISON.

170. Nous avons expliqué ci dessus No. 46, ce qu'on entendait par *petite trahison* — Les règles qui s'appliquent au meurtre, s'appliquent également à la petite trahison. Car la petite trahison n'est qu'un meurtre rendu plus grave par des circonstances particulières. Une personne accusée de petite trahison, si on ne peut prouver la relation entre le meurtrier et le mort, quoique le meurtre soit prouvé, peut être convaincue de meurtre [2]. La punition de ce crime, est, que le coupable soit traîné sur une claie et pendu. [b]

ARTICLE IV.

MANSLAUGHTER.

171. Le *Manslaughter* se définit, l'acte de tuer quelqu'un illégalement sans malice préméditée *expresse* ou *implicite* ; ce qui se peut faire de deux manières, soit volontairement, dans l'emporlement du moment ; soit involontairement, mais en commettant un acte illégal [3]. Il suit de cette définition que dans le *manslaughter*, il ne peut y avoir de complicité, par ce qu'il n'y a pas de préméditation. — Il suit encore de cette définition que le *manslaughter* est de deux espèces, l'un volontaire, l'autre involontaire [4].

[a] Par le statut provincial 4 et 5 Victoria chap. 27 il est ordonné, — clause 3, que le meurtrier ou le complice du meurtre *avant* le fait, souffrira la mort ; le complice *après* le fait, sera à la discrétion de la cour détenu au Pénitencier pour un tems de 14 ans à 7 ans, ou pour la vie, ou emprisonné dans tout autre prison pour un tems n'excédant pas deux années.

Clause. 4. que la cour en matière de meurtre, pourra prononcer la sentence de mort en la même manière que dans les autres offenses emportant peine de mort. — clause 5, le meurtrier sera après sentence, tenu au secret, au pain et à l'eau, excepté en cas de maladie, blessures, ou pour recevoir le *sacrement* ; et personne excepté le geolier, ses serviteurs, le chapelain et médecin de la prison, ne pourra avoir accès auprès de lui. (voyez ci après 3e Partie)

(1) *Russell*. loc. cit. sec 7.

(2) *Russell*. lib. 3. chap. 2.—1 *Hale*. 378.—12 *Hale*, 184. 292 *Fost*. 328.

(b) Le statut Provincial 4 et 5 Victoria, chap. 27 clause 2, Ordonne qu'à l'avenir, le crime de petite trahison sera considéré, poursuivi et puni comme simple meurtre et non autrement. (voyez ci après 3e Partie.)

(3) *Blackst.* lib 4. c. 14. —1 *Hale*. P. C. 466.

(4) *Blackstone* loc. cit.

SECTION I.

MANSLAUGHTER VOLONTAIRE.

172. Si deux personnes se battent sur une querelle subite, et que l'un des deux tue l'autre ; ou si sur cette querelle, ils vont se battre au dehors, c'est un *manslaughter* de la première espèce, dans l'un et l'autre cas (1). La loi par indulgence pour la fragilité humaine, ne met pas au même rang de culpabilité, l'acte causé par l'emportement subit, et l'acte calculé et délibéré. De même si un homme est fortement provoqué par quelque traitement indigne, par exemple, si on lui tire le nez, et qu'il tue sur le champ l'agresseur, c'est un *manslaughter*, parce qu'il n'y a pas préméditation. Le *manslaughter* sur provocation soudaine, diffère de l'homicide excusable par le motif de défense personnelle, en ce que dans le dernier cas, il y a nécessité de tuer l'agresseur pour se préserver soi-même ; et que dans l'autre, il n'y a aucune telle nécessité, mais c'est seulement un acte subit de vengeance. (*Blackstone ibid.*)

La provocation peut avoir lieu par gestes, paroles ou assaut. Mais toute provocation n'est pas suffisante pour atténuer le crime et le réduire au degré de *manslaughter*. (Voyez ci-dessus, No. 161).

C'est à l'accusé à établir toutes les circonstances de provocation, et c'est aux jurés et à la cour à examiner si cette provocation a été suffisante. Tout cela dépend des circonstances.

SECTION II.

MANSLAUGHTER INVOLONTAIRE.

173. Le *manslaughter involontaire* diffère de l'homicide par accident, en ce que l'accident qui cause l'homicide excusable, est arrivé par suite d'un acte légal ; tandis que le *manslaughter* involontaire résulte d'un acte illégal. Ainsi, si deux hommes par forme de jeu et sans l'autorisation du roi, se battent à l'épée, et que l'un des deux tue l'autre, c'est un *manslaughter* involontaire et non un meurtre. L'acte de se battre était illégal, mais ces deux hommes n'avaient pas l'intention de se tuer [2]. Il en est de même si quelqu'un fait un acte licite en soi, mais qu'il le fasse d'une manière illégale. Ainsi par exemple, un ouvrier jette dans la rue, une pierre ou une planche qui tue un passant ; ce peut être un cas fortuit, ou un *manslaughter*, ou un meurtre, suivant les circonstances du fait qui a produit l'accident. Si l'accident a lieu dans un village où il passe peu de personnes et que l'ouvrier ait averti tout le monde de prendre garde, ce sera un cas fortuit, un accident ; mais si c'est dans une ville populeuse, où le monde va et vient continuellement, c'est un *manslaughter*, quoique l'ouvrier ait crié de prendre garde (3) ; c'est un meurtre, s'il n'ait qu'il passe du monde et qu'il n'avertisse pas ; car dans ce cas, c'est une négligence contre tout le monde indistinctement (4).]

En général, lorsqu'un homicide involontaire arrive par suite d'un acte illégal, c'est un meurtre ou un *manslaughter* suivant la nature de cet acte illégal. Si

(1) 1 Hawk. P. C. 82.

(2) Inst. 56.

(3) KeL 40.

(4) 3 Inst. 57.

cet acte tendait à l'exécution d'une félonie, ou que ses résultats dussent naturellement produire une effusion de sang, l'homicide qu'il occasionne sera meurtre mais si cet acte n'avait d'autre but qu'une simple transgression (*trespass* purement civile, ce ne sera qu'un manslaughter. [1])

SECTION. III.

STABBING (ACTION DE FOIGNARDER.)

174. Suivant la Statut 1 Jac. I, c. 1. si quelqu'un poignarde, perce, un homme qui n'a pas à la main une arme nue, ou qui ne l'a pas frappé le premier, et que cet homme meure de la blessure dans les six mois suivants, ce sera une félonie sans bénéfice du clergé, quoi qu'il n'y ait pas eu préméditation. Cette loi fut passée dans un temps où toutes les querelles se voidaient pour l'ordinaire coups de poignard [2]. Aujourd'hui, cette offense est punie comme les autres *manslaughters*. (a)

PROTECTION ACCORDÉE AUX OFFICIERS DE JUSTICE, ET EN QUELS CAS.

175. Nous avons déjà vu que la loi protège les officiers de justice et autres dans l'exécution de leurs devoirs et lorsqu'ils exercent leur autorité d'une manière légale ; et que cette protection leur est retirée, lorsqu'ils agissent sans autorité ou illégalement. La légalité ou non légalité de l'autorité et des pouvoirs de ces officiers, a donné fréquemment naissance à une foule de questions subtiles et difficiles, afin de pouvoir à l'occasion de quelque vice ou manque dans l'autorité ou pouvoir des officiers de justice, atténuer l'homicide commis sur quelqu'un d'eux et le ranger dans la classe du *manslaughter*.

Nous allons rapporter ici quelques unes des décisions données sur ces questions.

176. L'autorité ou pouvoir d'arrêter est très grand au criminel ; plus grand en matière de félonie, et moindre dans les *misdeameors* ; en matière civile ce pouvoir est très limité.

1o. En matière de félonie, le devoir de tout homme est d'empêcher la fuite du félon. Dans ce cas, si une poursuite est faite et à plus forte raison, si cette poursuite se fait par *hue and cry*, (3) tous ceux qui font ou se joignent à cette poursuite sont également sous la protection de la loi. Ainsi, si sur le *hue and cry*, on fait la poursuite de malfaiteurs, et qu'un des poursuivans soit tué par ces malfaiteurs, c'est un meurtre ; il en serait de même, quand il n'y aura pas de *warrant* émané par un juge de paix, ou aucun officier public conduisant la poursuite, parce que le *hue and cry* est en loi une autorité valant un *Warrant*, en ce qui regarde l'arrestation des félons. (4)

(1) *Fost.* 258. — 1 *Hawk.* P. C. 84. — *Blackstone.* loc. cit.

(2) *Blackstone* loc. cit.

(a) Le statut provincial 4 et 5 Victoria, chap. 27, clause 11, porte que quiconque poignarde, percera (*stab*), coupera ou blessera quelqu'un dans l'intention de le mutiler (*mayhem*), défigurer ou de le priver de l'usage de ses membres (*disable*), ou de lui causer quelque autre grave injure corporelle etc., sera coupable de félonie et puni à la discrétion de la cour par la détention à vie ou pour un terme non moindre que sept ans, dans le pénitencier aux travaux forcés, ou à détention dans toute autre prison pour un terme n'excédant pas deux années. (Voyez c. après 3e Partie.

(3) 2e Partie, chapitre 2 art 10

(4) 1 *Hale* 464.—*Russell*, lib. 3, c. 3, s. 4.

177. 2o. Les particuliers qui de leur propre autorité essayent d'amener les éloas à justice, doivent agir avec beaucoup de prudence. Ils doivent d'abord examiner si une félonie a été commise de fait [*actually*] ; car s'il n'y en a pas ou de commise, le seul soupçon quelque bien fondé qu'il puisse être, n'est pas suffisant pour étendre la protection de la loi aux personnes qui agissent sans autorité (1). Si au contraire, il est évident qu'une félonie a été commise, il faut d'abord examiner si elle a été commise par la personne que l'on se propose de poursuivre ou d'arrêter. Car, supposons qu'une félonie a été commise de fait, mais non par la personne poursuivie ou arrêtée sous soupçon ; ce soupçon quelque bien fondé qu'il soit, n'est pas suffisant pour mettre sous la protection de la loi, l'individu qui poursuit ou essaie d'arrêter, de manière que l'homicide commis par cet individu sur la personne poursuivie soit seulement un *manslaughter*, et que l'homicide commis sur lui par la personne poursuivie soit un meurtre. Il semblerait au contraire que dans l'un et l'autre cas, l'homicide ne serait qu'un *manslaughter*, l'un n'ayant pas pris toutes les informations nécessaires pour connaître le fait en question ; et l'autre ne s'étant point endu et livré de lui-même à la justice. [2]

178. Il y a une distinction à faire entre l'autorité d'un officier de justice, et celle d'un simple particulier. Cette distinction est établie pour empêcher les gens agissant de leur propre autorité, d'en venir aux extrémités. C'est sur ce principe qu'il paraît qu'on a décidé, qu'un simple particulier n'est pas tenu d'arrêter une personne mise en accusation (*standing indicted*) pour félonie, et contre laquelle aucun *warrant* n'est produit ; aussi, c'est pour cette raison que la loi n'accorde pas aux simples particuliers, la même protection qu'elle accorde aux *constables* et autres officiers de paix, qui *ex officio* (*par leur office seul*), non seulement ont la permission de la loi de se joindre dans l'arrestation, mais encore sont obligés par cette même loi, d'arrêter les personnes, et sur soupçon de félonie, et lorsqu'une félonie a été commise de fait. [3]

179. 3o. Un *constable* ou autre officier de paix connu pour tel, peut légalement interposer son autorité, lorsqu'une infraction de la paix est commise en sa présence, soit dans le cas de tumulte (*affray*), ou de tout autre *misdeemeanor*. Et si lui même, ou quelqu'un de ceux qui lui aident est tué, soit qu'il ait été sommé ou non de lui aider, ce sera un meurtre de la part de ceux qui auront opposé de la résistance. La loi suppose en ce cas, la connaissance expresse ou implicite du caractère et de la qualité dans lesquels il est intervenu [4]. On a mis en question si un *constable* ou autre officier de paix, peut sans *warrant* arrêter une personne accusée par un autre d'infraction de la paix, lorsqu'un tumulte est terminé ; l'opinion la plus probable, est que les officiers de paix n'ont pas ce pouvoir [5]. Mais si une personne en accuse une autre de l'avoir menacée de la tuer, le *constable* sur le rapport qui lui en est fait sur le champ, peut pour éviter tout danger, arrêter la personne accusée, et la détenir jusqu'à ce qu'il puisse commodément la conduire devant un juge de paix. [6]

180. On a prétendu que les officiers de paix rencontrant des *courreurs* de nuit (*night-walkers*), ou des personnes armées sans autorité, qui au lieu de se

(1) Inst. 52. 172.—Fost. 318.—Russell loc. cit.

(2) 1 Hale 490.—Fost. 318.—Russell, loc. cit.

(3) Russell, loc. cit.

(4) 1. Hale, 463—1. Hawk. P. C. c. 31 sec. 4—1. East. P. C. c. 5 sec. 71 page 303.

(5) 1 East loc. cit. sec. 72, page 305.—Russell, loc. cit.

(6) 2. Hale, 88—Russell, loc. cit.

rendre, résistent ou fuyent devant les dits officiers avant d'être arrêtés, tendu, disons nous, que si ces courreurs de nuit ou autres personnes sont tuées parce qu'on n'a pu les prendre autrement, que dans ce cas officiers de paix et ceux qui les ont assisté ne sont nullement coupables quoique les personnes tuées soient innocentes. [1]

Aujourd'hui, on doute si un semblable degré de sévérité serait just nécessaire (surtout dans un simple cas de fuite), à moins qu'il n'y ait un raisonnement de félonie [2]. On a même pensé que l'arrestation la d individu comme courreur de nuit ou comme personne déréglée, que par un officier de paix, serait illégale, si la personne ainsi arrêtée était i et s'il n'existait aucun soupçon raisonnable qui put induire cet e erreur [3]. [a]

181. 4. Celui qui prend sur lui d'exécuter un *warrant*, *writ* ou ex être un officier reconnu comme tel par la loi pour cet effet, ou son dépu un officier fait une arrestation hors de son district ou comté, ou n'a au rant ou autre autorité, ou s'il exécute un ordre hors de la juridiction d d'où cet ordre est émané, il ne sera pas reconnu comme l'officier de la droit à la protection de cette même loi ; et si dans une telle circonstance de la résistance et qu'il soit tué, cet homicide ne sera qu'un manslaughter

Si un officier en cherchant à exécuter un ordre (*process*) éprouve e sistance et est tué, ce crime ne sera pas considéré comme meurtre, est illégal. Mais ce sera un meurtre, si l'ordre est légal ; par là, on e l'ordre, soit que ce soit un *writ* ou un *warrant*, ne pêche pas par sa cor et qu'il soit émané suivant le cours ordinaire de la loi, par la cour c gistrat ayant juridiction dans la cause dans laquelle tel ordre a ét Les erreurs ou irrégularités qui ont pu être commises avant l'éma cet ordre ne sont pour rien dans cette question de légalité ; car si l'ordre e et légal, l'officier à qui il est adressé est tenu de le mettre à exécution est tué en l'exécutant, c'est un meurtre (5). Ainsi, si un writ ou autre writ en matière civile, est adressé au shériff, et que ou son député soit tué en mettant ce writ à exécution, ce meurtre ; il suffira à la preuve de produire le writ et le warr qu'il soit nécessaire de produire le jugement ou le fiat (permis) du j même, quoique le *warrant* émané par un juge de paix ne soit pas s correct, s'il ne détaille pas suffisamment la cause de l'émanation du ependant, si l'affaire dont il s'agit est de sa juridiction, l'homicide d chargé d'exécuter ce *warrant*, sera un meurtre ; car cet officier n droit de discuter la validité d'un *warrant* revêtu de la signature et du juge de paix (6). Il faut encore observer que dans toute espèce (*process*), soit au civil, soit au criminel, la fau-cté des allégués de c ne peut en rien justifier l'homicide de l'officier qui en est chargé ; homme est obligé de se soumettre au cours de la loi. (1 *East. P. C.* 8, pag. 310.—*Russell*, loc. cit.)

[1] 2. Hale, 85, 97.—3 Taunt 14.—*Russell*, loc. cit.

[2] 1. *East. P. C. c. 5, sec. 70*, page 303—*Russell*, loc. cit.

[3] *Russell*, loc. cit. page 727.

[a] Voyez l'ordonnance de Police, 3e Partie.

[4] 1. Hale, 457, 58, 59—*Russell*, loc. cit.

[5] *Fost. 311*.—1 Hale, 457.—*Russell*, loc. cit.

[6] 1 Hale, 459, 60.—*Russell*, loc. cit.

Si l'ordre est défectueux dans sa construction (*frame*) s'il y a erreur dans le nom de la personne contre laquelle il doit être exécuté ; ou si le nom de l'officier ou du défendeur ou accusé y a été inséré sans autorité, et après l'émanation de tel ordre, et que l'officier porteur d'icelui soit tué en voulant mettre cet ordre à exécution, ce sera un *manslaughter*. [*Russell*, loc. cit.—1 *Hale*, 457].

Ce que nous venons de dire, suffit pour donner une idée des questions qui peuvent s'élever dans le cas du meurtre des officiers de justice ou de ceux qui leur aident, sur la légalité des ordres dont ces officiers étaient les porteurs. Ceux qui désireront approfondir davantage cette matière peuvent recourir à *Russell on Crimes*, lib. III, c. 3, sections 4, 5, 6. Voyez aussi la deuxième partie du présent ouvrage, chapitre 2.

SECTION IV.

PUNITION DU MANSLAUGHTER.

182. Le *manslaughter* est considéré comme une félonie jouissant du privilège du clergé. Il est puni de la marque dans la main par le fer chaud et la confiscation des biens personnels et *chattels* [a].

ARTICLE QUATRIEME.

DESTRUCTION DES ENFANS DANS LE SEIN DE LEURS MERES.

183. Nous avons vu ci-dessus (1), que le crime de détruire un enfant dans le sein de sa mère, n'est pas un meurtre en loi commune, parce que cet enfant n'est pas considéré comme un être étant *in rerum naturâ*. Cependant une tentative de ce genre quo qu'infructueuse, paraît avoir été regardée en loi commune, comme un *misdemeanor* très grave. (b)

(a) Le statut provincial 4 et 5 Victoria, chap. 27, clause 8, ordonne que dans tous les cas d'homicide par accident ou pour sa propre défense ou de toute autre manière, sans qu'il y ait félonie, il ne sera prononcé aucun châtimement ou amende. Voyez ci-après 3e partie.

Le *manslaughter* est par la clause 7 du dit statut, puni par la détention au Pénitencier, à vie, ou pour l'espace de 14 ans à 7 ans, ou la prison pour un temps n'excédant pas deux années, ou par l'amende à la discrétion de la cour.

(1) No. 155.

(b) Le Statut Provincial 4 et 5 Victoria chap. 27, clause 13, a adopté les dispositions des Statuts impériaux 7 William 4 et 1 Victoria chap. 85, (la punition exceptée), et porte ce qui suit : Que quiconque dans l'intention de faire avorter une femme ou fille, lui administrera ou fera administrer ou fera en sorte qu'elle prenne du poison ou autre substance nuisible, ou qui illégalement fera usage d'un instrument quelconque ou autres moyens dans la même intention, sera coupable de félonie, et sur conviction puni à la discrétion de la cour par la détention aux travaux forcés dans le pénitencier, soit à vie, ou pour un temps de 14 ans à 7 ans, ou détenu dans tout autre lieu d'emprisonnement pour un terme n'excédant pas deux années. (Voyez ci-après 3e Partie). Les Statuts impériaux 43 Geo. III, c. 58, et 9 Geo. IV, c. 31, faisaient une distinction entre la femme *quick with child* (dont le fœtus était animé, et *not quick child*), celle dont le fœtus ne l'était pas. D'après le Statut Provincial cette distinction n'existe plus. Peu importe que la femme soit enceinte ou non, ou que la substance ou breuvage administrés puissent ou non produire l'avortement. Il suffit que l'accusé ait cru alors que le breuvage ou la substance administrés produiraient cet effet, pour que cette offense soit comprise dans le Statut. (3, Camp. N. P. C. 76.—*Cary on Offenses against the person* page 71).

Cependant dans le cas d'assaut commis sur une femme ou fille enceinte, la distinction entre la femme *quick with child* et celle qui ne l'est pas, est importante en autant, qu'elle rend l'as-

MEURTRE DES ENFANS BATARDS COMMIS PAR LEURS MÈRES

184. Par le Statut de Jacques I, ch. 27, la femme ou fille accouchant d'enfant qui, s'il eut vécu aurait été bâtard, et essayant de cacher la mort de l'enfant soit en l'enterrant secrètement ou par quelque autre moyen, devra subir la mort, à moins qu'elle ne prouve par témoin que l'enfant est né mort. (a)

ARTICLE CINQUIÈME.

DU VIOL.

185. Le mot viol (*rape*) signifie la connaissance charnelle et illégale d'une femme ou fille, par force et violence et contre sa volonté [1]. Ce crime est capital puni de mort sans bénéfice du clergé, par le statut 18, Eliz. c. 7. Il peut être poursuivi en aucun temps, nonobstant le consentement subséquent de la personne violée. [2]

Toute personne présente pendant le fait, qui aide, facilite ou assiste l'homme à commettre ce crime, est *criminel principal* au second degré, et est aussi punie de mort sans bénéfice du clergé [3]; et les complices *avant* et *après* le fait sont coupables de félonie, mais jouissent du bénéfice du clergé [4] (b)

186. La loi présume qu'un enfant au-dessous de quatorze ans est incapable de commettre ce crime (5). Cette offense a lieu, même quand la femme a consenti par crainte de la mort ou de mauvais traitemens d'une nature dangereuse. Pour constituer le crime de viol il est admis qu'il faut qu'il y ait introduction

saut plus ou moins grave. Les médecins ne s'accordent pas sur l'époque de l'animation du fœtus; les uns prétendent que le fœtus est animé dans la quinzième ou seizième semaine (les quatre mois) qui suivent la conception; les autres prétendent que l'animation n'a lieu que plus tard, mais tous conviennent que la femme ne peut être dite *quick with child*, tant qu'elle n'a pas vu le fœtus se mouvoir dans son sein. Voyez la cause de la Reine contre *Wycherley*, 8 C. c. pag. 263 et la note page 264.

(a) La législature du Bas-Canada, passé à ce sujet le Statut 52, Geo. III, ch. 4, ci-après 3e Partie, rappelant ce statut sévère, et a ordonné que sur une semblable accusation l'on céderait comme dans tout autre cas de meurtre. Ce Statut ainsi que celui 4 et 5 Victoria, 27, sect. 14, portent que sur indictement pour meurtre de son enfant, une femme ou fille quittée de meurtre peut être trouvée coupable d'avoir caché la naissance de son enfant mort dans ce dernier cas, la cour la peut condamner à l'emprisonnement pour un temps n'excédant pas deux années. Ce dernier Statut ne fait aucune distinction entre le bâtard et l'enfant légitime et paraît abroger le Statut Provincial 52, Geo. III, c. 4. (Voyez ces Statuts dans 3e Partie).

Autrefois, pour établir si l'enfant était né vivant ou mort, on mettait dans l'eau les yeux de l'enfant; s'ils flottaient, on présumait que l'enfant était né vivant; dans le cas contraire, la présomption était qu'il était né mort. Aujourd'hui, cette épreuve est considérée comme peureuse. (*Archbold, Edition de 1841, page 431*).

[1] 1 Hawk. P. C. c. 41, sec. 2.—Russell, lib. 3, c. 6.

[2] 1 Hale, 631, 632—1 East. P. C. c. 19, sec. 9, page 446.

[3] Russell, loc. cit.

[4] 1 Hale, 631, 32, 33.

(b) Aujourd'hui, le complice *avant* et *pendant* le fait est puni de mort, (statut Provincial 4 Victoria chap. 27, clause 35,) et les complices *après* le fait, sont punis par l'emprisonnement; un terme n'excédant pas deux années—[*Idem.*]

Le même statut, renouvelle la peine de mort contre le criminel principal au premier degré en matière de viol.

[5] Hale, 630.

Les autorités sont partagées sur la question de savoir, si *effusio seminis* est requise pour établir le crime. (1) (a)

L'indictment doit énoncer que la personne a été *violée* (*ravished*) contre son gré et volonté ; cet allégué étant ce qui constitue le crime de viol.

187. La personne violée est témoin compétente, mais le degré de crédibilité qu'on doit lui accorder dépend des circonstances et est laissé aux jurés. Si elle jouit d'une mauvaise réputation, et que son témoignage ne soit corroboré par aucun autre ; si elle a caché longtemps l'injure qui lui a été faite ; si le lieu du crime était proche des habitations et d'où on aurait entendu ses cris, si elle eut appelé au secours, &c. ; ces circonstances et beaucoup d'autres, portent assez à croire que son témoignage est faux. [2]

L'application de ces règles et d'un grand nombre d'autres, ne doit être faite qu'avec beaucoup de prudence et de circonspection. Et comme a dit un habile Juge (3), "le viol est un crime détestable, qui doit être puni de mort sans aucune indulgence et partialité. Mais on doit ne pas oublier que c'est une accusation facile à porter, difficile à prouver, et plus difficile encore à repousser par celui qui en est accusé quoi qu'innocent." (b)

188. Lorsqu'il y a tout lieu de croire qu'on ne pourra établir que le crime a été consommé, il vaut mieux poursuivre sur la loi commune pour *assaut* avec intention de viol ; cette offense est un grave *misdeameanor* et est punie par l'amende, la prison, et le cautionnement pour bonne conduite à l'avenir (4) (c).

189. La connaissance charnelle d'une fille au-dessous de dix ans est une *félonie* et punie comme telle sans bénéfice du clergé (5). Mais l'offense de déflorer une fille au-dessus de dix ans, mais au-dessous de douze, quoique ce soit de son consentement, est un *misdeameanor* punissable par deux ans de prison et l'amende à la discrétion de la cour. (6). La jeune fille violée peut être admise comme témoin et la crédibilité de son témoignage dépend beaucoup des circonstances et de son intelligence. (*Russell* loc. cit.) (d).

[1] Voyez *Russell*, loc. cit.

(a) La preuve de la connaissance charnelle en matière de viol, était tellement difficile à faire, qu'on ne très souvent, les coupables échappaient à la justice. Aujourd'hui, par le statut impérial 9, sec. 4, chap. 31, dans les dispositions ont été adoptées par le statut provincial 4 et 5, Victoria, chap. 27 clause 18, il est déclaré que l'introduction sera une preuve suffisante de la connaissance charnelle. (*Voyez 3e partie*).—Pour constituer cette offense il faut qu'il y ait introduction, mais la plus légère introduction suffit. Cette introduction doit-elle être assez forte pour avoir déchiré ou rompu l'hymen?—Dans la cause de *Rex vs. Russen*, il fut jugé que l'introduction était suffisante, quoique l'hymen n'eut pas été injurié. Cependant dans une cause récente, le Juge *Gurney* a décidé qu'une semblable introduction n'était pas suffisante pour constituer le viol.—*Archbold*. Edit. de 1841, page 478.

[2] *Russell*, loc. cit.

[3] Lord Hale, 1 P. C. 614, 635.

(b) Voyez ci-après 2e partie, Preuve sur accusation de viol.

[4] *Russell*, loc. cit.

(c) Par le statut Provincial 4 et 5 Victoria chap. 27, clause 25, cette dernière offense est punie par l'emprisonnement pour un temps n'excédant pas deux années, et le coupable peut être obligé de donner caution pour bonne conduite à l'avenir.—(*Voyez ci-après 2e Partie Preuve sur accusation de viol.*)

[5] 18 *Eliz.* c. 7.

[6] Le statut I de Westminster c. 13.

(d) Le statut provincial suscité, clause 18, ordonne que la preuve faite en matière de viol, sera celle qui sera faite pour prouver la connaissance charnelle d'une fille au-dessous de 10 ans, ou d'une fille au-dessus de cet âge, mais ayant moins de douze ans. Par ce statut la première de ces offenses est une *félonie* punie de mort ; la seconde est un *misdeameanor* puni par un terme d'emprisonnement, à la discrétion de la cour. Dans la première de

ARTICLE SIXIÈME

SODOMIE, BESTIALITE.

190. En parlant de ce crime horrible qui ne doit pas être nommé par les chrétiens, nous le ferons le plus brièvement possible.

C'est un crime puni de mort par le statut 27 Henry VIII. c. 6., et la confiscation de tous les biens (a). Il consiste dans la connaissance charnelle et contre l'ordre de la nature, qui a lieu entre deux hommes, ou entre un homme et une femme ; ou entre un homme et une femme et un animal. Dans le dernier cas, ce crime s'appelle *Bestialité*.

Tout ce que nous avons dit en parlant du viol s'applique à ce crime. (b). (Russell loc. cit. c. 7.)

ARTICLE SEPTIÈME.

ENLEVEMENT FORCE ET ILLÉGAL DES FEMMES OU FILLES, ET DES MARIAGES SECRETS.

191. L'opinion qui paraît la mieux fondée, est qu'on ne peut être poursuivi en vertu de la loi commune, pour avoir épousé une femme ou une fille mineurs sans le consentement de son père ou de son tuteur. (1). Mais si des mineurs sont emmenés de chez leurs parents, gardiens ou tuteurs, ou autres auxquels ils sont confiés, par des moyens illégaux, soit par violence, ruse, complot (*conspiracy*) ou autres moyens illicites, comme l'ivresse &c., dans le but de les épouser ou de les marier ; ces moyens rendent cette action criminelle en loi-commune, même quand la personne enlevée consentirait au mariage. [c] La séduction peut aussi suivant les circonstances être punie par la loi commune. (2).

ces offenses, il importe peu que l'enfant ait consenti ou non. L'enfant peut être témoin si elle connaît la nature du serment. L'accusé ne peut sur un *indictment* pour cette offense, être convaincu d'assaut. *Archbold*, Ed. de 1841 page 479.—Dans la seconde offense, si la fille n'a pas consenti c'est un viol ; si elle a consenti, l'accusé ne peut opposer ce consentement à l'accusation portée contre lui. *idem*. page 480. L'accusé sur cet *indictment* ne peut être convaincu d'assaut. [*Ibid.*]

(a) Le statut provincial 4 et 5 Victoria chap. 27, clause 16, punit ce crime de mort. Par la clause 17, il règle la preuve à faire dans ce cas. (Se partie ci-après.

(b) Cependant il y a deux exceptions dans le cas de sodomie : 1o. il n'est pas nécessaire de prouver que l'offense a été commise contre le consentement de la personne sur laquelle elle a été faite ; 2o. que lors que la personne qui souffre cette offense y a consenti, l'agent et le patient sont également coupables. Mais cette offense commise avec une femme est-elle comprise dans le statut ? dans la cause de *Rex vs. Jellyman*, la majorité des juges penchât pour l'affirmative ; cependant aucune décision publique n'a été donnée. Si l'offense est sur un garçon au-dessous de quatorze ans, l'agent est seul coupable de félonie. Le défendeur peut être convaincu d'assaut sur *indictment* pour félonie. (*Archbold* Ed. de 1841. page 481. 482.

(1) 1 *East*. P. C. c. 11. s. 9. page 345—*Russell*, lib. 3. c. 8.

(2) Voyez la cause de *Rex vs. Lord Grey & al.* 1 *East*. P. C. c. 11. s. 10. page 460—*Russell* loc. cit.

(c) Le Statut Provincial 4 et 5 Victoria chap. 27 clause 19 et 20, fait de cette offense une félonie. La clause 19 porte que quiconque par motif de gain enlèvera une femme ou fille, ayant de la fortune, soit pour l'épouser, la faire épouser, la déflorer ou la faire déflorer par quelque autre personne, sera coupable de félonie, ainsi que les complices, et punis par la détention aux travaux forcés dans le pénitencier provincial, pour un terme non moindre que sept

ENLEVEMENT D'UNE FILLE AGÉE DE MOINS DE SEIZE ANS.

2. Le Statut Provincial ci-dessus cité sec. 20, déclare être un *misdeemeanor* punissable par l'amende ou la prison, ou par ces deux peines à la fois, l'enlèvement d'une fille agée de moins de seize ans, de chez ses parens ou autre personne ayant légalement la charge, et contre la volonté des dits parens la dite personne. Cette offense ne peut être justifiée, quoi que faite sans motif déshonnête. (*Archbold loc. cit.* 473. femme ou fille enlevée peut-être témoin contre le coupable. (*Russell et*).

MARIAGES SECRETS.

3. Par le Statut 26, Geo. II, c. 33. Tous les mariages contractés en violation aux lois, sont déclarés nuls. Nous avons parlé de ce Statut, No. 127.

ARTICLE HUITIEME,

VOL (*Kidnapping*) DES PERSONNES.

4. On appelle *Kidnapping*, l'action d'enlever ou voler des personnes, ou de les tenir en *chartre privée* (les enfermer et priver de la liberté sans aucune loi). Cette offense est punissable en loi commune par l'amende et la prison. Par le célèbre acte d'*Habeas corpus* [1], il est ordonné qu'aucun sujet britannique résidant en Angleterre, ne pourra être transporté ou envoyé prisonnier dans aucune partie du royaume-uni, dans l'isle de Jersey, Guernsey, ou dans les colonies ou possessions anglaises ou autres places situées au delà des mers ; et tout emprisonnement ou déportation est déclaré illégal, et celui qui a ainsi été emprisonné ou déporté peut intenter une action de dommages non moindres que triple des dépens, pour faux emprisonnement ; et toute personne qui aura enlevé ou déporté, préparé, scellé, signé ou contresigné le warrant ou ordre de tel emprisonnement ou déportation, ou qui l'aura conseillé ou aidé en aucune manière, sera déclarée incapable pour toujours de posséder ou de recevoir en charge de profit ou de confiance dans aucune partie des possessions de Sa Majesté, et de plus condamnée à une amende arbitraire. Toute action ou poursuite en vertu de cet acte, doit être intentée dans les deux ans après la com-

mission, ou par la détention dans toute autre prison pour un terme n'excédant pas deux ans. (2^e Partie).

tant que la femme ou fille ait été enlevée et détenue contre son gré et volonté. Quand la femme ou fille aurait d'abord consenti à l'enlèvement, et qu'ensuite elle refuserait de demeurer avec le ravisseur qui la détient par force, cette offense se trouverait encore comprise dans le statut. De même, si après avoir été enlevée forcément, elle est ensuite mariée ou cohabite avec son propre consentement ; par ce que le ravisseur ne doit pas échapper à la disposition du statut, en triomphant de la faiblesse d'une femme ou fille dont il s'est emparé par des moyens aussi vil que l'enlèvement. Il en serait encore de même, si par des moyens frauduleux on l'avait fait consentir à l'enlèvement et à son mariage. Il faut établir que la femme ou fille avait ou pouvait espérer les biens mentionnés dans l'indictment, pour faire présumer les motifs de lucre qui ont engagé le ravisseur à commettre l'offense. Sous l'ancienne procédure, la femme ou fille devait avoir été mariée ou déflorée ; mais aujourd'hui l'indictment présumé suffit. (*Archbold Criminal Pleading*, Ed. de 1841. pag. 413).

) 31 Charles II c 2

mission de l'offense. Les félons condamnés à la déportation, ne sont pas compris dans cet acte. (a)

La loi commune punit par l'amende et la prison, toute personne qui enlève et transportera une autre personne, de son pays dans un autre, ou dans quel que lieu au delà des mers. C'est ce qu'on appelle *Kidnapping*, à proprement parler [1].

Par le Statut 11 et 12 Will. et Mary. c. 7. Sec. 19. il est déclaré que tout capitaine, patron ou commandant de tout vaisseau marchand qui obligera, en pays étranger, aucune personne à descendre à terre et l'y abandonnera volontairement, ou qui refusera de ramener en Angleterre, aucune personne qu'il aura transportée en pays étranger, sera emprisonné pour trois mois. [*Russell* loc. cit.]

ARTICLE NEUVIEME

VOL D'ENFANS.

195. Le statut Provincial 4 et 5 Victoria chap. 27, clause 21, porte que quiconque malicieusement soit par violence ou par ruse, emmènera, ou enlèvera, ou engagera à s'échapper, ou détiendra un enfant âgé de moins de dix ans, dans l'intention d'en priver les parens ou autre personne ayant légalement le soin de tel enfant, ou dans l'intention de voler les effets ou habits sur la personne de tel enfant ; ou qui recevra un tel enfant sachant qu'il a été enlevé ou emmené comme ci dessus, sera coupable de félonie ainsi que toute personne qui aura conseillé, aidé ou favorisé telle offense, et puni par la détention aux travaux forcés dans le pénitencier provincial pour un terme non moindre que sept ans, ou par l'emprisonnement dans toute autre prison pour un terme n'excédant pas deux années. [voyez ci après 3e Partie].

ARTICLE DIXIEME.

TENTATIVES DE MEURTRE.

196. Les tentatives faites pour commettre le meurtre, paraissent avoir été considérées comme des félonies dans les premiers âges de la loi ; mais depuis longtemps cette espèce d'offense est regardée par la loi commune comme un grave *misdemeanor*, et est punie comme tel. [b]

(a) Voyez l'Acte Provincial d'*Habeas Corpus*, 3e Partie.

(1) *Russell* lib. 3. c. 9. Sec. 1.

(b) Le statut Provincial 4 et 5, Victoria chap. 27, clauses 9 et 10, ordonne que quiconque essayera d'administrer ou de faire administrer du poison ou autre substance délétère à quel qu'un, ou quittera sur une personne, ou qui en lâchant la détente d'une arme à feu, essayera de la décharger sur une personne, ou qui essayera de noyer, étouffer, étrangler une personne dans l'intention de commettre un meurtre, quoiqu'il n'en soit résulté aucune injure corporelle à la dite personne, sera coupable de félonie et sur conviction puni à la discrétion de la cour par la détention à vie dans le pénitencier aux travaux forcés, ou pour au moins sept ans, et détenu dans toute autre prison pour un terme n'excédant pas deux années. (Voyez 3e. partie

La clause 9e. porte que toute personne qui administrera ou fera administrer à quelqu'un, ou sera cause que quelqu'un prenne du poison ou autre substance délétère, ou qui perçera, coupe ou blessera (*stab, cut or wound*)—(voyez *Nb. 198, note a*) quelqu'un, ou qui, par quelque moyen que ce soit, fera ou causera à quelqu'un une injure corporelle et dangereuse pour la vi

ARTICLE ONZIEME.

ASSAULTS AVEC INTENTION DE BLESSER—DE LA MUTILATION [*Mayhem*], &c.

197. On appelle *mayhem*, l'acte de violence par lequel un homme est privé de l'usage d'un de ses membres, de manière qu'en combattant il soit moins capable de se défendre ou d'agir contre son adversaire [1]. Cette offense est la plus grave qui se puisse commettre après le meurtre.

Ainsi couper, mutiler la main ou les doigts, arracher les yeux ou les dents de devant, ou priver quelqu'un de l'une de ces parties, dont la perte affaiblit le courage chez tous les animaux [*la castration, &c.*] sont des offenses de ce genre punissables par la loi commune. Mais couper l'oreille, le nez ou quelque partie semblable, n'est pas un *mayhem* par la loi commune, parce qu'une telle mutilation défigure seulement, mais n'affaiblit pas. Pour que l'offense de *mayhem* soit punissable, il faut qu'elle soit faite avec malice, peu importe que ce soit subitement ou non. [2]

Celui qui se mutilé lui même peut être aussi poursuivi.

198. L'offense de *mayhem* n'admet pas de complices en loi commune [3]; cependant il paraît y avoir diversité d'opinion sur cette question (a)

avec l'intention dans aucun des dits cas de commettre un meurtre, sera coupable de félonie et sur conviction punie de mort.

[1] Blackstone, lib. 4, chap. 15.

[2] Russell, loc. cit. c. 10.

[3] Russell, loc. cit.—1 Hale, 613.

(a) Il a été passé un grand nombre de statuts par le parlement Impérial au sujet du *mayhem*; tous ces statuts ont été remplacés par le statut Impérial, 7 William 4 et 1. Victoria, chap. 85, dont les dispositions ont été adoptées par le statut provincial 4 et 5, Victoria chap. 27, sec. 11.—"Quiconque illégalement et malicieusement tirera sur une personne (*shall shoot*) ou de toute autre manière tentera de décharger une arme à feu quelconque, ou qui percera, (*stab*), coupera (*cut*), ou blessera (*wound*), une personne quelconque, dans l'intention de mutiler [*limb*], estropier, défigurer, ou de rendre impotent [*disable*], ou de faire à telle personne aucune autre grave injure corporelle, ou dans l'intention de résister ou d'empêcher l'arrestation légale ou la détention d'une personne quelconque, sera coupable de félonie et sur conviction puni à la discrétion de la cour, par la détention aux travaux forcés dans le pénitencier, soit à vie, ou pour l'espace d'un terme non moindre que sept ans, ou par la détention dans toute autre prison pour un temps n'excédant pas deux années."—(Voyez 3e partie—voyez aussi la clause 12 du dit statut.)

Le mot *malicieusement* employé dans le statut, ne signifie pas malice préméditée. Le mot *stab* signifie, une blessure faite avec un instrument pointu; le mot *cut*, celle faite avec un instrument ayant un taillant ou tranchant, et enfin le mot *wound* signifie les blessures incisées, blessures par piqûres [*punctured wounds*], blessures par laceration [*lacerated wounds*], par contusion, ou faites par des armes à feu. Mais pour qu'il y ait blessure, il faut qu'il y ait solution de continuité, [déchirement de la peau], ou en d'autres termes que toute la peau et non seulement l'épiderme, soit déchirée. Mais s'il y a déchirement de la peau, peu importe l'instrument qui a fait la blessure. Ainsi la blessure causée par un coup de pied (*kick*), un coup de marteau, est comprise dans le statut. Cependant, il faut que la blessure ait été causée par un instrument quelconque; et c'est ainsi qu'il a été décidé que couper un doigt avec les dents n'était pas une blessure comprise dans le statut; de même, jeter du vitriol dans la figure de quelqu'un. Le statut s'étend à trois espèces d'assauts; 1o. tirer sur quelqu'un; 2o. tenter de décharger une arme à feu; 3o. percer, couper, blesser. Chacun de ces assauts peut être fait dans l'intention, 1o. de mutiler ou estropier; 2o. de défigurer; 3o. de rendre impotent; 4o. de faire quelque autre grave injure corporelle; 5o. de résister ou d'empêcher, l'arrestation ou détention légale d'une personne. Cette intention ne peut être prouvée que par des présomptions; mais on peut poser comme principe général, que tout homme répond de ses actions. S'il est douteux que l'offense ait eu lieu avec intention ou par accident, on peut établir de nouvelles circonstances pour prouver l'intention. Par

ARTICLE DOUZIEME.

FEMMES OU FILLES CACHANT LA NAISSANCE DE LEURS ENFANS. [1]

199. Le statut provincial 4 et 5, Victoria chap. 27, clause 14, porte que si une femme ou fille accouche d'un enfant, et que par l'inhumation secrète d'icelui, ou par tout autre moyen, elle cache la naissance du dit enfant, elle sera coupable de *misdeameanor* et punie par la prison pour un terme n'excédant pas deux années ; il ne sera pas nécessaire de prouver que l'enfant est né mort ou vivant.

CHAPITRE XIII

DES ASSAULTS. [*Assaults*].

200. On appelle assaut, la tentative ou démonstration accompagnée de violence de vouloir battre ou frapper quelqu'un, sans cependant le toucher, tel qu'en levant un bâton sur une personne &c. d'une manière menaçante, ou manquer son but en voulant frapper quelqu'un [2]. On divise les assauts en *assauts communs*, ou *simples assauts*, et en *assauts graves* [3].

ARTICLE PREMIER

DES ASSAULTS COMMUNS.

201. On appelle Batterie [*Battery*] l'injure corporelle quelque légère quelle soit, faite à une personne, avec colère, malice ou insolence, telle que de lui cracher à la figure, la toucher même légèrement, ou la pousser avec colère. Tous ces divers actes sont des batteries aux yeux de la loi qui, ne pouvant établir une ligne de démarcation entre les différens degrés de violence, les défend tous en général. On remarque facilement que toute batterie renferme un assaut et c'est ce que l'on appelle alors *Assaut et Batterie*. [4]

202. Pour qu'il y ait assaut, il n'est pas nécessaire que l'injure ou l'acte constituant l'assaut soit fait par la partie assaillante. Ainsi, celui qui excite un chien à mordre, qui passe à cheval sur quelqu'un, ou qui volontairement et avec violence heurte avec une voiture une autre voiture, causant par ces moyens un dommage corporel, commet un assaut.

On commet encore un assaut en exposant quelqu'un à l'intempérie de la saison. Un emprisonnement illégal est aussi un assaut. [a]

Par *mayhem* ou *to maim* l'on entend une injure quelconque faite sur le corps de quelqu'un, et qui le rend moins propre, moins capable de se défendre ; *to disfigure*, est faire une blessure quelconque qui peut gêner ou détruire la mine de quelqu'un ; *to disable*, est faire quelque chose qui cause une injure corporelle permanente. Lorsqu'il s'agit d'une grave injure corporelle, peu importe qu'elle soit permanente ou dangereuse.—(*Archbold*, Ed. 1841, page 44^o 449, 450, 451.)

[1] Ci-dessus No. 184.

[2] *Blackstone* lib. 3, chap. 8. *Russell*, loc. cit. c. 11 Sec. 1.

[3] *Ibid*

[4] *Russell*, loc. cit.

[a] C'est encore un assaut que de tirer un sabre, une bayonnette sur quelqu'un, ou de lui jeter une bouteille ou un verre dans l'intention de le frapper ou de le blesser ; de même de mettre quelqu'un en joue, avec un fusil ou de lui présenter la pointe d'une fourche à distance suffisante pour que l'arme à feu puisse l'atteindre ou la fourche le toucher. Enfin tout

Dans tous les cas, l'intention est la règle par laquelle on doit juger si un acte quelconque de violence est un assaut ou non.

203. Dans certains cas l'assaut peut être *justifiable*. Ainsi, si un officier de paix, porteur d'un *Warrant* pour arrêter quelqu'un qui lui résiste, le bat ou le blesse en essayant de l'arrêter ; un maître qui bat son serviteur qui est actuellement à son service ; un maître d'école son écolier &c ; dans tous ces cas l'assaut et la batterie sont justifiables, lorsque l'on observe les bornes que la modération et la nécessité prescrivent dans chacun de ces cas [1]

De même lorsque quelqu'un entre sans autorité sur la propriété d'une personne, et brise les portes, ou avec *force* et *armes*, entre dans un enclos ; le propriétaire sans lui dire de se retirer, peut le saisir violemment sans aucune formalité, et ce n'est en ce cas, que repousser la force par la force. Il en est de même de celui qui s'empare avec violence des effets d'un autre. Mais lorsqu'il n'y a pas de violence commise actuellement, le propriétaire avant de se porter à cette extrémité, doit requérir l'assaillant de se retirer et si ce dernier refuse de le faire, il peut alors le saisir doucement, et n'employer la violence qu'en autant que la nécessité le requerra. (2)

204. On peut par un seul et même indictment poursuivre une personne pour avoir commis deux assauts sur deux personnes différentes. L'accusé peut sur la dénégation générale de *non coupable*, prouver *justification* à l'indictment pour assaut porté contre lui. Les assauts et batteries de cette description, sont punis par l'amende, ou la prison, et le cautionnement pour garder la paix à l'avenir. Comme ces offenses affectent plus particulièrement les individus que la société en général, la cour permet souvent au poursuivant et au défendeur de s'entendre entre eux, avant que le jugement soit prononcé ; et si le poursuivant se déclare satisfait, la cour condamne le défendeur à une amende purement nominale. (s)

ARTICLE SECOND.

DES ASSAUTS GRAVES (b).

205. Nous avons déjà parlé ci-dessus des tentatives d'assauts dans l'intention de commettre le meurtre, le viol, et des assauts commis en résistant à l'autorité des officiers de justice, des assauts commis dans les églises, chapelles

action indiquant l'intention d'user de violence est un assaut. Le Maître d'école qui se permet des familiarités indécentes avec son écolière sans son consentement et quoiqu'elle n'oppose aucune résistance, commet un assaut. Un médecin qui sans nécessité, ôte les habits d'une malade sous le prétexte qu'il ne peut juger de sa maladie sans que la malade soit nue, commet un assaut, [Archbold, Ed. de 1841. page 439].

[1] Russell Ibid.

[2] Russell Ibid.

[a] Le statut Provincial 4 et 5 Victoria chap. 27 clause 27, donne à un juge de paix le pouvoir de décider sommairement des assauts communs ; par la clause 40, la manière de procéder est réglée, [vide 3e Partie et aussi 4e Partie ci après]. Le plaignant peut cependant à son choix, poursuivre par indictment ou prendre la procédure sommaire devant le juge de paix. [Archbold, Ed. 1841 page 442.] La poursuite des assauts simples ou communs est prescrite par trois mois de calendrier, [Statut cidessus. sec. 41.]. Conviction sommaire d'une offense, est une fin de non recevoir contre un indictment subséquent pour la même offense. [clause 28]. Certains assauts dont les juges de paix ne peuvent connaître, clause 30. Voyez aussi les clauses 32. 33. 34. 41. 42.

(b) Le statut provincial 4 et 5 Victoria chap. 27 clause 37, porte que dans tous les cas de félonie contre la personne comportant un assaut, le jury quel que soit la nature du crime,

et cimetières, des assauts commis dans le palais du roi, et dans les cours de justice ; tous ces assauts sont de nature très grave. Nous allons considérer les autres espèces d'assauts graves qui sont aussi, comme ceux que nous venons de mentionner, le sujet des dispositions particulières des statuts. La gravité de tous ces assauts paraît dépendre du lieu où l'assaut est commis et de la personne sur laquelle il est commis, ou du degré de culpabilité qui se rencontre dans le but de tel assaut.

1o. Un assaut commis dans aucune des cours inférieures de justice, est de nature très grave ; et un tumulte (*affray*), querelle, ou conduite indécente indiquant du mépris pour telles cours, peuvent être punis par l'amende, par les juges des dites cours.

2o. Le statut 9. Ann. c. 16, porte qu'un assaut et batterie sur un des membres du conseil privé du roi, dans l'exécution de ses devoirs comme tel, est une félonie, et prononce contre cette offense, la peine de mort sans bénéfice du clergé.

3o. Le statut 11. Henry VI. c. 11, statue que si un assaut ou batterie sont commis sur un Lord spirituel ou temporel, ou un membre du parlement venus pour assister au dit parlement ou au conseil du roi, par ordre du roi, il sera fait pendant trois jours dans la ville où tels assaut ou batterie ont eu lieu, une proclamation enjoignant au, ou aux coupables de se présenter et se rendre devant la cour du Banc du Roi sous trois mois, et à défaut de ce faire, ou les délinquans seront jugés coupables de telle offense, et condamnés à payer double dommage à la partie offensée et une amende à la volonté du roi ; il en sera de même si le, ou les coupables se présentent.

4o. Batta ou frapper un *Ecclesiastique* dans les ordres, est encore un assaut d'une nature grave, à cause du respect que l'on doit avoir pour le caractère sacré des gens de cet état. Le statut 9. Edouard II. c. 3, porte que toute personne qui portera la main sur un ecclésiastique (*clerk*), sera poursuivie par indictment devant la cour du roi. L'assaillant peut aussi être poursuivi devant l'évêque, afin d'être excommunié et condamné à une pénitence corporelle ; enfin, il peut être poursuivi en dommages au civil. De sorte que l'ecclésiastique assailli a trois actions contre celui qui a commis un assaut sur lui. (1). (a).

206. 5o. Assaut avec intention de commettre un vol. Cette offense par la loi commune n'était punie que comme un *misemeanor*. (b). Comme l'intention de voler est la matière principale de cette offense, il faut que cette intention soit exprimée dans l'indictment.

6o. Une autre espèce d'assaut grave, est celui qui est fait dans une rue ou place publique dans l'intention malicieuse de salir, gêner, déchirer ou couper

pourra acquitter l'accusé de félonie, et le déclarer coupable d'assaut, si la preuve permet un tel verdict ; et dans ce cas la cour pourra condamner l'accusé à être emprisonné pour un terme n'excédant pas trois années.

(1) *Russell* loc. cit. c. 11. sec. 2.

(a) La clause 23 du statut 4 et 5 Victoria chap. 27 déclare être un *misemeanor*, l'arrestation en vertu d'un ordre émané d'une cour civile, d'un ecclésiastique célébrant le service divin, ou allant pour le célébrer ou en revenant, à la connaissance des personnes faisant telle arrestation.

(b) Le statut provincial 4 et 5 Victoria chap. 25, clause 10, porte que tout assaut commis avec intention de voler sur la personne assaillie (*with intent to rob*), est une félonie punie par l'emprisonnement pour un terme n'excédant pas deux années, à moins que quelque peine plus sévère ne soit infligée par le dit statut. (Voyez quant à la preuve, ce que nous avons dit en parlant de vol sur la personne. (*Robbery*).

es habits et habits de la personne assaillie. Le statut 6 Geo. I, c. 23, sec. 11, déclare cette offense félonie, punissable par la déportation pour sept ans.

Ce statut quoique ancien n'a encore été appliqué qu'une fois en 1790, dans une cause rapportée par *Leach*, 1 vol. pag. 533, et par *Russell*, loc. cit.

207. 7o. Le Statut 5 Eliz. c. 4, sec. 21, statue que tout domestique, journalier, ouvrier qui malicieusement et volontairement commettra un assaut ou une batterie sur son maître ou maîtresse, ou sur la personne chargée de la conduite de l'ouvrage auquel tel ouvrier sera employé, sera sur conviction par le serment de deux témoins, devant deux magistrats, si l'offense est commise dans une ville non incorporée, et devant le maire ou autre officier principal et deux autres membres de la corporation, si l'offense a lieu dans une ville incorporée, emprisonné pour un an ou moins ; et si l'offense demande un châtiment plus sévère, sera puni par telle autre peine (perte de la vie ou des membres exceptée), que les dits juges de paix ou les dits membres de telle corporation jugeront convenable.

8o. Le statut 9 Ann. c. 14, porte que " toute personne qui assaillira, battra ou enverra un cartel ou provoquera à se battre aucune autre personne pour argent gagné au jeu, sera punie par deux années d'emprisonnement et la confiscation de ses biens meubles, *chattels* et autres biens personnels " [a].

CHAPITRE XIV.

CRIMES ET OFFENSES CONTRE LES HABITATIONS.

Les crimes principaux contre les habitations sont le crime d'incendiat (*arson*), crime de *burglary*, et de bris de maison [*house breaking*].

ARTICLE PREMIER.

DE L'INCENDIAT, OU DU CRIME DE METTRE LE FEU AUX HABITATIONS.

208. Le crime d'incendiat [*arson*], est l'action de mettre volontairement et malicieusement le feu à la maison et dépendances d'autrui [1]. Faire brûler sa propre maison n'est pas une offense comprise sous le nom d'*arson*. Faire brûler la maison d'autrui est une félonie par la loi-commune ; et faire brûler sa propre maison n'est qu'un *misdeanor* très-grave [b].

(a) *Assaut sur les magistrats, officiers de douanes ou sur les personnes par eux employées.* Voyez statut 4 et 5 Victoria, chap. 27, sections 24 et 25. *Assaut sur les matelots, ou commis sur les marchés contre les vendeurs ou acheteurs de bled, grains, drèche.* Voyez clause 26 dudit statut, ci-après 3e partie.

(1) 3 Inst. 68.—1 Hale, 566.—Russell, lib. 4, c. 36.

(b) Le statut provincial 4 et 5 Victoria, chap. 26, section 2, déclare félonie punissable de mort, le crime de mettre le feu malicieusement et illégalement à une maison habitée quelconque. [Ce statut a adopté les dispositions du stat. imp. 7 Will. 4. et 1 Vict. chap. 89, sec. 1. Il n'est fait aucune différence entre mettre le feu à sa propre maison ou à celle d'autrui, sorte que dans l'un et l'autre cas, l'offense a le même degré de gravité si la maison est habitée. Mais par ce mot habitée, le statut n'entend seulement pas l'habitation ordinaire, il se sert des mots *any person being therein*, (une personne quelconque étant dans la dite maison), mais encore la demeure temporaire que peut faire une personne dans la dite maison ; et en d'autres mots, il suffit qu'il y ait quelqu'un dans la maison lorsque le feu y est mis. Voyez ci-après 3e partie.

Pour constituer le crime d'incendiat en loi commune, il faut qu'il y ait incendie de toute la maison ou de partie, et que cette incendie soit causée par malice et volontairement [a].

209. Si Pierre voulant faire brûler la maison de Thomas, fait brûler celle de Louis, ce sera un crime d'incendiat. De même si un homme chargé de faire brûler une certaine maison, en fait brûler une autre. [Russell, loc. cit.]

Quoique mettre le feu à sa propre maison ne soit pas en loi-commune, un crime d'incendiat, cependant si quelqu'un en mettant le feu à sa propre maison fait brûler celle d'autrui, quoique sans intention de faire brûler cette dernière, ce sera un crime d'incendiat.

Par *maison (house)* on entend non seulement la maison habitée, mais toutes ses dépendances et ce qui en fait partie quoique non bâti sous le même toit, mais étant dans la même enceinte. Faire brûler sa propre maison voisine ou joignant celle d'autrui de manière à la mettre en danger, est en loi commune un très grave misdemeanor, comme nous l'avons dit plus haut, et doit être puni par un châtement exemplaire. Dans le cas de *Robert*, (1), convaincu d'une semblable offense, la cour le condamna à deux ans de prison, à l'exposition une fois au pilori, et à donner à l'expiration de l'emprisonnement, caution pour bonne conduite pendant sept ans (b).

METTRE LE FEU AUX VAISSEAUX DE SA MAJESTÉ.

210. Le Statut 12 Geo. III, c. 24, déclare félonie sans bénéfice du clergé, l'action de brûler ou faire brûler, ou mettre ou faire mettre le feu, à aucun des vaisseaux de guerre de Sa Majesté soit à flot ou sur les chantiers, soit en réparation ou en construction, ou aucun des magasins, arsenaux, fabriques de cordes, magasins de provisions, ou autre bâtisses érigées dans aucun des arsenaux (*Dock yards*) de Sa Majesté, ou aucun des magasins d'approvisionnement de Sa Majesté, munitions de guerre pour l'armée de terre ou navale, ou aucune bâtisse dans laquelle tels approvisionnements et munitions sont déposés, ; et les complices de telles offenses, sont punis de la même manière.

[a] Mais par le statut provincial ci-dessus cité, il n'est pas nécessaire d'alléguer dans l'indictment que la maison ou partie d'icelle a été brûlée, et moins encore de le prouver. Les mots du statut sont *set fire to* [mettre le feu à]. Il faut cependant que le feu ou la flamme aient été visibles. [Archbold, 312, Ed. 181].

(1) *East*, 2, Vol. P. C. c. 21, sec. 7, pag. 1030.

(b) Par le même Statut Provincial ci-dessus cité sec. 3 il est déclaré que quiconque illégalement et malicieusement mettra le feu à une église, chapelle ou autre lieu destiné au culte, ou à une maison et ses dépendances ; magasin, boutique, bureau, moulin à drèche, etc., grange, grenier à grains ou à toute autre bâtisse ou bâtiment quelconque servant ou faisant partie d'une manufacture, métier, art mécanique, soit que telles bâtisses soient ou non en la possession de telle personne, sera coupable de félonie, et puni par la détention à vie aux travaux forcés dans le pénitencier Provincial, ou pour un tems non moindre que sept années, ou par la détention dans toute autre prison, pour un terme n'excédant pas deux années. (*Voyez ci-après 3e Partie*.)

Il est assez rare que le crime d'incendiat soit prouvé par une preuve directe et positive ; en général, le jury présume la culpabilité de l'accusé d'après les circonstances. (Archbold, 312, Ed. 1841). Peu importe que la maison ou bâtisse soit la propriété du coupable ou celle d'autrui, l'offense demeure la même.

FORME DE L'INDICTMENT, &c.

211. L'indictment pour crime d'incendiat, doit alléguer, 1o. que le crime a été commis *malicieusement, volontairement, illégalement* ; 2o. que la maison ou partie d'icelle a été brûlée (a) ; 3e. le nom du propriétaire de la maison brûlée. Le procès (*trial*) tant par la loi commune que par la plus grande partie des statuts doit être fait dans le comté où l'offense a été commise. La punition par la loi commune, est la mort sans bénéfice du clergé (1). (b).

METTRE LE FEU AU PRODUITS DE L'AGRICULTURE.

212. Le même statut provincial sec. 17, porte que quiconque malicieusement mettra le feu aux produits de l'agriculture, &c. sera coupable de félonie et détenu aux travaux forcés dans le pénitencier, soit à vie, ou pour pas moins de sept ans, ou emprisonné dans toute autre prison pour un temps n'excédant pas deux années.

METTRE LE FEU AUX VAISSEAUX OU NAVIRES DES PARTICULIERS.

213. Par la section 9, il est déclaré, 1o. que mettre le feu à un vaisseau ou navire, ou le détruire de toute autre manière, soit qu'il soit achevé ou non, ou à flot ; 2o. que mettre le feu ou détruire de toute autre manière un vaisseau ou navire, comme susdit, dans l'intention de causer du dommage aux propriétaires, intéressés ou assureurs, sont des félonies punissables par la détention aux travaux forcés dans le pénitencier, soit à vie, ou pour pas moins de sept ans, ou l'emprisonnement dans toute autre prison, pour un temps n'excédant pas deux années. (Il a été décidé qu'une berge n'était pas comprise sous le mot vaisseau ou navire, *vessel or ship*) : quant aux vaisseaux ou bâtimens de plaisir, il n'est pas encore décidé s'ils sont compris sous les mots du statut. (*Archbold, Ed. 1841. page 317*).

METTRE LE FEU OU FAIRE NAUFRAGER UN VAISSEAU &c. AVEC INTENTION DE MEURTRE &c.

214. Par la clause 7. Il est dit que mettre le feu, faire échouer ou naufrager, ou détruire de toute autre manière un vaisseau ou navire soit avec intention de meurtre, ou que la vie de quelqu'un soit mise en danger, est une félonie punissable de mort. (Si l'incendiat ou destruction des vaisseaux a eu lieu en pleine mer, ou dans la juridiction de l'amirauté, la venue doit être dans cette juridiction).

ARTICLE SECOND.

DU CRIME DE *Burglary*.

215. Cette offense est définie, *l'action d'entrer après avoir fait effraction, dans la maison habitée d'autrui, pendant la nuit, avec l'intention d'y com-*

(a) Voyez ci-dessus No. 208, note a.

(1) Voyez Russell lib. 4, ch. 35.

(b) Par le Statut Provincial dernièrement cité, clause 26, les criminels principaux au second degré et les complices avant le fait, sont punis de mort. Les complices après le fait, punis par la prison pour un temps n'excédant pas deux années. — [ci-après 3e. Partie].

mettre une félonie, soit que cette félonie soit ou non mise à exécution. Nous allons examiner chaque partie de cette définition.

10. DE L'EFFRACTION.

216. Pour qu'il y ait *burglary*, il faut qu'il y ait *effraction* et entrée.

Par effraction l'on entend une ouverture faite dans un mur; une ouverture par force et violence, soit en brisant la serrure, ou en ouvrant la porte avec une fausse clef; ou toute ouverture faite soit en brisant la fenêtre soit en arrachant un carreau de vitre, en tirant et arrachant les clous, ferrures, ou même en tirant ou levant le loquet, si la porte n'est pas fermée; en tournant la clef lorsque la porte est fermée en dedans en détachant tout autre lien attaché et mis à une porte pour la fermer. Une ouverture faite par la cheminée est aussi une effraction [2]. L'effraction peut se commettre non seulement à l'extérieur, mais aussi dans l'intérieur d'une maison relativement à toute autre partie qui se trouve fermée.

217. On a douté longtemps, si une personne entrant sans effraction dans une maison avec intention d'y commettre une félonie et en sortant ensuite pendant la nuit en faisant effraction, commettait un *burglary*. Le statut 12 Anne stat 7, après avoir parlé du doute élevé sur cette question déclare, "qu'aucune personne entre dans la maison habitée d'autrui, de jour ou de nuit, sans y faire effraction, avec l'intention d'y commettre une félonie, ou dans telle maison y commet une félonie, et pendant la nuit fait une effraction sur la dite maison pour en sortir, telle personne est, et sera coupable de *burglary* et sera privée du bénéfice du clergé comme si elle était entrée dans la dite maison en y faisant effraction pendant la nuit pour y commettre une félonie." [a].

218. Nous allons maintenant examiner ce que la loi, par induction appelle effraction. La loi par induction regarde comme effraction toute entrée dans une maison habitée, obtenue par fraude, menace ou complot [*conspiracy*].

10. Par *menaces*, si en conséquence de menaces qui lui sont faites d'obtenir l'entrée dans sa maison, le propriétaire ou occupant de la dite maison, soit par crainte de quelque violence, ou dans l'intention de la reposer, ouvre sa porte et que les voleurs entrent par cette porte ouverte, ce sera une effraction.

20. Par *fraude*. Si des voleurs ayant le dessein de voler, élèvent un *hue and cry*, [poursuite par clameur publique], et conduisent à cet effet à la porte d'une maison, un constable auquel l'occupant de la dite maison ouvre la porte, et que les voleurs après être entrés dans la maison attaquent le constable, et commettent un vol dans la dite maison, ce sera une effraction. De même si la nuit, les voleurs frappent à une porte et que sur un prétexte quelconque et après avoir obtenu admission dans la maison, ils commettent un vol.

[1] 3 Inst. 63.—1 Hale 549.—Russell lib. 4 c. 1.

[2] Russell loc. cit.

[a] Le statut provincial 4 et 5 Victoria chap. 25, clause 16 renouvelle cette disposition et lorsque le *burglary* n'est pas accompagné de violence sur la personne, cette offense est punie par la détention aux travaux forcés dans le pénitencier provincial soit à vie ou pas moins de sept ans, ou pour un terme n'excédant pas deux années. (vide, 3e partie.)

30. Par *complot*. Si un serviteur complot avec un voleur de le laisser entrer dans la maison de son maître pendant la nuit, pour y commettre un vol, et que de fait le voleur entre par ce moyen dans la maison et y commettre un vol, ce sera suivant l'opinion la mieux fondée, un vol avec effraction, dont le serviteur et le voleur seront tous deux également coupables [1].

20. DE L'ENTRÉE.

219. L'entrée dans la maison est nécessaire et essentielle pour constituer le crime de *Burglary*. Mais il n'est pas nécessaire que le *Burglar* [2], introduise toute sa personne dans la maison ; la moindre introduction, telle que d'une main, d'un pied, ou d'un instrument ou arme introduits pour commettre une félonie, est suffisante (3). Ainsi, si un voleur fait un trou pendant la nuit dans un contrevent d'un magasin faisant partie d'une maison habitée, et passe la main par cette ouverture pour voler les montres ou autres effets suspendus à la fenêtre, c'est un vol avec effraction. De même, si après avoir fait cette ouverture, il y introduit un hameçon ou autre instrument pour tirer les effets. Il n'est point nécessaire que l'entrée ait lieu dans la même nuit que l'effraction a été opérée ; elle peut être faite subséquentement.

30. DANS UNE MAISON HABITÉE.

220. Nous avons dit dans notre définition du crime de *Burglary*, qu'il fallait qu'il fut commis dans une maison habitée ; mais qu'entend-on par maison habitée ?

La maison habitée [*dwelling-house or mansion-house*] est celle qui sert à la demeure de l'homme et dans laquelle il réside ;—Une partie habitée d'une maison quelconque, peut-être aussi regardée comme maison habitée [*dwelling house*]. Les bâtisses dépendantes de la maison habitée, quoique n'étant pas sous le même toit, mais dans la même enceinte de clôture, sont considérées comme la maison elle-même ; parce que le privilège de cette maison habitée s'étend à toutes ses divisions et dépendances situées dans la même, enceinte. [4]. Une chambre dans un Collège, dans une auberge, est pendant qu'elle est occupée par quelqu'un, considérée comme sa maison habitée [a].

De même, de la chambre occupée par une personne, dans une maison particulière ; tant qu'elle y demeure, si le propriétaire de la maison n'y habite pas lui-même, ou si tous deux ont pour sortir dehors, des portes différentes. Mais si le propriétaire loge aussi dans la maison, et que la porte d'entrée de cette maison soit commune et à lui et à ceux qui l'occupent avec lui, ces derniers ne paraissent alors être que des locataires, et leurs appartemens n'être que des parties de la maison habitée du propriétaire. [Blackstone, loc. cit.]

[1] 1 Hale, 553.—1 Hannk, P. C. c. 38, sec. 14.—Blackstone lib. 4, c. 16.—Russell loc. cit. lib. 4, c. 1.

(2) *Burglar*, celui qui commet le *Burglary*.

[3] 3 Inst. 64 — 1 Hale 555.—Huwk, loc. cit. sec. 11, 12.—Blackstone, loc. cit.—Russell *Ibid.*

(4) Blackstone loc. cit. Sec. 2. — Russell *Ibid.*

(a) Mais par le statut Provincial 4 et 5 Victoria, c. 25. sec. 18 pour qu'une bâtisse soit considérée faire partie de la maison habitée, il faut qu'il y ait une communication entre elles, soit immédiatement ou au moyen d'un passage couvert et enclos.

Si je loue un magasin, une boutique, où je travaille, où je fais un commerce, mais où je ne couche pas, si cette boutique est forcée et ce ne sera pas un crime de *burglary* ; car par mon bail, elle est séparée du reste de la maison habitée, et par conséquent elle n'est pas la maison d'habitation du propriétaire de la maison ; et elle n'est pas la mienne non plus, puisque je n'y couche point [1].

221. Le crime de *burglary* ne peut se commettre que sur les édifices bâtis d'une manière permanente ; ainsi une tente, une loge, placées, dans une foire ou sur un marché ne peuvent donner lieu à ce crime.

C'est un crime de *Burglary* que d'entrer de nuit par effraction, dans une église ; parceque, dit Sir Ed. Coke, " une église est la maison qu'habite la divinité (*domus mansionalis Dei*). (2) [a] Ce crime peut aussi se commettre en forçant de nuit les murs ou les portes d'une ville (3)

222. Il paraît bien établi, que pour qu'une maison soit réputée la *maison d'habitation* du propriétaire, il faut qu'il en ait pris possession, soit personnellement, ou par quelqu'un de sa famille (4). Si le propriétaire n'habite point sa maison, y met quelqu'un qui n'appartient pas à la famille, pour y coucher, jusqu'à ce qu'il ait trouvé un locataire, ce ne sera pas un crime de *Burglary*, que de forcer de nuit cette maison. Si le propriétaire d'une maison après en avoir pris possession, la quitte temporairement *cum animo revertendi* [dans l'intention de revenir], et n'y laisse personne, cette maison sera toujours censée être sa maison d'habitation [*dwelling house*] ; et la forcer de nuit, sera un crime de *Burglary*. [5] Le fait d'habiter une maison *occasionnellement*, n'en fait pas une maison d'habitation.

223. Avant de terminer nos remarques sur ce qui constitue une maison d'habitation, nous ferons quelques observations sur la propriété de la maison habitée, et sur celui qui en est censé le propriétaire ; ce qui nous conduit tout naturellement à examiner, si le droit de propriété d'une maison d'habitation demeure toujours au propriétaire, soit qu'il en jouisse par lui-même ou par quelqu'un pour lui et en son nom ; ou, si le propriétaire peut transporter à d'autres personnes un tel intérêt dans cette maison ou partie d'icelle, que ces personnes puissent être regardées comme en étant les propriétaires.

Le propriétaire peut exercer son droit de propriété soit par lui même, ou par l'occupation d'autres personnes qui en loi sont considérées comme faisant partie de sa famille et les serviteurs font partie de la famille ; forcer cette maison pendant la nuit, est un crime de *Burglary*.

Si une maison est divisée en plusieurs parties et de manière que ces parties n'ayant aucune communication entre elles, soient occupées et habitées par divers locataires, chaque partie de maison est considérée comme formant une maison séparée ; et en vertu du bail qui donne à chaque locataire le droit d'occuper une des parties de cette maison, chacun de ces locataires devient quant à la part qu'il occupe, propriétaire de cette partie pour le tems de son occupation, et est aux droits du propriétaire quant à cette même partie ; d'où

(1) 1 Hale, P. C, 558 —Blackstone loc. cit.—(a)

[2] 3 *Inst.* 64.

[a] Par le statut provincial cidessus cité, clause 13. L'effraction faite sur une église ou chapelle, n'est plus considérée comme *Burglary*, [voyez *Sacrilège*.]

[3] Blackstone loc. cit.

(4) voyez Russell loc. cit. qui cite diverses décisions à cet effet.

(5) Russell *Ibid*

il suit que forcer cette partie de maison pendant la nuit, sera un crime de *Burglary* [1].

40. FAITE DE NUIT.

223. Le crime de *burglary* doit être commis de nuit, autrement il cesse d'être tel. De droit commun, La nuit commence à l'instant où la clarté du jour ne permet pas de distinguer les traits d'un homme ; s'il y a assez de lumière pour pouvoir les distinguer, il n'y a plus de *burglary* ; mais cette lumière ne doit pas être celle que donne la lune. [2] [a]

50. AVEC INTENTION DE COMMETTRE UNE FELONIE.

224. Il faut que ce soit dans l'intention de commettre une félonie déclarée telle, soit par la loi-commune ou par les statuts ; car sans cette intention, il ne peut y avoir de *Burglary*.

L'indictment doit alléguer que le fait a été commis de nuit, dans une maison habitée, et donner le nom du propriétaire de la maison habitée, ou si c'est un locataire qui l'occupe, donner le nom de ce locataire.

Les mots *burglariously broke and entered* sont essentiellement nécessaires, et leur omission est fatale. [3] On doit aussi exprimer l'intention félonieuse.

Quand l'indictment comprend deux chefs, l'un pour vol et l'autre pour *burglary*, l'accusé peut être acquittée de *burglary*, et convaincu de vol.

224. Par la loi commune, le *burglary* est une félonie jouissant du bénéfice de clergé ; [b]

ARTICLE TROIS

DES AUTRES OFFENSES CONTRE LES PROPRIETES IMMOBILIAIRES.

225. Quant aux autres offenses ou déprédations qui peuvent être commises contre la propriété immobilière, voyez le chapitre suivant.

CHAPITRE XV.

DES CRIMES ET OFFENSES CONTRE LA PROPRIETE.

226. La dernière espèce d'offenses qui attaquent les particuliers, est celle qui est plus immédiatement dirigée contre leurs biens. Les crimes de cette espèce

(1) Russell. loc. cit.

(2) Russell Ibid

(a) La nuit en matière de *Burglary*, par le statut Provincial 4 et 5 Victoria chap. 25, clause 16, est censée commencer à neuf heures du soir et finir à six heures du matin.

(3) Russell loc. cit.

(b) Le même statut provincial clause 14, punit le *burglary* accompagné de violence sur la personne, dans l'intention de meurtre, en perçant, coupant ou blessant ou en frappant et battant telle personne, de la peine de mort.

Le *Burglary* sans violence aucune sur la personne, est puni par la détention dans le pénitencier aux travaux forcés, soit à vie ou pour pas moins de sept ans, ou par la détention dans toute autre prison pour un terme n'excédant pas deux années. (clause 15)

Les criminels principaux au second degré et les complices avant le fait, sont punis de la même manière que les criminels principaux. Les complices après le fait, punis par l'emprisonnement pour un tems n'excédant pas deux années (clause 53.)

sont principalement au nombre de trois, savoir : 1o. Le vol ou larcin [*Larceny*] ; 2o. le dommage par *méchanceté réfléchie* [*malicious mischief*], ces deux offenses sont accompagnées d'infraction de la paix ; 3o. le crime de *faux* [.

ARTICLE PREMIER.

DU VOL OU LARCIN.

227. Le larcin ou vol se divise en larcin simple et en larcin mixte ou composé. Le larcin simple est celui qui n'est accompagné d'aucune autre circonstance criminelle. Le larcin mixte ou composé, est celui qui renferme outre l'offense de vol, celle d'avoir commis ce vol soit sur la personne, soit dans une maison, ou avec tout autre circonstance aggravante.—[*Blackstone*, lib. 4, c. 17.—*Russell*, lib. 4, c. 6.] (a)

SECTION I.

DU VOL SIMPLE.

228. Un ancien écrivain [1] définit ainsi le vol :—“*Furtum est secundum leges, contractatio rei alienae fraudulenta, cum animo furandi, invito illo domino cujus res illa fuerit. Cum animo dico, quia sine animo furandi non committitur furtum.*” Dans un ouvrage très-savant [2], le vol en général, est défini, “*l'action frauduleuse et illégale de prendre et d'emporter les biens et effets mobiliers [mere personal goods] d'autrui, avec l'intention félonieuse de les convertir à son propre usage, et de se les approprier, sans le consentement de celui auquel ils appartiennent.*” Une autre définition plus récente [3], dit que la vraie signification du mot larcin, est “*l'action félonieuse de prendre le bien d'autrui pour se l'approprier, sans le consentement et contre la volonté de celui auquel il appartient.*” Nous allons considérer chaque partie de ces définitions qui comportent toutes le même sens.—[*Russell*, loc. cit.]

1o. PRENDRE ET EMPORTER.

229. Le vol est l'action de prendre et d'emporter ; d'où il suit que pour qu'il y ait vol, il faut qu'il y ait déplacement d'une chose ; c'est pourquoi le moindre déplacement de la chose prise, du lieu où elle était, quoi qu'elle ne soit pas encore entièrement emportée, avec intention de la voler, est suffisant pour constituer un vol. Ainsi, une personne qui couchant chez quelqu'un, emporte les draps de son lit, les transporte dans la salle où elle est arrêtée avant de pouvoir sortir de la maison, commet un vol. De même de celui qui ayant pris dans un champ, un cheval dans l'intention de le voler, est arrêté avant d'avoir fait sortir le cheval du champ.—[*Russell*, Ibid.]

(a) Le statut Provincial 4 et 5 Victoria, chap. 25, clause 2, a aboli la distinction qui existait entre le grand et le petit larcin ; de sorte qu'aujourd'hui, tous les larcins sont de la même nature qu'était autrefois le grand larcin.

[1] Bracton, lib. 3, c. 34, page 150.

[2] 2. East. P. C. c. 16, sec. 2, page 553.

[3] 2. Leach, 1039, Hammond's case.

Il faut cependant qu'il y ait séparation (*severance*) entre la chose prise et le lieu où elle était ; par exemple, si un voleur prend un mouchoir attaché par une corde et qu'il emporte ce mouchoir aussi loin que la longueur de la corde le lui permette, et qu'il soit alors arrêté, ce ne sera pas un vol, parcequ'il n'y a pas de séparation. Mais il y a vol du moment que la chose prise a été déplacée et séparée entièrement du lieu où elle était.—[2 *East. P. C. c. 16, sec. 5, page 557—Russell, loc. cit.*]

20. DANS L'INTENTION DE VOLER.

(230. Une des conditions les plus essentielles pour constituer le vol, c'est l'intention de voler (*animus furandi*) ; car, sans ce désir, il ne peut exister de vol. Le moyen de découvrir et de connaître cette intention, est ordinairement, lorsque la personne commet cette action clandestinement, ou nie avoir pris la chose volée lorsqu'elle en est accusée.) Cependant cette règle n'est pas toujours sûre, parce que cette intention présumée de voler, dépend d'un grand nombre de circonstances qui doivent être laissées à la considération de la cour et du jury qui, dans les cas douteux n'oublent jamais cette maxime fondamentale de la loi criminelle, "que dans le doute il faut toujours incliner à l'acquiescement de l'accusé."—(1 *Hale, 509—Blackstone, loc. cit.—Russell, loc. cit. sec. 9.*)

Quelquefois l'action de prendre peut n'être qu'une simple transgression (*trespass*), ou infraction au droit de propriété. Ainsi, un homme qui prend ouvertement quelque chose, au vu et sçu du propriétaire de cette chose et l'emporte, ne commet pas un larcin, parce que cette action est faite en présence du propriétaire de la chose volée. Il sera encore plus évident que ce n'est qu'une transgression ou infraction, si la personne qui a emporté cette chose, avoue avant d'être questionnée, que c'est elle-même qui a pris et emporté cette chose. De même si quelqu'un ayant son cheval dans une commune et ne pouvant le trouver facilement, prend celui de son voisin qui est dans cette commune, pour parcourir la commune, et trouver le sien, et qui après l'avoir trouvé, renvoie dans la commune, celui du voisin. La question souffre plus de difficulté, lorsque la chose est prise sans la connaissance ou permission du propriétaire, et que celui qui l'a prise ne manifeste aucune intention de la rendre à celui auquel elle appartient.

(Quelquefois aussi, on peut prendre le bien d'autrui par étourderie, ou par accident et sans qu'il y ait le moins du monde intention de voler. On peut encore prendre des effets en vertu d'un droit qu'on a ou que l'on croit avoir sur ces effets ; il n'y a pas encore dans ce cas intention de voler. C'est à la cour à décider jusqu'à quel point est fondé ce droit de propriété ; et si ce droit paraît plausible ou douteux, l'accusé dans ce cas doit être acquitté [1].) Celui qui trouve une chose qui a été perdue et la prend avec l'intention de la voler et de se l'approprier, ne commet pas un vol ; car l'action de prendre cette chose est dans ce cas permise [2]. Mais cependant, cette doctrine ne doit être appliquée qu'avec beaucoup de réserve, et que dans le cas où celui qui a trouvé un objet perdu, croit réellement qu'il a été perdu, et ne cherche pas à cacher sous ce prétexte l'intention de voler. (*Russell, loc. cit.*)

(1) *Russell, loc. cit.*

(2) 2 *Inst. 108.—1 Hawk. P. C. c. 33, s. 2.—3 Bacon's Abridg. Vo. Felony (C).*

30. CONTRE LA VOLONTÉ DU PROPRIÉTAIRE.

231. Il est encore de l'essence du vol, que l'objet pris et emporté, l'ait été contre la volonté (*invito domino*) du propriétaire.

Dans la cause de *Eggington et al.*, cette question de volonté ou *non-volonté* a été récemment discutée. Les circonstances de cette cause étaient comme suit. Des voleurs font le complot avec le domestique d'un Mr. Boulton, de voler ce dernier. Celui-ci informé du complot, ordonna au domestique de mettre à exécution les plans qu'il avait formés avec les voleurs, afin de pouvoir se saisir d'eux facilement. Mr. Boulton lui permit de leur ouvrir la porte et de demeurer avec eux tout le temps du vol. Les voleurs étant venus au jour et à l'heure convenus, furent admis dans la maison par le domestique, et s'emparèrent d'une quantité d'effets; ils furent arrêtés sur le fait et convaincus. La majorité de la cour décida que dans ce cas, il y avait vol, quoique Mr. Boulton eut consenti et permis que le vol fut effectué; que son but en le permettant était de découvrir les voleurs, et que c'était pour cela qu'il leur avait donné toute facilité de commettre ce vol. Que cette action de sa part, n'était pas plus un consentement que ne le serait l'action de celui qui, sachant que des voleurs doivent venir faire effraction dans sa maison, ne fermerait pas sa porte avec le nombre de verroux accoutumé. Que Mr. Boulton n'avait jamais entendu permettre aux voleurs d'emporter ses biens et effets. Qu'il en serait autrement, s'il eut engagé son domestique à proposer aux voleurs de venir le voler. (2 *Leach*, 913, —2 *East*, P. C. c. 16, sec. 101, page 666.—*Russell*, loc. cit.)

232. Nous avons vu qu'il peut s'élever de grandes difficultés au sujet de l'intention de voler; mais les questions les plus subtiles et les plus compliquées sont celles qui s'élèvent dans les cas où il paraît que les effets ont été pris du consentement du propriétaire, ou lors qu'il les a lui même livrés, ou quelqu'un qui avait autorité de le faire pour lui. Pour décider ces questions, il ne faut point perdre de vue, que pour qu'il y ait vol, il faut qu'il y ait *intention de voler* et de s'approprier des effets contre le *gré et volonté* du propriétaire.

1o. Nous devons d'abord observer relativement aux cas dans lesquels les effets sont obtenus par la tradition, que s'il paraît, même lors que cette tradition est faite par le propriétaire, qu'il n'y a aucun transport de la *propriété, ou possession légale de ces effets*, mais qu'au contraire la possession légale des dits effets a toujours appartenue au propriétaire à l'exclusion de tout autre, il y a dans ces cas vol de la même manière, que si cette livraison n'avait pas eu lieu.

Ainsi, si une personne à qui des effets ont été livrés pour en prendre soin seulement, la possession légale appartenant toujours au propriétaire, si cette personne les divertit à son usage ou se les approprie, c'est un vol. De même le vol peut-être commis par celui qui s'approprie la chose dont il n'a que le simple usage; par exemple, un homme qui dans un hôtel s'empare du plateau d'argent ou d'autre matière, sur lequel se trouve le verre de liqueur qu'il a demandé, commet un vol; parceque ce plateau ne lui a pas été livré, mais se trouve là seulement pour qu'il s'en serve. De même si un tailleur livre à ses ouvriers qui travaillent chez lui, une pièce d'étoffe que ceux-ci emportent avec l'intention de la voler, ce sera une félonie; parceque la possession de cette étoffe a toujours été celle du propriétaire, et que la possession des ouvriers n'est que celle du maître. Le cas serait différent, si quelqu'un remettant à un tisserand une quantité de laine pour la filer hors de

à la maison, celui-ci s'approprie ensuite cette laine ; il n'y a pas alors de félonie, parce que le tisserand a la propriété de cette laine par la possession légale qui lui en a été donnée par le propriétaire, et que cette possession diffère de la possession de celui à qui une chose a été donnée en garde ou en soin. [1].

233. 2o. On prétend [2] en général, lorsque la tradition des effets est faite pour une fin spéciale et particulière, que la possession en est toujours supposée résider dans le premier propriétaire. Que si un horloger prend pour son propre usage, une montre qui lui a été mise entre les mains pour la réparer ; ou que si une personne prend de même, des habits qui lui ont été confiés pour les laver ; ou un coffre contenant des effets, fermé à la clef et dont on lui remet la clef afin qu'il en prenne soin, ou pour qu'il soit en sûreté ; ou des guinées pour les faire changer en demi-guinées ; que dans tous ces cas, les effets étant toujours censés demeurer en la possession de celui qui en est le propriétaire, c'est une félonie de les prendre pour se les approprier. [3].

234. 3o. On a suggéré comme digne d'attention, la question de savoir, si la distinction que l'on fait relativement à la possession légale d'une chose demeurant dans le propriétaire, dans le cas de la livraison que fait le propriétaire de cette chose à un autre, ne s'étendait pas à tous les cas dans lesquels la chose ainsi livrée pour une fin particulière, doit cependant toujours demeurer en la présence ou sous la vue du propriétaire. Et on a prétendu avec raison au soutien de cette observation, que dans les cas de cette dernière espèce, on ne peut dire que le propriétaire ait jamais placé aucune confiance dans la personne qui se trouve *de fait*, en possession de cette chose qui doit retourner au propriétaire, qui peut à chaque instant, reprendre le domaine de propriété qu'il a sur cette chose, et que son droit de propriété après cette livraison, étant aussi parfait qu'avant, la personne à qui la chose a été ainsi livrée n'a que le simple usage ou garde de cette chose, mais aucune possession légale. [4]. Tel est le cas d'une personne entrant dans un magasin sous le prétexte d'y acheter des marchandises, qui demande un article quelconque qu'on lui donne pour l'examiner et se sauve avec. Cette action est considérée comme une félonie, sur le principe du dessein prémédité de dérober cette article, et que la possession légale en appartient au propriétaire tant que la vente n'est pas parfaite. (5).

C'est aussi sur ce principe que l'on a décidé qu'un commis ayant la garde de l'argent de son maître, ou qui a accès à l'argent pour une fin particulière et spéciale, et est envoyé au sac ou au coffre contenant l'argent, dans le but de prendre l'argent nécessaire pour le paiement d'un compte, ou envoyé simplement au sac ou au coffre-fort pour en rapporter de l'argent, dans aucun but particulier, et qui en prenant cet argent, prend secrètement et clandestinement une autre somme pour se l'approprier, est dans ce cas aussi coupable de félonie que s'il n'avait jamais eu la garde de cet argent, ou eu accès au sac ou au coffre-fort (6).

Nous observerons qu'il est admis comme principe incontestable sur cette question de propriété, que toutes les fois qu'un propriétaire d'une chose se sépa-

(1) Russell loc. cit. s. 1.

(2) 1 Hawk. P. C. c. 33. s. 9.

(3) 1 Hawk. loc. cit. s. 10. Russell, loc. cit.

(4) 2 East. P. C. c. 16. s. 110. page 683—Russell, loc. cit.

(5) Loc. cit.

(6) Murray's case, O. B. 1784. — 1 Hawk. loc. cit. s. 7.—2 East, c 16, s. 109, pag. 683.—1 Leach 344.—Russell, loc. cit.

re, se défait de cette chose, sans avoir l'intention d'en conserver la propriété légale, il ne peut y avoir de félonie dans la prise de cette chose, même quand on en aurait obtenu la tradition par des moyens frauduleux (1).

235, Voici quelques cas dans lesquels il a été décidé que le propriétaire s'était défait [part with] de sa propriété en livrant quelque chose à un autre.

Sur un indictment pour vol de cheval. Il paraît que dans cette cause le poursuivant avait amené un cheval à une foire pour le vendre ; il rencontre un nommé Harvey qu'il connaissait, qui lui dit, j'ai appris que vous avez un cheval à vendre, je pense qu'il fera mon affaire et je l'achèterai si vous voulez me le vendre. Le poursuivant et Harvey s'en vont tous deux au lieu, où était le cheval et après qu'Harvey l'eut examiné, le poursuivant lui dit vous aurez le cheval pour £8, et ordonna à son domestique de le livrer à Harvey qui, aussitôt monta sur le cheval en disant qu'il allait revenir bientôt ; le poursuivant lui répondit ; c'est bien.—Harvey partit avec le cheval et ne revint pas. Sur ce, le poursuivant porta contre lui une accusation pour vol de cheval. Après l'audition des faits ci-dessus, le juge dit aux jurés d'acquitter le prisonnier, vu qu'il n'y avait pas de vol, et que la propriété du cheval était au prisonnier en vertu de la vente et livraison du dit cheval à lui faite par le poursuivant qui alors, en avait perdu la propriété (2).

La même chose a été décidée dans le cas de Catherine Coleman rapporté par *Leach* 1 vol. 303. La prisonnière alla chez un marchand et lui dit qu'elle venait de la part d'une voisine Made. Cook, lui demander de vouloir lui envoyer la valeur d'une demie-guinée en argent ; que cette dame lui serait bien obligée et lui en verrait la demie guinée sans délai ; le marchand lui donna la quantité d'argent qu'elle demandait, et la prisonnière l'emporta. La raison de cette décision est que dans le fait c'était un prêt d'argent fait dans la persuasion qu'il serait rendu une autre fois ; que par conséquent ce n'était pas un vol, mais seulement l'offense d'avoir obtenu de l'argent sous un faux prétexte (*Russell*, loc. cit.).

Il a été décidé de même, dans le cas de *Atkinson*, dans lequel le prisonnier avait obtenu un prêt d'argent, en écrivant une lettre au nom d'une tierce personne (3) Un grand nombre de décisions semblables sont rapportées par *Russell* loc. cit.

236. 4o. Mais si le propriétaire de la chose n'en a pas perdu la propriété, mais seulement la possession, la question de vol se présente encore ; et il dépendra des circonstances du fait, de savoir si au tems où la prise félonieuse de la chose est prétendue avoir eu lieu, le propriétaire s'en étant défait, avait abandonné la propriété de cette chose à un tel degré, de manière à exclure toute idée de transgression ou d'infraction [*trespass*] au droit de propriété. Donc, sur toute question de vol, toutes les fois que le propriétaire, ou quelqu'un autorisé de lui, à abandonner la possession de quelque chose par la livraison qu'il en a faite à l'accusé, cette question se réduit à ces deux points : 1o. Si la livraison a été obtenue frauduleusement et avec intention de voler ; 2o. Si n'ayant pas été obtenue frauduleusement, le contrat intervenu touchant la possession de cette chose, était fini et expiré à l'époque où telle chose a été divertie de son vrai

(1) 2 East, P. C. c. 16, s. 102, pag. 668.—S. 103, pag. 689.—S. 113, pag. 693.—*Russell*, loc. cit.

(2) 1 *Leach* 467.

(3) 2 East. P. C. c. 16, s. 104, pag. 673.—*Russell*, loc. cit.

riétaire, de manière à constituer une nouvelle prise de cette chose ou une nouvelle transgression à l'expiration du contrat.

La livraison est frauduleuse lorsqu'elle a été obtenue dans l'intention de voler par les diverses espèces de ruses et d'escroqueries appelées *swindling*. Quelquefois même cette livraison s'obtient par des moyens plus graves et plus criminels. Dans tous les cas de livraison obtenue par fraude et dans lesquels il est évident que cette livraison a été obtenue avec le dessein, l'intention préméditée de voler, il a été jugé que l'appropriation pour son propre usage des effets ainsi saisis, était un vol [1].

237. Si la livraison de la chose a eu lieu en vertu d'un contrat ou d'une convention intervenue entre le propriétaire et celui qui se trouve en possession de la chose, elle restera en sa possession, s'il n'y a pas de temps fixé où il doit rendre au propriétaire ; suivant le principe que celui qui obtient une chose de quelqu'un sans fraude, quoiqu'avec l'intention de la voler par la suite et de se l'approprier, ne peut être coupable de félonie (2). C'est sur ce principe qu'on a décidé que le tailleur qui reçoit de l'étoffe pour faire un habit, le charetier qui reçoit des effets pour les porter ailleurs ; l'ami qui reçoit de l'argent pour en prendre soin, ne commettent point de félonie, en s'appropriant cette étoffe, ces effets ou cet argent [3]. Cependant si le charetier ouvre un des ballots, qu'il retire une partie des marchandises, ou qu'il perce une tonne de vin et qu'il en tire une partie, ce sera un vol ; mais ce n'en sera pas un, s'il disparaît avec tous les effets que je lui ai confiés [4]. Ces cas cependant, paraissent se rapprocher beaucoup de ceux dont nous avons parlé plus haut.

238. Si par exemple, Pierre loue de bonne foi, un cheval pour six jours, pendant tout ce temps, il ne peut y avoir de félonie relativement à ce cheval quel que usage qu'il en fasse ; il en est de même de toute autre chose. Mais si après les six jours, il s'approprie le cheval ; alors ce sera une félonie, par ce que la possession légale d'une chose suit toujours le droit de propriété de cette chose, et que ce droit retourne au propriétaire, du moment que cesse le droit temporaire de celui qui est en possession de cette chose pour un temps fixe et limité ; et conséquemment le droit de ce possesseur temporaire cessant à l'expiration du temps fixé pour sa possession de la chose, l'action de la retenir au delà de ce temps, est toujours une infraction au droit de propriété et même une félonie, si cette détention est faite dans l'intention de voler. (*Russell loc. cit.*)

40. UN EFFET OU CHOSE MOBILIAIRE (*personal*).

239. Par la loi commune, le vol ne peut se faire que d'une chose mobilière ; la prise d'une chose de nature immobilière, n'est suivant la loi commune, qu'une infraction au droit de propriété contre laquelle on ne se pourvoit qu'en loi civile (5). Cependant une chose de nature immobilière peut devenir l'objet d'un vol, lorsqu'elle a été séparée du fonds auquel elle était attachée, tel que du foin, du bled &c. Ce sera toujours un vol, soit qu'elle ait été séparée ou

(1) voyez les différens cas de cette nature rapportés par *Russell loc. cit.*

(2) 3 *Inst.* 107.

(3) *Russell loc. cit.*

(4) *Blackstone. lib. 4. c. 17. — 3 Inst. 107. — 1. Hale 504.* Ce qui, dit *Russell, loc. cit.* ressemble pas mal à une contradiction. (Voyez aussi *Archbold. 187. 188. Ed. de 1841.*)

(5) *Russell loc. cit. sec. II—Blackstone loc. cit.*

coupée par le propriétaire ou par le voleur ; avec cette différence que si elle a été séparée ou coupée par le voleur, il faut qu'il y ait un intervalle entre l'action de la séparer ou de la couper et celle de l'emporter, de manière qu'on ne puisse dire que ce soit un seul et même acte continu. Ainsi, si le voleur sépare ou coupe cette chose dans un tems, qu'il revienne dans un autre tems pour l'emporter, ce sera un larcin d'une chose mobilière ; parce que la première fois, en séparant ou coupant cette chose, il en a fait une chose mobilière appartenant au possesseur du fonds sur laquelle elle se trouve placée, et que la seconde fois en venant prendre cette chose, il emporte un effet ou chose mobilière appartenant à autrui. (1). Une heure, ou environ, est un intervalle suffisant entre l'action de couper et celle d'emporter, (1 Hale 510).

OFFENSES CONTRE LA PROPRIÉTÉ DE NATURE IMMOBILIAIRE.

240. Ces offenses sont ou le vol ou la destruction malicieuse des choses de nature immobilière qui, par la loi-commune, ne peuvent être la matière d'une poursuite au criminel.

I. VOL DES CHOSSES DE NATURE IMMOBILIAIRE.

241. Par la loi commune les choses de nature immobilière ou en faisant partie, ne sont point susceptibles de vol, et par conséquent ne peuvent fournir matière à une accusation criminelle. La législature impériale a passé à ce sujet un grand nombre de lois qui ont toutes été remplacées par le statut moderne 7 et 8 Geo. 4, chap. 29. Le statut provincial 4 et 5 Victoria, chap. 25, en a adopté les dispositions.

10. VOL DES ARBRES, ARBRISSEAUX, EN QUELQUE LIEU QU'ILS SOIENT CROISSANS.

242. La clause 31 du statut provincial 4 et 5 Victoria chap. 25 porte, que le vol, ou destruction, ou l'action d'endommager de quelque manière que ce soit, un arbre, arbrisseau, bois taillis pendant par les racines en quelque lieu que ce soit, dont la valeur est d'au moins un chelin courant, ou lorsque le dommage causé égale cette somme, sera puni sur conviction devant un juge de paix, par une amende n'excédant pas £5 courant, en sus de la valeur de l'objet volé, ou du montant du dommage causé.

20. VOL DES CLÔTURES, HAIES, PORTES, &c.

243. Par la clause 32, il est ordonné que quiconque volera, ou coupera, cassera ou abattra dans l'intention de les voler, aucune clôture en bois ou en haie-vive, aucun poteau, pieu, perche, ou aucune barrière ou porte, ou aucune partie d'iceux, sera puni comme ci-dessus.

30. PERSONNES EN POSSESSION DE BOIS VOLES.

244. Si aucun arbre, arbrisseau, clôture, haie vive, porte, pieu, piquet, barrière, ou partie d'iceux comme susdit, valant au moins deux chelins et demi courant,

(1) Blackstone loc. cit.—2 East. P. C. c. 16. s. 27. page 587—Russell, loc. cit.—1 Hank. P. C. 33. sec. 34.

et trouvés en vertu d'un *warrant de recherche*, en la possession de quelqu'un, dans la maison ou dépendances de quelqu'un, telle personne conduite devant juge de paix, et ne justifiant pas de sa possession légale des dits bois &c. a condamnée par le dit juge, à payer une amende n'excédant pas deux livres avant, en sus de la valeur des dits bois &c. (Clause 33).

40. VOL DES PLANTES MEDICINALES.

245. La clause 35, porte que le vol ou la destruction en aucune manière dans l'intention de les voler, d'aucune plante ou racine cultivées et servant à la médecine ou à la nourriture de l'homme ou des animaux, à la teinture ou aux manufactures et croissantes sur un terrain enclos, autre qu'un jardin, ou sur un terrain non enclos, ou dans un verger, serre, serre-chaude, pépinière ou *comptoir*, sera sur conviction de l'accusé devant un juge de paix, puni par une amende n'excédant pas vingt chelins, en sus de la valeur de l'objet volé ou du dommage causé ; et le coupable à défaut de paiement de l'amende et des frais, pourra être emprisonné pour un temps n'excédant pas un mois de calendrier.

50. VOL DES ARBRES, ARBRISSEAUX, PLANTES, RACINES VÉGÉTAUX DANS UN JARDIN, &c.

246. La clause 34, déclare que quiconque volera ou détruira ou endommagera, de quelque manière dans l'intention de les voler, aucun arbre, arbrisseau, arbuste, racine, fruit, ou végétal croissant dans un jardin, verger, pépinière, serre-chaude, serre, ou conservatoire, encourra sur conviction devant un juge de paix, une amende n'excédant pas £5 courant, en sus du dommage causé, ou de la valeur des dits bois etc., et toute personne ainsi convaincue qui commettra de nouveau une semblable offense, sera coupable de félonie et sur conviction subira la peine portée contre le larcin simple.

60. VOL DES OUVRAGES EN BOIS, MÉTAL OU VITRE, ATTACHES A UNE BATISSE QUELCONQUE.

247. La clause 36, porte que quiconque volera, fendra, coupera ou cassera dans l'intention de les voler, aucun ouvrage en bois ou vitré, ou fait d'un métal quelconque, ou autre ustensile ou autre chose fixée (*fixture*) attachée, fixée dans ou sur aucune bâtisse quelconque, ou aucune chose faite de métal posée, fixée sur une terre ou terrain privés, ou servant de clôture à une maison habitée, dans un jardin ou cour, ou posée ou fixée dans une place, rue publique ou autres lieux destinés à l'ornement ou à l'utilité publics, sera coupable de félonie et subira de la peine portée contre le simple larcin.

248. La clause 56, prescrit par trois mois de calendrier, la poursuite des offenses mineures sommairement par un magistrat.—Clause 45, arrestation sans *Warrant*.—*Warrant de Recherche*. La clause 54, punit les complices de ces offenses de la même manière que le coupable principal. Clause 52, punition des voleurs de choses volées, et dont le vol est puni sommairement. La clause 57, règle la procédure à suivre dans les poursuites sommaires. La clause 58, règle l'emploi des amendes. La clause 59, permet l'emprisonnement du coupable à défaut du paiement de l'amende et des frais. Par la clause 60, le juge de paix peut décharger le coupable de la conviction prononcée contre lui. Clause 62, effets de la conviction sommaire. Clause 63, modèle de conviction sommaire.

clause 65, appel des convictions sommaires aux sessions de la paix, lorsque la somme qui doit être payée en vertu de la dite conviction excède £5 courant, ou que l'emprisonnement excède un mois de calendrier, ou que la conviction a été prononcée par un seul juge de paix. (Voyez ce Statut ci-après 3e Partie ; et sur la manière de procéder, voyez la 4e. Partie).

II. DESTRUCTION MALICIEUSE DES CHOSSES DE NATURE IMMOBILIAIRE.

Le Statut provincial 4 et 5 Victoria chap. 26, contient les dispositions suivantes.

10. METTRE LE FEU AUX PRODUITS DE L'AGRICULTURE.

249. La clause 17, de ce statut, porte que toute personne qui malicieusement mettra le feu à aucun amas de bled, grains, pois, charbon de terre ou de bois, ou à du bois en pile (*steer of wood*), sera coupable de félonie; et sur conviction, punie par la détention dans le pénitencier aux travaux forcés soit à vie, ou pour un terme de pas moins de sept ans, ou par la détention pour un tems n'excédant pas deux années, dans toute autre prison.

20. DESTRUCTION DU HOUBLON.

250. Par la clause 18, toute personne qui malicieusement et illégalement coupe ou détruira de toute autre manière, aucun plant de houblon dans une houblonnière, sera coupable de félonie; et sur conviction, emprisonnée pour un tems n'excédant pas deux années.

30. DESTRUCTION DES ARBRES, ARBRISSEAUX, &c.

251. Par la clause 19, quiconque malicieusement et illégalement coupera, cassera, enlèvera l'écorce, ou déracinera ou détruira ou endommagera de toute autre manière le tout ou partie d'un arbre, arbrisseau, arbuste, bois taillis croissant dans un parc, lieu d'agrément, jardin, avenue ou autre terrain joignant ou faisant partie d'une maison habitée, sera coupable de misdemeanor et puni en conséquence ; et une telle offense commise sur les arbres etc., croissans dans tout autre lieu que ceux ci-dessus mentionnés, si le dommage causé excède une livre courant, sera pareillement un misdemeanor et puni comme tel.

252. Par la clause 20, si le dommage causé par aucune des offenses mentionnées dans la clause précédente, égale au moins la somme d'un chelin courant, le coupable pourra sur conviction devant un juge de paix, être condamné à une amende n'excédant pas une livre courant, en sus des dommages causés.

40. DESTRUCTION DES PLANTES, FRUITS VÉGÉTAUX, &c.

253. La clause 21, ordonne que toute personne qui illégalement et malicieusement détruira ou endommagera dans l'intention de les détruire, aucune plante, racine, fruit, végétal croissant dans un jardin, verger, serre, pépinière, serre-chaude ou conservatoire, sera sur conviction devant un juge de paix, condamné payer en sus des dommages, une amende n'excédant pas deux livres courant.

50. DESTRUCTION DES PLANTES MEDICINALES, CULTIVEES, &c.

254. Par la clause 22, quiconque malicieusement et illégalement détruira, ou endommagera dans l'intention de les détruire, aucune plante ou racine cultivées, servant à la médecine, ou à la nourriture de l'homme ou des animaux, ou à la distillerie, à la teinture ou à quelque manufacture, et croissant dans un lieu enclos (n'étant ni un jardin, un verger ou-pépinière) ou dans un lieu non enclos, sera sur conviction devant un juge de paix, condamné à payer en sus des dommages, une amende n'excédant pas vingt chelins courant.

60. DESTRUCTION DES CLÔTURES, BARRIÈRES, PORTES (*gate*) &c.

255. Par la clause 23, quiconque malicieusement et illégalement coupera, cassera, abattra ou détruira de toute autre manière, aucun mur, barrière, porte de cour ou porte cochère (*gate*), une clôture quelconque ou partie d'icoux, sera sur conviction devant un juge de paix, condamné à payer en sus des dommages, une amende n'excédant pas une livre courant.

70. DOMMAGES CAUSES A LA PROPRIETE MOBILIAIRE PUBLIQUE OU PRIVE'E, NOM PREVUS PAR LE DIT ACTE.

256. La clause 24, ordonne que quiconque malicieusement et illégalement causera du dommage ou gâtera aucune chose étant propriété publique ou privée, et pour le dommage de laquelle il n'est pas établi de dispositions particulières, sera sur conviction devant un juge de paix, condamné à payer en sus des dommages, une amende n'excédant pas cinq livres courant, qui, lorsqu'il s'agira de propriété privée, sera payée à la personne lésée, excepté lors que cette personne aura été entendue comme témoin sur la poursuite. La présente disposition ne s'étend pas aux cas dans lesquels la personne ayant commis telles voies de fait, aura juste cause de croire avoir le droit de commettre cette voie de fait.

Par la clause 25, il est déclaré que pour la punition des offenses commises contre le dit acte, peu importe que les dites offenses aient été commises par malice contre le propriétaire ou pour d'autres motifs.

80. ARRESTATION SANS WARRANT.

257. La clause 28, permet d'arrêter sans warrant toute personne trouvée dans l'action de commettre une offense déclarée telle par le dit acte, et de la conduire devant un juge de paix pour ensuite être procédé suivant la loi.

Clause 29, offenses punissables sommairement, prescrites par trois mois de calendrier. Clause 30, mode de procédure sommaire. Clause 31, punition des complices des offenses punies sommairement. Clause 32, emploi des amendes. Clause 33, emprisonnement à défaut de payer l'amende et les frais. Clause 34, décharge de la conviction. Clause 36, effets de la conviction sommaire. Clause 37, modèle de conviction sommaire. Clause 38, appel des convictions sommaires.

90. DESTRUCTIONS DES MACHINES EMPLOYE'ES DANS LES MANUFACTURES &c.

258. Voyez les clauses 4 et 5 du statut provincial 4 et 5 Victoria chap. 26. d'après 3e partie.

100. DESTRUCTION DES ECLUSES, BONDES, VANNES, RESERVOIRS
ET VIVIERS, ETANT PROPRIETE PRIVÉE.

Cette offense, par le statut provincial ci-dessus cité, clause 15, est *misdeameanor* et puni comme tel.

110. DETRUIRE LES POISSONS DANS UN RESERVOIR OU VIVIER
APPARTENANT A UN PARTICULIER.

Pour la même clause ci-dessus cette offense est aussi un *misdeameanor*.

SECTION II.

VOL DE PAPIERS, TITRES, BILLETS &c.

259. Par la loi commune, les papiers, titres, billets ou écrits concernant les immeubles ou de simples créances mobilières, ne sont pas susceptibles vol, et la prise qu'on en peut faire, est considérée comme une simple *trespass* (*trespass*), si ce sont des papiers concernant des immeubles ; et si sont de simples créances mobilières ou d'argent, ou comme la loi les appelle *des choses en actions*, ils sont considérés comme n'ayant aucune va intrinsèque, et ne donnant aucun droit de propriété à celui qui en est en possession. (*Blackstone* loc. cit.—1 *Hawk.* P. C. c. 33. s. 35—2 *East.* P. C. c. 16. sec. 36. page 597—*Russell*, loc. cit. (a).

VOL DES TESTAMENS.

260. La clause 26 du même statut déclare être un *misdeameanor*, le vol, extraction, ou destruction, avec intention de fraude, des testamens et diciles, et punit cette offense par la détention dans le pénitencier aux travaux forcés pour un tems de sept ans à quatorze ans, ou par l'emprisonnement pour un terme n'excédant pas deux années, ou par l'amende ou la prison, ou deux dernières peines à la fois.

(a) Le statut provincial 4 et 5 Victoria chap. 26, clause 5 contient une disposition sur le vol des créances mobilières, billets, obligations (*valuable security*), et fait une fin de cette offense. Les lois anglaises appellent ces créances *choses en action*. Cette définition ne nous paraît pas comporter un sens bien clair. Le code Napoléon, code pénal, art. 401, contient une disposition qui nous semble être une définition exacte des mots *valuable securities* « Quiconque aura détourné des effets, deniers, marchandises, billets, quittances ou autre écrit contenant ou opérant obligation ou décharge, sera puni par &c. » Ces mots signifient toute obligation, promesse, billet ou écrit quelconque, dont le possesseur peut avoir le droit ou moyen de telle obligation, promesse, billet ou écrit, obtenir le paiement d'une somme d'argent mentionnée dans telle obligation, promesse, billet ou écrit, ou obtenir la livraison de certains effets, meubles, marchandises ayant une valeur quelconque, déduite dans telle obligation &c. comme susdit. C'est dans ce sens que ces mots doivent être interprétés chaque fois qu'ils se rencontrent dans le dit acte. Le traducteur des lois provinciales, a rendu les mots *valuable security* par celui de *garant*, qui non seulement est français dans l'acceptation qu'il paraît vouloir lui donner, mais se comporte comme un *valuable security* (traducteur).

VOL DES TITRES DES IMMEUBLES.

261. La clause 27, déclare être un *misdeemeanor*, l'offense de voler aucun titre quelconque établissant le droit de propriété sur un immeuble, et punit cette offense tel que porté dans la clause 26.

SECTION III.

VOL DES ANIMAUX.

262. Par la loi commune tous les *animaux domestiques* ayant une valeur réelle, ou servant à la nourriture de l'homme, et ce qu'ils produisent, sont susceptibles d'être volés [1]. Ainsi, couper félonieusement la laine d'un mouton vivant, traire une vache dans le pâturage ou ailleurs, sont des vols ; mais dans ce dernier cas, pour éviter toutes les poursuites vexatoires, la loi exige que la chose volée excède la valeur de douze pence. (1 *Leach*. 172.—*Russell*, loc. cit.

Quant aux *animaux sauvages*, ils sont susceptibles de pouvoir être volés, lorsqu'ils sont propres à la nourriture de l'homme, qu'ils sont morts ou privés de la liberté, de manière que le propriétaire puisse les prendre quand il le désirera. Le vol d'un essaim d'abeilles (*stock of bees*) paraît être une félonie [2]. Quoiqu'on ne puisse commettre un vol des animaux sauvages dans l'état de liberté, cependant quand ils sont morts, prendre leurs peaux ou leur viande, est un vol, parceque c'est la propriété de celui qui a en sa possession ces peaux ou cette viande [a].

50. ETANT LA PROPRIÉTÉ DE QUELQU'UN.

263. Pour qu'il y ait vol, il faut que la chose volée soit la propriété de quelqu'un ; c'est pourquoi l'indictment doit alléguer que la chose volée est la propriété et des biens et effets d'une tel. Il faut aussi que ce droit de propriété réside en entier dans la personne volée. Ainsi deux co-propriétaires d'une chose ne se peuvent voler cette chose — ainsi le mari et la femme ne se peuvent non plus voler, par ce qu'ils sont censés n'être qu'une seule et même personne. Cependant, quelqu'un qui met ses effets en gage, et va ensuite les reprendre et les

(1) 1 Hale 511.—1 Hawk. c. 33, s. 43.

(2) *Russell*, loc. cit.

(a) Par le statut provincial 4 et 5 Victoria, chap. 25, clause 29, le vol des chevaux, juments, poulains, pouliches, chevaux hongres (chevaux coupés), taureaux, vaches, bœufs, génisses, veaux, bétiers, moutons, brebis, agneaux, et l'action de les tuer volontairement dans l'intention de voler la viande, la peau ou toute partie d'aucun des dits animaux, sont des délits punissables par la détention aux travaux forcés dans le pénitencier, pour un terme de quatorze ans à sept ans, ou par la prison pour un temps n'excédant pas deux années. (C'est aussi les dispositions du statut impérial 7 Will. 4 et 1 Victoria, chap. 90). Ce statut ne s'applique qu'au vol des animaux vivans ; car le vol des animaux morts n'est qu'un vol simple (*common larceny*) et punit comme tel. (*Archbold*, Ed. 1841, 185. 170). Le délit de vol simple, est par le statut provincial suscité, clause 8, la détention aux travaux forcés dans le pénitencier pour un temps non moindre que sept ans, ou l'emprisonnement pour un terme n'excédant pas deux années.

Par la loi commune, les chiens, les chats, les oiseaux et autres animaux tenus ordinairement enfermés ne peuvent être la matière d'un vol ; aujourd'hui, par le statut provincial suscité, clause 30, le vol de ces animaux est punit sommairement par un jeûe de paix, par une amende n'excédant pas £5 courant, en sus de la valeur des dits animaux.

emporte avec intention de voler, commet un vol ; de même, celui qui envoyant porter de l'argent par son domestique, se déguise et le lui vole ; car, dans ces deux cas, le droit de propriété temporaire qui réside dans celui qui a reçu le gage et dans le domestique, est suffisant pour maintenir un indictment. (*Russell. loc. cit. sec. 3.*)

La propriété qui résulte de la possession telle qu'est celle d'un charetier ou commissionnaire qui a la garde des effets qu'on lui a confiés, ou d'un maître d'hôtel, des effets de ses pensionnaires, est suffisante ; de même de la possession d'une laveuse, ou autre possession semblable ; et dans ce cas, les effets volés sont considérés comme la propriété du maître d'hôtel, de la laveuse, du charretier &c ; ces personnes étant responsables envers ceux qui les emploient.

Mais une propriété telle que celle des domestiques ou femmes sous puissance de mari [*feme covert*], généralement parlant, n'est pas suffisante, parce qu'elle n'est autre chose que celle du maître ou du mari.

Les hardes et autres choses nécessaires aux enfants et fournis par leurs parents, peuvent être mentionnés dans l'indictment, soit comme la propriété des parents ou comme celle des enfants. [a]

On a décidé que la possession de fait, de choses et effets par un associé et l'épouse de son associé décédé, était suffisante. [*Russell. loc. cit.*]

264. Si le propriétaire de la chose volée est inconnu, il suffira d'alléguer cela dans l'indictment, et que la chose a été prise félonieusement et sans le consentement du propriétaire [*invito domino*]. Cependant le Juge en chef Lord Hale, dit que dans un cas semblable l'accusé devrait être acquitté [1]. Si l'indictment porte que le propriétaire est inconnu, et que de fait il soit connu, un tel indictment ne peut être maintenu.

SECTION IV.

DE L'INDICTMENT PROCES ET PUNITION POUR VOL.

265. L'indictment doit contenir les mots "*feloniously did steal, take and carry away* [a félonieusement volé, pris et emporté] ; et si une bête à corne est l'objet du vol, il faut mettre "*feloniously did steal, take and lead away* [a félonieusement volé, pris et emmené]. Il faut mentionner la valeur de l'objet volé, [b]. Quant à la description des effets volés, il faut qu'elle soit suffisamment donnée de manière que le jury puisse décider que les effets que l'on prouve avoir été volés, sont les mêmes que ceux mentionnés dans l'indictment, et que l'on puisse voir à la première considération, si l'objet est susceptible ou non, d'être volé.

On a prétendu longtemps, que lorsqu'il s'agissait du vol des *billets de Banque* ou billets promissaires, il était nécessaire de les réciter tout au long dans l'indictment, mais il suffit de le faire d'une manière générale sans les réciter mot à

(a) Le statut provincial 4 et 5 Victoria chap. 24 clause 42, contient une disposition relativement à l'allégué de la propriété dans le cas de vol d'une chose appartenant à des associés ; la clause 43, lorsque le vol ou autre offense a été commis dans une église, chapelle ou bâtiment public ; la clause 44, lorsque le vol ou autre offense a été commis sur quelque chose appartenant aux chemins de barrières. (voyez ce statut, 3e Partie.)

(1) Hale. 290

(b) Mais aujourd'hui que la distinction entre le grand et le petit larcin est abolie, peu importe la valeur mentionnée ; il suffit que l'indictment allégué une valeur quelconque.

2 *Eust. P. C. c. 16. § 159. pag. 777* — *Ibid pag. 602. 2 Leach 1013. 1* ; *Starkie, Criminal Pleading. pag. 429. note [1]—Russell. loc. cit.]*. Le procès pour vol, doit être fait dans le comté ou juridiction dans lequel a été commis ; mais l'offense est censée avoir été commise dans tous les comtés où les voleurs transportent les effets volés. (a) Il faut prouver l'identité et la valeur des effets volés. [Cependant, vu l'absence de la distinction entre le *grand* et le *petit larcin* ; il est peu important d'établir la valeur alléguée dans l'indictment ; il suffit d'établir que la chose possédée par elle-même a une valeur quelconque.]

PUNITION DU VOL SIMPLE.

1. Par la loi commune, le vol simple lorsque l'objet volé excède douze pence, est un *grand larcin* et une félonie capitale jouissant du privilège du *benefit of clergy*. Le *petit larcin*, vol simple au-dessous de douze pence, est puni par la prison et le pilori, etc. (b).

PUNITION DES COMPLICES DU VOL.

3. Le Statut Provincial 4 et 5 Victoria chap. 25, sec. 53, ordonne que les coupables principaux au second degré et les complices *avant le fait*, seront punis de la même manière que le criminel principal au premier degré. Les complices *après le fait* (excepté les recéleurs), sont punis par l'emprisonnement un temps n'excédant pas deux années.

ARTICLE SECOND.

LARCIN MIXTE OU COMPOSE.

9. Le larcin *mixte* ou composé joint à tous les caractères distinctifs du vol simple, deux circonstances aggravantes, ou l'une d'elles ; elles consistent en ce que le vol est fait *ou dans une maison, ou sur la personne* [1]. Nous allons maintenant occuper de ces diverses espèces de vol.

SECTION I.

VOL DANS LA MAISON.

10. La loi commune ne fait de distinction entre le vol simple et le vol mixte *dans une maison*, qu'en autant que ce dernier est commis *de nuit* ; et il est alors

Le statut Provincial 4 et 5 Victoria chap. 24, par la clause 40. contient une disposition relative à la poursuite des vols commis sur les limites de plusieurs districts ou comtés, ceux commis dans un voyage [clause 41]. [voyez ce statut. 3e. partie.]

La législature du Bas-Canada, fixât à une somme plus forte la valeur requise pour constituer le *grand larcin*. Aujourd'hui cette distinction entre le grand et le petit larcin n'existe pas, vol quelque soit la valeur de l'objet volé, lorsqu'il n'est pas accompagné de circonstances aggravantes, ou l'objet de dispositions particulières, est par le Statut provincial 4 et 5 Victoria 24, sec. 3, puni par la détention aux travaux forcés dans le pénitencier pour un temps moindre que sept années, ou par deux ans au plus, de détention dans toute autre prison. L'article 4e permet à la cour, dans les cas d'emprisonnement, de condamner le coupable à être tenu simplement ou détenu aux travaux forcés dans une prison, maison de correction ; et d'ordonner qu'il y soit tenu isolément pendant un mois chaque fois et jamais au-delà de six mois en tout dans une année ; ce pouvoir est discrétionnaire.

Blackstone, lib. 4, c. 17.

rangé dans la classe du *Burglary* (1). Mais les lois parlementaires en ont une espèce de crime assez grave pour emporter peine de mort sans bénéfice de clergé, dans presque tous les cas, (excepté le vol des outils de la compagnie des glaces, qui est puni par la déportation pour sept ans).

SECTION II.

VOL SACRILÈGE DANS LES EGLISES OU CHAPELLES—VOL DES CADAVRES.

271. Cette offense peut être commise avec effraction ou sans effraction. L'effraction est commise de nuit, c'est un *burglary* comme nous l'avons ci-dessus, No. 220. [a]

Le vol des cadavres, fait dans le but de s'en servir pour la dissection (2), qui est susceptible d'être poursuivi par indictment, n'est pas une félonie ; mais le vol du linceuil, ou du cercueil est une félonie.—(Russell, lib. 4, chap. 2 et sec. 3.)

SECTION III.

BRIS DE MAISON, [*House Breaking*.]

272. Cette offense est l'effraction avec violence et l'entrée forcée dans la maison habitée d'autrui pendant le jour, accompagnée de félonie.—[Russell, l. cit. chap. 3.]

La loi commune ne fait de distinction entre le vol simple et le vol commis dans une maison, qu'en autant que ce dernier est commis sous les circonstances qui caractérisent le *burglary* ; mais les lois parlementaires en ont fait crime capital sans bénéfice de clergé.—[Blackstone, lib. 4, chap. 17.]

L'offense de *House-breaking* diffère du *burglary*, en ce que dans la première il faut qu'il y ait une félonie de commise, et que dans le second, l'intention de commettre une félonie est suffisante.—[Russell, loc. cit.]

10. VOL DE JOUR AVEC EFFRACTION DANS UNE MAISON HABITÉE.

273. Le statut 39, Eliz. c. 15, déclare félonie sans bénéfice de clergé, le vol commis avec effraction dans une maison habitée, jusqu'au montant de c

(a) Le statut provincial 4 et 5, Victoria chap. 25, clause 13, porte que si quelqu'un effraction sur une église ou chapelle, y entre et y vole un effet mobilier quelconque, ou qui a y avoir fait un vol, sera effraction pour sortir de telle église ou chapelle, sera coupable de félonie et puni par la détention aux travaux forcés dans le pénitencier pour un temps melindre que sept ans, ou par la détention dans toute autre prison, pour un temps n'excédant pas deux années.

Par le mot effets mobiliers (*chattels*) on entend non seulement ceux qui servent au service divin, mais encore ceux qui servent pour l'entretien de l'église, et qui y sont déposés.—(Archbold, Ed. de 1841, page 234.)

Par ce statut, il n'est fait aucune distinction entre l'effraction commise de nuit ou de jour de sorte que cette offense ne se trouve pas rangée dans la classe du *burglary*. Le statut parle aucunement du vol commis dans les églises sans effraction. Cette dernière est par la commune une félonie, et par le statut 23 Hen. 8, c. 1.—1 Ed. 6, sec. 10, c'est une félonie punie de mort.—(Archbold, Edition de 1825 page 142.)

(1) Ci-dessus No. 215 et suivans.

(2) Ci-dessus, No. 144.

chelins et au-dessus. Le statut 4, William & Mary chap. 9, étend cette peine aux complices, aides et fauteurs de cette offense *avant le fait* [a].

20. VOL DANS UNE MAISON D'HABITATION, (*dwelling house*) SES DÉPENDANCES, SOIT QU'IL S'Y TROUVE QUELQUE PERSONNE OU NON.

274. Le statut 12 Ann, St. 1, chap. 7, fait de cette offense un crime capital, sans bénéfice du clergé, lorsque la valeur de l'objet volé est de quarante chelins ou plus. Les complices, fauteurs avant le fait sont aussi sujets à la même punition. (b)

30. VOL SANS EFFRACTION ACCOMPAGNÉ DE MENACES &c., DANS UNE MAISON HABITÉE &c.

275. Le vol sans effraction commis dans une maison habitée, et accompagné de menaces faites à une personne quelconque étant dans la dite maison, laquelle personne a été effrayé par les dites menaces, est par le statut 3 et 4, Will. and Mary, un crime capital sans bénéfice du clergé, lorsque l'objet volé excède douze pence (c).

Le Statut exige que le vol dans une maison habitée cause de la crainte et de la frayeur à la personne ou aux personnes qui se trouvent dans la maison. Quant au degré suffisant de crainte, il n'est pas facile à établir; il suffit de prouver qu'il y a eu crainte lors de la commission du vol (*Russell Ibid*).

L'Indictment doit alléguer, que quelqu'un dans la maison a été effrayé ou a éprouvé de la crainte. (2 *Leach*, 671.—2 *East*. P. C. loc. cit page 635).

40. VOL DANS LES DÉPENDANCES D'UNE MAISON HABITÉE.

276. Le vol avec effraction au montant de cinq chelins ou plus dans une maison habitée et ses dépendances, est une félonie capitale exclue du bénéfice du

(a) Aujourd'hui, le vol de jour avec effraction, non accompagné de menaces ou de violence sur la personne, n'est qu'une félonie, punissable comme le simple larcin. Statut Provincial 4 et 5, Victoria, chap 25, sec. 2. Pénalité du simple larcin, voyez la 3^e clause du dit Statut.

(b) Le statut du Bas-Canada, 4 Geo. 4, chap. 5, révoquant le statut de la reine Anne, déclare que toute personne qui se rendra coupable de vol dans une maison habitée, ou ses dépendances, soit qu'il s'y trouve ou non quelqu'un, d'un objet ou effet de la valeur de quarante chelins sterling ou plus et audessous de quinze livres sterling, ainsi que ses complices et fauteurs avant le fait, seront bannis à perpétuité, ou pour un terme non moindre que deux années, ou emprisonnés simplement, ou emprisonnés et détenus aux travaux forcés dans la maison de correction ou dans la prison commune pour un tems n'excédant pas deux années. Les coupables revenus de banissement avant l'expiration du tems de leur banissement, sont punis de mort sans bénéfice du clergé.

Ce Statut du Bas-Canada, a été révoqué par le Statut Provincial 4 et 5, Victoria cité ci-dessus noté (a). Cette offense n'est plus aujourd'hui, qu'une félonie punissable comme le simple larcin.

(c) Le statut provincial 4 et 5 Victoria chap. 25, clause 17, déclare que quiconque commettra un vol à un montant quelconque dans une maison habitée, et par menaces inspirera de la crainte et de la terreur à une personne quelconque étant alors dans la dite maison, sera coupable de félonie et puni par la détention aux travaux forcés dans le pénitencier pour un terme de quatorze ans à sept ans, ou par l'emprisonnement dans toute autre prison pour un terme n'excédant pas deux années.

clergé, par le statut 39 Eliz. c. 15. Les complices avant le fait sont aussi coupables de crime capital avec bénéfice du clergé [a].

50. VOL AVEC EFFRACTION DANS UNE BOUTIQUE, MAGASIN, COMPTOIR.

277. Cette offense est une félonie capitale sans bénéfice du clergé tant à l'égard du criminel principal que des complices avant le fait. (39 Eliz. chap. 15.—Stat. 3 et 4 Will & Mary, chap. 9). [b].

60. VOL SUR UNE RIVIÈRE NAVIGABLE.

278. Le statut du Bas-Canada, 4 Geo. 4, chap. 6, fait de cette offense, lorsque la valeur excède quarante shelins sterling, et est au-dessous de quinze livres sterling, un crime punissable par le bannissement à vie ou à tems, ou l'emprisonnement et les travaux forcés à la discrétion de la cour. [c].

70. VOL DANS UN VAISSEAU EN DETRESSE, ECHOUÉ OU NAUFRAGÉ.

279. Par le statut 26 Geo. II, chap. 19, cette offense est une félonie capitale exclue du bénéfice du clergé. [d].

80. OBJETS VOLES, OFFERTS OU EXPOSES EN VENTE.

280. La sec. 24 du Statut Provincial ci-dessus cité, permet à toute personne à qui il sera offert en vente des effets &c. pris illégalement, ou soupçonnés avec

(a) Aujourd'hui par le statut 4 et 5 Victoria, chap. 25, sec. 19, il est déclaré que le vol avec effraction, d'un montant quelconque commis dans les dépendances d'une maison habitée, est une félonie punissable par la détention aux travaux forcés dans le pénitencier pour un terme de sept ans à quatorze ans, ou par la détention dans une prison pour un temps n'excédant pas deux années.

La clause 18 du même statut porte que les dépendances d'une maison habitée situées dans la même enceinte que la maison habitée, ne seront censées faire partie de telle maison habitée, qu'en autant qu'elles seront liées ou attachées à la dite maison, soit immédiatement ou au moyen d'un passage encloué et couvert conduisant de la dite maison à telles dépendances.

(b) Par le statut provincial 4 et 5 Victoria, chap. 25, sec. 20, cette offense est aujourd'hui punie par la détention dans le pénitencier aux travaux forcés ou l'emprisonnement à la discrétion de la cour.

(c) Ce Statut est rappelé par le statut provincial 4 et 5 Victoria, chap. 25, clause 21, ci-dessus cité, qui ordonne que le vol à un montant quelconque commis sur tout vaisseau ou bâtiment que ce soit dans un port, crique, canal communiquant avec une rivière navigable, ou sur une rivière navigable, ou sur un quai contigu et avoisinant, sera puni par la détention aux travaux forcés dans le pénitencier, ou par la prison à la discrétion de la cour.

(d) Par le statut provincial 4 et 5 Victoria, chap. 25, sec. 22, le vol des effets, marchandises, agrès, apparaux, commis dans un vaisseau en détresse, jeté à la côte, échoué ou naufragé, est maintenant puni par la détention aux travaux forcés dans le pénitencier pour une période de sept ans à quatorze ans, ou par l'emprisonnement pour un temps n'excédant pas deux années.

La sec. 23 règle que si une personne est soupçonnée d'être en possession d'effets ou articles &c. provenant d'un vaisseau ou navire en détresse, échoué ou naufragé, ou jeté à la côte, pourra être à cet effet émané par un juge de paix, un *Warrant* de recherche (*search warrant*) pour visiter la maison et dépendances de telle personne; et si les dits effets sont trouvés dans la maison ou dépendances de telle personne, elle sera conduite devant un juge de paix et si elle ne justifie pas d'une manière satisfaisante comment elle est devenue en possession des dits effets, condamnera la dite personne à une amende n'excédant pas vingt livres courant ordonnera de restituer les dits effets au propriétaire d'iceux.

raison avoir été pris dans un vaisseau, navire échoué, naufragé &c. comme ci-dessus, de saisir et retenir les dits effets et d'en donner avis à un juge de paix avec la diligence convenable. Et si la personne offrant ou exposant en vente les dits effets ne comparait pas sur sommation émanée à cet effet par le dit juge, ou ne justifie pas qu'elle a obtenu légalement la possession des dits effets, le dit juge la condamnera à une amende n'excédant pas £20 courant, et ordonnera la remise des dits effets aux propriétaires d'iceux, en par ces derniers payant à celui qui aura saisi les dits effets, une récompense raisonnable, fixée par le dit juge (a).

SECTION IV.

VOL SUR LA PERSONNE.

281. Le vol sur la personne se commet de deux manières, soit à l'insçu et sans la connaissance de la personnes volée, ce que les anglais appellent *stealing from the person*, (ou en français *filouterie*) ; soit par force ou violence contre la personne volée, cette dernière espèce s'appelle *robbery*. (*Blackstone lib. 4. c. 17.*)

10. DE LA FILOUTERIE, (*stealing from the person*).

282. Le statut 8. Eliz. chap. 4, fait de cette offense, une félonie capitale excusée du bénéfice du clergé, lors que la valeur de l'objet volé excède douze pence (b).

20. VOL SUR LA PERSONNE AVEC VIOLENCE, (*robbery*).

283. Cette offense est définie " *La prise félonieuse d'argent ou effets d'une valeur ou montant quelconque, faite sur une personne, ou en sa présence, contre sa volonté et par violence, ou en l'effrayant.*" (2 East. P. C. c. 16. a. 124. pag. 707—Blackstone loc. cit.—1 Hawk. P. C. c. 95. (c).)

Nous allons maintenant examiner brièvement la définition du *Robbery*, que nous venons de donner.

OBSERVATION.

(a) Nous devons remarquer en terminant cette section, que par le statut provincial 4 et 5 Victoria chap. 25. clause 2, le vol de quelque somme d'argent ou d'effets &c. à quelque montant que ce soit, doit être considéré comme simple larcin, et puni tel que mentionné dans la clause 3, du dit statut, excepté dans le cas où le statut contient des dispositions particulières au sujet du vol. Le vol simple aujourd'hui n'est puni que par la détention aux travaux forcés dans le pénitencier, pour un terme non moindre que sept ans, ou par l'emprisonnement pour un terme n'excédant pas deux années ; excepté dans les cas où le dit statut prescrit un châtement plus sévère ou contient des dispositions particulières à cet égard. Voyez ce statut, dans la 3e partie. (*Traducteur.*)

(b) Aujourd'hui, par le statut 4 et 5 Victoria chap. 25, sec. 9, cette offense quel que soit la valeur de l'objet volé est punie par la détention aux travaux forcés dans le pénitencier pour un terme non moindre que sept ans et n'excédant pas quatorze ans, ou par la détention pendant deux ans dans toute autre prison.

(c) Par le statut provincial 4 et 5 Victoria chap. 25, clause 6. Le vol sur la personne accompagné de blessures avant ou après tel vol, est une félonie punie de mort.

Par la clause 7e. Le vol sur la personne fait par quelqu'un armé d'un instrument ou arme offensive, ou l'assaut commis sous cette circonstance, sur une personne dans l'intention de

10. PRISE FÉLONIEUSE.

284. La valeur de l'objet pris, ne fait rien ; car prendre un sou rend l'offense aussi grave que de prendre vingt chelins ; le caractère essentiel de cette offense, est la violence et la terreur. Cependant, il faut que l'objet volé ait une valeur quelconque, sans cela, l'offense se réduit à un assaut avec intention de commettre un *robbery*. Il faut que cet objet soit aussi pris dans la possession paisible du propriétaire ; et que l'objet volé passe de la possession de la personne volée dans celle du voleur. [Russell. loc. cit.]

Pour constituer cette offense de *robbery*, il n'est pas toujours nécessaire qu'il y ait une prise *actuelle* de la part du voleur [1]. Supposons que Paul assaille Pierre et lui ordonne de lui livrer sa bourse dans laquelle il n'y a rien ; Paul ordonne à Pierre d'aller lui chercher de l'argent, et Pierre sous l'influence de la crainte va chercher ce qu'on lui demande et le donne à Paul. La prise dans ce cas est suffisante en loi pour constituer l'offense de *robbery*. [Russell. Ibid].

Il faut que la prise soit faite dans l'intention de voler. De quelque manière que la demande d'effets ou d'argent soit faite, il suffit pour constituer l'offense de *robbery*, que cette demande soit faite dans une intention félonieuse, ou intention de voler. [Russell. Ibid.]

Il n'est pas nécessaire que l'objet volé soit pris sur la personne du propriétaire il suffit qu'il le soit en sa présence [2]. La violence doit précéder la prise c'est à dire qu'il faut que l'objet obtenu par *robbery*, ait été livré par son propriétaire, par suite de la violence ou de la crainte qu'il a éprouvée ou de la violence dont il est menacé et qui lui inspire de la crainte.

20. MALGRE LA VOLONTE.

285. Il est évident que si l'objet est pris ou livré du consentement du propriétaire, il ne peut y avoir de *robbery*.

30. VIOLENCE OU CRAINTE.

286. Il faut qu'il y ait *violence actuelle ou crainte* ; et que l'une ou l'autre soit assez considérable, pour qu'un objet quelconque, soit pris et passe en la possession du voleur, contre et malgré la volonté ou le consentement du propriétaire de cet objet.

Quant au degré requis de violence ou de crainte, il est peu facile de le déterminer. [Voyez dans Russell diverses causes dans lesquelles il a été jugé que la violence ou la crainte étaient suffisantes. loc. cit. — Blackstone loc. cit. — Leach 232.]

voler telle personne, précédés ou suivis de violence contre telle personne, mais sans blessure est une félonie punie par la détention au pénitencier comme ci-dessus, soit à vie, ou pour un terme non moindre que sept ans, ou par la détention dans toute autre prison pour un terme n'excédant pas deux années.

Par la clause 10, l'assaut commis sur la personne dans l'intention de voler telle personne, non accompagné de violence personnelle ou de traitement violent, est une félonie punie par l'emprisonnement pour un terme n'excédant pas deux années, (excepté les cas où le acte prescrit un châtement plus sévère.)

(1) 3 Inst. 68. 1 Hale. 532.

(2) 1 Hale 533. 1. Hawk. P. C. c. 34. Sec. 6. — Russell Ibid.

Dans les accusations pour *Robbery*, les juges ont souvent admis cette distinction, que si un objet est enlevé subitement, de la main ou de la tête de quelqu'un ou de sa personne, sans aucune lutte ou défense de la part du propriétaire, ou sans aucune preuve de force ou de violence exercée par le voleur, ce n'est pas alors un *Robbery*. Mais s'il y a eu quelque chose de brisé ou de déchiré par cet enlèvement subit, c'est une preuve suffisante de violence pour constater le crime de *Robbery*. Par exemple, un voleur, en prenant de la tête d'une dame, une épingle de diamant, lui arrache quelques cheveux ; ou en enlevant à une autre une boucle d'oreille, lui déchire l'oreille ; dans ces deux cas, il a été jugé qu'il y avait *Robbery*. [*Leach* 238 — *Russell* loc. cit.]

La crainte de perdre son caractère est suffisante, dans le cas où quelqu'un extorque de l'argent d'une personne en le menaçant de l'accuser de sodomie, il a été jugé que s'emparer de l'argent ou des effets d'autrui, en vertu d'une semblable menace, était une offense de *Robbery*. [2 *Leach*, 731 in the case of *Knewland and Wood*, *Russell* loc. cit. [a]]

287. L'indictment. doit alléguer un assaut sur la personne, commis *félonieusement*, et que le vol a été fait avec force et violence sur la personne, et contre la volonté de la personne volée. L'accusé peut être acquitté de *Robbery* et déclaré coupable de simple larcin.

SECTION V.

DU DIVERTISSEMENT [*Embezzlement*], DES EFFETS & C. PAR LES SERVITEURS ET AUTRES PERSONNES.

288. On appelle *Embezzlement*, l'offense que commet un domestique, un commis ou tout autre employé en s'appropriant les effets confiés à sa garde. Par la loi commune, cette action n'est pas regardée comme criminelle ; car, cette loi ne la considère que comme un abus, ou violation de confiance (1). Aujourd'hui c'est une offense considérée et punie comme le vol.

Embezzlement SUIVANT LA LOI COMMUNE.

289. Nous avons vu, ci-dessus No. 231 et suivans, que c'est une maxime reçue en loi commune, que si une personne détourne et s'approprie frauduleusement les biens et effets d'un autre qu'elle a en charge ou garde, la propriété des dits biens et effets est toujours censée résider dans le propriétaire, et que l'action de détourner et s'approprier les dits effets, est un vol. (2 *East*, P. C. c. 16, s. 14, pag. 564, et suivantes.)

Cette maxime s'applique à tous les cas de serviteurs, dont la possession n'est autre que celle de leurs maîtres ; et c'est ce qui a engagé à considérer l'acte 21, Henry VIII, c. 7, comme simplement déclaratoire et explicatif du droit commun à cet égard, et que cette règle s'applique même aux apprentifs et

(a) L'offense de menacer quelqu'un de l'accuser de sodomie ou de bestialité, ou d'assaut pour commettre ces crimes, et ce, dans l'intention d'extorquer quelque chose à la personne à laquelle telle menace est faite, est par le statut 4 et 5 Victoria chap. 25 sec. 8 déclarée être une félonie, punissable par la détention aux travaux forcés dans le pénitencier, soit à vie, ou pour un terme non moindre que sept ans, ou par la détention dans toute autre prison pour un terme n'ex.édant pas deux années.

(1) Blackstone lib. 4 chap. 17.

domestiques agés de moins de dix huit ans, nonobstant l'acte 12 Anne, c. 7, qui fait une exception en faveur de ces derniers. La loi commune déclare coupable de félonie toute personne qui divertit à son usage et s'approprie les biens et effets d'autrui, qu'elle a en garde ou en soin [1]. *Russell*. lib. 4. c. 14. cite un grand nombre de causes qui ont été décidées suivant cette doctrine. (a)

**Embezzlement COMMIS PAR LES EMPLOYÉS DE LA POSTE AUX LETTRES,
ET AUTRES PERSONNES.**

290. Par le statut impérial, 7 William 4 et 1. Victoria chap. 36, sec. 25. Il est statué que toute personne employée dans le département de la poste, qui contrairement à son devoir, ouvrira, fera ou laissera ouvrir, une lettre mise à la poste, (*post letter*), ou qui volontairement détruira ou retiendra l'envoi de telle lettre, ou la fera retenir ou souffrira qu'elle soit ainsi retenue, sera coupable de *misdeemeanor* et sur conviction punie par l'amende ou la prison, ou souffrira ces deux peines à la fois, à la discrétion de la cour. Pourvu toujours, que rien du présent acte n'est entendu s'appliquer à l'ouverture ou retardement d'une lettre renvoyée par suite d'une adresse incorrecte, ou parceque la personne à qui elle est adressée est absente ou morte, ou aura refusé de recevoir la dite lettre, ou refusé ou négligé d'en payer le port, ou lorsque l'ouverture ou retardement de telle lettre aura pour cause un ordre par écrit d'un des principaux secrétaires de l'état.

Sec. 26. Toute personne employée dans le dit département, qui volera, ou pour aucune fin quelconque détournera (*embezzle*), soustraira ou détruira une lettre mise à la poste (*post letter*), sera coupable de félonie, et sera à la discrétion de la cour déportée au-delà des mers pour sept années, ou emprisonnée pour un tems n'excédant pas trois années; et si telle lettre ainsi détournée, soustraite, détruite ou volée, contient aucun effet ou argent ou obligation &c. (*valuable security*), telle personne sera déportée au-delà des mers, pour la vie.

Sec. 27. Toute personne qui volera, aucun effet, argent, obligation &c. (*valuable security*), contenus dans une lettre mise à la poste, (*a post letter*) sera coupable de félonie, et déportée pour la vie comme susdit.

Sec. 28. Vol des lettres envoyés par la malle. Toute personne qui volera aucun sac à lettre de la poste, (*post letter bag*), ou une lettre contenue et renfermée dans tel sac ou déposée dans un bureau de poste, ou aucun tel sac confié à un officier de poste, ou faisant partie d'une malle, ou arrêtera la malle dans l'intention de la voler ou de la fouiller, sera coupable de félonie, et déportée pour la vie comme susdit.

Sec. 31. Toute personne qui retiendra frauduleusement ou volontairement soustraira et cachera, ou refusera ou négligera de remettre à un officier de la poste, une lettre venue par la poste et qui lui a été remise par erreur au lieu d'être livrée à une autre personne, ou qui ayant trouvé une lettre mise à la poste, ou un sac à lettre de la poste, refusera ou négligera de les remettre, sera coupable de *misdeemeanor* et punie par l'amende et la prison.

(1) Hale 657-668.

(a) Cependant, comme il y avait une grande diversité d'opinions et beaucoup de doutes sur cette question de propriété dans les cas d'*embezzlement*, la législature impériale a passé divers statuts pour lever ces doutes; les dispositions des statuts modernes ont été adoptées par la législature du Canada. Voyez le Statut Provincial 4 et 5 Vict. chap. 25, sec. 38 et suivantes

Sec. 32. Vol de Gazettes, papiers imprimés &c. Toute personne employée dans le département de la poste, qui volera, ou pour une fin quelconque, détournera, soustraira, détruira, ou volontairement retiendra et empêchera la livraison d'aucun papier imprimé quelconque, ou d'aucun papier-nouvelle, gazettes, envoyés par la poste, sans enveloppe, ou sous enveloppe ouverte à chaque extrémité, sera coupable de misdemeanor, et punie par l'amende et la prison, ou par ces deux peines à la fois, à la discrétion de la cour.

Sec. 36. Toute personne qui sollicitera quelqu'un à commettre une des félonies ou un des misdemeanors ci-dessus, sera coupable de misdemeanor, et punie à la discrétion de la cour, par l'emprisonnement pour un terme n'excédant pas deux ans.

Sec. 37. Venue. Toute offense susdite pourra être poursuivie, entendue et décidée et punie, et alléguée avoir été commise, soit dans le comté ou lieu où l'offense a été commise, ou dans le lieu ou comté dans lequel le délinquant a été appréhendé, ou dans celui dans lequel il est emprisonné, de la même manière, que si l'offense avait été commise dans tel comté ou lieu. Et si l'offense a été commise soit sur une malle ou une personne employée dans le transport ou la livraison d'un sac ou des lettres de poste, ou sur un sac ou lettre, effets, argent, obligation &c. (*valuable security*), envoyés par la poste; telle offense pourra être poursuivie, et punie et alléguée avoir été commise, soit dans le comté, ou lieu dans lequel le coupable aura été arrêté ou emprisonné, soit dans aucun des comtés ou lieux par lesquels ou partie desquels tels sac, personne, lettre, argent, effets, ou obligation comme sus-dit ainsi envoyés par la poste auront passé dans le cours du transport ou de la livraison d'iceux, de la même manière que si l'offense avait été commise dans tel comté ou lieu. Et dans tous les cas, où le côté ou le centre ou autre partie du chemin public (*highway*), formera les limites de deux comtés, l'offense pourra être poursuivie, et punie et alléguée avoir été commise dans l'un ou l'autre des dits comtés, ou dans le comté joignant celui par lequel tels personne, sac, lettre, effet, argent, obligation &c., envoyés comme ci-dessus, auront passés dans le cours du transport ou livraison comme susdit, de la même manière que si l'offense avait été commise dans tel comté ou lieu. Le complice avant ou après le fait dans aucune telle offense, si elle est réputée félonie ou toute personne qui aura conseillé, aidé ou procuré la commission de telle offense, si elle est déclarée n'être qu'un misdemeanor, seront poursuivis et punis de la même manière que le coupable principal.

Sec. 40. Dans les indictments en vertu du présent acte, la propriété des sacs, malles, lettres, effets, argent, obligations &c. envoyés par la poste, sera alléguée être celle du maître général des postes. Il ne sera pas nécessaire de mentionner la valeur de tels sacs, lettre &c., et il suffira d'alléguer généralement que l'accusé est, ou était employé dans le département de la poste.

Sec. 41. Toute personne convaincue d'une offense contre laquelle la déportation à vie est prononcée, sera sujette à être déportée pour la vie, ou pour un tems non moindre que sept années, ou emprisonnée pour un terme n'excédant pas quatre ans; et toute personne convaincue d'une offense punissable par les lois concernant la poste, par la déportation pour quatorze ans, sera sujette à être déportée pour un tems n'excédant pas quatorze années, ni moindre que sept ans, ou emprisonnée pour un terme n'excédant pas trois ans.

Sec. 42. Dans le cas d'emprisonnement, la cour pourra condamner le coupable à être emprisonné seulement, ou emprisonné et détenu aux travaux forcés, dans la prison commune ou la maison de correction, et

ordonner que tel coupable sera tenu séparément et isolément pendant toute durée ou partie de tel emprisonnement, à la discrétion de la dite cour.

Sec. 47. Interprétation de certains mots. Le mot *lettre* signifie *paquet* le mot *paquet* signifie le mot *lettre* ; le mot *malle* signifie tout moyen employé pour transporter ou délivrer les lettres, aussi la personne chargée du transport ou de la livraison des lettres. Les mots (*mail bag*), *sac de la poste* signifient *malle de lettres, boîte ou paquet ou autre enveloppe* dans lesquels les lettres sont transportées soit qu'ils contiennent des lettres ou non. Le mot *officier de poste* signifie toute personne quelconque employée dans le département de la poste. (Les mots *valuable security* ont la même signification que nous leur donnons dans une autre partie de cet ouvrage. (a).

20. EMBEZZLEMENT DES OBJETS DANS LES MANUFACTURES.

291. Par le statut 22 Charles 2 c. 5, quiconque vole de nuit, qu'il s'agisse d'étoffe de laine dans le lieu où elle a été mise pour sécher, est coupable de vol sans bénéfice du clergé ; les juges peuvent cependant ordonner un d'exécution et faire déporter le coupable pour sept ans. Le statut 1 Statut 2. c. 18 — porte que toute personne employée dans une manufacture de coton, futaine, laine, toile, *ferronnerie* et qui détournera aucun article employé dans la confection des ouvrages fabriqués dans telles manufactures sur conviction par un seul témoin, devant un juge de paix, condamnée à la double de la valeur des dommages, et emprisonnée jusqu'à ce que telle somme soit payée ; et si le délinquant est incapable de payer, il sera fouetté publiquement et détenu aux travaux forcés pendant un temps n'exédant pas quinze jours et tous ceux qui achèteront de tels articles, sachant qu'ils viennent de manufactures, seront sujets à la même peine. — Le statut 13 Geo. 2. amende ce statut et porte que toute personne &c. qui détournera, vendra ou disposera illégalement de quelque autre manière, d'aucun article à elle confié pour le travailler mettre en œuvre, sera punie comme ci-dessus ; et chaque offense subséquente, payera quatre fois la valeur des dommages frais &c. si elle est incapable de payer, sera détenue aux travaux forcés un temps de trois mois à deux mois, et fouettée une fois ou plus, à la discrétion du juge de paix. — Les recéleurs sont sujets aux mêmes peines. De même des personnes employées dans les manufactures de cuir. [*Russell* lib. 4. c.

30. Embezzlement ET VOL COMMIS PAR LE LOCATAIRE, OU PAR LE PENSIONNAIRE DANS SA MAISON DE PENSION.

292. Le statut provincial 4 et 5, Victoria, chap. 25, clause 37, porte que commis par un pensionnaire ou locataire, des effets qui lui ont été loués avec la maison ou logement, est un larcin simple et puni comme tel.

40. Embezzlement DES EFFETS PUBLICS.

293. Le statut 9 et 10, William 3, c. 41, (rendu acte public par le statut Geo. I, stat. 2, c. 25, sec. 14,) porte que toute personne non autorisée,

(a) Comme le département de la poste du Canada relève immédiatement du Bureau des Postes en Angleterre, toutes les lois, statuts, réglemens qui concernent les Bureaux de Postes en Angleterre, affectent également le département des postes de cette Province. — (*Traduction*)

servira de la marque usitée pour marquer les effets appartenant au Roi, encourra une amende de £200, dont moitié à la couronne et moitié au poursuivant, recouvrable dans aucune cour civile tenant registre (*court of record*) de Westminster.—La clause 2, porte que toute personne qui n'étant pas dans l'emploi du gouvernement, sera trouvée en possession de tels effets ainsi marqués, ou qui cachera ou recèlera tels effets, sera sur conviction comme ci-dessus, condamnée à payer £200 d'amende et les frais de poursuite, en sus de la confiscation des dits effets, et emprisonnée jusqu'au paiement. Moitié de l'amende à la couronne, et moitié au délateur ou poursuivant. La clause 4, permet la vente de tels effets faite par les commissaires du gouvernement, et ceux-ci doivent donner aux acheteurs des certificats de telle vente (1). Le poursuivant peut être témoin. Le statut 31, Elizabeth, chap. 4, déclare être une félonie, tout acte de soustraction ou divertissement (*embezzlement*) commis par un employé dans les magasins du gouvernement. Le statut 22, Charles 2, c. 5, étend les dispositions de ce statut aux magasins de la marine royale. Tous ces statuts sont rarement suivis dans la pratique ; les coupables étant ordinairement poursuivis [*indicted*] comme dans le cas de larcin.—(Archbold, Ed. de 1825, page 299.

50. VOL ET *Embezzlement* COMMIS PAR LES COMMIS ET SERVITEURS.

294. Le statut Provincial 4 et 5 Victoria, chap. 25, clause 38, porte que le vol commis par les commis et serviteurs, dans les cas non punis de la peine capitale, d'argent, effets, marchandises, billets, obligations, &c. [*valuable security*], appartenant ou étant dans la possession de leurs maîtres, sera puni sur la conviction des délinquans par la détention dans le pénitencier aux travaux forcés, pour un temps de sept ans à quatorze ans, ou par la détention dans toute autre prison pour un terme n'excédant pas deux années.

Par la clause 39 du dit statut, l'*embezzlement* commis par les commis et serviteurs, ou autre personne employée dans l'une ou l'autre de ces capacités, est déclaré être un vol *félonieux*, et puni par un des châtimens ci-dessus mentionnés dans la clause précédente [s]. Quant à la forme de l'indictment voyez la clause 40.

60. *Embezzlement* PAR LES BANQUIERS, COURTIERS, AGENS OU PROCUREURS.

295. Voyez le statut Provincial ci-dessus, clause 41, 42 et 43.

DES FRAUDES, TROMPERIES, (*Cheats*), FAUX PRÉTERTES, &c.

296. En traitant de ces offenses, nous allons 1o. parler des fraudes et tromperies punissables par le droit commun ; 2o. des tromperies et fraudes par fausses marques (*false tokens*) et faux prétextes, dans le sens des statuts 33, Henry 8, c. 1, et 30, Geo. II, c. 24 ; et 3o. des tromperies et fraudes punies par les autres statuts.

(1) Voyez Russell, lib. 4, chap. 22.

(a) Voyez Archbold, Edition de 1841, page 275 et suivantes, quant aux décisions qui sont intervenues sur l'acte Impérial 7 et 8, Geo. 4, chap. 29, relativement à l'*Embezzlement* par les commis et serviteurs. Les dispositions de ce statut ont été adoptées par le statut provincial ci-dessus.

Nous avons déjà dit en parlant du vol (1), que lorsque la possession d'effets quelconques est obtenue sans fraude, en vertu d'une convention, ou de la confiance que repose le propriétaire de ces effets dans la personne à qui la possession en est livrée, le divertissement subséquent et frauduleux de ces effets, tant que dure la convention, ne peut être d'après la loi commune que la matière d'une action au civil [2]. Mais si la personne qui obtient ces effets a recours en premier lieu à des moyens frauduleux, et réussit par là à engager le propriétaire non seulement à lui en donner la possession, mais encore à se départir absolument de son droit de propriété, quoi que cette action ne puisse être généralement considérée comme félonieuse et équivalente à un vol, cependant, si elle est commise au moyen de faux prétextes, de fausses reconnaissances [*tokens* mentionnés dans certains statuts, elle sera punie comme un *misdeamean*. Outre ces statuts, le droit commun punit toutes les fraudes et tromperies de nature à attaquer le bien et l'ordre public. On a décidé, que pour constituer la tromperie ou fraude proprement dite, il faut qu'elle attaque également et le droit commun et les statuts ci-dessus.

10. DES FRAUDES ET TROMPERIES PAR LE DROIT COMMUN.

297. Les fraudes et tromperies contre la justice publique sont punissables (*indictable*) de droit commun ; de même, de celles qui attaquent les droits de la couronne et ceux de la société en général.

Vendre ou donner par malice à quelqu'un des alimens *malgains* ; fabriquer et répandre de fausses nouvelles, de faux poids, fausses mesures ; se mutiler soi-même, soit pour s'exempter de servir la patrie, ou pour exciter la pitié, sont autant de fraudes punissables. De même, de l'officier public qui rend un compte faux ou qui coopère dans la reddition d'un tel compte. Toutes ces diverses offenses sont punies par la prison ou l'amende.

La loi commune ne prend connaissance que des fraudes et tromperies qui injurient le public en général ; car par fraude et tromperie elle entend " l'acte d'obtenir frauduleusement le bien d'autrui, par aucun moyen illicite et illégal, affectant ou tendant à affecter le public " [3]. Quant aux fraudes et tromperies qui arrivent dans les contrats passés entre les particuliers, elles ne peuvent être la matière d'un *indictment* en vertu du droit commun.

L'indictment pour fraudes et tromperies en vertu de la loi commune, si fraude a été commise au moyen de faux *tokens* ou de faux prétextes, doit mentionner ces prétextes et ces *tokens*.

La punition, comme celle de tous les autres *misdeameanors*, est l'amende ou la prison : et dans les cas graves, le fouet ou le pilori, ou la détention aux travaux forcés dans la maison de correction.

20. FRAUDES ET TROMPERIES D'APRES LES STATUTS.

298. 10. Le statut 27, Eliz. chap. 5, contre les ventes et transactions frauduleuses ; ce statut les déclare nulles. (Ce statut n'a pas d'application dans Bas-Canada.)

20. Le statut 9, Anne, c. 14, relatives aux fraudes commises au jeu.

(1) No. 237 et suivants.

(2) 3 *Instant* 107.—2 *East*, P. C. c. 16, s. 113, page 693.—*Russell*, lib. 4 c. 26.

(3) *East*, P. C. c. 18, s. 2. pag. 818.—*Russell* loc. cit. sec. 1.

30. Le statut 9, Geo. 2, chap. 5, punit par une année d'emprisonnement, les personnes prétendant faire usage de magie, sorcellerie, enchantemens magiques, les discours de bonne aventure.—(2. *Russell*, 2e. édition, page 312, 313, 314.)

30. OBTENIR DE L'ARGENT &c. SOUS DE FAUX PRÉTEXTES.

299. Obtenir de l'argent, des effets, marchandises, obligations, (*valuable security*,) sous de faux prétextes.

Le statut 30, Geo. 2, chap. 24, punit cette offense par la prison, le fouet et le pilori. (a)

Pour qu'il y ait offense, il faut que l'argent ou les effets aient été obtenus.—[*Russell*, loc. cit. sec. 2.]

Il y a différentes fraudes punies par les statuts dont nous avons déjà parlé plus haut.

DU CRIME DE FAUX (*Forgery*).

300. Le crime de *faux*, suivant le droit commun se définit, "l'action de faire ou d'altérer frauduleusement un écrit au préjudice du droit d'autrui" [1] : ou suivant un autre auteur, "la fabrication, dans une mauvaise intention (*mal animo*), d'un écrit dans le dessein de frauder et de tromper" [2]. Outre le crime de faux par la loi commune et qui n'est qu'un *misdeemeanor*, il y a une grande variété d'espèces de *faux* punis par les dispositions d'un grand nombre de statuts, et qui pour la plupart, font de cette offense un crime capital.—[*Russell*, lib. 4, c. 27.]

10. DE LA FABRICATION OU ALTÉRATION D'UN ÉCRIT, NÉCESSAIRES POUR CONSTITUER LE FAUX.

301. Nous devons faire remarquer que le crime de faux peut être complet et consommé, quoique l'écrit fabriqué ou altéré n'ait pas été mis au jour. La seule action de fabriquer avec une intention frauduleuse un écrit quelconque, et sans autorité, qui par la loi commune ou les statuts peut être l'objet ou la matière d'un faux, est d'elle-même une consommation suffisante de ce crime ; et quoique la publication d'un tel écrit soit le moyen ordinaire de la découvrir et de prouver le but dans lequel tel écrit a été fabriqué ou altéré, on peut cependant établir cette intention par d'autres preuves. (3) La plupart des statuts, requièrent cependant, la publication de l'écrit fabriqué ou altéré pour constituer le crime de faux.

302. Non seulement la fabrication d'un écrit quelconque, mais encore l'insertion frauduleuse, l'altération, la rature même d'une lettre dans une partie

(a) Le statut Provincial 4 et 5, Victoria, chap. 25, sec. 45 ordonne que toute personne qui sous de vains prétextes et dans l'intention de frauder, obtiendra de quelqu'un aucun effet, argent, marchandises, billets, promesses etc. (*valuable security*), sera punie par la détention dans le pénitencier aux travaux forcés, pour un terme de sept ans à quatorze ans, ou par l'emprisonnement pour un temps n'excédant pas deux années.—(Voyez *A. Chbold*, Edition de 1841, page 287 et suivantes.)

(1) *Blackstone*, lib. 4, c. 17.

(2) 2 *East. P. C.* c. 19, sec. 1, page 852.

(3) 1. *Leach*. 177—*Elliott's case*—2. *New R.* 93, note (a)—2 *Leach*. 987—*Crocker's case*—*Russell*, loc. cit. chap. 27.

essentielle d'un écrit quelconque, au moyen desquelles on donne un sens à cet écrit, suffisent pour constituer le crime de faux. Il en est de même de l'application d'une signature vraie à un écrit auquel cette signature n'est pas destinée, ou d'une signature fautive à un écrit vrai [1]. Ainsi, c'est un faux, si un homme, un notaire recevant un testament, y insère de son propre chef des legs qui ne sont pas faits par le testateur ; ou si quelqu'un insère ou efface dans un indictment le nom de quelqu'un contre lequel tel indictment n'a pas été rapporté ; ou s'il se trouve un intervalle entre la souscription du nom et une lettre et le corps de cette lettre, et que quelqu'un coupant la parolle y ajoute un nom, y fasse au dessus un billet promissoire ou une quittance favorable, &c. De même, si dans la copie d'un reçu, on ajoute quelques mots essentiels qui ne se trouvent pas dans l'original, et que l'on produise cette copie comme preuve, prétendant que l'original est perdu ; Dans tous ces cas, c'est un faux [2]. Effacer l'endossement au dos d'un billet de banque est un faux. On peut commettre un faux soit en son propre nom, ou sous celui d'une autre personne, ou sous le nom supposé d'une personne qui n'existe pas [3]. On peut commettre un faux en fabriquant une patente, un privilège, &c.

20. DE LA NATURE DES ÉCRITS SUR LESQUELS ON PEUT COMMETTRE UN FAUX.

303. On peut commettre un faux sur tous les actes notariés, authentiques (ci-dessus, No. 73) : et toute fabrication ou *contrefaçon* d'un écrit quelconque dans l'intention de frauder, est un faux par la loi commune. (2 East. I. 19, sec. 7, page 861.—Russell, loc. cit. sec. 2).

Pour constituer le crime de faux, il est indifférent que quelqu'un soit ou non lésé par ce faux, pourvu qu'il puisse lui nuire par la suite ; ce qui est le but et l'intention de fraude, est comme il faut se le rappeler, de l'essence même de ce crime. (Russell, loc. cit. sec. 3).

304. Nous avons déjà vu, No. 31, qu'il est généralement admis par la loi commune qu'il n'y a point de complices dans le crime de faux, cette exception n'étant qu'un *misdeemeanor* de droit commun, et que tous ceux qui sont coupables de quelque manière, sont criminels principaux. (Russell, loc. cit. sec. 4.)

DE L'INDICTMENT, PROCÈS, PREUVE ET PUNITION DU FAUX.

305. L'indictment doit alléguer que l'accusé a *faussement fabriqué un écrit, &c.* cependant on peut omettre le mot *faussement* [4]. L'écrit fabriqué doit être récité dans l'indictment suivant sa forme et teneur et sa valeur. Cependant une variance dans une lettre, par exemple, *valeur* au lieu de *valeur reçue*, ne serait pas fatale.

Le procès doit être fait dans le comté où l'offense a été commise. Le *Justices de Sessions de Quartiers* ne peut prendre connaissance de l'accusation dans un crime de faux.

(1) 2 East. P. C. c. 19, sec. 4, page 855.—Russell, lib. 4, c. 27, sec. 1.

(2) 5 Espinasse. 100.

(3) Voyez dans Russell, loc. cit. diverses causes criminelles pour faux.

(4) Russell, loc. cit. sec. 5.

La personne au nom duquel est fait l'acte ou écrit argué de faux, ne peut être témoin, si dans le cas où tel acte ou écrit sont véritables, cette personne n'est pas poursuivie sur cet acte ou écrit, ou privée de quelque réclamation légale contre quelqu'un. Il en est autrement si cette personne est tout à fait sans scrupule. [voyez sur ce sujet *Russell*. 2. vol. page 1501. et suivantes.]

L'écriture ou signature ne se peuvent prouver par comparaison d'écritures, mais seulement par le témoignage de gens habiles et connoissans qui peuvent décider si l'écriture est véritable ou contrefaite, d'après l'inspection et la connoissance qu'ils en ont.

Le droit commun punit le crime de faux, par l'amende, la prison et autres peines corporelles suivant la discrétion de la cour.

DU FAUX RELATIVEMENT AUX FONDS PUBLICS, OU AUX FONDS DES COMPAGNIES PUBLIQUES.

306. Le statut 8 Geo. I. c. 22. porte que quiconque fabriquera ou contrefera la signature d'aucun propriétaire de capital dans les fonds d'aucune compagnie politique et incorporée par acte du parlement, ou qui fabriquera et contrefera, ou aidera sciemment à fabriquer, contrefaire aucune procuration ou pouvoir quelconque pour vendre, transporter, aliéner aucune part dans aucune des dites compagnies, ou pour recevoir les dividendes &c. sera coupable de félonie sans bénéfice du clergé.

Le statut 31 Geo. 2. c. 22. clause 77, étend les dispositions du statut ci-dessus aux compagnies qui pourront par la suite être établies par acte du parlement.

Le statut 33 Geo. 3. c. 30 punit toute fraude qui se rattache aux fraudes qui se commettent contre les dispositions de la loi qui gouverne les procédés de la Banque d'Angleterre. (*Russell* lib. 4. c. 29 voyez aussi les chapitres 30. 31. 32. du même livre.)

Quant à la contrefaçon et fabrication des machines servant à étamper, voyez le chapitre 32 du même livre. Les offenses de cette espèce, sont par les statuts 52 Geo. 3. c. 143. — félonies sans bénéfice du clergé. Voyez aussi 55 Geo. 3. c. 185. — Dans le chapitre 33, l'on rapporte les diverses espèces de faux qui se peuvent commettre, en fabriquant ou contrefaisant des papiers officiels émanés des divers départemens de l'administration du gouvernement en Angleterre. [a]

307. Le statut 39 Elizabeth c. 17. porte que tout marin ou soldat errant, qui contrefera ou fabriquera un certificat tel que requis par la loi, du lieu où il aura été mis à terre, ou qui fera usage de tel certificat, sachant qu'il est faux, sera coupable de félonie, sans bénéfice du clergé.

FALSIFICATION DES RÉGISTRES DES BAPTÊMES &c.

261. Nous avons vu ci-dessus No. 127 que la peine de mort est portée contre quiconque falsifie ou altère les registres de mariages, d'une paroisse. Par le statut 52 Geo. 3. c. 146, toute personne qui sciemment, altérera, ou fera une fautive entrée dans aucun acte de baptême, mariage, ou sépulture, ou fabriquera ou contrefera, ou altérera aucune partie de tel acte, ou détruira, effacera ou

(a) Ces derniers statuts ne sont pas applicables en ce pays.

raturera aucun régistre ou partie d'icelui, ou qui signera volontairement et donnera comme vrai, un extrait de tel régistre qu'elle saura être faux, sera déportée pour quatorze ans. Cet acte paraît être en explication du statut 26 Geo. 2. c. 33, dont nous avons parlé au No. 127. (*Russell* loc. cit. ch. 33.) (a)

FABRICATION &C. DE PAPIERS PRIVÉS.

309. Le statut 5 Eliz. c. 14., ordonne que toute personne qui soit seule, ou avec d'autres personnes, sciemment et volontairement fabriquera ou fera, ou consentira à la fabrication d'aucun acte, ou Testament dans le but de priver une personne de l'héritage de biens immeubles, ou qui se servira et fera sciemment usage de tel acte ou testament faux, à l'effet susdit, sera poursuivie par *Bill ou information*, ou autre manière autorisée par les lois du royaume, et sur conviction, condamnée à double dommages et frais envers la partie lésée; de plus à être exposée au pilori, avoir les deux oreilles coupées, les narines fendues et brûlées avec un fer rouge, et confiscation de ses revenus pendant sa vie, en faveur de la couronne, et l'emprisonnement à perpétuité.

La troisième clause de ce statut porte contre ceux qui fabriqueront aucuns acte, obligation, billet, quittance, décharge au préjudice de ceux qui tiennent à bail quelques immeubles, ou qui en ont la jouissance à vie; ou qui se serviroient de tels actes, sachant qu'ils sont faux, la peine du pilori, l'amputation d'une oreille et la prison pour un an. Toute seconde offense contre ce statut est une félonie sans bénéfice du clergé. La cour des sessions ne peut prendre connaissance des poursuites en vertu de ce statut. (*Russell*, loc. cit.)

310. Le statut 2 Geo. 2, c. 25, ordonne que toute personne qui fabriquera, contrefera ou fera fabriquer et contrefaire sciemment et volontairement, aucuns acte, testament, promesse par écrit (*bond*), obligation par écrit, lettre de change, billet promissoire, quittance, reçu, soit d'argent ou d'effets, dans l'intention de frauder; ou qui fera circuler aucun des dits acte, testament, promesse &c. comme suévit, sachant qu'ils sont faux et contrefaits, sera coupable de félonie sans bénéfice du clergé. Le statut 31 Geo. 2, c. 22, sec. 78, étend les dispositions de cet acte aux corporations.

Le statut 7, Geo. 2, c. 22, porte que toute personne qui sciemment et volontairement, altérera, fabriquera ou contrefera, ou fera altérer, fabriquer ou contrefaire aucune acceptation de lettres de change, ou le nombre ou la somme mentionnée dans aucun reçu donné pour billet ou autre garantie pour le paiement d'argent, ou aucun ordre pour paiement d'argent ou livraison d'effets ou marchandises, et ce, dans l'intention de frauder, ou qui se servira et fera usage de lettres de change &c. sachant qu'elles sont fausses et contrefaites, sera aussi, coupable de félonie sans bénéfice du clergé. (Ces deux statuts sont amendés par le statut 45 Geo. 3, c. 89, qui n'est pas en force en Canada.)

311. Par le droit commun, on considère comme *misdeameanor*, l'offense que commet celui qui, se donne pour une autre personne, dans l'intention de frauder et de tromper quelqu'un. Le statut 21 Jac. I, c. 26, déclare félon sans bénéfice du clergé quiconque qui, au nom d'une autre personne, reconnaît un devoir quelque amende, ou donnera une reconnaissance (*recognizance*) ou

(a) Le statut 52. Geo. 3. c. 146, n'est pas en force, en Canada. La législature du Bas-Canada a passé le statut 35. Geo. 3. chap. 4. Ce statut règle la forme des registres des Baptêmes, mariages et sépultures. La clause 14 contient des dispositions au sujet de la falsification de ces registres, (voyez ci après 3e. Partie.)

autonnement, ou confessa jugement sur une poursuite intentée contre cette personne. Le 4^e statut *William et Mary*, c. 4, déclare félonie, l'offense de représenter faussement une personne comme sa caution, devant un juge autorisé à recevoir les cautionnements. (*Russell*, loc. cit. c. 35).

40. DE L'OFFENSE DE MUTILER ET TUER LES BÊTES A CORNES ET CHEVAUX &c.

312. On a décidé, que mutiler un cheval n'était pas une action que l'on put poursuivre par indictment, en vertu du droit commun. (*Russell*, loc. cit. c. 37). (a)

METTRE DE FAUSSES LUMIÈRES, OU FAIRE DE FAUX SIGNAUX POUR CAUSER DU DOMMAGE AUX VAISSEAUX.

314. Le statut provincial 4 et 5 Victoria chap. 26, section 8, déclare que quiconque illégalement exhibera ou mettra de fausses lumières, ou fera de faux signaux dans l'intention de mettre un bâtiment ou navire en danger, ou qui illégalement et malicieusement fera une chose quelconque pour la destruction ou perte immédiate d'un vaisseau ou navire en détresse, sera coupable de félonie et sur conviction, puni de mort.

EMPECHER LES NAUFRAGÉS DE SE SAUVER.

314. La clause 10, porte que toute personne qui par force ou violence empêchera quelqu'un de se sauver d'un vaisseau naufragé, échoué ou en détresse, soit que telle personne soit à bord du dit vaisseau ou l'ait quitté, sera coupable de félonie, et sur conviction, punie par la détention aux travaux forcés dans le pénitencier soit à vie ou pour un terme de sept ans à quatorze ans, ou emprisonnée pour un tems n'excédant pas deux années.

DESTRUCTION D'UN VAISSEAU NAUFRAGÉ.

315. La clause 11, fait de cette offense une félonie punissable par la détention comme ci-dessus pour un terme d'au moins sept années, ou la prison pour un terme n'excédant pas deux années.

Par échoué (*cast away*), ou détruit (*destroyed*), on entend, lorsqu'un vaisseau est jeté à la côte de manière à ne pouvoir être relevé, ou à ne pouvoir servir après avoir été relevé. [*Russell Ibid*].

(a) Le Statut Provincial 4 et 5 Victoria chap. 26, clause 16, fait une félonie punissable par la détention dans le pénitencier aux travaux forcés pour un tems d'au moins sept années, ou l'emprisonnement pour un terme n'excédant pas deux années, de l'offense de blesser, mutiler, ou malicieusement et illégalement aucun bétail (*cattle*). Sous le mot *cattle* sont compris les chevaux, juments, poulains, etc., bœuf, vaches, veaux, génisses, brebis, agneaux et béliers. (*Archbold*, Ed. de 1841, page 241, 242.



LOIS CRIMINELLES.

SECONDE PARTIE.

DE LA PROCEDURE.

CHAPITRE I.

DE LA POURSUITE CRIMINELLE. (a)

316. Lors qu'un crime a été commis, il devient nécessaire, d'abord, de considérer à qui il appartient de prendre les moyens efficaces pour amener devant la justice, la personne soupçonnée de ce crime. Nous traiterons donc en ce chapitre, 1o. des personnes qui en loi ont le droit d'intenter des poursuites criminelles ; 2o. de l'obligation de faire ces poursuites ; 3o. des motifs qui engagent à faire ces poursuites.

1o. QUI PEUT POURSUIVRE ?

317. Les poursuites criminelles sont portées au nom du Souverain ; leur but est la sécurité et le bonheur des sujets en général. Cependant, de droit commun, tout individu peut porter une accusation criminelle contre la personne qu'il soupçonne être coupable de quelque crime. Plusieurs personnes peuvent se joindre ensemble pour poursuivre les individus supposés coupables de crime. La mort du poursuivant n'a pas l'effet de suspendre ou arrêter les procédures, parce que la voie de la poursuite criminelle n'est pas donnée pour le redressement des injures que souffrent les particuliers, mais pour l'appui de la justice publique et la punition des infractions contre la paix de la société. Ceux qui ne croient pas en Dieu, ou à la vie future, ne peuvent pas intenter de poursuites criminelles. Il en est de même de ceux qui ont été convaincus, de félonie de trahison, d'avoir rendu un *verdict faux*, ou convaincus de quelque crime de faux que ce soit, (b).

(a) Chitty Criminal law, chap. I, Édition de 1826.

(b) Le Statut Provincial 4 et 5 Victoria chap. 24, clauses 21 et 22, porte que les personnes condamnées pour félonie non capitale ou *misdeameans* qui auront souffert la peine à laquelle elles auront été condamnées pour ces offenses, jouiront de l'exercice de tous leurs droits civils, de la même manière que si elles avaient reçu leur pardon. Les personnes condamnées pour parjure ou subornation de parjure sont par le dit acte, exclues du privilège qui est accordé aux autres coupables.

II. DE L'OBLIGATION DE POURSUIVRE.

318. Les personnes qui en loi ont le droit de porter une accusation criminelle, sont obligées par les motifs les plus forts de la raison et de la loi, d'exercer le pouvoir dont elles sont investies. Un motif de vengeance personnelle ne doit point être leur but, ou les engager à user de rigueurs inutiles ; mais d'un côté, au moins dans les offenses graves et qui affectent la société, ces personnes n'ont pas le droit, de pardonner l'injure qu'elles ont reçue, et de priver la société de cette paix qui ne peut exister que par la prompte découverte et la punition de ceux par qui elle a été violée. L'objet des poursuites criminelles n'est pas de tirer vengeance du passé, mais de procurer la sureté pour l'avenir : et chaque homme autant qu'il est en son pouvoir est obligé de contribuer à cette fin.

319. Cette obligation morale est en plusieurs cas renforcée par la rigueur de la loi ; dans un grand nombre d'autres, la loi appelle, excite à remplir cette obligation. Ainsi, en matière de trahison ou de félonie, la personne qui cache la connaissance qu'elle a de la commission de ces crimes, est, quoique sans être complice, coupable de mépris ou négligence (*misprision*) du crime qu'elle a aidé à cacher. Dans le cas de trahison, elle peut être punie par la confiscation de ses biens mobiliers, la perte des revenus de ses immeubles et l'emprisonnement à vie. Dans le cas de félonie, si c'est un officier public, par l'amende et l'emprisonnement pendant l'an et jour ; et si c'est un simple individu, par l'emprisonnement dont la durée est à la discrétion du juge. Dans les affaires de moindre importance (*misdemeanors*), cette négligence n'est pas en général punie ; cependant, si l'offense se rattache à la société, il est en ce cas illégal de transiger en aucune manière sur la poursuite qui en a été faite, sans le consentement de la cour devant laquelle les procédures ont été commencées : autrement, cette transaction ne vaut rien, et la cour peut sévir contre la personne qui a fait cette transaction.

320. Afin de forcer les personnes qui ont quelque connaissance des crimes à s'acquitter des devoirs que la loi leur impose, chaque magistrat, a le pouvoir, au moins dans le cas de félonie, de les obliger de poursuivre et de donner leur témoignage ou déposition, et sur leur refus de le faire, de les envoyer en prison. (a)

III. DES MOTIFS QUI ENGAGENT A FAIRE CES POURSUITES.

321. Il y a des circonstances dans lesquelles la loi rend nécessaire ou avantageux à la personne offensée, d'intenter cette poursuite, parce que ses intérêts en sont affectés. Par exemple, en matière de trahison et de félonie, la personne offensée ne peut avoir d'action civile avant d'avoir poursuivi le coupable criminellement. Cependant, dans les *misdemeanors*, l'offensé peut à son choix, procéder ou par action ou par *indictment* : néanmoins, il vaut mieux en général ne prendre la voie civile, que lorsque la poursuite criminelle est terminée.

Quelque fois aussi, la loi accorde des récompenses aux poursuivans, comme dans les cas de pénalité, ou amende dont moitié appartient au dénonciateur ou poursuivant et moitié à la couronne.

(a) Par le statut Provincial 4 et 5 Victoria, chap. 25, clause 3, les juges de paix ont aussi ce pouvoir dans les cas de *misdemeanor*.

322. Dans tous les cas, la loi accorde au poursuivant toute la protection qui lui est nécessaire dans l'exercice de ses devoirs. Quand même il se serait trompé sur la personne, objet de ses soupçons, il ne peut être poursuivi en aucune manière, à moins qu'il n'ait agi par malice et sans aucune apparence de raison.

Au contraire, lorsque le poursuivant se sert de la loi comme d'un moyen d'oppression, cette même loi accorde à l'opprimé un remède efficace dont nous parlerons ci après, au chapitre des Procédures après exécution.

CHAPITRE II. (a)

DE L'ARRESTATION OU PRISE DE CORPS.

323. Celui qui est décidé à intenter une poursuite criminelle, doit considérer quel moyen il doit prendre pour faire punir le coupable.

Lorsque l'individu soupçonné est en liberté, il peut, en général, avant qu'un *Bill d'Indictment* ait été porté contre lui, être arrêté sans *Warrant*, par un simple individu, ou par un *constable* ou autre officier de paix *ex officio* ; ou en vertu d'un *Warrant* accordé par un Juge ou Juge de paix.

Nous considérerons dans ce chapitre ; 1o. Qui peut être arrêté. 2o. Pour quels crimes. 3o. En quel tems et en quels lieux. 4o. Par qui, et en vertu de quelle autorité. 5o. De la fuite, de la mise en liberté par force (*rescue*), et de la reprise du prisonnier. 6o. des *Warrants de Recherche (Search-Warrants)*. 7o. De la détention d'une personne pour accusation criminelle, et déjà emprisonnée pour cause civile ou criminelle. 8o. De la protection accordée (*Indemnity*) aux magistrats et autres personnes concernées dans une arrestation.

ARTICLE PREMIER.

QUI PEUT ETRE ARRETÉ.

324. On appelle arrestation en matière criminelle, l'appréhension ou détention d'une personne pour la forcer à comparaître et à répondre à un crime dont elle est accusée ou soupçonnée. Toutes personnes, en cas d'accusation capitale ou d'injures graves, peuvent en général être arrêtées. Ici, l'exception que l'on rencontre sous ce rapport dans la loi civile, n'existe plus. Ainsi, les femmes mariées, les filles, les Ecclésiastiques en général, les Pairs, les membres du Parlement peuvent être arrêtés.

ARTICLE II.

POUR QUELS CRIMES PEUT-ON ETRE ARRETÉ.

325. On a longtemps eu des doutes sur les cas dans lesquels on pouvait arrêter la personne soupçonnée ou accusée, avant qu'un *bill d'indictment* eut été rapporté contre elle. Il est maintenant établi que dans les cas de trahison, de félonie, de violation actuelle de la paix, un individu peut être arrêté sous soupçon, avant qu'aucun *indictment* soit porté contre lui. Il paraîtrait même

(a) 1 Chitty Criminal Law. chap. 2.

que l'arrestation peut aussi avoir lieu dans les cas de *misdemeanor* qui sont portés devant les cours de sessions, et qui assujétissent les coupables à des peines corporelles. Et quoique ces offenses ne constituent point une violation de la paix, cependant celui qui s'en rend coupable peut être arrêté en vertu d'un *warrant* émané par un juge de paix ; et ce, sur le principe que la loi qui donne au juge de paix le pouvoir de connaître d'une offense, lui accorde implicitement celui d'émaner un *warrant* pour l'appréhension du coupable. Il y a certains crimes de *misdemeanor* pour lesquels les statuts autorisent les juges de paix à émaner leurs *warrants* contre ceux qui s'en rendent coupables ; par exemple, contre ceux qui tiennent des maisons déréglées, ou qui obtiennent de l'argent sous de faux prétextes.

326. Les juges de paix étant juges compétents de la suffisance de la preuve qu'ils reçoivent pour établir une accusation, peuvent, s'ils le jugent à propos, émaner un *warrant* pour l'appréhension du coupable. Ce pouvoir d'arrêter avant l'*indictment*, est basé sur les principes de la justice ; car la loi en matière civile permettant l'arrestation du débiteur pour une simple dette, afin d'accorder au créancier une sûreté pour la comparution du débiteur dans le cas où jugement serait prononcé contre lui, à plus forte raison doit permettre l'arrestation de celui qui est accusé d'un crime, afin qu'en cas de conviction, elle puisse lui infliger le châtement dû à ce crime. Autrement les coupables se déroberaient par la fuite aux investigations de la justice.

327. Cependant en général, il paraîtrait que dans les cas de simples *misdemeanors*, qui ne sont pas accompagnés de violence, personne ne peut être arrêté sans *warrant*. Mais dans tous les cas de trahison et de félonie ou de violation actuelle de la paix, la personne supposée coupable peut être arrêtée sans *warrant*, si un tel crime a été commis et qu'il y ait des motifs raisonnables de la croire coupable. Dans ce cas, celui qui a fait l'arrestation ne peut être sujet à aucune action, quoique par l'événement il paraisse qu'il se soit trompé, et que la personne soupçonnée soit innocente. Mais si personne n'a commis un semblable crime, un simple particulier ne peut sans *warrant* arrêter aucune personne ; et s'il le fait, cette arrestation étant illégale, il est exposé à une poursuite.

328. Celui qui est arrêté sans raison en vertu d'un *warrant*, ne peut maintenir son action, qu'en prouvant que celui qui l'a fait arrêter, a agi par malice et qu'il n'existait aucun motif raisonnable de l'arrêter. Dans tous les cas où il y a raison de croire qu'une félonie a été commise, le parti le plus sûr est d'obtenir le *warrant* d'un juge de paix.

ARTICLE III.

EN QUEL TEMS, ET EN QUELS LIEUX PEUT-ON ETRE ARRETÉ.

329. On peut être arrêté de jour et de nuit, et tous les jours excepté les dimanches. Cependant par le statut 29, Charles II, chap. 7, sec. 6, on peut arrêter le dimanche, les personnes soupçonnées de trahison, de félonie et violation de la paix. On peut être arrêté dans tous les lieux ; les privilèges accordés aux églises et quelques autres lieux ayant été abolis par le statut 21 Jacques I, chap. 28. (a)

(a) Une personne qui a commis une félonie dans un pays étranger et qui se réfugie en Angleterre peut y être arrêtée et livrée aux autorités du pays où le crime a été commis. (*Chitty loc. cit. No. 16.*—Voyez *Stuart's Reports* page 245.—*Ex parte Fisher* décidé à *Montreal* 1827.—Voyez aussi le *Statut Provincial* 4 et 5, *Victoria* chap. 25, clauses 37 et 38.

PAR QUI, ET EN VERTU DE QUELLE AUTORITÉ PEUT-ON ÊTRE ARRÊTÉ.

330. Dans certains cas le délinquant peut être arrêté sans warrant, par un nple particulier, par des officiers de paix, tels que les hommes du guet (*watchmen*), les *constables*, les huissiers et les juges de paix, les *shériffs* et *roners*; ou en vertu d'un *warrant* émané par un magistrat autorisé en loi à accorder.

ARTICLE IV.

10. ARRESTATION SANS WARRANT.

331. Cette arrestation peut être faite par des officiers de paix, savoir: 1o. r un juge de paix, qui peut saisir lui-même, ou faire saisir sur un ordre rbal, celui qui commet en sa présence un acte de félonie ou qui trouble la ix publique. Lorsqu'un magistrat a une connaissance particulière qu'une ronne s'est rendue coupable d'une offense, il est plus convenable qu'il aille ire sa déposition sous serment devant un autre magistrat qui, sur cette dépo- ion accordera un *warrant* pour l'appréhension du délinquant. 2o. par les mmes du guet qui peuvent arrêter les délinquans et particulièrement les cour- ars de nuit, et les faire détenir jusqu'au matin pour être examinés, 3o. par s constables qui peuvent sans *Warrant* arrêter toutes les personnes qui en ur présence troublent la paix publique, et les conduire devant le juge de paix : dans le cas de félonie ou de quelque blessure dangereuse dont il peut résulter i crime de félonie, les *Constables* sur un soupçon probable, ont le droit d'arrêter élinquant; et pour y parvenir, ils peuvent enfoncer les portes et même er le félon, s'ils ne peuvent le prendre autrement. S'ils sont tués ou quel r'un de ceux qui les accompagnent, en s'efforçant d'arrêter le coupable, c'est n meurtre. Les *Constables* ont aussi le pouvoir, dans le cas où une félonie est r le point d'être commise, de briser les portes pour empêcher la commission s cette félonie. Le constable après avoir arrêté le délinquant, peut en cas de iolence de sa part, le mettre aux fers, ou l'enfermer jusqu'à ce qu'il puisse le onduire devant un juge de paix; ce qu'il doit faire aussitôt que les circonstan- es le permettent. 4o. Par les *Sheriffs* et *Coroners* qui peuvent arrêter les cou- ables dans l'étendue de leurs comtés respectifs. Le *Shériff* a non seulement i droit d'arrêter les félons, mais encore il a celui d'obliger toute personne à assister, sur l'ordre qu'il lui en donne. 5o. Par les particuliers. Tout parti- ulier et à plus forte raison, tout officier de paix, témoin d'un acte de félonie, et tenu par la loi d'arrêter le coupable à peine d'amende et d'emprisonnement, 'il s'échappe par la négligence de ceux qui sont présens. S'ils enfoncent les ortes en poursuivant le coupable et même s'ils le tuent, pourvu qu'il n'y ait pas noyen de le prendre autrement, la loi les absout. Si quelqu'un d'eux est tué lans cette occasion, c'est un meurtre de la part de celui qui l'a tué. Un parti- ulier peut aussi sur un soupçon probable, arrêter le délinquant ou la personne oupçonnée; mais il ne lui est pas permis d'enfoncer ou briser les portes pour e saisir: et si, lorsqu'il s'efforce d'arrêter le délinquant ou la personne soupç- née, l'une des parties, tue l'autre, ce n'est qu'un homicide illégal non prémé- lité (*manslaughter*). (a)

(a) Les Statuts Provinciaux 4 et 5, Victoria, chap. 25, clause 55, chapitre 26, clause 28, permettent à tout officier de paix ou à la personne contre laquelle il aura été commis une of- esse déclarée telle par les dits statuts, d'arrêter sans *Warrant*, le coupable pris en flagrant légit, (*found committing any offence*.)

ARTICLE V.

ARRESTATION EN VERTU D'UN WARRANT.

332. Le *Warrant* (*mandat d'amener*), peut être émané dans les cas ordinaires par le conseil privé ou par les secrétaires d'état, par l'orateur de la chambre des Communes et des Lords, par les juges des cours d'oyer et terminer et d'évacuation générale des prisons, par les juges de la cour du banc. Ordinairement il est donné par les juges de paix, et ils ont ce pouvoir dans tous les cas de trahison, félonie, infraction de la paix et dans les cas où que les statuts les autorisent à punir. Le *warrant* doit être accordé d'une manière suivante. L'accusateur, avec un ou plusieurs autres témoins, s'en trouve, va devant le juge de paix, lui explique les motifs ou raisons qui l'ont fait soupçonner la personne qu'il accuse, ainsi que les raisons de ce qu'il l'accuse, et l'accompagne. Le juge, s'ils sont chrétiens les assermente sur les Évangiles; s'ils sont juifs, sur l'ancien testament, dans la forme suivante: "Vous répondrez la vérité à toutes les questions qui vous seront faites, que Dieu vous aide." Le juge interroge ensuite l'accusateur et ses témoins, et rédige par écrit la substance de leurs dépositions comme l'information ou déposition de———et de———qui dit, ou disent (ici sont insérés les faits qui ont été dénoncés sous serment). (Voyez la no. 1 ci-après). Le juge leur donne ensuite lecture du contenu de la *dépêche* et ils la signent s'ils sont capables de le faire. Sur ce, le juge émane un *warrant* ou une sommation, suivant la gravité de l'accusation, ou le point de preuve qui lui a été offerte.

Dans les cas de simple assaut et de nature légère, et où il paraît que le délinquant ne prendra pas la fuite, il est plus expédient de donner une sommation (*summons*). (Voyez la formule de cette sommation dans la 4^e section). Cette sommation doit être signée par le magistrat qui l'accorde, et peut être adressée ou à l'accusé lui-même, ou à un constable, lui ordonnant d'informer l'accusé de comparaître devant le magistrat, au jour, lieu et heure par la sommation. En général une sommation s'accorde sans que le prévenu fasse une déposition sous serment: mais si cette déposition est sous serment, une copie de la sommation doit être laissée au domicile de l'accusé et la sommation doit faire mention que la plainte qui y a donné lieu a été faite sous serment.

333. S'il est à présumer que le délinquant ou accusé prendra la fuite, il vaut mieux prendre la voie du *warrant*. Le magistrat comme nous l'avons remarqué plus haut ne doit l'accorder que sur une déposition sous serment. Le *warrant* doit être signé de la main du magistrat qui l'accorde, et être cacheté ou scellé; cependant le sceau ou cachet n'est pas de nécessité absolue. (Voyez les formules du *warrant*, ci-après, no. 2 et 3). Il doit contenir le nom du lieu d'où il a été émané, et les noms de ceux qui ont engagé à l'émaner. Il doit aussi être adressé au constable ou à un officier de paix, ou à quelque particulier y dénommé, et le requérir de faire comparaître l'accusé, soit en général, devant un des magistrats du lieu, soit seulement devant le magistrat qui a émané le *warrant*; dans le premier cas, c'est un *warrant* spécial. Un *warrant* général pour arrêter une personne suspecte, sans nommer ou désigner spécialement aucun individu, est illégal et nul. Le *warrant* conserve toute sa force jusqu'à ce qu'il soit exécuté, pourvu que le magistrat qui l'a accordé soit vivant. Il peut être révoqué par le nom du Roi ou du magistrat qui l'émane; dans l'usage, le *warrant* est

nom du magistrat qui le donne. Le nom de l'accusé doit être donné rectement dans le warrant, et ne doit pas être laissé en blanc pour être rempli ensuite. Cependant, si le nom de l'accusé est inconnu, le warrant peut être émané contre lui, en donnant la meilleure description possible de l'accusé ; par exemple en disant, " contre le corps d'un homme dont le nom est inconnu, mais dont la personne est bien connue, et qui est charretier dans le no. 274, (ou quelque chose de semblable propre à identifier l'individu accusé). S'il y a erreur dans le nom de l'accusé, ou que le nom de l'officier chargé d'exécuter le warrant y ait été inséré par quelqu'un qui n'a pas autorité de le faire, ou si cet officier outre-passe ses pouvoirs, et qu'il soit tué dans l'exécution du warrant, ce meurtre est un meurtre non prémédité (*manslaughter*), mais si tout est régulier et légal, et un meurtre (*murder*). Le warrant ne fixe point le délai dans lequel l'accusé doit être amené devant le magistrat, et l'officier qui l'a exécuté, doit le conduire sans délai, la personne arrêtée, devant le magistrat.

334. Nous avons dit plus haut (No. 333) que le Warrant doit faire mention de l'accusation ; cependant cela n'est pas absolument nécessaire, et il suffirait que dans tous les cas, cela est à la discrétion du magistrat. Cependant, *Lord Hale* maintient que le Warrant doit contenir la cause de l'arrestation ; qu'il serait trop général de dire dans le Warrant que c'est pour répondre à telles choses qui pourront être reprochées à la personne arrêtée ; et dans ce cas, il serait difficile de connaître si le juge de paix a le droit d'émettre le Warrant, ou si la personne arrêtée peut donner caution. Néanmoins il a été jugé qu'un Warrant ne mentionnant pas la cause d'arrestation, est valide. (2 *Hale* page 111, 1. *Hale*, page 580).

335. Quelquefois l'exécution du Warrant se trouve arrêtée, lorsque dans une affaire de la nature de celles dans lesquelles on peut admettre le cautionnement, l'individu contre qui il a été émané, se rend devant un juge de paix, donne des cautions suffisantes pour sa comparution sur l'*Indictment* qui sera retenu contre lui, et obtient du magistrat un *supersedeas*, ou ordre de suspendre toute procédure sur le Warrant. Le *supersedeas* peut aussi s'accorder après qu'un *indictment* a été rapporté, pourvu que l'accusé donne caution de comparaître pour le procès. Le *supersedeas* n'est autre chose qu'une information que donne le magistrat qui a reçu le cautionnement, et par laquelle il déclare qu'un tel a donné bonnes et suffisantes cautions, et commande à tous les officiers de paix de s'abstenir de l'arrêter.

ARTICLE VI.

EN QUELS CAS ON PEUT ENFONCER LES PORTES DES HABITATIONS.

336. Nous avons dit ci-dessus, (no. 331), que les portes des habitations peuvent être enfoncées et brisées pour les fins de la justice ; nous allons considérer, 1. dans quels cas les portes de la maison de l'individu soupçonné, peuvent être enfoncées ; 2. Quand peut-on enfoncer ou briser les portes de la maison d'une tierce personne ? (*Chitty loco citato*).

1. Dans quels cas on peut enfoncer les portes de la maison de l'individu soupçonné. Pour établir cette question, nous considérerons, 1. si c'est sans le warrant ; 2. en vertu d'un Warrant ; et 3. en vertu d'un Warrant de recherche (*Search Warrant*), pour découvrir des effets supposés avoir été volés.

337. Il est de principe incontestable, que généralement la maison ou demeure d'un individu est regardée comme son château, et qu'on ne peut y entrer par force et violence que dans des cas de nécessité absolue et dans l'intérêt de la société qui doit l'emporter sur les droits particuliers des individus ; c'est pourquoi, dans tous les cas où la loi ne le permet pas expressément, un tel acte de violence est illégal. Dans les cas de trahison, de félonie et de blessure grave et dangereuse, si le coupable prenant la fuite est poursuivi et se réfugie dans sa propre maison, tout individu, sans distinction, peut sans Warrant briser et enfoncer les portes après avoir demandé qu'elles lui soient ouvertes. Dans une émeute ou tumulte dans une maison, commis en présence d'un constable, ou dont il a connaissance, celui-ci peut briser la porte de dehors pour réprimer le tumulte ou cette émeute. De même, la personne qui entend crier au meurtre, peut enfoncer les portes et entrer dans la maison d'où viennent les cris, afin d'empêcher le meurtre. Dans tous les cas où une félonie a été commise, un simple particulier, peut briser les portes d'une maison après avoir demandé de le laisser entrer. Dans les cas de *misdemeanor*, il faut nécessairement demander l'admission dans une maison, avant de pouvoir enfoncer la porte extérieure.

338. Mais jusqu'à quel point peut-on user du droit de briser les portes dans le cas de soupçon de félonie ? Il y a sur cette question diverses opinions. La meilleure, est qu'un simple particulier, pour se justifier d'avoir brisé les portes sans Warrant, doit prouver la culpabilité actuelle de la personne arrêtée, *lorsque les portes ont été brisées* ; il ne suffirait pas de prouver qu'une félonie a été commise par une autre personne, ou qu'il y avait de justes raisons de soupçonner la personne arrêtée ; cependant cela seul suffirait pour justifier un officier de paix agissant de bonne foi sur l'information ou accusation à lui faite par quelqu'un ; et dans ce cas, celui qui a donné l'information doit en répondre. En général, le bris des portes extérieures (*outer-doors*) des maisons, est un procédé si violent et si dangereux, qu'on ne doit l'employer qu'à la dernière nécessité.

339. Lorsqu'il y a un Warrant d'émané dans les cas de trahison, de félonie ou d'infraction actuelle de la paix, pour la recherche d'effets volés, on peut enfoncer les portes de la maison de l'accusé, si on ne peut entrer autrement. Le Warrant dans tous ces cas, est une justification suffisante à celui qui en est le porteur de bonne foi, quoiqu'il paraisse ensuite que l'accusé était innocent. Dans les cas de *misdemeanors* qui ne sont pas accompagnés de violence, il paraîtrait que ce droit de briser les portes ne peut être basé sur aucune autorité bien fondée.

340. Lorsque le bris de portes a lieu sous l'autorité d'un *Search-Warrant* (Warrant de Recherche), on peut après les précautions nécessaires, enfoncer ou briser les portes d'une maison pour y faire la recherche des effets volés ; et l'officier qui exécute le Warrant est toujours excusable, soit qu'il y trouve les effets ou non. Mais la personne qui par malice obtient un Warrant de Recherche, est sujette à une action de la part de la personne lésée par cette recherche. La règle générale que l'on peut tirer des auteurs est que si le Warrant de Recherche est illégal, l'officier qui en est le porteur n'est pas justifiable, mais s'il est dans les formes voulues par la loi, quoique obtenu par malice ou par erreur, l'officier qui en est le porteur peut enfoncer les portes pour l'exécuter, et sera justifiable soit qu'il trouve ou non les effets dont il fait la recherche. (Voyez No. 336.)

20. QUAND PEUT-ON ENFONCER OU BRISER LES PORTES DE LA MAISON D'UNE
TIERCE PERSONNE.

341. La maison d'une tierce personne, si un coupable s'y réfugie, peut être enfoncée, après demande faite pour y être admis : mais c'est au risque de l'officier qui le fait ; car, si le coupable ne s'y trouve pas, l'officier se rend coupable de *trespass* (offense commise avec violence contre la personne ou la propriété). On doit observer que les privilèges accordés à la demeure (*dwelling*) des individus ne sont applicables qu'aux arrestations qui ont lieu avant l'*indictment* ; car quant aux arrestations après *indictment*, de quelque nature que soit l'offense, l'accusé peut être arrêté dans quelque lieu que ce soit. Si l'individu s'échappe de prison, le bris de porte est permis, après demande faite pour entrer dans la maison. Si l'officier de la justice est renfermé dans la maison après y avoir été admis, ou qu'il soit empêché de pouvoir en sortir, il peut employer légalement tous les moyens pour sortir de cette maison, soit qu'il soit chargé d'un ordre au civil ou au criminel.

ARTICLE VII.

DE LA RECOURSE OU MISE EN LIBERTÉ PAR FORCE (*Rescue*) DU
PRISONNIER, DE SA FUIÏE ET DE SA REPRISE.

342. Le mot *Rescue* (Recousse) signifie la mise en liberté par violence et contre la loi, d'une personne arrêtée. C'est une offense punissable ; mais il faut que celui qui s'en rend coupable, sache que la personne qu'il met ainsi en liberté, a été arrêtée pour offense criminelle, si elle est sous la garde d'un simple particulier ; car, si cette personne est sous la garde d'un officier de justice, il doit le savoir à ses risques et périls. L'action d'empêcher l'arrestation d'un *félon*, n'est qu'un *misdeameanor* ; mais le délivrer par force après qu'il a été arrêté, c'est une félonie ; car par cette action c'est se rendre participant de la nature du crime de la personne arrêtée. Cette offense dans les crimes qui ne sont pas capitaux, peut être punie par l'amende pour mépris de la justice publique. Celui qui met en liberté ou essaie de mettre en liberté par recousse, un meurtrier que l'on conduit à l'exécution, ou qui fait échapper de prison de cette manière un individu convaincu de meurtre, est un félon et comme tel puni de mort (1). Lorsqu'un coupable s'échappe ou est mis en liberté par recousse, le juge peut accorder un nouveau Warrant adressé à tous les officiers de paix de son district, mentionnant l'arrestation, l'évasion ou recousse, et enjoignant à tous ces officiers d'arrêter le coupable. Le poursuivant peut aussi obtenir du juge en chef un Warrant d'Évasion (*Escape Warrant*).

ARTICLE VIII.

DES WARRANTS DE RECHERCHE, (SEARCH WARRANTS).

343. Le Warrant de recherche est celui qui est accordé par un magistrat, sur déposition sous serment faite devant lui, par une personne déclarant qu'elle a de justes raisons de soupçonner que ses effets ont été volés et qu'ils sont cachés

(1) 25 George 2, chap. 37, sec. 9.

dans une telle place, donnant en même tems les raisons qui l'engagent à le souçonner ainsi. Il n'est pas nécessaire que la déposition contienne l'allégué positif que les effets ont été volés. La recherche doit être faite de jour ; cependant quand il y a plus qu'un soupçon probable, elle peut être faite de nuit. Ce Warrant doit être adressé à un constable ou autre officier public. La partie qui demande ce Warrant peut accompagner l'officier qui en est le porteur afin de reconnaître et identifier ses effets. Ce Warrant doit ordonner que les effets trouvés ainsi que la personne qui les aura en sa possession soient conduits et amenés devant un juge de paix, afin que sur plus ample informé, il soit disposé suivant la loi du prisonnier et des effets. On ne peut accorder de Warrants généraux de Recherche ; ils doivent faire mention du lieu où doit se faire la recherche, et de la personne qui doit être arrêtée, à moins que quelque loi particulière ne dispense de cette formalité. (a)

344. Quant à la manière d'exécuter ce Warrant, si la porte du lieu où recherche doit être faite, est fermée, et que l'on refuse de l'ouvrir, l'officier chargé d'exécuter le Warrant pourra la briser ou l'enfoncer ; il pourra aussi enfoncer les boîtes et coffres qui seront fermés et dont on refusera de lui donner les clefs, ou que l'on ne voudra pas ouvrir. L'officier doit strictement obéir aux injonctions du Warrant et ne faire rien de plus que ce qu'il lui est commandé de faire ; autrement il est sujet à l'action de dommages (341).

345. Si par le rapport (*return*) du Warrant devant le magistrat, il paraît que les effets n'ont pas été volés, ils doivent être remis à leur propriétaire ; si au contraire il appert qu'ils ont été volés, ils doivent être déposés entre les mains du Shériff ou du constable, afin que la personne volée puisse en avoir la restitution, en faisant accuser et convaincre le coupable. La personne en possession de laquelle les effets ont été trouvés, doit être mise en liberté, si elle n'ont pas été volés. Mais s'ils ont été volés, non par cette personne, mais par une autre qui les lui a vendus ou remis et qu'elle paraisse ignorer qu'ils ont été volés, cette personne disons-nous, doit être mise en liberté, mais doit être obligée de donner son témoignage contre la personne qui lui a vendu ces effets. Si au contraire, il paraît qu'elle a eu connaissance que ces effets ont été volés, alors, elle sera obligée de répondre à l'accusation de félonie, car la présomption est qu'elle était un complice du vol.

ARTICLE IX.

DE L'ARRESTATION DE LA PERSONNE DÉJÀ EMPRISONNÉE.

346. Si la personne accusée est déjà emprisonnée sur action civile, le Warrant émané contre elle, doit être laissé entre les mains du Géolier de la prison où cette personne est détenue. Le magistrat qui a émané le Warrant peut transférer cette personne d'une prison dans une autre ; il faut pour ce faire un Writ d'*Habeas corpus* (nous parlerons de ce writ au No. 373) émané de la Cour du Banc du Roi. Lorsque la personne accusée est déjà en prison sur matière civile, la forme de procéder en ce cas, est que le magistrat devant lequel la plainte est portée, prenne les dépositions de l'accusateur et de ses témoins en ce qui concerne le crime, et ensuite émane son Warrant qui est déposé comme nous l'avons dit p

(a) La clause 45, du Statut Provincial 4 et 5. Victoria chap. 25, permet aux Juges de l'émaner un Warrant de recherche dans les cas d'offenses contre le dit Statut. Voyez le même Statut, partie.

A l'expiration de l'emprisonnement en matière civile, le Géolier fait passer par un constable, le prisonnier devant un magistrat; celui-ci examine et interroge l'accusateur, les témoins et le prisonnier qui est mis en liberté, s'il est coupable, ou admis à caution, si la nature de l'offense le permet, ou envoyé en prison si le crime est de nature à ne pouvoir admettre le cautionnement.

Si l'accusé est déjà en prison pour offense criminelle, le magistrat après avoir reçu la plainte de l'accusateur, comme dans le cas de l'emprisonnement en matière civile, se borne à émaner un Warrant de *Detainer* (de détention) en faveur de l'accusé dans la prison où se trouve l'accusé; par ce moyen, le prisonnier ne peut être libéré sans être acquitté des deux offenses dont il est accusé.

ARTICLE X.

DE L'ARRESTATION PAR *Hue and Cry*. (a)

Il y a encore une manière d'arrêter les coupables et les accusés, qui est appelée *Hue and Cry*, et que l'on appelle *Hue and Cry*. Ces deux mots signifient *huer et crier*. Par la loi commune, le *hue and cry* est la poursuite à cor et à cri (*With horn and voice*) d'une personne soupçonnée de félonie, ou infligé une blessure qui paraît devoir causer la mort. Cette pratique existait aux temps les plus reculés de la monarchie, et a été reconnue par l'établissement des centuries (*hundreds*) du roi Alfred. Il en est fait mention dans le statut de 3 de Edouard I. chap. 9. et 4. Edouard I. de *Officio Coronatoris*; le principal statut sur ce sujet, est celui de Winchester, 13. Edouard I. qui ordonne que dans chaque district on soit tellement disposé, immédiatement après les brigandages et les félonies commises, les poursuites *hue and cry* commencent et se continuent de ville en ville, de canton en canton et de province en province; que la clameur publique s'élève contre les coupables; que ceux qui gardent la ville poursuivent à cor et à cri avec toute la clameur possible, et que la clameur publique s'étende de ville en ville jusqu'à ce que le coupable soit pris et livré au Shériff. Et pour rendre cette poursuite plus efficace, le même statut, rend responsable le canton ou centurie dans laquelle le crime est commis, de tous les vols à force ouverte qui s'y commettent, à moins que les habitants n'arrêtent le coupable; autrement ils sont sujets à une action de la part de celui qui a été volé. Le statut 27 Elizabeth chap. 13. Sec. 10, ordonne que la poursuite par *hue and cry* soit faite à pied et à cheval, sous peine de

L'officier qui refuse de faire le *hue and cry* est sujet à une pénalité de 10 s. (S. George 2. chap. 16.)

Le *hue and cry*, chaque individu se trouve revêtu des pouvoirs d'un constable.

Maintenant le *hue and cry* peut se faire soit sur l'ordre d'un magistrat, soit par tout individu qui a connaissance qu'une félonie a été commise. Il peut aussi être fait sur le Warrant d'un magistrat, en vertu d'un pouvoir général que comporte le Warrant d'arrêter le coupable. Les commissaires de quartiers ou cantons (*Head-boroughs*) et autres officiers de paix, y sont obligés plus spécialement que les autres. Tout individu qui refuse de faire le *hue and cry*; mais celui qui le fait par malice et sans nécessité doit être puni comme un perturbateur de la paix publique.

Atty loc. cit. — Blackstone lib. 4. c. 21.

350. Celui qui découvre qu'une félonie a été commise, doit immédiatement demander un Warrant au magistrat, ou en donner information au constable de la paroisse (*Vill*). On doit toujours prendre cette démarche lorsque les circonstances le permettent ; mais comme nous l'avons vu, elle n'est pas nécessaire. Il doit faire un détail circonstancié de tout ce qu'il sait au sujet de l'offense et du coupable ; donner son nom, s'il le connaît, ou s'il ne le connaît pas décrire sa personne, son cheval et autres circonstances qui peuvent conduire à son arrestation. Si le crime a été commis de telle sorte, qu'il ne puisse donner aucun indice certain quant aux coupables, il peut requérir l'officier de paix, de faire une recherche de tous les gens sans aveu, (*Wagrants*), les vagabonds qui se trouvent dans le district, afin de les examiner et les interroger. Il doit alors réclamer l'assistance de tous les habitans de la paroisse et des paroisses voisines pour poursuivre le félon à pied et à cheval jusqu'à ce qu'il soit pris ; et si les habitans refusent de l'assister, ce refus est sujet à punition.

La loi accorde à tous ceux qui sont engagés dans la poursuite par *hue & cry*, la même protection qu'elle accorde aux officiers de paix dans l'exécution de leurs devoirs, et dont nous avons parlé ci dessus.

Cette pratique du *hue and cry*, autrefois en usage est maintenant tombée en désuétude (a).

ARTICLE XI.

DE LA PROTECTION QUE LA LOI ACCORDE AUX MAGISTRATS ET AUTRES PERSONNES RELATIVEMENT AUX ARRESTATIONS.

351. Il nous reste maintenant, avant de terminer ce long chapitre, à parler de la protection que la loi accorde aux personnes concernées dans l'arrestation d'un accusé.

D'abord, quant aux magistrats, juges de paix, aucune action ne peut être maintenue contre eux, pour aucune chose faite dans l'exécution de leurs devoirs, à moins qu'on ne leur donne un mois avant la poursuite, un avis par écrit que telle action sera portée contre eux ; et cette action doit être intentée dans les six mois qui suivent la commission de l'acte dont le poursuivant se plaint ; les mois comptent à compter du jour de cet acte inclusivement. L'avis qu'il faut leur donner, doit contenir la nature de l'action et ses causes. Ils peuvent plaider l'issue générale (*dénégation générale*), et prouver des matières spéciales ; si le demandeur succombe dans son action, il paye doubles frais. (b). Quant aux officiers inférieurs et autres personnes qui leur ont aidé ou donné assistance, d'après leur ordre, pour faire quelque chose en obéissance à un Warrant, ils peuvent aussi, sur action intentée contre eux, prouver des faits spéciaux quoiqu'ils aient plaidé à l'action par une simple dénégation. La partie qui les poursuit n'est pas tenue de leur donner *notice d'action* ; mais avant d'intenter sa poursuite elle est obligée de leur faire signifier à domicile, soit en son nom ou celui de son procureur, une demande de copie du Warrant en vertu duquel ils ont agi ; et si, sous six

(a) Ce mode d'arrestation par *hue and cry*, n'a pas que nous sachions, jamais été mis en pratique en Canada. (*Traducteur.*)

(b) Les statuts provinciaux 4 et 5 Victoria cap. 25, clause 68, chapitre 26 clause 40 contiennent des dispositions relativement aux actions qui pourront être intentées contre les personnes qui auront agi en vertu des dits statuts.

jours de la date de telle demande, cette copie ne lui est pas délivrée ou à son procureur, alors elle peut porter son action, pourvu que ce soit dans les six mois qui suivent la commission de l'acte dont cette partie se plaint.

352. Comme les officiers inférieurs ne sont pas capables de juger de la validité du Warrant qui leur est adressé, pour les mettre à couvert de toute crainte à cet égard, le parlement impérial a passé le statut 24 George II. chap. 44. section 6, 8, et c'est de ce statut dont nous avons parlé dans le numéro précédent.

CHAPITRE III (n).

DE L'INTERROGATOIRE—DES RECONNAISSANCES, DES CAUTIONNEMENTS,
DE L'EMPRISONNEMENT (*Commitment*), DE L'*Habeas Corpus*,
ET AUTRES PROCÉDURES INCIDENTES.

I. DE L'INTERROGATOIRE.

353. Nous avons vu que le devoir de l'officier chargé de l'arrestation d'une personne, est de la conduire aussitôt que possible devant un magistrat. Le devoir du magistrat est de prendre connaissance de tout ce qui se rattache à l'arrestation, et de mettre en liberté ou envoyer en prison, la partie accusée aussitôt que la nature de l'accusation le permet. Cependant, il n'y a point de terme fixé au magistrat pour faire cet examen, et s'il ne peut en venir à une décision finale, il peut envoyer l'accusé en prison jusqu'à plus ample informé qu'il doit faire dans un tems raisonnable; autrement il est sujet à une action. Il n'est pas nécessaire dans ce cas, que l'ordre d'emprisonnement soit par écrit, il peut être verbal; cependant l'usage est de donner un Warrant à cet effet et il n'est pas besoin que ce Warrant mentionne le crime dont la partie est accusée. Le magistrat même après avoir décidé de faire emprisonner l'accusé, peut donner verbalement ordre au constable de le tenir sous sa garde, jusqu'à ce qu'il ait dressé son *mittimus*, (ordre de conduire un accusé en prison). (b).

354. L'interrogatoire de l'accusateur et de ses témoins se fait sous serment, et doit être signé par eux s'ils savent écrire et par le magistrat devant qui il est fait. Cependant cela n'est pas de stricte nécessité. Les dépositions des témoins et de l'accusateur ne peuvent faire preuve en justice lors du procès, à moins qu'on ne prouve la mort du déposant, ou qu'il est incapable de se rendre à la cour, ou en est empêché par les manœuvres du prisonnier; mais il faut pour cela que ces dépositions soient prises correctement. Cependant ces dépositions ne peuvent être soumises au Grand-Jury.

355. Le complice qui a été reçu par le magistrat à donner son témoignage contre le prisonnier, n'est pas pour cela libéré de la poursuite; cela dépend du bon plaisir de la couronne et de la vérité des aveux du complice.

356. On ne peut forcer le prisonnier à faire des aveux contre lui-même; s'il avoue son crime volontairement et librement, cet aveu tourne contre lui, mais il faut qu'il soit fait devant un magistrat et prouvé par deux témoins.

(a) Chitty chap. 3 loc cit.

(b) Le statut provincial 4 et 5 Victoria chap. 21. clause 2 et 3, règle la manière dont les juges de paix doivent procéder à l'interrogatoire des accusés et des témoins dans les cas de félonie et de *misdemeanor*. (Voyez 3c. Partic.

358. L'Interrogatoire complété doit demeurer entre les mains du magistrat qui y a présidé, jusqu'à ce qu'il en ait fait le rapport à la cour qui prendra connaissance de l'offense (a). Quant à la manière de dresser l'interrogatoire, voyez ci-après la formule 18.

359. Si après mûr examen il paraît qu'il n'y a pas eu de crime de commis, ou que le soupçon que l'on avait sur le prisonnier est mal fondé, le juge de paix doit libérer le prisonnier. Mais s'il y a sous serment, une accusation expresse de félonie portée contre le prisonnier, quoique l'accusation paraît douteuse, le magistrat doit l'admettre à caution ou le faire emprisonner suivant le cas.

II. DES RECONNAISSANCES (*Recognizances*).

360. Par reconnaissance (*Recognizance*) on entend une obligation contractée par quelqu'un devant un magistrat, de comparaître devant une cour criminelle à certain jour fixé.

10. RECONNAISSANCE DE LA PART DE L'ACCUSATEUR.

Si le magistrat après avoir fini l'interrogatoire, trouve qu'il y a des motifs raisonnables de supposer le prisonnier coupable, il doit exiger de la part de l'accusateur, une reconnaissance de sa comparution pour porter un Indictment et donner son témoignage contre le prisonnier à la prochaine cour qui connaît de l'offense. Il peut faire emprisonner l'accusateur, si celui-ci refuse de donner cette reconnaissance. Cette reconnaissance lorsqu'il s'agit d'effets obtenus sous de faux prétextes et d'une valeur excédant £20 sterling, doit être du double de cette somme. La reconnaissance doit être rédigée par écrit et signée par le magistrat qui l'a reçue. (b)

20. RECONNAISSANCE DE LA PART DES TÉMOINS.

361. "Le magistrat, dans les cas de *Manslaughter* et de félonie, par les Statuts 2 et 3, de Philippe et Mary, chap. 10, a le pouvoir d'exiger une reconnaissance des témoins pour leur comparution devant le tribunal ou l'accusation sera portée, pour y donner leur témoignage, et en cas de refus de leur part, il peut les emprisonner." Les femmes sous puissance de mari, les enfants ne pouvant s'obliger en loi, doivent fournir quelque personne qui donne pour eux cette reconnaissance. Si les témoins sont pauvres, leurs dépenses sont payées par la couronne. (27 George 2. c. 3.—18. George 3. c. 19. 58. Geo. 3. c. 70). Le magistrat fait rapport de ces reconnaissances à la cour qui prend connaissance de l'offense commise (c). Si au jour fixé dans la reconnaissance pour la comparution de l'accusateur et des témoins, ceux-ci ne

(a) Le Statut 4 et 5 Victoria chap. 24 section 12. permet à l'accusé d'une offense quelconque, d'obtenir une copie des dépositions des témoins qui ont amené son arrestation ou sa mise à caution.

(b) Voyez le statut provincial 4 et 5 Victoria, sec. 2. 3. 4.

(c) Tous ces statuts sont maintenant abrogés; et aujourd'hui, par le statut provincial 4 et 5, Victoria chap. 25, sec. 2. et 3. Les juges de paix, dans les cas de félonie et de *misdemeanor*, peuvent obliger les témoins à donner leurs reconnaissances pour leur comparution, et sur leur refus, les faire emprisonner.

ésentent pas, leurs reconnaissances sont forfeites et ils deviennent débiteurs de la couronne pour la somme exprimée dans ces reconnaissances. (a)

30. DU CAUTIONNEMENT.

32. Le cautionnement est la remise faite d'une personne, par le magistrat à qu'un qui a donné des garanties suffisantes pour la comparution de cette personne à certaine époque. Celui à qui cette personne est remise, est appelé *Bail*.

63. Le statut 4 et 5 Victoria, clause 1, règle les cas dans lesquels les magistrats peuvent ou non admettre à cautions l'accusé de félonie.—(Voyez ce statut dans la 3e. partie.)

64. Dans les cas de *misdeemeanors* l'accusé doit être admis à caution. C'était un principe de l'ancienne jurisprudence criminelle, et les nouvelles dispositions introduites à l'égard de la mise à caution, ne s'appliquent seulement qu'aux félonies. Voyez le statut provincial 4 et 5 Victoria, chap. 25, clause 3.)

65. Les juges de la cour du Banc du Roi, en vacation, et chacun d'eux, tant point restraints par le statut 3, Edouard I, chap. 15, dans l'exercice de plénitude des pouvoirs que leur accorde la loi commune, peuvent suivant leur création, recevoir à caution dans quelque cas que ce soit, quoique l'accusé soit à emprisonné par ordre d'un juge de paix. Ce pouvoir néanmoins ne s'étend pas à l'emprisonnement pour mépris (*contempt*), ou en exécution d'une sentence. Pendant, ils n'usent de ce pouvoir qu'assez rarement et sous des circonstances extraordinaires. (b)

40. DU NOMBRE DES CAUTIONS ET DU MONTANT DU CAUTIONNEMENT.

366. Le nombre de personnes exigées pour un cautionnement est au moins deux, et ces personnes doivent avoir une solvabilité suffisante; cette solvabilité et la somme pour laquelle elles se portent cautions doivent être mentionnées dans l'acte de cautionnement. Aujourd'hui, cette somme, dans les offenses capitales ne doit pas être moindre de £40 sterling, et les juges dans leur discrétion peuvent l'augmenter s'ils le trouvent nécessaire. Le magistrat peut interroger les cautions sous serment relativement à leur solvabilité.

Il est d'usage, dit-on, dans le Banc du Roi, de requérir quatre cautions lorsqu'une personne est admise à caution en vertu d'un writ d'*habeas corpus*, en matière de trahison et de félonie; pour des offenses moindres, deux cautions suffisent.

367. Une personne convaincue d'un crime infâmant, tel que le parjure, ne peut être caution; une femme sous puissance de mari ne le peut non plus. Un avocat le peut être pour son client.

368. Si les cautions ont trompé le magistrat sur leur solvabilité, on prétend qu'il peut ordonner que de nouvelles cautions soient fournies par l'accusé. (*Hawkins*, book 2, c. 15—*Dick. J. Vo. Bail.*)

Quoiqu'en général, on n'exige jamais de notice de cautionnement devant les magistrats, cependant, le statut 30, George 2, c. 24, section 17, ordonne qu'au-

(a) Le statut provincial 4 et 5 Victoria chap. 24 clause 49, règle dans quels cas et comment les reconnaissances seront forfeites.

(b) Le statut 4 et 5 Victoria, chap. 24, clauses 5 et 6, donne aux Juges des cours de Jurisdiction supérieure le pouvoir d'admettre à caution les détenus.

cune personne accusée sous serment d'être coupable d'avoir obtenu de l'argent ou des effets sous de faux prétextes, ou de toute autre offense recevable à caution en vertu de ce statut, ne pourra être admise à donner caution, à moins qu'il ne soit prouvé sous serment qu'une notice par écrit de cautionnement contenant les noms et demeures des cautions, n'ait été signifiée au poursuivant ou accusateur, vingt-quatre heures au moins avant le jour fixé pour donner le cautionnement ; à moins que les cautions ne soient bien connues du magistrat. (a)

369. Les magistrats qui admettent à caution dans les cas où la loi ne le leur permet pas, peuvent être punis par l'amende ; il en est de même s'ils refusent d'admettre à caution lorsqu'il leur est permis de le faire ; ou s'ils exigent un cautionnement exorbitant, équivalent à un refus d'admettre à caution. Si le cautionnement est insuffisant, ils peuvent encore être punis, de même que ceux qui sciemment se sont rendus cautions, sans avoir la solvabilité requise. Quant à la forme du cautionnement, voyez ci-après les formules 20. 21. 22.

370. Le cautionnement se trouve détruit et annullé aussitôt que la personne admise à caution comparait au jour fixé dans le cautionnement, ou aussitôt que les autres conditions du cautionnement ont été remplies ; autrement le cautionnement est forfait et les cautions sont tenues envers la couronne au payement de la somme portée dans l'acte de cautionnement.

IV. DE L'EMPRISONNEMENT (*Commitment*).

371. Lorsqu'une offense est de nature à ne pouvoir admettre le cautionnement ou que l'accusé n'offre pas de cautions suffisantes, lorsque la loi lui permet de le faire, le magistrat doit le faire emprisonner, après l'examen dont nous avons parlé ci-dessus (1). L'emprisonnement se fait sur un ordre par écrit adressé par le magistrat au Géolier d'une prison. Cette ordre s'appelle *mittimus* du mot latin *mittere* envoyer, *commitment* ou *Warrant*.

L'accusé doit être emprisonné dans l'étendue du royaume d'Angleterre, dans la prison commune du lieu où l'offense a été commise, et non en Écosse ou en Irlande ou autres possessions de l'empire Britannique. (31 *Charles 2, chap. 12, 24, George 2, chap. 55.*)

372. L'ordre d'emprisonnement doit être, 1o. par écrit et sous la signature et scing du magistrat, il doit être daté et mention y doit être faite du lieu où il a été dressé ; 2o. il doit être au nom du souverain ou du juge de paix ; et cette dernière manière est la plus usitée ; 3o. Il doit être adressé au Géolier de la prison où le prisonnier doit être enfermé ; 4o. il doit contenir les noms et surnoms du prisonnier ; ou si on ne les connaît pas, son signalement doit y être inséré ; 5o. on peut y dire que l'accusation contre le prisonnier a été faite sous serment, mais cela n'est pas nécessaire ; 6o. Il doit alléguer la nature du crime dont le prisonnier est accusé ; 7o. Il doit dire dans quel prison, le coupable sera enfermé ; 8o. Il doit contenir le temps de l'emprisonnement. Pour la forme du *commitment*, voyez ci-après la formule 23.

(a) Nous devons remarquer que le statut 4 et 5 *Victoria*, chap. 24, n'exige pas que notice soit signifiée du cautionnement donné devant un magistrat. Ce n'était pas non plus l'usage sous l'ancienne jurisprudence du pays. (*Traducteur.*)

(1) No. 353, et suivants,

V. DE L'HABEAS CORPUS.

373. Par *Habeas corpus* (ayez, produisez le corps) on entend la faculté, et possède tout personne illégalement privée de sa liberté, soit par ordre des juges ou de toute autre personne ayant le pouvoir de faire emprisonner, ou même par ordre direct du roi, ou d'un membre du conseil privé, ou par la sentence d'une cour inférieure, de s'adresser à la Cour du Banc du Roi ou des *Plaida-Communs*, pour obtenir de cette cour la considération de son emprisonnement et une décision sur sa justice et sa légalité, et sur cela faire qu'il appartiendra à justice. Cette considération s'obtient soit de la cour elle est en session, ou en vacation sur un ordre du Chancelier ou d'un des juges de la Cour du Banc du Roi ou des *Plaida-Communs*; et cet ordre est ce que l'on appelle *Writ d'Habeas Corpus* (a).

374. Il y a trois espèces de writs d'*Habeas corpus* qui se rattachent plus immédiatement aux offenses criminelles; 1o. *Habeas corpus ad subjiciendum*; 2o. *Habeas corpus ad deliberandum et recipiendum*; 3o. *Habeas corpus cum causa*; nous en parlerons séparément.

1o. HABEAS CORPUS AD SUBJICIENDUM.

375. Le *Writ d'Habeas corpus ad subjiciendum* (pour se soumettre à tout ce qui sera décidé par la cour), est émané en matières criminelles. L'émanation de ce writ, est un des privilèges, une des prérogatives du Roi qui a le droit de s'informer de l'état du prisonnier et pour qu'elle cause il est privé de sa liberté. A l'égard du sujet, c'est un *Writ de droit (Writ of Right)*, qu'il doit obtenir *ex debito justitiæ*, (par droit de justice). Ce *Writ* tient de la nature du *Writ d'Erreur (Writ of error)* pour examiner la légalité de l'emprisonnement; c'est pourquoi il ordonne, que le temps, le jour et la cause de l'arrestation : le *Warrant* d'emprisonnement, soient rapportés devant le juge qui a émané le writ.

376. Les devoirs des juges relativement à l'émanation de ce *Writ*, sont réglés par le Statut 16, George I. c. 11, et le célèbre Statut de l'*Habeas corpus*, passé dans la 31e année du règne de Charles II, chap. 2. (b)

Le premier de ces Statuts ordonne, que toute personne emprisonnée, soit par le roi lui-même, par son conseil privé ou aucun membre d'icelui, obtiendra sans délai un *Writ d'habeas corpus*, sur application faite à cet effet à la Cour du Banc du Roi ou des *Plaida-Communs*, en s'engageant au paiement des frais qui pourront être encourus pour la reconduire en prison, si la cour le décide ainsi. Cela à qui le *Writ* est adressé, doit sur notice suffisante d'icelui, et au jour du rapport du dit *Writ*, produire devant la cour la personne (*the body*) du prisonnier, et certifier la cause de sa détention; sur ce, la cour est obligée sous trois jours du rapport du *Writ* d'examiner et décider de la légalité de l'emprisonnement.

(a) Le Statut 4 et 5, Victoria chap. 24, sec. 5, donne un autre moyen pour obtenir la mise en liberté d'une personne emprisonnée par ordre d'un ou plusieurs juges de paix ou du Coroner. Voyez 3e partie.

(b) La Législature du Bas-Canada a passé une loi à ce sujet; on l'appelle ordinairement, acte provincial d'*Habeas corpus*. (Voyez ci-après 3e partie). L'acte impérial 31 Charles I, chap. 2, fait-il partie du code criminel du pays? Cette importante question a été diversement décidée, il y a peu d'années. Nous donnons ces décisions dans la 3e Partie.

ment et faire ce qu'il appartient à justice, soit en libérant ou admettant le prisonnier à caution, soit en le renvoyant en prison (*remanding*).

377. Le Statut de la 31 Charles 2, a été passé en conséquence des délais de la négligence des officiers de justice ayant des prisonniers sous leur garde de faire rapport des Writs d'habeas corpus, paralysant et détruisant ainsi tous les avantages de ce writ.

378. Ce statut ordonne que lorsqu'un Writ d'habeas corpus est adressé à quelqu'un qui détient sous sa garde la personne qui a demandé ce writ, celui-ci aussitôt que ce writ lui aura été signifié, ou laissé à la prison entre les mains d'un de ses députés, produira cette personne devant le Lord Chancelier ou le Lord Garde-des-Sceaux (*Lord Keeper*), ou les juges de la cour qui aura émané le Writ, ou devant tout officier auquel doit se faire le rapport du dit Writ, et certifiera en faisant le dit rapport, les causes de l'emprisonnement, sous trois jours à compter de la signification du Writ ; et si la distance du lieu de l'emprisonnement à celui où doit se faire le rapport du Writ excède vingt milles, ce rapport se fera sous dix jours, et si elle excède 100 milles, sous vingt jours de la signification.

Et afin que personne ne puisse prétexter ignorance de la nature de ce Writ il est ordonné que tous les Writs émanés en vertu de ce statut, soient marqués ainsi " *per Statutum tricesimo primo Caroli Secundi Regis* " (en vertu du Statut de la trente et unième année du Roi Charles Second), et signés par la personne qui les accordera.

379. Cet acte ordonne en outre, que lorsqu'une personne aura été emprisonnée ou détenue, pour un crime quelconque, (à moins que ce ne soit pour félonie ou trahison clairement exprimés dans le Warrant d'emprisonnement), ou comme complice, ou sous soupçon de complicité avant le fait, dans le crime de petit trahison ou de félonie, ou sous soupçon de petite trahison ou de félonie, clairement exprimés dans le Warrant de *commitment*, ou à moins que cette personne n'ait été convaincue ou ne soit détenue en exécution d'une sentence légale, telle personne prétendant avoir le droit d'être mise en liberté, pourra faire application au Lord Chancelier ou au Lord Garde-des-Sceaux, ou à aucun des juges en vacation, qui sur communication à eux faite de la copie du Warrant de *commitment*, ou sur l'affidavit qui sera présentée à cet effet par telle personne accorderont un Writ d'*Habeas corpus* sous le sceau de la cour sur laquelle tel juge aura juridiction, adressé à l'officier sous la garde duquel telle personne sera ainsi détenue ; lequel Writ sera rapportable sans délai devant le juge qui l'aura accordé, ou devant aucun autre juge de la dite cour. Aussitôt la signification du Writ, l'officier qui aura telle personne sous sa garde, la produira devant le juge ou la cour devant lesquels le writ sera rapportable, il fera en même temps le rapport du dit Writ et des véritables causes de l'emprisonnement ou détention. Sur cela, le juge ou la cour sera obligé sous deux jours de la comparution du prisonnier en vertu du dit Writ, de libérer le prisonnier de son emprisonnement ou de sa détention, en par celui-ci donnant bonnes et suffisantes cautions pour sa comparution, si l'offense est de celles dans lesquelles il est permis d'admettre à caution ; si non, le prisonnier sera conduit de nouveau à la prison. Si le prisonnier néglige pendant deux mois à compter du jour de son emprisonnement, de faire application pour un Writ d'*Habeas corpus*, il ne pourra dans ce cas l'obtenir que pendant le terme des sessions de la cour.

380. Il est ordonné de plus par ce statut, qu'une personne une fois admise à caution, en vertu de l'*habeas corpus*, ne pourra être de nouveau emprisonnée pour la même offense, sous la pénalité de £500. Il est aussi ordonné aux juges

d'accorder le dit writ, lorsqu'il leur sera demandé en la manière ci-dessus prescrite; et pour chaque refus de l'accorder, ils encourront une pénalité de £500 en faveur de la personne lésée par ce refus.

QUAND LE WRIT DOIT-IL ETRE ACCORDÉ.

381. D'après la construction de ce statut, il paraîtrait être assez douteux dans quels cas la cour ou le juge sont obligés d'accorder l'*habeas corpus*. On rapporte que *Lord Kenyon* dit, dans une cause dans laquelle la personne demandant ce writ, avait été emprisonnée par la chambre des lords pour infraction des privilèges de cette chambre, que la cour du Banc du Roi était tenue d'accorder le writ; mais qu'après avoir considéré le rapport du writ, elle devait renvoyer cette personne en prison, par ce que la cause appartenait à un autre tribunal (1). Mais cette obligation supposée d'émaner l'*habeas corpus* quoique sans effet, ne peut exister que lorsque le *warrant* d'emprisonnement est tellement vague, que la cour ne peut connaître les raisons qui l'ont fait émaner d'après les termes dans lesquels il est construit; car la cour n'est obligée d'accorder ce writ que sur affidavit, et pour des raisons au moins plausibles qui puissent justifier son intervention. Autrement, un traître, un félon sous sentence de mort, un soldat, une femme, un interdit enfermé pour démence, peuvent obtenir un élargissement temporaire en vertu de l'*habeas corpus*, quoi qu'il soit certain qu'ils doivent être reconduits à la prison, aussitôt que le writ sera rapporté.

Le statut excepte du bénéfice de l'*habeas corpus*, les personnes emprisonnées pour félonie ou trahison clairement exprimées dans le *warrant*, ainsi que les personnes convaincues ou détenues en exécution d'une sentence légale. Les personnes emprisonnées sur ordre (*rule*) de cour n'en jouissent pas non plus.

DE LA MANIÈRE D'OBTENIR L'HABEAS CORPUS.

382. Quoique ce writ doive être accordé de droit, il doit cependant n'être émané que sur *motion* (application) faite à la cour pendant la session (*Term*) ou sur requête lorsque la cour ne siège pas. Si l'application n'est pas fondée sur un vice apparent dans le *warrant* de *commitment*, il est nécessaire qu'il soit produit au soutien de cette application, un *affidavit* (a) contenant les circonstances sur lesquelles se fonde celui qui fait l'application pour obtenir ce writ; il doit aussi produire une copie du *warrant* de *commitment* ou certifier sous serment que cette copie lui a été refusée. Si l'application est faite en cour, la cour ordonne d'émaner le writ; si elle est faite pendant la vacation, le juge donne son *fiat* (permis); et sur ce, le greffier qui émane les writs d'*habeas corpus*, l'expédie et le donne au conseil ou avocat de celui qui fait l'application. Le writ ne s'accorde pas sur le seul *affidavit* du prisonnier, son application doit être soutenue par d'autres preuves (2). Quant à la forme du writ, nous la donnerons dans la 3^e. partie avec les autres modèles de procédure criminelle.

383. Si celui à qui le writ est adressé, néglige de faire son rapport, ou en fait un qui soit incorrect, il est sujet à une action en dommages de la part de la partie lésée, ou même à un *indictment* pour offense commise contre la justice publique.—(*Bacon's Abridgment*, vo. *Habeas corpus*, B.)

(1) 8 Term Reports, page 324—East. Reports, pages 110, 111.

(a) On appelle affidavit, une déposition par écrit et sous serment, faite par quelqu'un.

(2) Hand's Practice, 519.

Généralement avec le writ d'*habeas corpus*, il est aussi émané un writ de *Certiorari* (1), qui est signifié au juge de paix qui a signé le warrant de commitment, pour l'obliger à faire rapport des dépositions qui ont donné lieu au *commitment* ; mais cette dernière procédure n'a pas lieu lorsque l'emprisonnement est fait en vertu d'une sentence de cour.

PROCÉDURES SUR LE RAPPORT DU WRIT.

384. Aussitôt que les dépositions, le *Warrant de commitment*, le writ d'*habeas corpus* et le prisonnier ont été produits devant la cour, celle-ci doit considérer si elle mettra le prisonnier en liberté, l'admettra à caution, ou le renverra en prison ; la cour peut prendre un temps raisonnable pour cette considération, et peut admettre le prisonnier à caution de jour en jour, ou ordonner qu'il soit détenu, jusqu'à ce qu'elle en soit venue à une décision. Quoique la cour soit obligée par le statut de donner cette décision dans les trois jours qui suivent le rapport du writ, on prétend que la Cour du Banc du Roi peut renvoyer en prison le détenu, et le faire venir devant elle de temps à autre jusqu'à ce qu'elle ait décidé sur son application (2). Après le rapport du writ, l'avocat du prisonnier peut demander que le rapport soit mis (*filed*) devant la cour, qu'il soit lu et que le prisonnier soit appelé ; cela fait, il peut commencer à discuter la légalité de l'emprisonnement et le droit qu'a le prisonnier d'être libéré ou admis à caution (3). Si la cour est satisfaite qu'il n'y a aucune raison suffisante d'attribuer au prisonnier aucune offense punissable (*indictable*), elle le libère ; mais dans ce cas cette libération n'est pas suffisante pour maintenir une action contre celui qui a signé le *commitment*. Cependant dans l'usage ordinaire, la cour l'admet à caution ou le renvoie en prison, suivant la nature de l'accusation et la probabilité de la conviction du prisonnier. Si par le rapport du writ, il paraît évidemment que le prisonnier a été emprisonné, même par l'ordre de la Chambre des Communes, illégalement, arbitrairement et injustement, la cour suivant sa discrétion, peut l'admettre à caution ou le libérer. Cette dernière question est controversée. (14 *East Report*, 82, 94).

DU CAUTIONNEMENT EN VERTU DE L'*habeas corpus*.

385. La Cour du Banc du Roi, comme nous l'avons déjà remarqué, peut à sa discrétion admettre à caution ; cependant ce pouvoir discrétionnaire est gouverné par certaines règles fondées sur des décisions légales (4). Cette discrétion n'est pas extravagante, sans raison ; mais appuyée sur des motifs solides, et doit être renfermée dans les limites que doit garder tout homme désireux de s'acquitter honnêtement des devoirs de sa charge. La principale raison pour laquelle la cour doit admettre à caution en vertu de l'*habeas corpus*, c'est lorsque le poursuivant néglige de procéder sur son accusation dans le temps prescrit par la loi. Même dans le cas de trahison, si l'accusé n'est pas poursuivi sous un an de la date de son emprisonnement, il peut être admis à caution en donnant des cautions suffisantes pour sa comparution (5). Le mo-

(1) Voyez ci-après No. 427.

(2) Vent. 340, 346.—Bacon's Abridgment, Habeas Corpus, E. 13.

(3) 8 Term Reports, 314.—Hind's Practice, 521, aux notes.

(4) Voyez Common Digest, Vo. Bail. F. 1 à 10.

(5) 1 Stra. 1.—Gibb. L. et E. 310.

et du cautionnement dépend de la condition du prisonnier et de la nature de l'offense suivant la discrétion de la cour.

20. HABEAS CORPUS AD DELIBERANDUM ET RECIPIENDUM.

386. Ce writ n'est autre chose que l'ordre de transférer le prisonnier de la prison où il est détenu, dans la prison du comté où l'offense a été commise.

30. HABEAS CORPUS CUM CAUSA.

387. Ce writ est émané à la demande des personnes qui se sont portées cautions pour l'accusé, et qui veulent le remettre entre les mains de la justice ou se libérer de sa garde et de leur responsabilité. Sur le rapport de ce writ, la cour ordonne qu'il soit entré sur l'acte de cautionnement, une décharge (warrant) en faveur des cautions, et que l'accusé soit conduit de nouveau en prison. Le pouvoir d'accorder ce writ n'appartient qu'à la Cour du Banc du Roi.

CHAPITRE IV.

DES COURS QUI ONT JURISDICTION CRIMINELLE. (a)

388. Les cours de juridiction criminelle sont indépendantes les unes des autres, en ce sens, que la sentence prononcée par une de ces cours, quel que soit son rang, ne peut jamais être renversée ou modifiée par la sentence d'une cour supérieure de la même nature, à moins que ce ne soit pour cause d'erreur sur un point de loi, apparente à la face même des papiers de la procédure (*record*). Cependant, une cause pendante devant un tribunal inférieur, peut être évoquée quelquefois devant une cour supérieure, avant d'être soumise à l'examen du jury.

ARTICLE I.

DE LA HAUTE COUR DU PARLEMENT.

389. La première de toutes les cours, c'est la Haute Cour du Parlement, qui est le tribunal suprême du royaume non seulement pour la création ou la modification des lois, mais encore pour leur exécution, quand il s'agit du procès de quelques grands coupables, en dehors des règles ordinaires, soit membres de la chambre des Pairs [*Lords*] ou de la chambre des *Communes*, suivant la pratique des accusations parlementaires [*parliamentary impeachments*].

Une accusation de cette nature, est une dénonciation devant la haute-cour suprême de justice criminelle, soumise à l'examen du jury le plus solennel, le grand jury de tout le royaume ; cette accusation se porte devant la chambre des Lords par les communes de la Grande-Bretagne assemblées en parlement [1]. Un membre des communes ne peut cependant, être accusé [*impeached*] devant la chambre des Lords pour crime capital, mais seulement pour haut misdemeanor,

(a) Chitty, loc. cit. chap. 4.

(1) 1 Hale pag. 150.

tel que la malversation etc. [1]. Néanmoins, un Lord peut-être accusé en parlement pour un crime quelconque ; on voit au 14^e volume du journal des Pairs, page 260, qu'un membre des communes peut être accusé devant la chambre des Lords pour haute-trahison.

Dans le cas d'accusation d'un Lord pour trahison, il est d'usage de demander au Roi d'appointer un Lord *Grand-Sénéchal* [*High-Steward*], pour donner plus de dignité et de régularité aux procédés : cependant par les dernières décisions, il a été jugé qu'on pouvait se dispenser de la nomination d'un tel officier. [*Journal des Lords* 12 mai 1679.—*Journal des Communes* 15 mai 1679.—*Fœtus* 142. etc.].

390. Les articles de dénonciation en parlement sont des espèces d'*indictments* [actes d'accusation] rédigés par la chambre des Communes pour ensuite être portés devant des lords qui, en matière de *misdeameor*, sont considérés non seulement comme leurs pairs [*pairs*], mais encore comme ceux de toute la nation.

Quoi qu'en général on doive éviter soigneusement la réunion des pouvoirs législatifs et judiciaires, il peut cependant arriver qu'un sujet chargé de l'administration des affaires publiques, enfreigne les droits du peuple et se rende coupable de crimes tels, que les cours ordinaires n'osent ou ne puissent les punir. Les représentans du peuple (la chambre des communes), ne peuvent prendre connaissance convenablement de ces crimes pour les juger, parce que leurs constituans sont les parties lésées par ces crimes ; ils ne peuvent donc alors que porter ou tenter l'accusation. Mais devant quel tribunal cette accusation serait-elle jugée ? Ce ne sera pas devant les tribunaux ordinaires qui seraient intimidés et gênés par l'autorité et le pouvoir d'accusateurs aussi puissans. La raison suggère donc, que cette branche de la législature qui représente le peuple, porte son accusation devant l'autre branche qui se compose de la noblesse et qui n'a ni les mêmes passions, ni les mêmes intérêts que les assemblées populaires. Il est convenable que la noblesse juge pour accorder justice à l'accusé, de même que le peuple accuse pour assurer justice à la société.—Par le Statut 12 et 13, William III, c. 2, il est déclaré que des lettres de grâce ne peuvent être accordées ni opposées à une accusation portée par les communes de la Grande Bretagne réunies en parlement. (*Blackstone lib. 4, c. 19.*)

ARTICLE II.

DE LA COUR DU GRAND SÉNÉCHAL (*High-Steward*) DE LA GRANDE-BRETAGNE.

391. Cette cour est instituée pour prendre connaissance et juger les accusations contre les Lords, pour crime de trahison, et de félonie, ou de *misprison* ou non révélation soit de trahison ou de félonie.

La charge de Lord *Grand-Sénéchal*, était autrefois héréditaire ; aujourd'hui, elle est créée chaque fois qu'il en est besoin. Les lords du royaume remplissent devant cette cour les devoirs de jurés, ce sont eux qui décident de la culpabilité ou de l'innocence de l'accusé. Cette cour ne peut prendre connaissance de l'accusation d'un Lord pendant la session du parlement ; dans ce cas, le procès se fait devant la chambre des Lords. (*Blackstone loc. cit.*)

(1) Voyez ci-dessus No. 93).

ARTICLE III.

COUR DU BANC DU ROI.

2. La Cour du Banc du roi est la cour la plus élevée entre les cours aires. Sa juridiction s'étend du crime de haute-trahison au *misdeameor* x simples infractions de la paix. Les accusations peuvent être évoquées tribunaux inférieurs à la cour du banc du roi, par writ de *certiorari*, et être à la barre (*either at bar*), soit à *nisi prius*, soumises aux jurés tirés du b d'où provient l'accusation. Les juges de cette cour sont les *coroners* mes du royaume ; et ce tribunal lui-même, est pour les affaires crimini- la principale cour connue par les lois anglaises, quoique les deux cours nous venons de parler soient plus élevées en dignité. est pour cela que si la cour du banc du roi est transportée dans un comté onque, comme il arriva en 1665 où elle fut transférée à Oxford, toutes mmissions existantes d'*oyer et terminer* et de *déliorance générale des us*, sont annéanties par cette juridiction supérieure et cessent *ipso facto*. 'ependant le statut 25. Geo. 3. c. 18, fait une exception en faveur des ns d'*oyer et terminer*, d'évacuation générale des prisons et des sessions ix, pour le comté de Middlesex. (*Blackstone, loc. cit.*—*I Chitty Crim. . c. 4. no. 156.*)

ARTICLE IV.

COUR DE CHEVALERIE (*Chivalry*).

3. Cette cour présidée par le Grand Connétable d'Angleterre conjoint- int avec le Lord Comte-Maréchal est une cour criminelle, et a juridiction otes les accusations entraînant peine de la vie ou la perte de quelque bre. Les fonctions de cette cour sont tombées en désuétude et elle n'existe de fait. (*Blackstone loc cit.*)

ARTICLE V.

LA HAUTE COUR D'AMIRAUTÉ (*High Court of Admiralty*).

4. La Haute Cour d'Amirauté tenue devant le Lord Grand-Amiral d'Angle- ou son lieutenant ou député, qu'on nomme juge de l'amirauté, a aussi juris- on en matière criminelle. Cette cour prend connaissance de tous les crimes sences commis soit sur la mer ou sur les côtes, hors des limites étendue des comtés d'Angleterre ; et par le statut 15 *Richard II. c. se cas de mort ou de mutilation (Mayhem)* arrivant dans les grands bâti- ; mouillés ou manœuvrant dans le lit principal des grandes rivières, au us des ponts, qui sont des espèces de port ou de havre, tels que sont les de Londres et de Gloucester, quoique situés à une grande distance de la (1). La cour d'amirauté ayant juridiction criminelle (2), se tient en vertu s commission d'*Oyer et Terminer*, sous le grand sceau du Roi ; cette com-

voyez ci dessus No. 167.
2^e Henry 8. c. 15.

mission est composée de l'amiral ou son député, et de trois ou quatre autres commissaires, parmi les quels sont ordinairement deux juges de la loi-commune. Un grand jury de douze hommes décide d'abord s'il y a lieu à accusation, et en cas d'affirmative, la procédure se conduit comme toutes les autres procédures criminelles, suivant la loi commune. Cette cour est présidée par le Juge de l'amirauté. (*Blackstone* loc. cit. voyez *Chitty* loc. cit. No. 152 et suivans.)

Les cinq cours dont nous venons de parler peuvent être tenues dans une partie quelconque du royaume ; leur juridiction s'étendant sur tous les crimes qui se commettent en Angleterre. Celles dont il nous reste à nous occuper, sont aussi d'une nature générale et sont répandues dans toutes les parties du royaume ; mais leur juridiction est locale et bornée à des districts particuliers.

ARTICLE VI.

DES COURS D'ASSISES, D'OYER ET TERMINER, ET D'EVACUATION GÉNÉRALE DES PRISONS

(*General Gaol Delivery.*)

395. Ces cours composées de commissaires du roi, au nombre desquels se trouvent ordinairement deux juges des cours de Westminster, se tiennent deux fois l'année dans les divers comtés du royaume, à l'exception des quatre comtés du Nord, où leur session n'a lieu qu'une fois par an, et de Londres et de Middlesex où elle se tiennent huit fois par année. Ces commissaires sont autorisés à s'enquérir, entendre et décider (*to inquire, hear and determine.*) de toute trahison, non-révélation de trahison, félonies et misdemeanors. Les procédures de cette cour sont les mêmes que celles prescrites par le droit commun.

La commission d'évacuation générale des prisons, (*general gaol delivery*), ainsi qu'une commission de paix et de *nisi prius*, sont toujours unies à la précédente, afin que les juges de la dite cour puissent faire le procès à tous les individus détenus dans les prisons de chaque comté où telle cour siègera (1). Il y a aussi des sessions spéciales d'oyer et terminer, les pouvoirs en sont les mêmes.

ARTICLE VII.

COUR DES SESSIONS GÉNÉRALES DE LA PAIX TENUES PAR QUARTIERS.

(*General Quarter Sessions of the Peace.*)

396. Cette Cour siège tous les trois mois dans chaque comté (2). Par le statut 34, Edouard III. c. 1, la juridiction de cette cour s'étend à la connaissance de toutes félonies, transgressions et violences quelconques. Cependant elle ne connaît jamais que des petites félonies admissibles au privilège ou bénéfice du clergé. La commission des juges de cette cour (a), porte que dans les cas difficiles, ils ne procéderont à jugement qu'avec l'assistance et présence de l'un des juges de la cour du Banc du Roi ou des Plaids-Communs ou des Assises (3). L'usage est d'examiner et juger aux Sessions de Quartier, tous les simples

(1) *Blackstone*, loc. cit.—*Chitty*, *ibid.* No. 144 et suivans.

(2) 2 Henry 5, c. 4.

(a) Voyez ci-après 4e. Partie, No. 628.

(3) *Blackstone*, loc. cit.

larcins, quelque soit la valeur de l'article volé ; mais dans l'*indictment*, cette valeur est désignée comme n'excédant pas un scheling, afin que l'offense soit réduite au petit-larcin (a). Cette cour connaît rarement des crimes de félonie dont la conviction entraînerait pour le prisonnier la nécessité de réclamer le privilège clérical, ou aujourd'hui le bénéfice du statut (1). La cour de *quartier de sessions*, suivant la loi commune, connaît de tous les délits à l'exception du faux et du parjure. Cette cour ne connaît des offenses résultantes des statuts qu'en autant qu'elle y est autorisée par ces mêmes statuts. La procédure en matière criminelle est la même que celle des autres cours. La cour de *Sessions de Quartier* est composée de deux juges de paix ou plus, dont un doit être du *quorum* (b), et se tient dans tous les comtés du royaume. Il y a aussi des *sessions* spéciales de cette cour qui se tiennent pour des fins particulières, pour accorder des licences pour ouvrir une auberge, &c. Nous devons remarquer que la commission dirigeant les cours de sessions limite ordinairement leur juridiction.—(Blackstone, loc. cit.—Chitty, loc. cit. No. 158). Voyez No. 629.

ARTICLE VIII.

COUR DU CORONER.

397. La cour du *Coroner* est une cour de *Record* (tenant régître), dont l'objet est de reconnaître par une enquête la cause qui a donné à quelqu'un, une mort violente ou imprévue. Le coroner ne doit faire cette enquête que sur l'inspection du corps, (*super visum corporis*). Cette enquête est faite par douze jurés présidés par le coroner ; et le rapport de cette enquête équivaut à l'*indictment* rapporté par un grand-jury.—(Blackstone, loc. cit.—Chitty, ibid. No. 159.) (c)

ARTICLE IX.

DU TEMPS DANS LEQUEL LES POURSUITES CRIMINELLES DOIVENT ETRE FAITES.

398. L'acte d'*habeas corpus* afin d'empêcher que l'accusé ne soit détenu en prison pendant un tems illimité avant de subir son procès, ordonne que toute personne emprisonnée pour trahison ou félonie, sera poursuivie par *indictment* dans le *terme* ou *session* qui suivra l'emprisonnement ; autrement telle personne aura droit, sur application faite à la cour, d'être admise à caution, à moins que sous serment il ne soit prouvé à la cour que les témoins pour la poursuite n'ont pu être produits pour la session actuelle de cette cour (d). Ceci ne se rapporte

(a) Voyez ce que nous avons dit No. 227, note (a).

(1) Christian notes sur Blackstone.

(b) Voyez l'index, vo. quorum.

(c) Dans le Bas-Canada nous n'avons que les cours criminelles suivantes, savoir :—La cour du Banc du Roi, la cour des Sessions de Quartier, celle d'Oyer et Terminer et Evacuation Générale des prisons, et enfin, la cour d'Amirauté pour les offenses criminelles commises sur mer ou dans les lieux où l'amiral a juridiction. Les cours du Banc du Roi et de Sessions de Quartier sont tenues à certaines époques fixées par la loi. La cour d'Oyer et Terminer siège en vertu d'un ordre du Gouverneur de la Province, chaque fois que les circonstances le demandent ; et celle de l'amirauté ayant juridiction criminelle, en vertu de lettres patentes du souverain, émanées dans certains cas prévus par les lois de l'empire.—(Traducteur.)

(d) L'ordonnance Provinciale 24, Geo. 3, chap. 1, sec. 8, contient une disposition expresse à cet effet. Ci-après 3e. Partie.

qu'aux personnes emprisonnées sous soupçon ; car la prescription n'étant point admise par le droit commun contre les crimes et délits, la poursuite en peut être faite en tout tems, à moins qu'il n'en soit réglé autrement par quelques statuts particuliers. Ainsi tout indictment pour trahison (excepté pour tentative contre la vie du roi) doit être poursuivi dans les trois ans qui suivent l'offense (7 Will. II c. 3,) (1 *Chitty, chap. 4, no. 161*).

ARTICLE X.

DU MODE DE POURSUITE.

399. La poursuite criminelle peut se faire, par *indictment, presentment* (*representation* par les grand jurés, par *enquête du Coroner*, par le *verdict* (rapport des jurés), en matière civile et enfin par *information*. Le *Verdict d'un jury en matière civile* équivaut à un *bill d'Indictment* ; parce que le serment de douze hommes est une présomption suffisante de culpabilité pour justifier la couronne en appelant à se défendre, celui contre qui un tel verdict a été prononcé. Ainsi, sur une action d'injure pour calomnie (*slander*) portée contre un défendeur pour avoir accusé le demandeur d'une offense criminelle, si le défendeur justifie cette accusation et que le jury trouve cette justification suffisante, le demandeur pourra être mis immédiatement en cour pour répondre au crime ou à l'offense qui lui est imputé [1]. Nous parlerons dans les chapitres suivans, des divers autres modes de poursuite criminelle.

CHAPITRE V. (a)

DE L'*Indictment* (OU ACTE D'ACCUSATION).

400. On appelle *Indictment*, l'accusation par écrit portée contre une ou plusieurs personnes, pour un crime ou offense quelconque et présenté sous serment par un grand jury. Cette accusation s'étend à toute les trahisons, félonie, *misprision* de trahison et de félonie, et à tous les *misdeemeanors* qui par le droit commun sont considérés être d'une nature publique. Cependant quelques statuts prescrivent pour certains *misdeemeanors* un autre mode de poursuite. Cependant, si le *misdeemeanor* était avant la passation du statut, une offense que l'on pouvait poursuivre par indictment suivant la loi commune, et que ce statut introduise une autre manière de procéder, le poursuivant pourra à son choix adopter l'un ou l'autre mode [2]. Même, si le statut défend sous peine d'invalidité, une action qui était légale avant la passation de ce statut, et que dans une clause suivante du même statut, il prescrive un mode de recouvrer l'ameal tout différent de celui par *indictment* ; le poursuivant pourra sur la clause prohibitive, procéder par indictment comme dans le cas de *misdeemeanor* par droit commun ; ou s'il le préfère, adopter la manière de procéder désignée par le statut [3]. Mais si la manière de procéder se trouve renfermée ou comprise dans la clause prohibitive, il faudra suivre le mode de poursuite réglé par statut.

(1) 1 *Chitty loc. cit.* 165.(a) *Chitty Crim. Law, chap. 5.*(2) *Archbold's Criminal Practice, Édition de 1825, page, 1, 2.*(3) *Idem loc. cit.*

Mais un indictment ne peut être porté pour injure privée et particulière, ou pour une action défendue par un statut particulier et dans l'intérêt d'un individu, non plus que pour l'infraction des lois d'une corporation. [*Idem* loc. cit.

SECTION I. FORME DE L'INDICTMENT.

401, L'indictment se compose de trois parties, qui sont ; le commencement ou la tête de l'indictment, la narration [*statement*] et la conclusion (a).

10. DU COMMENCEMENT.

Le commencement de tout indictment est aussi conçu :—“ *Middlesex, to wit* :—“ The jurors of Our Lady the Queen, upon their oath present that ” (*Middlesex*, c'est-à-savoir :—Les jurés de notre Souveraine Dame la Reine, représentent que &c.) [ici suit l'offense].

La *venue* est la désignation du comté où l'offense est poursuivie. Cette venue se met en marge comme dans le commencement ci-dessus. Le mot *middlesex* dans ce commencement, est la *venue* ; c'est le nom d'un comté en Angleterre. La *venue* est la seule partie du commencement qui mérite attention ; et la règle générale est que cette venue doit être dans le comté où l'offense a été commise ; ou si la juridiction de la cour devant laquelle l'indictment a été présenté, ne s'étend qu'à une partie du comté ; la venue, doit contenir et désigner la partie du comté sur laquelle la cour a juridiction, et dans laquelle l'offense doit avoir été commise. Tel est le principe général auquel les statuts ont fait de nombreuses exceptions (b).

Dans les indictments pour offenses contre le *Black Act*. (9 *Geo. I. c. 22*), ou pour extorsion, ou pour assauts sur les officiers de douanes ou des revenus dans l'exécution de leurs devoirs, la venue peut être mise dans un comté quelconque.

Dans les indictments pour félonie résultante de la destruction de chemins de barrières, ou pour pillage et vol de vaisseau naufragé, la *venue* peut être mise soit dans le comté où l'offense a été commise, ou dans le comté voisin. Pour indictment pour offenses contre le droit de timbre (*stamp duty*), elle peut être donnée soit dans le comté où l'offense a été commise ou dans le comté où aucun des accusés aura été appréhendé.

Pour *bigamie*, elle peut être placée, soit dans le comté où le coupable a été arrêté, ou soit dans le comté où le second mariage a été contracté.

(1). Quant aux autres exceptions, nous en avons parlé dans la première partie en traitant des offenses dans lesquelles ces exceptions sont permises. (voyez *I. Chitty. Crim. Law. c. 5. no. 177* et suivans).

402. La *Caption* (*Certificat*), ne fait nullement partie de l'indictment ; ce n'est simplement qu'une forme de procédure annexée à l'indictment lors-

(a) Quand à l'indictment en certains cas voyez ci-après 3^e Partie, le Statut Provincial 4 et 5, *Victoria* chap. 24. sec. 43, 44, 45, 46, 47,

(b) Les statuts provinciaux 4 et 5 *Victoria*, chap. 25 sec. 48 et chap. 24 sec. 41, 42, contiennent des dispositions sur le lieu où doit se faire le procès en certains cas.

(1) *Archibold* loc. cit, sec. 2.

que le *record* est complété devant un tribunal, en vertu d'un *certiorari*. Cette caption est conçue dans les termes suivans : (a).

“ West-morland. } At the general quarter sessions of the peace, (ou autre-
ment suivant le cas), holden at Appleby, in and for the county aforesaid,
the day of in the year of the reign of our sovereign Lord George
the Fourth, of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, King,
Defender of the Faith, before R. B. & C. D. Esquires, and other their
associates, justices of our said Lord the King, assigned to keep the peace
of our said Lord the King, in the said county, and also to hear and determine
divers felonies, trespasses and other misdemeanors, in the said county com-
mitted, by the oath of (insérez ici les noms des grands jurés), good and lawful
men of the county aforesaid, sworn and charged to enquire for our said Lord
the King, and for the body of the county aforesaid, it is presented” [ci-suit l’in-
dictment]. Cette forme est donnée par Lord Hale page 166. 2 vol. [voyez 3.
Burn’s Justice. 29. 31. Vo. *Indictment*. 4. *Wentworth* 41. 105. 139. 150. 174.
222. 6. *Wentworth* 1. 357. 373. I *Chitty. Crim. Law*. c. 7. et *Archbold*. loc. cit.]

20. LA NARRATION [Statement].

403. La narration est cette partie de l’indictment qui doit contenir l’intention, l’offense et toutes les circonstances de l’offense dont le défendeur est accusé. Cette narration doit être précise, certaine, sans contradiction ; et le coupable doit y être accusé positivement et directement de l’offense pour laquelle l’indictment est porté.

10. *Certitude quant à l’accusé*. L’accusé doit toujours être désigné par ses noms de baptême, de famille et sa profession ou qualité. L’indictment doit aussi contenir le nom du lieu d’où était, ou d’où est l’accusé. Cependant on peut le désigner comme, dernièrement de la paroisse de . . .

20. *Certitude quant à la personne contre laquelle l’offense a été commise*. Dans les indictments pour offenses contre les personnes ou les biens des individus, il faut mentionner les noms de baptême et de famille de la partie lésée quand on les connaît ; ainsi, l’on dit “ pour meurtre de John Styles, veuf des

(a) FORME DES INDICTMENTS DANS LA COUR DU BANC DU ROI EN CANADA.

PROVINCE OF CANADA, }
DISTRICT OF QUEBEC. }

At Her Majesty’s Court of King’s Bench for the District of Quebec begun and holden at the Court house in the City of Quebec for the cognizance of all crimes and criminal offenses on the day of in the year of our Sovereign Lady Victoria, by the grace of God of the united kingdom of Great Britain and Ireland Queen defender of the faith, before Justices of the said Court. Quebec to wit :—The jurors &c. (le reste comme ci-après.

TRADUCTION.

PROVINCE DU CANADA, }
DISTRICT DE QUÉBEC. }

Dans la Cour du Banc du Roi de Sa Majesté pour le District de Québec, commencée et tenue au Palais de Justice en la cité de Québec, pour la connaissance de tous les crimes et offenses criminelles, le jour de dans la année de notre Souveraine Dame Victoria, par la grace de Dieu, Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d’Irlande, Défenseur la Foi, devant Justes de la dite cour. Québec, c’est à savoir :—Les Jurés &c.

Styles⁷—ainsi des autres. Il n'est pas nécessaire de donner la personne injuriée ou lésée. Il faut aussi alléguer que c'est la elle personne. (Voyez ce que nous avons dit ci-dessus, No. 263, loc. cit. pag. 11 et 12.)

de quant au temps et au lieu. Tout fait essentiel cité dans un it être rapporté comme ayant été commis dans un lieu déterminé fixe et certain. Mais pour décider quels faits sont essentiels, il est observer que toute offense consiste dans l'omission ou commission actions sous certaines circonstances; et chacune de ces circonstances fait nécessairement partie de l'offense, est essentielle et doit dans l'indictment. Une offense d'omission ou de *nonfeasance*, riant, ne peut être considérée comme ayant été commise dans un particuliers; aussi, dans les indictments, pour offense de cette et pas nécessaire de faire mention du lieu et du temps (1). Cependant était pour avoir omis de faire une chose à un jour et à un es, il est évident que dans ce cas, il faudrait mentionner que la été faite à tels jour et lieu. Mais dans les indictments pour nmission, toute action qui entre nécessairement dans la *composition*, doit être rapportée ainsi que le temps et le lieu où elle a été quant aux autres circonstances, on se dispense de les mentionner, a nature de l'offense ne les rende essentielles. (*Idem*, loc. cit.) e temps, on entend le jour du mois et l'année où l'offense est ir été commise. On doit alléguer un jour déterminé; et ce jour elui du mois, quoiqu'on puisse aussi le nommer comme jour de fête. e comptent ordinairement par celles du règne du souverain régnant, le dire qu'une offense a été commise le 8 juillet 1840, on dira, le la 4^e année du règne de Sa Majesté Victoria:—cependant on e que l'offense a été commise le 8 juillet 1840. Il n'est pas né- entionner l'heure du jour où l'offense a été commise; néanmoins, our *burglary* doit dire que l'offense a été commise de nuit (*in the* ans faire mention de l'heure.

nt doit désigner correctement le lieu ou l'endroit, où l'offense a ainsi que toute circonstance essentielle; autrement il est vicieux.

temps et de lieu est ordinairement dans les termes suivants: . of &c. on the third day of May in the second year of the reign reign Lady Victoria, in the parish of nty of .” [Que J. S. de &c. le troisième jour la deuxième année du règne de notre Souveraine Dame Vic- paroisse de dans le comté de]. actes constituant l'offense sont supposés avoir été commis en , il est suffisant pour tous ces actes (le premier excepté), d'alléguer lieu de la commission, par les mots *then and there* (alors et là) qui rence suffisante aux temps et lieu mentionnés dans le premier acte. ag. 15).

i que le tems et le lieu doivent être désignés avec certitude, il n'est e que le tems et le lieu cités dans l'indictment correspondent stric- le tems et le lieu où l'offense a été commise; car si le tems cité ai où l'indictment a été rapporté par le jury, et que le lieu aussi

cité soit dans la juridiction de la cour, une différence [*variance*] entre ment et la preuve, quant au tems ou au lieu, pourvu qu'il soit établi qu'est dans la juridiction de la cour, ne peut rendre un indictment défectueux. Cependant cette doctrine souffre des exceptions ; 1o. quant aux dates de change ou autres écrits ; la date doit être correcte. 2o. Les thentiques [*deeds*] doivent être mentionnés ou plaidés, d'après leur date jour où ils ont été expédiés. 3o. Si le tems mentionné dans l'indictment n'est pas prouvé par quelques papiers de *record*, la date doit en être correcte. Si la date précise du fait est une partie essentielle de l'offense, elle doit être donnée correctement. 5o. Si le statut sur lequel l'indictment est basé produit d'une amende aux pauvres de la paroisse dans laquelle l'offense a été commise, il faut nommer correctement cette paroisse. 6o. Si le lieu cité fait partie de la désignation qui se trouve dans un écrit, ou doit être prouvé par de *record*, il doit être exactement désigné. 7o. Si le lieu où le fait a été commis est une partie essentielle [*necessary ingredient*] de l'offense, il doit être allégué exactement. La moindre différence [*variance*] dans tous ces cas entre l'indictment et la preuve, est fatale et fait tomber l'indictment ; et dans ces cas l'accusé doit être acquitté. 8o. Enfin, s'il y a un tems limité pour un indictment, le tems où l'on allègue que l'offense a été commise, doit se trouver dans le délai fixé pour faire telle poursuite. De même dans un indictment pour meurtre, la mort doit être alléguée comme ayant eu lieu l'an et jour à compter du jour où le coup mortel a été porté.

406. Ce que nous avons dit ci-dessus quant au lieu, se rapporte au lieu où le crime ou l'offense a été commise, ce qu'on appelle, en termes techniques, *venue spéciale* ; car dans tous les cas lorsqu'un lieu est allégué ou désigné comme faisant partie d'une description ou de la désignation locale, la moindre différence entre l'indictment et la preuve, est fatale. Par exemple sur un indictment pour vol dans une maison habitée, si l'indictment rencontre une différence entre l'indictment et la preuve quant au nom de la maison où telle maison est située, ou dans toute autre désignation qui en est faite, cette différence est fatale. (*Idem* pages 14. 15. 16.)

407. 3o. *Certitude quant aux faits, aux circonstances et à l'intention qui constituent l'offense.* Toute offense comme nous l'avons dit, consiste dans la commission ou omission de certaines actions sous certaines circonstances. Pour un indictment pour une offense, il ne suffit pas d'accuser généralement le défendeur d'avoir commis cette offense, par exemple *qu'il a tué I. S. ou volé J.* mais il faut détailler tous les faits et les circonstances qui constituent l'offense, de manière qu'à la face même de l'indictment, la nature de l'offense paraisse évidente. On ne peut accuser quelqu'un d'être un voleur, un meurtrier d'habitude (*common thief or murderer*) ; mais s'il a commis un vol ou un meurtre, l'indictment doit contenir tous les faits et circonstances qui entrent nécessairement dans la nature de cette offense. Il y a quelques exceptions à cette règle. 1o. Pour offense de *barratry* ; l'accusé dans l'indictment est désigné comme un *common barrator*, (1). 2o. Dans l'indictment contre une femme *querelleuse* il suffit de la désigner comme une querelleuse d'habitude, (*common scold*) (2), sans entrer dans des détails sur sa conduite. 3o. Sur indictment pour tenir maison *publique* de jeu (*common gambling*)

(1) Voyez *suprà* no. 81.

(2) *Suprà* no. 136.

de débauche, (*common bawdy house*), il suffit que l'indictment allégué de *common gambling, or common bawdy house*, et de l'en effet la maison en est une de cette description (1). 40. Dans le cas de sollicitation ou incitation à la commission d'un crime, ou d'aide ou avoir assisté dans la commission d'un crime, il n'est pas nécessaire de détailler les moyens de sollicitation ou d'incitation, ou quelle assistance a été donnée. Ce sont les seules exceptions, et hors de ces cas, tout indictment doit contenir chaque fait et circonstance qui est le fait de l'offense (2). Et si quelque fait ou circonstance faisant nécessairement partie de l'offense [*necessary ingredient in the offense*], est omis dans l'indictment, cette omission vicie l'indictment et l'accusé peut s'en défendre, par *défense en droit* [*demurrer*], ou par motion pour suspension de l'indictment, ou par writ d'erreur. Ainsi un indictment pour assaut sur un officier de justice dans l'exécution d'un writ, sans mentionner que cet officier est un officier de la cour d'où ce writ a été émané, ou pour mépris d'un magistrat sans dire que ce magistrat était alors dans l'exécution d'un writ, est vicieux. [*Idem* pag. 18].

En outre, non seulement tous les faits et circonstances d'une offense doivent être mentionnés dans l'indictment, mais encore ils doivent l'être avec un degré de certitude et de précision, de manière que le défendeur puisse connaître si l'offense dont on l'accuse est véritablement une offense indictable, et puisse distinguer la nature et l'essence de l'offense de manière à pouvoir se défendre contre cet indictment; et il est nécessaire qu'il sache quelle sentence porter contre lui. Ainsi, sur un writ pour *burglary, arson* (incendiat) ou vol dans une maison, l'indictment doit contenir la description locale de la maison, c'est-à-dire, la paroisse et le lieu où elle est située. Sur indictment pour avoir obtenu de l'argent par des faux prétextes, il faut mentionner quels sont ces faux prétextes. Sur indictment pour *extorsion*, il faut alléguer quels honoraires ont été exigés, et quels étaient dûs, ou qu'il n'en était dû aucun. (*Idem*, page 18).

Si quelque écrit (*written instrument*) fait partie de la nature de l'offense (*the gist of the offence*), il doit être reproduit mot à mot; par exemple, l'indictment pour faux, pour libelle, &c. Mais dans le cas de vol, d'un billet de banque, lettre de change, il suffit de le décrire d'une manière générale, comme suit:—"*one bank note for the payment of five pounds, and of the value of five pounds*" (4). On conçoit que dans tous les cas, l'indictment ne doit contenir que la partie de l'écrit qui est la base de la poursuite ou qui est le fait de l'offense; ainsi si la partie d'un écrit est un libelle et que l'autre partie ne le soit pas, il n'est que nécessaire de rapporter mot à mot dans l'indictment la partie de l'écrit qui est le fait de l'offense (5). Toutes les fois qu'un écrit ou partie d'écrit est reproduit mot à mot, on doit le faire avec la plus grande exactitude; car la plus petite différence sous ce rapport, entre l'indictment et la preuve, est fatale, et doit être acquitté. Cependant une simple différence dans les lettres, comme *undertood* pour *understood*, ou autre semblable, n'altérant pas le sens, n'est pas essentielle (6). Si le libelle est dans une langue étrangère,

1. Hawk. c. 25. s. 57. 59.

2. Archbold loc. cit. pages 16. 17.

3. East. P. C. 602, 777.

4. Archbold, page 24.

5. *Idem*.

6. Archbold, page 24. East, P. C. 977—Cowp. 229—Archbold, page 21, 22.

il doit être d'abord reproduit dans l'indictment dans la langue originale, autrement l'accusé pourrait défendre en droit (*demur*) à l'indictment, ou faire motion pour suspension du jugement ou pour un writ d'erreur (1); ensuite le libelle doit être traduit en anglais et on doit prouver que la traduction en est correcte (2). Cependant on a prétendu qu'il était dangereux de faire cette traduction, quoique sanctionnée par l'usage (3). Cette règle s'applique à tous les documents écrits dans une langue étrangère.

La récitation d'un écrit quelconque qui doit être reproduit mot à mot dans les indictments, est ordinairement précédée des mots suivans, "*according to the following tenor,*" ou "*of the tenor following,*" ou "*in the words and figures following,*" ou autres mots qui expliquent que l'on se propose d'en donner une reproduction correcte. Dans les cas, où il est simplement nécessaire de donner la substance d'un écrit, on se sert des mots suivans, "*in substance as follows,* ou autres mots semblables. Le mot *tenor* (teneur) signifie que l'on donne une copie ou reproduction exacte—et dans tous les cas où on en fait usage, la moindre différence entre l'écrit lui-même et la récitation qui en est faite dans l'indictment est fatale, soit que l'écrit soit reproduit mot à mot ou non, et l'accusé doit être acquitté (4). Le document mentionné dans l'indictment, doit être exactement celui qui est prouvé et toute différence entre l'un et l'autre est fatale. De même, si l'indictment est basé sur offense pour paroles blasphématoires ou séditieuses, &c. les mots prouvés, ou au moins quelques uns d'eux doivent correspondre avec ceux mentionnés dans l'indictment, et la moindre différence est aussi fatale. Si un fait allégué dans un indictment doit être prouvé par *record*, on doit faire bien attention que la récitation ou détail que l'on en fait, corresponde exactement avec le *record*, car la moindre différence dans la substance est fatale.

409. Lorsque des effets mobiliers (*personal chattels*) sont le sujet de l'offense, comme dans le vol, ils doivent être décrits spécifiquement par le nom sous lequel ils sont ordinairement connus, et on doit aussi exprimer le nombre et la valeur de chaque espèce particulière de ces effets mobiliers : ainsi par exemple, "un habit de la valeur de vingt chelins, deux paires de bottes de la valeur de trente chelins, deux paires de souliers de la valeur de douze chelins, trois chemises de la valeur de quinze chelins, des biens et effets du nommé &c." et ainsi des autres. Si dans un indictment pour vol de mouton, il était dit vingt *moutons* et *brebis*, l'indictment serait vicieux, par ce qu'il doit dire combien de chaque espèce ont été volés (5). Le poursuivant ne peut prouver que le vol des effets mentionnés dans l'indictment ; ainsi, si l'indictment est pour vol de souliers, il ne pourra prouver que ce sont des bottes qui ont été volées, &c.

Mais la diminution ou la différence qui se trouve entre le nombre ou la valeur des effets désignés dans l'indictment et la valeur ou le nombre des effets prouvés avoir été volés, n'est d'aucune importance, pourvu que le nombre ou la valeur prouvés soient suffisants pour constituer une offense en loi. De même si l'indictment énumère plusieurs espèce d'effets volés, et qu'il n'en soit prouvé qu'une espèce. (*Idem*, page 24.)

(1) 6. T. R. 162.

(2) Archbold, page 22.

(3) 2. Chitty, chap. 5, No. 175.

(4) Archbold, page 22.

(5) Archbold page 23.

argent est désigné comme autant de pièces d'or ou d'argent courant du royaume, appelé un souverain, une guinée &c.

10. Outre la certitude de la narration dans l'indictment, dont nous avons vu dans les numéros précédents, il est nécessaire dans l'indictment pour être d'ajouter que l'accusé "*feloniously of his malice aforethought did and murder*"; car sans ces mots *malice aforethought* (malice préméditée) l'indictment ne pourrait servir que comme accusation de *manslaughter* (1). même dans l'indictment pour viol les mots *feloniously ravished* (a félonieusement ravi) *and carnally knew* (et a connu charnellement), sont aussi nécessaires, car sans ces mots, ces deux offenses ne peuvent être correctement dites. Les mots avec *force et armes*, quoique dans les indictments pour crimes contre la personne, ne sont pas cependant essentiels. (*Archbold*, page 24.—*Chitty*, loc. cit.)

11. L'intention qu'avait l'accusé lors de la commission de l'offense fait partie de l'offense; dans ce cas, il est nécessaire d'exprimer cette intention dans l'indictment comme tout autre fait ou circonstance qui constitue le crime. Dans certains cas, la loi a adopté certains mots techniques qui indiquent dans quelle intention l'offense a été commise; et dans ces cas il n'est permis d'employer d'autres expressions que ces mots techniques. Ainsi la fraude doit être désignée comme ayant été faite *traitorously* (traîtreusement); les félonies, *feloniously* (félonieusement); la petite trahison, (*traitorously feloniously*): le *burglary*, *feloniously and burglariously* (*burglarieusement*) et avec intention de commettre une félonie particulière; pour faux témoignage (*feloniously*), si l'offense est félonie en vertu d'un statut) avec intention de trahison. (*Archbold*, page 24).

Aucune partie de l'indictment ne peut être en chiffres, tout doit y être écrit au long. On doit excepter, lorsque l'indictment contient un *fac simile* écrit quelconque.

On ne peut dans un chef (*count*) de l'indictment, accuser le défendeur de plusieurs offenses, par exemple, d'un meurtre et d'un vol &c. La seule exception à cette règle n'a lieu que dans l'indictment pour *burglary*.

L'indictment doit dire positivement que le défendeur a commis l'offense dont l'accusé, et cette assertion ne peut être faite par manière de récit, par exemple en se servant des mots *that whereas* (que vu que) ou autres expressions semblables. Il ne doit pas non plus contenir de contradictions—par exemple, dans un indictment pour faux, dire qu'un billet promissoire a été fabriqué par la personne dont on prétend que la signature a été fabriquée, et des choses semblables. De telles contradictions font nécessairement tomber l'indictment. (*Archbold*, page 28).

Chaque allégué ou affirmation (*averment*) d'un indictment, se fait ordinairement dans les termes suivants: "And the jurors aforesaid upon their oath foresaid, do further present that," (Et les jurés susdits, sous leur serment dit, représentent de plus &c. (*Archbold*, *ibid.*))

30. CONCLUSION DE L'INDICTMENT.

112. Pour une offense contre le droit commun, la conclusion est comme suit: "Against the peace of Our Lord the King, his crown and dignity." (Contre la

1) Foster, 424.—2 Hale, 184.—Hawk. lib. 2, c. 25, sec. 55.—1 Chitty, chap. 5, No. 1 et seq.

paix de Notre Souverain Seigneur le Roi, sa couronne et sa dignité). Pour nuisance, la conclusion est " to the great damage and common nuisance of the liege subjects of our said Lord the King &c." Les mots " against the peace of our Lord the King," paraissent être essentiels dans tous les cas, excepté dans les indictments pour *nonfeasance* (omission). (*Archbold*, p. 21)

Si l'offense est poursuivie en vertu d'un statut, la conclusion est—" against the form of the statute in such case made and provided, and against the peace &c." (comme ci-dessus).

Si l'offense est créée par plusieurs statuts, alors c'est—" against the form of the statutes &c." (1). L'omission des mots " against the form of the statute ou " of the statutes," expose à une défense en droit (*demurrer*), ou à une application pour suspension (*arrest*) de jugement, ou à un writ d'erreur. (*Ibid*)

Nous devons remarquer en terminant, qu'autrefois, les indictments étaient rédigés dans la langue latine; maintenant, d'après les statuts 4. Geo. II, et 1. Geo. II, c. 26 et c. 6, ils doivent être rédigés dans la langue anglaise et écrivainement sous peine de £50 d'amende contre le délinquant. [*Chitty loc. cit.* No. 175.

413. Nous allons maintenant donner quelques formules des Indictments les plus usités.

NO. I. POUR VOL SIMPLE.

" Quebec, to wit: The Jurors for our Lady the Queen, upon their oath present that, C. D. late of the parish of C. in the County of F. Labourer on the third day of May in the fifth year of the reign of our Sovereign Lady Victoria at the parish aforesaid in the county aforesaid three pairs of Shillings of the value of four shillings and one shirt of the value of twelve shillings of the goods and chattels of one J. N. then and there being found, feloniously did steal, take and carry away: against the peace of our said Lady the Queen, her crown and dignity. "

NO II. POUR ROBBERY (VOL SUR LA PERSONNE).

(Le commencement comme dans le No. 1, jusqu'aux mots Victoria inclusivement) " with force and arms, at the parish aforesaid in the County aforesaid in and upon one J. N. in the peace God and of Our Lady the Queen then & there being, feloniously did make an assault, and him the said J. N. in bodily fear and danger of his life then and there feloniously did put, and one gold watch of the value of ten pounds of the goods and chattels of the said J. N., from the person and against the will of the said J. N., then and there feloniously and violently did steal, take and carry away: against &c.

NO. III. VOL SECRET SANS VIOLENCE, SUR LA PERSONNE

(*Stealing from the person*).

(Le commencement comme cidessus) " one watch of the value of six pounds &c, one pocket handkerchief of the value of one shilling etc. of the goods

(1) *Archbold*, page 30.

“ chattels of J. N., from the person of the said J. N., then and there feloniously did steal, take and carry : against etc.

No. IV. POUR BRIS DE MAISON (HOUSE BREAKING).

(Commencement comme ci-dessus “ in the county aforesaid, about the hour of eleven in the forenoon of the same day, with force and arms, the dwelling house of J. N., there situate, feloniously did break and enter (no person in the said dwelling house then and there being), and two dishes of the value of five shillings etc, one dressing case of the value of two pounds etc, of the goods and Chattels of the said J. N., in the said dwelling house then and there being found, then and there feloniously did steal, take and carry away : against &c.

No. V. POUR VOL SUR UNE RIVIERE NAVIGABLE.

[Commencement comme cidessus] twenty pounds weight of indigo, of the value of fifty shillings etc, of the goods and chattels, Ware and merchandizes, of J. N., then and there being in a certain ship called Jupiter, upon the navigable river St. Lawrence, and then and there in the said ship feloniously did steal, take and carry away : against etc.

No. VI. POUR BURGLARY ET VOL.

(Commencement comme ci-dessus jusqu'aux mots Victoria inclusivement)
“ about the hour of eleven in the night of the same day, with force and arms, at the parish aforesaid in the County aforesaid, the dwelling house of one J. S. there situate, *feloniously and burglariously* did break and enter, with intent the goods and chattels of one C. O. in the said dwelling house then and there being, then and there feloniously and burglariously to steal, take and carry away ; and then and there in the said dwelling house, one silver bason of the value of three pounds and twelve silver table spoons of the value of three pounds etc.—of the goods and chattels of the said C. O. in the said dwelling house then and there being found, then and there feloniously and burglariously did steal, take and carry away : against etc.

No. VII. POUR AVOIR OBTENU DES EFFETS OU DE L'ARGENT SOUS DE FAUX PRÉTEXTES.

(Commencement comme ci-dessus) “ In the county aforesaid, unlawfully, knowingly, and designedly, did falsely pretend to one J. N., that he the said C. D. then was the servant of one R. O., of St. Paul's Church Yard, in the City of London tailor, (the said R. O., then and long before, being well known to the said J. N., and a costumer of the said J. N. in his business, and way of trade, as a woollen draper), and that he the said C. D. was then sent by the said R. O. for five yards of superfine woollen cloth : By means of which said false pretences, the said C. D., did then and there unlawfully, knowingly, and designedly, obtain from the said J. N., five yards of superfine woollen cloth of the value of five pounds etc., of the goods, wares and merchandises of the said J. N., with intent then and there to cheat and defraud him the said J. N. of the same ; whereas in truth

“ and in fact the said C. D. was not then the servant of the said R. O., and
“ whereas in truth and in fact the said C. D. was not then or at any other
“ time, sent by the said R. O. to the said J. N., for the said cloth or any
“ cloth whatsoever: to the great damage and deception of the said J. N. to
“ the evil example of all others in the like case offending, *against the form*
“ *of the statute in such case made and provided*, and against the peace of
“ our Lady the Queen, her crown and dignity. ”

No. VIII. POUR VOL DE CHEVAL.

(Commencement comme dans le No. 1 jusqu'à *county aforesaid* inclusive-
ment), “ one horse, of the price of ten pounds, &c. of the goods and chattels of
“ one J. N., then and there being found, then and there feloniously did steal,
“ take and lead away: against &c.

No. IX. POUR VOL DE MOUTONS OU AUTRES BÊTES A CORNES.

(Commencement comme ci-dessus No. 8), “ five sheep (*ou* bulls, cows, &c.
“ *suiwant le cas*) of the price of four pounds, &c. of the goods and chattels, &c.
(comme dans le No. précédent) did steal, take and drive away: against &c.

No. X. POUR AVOIR DEMANDÉ DE L'ARGENT, &c. PAR FORCE, AVEC
INTENTION DE COMMETTRE UNE FÉLONIE.

(Commencement comme ci-dessus) “ in the county aforesaid by menaces
“ [*ou* by force, *ou* by menaces and forces, *suiwant le cas*,] did maliciously and
“ feloniously demand of one J. N.'s. money, with a felonious intent, the said
“ money of the said J. N. feloniously to steal, take and carry away: against the
“ form of the statute &c.”

No. XI. POUR AVOIR MIS LE FEU [*arson*] ET FAIT BRULER LA MAISON, &c.
D'AUTRUI.

“ Quebec, to wit:—The Jurors, &c. upon their oath present that J. S., late
“ of the parish of B., in the county of C., labourer, not having the fear of God
“ before his eyes, but being moved and seduced by the instigation of the devil,
“ on the third day of May in the fifth year of the reign of our Sovereign
“ Lady Victoria, with force and armes, at the parish aforesaid, in the
“ county aforesaid, feloniously, wilfully and maliciously, did set fire to and
“ burn a certain dwelling house of one J. N., there situate: against the peace,
“ &c. (*Cet indictment est basé sur le droit commun. Il n'est pas mal d'y*
“ *ajouter un autre chef (count) fondé sur le statut*)—and the Jurors aforesaid,
“ upon their oath aforesaid, do further present, that the said J. S., afterwards,
“ to wit, on the day and year aforesaid, with force and arms, at the parish
“ aforesaid, in the county aforesaid, unlawfully, wilfully, maliciously and felo-
“ niously, did set fire to a certain other house of the said J. N. there situate:
“ against the form of the statute, &c.”

No. XII. POUR AVOIR MIS LE FEU OU BRULÉ SA PROPRE MAISON.

(Comme dans le no. XI. jusqu'aux mots *maliciously* inclusivement). Did set fire to a certain house there situate, then being in the possession of him the said J. S. with intent thereby to injure and defraud the *Quebec fire insurance* company, then being a body corporate, (ou P. K. O. L. M. then being subjects of our said Sovereign Lady), against the form &c."

No. XIII. POUR ACTES MALICIEUX, (*Malicious mischief*).

POUR AVOIR TUÉ UN CHEVAL &c.

(Commencement comme le no. I). " in the county aforesaid a black gelding of the price of ten pounds &c. of the goods and chattels of one J. N. in a certain field belonging to him the said J. N. (ou to one K. O). there situate, then et there being, unlawfully, designedly and feloniously then and there did kill (*ou si c'est pour blessure, mutilation, on substitue les mots maim and wound au mot kill*): to the great damage of the said J. N., against the form of the statute &c."

No. XIV. POUR FAUX (*Forgery*).

Indictment pour faux en général.

(Commencement comme ci-dessus jusqu'aux mots, " in the county aforesaid inclusivement), feloniously did falsely make, forge and counterfeit, and did cause and procure to be falsely made, forged and did willingly act and assist in the false making, forging and counterfeiting a certain (*nommez ici le papier fabriqué ou contrefait*); which said forged and counterfeited is as follows, that is to say: (*ici récitez l'écrit mot à mot et voyez ce que nous avons dit ci-dessus au numéro 405 et suivans*), with intention to defraud one J. N. against the form of the statute &c."
(2d. Chef) And the Jurors aforesaid, upon their oath aforesaid, do further present, that the said J. S. afterwards, to wit, on the day and year aforesaid, at the parish aforesaid, in the county aforesaid, feloniously did utter and publish as true, a certain other false, forged and counterfeited——; which said last mentioned false, forged and counterfeited—— is as follows; that is to say: (*ici récitez l'écrit mot à mot*), with intent to defraud the said J. W., he the said J. S., at the time he so uttered and published the last mentioned false forged and counterfeited—— as aforesaid, then and there well knowing the same to be false, forged and counterfeited: against the form of the statute etc."—(Cette formule quoique générale, pourra servir pour dresser des indictmens fondés sur les différens statuts, en faisant attention aux mots de ces statuts, et en faisant dans la formule les changemens nécessaires).

No. XV. POUR FABRICATION ET CIRCULATION DE FAUX BILLETS DE BANQUE

(Commencement comme dans le No. précédent) feloniously did forge and counterfeit a certain bank note; which said forged and counterfeited bank note is as follows, that is to say: (*ici récitez le billet de Banque exactement en chiffres et en lettres tel qu'il est*) with intent to defraud the directors

“ and Company of the Bank of : against the form of the statut
 “ (2e. *Chef*) and the Jurors aforesaid, upon their oath aforesaid, do f
 “ present, that the said J. S. afterwards, to wit, on the day and yea
 “ aforesaid, at the parish aforesaid, in the county aforesaid, feloniously
 “ offer, dispose of, and put away a certain other forged and counterfeited
 “ note ; which said last mentionned forged and counterfeited bank note
 “ follows, that is to say : [*récitez le billet de banque comme dans le p*
 “ *chef*] with intent to defraud the said Directors and Company of the
 “ of he the said J. S. at the time he so offered, disposed of and put
 “ the said last mentionned forged and counterfeited bank note as aforesaid,
 “ and there well knowing the same to be forged and counterfeited : again
 “ form etc. [3e. *Chef*] and the Jurors aforesaid, upon their oath aforesai
 “ further present, that the said J. S. afterwards, to wit, on the day and
 “ last aforesaid, at the parish aforesaid etc. feloniously did falsely make,
 “ and counterfeit, and did cause and procure to be falsely made, forged
 “ and counterfeited, and did willingly act and assist in the false making, forgin
 “ counterfeiting, a certain promissory note for the payment of money ; v
 “ said false, forged and counterfeited promissory note is as follows, that
 “ say : [*récitez le billet de Banque comme ci dessus*] with intent to defraud
 “ [*comme dans les chefs précédens*] [4e. *Chrf*] And the Jurors &c.
 “ further present, that the said J. S. afterwards, to wit &c. feloniousl
 “ offer, dispose of, and put away a certain other false, forged and counter
 “ promissory note for the payment of money : which said last mentionned
 “ forged and counterfeited promissory note is as follows, that is to say : [*i*
 “ *citez le billet de Banque comme susdi*] with intent to defraud the
 “ Directors and company of the Bank of he the said J. S. at the tir
 “ offered &c. [*conclusion du 2e. chef cidesus*]. On ajoute une autre sé
 “ chefs d’indictment, accusant le prisonnier d’avoir fabriqué ou fait circu
 “ billet de banque, dans l’intention de frauder la personne à qui il a été offe
 “ présenté ou donné en payement.

No. XVI. POUR MEURTRE.

(Commencement comme dans l’indictment No. XI, jusqu’aux mots e
 aforesaid inclusivement) “ in and upon one J. N., in the peace of God
 “ our said Lady the Queen then and there being, feloniously, wilfully,
 “ of his malice aforethought, did make an assault ; and that the said
 “ with a certain kife, of the value of six pence &c., which he the sa
 “ S. in his right hand then and there had and held, the said J. N. in and up
 “ left side of the belly, between the short ribs of him the said J. N., then and
 “ feloniously, wilfully, and of his malice aforethought, did strike and thrust,
 “ to the said J. N. then and there, with the knife aforesaid, in and upon th
 “ left side of the belly, between the short ribs of him the said J. N. one n
 “ wound, of the breadth of three inches, and of the depth of six inches, of v
 “ said mortal wound, the said J. N. from the said third day of May in the
 “ aforesaid, until the fifteenth day of the same month of May, in the
 “ aforesaid, at the parish aforesaid, in the county aforesaid, did languish,
 “ languishing did live ; on which said third day of May, in the year afor
 “ the said J. N., at the parish aforesaid in the county aforesaid, of the
 “ mortal wound died : and so the jurors aforesaid, upon their oath aforesa
 “ say, that the said J. S. the said J. N., in manner and form aforesaid,
 “ niously, wilfully and of his malice aforethought, did kill and murder : a

ace of our Lady the Queen &c.” (L'accusé sur cet indictment, peut être seulement coupable de *manslaughter* ou d'homicide excusable).

No. XVII. POUR MANSLAUGHTER.

dictment est semblable au précédent, en omettant les mots *of his manslaughter* et le mot *murder* partout où ils se rencontrent dans cette

No. XIX. POUR SIMPLE ASSAUT.

commencement comme ci-dessus No. 1.) “ with force and arms, at the aforesaid in the county aforesaid, in and upon one J. N., in the peace of our Lady the Queen then and there being, did make and assault, and him the said J. N. then and there did beat, wound and ill treat ; and other wrongs to the said J. N. then and there did : to the great damage of the said J. N., and against the peace of &c.” (*Si l'assaut a été commis sous des circonstances aggravantes, il faut les mentionner.*)

No. XX. POUR ASSAUT AGGRAVÉ.

commencement comme ci-dessus, No. 19.) “ in and upon one J. N. in the county aforesaid, &c.” (*Comme ci-dessus jusqu'au mot ill treat inclusivement.*) and him the said J. S., with both his hands, then and there violently cast, flung, threw, hrew the said J. N. in and upon his head, neck, breast and other parts of his body, with both the feet of him the said J. S. then and there violently and abusively did kick, strike and beat, giving to the said J. N. then and there, all by such flinging, casting, and throwing of him the said J. S., as also such kicking, striking, and beating of the said J. N. as aforesaid, in and upon the head, neck and breast and other parts of the body of him the said J. N. divers bruises, hurts and wounds, so that his life was greatly despaired of and other wrongs, &c.” (comme ci-dessus No. 19. On peut ajouter le No. 19. tant en tant comme second chef.)

No. XXI. ASSAUT SUR UNE FEMME ENCEINTE.

commencement comme dans le No. 19.) “ in and upon A, the wife of J. N. in the peace of God, &c. then and there being, and also then and there being quick with child, did make and assault, and her the said A. then and there did beat, wound and ill treat, so that her life was greatly despaired of, by reason whereof, she the said A., afterwards, to wit, on the day and date aforesaid, at the parish aforesaid, in the county aforesaid, did bring forth the said child dead : and other wrongs, &c.” (comme dans le No. 19. tant en tant le chef pour simple assaut, No. 19.)

No. XXII. ASSAUT AVEC INTENTION DE MEURTRE.

commencement comme dans le no. 19).—“ with a certain iron bar which he the said J. S. in his right hand then and there had and held, in and upon him the said J. N., in the peace of God &c. then and there being, did make an assault, and him the said J. N. with the said iron bar then and there

“ did beat and wound, with intent him the said J. N. then and there feloniously, wilfully, and of his malice aforethought to kill and murder and other wrongs &c. ” (*comme au no. 19. On ajoute le no 19 comme second chef.*)

No. XXIII. ASSAUT SUR UN *Constable* DANS L'EXÉCUTION DE SON DEVOIR.

(Commencement comme au no. 19), “ in and upon one J. N. (then being one of the constables of the said parish of B. in the county aforesaid, and in the due execution of his said office then and there being), did make an assault, and him the said J. N., so being on the due execution of his said office as aforesaid, then and there did beat, wound and ill treat: and other wrongs &c. ” (*comme au no. 19.*). On ajoute aussi le no 19 comme second chef. *Cette formule peut servir pour tout indictment pour assaut sur tout officier public en y faisant les changements convenables.*

No. XXIV. POUR VIOL (*Rape*).

“ The jurors &c. that J. S. late of the parish of B. in the county of C. Labourer, on the day of in the fifth year of the reign of our Sovereign Lady Victoria, with force and arms, at the parish aforesaid, in and upon one A. N., in the peace of God and our Lady the Queen then and there being, violently did make an assault, and her the said A. N. then and there violently, and against her will, feloniously did ravish and carnally know: against the form of the statute &c. ”

No. XXV. ASSAUT AVEC INTENTION DE COMMETTRE UN VIOL.

(Commencement comme dans le no. précédent), “ in and upon one A, N. in the peace &c. did make an assault, and her the said A. N. then and there did beat, wound, and ill treat, with intent her the said A. N. violently and against her will &c. and other wrongs to the said A. N. then and there did: to the great damage of the said A. N., and against the peace &c. ” (*On ajoute le no. 19 comme second chef.*)

No. XXVI. POUR AVOIR FAIT CIRCULER DE LA FAUSSE MONNAIE.

(Commencement comme dans le no. 1, jusqu'à “ county aforesaid ” inclusivement), “ one piece of false and counterfeit money, made and counterfeited to the likeness and similitude of the good, legal and current money and silver coin of our said Lady the Queen of this realm, called a shilling, as and for a piece of such good legal and current money and silver coin, called a shilling, then and there falsely and deceitfully did utter and tender to one I. N., he the said J. S. at the time he so uttered and tendered the said piece of false and counterfeit money as aforesaid, then and there well knowing the same to be false and counterfeited:—against the form of the statute &c.

No. XXVII. POUR TENIR MAISON DE DÉBAUCHE.

amencement comme dans le no. 1, jusqu'aux mots "Victoria" inclusive—
 " and on divers other days and times between that day and the day
 the taking of this inquisition, with force and arms, at the parish
 said, in the county aforesaid, unlawfully did keep and maintain
 tain common ill-governed and disorderly house; and in the said
 1, for the lucre and gain of him the said J. S., certain persons, as
 men as women, of evil name and fame, and of dishonest conversa-
 then and on the said other days and times, there, unlawfully, and
 uly did cause and procure to frequent and come together; and the
 nen and women, in the said house of him the said J. S., at unlaw-
 nes, as well in the night as in the day, then and on the said other
 and times, there, to be and remain, drinking, tipping, whoring, and
 having themselves, unlawfully and wilfully did permit and yet do
 it: to the great damage and common nuisance of all the liege sub-
 of our said Lady the Queen there inhabiting, being, residing and
 1g, to the evil example of all others in the like offending, and against
 eace &c. " (Pour cette offense le mari et la femme peuvent être
 ris conjointement.

1. XXVIII. NUISANCE POUR OBSTRUCTION D'UN CHEMIN PUBLIC.

iebec, to wit: The jurors &c. present, that J. S. late of the parish of
 — in the county of C——(labourer), on the third day of May in
 the fifth year of the reign of our Sovereign Lady Victoria, with force and
 on the day and year aforesaid and on divers other days, and times
 then that day and the day of the taking of this requisition, in the parish
 said, in the county aforesaid, in a certain street called *John*
 1, being the Queen's common highway (used for all the liege subjects
 of our said Lady the Queen, with their horses, coaches, carts and carriages,
 return, pass, repass, ride and labour, at their free will and pleasure)
 rfully and injuriously did (put and place three empty days, *ou*
chacun suivant le cas) and did then and on the said other days and
 there unlawfully and injuriously permit and suffer the said empty
 respectively to be and remain in and upon the Queen's common high-
 aforesaid for the space of several hours, to wit, for the space of five
 on each of the said days): whereby the Queen's common highway
 said then and on the said other days and times, for and during all the
 aforesaid on each of the said days respectively, was obstructed and
 ned so that the liege subjects of our said Lady the Queen could not
 and on the said other days and times go, return, pass, repass, ride and
 r with their horses, coaches, carts and other carriages, in, through and
 the Queen's common highway aforesaid, as they ought and were wont
 accustomed to do: to the great damage and common nuisance of all Her
 Majesty's liege subjects, going, returning, passing, repassing, riding and la-
 ving in, through and along the King's common highway aforesaid, to the
 example of all others on the like offending, and against the peace of our
 the Queen, her crown and dignity. "

TRADUCTION

DES FORMES D'INDICTMENT CI-DESSUS DONNÉES.

10. POUR VOL SIMPLE.

Québec, savoir. } Les Jurés de Notre Souveraine Dame la Reine, représentent sous serment, que C. D. dernièrement de la paroisse de dans le comté de , journalier, a le troisième jour de Mai dans la 5e année du règne de Notre Souveraine Dame la Reine Victoria, dans la paroisse susdite, dans le comté susdit, volé félonieusement, pris et emporté, trois paires de souliers de la valeur de douze chelins, appartenant au nommé ; et ce, contre la paix de notre dite Dame la Reine, sa couronne et sa dignité.

20. POUR VOL SUR LA PERSONNE.

(Commencement comme dans le No. 1, jusqu'aux mots *Victoria* inclusivement) avec force et armes dans la paroisse susdite, dans le comté susdit, a alors et là félonieusement commis un assaut sur la personne du nommé J. N. étant alors et là dans la paix de Dieu et de notre Dame la Reine, et ayant félonieusement inspiré au dit J. N. de la crainte pour sa vie, a alors et là félonieusement volé, pris et emporté de la personne du dit J. N. une montre d'or de la valeur de dix livres argent courant de cette province, appartenant au dit J. N. contre la paix &c.

30. VOL SECRET (*flouterie*) SUR LA PERSONNE.

(Commencement comme ci-dessus No. 1, jusqu'aux mots comté susdit), a félonieusement volé, pris et emporté de la personne du nommé J. N. une montre d'argent de la valeur de six livres argent courant de cette province, étant la propriété du dit J. N. contre la paix &c.

40. BRIS DE MAISON (*house breaking*).

(Commencement comme ci-dessus) dans le comté susdit, vers onze heures du matin du dit jour est entré avec force et armes dans la maison d'habitation du nommé J. N., située dans la paroisse susdite, dans le comté susdit, (et aucune personne étant alors dans la dite maison) a félonieusement fait effraction sur la dite maison et est entré en icelle, et a, alors et là, félonieusement volé, pris et emporté deux plats de la valeur de cinq chelins, une douzaine de goblets d'argent de la valeur de vingt livres, argent courant de cette province, appartenant au dit J. N. et étant alors et là dans la dite maison, contre la paix &c.

5. VOL SUR UNE RIVIÈRE, OU CANAL NAVIGABLES.

[Commencement comme cidessus] a félonieusement volé pris et emporté trente livres d'indigo de la valeur de cinquante chelins argent courant de cette province, appartenant au nommé J. N. et étant alors à bord du navire appelé le Jupiter sur la rivière navigable appelé le St. Laurent ; contre la paix etc.

6. BURGLARY.

Commencement comme ci dessus, jusqu'au mot *Victoria* inclusivement] onze heures de la nuit du dit jour, avec force et armes, dans la paroisse de St. Jean, dans le comté susdit, à félonieusement et *burglarieusement* soit effraction entré dans la maison d'habitation du nommé J. N. située dans la paroisse susdite, dans l'intention de voler prendre et emporter félonieusement et *burglarieusement* les biens et effets du nommé K. O. alors et là étant dans la dite maison ; et alors et là dans la dite maison, à félonieusement et *burglarieusement* volé, pris et emporté un bassin d'argent de la valeur de dix livres argent de cette province, des biens et effets du dit K. O. alors et là étant dans la dite maison : contre la paix etc.

PAR AVOIR OBTENU DE L'ARGENT OU DES EFFETS SOUS DE FAUX PRÉTEXTES.

Commencement comme ci dessus] dans la paroisse susdite, dans le comté de St. Jean, illégalement, sciemment et délibérément s'est adressé au nommé J. N. et là prétendu faussement que lui, le dit C. D. était actuellement le frère du nommé K. O. marchand demeurant dans la rue St. Jean dans la ville de Québec [le dit K. O. étant dès longtems avant le dit tems bien connu par le dit J. N. et un des chalands du dit J. N. marchand de draps, et que lui le dit C. D. était envoyé par le dit K. O. au dit J. N. pour avoir pour le dit K. O. cinq verges de drap superfine : Au moyen desquels faux prétextes, le dit C. D. lors et là illégalement, sciemment et délibérément obtenu du dit J. N. cinq verges de drap superfine de la valeur de cinq livres argent courant de cette province, des biens, effets et marchandises du dit J. N. dans l'intention de voler et frauder par ce moyen le dit J. N. vu que lui le dit C. D. n'était pas le serviteur du dit K. O. et que de fait, lui le dit C. D. n'a pas alors, aucun autre tems jamais été envoyé par le dit K. O. chez le dit J. N. pour avoir le dit drap ou aucun autre effet ou marchandise quelconque : au lommage et déception du dit J. N. au mauvais exemple de tous ceux qui commettent une telle offense, contre la forme du statut fait et pourvu en pareil cas contre la paix etc.

8. VOL DE CHEVAL.

Commencement comme dans le No. 1, jusqu'aux mots, *comté susdit* a volé, pris et emmené un cheval du prix de douze livres argent courant de cette province, des biens et effets du nommé J. N. contre la forme du statut etc.

9. VOL DE MOUTONS, BÊTES A CORNES.

Commencement comme ci-dessus No. 8] a alors et là félonieusement volé, emmené cinq moutons etc. de la valeur de etc, [comme dans le No. 1].

PAR AVOIR DEMANDÉ DE L'ARGENT ETC. PAR FORCE AVEC INTENTION DE COMMETTRE UNE FÉLONIE.

Commencement comme cidessus] dans le comté susdit, avec menaces [ou violence et violence suivant le cas] a malicieusement et félonieusement de-

mandé au nommé J. N. l'argent du dit J. N. dans l'intention félonieuse de le voler, prendre et emporter ; contre *la forme du statut etc.*

11. POUR INCENDIAT [ARSON] BASÉ SUR LE STATUT 4 ET 5 VICTORIA CHAP 26.

[Commencement comme cidessus] avec force et armes a félonieusement illégalement et malicieusement, dans la paroisse susdite, dans le comté susdit, mis le feu, à la maison d'habitation [ou autres bâtisses suivant le cas] du nommé J. N. [ou autre personne suivant le cas] situé dans la dite paroisse, dans l'intention de causer du dommage au dit J. N. [ou de causer du dommage et frauder une certaine compagnie d'assurance, appelée assurance du Canada contre les accidens du feu, ou autre personne suivant le cas] contre la forme du statut fait et ponrvu en pareil cas, etc.

[Cette forme est prise de Archbold, édition de 1841.]

12. DOMMAGES MALICIEUX POUR AVOIR TUÉ UN CHEVAL ETC.

[Commencement comme cidessus] dans la paroisse susdite dans le comté susdit à félonieusement, illégalement et malicieusement tué [mutilé ou blessé, suivans le cas] un cheval coupé [ou autre animal] de la valeur de dix livres courant de cette province, appartenant au nommé J. N. contre la forme du statut etc.

130. POUR FAUX.

(Comme ci-dessus jusqu'aux mots comté susdit inclusivement) a félonieusement et fausement fait, fabriqué et contrefait, et a fait faire, fabriquer et contrefaire fausement &c. et a volontairement aidé, assisté dans la fabrication et contrefaçon d'un certain (nommez ici le papier ou instrument contrefait) : lequel dit papier ou instrument faux, fabriqué et contrefait comme susdit, est connu suit, savoir : (ici récitez l'écrit ou instrument mot à mot, et voyez ce que nous avons dit au No. 408 et suivans), dans l'intention de frauder le nommé J. N. contre la forme &c. (2d chef). Et les jurés susdits sous leur serment susdit, représentent de plus, qu'ensuite, savoir les jour et an susdits, le dit C. D. dans la paroisse susdite, dans le comté susdit, a félonieusement présenté et offert comme véritable, un certain autre papier ou instrument faux, fabriqué et contrefait ; lequel dit papier ou instrument dernièrement mentionné est connu suit, savoir : (ici récitez ce papier ou instrument mot à mot), dans l'intention de frauder le dit J. N. lui le dit C. D. sachant bien lorsqu'il présenta et offrit comme susdit le dit papier ou instrument faux, fabriqué et contrefait, ci-dessus dernièrement mentionné, qu'icelui papier ou instrument était faux, fabriqué et contrefait : contre la forme du statut &c.

140. FABRICATION ET CIRCULATION DE FAUX BILLETS DE BANQUE.

1er Chef. (Commencement comme ci-dessus dans le numéro précédent) a félonieusement fabriqué et contrefait un certain billet de banque ; lequel dit billet de banque ainsi fabriqué et contrefait est connu suit, savoir : (ici on récite exactement et tel qu'il est le billet de banque) dans l'intention de frauder les directeurs et compagnie de la banque de : contre la forme du statut &c.

CHEF. Et les jurés susdits sous leur serment susdit représentent de le dit C. D., ensuite, c'est à savoir les jour et an susdits, dans la paroisse dite, dans le comté susdit, a félonieusement offert, disposé et mis en circulation, un certain autre billet de banque fabriqué et contrefait ; laquelle dit billet fabriqué et contrefait est comme suit, savoir : (*récitez le billet comme dans l'écrit ci-dessus*) dans l'intention de frauder les directeurs et compagnie de la banque dite ; lui le dit C. D. sachant et connaissant bien lorsqu'il a ainsi disposé et mis en circulation le dit billet de banque fabriqué et contrefait susdit, qu'icelui billet était fabriqué et contrefait : contre la forme, &c.

CHEF. Et les jurés susdits, &c. représentent de plus, que le dit C. D. a fait félonieusement faire, fabriquer et contrefaire, et a délibéré volontairement aidé et assisté dans la fabrication et contrefaçon d'un certain autre billet promissoire pour le payement d'une somme d'argent : lequel dit billet fabriqué et contrefait est comme suit, c'est-à-savoir : (*récitez le billet ci-dessus*) dans l'intention de frauder &c.

CHEF. Et les jurés susdits &c. représentent de plus, que le dit C. D. a fait félonieusement offert, disposé et mis en circulation, un certain autre billet faux, fabriqué et contrefait, pour le payement d'une somme d'argent ; lequel dit billet promissoire est comme suit, savoir : (*récitez ici le billet ci-dessus*) dans l'intention de frauder &c. (conclusion du second chef ci-dessus).

150. POUR MEURTRE.

Jurés de Notre Souveraine Dame la Reine, représentent sous serment, le dit C. D. dernièrement de la paroisse de _____, dans le comté de _____, n'ayant point la crainte de Dieu devant les yeux, mais étant mu par l'instigation du diable, le _____ du mois de _____ dans la 5^e année du règne de notre souveraine Dame Victoria, avec force et armes, dans la paroisse susdite, dans le comté susdit, a félonieusement, volontairement et de malice préméditée commis un assaut sur la personne du nommé R. O. : là étant dans la paix de Dieu et de notre dite Dame la Reine, et que le dit C. D., avec un certain couteau de la valeur de douze pence que lui le dit C. D. tenait alors et là dans sa main droite, a alors et là avec le dit couteau félonieusement, volontairement et de malice préméditée, frappé et enfoncé le dit couteau dans le corps du dit R. O. et a, alors et là, fait sur le dit R. O. sur la partie gauche de l'abdomen du dit R. O. une blessure de la largeur de deux pouces, et de la profondeur de six pouces ; que de la dite blessure mortelle, le dit R. O. a langui depuis le dit _____ dans l'année susdite, jusqu'au _____ jour de _____ dite années, et est mort dans la paroisse sus-dite, dans le comté sus-dit _____ pour de _____ dans l'année susdite des suites de la dite blessure : Et les jurés susdits, sous leur serment susdit, disent de plus, que le dit C. D. en la forme et forme susdites, a félonieusement, volontairement et de malice préméditée ôté la vie et tué le dit R. O. contre la paix &c.

160. MANSLAUGHTER.

Et ce que nous avons dit dans la forme anglaise No. 18, ci-dessus.

170. SIMPLE ASSAULT.

(Commencement comme dans le No. 1), avec force et armes, dans la paroisse susdite, dans le comté susdit, a fait un assaut sur la personne de R. O. étant alors dans la paix de Dieu et de notre dite Dame la Reine, et a alors et là, battu, blessé, frappé et maltraité le dit R. O. et lui a fait d'autres injures corporelles au grand dommage du dit R. O. contre la paix &c.

18. ASSAULT AGGRAVE.

(Commencement comme dans le numéro précédent, et que le dit C. D. a alors et là avec ses deux mains, violemment frappé sur la tête, la poitrine, le cou et autre parties du corps du dit K. O. et a alors et là a renversé violemment par terre le dit K. O. et avec ses pieds a frappé et donné des coups dans la poitrine, le ventre etc. du dit K. O. et lui a fait et infligé diverses contusions, meurtritures et blessures et autres mauvais traitemens, de manière que la vie du dit K. O. a été grandement en danger; contre la paix etc. (on peut ajouter comme second chef, le No. 17 cidessus.)

19. ASSAULT SUR UNE FEMME ENCEINTE.

(Commencement comme dans le No. 17.) sur la personne de la nommée A. B. femme de K. O. alors étant dans la paix etc. et là et alors la dite A. B. étant grosse et enceinte, lui le dit C. D. a, alors et là battu frappé, blessé et maltraité la dite A. B. de manière que sa vie a été grandement en danger: que par suite du dit assaut et mauvais traitement, la dite, A. B. est ensuite, à voir le jour de de la susdite année, dans la paroisse susdite, dans le comté susdit, accouchée d'un enfant mort; contre la paix etc. (pour 2^e chef on peut ajouter le No. 17 cidessus).

20. ASSAULT AVEC INTENTION DE MEURTRE.

(Commencement comme dans le No. 17) avec une barre de fer que lui le dit C. D. avait dans sa main droite, a alors et là, commis un assaut sur la personne de K. O. et alors et là avec la dite barre de fer, a battu, frappé et blessé le dit K. O. dans l'intention d'ôter la vie et tuer félonieusement, volontairement et de malice préméditée, le dit K. O. et lui a fait divers autres mauvais traitemens etc. (comme dans le No. 17. on peut ajouter le No. 17 comme 2^e. chef d'accusation].

21. ASSAULT SUR UN CONSTABLE, OFFICIER DE PAIX ETC.

[Commencement comme dans le No. 17]. a commis un assaut sur la personne de K. O. étant alors un des *Constables* de la dite paroisse de dans le comté de dans le comté susdit, et étant alors et là dans le dû exercice de ses devoirs comme constable; et alors et là battu, frappé, et blessé, et maltraité le dit K. O. étant comme susdit dans l'exercice de ses devoirs comme constable, et lui a fait divers autres mauvais traitemens &c. (comme dans le No. 17. On peut ajouter le No. 17 comme 2^e chef. Cette forme peut servir pour assaut contre tout officier de paix en y faisant les changemens nécessaires).

22. POUR VIOL.

(Commencement comme dans le No. 15, jusqu'aux mots inclusivement), avec force et armes dans la paroisse susdite dans le comté susdit, a félonieusement et violemment commis un assaut sur la personne de A. N. alors et là étant dans la paix de Dieu et de notre dite Dame la Reine, et alors et là félonieusement et par violence, a violé et connu charnellement la dite A. N., contre le gré et volonté de la dite A. N., et contre la forme du statut &c.

23. AUSSAUT AVEC INTENTION DE VIOL.

(Commencement comme dans le No. précédent) a fait un assaut sur la personne de A. N. alors et là étant dans la paix... et a alors et là battu, frappé, blessé, et maltraité la dite A. N. dans l'intention de violer et connaître charnellement la dite A. N. félonieusement et par violence, et contre la volonté de la dite A. N. et lui a fait alors et là divers autres mauvais traitements au grand dommage de la dite A. N. contre la forme du statut &c. (On peut ajouter le No. 17 comme 2^e chef d'accusation).

24. POUR AVOIR FAIT CIRCULER DE LA FAUSSE MONNAIE.

(Commencement comme dans le No. 1 jusqu'aux mots comté susdit inclusivement), a alors et là faussement et frauduleusement offert et présenté au nommé K. O. une certaine pièce de monnaie fausse et contrefaite, contrefaite à la ressemblance image de la bonne monnaie d'argent légal et courante de notre Souveraine Dame la Reine, appelée chelin (ou autre pièce suivant le cas); lui le dit C. D. sachant et connaissant bien lorsqu'il a ainsi offert et présenté la dite pièce fausse et contrefaite comme susdit, qu'elle pièce étant fausse et contrefaite, contre la forme du statut &c.

25. POUR TENIR MAISON DE DÉBAUCHE.

(Commencement comme dans le No. 1, jusqu'au mot "Victoria" inclusivement), &c. à divers autres jours et tems entre le dit jour et celui de la présente poursuite, avec force et armes, dans la paroisse susdite, dans le comté susdit, établi et tenu illégalement une certaine maison déréglée; et par désir de lucre et de gain, a reçu dans la dite maison alors et là, et les dits autres jours, certaines personnes de mauvais renom et réputation, tant hommes que femmes, d'habitudes déshonnêtes; et a, alors et là causé et procuré illégalement et volontairement des fréquentations entre les dites personnes, et a permis et permet encore à des heures indues, et de nuit et de jour, aux dites personnes de demeurer dans la dite maison, buvant, s'énivrant, *putassant (whoring)*, et se comportant indécemment, au grand dommage et nuisance commune de tous les fidèles sujets de notre dite Dame la Reine, voisins de la dite maison, ou passant près d'icelle; au scandale et mauvais exemple de tous ceux qui commettent la même offense et contre la paix &c. (Pour cette offense le mari et la femme peuvent être poursuivis conjointement).

Les autres formules d'Indictment pour offenses moins fréquentes que celles dont nous venons de parler se trouvent au 2^o vol de *Chitty on Criminal Law* et dans *Archbold Criminal Pleading. &c. &c.*

414. Si plusieurs personnes ont commis une offense conjointement, une partie, ou tous, peuvent être poursuivis par le même indictment ; ou chacune d'elles peut l'être séparément. Mais si plusieurs commettent une action qui licite en elle même, ne devient illégale que par certaines circonstances relatives à chacun d'eux séparément et non conjointement, ils doivent être poursuivis séparément [*Archbold pag. 31*].

415. Un Défendeur ne doit pas être accusé de différentes félonies dans les divers chefs (*counts*) de l'indictment, par exemple, dans un chef pour meurtre, dans un second, pour *burglary* ; ou de *burglary* dans la maison de A, par le premier chef ; et d'un *burglary* distinct et séparé dans la maison de B, par le second chef etc. C'est ce que dans la pratique, on appelle *Joinder of several offences*. Si dans ce cas l'objection est faite sur ce principe, avant que l'accusé ait plaidé ou que le jury ait été adressé (*charged*) par la cour, le juge dans sa discrétion peut renvoyer [*quash*] l'indictment ; et si l'objection est prise après l'adresse faite au jury, le juge peut ordonner au poursuivant de déclarer sur quelle accusation il entend procéder [1]. Mais ce n'est pas matière à faire application pour suspension du jugement [2]. Cependant quoique le poursuivant ne puisse accuser le Défendeur de diverses félonies dans différens chefs d'indictment, il peut l'accuser de la même félonie de diverses manières dans divers chefs, afin de pouvoir rencontrer les différens faits et circonstances de l'offense ; Par exemple s'il est douteux si les effets volés, ou la maison dans laquelle un *burglary* a été commis, sont les effets ou la maison de A, on peut dans un chef, dire qu'ils ont été volés dans la maison de A ; et dans un autre chef, dans la maison de B. (2 P. et B. 508—*Archbold*—33).

416. Les indictments pour *Misdemeanors* peuvent contenir différens chefs pour diverses offenses, pourvu que le jugement soit le même sur chacun de ces chefs. (3). Même dans le cas où diverses personnes étaient accusées dans différens chefs, pour offenses de la même nature, la cour a décidé qu'on ne pouvait opposer une *defense en droit* [*demurrer*] à l'indictment ; mais que sur application la cour pouvait dans sa discrétion rejeter [*quash*] l'indictment [4]. Nous devons remarquer que la cour, ne peut ordonner de retrancher un chef d'accusation dans un indictment, comme elle ordonne en matière civile, de retrancher quelques uns des allégués d'une déclaration ; parceque l'indictment est le rapport du grand jury, et la déclaration, le simple allégué d'un individu. [*Rex Vs. Peatross. 2. Str. 1026. — Hurdo. 203. — Archbold pag. 33*].

SECTION II.

DU REJET (*Quashing*) DE D'INDICTMENT.

417. Lorsqu'un indictment est tellement défectueux qu'on ne peut donner de jugement sur icelui, même dans le cas où le défendeur serait trouvé coupable, la cour sur application, ordinairement rejette cet indictment. Par exemple, un indictment pour parjure rapporté devant la cour des sessions, a été rejeté, parce-

(1) 3 T. R. 106.

(2) 3. T. R. 98.

(3) 3. T. R. 98, 106.—8 East. 46—2 Bur. 984. *Rex. Vs. Jones*,—2 Camp. 131—*Archbold* loc. cit.

(4) 8 E. 1st. 41—*Archbold*, loc. cit.

que cette cour n'a pas juridiction sur cette matière (1). De même si les faits mentionnés dans l'indictment, ne constituent pas une offense en loi. (*Andr.* 230.—1 *Bur.* 516, 543.—4 *Bur.* 2046.—1 *Str.* 623, 921.—*Archbold* 36.—1 *Chitty*, *Crim. Law.* chap. 5, No. 299).

Lorsque l'application pour le rejet de l'indictment est faite par le défendeur, la cour a toujours uniformément refusé de rejeter un indictment, lorsqu'il était porté pour quelque crime énorme, tel que la trahison ou la félonie (2). Ce rejet a aussi été refusé pour tromperies (*cheats*); et sur l'objection qu'un indictment fondé sur un statut, ne concluait pas, *against the form of the statute.* (1 *Str.* 602.—*Archbold*, loc. cit.)

Si l'application est faite par le poursuivant, la cour rejette toujours l'indictment, lorsqu'il est défectueux et que le poursuivant est de bonne foi dans son accusation. Quant aux indictments portés par le Procureur-Général, il n'a pas besoin de la permission de la cour pour cela; il entre lui-même un *nolle prosequi* (déclaration qu'il retire l'accusation), ce qui a le même effet que le rejet de l'indictment. (1 *Doug.* 239, 240.—*Archbold*, loc. cit.)

418. L'application pour le rejet de l'indictment doit être faite à la cour devant laquelle cet indictment a été rapporté; il faut excepter les indictments rapportés devant la cour des sessions ou autres cours inférieures, dans ce cas l'application se fait à la cour du banc du roi devant laquelle toute la procédure (*record*) a été préalablement évoquée par *certiorari*.

Le défendeur doit faire cette application avant de défendre à l'indictment: (*Fost.* 231.—*Holt.* 684.—4 *State-Trials* 677.—*Archbold*, 37).

Et dans un cas où l'indictment avait été évoqué par *certiorari* à la cour du banc du roi, cette cour refusa de recevoir une application pour rejet de l'indictment, parceque le défendeur avait forfait sa reconnaissance pour n'avoir pas renvoyé la procédure devant la cour inférieure, pour procéder au procès (3). Le poursuivant peut faire cette application en aucun temps avant l'insurrection du procès du défendeur (*before the defendant has been actually tried*) (4). Dans le banc du roi, cette application peut être faite le dernier jour du terme. (1 *Bur.* 651.—*Archbold*, loc. cit.)

La cour n'accorde cette application au demandeur que sous les conditions, 1o. qu'un nouvel indictment ait été rapporté contre le défendeur; 2o. que le poursuivant payera au défendeur tous les frais par lui encourus sur le premier indictment (5); 3o. que ce nouvel indictment à toutes fins que de droit servira comme aurait servi le premier s'il n'avait pas été rejeté (6); 4o. enfin, s'il y a quelque délai affecté et vexatoire de la part du poursuivant, que le nom de ce poursuivant sera rendu public (*disclosed*). (3 *Bur.* 1468.—3 *Barn. & Ald.* 373.—*Archbold*, loc. cit.)

(1) 2 *Str.* 1088.

(2) *Com. Dig.* Vo. Indictment.—*Archbold*, pag. 37.

(3) 1 *Salk.* 380.—*Archbold*, loc. cit.

(4) 3 *Bur.* 1468.

(5) 3 *Bur.* 1468.—*Archbold*, page 38.

(6) 3 *Barn. & Ald.* 373.—3 *Bur.* 1468.—1 *W. Bl.* 460.—*Archbold*, loc. cit.

CHAPITRE VI. (1)

DU GRAND-JURY, DE LA PRÉSENTATION, (*Presentment*), (a) DE L'INDICTMENT DEVANT LE GRAND JURY, ET DU RAPPORT (*Finding*),
DU GRAND-JURY, SUR ICÉLUI.

419. L'acte d'accusation (*indictment*) ayant été dressé suivant les règles dont nous avons parlé dans le chapitre précédent, il doit être soumis au grand-jury, tiré du comté dans lequel l'offense a été commise; à moins que par une loi expresse il ne soit dérogé à cette règle fondamentale. [1 *Chitty Crim. Law.* chap. 6. no. 306.]

Le grand-jury doit être au moins composé de douze personnes, et de pas plus de vingt trois, afin que douze puisse former une majorité des jurés. Par la loi commune, les grands-jurés doivent être sujets du Roi [*good and lawful men*], et entachés d'aucune infamie légale.

Celui qui a servi comme grand-juré dans une cour de sessions, est sur le certificat du greffier de la cour, exempté de servir comme tel pendant deux années. [*Idem. Ibid.*].

Si un des grands-jurés n'est pas qualifié, le prisonnier peut le récuser, avant que l'indictment soit soumis au grand-jury; ou si cette disqualification n'est connue qu'après le rapport de l'indictment, l'accusé peut l'opposer en défense (*plead it in avoidance*), à la félonie dont il est accusé. (*Idem* no. 309) (b).

S'il se trouve sur la liste des jurés [*panel*] rapportée devant la cour, quelqu'un qui soit incapable et disqualifié pour servir comme tel, la cour peut ordonner de rayer le nom de telle personne et en substituer un autre en son lieu et place. Les grands-jurés sont nommés par le shériff du comté, sur un *writ* à lui adressé à cet effet, soit au nom du roi ou de deux magistrats ou plus. [*Idem loc. cit.*]

420. Au jour fixé pour l'ouverture de la cour, et aussitôt que les juges sont sur le banc, l'huissier-crieur requiert le shériff de rapporter devant la cour les ordres et *writs* de la cour: ensuite le greffier appelle les noms des magistrats, coroners et constables &c., après cela, les grands-jurés sont appelés, et les absents encourent une amende de £5 sterling.

La cour nomme un des jurés, chef (*foreman*), du grand-jury: celui-ci prête le serment seul, et les autres le prêtent par trois à la fois. Cela fait, le président de la cour adresse [*charge*] le grand-jury. Cette adresse ordinairement traite de l'état moral du comté, des indictments que les grands-jurés auront à examiner et des devoirs qu'ils auront à remplir. Aussitôt après, les noms des témoins au soutien des indictments sont appelés, et le grand-jury se retire pour les examiner et commencer ses fonctions. [*Idem* no. 314.]

La juridiction du grand-jury s'étend à tout ce qui peut s'élever ou se passer dans le comté pour lequel il a été choisi.

(1) 1 *Chitty, Crim. Law.* chap. 6.

(a) On appelle aussi *presentment* (*représentation*), la dénonciation faite à la cour par le Grand-Jury, d'une offense punissable par les lois, ou de quelque chose dont la cour peut et doit prendre connaissance. (*Traducteur*).

(b) Il n'y a dans le Bas-Canada, aucune loi qui règle le tirage et les qualifications des Grands-Jurés. Espérons que la législature provinciale s'occupera de ce point si important dans l'administration de la justice criminelle.

L'indictment ayant été mis devant les grands-jurés, ceux-ci procèdent en des témoins au soutien de l'accusation. Généralement ils n'entendent les témoins du poursuivant. Cependant cette question souffre quelque (1). Le grand-jury doit recevoir la meilleure preuve dont l'accusation est susceptible, et cette preuve doit être sous serment et donnée de vive voix.— Les témoins sont sommés par *subpoena* (sommation) pour comparaître devant le jury, et peuvent être emprisonnés pour mépris de cour, s'ils refusent de comparaître. (*Idem* No. 323.) (a).

Les jurés après avoir entendu les témoignages doivent décider sur la culpabilité de l'accusé. Pour donner cette décision, il faut qu'ils soient au moins douze, c'est-à-dire qu'il faut que douze jurés trouvent le prisonnier coupable ou innocent, pour que leur décision soit valide. Les jurés doivent admettre l'indictment en entier, c'est-à-dire qu'ils ne peuvent en admettre une partie vraie et rejeter l'autre partie comme fautive. Si l'accusé est coupable, le rapport du grand-jury se fait dans les mots suivans endossés sur l'indictment :—“*true bill*” [accusation fondée] ; et dans le cas contraire, on substitue les mots, ceux de “*no bill*” [accusation non-fondée]. Si la preuve n'est pas établie suffisamment la culpabilité ou l'innocence de l'accusé, le rapport se fait comme suit : *ignoramus* [nous ignorons si l'accusation est vraie ou non]. Le grand-jury rapporte ensuite les indictments devant la cour, et le *remand* des jurés les remet au greffier de la cour qui demande aux jurés ce qu'ils entendent que la cour amende dans ces indictments, toute matière de procédure n'étant aucunement la substance de l'indictment, ce à quoi ils con-

sentent. Cette procédure est nécessaire afin que la cour puisse corriger les erreurs factuelles qui pourraient s'être glissées dans l'indictment. Ensuite le grand-jury lit à haute voix les noms des personnes accusées et des offenses dont elles sont accusées, tel que le tout se trouve endossé sur l'indictment. Si l'indictment est défectueux, ou que le jury ait fait un rapport de *no bill*, il peut être soumis un nouveau.—(*Idem*, No. 325.)

CHAPITRE VII.

DU PROCESS.

On entend par *process* l'ordre de la cour, émané pour l'arrestation d'un accusé, afin qu'il réponde à l'accusation portée contre lui. Nous avons vu que l'accusé avant le rapport de l'indictment par le grand jury, est arrêté, ou emprisonné ; dans l'un et l'autre cas on peut facilement comparaître en cour pour le citer à la barre (*to be arraigned*), et le faire défendre contre l'accusation. Mais s'il n'a pas été arrêté, ou qu'il ne compareaisse devant la cour, l'ordre émane alors le *process*, pour faire amener l'accusé devant elle et le faire répondre à l'accusation. (1 *Chitty*, *Crim. Law* chap. 8, No. 358). La procédure qui s'appelle *Warrant* avant le rapport du jury, est appelée *process* jusqu'à ce qu'elle est faite après ce rapport. Toutes les cours de juridiction ont le pouvoir d'émaner le *process*. Cette procédure est toujours au pouvoir du juge, et dans la cour du banc du roi elle est certifiée (*tested*) par le juge ou par le plus ancien juge puisné, si la place de juge en chef est va-

No. 318—*Dick*, Sess. 116—*Jacob*, *Law Dict.* vo. *Indictment*.)
 Le statut Provincial 44, Geo. 3, chap. 7, les grands jurés ont le pouvoir d'assermenter les témoins qui paraissent devant eux. (Voyez ci-après 3e. partie.)

cante ; dans les autres cours, par le président. Un magistrat peut émaner *process*. (*Chitty*, loc. cit. No. 339.—*Williams*, *Vo. Process*).

424. Il y a différentes espèces de *process*. De droit commun et dans l'ordinaire, le mode suivi pour obliger un accusé de venir répondre à une citation rapportée contre lui, est d'émaner contre lui un writ de *capias* (pri corps) que toutes les cours de juridiction criminelle ont le pouvoir d'émaner. La pratique établie aux cours d'*assises* et de *sessions* est, dans les *misdemeanors* d'émaner un *bench warrant* (un warrant du banc) signé par le juge des assises ou par deux juges de paix, pour saisir et arrêter le défendeur. Pendant la comparution, les greffiers des assises ou des sessions, peuvent sur demande du défendeur, lui accorder un certificat constatant qu'un indictment a été rapporté, et que cet indictment tout juge du Banc du Roi, ou tout juge de paix du comté, sont autorisés à émaner un warrant pour l'arrestation du défendeur, l'obliger à fournir caution pour sa comparution, et le faire emprisonner s'il ne peut en fournir. (*Chitty*, loc. cit. No. 340.)

Ce que nous avons dit ci-dessus relativement à l'arrestation avant indication s'applique également à l'arrestation qui a lieu après. Il en est de même du cautionnement et des offenses qui sont de nature à permettre ou non cette procédure.

Si la personne arrêtée en vertu du *Bench Warrant* ou du *Capias* ne peut fournir de caution, elle doit être emprisonnée.

DU PROCESS OF OUTLAWRY.

[De la mise hors la loi.]

425. Par la mise hors la loi (*outlawry*) on entend la proscription portée contre quelqu'un et par laquelle toute protection résultante des lois lui est retirée. Elle a lieu dans tous les cas de trahison, de félonie de *Mayhem* [*mutilation*] sur tous les indictments pour injures commises par violence, fourberie, complot (*conspiracy*) ou autre offense encore plus grave qu'une transgression de la loi commise avec violence [1]. Elle peut aussi avoir lieu sur information au grand jury pour *misdemeanors* affectant la société : car la meilleure règle pour connaître dans quels cas la mise hors la loi a lieu, est de considérer non tant le degré de violence qui accompagne l'offense, que sa nature grave et dangereuse pour la société. Quoiqu'on ait élevé des doutes sur la question de savoir, si elle peut être exécutée pour offenses mineures créées par les statuts, la meilleure opinion est qu'elle peut être prononcée pour crime de quelque nature que ce soit (*Idem* loc. cit.)

La mise hors la loi se prononce contre tous. Les pairs du royaume sont sujets que dans les cas de trahison, de félonie et d'infraction au serment de la paix. Les enfans âgés de moins de quatorze ans n'y sont point soumis. Cette peine peut être prononcée même contre les femmes, et dans ce cas on ne dit pas qu'elles sont mise hors la loi (*outlawed*) mais qu'elles sont *données* (*waived*). [*Chitty* *ibid*].

426. Les cours de Westminster, du Banc du Roi, d'Oyer et Terminer, et les Sessions peuvent accorder et prononcer la mise hors la loi. Cependant les Sessions prétendent que cette dernière cour n'a pas le pouvoir d'émaner le writ de

[1] *Chitty* loc. cit. No. 348.

gatum [prise de corps de la personne mise hors la loi], mais qu'elle doit oyer la procédure devant la cour du banc du roi, afin que cette r fasse émaner ce writ. [Les bornes de notre ouvrage ne nous permettant de nous arrêter plus longtems sur la *mise hors la loi*, nous renvoyons le sur désireux de connaître toutes les formalités requises pour cette procé- aussi difficile qu'elle est peu usitée, au I vol. de *Chitty on Criminal o.* chap. 8. no. 356 et suivans]. Nous nous bornerons simplement à bserver cette mise hors la loi se fait au moyen de proclamations faites dans cha- des comtés d'Angleterre, enjoignant et sommant l'accusé de se présenter ant la cour dans laquelle un indictment a été rapporté contre lui. C'est es ces proclamations que la mise hors la loi est prononcée. La e hors la loi, dans les offenses *capitales*, équivaut à la *conviction* du e dont la personne ainsi mise hors la loi est accusée, et comme si elle t été déclarée coupable par le *verdict* d'un jury. Et si cette personne ensuite arrêtée elle est condamné à souffrir le châtiment qu'elle aurait i, si son procès eut été fait dans les formes ordinaires. Dans les *misde- uors*, la personne mise hors la loi, ne se trouve pas par là même con- ue de l'offense dont elle est accusée; elle est seulement convaincue de ris de justice en ne répondant pas à la sommation qui lui a été faite de paraitre, et la punition est la confiscation de ses biens mobiliers, revenus es immeubles, et de la privation de sa liberté [1]. La personne mise hors i est incapable de porter une action au civil, de servir comme juré. i peut cependant être témoin, faire testament, siéger comme membre s la chambre des communes [2]. Lorsqu'un accusé a été mis ainsi s la loi, on émane contre lui le writ de *capias ullagatum*, pour l'arrêter, est trouvé dans l'étendue du royaume. L'accusé arrêté en vertu de ce t ne peut être reçu à caution, même pour *misdemeanor*; dans le dernier ependant, il peut être reçu à donner caution, si le poursuivant y consent. e procédure de mise hors la loi peut être mise de côté et annulée en vertu e Writ d'*Erreur* (*Chitty loc. cit. No. 369*).

CHAPITRE VIII. (3)

DE L'EVOCATION DE L'INDICTMENT PAR *Certiorari*.

27. On appelle *Certiorari* (*rendre certain*) un writ de prérogative émané la chancellerie ou de la cour du Banc du Roi, adressé au nom du roi aux es ou officiers des cours inférieures, leur enjoignant et ordonnant d'envoyer ettre devant le roi ou les juges qu'il appointera, toute la procédure [*record*] s une cause pendante devant eux [les juges de la cour inférieure]; afin que partie demandant le *certiorari* obtienne une plus sure et plus prompte justice le mérite de la cause. On se sert fréquemment de ce writ pour mieux e considérer et décider la validité des indictments et des procédures sur ux, et pour empêcher un procès partial ou insuffisant que l'on croit devoir ir lieu dans la juridiction où la cause a été originairement portée; ou pour ir une décision sur un point de droit (*demurrer*).

1) *Idem* No. 366.

2) *Idem* no. 367.

3) I *Chitty Crim. Law.* chap. 8.

428. La cour du Banc du Roi ayant juridiction sur toutes les cours inférieures, a le droit d'émaner des *certiorari* adressés à ces cours ; à moins que dans quelques cas ce pouvoir ne lui soit ôté par quelque statut ; mais dans ce cas même, la couronne a toujours le droit, d'émaner le *certiorari*, par ce que son émanation est un des privilèges, une des prérogatives de la couronne. [1 *Chitty* chap. 9—No. 372 et suivans].

429. Le tems convenable pour faire application pour un *certiorari*, est avant que l'*issue* (a) ait été jointe sur l'indictment. Car, à moins de raisons bien spéciales, il n'est pas accordé après le verdict rendu, quand même on alléguerait qu'on établira par les notes du juge que ce verdict a été rendu et contre la preuve et la direction du juge (1). Cependant, quoi que l'on trouve des cas où la cour a accordé l'évocation d'indictments par *certiorari* après la reddition du verdict et avant le jugement, la cour généralement refuse d'accorder l'application à cet effet, et ne laisse au défendeur, s'il a quelque objection à proposer contre l'indictment, d'autre remède que de se pourvoir par writ d'erreur, après le jugement.—[*Chitty*, loc. cit.]

430. La forme de procéder sur cette application lorsqu'elle est faite par le défendeur, est réglée par les statuts. Le statut 13, George II, chap. 18, section 5, requiert dans tous les cas de convictions, ordres et procédures sommaires, qu'il soit donné une notice par écrit aux juges devant lesquels la poursuite a originellement commencée, de l'intention où est le défendeur de faire application pour un *certiorari*, six jours avant celui où telle application doit être faite. Cette notice peut être dans les termes suivans :

District de } A C. D., Ecuyer, un des juges de Paix de Sa Majesté pour le
District de }

Attendu que le jour de dans l'année de Notre Seigneur, mil-huit-cent vous avez pris les interrogatoires de et de et sur telle interrogatoire comme susdit, vous avez émané votre ordre, ou vous avez convaincu, &c. [suivant le cas]. Et vu qu'il appert [mettez ici les objections] et que de plus les dits procédés [nommez les] étaient irréguliers et illégaux, le dit étant décidé à chercher un remède pour le dommage à lui causé par les dits procédés [nommez les]. Je vous informe en conséquence de la part du dit suivant le statut fait et pourvu en pareil cas, que sous six jours à compter de la signification à vous faite de la présente, il sera fait application à la cour du Banc du Roi de Sa Majesté, ou aussitôt que conseil pourra être entendu de la part du dit pour l'émanation d'un writ de *certiorari* adressé à [soit au greffier de la paix, si c'est un *record* des sessions, ou au juge de paix en la possession duquel se trouve la procédure] pour l'évocation et transmission, des [procédures suivant le cas] dans la dite cour du Banc du Roi de Sa Majesté.

Daté à co &c.

P. Q.

Procureur du dit

Cependant, il a été décidé [2] que ce statut ne s'appliquait qu'aux procédures sommaires et non aux indictments. Le défendeur pour évoquer [*revoke*] un indictment doit faire un *affidavit* [déposition par écrit et sous serment] contre

(a) On appelle *issue*, un point de *droit* ou de fait établi par la défense et la réplique à cette défense ; ou en d'autres termes, le point de *droit* ou de fait avancé par le défendeur en réponse à l'indictment, et la réponse que fait le poursuivant à ce point de loi ou de fait (*Traduction*.)

(1) 7 T. R. 373—*Chitty* loc. cit. No 381.

(2) 1 East. P. C. 298, 301, 5.)

les moyens sur lesquels l'application est basée [1]. L'affidavit n'est pas nécessaire si l'application est faite par le Procureur du Roi en faveur d'un défendeur [2]. L'affidavit doit être intitulé, *In the King's Bench* (dans le Banc du Roi). Si l'application est faite pendant le terme, le défendeur doit ensuite demander à la cour (*move the court*) par son conseil, un ordre (*rule*) de montrer cause pourquoi un *certiorari* ne serait pas émané. Cet ordre est signifié aux juges devant lesquels l'indictment est pendante ; et la cour, si elle juge qu'aucune cause suffisante n'a été montrée, ordonne l'émission du writ.—(*Hand's Practice*, 38.)

En vacation, l'affidavit est présenté à un juge du banc du roi qui, s'il le trouve bon, accorde son *fiat* (permis) pour l'émission du *certiorari*. Aussitôt que l'ordre (*rule*) ou le *fiat* ont été accordés, le greffier de la cour prépare le writ et le délivre au solliciteur du défendeur avec la reconnaissance (*recognisance*) que le défendeur doit nécessairement donner. (*Hand's Practice* 38.)

431. Le statut 5 William & Mary, c. 11, s. 2 (3), pour empêcher l'évocation inutile des indictments et des presentments pour crimes moindres que felonies, de la cour des sessions, ordonne que pendant le terme, aucun writ de *certiorari* ne sera accordé à la demande d'un défendeur accusé par indictment, pour évoquer tel indictment ou presentment pour *misdemeanor*, de la cour des sessions à celle du banc du roi, avant le procès (*trial*) fait, à moins que ce soit sur application d'un conseil et par ordre de la cour du banc du roi à cet effet, donné par un ou par les juges de la dite cour, cour tenante ; et que tel défendeur faisant telle déclaration n'ait fourni deux bonnes et suffisantes personnes qui s'engageront avec le défendeur en un cautionnement ou reconnaissance de £20 sterling, (laquelle sera prise par un magistrat du comté), au jour du rapport du writ de *certiorari*, de comparaître et de défendre à tel indictment ou presentment dans la dite cour du banc du roi à leurs frais et dépens, et de faire décider le procès à la prochaine cour ou à tel temps qui sera fixé par la cour ; et à en donner avis au poursuivant ou à son conseil, si la cour fixe le procès à tout autre jour que celui où le writ est rapportable.

Cette reconnaissance doit être rapportée avec la procédure (*record*) devant la cour du banc du roi. Si le défendeur avant que le writ ait été accordé, ne fournit pas le cautionnement exigé, les juges de la cour des sessions procéderont à l'instruction du procès, comme si telle application n'avait pas été faite, et nonobstant l'émission du writ, s'il a été émané ou remis soit au défendeur ou à son conseil ou solliciteur. (*Chitty*, loc. cit. No. 384.)

La quatrième clause de ce statut ordonne que dans la vacation, les writs de *certiorari* pourront être accordés par un des juges du banc du roi, dont le nom ainsi que celui du pétitionnaire sera endossé sur le writ ; et que le pétitionnaire avant que le writ soit accordé (*before the allowance*) fournira deux cautions comme ci-dessus et sous les mêmes conditions.

Le statut 8 et 9 William 3, c. 33, sec. 2, ordonne que celui (*the party*) qui demandera un *certiorari* pour évoquer un indictment ou un presentment, des sessions de la paix au banc du roi, fournira le cautionnement susmentionné et sous les conditions imposées par l'acte ci-dessus, devant un des juges du banc

(1) 1 East. P. C. 303—2 T. R. 89—*Hand's Practice* 38—*Dick*. Sess. 383—*Chitty*, loc. cit. No. 382.

(2) 4 Burr. 2458—4 T. R. 161—1 East. P. C. 303, 4, n. d.—1 *Kenyon's Reports*, 135—*Chitty*, loc. cit.

(3) *Voyez* 15 East. 571, 572.

du roi. Le juge, sur le dos du writ, mentionnera que le cautionnement exigé par la loi a été donné devant lui; et tel cautionnement aura l'effet d'arrêter toute procédure sur l'indictment ou presentment ainsi évoqués, comme si le cautionnement avait été reçu par un juge de paix du comté devant lequel tel indictment ou presentment ont été rapportés. Et de plus, qu'il sera ajouté dans le cautionnement, que celui (*the party*) qui aura demandé le writ s'oblige de comparaître de jour en jour, pendant le terme prochain, devant le cour du banc du roi, jusqu'à ce qu'il ait été déchargé de cette obligation par la dite cour. (*Chitty, loc. cit. No. 385*).

MODE DE PROCÉDER DE LA PART DU POURSUIVANT POUR OBTENIR LE CERTIORARI.

432. Le poursuivant n'est pas astreint à toutes les formalités dont nous venons de parler, car les statuts qui les prescrivent ne parlent que des défendeurs et non du poursuivant. Il est toujours accordé comme droit dans tous les cas où le poursuivant le demande, à moins qu'il ne paraisse que cette évocation n'est demandée que pour vexer injustement le défendeur. Ce cas excepté, ce writ est émané par le greffier, sans qu'il soit besoin d'affidavit et de cautionnement et sans ordre ou *fiat* du juge, (lorsque c'est en vacation). Le poursuivant des l'évocation de procédures sommaires, n'est pas obligé de donner les six jours de notice prescrite ci-dessus par le 13 Geo. 2, c. 18, sec. 5.—(*Chitty, loc. cit. No. 386—Dick. Sess. 388.*)

433. Le writ de *certiorari* est dans la forme suivante :—“*Victoria* par la grâce de Dieu, &c. à tous nos juges de paix et gardiens de la paix, &c. salut Désirant pour certaines causes, que tous et chacun des indictments, pour *riis* assaut et *misdemeanors* quelconques, dont A. est accusé (*indicted*) devant vous par B. soient déterminés et jugés devant nous et non ailleurs, nous vous commandons, &c. que vous, &c. envoyiez sous vos seings et signatures, devant nous, à &c. tous et chacun les dits indictments et procédures sur iceux, &c.”—(*Voyez Hand's Practice, page 42.*)

Ce writ ne doit pas différer essentiellement dans la description de la procédure (*record*) qu'il est destiné à évoquer. Ainsi, si il a été accordé pour évoquer un *indictment* seul, il n'aura pas l'effet d'évoquer toute la procédure après conviction sur cet *indictment*. Quelque fois on fait à la forme de ce writ des objections qui sont fatales. Par exemple, si le writ dit que l'*indictment* a été rapporté devant sept juges et que la procédure en mentionne huit—ou si un juge de paix, tout autre que celui qui se trouve mentionné dans la procédure est nommé dans le writ avant les mots, “*others his companions*” [et autres collègues] : ou encore si les magistrats sont appelés par le writ *our justices* et que l'*indictment* a été rapporté sous le règne précédent : de même si le writ dit que l'*indictment* ait été porté pour vol de deux chevaux, et que l'*indictment* ne soit que pour le vol d'un seul cheval ; dans tous ces cas et autres semblables, tout la procédure sur le writ et le writ lui même se trouvent frappés de nullité et doivent nécessairement être déclarés nuls et sans effet [1]. Une différence essentielle dans le nom et dans la profession, est aussi préjudiciable. Mais si la différence et l'erreur ne consistent que dans l'orthographe du nom et que le sens soit le même, cette différence n'est point importante.—[*Ibid* No. 389.]

(1) *Chitty, loc. cit. No. 387, 388.*

Régulièrement ce writ doit être adressé au juge ou magistrats de la cour inférieure devant laquelle la procédure que l'on veut évoquer a été commencée.— Mais dans quelques cas il peut être adressé à l'officier que l'on fait être le gardien de la procédure [*record*], ce qui est plus conforme à l'ancienne pratique. [1]. Si la personne qui doit certifier le *record*, soit magistrat, ou le juge qui a reçu une reconnaissance, le juge de *nisi prius* qui a reçu le verdict, ou le coroner qui a présidé une enquête, vient à mourir pendant qu'elle a la garde de ce *record*, le *certiorari* peut être adressé à ses successeurs, qui doivent certifier le *record*.—(Chit'y, loc. cit.).

Lorsque le *certiorari* a pour but d'évoquer une reconnaissance ou un indictment de la cour des sessions, il est adressé aux juges de paix généralement, ou à quelques-uns d'eux en particulier; mais non pas au *custos rotulorum* (gardien des records). Si par erreur il a été adressé à une personne étrangère, personne n'a le droit de se prévaloir de cette erreur, si toute la procédure est rapportée par la personne à laquelle le writ était adressé (2). On endosse toujours sur le *certiorari* à la demande de qui il a été émané, et si c'est pendant le terme, on ajoute les mots, par ordre de la cour (*by rule of Court*). Ce writ doit être signifié cour tenante, au président de la cour inférieure; l'usage cependant, est de le signifier au greffier de cette cour. (*Ibid*).

434. Il est maintenant admis que le *certiorari* ne peut avoir l'effet de suspendre les procédures, ce que l'on appelle *supersedeas*, que lorsque le défendeur s'est conformé aux dispositions des statuts, en donnant le cautionnement requis, avant l'évocation (*removal*); et il n'opère comme *supersedeas* que du jour où il a été signifié et non point du jour de son émanation (3). Et s'il n'est pas signifié avant que les petits jurés aient été assermentés, le procès doit suivre son cours ordinaire devant la cour où il a été commencé. (*Chitty*, loc. cit.—*Hawk.* lib. 2, c. 27, sec. 59).

Si lorsque le writ a été régulièrement servi, les juges de la cour inférieure procèdent illégalement sur le procès évoqué, ils peuvent être punis par prise de corps pour mépris (*attachment for contempt*) de la juridiction de la cour supérieure. (*Chitty*, *ibid.*) (a)

Le rapport sur le *certiorari* doit être fait par celui auquel il a été adressé, et il doit faire rapport soit de la procédure elle-même ou de la teneur (*tenor*) de la procédure, suivant qu'il en est requis par le writ. Ce rapport se fait ordinairement par les mots suivants que l'on met sur le dos du writ, "the execution of this writ appears in a certain schedule hereunto annexed," (l'exécution de ce writ paraît par la cédule ci-annexée). Cette cédule est annexée à la procédure [*record*], et le tout est transmis à la cour supérieure. Cette cédule doit être sur parchemin; car, si elle est sur papier, elle sera rejetée [*quashed*]. Il n'est pas nécessaire que le sceau de la cour inférieure soit apposé au rapport. Cependant, si ce rapport est fait par un seul juge, il faut

(1) *Dyer*, 163—*Hawk.* lib. 2, c. 27, sec. 38—*Bacon's Abridgment*, vo. *Certiorari*, lettre F.—*William's Justice*, vo. *Certiorari*—*Chitty*, loc. cit. No. 390.)

(2) *Ibid*.

(3) *Chitty*, loc. cit. No. 391.—7. T. R. 373.

(a) Le writ d'*attachment* est le mode par lequel les cours de justice ont toujours, depuis un temps immémorial, puni le mépris fait de leur autorité. Ces principaux mépris sont la désobéissance aux ordres (*writs*) de la cour; l'abus de pouvoir et les actes d'extorsion commis par les officiers de la cour, ou la négligence coupable de leurs devoirs; le refus des témoins de comparaitre après sommation à eux faite personnellement; enfin les paroles ou expressions injurieuses envers la cour. (*T'aducteur*).

qu'il y ait un sceau d'apposé. Si le rapport est défectueux, il peut être amendé avec la permission de la cour.

FORMULE SPÉCIALE DE RAPPORT PAR UN JUGE DE PAIX.

District de
Comté de
Paroisse de

}

Je, A. B., un des juges de paix de Sa Majesté la Reine, nommés et établis pour faire garder la paix dans le dit district de _____ et aussi pour entendre et décider diverses félonies, transgressions et *misdoemeanors* commis dans le dit district, en vertu du writ à moi signifié et délivré, fais par le présent rapport, sous mon seing et sceau, à la cour du banc du roi de Sa Majesté, le [on insère ici le nom de la procédure mentionnée dans le writ] avec toutes les pièces qui en font partie. En foi de quoi, moi, le dit A. B., j'ai scellé les présentes de mon sceau.

Donné à _____ ce _____ jour de _____ dans la _____ année du règne de sa présente Majesté, et dans l'année de Notre Seigneur _____ .

(L. S.)

A. B.,
Juge de Paix.

435. Si celui auquel le writ est adressé néglige de faire son rapport tel que requis, la partie qui a fait application demande un ordre [*vide-bar rule*] de la cour pour l'obliger de faire son rapport sous six jours, et elle fait signifier cet ordre; et si la personne à laquelle le writ a été signifié persiste à refuser ou néglige de faire ce rapport, il peut être émané contre elle un writ d'*attachment*. Ce rapport est fait et remis dans le bureau du greffier de la cour qui a émané le certiorari, et que l'on appelle "clerk of the crown" [greffier de la couronne]. [*Chitty, loc. cit. No. 395, 96*].

DU REJET DU WRIT, (*Quashing of the Writ*).

436. Si après l'émanation du Writ de *certiorari*, il paraît avoir été accordé irrégulièrement et improprement, par exemple, après jugement rendu dans la cour inférieure, il sera rejeté sur raison donnée à cet effet par la cour à laquelle il avait été adressé. Mais quelque irrégulière que soit la manière dont il a été accordé, la cour inférieure, ou celui à qui il est adressé, ne peuvent s'en faire un prétexte pour refuser d'exécuter ce writ; car la cour du banc du roi est seule juge de la validité de ses procédures (1). Dans le cas de rejet, la cour du Banc du Roi ordonne à la cour inférieure de continuer la procédure, et c'est ce qu'on appelle un writ ou ordre de *procedendo*.

437. Aussitôt que le writ a été rapporté dans le bureau du Greffier de la couronne (*Clerk of the Crown's office*), le Greffier du poursuivant (*the prosecutors clerk*) en cour, prépare un Writ de *venire* pour obliger le défendeur à paraître, lequel writ est signifié au défendeur par le sheriff. Si le Défendeur comparait au jour qui lui a été fixé par le *venire*, il a droit à un délai pour s'aviser (*imparlance*) jusqu'au terme suivant. Si au contraire il ne paraît pas, le Greffier du poursuivant, sur le rapport du sheriff au writ de *venire*, prépare

(1) *Chitty Ibid.*

un writ de *distringas* (*Writ de Saisie*) en vertu duquel il est prélevé 40 chelins étant d'amende (*issue*) sur les effets du Défendeur. Si le Défendeur ne comparait pas sur ce writ, la cour sur affidavit que le writ a été émané et sur le rapport qui en est fait par le sheriff, ordonne l'émanation d'un *alias* writ, puis l'un *pluribus* Writ de *distringas* en augmentant les amendes (*issues*) sur chaque writ jusqu'à ce que le Défendeur compareisse ; et il est alors obligé de payer les frais des writs de *distringas*. Mais si le Sheriff fait sur le writ de *venire* un rapport de *non inventus* (qu'il n'a pas trouvé le Défendeur), le Greffier en cour, sur la production de ce rapport, prépare un writ de *capias* (*prise de corps*) contre le Défendeur, adressé au shériff. Le Défendeur ainsi arrêté, ne peut obtenir son élargissement qu'en faisant une comparution sur le *venire*. S'il est arrêté en vertu d'un warrant qu'un juge peut émaner sur le rapport du *venire*, le Défendeur doit donner caution avant de pouvoir être mis en liberté (*Chitty* loc. cit. No. 397 — *Hand's Practice* pag. 42. 43.

437. Aussitôt que le rapport sur le *certiorari* a été fait dans le banc du roi, et qu'il a été émané à la demande du défendeur, pour évoquer un *indictment*, si la reconnaissance ou cautionnement donné est sujet à objection, le solliciteur du poursuivant peut forcer le défendeur à ajouter un nouveau cautionnement à celui qu'il a déjà donné, en faisant signifier sur le greffier du défendeur (*defendant's clerk*) en cour, un ordre du juge (*a judge's summons*) pour un *procedendo* à moins qu'il ne fournisse de meilleures cautions (1). Si le cautionnement est insuffisant, la cour peut sur application (*motion*) le mettre de côté, et ordonner au défendeur d'en fournir un meilleur, (2). Mais la cour, lorsque le défendeur a été admis à caution, n'ordonnera point que le montant du cautionnement soit augmenté, quand même il serait présenté à cet effet, des affidavits constatant des faits aggravans. (3). Si le défendeur ne trouve pas de cautions suffisantes, alors le juge sur le rapport de l'ordre ci-dessus, ordonnera d'émaner un writ de *procedendo* par lequel toute la procédure sera renvoyée devant la cour d'où elle avait été évoquée par le *certiorari* (4) ; et si l'*indictment* a été évoqué après l'issue jointe, (c'est-à-dire après la défense faite par le défendeur à l'*indictment*, et la réponse faite par le poursuivant à cette défense), la cour inférieure procède comme si le *certiorari* n'avait jamais été émané. (*Hawk.* lib. 2. c. 27. *Sec.* 61—1 *Chitty Crim Law* chap. 9. No. 393.

Le solliciteur du poursuivant peut obliger le défendeur à procéder sur la cause suivant et aux termes de son cautionnement, en faisant signifier à son greffier [*his clerk*] en cour, un ordre de cour pour extraire [*estreats*] (a) le cautionnement ; à moins qu'il ne compareisse et plaide pendant le terme et procède sur la cause aux sessions de *nisi prius* si c'est à la ville, ou aux prochaines assises, si c'est à la campagne (5). Tant que le poursuivant n'a pas mis le défendeur en demeure de procéder en lui faisant signifier ces ordres de cour (*usual rules*) d'usage, le cautionnement ou reconnaissance n'est pas forfait (6). Si le caution-

(1) *Hand's practice* 39.

(2) 1 *Chitty's Report*. 491.

(3) *Chitty's Report*. 109.

(4) *Hand's practice*.

(a) Le mot *estreats* signifie une copie certifiée de tout document de record, et spécialement les ceux qui ont rapport aux amendes, peines pécuniaires, et aux reconnaissances ou cautionnements forfaits.

(5) *Hand's Practice*.

(6) *Hawk.* lib. 2 chap. 27. *Sec.* 61. *Chitty* loc. cit. no. 393.

nement est forcé, la cour ne reçoit aucune application pour le rejet (*quashing*) de l'indictment ou du *certiorari*.

La cour du Banc du Roi ne peut en aucune manière amender ou altérer l'indictment qui lui a été rapporté en vertu du *certiorari*; elle peut seulement amender ou altérer la *caption* de l'indictment. (Voyez ci-dessus, indictment, et *Chitty*, loc. cit. No. 399).

438. Si le défendeur est condamné par le verdict du jury et le jugement de la cour du banc du roi, le poursuivant ne peut obtenir les frais contre le défendeur, que dans le cas où lui le poursuivant, est la partie injuriée ou lésée par l'offense qui a donné lieu à l'accusation, ou est un officier public dans l'exercice de ses devoirs. Ces frais ne sont accordés que sur l'évocation d'un indictment de la cour des sessions. (*Chitty*, loc. cit. No. 400.—*Dick. Sess.* 399).

Si le poursuivant après l'évocation de la cour des sessions au banc du roi, donne notice de procéder (*of trial*), et ensuite retire la procédure, sans avoir contremandé cette notice, il paye alors les frais du procès (*trial*), comme dans les autres cas. (8 *East.* 269.—2 *Chitty*, Rep. 159.—1 *Chitty*, *Crim. Law.* loc. cit. *in fine*).

CHAPITRE IX. (a)

DE LA CITATION ET MISE (*Arraignment*) DE L'ACCUSÉ A LA BARRE.

439. Avant de parler de l'*arraignment* de l'accusé, nous allons parler un peu de mots du droit qu'à l'accusé d'obtenir copie de l'indictment et, en quel cas la loi lui accorde ce droit; et enfin dans quel cas il lui est permis d'avoir un conseil ou un défenseur (1) ou de comparaître par procureur.

440. La loi anglaise qui fournit un si grand nombre d'objections à la forme des *indictments*, accorde cependant à l'accusé bien peu de moyens pour découvrir les vices et les défauts qui se rencontrent dans un *indictment* et dont il peut se prévaloir. Par la loi commune, l'accusé dans les cas de trahison et de félonie n'a jamais le droit d'obtenir une copie de l'*indictment*; cependant s'il est fait quelques objections à la forme; la cour par faveur accorde à l'accusé, la permission d'avoir une copie de la partie à laquelle il objecte et qu'il lui est nécessaire d'examiner. Dans tous les cas néanmoins, la cour permet que l'indictment soit lu à l'accusé, même deux fois, d'une manière intelligible; et c'est aujourd'hui l'usage dans tous les cas où l'accusé désire faire à l'*indictment* la défense de *autrefois acquit* (c'est à dire qu'il a été ci-devant mis en justice et acquitté de l'offense dont il est maintenant accusé), à un indictment pour félonie. Dans les offenses moindres que la félonie, il paraît que de tout temps on a considéré que l'accusé avait le droit d'avoir une copie de l'*indictment* (2) (b). Les statuts ont modifié la loi commune sous ce rapport, en ce qui regarde l'accusation de trahison. Le statut 7 *Will.* 3, c. 3, ordonne que toute personne

(a) *Chitty Crim. law*, chap. 10.

(1) *Chitty Crim. law*, chap. 10.

(2) *Chitty loc cit*, No. 408.

(b) Telle était l'ancienne jurisprudence; mais par les lois récentes du parlement impérial des dispositions ont été adoptées par le statut Provincial 4 et 5, *Victoria*, chap. 24, sec. 1. ci-après 3e Partie, tout accusé a droit d'avoir, avant le procès, une copie des dépositions faites contre lui:—par la 13e clause, l'accusé pendant le procès, a droit d'examiner gratis les dépositions faites contre lui et rapportées en cour.

accusée de trahison (l'accusation de faire de la fausse monnaie, et de contrefaire le sceau ou signature du roi exceptées) aura une copie de l'indictment en entier, mais non les noms des témoins, quatre jours au moins avant celui du procès (*trial*), sur application faite à cet effet par son procureur et sur l'offre de payer les frais de telle copie, pourvu qu'ils n'excèdent pas cinq chelings sterling. La clause 7e, lui donne le droit d'avoir une copie de la liste (*panel*) des jurés qui jugeront de l'accusation, deux jours au moins avant celui du procès ; cette liste doit lui être délivrée et certifiée par le shériff [1]. Le statut 7 Anne c. 21, sec. 11, ordonne de donner à l'accusé une copie des noms des témoins de la part du poursuivant, avec la copie de l'*indictment* et dans le même tems [*Ibid*].

441. Il est généralement reconnu que dans les cas de trahison ou de félonie, l'accusé d'après la loi commune n'a pas le droit d'avoir un Conseil, sur la défense générale de *non coupable*. (2). Cette règle paraît d'autant plus sévère que la couronne a le privilège d'avoir un homme de loi pour conduire la procédure qu'elle fait contre l'accusé, et adresser le jury. On répond à cela en disant que la cour est le conseil, l'homme de loi de l'accusé ; et qu'elle doit veiller à ce que tout se fasse de manière à ne point porter préjudice à l'accusé ; qu'elle doit pour lui, examiner les témoins et lui faire toutes les observations qui peuvent lui être utiles. On ne refuse à l'accusé le secours d'un conseil que sur les points de *fait* ; mais sur les points de *droit* cet avantage lui est accordé ; il n'a qu'à proposer les objections de loi, et la cour lui donne un conseil pour les discuter (3). Mais si la défense de l'accusé n'est point bornée à celle de non coupable et qu'elle soit spéciale, il a le droit d'avoir un conseil pour plaider cette défense (4). Par le statut William 3, dont nous avons parlé ci-dessus, la cour dans les cas de trahison, de *misprision* (mépris) de trahison et de félonie, peut accorder à l'accusé, un ou même deux conseils, qui lui seront indiqués par l'accusé, et ces conseils doivent en tout tems avoir un libre accès auprès de lui. (*Ibid* No. 410) [a].

DE LA COMPARUTION DE L'ACCUSÉ PAR PROCUREUR [*attorney*].

442. Quoique personne ne puisse être convaincu de félonie pendant son absence, et qu'à la cour d'*assises* et de sessions, le défendeur doive comparaitre en personne avant de défendre à l'accusation ; il en est autrement dans la cour du banc du roi, dans les cas de *misdemeanors* ; car, le défendeur peut lorsque l'offense est moindre que la félonie, comparaitre en cour par procureur "*attorney*" (5). A la cour des sessions, il est d'usage que le Défendeur compareisse, nie l'accusation ("*traverse*") [b] et donne caution pour

(1) Chitty loc. cit. No. 405.

(2) Chitty loc. cit. No. 407.

(3) *Ibid* No. 408.

[4] *Ibid* No. 409.

(a) Le statut provincial 4 et 5 Victoria chapitre 24. sec. 9. ci après 3e. Partie, permet aux accusés de félonie d'être défendus par un conseil.

(5) Chitty, loc. cit. No. 412.

(b) *Traverse*, signifie la dénégation générale que fait l'accusé par la défense de non coupable ; et le droit qu'il a par cette défense de faire remettre son procès à la cour suivante. (Chitty, crim. law. No. 486).

Le statut provincial 4 et 5 Victoria chap. 24. section 3, ordonne que dans aucun cas de *misdemeanor* il ne sera permis à l'accusé de différer, ou traverser au terme suivant, si ce n'est par ordre de la cour ou du consentement du poursuivant.

sa comparution aux prochaines sessions. Un Procureur peut aussi confesser jugement sur l'indictment pour son client et en son absence (" Chitty Ibid. ")

443. *Défense in forma pauperis.*—La cour peut permettre à un accusé de se défendre *in forma pauperis*; ce pouvoir que la loi accorde à la cour, est discrétionnaire. (Chitty, loc. cit. No. 414).

DE L'ARRAIGNMENT.

(Citation et mise de l'accusé à la barre).

444. Nous avons vu que dans les cas de *misdemeanors*, le défendeur qui qu'absent peut être trouvé coupable. Il en est autrement dans les cas de sé-lonies capitales; l'accusé doit toujours être présent et sa présence doit être constatée par la procédure (*record*) (1). Si donc l'accusé comparait de lui-même, ou s'il est en prison, il doit être amené devant la cour; il doit dans l'un et l'autre cas, être cité ou mis à la barre (*arraigned*) pour répondre à l'indictment. C'est la première procédure à faire aussitôt que le grand jury a trouvé matière à accusation contre l'accusé. Le mot "arraignment" signifie l'appel que l'on fait de l'accusé à la barre de la cour, pour répondre à l'offense contenue dans l'indictment.

L'*arraignment* consiste en trois parties, savoir; 1o. l'appel de l'accusé à la barre, par son nom, et le commandement qui lui est fait de lever la main; 2o. la lecture qui est faite de l'*indictment* à l'accusé, afin qu'il sache ce dont on l'accuse; 3o. la demande qui lui est faite, s'il est coupable ou non coupable, et comment il veut être jugé. [Chitty loc. cit.—2 Hale 219.—Dick. Sess. 160].

La formalité de faire lever la main à l'accusé est pour identifier plus complètement l'accusé; car en levant la main il reconnaît qu'il est la personne mentionnée dans l'indictment. Cette formalité n'est pas cependant d'une nécessité absolue; car si le prisonnier refuse de lever la main, la moindre admission de sa part qu'il est la personne accusée, est suffisante.

L'indictment est lu à l'accusé afin qu'il ait connaissance de l'accusation dont il est chargé. Il paraît qu'on doit toujours donner à l'accusé, lecture de l'indictment, même lorsqu'il en a reçu une copie [2]. Cette lecture se fait dans la forme suivante. Le Greffier de la Cour, ou des "arraigns," appelle l'accusé par son nom et lui dit "levez la main". "Vous êtes accusé sous le nom de "dernièrement de la paroisse de etc., pour avoir etc...." et donne lecture de l'indictment. Cela fait, il demande à l'accusé "Que dites vous" (en nommant l'accusé) "êtes vous coupable ou non coupable." A cette interpellation, si l'accusé avoue être coupable, sa confession est entrée dans la procédure ["record"] et il ne reste plus que la sentence à prononcer. Si l'accusé nie, il répond "non coupable;" le Greffier alors réplique de la part de la couronne que l'accusé est coupable et qu'il est prêt à prouver la vérité de l'accusation. Le Greffier demande ensuite au prisonnier "comment voulez-vous être jugé?" celui-ci répond; "par Dieu et mon pays" (a); et le

(1) Chitty, loc. cit.

(2) Chitty loc. cit, No. 415.—1 Burr. 643.

(a) Le Greffier, de la part de la couronne, répond qu'il s'en rapporte aussi à Dieu et au pays; c'est cette réponse que dans la procédure, on appelle *similiter*. (Traducteur).

Greffier réplique " que Dieu vous accorde un heureux acquittement " (a). Si le procès n'a pas lieu immédiatement, ce qui est ordinairement le cas, surtout en matière de trahison, le prisonnier est renvoyé en prison et le procès fixé à un autre jour. Le prisonnier, et c'est l'opinion la plus sûre, après avoir répondu à l'indictment, doit paraître à la barre sans fers et sans lien (1). Si l'accusé est sourd muet et entend le langage des signes, il peut être cité à la barre ("arraigned"). On lui explique par signe la nature de l'indictment, et il répond de la même manière. (Chitty Ibid).

Le défaut d'arraignment est suffisant pour faire annuler la sentence portée contre l'accusée. (2 Hale, 218.—Hawk. lib. 2, c. 28, sec. 6.—Chitty, No. 419).

445. Si le prisonnier nie être la personne désignée dans l'indictment pour avoir commis l'offense, le procureur-général réplique qu'il est la même personne, et sur cette issue, le jury décide la question d'identité. [Chitty, ibid.]

Si l'accusé paraît muet et garde le silence, c'est à un corps de jurés à décider s'il est muet et sourd par la visite de Dieu ("ex visitatione Dei"), ou par éblouissement. Dans le premier cas, la cour tâche de faire comprendre à l'accusé la nature de l'accusation portée contre lui, et si on ne peut la lui faire comprendre, le greffier de la cour enrégistre pour lui la défense de non coupable [b].

DE LA CONFESION OU AVEU.

446. La dernière partie de l'arraignment est la confession ou l'aveu de l'accusé. La confession est expresse, lorsque l'accusé plaide coupable. Cet aveu peut se faire même après avoir plaidé non coupable. Dans la cour du banc du roi, il est d'usage de laisser écouler quatre jours entre la confession et la sentence, lorsqu'elle est faite sur accusation capitale, pourvu qu'il reste encore ce nombre de jours sur la durée du terme, afin que l'accusé puisse, s'il le juge à propos, faire application ("motion") pour suspension de jugement ["arrest of judgment"] [2]. Les cours reçoivent toujours avec répugnance ces aveux, lorsqu'il s'agit d'offenses capitales, et souvent conseillent à l'accusé de rétracter son aveu et de plaider non coupable.

La confession ou aveu implicite ("Implied confession") a lieu dans les offenses non capitales, lorsque l'accusé implore la merci du roi et demande à être condamné à l'amende. La cour peut dans sa discrétion recevoir ou rejeter cet aveu [3]. Cet aveu reçu par la cour ne peut plus être rétracté.

L'aveu en général quelque explicite qu'il soit, n'empêche pas l'accusé de pouvoir se prévaloir des vices de forme qui se rencontrent dans l'indictment ou dans la procédure, et de faire application pour arrêt de jugement. Nous parlons encore des aveux en traitant de la preuve.

(a) Dans le Banc du Roi à Québec, on ne procède pas avec autant de solennité, tout semble y être fait à la hâte, et l'on se borne simplement à demander à l'accusé, s'il est coupable ou non coupable, et quel jour il sera prêt pour subir son procès. (Traducteur.)

(1) Chitty, loc. cit. No. 407,

(b) Le statut provincial 4 et 5 Victoria, chap. 24, sec. 15, ordonne que si l'accusé de trahison, félonie, ou misdemeanor, refuse par malice de répondre à l'indictment, la cour fera enrégistrer pour l'accusé la défense de non coupable. (Ci-après 3e partie.)

(2) Chitty, loc. cit. No. 429.

(3) Chitty loc. cit. No. 431.

CHAPITRE X.

DES DÉFENSES [PLEAS] A L'ACCUSATION.

447. Les Défenses [" Pleas "] à l'indictment sont :

- 1o. Exceptions à la Jurisdiction de la cour.
- 2o. Les Défenses en Droit (" demurrers ")
- 3o. Les exceptions dilatoires " dilatory pleas "
- 4o. Les défenses péremptoires (" pleas in Bar ") [a]
- 5o. L'issue générale.

I. EXCEPTIONS A LA JURIDICTION.

448. Cette exception est proposée, lorsque la cour devant laquelle l'indictment est porté, ne peut prendre connaissance légalement de l'offense qui a donné lieu à l'accusation. Ainsi, celui qui est accusé de viol ou de traque devant la cour de sessions, peut opposer cette exception à l'indictment contre lui, parceque la loi ne donne point à cette cour le pouvoir de prendre connaissance des crimes de cette nature. Cette exception est dans la suivante.

District of Quebec,	}	Domina Regina
Quarter Sessions.		Vs.
		James Long.

" And the said James Long, in his own proper person, cometh into here, and having heard the said indictment read, saith that the court of our Lady the Queen here ought not to take cognizance of the indictment in the said indictment above specified: because, protesting that he is not guilty of the same, nevertheless the said James Long saith, that [illegible] allégues les raisons pourquoi la cour ne peut prendre connaissance de l'indictment [illegible] sation]. And this he the said James Long is ready to verify: wherefore he prays judgment if the said court of our Lady the Queen now here sitting ought to take cognizance of the indictment aforesaid, and that by the said court here, he may be dismissed and discharged.

TRADUCTION.

District de Québec,	}	Notre Souveraine Dame la Reine
Cour de Quartier de Sessions.		Contre
		James Long.

Et le dit James Long, en personne ici présent, après avoir entendu lire l'indictment, dit que la cour de notre Dame la Reine ne peut ici prendre connaissance de l'offense mentionnée dans le dit indictment; parceque tout en protestant de son innocence, lui le dit James Long, dit que [on donne les raisons pourquoi la cour ne peut procéder.] Ce que le dit James Long est prêt à prouver. C'est pourquoi lui, le dit James Long, demande que par le jugement de la dite cour, il soit déclaré que la dite cour ne peut prendre

(a) On appelle *pleas in Bar*, la défense qui, sans entrer dans les faits ou les allégations de l'offense, établit que le défendeur ou accusé ne doit pas être appelé en aucune, mais reprendre à l'indictment porté contre lui. (Chitty 1. Vol. No. 450.)

naissance du dit indictment, et qu'en conséquence lui, le dit James Long, soit déchargé de la dite accusation.

La réponse à cette exception est comme suit :

“ And here upon, J. N. (the clerk of the peace or clerk of arraigns), who prosecutes for our said Lady the Queen in this behalf, says that notwithstanding any thing by the said James Long in the above pleading alledged, this court ought not to be precluded from taking cognizance of the indictment aforesaid ; because he says, that (on allègue ici les moyens de réponse à l'exception) and this he the said J. N. prays may be inquired of the country (ou s'il conclut à prouver ses allégués) and this he the said J. N. is ready to verify ; wherefore he prays judgment, and that the said James Long may answer to the said indictment.

TRADUCTION.

Sur ce, J. N. (Greffier de la Paix, ou des arraigns) qui poursuit dans la présente cause pour et au nom de notre Dame la Reine, dit, que nonobstant les allégués dans l'exception du dit James Long, cette cour ne peut être empêchée de prendre connaissance du dit indictment parce qu'il (allèguez ici les moyens de réponse à l'exception). Et que l'offense mentionnée dans le dit indictment soit examinée par un jury, [ou s'il conclut à prouver les allégués le sa réponse]. Ce que le dit J. N. est prêt à prouver : Pourquoi il demande que par le jugement de la cour le dit James Long soit condamné à répondre au dit indictment.

Il est cependant très rare que l'accusé excepte à la juridiction de la cour. Car si l'offense n'est pas du nombre de celles dont la cour peut connaître, il peut trouver avantage de ce moyen d'exception, sur la défense générale de non coupable. [6 East, 583—Archbold page 47].

20. DES DEMURRERS.

445. Le “ Demurrer ” [Défense en droit] est une défense par laquelle l'accusé agit en admettant avoir commis l'acte mentionné dans l'indictment, dit que cet acte n'est pas criminel et ne peut en loi être l'objet d'une poursuite au criminel. Cette défense se rencontre rarement dans la pratique, parce que le Défendeur peut sous la défense générale de non coupable, se prévaloir de ce moyen de défense comme s'il l'avait plaidé spécialement. [Archbold pag. 57—Chitty oc. cit, No. 444].

30. EXCEPTIONS DILATOIRES [“ Dilatory Pleas. ”]

450. La seule exception dilatoire, maintenant en usage, est l'exception “ in abatement ”, c'est-à-dire qui abat, qui fait tomber l'indictment. Cette exception s'oppose à tous les vices de forme et principalement aux erreurs qui se trouvent dans la désignation des noms et des qualités de l'accusé. Cependant l'erreur du nom de l'accusé [ce qu'on appelle en anglais “ misnomer ”] donne seulement lieu aujourd'hui à cette exception, qui est dans la forme suivante :

“ And James Long, who is indicted by the name of George Long, in his own proper person cometh into court here. and having heard the said indictment read, saith, that he was baptized by the name of James, to wit at the

“ parish of _____, in the county of _____, and by the christian name of James, hath allways since his baptism hitherto been called or known, without this, that he the said James Long now is or at any time hitherto hath been called or known by the christian name of George, as by the said indictment is supposed: and this he the said James Long is ready to verify: wherefore he prayeth judgment of the said indictment, and that the same may be quashed. [a]

TRADUCTION.

Et James Long qui est poursuivi sous le nom de George Long, présent ici en personne, après avoir entendu lire le dit indictment, dit qu’il a été baptisé sous le nom de James, savoir en la paroisse de _____, dans le comté de _____, et que depuis son baptême jusqu’à ce jour, il a toujours été appelé et connu sous le nom de James; et que lui le dit James Long n’est pas et n’a jamais été jusqu’à ce jour appelé ou connu sous le nom de George Long, tel que supposé dans le dit indictment: ce que lui, le dit James Long est prêt à prouver. Pourquoi il demande le jugement de la cour sur le dit indictment et qu’icelui soit rejeté [“quashed”].

Cette défense doit être écrite sur parchemin ou papier, quoiqu’on dise qu’il a été décidé qu’elle pouvait être faite de vive voix [“ore tenus”] [1]. A cette défense doit être joint un affidavit dans la forme suivante: “James Long of _____ the defendand in this prosecution maketh oath and saith, that the plea hereunto annexed is true, in substance and matter of fact.” [3 *Bur.* 1617.—*Archbold*, page 49].

450. La réponse à cette exception est comme suit:—“And here upon J. N. comme cidessus dans la réponse à l’exception déclinatoire à la juridiction jusqu’au mot “alleged” inclusivement “ought not to be quashed because he saith that the said James Long before, and at the time of the preferring of the said indictment was, and still is known as well by the name of George Long, as by the name of James Long, to with at the parish aforesaid, in the county aforesaid: and this he the said J. N. prays may be inquired of by the country.”

TRADUCTION.

Et sur ce, J. N. comme cidessus... jusqu’aux mots du dit James Long inclusivement,] le dit indictment ne peut être rejeté; par ce qu’il dit que le dit James Long, longtems avant et au moment où le dit indictment a été présenté était et est encore connu aussi bien sous le nom de George Long que sous celui de James Long, savoir en la paroisse susdite, dans le comté susdit. Ce que le dit J. N. prie de faire examiner par un jury.

451. En général, au lieu de répliquer, si le grand jury est en séance, il vaut mieux amender l’indictment et le renvoyer de nouveau devant le grand-jury sur le rapport qui en est fait par le grand-jury, faire de nouveau appeler ou cit [“arraigned”] l’accusé.

(a) Les exceptions dilatoires pour *misnomer* ont, par le statut provincial 4 et 5 Victor chap. 24, sec. 45, perdu leur effet de faire tomber l’indictment.

(1) 2 *Leach* 536.

La preuve sur cette exception se fait ainsi : le défendeur donne en évidence son acte de baptême avec la preuve qu'il est la personne mentionnée dans cet acte ; ou prouve par témoins qu'il a toujours été appelé James et non pas George. Le poursuivant de son côté, essaye de prouver que, dans quelques occasions, le défendeur a pris le nom de George et qu'il est ordinairement connu sous ce nom.

En matière de " misdemeanors ", si le jugement est en faveur du Défendeur, l'indictment est rejeté et l'accusé immédiatement déchargé ; mais dans les cas de félonie ou de trahison il est reconduit en prison (" remanded ") pour répondre à un nouvel indictment. [Archbold page 50].

40. PLEAS IN BAR.

453. Le " plea in bar " est une exception qui attaque le fonds même de l'indictment et oppose à cet indictment une raison qui dispense l'accusé de répondre à l'accusation et de subir son procès pour l'offense qu'on lui impute. Cette exception est de quatre espèces, savoir : 1o. Exception d'autre fois acquit ; 2o. d'autre fois convict ; 3o. d'autre fois atteint ; 4o. le pardon.

10. AUTREFOIS ACQUIT.

453. Celui qui a été accusé et acquitté d'une offense, ne peut être de nouveau poursuivi pour cette même offense. C'est un des grands principes du code criminel anglais. Si une nouvelle accusation est portée ensuite contre lui pour cette même offense il peut opposer à l'accusation l'exception " d'autrefois acquit ", c'est à dire d'avoir déjà été accusé et légalement acquitté de cette même offense. La meilleure règle pour connaître si une semblable défense est un moyen suffisant à opposer à un indictment, est de savoir si la preuve nécessaire pour soutenir le second indictment aurait été suffisante pour faire déclarer l'accusé coupable sur le premier indictment [1]. Ainsi l'acquiescement sur accusation de " Burglary " et de vol peut être opposé à un indictment pour vol des mêmes effets ; parce que l'accusé, sur le premier indictment, pouvait être convaincu de vol. Mais si le premier indictment était pour " burglary, " avec intention de commettre un vol, sans alléguer que de fait l'accusé avait commis un vol, l'acquiescement de l'accusé sur l'indictment pour burglary ne pourrait être opposé comme exception [" bar "] à un indictment postérieur pour vol [2], parceque l'accusé ne pouvait être convaincu de vol sur le premier indictment, n'ayant pas été accusé de cette offense. [Archbold, *ibid*].

Pour que l'accusé puisse opposer cette défense, il faut que l'offense qu'on lui impute soit la même que celle dont il a déjà été acquitté, et que la première accusation et l'acquiescement qui s'en est suivi aient été légalement suffisants [3]. Quant à l'identité de l'offense, si l'offense imputée dans le second et le premier indictment est tellement distincte et séparée, que la preuve du premier indictment ne puisse nullement soutenir le second, il est alors dans ce cas, également contraire et à la raison et aux règles du droit, de dire que l'offense men-

(1) Brod & Bing, 473.—9 East 437.—Archbold 53.

(2) 2 Hale 245.

(3) Chitty, *chap. XI*, No. 450.

tionnée dans le premier indictment est tellement semblable à celle alléguée dans le second, que l'acquiescement de la première accusation est un moyen suffisant d'exception contre la seconde [1]. Mais d'un autre côté, il est évident, que si de fait, l'offense est la même, quoique la seconde accusation puisse différer en quelques points qui ne sont point essentiels, l'accusé peut opposer à cette accusation, la défense de " autrefois acquit " ; car il serait absurde de supposer qu'en changeant la date ou le nom du lieu, ou quelques autres circonstances peu importantes, le poursuivant put une seconde fois exposer l'accusé à un nouveau procès [2]. Ainsi, s'il est accusé pour meurtre commis à un jour déterminé et acquitté de cette accusation, et qu'il soit ensuite poursuivi pour meurtre de la même personne commis un autre jour, il pourra opposer à cette seconde accusation la défense de " autrefois acquit," nonobstant la différence dans le jour indiqué ; car la date est alors d'aucune importance : le fait à examiner est celui du meurtre commis. Or, il est évident, que la personne tuée ne peut l'avoir été qu'une fois, quelque soit la date que l'on assigne dans l'indictment à l'époque où de fait, le meurtre a eu lieu. [*Chitty, ibid*].

La même règle s'applique à toutes les autres félonies ; car, quoiqu'il soit possible que différentes offenses de la même nature soient commises en différents tems par la même personne, cependant c'est une matière à preuve ; et il suffit à l'accusé de prouver que l'offense dont on l'accuse est la même que celle dont il a déjà été acquitté (3). Mais si la différence ["variance"] entre les deux accusations tombe sur un point essentiel, l'exception " de autre fois acquit " ne peut avoir lieu ; car, de deux choses l'une ; ou le premier indictment était défectueux (" ineffectual ") et alors l'acquiescement n'est d'aucun avantage ; ou le second indictment ne se trouvera point correspondre à la preuve, et dans ce cas, l'exception est inutile.

454. Il n'est point toujours nécessaire que les deux accusations soient précisément les mêmes au même degré ; car, il peut arriver quelquefois que l'acquiescement sur l'une soit une preuve évidente que l'accusé ne peut être coupable de la seconde. Ainsi l'acquiescement général sur accusation de meurtre est un acquiescement suffisant pour " manslaughter " sur la même personne ; parce que l'accusation de " manslaughter " est renfermée dans celle de meurtre, et que si cette dernière offense eut été prouvée lors du procès pour meurtre, l'accusé en aurait été déclaré coupable. De même " vice versâ," l'acquiescement sur accusation de " manslaughter " à l'effet d'arrêter toute procédure subséquente pour meurtre ; car si l'accusé a été déclaré non coupable de meurtre modifié, à plus forte raison, il a été acquitté du meurtre lui même (4). Mais, si la première accusation était de nature à ce que l'accusé ne put sur la première accusation être convaincu de la seconde, ou en d'autres termes, si la seconde accusation n'est pas une espèce modifiée de la première offense, dans ce cas, l'exception " d'autre fois acquit " ne peut être opposée. Ainsi, si la première accusation était pour félonie et la seconde pour un simple *misdeemeanor*, l'acquiescement sur la première ne sera pas un acquiescement sur la seconde, par ce qu'un " *misdeemeanor* " n'est pas une espèce modifiée de la félonie. Enfin, dans tous les cas où la deuxième accusation ne se trouve pas renfermée dans la

(1) 2 Leach, 717.—Chitty, chap. XI, sur le *plea* autrefois acquit.

(2) 1 Leach, 448.—9 East, 437.—2 Hale, 224. 5. 6.—Hawk. lib. 2, c. 35, sec. 3.—Chitty, loc. cit.

(3) 2 Hale 117. 244 — Chitty. loc. cit.

(4) 1 Co. Rep. 45. 6.—2 Hale 216—Foster 329—Chitty loc. cit.

première, l'exception de " autrefois acquit " ne peut être opposée. (Chitty loc. cit.)

455. L'acquiescement doit avoir été prononcé légalement par le verdict d'un petit jury. Ainsi, si un homme est arrêté pour une offense quelconque, et qu'aucun indictment ne soit présenté contre lui, ou si l'indictment est porté contre lui et qu'il soit rejeté par le grand jury, il sera déchargé ; mais cette décharge ne l'empêchera pas de pouvoir être accusé de nouveau pour la même offense, et il ne pourra opposer cette décharge à cette nouvelle accusation. (Chitty loc. cit.)

L'acquiescement sur une accusation dans une cour quelconque de juridiction compétente, est un moyen valide d'exception à toute accusation pour la même offense devant toute autre cour. De même l'acquiescement erroné est conclusif, jusqu'à ce qu'il ait été cassé par une cour ayant le pouvoir de renverser le jugement d'acquiescement. Ainsi, si le juge avise le jury d'acquiescer l'accusé pour quelque cause que ce soit, toute erronée que soit cette cause, l'accusé doit jouir de tout l'avantage du verdict, s'il est acquitté par le jury. Mais dans ce cas, il faut que l'indictment ne soit défectueux sur aucun point essentiel ; car s'il contient quelque vice de cette nature, la première accusation ne peut être opposée à la seconde, parce que la vie de l'accusé, à cause des irrégularités de l'indictment, n'a jamais de fait été légalement en danger [1]. Mais si l'erreur qui se trouve dans le premier indictment est telle, qu'elle n'aurait pu empêcher la condamnation de l'accusé dans le cas où il aurait été coupable, ce premier indictment est valide, et peut être opposé à un second indictment pour la même offense. [Chitty *Ibid*].

456. L'exception d'autrefois acquit est de nature mixte et consiste en matière de procédures (" record ") et en matière de fait. La matière de procédure, est le premier indictment et l'acquiescement de l'accusé sur icelui ; et la matière de fait, consiste dans l'allégué de l'identité de la seconde offense avec la première, et que la personne accusée pour cette offense est la même que celle qui a déjà été accusée et acquittée pour cette même offense. Cette exception est ainsi conçue :—

" And the said James Long, in his own proper person, cometh into court here, and having heard the said indictment read, saith that our said Lady the Queen ought not further to prosecute the said indictment against the said James Long ; because he saith that heretofore, to wit, (at the general quarter sessions of the peace holden at (on continue ici le préambule " caption " du premier indictment,) it was presented that the said James Long (then and there, are thereby described as James Long, late of in the county aforesaid, labourer) on the third day of &c.—(on continue le récit de l'indictment en ayant soin de le réciter au temps passé ainsi que le reste de la procédure jusqu'au jugement inclusivement) " as by the record thereof more fully and at large appears ; which said judgment still remains in full force and effect, and not in the least reversed, or made void, and the said James Long, in fact saith, that he the said James Long, and the said James Long so indicted and acquitted as last aforesaid, are one and the same person, and not other and different persons ; and that the (felony or larceny, &c.) of which he the said James Long was so indicted and acquitted as aforesaid, and the (felony or larceny,) of which he is now indicted, are one and the same (felony or

(1) 2 Hale 393, 4, 5—40. Rep. 41, 5—2 Leach, 951, 958—Chitty loc cit.

“ larceny, &c.), and not other and different (felonies or larcenies, &c.) as he the said James Long is ready to verify ; wherefore he prays judgment that by the court here he may be dismissed and discharged from the said mises in the present indictment specified.”—(Archbold, 54.)

Si l'indictment est pour trahison ou félonie, l'accusé outre l'exception d'abord acquit, doit répondre à l'accusation de trahison ou de félonie et ajouter qui suit à l'exception : “ And as to the felony and larceny of which James Long now stands indicted, he the said James Long saith that he is guilty thereof ; and of this he the said James Long puts himself upon his country. ”

Sur cette exception, un jury est appelé [“instanter”] incontinent à décider sur sa validité, sans qu'il soit besoin que la couronne réplique à la défense ; cependant cette réplique est toujours entrée dans la procédure si elle a été faite. La preuve des faits contenus dans l'exception est sur l'accusé. Nous parlerons de cette preuve plus bas, en traitant de la preuve en général (Archbold 55).

20. AUTREFOIS CONVICT.

457. L'exception (“ d'autrefois convict ”) autrefois convaincu, est celle d'un individu qui a été accusé et trouvé coupable d'une offense, peut opposer une nouvelle accusation qui est portée contre lui pour cette même offense. Ce que nous avons dit sur l'exception de autrefois acquit, s'applique à la présente. La forme de l'exception est la même excepté “ mutatis mutandis. ” Elle récite l'indictment et la procédure jusqu'à la “ conviction ” inclusive et alléguer que l'offense pour laquelle il a déjà été trouvé coupable est la même que celle dont il est maintenant accusé, et qu'il est la même personne ou que la félonie dont il est maintenant accusé a été commise (si toute fois elle a été commise), avant la première “ conviction. ” (Archbold). 56.

30. AUTREFOIS ATTAINT.

458. Le mot “ atteint ” vient “ d'attainder ”, qui signifie condamnation et la peine de mort, ou la mise hors la loi (1), pour trahison ou félonie. La personne sous le poids d'une semblable condamnation peut valablement opposer à toute accusation ultérieure pour quelque offense que ce soit portée contre elle. La raison en est évidente ; car, cette personne étant déjà morte aux yeux de la loi, il serait inutile de lui faire son procès pour une toute autre offense (2). Cependant il y a des exceptions à cette règle : la première, la “ l'attainder ” est cassé pour cause d'erreur ; la deuxième, lorsqu'il est permis de saisir d'accuser la personne frappée d'un “ attainder, ” comme criminel principal, afin de pouvoir poursuivre les complices ; Dans ces deux cas l'objection résultante d'un “ attainder ” ne peut être opposée (3). Dans cette objection il faut réciter l'indictment et la procédure et ajouter l'allégué d'identité

(1) Voyez ci après No. 577.

(2) Chitty loc. cit. — Archbold, 56.

(3) Chitty loc. cit. — Archbold idem.

(4) L'exception d'autrefois atteint ne peut être opposée à un indictment, à moins qu'il ne soit pour la même offense que celle mentionnée dans l'indictment. Statut provincial 5 Victoria, chap. 24. section 17. ci-après 3e. Partie.

40. DU PARDON.

459. Le pardon d'une offense accordé par le roi, est encore un moyen d'exception qui peut être opposé à un indictment. Cette exception doit être opposée *in limine* (au commencement de la procédure), car, si l'accusé fait la défense de non coupable, il ne peut ensuite opposer cette exception. La raison pour laquelle cette exception doit être opposée *in limine*, est que, si elle est opposée après le jugement, elle n'a pas l'effet d'arrêter " l'attainder, " s'il est encouru par le jugement (1). Le pardon par acte du parlement n'a pas besoin d'être plaidé, et l'accusé ne peut en arrêter les effets par sa négligence ou son ignorance.

50. DÉFENSE GÉNÉRALE [" General issue "].

460. La défense générale [" general issue "] se fait de vive voix par l'accusé en ces termes : " non coupable " [" not guilty "]. Par cette défense, le poursuivant est obligé de prouver tous les faits et circonstances qui constituent l'offense, tels qu'ils sont rapportés dans l'indictment. Et l'accusé au moyen de cette simple défense peut prouver non seulement les faits qui vont à nier l'accusation, mais encore tout ce qui peut servir à la justifier et à l'excuser [2]. Ce n'est que sur cette défense, que l'accusé peut être définitivement condamné à mort [3]. Dans les accusations capitales, la défense générale met en question [" puts in issue "] l'accusation entière, et non seulement si l'accusé a commis le crime qu'on lui impute, mais encore l'intention qui peut l'avoir excité à commettre le crime et le degré légal de culpabilité qui en résulte (4). Ainsi, sur indictment pour meurtre, l'accusé ne peut alléguer pour défense qu'il a tué le défunt dans un accès de colère, ou pour sa défense personnelle : une semblable défense ne peut être reçue ; mais il peut sous la défense de non coupable prouver spécialement toutes les circonstances qui peuvent contribuer à atténuer le crime et le justifier. (5). Si ces circonstances atténuantes sont prouvées, il est évident que l'accusé n'est pas coupable et le jury doit prononcer un verdict de non coupable, comme si ces circonstances atténuantes ou justificatives avaient été ou eussent pu être spécialement opposées à l'accusation. L'issue générale est donc sous tous les rapports, la défense la plus avantageuse que puisse faire un accusé (6). Cette défense est ordinairement celle que l'on oppose aussi, aux accusations pour misdemeanors (a). (Chitty no. 473).

461. Dans tous les divers états de la procédure que nous venons d'examiner, le Procureur-Général peut entrer dans la cause un acte d'arrêt ou de suspension de toute procédure ; c'est ce qu'on appelle un [" nolle prosequi "]. Cette suspension n'a pas l'effet d'acquitter l'accusé, mais seulement d'empêcher que la cause soit appointée à aucun jour fixe et déterminé. L'accusé peut-être

(1) Archbold 57.

(2) Archbold 51.

(3) Blackstone lib. 4. c. 26. parag. 5.

(4) Archbold loc. cit. No. 471.

(5) Chitty Ibid.

(6) Blackstone loc. cit.

(a) Le statut provincial 4 et 5 Victoria chap. 24, clause 14, déclare que la défense de non coupable est une réponse suffisante à l'indictment.

poursuivi de nouveau, et même on peut continuer la procédure sur l'ancien indictment. [Chitty, No. 430—6 Mod. 261—1 Salk. 59—Com. Dig. Vo. Indictment, K].

CHAPITRE, XI.

DES PROCÉDURES AVANT LE PROCES (*Trial*) ET DE CELLES QUI S'Y RATTACHENT.

462. Nous allons maintenant examiner les procédures plus particulièrement préparatoires au procès. La première qui appelle notre attention est "l'issue."

ARTICLE, I.

DE L'ISSUE.

463. Dans les affaires capitales, l'issue est à peu près sans importance ; et quoique la défense de "non coupable" et autre semblables soient entrées dans la procédure ["record"] ; il est cependant, peu ordinaire en pratique, de dresser par écrit cette défense de "non coupable", avant le jour fixé pour le procès. Cette défense se fait verbalement ["ore tenus"] ; et le procès lui-même n'est autre chose qu'une espèce de perquisition ou enquête dans laquelle le jury est chargé de s'enquérir et d'examiner la vérité de l'accusation portée contre le prisonnier [1]. C'est pourquoi l'erreur qui pourrait se glisser dans la réplique ["joinder"] sur l'issue générale, est sans importance. Et dans le cas même, où le Greffier de la cour aurait négligé ou oublié d'entrer cette défense et la réplique sur la procédure ["record"], cette omission n'est d'aucune conséquence ; il est arrivé cependant, que la cour a quelquefois réprimandé cet officier pour sa négligence [2]. Mais dans les accusations pour *misdeemeanors*, l'issue doit être entrée régulièrement comme dans les causes au civil. Si le Greffier omettait de faire cette entrée, la cour pourrait ordonner qu'elle fut faite en *entre-lignes* [3]. Dans les cas de *misdeemeanors*, le Greffier de la cour "joint l'issue" (réplique à la défense), comme Avocat sur la poursuite ; mais il n'est pas nécessaire qu'il apparaisse par la procédure, en quelle qualité il a fait cette réplique. Aux quartiers de Sessions, lorsque le Défendeur comparait et a donné le cautionnement ("recognizance"), pour procéder sur sa dénégation ("Traverse") à une époque ultérieure, cette procédure est entrée dans un livre appelé the "issue traverse book" dont il doit payer le coût.

ARTICLE II.

DU TEMPS OU LE PROCES DOIT ETRE FAIT.

464. On fait à cet égard une distinction importante entre les poursuites pour *félonies*, et celles pour offenses moins graves. Dans les cas de *félonie*, l'usage

(1) 4 Burr. 2084. 5. — 5, T. R. 313, 14, 319.—Com. Dig. Vo. indictment, L. — 1 Chitty, Crim. Law, chap. XII. No. 482.

(2) Chitty, loc. cit.

(3) Ibid.

et de faire le procès de l'accusé le jour même où le grand jury a fait un rapport en faveur de l'accusation, et où l'accusé a été appelé et cité à la barre arraigned." Dans les accusations pour trahison, on prétend qu'il doit s'écouler un intervalle de quinze jours entre celui fixé pour le procès et le jour de la citation et appel à la barre, ("arraignment"); cependant ce délai est fondé sur une autorité qui paraît incertaine. (5 Ersk. Speeches, 7—Chitty loc. cit. No. 484.)

Aux quartiers de sessions, dans les poursuites pour misdemeanors, lorsque le défendeur n'est pas emprisonné, les juges n'ont pas le pouvoir de forcer le défendeur à subir son procès pendant le terme dans lequel il a comparu et nié généralement ["traversed"] l'accusation [1]. Dans les cas de poursuite pour avoir obtenu des effets, &c. sous de faux prétextes, ou pour avoir dans la même intention envoyé des lettres de menaces et autres misdemeanors punissables par le statut 30 Geo. 2, c. 24, il est statué par cet acte, sec. 17, que l'accusé subira son procès dans le terme des sessions de la paix, ou d'oyer et terminer qui suivra son arrestation, à moins que pour cause raisonnable, la cour ne juge convenable de remettre le procès. De même, par le statut 39 et 40, Geo. 3, c. 87, sec. 22, pour les recéleurs d'effets volés compris dans le statut 2 Geo. 3, c. 28; ces personnes doivent subir leur procès sans délai et sans qu'on leur permette de remettre la décision du procès, à la cour suivante.—[Chitty, loc. cit] [a].

ARTICLE III.

NOTICE DE LA FIXATION DU PROCES ("NOTICE OF TRIAL").

465. Lorsque le défendeur a fait remettre ("traversed") l'indictment comme nous venons de le dire, il doit, s'il veut procéder ou se libérer de la poursuite, donner au poursuivant, avis qu'il entend procéder sur la dite poursuite. Aux assises, cette notice doit être de huit jours; aux sessions, elle est au moins de deux jours et généralement de quatre jours francs. Les juges des sessions peuvent fixer le délai dans lequel cette notice doit être donnée. On a décidé dans les cours de sessions, que cette notice devait être signée par le défendeur lui-même. (2). Elle doit être signifiée personnellement au poursuivant et le défendeur doit produire un affidavit de la signification (b). Si le poursuivant, au jour du rapport de la notice ne paraît pas, il est appelé par trois fois, et le défendeur est acquitté. Le poursuivant ne peut comparaître simplement pour contester la preuve de la signification de la notice, ou pour demander la preuve de cette signification (3). Si on n'a pu trouver le poursuivant, on dresse un affidavit de ce fait, et la cour ordonne sur application du défendeur ou de son conseil, que la signification de cette notice faite au bureau du greffier de la paix, sera valide et suffisante. Il peut aussi être demandé à la cour d'ordonner une nouvelle signification au dernier domicile du poursuivant, et que cette signification sera suffisante pour le terme suivant. Si cette application est

(1) Chitty, loc. cit.—2 Rol. Abr. 96—2 Hale, 28, 48.—Com. Dig. vo. Justice, D. 13.—Iick. Seas. 104.

(a) Voyez ci-dessus no. 442, note b.

(2) Chitty loc. cit. No. 488 *in fine*.

(b) Dans le District de Québec, il n'est pas d'usage, au moins que nous sachions, de donner tel avis. (Traducteur).

(3) Chitty. loc. cit. No. 489.

accordée, le défendeur la fait signifier au dernier domicile du poursuivant, prépare un affidavit de la signification de cette notice et de l'ordre de la cour qui la déclare valide ; et si le poursuivant ne comparait point, la cour avise le jury d'acquitter le défendeur. (*Chitty, ibid.*)

Lorsque le poursuivant comparait à la première signification, la cour s'instruit régulièrement comme dans les autres cas de poursuites criminelles dont nous parlerons dans les chapitres suivants.

466. Cependant sur application fondée, la cour peut remettre la décision du procès. Et Lord Mansfield [1] a posé en principe que quelque grave que soit un crime, le procès de l'accusé peut toujours être remis sur de bonnes raisons suffisantes. (*Chitty, loc. cit. No. 490.*)

Il paraîtrait que le procès sur une défense collatérale (" collateral issue " par exemple, la question d'identité du prisonnier ne peut être remise sur un affidavit exprès et positif ; parceque la vie du prisonnier n'étant pas en jeu, la promesse par la décision de cette question, il n'est pas nécessaire d'accorder telle faveur, à moins que l'accusé ne jure positivement qu'il n'est pas la personne coupable de l'offense. (1 *Bla. Rep. 4. 5. 6.—Peake's Reports, 97.*)

En général, le procès peut être remis par suite de la publication d'un libelle contre l'accusé, sur le principe qu'elle peut influencer et préjudicier le jury. La maladie du procureur de l'accusé est une cause de remise du procès. Lorsqu'un complice avoue sincèrement le crime par lui commis et qu'il est admis à se porter comme témoin de la part de la couronne dans l'espoir d'obtenir son pardon, la cour lui accorde la remise de son procès afin qu'il puisse faire les démarches nécessaires pour obtenir ce pardon. (*Coop. 40.—1 Leach, 125.—Chitty, loc. cit.*)

Si un témoin essentiel, lors de son examen, paraît ignorer entièrement l'obligation morale du serment, ou l'existence des récompenses et châtimens de la vie future, de manière à ne pouvoir légalement prêter serment ; la cour, dans les offenses capitales, ordonne la remise du procès, et que le témoin soit remis entre les mains d'un ecclésiastique pour être instruit des principes de la morale.—(1 *Leach, 340, n. a.—Chitty, loc. cit.*)

Mais la cause ordinaire de la remise du procès, est l'absence d'un témoin essentiel. La cour sur preuve satisfaisante de cette absence, accorde tout un délai dans tous les cas [4]. Mais si l'absence du témoin n'est survenue depuis la signification de la notice du procès, il paraît que la cour n'accorde pas de remise.—(*Barnes, 442—Bac. Abr. vo. Trial, H.—Chitty, loc. cit.*)

467. Lorsque le témoin est en pays étranger et ne paraît pas devoir revenir sous peu, la cour a refusé d'accorder aucun délai (5). Cependant comme le témoin peut être examiné en vertu d'interrogatoires envoyés dans l'endroit où il réside, il semblerait que si son témoignage est essentiel et important, le procès ne devait être retardé jusqu'au retour de l'examen de ce témoin (6). La pratique constante suivie à Old Bailey, est de ne jamais remettre un procès à cause de l'absence d'un témoin nécessaire pour prouver le caractère de l'accusé (8 *East 34—Chitty, loc. cit.*)

(1) 1 *Bla. Rep. 514.—3 Burr. 1514.*

(2) 4 *T. R. 285.—1 Burr. 510. 11.—Bac. Abr. Vo. Trial, H.—Chitty, loc. cit.*

(3) *Ibid.*

(4) *Chitty, loc. cit.*

(5) 3 *Burr. 1514—15—1 Bla. Rep. 510—8 East. 37—Chitty, loc. cit.*

(6) 2 *M. et S. 602—1 Bla. Rep. 511—1 Chitty, Rep. 685—Chitty, Crim. Law, loc. cit.*

68. Avant de pouvoir faire une application pour la remise du procès, il faut donner notice à l'autre partie, afin qu'elle puisse s'y opposer ; dans le Banc Roi, il faut obtenir de la cour, un ordre ou règle ("rule nisi") à cet effet (a). On dresse ensuite un affidavit constatant le nom et le lieu de résidence du témoin absent ; il faut mentionner que ce témoin est essentiel à la partie qui fait l'application. On peut aussi produire d'autres affidavits au soutien de l'application. En général, il est nécessaire d'alléguer dans l'affidavit, l'époque où l'on s'attend que ce témoin sera de retour. Cependant, cet allégué peut être omis lorsqu'il est impossible à celui qui fait l'affidavit, de jurer dans quel temps le témoin reviendra ; par exemple, s'il est dans et à bord d'un vaisseau de la marine royale, &c. (1). Un affidavit alléguant que le retour du témoin n'est pas attendu avant tel jour, est suffisant, parce que c'est une assertion implicite qu'il est attendu à cette époque.—(1 *Chitty*, Rep. 730, n.—et Vol 2. 411, S. C.—1 *Hitty*, Crim. Law, No. 490).

L'allégué que le témoin essentiel est absent, doit être positif ; il ne suffirait de dire que le déposant croit qu'il est essentiel ; car, rien n'est plus facile généralement, que de jurer que l'on a une telle croyance (2). Dans quelques cas, il est nécessaire de mentionner dans l'affidavit les faits que l'on entend prouver par le témoin absent (3). Lorsqu'il n'y a aucune raison de soupçonner que la partie désire remettre le procès sans cause, il est suffisant de jurer généralement que le témoin absent est essentiel, et que sans son témoignage, il y aura danger pour la partie de procéder à sa preuve ; que les diligences nécessaires pour assigner ce témoin ont été faites, et qu'il y a tout lieu de croire qu'il reviendra dans tel temps (4). L'affidavit doit alléguer qu'une notice de l'application pour remise du procès, a été signifiée à l'adverse partie.

69. Mais, s'il y a raison de douter de la sincérité de cette application, la cour requiert que toutes les circonstances sur lesquelles l'application est fondée, soient détaillées dans l'affidavit (5). Cet affidavit, doit en général être fait par la partie elle-même (6) ; cependant, dans quelques cas, il peut être fait par le procureur ou par une tierce personne, si la partie est en voyage ou incapable de comparaître (7). Cette application doit être faite au moins, deux jours avant qu'il soit fixé pour le procès ; mais si on n'a eu connaissance de la nécessité du témoin qu'après ces deux jours, on est encore admis à faire cette application.—(1 *Barnes*, 437, 442, 444, 452—*Peake*, N. P. 97—1 *Esq.* Rep. 125—*Bac.* n. loc. cit.—*Chitty*, loc. cit.)

La cour n'accorde ordinairement cette remise que jusqu'au terme suivant ; pendant, dans quelques circonstances particulières, la cour peut accorder un plus long délai.—(*Bac. Abr.* loc. cit.—*Chitty*, *Ibid.*)

a) Par *rule nisi*, on entend un ordre de la cour ordonnant que la demande faite par une partie dans une cause, sera accordée, à moins (*nisi*) que l'adverse partie ne donne des raisons suffisantes contre l'octroi de cet ordre.—(*Traducteur.*)

1) *Barnard*, 39—*Bac. Abr. Trial*, H.

2) 1 *Bla. Rep.* 514—*Bac. Abr. Vo. Trial*, H.—*Peake's Rep.* 97, 98—*Chitty*, loc. cit.

3) 4 *Dow. et Ry.* 830—*Chitty*, loc. cit.

4) 3 *Burr.* 1513—8 *East.* 37—*Bac. Abr. vo. Trial*, H.—*Tidd's Practice*, 834—*Chitty*, loc. No. 494.)

5) 1 *Bla. Rep.* 439, 514—8 *East*, 31, 37—3 *Burr.* 1514—*Bac. Abr.* loc. cit.—*Tidd's* n. c. 783—84—*Chitty*, loc. cit.)

6) *Barnes*, 437—*Bac. Abr.* loc. cit.

7) *Peake*, N. P. 97—*Tidd*, 834, 80 *Edition*—*Barnes*, 418—*Bac. Abr.* loc. cit.—*Chitty* . cit.

Si la partie obligée de comparaître est tellement malade qu'elle ne peut se transporter sans danger pour sa vie, il faut produire un affidavit de cette circonstance fait par le médecin, afin d'empêcher que le cautionnement ne soit forfait. (*Toome*, 7.—*Chitty*, loc. cit.).

ARTICLE IV.

DU LIEU OU DOIT SE FAIRE LE PROCÈS.

470. Nous avons, en parlant de la "venue", considéré suffisamment le comté ou lieu dans lequel le procès doit être fait. Nous remarquerons seulement ici, que la cour du banc du roi peut changer la "venue", c'est-à-dire le comté ou lieu où la poursuite doit être jugée, et la transporter dans un autre comté, s'il paraît que dans le comté où suivant le cours ordinaire de la loi, le procès devrait être jugé, il est impossible d'obtenir un jury impartial [1]. Mais il faut que l'application pour changer la "venue", soit appuyée sur des preuves bien évidentes [2]. Cette application se fait par motion demandant qu'un ordre "nisi" ["rule nisi"] soit accordé afin qu'il soit montré cause pourquoi la suggestion de partialité ne serait pas déclarée suffisante par la cour [3]. Cet ordre est ensuite signifié à l'adverse partie.

CHAPITRE XII.

DU PETIT JURY—DU PROCÈS PAR JURY—DE LA RÉCUSATION DES JURÉS, ET DU SERMENT DES JURÉS.

471. Le procès par jurés, ou "par le pays" ("per patriam") est pour tout sujet anglais l'examen par ses pairs que lui assure la grande charte. C'est le grand boulevard de la liberté du citoyen anglais. "Nullus homo (dit cette charte, 9 Henry III, c. 29), liber homo capiatur, vel imprisonetur, aut exulet, aut aliquo alio modo destruatur, nisi per legale iudicium parium suorum, vel per legem terræ." (Aucun homme libre ne peut être arrêté, emprisonné, ou exilé, ou mis à mort de quelque manière que ce soit, à moins que ce ne soit par le jugement légal de ses pairs, ou par la loi du pays). Si le procès par jurés est utile dans les affaires civiles, à plus forte raison est-il avantageux dans les affaires criminelles; puisque dans les temps de difficultés et de dangers on doit craindre la violence et la partialité des juges nommés par la couronne pour prononcer entre le roi et ses sujets. Notre loi a donc opposé aux abus qui pourraient résulter de ces temps difficiles, une forte et double barrière, savoir: l'accusation ("indictment") et le procès par jurés, et l'a placée entre les prérogatives de la couronne et les libertés du peuple. La loi anglaise dans sa sagesse, a adopté pour principe que nul sujet anglais ne peut être forcé de répondre à une accusation portée par le roi pour crime capital, sans avoir été d'abord accusé par douze, ou plus, de ses concitoyens, formant ce qu'on appelle le grand jury; et qu'ensuite la vérité de cette accusation n'ait été reconnue par la décision unanime de douze des égaux et voisins de l'accusé, choisis indistinctement et exempts

(1) *Chitty*, No. 493.—1 East, 210. 11.—7 T. R. 735.—6 T. R. 195.—1 Bla. Rep. 378.

(2) 3 Burr. 1333.—1 Bla. Rep. 379.—*Chitty*, loc. cit.

(3) 7 T. R. 735.—1 T. R. 363.—*Chitty*, loc. cit. No. 495.

de tout reproche. Tant que ce palladium demeurera inviolable, les libertés de l'Angleterre subsisteront dans leur intégrité [1]. Nous n'entrerons point ici, dans l'histoire de l'origine du jury; il suffira de remarquer que cette institution remonte aux premiers temps de la monarchie, et d'examiner l'effet pratique du procès par jury, et la manière dont il est conduit. (*Chitty*, chap. 13, No. 501).

472. Les jurés doivent être tirés du sein du comté où l'offense a été commise. Par la loi commune ils ne peuvent être appelés que devant la cour où la poursuite est pendante; mais depuis le statut 13 Edouard, I. c. 30. il en est différemment, et les jurés peuvent être appelés devant une autre cour. (*Chitty* No. 502) [a]

Les qualifications et le tirage des jurés sont réglés en Angleterre, par le statut 6 Geo. 4. c. 50. [b].

473. Le nombre des petits jurés pour décider sur une accusation, doit être précisément de douze [2], et la procédure doit constater ce nombre. S'il s'en trouvait moins de douze, la procédure entière serait nulle et le jugement serait cassé pour erreur [3]. Cependant, si on assermentait par accident, plus de douze jurés, la procédure ne serait pas nulle pour cela, quoique ce soit une irrégularité qu'il faut éviter. (2 *Hale* 296 — *Chitty* loc. cit.)

474. La manière d'assigner les jurés varie dans les différentes cours. Dans les unes, la cour adresse au shériff du comté un writ de " venire facias " dans chaque cause; dans les autres, il suffit d'un semblable writ enjoignant généralement au Shériff d'assigner un certain nombre de jurés tirés de la liste des jurés (" Jurors-Book "). Sur ce, le Shériff assigne un nombre suffisant de jurés et rapporte le writ et les noms de ces jurés devant la cour qui lui a adressé le writ. (c)

Dans les cas de misdemeanors, l'une des parties peut demander un jury spécial (3); le statut ci-dessus cité 6 Geo. 4 c. 50 règle le tirage du jury spécial. Avant la passation de ce statut, le tirage du jury spécial se faisait de la manière suivante. Le Shériff, le coroner et le Procureur de la Cour prenaient la liste des francs-tenanciers du comté, et là, en présence des parties, le coroner et le Procureur tiraient quarante huit noms des francs-tenanciers. Sur ce nombre, le Procureur du poursuivant en rayait douze et celui du défendeur en retranchait aussi douze, et les vingt-quatre restant, étaient rapportés par le Shériff pour décider de l'accusation (4). Ce tirage n'avait lieu qu'après notice donnée aux parties du jour et de l'heure où il devait avoir lieu. (*Chitty* loc. cit) [d]

(1) Blackstone, lib. 4, c. 27, parag 5.

[a] En Angleterre, il se tient en chaque comté une cour d'assise pour les offenses criminelles. Dans le Bas-Canada, la cour criminelle ne siège qu'aux chef-lieux des districts. Pour cette raison, les jurés sont pris indistinctement dans toute l'étendue du District dans lequel l'offense a été commise.

(b) Ce statut n'est pas en force dans le Bas-Canada où il n'y a aucune loi pour le tirage et les qualifications des petits-jurés.

(2) 2 *Hale* 161 — *Bac. Abr* : Vo. Juries, A.—*Burn's Justice*, Vo. Jurors III. — *Chitty* No. 506 ;

(3) 2 *Hale* 161 — *Chitty* loc. cit.

(c) Ce dernier mode est celui suivi dans le Bas-Canada, au moins dans le district de Québec.

(4) 3 *Geo. 2. c. 25* — §15. — 1 *Chitty Rep.* 85. n. — 1 *B. & A.* 193. — 11 *Harg. St. Trials* 272.—*Chitty crim. Law* No. 523.

(d) Cette pratique n'est pas celle suivie dans le Bas-Canada; les jurés sont appelés tels qu'il sont inscrits sur la liste et sont assermentés à moins qu'il n'y ait lieu de les récuser de la part du défendeur.

475. Les aubains (c'est-à-dire les personnes qui ne sont pas sujets anglais) ont le droit d'avoir un jury "de medietate linguæ." On appelle ainsi un jury composé moitié d'aubains et moitié de sujets anglais. Ousi le sheriff ne peut trouver dans son comté ce nombre de six étrangers, il rapporte devant la cour les noms de ceux qui sont dans le comté. Cette faveur est accordée à l'accusé, par le statut 28 Edward 3 c. 13. sec. 2. Le statut 6 Geo. 4. chap. 50, rappelant le statut précédent, a cependant une semblable disposition. Quelques décisions fondées sur le statut 28 Edouard 3, ont ordonné que ces étrangers fussent natifs du pays de l'accusé (1); d'autres, qu'il est suffisant que ces jurés soient aubains. La dernière opinion est maintenant adoptée et paraît être basée sur le statut 6 Geo. 4. c. 50 qui parle des aubains en général.

L'accusé, s'il est aubain doit demander qu'on lui accorde ce jury, avant que les jurés soient assermentés; car, après cette formalité, il ne peut plus obtenir ce privilège. Cependant, sans avoir fait d'application pour obtenir un semblable jury, il peut avant que les jurés prêtent serment, dire qu'il est aubain et récuser toute la liste ("array") des jurés, et alors demander qu'il soit émané un nouveau writ de "venire facias" pour un jury "de medietate linguæ."

Les personnes accusées de trahison n'ont pas droit à ce privilège.—(2 *Dyer*, 145, a.—*Hawk.* lib. 2, c. 43, sec. 37—*Bac. Abr. ro. Juries*, E. 8.—*Chitty*, No. 526.)

476. La loi accorde aux jurés tous les avantages et moyens nécessaires pour remplir les hautes et importantes fonctions dont ils sont revêtus. Dans ce but, elle ordonne que quiconque commet un assaut ou même menace un juré pour quelque chose par lui faite en cette capacité, soit puni par une forte amende et la prison (2). Si quelqu'un frappe un juré en présence des cours de Westminster, des juges d'assises ou d'oyer et terminer, il est condamné à perdre la main à l'emprisonnement perpétuel, et de plus ses biens meubles sont confisqués et ainsi que les revenus de ses immeubles pendant sa vie (3). Le juré est à l'abri de toute poursuite résultante du "Verdict" par lui prononcé (4) quelque vexatoire et erronée qu'ait été sa conduite.

Mais, si la loi accorde une telle protection aux jurés, elle les punit aussi pour l'abus qu'ils peuvent faire de leur autorité, et pour l'illégalité de leur conduite pendant le tems où ils sont employés à l'examen du procès de l'accusé. Cette punition regarde les fautes qu'ils commettent dans leur capacité ministérielle jusqu'à ce qu'ils aient été légalement déchargés de l'exécution de leurs devoirs et secondement, celles qu'ils commettent dans leur capacité judiciaire [5] Les jurés comme tous les autres officiers de justice peuvent être punis par l'amende et la prison, à la discrétion de la cour, pour tous les mépris ["contempts"] de l'autorité judiciaire dont ils se rendent coupables (6). Ainsi ils peuvent être punis par l'amende pour leur défaut de comparaitre après en avoir été requis par le shériff, ou s'ils refusent de prêter le serment. De même, si un des poursuivans se trouve sur la liste des jurés et ne se récuse pas

(1) *Bac. Abr. Vo. Juries*, E. 8. — *Chitty* No. 526.

(2) 2 *Rol. Abr.* 76—*Hawk.* lib. I. c. 21, sec. 3—*Burn's Justice*, vo. Jurors, VI.—*Chitty* No. 527.

(3) 2 *Rol. Abr.* loc. cit.—*Hawk.* *ibid.*—*Burn's Justice*, *ibid.*, et *Chitty*, loc. cit.

(4) 1. T. R. 513. 14. 535 — *Chitty*, loc. cit.

(5) *Hawk.* lib. 2. c. 22. Sec. 13.—*Bac. Abr. Vo. Juries*, M. 2. — *Chitty* No. 528.

(6) *Hawk.* lib. 2. c. 22. sec. 14. — *Bac. Abr.* loc. cit. — *Chitty* *ibid.*

de lui même lorsqu'il est appelé à décider sur l'accusation par lui portée, il peut être condamné à l'amende (1) ; ou si le jury refuse de prononcer un verdict, il peut aussi être puni par l'amende ; ou s'ils s'en remettent au hasard sur les dés ou autrement sur la nature du verdict qu'ils prononceront (2). De même, s'ils adoptent deux verdicts différens, afin que si la cour rejette le premier, ils puissent présenter le second. (2 *Hale* 311 — *Hawk.* lib. 2. c. 22. sec. 17 — *Bac. Abr. Vo. Juries, M. 2.* — *Chitty* loc. cit.)

477. Dans quelques cas, la conduite des jurés, après avoir quitté la cour, est reprehensible. Par exemple, s'ils se séparent avant d'avoir donné leur verdict, ou s'ils emportent avec eux dans la chambre des délibérations, quelque chose pour boire ou manger ; ou s'ils boivent ou mangent, ou prennent quelques rafraîchissements sans la permission de la cour (3), ils sont sujets à l'amende. Cependant si le boire ou le manger est à leurs dépens, le verdict ne peut être annullé pour cette raison ; si c'était aux dépens du poursuivant ou de l'accusé, le verdict serait nul, et il faudrait recommencer le procès (4). Si les jurés se séparent sans se consulter et délibérer ensemble sur la preuve qui leur a été soumise, le verdict est nul et il faut un nouveau procès, quand bien même ils auraient donné un verdict suivant les suggestions de la cour ; et dans ce cas, ils sont sujets à l'amende. (*Bac. Abr. Vo. Juries, M 2.* — *Chitty*, loc. cit.)

478. Quelque erroné et contraire aux faits que soit le verdict, les jurés ne sont exposés à aucune responsabilité à cet égard (5). Mais s'ils déclarent à la cour leur opinion sur la culpabilité de l'accusé, et que la cour les informe que pour donner à leur verdict un effet légal, il faut qu'ils le rendent d'une manière particulière qu'elle leur prescrit, et qu'ils refusent de se rendre aux suggestions de la cour, et prononcent leur verdict d'une manière toute opposée, ils doivent dans ce cas être punis par l'amende, pour un acte aussi évident d'injustice (6). De même, si le juge leur demande leur opinion sur un fait particulier, et qu'ils refusent de la donner, et que nonobstant ses suggestions, ils donnent un verdict contraire à ce que leur a suggéré le juge. (*Vaugh, 144.* — *Sir T. Jones, 15, 16.* — *Hawk.* lib. 2, c. 22, sec. 22. — *Bac. Abr. loc. cit.* — *Chitty*, loc. cit.)

ARTICLE I.

DE L'APPEL DES JURÉS.

479. Le greffier de la cour fait d'abord appeler l'accusé à la barre en ces termes : " géolier, faites mettre Robert Lowick à la barre." Si le prisonnier est malade et incapable de demeurer debout, la cour lui fait donner un siège ; il a aussi droit à avoir du papier, des plumes et de l'encre. Dans les cas de misdemeanors dans lesquels l'accusé a été admis à caution, il n'est pas généralement présent, et sa présence n'est pas nécessaire. (*Chitty*, loc. cit.)

Le sheriff met ensuite devant la cour la liste (" panel ") des jurés, et le greffier de la cour procède à l'appel en ces termes : " vous, qui êtes sur la liste

(1) 2 *Hale* 309 — *Chitty* loc. cit.

(2) *Chitty* loc. cit.

(3) *Chitty*, No. 529.

(4) 2 *Hale*, 306. — *Chitty*, loc. cit.

(5) *Chitty*, No. 530.

(6) *Hawk.* lib. 2, c. 22, sec. 21. — *Bac. Abr. loc. cit. ch. 2.* — *Chitty*, loc. cit.

des jurés pour décider l'issue jointe entre notre Souveraine Dame la Reine et le prisonnier à la barre, répondez à vos noms, sous les peines de droit." Ensuite il s'adresse à l'accusé et lui dit : " les personnes dont vous allez maintenant entendre appeler les noms, sont celles qui vont décider entre notre Souveraine Dame la Reine et vous [si c'est pour crime capital, il ajoute, de votre vie et de votre mort]. Si donc vous voulez les récuser ou aucunes d'elles, vous devez les récuser lorsqu'elles s'avanceront pour prendre le livre et être assermentées, et avant qu'elles soient assermentées, et vous serez écouté." Le greffier procède ensuite à l'appel des jurés et à les assermenter.

ARTICLE II.

DE LA RÉCUSATION DES JURÉS.—(*Challenge.*)

480. Cette récusation se fait lorsque le juré est sur le point d'être assermenté et est exprimée par le seul mot *challenged* (récusé). La récusation se fait de deux manières, ou en récusant la liste entière ("array") des jurés, ou en récusant seulement quelques uns ("challenge to the polls"). Elle est aussi ou péremptoire, c'est-à-dire, sans assigner de raisons pour la récusation, ou pour cause.—(*Jacob's Law Dictionary, vo. Challenge.—Chitty, No. 534.*)

La récusation en entier ou pour partie peut également être faite tant de la part du poursuivant que de l'accusé. Par la loi commune, la couronne pouvait récuser nombre de jurés sans donner d'autres raisons qu'ils n'étaient pas bons pour le roi. Comme ce privilège entraînait beaucoup d'abus, il a été retranché par le 33 Edward I, stat. 4.—(Cette disposition est renouvelée par le statut 6, Geo. 4, c. 50, sec. 29.)

SECTION I.

RÉCUSATION PÉREMPTOIRE DES JURÉS DE LA PART DE L'ACCUSÉ.

481. Cette récusation est celle par laquelle l'accusé peut récuser les jurés sans être tenu d'assigner aucun motif de récusation; le défendeur peut récuser ainsi vingt jurés, dans les cas de félonie; et dans les accusations pour haute ou petite trahison, il peut en récuser trente-cinq. Cette faveur ne s'accorde que dans les accusations capitales, et jamais pour misdemeanors [1]; et même dans les accusations capitales, elle ne s'étend qu'à la défense générale de non coupable [2]. Si plusieurs accusés sont compris dans la même poursuite et doivent être jugés par le même jury, chacun a droit à son nombre entier de récusations; mais s'ils ne s'accordent point sur l'objet de cette récusation, le procès doit être fait séparément à chacun d'eux. (*Chitty, loc. cit.—Bac. Abr. Vo. Jurie, E. 10.—2 Hale, 268*) [a].

(1) Chitty, No. 535.

(2) Ibid.

(a) Le statut provincial 4 et 5 Victoria, chap. 24, sec. 16, déclare que la récusation des jurés au-delà du nombre voulu par la loi, sera nulle. Voyez ci-après 3e partie.

SECTION II.

RÉCUSATION POUR CAUSE.

482. Outre la récusation péremptoire, il y a aussi celle pour cause ; elle est de deux espèces ; de la liste entière des jurés, ou de quelques uns d'eux.

La récusation de la liste (" panel ") entière des jurés se fait, lorsqu'il y a lieu à quelque irrégularité dans le rapport du " venire facias, " ou suggestion de partialité ou de préjugé contre les jurés (1). La récusation partielle (" to the polls ") des jurés pour cause a lieu : 1o. " propter honoris respectum ; " lorsque par exemple un pair du royaume se trouve sur la liste des jurés qui doivent décider de l'accusation contre un bourgeois, ou un membre des communes (" commoner ") 2o. " propter defectum ; " si le juré n'a pas l'usage de sa raison, ou est mineur, ou dans un âge avancé, ou non qualifié d'après la loi, 3o. " propter affectum ; " sur soupçon de partialité dans le juré ; s'il est parent à l'une ou l'autre des parties jusqu'au neuvième degré inclusivement, s'il est le parrain du poursuivant ou de l'accusé, ou dans l'emploi de l'une ou de l'autre des parties, ou s'il y a procès pendant entre le juré ou l'une des parties. (*Chitty No. 542*)

4o. " propter delictum ; " si le juré a été condamné à quelque peine infamante dont il n'a pas obtenu le pardon (*Idem.*)

Lorsqu'un juré est récusé pour cause de faveur ou de partialité pour l'autre partie, la validité de cette récusation est remise à la décision de deux personnes " triers " prises dans la cour, lorsqu'aucun juré n'a encore été assermenté ; mais dans le cas où il se trouve deux jurés d'assermentés, ce sont eux qui examinent la validité de cette récusation après avoir prêté le serment suivant : " Vous examinerez bien et fidelement, si A. B. le juré récusé est indifférent et sans partialité dans la décision de l'issue entre les parties dans la présente poursuite. Ainsi que Dieu vous aide. " Ils procèdent ensuite à examiner les témoins, et la cour sur leur rapport admet, ou rejette la récusation. (*Chitty No. 549. 550*).

Par le statut 3 Henry 8, c. 12, les juges des cours d'évacuation des prisons et de la paix, ont le droit de réformer la liste des jurés grands ou petits, en retranchant les noms et y en substituant d'autres ; et le Sheriff sous peine de £20 sterling d'amende, est obligé de rapporter une nouvelle liste (panel) suivant cette altération. (2 *Hale, 265—Burn's Justice Vo. Jurors, IV. Dick. sess. 191 Chitty No. 551.*)

SECTION, III.

DE LA MANIÈRE D'ASSERMENTER LES JURÉS.

483. Le Greffier de la cour leur administre le serment suivant : " Vous examinerez bien et fidelement et ferez un vrai rapport entre notre Souveraine Dame la Reine et le prisonnier à la barre que vous avez maintenant sous votre charge, et donnerez un verdict exact suivant la preuve ; ainsi que Dieu vous aide. " Cela fait, et douze jurés étant assermentés, le Greffier dit à l'huissier de la cour " comptez les jurés ; " celui-ci, après les avoir comptés leur dit : " Vous,

(1) *Chitty No. 537.*

douze hommes, demeurez ensemble et écoutez la preuve qui va vous être faite. ” Après cela, le crieur ou huissier fait la proclamation suivante : “ Quelqu’un peut informer les juges de notre Dame la Reine, le procureur général, dans l’enquête qui va se faire contre notre Souveraine Dame la Reine, de quelque trahison, meurtre, félonie ou misdemeanor ” par lui commis, qu’il s’avance, et il sera écouté ; le prisonnier à la barre pour subir son procès : que toutes les personnes obligées à la barre pour reconnaissance de donner leur témoignage contre lui à la barre, s’avancent pour donner leur témoignage ; sinon, ils feront leurs dites reconnaissances. ” (*Chitty* No. 523).

CHAPITRE XIII.

DU PROCÈS (*Trial*) DE SES INCIDENTS, DE LA PREUVE ET DU JURY

484. Les jurés ayant prêté serment, sont placés en cour dans un lieu leur est destiné. Dans les cas de félonie, le greffier appelle le prisonnier à la barre et lui dit : “ A. B. levez la main. ” Et il s’adresse ensuite au jury en ces termes : “ regardez le prisonnier, vous qui êtes assermentés, l’accusation portée contre lui—A. B. est accusé sous le nom de (il lit l’indictment). A cette accusation, il a plaidé non coupable. La décision est rapportée à la décision de Dieu et de son pays que vous devez rendre. Votre devoir est donc de vous enquérir, s’il est coupable ou non, de l’accusation (de félonie, ou trahison) dont il est accusé. Si vous le trouvez coupable vous vous enquerrez des terres, biens et effets qu’il possède ou qu’il a possédés à l’époque où il a commis (la félonie ou trahison), ou qu’il a eus depuis ; et si vous le trouvez non coupable, alors vous vous enquerrez s’il a essayé de se soustraire à la justice en prenant la fuite, et si s’est le cas vous vous enquerrez alors des biens et effets mobiliers qu’il possédait alors, ou qu’il a possédés depuis ; et si vous trouvez qu’il n’est pas coupable et qu’il ne s’est soustrait à la justice, dites-le et rien de plus. Ecoutez maintenant les témoins ” (a). Cette formalité n’a pas lieu dans les cas de misdemeanor ou de crime conduisant la poursuite, s’adresse au jury et lui expose succinctement les faits de l’accusation et ensuite on procède à l’audition des témoins. C’est ainsi qu’il conduit naturellement à parler de la preuve.

ARTICLE I.

DE LA PREUVE (“ Evidence ”).

SECTION I.

DE LA PREUVE EN GÉNÉRAL [b].

485. Les principes qui règlent la preuve en matière criminelle sont en grande partie assez semblables aux règles de l’évidence dans les affaires civiles.

(a) Par le statut provincial 4 et 5 Victoria chap. 24. sec. 18. la recherche de l’accusé, ou s’il a essayé de se soustraire à la justice est abolie, ainsi cette partie doit être retranchée. Voyez, ci-après 3^e partie.

(1) *Chitty* No. 555.

(b) Quant à la preuve en général, le lecteur peut consulter, 2 vol. de *EVIDENCE* 274 à 292.—*HAWKINS*, lib. 2. c. 46.—*BAC. ABRIG.* vo. Evidence. *BLACK* 4 chap. 27.—*PEAKE’S LAW* of Evidence. *PHILLIPS* on Evidence. *BURN’S* Jurisprudence. *GILBERT* Law of Evidence et *STARRIE* on Evidence. Aussi *WILLIAM* Evidence. *ARCHBOLD* Crim. Pleadings.

Les divers degrés de crédibilité des témoins, sont les mêmes dans l'un et l'autre cas ; la principale distinction qui existe entre les unes et les autres, vient du degré de précaution et de prudence qui doivent toujours guider lorsque la vie des individus se trouve compromise, et de la sollicitude que doivent avoir les juges pour saisir toutes les circonstances qui peuvent paraître favorables à l'accusé. D'un autre côté l'intérêt qu'a la société dans la punition des crimes et des offenses, établit encore une distinction frappante ; car souvent, la partie lésée par un délit quelconque, est le principal témoin contre l'accusé, quoi qu'elle retire fréquemment un avantage de la conviction du coupable, soit par la restitution qui lui est faite des objets volés, soit par récompense ou autrement [1]. Cependant le degré de crédibilité que la loi accorde à un tel témoin, ne peut créer d'injustice, parceque ce degré de crédibilité est laissé à l'estimation du jury qui est capable de juger de l'influence probable que l'intérêt ou la passion peut exercer sur ce témoin. [Chitty *Ibid*].

486. Lorsque le défendeur a fait une défense générale de non coupable, le poursuivant est obligé de prouver toutes et chaque circonstance de l'indictment formant une partie essentielle et nécessaire de l'offense. De même, si la réplique à la défense est générale, l'accusé est tenu de prouver chaque fait essentiel de la défense spéciale par lui faite. Ces faits essentiels, soit dans l'indictment ou la défense, peuvent se réduire aux points suivants :

1o. *Le Temps.* Le jour et l'année mentionnés soit dans l'indictment ou la défense, dans les quelles les faits sont prétendus avoir eu lieu, sont généralement peu importants, pourvu qu'on prouve qu'ils sont arrivés avant l'accusation ou la défense [2]. Cette règle néanmoins souffre des exceptions ; 1o. toutes et chaque fois que l'on cite, un papier ou écrit quelconque [non scellé] il faut si l'on cite la date de cet écrit, que la date prouvée corresponde exactement avec celle qui a été citée ; car la moindre différence [“variance”] est fatale. 2o. Les actes authentiques [“deeds”] peuvent être plaidés soit d'après la date de leur confection, ou de celle de leur livraison. Si un acte produit en évidence, porte une date différente de celle mentionnée dans la procédure ; la partie qui produit cet acte, doit prouver que de fait, cet acte a été livré à la date mentionnée et plaidée ; sinon c'est encore une différence fatale. 3o. Si le tems allégué doit être prouvé par quelque pièce de procédure [“record”], la moindre différence entre l'époque alléguée et celle de la procédure, est aussi fatale [3]. 4o. S'il est nécessaire que la date d'un fait soit allégué avec précision et exactitude, soit pour décider l'accusation, ou les faits opposés en justification, la moindre *variance* entre l'allégué et la preuve sera fatale. 5o. Pour effraction [“Burglary”] et bris de maison [“House-Breaking”], il faut prouver que la première offense a été commise de nuit ; et la seconde pendant le jour. La date est sans importance, pourvu qu'il soit prouvé que l'offense a été commise avant l'indictment. En cas de meurtre, il faut prouver que la mort a eu lieu dans l'an et jour à compter du jour où il a été prouvé que le coup mortel a été donné. [Archbold *Crim. Plead.* pag. 62. 63.—Edition 1825].

487. 2o. *Le Lieu.* Il suffit de prouver que l'offense a eu lieu dans les limites de la juridiction de la cour [4]. Cependant, si le lieu est cité comme

(1) 4 Esp. Rep. 136. 139. 144—2 East. P. C. 993—1 Leach. 131. 2. 3 —Chitty No. 556.

(2) 16. Holt. 301 —9 State Trials 527. 605 — 513 — 552.

(3) T. R. 656 — 4 T. R. 599 — 11 East 508.

(4) 2 Hawk c. 25, sec. 81.

faisant partie de la désignation mentionnée dans un écrit, ou s'il doit être prouvé par une pièce de procédure [“record”], la moindre “variance” entre le lieu cité et celui mentionné dans l'écrit ou dans le “record” sera de même fatale [a]. De même, si sur un indictment pour vol dans une maison habitée etc., il se rencontre la moindre différence dans l'indictment et la preuve quant au nom de la paroisse ou du lieu où la maison est située, l'accusé doit être acquitté. (Voyez cidessus, Indictment, chap. 5).

488. *L'offense*. 30. Voyez ce que nous avons dit cidessus No. 407 et suivans [b].

489. Les faits que l'on peut prouver sous l'issue générale sans les avoir spécialement plaidés, se prouvent ou par témoins ou par écrit ; et cette preuve est gouvernée par les règles dont nous venons de parler. (Archbold, 69. Ed. de 1825.)

Il est un principe général sur la défense, au criminel comme au civil, que rien ne peut être prouvé, à moins que ce qu'on veut prouver n'ait pour but d'établir ou de renverser le fait en contestation. Ainsi, sur accusation pour avoir fait circuler de faux billets de banque, le poursuivant peut prouver que l'accusé a déjà fait circuler de tels billets, dans d'autres circonstances, avant ou après l'offense pour laquelle il est poursuivi, pour prouver, ou au moins établir une présomption que l'accusé savait que ces billets étaient faux [1]. Cette règle s'applique également toutes les fois qu'il est nécessaire d'établir que l'accusé a agi par malice. Ainsi sur accusation pour meurtre, non seulement il est permis de prouver que l'accusé avait déjà fait plusieurs tentatives pour tuer le défunt, mais c'est encore une forte présomption de malice. De même, si l'accusé s'est servi avant le crime, de quelques expressions exprimant des sentimens de vengeance etc. [Archbold pag. 69. 70. 71. Edition 1825].

Sur accusation pour viol, le défendeur peut prouver, que la femme n'est pas généralement réputée pour chaste ; il peut aussi prouver, qu'avant l'offense dont elle se plaint, il a eu avec elle un commerce charnel ; mais il ne peut prouver qu'elle se soit abandonnée à d'autres [2]. De même, sur indictment pour tentative de viol. L'accusé peut aussi faire examiner des témoins pour prouver son caractère général sans entrer dans des faits particuliers ; à moins que ces faits particuliers ne soient nécessaires pour réfuter les faits en contestation. (Archbold, 71, 72).

En terminant cet article, nous remarquerons deux règles qui s'appliquent à la preuve en général. La première, c'est qu'il est une règle générale, que l'on doit produire la meilleure preuve possible et dont la nature du cas soit susceptible ; mais si on ne peut se procurer cette meilleure preuve, on doit au moins produire la plus forte qu'il soit possible de se procurer. La seconde, que la preuve sur oui-dire [“hearsay”] n'est pas une preuve ; parce que la personne qui a dit cela au témoin qui le rapporte, n'était pas sous serment, et que la partie qui se trouverait compromise par une semblable preuve, n'a pu

(a) 19 East, 188, 2 Camp. 5, n. 274—*Pool vs. Court*, 4 Taunt 700. Si une paroisse est située dans deux comtés, il suffit d'alléguer que la paroisse est située dans le comté dans lequel l'offense a été commise. *Rex vs. Perkins*, 4. C. et P. 363.—*Archbold Crim. Plead.* pag. 96. Edition de 1811.

(b) Par le statut Provincial 4 et 5 Victoria chap. 24. sec. 46. certains défauts de forme ou omissions d'allégués non essentiels &c. . . . ne rendent pas un indictment vicieux et nul.

(1) *Rex. vs. Wylie*, 1 New-Rep. 92. *Rex. vs. Tattersall* — id. 93.

(2) *Rex vs. Hodgson*—1 Philipps Evidence 190—2 Starkie 243.

interrogationner cette personne [1]. Cette dernière règle reçoit cependant quelques exceptions : 1o. la preuve par oui-dire est admise pour établir la mort d'une personne en pays éloigné ["beyond seas"]; 2o. pour prouver une désignation ["description"] ou un usage : 3o. on peut opposer contre la déposition d'un témoin, ce qu'on lui a entendu dire relativement à son témoignage, dans une occasion précédente : 4o. en matière de meurtre, la déclaration du mourant est admissible. De même aussi on peut recevoir la preuve résultante de l'aveu d'un complice mourant. [*Archbold*, 74, 75. Ed. de 1825].

ARTICLE II.

COMMENT SE DIVISE LA PREUVE.

490. La preuve peut se diviser en trois espèces savoir ; l'admission ou aveu, les présomptions et la preuve proprement dite.

SECTION I.

DE L'ADMISSION OU AVEU.

491. L'aveu fait par l'accusé de l'offense qu'on lui impute, rend inutile la preuve qu'en pourrait faire le poursuivant. Cet aveu est de quatre sortes : 1o. lorsque l'accusé avoue le crime en présence de la cour ; 2o. lorsqu'il s'en rapporte à la clémence du souverain ; 3o. lorsque cet aveu est fait devant un juge de paix lors de l'interrogatoire ; mais cet aveu doit n'avoir pas été fait sous serment ; 4o. lorsqu'il fait cet aveu à quelques autre personne. Toutes ces différentes espèces d'aveux doivent être volontaires et avoir été faits par l'accusé sans qu'il ait été influencé par crainte, menaces ou promesses de récompense ; autrement l'aveu est inadmissible. Ainsi, si on dit à un accusé, qu'il est mieux pour lui d'avouer ou qu'il s'en trouvera mal, s'il n'avoue pas ; ou que ce qu'il dira sera rédigé par écrit pour servir pour ou contre lui lors du procès ; ou même si on obtient un aveu par la menace faite à l'accusé de le conduire devant un juge de paix, s'il ne donne pas un compte plus satisfaisant de sa conduite ; ou par la menace d'envoyer chercher un constable ; ou lui dire, dites moi où sont les effets volés, et je vous serai favorable ; ou, vous feriez mieux de dire tout ce que vous connaissez, ou autres choses semblables ; dans tous ces cas l'aveu ne peut être admis. [*Archbold*. Crim. Plead. pag. 113. 114. Edition de 1841].

L'interrogatoire ["examination"] de l'accusé sous serment ne peut être reçu (2) ; si cette interrogatoire porte qu'il a été rédigé sous serment on ne peut prouver par témoins que l'accusé n'a pas prêté serment lors de son interrogatoire. (R. vs. *Smith*, 1 *Stark*. 242.)

Toute la question quant à l'admission ou *rejection* des aveux se réduit à celle-ci : cet aveu a-t-il été fait par l'accusé, sous l'influence de menaces, promesse faveur, ou crainte ? Si le cas est ainsi, l'accusé a-t-il été engagé par aucun de ces motifs ? Si le juge est d'opinion que l'aveu a été fait sous une de ces circonstances, l'aveu doit être rejeté. Si au contraire, quoique ces menaces etc.

(1). Gilbert Evidence, 149.

(2) 1 Hale 525.

ayant été faites, il croit d'après les circonstances qu'elles n'ont nullement influencé l'esprit de l'accusé, l'aveu en ce cas doit être reçu [1]. Si l'aveu fait devant un juge de paix a été rédigé par écrit, cet écrit doit être produit ou par le juge de paix ou son greffier ; si au contraire, on ne l'a pas mis par écrit, ou qu'il soit perdu ou détruit, on peut prouver l'aveu par témoins. Si l'aveu a été rédigé par écrit, et qu'après lecture faite à l'accusé, il reconnaisse qu'il est exact, et néanmoins refuse de le signer ; cet aveu sera admissible. La distinction entre l'interrogatoire de l'accusé, par lui signé ou non, se réduit à ceci : c'est que si l'accusé n'a pas signé l'interrogatoire, cet interrogatoire ne fait pas preuve par lui-même ; mais la personne qui l'a rédigé peut être entendue comme témoin pour en prouver le contenu, et peut même examiner cet interrogatoire pour soulager sa mémoire. Si l'interrogatoire est signé de l'accusé, il fait preuve par lui-même, et il suffit de faire entendre la personne qui l'a rédigé, pour prouver qu'il a été rédigé correctement et lu à l'accusé qui l'a signé.

Si l'aveu a été fait à toute autre personne qu'un juge de paix, et qu'il soit par écrit, on le prouve comme on prouve toute autre pièce d'écriture ; et s'il a été fait de vive voix, il est prouvé par ceux qui ont entendu l'accusé faire cet aveu. L'aveu fait par l'accusé doit être pris en son entier et ne peut être divisé ou syncopé. L'aveu ne fait preuve que contre celui qui l'a fait et non contre ses complices. (*Archbold* — 77. 78. Ed. de 1825.)

Il faut remarquer que l'aveu ne fait preuve que contre celui qui le fait, et non contre ses complices. Cependant dans le cas de Tinkler, la déclaration du complice mourant a été jugée admissible contre le criminel principal ; et la majorité des juges décida qu'elle était suffisante pour faire condamner, quoique si le complice eut été vivant, sa seule déposition non corroborée par d'autres témoignages aurait été insuffisante. (1 *East P. C.* 354.—*Archbold* loc. cit. pag. 78.)

SECTION II.

DES PRÉSUMPTIONS.

492. Les présomptions, ou preuves " circonstanciées " sont admises au criminel comme au civil. Il y a présomption, lorsque de la preuve qui est faite d'un fait, on peut probablement ou naturellement conclure qu'un autre fait a eu lieu. Ce fait ainsi présumé, est considéré comme établi jusqu'à ce que la personne contre laquelle il est supposé, l'ait détruit par la preuve du contraire : " *stabitur præsumptioni donec probetur in contrarium* " (2). Les présomptions sont de trois sortes : 1o. présomptions *violentes* lorsque les faits et les circonstances prouvés accompagnent nécessairement le crime imputé à l'accusé (3) ; 2o. présomptions *probables*, lorsque les circonstances prouvées accompagnent ordinairement le crime qui fait la matière de l'accusation ; 3o. présomptions *légères* ou *téméraires* (" *rash* ") qui ne sont d'aucun poids. (*Archbold* 79. Ed. 1825.)

Supposons une accusation pour meurtre. Si on prouve que le décédé a été tué dans une maison ; qu'aussitôt après, on a vu l'accusé s'échapper précipitamment de cette maison avec une épée ensanglantée à la main, et prendre

(1) *Archbold* loc. cit. 117. Ed. 1811.

(2) *Co. Lit.* 375

(3) *Gibbert Evid.* 157

la fuite, ces circonstances formeront une présomption violente contre l'accusé ; car le sang, l'épée et la fuite sont des circonstances qui accompagnent nécessairement le meurtre (1) ; ainsi des autres. Si, sur une accusation pour vol dans une maison habitée, on prouve que l'accusé a été arrêté à quelques pas de la maison avec des effets volés en sa possession, ce sera encore une violente présomption qu'il est le voleur ; mais si on a trouvé les effets chez lui, quelque tems après le vol, et qu'il refuse d'expliquer comment ils sont parvenus en sa possession, et que l'on prouve en même tems que ces effets ont été volés, sans pouvoir établir par qui, ce sera simplement une présomption probable. L'intention peut aussi être matière à présomption (2). S'il y a des présomptions de fait, il y a aussi des présomptions de droit. Ainsi dans le meurtre, la loi présume qu'il y a malice jusqu'à ce que l'accusé ait établi le contraire. C'est aussi une présomption légale, que tout homme doit prévoir, calculer les conséquences nécessaires de ses propres actions. C'est ainsi que dans tous les cas, l'intention est matière à présomption qui surgit soit de la narration des faits contenus dans l'indictment, ou des fait extrinsèques établis par la preuve (3). C'est aussi un principe que la loi suppose un accusé innocent jusqu'à la preuve du contraire : " omnia præsumuntur ritè et solemniter esse acta donec probetur in contrarium ; " et c'est sur cette maxime, que même dans le cas de meurtre, on présume qu'un homme agissant dans une capacité ou qualité publique, a été dûment nommé à remplir telle situation (4). Quoique les présomptions soient par nécessité considérées comme preuves suffisantes, on doit cependant dans les cas de trahison ou de félonie, ne les admettre qu'avec beaucoup de prudence. Sir Mathew Hale établit à ce sujet, les deux règles qui suivent : 1o. ne jamais condamner une personne accusée de vol d'objets dont le propriétaire est inconnu, parce que l'accusé refuse d'expliquer comment il est venu en possession de ces effets ; 2o. de ne jamais déclarer quelqu'un coupable de meurtre ou de " manslaughter ", tant que le corps de la personne supposée avoir été tuée, n'aura pas été trouvé. Il cite à ce sujet deux exemples de gens exécutés pour meurtre de personnes vivantes, que leur absence subite avait fait présumer avoir été assassinées. [2 Hale, 290—Archbold, loc. cit.—page 123.

ARTICLE III.

DE LA PREUVE PROPREMENT DITE.

493. La preuve proprement dite se divise en preuve par écrit, et en preuve orale ou par témoins.

(1) Gilbert Evidence 157.

(2) Archbold 79. 80.

(3) Archbold, loc. cit. pag. 122. Ed. 1841.

(4) 2 Camp. 432.—1 Leach 315.—Archbold loc. cit. page 122. Edit. 1841.

SECTION I

DE LA PREUVE PAR ÉCRIT.

494. Cette preuve consiste en documens publics, en documens ou papiers privés.

Les documens publics, sont ; 1o. les statuts publics. Ils n'ont jamais besoin d'être plaidés spécialement ; la cour *ex officio* étant obligée d'y avoir égard. 2o. Les "records" des cours du Roi. Ces "records" sont prouvés soit en les produisant eux mêmes, ou en en produisant une copie certifié sous le sceau de la cour à laquelle ils appartiennent [soit que cette cour existé par la loi commune ou en vertu d'un acte du parlement] (1). Les jugemens, procédures des cour des pays étrangers, se prouvent par des copies certifiées sous le sceau de ces cours ; et il faut prouver que le sceau qui y est opposé est vraiment le sceau de la cour [2].—3o. Les régîtres des baptêmes, mariages et sépultures se prouvent aussi par des copies certifiées de l'officier qui les a sous sa garde. Il faut aussi prouver l'identité de la personne mentionnée dans le régître etc. [3]. 4o. Les livres de *Poll* d'une élection se prouvent aussi par copie, ou par les livres eux mêmes. [Archbold, 89.]

495. Les documens ou papiers privés ne font preuve qu'en autant qu'ils sont produits, à moins qu'ils ne soient en la possession de l'adverse partie, ou perdus par accident [4]. Lorsque le papier ou document privé est entre les mains de la partie adverse, il faut lui faire signifier soit à elle ou à son procureur une notice de le produire ; et si après cette notice, elle ne le produit pas, la cour sur preuve suffisante de la signification de la dite notice, permettra de prouver par témoins le contenu de ce document ou papier. [2 T. R. 201. N. Archbold 74. Ed. 1825].

Si la déposition d'une personne sur le point de mourir est prise par un magistrat en l'absence de l'accusé, elle peut être reçue comme la déclaration verbale que fait un mourant à une personne quelconque ; quoiqu'elle ne puisse être lue en cour comme le peut être l'interrogatoire en vertu des statuts de Philipp et Mary [cidessus No. 361 et suivans]. [Chitty No. 584].

La preuve par "comparaison d'écritures" n'est pas admise. [9 Harg. St. Trials 471 — 6 do. 277. 278. — Chitty No. 581.]

On peut prouver par témoins la signature et écriture d'un témoin à un acte ; mais cette preuve ne se peut faire par comparaison d'écritures. Cependant sur une question d'authenticité d'écriture ou de signature, le jury peut comparer un document quelconque avec d'autres écritures ou signatures de celui auquel on attribue ce document, si telles écritures sont dans la cause pour un autre objet. [Archbold. loc. cit. pag. 139. Ed. 1841].

SEC. II. DE LA PREUVE ORALE.

496. La preuve orale ou par témoins n'est pas aussi sure et aussi parfaite que la preuve par écrit. Aussi, chaque fois qu'un fait peut être prouvé par écrit, on ne reçoit pas la preuve par témoins de ce même fait. C'est encore

(1) Gilbert, Evid. Ibid 19—Voyez Archbold, 81, 82, Ed. de 1825.

(2) 2 East, 221.

(3) 1 Douglas, 179.

(4) 3. T. R. 151. 153. N.

ne règle de la preuve testimoniale, que le témoin ne doit parler qu de ce qui est à sa connaissance personnelle et non de ce qu'il a entendu dire. Cette règle cependant, souffre exception en matière scientifique, lorsqu'un homme de science est appelé pour donner son opinion sur le résultat probable ou la conséquence de certains faits déjà établis. Par exemple un médecin, pour constater si une personne est morte d'une telle maladie, d'après les symptômes qui ont été prouvés, quoi qu'il n'ait jamais vu la personne décédée. De même un chirurgien, pour décider si une personne est morte par suite des blessures qu'elle a reçues. C'est encore une règle que tous les faits qui ne peuvent être prouvés par écrit, peuvent l'être par témoins. [Archbold 94. 95 — Ed. 1825].

DE LA COMPÉTENCE DU TÉMOIN.

497. Le témoin peut être incompétent ou inadmissible en loi à donner son témoignage, soit par défaut de " discrétion " s'il est idiot, fou, sourd-muet ou aveugle, ou s'il est incapable de comprendre l'obligation morale du serment [1]. 1o. par manque " de religion, " s'il ne croit pas en Dieu ou aux récompenses et aux peines de la vie future [2]; 3o. par " infamie, " s'il a été convaincu de trahison de félonie, de " præmunire ", de parjure, de faux, sur le statut 5 Eliz. c. 14, [3], ou autre espèce de crime de faux. La condamnation au pilori n'est pas regardée sous ce rapport comme une infamie [4]. La conviction pour petit larcin n'est pas une infamie. Si le témoin a reçu le pardon, il est alors témoin compétent sous ce rapport. Non seulement, si on objecte à un témoin à cause de son infamie, il faut prouver qu'il a été convaincu, mais encore établir que la sentence a été portée contre lui [5]. 4o. " par intérêt, " s'il gagne ou perd quelque chose par l'événement du procès, soit directement ou indirectement [6]. Les auteurs ont longtemps été partagés sur le degré d'intérêt nécessaire pour rendre un témoin incompétent. Il paraît cependant admis aujourd'hui, qu'excepté les cas où l'intérêt paraît par la procédure elle même, et qu'il appert que le témoin gagnera ou perdra par l'acquiescement ou la conviction de l'accusé, aucun autre intérêt, ne peut en matière criminelle, rendre le témoin incompétent; sa crédibilité néanmoins peut en être affaiblie [7]. La règle dont nous venons de parler, souffre quelques exceptions: 1o. Si une personne a droit à une récompense par la conviction du coupable, elle n'en sera pas moins un témoin compétent contre lui [8], soit que cette récompense ait été promise, par un statut, une proclamation, ou par un particulier [9]. 2o. Si la pénalité ou amende

(1) Com., Dig. Vo. Testm. A — Gilbert Evid. 144. — 1 Leach 180. 101 — 2 Hale 278. 84 — Archbold 95.

(2) Willes 538. — 1 Atk. 19 21. — 1 Wils. 84 — Bul. N. P 292 — Peack. 11.

(3) 2 Hawk. c. 46. sec. 19. Gilbert. Evid. 139.

(4) Gilbert Evid. 140. 141.

(5) Gilbert Evid. 142 — Archbold. 96. (a)

(a) Par le statut Provincial 4 et 5 Victoria chap. 24. section 21, 22, toute personne convaincue de félonie ou de *misdeameanors* (le parjure et subornation de parjure exceptés) pourra être témoin compétent dans les cours civiles et criminelles, après avoir subi la peine à laquelle elle a été condamnée.

(6) Gilbert Evid. 119. — 4 Bur. 2251 — 3. T. R. 27. — 7. T. R. 62 — Archbold. 96. 17.

(7) 1 Chitty Crim. Law No. 596 — 1 Leach 132. 314 et N. a. — 4 East. 572. 580. 582 — 2 New Reports 90.

(8) Rex. vs. Muscot. — 10 Mod. 193.

(9) Phillips Evid. 119. 127.

imposée par un statut est donnée aux pauvres d'une paroisse, un habitant de cette paroisse sera témoin compétent contre le défendeur, pourvu que l'amende n'exécède pas vingt chelins sterling, quoique la paroisse profite de la conviction [1]. 30. Le poursuivant est dans tous les cas, le crime de faux ("forgery,") excepté, un témoin compétent pour prouver l'offense [2]. La personne dont le nom a été contrefait ["forged"] ne peut être témoin compétent contre l'accusé, pour prouver le faux [3]. Cette exception, quant au crime de faux, paraît avoir été établie sur le principe erroné que la personne dont la signature a été contrefaite, étant déchargée de toute obligation résultante du papier ou écrit contrefait par la conviction de l'accusé, aurait un intérêt à le faire condamner comme coupable. Cependant, nous voyons que dans tous les cas où la personne dont le nom a été contrefait n'a point cet intérêt, elle est admissible comme témoin. Par exemple, le caissier d'une Banque dont le nom a été contrefait est témoin compétent pour prouver le faux. [1 *Leach*, 350, *Rex vs. Newland*].

Les délateurs ("informers") qui ont droit à la moitié de l'amende imposée par un statut, ne peuvent être témoins compétents pour faire condamner le défendeur. (*Stra.* 316.—2 *L. Raym.* 1543.—*Andr.* 18—*Gilb. Evid.* 111.—*Chitty* No. 597),

En matière de parjure, la partie lésée par le parjure est témoin compétent, quand même elle n'aurait pas satisfait au jugement rendu contre elle en conséquence. (2 *Stra.* 1230—4 *Burr.* 2255—4 *East*, 581—*Peake's Evid.* 146, note I.—1 *Phillips Evid.*—6 Edition, 111—*Chitty*, loc. cit.).

498. 40. Si le témoin est partie dans la cause. Dans les affaires criminelles comme dans les civiles, aucune partie dans un procès ne peut être obligée de fournir des preuves contre elle-même, ni être entendue comme témoin. Cependant au criminel, le poursuivant peut être entendu, parce que l'accusation est portée par le roi. L'accusé bien loin d'être obligé de donner des preuves de sa culpabilité, n'est pas même tenu de répondre, lors de son interrogatoire ("examination") aux questions qui pourraient le compromettre. La femme ne peut être témoin contre son mari que dans le cas où elle est la plaignante; par exemple pour assaut et batterie commis sur elle par son mari, ou pour viol lorsque son mari a aidé, ou a participé dans ce crime.

Il arrive quelquefois que le poursuivant pour empêcher l'examen d'un témoin nécessaire au défendeur, implique et mette ce témoin dans l'accusation. Dans ce cas, si cette personne ainsi mise en cause injustement, n'est pas inculpée par la preuve, le juge dans sa discrétion, peut suggérer au jury de l'acquitter, afin qu'elle puisse être entendue comme témoin de l'accusé. [1 *Holt.* 275—*Gilb. Evid.* 131, 132—*Bul. N. P.* 285—1 *East*, 313 n.—*Archbold*, 98, Ed. 1825].

499. Comme nous l'avons déjà remarqué, la femme et le mari ne peuvent être témoins soit pour ou contre l'un d'eux (4). On doute même si cette règle ne s'étend pas à la femme qui cohabite avec un homme et passe pour son épouse (5). Dans les accusations de haute-trahison, le mari et la femme peu-

(1) 27 *Geo.* 3 c. 29. Ce statut n'est pas en force en Canada.

(2) *Peake, Evid.* 153. 155 — *Gilbert, Evid.* 123.

(3) *Gilb. Evid.* 124 — *Rex vs. Rhodes*, 2 *Stra.* 728 — *Rex vs. Caffy*, 2 *East. P. C.* 995. *Rex vs. Taylor*. 1 *Leach* 225. — *Rex. vs. Boston*, 4 *East* 582, per *Ellenborough C. J.*

(4) *Gilb. Evid.* 133, 134—4 *T. R.* 678.—2 *T. R.* 263—*Hardw.* 261—*Bac. Abr. Vo. Eviden-*
ce, A. 1.

(5) *Cambell vs. Tevcmlo*, 1 *Price*, 81—*Archbold* 99.

rent être témoins l'un contre l'autre [1]. Sur indictment contre un mari pour le meurtre de sa femme, la déclaration de la femme mourante est admissible. Dans le cas de bigamie la seconde femme ou le second mari peuvent être entendus comme témoins, aussitôt que le premier mariage a été prouvé ; car alors, ce second mariage est nul. [1 *Hale*, 393.—*Archbold* loc. cit].

60. Le père, la mère peuvent être témoins pour ou contre leurs enfans ; et ceux-ci pour ou contre leurs pères et mères, [2]. Les serviteurs pour ou contre leurs maîtres et maîtresses, ou ceux-ci pour ou contre leurs serviteurs. [*Gilbert Evid.* 135—*Archbold* loc. cit.]

Les avocats, sollicitateurs, procureurs et conseils ne peuvent être reçus à déposer des déclarations que leurs cliens leur ont faites dans leurs capacités officielles (*Gilb. Evid.* 136. 4. *T. R.* 753. 2 *Camp.* 9.—2 *Starkie*, 274), soit que le client soit ou non partie dans la cause (2 *Camp.* 578). Le complice est admis à se porter témoin contre son complice, même lorsqu'il se trouve lui-même mis en cause par le même indictment. S'il vient à mourir avant le jour du procès, la déclaration par lui précédemment faite devant un magistrat, en présence du prisonnier, suivant les statuts de Philip et Mary, (dont nous avons parlé ci-dessus au chap. 3), peut être lue en cour comme preuve contre le prisonnier (1 *Leach.* 12.—*Chitty* No. 603).

Les objections à la compétence du témoin doivent être faites avant qu'il ait été interrogé de la part de la partie qui l'a fait assigner ; cependant, il a été décidé qu'on pouvait les faire en tout temps avant la conviction (1 *T. R.* 717. 1 *Burr.* 2251. 1 *Chitty* No. 608).

ARTICLE IV.

DE LA CRÉDIBILITÉ DES TÉMOINS.

500. La crédibilité du témoin se juge par la connaissance du fait dont il dépose, par son désintéressement, son honnêteté, sa véracité, et par l'obligation que lui impose le serment de dire toute la vérité.

1°. " Par sa connaissance du fait dont il dépose. " Quoique le témoin soit désintéressé et que son honnêteté et sa véracité soient notoires, le degré de crédibilité qu'on lui accorde se mesure par la seule connaissance qu'il a personnellement des faits dont il dépose. Il est donc de toute nécessité que les faits dont il parle se soient passés en sa présence et à sa connaissance. On peut souvent se tromper et être trompé par le point de vue sous lequel on considère un fait quelconque arrivé à notre connaissance ; souvent notre attention est plus occupée par les circonstances qui accompagnent le fait, que par le fait lui-même. Mille circonstances peuvent servir à démontrer au moins qu'il est dans l'erreur relativement à un fait. Si donc, il arrive, que on doute que la déposition du témoin soit basée sur une erreur de fait, il est de son devoir de l'avocat ou du conseil qui le transquestionne, de l'examiner particulièrement sur la source d'où il tire la connaissance qu'il a du fait en question : sur les raisons qu'il a pour s'en rappeler ; sur les circonstances qui ont accompagnées le fait ; sur les raisons qui l'engagent à croire que le fait a eu

(1) *Rex vs. Griggs*.—*L. Ray.* 1—1 *Br. et Gold.* 47—1 *Hale*, 301, et 48.—*Archbold*, 99.

(2) 1 *Wills.* 333—2 *T. R.* 263—6 *T. R.* 330—*Hardw.* 277—1 *Salk* 289—2 *Str.* 926, 940—*Howp.* 591.

lieu tel qu'il le rapporte ; s'il faisait jour ou non ; s'il était près ou éloigné du lieu de l'action, et un grand nombre de questions semblables, qui peuvent mettre le jury en état de juger du degré de crédibilité qu'il doit accorder au témoin. Si le témoin refusait de répondre ou ne répondait à ces questions que d'une manière peu satisfaisante, son témoignage devrait dans ce cas, être considérablement affaibli dans l'esprit du jury (*Archbold* 101).

PAR SON DÉSINTÉRESSEMENT ET SON IMPARTIALITÉ.

501. Le témoin pour que sa déposition soit croyable, ne doit paraître influencé par aucun motif d'intérêt ou par les préjugés. Si donc il paraît que le témoin est préjugé ou a des préventions contre la partie contre laquelle il dépose, ou s'il a antérieurement exprimé des sentiments peu favorables ou inéquitables quant aux préjugés ou des préventions, ou s'il est accusé lui-même d'une offense semblable à celle qui pèse sur l'accusé, et qu'il soit appelé pour raconter des faits prouvés contre le défendeur, dans tous ces cas, le degré de crédibilité qu'on lui doit accorder est bien faible. Dans les cas où l'accusé n'est pas tenu de paraître en personne au procès, la déposition de ses cautions paraissant comme témoins, est de peu de poids, et ils devraient même ne pas être entendus comme incompétents, [c'est au moins comme cela au civil].

Le poursuivant, comme nous l'avons vu, quoiqu'il soit intéressé dans la condamnation de l'accusé, peut être entendu ; de même un père peut l'être pour son fils, ou "vice versa" ; mais dans ces cas, l'intérêt et la partialité détruisent proportionnellement le degré de crédibilité que l'on doit accorder à leur témoignage. (2 *Hale*, 276.—*Gilb. Evid.* 149, 155.—*Archbold*, 101)

Le témoin peut être transquestionné quant à l'intérêt qu'il peut avoir [On peut même douter, s'il serait permis de prouver son intérêt dans la cause d'une autre manière, avant de l'avoir transquestionné à ce sujet. S'il advenait qu'il ait été intéressé antérieurement, on lui permet de prouver qu'il n'est plus intéressé, sans qu'il soit nécessaire de lui faire produire l'écrit ou instrument qui a fait cesser cet intérêt [2]. Mais si par d'autres témoins il a été prouvé

[2] 1 *Esp.* 160, 64.—2 *Stark.* 433.—2 *Camp.* 14.

qu'il est encore intéressé, il faut alors produire en cour la décharge ["release"] et la prouver. [1 *Camp.* 37.—*Archbold.* 102].

PAR SON HONNÉTÉTÉ.

502. Comme nous l'avons vu ci-dessus, le témoin convaincu d'offense et portant infamie, est incompétent. La commission de toute autre offense, quoique non suivie de la conviction, affecte aussi la crédibilité du témoin. Si le témoin a été convaincu de l'un de ces crimes, la procédure ["record"] faite sur cette conviction peut être produite ; ou si elle ne peut être produite, que le témoin n'ait pas été convaincu, on peut prouver par d'autres personnes la réputation générale du témoin sous le rapport de l'honnêteté, sans énoncer dans aucune offense particulière qu'il peut avoir commise [2]. Il y a une grande variété d'opinions sur l'examen que l'on peut faire subir au témoin lui-même, relativement à son honnêteté. Les uns prétendent que l'on ne p

[1] 1 *Esp.* 409.

(2) 2 *Hawk. c.* 46, sec. 20.—4 *St. Trials*, 693.—2 *Stark.* 149.

moins des questions qui peuvent l'exposer à quelque châtement, s'il y a une réponse affirmative ; les autres tiennent que l'on peut questionner le témoin sur ce qu'il n'est pas obligé de répondre aux questions qui lui sont faites ; et ceux-ci soutiennent non seulement que l'on ne peut faire au témoin des questions qui peuvent l'exposer à la punition s'il y répond affirmativement, mais encore, même celles qui tendent à lui faire révéler sa propre culpabilité et son infamie, quand même il ne serait exposé à aucune punition. Dans la cause du Roi Vs. Holding & Wade, décidée à Old-Bailey en juin 1820, le juge Bailey a prétendu que l'on peut poser au témoin une question dont la réponse affirmative l'exposerait au châtement ; mais que le témoin n'est pas tenu d'y répondre ; que quant aux autres questions tendantes à détruire le caractère du témoin, on peut non seulement les faire au témoin, mais encore au défendeur, qui est tenu d'y répondre. Si le témoin nie être coupable de l'offense dont il est accusé, cette dénégation est conclusive et finale, et vous ne pouvez le contraire (1). Si un témoin est généralement réputé jouir d'un bon caractère, la partie qui a fait venir ce témoin peut transquestionner les autres témoins qui lui donnent ce caractère, sur les motifs de cette opinion qu'ils ont émise ; mais il faut le faire avec beaucoup de prudence. Elle peut aussi interroger les témoins pour contredire ce mauvais caractère, et prouver la bonne opinion générale du témoin.

La cause de la Reine il a été décidé que, lorsqu'un témoin de la partie adverse a été examiné en chef, le défendeur ne peut plus ensuite, sans le consentement du juge, produire des preuves des déclarations ou des actions faites par ce témoin pour contredire sa déposition, ou des témoins en faveur de la poursuite, à moins qu'il n'ait avant, interrogé le témoin sur ce point. [2 *Brod & Bing*. 311.—*Archbold*, 13].

LA VÉRACITÉ DU TÉMOIN.

La véracité notoire et ordinaire du témoin est un des principaux motifs qui induisent à ajouter foi à sa déposition ; car un homme qui est dans l'habitude de faire un mensonge de propos délibéré, est ordinairement capable de le faire même sous serment. Si donc il paraît que dans une circonstance précédente il a dit ou écrit quelque chose qui soit contraire à sa présente déposition (et qu'il n'explique cette contradiction d'une manière satisfaisante), son témoignage ne peut être d'un grand poids auprès du jury ; et s'il a juré déjà auparavant à ce qu'il dépose, (ce fait quoique ne le rendant pas témoin irréprochable) (2), est conclusif contre sa crédibilité. Strictement parlant, on ne peut demander à un témoin, si précédemment il n'a pas juré dans une autre affaire, s'il est digne de ce qu'il jure actuellement ; mais on peut produire en preuve de ce fait une copie certifiée de cet autre procès (3), et le prouver soit par la déposition du juge, ou par la déposition de personnes présentes lors du premier procès (4). Si la première déclaration du témoin n'a pas été faite par lui-même dans cette cause, et qu'elle soit par écrit, on ne peut lui demander s'il est le contenu ; mais il faut produire cette déposition, lui demander s'il est de son écriture, ou s'il l'a signé, et sur son admission, donner cette

Stark. 149 et seq.—2 Camp. 637.—Archbold, 102.

18 ex vs. Teal, 11 East. 309.

19 Barnes, 449, 2 Stark. 364.

20 Taunt, 263—Mod. 318—Gilb. Evid. 68, 69.

déclaration comme preuve. Dans le procès de la Reine, il a été décidé, que sur les transquestions soumises à un témoin, on ne peut lui rappeler ou lui réciter le contenu d'une lettre et lui demander s'il a jamais écrit une telle lettre; il faut lui exhiber la lettre, lui demander si elle est de son écriture, et s'il l'admet, donner cette lettre comme preuve. On peut aussi lui montrer une partie de la lettre et lui demander si cette partie a été écrite par lui; mais s'il n'admet pas avoir écrit cette lettre, on ne peut continuer à l'examiner sur le contenu de cette lettre (1). Même, dans le cas où il admet avoir écrit la lettre on ne peut l'interroger sur son contenu; il faut donner cette lettre en preuve, telle qu'elle est.—[Idem. 103.]

Les dispositions du statut impérial 7 et 8 Wm. 4, c. 114, accordant aux témoins l'avantage d'être défendus par un conseil, ont nécessité l'adoption des règles suivantes: [ces dispositions ont été adoptées par le statut Provincial 4 et 5 Victoria, chap. 24, sec. 9].—I. Que si un témoin de la couronne a fait une déposition devant un magistrat, le conseil de l'accusé ne peut sur les transquestions lui demander, s'il a ou s'il n'a pas dit telle ou telle chose dans cette déposition, avant que cette déposition ait été lue cour tenante, afin de s'assurer si elle contient tel fait; et cette déposition doit être lue comme faisant partie de la preuve de l'accusé. II. Qu'après la lecture de telle déposition, le conseil de l'accusé pourra procéder à transquestionner le témoin sur la contradiction apparente ou supposée entre cette déposition et son témoignage actuel. Sur ce, le conseil pour la poursuite pourra de nouveau examiner le témoin, et aura droit de répliquer à l'adresse faite au jury par le conseil de l'accusé. Et si le conseil de l'accusé fait ressortir quelque contradiction supposée, sans que la déposition ait été lue, la cour ordonnera d'en faire la lecture, et le conseil pour la poursuite aura droit de répliquer. III. Le témoin sur les transquestions, ne peut être obligé de répondre s'il a ou non, dit telle ou telle chose devant le magistrat, que lorsque la déposition a été lue et qu'il appert qu'elle ne contient aucun fait semblable à celui sur lequel il est transquestionné. Dans ce cas, le conseil de l'accusé peut continuer ses transquestions; et si le témoin admet avoir déclaré tel fait ou telle chose, il peut commenter sur cette omission, ou sur l'effet qu'elle peut avoir pour l'autre partie du témoignage de ce témoin; ou si le témoin nie avoir dit telle chose, le conseil de l'accusé, si cette chose est essentielle au point en contestation ("in issue"), peut prouver par témoins, que ce témoin a dit ou déclaré cette chose ou ce fait. Mais dans l'un et l'autre cas, la lecture de la déposition fait partie de la preuve de l'accusé, et donne au conseil de la poursuite le droit de réplique.

Ces règles sont impératives quant au conseil de l'accusé; cependant il paraît que le juge qui préside au procès, peut, s'il le juge à propos, regarder lui-même les dépositions et questionner le témoin sur la contradiction qui peut se trouver entre son témoignage actuel et sa déposition antérieure; mais dans ce cas, si par ce moyen il établit de nouveaux faits, le conseil de la poursuite a-t-il droit de répliquer? cette question n'est pas encore décidée.—(R. vs. Edwards, 3 C. & P. 26—Archbold, pages 151, 152, Ed. 1841.)

On ne peut demander au témoin s'il a ou non, déclaré un fait particulier devant un magistrat, sans lui laisser lire ou faire lire sa déposition.—(Idem.)

504. Si la première déclaration n'est pas par écrit, mais verbale et faite par le témoin (non pas comme témoin dans une cause), on peut l'examiner sur

(1) The Queen's case, 2 Brod. & Bing. 286—Archbold, 103, Ed. 1825.

e déclaration ; et s'il nie l'avoir faite, on peut prouver ce fait par d'autres moyens.—(*Archbold*, loc. cit. Ed. 1825.)

Si le témoin admet que lors de son interrogatoire devant le magistrat, il a été questionné de la part de l'accusé, et que ces transquestions ne paraissent par les dépositions rédigées par écrit, le conseil de l'accusé peut l'interroger sur les réponses par lui faites aux dites transquestions. (*R. Vs. Edwards*, 8. c. & P. 25.—*Archbold*, loc. cit. pag. 152. Ed. 1841).

Cependant, si un témoin lors de son examen en chef, questionné relativement à un fait, répond qu'il ne s'en rappelle pas, le conseil de l'adverse partie peut prouver que le témoin a déposé antérieurement de ce fait, à moins qu'il n'ait été transquestionné le témoin sur cette déclaration ou déposition précédente ; parceque lors de sa première déposition le témoin a pu se ressouvenir de ce fait, et l'avoir oublié lors de la seconde. (*The Queen's case*, ibid. 299.—*Archbold*, loc. cit. Ed. 1825).

Il est nécessaire de remarquer que c'est une règle générale, qu'un témoin peut être transquestionné sur un fait séparé, distinct et collatéral, ne sachant pas au point en contestation ("not relevant to the matter in issue") dans la cause, dans le but de détruire par ces transquestions tout le poids de son témoignage. (*Spenceley Vs. Willot*, 7 East, 108.—*Archbold*, 104, l. 1825).

La probabilité du fait dont dépose le témoin, aide beaucoup à former le degré de confiance qu'on doit lui accorder. Si le témoin dépose d'un fait contraire à l'expérience ordinaire, il faudra que sa véracité, son honnêteté et sa science soient incontestables, pour engager à le croire. Mais le fait dont il jure arrive fréquemment, on peut l'admettre sans trop s'engager scrupuleusement de la véracité et de l'honnêteté du témoin. La force de la preuve est toujours en proportion du degré de probabilité des faits qu'elle établit. (*Archbold*, loc. cit. Ed. 1825).

Il est nécessaire de remarquer que si un témoin appelé pour établir un fait, avoue le contraire de ce fait, sa crédibilité ne peut être affaiblie par la preuve générale ; mais la partie qui l'a fait entendre, peut établir ce fait par une autre preuve opposée ; car, les autres témoins ne sont pas appelés pour détruire la crédibilité de ce témoin. Il semble aussi, que celui qui a fait entendre un fait ne peut prouver que ce témoin dans une autre circonstance a rapporté d'autres faits d'une manière toute différente. Cependant dans la cause du Roi Vs. Lloyd, un témoin dénommé sur le dos de l'indictment ayant donné un témoignage conclusif contre l'accusé, le juge ordonna de faire la lecture de la déposition donnée par ce témoin devant le coroner, pour montrer l'inconstance du témoignage ; les douze juges décidèrent que ce juge avait agi légalement, et les juges Ellenborough et Mansfield opinèrent que le poursuivant avait le même droit. (*Archbold*, 152, Ed. 1841).

PAR LE SERMENT DE DIRE LA VÉRITÉ.

505. C'est un principe reçu que, dans les cours établies par le droit commun une personne ne peut être entendue comme témoin, avant d'avoir été préalablement assermenté (1). La forme du serment varie suivant le pays et la religion des témoins. Les chrétiens prêtent le serment sur le nouveau Testa-

(1) *Archbold*, loc. cit.

ment ; les juifs, sur l'ancien ; les mahométans, sur l'alcoran, &c. Par les statuts 7 et 8, William 3, c. 34—22 Geo. 2, c. 46, sec. 36, 37 et 22 Geo. 3, c. 30 (a), les quakers et les frères moraves ne peuvent être admis comme témoins en matière criminelle, ou servir comme jurés, à moins qu'il n'aient de fait été assermentés.—(Archbold, 105, Ed. 1825.)

Un témoin produisant des papiers ou documens qu'il lui a été ordonné de produire en vertu d'un "subpœna duces tecum," n'a pas besoin d'être assermenté, si la partie qui l'a fait venir ne juge pas à propos de l'examiner. (*Dani vs. Dale*, M. & M. 514—*Perry vs. Gibson*, 1 A. & E. 48.—*Summers vs. Moselcy*—2 Cro. & M. 477—Archbold, loc. cit. 154, Ed. 1841.)

ARTICLE V.

DU NOMBRE DES TÉMOINS.

506. De droit commun un seul témoin est suffisant devant le grand et petit jury.—(2 Hawk. c. 46—Fost. 233—Chitty, No. 560.)

Dans l'accusation de trahison n'ayant pas rapport à la monnaie, ou aux sceaux, il faut deux témoins devant le grand et le petit jury, pour prouver un seul acte ouvert de trahison (1). Un seul témoin cependant suffit pour prouver un fait collatéral ; par exemple, que l'accusé est né sujet du roi (2). Pour trahison relativement à la monnaie ou aux sceaux, un seul témoin est suffisant.—(Fost. 239—1 Hale, 221—1 & 2 Phil. & Mary, c. 10, sec. 12 et chap. 11, sec. 3.)

Pour petite-trahison il faut deux témoins, ainsi que pour "misprision" (mépris) de trahison.

Sur accusation pour parjure, il faut deux témoins, car autrement, ce serait serment contre serment (3). Si le parjure consiste en ce que l'accusé a juré contradictoirement à ce qu'il a juré antérieurement sur le même sujet, alors le serment de l'accusé dans le premier cas détruit l'effet du serment dans le second cas, et un seul témoin est suffisant. Mais contredire le serment de l'accusé par le serment d'une autre personne seule, ne serait pas assez.

Dans toutes les autres accusations, un seul témoin est suffisant.—[Archbold, loc. cit. 155, Ed. 1841.)

ARTICLE VI.

DE L'ASSIGNATION DES TÉMOINS.

507. Dans les accusations pour félonie, les témoins sont ordinairement astreints à donner une reconnaissance, ou cautionnement pour leur comparution au jour du procès. S'ils ne paraissent point leur reconnaissance est forfaite et ils peuvent être obligés de payer la somme portée dans la reconnaissance. Dans les cas de misdemeanors, il arrive souvent que les témoins sont liés de la même manière pour leur comparution. Lorsque les témoins n'ont point été

(a) La législature du Bas-Canada a passé un statut qui, tout en permettant aux quakers d'être témoins dans les causes civiles, rejette leur témoignage en matière criminelle. (3e Part.)

(1) 7 et 8 Will. 3, c. 3—1 Ed. 6, c. 12, sec. 22—5 et 6 Ed. 6, c. 11, sec. 12.

(2) *Rex vs. Vaughan*—5 St. Trials, 29.

(3) 10 Mod. 194.

obligés à donner cette reconnaissance, on les fait assigner par sommation (*subpœna*) délivrée par le greffier de la cour devant laquelle le procès est pendant. On ne peut insérer que les noms de quatre témoins sur un *subpœna* original (1). La signification du *subpœna* doit être faite au témoin personnellement et il faut lui exhiber l'original. Cette signification personnelle est nécessaire, afin de pouvoir obtenir un ordre de prise de corps pour mépris ("writ of attachment for contempt") contre le témoin, s'il néglige de comparaître.—(2 *Str.* 1054).

Si un témoin a en sa possession un papier ou écrit nécessaire à la preuve, on lui fait signifier un "subpœna duces tecum" lui enjoignant de produire avec lui en cour ce papier ou écrit. Si le témoin est en prison lors du procès, on ne peut le faire paraître en cour qu'en vertu du Writ "d'Habeas corpus ad testificandum," qui s'obtient soit sur application faite à la cour ou aux juges en chambre, fondée sur un "affidavit" constatant que ce témoin est nécessaire et essentiel et que ce témoin est prêt à paraître en cour [a].

Le témoin assigné par *subpœna* ou obligé de paraître en vertu de la reconnaissance par lui donnée, ne peut être arrêté tant que la cause dans laquelle il est témoin n'a pas été terminée; il jouit de ce privilège pendant un temps raisonnable pour aller et venir.

Ce privilège a été étendu même aux témoins volontaires qui ne sont pas assignés [2]. Si le témoin est arrêté sous aucune des circonstances cidessus, la cour qui a émané le *subpœna*, a le pouvoir de le mettre en liberté. [*Archbold* loc. cit.]

Il est douteux si les Juges des cours de sessions ont le droit d'émaner un writ "d'Attachment" contre le témoin qui ne paraît pas. [*Archbold* loc. cit.]

Les témoins assignés de la part de la poursuite pour félonie, s'ils sont pauvres, sont payés par la caisse du comté dans lequel l'offense a été commise (b). (27 *Geo.* 2. c. 3. sec. 3.—18: *Geo.* 3. c. 19. Sec. 8).

ARTICLE VII.

DE L'EXAMEN DES TÉMOINS.

508. Si un témoin est en pays étranger ou sur le point de quitter le royaume avant que le procès soit instruit, il peut du consentement des parties être examiné par "interrogatoires" dans le premier cas, devant des commissaires nommés par les dites parties; et dans le second cas, devant un juge de la cour, en chambre (3). Mais dans l'un et l'autre cas, le consentement du Défendeur est nécessaire, excepté cependant les offenses commises dans les deux Indes par des officiers publics; dans ce cas, ce consentement n'est pas nécessaire et le témoin peut être examiné par les magistrats en vertu d'un writ de "man-

(1) *Cowp.* 846.

(a) Le statut Provincial 4 et 5 Victoria chap. 24. clause 11 règle la manière de procéder dans le cas où la présence d'un détenu criminel est requise devant une cour. Voyez 3e Partie.

(2) *Archbold* 108.

(b) En Canada les témoins de la couronne sont payés sur les fonds appropriés pour l'administration de la justice; il en est de même des autres frais de poursuite. Voyez ci après 3e Partie, Stat. Prov. 4 et 5 Victoria chap. 24 sec. 23.

(3) *Cowp.* 174.—2 *Salk* 691—*Bac. Abr.* Vo. Evidence, lettre E.—*Chitty* No. 612.

damus" (a). [13 Geo. 3. c. 63—42 Geo. 3. c. 85. Sec. 2. 3. T^h Edition, 864—Chitty No. 612.]

Lorsque l'examen des témoins a lieu devant la cour, celle-ci à la demande l'une ou de l'autre partie peut ordonner aux témoins de se retirer dans un appartement séparé, d'où ils ne sortent qu'à mesure qu'ils sont appelés. Cette demande peut être faite soit lorsque la cause est appelée, ou pendant le procès (2). On a dit que le témoin qui enfreignait cette règle ne pouvait être entendu ; mais cette désobéissance du témoin ne peut préjudicier à la cause de celui qui l'a fait assigner ; la pratique est d'entendre ce témoin, sauf à prendre les mesures que requiert sa désobéissance aux ordres de la cour, ce qui est laissé à la discrétion des juges. [Archbold, 161. Ed. 1841].

Quoique strictement parlant le poursuivant ne soit pas obligé d'examiner les témoins dont les noms se trouvent sur l'indictment, il est d'usage de les faire entendre afin que l'accusé puisse les transquestionner. Si le conseil du poursuivant refuse de le faire, le juge dans sa discrétion peut l'ordonner. Il est d'usage que si le conseil du poursuivant appelle un témoin à la demande du conseil de l'accusé, et ne lui fasse aucune question, il peut interroger ce témoin lorsque le conseil de l'accusé l'a examiné. [Idem. loc. cit.]

Il faut observer que pendant le procès, le juge peut questionner les témoins même lorsque l'enquête du poursuivant est terminée et que le conseil de l'accusé a présenté des objections à la preuve donnée ; il peut aussi demander aux témoins tout ce qu'il croira nécessaire pour répondre aux objections du conseil de l'accusé. On a décidé qu'après l'enquête close de la part de l'accusé, le juge, lorsqu'il n'y a pas de conseil pour le poursuivant, appelle de nouveaux témoins de la part du poursuivant, le conseil de l'accusé a droit de transquestionner ce témoin de nouveau, s'il le juge nécessaire pour la défense.—[Idem. loc. cit.]

Si deux accusations sont portées contre le même individu, pour féliciter le juge ne peut, même par consentement, faire servir pour la seconde accusation les témoignages reçus dans la première ; les témoins doivent être asservis de nouveau, et leurs dépositions prises sur les notes du juge, doivent leur être présentées. [Archbold, loc. cit.]

EXAMEN EN CHEF.

509. Aussitôt que le témoin a prêté le serment, le conseil de la partie qui appelle ce témoin, procède à l'examiner. Il faut observer dans cet examen que les questions soient pertinentes et se rattachent au fait en contestation [“ to the matter in issue ”] ; 2o. qu'il ne soit pas fait de “ leading questions ”.

1o. Les questions doivent être pertinentes et se rattacher immédiatement au point en contestation ; on ne doit pas faire au témoin une question

(a) Le *mandamus* est un Writ de prérogative émané de la cour du Banc du Roi, de la surintendance et du contrôle que cette cour exerce sur toutes les juridictions inférieures et les personnes. Ce writ est le moyen propre et employé pour faire mettre à exécution les actes du parlement. On l'accorde aussi dans tous les cas dans lesquels il n'existe aucun remède spécifique et proportionné lorsque la justice et le bon gouvernement requièrent un semblable remède. Ce writ doit être accordé de droit, lorsqu'il est demandé pour empêcher de la loi ; il peut être accordé à la discrétion de la cour, lorsqu'il est demandé pour empêcher de la loi. [Hand's Practice pag. 53].

(1) Archbold 110. Ed. 125.

(2) Ibid.

réponse probable ne servira aucunement à prouver ou à détruire le fait en contestation. Dans le cas de preuve "circonstancielle", la cour par nécessité accorde sous ce rapport une plus grande latitude ; mais, même dans ce cas, les questions doivent avoir pour but de faire paraître les faits sur lesquels le jury peut raisonnablement juger de la culpabilité ou de l'innocence de l'accusé. Sur accusation pour "conspiracy" (complot), il est permis de prouver généralement l'existence du complot et ensuite prouver que l'accusé y a participé (1). La même règle peut s'appliquer aux autres cas.

2o. On ne doit pas faire de "leading questions" c'est-à-dire, des questions posées de telle manière qu'elle suggèrent au témoin la réponse qu'il y doit faire. Il y a quelques exceptions à cette règle ; 1o. Lors qu'il s'agit d'identifier une personne (2) ; 2o. lorsqu'un témoin dépose d'un certain fait, et qu'un autre témoin est appelé pour le contredire (3) ; 3o. si le témoin paraît mal disposé contre la partie qui l'a fait venir (4). Dans tous ces cas il est permis de poser les questions en terme directs et positifs. (*Archbold*, 110, Ed. 1825).

Si une *leading question* ou question impertinente est faite au témoin, le conseil de l'adverse partie doit s'y opposer immédiatement. Si on demande au témoin, si une certaine représentation a été faite, le conseil de l'autre partie peut s'interposer, et demander au témoin si cette représentation a été faite verbalement ou par écrit ; car si elle a été faite par écrit, elle doit être produite. [*The Queen's case*, 292.]

Le témoin peut consulter des notes pour soulager sa mémoire (5) ; mais ces notes doivent avoir été faites par lui ou en sa présence, et il faut qu'il soit certain qu'elles sont correctes (*Archbold* pag. 163. Ed. 1841).

S'il y a deux conseils et que le témoin soit examiné par le plus jeune, le conseil principal (*leading counsel*) peut arrêter l'examen fait par le premier et le continuer lui-même ; mais du moment qu'un des conseils a terminé l'examen, l'autre ne peut plus questionner le témoin. [2 *Camp*. 280. *Archbold* 111. Ed. 1825].

TRANSQUESTIONS.

510. Aussitôt que l'examen en chef est fini, le témoin est transquestionné par le conseil de l'autre partie. Si la partie qui appelle un témoin, ne juge pas nécessaire de l'examiner après qu'il a été assermenté, l'adverse partie a le droit de le transquestionner [6]. Si un témoin après avoir été appelé et assermenté n'a seulement répondu qu'à une question sans importance, et est arrêté par le juge dans son témoignage, la partie opposée n'a pas le droit de transquestionner [7]. Aussitôt qu'un témoin est appelé, la compétence de ce témoin doit attirer premièrement, l'attention du conseil de l'autre partie et lui faire prendre les objections nécessaires sous ce rapport. On peut faire

(1) *The Queen's case*, 2 Brod and Bing. 302.

(2) *Rex vs. Watson*—2 Stark. 116.

(3) 1 *Camp*. 43.

(4) *Peake Evid.* 198.—1 *Phil. Evid.* 283.

(5) 3 *T. R.* 749, 2 *Camp*. 112.

(6) *Rex vs. Brooke*. 2 Stark. 314. 472.—1 *Esp.* 357. S. P.—*Archbold* 111.

(7) *Creedy vs. Carr* 7. C. et P. 61.—*Archbold* loc. cit. 163. Ed. 1811.

ces objections en tout tems, mais il vaut mieux les faire avant que l'examen principal du témoin soit commencé ; c'est alors ce qu'on appelle inter roger sur le *voir dire* [1]. Et la partie opposée, ne peut ensuite produire aucune preuve pour établir l'incompétence du témoin. [*Archbold* 164 Ed. 1841.

La deuxième chose qui réclame l'attention du conseil, c'est de considérer si la preuve par témoins offerte, est la meilleure preuve dont le cas soit susceptible ; si elle ne l'est pas, examiner si cette preuve offerte est soutenue et appuyée de quelques raisons pour la faire recevoir comme preuve supplémentaire ["secondary evidence"]. Il doit aussi faire attention si les questions soumisees dans l'examen en chef, sont pertinentes et se rattachent au fait en contestation ; si les questions soumisees au témoin sont des "leading questions." Si le conseil trouve matière à objection, il doit la faire aussitôt.

511. Si ces objections préliminaires n'ont pas été faites, le conseil de l'adverse partie peut transquestionner le témoin, s'il le juge nécessaire.

Un témoin en déposant, dit toute la vérité, ou seulement une partie, ou s'parjure. " Dans le premier cas ", il est dangereux de transquestionner ; car les transquestions ne peuvent qu'avoir l'effet d'établir le fait d'une manière plus positive ; et il vaut mieux alors ne point transquestionner, ou se borner à des questions ayant pour but d'ébranler la crédibilité du témoin, soit sur son honnêteté, sa connaissance etc.

Dans le " second cas ", si la partie cachée par le témoin est favorable à son client, le conseil doit le transquestionner ; si elle lui est contraire, il ne doit pas faire de transquestions. " Dans le troisième cas ", si la déposition du témoin est fautive, il faut se borner dans les transquestions à détruire la crédibilité du témoin, et prouver par d'autres témoins qu'il a fait une déposition fautive.

On permet dans les transquestions de faire des "leading questions" (2) cependant, elles doivent être pertinentes et se rattacher à la contestation. (*Archbold* loc. cit. 112. Ed. 1825).

DU RÉ-EXAMEN.

512. Aussitôt que les transquestions sont terminées, le conseil de la partie qui a fait venir le témoin peut l'examiner de nouveau sur les faits nouveaux qui ont été prouvés sur les transquestions. [*Archbold* Ed. 1825.—Voyez *Chitt.* No. 618).

Dans la cause de la *Reine*, il a été décidé que si le témoin, sur les transquestions, admet s'être servi de certaines expressions dans une conversation qu'il eue avec une personne non-partie dans la cause, le conseil opposé, sur *ré-examen*, doit se borner à faire les questions qui peuvent expliquer le sens de ces expressions et les motifs qui ont engagé le témoin à en faire usage. Mais si le témoin déclare que ces expressions ont été employées par une personne partie dans la cause, le conseil de cette personne a droit de réexaminer le témoin sur toute la conversation dans laquelle il a été fait usage de ces expressions ; parce que ces expressions sont alors données comme un aveu de cette personne, et que l'aveu doit être pris en entier. [*Archbold* loc. cit.

(1) *Archbold* loc. cit. Ed. 1825.

(2) *Rex vs Hardy*, 24 *Haw. St. Trials*, 755.

Si un témoin dont le nom se trouve sur " l'indictment " est appelé simplement pour procurer au conseil de l'accusé l'occasion de le transquestionner ; toute question qui lui est ensuite faite par le conseil pour la poursuite, doit être considérée comme ré-examen ; et il ne peut faire aucune question qui ne découle pas des transquestions. [*Archbold*, pag. 166. Ed. 1841].

CHAPITRE XIV.

DE LA PREUVE PARTICULIÈRE QUI DOIT ÊTRE FAITE SUR CHAQUE ESPÈCE D'ACCUSATION.

ARTICLE I.

513. Après avoir parlé de la preuve en général, nous allons maintenant nous occuper de la preuve particulière propre à chaque espèce d'offense. Pour cela, nous allons examiner, anatomiser, si nous pouvons nous exprimer ainsi, chacune des formules d'indictment données ci-dessus.—(Voyez d'ailleurs ce que nous avons dit en parlant de l'indictment).

I. INDICTMENT POUR VOL OU LARCIN.

514. *The Jurors, &c. that J. S. late of &c.*) Peu importe que le nom soit correct ou non, si l'accusé ne plaide pas " misnomer ". Le poursuivant n'a seulement qu'à prouver que l'accusé est la personne qui a commis le vol.

On the third day of May, &c.) Il suffit de prouver que l'offense a eu lieu avant que l'indictment ait été rapporté par le grand-jury. Quant au lieu, il est suffisant de prouver qu'il est dans la juridiction de la cour ; ou que le vol a été commis dans un autre comté et que l'accusé a transporté les effets dans la juridiction de la cour où il est poursuivi.—(Voyez ci-après 3e. partie 4 et 5 Victoria, chap. 24, sec. 41 et 42.)

Three pairs of shoes, &c.) On doit prouver que les effets volés sont ceux mentionnés dans l'indictment, autrement l'accusé doit être acquitté. Il n'est pas nécessaire que tous les articles soient prouvés, il suffit d'en prouver quelques uns, même un seul. Les effets doivent être des effets mobiliers [" personal "].

Si divers effets sont mentionnés dans l'indictment, le poursuivant doit prouver qu'ils ont tous été pris dans le même temps, ou à des époques si rapprochées l'une de l'autre qu'elles ne forment qu'un seul acte continu ; autrement la cour peut obliger le poursuivant à choisir l'acte sur lequel il entend procéder, et l'obliger à limiter la preuve à ce seul acte. Mais la cour ne peut forcer le poursuivant à faire ce choix simplement parce que les effets peuvent avoir été et ont probablement été volés en différens temps, si par la preuve il appert qu'il n'est pas impossible qu'ils aient tous été pris en une seule et même fois.—[*Archbold*, 170, Ed. 1841.]

Of the value of &c.)—Il est peu important que la valeur prouvée soit celle portée dans l'indictment. La valeur ne sert qu'à déterminer la démarcation établie par la loi entre le grand et le petit larcin.—(Cette distinction est maintenant abolie, comme nous l'avons vu dans la première partie).

Of the goods and chattels of one J. N.)—Il faut prouver que les effets volés sont la propriété et appartiennent à la personne nommée dans l'indictment. S'il y a erreur dans le nom, la différence est fatale et le prisonnier doit être acquitté.

Feloniously.)—La prise des effets doit être félonieuse et avec intention de voler, et il faut prouver cette intention ; ce qui dépend des circonstances.

Take.)—Il faut qu'il y "ait eu prise actuelle" ou réputé telle ["constructive"] des effets, ou équivalente à une prise réelle pour constituer le vol.

Carry away.)—Il faut comme nous l'avons déjà vu, qu'il y ait déplacement des effets, "suprà" No. 229 (*Archbold* 114 et seq. Ed. 1825).

20. INDICTMENT POUR *Robbery* (VOL SUR LA PERSONNE AVEC VIOLENCE).

515. Pour maintenir cet indictment, il faut prouver un vol commis sous les circonstances qui caractérisent cette offense.

In bodily fear.)—Le poursuivant doit prouver, ou qu'il a été sous l'influence de la crainte ("bodily fear") causée par l'action de l'accusé ; ou établir des circonstances qui prouvent au jury et à la cour qu'il n'a laissé prendre ses effets que par la crainte du danger auquel il se serait exposé en résistant (1). La crainte doit procéder la prise des effets. Les effets doivent être des effets mobiliers et ayant quelque valeur ; car s'ils ne sont d'aucune valeur à la personne volée, il n'y a point de "robbery". (2 *Leach* 673).

From the person.—Il faut prouver que les effets ont été volés ou sur la personne ou en sa présence [2]. Si un homme assailli par un voleur, ["robber"], jette sa bourse dans un buisson, ou en s'enfuyant perd son chapeau, et que le voleur en sa présence prenne la bourse ou le chapeau et l'emporte, ce sera un vol sur la personne. [1 *Hale* 533].

Against the will.—Il faut prouver aussi que les effets ont été pris et emportés contre le gré et volonté du propriétaire, soit par force ou violence, ou par l'influence de la crainte exercée sur le propriétaire.

"Feloniously") Il faut comme dans le vol simple, prouver l'intention de voler.

"Take and carry away"). On doit prouver que l'accusé s'est de fait mis en possession des effets par violence ou qu'il lui ont été livrés sous cette influence. — Il faut aussi établir que l'accusé a emporté les effets.

Nous devons remarquer, qu'une fois que le voleur a pris les effets, la restitution qu'il en ferait subséquemment ne purge point l'offense. (1 *Hale* 533—1 *Hawk.* c. 34. Sec. 2.—*Rex. vs. Peat, Leach*, 228—*Archbold* 145 et seq. Ed. 1825).

30. VOL SUR LA PERSONNE, SANS VIOLENCE.

(*Stealing from the person*).

516. Il faut faire la même preuve que dans le cas de larcin, et de plus, prouver que les effets ont de fait été pris sur la personne, soit secrètement ou par violence, pourvu qu'elle ne soit pas assez considérable pour constituer l'offense de "robbery" d'après la loi-commune. (*Archbold* 144 Ed. 1825 -

(1) *Foster* 18. voyez ce que nous avons dit ci-dessus No. 284 et seq. *Archbold* page 25 - 4 Ed. 1841.

(2) 1 *Rex vs. Francis*, 2 Str. 1015. *Rex vs. Grey* 2 East P. C. 738.

40. HOUSE BREAKING (*Bris de Maison*)

517. " About the hour of eleven etc. ") Il n'est pas nécessaire de prouver que l'offense a eu lieu précisément à cette heure ; il suffit de prouver qu'elle a été commise de jour et à une heure où il était possible de distinguer les traits à la clarté du jour.

" The dwelling house " of J. N. ") voyez ci après " Burglary " No. 519 " No person in the said dwelling house "). Cette partie doit être prouvée. telle que récitée dans l'indictment (1). Si un serviteur laissé seul à la maison, (1) 1 Hawk. Sec. 8. 9. c. 3. laisse entrer des voleurs, le vol sera censé être un vol fait avec bris de maison. (*Rex vs. Smith, 2 Leach* 568).

Il faut prouver une prise réelle et que les objets sont de la valeur de 5 sterling ; s'ils sont prouvés être au-dessous de cette valeur, l'accusé ne sera coupable que de simple larcin. [*Archbold* 140. Voyez ci-dessus, Nos. 272. 273.]

50. VOL SUR UNE RIVIERE NAVIGABLE.

518. Il faut prouver d'abord le vol, et une prise réelle des effets. Ces effets doivent être de l'espèce de ceux qu'on met ordinairement à bord des bâtiments (1). Il faut ensuite établir que le vol a été commis dans le vaisseau et sur la rivière mentionnée dans l'indictment. La moindre différence sous ce rapport entre la preuve et l'allégué de l'indictment, est fatale. (*Rex Vs. Pike, 1 Leach, 417.—Archbold, 143*).

60. BURGLARY.

519. Pour maintenir l'indictment pour burglary, le poursuivant doit prouver que l'accusé a fait fraction et est entré dans la maison habitée de la personne nommée dans l'indictment, pendant la nuit et avec l'intention de voler les effets de la personne mentionnée dans l'indictment : et soit qu'il établisse ce fait ou non, il doit procéder à établir que l'accusé a pris et volé les effets d'un tel, dans la maison d'un tel, comme il est allégué ; s'il ne réussit seulement qu'à prouver le vol, l'accusé ne sera convaincu que de simple larcin.

520. *About the hour of eleven in the night*.—Le jour se divise en trois parties : le jour proprement dit, le crépuscule, et la nuit. Si l'action de briser et d'entrer dans la maison a eu lieu de jour, ce n'est pas un " burglary. " Si elle est commise pendant le crépuscule, il faut établir s'il y avait encore assez de clarté pour pouvoir distinguer la figure d'un homme ; si la lumière ne permettait pas de pouvoir connaître la figure, c'est alors un " burglary, " et dans le cas contraire ce n'en est pas un [2]. Cette règle ne s'applique pas à la clarté donnée par la lune ; car, alors beaucoup de " burglaries " demeureraient impunis. La fraction faite à la maison et l'entrée doivent être faites de nuit, quoi qu'elles puissent se faire en deux nuits différentes. [*1 Hale* 551] (a).

(1) *Rex Vs. Grimes, Foster, 79*.

(2) 3 Inst. 63.—*Hale* 550.—1 Hawk. c. 38 sec. 2.

(a) Par le statut provincial 4 et 5 Victoria chap. 25, sec. 16, la nuit, en matière d'effraction (*Burglary*), commence le soir à neuf heures et finit à six heures du matin du jour suivant. (voyez 3e partie.)

The dwelling house of J. N.)—Il faut prouver que l'accusé a fait fraction et est entré dans la maison habitée désignée dans l'indictment, ou au moins dans une des dépendances de la dite maison. (Voyez ce que nous avons dit ci-dessus en parlant de cette offense No. 215. 216. &c.)

521. *Break*.—La fraction doit être ou réelle ou réputée telle. La fraction est "réelle" lorsque l'accusé au moyen de quelque instrument, brise une porte, une fenêtre, ou fait un trou dans un mur, une cloison &c. ; ou bien ouvre la porte avec une clef ou quelque autre instrument à cet usage. (Voyez no. 216).

La fraction réputée "telle" est, lorsque l'accusé par ruse ou artifice a obtenu l'admission et l'entrée dans la maison.

Enter).—Il faut qu'il y ait une "entrée" (voyez ci-dessus No. 218).

With intent &c.—L'intention exprimée dans l'indictment, est pour commettre une félonie (soit vol, meurtre, viol &c.) dans une maison habitée. Il faut prouver l'intention comme elle est énoncée dans l'indictment, car la moindre différence est fatale. La meilleure preuve, est d'établir que l'accusé a commis la félonie dont il est accusé et telle qu'il avait intention de la commettre.

And then and there in the said dwelling house &c.—Il faut prouver que le vol a été fait dans la maison habitée. Si on ne peut établir la fraction, ou que le vol a été commis dans la maison habitée, mais que l'on prouve le vol, l'accusé ne peut être convaincu que de larcin simple [*Archbold* 174. Ed. 1825].

70. POUR AVOIR OBTENU DE L'ARGENT OU DES EFFETS SOUS DE FAUX PRÉTEXTES.

522. Le poursuivant doit prouver exactement les prétextes dont s'est servi l'accusé pour obtenir de l'argent ou des effets, tels qu'il les a allégués dans l'indictment ; car la moindre différence est fatale. Il doit aussi, prouver les effets obtenus, ou au moins une partie. L'intention se prouve par les faits de la cause. Mais si la preuve va au delà, c'est à-dire, si on prouve non seulement l'intention de frauder ou de tromper, mais encore une intention préexistante de voler et la prise réelle des objets nécessaires pour constituer un vol, l'accusé doit être acquitté [1] ; parcequ'alors, le misdemeanor se trouve confondu et changé en une félonie. On doit remarquer qu'il est bien difficile d'établir la ligne de démarcation entre cette offense et la félonie, lorsqu'il y a une prise équivalente à une prise réelle. Enfin il faut prouver que les prétextes dont s'est servi l'accusé, sont faux. Il n'est pas nécessaire de les prouver tous ; il suffit d'établir la fausseté de quelques uns d'eux. [*Archbold*, 163. 164. Ed. 1825].

80. POUR VOL DE CHEVAL &c.

523. Il faut prouver le vol du cheval de la même manière que dans le cas de larcin d'effets mobiliers. Si l'indictment est pour vol de cheval, la preuve que l'accusé a volé une jument, ne peut faire maintenir l'indictment ; et vice versa. [*Rex Vs. Cooke* 2. East. P. C. 617 *Archbold* 129. Ed. 1825.]

(1) *Rex. vs. Pear*, 2. East. P. C. 639.

90. POUR VOL DE MOUTONS ET AUTRES BÊTES A CORNES [*cattle*].

524. Prouver le vol comme ci-dessus No. 523. (*Archbold* 129. Ed. 1825.)

100. POUR AVOIR DEMANDÉ DE L'ARGENT &C. PAR FORCE ET VIOLENCE
AVEC INTENTION DE COMMETTRE UNE FÉLONIE.

525. Pour maintenir cet indictment, le poursuivant doit établir la demande faite par l'accusé, de l'argent ou des effets mentionnés dans l'accusation, avec force et violence et intention de les voler. Il n'est pas nécessaire de prouver une demande positive et en termes exprès. Le statut dit : " si aucune personne par menaces ou par force, demande malicieusement etc." Les menaces peuvent être ou par paroles ou par gestes. Si donc, les paroles ou les gestes de l'accusé indiquaient clairement ce qu'il demandait et équivalaient à une demande formelle, cette preuve paraît suffisante pour établir l'allégué de la demande énoncée dans l'indictment (1). La formule d'indictment que nous avons donnée sous le No. 10, est basée sur ce dernier statut. (*Archbold* 150. 51. Ed. 1825).

110. POUR AVOIR MIS LE FEU A LA MAISON D'AUTRUI.

526. *On the third of May &c*). Il suffit de prouver que l'offense a eu lieu avant que l'indictment ait été rapporté par le grand-jury, et qu'il a été commis ou de jour ou de nuit ; ce qui est sans importance (2). Le lieu où est située la maison doit être exactement prouvé tel qu'il est désigné dans l'indictment ; et s'il y a différence entre la preuve et l'allégué, sous ce rapport l'accusé doit être acquitté.

Feloniously, wilfully and maliciously). L'offense doit avoir été commise volontairement, malicieusement. La négligence ou accident ne peuvent constituer cette offense. Mais si un homme ayant intention de commettre une autre félonie, met sans le vouloir, le feu à la maison d'autrui, il est suivant les apparences, coupable du crime " d'incendiat " (" arson. ") (3). De même, si en mettant le feu à sa propre maison, il est cause que celle de son voisin soit incendiée.

Set fire to, and burn). Il n'est pas nécessaire de prouver que toute la maison a été incendiée, il suffit d'établir qu'une partie quelque petite qu'elle soit a été brûlée. (*Hawk. c. 39. Sec. 17.—1 Hale 569.*)

Il est assez rare de pouvoir prouver positivement que l'accusé a fait brûler sa maison ; le jury en général se décide toujours sur les présomptions et la preuve " circonstancielle " qui est offerte. (Voyez ci-dessus No. 209). (*Archbold* 176. 77. 78. Ed. 1825).

120. POUR AVOIR MIS LE FEU, OU BRULÉ SA PROPRE MAISON.

527. La preuve est comme dans le No. précédent ; et il faut de plus prouver que l'accusé en commettant cette action, avait l'intention de frauder les personnes mentionnées dans l'indictment. (*Archbold*, 179, Ed. 1825).

(1) *Rex. vs. Jackson et al*, 1 Leach, 269, on statute 7 Geo. 2. c. 21. rappelé par le stat 4. Geo. 4. c. 54. sec. 5.

(2) *Rex. vs. Minton*, 2 East. P. C. 1021.

(3) 5 Foster 25. 8. 59.

130. POUR ACTES MALICIEUX ("malicious mischief"), AVOIR TUÉ UN CHEVAL.

528. La preuve que l'accusé a tué le cheval, peut être faite ou positivement, ou par des circonstances qui engagent le jury à présumer que de fait l'accusé a tué ce cheval. Il faut aussi prouver que le cheval est la propriété de la personne mentionnée dans l'indictment. Autrefois, lorsque cette accusation était fondée sur le "Black Act" [1], il fallait prouver que l'action avait été faite par malice ou par haine contre le propriétaire du cheval. Cette preuve était ou positive, ou d'après les circonstances. D'ailleurs, cette action par elle-même, fait aisément présumer qu'elle a été faite par malice contre le propriétaire [a]. L'accusé peut détruire la preuve ou présomption de malice en établissant les motifs qui l'ont engagé à commettre cette action. Car, si l'action a été commise pour tout autre motif que par malice, par exemple, pour voler la peau &c. c'est une autre espèce d'offense. Par le "Black Act" les bœufs, vaches &c. sont également compris sous la dénomination de chevaux. La forme d'indictment que nous avons donnée est fondée sur le statut 4 Geo. 4, c. 54, sec. 2. (Archbold, 180, Ed. 1825).

140. POUR FAUX (Forgery).

529. Cet indictment contient deux chefs (counts).

Falsely make forge, and counterfeit.—La preuve qu'un écrit a été altéré, est suffisante pour maintenir un indictment accusant le défendeur d'avoir fabriqué, contrefait l'écrit en entier. C'est ainsi qu'il a été jugé qu'un indictment accusant un individu d'avoir fabriqué et contrefait une lettre de change, pouvait être maintenu, quoique la preuve n'allât qu'à établir que l'accusé avait altéré la lettre qui originairement n'était que pour £10 et y avait substitué les mots £50 (2). Il est plus prudent cependant de mettre plusieurs chefs dans l'accusation et d'accuser le défendeur d'altération générale dans l'écrit et d'alléguer aussi une altération particulière et spéciale. Si le faux ne tombe que sur une partie non intégrale de l'écrit, par exemple, si d'une lettre de change valide, on a fabriqué, contrefait un endossement ou une acceptation, la preuve établissant le faux ne peut faire maintenir une accusation pour fabrication de la lettre entière. Ce faux devant être spécialement allégué et prouvé. La fabrication de la signature du tireur d'une lettre de change équivant à celle de la lettre entière. La preuve que la signature a été fabriquée et contrefaite se fait par témoin connaissant l'écriture et signature de la personne dont la signature a été fabriquée, ou qui ont vu écrire et signer cette personne, ou qui soient dans l'habitude de correspondre avec elle (3). Il faut aussi établir l'identité de la personne dont on prétend que la signature a été fabriquée.

Which said false... is as follows &c.—L'écrit produit en preuve doit cor-

(1) 9 Geo I, c. 22.

(a) Il n'est pas maintenant nécessaire de prouver qu'il y a eu malice ou haine de la part de l'accusé. Statut provincial 4 et 5 Victoria, chap. 26, clause 25. 3e. Partie.

(2) Rex vs. Teague, 2 East. P. C. 979.

(3) Archbold 190. 191.

respondre exactement avec celui rapporté dans l'indictment ; la moindre différence (" variance ") changeant le sens, est fatale.

With intention to defraud J. N. Il n'est pas nécessaire de prouver que de fait une personne a été trompée ou fraudée par le faux (1) ; il suffit que d'après les circonstances, les jurés puissent présumer que l'intention de l'accusé était de tromper et de frauder cette personne.

2o. Chef. Utter and publish as true. Par ces mots, l'on entend que l'accusé a essayé de mettre en circulation et de faire recevoir comme véritable l'écrit fabriqué mentionné dans l'indictment, et non pas qu'une personne l'a reçu comme véritable et a été fraudée par l'acceptation qu'elle en a faite. Il est évident que si l'écrit a été donné ou présenté comme faux, l'accusation doit nécessairement tomber. (Par le statut 45 Geo. 3. c. 89. il est défendu de présenter, ou faire circuler, ou vendre comme faux des billets de banque.) (a)

Well Knowing the same to be false. Il est assez difficile de prouver positivement cet allégué, c'est aux jurés à le présumer d'après les circonstances de la cause. (*Archbold* 190. 91. 92. 93. 94. Ed. 1825.)

150. POUR FABRICATION ET CIRCULATION DE FAUX BILLETS DE BANQUE.

530. Il faut prouver le faux tel que dans le numéro précédent. Sous le chef pour circulation [" uttering "], on peut prouver que l'accusé a offert en paiement le billet de banque réputé faux, ou qu'il l'a fait passer et mis en circulation de quelque autre manière. Ce que nous avons dit dans le numéro précédent, s'applique à la présente offense. [*Archbold*, 200].

160. POUR MEURTRE.

531. *In and upon one J. N.* Il faut prouver que la personne nommée dans l'indictment, est celle qui a été tuée ; autrement l'accusé doit être absous. Si le nom du défendeur est inconnu il faut le mentionner dans l'indictment et le prouver.

In the peace of God and our said Lady the Queen. Cette allégué n'a pas besoin d'être prouvé C'est à l'accusé à prouver le contraire en justification. (1 *Hale* 433).

With a certain Knife, etc. Il n'est pas nécessaire de prouver cette partie exactement comme l'allégué de l'indictment le comporte. Il suffit de prouver que le décédé a été tué du coup d'un instrument capable de donner la mort comme l'instrument spécifié dans l'indictment (2). Mais si l'indictment porte que le défunt a été tué d'un coup de couteau et qu'il soit prouvé qu'il a été empoisonné, ou " vice versa, " alors cette différence est fatale, parceque l'es-
pèce de mort alléguée dans l'indictment est essentiellement différente de celle prouvée. La valeur de l'instrument qui a causé la mort est peu importante ; cette valeur paraît être mentionnée dans l'indictment, parceque cet instrument est confisqué au profit de la couronne (2 *Hale* 185).

In his right hand &c. Il est nécessaire que l'indictment allègue de quelle

(1) *Rex. vs. Crooke* 2 Str. 901.—*Rex. vs. Goate*, 1 L. Raym. 737.

(a) Cet acte n'est pas en force en Canada.

(2) *Rex vs. Mackally*, 9 co. 67 a.—*Gilbert Evid* 231.

main l'accusé a commis le meurtre (1) ; mais il n'est pas nécessaire de le prouver.

In and upon the right side. . .). L'indictment doit énoncer avec certitude la partie du corps sur laquelle le défunt a été blessé ; si donc il allégué simplement que c'est sur le bras, sans dire sur quel, l'indictment est défectueux (2). Il suffit de prouver que le défunt a été blessé sur quelque partie du corps ; et si l'indictment comporte qu'il a été blessé sur le côté droit, et que par la preuve il paraît que c'est sur le côté gauche, cette différence n'est pas essentielle. (2 *Hale* 186)

Of his malice afore thought. . .). Le poursuivant n'a pas besoin de prouver cette malice préméditée que la loi presume toujours dans le cas d'homicide. C'est à l'accusé à établir qu'il n'y a pas eu malice de sa part.

Did strike and thrust. . .). Dans tous les cas où la mort a été causée par quelque acte de violence sur la personne, il est essentiel d'alléguer dans l'indictment, que l'accusé a frappé le défunt, et c'est au poursuivant à prouver ce fait (3).

Dans le cas de malice expresse et positive, il est difficile d'établir le meurtre par une preuve directe et positive ; et dans la plupart des cas, l'accusé est condamné sur des présomptions.

One mortal wound of the breath. . . etc). La longueur et la profondeur de la blessure doivent être établies dans tous les cas où il est possible de le faire.

Of which said mortal wound etc.] Il suffit de prouver que le défunt est mort dans l'an et jour à compter de la date où il a reçu la blessure. [1 *Hawk. c.* 23. sec. 30—*Archbold*, 210, 11, 12].

PREUVE DE L'ACCUSÉ.

532. L'accusé doit prouver ou qu'il n'a pas commis le meurtre ; ou que l'offense commise ne constitue point un meurtre. Cette défense peut être et est fréquemment établie sur les transquestions soumises aux témoins produits de la part de la poursuite ; sinon par les témoins produits par l'accusé.

C'est à l'accusé à prouver la justification ou excuse. (Voyez sur les diverses espèces homicide, ce que nous dit ci-dessus Nos. 212 et suiv.) (*Archbold*, 46 et suivantes.)

170 MANSLAUGHTER.

533. Sur cette espèce d'accusation, la preuve est la même que dans le cas de meurtre, le poursuivant doit simplement se borner à prouver l'homicide sans entrer dans les circonstances qui l'ont accompagné ; et dans la présente offense, il doit prouver toutes les circonstances qui réduisent l'offense au degré de manslaughter. (*Archbold*, 237).

(1) 2 *Hale* loc. cit.

(2) 2 *Hale* loc. cit.

(3) 5 *Co.* 122 a.—2 *Hale*, 184—2 *Hawk. c.* 23, sec. 82.

180. POUR ASSAUT SIMPLE.

534. " Did make an assault.") Le présent indictment est pour assaut et batterie ; il suffit au poursuivant de prouver l'un ou l'autre pour faire condamner le défendeur.

" Did beat, wound and ill treat.") Une " batterie ", dans l'acception légale, comprend et l'action de frapper et celle de blesser.

PREUVE DU DÉFENDEUR OU ACCUSÉ.

535. Le défendeur doit établir ou qu'il n'a point commis l'assaut et batterie, ou que l'offense ne constitue point un délit de cette nature ; ou enfin, qu'il était justifiable et excusable en loi, dans ce qu'il a fait ; 1o. parceque l'assaut a eu lieu par accident ; 2o. que l'assaut ou batterie prétendue n'était qu'une simple contestation entre amis ; 3o. que c'était par correction, par exemple, un père, un maître corrigeant son enfant, ses écoliers, son serviteur ; 4o. que le défendeur n'a commis l'assaut et batterie que pour sa propre défense ayant été provoqué et frappé premièrement par le poursuivant ; 5o. pour la défense et la garde de sa propriété ; 6o. qu'il a, comme officier de justice et en exécution de son devoir, arrêté et mis la main sur le poursuivant. Dans tous les cas où la loi permet la correction ou de repousser la violence, il faut que cette correction ou cette violence n'outrepasse point les bornes de la modération et de la nécessité. (*Archbold*, 241. 42. 43.)

190. ASSAUT AGGRAVÉ.

536. La preuve est la même que celle de l'assaut simple ; il faut seulement établir de plus, les circonstances qui aggravent l'offense.

200. ASSAUT SUR UNE FEMME ENCEINTE.

537. Prouver l'assaut comme ci-dessus, et en outre que la femme était enceinte lors de l'assaut.

210. ASSAUT AVEC INTENTION DE COMMETTRE UN MEURTRE.

538. Il faut prouver que l'assaut a été tel, que si la mort s'en fut suivie, ça'aurait été un meurtre.

22 ASSAUT SUR UN CONSTABLE DANS L'EXÉCUTION DE SON DEVOIR.

539. Il faut prouver l'assaut ; et ensuite établir que le poursuivant était constable et dans l'exécution de son devoir lors de l'assaut. Il suffit de prouver que le poursuivant a coutume d'agir comme tel. (*1 East*, P. C. 315—*Per Buller J.* 4 T. R. 366—*Archbold* 351).

23. INDICTMENT POUR VIOL

540. *The said A. N. violently and against her will.*) Il faut prouver que le viol a été commis sur la personne de la femme mentionnée dans l'indictment, et contre sa volonté ; ce qui comme de raison, suppose la violence.

Quand même elle aurait consenti par crainte de la mort ou de mauvais traitements considérables, ce serait encore un viol (1). Peu importe qu'elle ait d'abord consenti, et que l'offense ait été ensuite commise contre sa volonté et par force ; ou qu'elle ait consenti après le fait (2) ; ou que la personne soit une prostituée ou la concubine du ravisseur (3). Cependant dans ces deux derniers cas, il est assez difficile que le jury puisse regarder comme possible que l'offense ait été commise contre le gré et la volonté de la femme.

La femme violée est témoin compétent pour prouver toutes les circonstances de l'offense ; mais c'est au jury à décider du degré de crédibilité que l'on doit accorder à son témoignage. Si la femme jouit d'une bonne réputation ; si elle a aussitôt divulgué l'offense qu'elle a reçue et fait des recherches contre le coupable ; si celui-ci a pris la fuite à cause de ces recherches ; toutes ces circonstances et autres semblables donnent un grand poids à sa déposition. Mais si cette personne jouit d'un mauvais caractère, que son témoignage soit isolé ; si elle a gardé pendant longtemps le silence sur cette injure, quoiqu'elle eut les moyens de la faire connaître ; si du lieu où elle prétend que l'offense a été commise, elle pouvait être entendue si elle eut appelé du secours et qu'elle ne l'ait pas fait ; ces circonstances et autres pareilles, sont une forte présomption que sa déposition est fautive. L'accusé peut prouver que la femme ne jouit pas en général d'une bonne réputation sous le rapport de la chasteté ou de la décence ; et quelle s'est antérieurement abandonnée à lui ; mais il ne peut établir aucun fait particulier ayant eu lieu entre elle et d'autres personnes, pour détruire sa réputation de chasteté. (*Rex vs. Hodgson*, 1 *Phil. Evid.* 120—*Rex vs. Clarke*, 2 *Starke* 243).

Did ravish and carnally Know). Pour constituer le viol, il suffit qu'il y ait eu pénétration. (*Rex vs. Hill* 1 *East P. C.* 439). (a)

240. ASSAULT AVEC INTENTION DE COMMETTRE UN VIOL.

541. Toutes les fois que l'on poursuit un individu pour viol et que la preuve est incomplète soit par défaut de preuve de la pénétration ou de quelque autre chose semblable, l'offense se trouve réduite à un simple assault avec intention de commettre le viol. Il ne faut que prouver toutes les circonstances qui accompagnent le viol, moins la pénétration. Si sur cette accusation le viol est complètement prouvé, l'accusé doit être acquitté. (*Rex. vs. Harwood*, 1 *East P. C.* 440 *Archbold* 261.)

250. POUR AVOIR FAIT CIRCULER DE LA FAUSSE MONNAIE.

542. Il faut prouver la circulation et l'offre en paiement de l'argent mentionné dans l'indictment comme faux, contrefait, et que l'accusé au moment où il a présenté cette pièce en question, savait qu'elle était fautive et contrefaite. Cette dernière preuve ne peut résulter que des circonstances, et si par exemple, il est établi que l'accusé a déjà mis en circulation des pièces fautes et contrefaites ;

(1) *Hawk. c.* 41, 5. 6.

(2) *Idem*, sec. 7.

(3) 1 *Hale*, 600.

(a) Voyez *cidessus* No. 186. note (a).

il en a trouvé en sa possession, lorsqu'il faisait circuler les pièces fausses pour lesquelles il est accusé. (*Rez. vs. Whiley et al. 2 Leach, 983—Archbold 378.*)

260. POUR TENIR MAISON DE DÉBAUCHE.

543. Il faut prouver que la maison en question, ou une ou plusieurs chambres d'icelle ont été louées pour les fins mentionnées dans l'indictment ; et si une femme logeant dans une maison, loue son appartement pour prostitution en général, cette chambre est censée maison de débauche comme si elle occupait toute la maison. [*Rez. vs. Pierson 2 L. Raym 1197—1 Salk 382*]

2o. prouver que le ou les défendeurs, ont agi comme maîtres ou maîtresses, ou comme ayant le soin et la conduite de la maison en question ; ce qui est une preuve suffisante. (25 *Gco. 2. c. 36. sec. 8.*)

3o. Que la maison est située dans le comté ou lieu mentionnée dans l'acte d'accusation ; cette preuve doit correspondre exactement à la désignation ou description mentionnée dans l'indictment ; s'il y a une différence sous ce rapport entre la preuve et l'allégué, les accusés doivent être acquittés. (*Archbold 366*)

270. POUR OBSTRUCTION D'UN CHEMIN PUBLIC [*nuisance*].

544. Il faut prouver que le chemin sur lequel le défendeur a fait une obstruction, est un chemin public ; établir ensuite l'obstruction telle qu'elle est alléguée dans l'indictment, et qu'il en est résulté des inconvénients aux personnes allant et venant sur le dit chemin soit en voiture ou à pied. Il a été jugé qu'un charretier qui, avec ses voitures occupait une partie de la rue devant sa maison pendant plusieurs heures, soit de jour ou de nuit, pour décharger ou charger ses voitures, occupant ordinairement le côté de la rue avec une de ses voitures placée devant sa maison, de manière que personne ne pouvait passer de ce côté soit en voiture, ou même à pied par ce que le trottoir était encombré d'effets pour charger la dite voiture, se rendait coupable de nuisance, quoiqu'il y eut encore assez d'espace pour permettre à deux voitures de passer de l'autre côté de la rue. [*Rez. vs. Russell, 6 East, 427—Rez. vs. Cross, 3 Camp. 227—Archbold, 368. 69.*]

ARTICLE II.

DE LA DÉFENSE DE L'ACCUSÉ.

545. Aussitôt que la preuve de la part de la poursuite est terminée, le juge s'adresse à l'accusé et lui dit : " Prisonnier qu'avez vous à offrir pour votre défense. "

C'est alors le tems où l'accusé avant de procéder à l'audition de ses témoins, a droit de s'adresser au jury, qui doit ainsi que la cour écouter patiemment tout ce qu'il croira nécessaire de mentionner. Nous avons vu ci-dessus que l'accusé peut avoir un conseil.

Les règles qui gouvernent la preuve offerte par l'accusé sont à peu de chose près, les mêmes que celles de la poursuite.

546. Les règles suivantes ont été posées dans le procès de la Reine (1), comme devant gouverner la preuve faite sur la défense.

1o. Si un témoin de la poursuite a été examiné " en chef " et n'a pas été transquestionné par le défendeur touchant certaines déclarations ou actes faits par le témoin pour corrompre des témoins en faveur de la poursuite, le défendeur ne peut faire entendre des témoins pour établir ce fait, s'il n'a préalablement rappelé ce témoin pour l'examiner ou transquestionner relativement à ces déclarations.

2o. Si un témoin produit par le poursuivant dépose contre l'accusé, et que son examen fini, le conseil de l'accusé découvre que ce témoin a corrompu ou a essayé de corrompre quelque personne pour les engager à donner un faux témoignage ; le conseil de l'accusé ne pourra faire entendre des témoins sur ce fait, avant d'avoir rappelé le témoin et l'avoir examiné sur ce sujet. (*Idem*, loc. cit.)

3o. Si dans un procès pour un crime quelconque, il est prouvé sur les transquestions des témoins de la part de la poursuite, que A. B. (qui n'a pas été examiné comme témoin) a été employé par le poursuivant comme son agent pour se procurer des témoins en faveur de la poursuite, l'accusé ne peut examiner C. D. comme témoin, pour prouver que A. B. a offert quelque chose à E. F. pour le corrompre, (E. F. n'ayant pas été examiné comme témoin de la part du poursuivant, ou avant qu'il ait été proposé d'examiner C. D.). (*Idem*, 302)

4o. S'il est prouvé par les transquestions soumises aux témoins de la poursuite, que A. B. (non examiné comme témoin), a été employé par le poursuivant comme son agent pour se procurer des témoins en faveur de la poursuite, l'accusé ne peut examiner G. H. comme témoin, pour établir que A. B. lui a offert quelque chose, pour engager lui, G. H. à livrer à A. B. des papiers appartenant à l'accusé, si G. H. n'a pas été examiné comme témoin de la part de la poursuite. (*Ibid*, 302)

5o. Si on demande à un témoin examiné en chef de la part du poursuivant, s'il se rappelle d'une querelle qui a eu lieu entre A. et B. et qu'il réponde qu'il en a eu connaissance, mais qu'il en ignore la cause ; et que sur les transquestions on ne lui demande pas, s'il a, ou n'a pas déclaré déjà, qu'il connaissait la cause de cette querelle, le conseil de l'accusé, pour prouver que ce témoin connaît la cause de cette querelle, ne peut ensuite examiner aucune autre personne pour établir que ce témoin lui a dit qu'il connaissait la cause de cette querelle [*Idem* 299].

547. Lorsque plusieurs défendeurs sont poursuivis conjointement, ils ne peuvent être témoins les uns pour les autres ; cependant s'il n'y a rien de prouvé contre l'un d'eux, il a droit à son acquittement immédiat, aussitôt que la preuve du poursuivant est close et peut-être entendu alors en faveur des autres défendeurs. [*Chitty* No. 626]

L'accusé peut appeler des témoins pour prouver son caractère, et la respectabilité de ces témoins et la force de leur témoignage fortifie la présomption de l'innocence de l'accusé, et dans les cas douteux influe considérablement sur l'esprit du jury. Cette faveur n'est accordée que dans les offenses

(1) Brod et Bing, 311.

purement criminelles, et non dans les poursuites qui ont pour but le recouvrement des amendes et pénalités. [*Chitty* loc. cit].

ARTICLE III.

DE LA RÉPLIQUE.

548. Si le défendeur fait entendre des témoins sur sa défense, le conseil du poursuivant aussitôt que la preuve du défendeur est terminée, a le droit de s'adresser au jury une seconde fois ; et c'est ce que l'on appelle la réplique [1]. Mais, dans les poursuites ordinaires, si l'accusé ne produit aucun témoin, ou n'en produise que sur des faits purement collatéraux et subordonnés à la question en issue sur l'indictment ; dans ces cas, si la poursuite n'est pas conduite par le procureur ou sollicitateur du Roi, il a été décidé que l'on n'avait pas droit à la réplique.—(1. Esp. Rep. 227—*Peake*, N. P. 4. Note, (*) 236-37—20 State Trials, 664—*Cob.* Edit.—*Chitty*, No. 629, au commencement du nombre.)

ARTICLE IV.

DE L'AJOURNEMENT DE JOUR EN JOUR.

549. S'il est impossible de pouvoir terminer l'investigation de la cause dans une journée, la cour alors est ajournée au jour suivant et jusqu'à ce que le procès soit terminé. Cet ajournement a quelque fois lieu du consentement de l'accusé ; mais dans tous les cas, la cour a le pouvoir d'ordonner cet ajournement, toutes les fois qu'elle le juge nécessaire [2]. Alors les jurés sont conduits dans un hôtel du voisinage sous la garde des huissiers ou de constables, pour y passer la nuit : ces huissiers ou constables, font le serment qui suit :—“ Vous jurez de garder vraiment et fidèlement le jury, de ne point parler à aucun de ceux qui le composent, ni de permettre à personne de leur parler d'aucune chose ayant rapport à ce procès.” Si un des jurés a quelque entretien avec un étranger au sujet du procès ou du verdict, le verdict est nul, et il faut recommencer le procès.—(4 B. & A. 273—*Chitty*, No. 629.)

ARTICLE V.

DE LA MALADIE DES JURÉS, DE L'ACCUSÉ, &c.

550. Si pendant le procès, un des jurés est pris de maladie de manière à l'empêcher de pouvoir se joindre à la délibération du jury sur le verdict à prononcer, ou vienne à mourir, le jury est déchargé, et l'accusé doit être jugé par un nouveau jury.—[2 *Leach*. 620—4 *Taunt*. 309—3 *Camp*. 207—*Dick. Sess.* 324—*Chitty*, No. 629.]

Si un des jurés se trouve malade, la cour permet à un autre des jurés de l'accompagner pour en avoir soin, et assermente un constable ou un huissier pour garder constamment le malade. Aussitôt que l'autre juré est de retour, la cour lui demande sous serment s'il est probable que le malade revienne promptement.

[1] 11 Harg. State Trials, 288.

(2) 6 T. R. 530, 31 et 311—4 Taunt, 311—Hawk. lib. 2, c. 5, s. 14.

ment à la santé ; et dans l'affirmative, elle ordonne de porter au malade toutes les choses nécessaires à cet effet. Dans le cas contraire, on tire un nouveau jury dont les onze jurés précédemment assermenté peuvent faire partie. L'accusé sur ce nouveau tirage des jurés, a tous les droits de récusation qu'il a eu lors de l'appel du premier jury. (*Chitty*, loc. cit).

551. La cour peut aussi dans le cas ci-dessus demander à l'accusé s'il consent à l'appel d'un autre juré en remplacement de celui qui est malade ; mais le mode le plus régulier et le plus sur est d'assermenter un nouveau jury. (2 *Leach*, 621, n. b.—*Fost.* 31—*Chitty*, No. 630).

Si le prisonnier tombe dangereusement malade pendant le procès, de manière à ne pouvoir y assister, l'investigation doit être suspendue ; et lorsqu'il est capable de pouvoir assister au procès, un nouveau jury est assermenté et la cause est instruite de nouveau. (2 *Leach* 546—*Fost.* 76—3 *Camp.* 209—*Dick. Sess.* 324—*Chitty*, No. 630).

552. Outre les cas de maladie dont nous venons de parler, il en est d'autres dans lesquels la couronne, (au moins du consentement de l'accusé), peut faire retirer un des jurés, afin de pouvoir poursuivre l'accusé par un nouvel indictment, ou remettre le procès (1). On a jugé que pour pouvoir permettre à un accusé de faire un genre de défense qu'il ne pouvait faire avant que les témoignages eussent été entendus, la cour, pouvait de consentement, décharger le jury, et que cette circonstance n'opérait pas comme une fin de non recevoir (*bar*) aux procédures subséquentes (2). Il paraîtrait que cela ne peut avoir lieu que de consentement (3) ; parce que le poursuivant n'a pas le droit de mettre l'accusé deux fois en péril de perdre la vie ; cependant le contraire a été autrefois décidé [4]. La cour, lors qu'un semblable consentement est préjudiciable à l'accusé ne doit pas recevoir ce consentement, mais lui donner tout l'avantage des circonstances qui sont en sa faveur (5). Il serait absurde d'imaginer que le poursuivant après avoir complété sa preuve, pût faire retirer un juré, parce que cette preuve n'est pas suffisante ; cependant il peut le faire, si un des témoins tombe subitement malade. La règle générale relativement aux cas où l'on peut faire retirer un juré, paraît être, que ce mode peut être adopté toutes les fois qu'il est favorable ou indifférent aux intérêts de l'accusé ; ou lors que ce dernier a, à dessein, empêché la comparaison d'un témoin nécessaire à la poursuite ; ou enfin, lorsqu'un témoin nécessaire est empêché de comparaître par une maladie subite. [*Fost.* 30. 31. 33.—*Hawk.* lib. 2. c. 47. sec. 1.—*Chitty* No. 631]

553. Aussitôt que l'enquête et les discours des conseils des deux parties sont terminés, le juge doit faire un résumé du témoignage et le soumettre au jury lors qu'il s'adresse à eux avant qu'ils se retirent pour délibérer sur le verdict qu'ils ont à prononcer [6]. Pour se mettre en état de remplir ce devoir, le juge doit prendre des notes de toutes les parties essentielles et importantes de la preuve. Cela est d'autant plus nécessaire, que ces notes de-

(1) 3 L. Raym. 21.—11 Harg. State Trials, 273.

(2) Ford. 31.—Chitty loc. cit.

(3) Fost. 31.—2 Stra. 984. 85.—Hawk. lib. 2. c. 47. sec. 1.—Com. Dig. vo. Indictment, M.—Dick. Ses. 225.

(4) Sir T. Raym 84.—Chitty No. 630.

(5) Fost. 31, acc —1 And. 103. contrâ—Chitty No. 631.

(6) 6 Harg. State Trials, 832. 833.

viennent assez souvent des documens importants, dans le cas où la cause est évoquée par " certiorari " devant un tribunal supérieur, avant jugement, ou lors qu'une application est faite pour pardon. Dans ces circonstances et beaucoup d'autres, ces notes servent à constater la culpabilité de l'accusé, ou jusqu'à quel point l'aggravation ou justification de l'offense doivent régler la dispensation de la justice, et l'extension du pardon. [*Chitty* No. 631]

ARTICLE VI.

DE LA CONDUITE DU JURY PENDANT SES DÉLIBÉRATIONS.

554. Dès que l'adresse du juge au jury est terminée, les jurés commencent leur délibération. S'ils ne peuvent s'accorder immédiatement dans leur banc (" box "), ils se retirent dans leur chambre sous la garde d'un huissier ou constable qui prête le serment suivant : " Vous jurez que vous garderez et tiendrez ce jury, sans alimens, boissons, feu ou lumière ; que vous ne permettrez à qui que ce soit de parler à ceux qui en font partie, que vous ne leur parlerez pas vous-même, si ce n'est pour leur demander s'ils sont d'accord sur leur rapport (" verdict "). Ainsi que Dieu vous aide." Ce serment renferme les devoirs imposés aux jurés pendant le temps de leur délibération. Ils ne peuvent pendant ce temps, boire ou manger qu'avec la permission de la cour. Les jurés peuvent venir en cour et demander un nouvel examen d'un témoin soit en tout ou en partie, ou à la cour les avis dont ils peuvent avoir besoin ; tout cela se fait en présence des parties.

C'est un principe admis, que dans les offenses capitales, le jury ne peut être déchargé qu'il n'ait prononcé son verdict [1]. Mais si onze jurés s'accordent sur le verdict et que le douzième refuse de concourir dans le verdict adopté par les autres, et qu'il dise qu'il aime mieux mourir en prison que de concourir dans ce verdict, le jury entier doit alors être déchargé, et il faut procéder à un nouveau procès devant un autre jury. (2 *Hale*, 297. 291. 95. 309—*Chitty* loc. cit.)

ARTICLE VII.

DU VERDICT.

555. Lorsque les jurés ont adopté une décision unanime sur leur " verdict " ou rapport, ils reviennent dans leur banc en cour, pour le prononcer. Le Greffier fait l'appel de chacun d'eux et leur demande s'ils sont d'accord sur leur verdict, à quoi ils répondent affirmativement. Il leur demande aussi qui prononcera le verdict pour eux ; ils répondent que c'est leur chef (" foreman, ") pour ce choisi par eux. Cela fait, le Greffier, ordonne à l'accusé de lever la main et dit aux jurés : " regardez le prisonnier, vous qui êtes assermentés : comment dites vous ? est il coupable de la félonie [ou autre offense] dont il est accusé, ou non coupable ? " Si le chef répond, " coupable, " il leur demande, quels terres ou héritages, biens ou effets mobiliers, le prisonnier avait-il ou a-t-il eu, lors, ou depuis la commission de la félonie. " La réponse ordinaire est : " nous ne lui en connaissons aucuns. "

(1) *Bac. A'r. Vo. Juries.*—*Chitty* No. 635.

S'ils répondent " non coupable, " le greffier leur demande " s'est-il ou non enfui pour se soustraire à la justice ? " La réponse d'usage est : " pas à notre connaissance " [a]. Le greffier entre ensuite le verdict sur le dos de l'indictment et dit aux jurés : " Ecoutez votre verdict et comment la cour l'a enrégitré ; vous dites que A. B. est coupable [ou non coupable] de la félonie dont il est accusé, et vous dites tous la même chose. " [Chitty No. 536].

Le verdict doit, dans les accusations pour trahison et félonies, être prononcé en présence de l'accusé et cour tenante. Dans les accusations pour *misdemeanors* d'une nature peu grave, il peut-être prononcé en l'absence du défendeur et peut même du consentement des parties, être prononcé dans la maison du juge, même quand elle ne serait pas située dans les limites du comté où le procès a eu lieu. [5 Burr. 2667. 19—Geo. 3. c. 74. sec. 70. 39 Geo. 3. c. 45. Chitty loc. cit]. Ces statuts ne sont pas en force en Canada.

DES DIVERSES ESPÈCES DE VERDICT.

556. Le verdict peut, ou embrasser toute l'accusation, ou simplement une partie, ou être " spécial, " lorsque les faits sur lesquels repose l'offense se trouvent mêlés à une question de droit dont la décision appartient aux juges.

1o. " Verdict général. " Le jury chaque fois qu'il le trouve convenable, peut prononcer un verdict embrassant et les questions de fait et de droit qui lui ont été soumises. Cependant il est plus prudent pour le jury de prononcer un verdict spécial lors que la culpabilité ou innocence de l'accusé dépend de la solution de la question de droit, si le fait tel que prouvé constitue en loi une offense ; dans ce cas il vaut mieux remettre cette décision au jugement de la cour. [Chitty No. 637]

2o. " Verdict partiel. " Le jury peut absoudre l'accusé d'une partie de l'accusation et le condamner sur l'autre ; ainsi, sur accusation pour " burglary, " il peut l'acquitter de cette offense, et le condamner pour vol &c. [Chitty No. 638].

Cependant, sur accusation pour félonie, le défendeur ne peut être trouvé coupable de *misdemeanor*, parce que dans ce cas l'accusé est privé de certains avantages qu'il aurait eus s'il eut été accusé de *misdemeanor*, et que dans ce cas, une semblable poursuite indique de la part du poursuivant, un dessein de vexer et opprimer l'accusé. (Chitty No. 63¹).

Lors qu'il a plusieurs accusés, le jury peut acquitter les uns et condamner les autres suivant la preuve offerte contre les uns et les autres.

3o. *Verdict Spécial.* Dans tous les cas, le jury a le droit de prononcer un verdict spécial par lequel il déclare l'accusé coupable ou non coupable, suivant que l'action pour laquelle il est poursuivie, constitue ou ne constitue pas une offense en loi (1). Ce verdict spécial doit être fait en des termes suffisants qui renferment tous les points essentiels de la cause afin que les juges puissent sur ce verdict décider la question de droit qui leur est soumise. Le verdict spécial peut être modifié (*amended*), mais seulement quant à sa forme, et surtout lorsque cette modification est faite dans le but de remplir l'intention du jury.

(a) Ces questions relativement aux biens ou à la fuite de l'accusé, sont inutiles, ayant été abrogées par le Statut Provincial 4 et 5 Victoria, chap. 21 clause 17.

(1) Chitty No. 612.

[1]. Il n'est pas nécessaire que l'accusé soit présent lors de la plaidoierie qui a lieu sur le verdict spécial [2]. Si trois offenses sont comprises et imputées dans l'indictment à l'accusé, et que le verdict spécial du jury ne mentionne que la preuve qui existe sur deux de ces offenses, la cour peut déclarer l'accusé coupable de ces deux offenses et faire enregistrer un acquittement pour la troisième [3]. Le jury sur une accusation de félonie ne peut rapporter un verdict de simple misdemeanor, comme nous l'avons vu. Cependant lorsqu'il paraît évidemment par les faits prouvés, que l'accusé est coupable d'un crime quel qu'il soit en gravité à celui dont il est accusé, la cour ne le décharge pas, mais ordonne de le mettre en accusation de nouveau (4). Lorsque le verdict est tellement défectueux que la cour ne peut prononcer sur icelui aucun jugement, la cour dans les cas de misdemeanors, peut ordonner un writ de *venire facias de novo* (un nouveau jury); ce pouvoir de la cour paraît douteux dans les offenses capitales, mais dans tous les cas, elle peut acquitter l'accusé. Cet acquittement nécessité par la défectuosité du verdict, n'est pas une fin de non-recevoir [bar] contre un nouvel indictment. [*Com. Dig. Vo. Indictment, N.—3 P. Wms. 439—Chitty, loc. cit.*]

4o. "Verdict général avec une réserve spéciale ("special case reserved"). C'est une autre manière de prononcer le verdict, et peu en usage. Elle consiste dans le rapport "de coupable" que fait le jury, avec une question ou cas spécialement réservé à la décision de la cour [5]. Ce verdict ne diffère pas au fonds du verdict spécial, et souvent ce qui constitue le dernier a été considéré comme constituant le premier. [2 *Leach*, 780-493].

557. Si le jury par erreur ou partialité évidente, prononce un verdict impropre, la cour avant qu'il soit enregistré, peut conseiller aux jurés de le considérer de nouveau et de le changer [6]. Mais cette pratique est maintenant peu usitée, et considérée comme trop dure envers l'accusé, lorsque le verdict est en sa faveur [7]. Les jurés peuvent d'eux-mêmes rectifier et corriger leur verdict avant qu'il soit enregistré. [*Chitty, ibid.*]

558. Lorsque l'accusé est déclaré coupable par le jury, on le fait retirer de la barre, pour attendre sa sentence (8). S'il y a quelque raison de craindre que l'indictment soit vicieux et qu'une application pour suspension de jugement (*motion to arrest the judgment*) puisse être faite et maintenue, on soumet au grand jury un nouvel indictment pour l'offense dont l'accusé a été déclaré coupable. (*Ld. Rayn. 920.—Chitty No. 648.*) [a]

Si l'accusé est absous, il est de suite mis en liberté, à moins qu'il n'y ait quelque autre sujet de le détenir en prison. Si l'acquittement a été causé par quelque vice ou erreur dans la procédure qui ne puisse être opposé comme fin

(1) *Burr. 2663—1 Leach, 383—1 Stra. 515—2 Stra 844—1 Dougl. 375 in notes.—Hawk. lib. 2. c. 47. s. 9.—Chitty No. 646.*

(2) *2, Stra. 844. 1227—2 Burr. 931—1 Salk. 55,56 - Chitty No. 646.*

(3) *2 Straw. 842.*

(4) *2 Stra. 1109—Chitty No. 547.*

(5) *3 East. 164.—2 Leach. 837.—Stark. 334.—Chitty, No. 647.*

(6) *1 And. 104—Alleyn, 12.—Plowd. 211. 6.—2 Hale, 299. 300. 310.—Hawk. lib. 2, c. 47, sec. 11.—Bac. Abr. Vo. Verdict, G.—Chitty, No. 648.*

(7) *Hawk. loc. cit.—Hale, loc. cit.—And. loc. cit.—2 Harg. Stale Trials, 26.—Cowp. 114.—Chitty, loc. cit.*

(8) *Dick. Sess. 228.*

(a) Quant aux vices de l'indictment qui peuvent faire annuler un verdict, voyez le statut provincial 4 et 5 Victoria chap. 21. sec. 46 et 47. ci-après 3e. Partie.

de non recevoir [“ bar ”] à une nouvelle accusation, le prisonnier peut être détenu pour être poursuivi de nouveau régulièrement et être forcé de répondre à cette accusation suivant les fins de la justice. [2 *Leach*. 662, 732—*Chitty*, No. 649.]

CHAPITRE XV.

DES PROCÉDURES QUI ONT LIEU DEPUIS LE VERDICT JUSQU'À LA PRONONCIATION DU JUGEMENT.

ARTICLE I.

APPLICATION POUR UN NOUVEAU PROCÈS, (*New Trial*.)

559. Il est généralement admis, que lorsque la procédure est régulière, il ne peut être reçu aucune application pour un nouveau procès, dans les cas de trahison et de félonie [1] ; mais si le juge croit que la conviction est erronée, il peut accorder un répit d'exécution afin que l'accusé puisse faire une application pour pardon [2]. Si le procès est irrégulier [“ mis-trial ”], par exemple, lorsqu'un des jurés a eu un entretien avec une personne ne faisant pas partie du jury, relativement au verdict, il peut être ordonné, même aux quartiers de sessions, d'émaner un nouveau writ de “ venire ” pour procéder à un nouveau procès [3]. Il n'est pas douteux que dans tous les cas de “ misdemeanors ” les cours supérieures, même après conviction, peuvent ordonner un nouveau procès pour remplir les fins et le but de la justice [4]. Mais les cours inférieures n'ont ce pouvoir que lorsqu'il se trouve quelque vice ou irrégularité dans la procédure, et jamais pour faire examiner la justice ou injustice du verdict prononcé par un jury. Nous avons vu en parlant du “ certiorari, ” que l'incapacité de ces cours d'accorder l'application pour un nouveau procès, est une des raisons qui fait évoquer l'indictment d'une cour inférieure devant une cour supérieure [5]. On n'accorde un nouveau procès, que sur un verdict général ; et un “ venire facias de novo ” [nouvel ordre de sommer des jurés] que sur un verdict spécial. La différence qui existe entre le “ new trial ” [nouveau procès] et le “ venire facias de novo, ” est que le dernier n'est accordé que sur quelque erreur ou vice apparens par la procédure [“ record ”] elle même ; et que le premier peut être accordé sur le principe que la cour a donné au jury une direction impropre, qu'il y a une preuve fausse, mauvaise conduite de la part des jurés et un grand nombre d'autres raisons semblables qui n'apparaissent jamais par la procédure [“ record ”]. [*Chitty* No. 654, 655.]

De fait un nouveau “ venire ” ne peut être accordé que dans deux cas : le premier, lorsqu'il appert par le verdict lui même, que ce verdict est insuffisant et défectueux et qu'il ne peut servir d'appui à aucune sentence ; le second, lorsque le jury aurait dû rapporter différemment sur d'autres faits. [1 *Wils.* 56.—*Chitty* No. 655.]

(1) 6 T. R. 625, 638—13 East. 416, n. b.—4 B. et A. 275—*Chitty*, No. 654.

(2) 13 East. 416, n. b.—*Chitty*, loc. cit.

(3) 4 B. A. 273.—*Chitty* Loc. cit.

(4) 6. T. R. 638—13 East. 416—*Chitty* loc. cit.

(5) Voyez ci dessus No. 427.

les cours supérieures peuvent permettre un nouveau procès pour un défaut de raisons, et pour promouvoir les intérêts de la justice. Dans une notice du procès [“ notice of trial ”] aurait dû être donnée par l’avocat, et que cette notice n’a pas été donnée, empêchant ainsi le Défendeur de se justifier ; ou lorsque le jury n’a pas été sommé régulièrement si les jurés s’en sont rapportés au sort sur la prononciation de leur verdict, ou se sont irrégulièrement conduits pendant leur délibération ; dans ces cas, il peut être procédé à un nouveau procès (1). Ces faits ne peuvent être excusés ni par les jurés ni par le défendeur ; ils ne peuvent l’être que par des personnes étrangères.

En général on ne permet pas au poursuivant de procéder à un nouveau procès que le défendeur a été acquitté sur accusation de *misdeemeanor* ou de *felony*, même quand le verdict serait contraire au témoignage ou causé par un défaut donné au jury par le juge (2). Cependant, il paraîtrait, que l’opinion la plus sage sur cette question est, que la cour peut ordonner un nouveau procès, lorsque le défendeur a été acquitté par des moyens frauduleux employés, ou pour cause d’irrégularité dans la procédure. (2 *Salk. Mod.* 9.—*Hawk.* lib. 2. c. 47 sec. 12.—*Bac. Abrg.* loc. cit.—*Chitty*, contre—1 *Lev.* 9).

Il a été prétendu longtems que la cour ne pouvait permettre au défendeur, d’interjurer un nouveau procès, que du consentement du conseil du Roi, (3). Mais cette opinion est aujourd’hui universellement admise comme erronée. (1 *L. R.*—*Bac. Abr.* loc. cit.—*Chitty* *Ibid.*)

En pratique, l’application pour un nouveau procès ne peut être reçue que si elle a été faite une *motion* pour suspension de jugement (*Arrest of Judgment*). Néanmoins, lorsqu’il paraît que l’adhésion stricte à cette règle est évidemment préjudiciable, la cour accorde cette faveur. (2 *Dougl.* 797—*Rep.* 525—*Bac. Abr. Trial*, L. 1—*Chitty*, loc. cit.).

L’application pour un nouveau procès doit être basée sur des *affidavits* ; sur du Banc du Roi, ces *affidavits* doivent être faits dans les quatre premiers jours du terme suivant, si la cause a été jugée pendant la vacation ; pendant le terme, dans les quatre jours qui suivent le rapport du *writ of error* (4). La personne convaincue doit être présente lorsque cette application est faite, et le consentement du conseil pour la poursuite ne peut être obtenu sans cette formalité (5). Lorsque le défendeur est en prison, il doit avoir un *writ of habeas corpus* pour pouvoir être présent lors de l’application pour un nouveau procès. (2 *Burr.* 931—*Chitty* loc. cit.)

Si cette application est régulièrement faite en cour, cette dernière, si les raisons paraissent suffisantes, accorde un ordre [*rule*] ordonnant à l’adversaire de montrer cause, pourquoi un nouveau procès ne serait pas accordé

ty No. 655.

et S. 337—6, East, 315—*Bac. Abr. Vo. Trial*, L. 9.—Tidd, 8, Edit. 942.—*loc. cit.*

. *Abr.* loc. cit.

ty No. 658.

appelé *Distringas*, un *writ* adressé au Sheriff lui ordonnant de procéder à la saisie d’une personne, pour une dette due au Roi, &c. ou pour la comparution de cette personne à un jour fixe. Il y a une grande variété de *writs* de *distringas*. Il y en a un grand nombre pour des personnes jouissant des privilèges du parlement. (*Jacob’s Law Dictionary* Vo. *Distringas*.)

ow. et Ry. 46.—*Chitty*, No. 659.

[1]. Le juge puis-né de la cour s'adresse au juge qui a présidé au procès pour obtenir le rapport de la cause, et son opinion sur le mérite du verdict [2]. Si le juge déclare qu'il n'est pas satisfait du verdict &c., l'application est ordinairement accordée ; et s'il concourt dans le verdict prononcé, elle est aussi ordinairement refusée. Mais s'il ne donne que les notes du témoignage par lui prises, sans exprimer son opinion, la cour permet de discuter l'application [3]. Si l'application est mal fondée, l'ordre est rejeté ; mais si elle est bien fondée, l'ordre est déclaré absolu, c'est à dire que l'application est accordée.

MOTION POUR RETARDER LE JUGEMENT [" for stay of judgment "].

562. Dans le banc du roi, lorsque l'accusé est coupable, le poursuivant obtient un ordre [*rull*] pour montrer cause, pourquoi le jugement ne serait pas prononcé, qu'il fait signifier à l'autre partie ; et c'est ce qu'on appelle " *rule for judgment* ."

Si le défendeur dans quelque cas veut obtenir une retardation de jugement, il doit faire la motion à cet effet avant l'expiration du tems où il doit montrer cause contre l'ordre pour jugement. (*Chitty* No. 661).

MOTION POUR SUSPENSION, OU ARRET DE JUGEMENT [*arrest of judgment*]

563. Le Défendeur, peut en tout tems, dans le Banc du Roi, faire cette application. Les causes sur lesquelles elle est fondée, sont très nombreuses et ne comprennent que les vices qui apparaissent à la face même de la procédure [" *record* "] et qui donnent à toute la procédure [" *proceedings* "] une apparence défectueuse et irrégulière. Le défaut de preuve, la mauvaise conduite du jury ne peuvent servir de fondement à cette application (4). Le Défendeur doit être présent en cour, lorsque cette application est faite, de même que dans celle pour un [" *New-Trial* "] ; ci-dessus No. 561. (*Chitty* No. 664.)

ARTICLE II.

PRIVILEGE (*Benefit*) DU CLERGE [a]

564. Ce singulier privilège est très ancien ; ceux qui veulent en connaître l'histoire peuvent consulter, " *Blackstone* " lib. 4. chap. 28.—*Chitty* chap. 15—No. 667). Nous nous contenterons de remarquer ici, que par le bénéfice ou privilège du clergé, on entend l'exemption de la peine de mort que la loi accordait dans certains cas, aux personnes coupables de crime punis du dernier supplice, en commuant cette peine en un autre châtiment plus doux. Ce privilège ne s'accordait qu'une fois pour la première offense. Il ne s'accordait autrefois qu'aux ecclésiastiques ; ensuite il a été étendu à tous ceux qui

(1) *Bul. N. P.* 327.—*Tidd* 8 Edit. 945—*Hand's Practice* 12.—*Chitty*, No. 660.

(2) *Ibid.*

(3) *Rep. Temp. Hardw.* 23.—*Barnes*, 439.—*Bul. N. P.* 327.—*Tidd*, 8 Edit. 945—*Chitty* loc. cit.

(4) *Chitty* No. 662.

(a) Le Statut Provincial 4 et 5 *Victoria* chap. 24 sec. 19. a aboli le privilège du clergé.

avaient lire et finalement à tous les coupables d'une première offense emportant la peine de mort, lorsque la loi n'y avait pas mis d'exception.

Les lords et pairs du royaume jouissent d'un privilège équivalent à celui du clergé en vertu du statut 1 Ed. 6. c. 12. [*Blackstone et Chitty loc. cit.*].

565. Le privilège du clergé ne paraît pas avoir jamais été étendu au crime de haute-trahison ni aux offenses moindres que la félonie. Ce privilège ne s'accordait point dans les cas de petite trahison [1], de meurtre prémédité [2], de bris de maison soit de jour ou de nuit [3], d'arson [4], de robbery [5], grand larcin sur la personne et sans la connaissance de la personne volée [6], de vol de chevaux ("horse stealing") [7], tant pour les complices que pour les criminels principaux.

566. La demande du bénéfice du clergé se faisait avant la prononciation de la sentence [8]; et si par erreur la sentence de mort était prononcée, ce privilège pouvait être accordé même sur l'échafaud (9). La demande de ce privilège se faisait de la manière suivante. Le greffier s'adressait au prisonnier, et lui demandait : "qu'avez vous à dire pourquoi la sentence de mort ne soit pas prononcée contre vous." Le prisonnier alors s'agenouillait et demandait le bénéfice du clergé, qui lui était alors accordé sans difficulté, si l'offense n'en était pas exceptée. Si le prisonnier refusait de le demander, la cour en justice (*ex debito justitiæ*), était obligée de le lui accorder. (2 Hale 321. 378. 381—*Com. Dig. vo. Justiciæ*. Y. 16—*Burn's Justice, Vo. Clergy* II—4. *William's Jus. vo. Felony*. V. acc.—*Chitty No. 687*.)

Les ecclésiastiques jouissaient de ce privilège pour et chacune des offenses qu'ils commettaient (10). Ainsi, la couronne ne pouvait leur opposer que ce privilège leur avait déjà été accordé.

CONSÉQUENCES DU BÉNÉFICE DU CLERGÉ (a).

567. Les principaux effets du bénéfice du clergé, étaient de restituer au félon son crédit et sa compétence comme témoin. Cependant, l'extension de ce privilège n'empêchait pas la perte de ses biens mobiliers (*goods*) qui étant confisqués au profit de la couronne, ne pouvaient jamais être rendus au coupable (11); et il n'était lui même complètement rétabli dans ses droits, que lorsqu'il avait souffert les peines qui lui avaient été infligées et qui étaient les conditions auxquelles ce privilège lui était accordé. (*Chitty, No. 689*.)

L'extension de ce privilège, et l'infliction de la peine à laquelle il avait été condamné, rétablissait le coupable dans tous ses droits comme témoin, et lui donnait la capacité de jouir du produit et revenu de ses immeubles, d'acquies-

(1) 23 Henry 8. c. 1.

(2) 23 Hen. 8. c. 1. 25. Hen. 8. c. 3.

(3) 1 Ed. 6. c. 12. sec. 10.

(4) Même statut.

(5) Idem.

(6) 8 Eliz. c. 4.

(7) 1 Ed. 6 et 31. Eliz. c. 12. s. 5.

(8) *Chitty No. 686*.

(9) 2 Dyer, 205 A.—*Com. Dig. vo. Justice*, Y. 16—*Chitty No. 686*.

(10) 2 Hale 375.

(a) Aujourd'hui, en vertu du statut provincial 4 et 5 Victoria, chap. 24, sec. 21, la souffrance de la peine à laquelle le félon a été condamné, le rétablit dans tous ses droits civils, de la même manière que s'il recevait le pardon royal.

(11) Hale 388.

rir et jouir des biens mobiliers. Cependant, un ecclésiastique admis au bénéfice du clergé, devait être suspendu de ses fonctions par l'autorité ecclésiastique, et un procureur, rayé du tableau des procureurs, parce que tous deux étaient également incapables de remplir leurs devoirs, par suite de la condamnation qui avait été prononcée contre eux. (*Chitty* No. 690).

ARTICLE III.

PROCÉDURES DANS LES CAS DE MISDEMEANORS.

568. Dans le Banc du Roi, lorsque l'accusé a été convaincu de *misdeemeanor*, le solliciteur du poursuivant donne en cour, notice au solliciteur du Défendeur qu'il va faire application pour jugement contre le défendeur ; ou le solliciteur du défendeur peut de même donner notice au solliciteur de l'adversaire partie, qu'il fera pour bonnes raisons, application pour faire retarder la sentence. Comme le poursuivant ne peut au procès, produire que les preuves nécessaires pour faire condamner le Défendeur, il peut sur cette application produire des affidavits en aggravation de l'offense, et le défendeur, de son côté peut en produire en mitigation. Les parties doivent venir prêtes avec leurs affidavits détaillant toutes les circonstances du fait, prenant garde néanmoins d'attaquer la justice du verdict. Le défendeur est amené en cour au jour fixé pour entendre l'application. Lorsqu'il a été condamné par un verdict en la manière ordinaire, on lit d'abord ses affidavits et ensuite ceux du poursuivant ; le conseil du Défendeur est alors entendu, puis celui du poursuivant. Si au contraire le Défendeur a été condamné par défaut ["*suffers judgment by default*"], on lit premièrement les affidavits du poursuivant et ensuite ceux du défendeur ; puis on entend le conseil du poursuivant, et après, celui du Défendeur. S'il n'y a point d'affidavits, le conseil du défendeur commence et est suivi par celui du poursuivant. Le poursuivant peut dans ses affidavits faire mention des faits survenus depuis la conviction du défendeur, pour rendre la punition de ce dernier plus sévère. Cette procédure terminée, la cour prend ordinairement l'application en dé libéré, et ordonne d'emprisonner le Défendeur, à moins que le poursuivant n' consente à ce qu'il soit admis à caution jusqu'au jour de la sentence. [*Chitty* No. 621, 92, 93.—*Hand's Practice*, 13, 14, 15.

CHAPITRE XVI.

DU JUGEMENT ET DE SES INCIDENTS.

569. Lorsque le Défendeur doit être puni de quelque peine corporelle, il est absolument nécessaire qu'il soit présent en cour lors de la prononciation de la sentence [1]. Cette présence n'est pas nécessaire, lorsque la punition consiste en une pénalité pécuniaire. [*Ibid*].

570. Il est douteux si les cours " d'Assises " et de " *Nisi prius* " ont pouvoir de prononcer la sentence contre le coupable dont le procès a eu lieu devant elles (2). Les juges des cours " d'Oyer et Terminer " et d'Evacuatio

(1) *Ld. Raym.* 267—1 *Salk.* 56. 400.—*Hawk.* lib. 2. c. 48. Sec. 17.—*Com. Dig.* Indictment. N.—2 *Hale* 401.—*Chitty* No. 696.

[2] 2 *Hale* 403.

des prisons (" Gaol delivery ") et des cours des Sessions de la Paix ont ce pouvoir en vertu de leurs commissions ; à plus forte raison la cour du Banc du Roi a-t-elle cette autorité.

571. La sentence dans les crimes capitaux, suit ordinairement la conviction du coupable ; le stat. 25. Geo. 2. c. 37—exige que en cas de meurtre, la sentence soit immédiatement prononcée, cour tenante, aussitôt après le rapport du verdict (a). Dans les autres félonies, la cour peut s'abstenir de prononcer publiquement la sentence de mort, et la faire simplement enrégistrer. (4 Geo. 4. c. 48. (b)

572. Avant que le jugement soit prononcé, le " crieur " de la cour fait la proclamation suivante : " Toutes personnes ici présentes sont requises et commandées de garder le silence sous peine d'emprisonnement, tandis que la sentence de mort (ou autre, suivant l'offense) va être portée contre le prisonnier à la barre." Dans toutes les offenses capitales, même dans celles qui jouissent du privilège du clergé, il est essentiel, que le greffier, avant la prononciation du jugement, demande au prisonnier " s'il a quelque chose à dire pour empêcher que la sentence de mort ne soit prononcée contre lui." Cette formalité doit paraître par la procédure avoir été remplie ; et l'omission qui en aurait été faite, en matière de haute-trahison, serait suffisante pour faire annuler " l'attainder." (Com Dig. *vo Indictment*, N.—4 Burn. 2086—3. Salk. 358—3 Mod. 265. Chitty No 701. (c)

ARTICLE I.

DES DIVERSES ESPÈCES DE JUGEMENTS.

573. La loi règle ces jugemens suivant le degré d'énormité des offenses ; et nul autre jugement que celui arrêté par la loi ne peut être prononcé, quel que soit l'atrocité du crime. Les jugemens sont ou réglés par une disposition expresse de la loi, ou laissés par cette même loi à la discrétion des cours.

SECTION I.

JUGEMENTS RÉGLÉS PAR LA LOI.

574. La loi a réglé expressément le genre de châtement que mérite le coupable, dans les cas de haute-trahison, de petite trahison, de meurtre, de félonies, de " præmunire," de mépris de trahison et de félonie : nous en avons parlé en traitant de chacune de ces offenses. Il y a aussi quelques misdemeanors dont la loi a réglé la punition ; tels sont ceux de tirer l'épée sur un juge dans l'exécution de ses fonctions, de frapper quelqu'un dans les cours

(a) Le statut provincial 4 et 5 Victoria chap. 24, clause 35, accorde à la cour le pouvoir de prononcer la sentence de mort en la manière et forme qu'elle avait droit de le faire avant la passation du dit statut. Ce statut fait référence à l'ordonnance du Bas-Canada, 2 Victoria chap. 9—ci-après 3e Partie.

(b) Le statut provincial 4 et 5 Victoria chap 24 clause 33, contient une semblable disposition. Voyez aussi la clause 34, quant aux effets de cet enrégistrement

(c) Aujourd'hui, la peine de mort n'est prononcée que dans les félonies ci-devant exclus du privilège du clergé. Statut Provincial 4 et 5 Victoria chap. 24 sec. 20.

supérieures du roi ou dans le palais du roi ; en matière de recoures (*rescue*), de parjure en vertu du statut 5 Eliz. c. 9. sec. 6. &c.—(Chitty No. 702 et suiv.)

SECTION II.

DES JUGEMENS LAISSÉS A LA DISCRÉTION DES COURS.

575. On peut poser comme règle générale que toutes les offenses basées sur le droit commun, et qui n'ont pas été l'objet des dispositions des statuts, sont punies à la discrétion des cours (1). Telles sont, le parjure fondé sur la loi commune, le crime de faux par la loi commune, l'obtention d'argent ou d'effets sous de faux prétextes, d'après la loi commune, toute fraude ne constituant pas une félonie, les complots ("conspiracies") qui n'ont pas pour but d'attaquer la vie : et enfin, toute offense qui peut être poursuivie suivant le droit commun et qui n'assujétit pas l'offenseur à la peine capitale, est punie à la discrétion de la cour. (2 *Hale* 400—3. *Inst.* 218.—*Hob.* 62—*Sir T. Ruym.* 81.—1 *Sid.* 142. 278.—*Hawk.* lib. 2. c. 41. sec. 14.—3^d *Geo.* 2. c. 24. sec. 1.—4 *Geo.* I. c. 11. 6.—*Geo.* 1. c. 23.—5^b *Geo.* 3 c. 1(2.—2 *Rot. Abr.* 78.—*Rep. Temp. Hardw.* 278. 79.—*Chitty* loc. cit (a) Voyez ci-après 3^e Partie,

576. Mais comme cette discrétion et ce pouvoir arbitraires pourraient devenir un moyen d'oppression dans les mains de magistrats ignorants ou malveillans, il y a deux freins salutaires qui doivent les retenir et leur servir de règles : le premier est qu'ils ne peuvent infliger aucune punition qui soit contraire aux dispositions de la grande charte du peuple anglais et contre les principes fondamentaux du droit criminel ; le second, qu'ils ne peuvent s'écarter des précédens, c'est-à-dire des sentences qui ont déjà été prononcées en pareilles circonstances. (*Dick. Sess.* 228, note †).

Par la première de ces règles, ils ne peuvent condamner les sujets à aucune pénalité ou amende exorbitante, ni inventer un nouveau mode de punition proportionnée à l'offense. Ils doivent dans leurs jugemens considérer la nature de l'offense, la force de l'occasion, l'âge, le sexe, le rang, la santé, la situation du délinquant et sa conduite pendant le procès. Toutes ces considérations doivent influer sur la décision qu'ils adoptent à l'égard de la sentence. [*Chitty* No. 712.]

La sentence aussitôt qu'elle est prononcée doit être entrée dans la procédure [*record*].

Dans les cas de misdemeanors, la cour après avoir prononcé la sentence peut avant qu'elle soit enrégistrée, la changer, la modifier ou même en prononcer une autre toute différente. [6. *East.* 328—*Hawk.* lib. 2, c. 48, sec. 20.—*Com. Dig. Vo. Indictment, N.*—*Chitty*, No. 722].

Les juges de paix en sessions, ont le même pouvoir pendant le terme, par que chaque jour du terme est considéré comme ne formant qu'un seul et mên

(1) *Rep. Temp.*—*Hardw.* 278. 79.—*Hawk.* lib. 2. c. 48. sec. 14.—*Chitty* No. 705.

(a) Nous avons vu en parlant des diverses espèces de crimes et de leur punition, que cette punition, excepté dans les cas de félonie punie de mort, est laissée à la discrétion de la cour, quant au mode et à sa durée (Voyez le statut 6 Victoria, 3^e Partie.)

jour [1]. Mais du moment que la sentence est enregistrée, aucune cour n'a le pouvoir de la changer ou altérer ; et s'il s'y rencontre quelque erreur essentielle, et patente, le seul remède est de faire application pour obtenir un "Writ d'Erreur". (4 *Mod.* 395.—*Chitty*, loc. cit.)

CHAPITRE XVII.

DU JUGEMENT ET DE SES EFFETS.

ARTICLE I. *De l'Attainder.*

577. Aussitôt que la sentence est prononcée dans une offense capitale, le criminel par la seule opération de la loi, est immédiatement placé dans l'état "d'Attainder". Ce mot vient du latin, *Attinctus* qui signifie souillé, pollué, et embrasse dans sa signification toutes les incapacités civiles résultantes de la condamnation capitale.

L'attainder, n'a lieu que du moment que la sentence est prononcée ; si donc un criminel meurt dans l'intervalle entre sa conviction et la sentence, "l'Attainder" n'opère pas contre lui. Par "l'Attainder", le criminel devient incapable d'être témoin, d'intenter aucune action, de remplir aucune des fonctions qu'il aurait pu remplir avant sa condamnation, enfin il est littéralement mort aux yeux de la loi (2). Il ne peut non plus faire de testament, car il n'est plus le maître de ses biens. Il y a cependant une distinction à faire, c'est que si le criminel meurt après la conviction et avant la sentence, il peut valablement transmettre ses biens immeubles, mais non ses meubles qui deviennent confisqués au profit de la couronne dès l'instant que le verdict de coupable est prononcé, et que les immeubles ne le sont qu'en vertu de "l'Attainder" (3). Cependant la personne sous le poids de "l'Attainder", peut si on le lui permet, acheter un immeuble (*copy hold*) relevant d'un fief, valant plus de trente livres sterling, et en acquérir la possession par une possession et résidence de quarante jours sans être troublée et inquiétée (4). Il paraîtrait qu'elle peut aussi acheter des terres, quoi qu'elle ne les puisse garder, en faire transporter la propriété soit à elle-même ou à ses héritiers, quoiqu'en loi elle ne puisse avoir d'héritiers (5). Il faut remarquer que cette mort civile ne met pas cette personne à l'abri des poursuites de ses créanciers ou de la justice publique, et que, quoi qu'elle ne puisse poursuivre, elle peut cependant être poursuivie. La poursuite intentée par un créancier contre le criminel frappé "d'Attainder", n'empêche pas la couronne de mettre la sentence de mort à exécution ; mais s'il obtient le pardon, ce créancier est rétabli dans tous les droits qu'il avait sur la personne du criminel (6). Nous avons vu que le criminel ne peut opposer l'exception d'*autrefois attainit* que lorsqu'une autre poursuite serait superflue et inutile (ci-dessus No. 458.) Il peut cependant être poursuivi pour trahison après avoir été convaincu de félo-

[1] 2 *Salk.* 606.—*Bac. Abr. Vo. Court of Sessions.*—*Dick.* Sess. 13, 14, 375, 76—*Chitty*, loc. cit.

[2] *Jacob's Law Dict. Vo. Attainder*—3 *Inst.* 213,—*Chitty*, No. 725—*Blackstone*, lib. 4, c. 29.

[3] *Tol. Ex.* 11.

[4] 15 *East.* 463—6 *T. R.* 117—*Chitty*, No. 726.

[5] *Co. Lit.* lib. 2—*Chitty* loc. cit.

[6] *Fost.* 61, 63.

nie ; parce que la punition de la première offense est plus sévère et la confiscation plus étendue que dans la seconde (1). Et s'il commet quelque offense pendant qu'il est sous sentence de mort, il peut être poursuivi, lorsque "l'Attainder" est annullé, ou qu'il a reçu son pardon (2). Mais tant qu'il est sous sentence de mort, il ne peut être condamné pour une autre félonie, quoiqu'il fut sous sentence de mort lors du procès qui lui a été fait pour cette autre félonie. (*Chitty*, loc. cit). [Voyez ce que nous avons dit ci-dessus en parlant de l'exception autrefois attain, No. 458].

Cependant le criminel est toujours sous la protection de la loi ; et ce que dit Blackstone que la loi ne s'occupe du criminel que pour faire mettre la sentence à exécution (3), ne doit pas être pris à la lettre (4). Si quelqu'un le tue ou commet quelque acte de violence brutale sur lui, ou si une femme ou fille sous sentence de mort, est violée, la loi punit les coupables de ces offenses. Et après le pardon, le criminel quoique sous "l'attainder," peut s'il est injurié ou lésé, maintenir en son propre nom une action en dommages. (*Foster*, 63—*Chitty* loc. cit.

ARTICLE II.

DES EFFETS DE L'Attainder.

578. Les effets de "l'attainder," sont la confiscation, et la corruption du sang.

SEC. I. DE LA CONFISCATION.

La confiscation (a) est très ancienne dans les lois criminelles et paraît avoir commencé dès l'origine des lois. Elle vient des saxons, et formait une partie de la constitution des anciens Scandinaves. Par la loi commune, tous les biens immeubles dont le coupable est propriétaire et tous les droits qu'il peut avoir sur quelques immeubles, soit qu'il les possède en pleine propriété ("fee simple") ou qu'ils soient reversibles ["fee tail"], sont dans le crime de trahison, confisqués au profit de la couronne dont ils deviennent pour toujours la propriété ; sa femme perd son douaire ou sa dot [5]. De même, les revenus et produits des terres ou *tenemens* qu'il possédait à vie ou pour un nombre d'années sont confisqués au profit de la couronne pour tout le tems où ils auraient appartenu au condamné. L'effet de la confiscation remonte jusqu'à l'époque où la trahison a été commise ; de sorte que tous transports ou ventes d'immeubles depuis cette époque sont nuls, mais non les aliénations qui ont précédé la trahison. Ainsi, le crime du mari ne soumet pas à la confiscation les biens qu'il a assurés à sa femme par son contrat de mariage, par ce qu'il les lui a constitués avant de se rendre coupable de trahison. Le douaire ou dot de la femme sont sujets à la confiscation, par une disposition expresse du statut 5 et 6 Edw. 6. c. 11. [*Blackstone* lib. 4. c. 29.]

(1) Inst. 213—2 Hale, 252—Hawk. lib. 2, chap. 36. sec. 4. — *Chitty*, loc. cit.

(2) *Fost.* 61.—*Chitty*, *Ibid.*

(3) lib. 4. c. 29.

[4] *Chitty* No. 727.

[a] La confiscation en matière de trahison et de félonie, est aujourd'hui abolie par le statut provincial 4 et 5 Victoria chap. 24 sec. 18.

(5) *Chitty* No. 728.

Les terres qui relèvent d'un fief sont confisqués au profit du seigneur et non pas au profit du roi, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par quelque loi du parlement. [*Chitty* No. 729]

579. Dans le cas de "petite trahison," la confiscation n'est pas la même. De droit commun et lors qu'il n'y a pas de loi au contraire, la confiscation dans ce cas ne s'étend qu'aux biens mobiliers et aux revenus des immeubles tenus en "freehold" (ne relevant d'aucun seigneur), et ce, seulement pendant la vie du coupable; et après sa mort elle s'étend à tous les immeubles tenus soit "in fee simple" ou "copy-hold," mais non à ceux tenus "in fee-tail" (sujet à réversion ou substitution). Les héritages relevant d'un fief, appartiennent au roi pendant l'an et jour à compter de la mort du coupable, et après ce tems ils retournent au seigneur du fief. (*Chitty* loc. cit)

CONFISCATION DES MEUBLES.

580. Cette confiscation a lieu dans tous les cas de trahison, petite trahison, et félonies jouissant ou non du bénéfice du clergé, dans les cas de suicide, de silence obstiné, ("standing mute"), de fuite pour se soustraire aux poursuites de la justice, de coups donnés dans une cour de juridiction supérieure (1) et dans le cas de petit-larcin. Toutes les choses mobilières de quelque nature quelles soient, droits d'actions, billets promissoires, sont sujettes à cette confiscation.

DE LA CONFISCATION EN VERTU DES STATUTS.

581. Les statuts 26 Hen. 8, c. 13, et 33 Hen. 8, c. 20, ne font que confirmer la confiscation telle que réglée par la loi commune en matière de trahison. Les offenses pour trahison relatives à la monnaie sont distinctes et séparées sous le rapport de la confiscation et de la corruption du sang. Les statuts sur ce sujet, établissent que ces offenses n'opèrent pas la corruption du sang, et que la femme ne perd pas son douaire ou dot. (5 *Eliz.* c. 11.—18 *Edz.* c. 1.—8 et 9 *William & Mary*, c. 26, sec. 8.—15 *Geo.* 2, c. 28. Voyez *Chitty*, No. 735.)

Le statut 54 *Geo.* 3, c. 45, a aboli la corruption du sang et la confiscation des immeubles après la mort dans tous les cas, excepté ceux de trahison, petite-trahison et meurtre [2]. De sorte que par ce statut, le coupable de félonie ordinaire n'est assujéti qu'à la confiscation de ses biens mobiliers et du revenu de ses immeubles pendant sa vie; et après sa mort, ces immeubles retournent à ses descendans suivant le cours ordinaire de la loi [*Chitty*, loc. cit]. (a)

582. L'effet de la confiscation des immeubles en matière de trahison, petite trahison et de meurtre, remonte jusqu'à l'époque où l'offense a été commise. La confiscation des meubles ne commence à opérer que de l'instant de la conviction. (*Chitty*, No. 736)

(1) *Chitty* No. 731.

(2) *Chitty*, loc. cit.

(a) Nous avons déjà vu que la confiscation est abolie dans tous les cas, même dans celui de trahison.

583. Par le Statut 1 *Richard* 3, c. 3, il est défendu au Shériff et autres officiers de justice de saisir les meubles de l'individu arrêté ou emprisonné pour trahison ou félonie, jusqu'à ce qu'il ait été frappé d'*Attainder* ou convaincu ; ce statut comprend et l'argent et les effets mobiliers. Cependant cette personne a le droit de vendre ses meubles soit pour son propre support dans la prison, ou pour celui de sa famille, ou pour se procurer les moyens de se défendre ; mais toute vente frauduleuse est nulle [1].

584. Quoique "l'*Attainder*" du mari ait l'effet de priver la femme de son douaire ou dot, si la femme après avoir donné un enfant à son époux, est frappée "d'*Attainder*," le mari continuera à avoir la jouissance des biens de sa femme, par *Curtesy* (a) ; mais si l'enfant est né après le crime, il en est tout différemment, parce que les biens de la femme se trouvaient sous l'effet de la confiscation, avant l'existence des droits du mari. (*Chitty*, No. 739)

SECTION II.

CORRUPTION DU SANG.

585. Une autre conséquence de "l'*attainder*," est la corruption du sang, et dont l'effet a lieu soit en remontant ou en descendant, de sorte que le coupable ne peut ni recevoir de ses ancêtres par succession, ni transmettre à ses héritiers. Cette conséquence ne s'étend pas à la succession en ligne collatérale. Pour que cette corruption ait lieu même en ligne directe, il faut que le titre à la succession tire son origine de la personne frappée de "l'*attainder*." (*Chitty* No. 740. 41)

La corruption du sang et la confiscation ne peuvent être annullées par le pardon du roi ; cependant, il peut faire la remise de la confiscation faite à son profit.

CHAPITRE XVIII.

DE LA CASSATION ["Reversal"] DU JUGEMENT.

586. Le jugement et toutes les conséquences qui en résultent, peut-être cassé et annullé, soit par des moyens ["*plea*"] opposés au jugement lui-même, ou par un "*writ d'erreur*."

ARTICLE I.

Le jugement peut être renversé par des moyens d'opposition ["*plea*"], pour erreur et irrégularités apparentes par la procédure elle-même : cependant il y a peu d'instances de la cassation du jugement en matière criminelle, par ce moyen. [*Chitty* No. 744 et suivans]

(1) *Skin*, 357. 58.—*Hale*, 361.—*Hawk*. lib. 2. c. 49, sec. 33.—*Com. Dig.* Vo. *Justices*, Z.—*Bac. Abr.* Vo. *Forfeiture*, E.—*Chitty*, No. 737.

(a) *Courtesy* ou *Curtesy* signifie le droit que la loi accorde à un homme pendant sa vie, de jouir après la mort de son épouse, des biens immeubles qu'elle possédait lors de son mariage, s'il a eu d'elle un enfant né vivant (soit qu'il existe ou non, à la mort de la mère), et qui pouvait hériter de ses biens. (*Traducteur*.)

ARTICLE II..

DE LA CASSATION OU ANNULLATION DU JUGEMENT PAR WRIT D'ERREUR
(*Writ of Error*).

587. Les jugemens des cours inférieures de juridiction criminelle peuvent être cassés et annulés par "writ d'erreur" émané de la cour du Banc du Roi : et les jugemens de cette dernière cour peuvent l'être pareillement par la chambre des Pairs. Ce writ est accordé lorsqu'il se rencontre une erreur manifeste par la procédure [*record*] elle-même ; il arrive souvent, qu'après la conviction, lorsque l'indictment est présumé *insuffisant*, on l'évoque devant la cour du Banc du Roi pour avoir l'opinion de cette cour ; quoique souvent dans les cas de misdemeanors, ce writ ne soit pas accordé de droit, mais seulement lorsqu'il appert qu'il y a des raisons probables et suffisantes qui ont été communiquées au procureur-général ; alors dans ce cas, ce writ est de droit. C'est pourquoi si les causes sont suffisantes et probables, le procureur-général ne doit pas refuser de permettre que ce writ soit émané, et s'il refuse cette permission, la cour peut lui ordonner d'accorder son *fiat*. En matière de trahison et de félonie, quelque manifeste et apparente que soit l'erreur, ce writ est de faveur, et le refus du roi de l'accorder, est conclusif et final. (*Hand's Practice* 47)

588. La manière de procéder pour obtenir ce writ, est ainsi donnée par *Hund* page 48. " Pour obtenir ce writ (dit-il), l'usage ordinaire est de consulter un conseil, pour avoir son opinion sur l'indictment et autres procédures de la cause ; si le conseil croit qu'il y a erreur, la copie de la procédure et l'opinion du conseil sont mis devant le procureur-général avec un ordre (*præcipe*) pour le writ d'erreur. Le procureur-général après avoir examiné l'opinion du conseil, donne son "fiat" sur le "præcipe" ; le solliciteur prend ensuite le "præcipe" revêtu du "fiat" du procureur-général, et le donne au clerc en chancellerie ("cursitor") du comté, qui prépare le writ qui est ensuite déposé par le solliciteur dans le bureau du greffier de la cour qui a pris connaissance de la cause ; ce dernier rapporte alors le writ et la procédure ("record") dans le bureau du greffier de la couronne. Le greffier ou clerc du défendeur ("defendant's clerk in court") prépare une copie de la procédure pour le solliciteur, et sur ce, il obtient les griefs d'erreur ("assignment of the errors") préparés par le conseil, et les fait déposer ("file") en cour. Le défendeur en même temps obtient un ordre ("rule") enjoignant au poursuivant de répliquer à ces griefs sous un certain délai, et qu'à faute par lui de ce faire, jugement sera prononcé. Une copie de cet ordre est signifiée au poursuivant ou à son solliciteur ; on lui signifie en même temps une copie des griefs d'erreur, et le rapport de cette signification se fait par affidavit. Si le poursuivant a négligé de se conformer à l'ordre qui lui a été signifié, la cour prononce le jugement de cassation. Si le poursuivant se conforme à l'ordre de la cour, son solliciteur à la réception de la copie de cet ordre, obtient une copie de la procédure, fait préparer par le conseil la réplique ou réponse aux griefs d'erreur et la fait déposer ("file") en cour. Alors le solliciteur du défendeur inscrit la cause pour être entendue devant la cour et donne notice à l'adverse partie ou à son solliciteur, du jour où elle sera entendue. Si la cour renverse le jugement, elle ordonne d'acquitter le défendeur ; si au contraire, le jugement est confirmé, la procédure ("record") est renvoyée à la cour inférieure par un writ de "procedendo."

ARTICLE III.

DE L'ANNULATION DE L'ATTAINDER PAR ACTE DU PARLEMENT.

589. Ce moyen de faire annuler "l'attaîner" est généralement adopté par les héritiers et parens du défunt, afin de pouvoir être rétablis dans tous leurs biens, titres et honneurs. Mais c'est plutôt un moyen politique qu'un recours légal.

L'annulation de "l'attaîner" a l'effet de rétablir le coupable dans tous ses biens et droits et tous les privilèges qu'il possédait avant la commission de son crime [1]. Et si le roi a disposé de ses propriétés, il peut y rentrer sans plus de formalité envers le possesseur que s'il reprenait un bien usurpé. Il peut cependant être encore poursuivi pour la même offense; car la première poursuite étant déclarée nulle et irrégulière, il n'a pas encore subi réellement l'épreuve décisive d'un jugement, et sa vie n'a jamais, de fait, été mise en danger. (*Blackstone*, lib. 4, c. 30, *in fine*.)

CHAPITRE XIX.

DES SURSIS, DU PARDON, ET DE LA NON-IDENTITÉ.

ARTICLE I.

DU SURSIS.

590. Si le coupable n'a pu réussir à faire casser et annuler la sentence portée contre lui, il lui reste encore deux moyens, qui sont le sursis et le pardon; l'un temporaire et l'autre perpétuel. Le premier ne s'accorde que dans les offenses capitales; le second, dans tous les cas. [*Blackstone*, lib. 4, c. 31.—*Chitty*, No. 758.]

Le mot sursis ["reprieve"] signifie un délai apporté dans l'exécution d'une sentence et qui a pour but de retarder pour un certain temps la mise à effet de cette sentence. Il est accordé, ou par le roi comme une faveur, ou par le juge qui a présidé au procès du coupable, pour des motifs de justice ou d'humanité.

591. *Sursis* par ordre du Roi, *ex mandato regis*. Ce sursis est accordé suivant le bon plaisir du roi exprimé à la cour qui doit faire exécuter la sentence. Ce sursis peut être communiqué ou verbalement, ou par l'envoi de l'anneau du roi; aujourd'hui, il se fait par écrit sous le sceau privé du Souverain, ou sous la signature du maître des requêtes. Sur cela, la cour accorde le sursis, soit pour un tems limité ou suivant le bon plaisir du roi. (*Chitty* loc. cit.)

592. *Sursis* à la discrétion du juge, *ex arbitrio judicis*. Le pouvoir d'accorder un sursis, appartient de droit à tous les tribunaux qui ont le pouvoir de condamner à mort: il existe même dans le cas de trahison, quoique le juge doive alors en user avec beaucoup de prudence. Il est ordinairement accordé, lorsque le criminel présente un pardon qui, quoiqu'informe, montre suffisamment l'intention de la couronne de pardonner et de ne pas faire mettre la sentence à exécution; lorsqu'il est douteux si l'offense n'est pas comprise dans quelque

(1) *Chitty*, No. 756.

acte d'amnésie générale (" general act of grace "), ou si l'offense a un degré d'énormité aussi considérable qu'il est supposé dans l'indictment. (2 *Dyer*, 235, a.—*Hawk.* lib. 2, c. 51, s. 8.—*William's Justice*, Vo. *Execution and Reprieve*—3, *Dyer*, 296 a.—*Hawk.* loc. cit.—*Chitty*, No. 759).

Quelque fois le juge l'accorde avant le jugement, ou au moins manifeste l'intention de l'accorder, lorsqu'il n'est pas satisfait du verdict, et qu'il a des doutes sur la culpabilité du prisonnier ; ou lorsque sous certaines circonstances favorables au prisonnier, il veut le recommander à la clémence du roi [1.] Si le juge est disposé à épargner la vie du coupable, à condition de la déportation de ce dernier soit à vie ou à terme, il peut suivant le statut 8 Geo. 3 c. 15, commuer de sa propre autorité, la sentence de mort en celle de la déportation ; et aussitôt que l'assentiment du Souverain a été obtenu, il peut de suite ordonner de faire déporter le coupable au lieu d'exil (a).

593. Sursis par nécessité [" ex necessitate legis "]. Une personne enceinte et sous sentence de mort peut obtenir un sursis pour cette raison, jusqu'à ce qu'elle soit accouchée. Mais par grossesse, (" quick with child, ") la loi entend que la femme sente se mouvoir dans son sein, l'enfant dont elle est enceinte ; et si la grossesse est à un état moins avancé que celui de l'animation du fœtus, elle ne peut servir de motif pour obtenir le sursis. Cette grossesse peut être opposée, lorsque le greffier demande à la femme si elle a quelque chose à dire pourquoi la sentence de mort ne serait pas prononcée contre elle. Si elle oppose sa grossesse, on fait venir et assermenter un jury de douze matrones ou femmes expérimentées pour décider si la coupable est ou non, enceinte suivant la loi. Pour établir ce fait, elles procèdent à la visite de la coupable et font ensuite leur rapport. Si le verdict est affirmatif, ce qui est presque toujours le cas, le sursis est accordé jusqu'à un terme raisonnable après l'accouchement ou jusqu'aux prochaines sessions de la cour. Il semble que si après son accouchement, la coupable devenait grosse de nouveau, le juge peut encore accorder un nouveau sursis ; cette indulgence n'étant pas accordée à la mère, mais à l'enfant qu'elle porte. (*Blackstone* loc. cit.—*Chitty* No. 761).

594. Sursis pour cause de folie. Si après le jugement, le coupable perd l'usage de la raison, l'exécution doit être différée jusqu'à ce qu'il ait recouvré l'usage de ses facultés intellectuelles ; le juge, s'il le trouve à propos, peut faire assembler un jury pour décider si le coupable est vraiment aliéné ou si sa folie est feinte ; et sur le verdict de ce jury, l'exécution est ordonnée ou différée. (*Chitty* No. 762).

ARTICLE II.

DU PARDON.

595. Le mode le plus sur pour empêcher l'exécution de la sentence et mettre le coupable à l'abri de toute crainte, est d'obtenir le pardon royal ; ce pardon s'accorde ordinairement après le jugement. Le droit de pardonner est une des prérogatives inhérentes à la couronne et qui lui est donné pour

(1) 2 Hale 412.—*Blackstone*, lib. 4, c. 31.

(a) En vertu des instructions du ministre des colonies, l'on a commué, dans les derniers statuts criminels, la déportation en la peine de la détention aux travaux forcés dans le pénitencier provincial. Cependant, la déportation n'est pas entièrement abolie comme on peut le voir en examinant le statut provincial, 4 et 5, Victoria, chap. 21.—Ci-après 3e partie.

l'avantage des sujets. Nous examinerons sur ce sujet, 1o. dans quel le pardon peut-être accordé et dans quels cas il est accordé ordinairement 2o. de quelle manière il est accordé ; 3o. quels en sont les effets et les séquences.

SECTION I.

DANS QUELS CAS LE PARDON PEUT-IL ÊTRE ACCORDÉ &c.

596. Comme le roi est par la loi, le poursuivant dans toutes les accusés pour crimes, c'est une règle générale, qu'il peut au moyen du pardon, la remise de tous les châtimens que la justice publique a droit d'exiger, ou toute amende ou pénalité ou confiscation qui lui appartient (1). On a autrefois pensé que le roi ne pouvait pas directement pardonner au coupable de meurtre ; aujourd'hui il est clairement reconnu et décidé que le roi, quoique soit l'énormité de l'offense, peut toujours exercer la prérogative du pardon (2). La seule exception que l'on fasse à cet égard, est lorsque le crime commis attaque les libertés du sujet, et qu'il y aurait trop de danger en accordant cette faveur en pareil cas ; ou lorsque des individus sont particulièrement intéressés à la punition du coupable. C'est ainsi que l'acte " *in rebus corporum* " exclut du pardon, le crime d'emprisonner un sujet anglais du royaume.

L'exercice de cette prérogative est purement discrétionnaire, et est mis en usage suivant les circonstances particulières de l'offense. Il y a cependant des cas où elle doit être exercée en justice ; par exemple, dans le cas d'homme nécessaire ou par accident ; mais l'usage ordinaire et maintenant suivi est que dans ce cas le jury acquitte l'accusé (3) (a). De même lorsqu'un complice fait l'aveu complet d'un crime auquel il a participé et fait condamner ses complices (4). Dans ce cas, il a droit au pardon de toutes les félonies qu'il a commises jusqu'à l'époque où il a fait l'aveu. Les statuts 6 et 7 William c. 3. c. 17 2, et 15, Geo. 2, chap. 28 sec. 8, contiennent des dispositions semblables relatives à la monnaie. Un grand nombre d'autres statuts contiennent des dispositions pareilles. (*Chitty* No. 766).

SECTION II.

COMMENT S'ACCORDE LE PARDON.

597. Le pardon peut être accordé ou par acte du parlement, ou par un acte spécial donné sous le grand sceau. Le statut 6. Geo. 4 c. 25, porte que le pardon pourra être accordé sous le seing manuel du roi contresigné par un principal secrétaire d'état. Le pardon pour être valide doit exp

(1) 3 Inst. 233—Hawk. lib. 2. c. 37. sec. 33—Com. Dig. vo. Pardon A.—Bac. vo. Pardon. B.—Chitty No. 763.

(2) 1 Show. 284—4 Mod. 61—2 Salk. 499—Com. Dig.—Bac. Abr. loc. cit.—1 Justice vo. Pardon—Chitty loc. cit.

(3) Chitty No. 765.

(a) Le statut 4 et 5 Victoria chap. 27. clause 8. ordonne qu'aucune punition quelconque ne sera infligée à celui qui sans aucun dessein félonique, aura tué quelqu'un. Voyez Partie.

(4) 4 et 5, W. et M, c. 8.

avec une certitude suffisante, le crime pour lequel il est accordé. Le pardon peut être accordé sous les conditions que le souverain veut y imposer (1).

SECTION III.

DES EFFETS DU PARDON.

598. Le pardon de même que le privilège du clergé à l'effet de rétablir le coupable dans ses droits civils, son caractère et son crédit. Mais lorsque l'incapacité fait partie de la sentence, comme dans le cas de parjure en vertu du statut, cette incapacité ne peut être détruite que par un acte du parlement (2). L'effet du pardon est d'arrêter la confiscation; mais après "l'Attainder", le pardon du roi ne peut empêcher la corruption du sang ni enlever les immeubles du coupable à ceux qui en sont en possession en vertu de "l'Attainder". Mais le coupable peut acquérir des propriétés et les transmettre à ses enfans nés après le pardon; les enfans nés antérieurement au pardon sont incapables d'hériter de leur père. Le pardon le plus avantageux est celui qui est accordé par acte du parlement; il efface tout à la fois et "l'Attainder" et la corruption du sang. (*Chitty, 777*).

ARTICLE III.

DE LA DÉFENSE DE NON-IDENTITÉ.

599. La défense de "non-identité," est quelquefois faite à cet état de la procédure. Si le prisonnier a été frappé de "l'attainder" dans une autre cour, ou est hors de prison depuis la sentence, il peut alléguer qu'il n'est pas la personne contre laquelle la sentence a été prononcée; ou s'il s'évade de prison et est repris, la même question peut encore s'élever. Dans ces cas, la cour demande à la personne emprisonnée si elle a quelque chose à dire pourquoi la sentence ne serait pas exécutée contre elle. Cette personne peut alors de vive voix et sans lever la main, alléguer qu'elle n'est pas celle mentionnée dans la procédure ["record"]. A cela le procureur-général, réplique verbalement, qu'elle est la même personne et qu'il le prouvera; sur ce, la cour ordonne l'émanation d'un "venire" pour sommer un jury pour décider cette question d'identité. Si le jury prononce dans l'affirmative, la sentence est mise immédiatement à exécution. [*Chitty No. 778*]

CHAPITRE XX.

DE L'EXÉCUTION DE LA SENTENCE.

600. La peine de mort étant le plus sévère châtement infligé par la loi dans la punition des crimes, nous allons commencer ce chapitre en parlant de cette peine.

(1) Voyez statut provincial 4 et 5, Victoria chap. 21, sec. 48, ci-après 3e Partie, &c. *Chitty No. 773*.

(2) *Chitty, No. 776*,

La sentence de mort est exécutée en vertu d'un warrant au nom du roi et adressé à la personne qui a la garde du criminel condamné à mort, lors que cette sentence a été portée par la haute-cour du parlement, c'est à dire par la chambre des pairs. L'usage maintenant suivi est, que lorsque la sentence de mort est prononcée par les tribunaux ordinaires de justice, le coupable soit exécuté sans aucun writ ou ordre à cet effet [1]. Dans les cours d'Assises, le greffier prépare une liste ou tableau en colonnes séparées, contenant les noms des criminels, leurs crimes, les verdicts et les sentences qui ont été prononcées, et le juge vis-à-vis de chaque nom écrit sa décision relativement à ceux qui ont été convaincus de crime capitaux mentionnant les coupables qui doivent être exécutés, ceux qui ont un sursis, ou qui sont déportés [2]. Une de ces listes ou tableaux est donnée au shériff. Si le shériff ne reçoit pas ensuite d'autres ordres, il met à exécution les sentences prononcées par la loi, en la manière ordinaire et suivant son tableau ["calendar"]. A Londres le "Recorder" [Juge-Assesseur de la cour criminelle] fait en personne au roi, le rapport des prisonniers convaincus; et après avoir reçu l'information que c'est le plaisir de sa majesté que la loi soit exécutée, il adresse son warrant ou ordre aux shériffs, leur enjoignant de procéder à l'exécution de la sentence de mort aux lieu et tems fixés [3] [a]. En général, le tems et le lieu de l'exécution sont fixés par la cour qui prononce le jugement. Mais la cour du Banc du Roi a non seulement ce pouvoir relativement aux personnes convaincues devant elles, mais encore à l'égard de celles qui ont été frappées " d'attainder " soit par le parlement ou dans les autres cours, lorsque la procédure " d'attainder " (" record of attainder ") est évoquée devant elle, et les coupables amenés devant cette cour par " Habeas corpus ". (*Chitty* No. 782—2 *Hale* 4—*Fost.* 139. 40—*Hawk.* lib. 2. c. 51. *Soc.* 2. et c. 44. sec. 18. *William's Justice Vo. Exécution et Reprise.*)

ARTICLE I.

TEMPS ET LIEU DE L'EXÉCUTION.

601. Le tems et le lieu de l'exécution ne font jamais partie du jugement lui-même, et quoique dans le cas de meurtre, le Statut 25. Geo. 2. c. 37, ordonne que le criminel soit exécuté le surlendemain du jour où la sentence a été prononcée, ce statut cependant, n'est que déclaratoire, et le jour de l'exécution, même en ce cas, n'est pas mentionné dans le jugement et n'en est pas une partie nécessaire. Dans les autres cas de crimes capitaux, le délai dans lequel l'exécution doit avoir lieu est arbitraire. La cour peut fixer le lieu de l'exécution, ou le laisser à la discrétion du Shériff.

(1) *Finch.* 478. 2 *Hale* 409.—*Chitty* No. 780.

(2) *Blackstone* lib. 4. c. 32.—2 *Hale* 409.—*Chitty* No. 781.

(3) *Chitty* loc. cit.

(a) Le statut provincial 4 et 5 Victoria chap. 25 clause 32 ci-après, 3e partie, dit qu'il ne sera pas nécessaire de faire rapport au gouverneur des personnes condamnées à mort.

ARTICLE II.

QUEL OFFICIER DOIT EXÉCUTER LA SENTENCE.

602. Une sentence ne peut être exécutée que par l'officier compétent ou son député. En général cet officier est celui qui a la garde du coupable, et c'est ordinairement le shériff du comté ou son député en vertu de warrant que le shériff lui adresse à cet effet.

603. La sentence doit être exécutée exactement telle qu'elle est spécifiée dans le jugement ; et si le shériff ou son député prenaient sur eux de changer le genre de mort, par exemple de décapiter le criminel au lieu de le pendre, ils seraient coupables de félonie, si même, ils ne le seraient pas de meurtre. Le roi lui-même ne peut changer entièrement le genre de mort ; il peut cependant, faire la remise d'une partie des autres circonstances accompagnant la peine de mort (1).

Les cadavres des meurtriers peuvent être pendus dans les chaînes et y demeurer jusqu'à ce qu'ils tombent d'eux-mêmes ; ils peuvent aussi être livrés pour être anatomisés.

Le coupable doit être pendu jusqu'à ce que mort s'ensuive ; c'est pourquoi si la corde est coupée ou cassée avant qu'il soit mort, il doit être pendu de nouveau. (*Chitty*, *ibid.*)

ARTICLE III.

DE LA DÉPORTATION.

604. La déportation ou l'exil, est le châtement le plus sévère après la peine de mort. Il était inconnu dans le droit commun d'Angleterre, excepté dans le cas d'abjuration du royaume ; mais dans ce cas, ce n'était pas une punition. Cette punition a été introduite pour la première fois, dans le droit criminel, par le statut 39 Eliz. c. 4, rappelé par celui 12 Anne, Stat. 2, c. 23. La déportation a été aussi permise par l'acte d'*habeas corpus* (a).

ARTICLE IV.

DU FOUET.

605. Par la loi commune, cette punition était infligée aux personnes de basse condition, coupables de petits-larcins ou autres offenses mineures. Les femmes y étaient soumises comme les hommes. Le statut 1 Geo. 4. c. 57, a aboli ce châtement quant aux femmes et l'a remplacé par l'emprisonnement

(1) *Chitty* No. 786.

(a) Voyez le Stat. Prov. 4 et 5 Victoria chap. 24. sec. 24. et 25. 26. 27. ci après, 3e Partie. Les derniers statuts provinciaux sur la loi criminelle, ont substitué la détention au pénitencier ou dans une autre prison, dans tous les cas où la déportation était prononcée. Cependant cette dernière peine n'est pas abolie entièrement. Nous devons remarquer que la punition de ceux qui ayant déjà été condamnés pour félonie non capitale, se rendent de nouveau coupables d'une félonie, sont punis par la détention dans le pénitencier aux travaux forcées pour un terme d'au moins sept ans, ou par la détention dans toute autre prison pour un tems n'excédant pas deux années. Il en est de même pour toute félonie subséquente. Statut provincial ci-dessus, chap. 24 sec. 30.

[1]. Cette peine est ordinairement infligée par les cours de sessions de la paix pour les offenses mineures qui viennent devant elles (a).

ARTICLE V.

DU FLORI.

606. Ce châtimeut très ancien, remonte dit-on, jusqu'à l'époque de l'hépararchie saxonne [b].

ARTICLE VI.

DE L'EMPRISONNEMENT (c).

607. L'emprisonnement fait partie de presque toutes les peines prononcées par la loi contre les coupables. La sévérité et la durée de ce châtimeut sont réglées par la qualité, l'âge et le sexe de la personne et proportionnées à la gravité de l'offense (d). Le coupable doit être emprisonné dans la prison désignée par la sentence ; autrement celui-ci aurait une action en dommages pour faux emprisonnement (2). Si le coupable a été convaincu de plusieurs offenses, la cour peut pour chaque offense le condamner à un emprisonnement séparé pour chaque offense ; ces emprisonnements se succèdent l'un à l'autre aussitôt que le tems du premier est expiré (e).

Les géoliers doivent tenir un régitre de l'entrée et sortie de chaque prisonnier ; ce régitre fait foi en justice. (*Chitty* No. 810).

Le statut 4 Geo. 4. c. 64, a fait les réglemens suivans pour l'administration des prisons :

1o. Les hommes et les femmes doivent être séparés et les prisonniers de chaque sexe divisés en classes séparées ; " Dans les prisons, " ces classes sont comme suit : 1o. les débiteurs, et les personnes emprisonnées pour mépris de cour ; 2o. les félons ; 3o. ceux convaincus de misdemeanors ; 4o. les prisonniers sous soupçon ou accusation de misdemeanor, ou ceux qui n'ont pu trouver de caution. Dans les " maisons de correction, " 1o. ceux qui sont coupables de félonie ; 2o. de misdemeanors ; 3o. les prisonniers

(1) *Chitty* No. 796.

(a) Ce statut n'est pas en force dans le Bas-Canada. Cependant, la peine du fouet n'y est jamais infligée aux femmes. (*Traducteur*)

(b) Le statut provincial 4 et 5 Victoria chap. 24. sec. 31, a aboli ce genre de punition. Voyez 3e partie.

(c) Les statuts provinciaux 4 et 5 Victoria chap. 24. section 28. chapitre 25, sec. 4, chap. 26. sec. 27. et chap. 27, sec. 38, donnent aux cours de justice, dans tous les cas de punition par l'emprisonnement, le pouvoir de condamner le coupable à être simplement détenu en prison, ou détenu en prison ou dans la maison de correction aux travaux forcés, et aussi d'ordonner que dans le dernier cas, le coupable soit tenu au secret pendant certaines parties de la durée de l'emprisonnement ; cette dernière peine ne doit pas excéder un mois chaque fois, ni trois mois dans une année. La législature provinciale a passé cette année (1842) dans sa dernière session une loi amendant les statuts 4 et 5 Victoria ci-dessus cités. Par cette dernière loi, la durée et la mode d'emprisonnement sont proportionnées à la nature et à la gravité de l'offense. (Nous donnons ce statut dans la 3e partie).

(d) Le mode de compter le tems de l'emprisonnement est réglé par le statut ci-dessus cité chap. 24, sec. 52.

(2) *Bac. Abr. vo. Trespass D. 3—Chitty* No. 800.

(e) Le statut provincial suscité chap. 24, clause 29, contient une disposition à cet effet.

la accusation ou soupçon de félonie ; 4o. sans accusation ou soupçon de démeunor ; les vagabonds et les prisonniers qui doivent se porter témoins la couronne. Les femmes sont sous la garde de personnes du même sexe. Aucun prisonnier ne doit être mis aux fers que dans le cas d'une absolue nécessité et le géolier doit en donner avis aux magistrats chargés de la visite de la prison. Le prisonnier dans aucun cas, ne peut être mis aux fers pour un mois excédant quatre jours, sans l'ordre par écrit du magistrat visiteur.

La nourriture, l'habillement sont fournis par le comté. Le soin de la santé des prisonniers est confié au médecin de la prison. Chaque prisonnier doit avoir une cellule séparée, ou au moins, il ne doit s'en trouver que deux par cellule. L'intérieur de la prison doit être lavé et blanchi à chaux, au moins une fois par année ; et les salles de réunion doivent être lavées toutes les semaines au plus souvent s'il est nécessaire.

Les étrangers ne sont admis que sous certaines restrictions établies par les juges de paix en sessions générales de quartiers.

Tous les jeux de hasard ou de cartes, sont strictement défendus.

Les sièges de la prison doivent être placés dans un lieu à la vue de tout le monde.

Le Géolier peut punir par l'emprisonnement séparé et le pain et l'eau pendant trois jours, les prisonniers coupables de désobéissance aux règles, d'assaut sur d'autres prisonniers, de juremens, d'indécence, d'irrévérence dans la chapelle, de paresse ou de négligence.

La cour des sessions de la paix est autorisée à nommer des magistrats visiteurs et un chapelain de la prison, de même qu'un médecin. [CHITTY loc. cit.] [a]

ARTICLE VII.

DES AMENDES.

609. Les amendes sont ou fixées par les statuts, ou laissées à la discrétion des cours. Dans ce dernier cas, elles ne doivent pas être excessives, mais proportionnées à la nature et à la gravité de l'offense. De droit elles appartiennent au roi. Lorsqu'un statut dit que l'amende sera fixée à la volonté du roi, cela signifie que le montant de l'amende est laissé à la discrétion de la cour. Lorsque l'amende est spécifiquement établie par un statut, la cour ne peut en diminuer le montant ; et la cour du banc du Roi ne peut diminuer l'amende imposée par un tribunal inférieur. Dans le premier cas, elle ne peut l'être que par la cour de l'Échiquier, et dans le second, que par requête présentée aux lords de la Trésorerie.

La femme sous puissance de mari étant aux yeux de la loi censée n'avoir rien qui lui appartienne, n'est pas punie par l'amende ; mais dans ce cas, on remplace cette punition par une autre.

Quoique les amendes appartiennent à la couronne, la cour du consentement du roi, peut en donner le tiers au poursuivant pour l'indemniser des dommages qu'il a soufferts [1]. Généralement, la sentence porte que le coupable sera emprisonné jusqu'à ce que l'amende soit payée. [*Ibid*].

(a) Ce statut n'est pas en force en Canada ; nous en pouvons parlé seulement pour donner une idée des réglemens qui gouvernent l'administration des prisons en Angleterre.

(1) Chitty No. 809. 810.

CHAPITRE XXI.

DES PROCÉDURES APRÈS L'EXÉCUTION.

609. Afin d'empêcher qu'on ne puisse accuser ou condamner deux fois pour la même offense, ou que le privilège du clergé soit de nouveau accordé à celui qui l'a déjà reçu, le statut 34 et 35 Hen. 8. c. 14. sec. 2. [1], ordonne aux Greffiers de la Paix, de la couronne et des Assises, de transmettre au greffier de la cour du Banc du Roi [Greffier de la couronne], une copie certifiée de toutes les convictions qui ont lieu dans leurs cours respectives, contenant la date et la cause de la conviction. Le Greffier de la couronne est obligé d'en donner des extraits certifiés sur la demande des juges des cours d'Evacuation générale des prisons ["General Gaol delivery"] ou des Sessions de la Paix. Et ce greffier est lui-même obligé de tenir un régime de toutes les convictions qui ont lieu dans le Banc du Roi, et de mentionner si le bénéfice du clergé a été accordé au coupable. [*Chitty* No. 816]

Aussitôt le terme de la cour fini, le greffier doit faire une liste de toutes les reconnaissances qui ont été forfaites, et des amendes imposées par la cour durant le terme, et en délivrer une copie certifiée à la cour de l'Échiquier et au Shériff du comté sous la pénalité de cinquante livres sterling. Ce rapport doit être fait sous serment. (*Chitty*, No. 817.) (a)

Après la conviction du coupable, les effets ou argents volés sont rendus à celui qui les a perdus par le vol, sur l'ordre de la cour (b).

610. Un grand nombre de statuts accordent des récompenses à ceux qui aident à la conviction des coupables. Le statut 6, Geo. 1, c. 23, ordonne que celui qui fera convaincre quelqu'un d'avoir exigé une récompense pour la restitution de quelque objet volé, aura droit à quarante livres sterling de récompense. Le 6 Geo. 1, c. 21, sec. 37, porte que celui qui, dans les trois mois de l'offense commise contre les douanes, découvrira le délinquant au commissaire de la douane, et le fera condamner, aura droit à £40 ster. qui seront prélevées sur les effets saisis. Le 9 Geo. 2, c. 24, sec. 6, accorde £50 ster. à quiconque arrêtera un contrebandier. Le 8 Geo. 2, c. 16, donne £10 à celui qui arrêtera un félon dans les quarante jours de la proclamation faite pour son arrestation. Ces récompenses sont payées sur un certificat du greffier de la cour devant laquelle le délinquant a été condamné. (*Chitty*, No. 821.)

611. Dans tous les cas où la poursuite est au nom du roi, il n'y a aucun frais à payer; car c'est une maxime reçue "que le Roi ne paye ni ne reçoit de frais." Les frais de témoins comme nous l'avons vu, ainsi que ceux de la procédure, sont payés par le comté, sur les argens appropriés pour l'administration de la justice. Il y a cependant, quelques cas où les statuts règlent le paiement des frais du poursuivant; nous avons parlé de ces statuts en leurs lieux.

(1) *Dyer*, 253, b.

(a) Par le statut provincial 4 et 5 Victoria, chap. 24, sec. 49, ces reconnaissances doivent être extraites (*extracted*) que sur l'ordre d'un des juges de la cour; et le rapport en est fait à l'exécutif.

(b) Le statut provincial 4 et 5 Victoria, chap. 25, sec. 49, contient une disposition spéciale à cet effet.

CHAPITRE XXII.

DES "INFORMATIONS" AU CRIMINEL.

1. On appelle "information" la dénonciation faite par quelqu'un, d'une chose quelconque. L'information est de deux espèces ; l'une est au nom du roi, l'autre au nom d'un particulier. Comme la seconde est du domaine de la procédure civile et de la nature d'une action "qui tam," c'est-à-dire d'une action pour le paiement d'une pénalité dont la moitié appartient au roi, et l'autre au particulier ("informer"), nous n'en parlerons pas ici, et nous ne nous occupons que de l'information faite au nom du roi.

1. L'information criminelle est semblable aux déclarations ou actions pour le redressement des injures ou torts personnels, avec cette différence que les premières sont portées par un particulier pour le redressement d'un tort ou inconvénient, et que la première est intentée au nom du roi pour la punition des crimes attentatoires aux intérêts de la société. L'information est une plainte ou accusation portée contre un *misdeemeanor* de nature grave, attaquant immédiatement les droits de la couronne, ou dirigé plus particulièrement contre les droits des particuliers, et qui nécessite une prompte répression pour le bien général du public. La différence qui existe entre ce mode de poursuite et l'information au nom d'un particulier, est que le dernier doit être soutenu du concours du grand-jury, tandis que le premier n'est que le simple allégué de l'officier par lequel il est présenté. Une autre différence, c'est que la substance de l'indictment ne peut être amendée ou modifiée, et que l'information peut l'être en tout temps avant le verdict, et même en chambre devant un seul juge.

2. L'usage de présenter des informations se trouve dans le droit commun très ancien. L'information ne peut avoir lieu dans le cas de trahison ou de rébellion. L'information criminelle est de deux sortes : celle présentée "ex officio" par le procureur-général ; et celle présentée avec la sanction de la cour par le maître d'office de la couronne ("master of the office") et par le coroner.

ARTICLE I.

INFORMATION "EX OFFICIO" PAR LE PROCUREUR-GÉNÉRAL.

1. C'est la dénonciation par écrit d'une offense commise, présentée à la Cour du Banc du Roi, sans l'intervention du grand-jury, par le procureur ou le procureur-général [2]. Elle a lieu pour libelles ou paroles blasphématoires ou séditieuses, émeutes, libelles sur les ministres du roi, les hauts dignitaires ; pour l'obstruction à l'exécution de la justice et contre les officiers publics, pour malversation, mauvaise conduite et abus de pouvoir. Elle est dans la forme suivante :—

Hitty, No. 812.—Bac. Abr. Vo. Informations, A.
Archbold, 39.

SEPTEMBER TERM, 6 VICTORIA.

Quebec. } “ Be it remembered that attorney general of our Sovereign Lady the Queen, who for our said Lady the Queen prosecutes in this behalf, in his proper person comes into the court of our said Lady the Queen before the Queen herself at the city of Quebec, in the District of Quebec, on (on met ici le jour), and our said Lady the Queen gives the court here to understand and be informed that (ici on récite l’offense de la même manière et avec la même précision que dans un indictment; et à chaque nouvel allégué, au lieu des mots “ and the jurors aforesaid ” &c. on met, and the said attorney general of our said Lady the Queen, for our said Lady the Queen, further gives the court here to understand and be informed, that &c.” (La conclusion est la même que celle d’un indictment. A la fin du dernier allégué, on met la conclusion suivants :) “ and therefore the said attorney general of our said Lady the Queen, prayeth the consideration of the court here in the premises, and that due process of law may be accorded against the said in this behalf; to make him answer to our said Lady the Queen, touching and concerning the premises aforesaid.”

TRADUCTION

TERME DE SEPTEMBRE, DANS LA 6^E. ANNÉE DU RÈGNE DE LA REINE VICTORIA.

Québec. } Qu’il soit notoire que Procureur-général de notre Souveraine Dame la Reine poursuivant pour et au nom de notre dite Souveraine Dame la Reine vient en personne dans la cour de notre dite Souveraine Dame la Reine devant la Reine elle-même en la Cité de Québec, dans le District de Québec, le et pour notre dite Dame la Reine donne à entendre et informe la cour maintenant ici présente que (à chaque nouvel allégué, on répète, et le dit Procureur-général pour notre dite Dame la Reine, donne de plus à entendre et informe la cour maintenant ici présente etc.) Conclusion.

Pourquoi le dit Procureur-général de notre dite Dame la Reine, demande l’attention de la cour maintenant ici présente sur les prémices, et qu’un ordre de la dite cour soit émané pour obliger le dit à répondre à notre dite Souveraine Dame la Reine sur et concernant les dits prémices.

Cette information est filée dans le bureau du Greffier de la couronne sans aucune permission préalable de la cour. (Archbold, 40.—8 Bar. 1564.—4 Bar. 2089).

La cour ne rejettera pas (*quash*) une information (“*ex officio*”) à la demande du procureur-général, parce que celui-ci peut au lieu de cela, entrer en (“*nolle prosequi*”). [1]. Elle le fait rarement, lorsque la demande de rejet (“*quashing*”) est faite par le défendeur, elle l’oblige de défendre en droit (“*to demur*”). (Archbold loc. cit.—Com. Dig. Vo. Informations; D. 4).

616. Si le Défendeur est acquitté ou que le procureur-général entre en “*nolle prosequi*”, le Défendeur doit payer tous les frais encourus de son côté (2). S’il est convaincu et présent en cour, il peut être emprisonné pour le temps

(1) 1 Doug. 239, 40.

(2) Hullock on C. sts 557—Chitty No. 819.

qui s'écoule entre le verdict et la sentence, si le procureur-général le requiert ; autrement il est admis à caution, et c'est l'usage ordinaire. La sentence n'est prononcée qu'à la demande du procureur-général qui peut s'il le juge à propos, ne pas faire d'application à cet effet. Le Défendeur en personne ou par son conseil, peut avant la prononciation du jugement s'adresser à la cour, afin de faire mitiger la sentence qui varie suivant l'offense et les circonstances plus ou moins aggravantes qui l'accompagnent.

ARTICLE II.

INFORMATIONS PAR LE *Coroner*, OU LE MAITRE D'OFFICE DE LA COURONNE.

617. Ces informations sont de droit commun, aussi privilégiées que celles portées par le procureur-général ; et les différences qui existent entre les unes et les autres ont été créées par le statut 4 et 5 " William et Mary " c. 18. et par la pratique qui a subséquemment réglé le mode de procéder dans les unes et les autres. " Le maître de l'office de la Couronne " au nom duquel ces informations sont présentées, est pour cet effet l'officier du public comme le procureur-général est le ministre de la couronne. Ces informations sont de deux espèces ; les unes sont contre les simples individus, les autres contre les magistrats, pour mauvaise conduite dans l'exercice de leurs devoirs.

10. CONTRE LES SIMPLES INDIVIDUS.

618. Par le statut 4 et 5 William et Mary, c. 18, sec. 2. Le maître de l'office de la couronne ne peut présenter d'informations sans une permission expresse de la cour du Banc du Roi qui est le seul tribunal qui puisse connaître de ce genre d'informations qui ne peuvent être portées que pour *misdeameans* seulement. La cour sur application régulière fondée sur des affidavits auxquels l'individu accusé n'a pas répondu suffisamment, accorde la permission de présenter l'information dans tous les cas de *misdeameans* qui n'attaquent point assez immédiatement la sécurité du gouvernement de manière à requérir l'interférence du procureur-général ; mais cependant sont assez graves pour intéresser la paix et le bonheur de la société (1). Cette information a été accordée, pour offenses contre Dieu, la religion, la morale et la décence, contre la justice publique, &c. &c. (2) ; pour tentative de corruption envers les électeurs pour l'envoi d'un membre au parlement ; contre celui qui a engagé ou cédé son apprentif du sexe féminin sous le prétexte de la faire instruire dans son état, mais dans le fait pour la prostituer (3). D'ailleurs, dans ces cas, la cour peut exercer sa discrétion, soit parceque celui qui demande l'information est aussi lui-même coupable, soit parceque l'offense ne nécessite pas une procédure aussi sévère, soit enfin, parceque cette procédure, si elle était permise, serait oppressive.—(*Chitty*, No. 853, 854.)

[1] Hawk. lib. 2, c. 26, 2 Hale, 151—Bac. Abr. vo. informations, A & B.—2 Nolan's Poor Law, 262—Chitty, No 851.

(2) Voyez Bac. Abr. vo. informations B, 4 Burr. 2494—Com. Dig. vo. Informations, C.—Hawk. lib. 2, c. 26—Chitty, No. 851.

(3) Voyez aussi Archbold, 41.

619. La première démarche à faire pour obtenir cette information, est de faire application pour un ordre sur l'accusé, lui enjoignant de montrer cause à jour certain, pourquoi une information ne serait pas accordée contre lui. Cette application doit être fondée sur affidavit contenant les circonstances essentielles de l'offense, et copie du tout est signifiée à l'accusé. Si la cour accorde cet ordre, elle accorde ou refuse ensuite l'information, suivant la validité et solidité des raisons données par celui contre lequel l'information est demandée. Cette application doit être faite par un homme de loi, avocat ou procureur [1], et doit être faite dans un temps raisonnable, à moins qu'il ne soit donné de bonnes raisons pour le délai qui a eu lieu. Si l'ordre est absolu, le poursuivant doit donner caution au montant de £20 sterling, pour assurer qu'il procédera sur l'information. Ce cautionnement se donne devant le clerc de la couronne, ou un juge de paix.

La forme de cette information est à peu de chose près, semblable à celle présentée " ex officio " par le Procureur-général, et la procédure est la même. Si cette information est rejetée (" quashed ") à la demande du poursuivant, c'est en payant les frais. (*Archbold*, 46).

20. INFORMATIONS CONTRE LES MAGISTRATS, &c.

620. La cour permet une information contre un magistrat ou autre officier de justice pour tout acte illégal par eux commis en leur capacité officielle, soit par vengeance, ou partialité (2) ; mais jamais, parce qu'ils auront agi par ignorance ou erreur ; ni contre les magistrats réunis en sessions, à moins que ce ne soit dans des cas bien évidens de partialité ou de corruption (3). Ces informations sont gouvernées par les règles dont nous venons de parler, à quelques différences près. Elles doivent être portées le plus promptement possible et l'application pour information doit être faite dans le terme pendant lequel l'offense a été commise ; et si c'est durant la vacation, au commencement du terme suivant. (*Voyez Chitty* No. 675. 76. 77.—*Archbold*, 43.—13 *East*. 270, et 322.—5 *B. et A.* 612.—7, *T. R.* 80).

(1) 1 *Chitty*, Rep. 602.—*Archbold*, 43.

(2) *Voyez* 2, *T. R.* 190.—1 *T. R.* 692.—3, *Bur.* 1716, 1317.—1 *Doug.* 426.—*Andr.* 228, 272.—1 *Str.* 21, 413.—1 *D. & R.* 485.—4 *Bur.* 2106.—*Cald.* 246.—1 *Chit. Rep.* 702.

(3) 1 *W. Bl.* 432.—*Archbold*, 42.





SOMMAIRE
DE LA
TROISIEME PARTIE.

	PAGES.
Statuts Impériaux	273
Statuts Provinciaux	273
<i>Habeas Corpus</i>	275
HISTOIRE DE LA SUSPENSION de l' <i>Habeas Corpus</i> dans le Bas-Canada,	281
Cause <i>ex parte</i> J. TEED,	284
“ “ C. HOUDE,	298
“ “ J. G. BARTHE,	302
“ “ J. TEED (1839),	310
Statuts provinciaux continués,	318

SOMMAIRE DES CHAPITRES
DE LA
QUATRIEME PARTIE.

CHAPITRE I.

ARTICLE I. Des Juges de Paix et de leurs devoirs,	495
ARTICLE II. De l'office de Juge de Paix,	495
SEC 1. De la Commission de la Paix &c.	496
“ 2. Des Pouvoirs accordés par cette commission,	498
“ 3. Responsabilité des Juges de Paix,	499
“ 4. Protection que la loi leur accorde,	500
ARTICLE III. Des Sermens d'allégeance, de qualification et d'office que doivent prendre les Juges de Paix,	501
ARTICLE IV. Qui peut être Juge de Paix,	502
“ V. Comment cessent les pouvoirs des Juges de Paix,	502
“ VI. Pouvoirs accordés aux Juges de Paix réunis en Session,	502
Jurisdiction de la Cour des Sessions,	502
SEC. 1. De la Jurisdiction Criminelle,	503
“ 2. De la Jurisdiction Civile,	503
Parag. 1. Des Apprentissages,	504
“ 2. Des Cautionnemens pour la Paix,	504
“ 3. Filiation des Bâ'ards,	504
“ 4. Pouvoir de disposer des Vagabonds,	505
“ 5. Du droit d'Appel à la Cour de Sessions,	505
ARTICLE VII. Protection accordée à la Cour des Sessions,	505

CHAPITRE II.

Des Principaux devoirs des Juges de Paix hors des Sessions,	505
ARTICLE I. De l'Administration du Serment par les Juges de Paix,	506
II. De l'Arrestation, Examen et admission à caution des accusés,	506
Section 1. De l'arrestation,	506
“ 2. De l'examen et interrogatoire,	506

	PAGES.
Section 3. De l'admission à caution de l'accusé, en quels cas,	506
“ 4. Des procédés sommaires devant les Juges de Paix,	507
CHAPITRE III.	
De la Jurisdiction sommaire accordée par les statuts à un ou deux Juges de Paix,	507
CHAPITRE IV.	
De la Jurisdiction sommaire accordée aux Juges de Paix, en vertu des statuts 4 et 5 Victoria, chap. 25, 26, 27,	508
ARTICLE I. Dans le cas d'assaut ou batterie simple,	508
“ II. “ “ de vol de choses de peu de valeur,	509
“ III. “ “ de dommages malicieux à la propriété,	509
CHAPITRE V.	
Des procédures sommaires en vertu des dits statuts,	510
ARTICLE I. En quel temps doit-on faire les poursuites sommaires,	510
“ II. Qui peut poursuivre,	510
“ III. Qui doit-on poursuivre,	511
“ IV. Devant qui doit-on poursuivre,	511
“ V. De la plainte ou information,	511
“ VI. Du serment requis lors de la plainte,	514
“ VII. Du devoir des Juges de Paix relativement aux plaintes &c.	514
“ VIII. De la sommation,	515
“ IX. De la signification de la sommation,	515
“ X. Du warrant d'arrestation,	516
“ XI. Du warrant de recherche,	516
“ XII. De la comparution des témoins,	517
“ XIII. De l'audition de la cause,	518
“ XIV. De la jurisdiction et du nombre des Juges de Paix,	518
“ XV. Du défaut de comparution du défendeur &c.	518
“ XVI. Des aveux du défendeur,	518
“ XVII. Des ajournemens,	519
“ XVIII. De la lecture de la plainte faite au défendeur,	519
“ XIX. Du droit du défendeur de paraître par procureur,	519
“ XX. Du droit du public d'assister à l'audition des causes sommaires,	519
“ XXI. De la preuve et des témoins,	520
“ XXII. De la défense de l'accusé,	520
“ XXIII. Du jugement,	520
“ XXIV. De la conviction,	522
“ “ De l'exécution,	522
“ XXV. Des appels aux sessions,	523
“ “ Modèle de cautionnement d'appel aux sessions,	524
“ XXVI. Du <i>Certiorari</i> ,	524
“ XXVII. De la responsabilité du poursuivant,	525
“ XXVIII. De la responsabilité des juges de paix et des officiers inférieurs,	525
FORMULES,	526

LOIS CRIMINELLES.

TROISIÈME PARTIE.

Statuts Penaux.

PRECIS DES STATUTS IMPERIAUX ET LOIS PROVINCIALES.

STATUTS IMPERIAUX.

STATUT DU PARLEMENT IMPÉRIAL, 14 GEORGE TROIS, CHAP. 88.

V. Toute personne qui tiendra dans la province de Québec, une taverne ou maison d'entretien public, ou qui vendra en détail du vin, rum et autres liqueurs fortes, prendra une licence pour laquelle elle payera £1. 16s. sterling, à peine d'une amende de £10 sterling pour chaque offense, dont moitié à la couronne et moitié au dénonciateur ou poursuivant. (Voyez statut provincial 35 Geo. 3, ch. 8, clause 7.)

4 et 5 Victoria, chap. 95, unissant le Haut et le Bas-Canada en une seule province, sous le nom de Province du Canada.

Sec. XXIX. Quiconque volontairement fera une fausse affirmation ou faux serment quant à sa qualification comme candidat à une élection, sera coupable de misdemeanor, et puni des peines portées contre le parjure.

LOIS PROVINCIALES.

ORDONNANCE DE LA VINGTIÈME ANNÉE DU REGNE DE GEORGE TROIS.

CHAPITRE IV.

Règlements des postes et pour la commodité des voyageurs.

1. Quiconque agira comme maître de poste, en vertu d'une commission, ne pourra exiger qu'un schelin par lieue pour le louage d'un cheval et d'une voi-

20. *George Trois, chapitre 4.*

ture pour une ou deux personnes ; et six pence pour chaque lieue et pour chaque cheval qui sera ajouté de plus à telle voiture, et six pence pour chaque cheval de selle qui sera demandé. Chaque personne qui voyagera en poste avec sa propre voiture, payera 1s. 2d. par chaque lieue pour un cheval ; si elle en demande un second, elle payera un chelin six pence pour les deux chevaux par chaque lieue. Un seul voyageur pourra porter 100 lbs. pesant, et deux voyageurs soixante et dix livres pesant pour les deux et pas plus.

II. Chaque maître de poste fournira à ceux qui en demanderont, des voitures, chevaux, soit pour voyager ou transporter le bagage ; si c'est pour transporter du bagage, chaque voiture portera au moins 600 lbs. pesant, et il ne sera payé pour chaque voiture transportant du bagage, que dix-huit sols par lieue.

III. Chaque maître de poste aura au moins quatre bons chevaux, avec un nombre égal de voitures solides et de harnais, et au moins deux calèches montées sur des criques de fer. Chaque maître de poste aura un aide qui aura deux bons chevaux avec leurs voitures et harnais. Le dit maître de poste et deux domestiques seront exempts de tous services publics.

IV. Chaque maître de poste ou son aide fourniront aux voyageurs, des chevaux et voitures à leur demande ; et s'ils retardent tels voyageurs, l'espace d'un quart d'heure pendant le jour ou d'une demie heure pendant la nuit, ou s'ils ne mènent pas les dits chevaux à raison de deux lieues à l'heure, lorsque les chemins le permettront, ils encourront pour chaque retardement, une amende de dix chelins courant.

V. Aucun maître de poste avec ses voitures, ne pourra passer les limites de son poste sans la permission du maître de poste voisin, sous peine d'une amende d'un chelin par lieue hors des dites limites, payable au maître de poste sur les limites duquel tel maître de poste aura ainsi passé sans permission, à moins qu'il n'y ait ni chevaux ni voitures dans le poste voisin ; alors ils sont autorisés à passer les dites limites. Chaque maître de poste sera tenu d'afficher à la vue publique un état de ses salaires et des limites de son poste, sous peine de cinq chelins courant d'amende pour chaque négligence de ce faire.

VI. Les maîtres de poste des villes de Québec et de Montréal pourront demander quarante sols par lieue ; et dans la ville des Trois-Rivières, un chelin et huit sols par chaque lieue, par chaque cheval et voiture.

VII. Les passagers et autres qui ont des bacs sur les rivières qui aboutissent aux chemins publics, se pourvoient de bacs, bateaux et canots bons et solides, et ne pourront retarder les voyageurs sous aucun prétexte, sous peine de dix chelins d'amende par chaque retardement.

VIII. Toutes les amendes imposées par cette ordonnance seront poursuivies devant un juge de paix du District, sur le serment d'un ou plusieurs témoins dignes de foi, et prélevées par un Warrant sous le sceau du dit juge de paix, et moitié appartiendra à la couronne et moitié au dénonciateur.

Par le Statut 35 Geo. 3. chapitre 7, la susdite ordonnance est rendue perpétuelle, et il est ordonné que les maîtres de poste ou leurs aides ne seront obligés de fournir des voitures et des chevaux de poste qu'aux voyageurs qui auront été amenés par la poste et qui demanderont des relais. Le gouverneur pourra nommer des personnes pour faire l'inspection des différents lieux de poste.

CHAPITRE I.

Pour assurer la liberté du sujet &c. (connue sous le nom de l'ordonnance de l'Habeas Corpus).

1. Toute personne emprisonnée ou détenue dans une prison de cette province, pour toute affaire criminelle ou supposée telle, aura le droit de demander, d'avoir et d'obtenir de la cour du Banc du Roi en cette province, ou juge en chef ou d'aucun des juges d'icelle, l'ordre ou writ d'*habeas corpus*, semblable tous les bénéfices et soulagemens qui en résultent, et ce en tout et d'une manière aussi étendue, aussi entière et aussi avantageuse à l'égard, usages et fins quelconques, que les sujets de Sa Majesté en Angleterre prisonniers ou détenus dans le dit royaume, ont droit au dit writ et bénéfices qui en résultent suivant la loi commune et les statuts du royaume.

2. Toutes et chaque fois qu'un writ d'*habeas corpus* aura été signifié au lieue ou shérif ou autres personnes ayant la garde de quelque détenu pour quelque affaire criminelle ou supposée telle, ou laissé à la prison à aucun officiers subalternes de tel gardien ou autres personnes comme susdit, le gardien ou autres personnes ou leurs députés feront sous trois jours après signification du dit writ, (à moins que l'emprisonnement ne soit pour félonie, trahison clairement et spécialement exprimées dans l'ordre d'emprisonnement), au paiement ou offre des frais de transport du prisonnier, lesquels seront certifiés par aucun des dits juge en chef ou juges de la cour qui a accordé tel writ et endossé le dit writ, qui n'excéderont pas trois chequer par lieue, et sur sa propre obligation ou reconnaissance de payer les frais de transport du prisonnier, s'il est renvoyé en prison, suivant l'intention de cette ordonnance, et qu'il ne s'échappera point dans le chemin, tels gardien ou députés, comme susdit, seront tenus de faire le rapport du dit writ, et de le porter ou faire amener la partie emprisonnée ou détenue, devant la dite cour ou devant le juge qui aura accordé le dit writ et devant lequel il est portable, suivant le commandement fait par le dit writ : il sera aussi certifié par le dit rapport les vraies causes de l'emprisonnement ou détention de tel prisonnier, à moins que l'emprisonnement du dit prisonnier ne soit à dix lieues de distance de la demeure ou résidence de la cour ou de tel juge. Et si c'est à la distance de dix lieues et à pas plus de trente lieues, alors le rapport sera fait sous trois jours ; si c'est à une distance de 30 à 60 lieues, sous vingt jours ; et de plus de 60 à 100 lieues, sous quarante jours ; et si c'est à la distance de 100 lieues ou plus, alors dans l'espace de trois mois, si la signification est faite entre le premier mars et le vingt de septembre ; autrement, tel rapport sera fait sous six mois après telle signification. Si tel paiement ou offre n'est point fait par le dit rapport ou si tel paiement ou offre n'est point fait par le dit rapport, tel paiement ou offre n'aura point de valeur, dans ce cas le gardien ou autre officier comme susdit, fera le rapport du dit writ avec les causes de l'emprisonnement et de la détention, sans amener ou faire amener la personne qui aura demandé le dit writ, et certifieront qu'ils n'ont pas amené la dite personne, vû le défaut de tel paiement ou offre ; ce qui sera un rapport suffisant.

3. Et afin qu'aucun gardien, ou autre officier comme susdit ne puisse prétexter des causes d'ignorance de l'importance et de la nature du dit writ, tout tel

24. *George Trois, chapitre 1.*

writ sera marqué en cette manière : “ En vertu d’une ordonnance par la vingt quatrième année du règne de sa Majesté George Trois, ” et signé par le juge qui l’aura accordé. Si aucune personne est emprisonnée ou détenue comme susdit pour un crime quelconque (félonie et trahison) exprimées, dans le warrant d’emprisonnement exceptées ; ou si telle personne sera détenue en vertu d’un ordre (*process*) légal, ou d’une sentence de cour, telle personne pourra dans le terme de la dite cour, ou quelqu’un pour elle, en appeler à la dite cour ou aux dits juges, sur l’inspection des copies de l’ordre d’emprisonnement, ou sur présentation que telle copie a été refusée par le dit gardien ou autres officiers de la garde desquels sera telle personne, sont par le présent requis si à eux présentée par telle personne, ou par quelqu’un pour elle, signée par deux témoins présens lorsqu’elle a été remise par telle personne, d’allouer et accorder un *Habeas Corpus* sous le sceau de la cour du Roi, adressé aux dits gardien et officiers comme susdit sous la garde de telle personne sera ainsi emprisonnée ou détenue ; lequel sera ramené immédiatement devant la cour ou le juge qui aura accordé le dit writ sur la signification du dit writ ainsi qu’il est dit ci-dessus, le dit gardien et officiers comme susdit, dans le tems ci-dessus prescrit, amèneront telle personne devant la dite cour ou le dit juge tel que par le dit writ ; et en cas d’absence, devant tout autre juge avec les vraies causes de l’emprisonnement ou détention de telle personne devant la dite cour ou le dit juge, sous deux jours après que telle personne a été ainsi amenée devant la dite cour ou le dit juge, élargira et donnera la liberté telle personne, en prenant sa reconnaissance avec une caution, pour une somme discrétionnaire suivant l’état de telle personne, pour sa comparution au prochain terme de la dite cour, ou à la prochaine session d’évacuation des prisons du district de telle personne, ou dans celui où le crime a été commis, ou dans la dite cour suivant le cas, et certifiera le dit writ et le rapport fait sur icelui sa reconnaissance, et les mettra devant la cour où doit se faire la comparution, moins qu’il n’apparaisse à la dite cour ou au dit juge, que la personne emprisonnée ou détenue, l’est sur un ordre légal d’une cour ayant juridiction criminelle, ou en vertu de quelque ordre des juges de la dite cour, ou des juges ou commissaires de paix, ou pour crimes ou offenses pour lesquels suivant la loi, le prisonnier ne peut être admis à caution.

IV. Toute personne emprisonnée comme susdit, qui négligera pendant les termes entiers de la cour du Banc du Roi du district où elle sera emprisonnée de demander un *habeas corpus* pour son élargissement, ne pourra obtenir l’*habeas corpus* pendant les vacances de la dite cour.

V. Tout gardien et officiers comme susdit, et tous autres, qui négligeront de faire leur rapport sur le dit writ, ou d’amener une personne conformément aux injonctions du dit writ, dans les différens tems mentionnés, ou qui refuseront ou quelqu’un pour eux, sous six heures de la dite cour, de commander à celui qui le demandera, une vraie copie de l’ordre d’emprisonnement et détention de tel prisonnier (qu’ils sont par le présent requis de délivrer), encourront pour la première offense et payeront à la dite cour une somme de £100 sterling ; pour la seconde, £200 sterling ;

24. *George Trois, chapitre 1.*

leurs situations. Les dites sommes seront poursuivies par la partie lésée, ses exécuteurs ou administrateurs, par action de dette, *bill*, plainte ou accusation dans aucune cour des plaids-communs, ou de judicature de première instance et tenant régime (*record*), et nulle protection, privilège, commandement ou arrêt de poursuite par *non vult ulterius prosequi* ne seront admis ou accordés, non plus qu'un délai excédant trois mois. Et tout recouvrement ou jugement obtenu par la partie lésée sera une conviction suffisante de la première offense; et tout recouvrement ou jugement obtenu par la partie lésée après le premier jugement, sera une conviction, suffisante pour faire encourir aux dits officiers ou autres, la peine portée contre la seconde offense.

VI. Aucune personne ou sujet de sa majesté, emprisonné ou sous la garde d'un officier quelconque, pour affaires criminelles ou supposées telles, ne sera changé ou transféré de la prison ou de la garde de tel officier, à moins que ce ne soit sur *Habeas corpus*, ou autre ordre légal; ou si le prisonnier est confié à un constable ou autre officier de paix inférieur pour être mis dans une prison commune, ou envoyé par ordre d'un juge ayant juridiction criminelle, ou un juge de paix dans une maison de correction; ou si le prisonnier est conduit d'une prison dans une autre pour subir son procès, ou est acquitté suivant la loi, ou en cas de feu subit, de maladie contagieuse ou autre nécessité. Et quiconque après l'emprisonnement fait, signera ou contresignera aucun ordre pour tel changement en contravention à cette ordonnance, ou fera ou signera tel ordre afin que les officiers de justice y obéissent et l'exécutent, encourra les pénalités ci-dessus mentionnées pour la première et deuxième offense, et recouvrables comme ci-dessus par la partie lésée.

VII. Toute personne élargie en vertu d'un *habeas corpus*, ne pourra en aucun tems être de nouveau emprisonnée pour le même crime ou offense qui a donné lieu au premier emprisonnement, à moins que ce ne soit sur ordre juridique ou ordre de la cour devant laquelle le cautionnement aura été donné pour la comparution de telle personne. Et quiconque sciemment donnera une nouvelle prise de corps ou ordre d'emprisonnement, ou procurera sciemment l'émanation de tel ordre d'emprisonnement contre telle personne pour le même crime ou offense, ou qui y aidera ou y assistera; payera à telle personne une somme de £500 sterling qui sera recouvrable comme ci-dessus, quelque soit le prétexte ou la couleur ou le changement introduit dans l'ordre d'emprisonnement.

VIII. Si une personne emprisonnée pour félonie ou haute-trahison, pleinement et spécialement exprimées dans l'ordre d'emprisonnement, sur sa requête présentée cour tenante, la première semaine du terme de la cour du Banc du Roi, ou d'oyer et terminer, ou *délivrance* générale des prisons du district, pour subir son procès, n'a pas été accusée dans le terme d'aucune des dites cours pour la connaissance des affaires criminelles, qui aura suivi l'emprisonnement, il sera alors loisible au juge en chef ou juges de la dite cour, sur application à eux faite cour tenante, le dernier jour de tel terme, d'admettre le prisonnier à caution et de le mettre en liberté; à moins qu'il n'apparaisse aux dits juges par preuve sous serment, que les témoins de la couronne n'ont pu être produits et amenés pour le dit terme de la dite cour; et si la personne emprisonnée comme ci-dessus, sur sa requête comme ci-dessus, n'est point accusée (*indicted*) et que son procès n'ait pas lieu devant aucune des dites cours dans le deuxième

24. *George Trois, chapitre 1.*

terme des dites cours qui suivra l'emprisonnement, ou est acquittée qui avoir subi son procès, telle personne sera mise en liberté.

IX. Rien de cette ordonnance ne s'applique aux personnes emprisonnées pour dettes en matière civile.

X. Tout juge de la cour du Banc du Roi qui en vacation, sur l'inspection de la copie de l'ordre d'emprisonnement, ou sur preuve sous serment que telle copie a été refusée, refusera d'accorder un writ d'*habeas corpus* tel que requis par cette ordonnance, payera à la partie lésée par ce refus, une somme de £500 livres sterling recouvrable comme ci-dessus.

XI. Aucuns sujets de Sa Majesté qui sont présentement ou seront ci-après habitans et résidens dans la province de Québec, ne seront ni ne pourront être envoyés prisonniers dans aucune autre province, ou état, place, hors de cette province, ou dans aucuns lieux, garnisons, isles ou pays au-delà des mers dans ou hors des domaines de Sa Majesté, et tel emprisonnement ou déportation sont par le présent déclarés illiçites; et toute personne ainsi emprisonnée ou déportée ci-après comme susdit, en contravention à cette ordonnance, pourra intenter une action pour faux emprisonnement contre toute personne qui aura concerté, fait, écrit, signé ou contresigné tel ordre d'emprisonnement ou de déportation, ou qui y aura aidé, contribué ou assisté. Et le demandeur dans cette action aura droit aux triples dépens et à des dommages, lesquels ne pourront être moindres que £500 sterling; et dans cette action, aucun délai, excepté un seul, (suivant la pratique de la cour), retardement, arrêt de procédure par jugement (*rule*), ou autrement, ne sera accordé au défendeur, à moins qu'il y ait pour bonnes raisons et pour une cause particulière exprimée dans le dit jugement ou ordre (*rule*), une autre remise ou délai ne soient accordés si les juges le trouvent nécessaire.

XII.

XIII. Toute personne convaincue de félonie, pourra, cour tenante, demander à être déportée au-delà des mers, et être en conséquence déportée, nonobstant la présente ordonnance.

XIV. Toute personne résidant en cette province, qui aura commis un crime capital dans la Grande-Bretagne, l'Irlande ou aucune des colonies de Sa Majesté où elle doit être jugée pour tel crime, pourra être envoyée dans le lieu où elle a commis le crime, pour y subir son procès, nonobstant la présente ordonnance.

XV. Pour empêcher qu'une personne puisse éviter de subir son procès dans aucune des cours criminelles ci-dessus mentionnées, en demandant d'être transportée (*removed*) auparavant le terme d'aucune des dites cours tenue dans le district où elle a été emprisonnée, dans un temps où elle ne pourrait y être amenée pour subir son procès, il est statué, qu'après le terme des dites cours, personne ne sera transporté de la prison commune du district sur writ d'*habeas corpus* accordé en vertu de cette ordonnance, mais que sur ce writ, telle personne sera amenée devant les juges de la cour du Banc du Roi, cour tenante, qui prononceront sur le dit writ ce qui paraîtra être juste.

XVI. Après chaque terme des dites cours, toute personne emprisonnée dans la prison commune pourra obtenir un *habeas corpus* suivant l'intention et l'esprit de la présente ordonnance.

XVII. Dans tous les cas où il paraîtra que quelqu'un a été emprisonné par aucun juge, commissaire ou juge de paix, sous accusation de complicité dans

52. *George Trois, chapitre 8.*

crime avant le fait (*avant la commission du dit crime*) de petite-trahison ou félonie, ou sous soupçon de ces crimes, lesquels seront pleinement et spécialement exprimés dans l'ordre d'emprisonnement, telle personne ne pourra être transportée ou transférée (*removed*) ou admise à caution en vertu de la présente ordonnance, qu'en la manière prescrite par la loi commune d'Angleterre.

XVIII. Toute action ou poursuite en vertu de la présente ordonnance sera prescrite sous deux ans à compter de la date de l'offense, et si la partie lésée est en prison, sous deux ans à compter de son élargissement ou de son décès.

XIX. Le défendeur pourra plaider l'issue générale, ou plaider spécialement devant la justice de la cour devant laquelle il sera poursuivi; et sur l'issue générale, il pourra prouver tout fait spécial de la même manière que si ce fait avait été plaidé.

1812.—52 GEORGE TROIS, CHAPITRE 8.

Amendant et étendant l'ordonnance 24 Geo. 3. c. 1.

I. Si quelque personne est emprisonnée ou privée de sa liberté pour toute autre chose que pour affaire criminelle ou supposée telle, le juge en chef de la cour, le juge en chef du Banc du Roi pour le district de Montréal, et un des juges de la cour du Banc du Roi des districts de Québec, Montréal, Trois-Rivières et le juge provisoire de Gaspé, dans les limites de leurs juridictions respectives, sur plainte faite à un d'eux, par ou en faveur de la personne emprisonnée ou détenue, s'il paraît par *affidavit* qu'il y a une cause probable et raisonnable pour telle plainte, sont requis d'accorder, dans la vacation, un *Writ* ou ordre d'*Habeas Corpus ad subjiciendum*, sous le sceau de la cour, adressé à la personne ou aux personnes en la garde ou le pouvoir desquelles ou la partie ainsi emprisonnée ou détenue, rapportable immédiatement devant le juge qui aura accordé le dit writ, ou devant aucun autre juge de la cour d'où le writ aura été ainsi émané.

II. Si la personne à qui le writ aura été adressé, après signification d'icelui, est personnellement, ou en laissant copie d'icelui dans le lieu où la partie sera emprisonnée ou détenue, ou entre les mains d'un domestique ou agent de telle personne, néglige ou refuse volontairement de faire un rapport sur le dit writ, ou s'y obéit, telle personne sera regardée comme coupable de mépris envers la cour d'où tel writ sera émané, et tel juge devant lequel le dit writ sera rapportable, pourra, sur preuve de la signification du dit writ, décerner dans la vacation un décret de prise de corps pour mépris, sous le sceau de la dite cour, contre telle personne coupable de mépris, rapportable devant le dit juge aussi en libération, lequel procédera sur icelui suivant la loi. Si le writ d'*Habeas Corpus* est accordé dans un temps tellement avancé de la vacation qu'il ne puisse être convenablement obéi dans la vacation, le juge qui l'accordera, pourra à sa discrétion le faire rapportable dans la cour sous le sceau de laquelle il aura été émané, à un jour fixe et déterminé du prochain terme de la dite cour, et la dite cour procédera à tous égards sur icelui, comme si elle avait émané le dit writ. Si une des dites cours accorde le dit writ dans un temps tellement avancé du terme, que le dit writ ne puisse être convenablement obéi dans le dit terme, la dite cour, pourra à discrétion le rendre rapportable à un jour fixe et

52. *George Trois, chapitre 8.*

déterminé dans la vacation prochaine, devant un des juges de la dite cour, lequel juge pourra procéder sur icelui, de la même manière qu'il est ci-dessus réglé lors que le dit writ est accordé en vacation.

III. Si le rapport au dit writ est bon et suffisant en loi, le juge devant lequel le dit writ sera rapportable, procédera aussitôt qu'il le pourra convenablement, à examiner la vérité des faits allégués dans le dit rapport, ainsi que la cause de tel emprisonnement ou détention, et ordonnera sur icelui conformément à la justice ; et s'il lui paraît douteux que les faits principaux mentionnés dans le dit rapport, ou aucun d'iceux soient vrais ou non, il pourra admettre à cautions la personne emprisonnée ou détenue, en prenant sa reconnaissance avec une ou plusieurs cautions, ou dans le cas de minorité ou de femme sous puissance de mari, l'admettre à caution sous la reconnaissance d'une somme raisonnable, de comparaître devant la cour d'où tel writ aura été émané, à un jour fixe et déterminé du terme prochain de la dite cour et de jour en jour, comme la dite cour l'ordonnera, et d'obéir aux ordres de la dite cour concernant les matières susdites ; et tel juge transmettra à la dite cour, le writ, le rapport sur icelui, la reconnaissance et les affidavits, et alors la dite cour procédera, déterminera et ordonnera conformément à la justice, sur l'élargissement, le cautionnement ou le renvoi en prison (*remanding*) de la personne emprisonnée ou détenue, soit sommairement par affidavit, ou en ordonnant une ou plusieurs *issues* pour juger des faits allégués dans tel rapport, ou aucun d'eux ; et alors il sera procédé de la même manière que dans les cas où des *issues* sont ordonnées par la cour du Banc du Roi en Angleterre.

IV. Chacune des dites cours suivra la même forme de procédure pour contester la vérité du rapport fait au writ d'*habeas corpus* comme susdit, soit qu'il ait été accordé par les dites cours, ou qu'il soit rapportable en icelle.

V. Le juge ou la cour qui procédera sur le dit writ pourra ordonner le paiement des frais et dépenses pour amener la partie ainsi détenue ou emprisonnée, ou pour la reconduire dans son lieu d'emprisonnement ou de détention, qui seront jugés convenables ; et à défaut de paiement d'iceux, pourra décerner un décret de prise de corps pour mépris, et il sera procédé de la même manière que dans les autres cas de mépris pour non paiement des frais.

VI. Rien de cet acte ne s'étend à élargir aucune personne détenue pour dettes ou autre action en matière civile.

VII. Les différentes dispositions du présent acte pour rendre le writ d'*habeas corpus* accordé en vacation rapportable dans les dites cours, ou pour rendre le writ accordé pendant le terme, rapportable en vacation, et pour décerner des décrets de prise de corps pour mépris, dans le tems de la vacation, contre la ou les personnes qui refuseront ou négligeront d'obéir au dit writ ou de faire leur rapport sur icelui, s'étendront aux Writs d'*habeas corpus* accordés conformément au statut impérial 31 Charles II. et à l'ordonnance provinciale 24 George III. relativement à l'*habeas corpus*, comme si les dits statut et ordonnance étaient spécialement l'objet des dispositions du présent acte.

Révocation de la partie de la 37e clause du statut 34 Geo. 3, chap. 6, qui requiert que l'habeas corpus soit retournable devant le Juge en chef du District de Québec ou de Montréal.

I. Tout writ d'*habeas corpus* rapportable en vacation, pourra être rapporté devant aucun des juges des cours du Banc du Roi des dits districts, lesquels procéderont sur icelui tel que porté par l'ordonnance 24 Geo. 3, c. 1, et sous les mêmes pénalités.

II. Le même pouvoir est accordé au juge provincial des Trois Rivières.

HISTOIRE DE LA SUSPENSION

DE L'HABEAS CORPUS DANS LE BAS-CANADA.

L'automne de 1839 ramena avec lui dans quelques parties du district de Montréal, les scènes malheureuses qui avaient signalé l'année précédente. Les habitants des localités, où en 1837 la rébellion avait éclatée, excités, trompés par les ruses et les menées perfides de leurs chefs, se constituèrent de nouveau en pleine insurrection contre le gouvernement. Ces infortunés furent lâchement abandonnés à l'heure du danger, par ceux qui les avaient si artificieusement engagés dans cette coupable rébellion, se défendirent néanmoins avec un courage digne d'une meilleure cause, et furent battus sur tous les points. Arrêtés et emprisonnés, plusieurs d'entre eux payèrent de leur vie leur folle entreprise; les autres, déportés loin du sol natal, expient dans l'exil, le malheur d'avoir aveuglément suivi les conseils funestes qui les portèrent à cet acte insensé. A la suite de cette rébellion, grand nombre d'arrestations eurent lieu dans le district de Montréal. Les prisons regorgèrent de détenus politiques. Le gouvernement, dupe de l'hypocrite loyauté de certains personnages qui, dans leur propre intérêt, formaient, inventaient des complots et des trahisons, se jeta imprudemment dans la route que lui traçait l'égoïsme intéressé des spéculateurs sur l'insurrection: oubliant que la prudence, la saine politique et la justice demandaient également, que dans une circonstance aussi grave, il agit avec discernement et fermeté. Cependant, par les lois du pays, les prisonniers politiques ne pouvaient être ainsi longtemps détenus. La plupart l'étaient eux et presque tous, ayant été arrêtés sur simple soupçon de trahison, pouvaient d'après les lois être libérés de prison, en donnant caution pour leur comparution quand ils en seraient requis. Que pouvait faire alors le gouvernement, placé qu'il était entre la voix impérieuse de la loi et la question d'*expédience*? Car dans ces temps déplorables, il était *expédient*, éminemment expédient, de jeter dans les prisons toute personne dénoncée comme coupable de menées séditieuses ou trahissantes, ou seulement soupçonnée comme telle, quelque dépourvue de sens et de vraisemblance que fussent ces accusations banales. Les aviseurs de l'administration pour se délivrer des entraves

Habeas Corpus.

qu'on pourrait mettre à leur politique d'expédience, persuadèrent à Sir John Colborne, de suspendre l'ordonnance provinciale au sujet de l'*habeas corpus*, par laquelle les accusés politiques pouvaient être rendus à la liberté et à leurs familles. Et en effet le 8 novembre 1838, le Conseil Spécial mit au jour l'ordonnance 2 Victoria, chap. 4, suspendant l'ordonnance provinciale au sujet de l'*habeas corpus*. Il n'entre pas dans notre plan de discuter ici, la légalité ou l'illégalité de l'ordonnance du Conseil Spécial.

La suspension de l'acte provincial de l'*habeas corpus* était ainsi aux détenus politiques, les avantages et privilèges qui en découlaient. Par ce coup d'état, nos Talleyrands Coloniaux, pensaient avoir débarrassé le gouvernement de tous les obstacles qu'aurait pu lui susciter l'opération de l'*habeas corpus*. Mais on ne s'avise jamais de tout, dit un vieil adage ; et le conseil spécial auquel assurément personne ne prétendra accorder le rare privilège de prévision et même de clairvoyance, vit ses travaux tout à coup perdus et inutiles.

Le District de Québec, dans lequel régnèrent la paix et la tranquillité pendant les échauffourées de 1837 et 1838, ne fut pas cependant à l'abri des soupçons et des craintes des soi-disants loyaux. Dans l'automne de 1838, les nommés John Teed, et Pierre Chasseur et quelques autres furent arrêtés et emprisonnés sous soupçon de trahison. Mais pourquoi ? et qu'entendait-on par soupçon de trahison ? . . . Ce sont deux questions bien naturelles, sans doute, mais cependant auxquelles il nous est impossible de répondre. Il nous suffira de dire, que dans cet heureux temps où les bayonnettes des soldats et les épées des sbires de la police tenaient lieu de loi et de justice, il était permis au premier cerveau-brulé, au premier intrigant, d'aller devant le chef de la police et de lui dire : " je soupçonne qu'un tel conspire ou médite une trahison contre le gouvernement de Sa Majesté : " sur une accusation aussi vague et aussi ridicule, et sans la moindre plausibilité, la personne ainsi accusée, était arrêtée et emprisonnée. Nous avons dit que ces arrestations se faisaient sans aucune preuve quelconque, par ce que de toutes les personnes arrêtées à Québec sous soupçon de trahison, aucune d'elles n'a été poursuivie ni amenée devant la justice ; toutes au contraire, ont été finalement libérées de cette accusation, le ministère public, pour bonnes causes, n'ayant pas osé pousser plus loin, cette scandaleuse violation des lois anglaises si scrupuleuses à l'égard de la liberté des sujets britanniques.

Teed et les autres, comme nous venons de le remarquer furent arrêtés sous soupçon de trahison. Teed que ce procédé oriental révoltait, s'adressa ou plutôt fit demander à T. C. Aylwin, Ecr. avocat, de prendre les mesures nécessaires pour le rendre à la liberté. Mr. Aylwin ne pouvant ou ne voulant prendre aucune procédure en vertu de l'ordonnance provinciale réglant l'*habeas corpus*, bâsa son application en faveur de Teed, sur le fameux statut impérial 31 Charles II. c. 2., détruisant par ce moyen tout le machiavélisme du conseil spécial et de l'administration. Les hbles Juges Panet et Bédard devant qui cette application fut faite, accordèrent le writ d'*habeas corpus*. Pour empêcher l'effet de ce Writ, Teed et les autres prisonniers politiques furent transférés de la prison commune à la citadelle et mis sous la garde de l'autorité militaire. Le writ fut cependant émané et signifié au Colonel Bowles commandant de la garnison de Québec. Cet officier, comme une marque non équivoque de son respect pour le writ de sa Souveraine et pour l'autorité judiciaire du pays, ne fit aucun rapport sur le writ qui lui avait été signifié, et retint sous

Habeas Corpus.

sa garde les accusés politiques. Force resta donc à l'autorité militaire. L'administration se trouvait dans un dilemme embarrassant causé par ce conflit entre les autorités civile et militaire. Pour se tirer du labyrinthe inextricable dans lequel une discussion à ce sujet aurait pu la faire tomber, l'administration jugea qu'il était *expédient* de suspendre de leurs fonctions, les Juges qui avaient ordonné l'émanation du writ. Le conseil spécial jugea, aussi lui, qu'il était *expédient* de mettre à couvert de toute recherche, le colonel Bowles et tous les fauteurs de sa désobéissance aux ordres judiciaires du pays et passa une ordonnance à cet effet. C'est ainsi qu'il fut expliqué démontré et mis en évidence, comme quoi l'*habeas corpus* était suspendu en cette province. Pour couronner son ouvrage, le conseil spécial déclara par ordonnance, que l'acte 31 Charles II. c. 2. n'était pas et n'avait jamais été loi en Canada. Il faut remarquer que quelques mois après, il abrogea cette dernière ordonnance, et mit ainsi le comble au ridicule et à l'ignorance qui jusque là, avaient signalé son existence comme corps législatif. Car, de deux choses l'une, ou l'acte de Charles II. faisait partie de la loi du pays, ou il n'en faisait pas partie. Dans le premier cas, cette ordonnance était une absurdité révoltante : autant aurait-il valu déclarer, que sa Majesté la Reine Victoria ne succédait pas et n'avait jamais succédé à Guillaume Quatre. Dans le second cas, si cet acte n'avait pas force de loi dans le pays, pourquoi abroger l'ordonnance déclarant que cet acte n'avait jamais fait partie des lois de cette Province ? Le conseil spécial après avoir fait cette loi déclaratoire, ne devait pas la rappeler ; car c'était se donner le démenti à lui même, et proclamer à la face du pays, que cette déclaration était ou causée par l'ignorance, ou faite pour favoriser certaines vues gouvernementales, indignes de tout corps délibératif ayant la conscience de son honneur et de son indépendance.

L'honorable juge Vallières du District des Trois-Rivières ayant permis l'émanation d'un writ d'*habeas corpus* à la demande d'un détenu politique dans le dit District, fut aussi suspendu de ses fonctions judiciaires, en vertu de loi d'*expédience*. Ces trois Canadiens qui n'ont pas craint, n'ont pas reculé, n'ont pas hésité un instant à administrer la justice avec courage et indépendance, ont été ensuite rétablis dans leurs fonctions, sans que le gouvernement impérial ait pris aucune mesure pour punir comme il le devait, l'attentat commis par l'administration provinciale, sur la liberté et la conscience de juges anglais. Ou ces juges avaient forfait à leurs devoirs, ou la décision qu'ils avaient donnée était dictée ou par leur conscience, ou conforme à la loi. Dans le premier cas, bien loin de les rétablir dans leurs fonctions, on devait punir sévèrement leur prévarication. Dans le second cas, il était du devoir de ce même gouvernement de sévir contre son délégué qui avait osé attenter d'une manière aussi scandaleuse, à l'indépendance des juges du pays.

Nous allons maintenant rapporter les décisions prononcées au sujet de l'*habeas corpus*, par les juges Panet et Bédard, et par l'hble. juge Vallières, aujourd'hui juge en chef du District de Montréal.

Habeas Corpus.

CHAMBRE DES JUGES QUEBEC 20 NOVEMBRE 1838.

Ex parte

JOHN TEED.

Présens. Les Hbles Juges Panet et Bédard.

Aujourd'hui Mr. Alwin a paru en chambre pour soutenir une requête sentée par JOHN TEED détenu dans la prison commune de ce District, soupçon de trahison, aux fins d'obtenir un Writ d'habeas corpus: la dite requête présentée à l'hble. Juge Panet.

Mr. Aylwin en commençant, remarqua qu'il ne pouvait dissimuler à leurs honneurs que la question qu'il allait leur soumettre était d'une très grande importance, non seulement, par ce qu'elle se rattachait à la liberté du sujet, encore par ce qu'elle renfermait une question d'une importance encore plus grande, savoir la légalité ou illégalité non d'une, mais de toutes les ordonnances passées par le conseil spécial. Jamais, peut être, une question aussi importante n'a été soumise à une cour de justice, et il regretta que quelqu'un plus capable que lui, ne fut pas chargé de la présente application. Cependant, que ce devoir lui était dévolu, il le remplirait au meilleur de sa capacité, espérant que leurs honneurs excuseraient son incapacité. Il n'ignorait pas que leurs honneurs pourraient être préjugés contre ce qu'il avait à dire, par une clause dans l'ordonnance du conseil spécial à laquelle il référerait plus particulièrement, à une clause de la dite ordonnance défendant expressément à tout juge d'accorder une demande de la nature de celle qu'il présentait actuellement. Cependant il espérait, que lorsque leurs honneurs seraient convaincus de la légalité de cette ordonnance, ils rempliraient sans crainte leur devoir et leur droit sur la dite requête en l'accordant. L'ordonnance à laquelle il réfère est celle de la 2e année Victoria, chap. 4. intitulée "ordonnance pour réguler l'arrestation et détention de toute personne accusée de trahison, de suspicion de trahison, de mépris de trahison, et de pratiques et menées traitresses et pour suspendre pour un tems limité, quant à ces personnes, une certaine ordonnance y mentionné et pour d'autres fins."

Par le préambule de cette ordonnance, il est ordonné et déclaré " que toutes personnes qui sont ou seront emprisonnées ou autrement détenues dans cette province le jour ou après la passation de la dite ordonnance, en vertu d'un mandat d'amener (*Warrant*) pour Haute-trahison, soupçon de haute-trahison, mépris (*misprision*) de trahison ou menées et pratiques traitresses, y seront demeurant emprisonnées ou détenues sans pouvoir être élargies en donnant caution (*without bail or main prise*), pendant la durée de cette ordonnance et nul juge ou juge de paix pendant la durée d'icelle ordonnance, ne pourra mettre à caution ou faire le procès de telles personnes, sans un ordre de la part du gouverneur ou du lieutenant gouverneur de cette province par et de l'avis et du consentement du conseil exécutif de la dite province, nonobstant tout autre ordonnance ou statut à ce contraires."

La seconde clause de cette ordonnance, suspend l'ordonnance provinciale de George III. " en autant qu'icelle ordonnance se rattache et rapporte au cas de haute-trahison, soupçon de haute-trahison, mépris de haute-trahison et de pratiques traitresses", jusqu'au premier de Juin prochain (1839).

Habeas Corpus.

Les dispositions de l'ordonnance sous ce rapport, étaient précisément semblables à celles des statuts passés par la législature de la Grande-Bretagne en différens tems de troubles. Il (Mr. Aylwin) avait été assez heureux de pouvoir au moyen des procédures légales suscitées en Angleterre par ces statuts, fournir et citer des précédens établissant que dans l'occasion actuelle, le writ *Habeas corpus* devait être accordé. Il référerait au 7 vol. *Term Reports* page 736 le *Roi vs. Despard*, à la cause de *Sayer vs. le comte de Rochford*, rapportée dans les *State Trials (Procès d'Etat)* ; et au 3 vol. de *East's Reports* pag. 163 ; cause du *Roi vs. Marks. Lord Ellenborough* par son jugement dit, que comme il paraissait par les dépositions (*affidavits*) qu'il y avait un *corpus delicti*, (une matière de délit), le prisonnier devait être renvoyé en prison ; mais que la cour aurait eu, indubitablement, le droit d'admettre le prisonnier à caution, s'il eut été suffisamment prouvé que l'accusation était sans fondement. (Mr. Alwin commenta ici très au long sur ces autorités, et entra le premier point de la présente cause, savoir ; qu'en admettant que l'ordonnance du conseil spécial fut légale, il était du devoir de leurs honneurs d'accorder la demande contenue dans la dite requête et faire amener le pétitionnaire devant eux, afin de pouvoir constater et s'assurer qu'il y avait contre lui une accusation suffisante pour autoriser sa détention sur soupçon de trahison ; ou il pouvait arriver que cet homme était de fait, coupable d'un crime plus grave que celui dont il était accusé, et que dans ce cas l'*habeas corpus* opérerait en faveur de la couronne. Mr. Aylwin fit observer que le Sheriff et le Geolier lui avaient refusé toute entrevue avec son client et sur ce fait, il cita le cas de *Sayer vs. le comte de Rochford*, 3 vol. *State Trials* page 704, et il s'appuya aussi de cette autorité pour établir sa proposition, que le writ d'*habeas corpus* devait être accordé nonobstant la validité de l'ordonnance du conseil spécial, 2 *Victoria* chap. 4). Il passa ensuite au second point, savoir : que l'ordonnance du conseil spécial en rappelant et suspendant l'ordonnance 24 *Geo. 3*, n'avait ni rappelé ni suspendu le statut impérial 31 *Charles II*, communément appelé l'*acte d'Habeas corpus*, lequel était en force en ce pays, et étant une loi faite par un pouvoir supérieur, ne pouvait être rappelée ou suspendue par la législature provinciale. En avançant que cet acte était en force en ce pays, il ne craignait point d'être contredit ; car on ne pouvait supposer que la législature impériale en introduisant dans ce pays par le statut 14 *Geo. 3*, tout le code criminel anglais, eut passé sous silence ou eut oublié le célèbre acte d'*habeas corpus*, une des perles de la jurisprudence criminelle d'Angleterre. Pour établir que cet acte n'était point compris dans l'introduction du code criminel en cette province, il faudrait citer un autre acte de la législature impériale établissant une telle exclusion, ou quelque acte de la législature provinciale ayant le même effet. Il est évident qu'aucun acte du parlement impérial n'avait été passé à cet effet, et il allait maintenant examiner si quelque chose de semblable avait été fait par la législature provinciale, par cet acte provincial 24 *Geo. 3*, rappelé par la dite ordonnance 2 *Victoria*, chap. 4. L'acte 24 *Geo. 3*, n'était qu'une loi affirmative, copiée mot à mot et littéralement de l'acte anglais d'*habeas corpus* ; et aucun principe de loi n'est plus clairement établi que, deux statuts affirmatifs ne peuvent en rappeler un autre ; ils existent concurremment. Sur ce point, il citerait *Dwarris* sur les Statuts (ou *Statutes*) page 638. Mais sa position était encore plus forte sur ce point que dans le cas de deux statuts concurrens ; car si, comme il l'avait dit, le statut 31 *Charles II*,

Habeas Corpus.

a été suivi en ce pays avant la passation du statut 14 Geo. 3, c'était alors une coutume, une partie du droit commun du pays ; et comme tel, il était d'un grand poids et ne pouvait être détruit par un statut affirmatif. En référant au 1 vol de Coke sur Littleton (*Coke on Littleton*) page 115 note 8. par Butler et autres auteurs, on verrait que cette règle concernant les statuts affirmatifs était clairement énoncée dans les livres de loi, et qu'il est de principe qu'un statut affirmatif ne détruit pas le droit commun. En supposant que le statut 31 Charles II ait été rappelé par l'ordonnance 24 Geo. 3.....

A. STUART, écuyer, solliciteur-général, interrompt ici M. Aylwin, et dit que l'acte anglais d'*habeas corpus*, 31 Charles II, n'a jamais été loi en cette province.

M. AYLWIN dit, que cette proposition le surprenait et l'étonnait ; mais que cependant, il pensait prouver que le savant solliciteur-général était dans l'erreur. Dans le préambule du statut provincial 52 Geo. 3, il était expressément admis que l'acte anglais d'*habeas corpus* avait été introduit dans ce pays. Mais en admettant même que le savant solliciteur-général eut raison et que l'acte 31 Charles II, n'eût jamais existé comme loi en cette province, lui (M. Aylwin) avait encore en vertu de l'ancien droit commun du pays, le droit d'obtenir le writ qu'il demandait. (Ici M. Aylwin cita différentes autorités pour prouver que de droit commun, le writ d'*habeas corpus* pouvait être émané en vacation, et que lorsque la partie qui le demandait donnait de bonnes raisons, le juge était obligé de l'accorder.) M. Aylwin fit encore remarquer qu'on lui avait refusé une entrevue avec son client, et que c'était une raison de plus pour faire émaner le writ, en dépit de l'ordonnance du Conseil Spécial. Il allait maintenant discuter une autre question d'une importance beaucoup plus grave que les autres questions, celle de la légalité de l'ordonnance du Conseil Spécial suspendant l'*habeas corpus* en cette province. L'acte impérial 1 Victoria, chap. 9, suspendant la constitution de cette province explique dans son préambule, " Qu'attendu que l'état actuel de la dite province ne permet pas de convoquer le parlement provincial sans causer un détriment sérieux aux intérêts de la dite province." Dans la troisième clause se trouve le proviso suivant : " qu'il ne sera pas légal par aucune loi ou ordonnance, de rappeler, suspendre ou altérer aucune des dispositions d'aucun acte du parlement de la Grande-Bretagne, ou du parlement du Royaume-Uni ou d'aucun acte de la législature du Bas-Canada tel que maintenant constituée, rappelant ou altérant aucun tel acte du parlement impérial". Maintenant, il (M. Aylwin) désirait appeler l'attention de leurs honneurs sur l'effet de ce proviso relativement aux actes du Conseil Spécial. L'interprétation qu'il (M. Aylwin) en faisait, était celle donnée par les juristes les plus célèbres d'Angleterre, parmi lesquels étaient Lord Denman, juge en chef de la cour du Banc de la Reine, Sir Edouard Sugden, Sir William Follet, Lord Lyndhurst et Lord Brougham. Cette interprétation défendait au Conseil Spécial de passer aucune loi qui pût être en opposition à aucun statut anglais quelconque ; et non pas comme on l'a prétendu, que le proviso devait s'appliquer seulement à l'acte des tenures et à la loi des réserves du clergé. Mais en admettant que ce proviso n'existe pas, il est évident que le Conseil Spécial n'a pas le droit d'altérer le droit commun. Un statut confirmatif ou déclaratoire ne détruit pas le droit commun. (*Dwarris on Statutes*, page 691.)

Habeas Corpus.

Par l'acte 31 George 3, la législature provinciale n'avait pas le pouvoir altérer la loi criminelle; pouvoir cependant possédé par le gouverneur et son conseil avant la passation de cet acte. Il (M. Aylwin) savait que la législature provinciale avait pris sur elle, le droit d'altérer la loi criminelle anglaise; mais elle avait eu tort, et c'était à leurs honneurs s'ils étaient bien convaincus de ce fait, de le déclarer, quoique peut-être ils entendissent pour la première fois une semblable assertion. Il n'y avait rien de mieux établi que le principe, que le pouvoir d'une législature coloniale doit être subordonné au pouvoir qui l'a constitué, c'est-à-dire, à la législature impériale; et qu'il était par conséquent impossible à la première de rappeler ou altérer aucune loi faite par cette dernière. Le droit commun d'Angleterre ayant été introduit en cette province par un statut impérial, la législature locale n'a pu l'abolir soit en tout ou en partie. Il était donc évident que l'*habeas corpus*, un des caractères distinctifs de la loi criminelle anglaise, ne pouvait être suspendu par le gouverneur et le conseil spécial, quand même le statut 1 Victoria, chap. 9, ne contiendrait pas le proviso dont il a été parlé ci-dessus. On pourrait peut-être prétendre que la troisième clause de ce statut contenait des termes forts et généraux qui donnaient au gouverneur et au conseil spécial des pouvoirs extraordinaires; mais il (M. Aylwin) ne pensait pas que cet acte accordât un pouvoir aussi despotique et absolu qu'on l'avait imaginé. L'effet des termes généraux de la clause était beaucoup diminué par le proviso qui se trouvait à la fin de cette même clause, et il citait *Dwarris* pour établir que lorsqu'un proviso se trouve contraire ou répugne au sens de la clause précédant ce proviso, on doit considérer le proviso comme exprimant la dernière intention du législateur. Après avoir cité diverses autorités sur ce point, M. Aylwin dit qu'il espérait avoir démontré que le présent conseil spécial n'avait qu'une partie des pouvoirs possédés par la première législature. Dans le cours de l'argumentation, il fit allusion au désaveu de l'ordonnance de Lord Durham par la 1^e et 2^e Victoria, cap. 192, et aux opinions énoncées dans le parlement anglais par plusieurs membres, entre autres, par Sir William Follet, auteur du proviso restrictif mentionné ci-dessus. Si le conseil a excédé les pouvoirs qui lui sont accordés par l'autorité qui l'a créé, autorité qu'il invoque dans chacune de ses ordonnances, il était du devoir de leurs honneurs de le décider sans crainte, quelles qu'en pussent être les conséquences. Leurs honneurs avaient non seulement à administrer la loi coloniale, mais encore celle de l'empire en autant qu'elle a rapport à cette province; et quoiqu'un juge en vacation ne puisse en Angleterre se constituer le juge de la législature, il en était tout autrement dans ce pays, vû que la législature coloniale pouvant usurper sur les droits du sujet, sans l'autorité de la législature suprême de l'empire, la médiation des juges était dans ce cas nécessaire. Le dernier point sur lequel il attirerait l'attention de leurs honneurs, était un point qui allait à établir que de fait, il n'y avait pas dans cette province un conseil spécial légalement constitué. Que leurs honneurs voudraient remarquer que la proclamation de Sir John Colborne, en date du 3 avril 1838, convoquant le premier conseil spécial, alléguait l'autorité en vertu de laquelle il procédait à convoquer ce conseil; savoir, par lettres patentes portant la signature de Sa Majesté, datées au palais de Buckingham en février 1838. Subséquentement, Sa Majesté par lettres patentes datées de Windsor le 13 avril 1838, changea les instructions antérieurement données du palais de Buckingham, et la conséquence en fut la no-

Habeas Corpus.

mination d'un autre conseil spécial par Lord Durham. Le noble Lord départ dissout le conseil qu'il avait nommé, et à sa surprise (de M. A Sir John Colborne en convoquant un nouveau conseil, le fait par prock sous l'autorité des lettres patentes datées du palais de Buckingham, qui été annulées par celles datées de Windsor. Le gouverneur n'ayant pas voir de convoquer un conseil spécial, sans l'autorité de telles lettres p nous nous trouvons de fait sans conseil spécial. Un dernier point sur leq siterait, était que le conseil spécial avait été convoqué pour le 9 de nov et que l'ordonnance passée par ce conseil est datée du 9 du même mois erreur, pensait-il, devait être fatale à la validité de cette ordonnance Aylwin s'étendit sur cette question et cita grand nombre d'autorités pour qu'à moins que le jour de la convocation de la législature ne soit corre connu des cours de justice, on ne pouvait avoir légalement parlant, connaissance de ses procédés. Après avoir fait quelques autres obser M. Aylwin conclut en disant qu'il faudrait de fortes raisons pour ébra conviction qu'il avait, que la requête devait être accordée. Qu'il serait dant bien aise, d'entendre le savant solliciteur-général prouver que le spécial avait légalement agi.

MR. LE SOLLICITEUR GÉNÉRAL, de la part de la Couronne remarqu leurs honneurs en disposant de la présente requête, étaient appelés à d incidemment, une question qui affectait la légalité d'un acte de la légi existante du pays. Si la présente demande réussissait, elle aurait l'e mettre l'autorité de leurs honneurs en contravention directe avec celle législature de la province. A l'appui de cette demande extraordinaire e entré dans une immense variété de détails ; on avait minutieusement di les actes du conseil spécial, et leurs honneurs avaient été appelés à leur décision sur des actes de la législature, de la même manière qu'ils raient sur une *exception à la forme* à une déclaration dans une cause d'*a ois*. Il pensait que leurs honneurs siégeant pendant la vacation, n'étaient compétens à décider sur la légalité ou illégalité des actes de la légi L'existence d'un tel pouvoir lui paraissait tout à fait inadmissible. Qu'or qu'elles seraient les conséquences de la réussite d'une semblable deman pouvoir judiciaire viendrait en collision avec une autre branche du gou ment ; et enfin pour abrégé, il n'avait pas besoin de s'étendre davantage conséquences qui en résulteraient. Il procéda à examiner succinct les argumens avancés par le savant conseil du pétitionnaire. En premie il a dit que le *writ d'habeas corpus* doit émaner, quelqu'en puisse être saut après que la partie a été amenée devant le juge, et l'on a cité la da Roi *vs. Despard*. Cette cause cependant, différait entièrement de ente, le writ ayant été émané et motion ayant été faite de le me côté. Dans le cas actuel, il serait inutile d'émaner le writ, puisqu'il expresse empêche leurs honneurs d'accorder le cautionnement ou mai Cette loi était la 4e ordonnance du conseil spécial, et il était clair qu'à que leurs honneurs déclarassent que cette ordonnance n'avait pas le effet de loi, la présente demande ne pouvait être accordée.

Sur cette ordonnance le savant conseil était entré dans une suite d'arg qui lui paraissaient avoir peu de rapports au point sur lequel leurs honneurs avaient à prononcer. On maintenait que la 14e. Geo. III, accordait au gneur et au conseil de la province de Québec, le pouvoir de changer et a

Habeas Corpus.

es du parlement impérial en force en Canada et ayant rapport aux matiè-
 nelles ; mais que le 31 Geo. III, ne donnait aucun pouvoir de cette
 à la législature provinciale constituée par cet acte, et que le conseil
 ne possédait pas en vertu de la 1e Victoria, chap. 9, plus de pouvoir
 31 Geo. 3, n'en conférait à la législature provinciale. Maintenant tout
 s de la législation depuis 1791 jusqu'à l'acte de suspension de 1838,
 que la législature provinciale avait et a exercé le pouvoir de changer et
 er le droit commun et le droit écrit d'Angleterre en matières criminelles,
 rendre plus conforme aux circonstances particulières du pays. La pro-
 dont il est parlé, avait en vue d'empêcher la législature de faire des
 mens dans les lois, d'une nature à mettre en danger la suprématie de
 terre sur ses colonies. Si l'argument du savant conseil était exact,
 rions restés dans un état stationnaire, la législature locale n'aurait eu
 pouvoir quelconque.

nt à l'introduction de l'*habeas Corpus* en ce pays, le savant conseil était
 erreur lorsqu'il disait que le statut 31 Charles II a été introduit dans ce

L'*habeas corpus* existait certainement dans le droit commun d'Angle-
 orsque fut passé la 31 George III, (l'acte constitutionnel de cette pro-
 et lors de la passation de la 14e Geo. 3. le recours par l'*habeas corpus* en
 u droit commun fut introduit en ce pays ; mais c'était une toute autre
 le dire que ce recours y a été introduit par le statut 31 Charles II,
 anance provinciale 24 Geo. 3. c. I. intitulée " ordonnance pour mieux
 la liberté du sujet," montrait qu'on ne comprenait pas au tems où elle
 assée, que le statut de Charles II. fut en force dans le pays. Cette or-
 ce contient diverses dispositions renfermées dans la 31 Charles II ; et en
 les yeux sur les motifs rapportés dans le préambule, on verra que si le
 ut été en force, une telle ordonnance eut été parfaitement inutile. En
 il suffisait de lire le statut de Charles II. pour voir que ses dispositions
 nt destinées que pour l'Angleterre ; les colonies n'y sont pas mention-
 t lorsque tel est le cas dans un acte impérial, il est de règle générale que
 est pas entendu s'étendre aux colonies.

ne trouvait pas seulement dans la 31 Geo. 3, des dispositions pour chan-
 lois criminelles, mais l'acte provincial 43. Geo. 3. chap. 1. suspendit
 s *corpus* en ce pays. Tout reposait sur l'ordonnance provinciale 24.
 . : une partie de cette Ordonnance provinciale étant suspendue, la pré-
 du pétitionnaire dans le cas actuel, à obtenir un *writ d'habeas corpus*,
 t sur le droit commun du pays ; et nous avons maintenant un acte de
 ture de ce pays, qui statue que le *writ d'habeas corpus* sera suspendu.
 minant l'acte qui constitue la présente législature du Bas-Canada, il pa-
 que les pouvoirs confiés au gouverneur et au conseil étaient d'une na-
 s étendue. Dans la 3e clause de cet acte, le gouverneur et le conseil
 torisés " à faire telles lois et ordonnances pour la paix, le bien être et
 gouvernement de la dite province du Bas-Canada telle que maintenant
 ée, (c'est-à-dire lors de la passation de cet acte) " avec quelques res-
 s. Maintenant, quelle était la portée ou l'étendue de cet acte en ce qui
Phabeas corpus ? Il n'était fait aucune limitation à l'égard de l'*habeas*
 et la législature provinciale ayant dans une occasion précédente sus-
 l'*habeas corpus*, le conseil spécial avait évidemment le droit de
 une semblable marche, si les circonstances du pays le requéraient.

Habeas Corpus.

Et c'était un fait malheureusement trop bien connu dans le moment actuel, que les circonstances du pays demandaient une telle mesure. L'argument tiré du désaveu d'une ordonnance passée sous la dernière administration, pour le bannissement de certains individus aux îles Bermudes, n'avait aucun rapport au cas actuel ; cette ordonnance a été désavouée par une autorité compétente. Ce n'était pas le cas pour l'ordonnance dont il s'agissait maintenant, et on n'avait prouvé aucune similitude entre les deux.

Il était inutile de suivre le savant conseil dans toutes ses recherches dans les rapports des débats du parlement impérial qui, quelques authentiques qu'ils puissent être, ne pouvaient servir de guide dans une décision judiciaire ; les juges sur le banc ne pouvant prendre aucune connaissance de ce qui se disait dans le cours des débats. Le savant conseil avait pris et discuté une variété de positions qui n'avaient aucun rapport à la question maintenant sous discussion, ou qui pourraient être tournées contre lui. Ainsi, tout raisonnement pour prouver que deux statuts affirmatifs existaient de concert, était inutile ; cette proposition était admise, mais qu'avait-elle à faire avec la présente question ? Il en était ainsi de l'axiome qu'un proviso doit être pris comme une partie du statut qui le contient. Il avait été offert une variété d'arguments, d'*exceptions à la forme* (si l'expression était admise), pour prouver la nullité des actes du conseil spécial ; mais il pensait qu'il ne faudrait pas un grand travail pour les réfuter. Il avait été dit que le conseil avait été convoqué pour le 9 de novembre et qu'il s'était assemblé le 8 du même mois. Maintenant il était évident que l'acte 1 Victoria, chap. 9, ne requérait pas l'émanation d'une proclamation pour convoquer le conseil spécial ; et pour lui, il ne voyait pas la nécessité d'une semblable proclamation, quoiqu'il n'y trouvât rien à redire, si elle était faite. L'argument touchant la convocation du parlement impérial était une question tout-à-fait différente. Cette question était réglée par un usage immémorial ou par statut exprès. Il en était autrement cependant, du conseil spécial ; car, quand il ne serait sorti aucune proclamation pour sa convocation, on n'inférerait assurément pas de là que ses actes sont invalides. Il avait aussi été avancé que le conseil avait été convoqué d'une manière si contraire aux dispositions de l'acte impérial, qu'elle le rendait tout-à-fait incompetent. Maintenant la 1 Victoria, chap. 9, pourvoit qu'il sera loisible à Sa Majesté de constituer un conseil spécial pour les affaires du Bas-Canada, et à cette fin d'autoriser le gouverneur du Bas-Canada à nommer des conseillers, et de faire tels réglemens que Sa Majesté jugera convenables pour la destitution, suspension ou résignation de tous ou d'aucun des dits conseillers. Lord Durham a agi sur cette autorité, et Sir John Colborne possédant cette même autorité, a exercé le même pouvoir. Le 8e clause de l'acte 1 Victoria, chap. 9, établit que Sir John Colborne possédait le même pouvoir ; elle dit " que pour les fins de cet acte, toute personne autorisée à exécuter la commission de gouverneur de la province du Bas-Canada, sera censée en être le gouverneur.

Ayant ainsi répondu aux principaux arguments du savant conseil du pétitionnaire, il croyait pouvoir se dispenser d'en dire d'avantage sur le sujet. C'en était un de la plus grande importance, mais il ne pouvait réellement voir dans tout ce qui avait été dit, rien qui put justifier la présente application. Il était assuré que leurs honneurs s'arrêteraient avant d'en venir à la conclusion demandée : qu'ils réfléchiraient sur les conséquences qui pourraient résulter

Habeas Corpus.

l'une collision entre eux et les autorités exécutives constituées. C'était un sujet bien vaste auquel il n'avait touché que légèrement, mais il se flattait d'en avoir dit assez pour convaincre leurs honneurs que l'application ne devait pas être accordée.

Mr. Aylwin répliqua et insista sur les points qu'il avait déjà énumérés et examinés. L'application est prise en délibéré.

Mercrèdi 21 Novembre 1838.

Aujourd'hui les honorables Juges Panet et Bédard ont rendu leur jugement sur la petition de John Teed.

MR. LE JUGE PANET. La présente application est faite par le nommé John Teed qui allègue être prisonnier dans la prison commune de ce District, en vertu d'un mandat d'arrestation signé par T. A. Young Ecuyer Inspecteur et surintendant de la Police, accusant le dit John Teed d'être soupçonné du crime de haute-trahison, et demandant le writ *d'habeas corpus* conformément au statut impérial 31 Charles 2. chap. 2. Cette application fortement opposée par le solliciteur-général de la part de la couronne, donnait naissance à une infinité de questions importantes qui avaient été discutées de part et d'autre avec beaucoup d'habileté de connaissances et de recherches. Le premier point débattu était, si l'acte 31 Charles II était ou non, loi en cette province ? Pour s'en assurer, il suffisait de s'enquérir si cet acte formait une partie du code criminel anglais lors de son introduction en cette province par le statut impérial 14 Geo. 3. chap 83 ; il serait bien difficile de pouvoir avoir des doutes sur cette question. Dans la procédure criminelle la première démarche à prendre est l'arrestation de la personne accusée, et sur cette arrestation, l'accusé a le droit d'en appeler à un tribunal supérieur, afin de faire décider, par la voie de l'*habeas corpus*, la légalité ou l'illégalité de son emprisonnement. En Angleterre, on a tellement pensé que le writ *d'habeas corpus* formait une partie du droit criminel, qu'il a été décidé que les cours des Plaid-Communs et de l'Echiquier n'avaient pas le droit d'émaner ce writ, parceque la juridiction de ces cours était purement civile. Où trouvera-t-on dans le statut 14. Geo. 3. qui introduit la loi criminelle anglaise dans cette province, l'exclusion du writ *d'habeas corpus* ? Je suis d'autant plus ferme dans cette opinion, que la législature provinciale a admis par l'acte 52 Geo. 3. c. 8. que l'*habeas corpus* pouvait être également émané en vertu de l'ordonnance provinciale 24. Geo. 3. c. 1. et en vertu du statut impérial 31 Charles II. Il faut donc admettre que cet acte fait partie du droit criminel anglais et qu'il est conséquemment une portion de votre code criminel. La 2e. Question qui se présente, est de savoir si l'ordonnance chap. IV. dernièrement passée par le conseil spécial, affecte le statut 31 Charles II ? La réponse à cette question est négative ; l'ordonnance elle-même ne le prétend pas. Car si elle le prétendait, le conseil spécial aurait excédé les pouvoirs dont il est revêtu par la loi qui l'établit ; cette loi lui demandant de rappeler, suspendre ou changer aucune des dispositions d'aucun acte du parlement impérial. Cette prétention eut eu l'effet d'altérer une des dispositions les plus importantes de la 14e. Geo. 3. chap. 83. savoir, l'introduction de la loi criminelle d'Angleterre qui doit être administrée et observée comme loi dans cette province, à l'exclusion de toute autre règle de droit criminel ou mode de procéder sur icelui. Je sais très bien que la même clause dans laquelle se trouve les expressions remarquables ci-dessus récitées, au-

Habeas Corpus.

torise aussi la législature provinciale à faire des altérations et des amendemens ; et l'on prétend que l'acte qui constitue le conseil spécial, lui accorde tous les pouvoirs de la législature provinciale maintenant suspendue ; et de là, l'on soutient que le conseil spécial actuel peut changer et amender la loi criminelle d'Angleterre à l'égard de cette province. Mais il est facile de répondre à cette prétention, en référant au proviso de la 3e. clause de la 1. Victoria, chap. 9. ci-après récite, savoir " qu'il ne sera loisible par aucune loi ou ordonnance, de rappeler, suspendre ou changer aucune disposition d'aucun acte du parlement de la Grande-Bretagne ou d'aucun acte de la législature du Bas Canada, telle que maintenant constituée, qui rappelle ou change aucun acte des dits parlemens. "

La loi criminelle de cette province se compose 1o. De la loi criminelle d'Angleterre telle qu'elle était en 1774, en vertu de la 14e. Geo. 3. et à l'exclusion de toute autre règle, comme le dit le statut 14. Geo. 3.

2o. Des lois de la législature provinciale changeant ou amendant les premières ; ni l'une ni l'autre de ces deux espèces de lois ne doivent être ni changées, ni rappelées, ni suspendues, si je comprends bien l'esprit et la lettre de l'acte qui constitue le conseil spécial. Le conseil spécial ne peut pas s'attribuer un tel pouvoir ; et ce qu'il ne peut faire directement, il ne le peut faire indirectement. Observons en passant, qu'il est remarquable et très satisfaisant pour nous, que l'interprétation que nous donnons aux dispositions du statut impérial constituant la présente législature du pays, soit conforme aux opinions émises par les jurisconsultes les plus éminens dans le parlement britannique. Un grand nombre d'autres objections ont été soulevées contre la légalité de l'ordonnance du conseil et la composition légale du conseil lui-même ; mais je ne vois pas la nécessité de discuter actuellement ces questions difficiles, vû que l'interprétation que nous donnons aux ordonnances et aux statuts que nous avons consultés, nous met en état de surmonter la difficulté qui nous a été présentée, et nous convainc fermement que nous ne pouvons sans une injustice palpable et évidente, refuser au pétitionnaire le writ d'*habeas corpus* qu'il demande.

M. LE JUGE BÉDARD. Quelque fut ma disposition de ne rien dire au sujet de la présente application et du jugement rendu par mon confrère auquel la présente demande a été faite, je croirais manquer à ce que je dois au public, si, dans une matière qui intéresse si essentiellement tout sujet qui a l'avantage de pouvoir se dire sujet britannique, je ne donnais un aperçu des raisons que j'ai d'accorder au pétitionnaire le bref (*writ*) d'*habeas corpus* qu'il demande, sauf à adopter sur le retour de ce bref telles mesures que de droit.

J'ai sérieusement pensé aux conséquences que des individus, plus ardents que réfléchis, peuvent déduire d'une différence d'opinion apparente entre l'autorité législative locale et l'autorité judiciaire ; je sens combien il serait avantageux que l'une et l'autre marchassent de pair. Je dirai plus—si comme individu j'étais appelé, dans un moment de trouble, à faire pour la paix et le bonheur de mon pays le sacrifice personnel de mes droits particuliers, je le pourrais faire : mais chargé comme juge de préserver intactes les lois de l'état, comme aussi de conserver au plus humble des individus de la société tous les droits que la loi lui accorde ; tenu à ces devoirs sous la sanction d'un serment dont j'ai à rendre compte à un tribunal bien supérieur à aucun tribunal humain ; persuadé comme je le suis, que la sûreté de l'état dépend de l'administration

Habeas Corpus.

est la loi de l'état, et que la force morale de l'état est en raison de la certitude que doit avoir chacun de rencontrer la protection comme l'animadversion de la loi, suivant qu'il a droit à l'une ou à l'autre; je ne puis hésiter à donner mon opinion sur la question actuelle. Si j'avais le moindre doute, je déclare que je ferais peser ce doute en faveur de l'autorité législative; mais n'en ayant aucun, je ne voudrais pas que mon gouvernement eût à rougir dans sa personne de la faiblesse de l'un de ses juges. A Dieu ne plaise que par la suite, en parlant de la cause de John Teed, l'on pût dire d'aucun de nous, qui sommes chargés d'administrer la justice, ce que Blackstone disait en parlant de l'affaire de Jenks, "on est recouru à de nouveaux expédients pour empêcher son élargissement de prison par la loi; le juge en chef ainsi que le chancelier refusèrent d'accorder un writ d'*habeas corpus ad subjiciendum* pendant la vacation, quoiqu'à la fin il crut convenable d'émaner le writ ordinaire *ad deliberandum* (1). Ce sont ces subterfuges qui ont donné lieu à l'acte de la 31e Charles II, chap. 2, dont le pétitionnaire réclame le bénéfice. Cet acte n'était pas inductif d'un droit nouveau en Angleterre, il n'a fait qu'apporter un remède aux subterfuges dont se servaient les juges pour se soustraire au droit commun qui disait et dit encore "aucun homme ne sera arrêté ou emprisonné par suggestion ou pétition soit au roi ou à son conseil, à moins que ce ne soit par *indictment* ou suivant la procédure d'après le droit commun" (2). Or la loi commune regarde comme *cautionnable* (*hailable*), le soupçon de haute-trahison dont le pétitionnaire est accusé. Ce soupçon n'est qu'un *misdemeanor*. En vertu seul de l'axiome qu'aucun homme ne peut être emprisonné sans cause légale, l'*habeas corpus* demandé devrait être accordé, parce que le pétitionnaire n'est détenu que pour une offense (*misdemeanor*) qui lui donnerait le droit à sa libération, au moins en offrant caution, sans l'existence de l'ordonnance du Conseil, du 8 novembre courant, suspendant l'ordonnance provinciale relative à l'*habeas corpus*. J'examine d'abord l'effet de cette ordonnance du conseil du 8 novembre courant; et admettant par hypothèse, qu'elle a l'effet de suspendre toutes les lois quelconques qui donnent au sujet l'*habeas corpus*, je me demande avec l'un des derniers annotateurs de Blackstone, — *Quel est l'effet de la suspension de l'habeas corpus ?* Est-il de permettre au premier individu, dont l'imagination dérangée lui fera prendre pour haute-trahison l'acte le plus légitime de la vie humaine, de se saisir de la personne d'un sujet britannique ? non. La règle de la loi est quelque chose de plus sûr que le cerveau bien ou mal organisé d'un individu quelconque. Voici ce que dit l'annotateur de Blackstone. "L'effet de la suspension de l'*habeas corpus*, n'est pas en lui même de permettre à quelqu'un d'emprisonner des personnes soupçonnées, SANS DONNER AUCUNE RAISON POUR JUSTIFIER CETTE DEMARCHE; mais de prévenir et empêcher que les personnes emprisonnées sous certaines accusations, soient admises à caution, subissent leur procès et soient acquittées pendant le temps de la suspension, excepté en vertu de certaines dispositions contenues dans l'acte suspendant l'*habeas corpus*. (1. vol. note 13. pag. 135). En faisant usage de cette autorité pleine de sens, comment dans la circonstance actuelle pouvons nous juger "des raisons"

(1) Blackstone, lib. 3, chap. 8.

(2) Blackstone, *ibid.*

Habeas Corpus.

qu'a eues l'accusateur de former ses soupçons, sans accorder le bref demandé et sans nous aider des dépositions prises par le magistrat ? Ce dernier, même en admettant la suspension de toute loi d'*habeas corpus*, ne peut emprisonner "une personne suspecte sans donner de raison." Or le seul mode d'avoir ces raisons n'est-il pas d'accorder le writ ? Cette seule raison serait suffisante pour me convaincre de la nécessité d'accorder le writ demandé. Citons une autorité de plus. Que l'on consulte la cause du *Roi vs. Despard* 7 vol. *Term Reports* page 736 ; la 30 Geo. 3. chap. 36. suspendant l'*habeas corpus* était alors en force. Néanmoins la cour, nonobstant cette suspension, ordonna l'émanation du writ d'*habeas corpus*. Le prisonnier fut amené devant la cour en vertu de ce bref. Le procureur-général fit motion pour faire mettre ce bref au néant, *quid improvide emanavit*. La cour refusa de le faire, disant que quoiqu'il fut vrai que la cour ne put admettre à caution, il ne s'en suivait nullement que le bref fut émané illégalement.

Dans la cause actuelle le bref doit donc émaner, sauf comme dans la cause que je cite, à faire écrouer de nouveau le pétitionnaire, si la loi l'exige. Mais on a soulevé une question beaucoup plus importante. C'est celle de l'effet que peut avoir l'ordonnance du 8 novembre courant, qui suspend l'*habeas corpus*, sur ce privilège du sujet. Elle a trait à la cause actuelle et nous devons la décider. Cette ordonnance est elle légale quant à détruire le droit qu'a chaque sujet anglais en vertu de l'acte impérial de 1774, d'avoir un bref d'*habeas corpus* ? Je suis forcé de dire qu'elle n'a pas l'effet de détruire ce droit ; d'abord, parcequ'elle ne prétend pas déroger nommément à l'acte impérial de 1774 ; parceque secondement, quand cette ordonnance du conseil spécial du 8 novembre dernier prétendrait déroger à l'acte impérial de 1774, elle ne le pourrait pas. Dès ici s'élève et se résout l'objection offerte par le solliciteur-général. Toute raisonnable qu'elle paraisse, je ne puis admettre la conséquence qu'il tire d'un principe avoué et que je reconnais. Il est vrai, comme il le dit, " que le Juge en vacation n'a pas droit de juger la législature existante ; mais que le conseil actuel soit la législature existante, de droit, quant à l'ordonnance qui suspend l'*habeas corpus*, je suis obligé de dire que non. La législature actuelle est celle voulue par l'acte impérial concernant le Canada, la I. Victoria chap. 9. intitulé, " acte pour établir des dispositions temporaires pour le gouvernement du Bas-Canada. " C'est cette loi du parlement impérial qui devient exclusivement la nôtre. C'est-elle, c'est ce dernier statut relatif au Canada, qui devient la seule règle de toute autorité législative, comme aussi de toute autorité judiciaire dans le pays. Et c'est à cet acte impérial de la 1ere. Victoria chap. 9. que l'autorité judiciaire doit une obéissance implicite, comme émanant de l'autorité législative existante, de fait comme de droit, dans cette colonie. A moins de nier au parlement impérial le droit de légiférer pour nous, à moins de dire que les juges du pays ne sont pas obligés d'obéir à cette loi émanant de l'autorité législative souveraine, à laquelle l'autorité législative actuelle de cette province est subordonnée, nous devons juger des attributs et des pouvoirs du conseil spécial comme nous jugerions des pouvoirs d'une corporation, à laquelle la législature confie le pouvoir de faire des lois sous certaines restrictions et certaines limitations. L'assertion de la part de l'officier de la couronne, qu'un juge ne peut en vacation juger la législature, est vraie, si on fait l'application de ce principe à l'autorité législative souveraine, mais ne peut être admise quand il s'agit des attributs de l'autorité législative

Habeas Corpus.

donnée. Autrement, il faudrait dire qu'étant obligé de juger deux lois contradictoires passées par deux pouvoirs, dont l'un est subordonné à l'autre, il est permis de faire choix d'obéissance envers l'autorité secondaire, pour obéir à l'autorité première. J'avoue qu'il me faudrait de fortes autorités m'engager à adopter ce dernier parti, et je me serais réservé le droit d'en dire, si l'on en eut cité une seule.

On s'en suivrait-il d'une décision conforme à cette doctrine, si la législature locale actuelle eut mis un impôt sur chaque vitre de chaque fenêtre de chaque maison de la cité (ce, contre les termes de l'acte qui constitue le conseil local), sous peine, en cas de refus, d'emprisonnement perpétuel, sans l'avantage de l'*habeas corpus* ? Il s'en suivrait que le juge en vacation ne pourrait offrir aucun remède à une pareille vexation. En vain la personne lésée chercherait-elle l'autorité de la législature souveraine ; on lui répondrait : l'autorité locale subordonnée l'a ainsi voulu, le juge lui doit obéissance et doit obéir à l'autorité souveraine. L'on ne peut hésiter un instant à déclarer que cette pareille doctrine serait monstrueuse. Disons donc, avec la raison, que dans certains cas, le juge doit juger une législature subordonnée ; et avec *Erriis*, page 630, " que comme les juges sont obligés de prendre connaissance des lois générales, il leur appartient de déterminer si une loi offerte est ou non un statut." En vain l'on dira que la législature impériale n'a pas vu suffisamment aux besoins du pays. En vain l'on demande : mais que se passe-t-il, si la trahison conspire, si la trahison est en armes, si la société est menacée d'une ruine totale, si la nécessité (cette loi impérieuse de la nature) exige et nécessite tel ou tel autre moyen de protection ? Demandez la réponse à la législature impériale. Ce n'est point une question à laquelle des juges, par devoir d'obéir à la loi telle qu'elle est, peuvent ou doivent répondre. Examinez maintenant l'effet que peut avoir l'ordonnance en question sur le droit de *habeas corpus*. Je pose en principe que la législature locale étant subordonnée au parlement impérial qui l'a créée, ne peut enfreindre aucune disposition de l'acte en vertu duquel elle existe, et que ses attributs, ses pouvoirs dépendent entièrement des dispositions de l'acte impérial 1 Victoria, p. 9 ; acte dont chaque paragraphe, chaque ligne, chaque mot est autorisé par la législature impériale pour le conseil spécial comme pour les cours. La troisième clause de l'acte après avoir conféré à la législature locale actuelle des pouvoirs dont je suis pas appelé à déterminer l'étendue sous certains rapports, ajoute ces mots : " Et il ne sera pas loisible à tels gouverneur et conseil de rappeler, suspendre ou changer aucune disposition d'aucun acte du parlement impérial, ou de faire aucune disposition d'aucun acte de la législature du Bas-Canada, qui rappelle ou change aucun acte du dit parlement de la Grande-Bretagne ou du parlement du Royaume-Uni." Si des mots peuvent être clairs, et distincts, ce sont ceux-ci. S'il est vrai que lorsque les mots d'une loi sont clairs, c'est à ces mots eux-mêmes qu'il faut s'attacher ; s'il est vrai, comme le disent tous les juristes, que c'est dans les expressions dont se sert le législateur, qu'il faut chercher et trouver l'intention du législateur ; si encore, comme le dit *Erriis*, page 600 : " Lorsque le proviso d'un acte répugne directement à la disposition ou clause du dit acte," (ce qui assurément n'est pas le cas ici, la disposition statutaire et le proviso peuvent facilement se concilier,) " le proviso doit être regardé et considéré comme rappelant la clause, parcequ'il indique la véritable intention du législateur ;" il faudra donc dire que la législature ac-

Habeas Corpus.

tuelle n'a pu rappeler et ne peut suspendre ni changer ni l'acte impérial ni aucune disposition de l'acte impérial de 1774, fait nommément pour ce pays et en force en ce pays. C'est une prohibition expresse de toucher soit à la totalité, soit à aucune partie de la totalité.

Mais une des dispositions ou partie de cette loi impériale de 1774 (1) est d'établir comme lois du pays, les lois criminelles anglaises. Cette disposition de cet acte impérial qu'il n'est pas permis de changer, introduit comme un tout la totalité du code criminel anglais. Nous devons donc avoir cette totalité toute entière du droit criminel anglais tel qu'il existait à l'époque de 1774, et par conséquent tous les statuts ayant trait au code criminel anglais, ont force de loi dans le pays ; nous devons en avoir tous les avantages comme tous les désavantages. Or le statut 31 Charles II, chap. 2, (l'acte anglais d'*habeas corpus*) a éminemment trait au code criminel anglais et fait partie de ce code, de même qu'un grand nombre d'autres statuts, qui pour n'avoir pas été introduits nommément par l'acte de 1774, pas plus que l'acte d'*habeas corpus*, n'en ont pas moins été suivis et adoptés par toutes les cours du pays.

Ce droit du sujet existait et devait exister par la loi commune d'Angleterre, par cela seul que cette loi disait " que personne ne pouvait être emprisonné sans cause légale, " parceque, qui veut la fin veut les moyens. La loi d'Angleterre devait donc vouloir que l'on eut les moyens d'être soustrait à un emprisonnement non voulu par la loi ; ce moyen était l'*habeas corpus*. Dans certaines circonstances l'on avait trouvé le moyen, par des subterfuges, de rendre ce remède inefficace. La loi intervint, et en le faisant, bien loin de détruire l'ancien droit commun, elle ne fit que le confirmer par l'acte 31 Charles II, chap. 2 ; et les dispositions de cet acte, comme celles du droit commun, firent partie du droit criminel anglais. Cet acte fait si bien partie du droit criminel anglais, que l'on a douté qu'il eut rapport à autre chose qu'aux affaires criminelles, et qu'il a fallu un autre acte pour étendre les dispositions de cet acte (31 Charles II. ch. 2.) aux causes d'emprisonnement que l'on pouvait regarder comme n'étant point relatives à des offenses techniquement criminelles. C'est pour cela que le 56 Geo. 3. chap. 100 a été passé. Et il suffit sur ce point de référer à Blackstone lib. 3. chap. 8. — *vo. habeas corpus*, 1 *Chitty Criminal Law* pages 117. 118. Première raison donc, de dire que l'acte de Charles II. faisant partie du droit criminel introduit par l'acte de 1774 auquel la législature actuelle ne peut toucher, n'a pu tomber sous le contrôle de l'ordonnance du conseil spécial.

Nous avons dû prendre acte de l'aveu fait par le savant Solliciteur-Général, que l'*habeas corpus* tel qu'il existe en Angleterre par le droit commun, a dû devenir aussi la loi du pays en vertu des dispositions de l'acte impérial de 1774. Du moment que l'on admet que l'*habeas corpus* de la loi commune est en force ici en vertu de ce dernier statut, il s'en suit que le conseil actuel ne peut abolir ce droit, car ce serait abolir un droit introduit par un statut impérial, auquel le conseil actuel n'a pas le droit de toucher. Il faudrait toujours accorder le writ demandé. Il est vrai que l'ancienne législature du pays a passé un acte semblable à celui de Charles II. ; mais il n'est pas nécessaire de s'arrêter à une semblable objection ; il suffit de dire avec les auteurs qu'une loi affir-

(1) 14 Geo. 3, ch. 83.

Habeas Corpus.

ative ne détruit pas la première ; bien au contraire elles subsistent toutes deux. La première cessant, l'autre continue en pleine force et vigueur ; si dans la pratique l'on s'est prévalu de l'acte provincial 24 Geo. 3. afin d'éviter toute discussion, il n'en est pas moins vrai que l'on aurait pu obtenir ce droit en vertu de l'acte impérial 31 Charles II, chap. 2 ; car postérieurement à l'acte provincial de la 24 Geo. 3, qui confirme de nouveau l'*habeas corpus*, la législature locale, en adoptant des dispositions relatives à l'*habeas corpus*, statue expressément dans la 52. Geo. 3. chap. 8. section 7, " que ce dernier acte n'affectera en aucune manière l'acte passé sous le règne de Charles II. chap. 2. " Avec une déclaration pareille de la part de la législature, peut-on dire que ce dernier acte impérial n'était pas regardé comme faisant partie des lois du pays, en vertu de l'acte de 1774 ? Dans la cause de *Chasseur et Hall*, *Stuart's Reports*, pag. 314, les honorables juges *Sewell* et *Bowen*, adoptent, comme base de leur décision " l'interprétation donnée à un acte par la législature elle-même : " Cette cause est appuyée sur les plus fortes raisons, savoir sur l'interprétation de la législature elle-même " (dit le juge en chef) " mais la même législature m'ayant subséquemment, en 1803, ôté le droit de m'enquérir qu'elle était sa véritable intention en 1796, c'est sur ce principe seul, que je renverse ma première opinion, à laquelle je serais encore demeuré attaché, quelques en eussent été les conséquences. " *Ubi eadem ratio lem jus statuentium est.*"

Allons un peu plus loin, afin de faire voir que même en admettant avec le solliciteur-général, que l'acte de Charles II. n'est pas devenu la loi du pays en vertu de l'acte de 1774 ; admettons pour l'argument, que ce statut impérial n'a eu cet effet. Toujours l'acte provincial 52. Geo. 3. chap. 8. section 7, a-t-il eu l'effet de l'introduire. Ce statut provincial a donc changé quant à ce statut de Charles II. l'acte impérial de 1774 (puisque dans la supposition que nous faisons), ce statut de 1774 ne l'avait pas introduit dans le pays. Eh ! bien, l'acte 1 Victoria ne permet pas au conseil de changer ou altérer même un acte du parlement provincial du Bas Canada " qui change un acte du parlement impérial.

Nous avons à ce sujet une autorité bien au-dessus de celles des hommes de loi d'Angleterre qui ont discuté la question de la légalité de l'ordonnance passée par la dernière administration. Il n'est pas nécessaire de citer plus que l'opinion de *Sir William Follet*, l'auteur même du proviso qui fait soulever la présente question, et qui nous dit ; " Quant au pouvoir de mettre de côté les cours de justice et l'administration ordinaire de la loi criminelle, il n'avait jamais supposé qu'un pouvoir aussi monstrueux fut accordé par aucune partie de cet acte. L'acte de 1774 a déclaré que toute personne accusée serait poursuivie devant un juge. La législature coloniale n'avait pas le pouvoir d'annuler l'acte. " Nous avons l'autorité souveraine de la législature du pays, celle de l'acte impérial 1 et 2 Victoria chap. 112, qui nous dit que l'ordonnance passée par la dernière administration ne peut être justifiable par la loi. Et en point de principe, il n'y a point de différence entre cette ordonnance déclarée illégale et celle qui nous occupe. Toutes deux en donnant à l'ordonnance du conseil du 11 novembre, l'effet qu'on veut lui donner, de détruire " l'*habeas corpus*, " dérogent au droit criminel du pays, introduit par l'acte de 1774. Il est inutile d'entrer dans de plus grands détails.

Habeas Corpus.

Je puis me tromper, mais après avoir donné à cette question toute l'attention dont je suis capable, telle est ma conviction. Je me serais trouvé heureux de la faire cadrer avec la loi actuelle. Quoi qu'il en soit, le privilège de " l'habeas corpus " est trop sacré, il a coûté trop de sang à l'Angleterre, pour qu'aucun sujet britannique veuille blâmer un juge anglais de n'avoir pas voulu trahir sa conscience pour le leur faire perdre.

Le writ est en conséquence accordé.

Trois-Rivières, 3 Décembre 1838.

Sur requête de CELESTIN HOUDE, pour un writ d'*habeas corpus* (a).
M. LE JUGE VALLIÈRES DE ST. RÉAL exprima ainsi les motifs de sa décision :—

Je regretterais beaucoup d'avoir à décider seul, les difficultés que présente le cas actuel, si les questions qui en découlent n'avaient pas été discutées devant moi par des avocats éminens, et décidées après pleine et entière considération par l'autorité judiciaire supérieure d'un autre district.

Je n'ai pas l'habitude de jurer *in verba magistri* : je sais qu'une décision rendue ailleurs n'est pas loi ici ; mais les bonnes raisons sont bonnes partout, et partout la vérité est toujours la même. Si j'ai retiré un grand avantage du travail de mes collègues de Québec, c'est parceque j'ai trouvé que ce travail abondait en raisons solides et en vérités importantes.

Célestin Houde, détenu dans la prison commune de ce district, en vertu d'un *warrant* d'emprisonnement émané contre lui pour soupçon de trahison, de pratiques et menées traîtresses et pour paroles séditieuses, demande par sa requête un writ d'*habeas corpus ad subjiciendum*. Cette pétition a été présentée par M. Turcotte, qui a argué la cause de son client avec autant de zèle que d'habileté. M. Vézina, Conseil de la Reine, a montré le même zèle et la même habileté dans le discours par lui prononcé contre l'octroi du writ demandé.

On requiert de moi l'émanation d'un writ d'*habeas corpus*. Ce writ est un remède légal, dont l'origine se perd comme la loi commune, dans les temps anciens.

C'est un remède qui a été confirmé, rendu plus facile et plus efficace par divers statuts anglais, savoir, par le statut 16 Charles I, chap. 10, et surtout par la célèbre loi de la 31 Charles II, chap. 2, que les anglais comparent à la grande charte, et qu'ils appellent emphatiquement, acte d'*habeas corpus*. Il y a divers writs d'*habeas corpus* qui sont de la juridiction civile, dont nous n'avons pas à nous occuper.

Le writ que l'on demande est celui d'*habeas corpus ad subjiciendum* ; writ de prérogative appartenant à la couronne ; et writ de droit pour le sujet, et lui donnant la faculté d'avoir recours aux tribunaux de juridiction criminelle....

.....
Le writ que l'on demande est considéré comme *writ d'erreur* pour obtenir la révision par un tribunal supérieur, de la cause d'emprisonnement mentionnée dans le rapport fait sur ce writ ; sous ce point de vue, ce writ est encore dans

(a) La décision de M. le Juge Vallières ainsi que celle de M. Rolland, sont traduites d'un pamphlet imprimé dans la langue anglaise, aux Trois-Rivières, en 1839.—(Traducteur).

Habeas Corpus.

limites de la juridiction criminelle. C'est l'accessoire d'une cause criminelle ; et cet accessoire est toujours de la même nature que son principal.

Mais si l'habeas corpus dans les affaires criminelles est un recours à la juridiction criminelle, il suit nécessairement de là, que le droit commun qui a fait ce writ, que les statuts anglais qui l'ont confirmé et amélioré, font partie des lois criminelles de l'Angleterre ; et que depuis le statut 14 Geo. 3, ch. 2, qui nous a donné ces lois criminelles à l'exclusion de toute autre, cette partie du droit commun d'Angleterre, et surtout le statut 31 Charles II, ch. 2, ont rendu le writ d'habeas corpus plus efficace et plus avantageux, ont été considérés comme lois en Canada par le statut 14 Geo. 3, ch. 83.

Si ce raisonnement demande quelque preuve, on trouvera cette preuve commodément établie dans le statut provincial 52 Geo. 3, ch. 8, clause 7, dans lequel il est ordonné que les diverses règles de pratique y mentionnées s'appliqueront à tous les writs "d'habeas corpus" émanés en vertu de la 31 Charles II, ch. 2, et de l'ordonnance provinciale 24 Geo. 3, ch. 1.

Si donc la législation a positivement reconnu par une loi publique, que l'acte anglais de la 31 Charles II, c. 2, peut servir de base, de droit à l'obtention du writ "d'habeas corpus" en cette province, quel juge, quelle cour, quelle autorité en cette province aura le pouvoir de décider le contraire ?

Sans vouloir rien ajouter à l'autorité d'un acte de la législation, je ne puis empêcher de remarquer que le statut provincial de 1812 a été dressé par un homme célèbre, également éminent et comme homme de loi et comme législateur.

Il est certain que les lois "d'habeas corpus" existaient en Canada même avant le statut de 1774, comme faisant partie des lois criminelles anglaises introduites en cette province par la proclamation royale du 7 Octobre 1763, et que la douceur, la certitude et les avantages avaient été convenablement appréciés par les habitans du pays pendant plus de deux années, durant lesquelles ils avaient été régis par ces lois. Ce point est pleinement établi tant par le statut de 1774, que par les discussions et les pétitions que la promulgation de cet acte souleva, et dans lesquelles les hommes d'un certain parti se plaignaient que ce statut, en rétablissant les anciennes lois civiles du Canada, abolissait virtuellement "l'habeas corpus" et mettait les Canadiens sous l'empire des lettres de cachet et de l'emprisonnement arbitraire. Cependant il suffit d'observer de jeter les yeux sur le statut pour se convaincre, que le parlement britannique, lorsqu'il révoqua la proclamation du 7 octobre 1763, ne rappela les lois criminelles anglaises que pour ordonner qu'elles continueraient de régir cette province à l'exclusion de toutes les autres lois. Mais si les lois "d'habeas corpus" faisaient partie du code criminel anglais introduit par la proclamation du 7 Octobre 1763, comment peut-il se faire qu'elles ne soient pas comprises dans ce même code qui doit continuer à régir cette province, en vertu du statut de 1774 ? Les lois criminelles de la proclamation et celles du statut ne sont-elles pas qu'une seule et même loi ?

Je dis donc, que le statut 31 Charles II, ch. 2, a été introduit dans cette province par le statut anglais de 1774 ; que le droit commun d'Angleterre modifié et amélioré par divers statuts concernant le writ "d'habeas corpus," est devenu la loi du Canada par le même acte de législation ; et que notre législation provinciale a reconnu l'acte anglais "d'habeas corpus" comme étant loi de cette province ; et que cette législation n'ayant rien fait depuis pour rap-

Habeas Corpus.

peler ces lois fondamentales de la liberté civile en cette province, ces lois existent actuellement dans toute leur force et vigueur, à moins que leur suspension ne soit une conséquence légale de l'ordonnance du conseil spécial en date du 8 Novembre dernier.

Le savant conseil de la Reine, me cite cette ordonnance comme une loi limitant directement contre la prétention de Célestin Houde et à laquelle je suis tenu d'obéir ; le savant conseil du pétitionnaire, prétend au contraire, que cette ordonnance n'a pas suspendu " l'habeas corpus " introduit avec les lois criminelles anglaises par le statut de 1774, et que je ne puis me conformer aux dispositions de cette ordonnance, sans violer un acte du parlement et me cite à cet effet le statut I. Victoria, chap. 9. contenant une clause qui annule l'ordonnance du conseil spécial. Je me trouve ainsi placé entre le grave inconvénient de rejeter une ordonnance de l'autorité provinciale, probablement utile, peut-être nécessaire, et l'inconvénient au moins aussi grave de contrevenir à un acte du parlement impérial. Dans cette perplexité comme dans toutes les questions embarrassantes qui chaque jour se présentent aux juges, il y a heureusement certains principes fixes dont l'application donne une lumière propre à nous faire trouver la vérité. Pour s'assurer précisément du degré d'obéissance, il nous faut seulement trouver l'étendue précise de l'autorité, l'un étant nécessairement la mesure de l'autre. Une autorité illimitée requiert une obéissance sans bornes ; mais lorsque l'autorité est limitée, ses bornes sont aussi celles de l'obéissance qui lui est due.

Dans tout gouvernement, il y a une autorité suprême et des pouvoirs subordonnés à cette autorité. L'autorité suprême de l'empire dont nous faisons partie, est le parlement qui peut faire toute chose. Nous pouvons ranger parmi les pouvoirs subordonnés de cet empire, les législatures qui ont été établies dans les diverses provinces et colonies britanniques par différens statuts définissant et limitant l'autorité et les pouvoirs de ces législatures. Ces législatures subordonnées peuvent faire tout ce qui ne dépasse pas les limites qui leur sont données par l'autorité suprême ; mais elles ne peuvent rien faire en dehors de ces limites. Cette règle s'applique à toutes les autorités limitées. Ainsi quand un juge ou un tribunal a excédé les bornes de sa juridiction, le procédé de tel juge ou tribunal est correctement réputé fait *coram non judice* ; mais l'application de cette règle est de nécessité urgente lorsque l'autorité subordonnée est en même tems exceptionnelle (*extra ordinem*), telle qu'est la législature actuelle de cette province, basée sur la suspension temporaire du droit qui appartient à tout sujet anglais de n'obéir qu'aux lois auxquelles il a constitutionnellement consenti de se soumettre.

Guidé par ces principes, un juge trouve dans un acte du parlement, la raison et la règle de sa décision ; c'est assez pour lui de comprendre, et il obéit. Mais, en décidant sur une loi d'une législature subordonnée, le juge à un double devoir à remplir ; il doit consulter cette loi pour s'assurer de ce qu'elle ordonne ; et il lui faut nécessairement examiner l'acte qui constitue cette législature subordonnée et les limites qu'elle impose à ses pouvoirs ; car, si elle a excédé ces limites, tout ce qui excède, est fait sans autorité législative : mais si cette législature s'est renfermée dans les bornes qui lui sont prescrites, ses ordonnances sont lois et doivent être obéies.

C'est en faisant l'application de ces règles au cas présent, que j'ai lu avec une scrupuleuse attention l'ordonnance 2. Victoria chap. 4. J'y trouve que l'ordon-

Habeas Corpus.

ance provinciale 24 Geo. 3, chap. 1, qui est notre acte provincial "d'habeas corpus," est suspendue jusqu'au premier Juin prochain, en autant qu'elle se rapporte aux cas de *haute-trahison, soupçon de haute-trahison, mépris de haute-trahison et de menées traitresses.*

J'y lis aussi dans la première clause, que toutes personnes emprisonnées en vertu d'un warrant pour *haute-trahison, soupçon de haute-trahison, mépris de haute-trahison, ou menées traitresses,* seront détenues en prison sans pouvoir donner cautions pendant la durée de la dite ordonnance, et que pendant cette durée, aucun juge ou juge de paix ne pourra admettre à caution aucune personne ainsi détenue ou lui faire son procès, sans un ordre émané du gouverneur de l'avis du conseil exécutif, nonobstant toute loi, ordonnance ou statut à ce contraires.

La suspension de l'ordonnance provinciale 24 Geo. 3, c. 1, paraît ne souffrir aucune difficulté ; nous ne nous en occuperons pas plus longtemps. Mais le conseil du pétitionnaire prétend, que nonobstant cette suspension et les termes dans lesquelles est conçue la première clause de l'ordonnance maintenant sous notre considération, son client ne peut être privé du writ "d'habeas corpus" qu'il demande. — D'après sa prétention, le statut 1 Victoria, chap. 9, a l'effet d'annuler cette clause qui, en elle-même ne contient aucune disposition directe contre "l'habeas corpus ; et de fait, cette même troisième clause qui permet au gouverneur et au conseil spécial de faire pour la paix, le bonheur et le bon gouvernement de la province, des lois semblables à celles que la législature du Bas-Canada telle qu'alors constituée aurait droit de faire, contient entre autres, la restriction suivante :—" il ne sera pas loisible par aucune loi ou ordonnance, de rappeler, suspendre, ou modifier aucune disposition d'aucun acte du parlement de la Grande-Bretagne, ou du Royaume-Uni, ou aucune acte de la législature du Bas-Canada rappelant ou modifiant tel acte du parlement impérial."

La première clause de l'ordonnance 2 Victoria, chap. 4, ne suspend pas directement aucune disposition d'aucun acte du parlement ou de la législature de cette province, et au premier aspect, paraîtrait n'être en aucune manière contraire à la restriction contenue dans l'acte qui constitue la législature actuelle du pays. Mais si le statut de 1774 a introduit en Canada toutes les lois criminelles anglaises, traditionnelles ou écrites : si le droit commun d'où érigine "l'habeas corpus" : si les lois écrites, surtout le statut 31 Charles II, chap. 2, qui l'a rendu plus efficace et plus avantageux, font partie de ces lois criminelles, alors ces lois écrites ou non écrites sont la loi du pays de la même manière que si elles avaient été transrites et insérées dans le statut de 1774 ; alors toute suspension législative des droits et des remèdes accordés par la loi commune et assurés par ces statuts ou lois écrites, serait virtuellement, quoique d'une manière indirecte, une suspension de la principale disposition du statut impérial 14 Geo. 3, chap. 83 ; suspension qui serait nulle d'après les termes du statut 1 Victoria, chap. 9. Mais il suffit dans le cas présent, de décider que nonobstant la suspension de l'ordonnance provinciale 24 Geo. 3, chap. 1, il existe en cette province, en vertu de l'acte anglais de 1774, des lois par lesquelles les sujets de la Reine, privés de leur liberté sur accusation criminelle, ont droit par writ "d'habeas corpus", à la révision des causes qui ont amené leur emprisonnement : et cela, je le décide après un mûr examen, réservant la considération des questions qui peuvent découler de cette décision. Car l'ordonnance 2 Victoria, chap. 4, a seulement suspendu l'ordonnance 24

Habeas Corpus.

Geo. 3, chap. 1. Elle n'a pas, elle ne pouvait suspendre le statut anglais de 1774, ou les lois criminelles d'Angleterre introduites en ce pays par ce statut.

On a fait beaucoup de bruit au sujet des circonstances dans lesquelles le pays se trouve placé ; on a parlé du danger d'une collision entre les autorités exécutive et judiciaire ; on nous a dit que dans des temps de rébellion les lois sont mortes, et que dans ces temps, le bonheur de l'état, la nécessité étaient la loi suprême à laquelle tout doit obéir.

J'admets que les circonstances du pays sont critiques, mais c'est au législateur à s'occuper de ces circonstances ; le juge ne considère que la loi : et si la rébellion a tué la loi dans une autre partie de cette province, on ne peut rendre le district des Trois-Rivières responsable de ce légicide ; car dans ce district heureux et paisible, il n'y a eu ni rébellion, ni sédition, ni la plus petite commotion populaire. Anticiper sur la collision dont le savant conseil de la reine a parlé, serait présumer contre la loi, et je ne crois pas avoir le droit de faire une semblable supposition. Je suis assuré que ma décision, si elle est erronée, sera corrigée par une autorité légale supérieure à la mienne ; et si elle n'est pas cassée par un procédé judiciaire, je suis également assuré, qu'elle recevra son exécution et sera respectée par toutes les autorités du pays.

A mon avis le plus grand bien possible, la plus pressante nécessité, est le respect dû à la loi, même quand elle est opposée à nos désirs ou à nos vœux ; car les lois sont la sauvegarde naturelle des gouvernements et des peuples, et sans elles il ne peut exister de société ni de gouvernement.

Le savant conseil de la Reine a eu la modestie de ne soumettre ses objections que sous la forme de doutes ; il n'y a cependant rien perdu, car j'ai considéré ces doutes comme des objections très fortes. Il est un de ces doutes sur lequel je suis particulièrement désireux de le satisfaire. Je veux parler de celui qui lui fait craindre que suivant les termes du statut provincial 34. Geo. 3. chap. 2. je ne puisse comme juge des Trois-Rivières, accorder le writ d'habeas corpus en matière criminelle. Je crois que les doutes du savant conseil se dissiperont, s'il veut prendre la peine de jeter les yeux sur le statut provincial 10 et 11 Geo. 4. chap. 22. clause 2. par lequel il est statué que le juge résident du District des Trois-Rivières aura et possédera dans le dit district toute la juridiction, les pouvoirs et autorité dont les lois investissent les juges des cours du Banc du Roi des districts de Québec et de Montréal, ainsi que les pouvoirs, juridiction et autorité accordés par la loi aux juges provinciaux de ce district.

Je suis donc d'opinion, qu'il existe en cette province des lois d'habeas corpus en matière criminelle, auxquelles la législature actuelle du pays ne peut toucher ; et je maintiens que le juge résident, a la juridiction nécessaire pour donner force à ces lois : en conséquence j'accorde à Célestin Houde le writ d'habeas corpus qu'il demande.

Lundi, le 7 Janvier, 1839.

Sur pétition de JOSEPH GUILLAUME BARTHE, emprisonné sous accusation de pratiques et menées traitresses, pour un writ "d'habeas corpus."

MR. LE JUGE ROLLAND, en prononçant son jugement sur cette pétition, s'exprima ainsi :—

Habeas Corpus.

Messieurs Vézina et Dumoulin, Conseils de la Reine, ont été entendus : ils ont argumenté contre cette pétition, et se sont appuyés sur l'ordonnance du Conseil Spécial du 8 Novembre, chap. 4, qui suspend "l'habeas corpus."

Il semblerait que cette ordonnance devrait mettre fin à toute discussion à ce sujet ; car elle est positive et défend aux juges d'admettre à caution les individus accusés d'offenses semblables à celle dont le pétitionnaire est accusé. Mais le conseil du prisonnier prétend que nonobstant cette ordonnance et ses dispositions, le juge doit accorder "l'habeas corpus," parceque la législature actuelle, qui est exceptionnelle, a excédé ses pouvoirs, et que tout ce qu'elle a fait ou ordonné en dehors de ses pouvoirs, est nul de plein droit.—Qu'une ordonnance d'une législature subordonnée, doit pour être valide, être autorisée par la charte qui établit cette législature, et que la législature actuelle a été créée simplement comme un substitut temporaire avec des pouvoirs très limités, à la législature constitutionnelle. Pour appuyer cette prétention, on cite le statut impérial 1 Victoria, chap. 9, qui contient le proviso ou exception suivante :—" Il ne sera pas loisible par aucune telle loi ou ordonnance, de rappeler, suspendre ou changer aucune disposition d'un acte du parlement de la Grande-Bretagne ou du Royaume-Uni, ou d'aucun acte de la législature du Bas-Canada telle que maintenant constituée, rappelant ou changeant tel acte du parlement," et que l'ordonnance en question suspend l'effet d'un acte du parlement impérial, en changeant la loi criminelle du pays, ce qui ne peut être fait. Il réfère d'abord au statut 31 Charles 2, chap. 2, appelé "acte d'habeas corpus," et ensuite au statut 14 Geo. 3, chap. 83, qui, dit-il, a introduit dans ce pays les lois criminelles d'Angleterre : ces deux actes, prétend-on, ne sont pas et ne peuvent être rappelés : ils sont encore en pleine force, et ils accordent "l'habeas corpus" demandé, et que le juge ne peut refuser.

Ici, il s'élève plusieurs questions importantes. La première est soulevée par les officiers de la couronne qui prétendent que le juge ne peut prononcer contrairement à cette ordonnance, qui est un acte de la législature qui seule existe aujourd'hui en cette province ; que toutes ses ordonnances sont lois et doivent être obéies, même quand cette législature aurait excédé ses pouvoirs. Si cette proposition est vraie, tout ce que le juge a à faire, est de lire cette ordonnance, l'en comprendre la signification et de s'y conformer.

Sans entrer dans la discussion de cette question comme si elle concernait un acte du parlement impérial, de la suprême et souveraine législature, je dois dire ici, qu'un juge pourrait en certains cas, être appelé à examiner si la législature existante du Bas-Canada, créée par un acte du parlement qui pourrait être comparé à une charte ou commission, tel que cela était pratiqué dans les anciennes colonies anglaises (a), autorisant le gouverneur avec une majorité du conseil d'au moins cinq membres, de passer certaines lois seulement, a excédé ses pouvoirs. Ce n'est pas la première fois qu'une semblable question s'est présentée devant les tribunaux anglais. La raison en est évidente. Il y a une délégation de pouvoir par la législature souveraine, et tout ce que le pouvoir

(a) La plupart des chartes, contenaient une restriction de faire aucune loi contraire ou régnant aux lois d'Angleterre : celle du Canada, de 1838, contient un proviso contre la passage de toute loi contraire à un acte du parlement impérial. (Voyez 2e. vol. de *Chalmers's Opinion*, page 27, 28, 29, 30, 31.)

Habeas Corpus.

délégué a fait sans y être autorisé, est nul *ipso jure*. Pour rendre la chose plus évidente, et montrer qu'il n'existe aucune anomalie, supposons le cas d'une ordonnance émanée de notre législation actuelle. Dans son préambule elle cite comme son autorité, le statut qui la constitue. En y référant on voit que Sa Majesté, est par le dit statut, autorisée à établir *par commission*, un conseil spécial pour les affaires du Bas-Canada, et que le gouverneur avec une majorité du dit conseil, pourra faire des lois pour le bien-être et le bon gouvernement de la province. Comme l'ordonnance fait référence au statut impérial, cette référence équivaut à l'insertion mot à mot de ce statut. Maintenant nous ne pouvons omettre les clauses qui limitent les pouvoirs conférés par ce statut. Supposons maintenant que cette ordonnance établisse un impôt absolument défendu; dira-t-on que, lorsque la question de la légalité de cet impôt sera discutée devant un tribunal, les juges ne devront s'occuper seulement que de ce qui est commandé par l'ordonnance, sans observer que cette ordonnance fait référence à la loi qui l'établit, et que cette loi défendant l'imposition des taxes, annule nécessairement tout ce qui est contraire à cette défense? Non: cette proposition du conseil de la couronne est mal fondée. Il peut y avoir des cas dans lesquels le juge ne pourrait s'empêcher de déclarer nulle, une ordonnance ou partie d'ordonnance excédant évidemment les attributions de la présente législation. Mais certes, pour justifier le juge, le cas doit être de la plus grande évidence; et décider ainsi, c'est décider suivant la loi. Il ne pouvait lire l'ordonnance sans y trouver virtuellement réité, le statut qui établit le conseil spécial, ou sans y apercevoir les bornes prescrites aux pouvoirs de ce corps, et au-delà desquels il ne peut rien faire. Il ne pouvait ne pas voir que l'acte impérial déclare nul tout ce qui sera fait contrairement à ses dispositions; et lui, le juge, lorsqu'il prononce la nullité de l'ordonnance, ne fait que déclarer une nullité déjà prononcée par le statut impérial qui pour lui, est la loi suprême.

Mais continuons, voyons s'il en est ainsi; si le gouverneur et le conseil spécial sont tombés dans cette erreur. J'ai mis en question, si nonobstant la défense contenue dans le statut impérial, ils ont, en suspendant "l'habeas corpus," ils ont suspendu l'effet d'un acte du parlement impérial? La question est délicate, et pour qu'un juge en pareil cas décide contre les dispositions d'une ordonnance, il faut qu'il s'appuie sur un très-fort raisonnement, et qu'il trouve dans cette ordonnance une violation de la loi qu'il est tenu d'administrer. Je vais examiner cette question, en référant d'abord au statut 31 Charles II, chap. 2; et pour décider correctement, il est bon de connaître si ce statut a introduit un droit nouveau; s'il peut être regardé comme applicable aux colonies de la Grande-Bretagne.

Le préambule montre qu'il n'a pas introduit "l'habeas corpus"; il existait en vertu du droit commun. Mais il pourvoit plus efficacement à l'exercice de ce droit du sujet anglais, et qui est essentiel à la protection de ses libertés, et il règle l'exécution de "l'habeas corpus" après son émanation; il établit des règles tant pour les juges que les autres personnes que ce writ concerne, et des amendes dans le cas de la violation de ses dispositions. Cette acte a été passé en termes exprès pour l'Angleterre et le pays de Galles.

En Canada, avant le statut de 1774, le sujet avait droit à "l'habeas corpus," sans qu'il soit nécessaire d'en conclure que le statut 31 Charles II, chap. 2. était

Habeas Corpus.

force en ce pays, de même que les amendes et pénalités que ce statut établit sur l'Angleterre. Telle est mon opinion (a).

Examinons présentement si ce statut 31 Charles II, chap. 2, a été introduit au Canada par celui de 1774. On a cité la 11^{ème}. clause de ce statut; il est en de la lire avec attention afin de pouvoir lui donner son plein et entier effet. — “ Et attendu que la certitude et la douceur de la loi criminelle d'Angleterre, et que les avantages qui résultent de son opération ont été vivement sentis par les habitans (du Canada) par une expérience de plus de neuf années pendant lesquelles elle a été administrée, qu'il soit en conséquence statué qu'elle continuera d'être administrée et observée comme loi dans la province de Québec, tant pour la définition et l'espèce des offenses, que dans le mode de poursuite, de faire le procès et la punition des offenses &c. ”

Certainement le statut 31 Charles II. chap. 2, n'est pas compris *nommément* par cette clause; mais on nous a dit qu'il y est virtuellement compris, comme faisant partie des lois anglaises lors de la passation du statut de 1774. Le droit “ d'habeas corpus ”, à proprement parler n'appartient ni au code civil ni au code criminel; il est seulement une conséquence de cette protection que les lois accordent à la liberté personnelle du sujet anglais, lorsqu'il est arrêté pour un crime ou sans accusation quelconque (c)

Quant au statut 31 Charles II, chap. 2, je dirai, *qu'en autant qu'il a rapport aux arrestations pour crimes, il formait partie de la loi criminelle d'Angleterre*. Mais les termes du statut de 1774 que je viens de citer, ne me paraissent pas suffisans pour l'introduction de tous les statuts d'Angleterre, qui comme “ l'acte d'habeas corpus ” se rattachent à la loi criminelle. Il faut nécessairement en excepter ceux qui ne sont pas susceptibles d'application dans une colonie, et qui ont été évidemment passés pour la mère-patrie seulement, et non pour les colonies. Et la clause est suffisamment explicite pour empêcher toute supposition ultérieure (d). Assurément, on peut concevoir l'in-

(a) Les habitans du Canada avaient droit à l'habeas corpus, avant 1774, en vertu de l'introduction faite des lois anglaises par la proclamation du 7 Octobre 1763. Ce même statut de 1774, tout en rappelant cette proclamation, statue que les lois criminelles d'Angleterre continueront d'être administrées; d'où il suit, que le Bas-Canada a eu depuis 1774, les mêmes lois criminelles et les mêmes lois d'habeas corpus en matières criminelles dont il jouissait avant ce statut en vertu de la proclamation de 1763; et ces lois, soit écrites ou non écrites, existent en cette province en vertu du statut de 1774, et ne peuvent être suspendues sans détruire une disposition d'un acte du parlement de la grande Bretagne, contrairement au statut 1 Victoria chap. 9.

(c) L'habeas corpus en matière civile appartient à la juridiction civile comme formant une partie distincte de la juridiction criminelle; mais l'habeas corpus *ad subjiciendum* est une procédure criminelle, et appartient à la loi criminelle. Lord Hale, P. C. vol. 2. 145, après avoir mentionné différens writs d'habeas corpus en matières civile et criminelle, s'exprime ainsi: — “ L'autre est celui d'habeas corpus *ad subjiciendum*, qui est seulement pour les matières criminelles. ” voyez 1. Chitty's Criminal Law. 119.

(d) Le statut de 1774 en confirmant aux habitans du Canada la jouissance des lois criminelles anglaises, a donné force de loi en cette province non seulement à la loi commune d'Angleterre en matière criminelle, mais encore à tous les statuts anglais qui traitent de cette matière.

Ainsi la disposition de la grande charte, “ aucun homme libre. . &c. ” quoique faite *expressément pour l'Angleterre* est aujourd'hui la loi du Canada; non par sa propre force, mais par celle du statut de 1774, fait *expressément* pour le Canada; et ce même statut a introduit comme loi en ce pays, le statut anglais 25. Edouard III. qui définit la trahison, le statut 5. Elizabeth, contre le parjure, l'acte d'habeas corpus, l'acte des Emeutes et des volumes de

Habeas Corpus.

roduction de la loi criminelle dans les termes de cette clause, sans l'introduction qualifiée, expresse, de l'acte "d'habeas corpus" qui a réglé pour l'Angleterre la manière et le mode d'user et de donner de l'efficacité au privilège du sujet anglais, d'être amené devant un juge, dans le cas d'arrestation pour crime, et qui, ce me semble, pour devenir loi en Canada, aurait dû être spécialement mentionnée ; et on aurait même en ce cas, dû dire, qu'il y était introduit qu'en autant qu'il pouvait y être applicable (e). Si on doute de cette proposition générale, le statut paraît s'opposer à ce que nous regardions comme introduite en Canada quelque chose de la loi criminelle autre que ce qui est mentionné formellement dans la clause : *qui dicit de uno negat de altero*. D'ailleurs, il me paraît que la législature entendait seulement continuer l'existence des lois criminelles telles que suivies en Canada depuis la proclamation de 1763. Alors le statut 31 Charles II, chap. 2, n'était pas en force ; mais il existait un droit ou privilège de se servir du writ "d'habeas corpus," en vertu de la loi commune ; c'est le plus qu'on puisse dire à cet égard. Mais que s'en suivra-t-il, si le statut n'est pas susceptible de devenir loi en Canada, si comme bien d'autres statuts, il a été fait seulement pour l'Angleterre, et si, quoiqu'on puisse le considérer comme faisant partie des lois criminelles en Angleterre, il ne peut recevoir d'application ailleurs ? Voyez les clauses 3, 5, 10, 11, 12, qui sont seulement applicables à l'Angleterre. C'est pour cette raison, sans doute, qu'il devint nécessaire de passer en Canada une imitation de ce statut anglais, et dont les dispositions, eu égard aux lieux, sont nécessairement différentes (f). Mais on dit : supposez que le statut 31 Charles II, chap. 2,

lois criminelles faites pour l'Angleterre exclusivement, mais qui sont cependant aujourd'hui en pleine force en cette province.

S'il est vrai (et on ne peut le nier), que certaines parties de l'acte d'habeas corpus, 31 Charles II. chap. 2. et d'autres statuts criminels anglais ne peuvent être exécutés en Canada, on doit admettre que ces parties impossibles, ne sont pas loi : *impossibile nulla est obligatio*. Mais les principes généraux établis par ces lois et leurs dispositions praticables sont indubitablement lois ; car le statut de 1774 a donné au Canada toutes les lois criminelles d'Angleterre, c'est-à-dire, toutes les lois criminelles originaires faites pour l'Angleterre seulement à l'exclusion des colonies ; et tout ce, qui dans ces lois, n'est pas impossible, est sans contredit obligatoire en ce pays.

(e) Si l'habeas corpus ad subjiciendum est une procédure criminelle, comme on ne peut en douter, s'il faisait partie de la loi criminelle, d'Angleterre, comme le savant juge le dit lui-même, il est difficile de concevoir comment il a pu être introduit en Canada, autrement que par le statut de 1774 qui établit en cette province les lois criminelles anglaises à l'exclusion de toute autre, tant pour la définition, l'espèce des offenses que pour le mode de poursuite, de procès et de la punition des offenses, c'est-à-dire, sur tous les points et en toute chose. Aucun esprit quelconque ne peut montrer une partie de la loi criminelle qui ne soit pas comprise dans le statut de 1774.

(f) Si l'on pouvait imaginer une partie quelconque des lois criminelles non comprise dans les termes du statut, on pourrait avoir quelque raison de douter ; mais ces termes comprennent chaque partie, chaque détail de la loi criminelle, tant dans leur substance que dans leurs formes ; et le statut a été généralement et uniformément entendu comme comprenant le corps entier des lois criminelles anglaises telles qu'elles existaient en Angleterre en 1774. On dit que l'acte de 1774 n'a fait que perpétuer l'existence des lois anglaises telles qu'introduites par la proclamation de 1763 ; accordons cela ; et alors on doit dire que la proclamation ayant introduit les lois anglaises sans restriction, le statut a de même, continué ces mêmes lois en matière criminelle, aussi sans aucune restriction et dans toute leur étendue : *qui dicit de omnibus dicit de singulis*.

Le statut *circumspecte agatis*, 13. Edw. I. fait mention de l'évêque de Norwich seulement, *dicit de uno* ; cependant ce statut a toujours été étendu par une interprétation équitable, aux

Habeas Corpus.

pas attaqué par l'ordonnance ; n'a-t-elle pas violé le statut de suspension pour un temps la loi criminelle introduite par ce statut ? question a déjà reçu sa réponse. Pourra-t-on dire que suspendre " l'habeas corpus," c'est suspendre les lois criminelles anglaises qu'on nous a imposées ? En résulte-t-il quelque chose de contraire à la loi criminelle telle qu'elle est ? Le droit " d'habeas corpus " ne peut-il se concevoir sans être joint un droit co-existant dans la législature du pays, de le suspendre en certains cas, tels que dans une rébellion ouverte ? Mais on ajoute, qui affecte la loi criminelle, détruit l'acte impérial de 1774 qui a introduit ces lois dans le pays. On peut répondre à cela, que ce statut n'a pas suspendu en Canada les lois criminelles anglaises, mais a déclaré qu'elles continuent d'être en force. On pourrait aussi bien, dire qu'il a introduit les lois anglaises, et qu'on ne peut y faire aucun changement sans enfreindre le statut de 1774. Je ne puis me persuader qu'en défendant le rappel, la suspension ou l'annulation des dispositions des actes du parlement impérial, on ait eu l'intention d'empêcher de législater soit sur le code civil ou criminel du pays (g). Les faits des représentations en Angleterre contre le statut de 1774, et quel-les ont été les motifs qui ont porté à faire ces représentations, et les raisons bonnes ou mauvaises données relativement à " l'habeas corpus," n'ont prouvé que l'opinion générale tant en Canada qu'en Angleterre, était que " l'habeas corpus " n'était pas en force en cette province. On rap-elle, que dans les débats sur l'acte de 1774, il fut proposé d'insérer une clause pour l'introduction de " l'habeas corpus," et que cette proposition fut adoptée par la chambre des communes. Ce fait mérite d'être approfondi ; j'ai pas besoin de faire une semblable recherche, et je m'en tiens à

la conclusion fautive, *negat de altero*. Le remède donné par le statut 9. Edw. III. chap. 3. contre les exécuteurs a toujours été équitablement étendu aux administrateurs contrairement à cette règle supposée ; mais cette maxime triviale *le uno negat de altero* est un argument faux. Elle ne prouve rien et doit être bannie et écartée de l'école, si l'on veut faire de la loi une science raisonnable. 10. Toullier, pag. 433. Différentes dispositions de l'acte 31 Charles II. chap. 2, sont inapplicables au Canada ; mais *l'habeas corpus ad subjiciendum* est non seulement applicable, mais indispensablement nécessaire pour assurer au sujet la douceur des lois anglaises dans le mode de leur introduction en matière criminelle par le statut de 1774. Il a été nécessaire en Canada de passer une loi, non pour introduire *l'habeas corpus ad subjiciendum*, créature du droit anglais, mais pour en régler, en assurer le privilège, comme en Angleterre, on avait jugé et d'en passer une au même effet. Une loi était nécessaire en Canada, simplement pour modifier les clauses 3. 5. 10. 11. 12. du statut anglais qui étaient inapplicables au Canada ; d'autres dispositions de ce statut, son esprit, le droit à *l'habeas corpus* en vertu de la suspension, tout cela existait en Canada avant la promulgation de l'ordonnance 24 Geo. 3. Depuis que le corps entier des lois criminelles anglaises a été par le statut de 1774 introduit en cette province, le droit commun d'Angleterre est loi écrite dans le Bas-Canada. La suspension de *l'habeas corpus* introduit ou établi par une disposition du statut de 1774 est de fait une suspension des dispositions de ce statut. C'est aussi une suspension de cette disposition du même statut qui ordonne que les lois criminelles d'Angleterre soient appliquées dans le mode de poursuite ; car si un mode différent est adopté, tel que l'admission à caution, où est le remède sans *habeas corpus* ? Comment concevoir facilement le droit d'obtenir *l'habeas corpus*, ou tout autre droit de la suprême législature de l'empire, sans un pouvoir co-existant dans une législature subordonnée pour suspendre tel droit ? Non, on ne peut concevoir un tel pouvoir dans une législature co-ordonnée, sans une permission expresse du législateur supérieur ; autrement il y aurait deux législatures également supérieures dans un seul et même pays, ce qu'il est vraiment difficile de concevoir.

Habeas Corpus.

l'ordonnance de 1784. Cet acte de la législature d'alors, n'est-il pas suffisamment explicite par lui-même sur ce sujet ? Sur une opinion problématique, je crois avoir un auxiliaire bien fort lorsque j'ai pour moi l'opinion de la législature. Cette ordonnance déclare que son objet est d'introduire " l'habeas corpus " qui existait en Angleterre en vertu du droit commun qui, dit-elle, (est le droit de tout sujet britannique dans ce royaume) ; tels sont les termes. Cette ordonnance s'explique aussi elle-même dans son préambule. Nous voyons que la législature introduit un *droit nouveau*, un droit que jusqu'alors l'Angleterre avait toujours répugné à accorder avant cette époque, aux autres colonies anglaises. Elles avaient le droit commun d'Angleterre, les lois criminelles d'Angleterre, et elles n'avaient pas, d'après l'opinion des officiers de la couronne, la loi " d'habeas corpus " ou aucune autre loi équivalente. Il paraîtrait alors que l'un peut exister sans l'autre (h). Pour décider le contraire, il me faudrait mettre mon jugement en opposition à l'opinion générale de cette époque, et pourquoi ? Pour trouver un vice dans une ordonnance du temps présent, qui en elle-même n'est rien autre chose qu'utile, en donnant au gouverneur un pouvoir qu'il devrait posséder, à mon avis, même quand le statut impérial I Victoria ne le lui aurait pas accordé.

C'est donc sans difficulté que j'adopte l'opinion que l'ordonnance de 1784 est la loi " d'habeas corpus " du pays. Je vais plus loin, et je dis que nous devons la regarder comme telle, parce qu'elle a été passée dans l'intention formelle d'introduire et de régler ce droit. Qu'avons-nous besoin de remonter plus haut ? Est-il d'usage dans un nouveau code de référer à toute partie de l'ancien code comprise dans le nouveau ? Ayant cette ordonnance de 1784, devons-nous nous occuper du statut 31 Charles II, chap. 2, ou le citer en aucune manière ? Cette ordonnance, la seule loi " d'habeas corpus " que nous avons en 1838, a été suspendue ; et elle pouvait l'être. Comment faire re-

(h) L'ordonnance de 1784, n'a pas introduit l'habeas corpus. Elle n'en donne aucune définition, elle n'en prescrit pas la forme ; mais comme l'acte anglais d'habeas corpus, elle parle de l'habeas corpus comme d'une chose connue. Le préambule de l'ordonnance récite il est vrai, certaines instructions royales dans lesquelles on suggère que la législature ne peut suivre un meilleur mode que celui donné par le droit commun anglais à l'égard des dispositions faites au sujet du writ d'habeas corpus qui, est un droit appartenant à tout sujet anglais dans le royaume. Mais ces instructions sont purement récitées comme fait, comme l'acte de l'exécutif et non comme celui de la législature ; et la première clause de l'ordonnance s'écarte de ces instructions en déclarant et accordant le privilège de l'habeas corpus en matière criminelle, dans toute sa latitude et suivant le droit commun et les statuts d'Angleterre ; mais rien dans l'ordonnance, ne montre l'intention de la législature d'introduire l'habeas corpus. Le mot significatif déclaré (*declared*) qui régit la clause effectivante (*enacting clause*), est inséré pour indiquer une signification différente.

Les droits des autres colonies anglaises à l'acte d'habeas corpus, ou aux autres lois qui en font partie, dépendaient des principes généraux de leurs chartes. Plusieurs de ces colonies avaient été établies, et beaucoup d'entre elles avaient obtenu leurs chartes avant 1689 époque de la passation de l'acte d'habeas corpus, et ne pouvaient se prévaloir des lois anglaises passées depuis la date de leur établissement ou de leurs chartes. C'est ainsi que l'Irlande qui a reçu les lois anglaises dans la douzième année du règne du roi Jean, n'a reçu, les lois d'Angleterre passées depuis cette époque, qu'en autant que ces lois exprimaient spécialement qu'elles seraient applicables à l'Irlande. Et la vieille maxime de la loi anglaise *nullum tempus occurrit regi* est encore en force en Irlande, quoiqu'elle ait été abolie en Angleterre par le statut 8. Geo. 3. chap. 16. et par d'autres statuts. En Canada, la question est décidée par le statut de 1774, qui donne à cette province toutes les lois criminelles de l'Angleterre.

Habeas Corpus.

ancien statut qui, dans mon opinion, a cessé d'être loi lors de la de l'ordonnance qui l'a remplacé, si toutefois il a jamais été en ce pays; ce qui est plus que douteux (i). Cette manière d'envisager est plus satisfaisante, en autant que la légalité de l'ordonnance en cause trouve mise hors de question.

Je ferai une autre observation. Comment peut-on concevoir que le gouvernement et son conseil pourraient avoir le droit de suspendre l'ordonnance de 1784 par ce moyen ressusciter un vieux statut, exprès pour détruire les fins d'une nouvelle ordonnance? Cela ne peut-être; car, quoique l'ordonnance de 1784 soit suspendue, elle est néanmoins loi, loi existante, et nous ne pouvons donner aucune attention à l'ancienne loi dont elle a détruit la force en incorporant dans son propre corps. On ne peut même dire, que cette loi est applicable à la loi de milice, qui en expirant, a dit-on, fait revivre la vieille loi à laquelle elle avait été substituée (k). Mais je ne dois pas omettre de mentionner le statut de 1812. Ce statut reconnaît le statut de Charles II, qui est en vigueur dans ce pays; car, il ordonne que toutes les dispositions de ce statut s'appliqueront à tous les writs "d'habeas corpus" émanés tant en vertu du statut 31 Charles II, chap. 2, que de l'ordonnance de 1784; cela y est dit formellement, et personne ne peut le nier.

Il est donc aujourd'hui appelé à décider que la législation, en 1812, était en vigueur; et certainement c'est avec plausibilité qu'on s'appuie sur cette loi pour l'interprétation de celui de 1774. On ajoute que les writs "d'habeas corpus" ont été accordés en vertu de l'acte impérial; mais encore une autorité additionnelle.

Il nous avons un conflit d'autorités législatives. L'ordonnance de 1784 est formellement à entendre qu'elle introduit un *droit nouveau*. Le statut de 1812, qui est en vigueur, est certainement inutile, puisque nous avons le statut 31 Charles II; enfin une ordonnance récente nous informe que ce statut (31 Charles II, chap. 2), n'a jamais été en force en ce pays (l).

Il est universellement admis qu'une loi ancienne est rappelée par une loi récente *posteriores leges contrarias abrogant*; mais il est également évident que plusieurs lois de différents tems sur le même sujet, peuvent exister concurremment, si elles ne répugnent pas les unes aux autres. De là, la doctrine que tous les statuts *in pari materia* doivent être considérés comme n'en faisant qu'un seul. De là aussi, l'option accordée en certain cas, de vivre soit en vertu du statut ou du droit commun. Mais si deux lois simplement différentes peuvent exister ensemble, que dirons-nous de deux lois dont la dernière n'est que la perfection de la première? Tel est le statut 31. Charles II. chap. 2. qui est en vigueur au droit commun d'Angleterre; telle est l'ordonnance de 1784 relativement aux procédures introduites par le statut de 1774. Dire que ces deux lois ont rappelé toutes les lois précédentes au sujet de l'*habeas corpus*, serait la même chose que de prétendre, que l'ordonnance de 1784 perfectionnant a détruit entièrement l'acte que l'on avait en vue de perfectionner. Une suspension d'une loi est le rappel temporaire de cette loi; et il n'est pas difficile de comprendre, que par le rappel (même pour un tems) d'un statut rappelant un autre le statut originaire reprend sa force. Mais l'ordonnance de 1784 n'ayant pas rappelé les lois d'*habeas corpus* établies en matière criminelle par l'acte de 1774, la suspension n'affecte pas ces lois qui, existantes avant la passage de cette ordonnance, ont cessé d'exister depuis sa passage, et qui existent maintenant dans cette ordonnance, en vertu de son rapport avec elle, lorsque cessera la suspension de cette ordonnance.

Il n'y a point de conflit de lois. La Législature de 1812 agissant dans les limites de son pouvoir, a expressément admis que l'acte anglais d'*habeas corpus*, était la loi du pays. L'ordonnance de 1784 ne contient rien de contraire à cela, si ce n'est le simple récit de ces instructions n'ayant aucun caractère législatif. Si nous supposons que l'ordon-

Habeas Corpus.

Dans un cas semblable, un juge doit être libre de former et suivre son opinion, et je m'en tiendrai à ma première idée, qui est que le statut de Charles II n'a jamais été loi en ce pays. Je dois aussi remarquer que le statut de 1812 ne fait mention de l'acte de Charles II, qu'incidemment, comme pour donner à la loi tout l'effet possible dans les cas "d'habeas corpus" (m). Mon opinion, comme on le voit, n'est pas appuyée sur le droit de l'exécutif de faire taire les lois dans les temps de rébellion. Je ne puis reconnaître ce principe sur lequel on s'est appuyé. Il pourrait tout au plus s'appliquer lorsque les lois se taisent d'elles-mêmes, parce qu'elles ne peuvent être administrées, et que la loi martiale est en opération ; dans ce cas seulement, celui de la nécessité, par exemple lorsque les tribunaux ne peuvent agir. Je dois dire que je ne suis pas arrivé sans y réfléchir, à la détermination de refuser un writ tel que "l'habeas corpus," surtout après ce qui a été décidé sur cette question, si je ne m'y étais sérieusement appliqué depuis qu'elle a été agitée. Les juges qui ont donné une décision opposée à la mienne, l'ont fait à regret, et il ne pouvait en être autrement. Plus fortuné qu'eux, je décide en faveur de la législation, que la suspension de "l'habeas corpus" dans les temps de rébellion, est dans la plupart des cas, nécessaire au salut de l'état.

DISTRICT DE QUÉBEC. }

DANS LE BANC DU ROI.

14 Février 1839.

Ex parte

JOHN TEED.

MR. LE JUGE EN CHEF STUART.—Dans cette cause, la Cour est sur le point de donner une décision sur l'application pour un writ "d'habeas corpus," faite pour produire devant cette cour la personne de John Teed, qui paraît être maintenant détenu dans la prison commune de ce district sous accusation de *souçon de trahison*. Cette affaire est très importante par la nature des différents points qui ont été avancés et discutés au soutien de cette application. Mais certainement, elle n'a présenté à la cour aucune difficulté pour former son jugement à cet égard, et si cette décision a été retardée, ç'a été pour donner à la question la plus grande attention, et aussi par suite des occupations multipliées de cette cour.

nance et le statut différent entre eux, dans ce cas, ce dernier acte de la législation abroge le premier : *posteriores leges priores contrarias abrogant*,

Citer l'ordonnance récente, c'est en revenir à la question maintenant controversée. Ceux qui ont fait cette ordonnance n'avaient aucun pouvoir de déclarer ce qu'ils n'avaient pas le pouvoir de statuer ; car la loi ne permet pas de faire indirectement, ce qu'elle défend de faire directement. Le sage *proviso* du statut 1. Victoria chap. 9. serait sans effet, si le pouvoir législatif créé par ce statut, pouvait annuler par une ordonnance déclaratoire, ces mêmes actes du parlement que ce pouvoir n'a pas le droit de suspendre pour un instant.

(m) L'intention de la législation était évidemment d'étendre certaines règles du statut de 1812, à tous les cas possibles d'*habeas corpus* ; mais le même statut contient une énumération de ces cas possibles, et l'un d'eux est, l'émanation de l'*habeas corpus* en vertu du statut 31 Charles II. chap. 2. On ne peut donc nier qu'une législation compétente, a décidé que l'acte anglais d'*habeas corpus* était loi dans le Bas-Canada.

Habeas Corpus.

A cette application on a opposé l'ordonnance du conseil spécial qui défend de mettre en liberté ou d'admettre à caution les personnes détenues sous accusation de trahison . . . &c.

De la part du pétitionnaire, on a prétendu que cette ordonnance ne pouvait en aucune manière préjudicier au succès de cette application, pour plusieurs raisons que l'on peut réduire à trois. 1o. Parceque cette ordonnance est illégale et sans force ; 2o. parceque la première clause de la dite ordonnance est seulement obligatoire pour les juges de paix et les juges agissant séparément et individuellement pendant la vacation, et non pour la cour du Banc du Roi ; 3o. parceque le writ " d'habeas corpus " doit être émané de droit, soit que le pétitionnaire doive ensuite être admis ou non à caution, ou libéré sur le rapport du writ. Au soutien de la première raison, on a avancé, 1o. que cette ordonnance avait été passée par une législature incompétente et sans pouvoir, et qui ne pouvait conséquemment suspendre le statut 31 Charles II, chap. 2, communément appelé l'acte " d'habeas corpus. " 2o. Que cette ordonnance a été passée le 8 Novembre, après l'émanation d'une proclamation convoquant le conseil spécial pour le neuf du même mois ; 3o. que le conseil spécial qui a passé la dite ordonnance, n'a pas été nommé par Sa Majesté.

La validité de l'ordonnance dépend nécessairement de l'étendue des pouvoirs conférés à la législature actuelle par le statut impérial 1 Victoria, chap. 9, et de l'exercice de ces pouvoirs conformément aux dispositions de ce statut. On a prétendu dans la discussion, que ce pouvoir ne s'étend pas jusqu'à permettre le rappel ou la suspension d'un acte quelconque du parlement, en force en cette province, et on a dit que, comme le statut 51 Charles II, chap. 2, fait partie de la loi criminelle de cette province, et est par conséquent en force, il ne peut être suspendu par la législature actuelle. Sous le point de vue sous lequel je considère la question, il est sans importance, que ce statut soit ou non en force en cette province, en autant que la législature actuelle a le pouvoir de le rappeler ou de le suspendre, même quoiqu'il fasse partie du droit criminel du pays. Mais comme cette question en est une sur laquelle, je dois être censé avoir une opinion formée qu'il ne serait pas convenable de cacher dans l'occasion présente, je dois déclarer franchement, QUE JE CONSIDÈRE LE STATUT 31 CHARLES II, CHAP. 2, D'APRÈS LA NATURE DE SES DISPOSITIONS, COMME FESANT PARTIE DES LOIS CRIMINELLES D'ANGLETERRE, ET QUE COMME TEL IL FAIT PARTIE DES LOIS CRIMINELLES EN FORCE EN CANADA, EN VERTU DU STATUT 14 GEO. III, CHAP. 83. Mais en même temps je dois m'abstenir de toute discussion sur ce point, parceque dans mon opinion, il est entièrement étranger et inutile à la décision de la question soumise à cette cour.

Pour déterminer la question de compétence de la législature provinciale, il faut examiner la 3e clause du statut 1 Victoria, chap. 2. (Ici suit cette clause.)

L'effet de cette disposition ayant été de conférer à la nouvelle législature, sous certaines restrictions qu'il faut présentement mentionner, le même pouvoir législatif que possédait la législature suspendue, il devient nécessaire d'examiner l'étendue de l'autorité législative possédée par cette dernière et qui a été transportée à la première.

Par l'acte 31 Geo. III, chap. 31, qui établit la législature suspendue, il est ordonné " que dans chacune des provinces (du Haut et du Bas-Canada), respectivement, Sa Majesté aura le pouvoir, de l'avis du Conseil Législatif

Habeas Corpus.

“ et de l'Assemblée des dites provinces respectivement, de faire des lois pour la paix, le bonheur et le bon gouvernement d'icelles.—Telles lois n'étant pas contraires à cet acte.” Les termes de cette disposition accordent pleinement une autorité générale législative, qui donnait à la législature suspendue le pouvoir de rappeler, suspendre ou changer toute partie quelconque des lois civiles ou criminelles du Bas-Canada, tant celles formant le droit commun, que celles contenues dans les statuts d'Angleterre, introduites en cette province et formant partie du corps général de la loi. Ce pouvoir est expressément reconnu par la clause 33 du même statut. (Suit cette clause.)

En vertu de ce pouvoir de législater, divers changemens (a) ont été de tems en tems faits dans la loi criminelle du pays, par la législature suspendue, eu rappelant, modifiant des statuts du parlement impérial, qui originairement faits pour l'Angleterre, et n'ayant en conséquence, par eux mêmes (*proprio vigore*) aucune autorité en Canada, étaient devenus loi dans cette province par suite de l'introduction générale des lois criminelles anglaises.

Ce pouvoir législatif était néanmoins sujet aux restrictions générales en vertu desquelles les législatures coloniales exercent leur autorité, savoir ; de ne pouvoir rappeler, altérer ou suspendre aucun acte du parlement fait expressément pour les colonies et pour le Canada en particulier. Cette restriction qui est inhérente à la nature des législatures coloniales, est indispensable pour le maintien de la suprématie de la métropole, et a reçu une nouvelle force à l'égard des anciennes colonies d'Amérique dans lesquelles elle avait été fréquemment violée, par le statut 7 et 8. Guillaume 3. ch. 22. clause 2. lequel a été expressément introduit en Canada et est devenu partie de la loi de cette province, en vertu de la clause 18 du statut 14 Geo. 3. chap. 83. Par la clause 9e. du statut de Guillaume Trois, il est déclaré que toutes les “ lois, règles, réglemens, usages coutumes suivis dans aucune plantation, contraires aux lois faites ou qui seront faites à l'avenir en ce royaume au sujet des dites plantations, seront entièrement nulles et de nul effet.” La même restriction se retrouve encore en des termes plus exprès, dans le statut moderne du parlement impérial, 6 Geo. 4. c. 114. Section 49. A ces dispositions on a ajouté une disposition déclaratoire contenue dans le statut 3 et 4. Will. 4. ch. 59. clause 56. Le droit de la législature suspendue, de rappeler, altérer, ou suspendre un acte du parlement, soit civil ou criminel, introduit dans le Canada et faisant partie du corps des lois de cette province, ayant été ainsi démontré comme indubitable, il est également certain que ce même droit a été transporté à la législature actuelle qui en est revêtu, en vertu de la 3e. clause du statut 1 Victoria chap. 9. ci dessus cité ; à moins qu'une restriction n'y soit apportée par le proviso annexé à cette clause. On remarquera que le pouvoir d'altérer la loi criminelle était possédé et exercé par la législature provinciale établie par l'acte 14 Geo. 3. chap. 83. (b) (Suit ici, le proviso du statut 1 Victoria chap. 9.)

(a) Voyez les statuts provinciaux, 41. Geo. 3. c. 9.—4. Geo. 4. c. 1.—4. Geo 4 ch 4 et 6 Geo 4 c 5.

(b) Voyez le statut 14. Geo. 3. ch. 83. sec. 2. — Ordon. Prov. 27. Geo. 3. ch. 1. — 29. Geo. 3. chap. 3. Sec, 7.

Habeas Corpus.

Ce proviso est ce qu'on appelle un proviso conservatif (*saving proviso*), et qui a pour but d'établir certaines exceptions à la disposition générale précédente ; et il est de la nature de ce proviso de ne répugner ou de ne pas être incompatible avec le corps de l'acte ; autrement il doit être rejeté (a). Ce proviso fait trois exceptions au pouvoir général de législater, contenu dans la clause qui le précède. 1o. La nouvelle législature ne peut imposer de taxes ; 2o. de ne pouvoir faire aucune altération dans la loi existante à l'égard de la constitution et de la composition de l'assemblée législative ; 3o. de ne pouvoir rappeler, altérer ou suspendre aucune disposition d'aucun acte du parlement ou de la législature suspendue, rappelant ou altérant aucun tel acte du parlement. La première de ces exceptions a été clairement insérée vu l'absence de la représentation du peuple dans cette nouvelle législature ; la seconde a été nécessitée par le principe de cette loi même qui avait pour objet de suspendre seulement la constitution. Nous ne devons pas inferer de ces deux exceptions dictées par des motifs particuliers, que le parlement impérial ait eu l'intention de ne pas donner à la nouvelle législature sous tous les autres rapports, le pouvoir possédé par la législature suspendue, ou de refuser à la première les pouvoirs nécessaires pour en faire un substitut de la dernière. La 3e exception, par l'emploi des mots *acte du parlement*, sans limitation, a donné lieu à une mauvaise interprétation sur la signification de ces mots ; interprétation qui sera toujours faite lorsque le sens de la loi sera pris à la lettre *ex scriptione legis quæ in litteris est*, et non d'après l'intention de la législature, et le sens vrai des mots employés. Les mots *acte du parlement* sont entendus de la part du pétitionnaire, comme signifiant tout acte quelconque du parlement qui fait partie de la loi de cette province ; tandis que d'après une interprétation correcte de ces mots et le sens dans lequel, suivant nous, ils ont été entendus par la législature, ils signifient non pas tout acte du parlement, mais les actes seulement qui ont été faits pour les colonies en général, ou pour le Canada en particulier. Si on adoptait la première interprétation, le proviso au lieu d'être en harmonie avec l'ensemble du statut, le détruirait tant dans son principe qu'en politique : et il en serait ainsi, sans aucun objet raisonnable, et contrairement à la politique générale qui a gouverné la mère-patrie à l'égard des législatures coloniales, et qui leur a permis de rappeler, altérer une partie quelconque de leurs lois soit civiles soit criminelles, qui n'ont pas été passées par la suprême législature de l'empire. Si on adoptait cette interprétation maintenant démontrée être erronée, la nouvelle législature serait entièrement sans pouvoirs. Les lois criminelles et civiles de cette province sont appuyées sur la même base, sur le statut 14 Geo. 3, chap. 83, par lequel les lois civiles françaises et la loi criminelle anglaise doivent être les règles des décisions. Si les lois criminelles composées du droit commun et des statuts anglais, ne pouvaient être altérées ou suspendues sans violer la défense du statut (1 Victoria), les lois françaises formées en partie des édits et ordonnances des rois de France, ne pourraient pour la même raison, être altérées ou suspendues. On ne peut faire de nouvelles lois sans attaquer plus ou moins les lois déjà existantes ; et une législature établie d'après l'interprétation qui a été donnée au statut en question, serait un objet de mépris, sans aucune utilité quelconque. Il faut remarquer aussi, que l'on doit

(a) 1 Jon. 339.—10 Mod. 115.—Plowd. 504.—1 Rep. 47.

Habeas Corpus.

donner cette interprétation au statut dont l'objet est d'opposer un remède à des maux de la plus grande importance ; ce qui ne peut être exécuté que par un gouvernement revêtu de pouvoirs inusités. La législature suspendue, ou au moins une de ses branches, a virtuellement abdiqué ses fonctions ; la rébellion a levé son étendard et menacé de détruire le gouvernement existant. C'est pour prévenir des maux de cette nature que le statut maintenant sous notre considération, a été passé.

Dans l'interprétation d'un semblable statut, si on avait quelque doute sur la signification des termes qui le composent, il serait du devoir de la cour de les interpréter d'après les règles établies d'interprétation, de manière à supprimer le mal, et à faciliter l'opération du remède préparé par la législature ; tandis que si nous adoptions l'interprétation contraire, ce serait négliger et le mal et le remède, et préférer une interprétation déraisonnable, destructrice du statut, à une interprétation parfaitement conforme à la raison et calculée à lui donner son plein effet et à faire accorder ensemble toutes les parties du statut. Ce serait aussi violer la maxime de Lord Bacon, qui dit à ce sujet : " Les mots d'un statut peuvent être pris dans un sens étranger, mais jamais dans un sens déraisonnable, impertinent ou incompatible." L'interprétation que nous établissons est fortement confirmée par la politique qui a suggéré de semblables dispositions dans d'autres statuts faits en pareille matière. Je réfère particulièrement aux statuts déjà cités de 7 et 8 W. 4, c. 22, sec. 9.—6 Geo. 4, chap. 114—et 3 et 4 W. 4, ch. 56. Le but de ces dispositions était de déclarer et de donner force à la restriction sous laquelle les législatures coloniales devaient exercer leur autorité dépendante : le sens dans lequel l'interférence de ces législatures dans " aucun acte du parlement " est prohibé et défini dans ces statuts, peut servir de règle pour l'interprétation de ces mêmes mots dans le statut maintenant sous notre considération. Dans ces statuts, les mots " actes du parlement " comprennent non les actes introduits dans une colonie et faisant partie de ses lois, mais seulement les actes qui se rattachent et font mention des colonies. Le sens correct de ces mots " acte du parlement " peut ainsi être obtenu de la législature même qui a passé ces actes ; et en adoptant cette interprétation dans l'occasion présente, nous ne courons aucun risque de tomber en erreur, quant à l'intention qu'avait le parlement impérial en adoptant ces mots dans le statut 1 Victoria, chap. 9. Je ne puis cependant abandonner ce motif d'interprétation sans observer, au sujet de la question qui nous occupe, que cette interprétation est aussi confirmée par le statut 14 Geo. 3, c. 83, déjà cité, et par lequel, lors de l'établissement permanent de la loi criminelle en cette province, cette loi fut expressément soumise aux modifications que la législature établie par le dit acte, trouverait nécessaire d'y faire. Outre l'expédience et la propriété de confier un tel pouvoir à la législature locale, à l'égard d'un corps de lois faites pour un autre pays, et requérant de toute nécessité, d'être adaptées à celui dans lequel elles étaient introduites, le parlement impérial doit être supposé avoir été guidé en cela par la politique générale tenue à l'égard des autres colonies et dont nous avons déjà parlé. La législature à laquelle ce pouvoir fut ainsi donné était constituée de la même manière que la législature actuelle. Ce pouvoir ayant été conféré à la première lorsque le pays était en paix, on n'a jamais eu l'intention de le retirer à la seconde à l'époque d'une commotion civile, d'une rébellion, et lorsque le pouvoir législatif au lieu d'être diminué au détriment de la sûreté publique, doit au contraire être augmenté. Le pou-

Habeas Corpus.

suspendre la loi "d'habeas corpus" que l'on prétend ne pas appartenir à la législature actuelle, aurait cependant appartenu au conseil législatif en vertu de l'acte 14 Geo. 3, c. 83, et est un pouvoir incident à l'autorité législative de toute législature coloniale anglaise. Ce pouvoir a été exercé par la législature suspendue pendant une longue suite d'années, comme on s'en convaincra par les actes passés de 1797 à 1810 (a). Dans les colonies, et même en Angleterre où la liberté du sujet est si puissamment garantie, dans les cas de commotions civiles et de rébellion, une mesure de suspension est souvent recourue ; et même en Angleterre où la liberté du sujet est si puissamment garantie, on a eu souvent recours à des mesures de cette nature, dans des cas de rébellion. Depuis le règne de William 3, jusqu'à celui de George 3, on a eu recours à l'acte "d'habeas corpus" à des époques où la sûreté publique exigeait cette suspension. En suspendant la loi "d'habeas corpus," dans la législature de la province, la législature existante n'a fait qu'exercer un pouvoir qui lui appartenait ; pouvoir sanctionné par l'usage dans la mère-patrie, dans des cas moins critiques.

L'interprétation du statut que nous donnons maintenant, est confirmée par la partie du proviso qui déclare que la législature récemment établie ne pourra, ne suspendra ni ne changera " aucune disposition d'un acte de la législature du Bas-Canada telle que maintenant constitué, rappelant ou changeant aucun tel acte du parlement. " Cette exception d'une certaine classe d'actes provinciaux, apportée dans le pouvoir donné à la nouvelle législature, est en connexion avec l'exception d'une classe particulière d'actes du parlement qui la précède immédiatement. Et pour donner effet à ce proviso il est assésé sous deux conditions ; 1o. que l'acte compris dans l'exception soit un acte du parlement impérial ; 2e. que cet acte ait été rappelé ou changé par la législature suspendue. Or, il n'y a aucun statut anglais introduit en ce pays et fertilité des lois de cette province qui, sans avoir été passé pour les colonies en général, ou pour le Canada en particulier, ait été rappelé, modifié ou changé par aucun acte de la législature du Bas-Canada telle qu'elle existait lors de la promulgation du proviso en question, et auquel la dernière partie de ce proviso ne peut être appliquée : mais il y avait alors des statuts importants passés exclusivement pour le Bas-Canada par le parlement impérial, qui sous l'autorité du même parlement, ont été rappelés ou changés partiellement par la législature suspendue. Ces statuts ainsi partiellement rappelés ou changés sont ceux qui ont été passés par la grande majorité des habitans de la province, au moins les canadiens d'origine française, désirent conserver dans toute leur intégrité, et que les habitans d'origine anglaise voudraient voir abolies, ou au moins voir rappeler ou modifier dans quelques unes de leurs dispositions. Il y a donc une classe de statuts provinciaux que la politique du parlement impérial doit naturellement protéger contre tout changement ou innovation qui pourrait y être faite par la législature dans laquelle, l'influence de la partie la moins considérable de la population pourrait avoir la prépondérance. L'acte du parlement établissant la constitution de cette province passé en 1791 et celui communément appelé l'acte des Tenures sont des actes de cette description et qui ont été partiellement rappelés ou changés par la législature suspendue. Il est évident

(a) Voyez les statuts provinciaux depuis le 37 Geo. 3, à 51 Geo. 3, 11, inclusivement.

Habeas Corpus.

par la conclusion de ce proviso, que les mots " aucun acte du parlement " ne peuvent être entendus comme signifiant un acte du parlement non passé pour cette province et introduit dans la dite province, mais signifient les actes du parlement faits pour les colonies en général ou le Canada en particulier. En autant qu'il se rapporte à cette dernière espèce de statuts, le proviso doit être entendu *ex majore et abundanti cautela* dans l'interprétation des mots " aucun acte du parlement, " comme répétant et renouvelant la restriction imposée à la législature coloniale, par les actes 7 et 8 Will. 3. chap. 22. sec. 9—6 Geo. 4. c. 114. sec. 49. et 3 et 4 Will. 4. c. 59. cidessus cités, tandis que la fin du proviso, pour des motifs particuliers, protège contre tout rappel ou changement, la classe des statuts provinciaux dont nous venons de parler. En adoptant cette interprétation du statut en question, la cour en trouve le principe et la raison dans l'harmonie qu'elle établit entre le proviso et le corps du statut, entre les parties générales du statut et les parties spéciales de ce proviso : donnant ainsi plein et entier effet à tout le statut suivant l'intention de la législature, le sens et la signification de ses dispositions. Quoique l'interprétation raisonnable et convenable du statut faite par la cour, soit établie et appuyée *ex visceribus actus* et sans le secours de circonstances extrinsèques, on ne permettra peut-être de référer aux débats qui ont eu lieu dans la chambre des communes au sujet de ce statut, et dont on a cité des parties dans le cours de la discussion ; et de faire remarquer que ces débats tels que rapportés, paraissent confirmer l'interprétation que nous faisons de la dernière partie du proviso ; en autant que la protection accordée à l'actes des Tenures en particulier, tel qu'amendé et altéré par la législature suspendue, contre toute altération ultérieure par la nouvelle législature, paraît être le motif immédiat de cette partie du proviso. D'après les raisons données, la cour ne peut avoir de doute que la première raison donnée contre la nullité prétendue de l'ordonnance, savoir, l'absence de pouvoir dans la législature actuelle pour suspendre le statut 31 Charles II. c. 2. est sans aucun fondement quelconque.

La seconde raison contre la légalité de la dite ordonnance, est tirée du fait que la proclamation assemblant le conseil spécial, a été émanée le 9 novembre, et que la dite ordonnance a été passée le 8 du même mois. Il faut observer que l'acte constituant la législature actuelle, ne prescrit point la forme de convocation du conseil spécial, et ne requiert aucun intervalle de tems entre la notice de convocation et le jour de cette même convocation. La troisième clause porte " que le gouverneur pourra de l'avis et consentement &c.... (suit cette clause). La manière de convoquer le conseil est laissée par cette clause à la discrétion du gouverneur. L'ordonnance paraît à sa face avoir été passée par le gouverneur par et de l'avis et consentement du conseil spécial pour les affaires de la province, constitué et établi en vertu d'un acte du parlement... &c....

On invoque la proclamation du 9 novembre comme une présomption que le huit novembre, le conseil spécial n'était pas assemblé. Mais cet avancé contredit ce qui est mentionné en termes positifs dans la dite ordonnance, et ne peut être admis (a). Les actes de la législature sont des *records* de la plus grande autorité et authenticité et faisant par eux mêmes la preuve la plus com-

(a) Co. J. 260. n—6. Com. Dig. V. Record E. pag. 170

Habeas Corpus.

plette (a). Ils ne peuvent être contredits par aucune preuve contraire. La cour ne peut maintenir cette deuxième objection à la validité de l'ordonnance.

La troisième raison est que, le conseil spécial n'a pas été nommé par Sa Majesté.

Par la deuxième clause du statut 1 Victoria c. 9. Sa Majesté peut nommer ou autoriser le gouverneur à nommer des conseillers spéciaux pour former le conseil spécial.

Après avoir disposé des objections faites à la validité de l'ordonnance, je parlerai du second point sur lequel s'appuie le pétitionnaire pour obtenir le writ d'*habeas corpus*. Cette prétention découle de la première section de l'ordonnance du 8 novembre qui déclare " qu'aucun juge ou juge de paix ne pourra admettre à caution ou faire le procès à aucune personne emprisonnée tel que mentionné dans la dite ordonnance. On a prétendu que le mot *Juge* ne comprenait point la cour et qu'en conséquence cette dernière avait le droit d'admettre le prisonnier à caution. Cette question a été élevée et décidée devant la cour du Banc du Roi en Angleterre, il y a environ 150 ans ; et cette décision a été regardée depuis, comme loi sur cette matière. Les mots de l'ordonnance en question sont copiés des statuts anglais qui, à différentes époques, ont suspendu en Angleterre l'acte d'*habeas corpus*. On a voulu donner, là aussi, dans la cause du Roi vs. le comte d'Orrery et autres, sous le règne de Will. 3. (b), au mot *Juge*, l'interprétation qui lui a été donnée dans la présente cause ; et cette interprétation a été déclarée erronée ; la cour ayant décidé que le mot en question comprenait la cour du Banc du Roi, et empêchait cette cour d'admettre à caution, le prisonnier accusé d'une des offenses mentionnées dans le statut suspendant l'*habeas corpus*. Dans la cause du Roi contre Despard, cité de la part du pétitionnaire, cette question n'a pas été soulevée ; il fut admis que la cour n'avait pas le pouvoir d'admettre le prisonnier à caution.

La dernière raison est que la cour est tenue d'accorder le " writ d'*habeas corpus* " ; qu'elle ne peut à discrétion, l'accorder ou le refuser ; qu'il doit être émané de droit, quand même après son émanation, le prisonnier devrait être renvoyé en prison.

Cette proposition, si elle était vraie, serait inconsistente avec la sagesse de la loi qui ne requiert pas des actes d'autorité inutiles et parfaitement frivoles. Mais nous le pensons, elle est erronée. La cour a le pouvoir discrétionnaire d'accorder ou refuser un writ " d'*habeas corpus* " ; et convaincus comme nous le sommes, que si le writ demandé était émané et rapporté, nous devrions renvoyer le prisonnier en prison, pour les causes sus-données, nous ferions en l'accordant, un mauvais usage de cette discrétion. On a cité à cet égard la cause du Roi vs. Despard ; mais cette question ne fut pas soulevée dans cette cause. L'autorité sur laquelle on s'est pendant longtemps appuyé pour supposer que le writ " d'*habeas corpus* " devait être émané de droit, est la cause, du Roi vs. Flower (c), dans laquelle un *dictum* échappé à Lord Kenyon a paru sanctionner cette doctrine. Mais depuis, en 1820, cette question a été

(a) 1. Gilb. Evid. pag. 11. — 1. Star. 161. — 1. Ph. on *Evidence*. 314.

(b) 8. Mod. 98. — *Rex. vs. Bernard*, in notis. — *Holt's Reports*, 84—1. Salk. 10— *Rex. vs. Despard*, 7 T. R. 736.

(c) *State Trials*, page 1012.—8 T. R. 314.

27. *Geo. Trois, chap. 6, et 28. Geo. Trois, chap. 8.*

soumise à la cour du Banc du Roi, dans la cause du Roi vs. Hobhouse (a), et le dictum de Lord Kenyon fut déclaré être non fondé en loi. Donc, d'après la loi et la raison, nous sommes d'opinion que le writ "d'habeas corpus" ne peut être accordé de droit, en autant que s'il était émané, la cour ne pourrait admettre à caution ou libérer le prisonnier.

MR. LE JUGE BOWEN admet l'interprétation donnée au statut 1 Victoria, chap. 9, par le savant Juge en chef. Mais il décide **QUE LA LOI CRIMINELLE N'A PAS ÉTÉ INTRODUITE EN CANADA PAR LE STATUT 14. GEO. 3, CHAP. 83 ;—QUE LE STATUT 31 CHARLES II, C. 2, NE FAIT PAS PARTIE DU CODE CRIMINEL ANGLAIS, ET N'A JAMAIS ÉTÉ LOI EN CETTE PROVINCE.** (Ce rapport est pris de la Gazette de Neilson, feuille anglaise, du 18 Février 1839, No. 5379.)

ORDONNANCE, 27 GEORGE TROIS, CHAP. 6.

Pourvoyant à la nomination d'Officiers de Paix dans la Province de Québec.

I. Tout capitaine et autre officier de milice dans les paroisses, dûment commissionnés, et les sergens choisis par les dits capitaines et autres officiers, sont officiers de paix, et autorisés et requis de faire les devoirs d'officiers de paix conformément à la loi, dans leurs paroisses respectives.

II. Les juges de paix en sessions de Quartier, ou la majorité d'iceux nommeront annuellement pour les cités et banlieues de Québec et Montréal, un nombre suffisant de personnes pour exécuter les ordres des différentes cours, et pour conserver la paix publique ; lesquelles personnes ainsi nommées serviront pendant une année.

III. Aucun officier civil ou militaire, ecclésiastique, médecin, chirurgien, meunier, passager, maître d'école, étudiant dans un collège ou séminaire, et aucune personne au-dessous de 21 ans, ne pourra servir comme tel officier de paix. Et quiconque légalement nommé, refusera ou négligera de remplir les devoirs de tel office, encourra une amende de £20 courant, recouvrable avec les frais devant toute cour de justice, par action, plainte ou information. Et sur telle poursuite, il ne sera reçu aucun exoine, excuse, et accordé plus d'un seul délai (*imparlance*).

ORDONNANCE, 28 GEORGE TROIS, CHAP. 8.

Concernant l'exercice de la Médecine &c.

Quiconque sans avoir été dûment admis et licencié à pratiquer comme médecin, chirurgien ou accoucheur, exercera aucune des dites professions, encourra pour la première offense \$20 courant d'amende, £50 livres pour la seconde, et pour toute offense subséquente £100 courant et trois mois d'emprisonnement.

(a) 3 B. et A. 420.

33. *George Trois, chapitre 1.*

CHAPITRE I.

Transport de la poudre à tirer dans la Cité de Montréal.

I. Aucun commandant de vaisseau ne pourra entrer dans le port de Montréal avec plus de cinq livres de poudre à bord, sous peine de £10 courant d'amende. Les commandans de vaisseau pourront décharger leur poudre en arrivant à Trois-Rivières, au pied du courant.

II. Les chaloupes ou bateaux employés au déchargement de la poudre, seront munis d'un prélat ou toile cirée pour couvrir la dite poudre, sous peine de 40s. d'amende par chaque chaloupe ou bateau qui ne sera pas ainsi pourvu et couvert.

III. La dite poudre sera déchargée à la porte de la ville, appelée *porte des sermes*, si elle est destinée pour la poudrière des casernes; et si elle est pour être mise à la poudrière près du cimetière anglais, elle sera débarquée sur la rive en haut du quai de Franchère; ou entrant en bateau dans la petite rivière, elle sera déchargée contre le pont des *Sœurs-Grises*, sous peine de £4 courant d'amende.

IV. La poudre transportée en voitures sera couverte d'un prélat ou toile cirée, sous peine de quarante chelins d'amende par chaque voiture qui transportera de la poudre en contravention à cet acte. Les amendes seront poursuivies sous huit jours de l'offense, devant deux juges de paix ou plus, du district, dans les sessions hebdomadaires, et moitié d'icelles amendes appartiennent à la couronne et moitié au dénonciateur. Elles seront accordées sur le serment d'un témoin digne de foi, autre que le dénonciateur, et prélevées avec les frais de poursuite, par warrant de saisie et vente des canons, chapeaux, agrès et apparaux et meubles du vaisseau, ou des effets mobiliers des contrevenans, lequel warrant sous le sceau et sceau des dits juges de paix, sera dressé à un constable, qui rendra le surplus, s'il y en a, déduction faite des frais de saisie et vente.

CHAPITRE IV.

Permettant aux Quakers de faire une affirmation, au lieu du serment dans les cours de justice.

III. Les *Quakers* qui feront une affirmation fausse et volontaire, sujets aux peines portées contre le parjure.

V. Les *Quakers* ne peuvent être témoins en matière criminelle, ni servir comme jurés.

34 GEORGE TROIS, CHAP. 6.

Etablissant des Cours Criminelles.

III. Il sera tenu des cours criminelles du Banc du Roi dans les districts de Québec, Montréal et Trois-Rivières. (Le statut 3 Geo. 4, c. 17, a érigé un nouveau district sous le nom de District de St. François.)

34. *George Trois, chapitre 6.*

IV. Le gouverneur ou administrateur du gouvernement pourra émaner des commissions d'Oyer et Terminer et *déliorance générale* des prisons.

V. Dans les cas où les cours d'Oyer et Terminer et *déliorance générale* des prisons prononceront sentence de perte de la vie ou de quelque membre, ou une amende ou confiscation excédant £25 sterling, telle sentence ne pourra être mise à exécution qu'après avoir reçu l'approbation de la personne administrant le gouvernement de la province ; et dans ces cas, la dite cour transmettra toute la procédure à la personne administrant le gouvernement. (a)

XXXIV. Il sera tenu dans chacun des districts susdits, et dans le district provincial de Gaspé, une session générale de la paix, par les juges de paix desdits districts respectivement, ou trois d'entre eux dont un sera du quorum, qui entendront et détermineront toutes matières concernant le maintien de la paix et toutes choses qui pourront être de leur compétence, suivant les lois criminelles d'Angleterre. Lesquels termes de la dite cour seront comme suit.

District	}	Janvier.	Avril.	Juillet.	Octobre.	
Québec.		10 au 19.	21 au 30.	10 au 19.	21 au 30.	
Montréal.						
Trois-Rivières.	}	Janvier.	Mai.	Juillet.	Août.	
Gaspé.		11 au 16.	21 au 26. Septembre. 26 au 31.	11 au 16.	11 au 16.	
St. François.	}	Janvier.	Mars.	Juin.	Septembre.	Novembre.
Sherbrooke.		20 au 30.	20 au 30.	20 au 30.	20 au 30.	20 au 30.

(Voyez statut 3 Geo. 4, chapitre 17.)

XXXV. Des extraits de reconnaissances ou cautionnements seront transmis aux cours du Banc du Roi des districts de Montréal, de Québec et des Trois-Rivières.

XXXVI. Le capitaine ou le plus ancien officier de milice dans chaque paroisse, dans les cas de mort où il paraîtra quelques marques de violence sur les corps des défunts, ordonnera une assemblée de six notables de la paroisse pour faire la visite de tels corps, et fera rapport par écrit de leur décision sur la cause de telle mort, au juge de paix le plus proche, afin qu'il soit fait plus ample information, s'il est nécessaire.

XXXVII. Cette clause est rappelée par le statut 1 Geo. 4, chap. 8, cidessus, page 281.

35. GEORGE TROIS CHAPITRE I.

Amandant le Statut 34 Geo. 3. c. 6. cidessus.

IV. Tout juge de paix ayant juridiction dans le district dans lequel un délinquant sera trouvé, pourra le faire arrêter et emprisonner pour un crime ou of-

(a) Voyez cidessus, No. 600.

25. *George Trois, chapitre 1.*

quelconque commis dans cette province, ou l'admettre à cautions (lorsque le juge le permettra,) pour être jugé devant la cour qui par la loi doit prendre connaissance de tel crime ou offense, et le dit juge de paix enverra l'interrogatoire et le serment de tel délinquant et les dispositions des témoins par lui pris, ainsi que les reconnaissances du délinquant s'il est admis à caution, et celle des témoins devant le greffier de la dite cour ; lesquelles reconnaissances, le dit juge est tenu de prendre et recevoir sous peine d'emprisonnement. (a)

Dans tous les cas où telles reconnaissances seront forfeites par la loi, la manière à laquelle elles auront été transmises pourra procéder sur icelles de la même manière que si elles avaient été prises dans sa juridiction. Et si l'emprisonnement d'un délinquant a lieu dans un autre district que celui où il doit être jugé, les juges de la cour du District (où le délinquant est emprisonné), ou l'un d'eux, pourront à la demande du Procureur ou solliciteur général, ou à la demande du délinquant, émaner un Writ d'*habeas corpus* enjoignant au gardien de la prison où tel délinquant sera emprisonné, d'amener le dit délinquant devant eux, aux tems et lieu fixés dans le dit Writ et de produire en leur faveur la vraie cause de son emprisonnement et détention ; et s'il paraît que le délinquant est détenu dans leur district pour un crime ou offense commis dans un autre district, les dits juges ou aucun d'eux devant lesquels le dit writ sera rapportable, prendront les mesures nécessaires pour faire transférer le délinquant à la prison commune du district où il devra être jugé, par Warrant de leur seing et sceau adressé au gardien de la prison et au shériff de leur district et au gardien de la prison du district dans lequel tel délinquant devra être transféré, enjoignant aux premiers de remettre transférer et délivrer le dit délinquant avec toute la diligence convenable, et commandant le dit gardien de la prison du district dans lequel tel délinquant devra être jugé, de recevoir le dit délinquant et de le garder jusqu'à ce qu'il soit libéré suivant le cours de la loi. Lequel Warrant les dits gardiens sont requis d'exécuter.

1. Les juges des cours du Banc du Roi des dits districts, auront en matières civiles le droit d'émaner des subpoena pour la comparution des témoins résidant hors des limites de leurs juridiction respectives ; et dans le cas où les dits témoins n'obéiront pas aux dites sommations, les dites cours pourront procéder contre eux comme s'ils demeuraient dans leurs juridictions.

TRENTE-CINQUIÈME ANNÉE DU REGNE DE GEORGE TROIS.

CHAPITRE IV.

Régîtres des Mariages, Baptêmes et Sépultures.

IV. Toute personne qui fera, changera, altérera, contrefera ou fabriquera, ou fera changer, altérer, contrefaire ou fabriquer faussement aucune entrée dans les dits régîtres, ou répandra ou publiera comme vrai aucun extrait de l'un d'eux, sachant qu'icelui est faux, sera condamnée à une amende à la discrétion de la cour, et à un emprisonnement n'excédant pas douze mois de prison.

) Voyez ci-dessus No 353 et suivans.

35. *George Trois, chapitre 5. et 8.*

CHAPITRE V.

Quarantaine des Bâtimens venant de lieux infectés de la peste.

II. Tout capitaine de vaisseau qui cachera que la peste est à bord de son bâtiment sera coupable de félonie, et sur conviction mis à mort sans bénéfice du clergé. Et tout commandant de vaisseau qui refusera ou négligera de conformer aux dispositions du présent acte, encourra une amende de £100 £5 courant, recouvrable dans une cour de *record* en cette province.

CHAPITRE VIII.

Licences des Aubergistes, Colporteurs, &c.

Cet acte en autant qu'il a rapport aux aubergistes, est amendé par l'ordonnance 2 Victoria, chap. 14, ci-après.

1. Les colporteurs et porte-cassettes et petits marchands trafiquant et vendant d'une ville à l'autre, de maison en maison, à pied ou en voiture, des effets ou marchandises n'étant pas faits ou fabriqués par eux-mêmes, auront une licence pour laquelle ils payeront deux livres courant ; de même les marchands qui vendent du vin ou des liqueurs fortes en quantité moindre que trois gallons à la fois ; et renouvelleront la dite licence tous les ans le ou avant le 1^{er} d'Avril. La dite licence sera accordée et émanée au nom du gouverneur.

V. Chaque colporteur ou porte-cassette prètera le serment d'allégeance devant la cour des sessions générales ou spéciales de la paix de son district.

VII. Les colporteurs et porte-cassettes qui trafiqueront ou vendront sans licence, ou qui refuseront d'exhiber leur licence lorsqu'ils en seront requis par le juge de paix, ou officier de paix ou de milice du lieu où ils trafiqueront ou vendront, encourront par chaque offense une amende de £10 courant ; et les colporteurs et marchands vendant des liqueurs fortes et du vin en quantité moindre que trois gallons et sans licence, encourront une amende de £10 sterling.

IX. Tout officier de milice, constable ou officier de paix, pourra arrêter et détenir tout colporteur ou porte-cassette trafiquant ou vendant sans licence, refusant de la produire, après en avoir été requis, et amènera tel colporteur ou porte-cassette devant deux juges de paix les plus près du lieu où l'offense aura été commise ; lesquels dits juges de paix sont requis par le présent, et par l'aveu du délinquant, ou sous le serment d'un témoin digne de foi, au lieu de condamner le délinquant à l'amende susdite qui sera prélevée avec les frais raisonnables, par warrant de saisie et vente émané de la cour, leurs sceaux adressé à un constable ou officier de paix, des effets et marchandises ou des meubles du délinquant ; et le surplus, s'il y en a, sera après la dite amende et les frais payés, remis au délinquant.

X. Quiconque contrefera ou fabriquera une licence comme susdit, ou vendra avec une telle licence, encourra et payera une amende de £50 courant.

XI. Quiconque louera ou prètera sa licence payera une amende de £5 courant.

35. *George Trois, chapitre 8.*

XII. Tout colporteur ou porte cassette ou autre personne ayant une licence pour trafiquer ou tenir une maison d'entretien public qui tiendra des discours séditieux, proférera des paroles de trahison, répandra malicieusement des fausses monnaies, publiera ou distribuera des écrits ou imprimés séditieux, perdra sa licence sur conviction devant la cour du Banc du roi, et sujet en outre aux peines portées par la loi contre ces offenses.

XIII. Les personnes qui feront ou fabriqueront des effets ou marchandises pourront les vendre, sans prendre de licence : pourront de même être vendus, des livres de prières, catéchismes, proclamations, gazettes, almanacs et autres imprimés autorisés, poisson, fruits et victuailles.

XIV. Les amendes excédant £10 courant seront recouvrées devant une cour de *record*, par action de dette, *bill*, information ou plainte, et prélevées comme ci-après.

XV. Les amendes n'excédant pas £10 courant ou £10 sterling seront recouvrées avec les frais de poursuite devant un juge de la cour du Banc du Roi ou juge provincial en tournée, ou devant deux juges de paix du district où l'offense aura été commise, dans les sessions hebdomadaires des juges de paix tenues dans chaque district suivant la loi, (excepté dans les cas où il en est autrement pourvu par cet acte), soit sur l'aveu de la partie ou sur le serment d'un ou plusieurs témoins dignes de foi, autre que le dénonciateur ; et à défaut de paiement, seront prélevées par la saisie et vente des meubles et effets du contrevenant par ordre sous le seing et sceau de tels juges ou juges de paix, adressé à un constable ou officier de paix, avec ensemble les frais de poursuite de saisie et vente ; et à défaut de meubles suffisants, le contrevenant sera emprisonné pour un temps de un mois à six mois.

(Par le statut 3 Geo. 4, c. 12, deux juges de paix du comté où l'offense aura été commise, ont tous les pouvoirs accordés aux juges de paix en session hebdomadaire ; et ils doivent prendre le témoignage par écrit. Il peut être appelé de leur jugement tel que porté par la 17^e clause du présent acte, ci-après.)

XVI. Poursuites et actions prescrites par douze mois.

XVII. Les personnes qui se croiront lésées par le jugement des dits juges de paix pourront en donnant cautions pour le montant et frais du jugement et ceux d'appel, en appeler aux sessions générales de quartier de la paix alors prochaines ; les juges des dites sessions assigneront et entendront les témoins et décideront finalement sur l'appel ; et si le jugement est confirmé ils pourront, s'ils le jugent convenable, condamner l'appelant aux frais d'appel.

XVIII. Toute personne assignée comme témoin et qui refusera ou négligera de paraître ou de répondre devant aucun juge de paix en vertu de cet acte, sans cause raisonnable, encourra une amende de £10 courant laquelle sera prélevée comme susdit.

XIX. Moitié des amendes à la couronne et moitié au poursuivant.

XX. Actions ou poursuites pour une chose faite en vertu de cet acte, commenceront dans les six mois qui suivront l'offense. Le Défendeur pourra sur l'issue générale prouver des faits spéciaux. Triple dépens si la poursuite est déboutée, ou si le Demandeur retire ou discontinue son action ou poursuite ; lesquels dépens seront recouverts par le Défendeur suivant la loi.—28 Geo. 3, c. 4, rappelé.

36. *George Trois, chapitre 9.*

CHAPITRE 9.

Lois des chemins.

I. Les chemins royaux seront sous la direction du grand-voyer et de son député, pour leur confection, réparation et entretien.

II. Tout chemin royal aura trente pieds de large et deux fossés de trois pieds de largeur chaque.

III. Les occupants de terre joignant aux chemins du roi répareront et entretiendront les chemins, ponts et fossés qui se trouveront sur la largeur de leurs terres respectives ; mais ceux dont les terres n'auront que 30 arpens de profondeur, ne seront tenus qu'à l'entretien d'un seul chemin sur la largeur de leurs terres. Si l'entretien d'un chemin est à la charge de plusieurs personnes vis à vis les unes des autres, chacune d'elles fera sa part de l'entretien de tel chemin sur toute sa largeur suivant le partage qui en sera fait sommairement par trois sous-voyers désintéressés à la pluralité des voix, qui en dresseront et délivreront acte à chaque telle personne si elle le requiert.

IV. Les chemins publics (*routes*) de communication d'une concession à l'autre, auront vingt pieds de largeur entre deux fossés de trois pieds de largeur chaque, et seront faits en autant qu'il sera praticable, dans la ligne de séparation entre deux concessions ou deux propriétaires : et les fossés et la moitié des clôtures lorsque les dits chemins seront dans la dite ligne, ou lorsqu'ils dévieront de la dite ligne, les fossés et clôtures des deux côtés seront faits et entretenus en bon état par ceux qui seront chargés de ce faire par le procès-verbal du Grand-voyer ou son député. Les propriétaires qui auront fourni le terrain pour les dites routes et la majorité de ceux qui seront chargés de leur entretien, pourront transiger entre eux par écrit devant le grand-voyer ou son député, ou devant l'inspecteur ou deux sous-voyers de la paroisse, pour l'entretien des dits fossés et clôtures ; et telle transaction liera toutes les parties intéressées.

V. Tous chemins à faire à l'avenir (les chemins de front exceptés) sur des terres défrichées, ne seront ouverts ou faits qu'après que le prix du terrain marqué pour tels chemins aura été payé ou offert de l'être au propriétaire d'icelui, s'il l'exige, sur le dire de sept experts, dont trois seront nommés par l'inspecteur de la paroisse, trois par le propriétaire, et le septième par le grand voyer ou son député, et à défaut de telle nomination par l'inspecteur et le propriétaire, elle sera faite par le grand-voyer ou son député.

VI. Tout terrain défriché marqué pour un chemin privé sera payé par ceux qui l'auront demandé ; si c'est un chemin public, par les propriétaires de la paroisse, suivant la répartition qui en sera faite par les sous-voyers ou la majorité d'iceux ; et l'argent perçu sera déposé entre les mains de l'inspecteur qui est autorisé à poursuivre ceux qui refuseront ou négligeront de payer leur part.

VII. Les grands chemins du roi passant sur les terres en bois de bout non concédées, seront ouverts et entretenus par ceux qui retireront de l'avantage ou profit des dits chemins, en proportion de leurs terres ; et les seigneurs contribueront en proportion des domaines particuliers qu'ils se seront réservés et de l'avantage que tels grands chemins seront à ces domaines ; et tels grands chemins se sont faits, entretenus et réparés par les personnes ainsi qu'il est dit ci-dessus, mentionnées dans le procès verbal du grand voyer ou son député,

36. *George Trois, chapitre 9.*

jusqu'à ce que les terres qui seront le long de tels chemins soient concédées, ou réservées comme domaines par les seigneurs, ou mises en valeur et habitées ; alors les occupants des dites terres, répareront et entretiendront leur parts de tels chemins de front des dites terres, et répareront et feront aussi en commun leurs parts de tout autre grand chemin auquel ils seront tenus par cet acte.

VIII. Toute personne qui abandonnera sa terre à elle concédée par les concessionnaires originaires (*Seigneurs?*) sans en remettre les titres de sa concession, encourra une amende n'excédant pas dix chelins courant et les frais ; et sera aussi sujette à payer les frais faits sur sa part pendant son absence, ou sur son refus et négligence, de la faire, réparer et entretenir : la poursuite de cette amende et des dits frais se fera par un inspecteur ou sous-voyer aussitôt que la demeure de telle personne aura été connue.

IX. *Ouverture ou changement d'un chemin, route ou pont.* Dans tous les cas où il sera nécessaire de changer un ancien chemin royal, une ancienne route ou un ancien pont, ou d'ouvrir un nouveau chemin, une nouvelle route, ou marquer un nouveau pont, le grand-voyer ou son député, sur requête à lui présentée à cet effet, donnera sur icelle son ordre par lequel il fixera le jour, le lieu et l'heure où il devra opérer ; et le dit ordre enjoindra à tous les intéressés de s'y trouver en personnes, pour donner au grand-voyer ou son député les informations ou raisons que chacun d'eux croiront nécessaires ou avantageuses. La dite requête et ordre seront lus et publiés par l'inspecteur ou un des sous-voyers à la porte de l'église de la paroisse, un dimanche ou jour de fête d'obligation à l'issue du service du matin ; s'il n'y a pas d'église, cette publication sera faite à la porte de l'église de la paroisse voisine en la manière susdite, et s'il n'y en a pas à proximité, alors dans le lieu le plus public et le plus fréquenté. La publication ci-dessus sera faite au moins deux jours avant celui fixé par le grand-voyer ou son député. Le grand-voyer ou son député sur le certificat de la dite publication, après avoir entendu les parties intéressées qui se trouveront à l'assemblée, fixera le temps où il fera la visite des lieux, et dressera son procès-verbal par lequel il accordera ou rejettera la dite requête en tout ou en partie. (a)

X. *Chemins des moulins banaux.* Ces chemins n'auront pas moins de 18 pieds ni plus de 30 pieds de largeur entre deux fossés de trois pieds chaque ; ces chemins seront faits et entretenus ainsi que les clôtures par les propriétaires des dits moulins et les habitans sujets à la banalité ; le travail à faire aux dits chemins sera divisé en quatorze parties aussi égales que possible ; une partie sera faite par les propriétaires des dits moulins, et les treize autres parties seront divisées suivant la répartition du grand-voyer ou son député par son procès-verbal sous la direction duquel seront tels chemins, ainsi que sous celle de l'inspecteur et des sous-voyers. Et toutes les fois qu'un tel chemin deviendra chemin de front ou route, il sera sous l'effet des règles qui régissent l'entretien de tels chemins ou routes.

XI. Les chemins de roi passant à travers un bois quelconque, taillis, broussailles, auront vingt-cinq pieds de large, et les bois, broussailles, taillis le

(a) L'office du Grand-Voyer est maintenant aboli, et tous les pouvoirs qu'il possédait relativement aux chemins, en vertu du présent acte, ainsi que ceux accordés aux Cours de Sessions de Quartier, ont été transportés et confiés aux districts municipaux, suivant l'ordonnance 4 Victoria, chap. 4, sections 37 et 45.—(Traducteur.)

36. *George Trois, chapitre 9.*

long des dits chemins, seront coupés par ceux qui seront chargés de l'entretien ; et les propriétaires des dits bois, taillis et broussailles ainsi pourront les enlever dans l'année ; et si après la dite année, les dits bois pas été enlevés, ils le seront par ceux chargés de l'entretien des dits chemins. Le grand-voyer, son député, l'inspecteur et sous-voyers pourront faire à part telle partie du dit bois qu'ils croiront convenable et nécessaire pour les dits chemins et ponts d'iceux.

XII. Le grand-voyer ou son député décidera de quelle manière seront tous les fossés servant à égoutter les chemins ; et il en dressera un procès-verbal.

XIII. Il fera éloigner les chemins des précipices, et mettra des gardes partout où il en sera besoin.

XIV. Aucun chemin nouveau ne passera dans aucun jardin potager, et il ne sera pas permis de démolir ou endommager aucune maison, étable ou autre bâtisse, dalle, chaussée de moulin, sans le consentement des propriétaires de tel jardin, verger, maison, bâtisse, moulin, comme de même lorsqu'il s'agira d'élargir un ancien chemin de manière à le faire passer comme susdit.

XV. Si la confection ou l'entretien des grands chemins sont trop onéreux et ruineux pour les propriétaires du terrain où doivent passer ou passer les grands chemins, le grand-voyer ou son député, après examen, pour un procès-verbal requérir l'aide des propriétaires voisins ou de la paroisse et s'il lui paraît nécessaire.

XVI. Les fossés et ruisseaux qui traversent les grands chemins seront nettoyés vis-à-vis leur sortie par ceux tenus de l'entretien des dits chemins. Les ponts couverts de pièces de dix-huit pied de long ; ceux qui excèdent quatre pieds de largeur seront recouverts de terre.

Les ponts publics faits par corvée seront de 18 pieds de large, et les lambourdes en seront en chêne, cèdre, pin, pruche ou épinette rouge, sur l'ordre du grand-voyer ou son député ; le pavé sera de pièces de même largeur écarriées et chevillées sur les lambourdes avec une lice de chaque côté, garde-corps à chaque extrémité haut de trois pieds en charpente solide : Les cours d'eau naturels, ravines, ruisseaux sur lesquels seront les dits ponts, nettoyés par ceux obligés à faire les dits ponts suivant le procès-verbal ; et les ponts publics et toutes les côtes publiques entretenus par corvée seront réparés par les habitans mentionnés dans le procès-verbal ; et en cas de défaut, le grand-voyer ou son député décidera par qui l'ouvrage devra être fait. Les ponts sujets à être emportés par les eaux, seront chargés de pierres par ceux tenus de les faire et réparer.

XVII. Quiconque à cheval ou en voiture passera en trottant ou galopant sur un pont public excédant 20 pieds de largeur, payera pour chaque fois une amende de cinq chelins courant.

XVIII. Les passages des rivières guéables qui se rencontrent sur les chemins royaux ou les chemins de grève, seront nettoyés tous les printemps par les communes tenues de les baliser l'hiver ; et les dits passages seront balisés, au long de la crête que les eaux le permettront, et les balises seront prises solidement dans des traverses de bois chargées de pierre.

XIX. Lorsque le grand-voyer ou son député n'aura pas été requis de faire la répartition des travaux des chemins et ponts publics, la répartition sera

36. *George Trois, chapitre 9.*

majorité des sous-voyers et divisée entre les occupants de terre désignés les procès-verbaux du grand-voyer ou de son député. Et lorsqu'il sera saisi de payer des ouvriers ou entrepreneurs pour faire ou conduire les travaux d'un pont public, ou pour l'achat des matériaux, la répartition de la somme nécessaire *en argent* sera faite par la majorité des sous-voyers de la paroisse et prélevée sur ceux obligés par le procès-verbal de travailler à tel ouvrage à la poursuite de l'inspecteur. Lorsque la répartition n'aura pas été faite comme ci-dessus et jusqu'à ce qu'elle soit faite, l'inspecteur ou les sous-voyers, dans leurs districts respectifs, ordonneront à ceux obligés par le dit procès-verbal de faire ou entretenir tel pont ou chemin, (suivant le dit procès-verbal) d'y travailler en commun à tour de rôle.

X. *Homologation des procès-verbaux.* Les juges de paix dans leurs sessions générales de quartier, entendront, examineront et détermineront toutes questions et matières relatives aux procès-verbaux faits dans leurs districts respectifs. Dans tous les cas où le grand-voyer ou son député dressera un procès-verbal pour aucune réquisition conformément au présent acte, le dit procès-verbal sera déposé chez l'inspecteur de la paroisse dans laquelle tel procès-verbal aura été demandé, pour être lu et publié à la porte de l'église paroissiale à l'issue de l'office divin du matin, un dimanche ou fête d'obligation, et s'il y a pas de service divin, dans l'endroit le plus public et le plus fréquenté; l'inspecteur dressera ou fera dresser un certificat de la dite publication au dit procès-verbal, et signera le dit certificat, et s'il ne sait signer, y fera apposer l'arque devant deux témoins: Et le dit procès-verbal demeurera déposé pendant huit jours chez le dit inspecteur pour l'information des intéressés, et sera ensuite remis et enregistré dans le bureau du grand-voyer avec le certificat annexé; et le grand-voyer ou son député fera mention dans le dit procès-verbal à être publié comme ci-dessus, du jour où il en poursuivra et demandera l'homologation devant la dite cour de sessions, et déposera le dit procès-verbal au greffe de la dite cour, huit jours au moins, avant celui fixé pour l'homologation, afin que les personnes intéressées puissent, si bon leur semble, faire opposition à la dite homologation; après le jour fixé pour telle homologation, il ne sera reçu aucune opposition, et la dite cour entendra le dit jour, ou autre qu'elle fixera, le grand-voyer ou son député, et les opposans s'il y a, et fera droit sur l'homologation du dit procès-verbal soit en l'homologant tout ou rejettant en tout ou en partie; et tel jugement sera livré au grand-voyer par le greffier dans les huit jours qui suivront, pour être annexé au récépissé des procès-verbaux et copie d'icelui sera remise par le dit grand-voyer ou son député au dit inspecteur pour être mis à exécution. (b)

XI. Quiconque fera ou laissera aucune empiétation ou embarras quelconque dans aucun chemin royal ou chemin de moulin banal, payera cinquante sols d'amende et obligé de faire enlever à ses frais sans délai telle empiétation ou embarras.

XII. Les chemins publics en hiver seront annuellement fixés depuis le premier Octobre au quinze de Novembre par les sous-voyers dans chaque paroisse. Les sous-voyers ou la majorité d'iceux conviendront du jour et du lieu où ils s'assembleront pour la détermination et fixation des chemins d'hiver de

Voyez la note (a).

36. *George Trois, chapitre 9.*

leurs districts, et donneront avis à la porte de l'église un dimanche ou fête d'obligation à l'issue du service divin du matin, et s'il n'y a point d'office divin, dans le lieu le plus fréquenté, du jour et du lieu où ils s'assembleront comme susdit, afin de pouvoir entendre les parties intéressées et fixer les dits chemins. Ils ordonneront d'abattre les clôtures où il sera nécessaire, et feront des ordres utiles pour l'entretien des dits chemins ; toute personne qui se croira lésée par les sous-voyers à cet égard, pourra en appeler au grand-voyer ou son député dont la décision sera finale. Les sous-voyers ne pourront faire abattre plus de dix pieds de clôture, ni faire passer les dits chemins dans aucun verger, jardin ou champ enclos d'une haie vive, sans le consentement du propriétaire.

XXIII. Les chemins d'hiver seront balisés aux premières neiges, de balises de sapin, cèdre ou pruche, de chaque côté des dits chemins, et les dites balises auront pas moins de huit pieds de hauteur et placées à trente-six pieds de distance les unes des autres ; lorsqu'elles tomberont, elles seront relevées aussitôt ; ces balises seront posées par ceux chargés de l'entretien des chemins ; et après chaque chute de neige, ils ouvriront et battront les dits chemins de la largeur d'une voiture, et abattront les cahots et pentes aussitôt qu'ils seront formés. (c)

XXIV. Les sous-voyers ou la majorité d'entre eux dans chaque paroisse, aussitôt que les glaces le permettront, désigneront les endroits où doivent passer les chemins de traverse sur le fleuve St. Laurent ou les rivières, lesquels chemins seront balisés suivant l'ancien usage. Lorsque les chemins sur la glace passeront devant la devanture des terres, ils seront faits, balisés et entretenus par ceux tenus aux chemins de terre le long des dites rivières et fleuve. Les habitants d'une paroisse qui se croiront lésés dans les travaux ci-dessus, pourront requérir le grand-voyer ou son député de faire la répartition des dits chemins par paroisse ou district, dont il dressera un procès-verbal.

XXV. *Division des Paroisses par le Grand-Voyer.* Le grand-voyer divisera chaque paroisse en divisions dont le nombre n'excédera pas neuf, et chaque division sera sous la direction d'un sous-voyer qui sera choisi comme suit : (d) le grand-voyer ou son député émanera tous les deux ans dans le mois d'Août, un ordre au plus ancien officier de milice de chaque paroisse, lui enjoignant de publier et afficher à la porte de l'église de sa paroisse, après le service divin du matin, ou s'il n'y a pas de service divin, dans le lieu le plus fréquenté, qu'à un dimanche qui sera entre le premier Septembre et le quinze Octobre, et pas moins de huit jours après la dite publication, il sera procédé à l'élection des sous-voyers pour la dite paroisse, et que pour ce, les habitants de la dite paroisse sont requis de s'assembler au jour et lieu fixés dans le dit avis à laquelle assemblée le dit officier de milice présidera, et sera tenue dans la salle publique, ou s'il n'y en a point, dans tel autre lieu qui aura été fixé : les personnes de la dite paroisse tenant feu et lieu alors présentes ou la majorité

(c) Le Conseil Spécial a passé l'ordonnance 4 Victoria, chap. 33, au sujet des chemins d'hiver. Cette ordonnance a été rappelée en partie par le statut 4 et 5 Victoria, chap. 30. Par le statut 6 Victoria, chap. 12, les ordonnances 3 Victoria, chap. 25, et 4 Victoria, chap. 33, sont rappelées en partie et suspendues jusqu'au 13 Mai 1845, dans les districts de Québec et Gaspé.

(d) L'élection des Sous-Voyers et Inspecteurs est réglée par l'ordonnance 4 Victoria, chap. 3, section 10.

36. *George Trois, chapitre 9.*

aux ainsi assemblés, choisiront entre les personnes tenant feu et lieu dans la paroisse, une personne propre et convenable pour remplir l'office de grand-voyer des chemins et ponts dans chacune des divisions de la dite paroisse, aidant le plus près possible de la dite division, pour avoir l'inspection et diriger les différentes personnes résidentes dans chacune des dites divisions, pour et réparer les chemins et ponts, et enfin remplir tous les devoirs qui leur sont imposés par le présent acte. Chaque sous-voyer entrera en office pour la première fois, le premier Janvier de chaque année; et quiconque nommé sous-voyer comme sus-dit refusera d'agir ou négligera de transmettre sous huit jours son consentement pour agir comme tel, au dit officier de milice, encourra une amende de cinq livres courant; et si après acceptation, un sous-voyer néglige ou refuse d'obéir aux ordres du grand-voyer ou son député, ou de s'acquitter des devoirs de sa charge, il encourra pour chaque offense une amende de vingt chelins courant. Le dit officier de milice déclarera les personnes élues et transmettra dans les dix jours suivans au grand-voyer ou son député, le résultat de l'élection sous peine de cinq livres courant d'amende; il encourra la même peine s'il refuse de présider ou convoquer l'assemblée comme susdit.

XVI. *Inspecteurs des chemins.*) Le grand-voyer, dans chaque paroisse nommera un inspecteur des chemins et ponts, lequel devra être domicilié dans la paroisse pendant une année au moins; lequel entrera en fonction dans le même tems que les sous-voyers et servira comme tel pendant deux années: à l'expiration de ce tems, si une vacance survient dans la dite place, le grand-voyer en nommera un autre pour servir le reste du tems à s'écouler pour remplir les deux années. Le grand-voyer aura la surintendance et la direction des sous-voyers de la paroisse et veillera à l'exécution des devoirs qui leur sont prescrits par cet acte, et poursuivra la justice tout sous-voyer qui refusera ou négligera de remplir aucun des dits devoirs; il communiquera aussi aux dits sous-voyers tous les ordres qu'il recevra du grand-voyer ou de son député, et transmettra, s'il est nécessaire, les dits ordres à l'inspecteur de la paroisse voisine, et fera ou fera faire rapport par écrit ou de vive voix tous les six mois au grand-voyer ou son député, et dans le tems de la tournée du dit grand-voyer ou son député. Toute personne nommée inspecteur comme susdit qui sous huit jours de sa nomination n'acceptera pas la dite charge, encourra pour refus ou négligence de ce faire, une amende de quatre livres courant; et après l'acceptation, elle payera pour chaque refus ou négligence de remplir les devoirs de sa charge, une amende de vingt chelins courant. Les inspecteurs et sous-voyers sortant de charge, seront pendant huit ans exemptés de servir comme tels.

XVII. Si la nomination des sous-voyers n'est pas faite, ou qu'un d'eux meure ou devienne incapable de remplir les fonctions de cette place après avoir été choisi comme susdit, dans ce cas le grand-voyer ou son député nommera une autre personne pour remplir cette charge jusqu'à l'expiration du tems pendant lequel les dits sous-voyers auraient dû être nommés, ou pour le tems qui restera à s'écouler à compter de la mort ou de l'incapacité de tel sous-voyer; et toute personne ou les personnes ainsi nommées seront sujettes à toutes les pénalités ci-dessus. (a)

Les élections des inspecteurs et sous-voyers sont maintenant faites en vertu de l'ordonnance 4 Victoria, chap. 3.

36. *George Trois, chapitre 9.*

XXVIII. Le clergé, les capitaines de milice, maîtres d'école licenciés, un meunier pour chaque moulin, et les personnes âgées de plus de soixante ans, sont exempts de servir comme inspecteur ou sous-voyers.

XXIX. clause temporaire.

XXX. Le grand-voyer ou son député fera dans son district une tournée chaque année entre le 20 mai et le 20 octobre ; pour la partie supérieure de leur district, entre le 20 mai et le 1 juillet ; et pour la partie inférieure entre le 15 septembre et le 20 octobre ; desquelles tournées ils donneront avis public dans les gazettes.

XXXI. Lorsque le grand-voyer ou son député, ou un inspecteur et plus particulièrement un sous-voyer, (et c'est une partie de son devoir), trouvera quelque partie de chemin ou pont public à réparer ou quelques travaux négligés sur iceux, il pourra après avoir donné vingt-quatre heures de notice verbale aux personnes tenues aux travaux d'iceux, ou vingt-quatre heures après avertissement public fait à la porte de l'église paroissiale un dimanche ou fête d'obligation après le service divin du matin, ou s'il n'y a point d'office divin dans l'endroit, dans le lieu le plus fréquenté, employer des journaliers ou autres personnes et des voitures, pour faire les dites réparations et travaux : et les frais encourus sur iceux, seront payés par ceux tenus aux dits travaux et réparations, en sus de l'amende imposée par cet acte ; et s'il arrive quelque dommage aux voyageurs ou passans, par la négligence ou faute volontaire de quelque personne obligée aux travaux et réparations d'aucun chemin ou pont publics, la personne qui souffrira tel dommage, aura son action contre la ou les personnes tenues en loi aux travaux et réparations comme susdit ; laquelle action sera intentée dans une des cours du Banc du Roi en cette province.

XXXII. Les grands-voyers des districts de Québec, Montréal et Trois-Rivières, tiendront un bureau à Québec, Montréal et Trois-Rivières, lequel sera ouvert tous les vendredis et samedis (fêtes exceptées) depuis neuf heures du matin jusqu'à deux heures de l'après-midi.

XXXIII. Tous les procès-verbaux dans chaque district seront remis au grand-voyer du district.

XXXIV. Les grands-voyers qui par eux-mêmes ou leurs députés négligeront ou manqueront volontairement à aucun des devoirs qui leur sont imposés par le présent acte, encourront pour chaque offense, une amende de £5 à £20 courant à la discrétion de la cour, moitié au poursuivant et moitié à la couronne et sera recouvrée devant une cour de *record* du district où l'offense aura été commise : laquelle action sera libellée comme suit : " Le défendeur doit au demandeur une somme de £20 courant étant forfaite en vertu d'un acte passé dans la 36e année du règne de George Trois, intitulé, acte pour faire réparer et changer les chemins et ponts dans cette province et pour d'autres effets." Cette action sera intentée dans les six mois après l'offense commise, et si le demandeur est débouté ou renvoyé de son action, il payera triple dépens Issue générale et cet acte donné en preuve. (b)

XXXVI. *Animaux errans sur les grands chemins.* Tout officier de paix, inspecteur, sous-voyer, pourra saisir et détenir tout taureau, bœuf, bouvillon,

(b) Les clauses 30. 31. 32. 33. 34. sont maintenant sans effet, l'office de Grand-Voyer n'existant plus.

36. *George Trois, chapitre 9.*

he, génisse, cheval, chèvre ou cochon, errant ou laissé libre sur un grand terrain enclos des deux côtés, jusqu'à ce que le propriétaire de tel animal lui ait payé deux chelins et demi par chaque animal ainsi détenu, et en outre un shilling courant pour chaque jour que tel animal demeurera en la possession et sous la garde de telle personne comme susdit.

LXXVII. Toute personne comme ci-dessus qui saisira tel animal, le fera publier publiquement à la porte de l'église de la paroisse où il aura été pris, pendant trois dimanches de suite à l'issue du service du matin, et si tel animal n'est pas réclamé et les dites sommes payées, après la troisième publication, la personne fera vendre le dit animal publiquement à la porte de l'église le dimanche qui suivra la troisième publication; et après avoir déduit la ou les sommes ci-dessus qui doivent être payées à telle personne, le surplus sera remis au grand-voyer du district. Et s'il s'élève quelque difficulté entre telle personne et le ou les propriétaires du dit animal, touchant la détention et la garde de l'animal, elle sera réglée et décidée d'une manière sommaire par un juge de paix du district, après avoir entendu les parties et leurs témoins. Si le propriétaire d'aucun animal vendu se présente dans l'espace de douze mois de calendrier après telle vente, et prouve devant un juge de paix que le dit animal appartenait, alors le grand-voyer, sur l'ordre du juge de paix, remboursera au propriétaire une somme équivalente à celle par lui reçue pour tel animal. (c)

LXXVIII à LXXIII. Ces clauses se trouvent en partie rappelées, ou leur effet est neutralisé par l'ordonnance des Corporations de Québec et de Montréal, qui donnent aux Conseils de Ville le pouvoir de faire tels nouveaux règlements qu'ils jugeront convenables.

LXXIV. *Transgression de cet acte.* Toute personne qui en quelque manière que ce soit contreviendra au présent acte, et pour laquelle contravention une pénalité n'est ci-dessus pourvue, encourra une amende de cinq chelins ou de dix chelins, et dans tous les cas d'amende les déboursés et frais seront alloués au poursuivant, et prélevés ainsi que les dites amendes, par la saisie et vente des effets mobiliers du défendeur, sur l'ordre d'un juge du Banc du Roi, en cas de appel, juge provincial, ou d'un juge de paix du district devant lesquels telles poursuites auront été intentées, soit sur la confession du défendeur ou le témoignage d'une ou plusieurs personnes dignes de foi, (autre que le poursuivant); la moitié des amendes appartiendra au poursuivant et moitié sera payée au grand-voyer du district pour être appliquée à la réparation des chemins. Si le défendeur est un officier de la *voierie*, alors toute l'amende sera appliquée à la réparation des chemins. (d)

LXXV. Actions et poursuites prescrites par trois mois. Le grand-voyer, le député, tout inspecteur ou sous-voyer, seront témoins compétens dans toutes les matières relatives à cet acte, en cas qu'ils soient les poursuivans ou défendeurs.

LXXVI. Issue générale et matière spéciale en vertu de cet acte prouvée. Les demandeurs déboutés ou renvoyés de leurs actions payeront triples dépens.

c) Les clauses 36. 37. paraissent être suspendues par le statut 6. Guillaume 4. c. 56.

d) La moitié des amendes doit maintenant être payée au trésorier du district municipal. Voyez ordonnance 4 Victoria ch. 4.

36. *George Trois, chapitre 9. 10. et 12.*

LXXVII. Copies du présent acte seront envoyées aux inspecteurs et sous voyers de chaque paroisse, et lus publiquement tous les ans par chaque inspecteur le premier dimanche de Juin, à la porte de l'église, à l'issue du service divin du matin.

LXXVIII. Les officiers de voirie exempts de servir dans la milice.

Ordonnances rappelées—17. Geo. 3.—27. Geo. 3.—28. Geo. 3.—Statu 33. Geo. 3, c. 5, rappelé.

CHAPITRE X.

Etablissant des réglemens pour les personnes qui s'engagent pour faire des voyages dans les pays sauvages.

I. Quiconque s'engagera pour faire un voyage dans les pays sauvages, devra faire des conventions par acte devant notaires. Les conducteurs de bateaux canots, ne seront tenus de faire des engagements par écrit que lorsque le voyage sera pour aller au-delà de la Baie de Quinté.

II. Toute personne engagée par écrit qui refusera ou négligera de se rendre au lieu fixé pour le départ, pourra être emprisonnée par un juge de paix pour l'espace de quinze jours, sur plainte faite sous le serment d'une personne et sur la production de l'engagement, à moins que ce ne soit par maladie prouvée devant le dit juge soit par le certificat d'un médecin ou du curé, ou le serment d'une personne digne de foi.

III. Les déserteurs ou ceux qui s'absenteront sans permission, pourront être emprisonnés pour un mois à trois mois de calendrier sur l'ordre de deux juges de paix ; un seul juge cependant pourra faire arrêter tels déserteurs pour les faire comparaître devant lui et un autre juge de paix.

IV. Toute personne engagée pour voyager dans les pays sauvages, ou pour voyager de cette province dans le Haut-Canada, qui volera ou soustraira aucun des effets ou marchandises ou autres articles qui lui seront confiés, pourra être arrêtée, et si elle a en sa possession en cette province aucun des dits effets ou marchandises, elle pourra être poursuivie criminellement dans le district où tels effets et marchandises auront été trouvés en sa possession, comme si les dits effets et marchandises avaient été volés dans le dit district.

CHAPITRE XII.

Autorisant l'arrestation des Félons échappés des Provinces du Haut-Canada et du Nouveau-Brunswick.

Si une personne contre laquelle il aura été émané un warrant par le juge chef ou les autres juges, ou aucun juge de paix, des provinces du Haut-Canada et du Nouveau-Brunswick, pour quelque crime ou délit contre les lois de ces dites provinces, s'échappe, vient et réside dans aucune partie de cette province, tout juge de paix du lieu où telle personne viendra ou résidera, déposera son nom sur le dit warrant, icelui étant préalablement prouvé, pourra faire arrêter la personne contre laquelle il aura été émané et la fi

41. *Geo. Trois, c. 9, et 44. Geo. Trois, c. 7. et 10.*

conduire dans la province d'où elle s'est échappée, devant un juge de paix de la dite province.

QUARANTE-ET-UNIEME ANNÉE DU REGNE DE GEORGE TROIS.

CHAPITRE IX.

Abrogeant la loi relativement à l'exécution des femmes ou filles coupables de haute ou petite-trahison.

I. Aucune femme ou fille convaincue de haute ou petite-trahison, ou d'avoir aidé, excité, conseillé ou participé en icelles, ne seront brûlées, mais seront traînées au lieu de l'exécution et pendues par le col jusqu'à ce que mort s'en suive.

II. Toute femme ou fille convaincue du crime de haute ou petite-trahison, ou d'avoir aidé, conseillé ou participé en icelles, sera sujette et exposée à telles autres peines et pénalités spécifiées à l'égard des personnes convaincues de meurtre volontaire, dans le statut impérial de la 25^e année du règne de George 2, intitulé, "acte pour mieux empêcher le crime horrible de meurtre," et la cour qui prononcera la sentence contre telle femme ou fille, donnera à l'égard du temps de l'exécution et de la disposition du corps de la coupable, les ordres enjoins par le dit acte au sujet des personnes coupables de meurtre volontaire.

III. Toute femme ou fille convaincue comme susdit de haute ou petite-trahison, ou d'avoir aidé, conseillé aucune petite-trahison, sera sujette et exposée aux pénalités et dégradation du sang (*corruption of blood*) telle qu'elle l'aurait été si le présent acte n'eut pas été passé.

QUARANTE-QUATRIEME ANNÉE DU REGNE DE GEORGE TROIS.

CHAPITRE VII.

Donnant aux Grands-Jurés le pouvoir d'assermenter les témoins qui paraissent devant eux.

Le président (*foreman*) du grand-jury est par le présent acte autorisé à administrer le serment aux témoins qui paraîtront devant les grands jurés, et tel serment sera obligatoire et aura sous tous les rapports les mêmes effets que s'il était prêté cour tenante.

CHAPITRE X.

Acte érigeant une Compagnie pour fournir de l'eau à la Cité de Montréal.

XV. Toute personne qui salira l'eau des réservoirs, ou y jettera quelque ordure, ou causera quelque autre nuisance, encourra pour la première offense

44. *George Trois, chapitre 10. et 13.*

une amende n'excédant pas quarante chelins courant, et pour chaque offense subséquente cinq livres courant; dont moitié à la dite compagnie et moitié au poursuivant.

XVII. Les amendes seront perçues et recouvrées par la saisie et vente des meubles du délinquant, par warrant sous le seing et sceau de deux juges de paix, dans les séances hebdomadaires de la dite cité, lequel warrant un des dits juges pourra émaner sur le témoignage d'un témoin digne de foi; et le surplus de la vente, s'il y en a, sera remis au délinquant, après avoir déduit les frais de saisie et de vente.

XVIII. Actions et poursuites prescrites par six mois de calendrier après la date de l'offense. Issue générale et matière spéciale. Dans tous les cas où le demandeur ou poursuivant sera débouté de sa poursuite, ou la discontinuera, il payera triple dépens, qui seront recouverts par le défendeur en la manière ordinaire.

XIX. Le privilège de la compagnie est pour 50 ans et finira en 1851. Acte public.

CHAPITRE XIII.

Licences pour Billards.

I. Toute personne qui tiendra ou érigera pour gain et profit aucune table de billard dans cette province, sans prendre une licence, et qui en sera convaincue, soit devant un juge de la cour du Banc du Roi, ou juge provincial en circuit, ou devant deux juges de paix du district, sur le serment d'un témoin digne de foi, ou sur la seule vue de tels juges, ou sur l'aveu de la partie, payera une amende de £25 courant et les frais de poursuite qui seront prélevés par saisie et vente des effets mobiliers du délinquant, en vertu d'un warrant émané sous le seing et sceau du juge ou des juges de paix; moitié de l'amende à la couronne et moitié au dénonciateur ou poursuivant.

II. Les licences accordées par le gouverneur et aux mêmes charges que celles imposées par l'acte 35 Geo. 3, touchant les licences des porte-casquettes. La personne qui demandera une licence donnera devant les juges de paix en sessions de quartier deux cautions suffisantes, chacune pour £50, s'engageant à ce que la personne demandant telle licence, ne permettra ni ne souffrira sciemment, qu'aucun apprentif, écolier ou domestique, joue au billard, et qu'aucune personne quelconque y joue de l'argent, sous peine de forfaire au dit cautionnement, et moitié de la dite somme à la couronne et moitié au dénonciateur ou poursuivant.

V. Les personnes qui n'auront pas d'effets suffisans pour payer l'amende et frais, seront sur le rapport à cet effet (*nulla bona*) fait au warrant ou ordre d'exécution, à moins qu'elles ne donnent dans les dix jours suivans, bonnes et suffisantes cautions pour le payement de la dite amende et frais, emprisonnées par le dit juge ou juges de paix, pour un temps n'excédant pas trois mois.

VI. Actions et poursuites prescrites par trois mois à compter du jour de l'offense.

45. *Geo. Trois, chap. 10, et 47. Geo. Trois, chap. 9.*

CHAPITRE X.

Prohibant la vente des effets, marchandises, rum et autres liqueurs fortes les jours de Dimanche.

I. Aucun marchand, colporteur, porte-cassette, cabaretier ou autre personne tenant une maison d'entretien public dans les cités, villes et campagnes cette province, ne pourra vendre, débiter ou détailler, aucun effet, marchandise, rum, vins ou autres liqueurs fortes pendant et durant les jours de dimanche sous peine de payer pour chaque offense une amende qui n'excèdera pas £5 pour la première offense, et de £5 à £10 courant pour chaque offense subséquente.

II. Les marchands, cabaretiers et autres personnes qui tiennent des maisons d'entretien public, pourront vendre du vin, rum ou autres liqueurs fortes, les jours de dimanche, pour l'usage des malades, ou pour celui des voyageurs sur leur repas. On pourra vendre à la porte des églises de campagne, le dimanche, les fruits et revenus des biens des mineurs absents, interdits, et aussi effets provenant des quêtes publiques pour le profit des églises et ceux destinés à des œuvres pieuses.

III. Les amendes seront poursuivies devant un juge de paix le plus près, entendra et jugera sommairement soit sur l'aveu du délinquant ou sur serment faite par un ou plusieurs témoins dignes de foi, autre que le poursuivant ; à défaut de paiement seront prélevées par saisie et vente des meubles et effets du délinquant, par Warrant sous le seing et sceau de tel juge de paix, adressé au officier de paix ou sergent de milice, et le surplus s'il y en a, après déduction faite de l'amende et des frais taxés de saisie et vente, sera remis au délinquant.

IV. Moitié des amendes à la couronne et moitié au poursuivant.

V. Les poursuites seront intentées sous deux mois de calendrier après la commission de l'offense.

47 GEORGE TROIS, CHAPITRE 9.

Pour empêcher la désertion des Matelots et pour d'autres fins.

I. Ordonnance 30 Geo. 3, c. 6.—Statut provincial 40 Geo. 3, c. 8, rappelés.

II. Toute personne, (autre que celles mentionnées dans la troisième clause après) soit par elle-même ou par le moyen d'autres personnes agissant sous ses ordres, contrôle, ou à sa connaissance, qui logera, recevra ou cachera quelque matelot ou apprenti matelot, ou autre personne légalement engagée à bord d'un navire ou vaisseau dans le service de Sa Majesté, ou étant régulièrement engagée par brevet ou convention écrite et signée pour servir à bord d'un vaisseau marchand, et sachant que tel matelot, apprentif ou autre personne comme susdit, est un déserteur, encourra sur conviction pour la première offense, une amende de dix livres courant, et pour chaque offense subséquente de même nature, vingt livres courant ; et si telle personne est aubergiste ou cabaretier, elle perdra sa licence pour douze mois et ne pourra l'avoir ensuite.

47. *George Trois, chapitre 9.*

que sur le certificat du greffier de la paix de la cour qui aura prononcé l'amende que la dite amende a été payée ; lequel certificat sera donné par le dit greffier en par lui recevant un chelin et trois pence de la personne qui demandera le certificat. Et il est déclaré que souffrir que tel déserteur ou quelqu'un soupçonné comme tel, demeure dans la maison ou ses dépendances l'espace de six heures entre le lever et le coucher du soleil, ou pendant six heures consécutives, sera regardé comme loger, cacher ou recevoir tel déserteur ou soupçonné comme tel, conformément à l'intention et au sens du présent acte.

III. Si un maître ou commandant de vaisseau ou navire marchand, propriétaire ou co-propriétaire d'icelui, facteur ou agent, domestique ou employé de tel propriétaire ou co-propriétaire, agissant pour et à la connaissance de tel maître ou commandant, propriétaire ou co-propriétaire, facteur ou agent comme susdit, engage, reçoit ou cache à bord de tel navire ou vaisseau, ailleurs, aucun matelot, apprenti matelot ou autre personne légalement engagée comme susdit, le connaissant pour tel, qui aura déserté comme susdit ou qui par lui-même ou par d'autres personnes, soit par paroles, argent, promesse de récompense ou autrement, directement ou indirectement, engage, excite ou encourage, ou essaye d'engager, d'exciter ou persuader tel matelot ou apprenti ou autre personne légalement engagée comme susdit, de désertier le navire ou vaisseau auquel tel matelot, apprenti ou autre personne comme susdit appartient, tel maître, commandant, propriétaire &c. comme susdit, encourra pour chaque telle offense une amende de £20 à £50 courant à la création de la cour ou du magistrat devant laquelle ou lequel telle offense est poursuivie, pour chaque matelot, apprenti ou autre personne qui aura été engagé, persuadé et encouragé à désertier, ou logé, reçu et caché comme susdit, ou que l'on aura essayé à engager, persuader, encourager à désertier comme susdit. Cette clause ne s'étend pas à empêcher aucun matelot, apprenti ou autre personne qui entreront au service de mer de Sa Majesté, officiers au service de mer de Sa Majesté ou leurs employés agissant par en faveur du dit service de Sa Majesté.

IV. Sur plainte faite sous serment devant un juge de paix, par le maître ou commandant d'un navire ou vaisseau marchand, ou en son absence, par toute personne chargée du soin de tel navire, qu'un matelot, apprenti ou autre personne engagée comme susdit, en est déserté, ou a emporté ou fait emporter ses hardes et lit, ou ceux de quelque matelot apprenti ou autre comme susdit ou appartenants au dit commandant ou maître de tel vaisseau ou au propriétaire du dit vaisseau, (tel matelot, apprenti ou autre agissant ainsi dans l'intention de désertier, ou d'aider, assister et faciliter la désertion d'aucune autre personne légalement engagée à bord de tel vaisseau, ou que tel matelot, apprenti ou autre personne engagée comme susdit s'est absenté de tel vaisseau sans permission du maître ou commandant, pendant trois heures après le lever du soleil et le coucher d'icelui, ou pendant six heures consécutives, qu'il même ce serait après le coucher du soleil, (à moins que telle personne ainsi absente, n'ait stipulé dans son engagement la faculté de pouvoir s'absenter pendant un plus long espace de temps que celui cidessus mentionné), ou a refusé et refusé encore de faire son devoir à bord de tel vaisseau ou ailleurs suivant les termes de son engagement, le dit juge de paix accordera sans délai, s'il en est requis, un Warrant ou ordre adressé à un ou deux constables du district, autorisant d'arrêter tout tel matelot, apprenti ou autre personne légalement

47. *George Trois, chapitre 9.*

agée contre lesquels la plainte aura été faite, et de les amener devant lui pour répondre à telle plainte et ensuite être traités suivant la loi ; et sur conviction levante le dit juge d'aucune des offenses ci-dessus mentionnées, si tel matelot apprenti et autre personne comme susdit, refuse devant le dit juge de retourner à bord du dit vaisseau et d'y faire son devoir sans donner des raisons suffisantes de ce refus, le dit juge pourra envoyer tel matelot, apprenti ou autre personne comme susdit à la prison commune du district ou à la maison de correction pour un tems n'excédant pas vingt jours, et après le dit tems, tel matelot etc. sera renvoyé et mis à bord du dit vaisseau, s'il n'est pas parti.

Et si tel matelot, novice ou autre personne personne engagée comme susdit, est convaincu devant tel juge de paix d'avoir enlevé ou fait enlever comme susdit, ses hardes ou son lit, ou ceux de quelque autre personne légalement engagée à bord de tel vaisseau, ou appartenant au maître, commandant ou propriétaire du dit vaisseau comme susdit, le dit juge de paix pourra envoyer tel matelot, apprenti, ou personne, à la prison commune ou maison de correction du district pour un tems n'excédant pas trente jours, à l'expiration duquel tems tel matelot ou personne, sera remis et renvoyé à bord du dit vaisseau, s'il n'est pas parti. Pour aucune des offenses susdites commises pour la seconde fois, tel matelot, apprenti, ou personne légalement engagée comme susdit, sera par le juge de paix envoyé à la prison commune ou maison de correction du district pour un tems de quarante jours, ou jusqu'à ce que le vaisseau auquel appartient tel matelot etc. fasse voile et sorte du district. Le maître ou commandant du navire, pourra en aucun tems demander et obtenir l'élargissement de son matelot, apprenti ou personne engagée comme susdit, détenu dans la prison ou la maison de correction pour aucune des offenses susdites (et non pour d'autres), en s'adressant au juge de paix qui aura envoyé tel matelot &c. en prison, et le dit juge est requis et tenu par le présent acte, d'accorder le dit élargissement par Warrant sous son seing et sceau adressé au gardien de la prison ou maison de correction.

Avant le départ d'un vaisseau, il sera du devoir du maître ou commandant celui, qui aura quelqu'un ou plusieurs de ses matelots, apprentis ou autres comme susdit, détenus dans la prison ou maison commune pour aucune des offenses susdites, de s'adresser au juge de paix qui aura donné l'ordre d'emprisonnement, ou en son absence, à un autre juge de paix, pour obtenir l'élargissement de tels matelots &c. lequel dit juge est tenu de donner par écrit le dit ordre d'élargissement et d'ordonner que tels matelots soient reconduits à bord de tel vaisseau sous la garde d'un ou plusieurs constables, en par le dit maître ou commandant, payant les honoraires du géolier et autres frais raisonnables encourus pour tel transport ou délivrance.

V. Tout matelot, apprenti ou autre personne légalement engagée à bord d'un vaisseau qui sera emprisonné pour désertion, aura droit à un chelin et demi par jour, au lieu de provision, et cette somme lui sera payée d'avance par le commandant, maître du vaisseau ; et à défaut de paiement, tel matelot etc. sur preuve de non paiement de la dite somme, sera mis en liberté en vertu d'un ordre donné à cet effet et adressé au géolier ou gardien par le juge de paix auquel tel matelot &c. s'adressera à cet égard. (Cette clause est amendée par le statut qui suit).

VI. Sur plainte faite sous le serment d'un ou plusieurs témoins dignes de foi de quelque matelot, apprenti ou personne légalement engagée à bord d'un

47. *George Trois, chapitre 9.*

vaisseau, est caché dans quelque maison ou dépendances d'icelles, ou à bord de quelque autre vaisseau, ou ailleurs, tout juge de paix pourra et est par le présent requis d'accorder un Warrant sous son seing et sceau, adressé à ou aux constables du District, leur commandant et enjoignant de faire sans délai et avec diligence, une recherche dans et autour de telle maison, ou abord de tel autre vaisseau ou autres lieux spécifiés dans le Warrant, et de conduire devant tel juge, tout matelot apprenti &c. qu'ils trouveront caché, soit que tel matelot soit ou non nommé dans le Warrant, et si tel matelot ne produit pas au dit juge sa décharge d'abord du bâtiment où il servait, ou une permission d'absence à la satisfaction du dit juge, ce dernier enverra à la prison commune ou à la maison de correction du District tel matelot ou autre personne légalement engagée comme susdit, pour un tems n'excédant pas un mois ; ou si le vaisseau d'où tel matelot &c. est déserté se trouve dans le port de Québec ou autres lieux entre le dit port et celui de Montréal inclusivement, il pourra envoyer emprisonner comme susdit, tel matelot jusqu'au départ du dit vaisseau, et alors le faire conduire à bord du dit vaisseau de la même manière qu'il est ordonné pour l'arrestation de tel matelot, et le livrer au maitre ou commandant en par lui payant tous les honoraires et frais légaux encourus et autres dépenses raisonnables occasionnés par tel transport ou delivrance.

VII. Tout juge de paix, sur information à lui donnée sous serment, que quelque personne a déserté ou est soupçonnée d'avoir déserté des vaisseaux de Sa Majesté ou des vaisseaux marchands, et est logée dans une taverne ou autre maison d'entretien public, ou quelque maison de mauvais renom, ou autre maison quelconque, pourra émaner un ordre par écrit enjoignant et commandant au maitre ou à celui ou celle qui tiendra telle maison, de lui fournir une liste correcte des noms, et prénoms et surnoms de toutes telles personnes en autant qu'elles seront connues du dit maitre ou maitresse, spécifiant combien de tems telle personne ou personnes a ou ont logé chez eux et le nom du vaisseau abord duquel telles personnes peuvent avoir déclarées être arrivées, et sur leur refus ou négligence de se conformer au dit ordre, dans le tems fixé par le dit ordre ou pour avoir fait sciemment un rapport faux, tel maitre ou maitresse ou celui qui en tiendra lieu encourra une amende n'excédant pas dix chelins courant pour chaque offense. Si la personne qui veut obtenir un tel ordre, le demande contre quelqu'un qui n'est ni maitre de taverne ou maison d'entretien public, ou de maison de mauvaise renommée, le dit juge de paix n'accordera le dit ordre que si la personne demandant tel ordre dépose sous serment qu'elle croit véritablement que la dite personne reçoit, cache tel déserteur ou soupçonné de l'être, et sait que la personne qui a ainsi déserté ou est soupçonnée d'avoir déserté, s'est illégalement absentée du vaisseau auquel elle appartient.

VIII. Tout cabarétier ou autre personne tenant une maison d'entretien public qui recevra ou exigera d'aucun maitre ou commandant de vaisseau aucune somme d'argent comme récompense pour lui procurer un matelot ou des matelots pour servir à bord de son vaisseau, encourra une amende de £20 à £5 courant pour chaque offense, et en outre sera privé de sa licence pour douze mois, et n'en pourra obtenir une autre à l'expiration de ce temps, que sur le certificat du greffier de la paix pour le district où l'offense aura été commise, que telle amende et jugement ont été satisfaits.

IX. Afin de pouvoir distinguer les matelots qui sont ou ne sont point chargés de leur engagement, le maitre du havre de Québec aura un nombre

47. *George Trois, chapitre 9.*

suffisant de formules en blanc semblables à celle ci-après, contresignées par le dit maître du havre et les distribuera à chacun des commandans de vaisseau à leur arrivée à Québec, suivant le nombre dont ils auront besoin ; et les dits commandans ou maîtres de vaisseau rempliront, signeront et délivreront une de ces formules à chaque matelot, apprenti ou autre personne engagée, qui auront fini leur engagement ou qu'ils congédieront, à peine de £20 courant d'amende pour chaque refus ou négligence d'accorder telle décharge lorsqu'ils en seront requis par tout matelot ayant légalement droit à telle décharge.

FORMULE DE DÉCHARGE.

Les présentes sont pour certifier à tous ceux qu'il appartiendra, que
matelot ou apprenti porteur des dites présentes, âgé
de ans, les cheveux le teint de pieds de
hauteur, la taille est déchargé du navire sous mon
commandement, et a reçu ses gages, toutes déductions légales ayant été préa-
lablement faites.—Donné sous mon seing, a Québec, ce de
184, conformément à la loi.

(Signé)

Commandant du navire

(Signé)

Maître du Havre de Québec.

X. Les constables et autres officiers qui seront employés en vertu du présent acte, auront un salaire raisonnable qui sera taxé par le juge de paix qui aura donné l'ordre en vertu duquel tels officiers auront agi, lequel après avoir été taxé sera recouvrable par la saisie et vente des biens meubles de la personne tenue au paiement d'icelui, par warrant émané à cet effet par le dit juge de paix, sur preuve à lui faite du refus de telle personne de payer le salaire taxé comme susdit.

XI. Aucun ordre ou warrant accordé en vertu du présent acte, ne pourra être exécuté dans la juridiction de l'amirauté en cette province, à moins que le juge de la vice-amirauté n'ait autorisé l'exécution de tel ordre.

XII. Les amendes et pénalités encourues par le présent acte seront poursuivies dans les six mois qui suivront l'offense, et recouvrées sommairement devant deux juges de paix ou plus, pour le district où l'offense aura été commise, sur le serment d'un ou plusieurs témoins dignes de foi, autre que le dénonciateur ; et à défaut de paiement des dites amendes, elles seront prélevées par la saisie et vente des biens et effets mobiliers du délinquant en vertu d'un warrant sous le seing et sceau des dits juges, adressé à un constable ou autre officier de paix, et le surplus s'il y en a, après déduction faite des frais de poursuite, de saisie et de vente, sera remis au délinquant.

XIII. Moitié des amendes à la couronne et moitié au dénonciateur.

XIV. Le présent acte sera lu chaque année publiquement, cour tenante, le premier jour du terme des sessions de quartier tenues en Avril dans les cités

47. *Geo. Trois*, c. 9, et 51. *Geo. Trois*, c. 10.

de Québec, Montréal et Trois-Rivières, et les greffiers des dites cours entreront dans les régitres que le dit acte a été lu. (Acte permanent.) (a)

6. VICTORIA, CHAPITRE 4.

Amendant l'acte ci-dessus.

Cet acte amende le statut du Bas-Canada, 47. George 3, chap. 9, touchant la désertion des matelots &c., et statue que le salaire (*allowance*) à être payé au lieu de provisions, par le capitaine ou commandant d'un bâtiment ou vaisseau, à aucun matelot, marin, apprenti ou autre personne légalement engagée, en vertu de l'acte ci-dessus cité, qui ayant déserté de tel vaisseau ou bâtiment, aura pour telle désertion été emprisonné, sera après la passation du présent acte, de quinze sols courant par chaque jour que telle personne demeurera ainsi emprisonnée; et telle partie de la 5e clause du dit acte, ou autre partie du dit acte qui ordonne le paiement d'une plus forte somme comme tel salaire, est par le présent rappelée. Pourvu cependant, que toutes les autres dispositions du dit acte s'étendront au salaire fixé par le présent et de la même manière que si tel salaire était fixé par la 5e clause du dit acte, à quinze sols au lieu d'un chelin et six deniers courant mentionné dans le dit acte.

CINQUANTE-ET-UNIEME ANNÉE DU REGNE DE GEORGE TROIS.

CHAPITRE X.

Pour empêcher la contrefaçon des lettres de change, billets promissoires faits en pays étrangers.

I. Toute personne qui fabriquera, contrefera ou falsifiera en cette province, ou fera fabriquer, falsifier ou contrefaire aucune lettre de change, billet promissoire, obligation ou ordre de paiement, de quelque prince, état étrangers, ou des employés ou chargés d'affaires de tel prince ou état, ou d'aucune autre personne ou personnes, ou compagnie, dans le dessein de tromper ou frauder Sa Majesté, ou tel prince, état, personnes ou compagnie comme susdit, ou offrira et mettra sciemment en circulation ou en paiement aucun tel billet promissoire, lettre de change, ordre de paiement comme susdit, sera coupable de "misdemeanor" et sur conviction, sera emprisonnée pour un temps n'excédant pas deux années et tenu aux travaux forcés, ou à être fouettée publiquement et mise au pilori, (b) ou à souffrir plusieurs des dites punitions à la discrétion de la cour; et pour toute offense subséquente, sera coupable de félonie, emprisonnée et tenue aux travaux forcés pour un temps de deux à quatre ans, et fouettée et mise au pilori comme susdit.

II. Toute personne qui gravera de quelque manière que ce soit, ou à l'eau forte ou en noir, aucune lettre de change, billet promissoire, ordre de paiement comme susdit, ou qui aura sciemment en sa possession des instruments à cet

(a) Cette lecture n'est jamais faite.

(b) La peine du Pilori est maintenant abolie.

51. *Geo. Trois, c. 10, et 52. Geo. Trois, c. 7.*

usage, sera coupable de "misdemeanor" et sur conviction emprisonnée pour un temps n'excédant pas six mois, tenue au travail dur et à être fouettée publiquement à la discrétion de la cour. Rien du présent acte ne s'étend à changer ou rappeler aucune des lois maintenant en force contre le crime de *faux*.

III. Toute personne qui gravera, fabriquera, fera ou réparera aucune planche à graver, presse à cylindres, ou autre instrument et outil propres et destinés à graver, fabriquer tels billets et lettres de change comme susdit, ou aura en sa possession telle planche, presse à cylindre, outil ou autre instrument comme susdit, dans l'intention de s'en servir et d'en faire usage, sera coupable de "misdemeanor" et sur conviction sera emprisonnée et tenue au travail dur pour un temps n'excédant pas six mois, et à être publiquement fouettée et mise au pilori ou à subir plusieurs des dites punitions à la discrétion de la cour.

IV. Tout juge de paix sur plainte à lui faite sous le serment d'une personne légitime de foi, qu'il y a de justes raisons de soupçonner qu'une ou plusieurs personnes, est ou sont, ou ont été concernées à faire ou contrefaire telles lettres, billets &c. comme susdit, pourra faire une recherche en vertu d'un warrant de lui signé, dans la maison et dépendances appartenant à telles personnes soupçonnées ou dans les endroits où telles personnes sont soupçonnées de travailler à telle fabrication et contrefaçon comme susdit, ou où se trouvent les instruments et outils à l'usage susdit; et si tels billets, lettres de change, instruments &c. comme susdit, sont trouvés dans les lieux où la recherche est faite ou en la garde ou possession de quelque personne n'ayant point d'autorité égale pour en être ainsi en possession, tels billets, lettres, instruments et outils comme susdit seront saisis et portés sans délai à un juge de paix du comté ou district où ils auront été saisis; lequel juge les fera mettre en lieu de sûreté pour les produire en preuve quand il sera nécessaire; et tels billets, lettres, instruments et outils seront après avoir été produits en preuve, détruits et brisés par ordre de la cour devant laquelle le procès aura eu lieu, ou il en sera disposé autrement suivant l'ordre de la cour.

V. Si une personne convaincue d'une offense contre le présent acte, dans un des districts de cette province, se rend ensuite coupable d'une semblable offense dans un autre district, le greffier de la couronne pour le district où la première conviction aura eu lieu, certifiera telle conviction sous le sceau de la cour, et tel certificat sera une preuve suffisante de cette conviction.

VI. Toute personne poursuivie en vertu de cet acte, ne pourra faire remettre le procès (*traverse*) au terme suivant, à moins que bonne raison ne soit donnée à cet effet à la satisfaction de la cour qui aura pris connaissance du procès. (Acte permanent.)

52. GEORGE TROIS, CHAP. 7.

Prescription des actions pénales.

Toutes actions ou poursuites tendantes au recouvrement d'une amende accordée à la couronne, en vertu d'une loi maintenant existante ou qui sera passée par la suite, ne pourront être portées après les deux ans qui suivront la commission de l'offense; et toute amende appartenant tant à la couronne qu'à une autre personne, soit en vertu des lois maintenant existantes ou qui seront passées à l'avenir, le seront dans l'année qui suivra la commission.

52. *Geo. Trois, c. 7, et 57. Geo. Trois, c. 9.*

de l'offense. Si elles sont poursuivies par la couronne seule, elles pourront l'être sous deux ans à compter de l'expiration de l'année comme ci-dessus mentionné.

Rien de cet acte ne s'étend à la prescription des poursuites déjà établies, ou qui le seront à l'avenir.

CINQUANTE SEPTIEME ANNEE DU REGNE DE GEORGE TROIS.

CHAPITRE IX.

Maisons de Correction dans les différens Districts de cette Province.

IV. Les personnes condamnées à être brûlées dans la main, pourront au lieu de telle punition être envoyées dans la maison de correction, à la discrétion de la cour, pour un tems de six mois à deux ans et y seront appliquées aux travaux durs et forcés.

V. Les coupables de petit larcin au lieu d'être déportés pourront, si la cour le juge à propos, être envoyée à la maison de correction pour un tems de trois à deux ans, et y être appliqués aux travaux durs et forcés.

VI. Les coupables de félonies sans bénéfice du clergé, seront dans les cas où ils recevront le pardon royal, détenus dans la dite maison de correction pour le tems qui sera mentionné dans le Warrant adressé à cet effet par la personne administrant le gouvernement, aux juges de la cour dans laquelle tels coupables auront été convaincus, et y seront tenus aux travaux durs et forcés.

VII. Les personnes convaincues de grand ou petit larcin ou de tout autre crime pour les quels telles personnes sont par la loi sujettes à être brûlées dans la main, déportées ou mises à mort sans bénéfice du clergé, seront tenues à part et séparées de tous les autres détenus dans la dite maison de correction. Les personnes ci-dessus mentionnés pourront seules être envoyées à la maison de correction. (Acte perpétuel par l'ordonnance 3 Victoria, chap. 16) (a)

REGLEMENS DE POLICE DES VILLES DE QUEBEC MONTREAL ET TROIS RIVIERES.

CHAPITRE 16.

I. Les Juges de paix des dites villes, réunis en Sessions générales de Quartier pourront faire des réglemens de police et imposer les amendes et pénalités qu'ils jugeront nécessaires. Les dits réglemens avant d'être mis en opération devront être soumis à la cour du Banc du Roi du district pour être approuvés. Nulle amende ne pourra excéder £5 courant. (b)

(a) Voyez les statuts 4 et 5 Victoria, chap. 24, 25, 26 et 27.

(b) Les pouvoirs accordés par le présent acte aux juges de paix des cités de Québec et de Montréal, relativement aux réglemens de police, réglemens pour les maîtres, apprentis, engagés &c. appartiennent maintenant aux corporations des dites cités, en vertu des ordonnances 4 Victoria, chap. 35, section 44, et chap. 36, clause 43.—(Traducteur).

57. *George Trois, chapitre 9.*

II. Les dits réglemens après avoir été approuvés comme susdit, devront avant d'être mis à effet, être affichés en français et en anglais à la porte des églises des dites villes respectivement et publiés dans les gazettes des dites villes, et les dits réglemens n'auront force de loi que dix jours après avoir été affichés et publiés comme susdit; de laquelle publication sur preuve suffisante, la dite cour du Banc du roi donnera un certificat.

III. Toutes les fois qu'une personne requise de faire ou faire faire quelque ouvrage ordonné par les dits réglemens, refusera ou négligera de le faire sous 24 heures après signification de la notice laissée à cet effet à son domicile, un juge de paix sur plainte devant lui portée à cet égard, pourra ordonner à l'inspecteur des chemins ou à un constable de faire exécuter le dit ouvrage à un prix raisonnable; lequel dit prix telle personne sera obligée de payer, outre l'amende pour telle offense.

V. Les inspecteurs des chemins des dites villes obéiront aux ordres des dits juges de paix.

VI. Les juges de paix en session comme susdit pourront faire des règles et réglemens pour régler et gouverner les apprentis, domestiques, compagnons et engagés, et aussi relativement aux maîtres maîtresses à l'égard des dits apprentis engagés &c. ces réglemens ne pourront avoir d'effet qu'après avoir été approuvés par la cour du Banc du Roi du District. Les amendes à ce sujet n'excéderont pas £10 courant, et l'emprisonnement dans la maison de correction ne sera pas pour plus de deux mois.

VII. Dans tous les cas où il sera porté une plainte contre un apprenti domestique compagnon ou engagé, ou les maîtres et maîtresses, la manière de procéder sera par sommation pour obliger la partie contre laquelle telle plainte aura été faite, à comparaitre devant les dits juges de paix pour répondre à la dite plainte. Excepté lorsque le plaignant fera serment devant un juge de paix qu'il a raison de croire que la partie contre laquelle il porte sa plainte étant son domestique, compagnon, apprenti ou engagé dûment engagé, est sur le point de quitter la ville, de désertir ou de se cacher, ou qu'en effet il a laissé la maison ou la ville ou qu'il a déserté et ou s'est déjà caché, dans ce cas le juge de paix devant qui tel serment sera fait, pourra émaner son Warrant pour faire arrêter et amener à caution tel apprenti, domestique comme susdit jusqu'à ce que les parties puissent être entendues et l'affaire jugée; laquelle audition et décision en cas de prise de corps comme susdit sera rendue sous quarante huit heures après que telle personne ainsi arrêtée, aura été amenée devant un juge de paix, à moins que pour de bonnes raisons il ne soit accordé un plus long délai; si la personne arrêtée ne donne point de cautions pour sa comparution pour répondre à la dite plainte, elle sera envoyée en prison jusqu'à ce qu'elle ait donné caution, ou que l'affaire ait été décidée.

IX. Les juges de paix comme susdit feront des réglemens pour les marchés.

X. Tout aubergiste qui souffrira ou permettra sciemment dans sa maison où il débite des liqueurs, ou dans aucune des dépendances d'icelle, aucuns jeux de cartes, de dés, dames, quilles ou autre espèce de jeu, par aucun compagnon, apprenti, journalier ou domestique, et qui en sera convaincu par le serment d'un témoin digne de foi devant un juge de paix (si c'est dans les villages ou paroisses de campagne) ou devant les juges des dites villes en leurs sessions hebdomadaires (si c'est dans les villes), quinze jours après l'offense commise, encourra pour la première offense, une amende de quarante chelins

57. Geo. Trois, c. 9, et 59. Geo. Trois, c. 6.

tourant, et pour la seconde offense, celle de cinq livres courant, et perte de sa licence pour un an. Si un compagnon, journalier, domestique ou apprenti joue à aucun des dits jeux dans une auberge comme susdit, et qu'il en soit convaincu comme susdit, il payera pour chaque offense une amende de cinq chelins à vingt chelins, et faute de la payer sous six jours, il sera emprisonné dans la maison de correction pour un temps n'excoédant pas huit jours, au lieu et place de la dite amende.

XI. Toute personne résidant dans l'endroit, est témoin compétent.

XII. Appel des jugemens du juge de paix, ou de ceux des sessions hebdomadaires aux quartiers de sessions, en par l'appelant donnant bonne et suffisante caution pour le payement du jugement et des frais d'appel.

XIII. Les amendes imposées par cet acte (les cas qui pourront arriver dans les campagnes exceptés), ainsi que les frais, seront poursuivis devant deux juges de paix dans les sessions hebdomadaires et sommairement sur le serment d'un ou plusieurs témoins dignes de foi, autres que le dénonciateur.

Et dans tous les cas où l'amende ne sera pas payée, le ou les juges de paix en feront prélever le montant et les frais par warrant de saisie et vente des effets mobiliers du délinquant.

XIV. Le ou les juges de paix accorderont les frais qu'ils jugeront convenables, lesquels frais seront payés par le délinquant sous sept jours, et après ce délai seront prélevés par warrant comme susdit.

XV. Les poursuites pour infraction aux réglemens de police, ou règles concernant les apprentis, domestiques, compagnons et engagés ou les maîtres et maîtresses dans les dites villes seront intentées sous un mois de calendrier après l'offense commise ; et les poursuites pour toutes autres infractions au présent acte, le seront sous deux mois de calendrier. (Acte permanent.)

CINQUANTE-NEUF GEORGE 3. CHAP. 6

Autorisant la confection du Canal de Lachine, dans l'isle de Montréal.

XLIX. Quiconque volontairement et malicieusement rompra, abattra, endommagera ou détruira aucun ouvrage ou machine dépendant ou faisant partie des ouvrages du dit canal payera à la compagnie du dit canal, la valeur des dommages causés, et à défaut de payement sera emprisonné dans la prison commune pour un tems n'excoédant pas trois mois.

L. Les amendes imposées par cet acte seront poursuivies devant deux juges de paix du District, et sur preuve faite par un témoin digne de foi, seront prélevées par la saisie et vente des biens et effets du délinquant par warrant de saisie et vente sous le seing et sceau des dits juges ; et dans le cas où l'amende ne sera point payée immédiatement, les dits juges pourront sur Warrant, faire emprisonner le délinquant dans la prison commune du District de Montréal, pour vingt jours, à moins que l'amende et les frais ne soient payés plutôt.

LI. Appel sous six mois aux sessions du district, des jugemens rendus par les dits juges de paix.

LII. Poursuites prescrites par six mois à compter de la date de l'offense. Le Défendeur pourra plaider l'issue générale et prouver des faits spéciaux. Acte public.

59. *Geo. Trois*, chap. 6, et 4. *Geo. Quatre*, ch. 2.

CHAPITRE IX.

TRANSPORT DE LA POUDRE A TIRER DANS LA CITÉ DE QUÉBEC.

I. Tout capitaine ou commandant d'un vaisseau ou navire ayant abord plus de cinq livres de poudre à tirer n'accostera ou n'amarrera le long d'un quai dans le port de Québec, sous peine d'une amende de £100 à £20 courant.

II. Chaque maître de navire ou vaisseau déchargeant la dite poudre, emploiera des chaloupes ou bateaux, chacun des quels aura des prelatz ou toiles cirées pour couvrir la dite poudre, à peine de dix livres courant d'amende pour chaque chaloupe ou bateau qui ne sera pas ainsi pourvu.

III. La dite poudre sera déchargée à mer haute, à la place de débarquement au pied de la côte de la canoterie pour la poudre qui devra être transportée aux poudrières situées à l'est de la porte du palais ; et à la place de débarquement vis-à-vis le parc au bois, pour celle qui devra être transportée aux poudrières situées au sud de la dite porte du palais, sous peine de dix livres courant d'amende.

IV. Les voitures employées dans le transport de la dite poudre seront chacune pourvue d'un prelatz ou toile cirée pour couvrir la dite poudre, et la dite poudre sera transportée par la porte du palais ou la porte *Hope*, et de là par le chemin le plus court pour se rendre aux poudrières, suivant les directions qui pourront à cet effet être données par un juge de paix, sous peine de cinq chelins courant d'amende par chaque voiture ; les amendes imposées par le présent acte seront poursuivies sous huit jours après l'offense commise, devant deux juges de paix ou plus, du district de Québec, dans les sessions hebdomadaires, sur le serment d'un témoin digne de foi, autre que le dénonciateur, et prélevées avec les frais de poursuite par warrant de saisie et vente émané par les dits juges et sous leurs sceaux, contre les canons, chaloupes, agrès, apparaux et meubles de tel vaisseau ou navire, et les biens meubles et effets des autres contrevenans. Moitié des amendes à la couronne et moitié au dénonciateur.

4. GEORGE QUATRE, CHAP. 2.

Police du Bourg de William Henry et autres villages de cette Province.

(Cet acte est amendé par le 6 Guil. 4, c. 46.)

I. Rappel du statut 58 *Geo.* 3, c. 16.

II. Les propriétaires de maisons du bourg de William Henry et autres villages de cette province contenant au moins trente maisons habitées dans un espace de quinze arpens en superficie au moins, pourront s'assembler aux lieu et heure fixés par le plus ancien juge de paix pour élire cinq d'entre eux pour être syndics ; lesquels jouiront des pouvoirs accordés par le présent acte. Il sera dressé acte de telle élection, lequel sera déposé chez le notaire le plus voisin qui pourra en délivrer des copies.

IV. Dans le cas où les propriétaires ne s'assembleront pas comme susdit dans les trois mois qui suivront la passation du présent acte, deux juges de paix

4. *George Quatre, chapitre 2.*

de tels bourgs sur la réquisition par écrit de trois propriétaires, nommeront les syndics et donneront avis public de cette nomination.

V. Les syndics nommeront un inspecteur dont le devoir sera de veiller à l'exécution des réglemens et de poursuivre les contrevenans aux dits réglemens ; et en cas d'absence du dit inspecteur, un des syndics agira pendant son absence.

VI. Les syndics et inspecteur qui refuseront ou négligeront d'agir, après avoir été élus, encourront pour chaque refus ou négligence une amende de cinq chelins à deux livres courant.

VII. Les inspecteurs empêcheront les empiétations et nuisances publiques de toute description quelconque, sur les rues, ruelles et places publiques des dits bourgs ou villages, et feront les poursuites nécessaires pour faire enlever ou démolir les dites empiétations ou nuisances.

VIII. L'inspecteur visitera les maisons, appentis et autres bâtisses des dits villages, aussi souvent qu'il sera informé qu'une offense a été commise contre les dispositions du présent acte, après avoir obtenu à cet effet une permission par écrit d'un juge de paix ; et tout propriétaire qui refusera de laisser faire telle visite, entre neuf heures du matin et quatre heures de l'après-midi, encourra une amende de dix chelins courant.

IX. Les syndics ou la majorité d'entre eux, s'ils le jugent à propos, fixeront une place de marché, s'il n'y en a pas déjà une de fixée.

X. Les règles qui suivent seront les règles et réglemens de police des dits villages et bourgs.—1o. Chaque propriétaire de maison dans le dit bourg fera placer près de la cheminée de telle maison, une échelle sur la couverture de telle maison, et une autre échelle partant de terre jusqu'au toit, sous peine de cinq chelins d'amende pour chaque négligence, et dix chelins pour chaque semaine qu'il négligera de se pourvoir des dites échelles. 2o. Il se pourvoira de deux seaux convenables pour transporter l'eau en cas d'incendie, sous peine de deux chelins et demi d'amende pour chaque seau qu'il n'aura point ; et en outre d'un béliet de huit pieds de long sur cinq pouces de diamètre qui sera gardé dans le grénier de telle maison, sous peine de cinq chelins courant d'amende par chaque semaine qu'il négligera de s'en pourvoir. 3o. Quiconque entrera dans une grange, appentis ou étable en dedans des limites des dits villages avec une chandelle ou lampe non renfermée dans une lanterne, encourra pour chaque offense une amende de cinq chelins courant ; la même amende contre ceux qui entreront dans une grange, appentis ou étable comme susdit, avec une pipe ou un cigare allumés, ou y porteront du feu sans prendre les précautions nécessaires. 4o. Personne dans les limites des dits villages ne pourra faire de feu dans aucune bâtisse en bois, à moins que ce ne soit dans une cheminée ou poêle de fer ou d'autre métal, sous peine de cinq chelins d'amende pour chaque offense. 5o. Toute personne qui portera ou transportera du feu, dans ou à travers aucune rue, place publique, cour ou jardin dans les limites des dits villages, sans que le dit feu soit renfermé dans un vaisseau de cuivre, de fer ou de fer-blanc, encourra pour la première offense un écu d'amende, et cinq chelins pour chaque offense subséquente. 6o. Quiconque mettra ou fera mettre de la paille, du foin ou fourrage dans une maison habitée, dans les limites des dits villages, encourra une amende de cinq chelins pour la première offense, et de six chelins pour chaque semaine qu'il négligera d'enlever le dit foin ou paille de la dite maison. 7o. Nul boulanger, potier, brasseur, fabricant de potasse ou perlasse, ou autre personne, ne pourra bâtir ou

4. *George Quatre, chapitre 2.*

faire bâtir aucun four, fourneau en dedans des limites des dits villages, à moins que tel four ou fourneau ne joigne une cheminée en pierre ou en brique ; laquelle cheminée sera élevée de trois pieds au-dessus de la bâtisse dans laquelle sera tel four ou fourneau, sous peine d'une amende de dix chelins courant ; et pour chaque semaine que telle personne négligera de se conformer au présent règlement, elle encourra une amende de quinze chelins courant. 8o. Toute personne qui gardera ou aura de la poudre à tirer pour vendre, dans les dits villages, la tiendra dans des boîtes de cuivre ou de fer-blanc ou de plomb, et pour chaque négligence de ce faire, encourra une amende de vingt chelins, et de quarante chelins pour toute offense subséquente. 9o. Aucune personne dans les dits bourgs ne vendra ou ne permettra de vendre de nuit, dans aucune bâtisse, de la poudre à tirer, sous peine de 40 chelins pour la première offense, et de £3 courant pour chaque offense subséquente. 10o. Toute personne qui ira au galop, ou plus vite que le pas ordinaire, soit à cheval ou en voiture, dans les limites des dits villages, encourra pour chaque offense une amende de cinq chelins courant. 11o. Quiconque jettera ou fera jeter du fumier, des décombres ou ordures dans une rue ou place publique en dedans des limites des dits villages, encourra pour chaque offense une amende de deux chelins et demi courant, et celle de cinq chelins par chaque semaine qu'il négligera de faire enlever tels fumier &c. après en avoir été requis par l'inspecteur ou autre personne autorisée à cet effet. 12o. Personne dans les dits villages ne pourra faire passer des tuyaux de poêle dans une cloison en bois ou lattée, ou à travers un plancher, à moins qu'il n'y ait six pouces de pourtour (distance) entre le tuyau, cloison ou plancher ; les tuyaux de chaque poêle passeront dans une cheminée et il sera laissé dix pouces francs de distance entre les dits poêles et les cloisons en bois ou lattées, à peine d'une amende de dix chelins. 13o. Personne ne pourra bâtir ou faire bâtir aucun fourneau pour faire du charbon de bois, dans les dites limites, à peine de vingt chelins d'amende. 14o. Toute personne qui allumera du feu dans une rue ou place publique des dits villages encourra pour chaque offense une amende de cinq chelins. 15o. Toute personne qui gardera ou déposera des cendres ou charbons dans un vaisseau ou boîte de bois, non doublée en cuivre, tôle ou fer-blanc, encourra pour chaque offense une amende de cinq chelins. 16o. Quiconque dans les dits bourgs mettra ou déposera de la chaux non éteinte dans ou près d'une maison ou bâtisse en bois de manière à causer du danger de feu, encourra une amende de cinq chelins, et en outre celle de dix chelins par jour pendant le temps que telle chaux demeurera sans être enlevée et mise dans un lieu sûr à la satisfaction de l'inspecteur. 17o. Quiconque par négligence laissera errer pendant l'été aucun animal, bête à corne ou volaille dans les rues ou places publiques des dits villages, encourra une amende d'un chelin pour chaque offense.

XI. Les amendes imposées par cet acte seront poursuivies dans les dix jours après l'offense commise.

XII. Les amendes seront poursuivies par l'inspecteur sur plainte par lui portée devant un juge de paix du district résidant près ou dans les dits villages, pourvu que le juge de paix ne demeure pas à plus de cinq lieues ; lequel entendra et jugera sommairement la dite plainte sur le serment d'un témoin digne de foi autre que le poursuivant, et fera prélever le montant de l'amende par Warrant de saisie et vente des effets mobiliers du délinquant. Ces amendes

4. *George Quatre, chapitre 2.*

seront employées par les syndics et l'inspecteur, à l'amélioration et réparation des rues et places publiques des dits villages.

XIII. Les syndics ou inspecteurs qui négligeront ou omettront de remplir un des devoirs qui leur sont imposés par cet acte, encourront pour chaque offense, une amende de cinq chelins, recouvrable comme susdit.

XIV. Si quelqu'un se croit lésé par le jugement du juge de paix, il pourra en appeler à la prochaine cour de Sessions de quartier du District, en déposant entre les mains du juge de paix l'amende à laquelle il a été condamné, et qui lui sera rendue si le jugement est renversé.

Rendu perpétuel par l'ordonnance 3 Victoria c. 16.

Le statut 6. Guil. 4. c. 46. amende le statut précédent, en ordonnant que les syndics pourront faire tels réglemens nécessaires et qui ne seront pas en opposition avec l'acte cidessus; et que tels réglemens n'auront effet que du jour où ils auront été homologués, et à cet effet lus et publiés à la porte de l'église de tels villages pendant trois dimanches consécutifs à l'issue du service divin du matin et affichés, et notice donnée du jour et de l'heure où ils seront soumis aux juges de paix du comté réunis en session spéciale tenue à cet effet, pour être homologués. Les dites règles ou réglemens ne pourront infliger une amende excédant deux livres courant, ou contenir quelque chose qui soit contraire aux lois de cette province. (Permanent en vertu de la dite ordonnance).

CHAPITRE XIX.

Réglant la manière dont les juges de paix rendront compte des amendes par eux imposées et prélevées, et la manière dont les jugemens seront dressés par les dits juges de paix. (a)

I. Les juges de paix en cette province tiendront dans un régitre dont ils se pourvoiront à cet effet, de vraies et fidèles minutes, ou mémoires au long, de toutes les convictions qui seront faites devant eux, en vertu des lois de cette province.

II. Dans toutes les cas qui doivent être décidés par deux juges de paix ou plus, les minutes seront rédigées par le plus ancien juge de paix, et signées par le plus jeune. Les greffiers de la paix des villes de Québec, Montréal et Trois-Rivières tiendront le régitre des amendes et en rendront compte.

III. Les frais alloués dans chaque cas, seront entrés dans le régitre ainsi que le jour où l'exécution aura été émanée, et le jour où l'amende aura été payée entre les mains du juge de paix; et chaque exécution énoncera distinctement et clairement le montant de l'amende et des frais.

IV. Les dits juges de paix transmettront chaque année dans le mois d'aout et payeront entre les mains des greffiers de la paix de leurs districts, le montant des amendes par eux reçues, excepté la part appartenant aux dénonciateurs, et ils fourniront dans le même tems aux dits Greffiers, un état des différentes offen-

(a) Les juges de paix dans tous les cas de conviction qui ne sont pas fondés sur les statuts 4 et 5 Victoria, chap. 25, 26 et 27, doivent strictement suivre la formule de conviction ou jugement donnée par le présent acte.—(Traducteur).

4. George Quatre, chapitre 2.

es pour lesquelles telles amendes ont été encourues et des actes en vertu desquels elle ont été prélevées ; lequel état sera soumis par les dits Greffiers aux juges de paix, dans leurs sessions générales de la paix.

VI. Dans tous les cas où une conviction aura lieu, le juge ou les juges de paix en dresseront l'acte dans la forme suivante (lorsqu'il n'en aura pas été réglé autrement) :

District de } Qu'il soit notoire que le jour de dans l'année de
Comté de } de notre Seigneur mil huit cent quarante à
dans le comté de dans le District de, A. B. de dans
le comté de dans le District de journallier, est comparu en per-
sonne devant moi. C. D. l'un des Juges de Paix de Sa Majesté pour le dit
comté de et le District de susdit, et m'a informé que E. F. de
dans le comté de dans le District de le jour de , dans l'an-
née mil huit cent quarante dans le dit comté de à (ici mentionnez le
fait pour lequel l'information a été donnée) en contravention à la forme du sta-
tut fait et pourvu en pareil cas ; sur quoi le dit E. F. après avoir été dûment
sommé de répondre à la dite accusation, est comparu par devant moi le jour
de dans la dite année, dans le dit comté, et ayant entendu l'accusation
contenue dans la dite information, a déclaré qu'il n'était pas coupable de la
dite offense, (si le Défendeur ne comparait pas mettez au lieu de cette partie
lequel E. F. n'est pas comparu par devant moi, conformément à la dite som-
mation, ou a négligé et refusé de faire aucune défense en réponse à la dite
accusation). Sur quoi, je (ou si le défendeur fait défaut mettez néanmoins,) je, le
dit juge de paix ai procédé à m'enquérir de la vérité de l'accusation contenue
dans la dite information, et le jour de susdit, dans la paroisse de
susdit, un témoin digne de foi, savoir: A. W. de dans le comté de
à déposé sous serment et dit (si le Défendeur est présent, il faut mettre en
présence du dit E. F.) que mois (ou autrement suivant le cas) immédiate-
ment avant que la dite information ait été faite devant moi le dit juge de paix,
par le dit A. B. savoir: le jour de dans l'année , le dit E. F.
à dans le dit comté de (faites ici mention du témoignage et autant
que possible rapportez les mots dont le témoin s'est servi ; et s'il y a plus d'un
témoin, rapportez les témoignages.) (si le Défendeur confesse le fait, au lieu
de cela mettez et le dit E. F. a reconnu que la dite information était
vraie : C'est pourquoi, comme il me paraît manifeste que le dit E. F. est
coupable de l'offense dont il est accusé dans la dite information, je le convaincs
par ces présentes de l'offense susdite, et j'adjuge et condamne lui le dit E.
F. à une amende en la somme de (argent courant de cette province, ou
argent sterling de la Grande Bretagne suivant le cas) pour l'offense susdite à
être distribuée (ou payés suivant le cas) conformément au statut fait et pourvu
dans ce cas. Donné sous mon seing et sceau, le jour de dans l'an-
née de notre Seigneur mil huit cent quarante

Signé C. D.

(L. S.)

J. P.

4. *Geo. Quatre, c. 2, et 7. Geo. Quatre, c. 3.*

(Si la conviction est devant deux ou plusieurs juges de paix, le singulier sera être remplacé par le pluriel, c'est-à-dire qu'au lieu de mettre *je* on met *ne* et ainsi du reste.)

VII. Dans tous les cas où deux juges de paix ou plus, sont autorisés et quis d'entendre une plainte ou information, un seul juge de paix pourra recevoir l'information et émaner une sommation ou warrant requérant les parties paraître devant deux juges de paix ou plus, suivant le cas ; et toute procédure de conviction pourra être faite et émanée par aucun des juges de paix du comté de même manière que le feraient les juges de paix qui ont décidé la plainte.

VIII. Dans tous les cas où il paraîtra par la conviction, que le défendeur a paru et a défendu à l'accusation et que l'affaire a été jugée au mérite, et que le défendeur n'a pas appelé de la dite conviction dans le cas où l'appel est permis, ou s'il y a eu appel et que la conviction ait été confirmée, telle conviction ne pourra par la suite être mise de côté ou annulée pour aucune forme, mais l'interprétation sera une interprétation juste et libérale et conforme aux règles de la justice en pareil cas. (Acte permanent.)

7. GEORGE QUATRE, CHAP. 3.

Maintien du bon ordre dans les Eglises et autres lieux de culte public.

1 Geo. 4, c. 1, et 1 Geo. 4, c. 35, sont abrogés.

II. Les marguilliers en exercice de l'œuvre de chaque paroisse veilleront au maintien du bon ordre dans ou auprès de l'église ou chapelle de leurs paroisses respectives, tant au dedans qu'au dehors, et dans la salle publique adjacente attachée au presbytère, et aussi dans les chemins et places publiques attenantes à icelles, et poursuivront toutes les offenses qui seront commises contre le présent acte. Tout marguillier qui refusera ou négligera de s'acquitter de son devoir à cet égard, encourra une amende de dix chelins à quarante chelins par semaine.

III. Toute personne qui causera du désordre ou trouble dans l'église, chapelle ou lieu de culte public pendant le service divin, ou se conduira indécemment ou irrévéremment de quelque manière que ce soit, dans ou près de telle église ou chapelle comme susdit, ou résistera aux marguilliers ou à toute personne dans l'exercice des devoirs qui leur sont imposés par cet acte, ou insultera, sera arrêtée incontinent par les dits marguilliers ou aucun d'eux, par un constable ou officier de paix, et conduite devant un juge de paix sur le serment de tel marguillier ou de tout officier de paix, ou d'un ou plusieurs témoins dignes de foi, ou sur son propre aveu, sera condamnée à payer une amende de cinq chelins à quarante chelins ; et si telle personne ne peut payer la dite somme incontinent, elle sera emprisonnée en vertu du warrant signé par tel juge de paix, dans la prison commune du district, pour l'espace de quatorze jours, à moins que l'amende ne soit payée plutôt. Et toute personne qui causera du désordre ou trouble, ou demeurera et s'amusera en dehors de l'église ou chapelle, comme susdit, ou dans les chemins et places publiques attenantes, ou dans la salle publique comme susdit, ou qui demeurera et s'amusera ainsi en dehors de la dite église ou chapelle ou dans les chemins et places

7. *George Quatre, chapitre 3.*

publiques comme susdit, sur l'ordre qui lui sera donné de se retirer ou d'entrer dans la dite église, pendant le service divin, refusera et négligera de le faire, sera arrêtée par les dits marguilliers ou aucun d'eux, et conduite devant un juge de paix, et sur le serment de tels marguilliers ou aucun d'eux ou d'un ou plusieurs témoins dignes de foi, sera condamnée à une amende de cinq chelins à vingt chelins, et si elle ne peut payer l'amende comme susdit, elle sera emprisonnée sur l'ordre comme susdit du dit juge de paix pour l'espace de huit jours, à moins que l'amende ne soit payée plutôt. (a)

IV. Toute personne qui commettra une des offenses ci-dessus, pourra être poursuivie devant un juge de paix et sur conviction être mise à l'amende et emprisonnée comme susdit, sous un mois après la commission de l'offense, quoique telle personne n'ait pas été arrêtée immédiatement comme susdit. (b)

V. Les officiers et sergents de milice et autres officiers de paix dans chaque paroisse, ou autre place extra-paroissiale, auront les mêmes pouvoirs que ceux délégués aux marguilliers par le présent acte.

VI. Tout officier de milice commissionné ou non commissionné, ou tout officier de paix, arrêtera et fera conduire devant un juge de paix, toute personne qu'ils trouveront le dimanche ou fête d'obligation, pendant le service divin, s'amusant et buvant dans quelque maison d'entretien public, soit dans telle maison ou dehors, où il sera vendu des liqueurs fortes, bière (*al.*) ; ou toute personne jurant, blasphémant ou excitant à des querelles, batailles, ou ivre, ou usant de violence dans les rues, grands chemins et autres places publiques et la conduiront devant un juge de paix ; et sur conviction telle personne sera condamnée à payer une amende de cinq chelins à vingt chelins courant, et si l'amende n'est payée incontinent, tel juge enverra la dite personne par warrant sous son seing et sceau, dans la prison commune du district, pour huit jours, à moins que l'amende ne soit payée plutôt.

VII. Toute personne qui se rendant au service divin à telle église ou chapelle comme susdit, ou en y allant ou revenant, soit à cheval ou en voiture, ira plus vite que le petit trot, à la distance de dix arpens de la dite église, encourra pour chaque offense une amende de cinq chelins à dix chelins.

VIII. Deux juges de paix, ou le curé ou prêtre faisant les fonctions de curé, sur la demande des marguilliers susdits, pourront établir dans chaque paroisse un ou deux constables à l'effet d'aider les dits marguilliers dans l'exercice des devoirs qui leur sont imposés par cet acte ; lesquels constables o'éciront aux ordres des dits marguilliers, et pourront être les poursuivants contre les contrevenants au présent acte.

IX. Les amendes seront prélevées par la saisie et vente des effets mobiliers du contrevenant par warrant et exécution sous le seing et sceau d'un juge de paix du comté ; lequel est autorisé à l'émaner sur plainte à lui faite et prouvée par un ou plusieurs témoins dignes de foi ; et le surplus de la vente (s'il s'en trouve) déduction faite des frais, sera remis au contrevenant. Moitié des

(a) Cette clause quant au montant de l'amende et du temps de l'emprisonnement à défaut de paiement de l'amende est abrogée par le statut provincial 4 et 5 *Victoris*, chap. 27, sec. 31 et 32.

(b) Par le statut 4 et 5 *Victoria*, ci-dessus cité, ces offenses peuvent être poursuivies dans les trois mois de calendrier qui suivront la commission des dites offenses ; voyez clause 41 du dit statut.

7. *Geo. Quatre, c. 3, et 10. et 11. Geo. Quatre, c. 4.*

amendes appartiendra à la couronne et moitié au dénonciateur. Le marguillier, constable ou officier de paix poursuivant comme tel n'aura pas droit à la dite moitié d'amende, mais seulement aux frais de poursuite. Actions prescrites par un mois à compter de la date de l'offense. (Note b, ci-dessus.)

X. Tout marguillier, constable ou officier de paix sera regardé dans tous les cas comme témoin compétent en tout ce qui regardera l'exécution du présent acte ainsi que de celui passé dans la 45^e année Geo. 3. qui défend la vente des effets, marchandises et liqueurs fortes les jours de dimanche, nonobstant qu'il soit le poursuivant ou dénonciateur.

XI. Si une action, plainte, poursuite est intentée contre une personne en vertu de l'exécution du présent acte, telle personne pourra plaider l'issue générale et prouver des faits spéciaux quoique non allégués dans la défense. Et si le Demandeur ne réussit pas sur telle action comme susdit ou s'il discontinue telle action, le juge accordera double dépens au Défendeur.

XII. Copies du présent acte seront envoyées ainsi que de la 5^e. clause de l'acte du parlement impérial passé dans la 14^e. année Geo. 3. c. 8. et de celui 45. Geo. 3. c. 10 aux curés de chaque paroisse pour être remises au marguillier en charge pour le tems d'alors, et seront lues à la porte de l'église de chaque paroisse à l'issue du service divin du matin les trois premiers dimanches de Septembre de chaque année, à peine de vingt chelins d'amende pour chaque offense contre tel marguillier ou marguilliers. (Cet acte a été rendu permanent par l'Ordonnance 3 Victoria. c. chap. 6.)

10 ET 11 GEORGE QUATRE

CHAPITRE IV.

Pour empêcher de miner le Cap sur lequel sont bâties les fortifications de Québec.

Personne ne pourra miner le dit cap sans en avoir obtenu la permission de la cour du Banc du Roi du District.

II. Toute personne qui minera ou enlèvera ou fera enlever aucune partie du dit cap, sans permission, encourra pour chaque offense une amende de cinq à vingt livres courant.

IV. Chaque fois qu'il sera établi devant deux juges de paix du District, sur le serment d'un ou plusieurs témoins dignes de foi, que la dite amende a été encourrue, les dits juges émaneront sous leur seings et sceaux un Warrant pour en prélever le montant et les frais de poursuite, par la saisie et vente des meubles du Défendeur ; et la dite amende appartiendra à la couronne et sera payée au receveur-général.

V. Si le Défendeur n'a pas de meubles pour satisfaire au jugement, les dits juges pourront l'emprisonner dans la prison commune du district pour un mois à six mois.

Acte permanent par l'ordon. 3. Victoria chap. 27.

10. et 11. *Geo. Quatre, c. 42, et 2. Guil. Quatre, c. 32.*

CHAPITRE XLII.

Etablissant un marché dans le village de St. Hyacinthe.

XVI. Toute personne qui sans la permission des syndics, exposera en vente ou vendra aucune viande de boucherie, provision, denrée, encourra pour la première offense, une amende de deux chelins et demi, et pour chaque offense subséquente, de dix chelins. Et les amendes seront recouvrées devant un juge de paix du comté avec dépens et sommairement sur le serment d'un témoin digne de foi, autre que le dénonciateur, et moitié appartiendra aux syndics, et moitié au dénonciateur.

2. GUILLAUME QUATRE.

CHAPITRE XXXII.

Obligant les possesseurs de Quais et autres à donner avis des effets trouvés.

I. Chaque possesseur de quai, garde-magasin, agent, propriétaire, chaque compagnie de barques à vapeur, les officiers et employés des chemins à lisses ou de canaux, propriétaires de diligence et autres personnes qui se trouveront en possession d'effets ou marchandises non réclamés, publieront une fois, chaque mois dans une gazette des villes de Québec et Montréal, une liste, description et numéro et adresses s'il y en a, de tels effets et marchandises, avec avis aux propriétaires d'iceux de se présenter sous six mois de la date de tel avis pour prouver leur propriété, en payant tous les frais de transport et autres avec une partie proportionnelle des frais d'annonce, de quaiage, emmagasinage raisonnables, et qu'à défaut par les dits propriétaires des dits effets de se présenter, iceux effets seront vendus six mois après, par encan public. Les effets périssables pourront être vendus sous une semaine après tel avis. Si les propriétaires des dits effets sont connus, ceux qui les auront en leur possession seront obligés d'en donner avis par écrit aux propriétaires d'iceux avec une intimation comme susdit.

III. Douze mois après tel avertissement, les dits effets et marchandises seront vendus par encan public et l'argent provenant de la vente (après déduction des frais susdits) payé au receveur-général.

IV. Toute personne qui négligera de se conformer au présent acte encourra une amende n'excedant pas le quart de la valeur estimée des dits effets, dont moitié à la couronne et moitié au dénonciateur, et qui sera poursuivie devant un juge de paix du district sur le serment d'un témoin digne de foi, autre que le dénonciateur, et prélevée par saisie et vente des effets mobiliers du contrevenant en vertu d'un Warrant d'exécution signé par tel juge de paix.

VI. Les contestations qui s'éleveront entre les propriétaires et possesseurs des dits effets, au sujet de la légalité de la réclamation de la propriété, ou des frais, seront décidées sommairement par un juge de paix dans les quatre jours qui suivront la réquisition qui lui aura été faite à ce sujet, et les frais de la procédure qui ne pourront jamais excéder dix chelins courant, seront payés par la

2. Guil. Quatre, c. 32, et 6. Guil. Quatre, c. 1.

partie condamnée et prélevés par saisie et vente des effets de telle partie com-
susdit.

Par la 3e Victoria, chap. 16, cet acte est permanent.

CHAPITRE XXXII.

Chemin à lisses entre Champlain et le Fleuve St. Laure

XVIII. Toute personne qui obstruera ou arrêtera en aucune manière, le li-
usage du dit chemin, encourra pour chaque offense une amende de cinq livre
dix livres courant, dont moitié à la couronne et moitié au dénonciateur,
sera poursuivie devant un juge de paix du district.

XIX. Toute personne qui volontairement et malicieusement brisera, abat
endommagera ou détruira le dit chemin ou partie d'icelui, ou quelque ouvri-
ou machine qui en dépend, sera sur conviction punie comme félon, ou en mi-
gation, punie des châtimens infligés aux personnes coupables de petit larc

XLIII. Les amendes seront recouvrées sur le serment de tout témoin di-
de foi, devant un juge de paix du district et prélevées par la saisie et vente
effets mobiliers du défendeur en vertu d'un warrant d'exécution émané par
juge et sous sa signature.

LXIV. Les personnes qui se croiront lésées par aucun jugement de tel ju-
de paix, pourront sous quatre mois de calendrier après tel jugement,
appeler aux juges de paix du district en leurs sessions générales de quartier.

LXV. Poursuites prescrites par six mois.

SIXIEME ANNÉE DU REGNE DE GUILLAUME QUATRE.

CHAPITRE I.

***Pour la déportation des Condamnés à la Nouvelle-Ga-
Méridionale ou Terre de Van-Diemen.***

I. Tout criminel légalement condamné à la déportation par une cour
justice en cette province pour un temps n'étant pas moindre que sept ann-
ou qui aura reçu le pardon de Sa Majesté à condition d'être déporté, sera
ordre de la personne administrant le gouvernement, transporté en Anglet
pour y être emprisonné en la manière prescrite par la dix-septième clause
statut impérial 5 Geo. 4, chap. 84 ; pour ensuite être déporté à la colonie de
Nouvelle-Galle Méridionale, ou à la colonie de la terre de Van-Diemen ;
sera le dit criminel en la dite prison en Angleterre, traité suivant les lois et
glements suivis et en usage pour la détention et traitement des criminels
vaincus dans la Grande-Bretagne.

II. Aucun criminel attaqué de maladie putride ou infecte ne sera dép-
(L'ordonnance 3 Victoria, chap. 16, a rendu cet acte permanent.)

6. *Guillaume Quatre, chapitre 5 et 18.*

CHAPITRE V.

Ordonnance sur la vente des effets restans en la possession des Greffiers de la Paix.

Les greffiers de la paix des districts de Québec, Montréal et des Trois-Érables, tiendront un livre dans lequel ils entreront tous les objets et effets qui leur ont été apportés à leurs bureaux, comme ayant été ou étant soupçonnés d'avoir été volés; ils mettront devant la cour dans chaque terme criminel du Banc du Banc une copie certifiée de telles entrées des effets et marchandises qui n'ont pas été réclamés; et les juges de la dite cour ou l'un d'entre eux pourront ordonner par écrit aux dits greffiers de vendre par encan public les effets et objets qui n'auront pas été réclamés et dont les propriétaires ne seront point connus. Les dits greffiers donneront avis public dans deux gazettes publiées dans les districts respectifs, trois fois pendant un mois, pour les objets susceptibles de se détériorer, et trois fois pendant six mois pour les autres effets, du jour, l'heure et du lieu, où telle vente aura lieu; informant que les dits effets seront exposés en vente tous les jours (dimanches et fêtes exceptés), à midi et deux heures.

Et dans le cas où tels effets seront réclamés par quelqu'un comme propriétaire, et que preuve suffisante de la propriété aura été donnée par telle personne, deux juges de paix pourront ordonner la remise de tels effets à la personne qui les réclamera, en par telle personne donnant reçu d'iceux.

I. L'argent provenant de la vente des effets non réclamés, sera payé au receveur-général. (Acte permanent par l'ordonnance 3 Victoria, chap. 16.)

CHAPITRE XVIII.

Ordonnance sur le gaz de la Cité de Montréal.

Etablissement d'une compagnie incorporée pour éclairer la ville par le gaz. Toutes et chaque fois qu'il sera nécessaire de pratiquer des ouvertures ou de réparer les tuyaux, les dites ouvertures seront remplies le jour même où elles auront été faites et le pavé remis dans son premier état le lendemain au plus tard, sous peine d'une amende de vingt chequer pour chaque jour de retard.

II. Quiconque volontairement, brisera, dérangera, détruira aucune partie d'un appareil à gaz ou aucun des ouvrages qui en font partie, sera coupable de crime et puni comme félon: la cour pourra, si elle le juge convenable, procéder contre le coupable, en mitigation, les peines portées contre le petit larcin.

IX. Les amendes imposées par cet acte seront poursuivies devant deux juges de paix, ou plus, de la cité de Montréal, qui décideront sommairement sur le serment d'un témoin digne de foi, ou sur le défaut de comparution, ou sur la confession du défendeur, et seront prélevées ainsi que les frais par la saisie et vente des biens mobiliers du défendeur en vertu du warrant émané par les dits juges de paix sous leur sceaux et sceaux. Moitié de l'amende à la couronne et l'autre moitié au poursuivant. (Cet acte sera en force jusqu'au 1 Mai 1861)

6. Guillaume Quatre, chapitre 19.

CHAPITRE XIX.

Réglant les honoraires des Greffiers, Huissiers employés par les Juges de Paix dans les campagnes.

HONORAIRES DU GREFFIER.

	£	s.	d.
Pour dresser une déposition,	0	2	6
“ “ un warrant,	0	2	6
“ “ un cautionnement,	0	2	6
“ “ un <i>committimus</i> ou ordre d'emprisonnement	0	2	6
Pour un ordre de sommation,	0	1	6
Pour chaque copie,	0	0	6
Pour un subpœna original,	0	1	0
Pour chaque copie,	0	0	6
Pour l'entrée d'un jugement final,	0	1	3
Pour copie du dit jugement,	0	1	3
Pour warrant d'exécution,	0	1	3
Pour chaque copie de toute entrée faite dans le ré- gître du juge de paix, par chaque cent mots	0	0	6

HONORAIRES DES HUISSIERS ET CONSTABLES.

	£	s.	d.
Pour exécuter un warrant de prise de corps,	0	5	0
Pour le record,	0	2	6
Pour saisie et vente en vertu d'un warrant d'exé- cution y comprises les publications,	0	7	6
Pour le record,	0	2	6
Pour saisie, sans vente,	0	3	9
Record,	0	1	3
Pour signification de sommation, subpœna ou règle de cour,	0	1	3
Pour chaque lieue de transport,	0	1	0
Pour chaque acte de rébellion,	0	2	6
Pour le record,	0	1	6

Si l'huissier ou constable signifie plusieurs ordres de sommation ou subpœna pour le même demandeur, dans le même temps et sur la même route, il n'aura droit qu'à un seul transport.

III. Quiconque contreviendra en quelque manière que ce soit au présent acte encourra une amende n'excédant pas cinq livres courant, recouvrable d'une manière sommaire devant un juge de paix du district, sur preuve légale; moitié au dénonciateur avec les frais raisonnables, et moitié à la couronne.

IV. Les juges de paix pourront nommer des constables et les assermenter, pour exécuter leurs ordres; lesquels sermens seront enrégistrés dans le régitre des dits juges de paix.

V. Tout greffier, huissier, constable et agissant comme tel, qui agira comme

6. Guillaume Quatre, chapitre 20 e. . .

procureur de l'une des parties, encourra une amende de vingt chelins courant, recouvrable et applicable comme ci-dessus.

VI. Les huissiers de la cour du Banc du Roi sont autorisés à agir comme constables, sans avoir besoin d'être nommés constables par les dits juges de paix comme susdit.

VII. Cet acte ne préjudicie pas aux honoraires qui peuvent déjà avoir été fixés spécialement par la législature, relativement aux honoraires des greffiers, huissiers et constables. (Cet acte a été continué par l'ordonnance 3 Victoria, au 1 Novembre 1845.)

CHAPITRE XX.

Abrogeant l'acte 48 Geo. 3, chap. 13, relativement à l'inspecteur, mesureur des bacs et cages, et les pilotes entre Chateauguay et Montréal.

I. Le statut 48 George 3, chap. 13, est abrogé.

II. Si quelque cage, radeau ou train de bois s'échoue dans les rapides du Sault St. Louis, dans le chenal où passent ordinairement les cages, radeaux ou trains de bois, le propriétaire de telle cage, radeau ou train de bois sera obligé de laisser libre le dit chenal sous trente-six heures après que telle cage, radeau ou train de bois se sera échoués comme susdit, sous peine de quarante chelins d'amende par chaque jour que telle cage &c. restera ainsi échouée : moitié de la dite amende au poursuivant et moitié à la couronne : la dite amende recouvrable devant un ou deux juges de paix sur la déposition d'un ou plusieurs témoins dignes de foi, et prélevée par la saisie et vente des meubles et effets du défendeur, si elle n'est pas payée sur-le-champ. (Acte perpétuel.)

CHAPITRE XXII.

Réglant la surveillance et les taux de péage sur le canal de Lachine.

IX. Aucun bois de chauffage, ou douves ne seront débarqués sur les bords du dit canal, que sur la partie d'icelui désignée par les commissaires, et seront enlevés sous quarante huit heures après que le débarquement aura été commencé, à peine de payer un droit additionnel équivalent au péage pour le transport de tel bois ou douves pour l'espace d'un mille sur le dit canal ; et pour négligence ou refus d'enlever les dits bois et douves dans le tems prescrit, par le propriétaire ou la personne chargée d'iceux, les dits commissaires pourront faire enlever les dits bois et douves, et les retenir jusqu'à ce que le péage, l'extra-péage et les frais d'enlèvement aient été payés ; lesquels seront recouverts de la même manière que les autres taux fixés par cet acte.

XI. Les conducteurs ou propriétaires, consignataires ou agens de tout bateau, berge et autre bâtiment naviguant sur le dit canal, donneront s'ils en sont requis, un compte juste, correct et par écrit de la quantité des effets contenus dans les bateaux &c. indiquant la quantité et le nombre sujets au paiement des droits ; et en cas de refus ou de négligence, ou dans le cas où un compte

6. Guillaume Quatre, chapitre 26 et 27.

faux et incorrect sera donné, telles personnes seront tenus de payer aux dits commissaires le double du montant des péages qui seront dus dans tel cas, et si tel montant ou partie d'icelui n'est pas payé à demande, il sera prélevé comme ci après. Et dans le cas où un receveur de péage aura de bonnes raisons de douter de l'exactitude du compte qui lui aura été fourni comme susdit, il pourra faire décharger tel bateau &c. si le compte est incorrect, les dépenses encourues pour le déchargement et chargement seront payées par les dites personnes, et prélevées comme les taux de péage ; si le compte est exact, les dites dépenses seront payées par les commissaires.

XIV. Si quelque bâtiment, cajeu &c. ou quelqu'un de l'équipage ou personnes faisant partie de celles à bord de tel bâtiment, causent des dommages au dit canal, les dits commissaires ou leurs employés pourront saisir et détenir tel bâtiment ou cajeu, jusqu'à ce que le dommage ait été réparé, ou caution donnée pour le paiement de tel dommage avec les frais qui seront fixés par une cour de juridiction compétente.

Lorsque le dommage ou l'amende n'excédera pas cinq livres courant, la poursuite pourra en être faite devant deux juges de paix et prélevée sur la déposition de deux personnes dignes de foi.

XIX. Les amendes imposées par cet acte seront poursuivies par les dits commissaires devant un juge de paix, sur le serment d'un témoin digne de foi ; et si telle amende n'est pas payée après la conviction, le Défendeur sera emprisonné pour un terme n'excédant pas huit jours, dans la prison commune du District de Montréal, ou jusqu'à ce qu'elle soit payée.

XXV. L'acte 4. Guil 4. c. 12. suspendu jusqu'à ce que la législature ait donné une décision sur l'agrandissement du dit canal. (Acte perpétuel.)

CHAPITRE XXVI.

Pour Empêcher les saisies et ventes frauduleuses des terres.

I. Quiconque sciemment fera saisir et mettre à exécution une propriété immobilière n'appartenant pas à la personne contre la quelle telle exécution aura été émanée, sera coupable de *misdemeanor* et sur conviction puni par l'emprisonnement pour un terme quelconque n'excédant pas une année, ou détenu aux travaux forcés dans le pénitencier ou maison de correction pour un tem n'excédant pas six mois, à la discrétion de la cour.

Cet acte est rendu permanent par l'ordonnance 3 Victoria, chap. 6.

CHAPITRE XXVII.

Pourvoyant à la décision des différens qui s'élèvent dans les campagnes entre les maitres et les serviteurs apprentis et engagés.

I. Les réglemens suivans concernant les maitres, maitresses, serviteurs, apprentis, compagnons et engagés seront suivis et exécutés dans toutes les paroisses de cette province (les paroisses de Québec, Montréal et des Trois-Rivières exceptées).

6. *Guillaume Quatre, chapitre 27.*

10. Tout apprenti, compagnon, serviteur et engagé de l'un ou de l'autre sexe, qui s'obligera par brevet ou autre contrat par écrit, à servir pour plus d'un mois, ou verbalement pour un mois ou autre terme plus ou moins long, et se rendra coupable de conduite réfractaire, de paresse, d'absence sans permission, ou qui dissipera les effets de son maître, maîtresse, ou de son supérieur, ou portera dommage ou causera du trouble dans les affaires domestiques de tel maître, maîtresse ou supérieur, tel apprenti, compagnon, serviteur ou engagé, pourra, sur plainte et preuve légale qu'en fera tel maître, maîtresse ou supérieur, devant deux juges de paix dans une session spéciale, être condamné à payer une somme n'excédant pas deux livres dix chelins courant, et à défaut de paiement, être emprisonné dans la prison commune du district ou dans la maison de correction pour un temps n'excédant pas quinze jours. 20. Si aucun tel apprenti &c. a quelque sujet de se plaindre de son maître &c., à cause de quelque mauvais traitement ou de ce qu'il ou de ce qu'elle ne lui aura pas donné des aliments sains et suffisans, ou à cause de quelque cruauté ou mauvais traitements de cette espèce de la part de tel maître &c., tel maître &c. pourra être poursuivi devant deux juges de paix, et s'il appert que la plainte est fondée, les dits juges pourront condamner tel maître &c. à une amende n'excédant pas deux livres dix chelins courant. 30. Lorsqu'un maître, maîtresse ou supérieur portera plainte contre son apprenti, engagé, compagnon ou serviteur, ou lorsqu'un engagé, apprenti, compagnon ou serviteur portera plainte contre son maître, maîtresse ou supérieur pour mauvais traitemens continus et répétés et violations répétées et continues des devoirs ordinaires qu'ils se doivent mutuellement, tout juge de paix en session spéciale pourra sur preuve légale du fait, annuler tel engagement ou contrat verbal ou par écrit intervenu entre le dit maître &c. et le dit apprenti &c. comme susdit. 40. Tout apprenti, engagé, serviteur ou compagnon qui aura perdu du temps par absence sans permission ou par désertion, sera sur preuve légale condamné à faire bon du temps qu'il aura ainsi perdu, et à faute par lui de ce faire, il pourra être envoyé sur le warrant d'un juge de paix, à la prison commune du district ou à la maison de correction pour un temps n'excédant pas quinze jours. 50. Dans tous les cas où un apprenti, serviteur, compagnon ou engagé, ainsi engagé comme susdit, s'absentera de jour ou de nuit, sans la permission de son maître, maîtresse ou supérieur, ou abandonnera entièrement leur service, il sera procédé contre lui par warrant sous le seing et sceau d'un juge de paix. 60. Si aucune personne loge ou crche sciemment tel apprenti, engagé &c. engagé comme susdit et qui aura déserté le service de son maître &c. elle encourra une amende n'excédant pas deux livres dix chelins courant recouvrable comme susdit devant deux juges de paix en session spéciale. 70. Aucun maître, maîtresse &c. ne pourra emmener et transporter hors du district où il fera sa résidence, aucun tel apprenti, serviteur &c., à leur service comme susdit, sans le consentement de tel apprenti &c. (ou de ses parents ou tuteur s'il est mineur), ceux engagés au service sur mer exceptés. 80. Si une personne sciemment par quelque moyen quelconque engage tel apprenti, serviteur &c. à quitter le service de son maître, maîtresse ou supérieur, et qu'en conséquence de cela, tel apprenti &c. quitte ensuite le service de son maître &c., telle personne encourra une amende n'excédant pas deux livres dix chelins courant, recouvrable comme susdit, et à défaut de paiement sera emprisonnée dans la prison commune du district ou maison de correction pour un temps n'excédant pas un mois. 90.

6. *Guillaume Quatre, chapitre 27 et 28.*

Dans tout engagement verbal pour un temps excédant un mois, la partie qui ne voudra pas continuer son engagement au delà du temps convenu, sera tenue d'en donner avis à l'autre partie quinze jours au moins, avant l'expiration du temps de l'engagement, faute de quoi l'engagement sera censé continuer pendant un mois à compter de la date de tel avis ; le tout sous peine d'une amende n'excédant pas deux livres dix chelins courant, et à défaut de paiement d'être emprisonnée dans la prison commune du district ou maison de correction, pour un temps n'excédant pas quinze jours.

II. Si les amendes susdites et les frais ne sont pas payés sous quinze jours après le jugement, l'un des juges de paix qui auront rendu le jugement, émanera son Warrant adressé à un huissier ou constable pour prélever le montant des dites amendes et frais suivant la loi, et en cas de non paiement, par la saisie et vente des effets du Défendeur ; ou tel juge pourra envoyer le Défendeur en prison où à la maison de correction pour un tems n'excédant pas quinze jours ; lequel emprisonnement tiendra lieu de l'amende.

III. Les amendes seront versées entre les mains du receveur-général.

IV. Les actions en vertu de cet acte, sont prescrites par trois mois de calendrier à compter de la date de l'offense.

V. Le plus ancien officier de milice fera lire le présent acte tous les ans, le premier dimanche de mai à la porte de l'église paroissiale à l'issue de l'office divin du matin.

VI. L'ordonnance 3 Victoria, c. 6. a rendu cet acte permanent.

CHAP. XXVIII.

Recouvrement des gages des matelots.

I. Dans tous les cas où un marin ou matelot prétendra qu'il lui est dû des gages n'excédant pas vingt livres sterling, pour ses services dans aucun bâtiment ou vaisseau appartenant à quelqu'un en cette province ou enrégitré en la dite province, il sera loisible à deux juges de paix résidant près du lieu où tel vaisseau aura terminé son voyage, reçu sa décharge à la douane, ou débarqué son chargement près de l'endroit où le maître ou propriétaire contre lequel la demande est faite sera et résidera, sur la plainte sous serment qui en sera faite à tels juges de paix par tel matelot, ou de sa part, de sommer tel maître ou propriétaire de comparaître devant eux pour répondre à telle plainte, et si tel maître ou propriétaire comparait (ou s'il fait défaut et qu'il soit d'abord prouvé qu'il a été assigné), tels juges de paix sont par le présent autorisés à s'enquérir sous le serment des témoins respectifs (s'il y en a) des parties, et des parties elles mêmes, si l'une le requiert de l'autre partie devant les dits juges, de la plainte et du montant des gages dus, et de faire et prononcer pour le paiement d'iceux tel ordre qu'il paraîtra juste et raisonnable à tels juges ; et dans le cas où l'on obéira pas à un tel ordre sous vingt quatre heures après qu'il aura été fait et prononcé, les dits juges pourront émaner leur Warrant pour prélever le montant des gages jugés dus, par la saisie et vente des biens et effets mobiliers de la partie contre laquelle tel Warrant aura été émané, en rendant à telle partie le surplus du produit de la vente (s'il s'en trouve) après en avoir déduit tous les frais encourus par le matelot pour porter et faire juger sa plainte, ainsi que les frais de saisie et de vente, et ceux pour exécuter les or-

6. *Guillaume Quatre, chapitre 28 et 37.*

dres des dits juges de paix ; et dans le cas où les biens meubles du Défendeur ne suffiront pas, ou dans le cas où il ne s'entrouvera pas à saisir, les dits juges pourront ordonner de prélever le montant du dit Warrant en principal et frais comme susdit, sur le vaisseau à bord duquel tel matelot aura servi, ou sur les agrès et apparaux d'icelui ; et si tel vaisseau n'est pas dans les limites de la juridiction des dits juges, ils feront arrêter et emprisonner dans la prison commune du District, ou district inférieur, le dit Défendeur pour un tenus de un mois à trois mois de calendrier, pour chaque condamnation.

III. Cet acte est continué au 1 novembre 1842, par l'ordonnance 2. Victoria, chap. 45. (a)

CHAP. XXXVII.

Pour le transport des personnes accusées d'offenses criminelles, des campagnes de cette province aux prisons communes des différens Districts.

I. Tout capitaine, officier et sergent de milice seront officiers de paix pour le district dans lequel ils résident, et il sera de leur devoir lorsqu'ils en seront requis par tout juge de paix ou officier supérieur de milice, d'accompagner, aider et assister tout autre officier de paix ou constable à transporter et conduire toute personne accusée d'offense criminelle à une prison dans leur district. Le capitaine ou officier de milice pourra enjoindre et ordonner aux miliciens de sa compagnie de remplir le devoir susdit.

II. Tout juge de paix, capitaine ou officier supérieur de milice, pourra sur la réquisition d'un juge de paix ordonner à toute personne appartenant à la compagnie de tel capitaine et ayant un cheval et une voiture, de les fournir pour le transport de telle personne ou de tous les effets qu'il sera nécessaire d'envoyer pour les fins de la justice.

III. Tout capitaine, officier ou sergent de milice qui refusera d'accompagner ou aider un constable ou officier de paix à transporter telle personne accusée comme susdit à une prison ; et quiconque ayant un cheval et une voiture comme susdit, négligera ou refusera lorsqu'elle en sera requise, de les fournir pour le transport de telle personne accusée comme susdit, encourra pour chaque offense, s'il est un officier commissionné, une amende n'excédant pas quarante chelins ; et s'il est un officier non commissionné ou milicien, une amende n'excédant pas vingt chelins ; lesquelles amendes seront recouvrées sommairement sur plainte, audition et conviction devant un juge de paix sur le témoignage d'une ou plusieurs personnes dignes de foi ; et si telles amendes ne sont pas payées dans les vingt-quatre heures après conviction, elles seront prélevées avec les frais, par la saisie et vente des effets mobiliers du défendeur.

IV. Telles personnes ne seront pas obligées d'accompagner ou conduire la personne accusée plus loin que la demeure du capitaine ou autre officier commissionné le plus près, appartenant à la compagnie voisine de milice et de-

(a) Quoique ce statut soit expiré depuis le 1 novembre 1842, nous l'avons cependant inséré, dans la persuasion que la législation mettra de nouveau en vigueur les dispositions si utiles de cet acte. (Traducteur.)

6. Guillaume Quatre, chapitre 37 et 55.

meurant sur ou près de la route la plus directe et la plus courte conduisant à prison où tel prisonnier doit être conduit.

V. Moitié des amendes au dénonciateur et moitié à Sa Majesté et payée au receveur-général. (Acte perpétuel.)

CHAPITRE LV.

Pour conserver le foin qui croît sur les grèves, dans le District de Québec.

I. Les propriétaires de terre sur le côté sud du fleuve au-dessous de la cité de Québec, auront le droit de couper et faire le foin sur les grèves ou rives du dit côté du fleuve, entre les marques de la haute et basse marée, en front de leurs terres ou emplacements, à l'exclusion de toute autre personne; et qui conque coupera du foin se trouvant sur la grève de telle terre ou emplacement comme susdit, sera exposé à une action en dommage qui pourra être intenté par celui au préjudice duquel tel foin aura été ainsi coupé. Et en cas de difficultés quant au droit de propriété, la possession publique, paisible et antérieure à la passation du présent acte sera maintenue et jugée comme bonne et valable. Les dispositions du présent acte ne s'étendent pas à gêner en aucune manière le droit de pêche sur les grèves tel que ci-devant exercé.

II. Personne ne laissera errer aucun gros ou menu bétail entre les marques de la haute et basse marée, en été et en automne, sur les dites grèves sous peine d'une amende de deux chelins et demie pour chaque animal laissé ainsi errant; laquelle sera prélevée contre le propriétaire ou possesseur de tel bétail: et dans le cas où il ne sera pas connu, les animaux ainsi errants pourront être détenus par quelque personne que ce soit, jusqu'à ce qu'ils soient réclamés par le propriétaire ou possesseur, lequel payera à la personne qui le détiendra, les frais raisonnables de la garde et détention; et si tel propriétaire ou possesseur refuse de les payer, ils seront prélevés en la manière prescrite pour les amendes imposées par cet acte. Pourvu cependant, que toute personne qui arrêtera ou détiendra aucun animal comme susdit, en donnera avis public: la porte de l'église paroissiale la plus proche un dimanche ou fête d'obligation: l'issue du service divin du matin; et si tel animal n'est pas réclamé et les dits frais payés huit jours après tel avis, le dit animal pourra être vendu par ordre d'un juge de paix, et le prix en provenant, déduction faite de telles dépenses et des frais d'avertissement, restera entre les mains du dit juge, pour être remis au propriétaire de tel animal, lorsqu'il sera connu.

IV. Les propriétaires des grèves du dit côté du fleuve ne pourront enclorre ou faire des levées au moyen de clôtures le long des dites grèves, ou empêcher en aucune manière le libre usage des dites grèves.

V. Les amendes imposées par cet acte seront recouvrées d'une manière sommaire devant un juge de paix sur la déposition d'un témoin digne de foi autre que le poursuivant ou dénonciateur, et prélevées ainsi que les frais de la saisie et vente des meubles du Défendeur en vertu d'un Warrant sous le seing de tel juge de paix, et le surplus, s'il s'en trouve, remis au Défendeur.

VI. Moitié des amendes au poursuivant et moitié à la couronne et payable au receveur-général. (Acte perpétuel.)

6. Guillaume Quatre, chapitre 56.

CHAPITRE LVI.

Pour remédier aux abus préjudiciables à l'agriculture.

I. Révocation du statut 3. Guillaume 4. c. 31. et 10 et 11 George 4, c. 1.

Personnes qui entreront ou passeront sur le terrain d'autrui sans permission.

II. Toute personne qui entrera, passera sur des terres ensemencées ou non ensemencées, ou dans un jardin, bocage ou autre propriété, sans la permission du propriétaire ou d'une personne de lui autorisée, encourra pour chaque offense une amende de cinq chelins à trente chelins courant, et ce en sus des dommages auxquels telle personne pourra être tenue et qui pourront être recouvrés devant un juge de paix. La dite amende sera poursuivie devant un juge de paix, soit sur la vue du fait par le dit juge, ou sur l'aveu de l'accusé ou sur le serment d'un témoin digne de foi. Tout propriétaire, son représentant ou serviteur pourra arrêter toute personne qu'il trouvera passant ou entrant comme susdit en contravention au présent acte, et le conduire devant le juge de paix le plus proche, qui décidera sommairement de la plainte.

Personnes qui couperont du bois sans permission ou abattront les clotures.

III. La troisième clause de cet acte est rappelé par le statut provincial 4 et 5 Victoria chap. 25. sec. 31. et 32. et chap. 26. clauses 19. 20 et la procédure est celle indiquée par ces statuts. Voyez ces actes.

Les Juges de paix autorisés à émaner leurs Warrants pour l'arrestation des accusés en vertu de cet acte.

IV. Tout juge de paix sur plainte à lui faite sous serment, pourra émaner son Warrant adressé à un constable ou officier de paix, pour appréhender et arrêter toute personne accusée de contravention à cet acte, et entendra et jugera immédiatement et sommairement telle plainte sur le témoignage d'une personne digne de foi, autre que le dénonciateur : et les amendes imposées par le présent acte seront prélevées immédiatement par un Warrant de saisie et vente des effets mobiliers du contrevenant ; et s'il n'a pas de meubles suffisans, ou si les amendes ne sont pas payées sous huit jours après la conviction, le dit juge ordonnera que le contrevenant soit conduit à la prison commune du district pour être détenu jusqu'à ce que l'amende et les frais soient payés ; pourvu toutefois que pour chaque offense l'emprisonnement n'exécède pas huit jours.

HONORAIRES DU GREFFIER.

V. Pour chaque warrant d'arrestation, £ 0 1 6

HONORAIRES DU CONSTABLE, &c.

Pour l'officier qui exécutera le Warrant 0 1 3

Transport par chaque lieu (aller et venir), 0 1 0

6. Guillaume Quatre, chapitre 56.

VI. S'il parait par preuve sous serment, ou par le serment du plaignant, que le contrevenant est un étranger, ou *courreur* de bois (*squatter*), ou qu'il est sans propriété foncière et incapable de payer l'amende et les frais, le juge de paix pourra alors le faire emprisonner dans la prison commune pour un temps de huit jours à trente jours.

Domages causés par les animaux domestiques.

VII. Lorsqu'une personne aura souffert des dommages causés par les bestiaux, volailles et autres animaux domestiques, elle pourra porter sa plainte devant un des juges de paix le plus voisin, lequel fera venir pardevant lui par un ordre sous son seing et sceau adressé à un huissier, constable ou autre officier de paix, suivant la formule ci-après, contre celui dont les animaux auront causé le dommage ; et tel juge après avoir entendu les parties les renverra devant deux arbitres, dont chacune des parties en nommera un (et qui en cas d'avis contraire en choisiront un troisième) ; et il sera du devoir des dits arbitres de prendre connaissance des dommages encourus et d'en faire leur rapport par écrit au dit juge qui en allouera et accordera le montant avec les frais de visite, de procès-verbal ou rapport des arbitres et des frais de poursuite ; et si le défendeur néglige ou refuse d'effectuer le paiement de la somme à laquelle se monteront les frais et dommages comme susdit, sous quinze jours de l'homologation du dit rapport et des frais comme susdit, le dit juge en fera prélever le montant par warrant sous son seing et sceau avec les formalités ordinaires : Pourvu que le dommage n'ait pas été causé par le mauvais état des clôtures du demandeur ou par le manque d'icelles, et que le montant n'excède pas en tout la somme de £4. 3. 4. courant. Si le défendeur ne parait pas ou refuse de nommer son arbitre, ou si les arbitres nommés par les parties ne s'accordent pas sur le choix d'un tiers arbitre, le juge de paix nommera tel arbitre ou troisième arbitre, et dans tous les cas, les dits arbitres avant de procéder prêteront serment devant un juge de paix de bien et dûment examiner la chose et faire un rapport fidèle au meilleur de leur jugement et connaissance, sans partialité ni faveur quelconque.

Emanation de Subpœna.

VIII. Le juge de paix sur la réquisition des parties pourra émaner des subpœna pour obliger les témoins à comparaître devant lui et devant les arbitres, et pourra administrer le serment aux témoins en la manière ordinaire, et punir la négligence ou refus de comparaître des témoins, suivant le cours ordinaire de la loi. (Par prise de corps contre le témoin et emprisonnement suivant la discrétion de tel juge ; le subpœna devra avoir été signifié au témoin en personne.).

Régîtres des Juges de Paix.

IX. Tout juge de paix tiendra un régistre des procédés faits en vertu de cet acte, et pourra en donner copie aux intéressés en par ceux-ci payant douze sous par cent mots ; et tout juge de paix qui ne tiendra pas un tel régistre ou qui n'aura

6. *Guillaume Quatre, chapitre 56.*

pas enrégitré tels procédés, encourra pour chaque offense une amende de dix à vingt chelins courant.

Animaux errans.

X. Il ne sera permis en aucun temps d'une année de laisser errer çà et là, ces chevaux ou bestiaux sur les terrains d'autrui sans la permission du propriétaire ou de la personne de lui autorisée, ou sur les grèves, chemins ou places publiques. Et le propriétaire de tout cheval, bête à cornes, mouton, chèvre ou cochon qui sera trouvé errant dans aucun des lieux susdits, encourra en sus des dommages, les amendes suivantes, savoir :

Pour chaque jument ou cheval coupé,	£ 0 1 3
Pour chaque bœuf, vache ou veau,	0 1 0
Pour chaque mouton, chèvre,	0 0 3
Pour chaque cochon,	0 2 6
Pour chaque taureau ou verrat,	0 5 0
Pour chaque bélier entre le 1 de Juin et le 1 Décembre,	0 5 0
Entre le 1 Décembre et le 1 de Juin,	0 2 6
Pour chaque oie, canard, dinde et autres volailles quelconques,	0 0 3

Et pour chaque fois subséquente où aucun des dits animaux sera ainsi trouvé, les dites amendes seront doublées.

Emprisonnement des animaux errans.

XI. Tout propriétaire ou occupant de terre, ses engagés ou personnes le représentant, pourront saisir, prendre et retenir tout animal qu'ils trouveront errant sur leurs terres sans leur permission, et les détenir et garder jusqu'à ce que le propriétaire du dit animal ait payé l'amende imposée par cet acte contre telle offense ; et tout animal qui sera vu errant sur les grèves, chemins ou places publiques pourra être pris et gardé par l'inspecteur des chemins, ou sous-voyer, ou tout franc-tenancier de la paroisse, jusqu'à ce que le propriétaire du dit animal ait payé l'amende imposée par cet acte pour telle contravention. Quiconque prendra et détiendra aucun animal comme susdit, en donnera avis aussitôt que possible à celui à qui il appartient, s'il le connaît ; et si tel propriétaire ne vient pas réclamer son animal dans les vingt-quatre heures en payant à celui qui l'aura pris, l'amende encourue et les frais de détention, ou si le détenteur de tel animal n'en connaît pas le propriétaire, il donnera ou fera donner à la porte de l'église de la paroisse pendant les trois dimanches consécutifs suivans à l'issue du service divin du matin, avis public ; lequel avis sera donné de la même manière le troisième dimanche aux portes des églises des deux paroisses voisines, de la prise et détention de tel animal si le propriétaire d'icelui ne le réclame pas avant ce temps et ne paye l'amende encourue et les frais de détention ; et s'il n'y a pas d'église dans la paroisse, seigneurie ou township où aura eu lieu telle détention, il donnera quelque autre avis public qui pourra être considéré comme suffisant d'après les usages du lieu. Si après le dit avis pendant trois dimanches de la saisie et détention de tel animal, le dit animal n'est pas réclamé comme susdit en payant l'amende et les frais encourus, le détenteur d'icelui pourra le faire vendre le dimanche suivant

6. Guillaume Quatre, chapitre 56.

la dernière publication de l'avis public, par encan public à la porte de l'église du lieu après le service divin du matin, ou s'il n'y a pas d'église, à l'endroit le plus public et le plus fréquenté, le lundi suivant après tel avis, à onze heures du matin, en donnant à l'inspecteur des chemins deux jours avant celui fixé pour la vente, avis de la dite vente ; et le dit inspecteur sera tenu d'y assister, et en cas de maladie, d'absence, ou autrement, le dit inspecteur ordonnera à un des sous-voyers de le représenter à la dite vente ; et sur le produit de la dite vente qui sera payé au dit inspecteur ou son représentant par l'acquéreur ou acheteur de tel animal, le détenteur aura le droit de se faire payer par l'inspecteur l'amende encourue et les frais convenables de la détention, lesquels seront estimés par le dit inspecteur et un des sous-voyers qui ne seront pas parens au dit détenteur, au degré prohibé par la loi (au 3e degré), ainsi que les dommages qui pourront avoir été encourus par le détenteur ; et la balance restera entre les mains du dit inspecteur qui la remettra au propriétaire du dit animal aussitôt qu'il sera connu ; et si dans le cours d'un an, le propriétaire n'est pas connu, le dit inspecteur emploiera la dite balance à l'amélioration des chemins et ponts publics ; et le dit inspecteur, ou sous-voyer, rendra compte sous quinze jours au juge de paix le plus près, de la due application des argens provenus de la vente de tel animal, sous peine de dix chelins courant d'amende.

Refus des enchères de personnes inconnues.

XII. L'inspecteur ou son représentant aura le droit lors de la dite vente, de refuser les enchères de toute personne inconnue ou étrangère à la paroisse ou reconnue insolvable, jusqu'à ce que telle personne ait donné à la satisfaction du dit inspecteur ou de son représentant, caution du paiement du prix de vente ; et telle caution sera tenue comme l'acquéreur, au paiement du dit prix.

Négligence à payer le prix de vente.

XIII. Si le prix de la dite vente n'est pas payé dans les huit jours qui suivront l'adjudication, l'inspecteur ou son représentant pourra porter sa plainte devant le juge de paix le plus voisin, lequel est autorisé sur le serment d'un témoin digne de foi, autre que le dit inspecteur ou son représentant, de faire prélever immédiatement le dit prix de vente par Warrant sous son seing et sceau, et par la saisie et vente des biens mobiliers de l'acheteur, ou par la saisie et vente de ceux de la caution du dit acheteur.

Animaux paissans sur la terre d'autrui.

XIV. Tout propriétaire ou occupant de terre qui prendra des animaux en pacage sur ses terres ou terrains, ou souffrira des animaux étrangers errer ou pacager sur ses dites terres ou terrains, sera responsable des dommages causés par les dits animaux comme s'il en était le propriétaire, sans qu'il soit nécessaire de constater le nom du propriétaire des dits animaux. Et dans tous les cas le plaignant pourra faire servir son ordre ou plainte, en parlant à une personne raisonnable de la maison bâtie sur telles terres ou terrains où les dits animaux faisant dommages sont pacagés, et telle signification sera suffisante quand même

6. Guillaume Quatre, chapitre 56.

le propriétaire des dites terres ou terrains n'habiterait pas la dite maison ou en serait absent.

Chevaux et animaux vicieux.

XV. Tout juge de paix sur plainte portée devant lui que quelqu'un a sur son terrain un cheval ou autre animal vicieux, désignant autant que possible tel animal, lequel animal a abattu ou franchi des clôtures en bon état, a poursuivi quelque personne, lui a causé quelque mal, ou a frappé de ses cornes ou rué quelque animal sur quelque terre, grand chemin, grève, ou place publique ou lui a fait du mal, pourra ordonner, après avoir entendu la plainte d'une manière sommaire, que la personne à qui appartient tel animal paye les frais encourus sur telle plainte, et que tel animal vicieux soit entravé ou gêné de manière à ne plus pouvoir causer aucun dommage, sous peine contre le dit propriétaire, s'il laisse libre le dit animal, d'une amende de deux chelins et demi par chaque jour durant lequel tel animal sera ainsi non gêné et en liberté.

Amende contre ceux qui laisseront des étalons libres.

XVI. Toute personne qui aura un étalon agé de vingt mois ou plus, le gardera dans son écurie ou autre bâtiment ; et si telle personne le laisse courir dans le chemin du roi ou dans un champ dont la clôture bonne et solide aura moins de cinq pieds de hauteur, elle encourra pour chaque offense une amende de cinq chelins à dix chelins courant.

Procédure contre les chiens vicieux.

XVII. Tout juge de paix sur plainte à lui faite, qu'un chien appartenant à une personne, ou étant en sa possession ou sur ou auprès du terrain ou de la maison de telle personne, a mordu un individu, cheval, bêtes à cornes, moutons, ou qu'il est supposé que tel chien est attaqué d'hydrophobie (de la rage), ou qu'il a couru sur quelqu'un ou sur quelque cheval monté par quelqu'un, ou attelé à une voiture sur le grand chemin, après avoir entendu telle plainte d'une manière sommaire, pourra condamner la personne contre laquelle la plainte est portée, aux frais encourus sur telle plainte, et ordonner par écrit sous son seing, au propriétaire ou possesseur de tel chien, de le renfermer ou faire renfermer pendant quarante jours, sous peine d'une amende contre tel propriétaire ou possesseur n'excédant pas deux chelins courant pour chaque jour que le dit chien demeurera libre avant l'expiration des dits quarante jours. Et s'il est prouvé devant le dit juge de paix par un ou plusieurs témoins dignes de foi, que le chien dont on se sera ainsi plaint est très mauvais tant envers les passans qu'envers les chevaux attelés ou montés, et dans l'habitude de courir sur eux, de les effrayer ou de les mordre, le dit juge pourra en la manière ci-dessus, condamner le propriétaire ou possesseur du dit chien, à le tuer ou faire tuer, et prononcer contre le dit propriétaire ou possesseur, outre les frais comme ci-dessus mentionnés, une amende de cinq chelins courant par chaque jour que le dit chien sera laissé vivant après le dit ordre.

6. *Guillaume Quatre, chapitre 56.*

Chiens étrayant ou courant les moutons.

XYIII. Il est permis à toute personne ou ses employés, de tuer tout chien qui sera vu errant dans un champ de telle personne poursuivant ou troublant un mouton appartenant à telle personne ; ou de porter plainte devant un juge de paix qui sommera le propriétaire de tel chien de le tuer et le condamnera ensuite à payer les frais de la plainte, et à payer en outre une amende de cinq chelins courant pour chaque jour que le dit chien sera laissé vivant après le dit ordre.

Cochon ou pourceau non annelé.

XIX. Quiconque laissera errer un cochon ou pourceau qui ne sera pas annelé, payera une amende de dix à cinq chelins pour chaque offense, dont moitié à la couronne et moitié au poursuivant.

Enclos publics.

XX. Les juges de paix des cités de Québec et de Montréal, dans leurs sessions hebdomadaires, pourront autoriser l'érection et établissement dans quelque lieu convenable, dans ou près des dites cités, d'un enclos public pour retenir et mettre en fourrière tous chevaux et bêtes à cornes, moutons, chèvres, cochons, trouvés faisant dommage sur les propriétés de quelqu'un, ou errans sur les grèves, chemins ou places publiques, et de mettre tel enclos sous les soins et direction d'une personne convenable. (a)

Enclos public dans les Trois-Rivières, William-Henry ou Sorrel et autres bourgs de cette province.

XXI. Trois habitans francs tenanciers de la ville des Trois-Rivières, du bourg de *William Henry*, ou autre bourg, contenant pas moins de trente maisons habitées dans l'étendue de quinze arpens en superficie, pourront requérir un juge de paix de convoquer une assemblée des francs-tenanciers de telle ville ou bourg, aux fins de considérer et déterminer s'il n'est pas à propos d'ériger et établir un enclos public pour les fins susdites ; telle assemblée sera tenue six jours après la notice de convocation, et si la majorité des personnes présentes décide que tel enclos sera établi, l'inspecteur des chemins pourra ériger et garder tel enclos, et s'il s'y refuse, un des francs-tenanciers pourra l'ériger et établir à ses propres frais et le garder pour les fins susdites.

Enclos publics dans les paroisses de la campagne.

XXII. Trois habitans francs-tenanciers d'une paroisse ou township pourront requérir le sous-voyer de leur division de convoquer une assemblée comme susdit, et si la majorité décide qu'il faut établir un enclos public, tel enclos

(a) Ce devoir appartient maintenant aux corporations des dites cités.

6. Guillaume Quatre, chapitre 56.

sera érigé et établi et pourra être gardé par le dit sous-voyer, et s'il s'y refuse, toute autre personne le pourra ériger et établir et garder comme susdit. (b)

Animaux errans mis en fourrière dans les dits enclos.

XXIII. Aussitôt qu'un enclos public aura été érigé et établi comme susdit, tous chevaux, bêtes à cornes, moutons, chèvres, cochons pris sur le terrain des individus, ou errans sur le terrain des individus, ou errans sur les grèves ou les places ou les chemins publics seront menés aux dits enclos sous vingt quatre heures par la personne ou aux frais de la personne qui les aura pris, sous peine de cinq chelins d'amende, et y seront renfermés jusqu'à ce qu'ils soient réclamés par le propriétaire d'iceux, en par lui payant au gardien du dit enclos, l'amende encourue et les frais raisonnables de la nourriture des dits animaux pendant le tems de leur détention. Les frais de nourriture et moitié de l'amende appartiendront au gardien de l'enclos, et l'autre moitié de l'amende à la personne qui aura mis les dits animaux en fourrière. S'il s'élève quelque difficulté au sujet, des dits frais de nourriture, ce montant sera réglé par deux arbitres dont l'un sera nommé par le gardien du dit enclos, et l'autre par le propriétaire des dits animaux; en cas d'avis contraire les dits arbitres en nommeront un troisième dont la décision sera finale.

Devoirs des propriétaires de tels enclos.

XXIV. Tout propriétaire d'enclos public qui refusera de remettre à son propriétaire un animal détenu en fourrière, lorsque l'amende et les frais encourus lui seront offerts par le propriétaire ou par quelqu'un de la part de tel propriétaire, encourra une amende n'excédant pas dix chelins courant, et en outre cinq chelins courant pour chaque jour qu'il détiendra injustement tel animal.

Devoirs des gardiens des enclos.

XXV. Le gardien de tout enclos public dans lequel on aura mis quelque animal en fourrière, sera tenu d'en donner avis à la porte de l'église du lieu où il aura été pris, ou dans l'endroit le plus fréquenté, s'il n'y a pas d'église.

Domages causés par les animaux errans.

XXVI. Toute personne pourra recouvrer les dommages qui lui auront été causés par aucun animal, ou volailles errans sur sa propriété.

Inspecteurs de clôtures et fossés, leur élection.

Les clauses 27. 28. 29. 30. 31. sont abrogées par l'ordonnance 4 Victoria chap. 3. section 10. 11. et 12. qui règle l'élection des inspecteurs de clôtures et fossés, le serment qu'ils doivent prêter &c.

(b) Les gardiens d'enclos sont maintenant élus aux tems lieu et en la manière que sont élus les officiers municipaux des campagnes. Ordon. 4 Victoria, c. 3. sec. 10.

6. Guillaume Quatre, chapitre 56.***Amende pour négligence des inspecteurs.***

XXXII. Tout inspecteur comme susdit pour chaque refus ou négligence de remplir les devoirs à lui imposés par cet acte, lorsqu'il en sera requis, encourra une amende de dix chelins courant, laquelle sera recouvrée tel que prescrit par cet acte.

Devoirs des dits Inspecteurs.

XXXIII. Tout inspecteur, toutes et chaque fois qu'il en sera requis par aucun propriétaire ou occupant de terre de sa division possédant plus d'un quart d'arpent en superficie, visitera et examinera les clôtures de ligne partageant les terres des divers propriétaires ou occupans de terre, après avoir donné avis de l'heure et du jour de telle visite et examen, au domicile ou personnellement à celui contre qui une plainte aura été faite ; et le dit inspecteur décidera si la clôture dont on se plaint est suffisante ; et si la clôture de la partie contre laquelle telle plainte a été faite est déclarée insuffisante, alors la dite partie sera condamnée à la réparer sous le délai que fixera le dit inspecteur, lequel délai n'excédera pas quatre jours, lorsque la réparation pourra être faite dans ce délai : et si la partie condamnée ne se conforme pas à l'ordre du dit inspecteur, elle encourra une amende de deux chelins et demi courant pour chaque jour qu'elle négligera ou refusera de se conformer à tel ordre. Une clôture ne sera jugée insuffisante que dans le cas où elle sera dans un état plus mauvais et plus délabré que celle du plaignant sur la même ligne et dans le même clos. L'inspecteur après le délai par lui fixé, pourra, si la dite clôture n'est pas réparée, la faire réparer aux dépens et frais de la partie condamnée et pourra en recouvrer le coût par action devant un juge de paix avec les frais de poursuite et la compensation raisonnable du temps par lui perdu dans l'exécution de son devoir.

Si la partie trouvée en défaut est absente de la province, morte, inconnue, ou a abandonné sa terre, ou que la terre de la partie soit saisie par le shériff, l'inspecteur qui aura fait réparer la clôture comme susdit, sera sur le produit de la vente de la dite terre, payé en préférence à tous les autres créanciers ; et pourra lui-même faire vendre la dite terre sur requête présentée et dûment prouvée, à toute cour de juridiction compétente, pour être payé comme susdit.

Clôtures neuves.

XXXIV. Dans tous les cas où il s'agira de faire une clôture dans un endroit où il n'y en aura jamais eu, ou lorsque la clôture existante sera tellement vieille qu'elle en nécessitera une neuve, l'inspecteur ne pourra condamner la personne contre laquelle plainte aura été portée, à moins que le plaignant ne justifie avoir requis telle personne, avant le dix de janvier précédent, de faire la clôture demandée.

Examen des fossés.

XXXV. L'inspecteur chaque fois qu'il en sera requis par un ou plusieurs propriétaires ou occupans de terres, visitera et examinera les fossés ouverts et

6. Guillaume Quatre, chapitre 56.

ouvrir dans les lignes qui séparent les dites terres, ainsi que tous autres fossés, ruisseaux ou cours d'eau connus sous le nom de travaux mitoyens, ou qui y ont droit, et ordonnera les travaux qu'il jugera nécessaires, et déterminera les personnes qui devront les faire et entretenir ainsi que la main-d'œuvre dont ils devront être faits, le délai sous lequel ils doivent l'être, comme il sera jugé équitable et conforme aux lois de la province sur ce sujet. Et toute personne qui refusera ou négligera de se conformer à l'ordre du dit inspecteur et de faire l'ouvrage dans le délai de quatre jours ou tel autre délai fixé, encourra une amende de deux chelins et demi courant, pour chaque jour de délinquance et de refus comme susdit.

Cours d'eau.

XXVI. L'inspecteur visitera dans sa division, chaque fois qu'il en sera requis, toutes décharges et cours d'eau établis, ou tout ruisseau commun à plusieurs terres ou à quelque nombre que ce soit de propriétaires ou occupants de terres, dont les travaux pourront avoir été fixés et réglés par un procès-verbal homologué, ou par procès-verbal fait ci-devant par un inspecteur des clôtures et fossés, ou par accord fait entre les parties intéressées ; et pourra ordonner si tels travaux sont ou ont été faits conformément à tels procès-verbaux ou accords, et ordonnera qu'ils soient faits, réparés et entretenus tel qu'ordonné par lesdits procès-verbaux ou accord ; et toute personne refusant ou négligeant de se conformer ou d'obéir à ses directions sous quatre jours après avis à cet effet à lui donné par écrit ou verbalement, ou dans le délai fixé par le dit inspecteur, encourra une amende de deux chelins courant pour chaque jour où tels travaux n'auront été faits sans être faits :—Si après l'expiration du délai, lesdits travaux n'ont pas été faits, l'inspecteur pourra les faire faire aux frais de la personne en défaut, et en recouvrer le montant et les frais de poursuite tel que prescrit ci-dessus par la cinquième clause, contre la personne en défaut.

Devoirs des Inspecteurs lorsqu'il s'agira d'ouvrir un cours d'eau.

XXVII. Dans tous les cas où il sera nécessaire d'ouvrir un cours d'eau ou de décharger, ou de nettoyer un ruisseau ou cours d'eau communs à plusieurs terres, dont les travaux n'auront pas été encore répartis et réglés par un procès-verbal ou accord, la matière en contestation sera réglée à la requisition de l'une des parties intéressées, par les deux inspecteurs de la paroisse à ce connus sans intérêt personnel, qui seront les plus voisins ; et dans le cas où il ne se trouvera pas des inspecteurs à ce connus et non intéressés dans la dite paroisse, alors elle sera réglée par les deux inspecteurs des clôtures et fossés de la paroisse voisine qualifiés comme susdit.

Avis sera donné par les dits Inspecteurs.

XXVIII. Les dits inspecteurs non intéressés et n'étant point parents des parties (au degré de cousin germain inclusivement), avant de procéder à remplir les devoirs qui leur sont imposés ci-dessus, donneront avis public, ver-

6. Guillaume Quatre, chapitre 56.

balement ou par écrit lu et affiché à la porte de l'église ou autre place de cult public de la dite paroisse à l'issue de la messe pendant les deux dimanches qui précéderont le jour de la visite, que tel jour ils visiteront les lieux et requièrent toutes les personnes intéressées d'en prendre connaissance et de se trouver au jour, heure et lieu fixés par le dit avis. S'il n'y a pas d'église, l'avertissement sera donné verbalement aux intéressés eux-mêmes, ou par écrit à domicile.

Visite des lieux.

XXXIX. Après le dit avis, les dits inspecteurs au jour, heure et lieu fixés, visiteront les lieux, et après avoir pris une connaissance suffisante et s'être pleinement instruits de la matière en contestation, dresseront leur décision et feront un procès-verbal de leurs opérations, mentionnant tout ce qui doit être fait au sujet de telle décharge, cours d'eau ou ruisseau pour l'avantage commun des parties intéressées, et distribuant la part de travail que chacune d'elles devra faire, et fixant le temps où il devra être fait et telles autres particularités qu'ils jugeront nécessaires à ce sujet ; comprenant aussi les frais encourus tant pour l'examen des lieux que pour les avertissements et la rédaction du procès-verbal ; lequel procès-verbal sera déposé en l'étude du notaire le plus voisin, ou du juge de paix le plus proche si tel procès-verbal est fait dans un township ; lesquels notaire ou juge de paix en donneront copie certifiée à tous les intéressés qui le requièrent, en par ces derniers leur payant douze sols par chaque cent mots ; et tel procès-verbal ainsi dressé sera homologué devant un ou deux juges de paix, comme il est dit ci-après.

Propriétaires de terres plus hautes que celles de leurs voisins ne seront pas obligés de faire leurs cours d'eau plus profonds.

XL. Les propriétaires de terres plus élevées que celles de leurs voisins ne pourront être obligés par les dits inspecteurs, en aucun cas, de faire ou d'aider à faire les décharges ou cours d'eau à travers leurs terres d'une profondeur plus grande que celle qui sera nécessaire pour l'égoût de leurs propres terres. Les propriétaires voisins de terres basses et marécageuses pourront faire à leur propres frais sur et à travers les terres voisines plus élevées, telles décharges et cours d'eau comme susdit, les creuser et nettoyer à leurs propres frais ; et dans les endroits où il n'y aura pas de telles décharges ou cours d'eau, ils pourront en faire ouvrir en la manière et d'après les formalités ci-dessus prescrites dans la clause 37, afin de pouvoir conduire l'eau hors de leurs terres ou l'empêcher d'y séjourner.

Devoirs des Inspecteurs qui auront dressé des procès-verbaux.

XLI. Il sera du devoir des inspecteurs qui dresseront ou feront dresser un procès-verbal tel que ci-dessus mentionné, de choisir et de nommer d'entre les intéressés et après les avoir consultés, un ou plusieurs syndics, suivant l'importance des travaux à faire, lesquels syndics, après que leurs noms auront été

6. Guillaume Quatre, chapitre 56.

inscrits au dit procès-verbal, seront tenus d'en faire exécuter le contenu et de veiller à ce que les travaux qui y sont ordonnés tant pour l'ouverture que pour l'entretien subséquent, soient dûment faits pour l'avantage commun des intéressés. Pourvu toujours que les dits syndics ne seront pas obligés de servir plus de quatre années consécutives, lorsque jugeant la charge trop onéreuse, ils désireront en être déchargés : auquel cas, ainsi que dans celui de mort, d'infirmité ou absence d'un ou plusieurs des dits syndics, ou dans le cas où l'un ou plusieurs d'entre eux auront vendu leurs propriétés, il sera du devoir des intéressés de s'assembler à la requisition de l'un d'entre eux, qui sera tenu d'en donner notice en la manière ci-dessus prescrite pour la visite des lieux, pour procéder à une nouvelle élection, laquelle se fera à la majorité des intéressés présents, qui en feront dresser un acte qu'ils déposeront dans le lieu où aura été déposé le procès-verbal auquel telle élection aura rapport. Il sera cependant loisible à tous les intéressés dans un procès-verbal de cours d'eau homologué dans une cour de justice, ou dans un procès-verbal fait par les dits inspecteurs ou acte d'accord comme susdit, de procéder comme susdit à l'élection d'un ou plusieurs syndics pour remplir telle vacance qu'il pourra y avoir dans le nombre des dits syndics pour les causes susdites. Et lorsque tel cours d'eau intéressera deux paroisses ou seigneuries ou townships, il sera nommé un ou plusieurs syndics de chaque paroisse pour faire exécuter le dit procès-verbal : et tout syndic qui refusera ou négligera de faire exécuter tout tel procès-verbal suivant sa forme et teneur, après en avoir été requis par un intéressé au moins huit jours avant, encourra une amende n'excédant pas cinq chelins courant pour chaque jour où les dits travaux resteront sans être exécutés, en allouant quatre jours pour l'exécution des dits travaux.

Les procès-verbaux seront lus publiquement.

XLII. Les dits inspecteurs après avoir dressé ou fait dresser les procès-verbaux comme susdit, seront tenus d'en faire faire une copie qu'ils feront lire le dimanche suivant à la porte de l'église paroissiale à l'issue du service divin du matin, ou s'il n'y a pas d'église ou place de culte public, dans l'endroit le plus fréquenté et le plus central pour lequel tel procès-verbal aura été fait ; et aussitôt après telle lecture, ils donneront avis du jour où tel procès-verbal sera présenté pour être homologué, et du nom du juge de paix auquel il sera présenté, et que toutes personnes ayant objection à la dite homologation aient à se présenter devant le dit juge pour offrir les dites objections. Copie du procès-verbal aussitôt qu'il aura été homologué, sera déposée entre les mains de tels syndics pour être par eux gardée et leur servir de guide dans la conduite des dits travaux et pour l'information des intéressés auxquels ils seront obligés d'en donner communication gratuitement et aussi souvent qu'ils en auront besoin. Et les dits syndics remettront tous les papiers en leur possession à leurs successeurs en office. Tout juge ou juges de paix déposeront une copie du procès-verbal homologué, dans leurs bureaux, sous peine de vingt chelins d'amende.

6. *Guillaume Quatre, chapitre 28 et 37.*

Procès-verbal sera valide après son homologation.

XLIII. Tout procès-verbal dressé en vertu de l'acte révoqué par le présent statut, sera valide aussitôt qu'il aura été homologué devant eux ou deux juges de paix les plus voisins des intéressés dans tel procès-verbal.

Délai pour faire les ouvrages.

XLIV. Le syndic ou les syndics choisis pour surveiller l'exécution des travaux mentionnés dans le procès-verbal donneront avis public à la porte de l'église de la paroisse ou autre lieu de culte public, les deux dimanches qui précéderont le jour qu'ils fixeront comme ci-après, à l'issue du service divin du matin ; et s'il n'y a point de lieu de culte public, alors dans l'endroit le plus fréquenté, du jour et de l'heure où ils se rendront sur les lieux pour faire commencer et exécuter les travaux, soit qu'ils se fassent en commun, soit que chaque intéressé y fasse séparément sa part, suivant la teneur du dit procès-verbal, et tout intéressé qui refusera ou négligera de se rendre sur les lieux au jour fixé, ou d'exécuter les dits travaux dans le délai fixé par le ou les dits syndics, encourra une amende de deux chelins courant pour chaque jour de refus ou de négligence comme susdit. Et si huit jours après le délai fixé par les dits syndics, aucun des intéressés n'a exécuté les dits travaux comme susdit, alors les dits syndics pourront les faire faire et en recouvrer le coût des parties en défaut par poursuite avec dépens devant un juge de paix. Et dans le cas où les travaux devront être faits en commun, les dits syndics pourront engager des hommes pour remplacer les intéressés en défaut, et recouvrer de la manière susdite des dits intéressés, les sommes déboursées pour le payement des dits hommes.

Salaire des Inspecteurs.

XLV. Tout inspecteur comme susdit qui sera employé, ou tout expert aus employé en vertu de cet acte aura droit à douze sols par heure pour chaque heure employée dans l'exécution de leurs devoirs, laquelle somme sera recouvrée de la partie en défaut ou qui aura tort ; quand il s'agira de travaux moyens, et lorsqu'il s'agira de cours d'eau, décharge ou ruisseau, les six deniers par heure et tous les frais jugés nécessaires et faits pour tel cours d'eau &c. seront payés par tous les intéressés dans tel cours d'eau, et recouverts dans l'un et l'autre cas, sommairement avec les frais de poursuite devant un juge de paix.

Procédure quand les habitants de deux paroisses voisines se trouveront intéressés dans un cours d'eau.

XLVI. Lorsque des habitants de deux paroisses, seigneuries voisines (townships, ou plus, seront intéressés à l'ouverture d'un nouveau cours d'eau (décharge, ou à l'élargissement d'un ancien cours d'eau, décharge ou ruisseau) la matière en litige sera réglée à la réquisition d'une personne intéressée dans chacune des dites paroisses, en s'adressant à l'inspecteur des chemins de chaque paroisse, s'il n'est pas intéressé, ou dans le cas contraire au Sous-voyer (

6. Guillaume Quatre, chapitre 37 et 55.

chaque lieu, lesquelles nommeront deux inspecteurs de fossés et clôtures à ce connoissans et désintéressés de chaque paroisse, qui après avoir arrêté ensemble les préliminaires de leurs opérations, notifieront en la manière susdite les intéressés de leurs paroisses, afin qu'ils puissent, s'il le désirent, se trouver présens à la visite des lieux, et donner aux inspecteurs tous les renseignements dont ils seront capables, afin de les mettre en état de rendre justice aux intéressés dans le procès verbal qu'ils en dresseront après avoir observé les formalités ci-dessus prescrites : et ils seront obligés de déposer le dit procès-verbal dans l'étude du notaire, ou s'il n'y en a point chez le juge de paix le plus voisin du dit cours d'eau, décharge ou ruisseau, et d'en faire faire une copie pour chacune des dites paroisses intéressées qui sera déposée chez le syndic ou les syndics qui auront dans chaque dite paroisse été choisis et nommés comme ci-dessus, pour conduire et surveiller l'entretien des travaux. Dans le cas de différence d'opinion et d'égalité de votes entre les dits inspecteurs, ceux-ci s'adresseront à l'inspecteur le plus voisin et désintéressé, comme sur arbitre, et il aura la voix prépondérante. Les syndics nommés comme susdit se régleront dans l'exécution de leurs devoirs tel qu'il est ci-dessus prescrit pour les cours d'eau communs aux habitans d'une seule paroisse.

Quand les intéressés seront nombreux, la majorité décidera.

XLVII. Dans les cas où les intéressés seront nombreux et les travaux d'une exécution difficile, la majorité des dits intéressés pourra faire faire les dits travaux ou aucune partie d'iceux à l'entreprise, chacun d'eux payant sa quote-part en argent suivant la répartition qui en sera faite par une ou plusieurs personnes à ce connoissantes ; laquelle répartition devra être homologuée par un juge de paix, après avoir été lue pendant deux dimanches consécutifs à la porte de l'église ou autre lieu de culte public après le service divin du matin, dans les paroisses intéressées dans tels travaux, et chaque lecture sera suivie d'une affiche à la porte de l'église ou autre lieu de culte, indiquant aux intéressés, le lieu, le jour et l'heure où tel juge de paix prendra connoissance de la dite répartition et des oppositions à son homologation, si aucune il y a.

Devoirs des Syndics dans le cas de répartition pour cours d'eau.

XLVIII. Les syndics de tel cours d'eau percevront les deniers que chacun des intéressés sera tenu de payer en vertu de la dite répartition ainsi que les frais encourus sur icelle ; et dans le cas de refus ou de négligence du paiement ils pourront en exiger la rentrée par action devant un juge de paix du lieu, avec les dépens, y compris l'allouance de six deniers par heure pour le tems perdu par les dits syndics et les déboursés qu'ils auront faits pour payer un écrivain s'ils en ont eu besoin.

Limitation des pouvoirs des inspecteurs.

XLIX. Les pouvoirs ci-dessus accordés ne s'étendront point en aucun cas, à autoriser aucun inspecteur à rien changer dans les travaux d'aucun cours d'eau.

6. *Guillaume Quatre, chapitre 56.*

décharge ou ruisseau, soit qu'il soit commun à plusieurs paroisses, ou qu'il n'intéresse qu'une seule paroisse, déjà réglés par un procès-verbal, à moitié que les deux tiers au moins des intéressés dans les dits travaux ne le demandent et consentent à ce qu'il soit dévié de l'ancien procès-verbal.

Procédure dans le cas où les intéressés se croiront lésés par la décision des Inspecteurs.

L. Si quelqu'un des intéressés se trouve lésé par l'ordre ou la décision d'un ou des inspecteurs, en ce qui a rapport aux cours d'eau, décharges ou ruisseaux, soit que cette décision intéresse une ou plusieurs paroisses, il pourra en porter plainte sous huit jours à compter de la lecture publique du procès-verbal à la porte de l'église comme susdit, devant un juge de paix qui ne sera point intéressé ni parent au degré prohibé (3^e degré), lequel assignera le ou les inspecteurs à comparaître devant lui et un autre juge de paix non intéressé ni parent comme susdit, à un jour fixé, avec leur procès-verbal, lequel avec les raisons qui auront été données pour ou contre par les parties ou leurs témoins, seront mûrement examinés par les dits juges, et s'il leur paraît que les raisons alléguées contre le dit procès-verbal sont insuffisantes, que les formalités ont été observées, et qu'il n'y a aucune chose à reprocher aux dits inspecteurs, le dit procès-verbal sera homologué suivant sa forme et teneur : et dans le cas contraire, il sera nommé trois experts, dont l'un par le ou les demandeurs, l'autre par le ou les défendeurs, et le troisième par les dits juges : et si l'une ou l'autre des parties manque de nommer son expert, alors tel expert sera nommé par les dits juges ; et les dits experts, après avoir prêté serment devant un juge de paix, procéderont à visiter les lieux au sujet desquels il y a difficulté, en la présence des dits inspecteurs et intéressés, lesquels seront notifiés de la dite visite par les dits experts par avis donné à la porte de l'église ou autre place de culte public huit jours avant la dite visite, et la décision de la majorité des dits experts soit qu'elle confirme ou rejette le dit procès-verbal, sera conclusive et finale. Si les dits experts infirment la décision des dits inspecteurs, ou s'il leur paraît plus convenable de changer la direction du cours d'eau en contestation, ils en dresseront un procès-verbal, lequel devra être homologué par les dits juges. Dans tous les cas d'appel de leurs décisions, les dits inspecteurs pourront requérir les parties à la demande desquelles le procès-verbal aura été fait, d'intervenir et de défendre tel procès-verbal et de payer les frais en résultant, s'il se trouve que c'est par la faute des intéressés que le procès-verbal est défectueux ; mais s'il paraît que la défectuosité vient de la négligence ou de la partialité des dits inspecteurs, ces derniers payeront alors les frais d'icelui, et les dits juges homologueront le dit procès-verbal s'il est confirmé par les dits experts, ou celui des dits experts, si celui des inspecteurs est rejeté par les dits experts.

Destruction des mauvaises herbes.

LI. Chaque propriétaire ou occupant de terre pourra entre le vingt de juin et le premier d'août de chaque année, par avis verbal en présence d'un témoin ou par écrit laissé au domicile de la personne à laquelle il sera adressé, ou s'il y a

6. Guillaume Quatre, chapitre 56.

une commune, en donnant notice à la porte de l'église de la paroisse un dimanche ou jour de fête d'obligation à l'issue du service divin du matin, requérir tout propriétaire ou occupant de terre voisine ou prairie non ensemencée, ou les personnes qui auront des parts dans telle commune, de détruire, couper toutes les mauvaises herbes, savoir : marguerites et marguerites jaunes, chardons, chicorée sauvage, cotonniers et toutes autres mauvaises herbes quelconques qui pourront croître alors sur telle terre voisine de la sienne; le propriétaire donnant tel avis, ayant lui-même préalablement coupé ou détruit toutes les dites mauvaises herbes sur ses propres terres voisines; et si telles herbes ne sont pas coupées et détruites sous six jours de la date de tel avis, tout juge de paix pourra sur le serment d'un témoin digne de foi, aïre que le plaignant, sur plainte faite devant lui, ordonner que telles mauvaises herbes soient coupées dans un temps fixé, sous peine contre la partie en défaut d'une amende de deux chelins par chaque jour que telles mauvaises herbes demeureront sur pied après le délai fixé par le dit juge et à elle signifié, et en outre tenu au paiement des frais encourus pour obtenir tel ordre.

Devoirs des Inspecteurs et Sous-Voyers des chemins relativement aux mauvaises herbes.

LII. Il sera du devoir des inspecteurs et sous-voyers des chemins de faire détruire ou couper dans le temps prescrit par la clause précédente, par les personnes obligées à la confection et entretien des chemins dans leurs divisions respectives, toutes les mauvaises herbes qui croîtront sur les chemins ou routes sur toute la largeur des dits chemins et routes, sous peine de l'amende établie par la loi contre ceux qui refusent ou négligent d'entretenir les dits chemins et routes, et recouvrable de la même manière.

Animaux morts près des chemins.

LIII. Tout propriétaire qui refusera ou négligera d'enterrer aucun animal mort dans son champ ou autre lieu, au moins trois pieds en terre et couvert de deux pieds de terre, encourra une amende de cinq chelins à dix chelins courant,

Animaux ou ordures jetés dans les ruisseaux.

LIV. Si une personne sur la déposition d'un témoin digne de foi et du dénonciateur est convaincue d'avoir traîné, jeté et charroyé aucun animal mort de maladie ou autrement, ou des immondices (à moins que ce ne soit dans le lieu fixé par les autorités locales), en été ou en hiver, dans les ruisseaux, rivières et fleuves ou sur les glâces qui se forment sur iceux, encourra pour chaque offense encourra une amende de dix chelins à vingt chelins courant, outre les dommages auxquels elle pourra être sujette.

Prescription des poursuites et amendes.

LV. Toutes les amendes et pénalités imposées par cet acte sont prescrites par trois mois à compter du jour de la commission de l'offense.

6. Guillaume Quatre, chapitre 56.**HONORAIRES.**

LVI. Aucun juge de paix agissant en vertu du présent acte, n'aura droit à aucun honoraire. Les honoraires qui suivent pourront être payés aux officiers suivans.

AU GREFFIER.

Pour une sommation,	£ 0 1 0
Pour la copie,	0 0 6
Pour subpœna original,	0 1 0
Copie,	0 0 6
Enrégistrement de la conviction,	0 1 3
Pour chaque ordre sur telle conviction par cent mots et toutes autres écritures dans toute poursuite en vertu de cet acte,	0 0 6

A L'HUISSIER OU CONSTABLE.

Pour chaque lieue de transport allant et venant,	0 1 0
Pour chaque signification,	0 1 0
Pour chaque warrant de saisie et l'exécution,	0 7 6

Si l'huisnier signifie plusieurs ordres pour le même demandeur, ou sur la même route, il ne pourra charger qu'un seul transport. Les frais seront taxés par le juge de paix qui aura décidé sur la poursuite.

Recouvrement des amendes.

LVII. Toutes les amendes et pénalités imposées par cet acte et dont le recouvrement n'est pas réglé ci-dessus, seront poursuivies et recouvrées sur le serment d'un témoin digne de foi, autre que le poursuivant, devant un juge de paix pour le district où l'offense aura été commise, et seront prélevées par warrant sous le seing et sceau du dit juge de paix, par la saisie et vente des effets mobiliers du défendeur; moitié de l'amende à la couronne, et l'autre moitié au poursuivant. Si le poursuivant est un syndic ou inspecteur, l'amende appartiendra en entier à la couronne, et le surplus du produit de la vente, après les frais payés, sera remis au défendeur.

LVIII. Le serment faux et volontaire dans tous les cas où il est exigé par cet acte, sera puni par les peines portées par la loi contre le parjure.

LX. Chaque inspecteur de clôtures et fossés recevra une copie du présent acte; et en sortant d'office il la remettra à son successeur sous peine de cinq chelins à dix chelins courant d'amende.

Obstruction des rivières par les arbres.

LXI. Toute personne qui abattra ou permettra qu'un arbre abattu par le vent ou autrement demeure dans un ruisseau, cours d'eau ou rivière et y cause des obstructions, encourra une amende de deux chelins et demi à cinq chelins courant pour chaque jour que tel arbre demeurera sans être enlevé, sous quatre jours après en avoir été requis par la personne intéressée à l'enlèvement de tel

6. *Guil. Quatre, c. 56, et 1. Victoria, c. 20.*

arbre, en sus des dommages qu'elle pourra encourir et recouvrer devant un juge de paix, si les dommages n'excèdent pas £ 4. 3. 8. courant. (a)

LXII. Il sera rendu compte à la couronne des argents qui lui appartiendront en vertu de cet acte.

LXIII. Le plus ancien officier de milice de chaque paroisse, seigneurie ou township, fera publier la 2, 3, 10, 11, 14, 16, 18, 52, 53 et 60 clauses du présent acte, à la porte de l'église à l'issue du service du matin, ou s'il n'y a pas d'église, alors dans le lieu le plus fréquenté, pendant trois dimanches consécutifs dans le mois de mars de chaque année, sous peine de vingt chelins courant d'amende pour chaque refus ou négligence.

LXIV. Cet acte sera en force jusqu'au premier jour de mai 1845.

ORDONNANCES DU CONSEIL SPECIAL.

I. VICTORIA CHAPITRE XX.

Relativement à l'impression et publication des journaux, pamphlets et autres papiers de cette nature par des personnes inconnues.

I. Aucune personne n'imprimera et publiera et ne fera imprimer ou publier dans cette Province, aucun journal, pamphlet ou autre papier contenant des nouvelles publiques, ou servant aux mêmes fins qu'un journal, ou pour être distribué comme un journal, avant d'avoir fait une déclaration sous serment comme ci après ordonné, et l'avoir remise aux greffiers de la paix du District où tel journal, pamphlet et autre papier devra être imprimé et publié.

II. La déclaration énoncera les noms et qualités des imprimeurs, éditeurs, et propriétaires de tel journal &c. avec la désignation de la maison ou lieu où il sera imprimé, et le titre du journal.

III. Dans le cas où le nombre de tels propriétaires n'excédera pas deux, outre l'imprimeur et éditeur, ce nombre sera mentionné dans la dite déclaration.

IV. Chaque fois qu'il surviendra des changemens soit dans la personne de l'éditeur, imprimeur et propriétaires, il sera fait une nouvelle déclaration sous serment.

V. Cette déclaration sera par écrit et signée des personnes qui la feront et donnée devant un juge de paix du District.

VI. Que lorsque le nombre de telles personnes concernées comme éditeurs et imprimeurs avec le nombre des propriétaires, n'excéderont pas quatre, la déclaration pourra être faite et signée par ceux qui seront majeurs; et s'ils sont plus de quatre elle sera faite et signée par quatre d'entre eux qui seront majeurs et elle contiendra les vrais noms qualités et domiciles de tous les propriétaires, de l'imprimeur et des Editeurs. Ceux qui auront fait telle déclaration avertiront ceux qui ne l'ont pas fait, et faute par eux de ce faire, ils encourront une amende de vingt livres courant.

(a) La Législature a passé le statut 6 Victoria, chap. 17. donnant une plus grande étendue à cette clause. voyez ce statut ci-après.

1. et 2. *Victoria, chap. 20 et 2.*

VII. Ceux qui publieront un journal etc. sans avoir fait la dite déclaration encourront une amende de cinq livres courant.

VIII. Toute fausse déclaration sera considérée comme parjure et punie comme tel.

IX. Les greffiers de la paix conserveront les déclarations ; et les copies certifiées qui en seront données par les dits greffiers, seront réputées preuve suffisante dans toute poursuite au criminel ou au civil.

X. Les noms et qualités de l'imprimeur et de l'éditeur de chaque journal seront insérés dans chaque feuille du dit journal, sous peine de vingt livres courant d'amende.

XII. Les greffiers donneront des copies des dites déclarations pour lesquelles ils recevront un chelin courant.

XIII. La copie certifiée par les greffiers fera la même preuve que l'original de telle déclaration.

XIV. Les amendes seront recouvrées et poursuivies devant la cour du Banc du Roi. Moitié en appartiendra à la couronne et moitié au poursuivant. (Perpétuelle par l'ordonnance 3 Victoria, chap. 16).

2. VICTORIA.—1838.

SECONDE SESSION DU CONSEIL SPECIAL.

CHAPIRE II.

Etablissant un système de police dans les villes de Québec et Montréal.

V. Tout cabaretier ou détaillant de liqueurs spiritueuses qui gardera sciemment chez lui un homme appartenant à la police, ou qui lui permettra d'y rester une partie du temps qu'il devrait être à son service, encourra une amende n'excédant pas cinq livres sterling, sur conviction devant deux juges de paix.

VI. Les gardes de police pendant le temps de service, pourront arrêter toutes personnes débauchées, désœuvrées, déréglées, troublant la paix publique ou qu'ils auront de justes raisons de soupçonner de mauvais desseins, et toutes personnes qu'ils trouveront couchées dans aucun champ, chemin public, cour ou autres places, ou s'y amusant et passant le temps, et qui ne rendront pas d'elles un compte satisfaisant, et livrer toute personne ainsi arrêtée au constable de service le plus voisin, pour être ensuite conduite devant un juge de paix et procédé suivant la loi.

VII. Toute personne qui assaillira un homme de la dite police, ou lui résistera dans l'exécution de son devoir, ou qui aidera, excitera ou engagera aucune autre personne à assaillir ou résister à tel homme de police, sera sur conviction devant deux juges de paix, condamnée pour chaque offense, à payer une amende n'excédant pas cinq livres sterling.

VIII. Tout juge de paix pourra envoyer toutes personnes débauchées, désœuvrées et déréglées, sur sa propre vue, ou sur leur propre aveu, ou le serment d'un ou plusieurs témoins dignes de foi, dans la prison commune du District pour un tems n'excédant pas deux mois. Tel juge de paix pourra cependant, dans sa discrétion envoyer en prison, ou mettre en liberté et renvoy-

2. *Victoria, chapitre 2.*

et telles personnes ainsi arrêtées, quoi qu'il soit prouvé contre elles quelque acte de vagabondage ; et dans le cas où telles personnes seront mises en liberté, le dit juge de paix leur fera donner caution pour leur comparution à la cour prochaine de sessions de Quartier pour répondre aux accusations qui pourront être portées contre elles.

IX. Sont considérées comme personnes débauchées, déréglées et désœuvrées, 1o. ceux qui étant capables de travailler, refusent ou négligent de le faire pour se soutenir eux et leurs familles ; 2o. ceux qui exposeront ou étaleront dans les rues, chemins ou places publiques, quelque chose d'inconvenant, ou y exposeront leurs personnes d'une manière indécente ; 3o. les personnes qui s'amuseront dans les rues et chemins, obstruant le passage en se tenant sur les trottoirs, ou en se servant d'un langage insultant envers les passans, ou autrement ; arrachant ou défigurant les enseignes, brisant les fenêtres, les portes ou plaques de portes, ou les murs de maisons, de cours, ou de jardins ; détruisant les clôtures ; causant du trouble ou du bruit dans les rues ou chemins publics, en criant, jurant, chantant ; se trouvant ivres et empêchant les passans paisibles dans les rues, ou troublant en aucune manière les habitans ou personnes paisibles ; 4o. Les prostituées ou personnes errantes la nuit dans les champs, les rues et les chemins publics, sans pouvoir rendre d'elles un compte satisfaisant ; 5o. les personnes dans l'habitude de fréquenter les maisons de débauche, qui ne rendront pas d'elles mêmes un compte satisfaisant ; 6o. les personnes trouvées à boire dans les tavernes et cabarets après dix heures du soir et avant cinq heures du matin, entre le 21 Mars et le 1er Octobre : ou après neuf heures du soir et avant six heures du matin, depuis le 1er Octobre jusqu'au 21 Mars ; 7o. les personnes qui gagnent de l'argent ou quelque chose de valeur, en jouant aux cartes, dés, ou à quelques jeux de hasard dans les tavernes.

X. Tout juge de paix sur information faite devant lui sous serment qu'une personne du nombre de celles ci-dessus mentionnées se cache et se retire dans quelque maison de débauche, taverne, maison de pension, pourra par *Warrant* (mandat) sous son seing et sceau, autoriser un constable ou autre personne à entrer dans telle taverne, maison de pension, maison de débauche, en quelque tems que ce soit, et à appréhender et amener devant lui ou devant tout autre juge de paix, toute personne soupçonnée comme susdit qui y sera trouvée ; et si en examinant la personne ainsi appréhendée, le dit juge trouve qu'elle ne peut rendre d'elle même un compte satisfaisant, il pourra l'envoyer dans la prison commune ou la maison de correction pour y être traitée comme le sont ci-dessus les personnes débauchées désœuvrées et déréglées.

XI. Toute personne qui maltraitera ou surchargera, son chien, cheval ou autre animal et convaincue de cette offense soit sur la vue d'un juge de paix, ou sur l'aveu du délinquant, ou sur la déposition d'un ou plusieurs témoins dignes de foi, sera par tout juge de paix, emprisonnée pour un tems n'excédant pas un mois dans la prison commune, et tout constable pourra appréhender telle personne et la conduire devant un juge de paix pour être punie comme susdit.

XII. Lorsqu'une personne accusée d'aucune des offenses susdites sur la déposition d'un témoin digne de foi, devant un juge de paix, en la manière et le dans le tems et lieu mentionnés dans la sommation faite à telle personne à cet effet et émanée par le dit juge de paix, ne comparaitra pas, les dits juges de paix

2. Victoria, chapitre 2.

sur preuve de la signification de la dite sommation faite en délivrant copie de dite sommation à la femme ou au serviteur ou à quelque personne faisant partie de la famille de la personne accusée, à son domicile ordinaire, procéderont *in parte* (par défaut) sur la dite cause, et émaneront un Warrant pour la prise et arrestation de telle personne. Les poursuites pour toute offense en vertu de cette ordonnance punissables d'une manière sommaire seront intentées dans les trois mois après la commission de telles offenses.

XIV. Les juges de paix pourront, s'ils le jugent à propos, accorder délai à la personne convaincue, pour le paiement de l'amende à laquelle elle aura été condamnée ; et si à l'expiration de tel délai, l'amende n'est pas payée, telle personne sera emprisonnée dans la prison commune ou la maison de correction pour un tems n'excédant pas deux mois ; lequel emprisonnement cessera par le paiement de la dite amende.

XV. Nulle conviction, jugement, ordre ou procédure en vertu de cette ordonnance ne pourront être cassés pour défaut de forme, ni évoqués par *certiorari* ou autrement devant aucune cour, et nul Warrant d'emprisonnement ne sera invalide pour aucun défaut en icelui, pourvu qu'il y soit allégué que la partie a été convaincue et qu'il y ait bonne et valide conviction pour appuyer et soutenir tel Warrant d'emprisonnement.

XVI. Toute action ou poursuite intentée contre quelque personne que ce soit chargée de l'exécution de la présente ordonnance sera intentée et jugée dans le district où l'acte aura été commis et commencée dans les six mois après la commission de tel acte ; et notification par écrit de telle poursuite ou action de la cause d'icelle, sera faite au Défendeur un mois avant que la dite action ou poursuite soit intentée ; le Défendeur à telle action pourra sous la dénégation générale alléguer la présente ordonnance et prouver spécialement les faits qui se rattachent à la dite ordonnance. Le Demandeur ne pourra maintenir telle action, s'il lui a été offert avant l'institution d'icelle une réparation suffisante ou s'il a été déposé au greffe une somme suffisante, par ou de la part du Défendeur après l'action intentée. Si le verdict est rendu en faveur du Défendeur ou si le demandeur laisse périmer son action, ou la discontinue après que le Défendeur y a défendu, ou si sur quelque exception ou autrement, jugement est prononcé contre le Demandeur, le Défendeur recouvrera tous ses dépens comme entre procureur et client et aura pour iceux le même recours que la loi accorde aux Défendeurs en d'autres cas ; et si le verdict est rendu en faveur du Demandeur, celui-ci ne recouvrera les dépens contre le Défendeur que sur l'approbation certifiée de l'action et du verdict, par le juge devant qui le procès aura eu lieu. (Acte perpétuel).

Cette ordonnance était étendue à la ville des Trois-Rivières et District voisins par l'ordonnance 2 Victoria chap. 55.

Par l'ordre. 4. Victoria. c. 47, il était ordonné qu'un commissaire de police sera nommé dans les cités de Québec et de Montréal, lequel aura les pouvoirs accordés par l'ordon. 3 Vict. c. 2. aux inspecteurs et surintendants de police. Cette ordonnance prescrit aussi la nomination de magistrats de police dans les divers districts et localités de cette province, lesquels auront les pouvoirs des juges de paix, et tels magistrats de police, auront et chacun d'eux respectivement, les pouvoirs et l'autorité de faire seuls tous et chacun des actes qui doivent être faits par deux juges de paix en vertu de la dite ordonnance 2 Victoria

2. Victoria, chap. 2, 9, 13 et 14.

L'ordonnance 2. Victoria, chap. 2. était étendue au District de St. François, par l'ordon. 3. Victoria chap. 17.

Les ordonnances ci-dessus, 2. Victoria chap. 55. 3 et 4 Victoria, chap. 17 et chap. 47. sont rappelées à compter du premier Janvier 1843, par le statut 6 Victoria, Chap. 14.

CHAPITRE IX.

Dérégant au Statut Impérial de la 25^e année George 2, contre le meurtre, en autant que le dit statut a rapport au temps de l'exécution des personnes convaincues de meurtre.

II. Il est ordonné que dans tous les cas de conviction pour meurtre, la cour pourra prononcer la sentence de mort en la même manière à tous égards que celle suivie dans la prononciation de la sentence sur conviction de tout autre crime capital. (Cette ordonnance est permanente par l'ordonnance 3 Victoria, chapitre 16.)

CHAPITRE XIII.

Faisant des réglemens concernant les Bateliers et autres.

I. Nul n'agira comme batelier ou traversier sur aucune rivière, ruisseau ou lac sans une licence obtenue de la personne administrant le gouvernement, laquelle contiendra les limites dans lesquelles tel batelier pourra traverser, sous peine de cinq chelins courant pour chaque offense, recouvrable sommairement devant un juge de paix, sur le serment d'un témoin digne de foi, autre que le dénonciateur à qui l'amende sera payable, et sera prélevée par la saisie et vente des effets mobiliers du défendeur; et en cas d'insuffisance du mobilier, le défendeur sera emprisonné pour un temps n'excédant pas quatorze jours ou jusqu'au parfait paiement. (C'est-à-dire jusqu'au jour où l'amende sera payée pendant la durée du temps de l'emprisonnement ci dessus.)

II. Cette ordonnance n'affectera pas les réglemens faits par les juges de paix réunis en sessions de quartier, ni les capitaines ou maîtres de bâtimens navigant entre les ports de cette province. (Perpétuelle par l'ordonnance 3 Victoria, chap. 16.)

CHAPITRE XIV.

Amendant le statut 35 Geo. 3, chap. 8, et pour faire de meilleurs réglemens au sujet des auberges. (a)

I. A compter du 8 mars 1839, il ne sera accordé de licence pour tenir auberge dans aucune paroisse ou township, que sur le certificat du plus ancien

(a) Voyez ce statut, page 273, ci-dessus.

2. *Victoria, chapitre 14.*

juge de paix, de l'officier de milice le plus haut en grade, et du marguillier en charge de telle paroisse ou township ; ou s'il n'y a point de juge de paix y résidant ou présent, alors de deux officiers de milice les plus élevés en grade et du marguillier en charge ; s'il n'y a point de marguillier y résidant ou présent alors du plus ancien juge de paix, et de deux officiers de milice comme susdit s'il n'y a ni marguillier ni juge de paix, alors de trois officiers de milice comme susdit ; Et si, il n'y a point dans la dite paroisse ou township trois personnes qui puissent, d'après les dispositions du présent acte, signer tel certificat, alors tel certificat sera signé par telles personnes de la dite paroisse ou township qui tiendront un des offices susdits. Tel certificat contiendra que la personne mentionnée dans le certificat est qualifiée suivant les dispositions de la présente ordonnance, qu'elle a une maison, écurie, et des commodités pour les voyageurs, et qu'elle a fourni un cautionnement envers Sa Majesté devant un ou plusieurs juges de paix, solidairement avec deux cautions à la satisfaction de personnes qui donneront tel certificat, pour le paiement de toutes les amendes auxquelles elle pourra être condamnée pour contravention quelconque au présent acte, ou à celui de 35 Geo. 3, c. 8. Les personnes qui demanderont un certificat ne pourront être marchands ou détailliers de vins ou liqueurs fortes.

II. Les juges de paix des cités de Québec, Montréal et Trois-Rivières pourront accorder des certificats comme ci-devant, pourvu que ce soit dans une session spéciale qui sera tenue dans les dites villes, entre le 20 et le 30 janvier de chaque année, et dont les greffiers de la paix dans les dits districts donneront avis quinze jours au moins avant telle session, et non en aucun autre temps. Le gouverneur ou administrateur de la province pourra accorder des licences en tout temps, lorsqu'elles lui seront demandées.

III. Tout aubergiste ayant une licence qui refusera de recevoir un voyageur ou qui n'aura pas au moins, deux ou trois lits à l'usage des voyageurs, ou qui n'aura pas une écurie pouvant loger quatre chevaux, avec une quantité suffisante de foin et d'avoine, encourra une amende de dix livres sterling, laquelle sera poursuivie en la manière prescrite pour le recouvrement des amendes encourues par ceux qui vendent des liqueurs fortes sans licence : et si le défendeur n'a pas de meubles suffisants pour satisfaire au paiement de tel amende et des frais, le montant en sera prélevé sur les biens mobiliers de ses cautions. Moitié des amendes à la couronne, moitié au dénonciateur.

IV. Forme du certificat et du serment.

V. Une liste sera envoyée le ou avant le 15 mai de chaque année, aux greffiers de la paix de chaque district, des personnes qui auront obtenu tels certificats, par les personnes qui auront signé tels certificats.

VI. Les licences pourront être annulées par le gouverneur ou administrateur.

VII. Aucune licence ne sera accordée avant que le cautionnement n'ait été fourni comme suit, savoir : la personne ayant obtenu le certificat, une somme de £40, et deux cautions de £20 courant chaque. Le juge de paix qui aura reçu tel cautionnement le transmettra sous trois mois aux greffiers de la paix de son district.

VIII. Honoraires des greffiers de la paix pour tout document quelconque en vertu du présent acte, 1s. 3d.

IX. Les licences expireront entre le 1 et 20 Mai de chaque année.

X. Toute licence accordée sera lue et affichée publiquement à la porte de l'église de la paroisse ou township, à l'issue du service divin du matin, le premier

2. *Victoria, chapitre 14.*

nier dimanche après sa réception. Telle lecture sera ordonnée par une personne autorisée à accorder des certificats. S'il n'y a pas d'église, alors à l'endroit le plus fréquenté. Et toute personne qui vendra des liqueurs spiritueuses ou tiendra une maison d'entretien public avant que la formalité ci-dessus ait été remplie, encourra la même amende et pénalité que pour vendre sans licence.

XI. Tout cabaretier ou tenant maison publique, aura sur sa maison un avis portant qu'il est dûment licencié pour tenir auberge, à peine d'une amende de 40 à 20 chelins pour la première offense, et pour récidive, la perte de sa licence que deux juges de paix pourront prononcer sur conviction de telle offense.

XII. Tout aubergiste qui sera convaincu devant deux juges de Paix d'avoir tenu une maison déréglée, ou d'avoir vendu des liqueurs spiritueuses pendant l'office divin les dimanches ou fêtes, (excepté pour l'usage des voyageurs) ou d'avoir permis qu'aucun matelot, soldat, apprenti, domestique, enfant mineur restât à boire dans sa maison, après sept heures du soir en hiver, ou neuf heures en été, ou qui sera convaincu d'avoir commis une félonie, sera, si les dits juges de paix le jugent convenable, privé de sa licence, et incapable d'en obtenir une autre à l'avenir. La cour et les juges du Banc du Roi, ou le juge provincial ont le même pouvoir.

XIII. Le présent acte s'étend à toutes les paroisses, seigneuries, townships et autres lieux ne faisant pas partie de paroisses.

XIV. Les personnes qui sans licence vendront ou détailleront de la bière, du cidre, bière d'épinette, de gingembre ou autre boissons fermentées, encourront l'amende portée contre les personnes qui vendent des boissons sans licence, (£10 sterling).

XV. Telles licences dans les campagnes, pour vendre les boissons mentionnées dans la clause précédente ou pour vendre des gâteaux, biscuits, seront signées du marguillier en charge ou du juge de paix le plus voisin, et renouvelées tous les ans. Et telle personne ayant telle licence la produira chaque fois qu'elle en sera requise par un officier de paix ou de milice. Et toute contravention à la présente clause ou à la précédente sera sur conviction devant un juge de paix, par le serment d'un témoin digne de foi, autre que le dénonciateur, punie par une amende n'excédant pas dix livres courant, dont moitié à sa Majesté et moitié au dénonciateur; et à défaut de paiement immédiat, le dit juge fera emprisonner le contrevenant dans la prison commune du district pour un tems n'excédant pas trente jours, ou jusqu'à ce que la dite amende soit payée.

XVI. Les sergens de milice sont tenus de poursuivre dans les quinze jours qui suivront la commission de l'offense, toute infraction à la présente loi qui aura été commise à leur connaissance, ou dont ils seront informés, sous peine, en cas de négligence, d'une amende n'excédant pas quarante chelins courant.

XVII. Les offenses contre cette ordonnance seront poursuivies devant deux juges de paix, qui émaneront sous leur seing et sceau un ordre pour assigner le contrevenant à paraître devant eux pour répondre à la plainte portée contre lui; et sur la preuve de l'offense, faite par un témoin digne de foi, autre que le dénonciateur, les dits juges condamneront le défendeur à payer une amende n'excédant pas dix livres courant, qui ainsi que les frais sera prélevée par mandat de saisie et vente des effets mobiliers du Défendeur; et si ce dernier n'a pas de meubles suffisans pour satisfaire au jugement, il pourra être sur l'ordre des

2. Victoria chap. 14 et 16.

dits juges, emprisonné dans la prison commune du District jusqu'à ce que la dite amende et les frais soient payés. L'emprisonnement ne pourra excéder trois mois. Par l'ordon. 4. Victoria c. 42. clause I. Les juges de paix devront résider dans les limites du comté où l'offense aura été commise, et le Défendeur ne pourra être assigné pour comparaitre et répondre à telle plainte hors des limites de la paroisse, seigneurie ou township où l'offense aura été commise.

XVIII. Aucun brasseur ou distillateur ou vendeur de liqueurs spiritueuses ne pourra agir comme juge de paix, marguillier, ou officier de milice en vertu du présent acte, à peine de £10 courant d'amende recouvrable avec dépens par action civile, devant une cour compétente; moitié de l'amende à Sa Majesté, et moitié au poursuivant.

XIX. Cette clause est rappelée par l'ordonnance 4 Victoria chap. 42. sec. 3. qui rend perpétuelle la présente ordonnance.

(Les formules prescrites par la présente ordonnance se trouvent parmi celles insérées dans le présent ouvrage.)

4. VICTORIA, CHAPITRE XLII.

Amendant l'ordonnance précédente.

II. Les épiciers (*grocers*) qui auront une licence pour vendre des liqueurs fortes ne pourront en détailler en quantité moindre que trois demiarb, sous peine d'une amende de dix livres courant, laquelle sera recouvrée en la manière prescrite pour le recouvrement des amendes encourues par les personnes qui vendent sans licence. Cette dernière ordonnance et la précédente sont permanentes.)

CHAPITRE XVI.

Amendant le Statut Impérial 1. George 1, intitulé, " Acte pour la punition plus efficace des personnes qui engageront les soldats à désertter. "

Il est statué que toute personne qui n'étant pas soldat, engagera ou induira par paroles ou autres moyens, directement ou indirectement, aucun soldat au service de Sa Majesté, ou ses successeurs, à désertter ou laisser le dit service, ou tentera d'engager ou induire tel soldat à désertter comme susdit, pourra être poursuivie soit en la manière prescrite par le dit statut impérial, ou sommairement devant trois juges de paix du district dans lequel l'offense aura été commise; et sur conviction de cette offense par la déposition d'un ou plusieurs témoins dignes de foi, elle sera condamnée à payer une amende de quarante livres sterling et les dépens, et à être emprisonnée dans la prison commune du district pour un temps qui n'excédera pas six mois, ou si la dite amende et dépens ne sont pas payés immédiatement, alors pour un temps ultérieur jusqu'à ce que la dite amende et frais soient payés.

II. Les poursuites en vertu de cette ordonnance sont prescrites par six mois. (Perpétuelle par l'ordonnance 3 Victoria, chapitre 16.)

2. *Victoria, chapitre 20.*

CHAPITRE XX.

*Pour la meilleure information du gouvernement et du public
relativement aux poursuites intentées devant les
Juges de Paix.*

I. Chaque juge de paix fera tous les trois mois un rapport de toutes les poursuites pour offenses de nature publique, ou pour le recouvrement des amendes pour telles offenses qui auront été intentées devant lui, (soit qu'il ait siégé seul ou avec un ou plusieurs autres juges de paix) dans toute autre place que la salle d'audience du district ou district inférieur de cette province; et tel rapport sera envoyé au greffier de la paix pour le district, pas plus de dix jours ni moins de cinq jours avant la tenue de chaque cour de Sessions de Quartier, et sera par le dit greffier déposé au greffe et soumis aux juges de paix à telle cour et tel rapport comprendra et s'étendra à toutes les poursuites comme susdit depuis le dernier rapport jusqu'au rapport qui sera ainsi envoyé et constatera :

1o. Le juge (ou les juges de paix) qui ont siégé avec le juge de paix faisant le rapport.

2o. Le lieu de la séance.

3o. Le nom du poursuivant.

4o. Le nom du défendeur.

5o. La nature de l'offense.

6o. Le jugement.

7o. Le montant de la pénalité, si aucune il y a eu.

8o. Les dépens accordés à la partie gagnante.

9o. Les dépens accordés contre la partie condamnée, pour aucune chose faite à son instance dans ou concernant la dite poursuite.

10. Le montant de la pénalité et à qui payée.

11o. Le montant de la pénalité remis au procureur-général, ou employé pour objet public, ou restant à être remis ou employé, et entre les mains de qui.

Et tels rapports seront datés et signés par le juge de paix qui les fera; et tout juge de paix fera un rapport, soit qu'il y ait eu ou non des poursuites intentées devant lui pendant le temps compris dans le dit rapport.

II. Les greffiers de la paix dénonceront dans les dix jours qui suivront la tenue de chaque cour de sessions comme susdit, et feront rapport à la personne administrant le gouvernement, du nom de chaque juge de paix dans leur district, qui ne se sera pas conformé aux dispositions de la présente ordonnance. Rendue perpétuelle par l'ordonnance 3 Victoria, chap. 16.)

2. *Victoria*, chap. 23, 25, 36 et 57.

CHAPITRE XXIII.

Abolissant la pratique permettant aux accusés de misdemeanors devant une cour d'Oyer et Terminer, de renvoyer (traverse) l'accusation au terme suivant.

Aucun accusé de "misdemeanor" devant une cour d'Oyer et Terminer, ne pourra à l'avenir renvoyer ("traverse the indictment") l'accusation au terme suivant de la dite cour, mais sera tenu de défendre à la dite accusation dans le terme où telle accusation aura été rapportée par le grand jury. (Rendue perpétuelle par l'ordonnance 3 Victoria, chap. 16.)

CHAPITRE XXV.

Réunissant en une seule loi, toutes les lois faites pour la perception des droits de douane.

XXX. Toute personne qui sciemment et volontairement fera un faux serment dans tous les cas où le serment est requis par cet acte, encourra les peines portées par la loi contre le parjure.

XXXI. Actions ou poursuites en vertu de cet acte prescrites par trois mois.

CHAPITRE XXXVI.

Ordonnance concernant les Banqueroutes.

XXVII. Toute personne requise de prêter serment en vertu de cette ordonnance, qui sciemment et volontairement fera un faux serment, sera coupable de parjure et punie suivant la loi. De même pour l'affirmation des Quakers (*Quakers*)

Cette ordonnance ne sera en force qu'après avoir été sanctionnée par Sa Majesté.

CHAPITRE LVII.

Pour régler les Banques Privées et la circulation des Billets de telles Banques.

I. Personne ne pourra émettre des billets de banque au-dessous de la valeur de cinq livres courant (excepté les banques incorporées ou autorisées par une charte) sans avoir une licence à cet effet de la personne administrant le gouvernement, sous peine d'une amende de trois fois la valeur nominale de tels billets.

II. Les personnes qui émettront des billets au-dessous de cinq chelins encourront pour chaque contravention une amende de cinq livres courant.

III. Les licences ne seront accordées que pour une année.

2. *Victoria, chap. 57 et 65.*

X. Les amendes imposées par cette ordonnance seront recouvrées d'une manière sommaire, ainsi que les frais, sur le serment d'un témoin digne de foi, autre que le dénonciateur ou poursuivant (ou du poursuivant ou dénonciateur s'il est digne de foi, et en ce cas il perdra la moitié des dites amendes), devant deux juges de paix ou plus, si la pénalité n'excède pas vingt livres courant; si elle excède cette somme, devant une cour de juridiction compétente. La cour ou les juges de paix qui prononceront le jugement condamnant le défendeur au paiement de l'amende et des frais, pourront accorder un mandat d'exécution et saisie, et faire emprisonner le défendeur pour six mois et pas plus. Le témoin ou dénonciateur sur telle poursuite ne pourra être troublé pour la part qu'il pourra avoir prise dans l'offre en paiement, émission ou transaction des dits billets comme susdit. (Perpétuelle par la 3 Victoria, chapitre 16.)

CHAPITRE LXV.

Réglant l'inspection du Poisson et de l'Huile.

XI. L'inspecteur qui sciemment marquera comme inspectés des quarts d'huile ou de poisson qui ne l'ont pas été, ou qui permettra à quelqu'un de se servir de ses étampes, encourra une amende de cinq chelins courant pour chaque quart, et sera en outre destitué.

XII. Les personnes qui volontairement et frauduleusement effaceront les étampes apposées par l'inspecteur, ou contraindront les dites étampes, ou videront un quart déjà étampé pour y mettre du poisson ou de l'huile non inspectés, encourront une amende n'excédant pas vingt livres courant pour chaque offense, et seront emprisonnées jusqu'à ce que la dite amende soit payée.

XIII. L'inspecteur directement ou indirectement ne pourra commercer ou trafiquer sur l'huile et le poisson, sous peine de cent louis courant d'amende et de la destitution de son emploi.

XVIII. L'inspecteur, qui n'étant pas occupé ailleurs à inspecter de l'huile ou du poisson, qui après avoir été requis soit personnellement ou par écrit laissé à son bureau, domicile ou magasin, un jour ouvrable, entre le lever et le coucher du soleil, d'inspecter du poisson et de l'huile, refusera ou négligera de procéder sous deux heures (s'il n'est pas occupé ailleurs), encourra et payera pour chaque offense à la personne qui l'aura requis comme susdit, une somme de cinq livres courant, en sus de tout autre dommage.

XXI. Les amendes n'excédant pas vingt livres sterling seront poursuivies sommairement devant deux juges de paix dans les séances hebdomadaires, dans les villes de Québec et Montréal respectivement: et celles qui excéderont cette somme seront recouvrées et poursuivies devant une cour de juridiction compétente. Moitié des amendes à Sa Majesté, et moitié au dénonciateur ou poursuivant.

XXIII. Les actions et poursuites prescrites par trois mois et le poursuivant qui succombera ou discontinuera la poursuite ou action payera triple dépens, et les défendeurs auront pour recouvrer les dits frais, le recours qu'ont les défendeurs par la loi pour recouvrer les frais dans les autres cas.

3. Victoria, chapitre 25.

3. VICTORIA, CHAPITRE XXV.

Pourvoyant à l'amélioration des grands chemins en hiver et des voitures d'hiver.

La clause première prescrit la manière dont les voitures d'hiver seront construites et les chevaux attelés.

II. Personne ne pourra se servir de voitures faites d'une autre manière sur les grands chemins, que pour une distance n'excédant pas six arpens, ou pour traverser les dits grands chemins.

III. Les voitures transportant les voyageurs seront faites suivant cette ordonnance, et les chevaux attelés tel que prescrit par icelle.

IV. Quand deux voitures d'hiver se rencontreront, ou une voiture d'hiver rencontrera une personne à cheval, faisant route sur la même trace battue, le conducteur de chaque voiture prendra la droite.

V. Cette ordonnance s'applique à tous les chemins d'hiver en cette province. Cependant elle n'entrera en opération entre la cité de Québec et la ville des Trois-Rivières que trois ans après sa passation (excepté sur le chemin de poste qui conduit de Québec aux Trois-Rivières.

VI. Toute personne qui contreviendra aux dispositions de cette ordonnance, encourra pour chaque offense une amende de dix chelins courant, sur la déposition d'un témoin digne de foi, autre que le dénonciateur, faite devant un juge de paix du District ; et si telle amende n'est pas immédiatement payée ainsi que les frais de poursuite, le juge de paix pourra faire emprisonner telle personne dans la prison commune du district pour un tems n'excédant pas huit jours.

VII. Moitié des amendes appartiendra à la couronne, et l'autre moitié au dénonciateur. (Acte perpétuel.)

L'ordonnance cidessus est amendée par l'ordon. 4 Victoria. c. 33. comme suit :

I. Chaque Sous-Voyer dans les vingt-quatre heures qui suivront chaque chute de neige excédant huit pouces de hauteur, ordonnera d'ouvrir et battre un espace d'au moins douze pieds de largeur sur chaque chemin public ; lequel espace sera ouvert et battu par les personnes chargées de l'entretien de tels chemins : et telle personne qui ne se conformera pas à l'ordre à elle donné à cet effet par le sous-voyer dans les vingt-quatre heures qui suivront, encourra une amende de dix chelins courant par chaque jour qu'elle refusera ou négligera de se conformer à tel ordre : Et chaque Sous-Voyer sera tenu de poursuivre telle personne dans les six jours qui suivront le dit ordre, sous peine de dix chelins d'amende pour chaque personne qu'il négligera de poursuivre comme susdit. (a)

II. Et vû qu'il s'est élevé des doutes sur l'interprétation de l'ordonnance cidessus, il est ordonné que toutes et chacune des dispositions de la dite ordonnance en ce qu'elle a rapport aux voitures d'hiver sans roues employées pour le transport des voyageurs et de leurs effets au montant de cent livres pesant pour chaque passager, et aux personnes qui se servent de telles voitures sur

(a) Cette clause est rappelée par le Statut Provincial 4 et 5 Victoria ch. 30.

3. *Victoria*, chap. 25 et 31.

aucun chemin de la Reine en cette province, s'appliquent et s'appliqueront à toutes les voitures d'hiver sans roues en usage sur aucune partie des dits chemins ; exceptées cependant, les voitures qui transportent des voyageurs ou passagers les quelles sont l'objet des dispositions de la première clause de la dite ordonnance.

III. Les offenses contre la présente ordonnance seront poursuivies et les amendes recouvrées en la manière prescrite par l'ordonnance ci-dessus, ainsi que les frais de poursuite. Le juge de paix pourra faire emprisonner le Défendeur dans la prison commune du District pour un tems n'excédant pas huit jours ; et tel juge de paix, s'il le juge à propos, pourra au lieu de l'emprisonnement, émaner un Warrant sous son seing et sceau pour la saisie et vente des effets mobiliers du Défendeur en satisfaction de l'amende et des frais.

IV. Les mots *chemin de poste* mentionnés en la 5e. clause de la susdite ordonnance, signifient le chemin de Ste. Foy en partant de Québec, avec sa jonction à la route de la *Suède*, la *côte de Champigny*, passant ensuite sur la terre de *Hough*, et le chemin public le plus près du fleuve conduisant aux limites Sud-Est du District de Québec. (Acte perpétuel) (a).

CHAP. XXXI.

Pourvoyant à l'amélioration des chemins dans le voisinage de la Cité de Montréal.

L'administration de ces chemins conduite par des syndics.

VII. Les chemins sous leur contrôle sont : 1o. Le chemin de Lachine ; 2o. La grande route depuis les limites nord-est de la cité jusqu'au bout de l'île, paroisse de la Pointe-aux-Trembles ; 3o. Le chemin de la *Côte des neiges* depuis les limites nord-ouest de la dite cité jusqu'à l'abord à Plouffe ; 4o. La continuation de la rue St. Laurent allant dans une direction nord-ouest depuis les limites de la cité jusqu'à la taverne de *Milo End*, et dans la même direction jusqu'à un point sur la rivière des Prairies, dans la paroisse du *Saut-au-Recollet* ; 5o. Le chemin de la côte Ste. Catherine depuis le chemin No. 3, ci-dessus, jusqu'au chemin No. 4, et de là jusqu'au chemin No. 6. 6o. Le chemin Victoria depuis les limites de la dite cité vers le nord-est et courant vers le nord-ouest jusqu'à sa jonction avec le chemin No. 5. 7o. Le chemin de Lachine d'en bas, depuis les limites de la cité vers le sud et cent verges au-delà de sa jonction avec le chemin de traverse, conduisant du chemin de Lachine d'en bas au chemin de Lachine d'en haut. 8o. Le chemin de traverse ci-dessus mentionné et dans toute sa longueur telle que ci-dessus. 9o. Le chemin de Lachine d'en bas, depuis un point, cent verges au-dessous et à l'est de l'église de la paroisse de St. Michel de Lachine jusqu'à sa jonction avec le chemin de Lachine d'en haut.

(a) Ces deux ordonnances sont rappelées par le statut 6 *Victoria* chap. 12. en autant qu'elles ont rapport à la manière d'atteler les chevaux et bêtes de trait. Par la clause II. du même statut, les dites ordonnances sont suspendues jusqu'au 13 mai 1845, dans les districts municipaux de Québec, Gaspé, Portneuf et Lotbinière seulement.

3. *Victoria, chap. 31 et 33.*

XXV. Toute personne qui malicieusement et volontairement endommagera de quelque manière que ce soit aucune partie des dits chemins, barrières, maisons de péage et tout ce qui se rattache ou fait partie des dits chemins, sera coupable de *misdeameanor* et punie par l'amende et la prison. Et toute personne qui essayera de force de passer sur le dit chemin sans payer le taux de péage, encourra pour chaque offense une amende n'excédant pas quarante chelins.

XXVI. Toute personne qui en quelque manière gênera ou obstruera l'usage des dits chemins ou partie d'iceux, encourra pour chaque offense une amende n'excédant pas vingt chelins courant.

XXVII. Amende n'excédant pas dix chelins contre toute personne avec une voiture et animaux &c., qui se détournera du dit chemin pour éviter de payer le taux de péage.

XXVIII. Toute personne qui permettra sciemment à quelqu'un de passer sur sa terre avec sa voiture &c. pour éviter de payer tel droit de péage, encourra ainsi que la dite personne à qui telle permission aura été accordée, une amende n'excédant pas dix chelins.

XXIX. Toute amende n'excédant pas quarante chelins sera poursuivie devant deux juges de paix du district, et recouvrée avec dépens sur la déposition d'un témoin compétent, et tels juges de paix pourront faire emprisonner le défendeur pour un temps n'excédant pas deux semaines pour chaque offense, ou jusqu'à ce que l'amende et les frais soient payés. Les syndics et leurs employés sont témoins compétents s'ils ne sont pas dénonciateurs, ou s'ils renoncent à la part qui leur appartient sur telles amendes. (Acte public et perpétuel.)

CHAPITRE XXXIII.

Pourvoyant à l'emmagasinage et sûreté de la poudre à canon dans et près de la cité de Montréal.

I. Nulle personne en dedans des limites de la cité de Montréal ou à la distance de trois milles des dites limites ne pourra garder ou avoir en aucun temps dans aucune bâtisse quelconque, plus de vingt-cinq livres de poudre à canon, à moins que telle bâtisse ne soit construite en pierres, couverte de métal à l'épreuve du feu, et ayant des paratonnerres à une distance de deux cents pieds de chaque côté de telle bâtisse ; laquelle dite bâtisse sera visitée par une personne compétente et approuvée par deux juges de paix de la dite cité.

II. Toute personne qui ne se conformera pas aux dispositions ci-dessus, encourra une amende de dix livres sterling pour chaque offense, et la poudre sera confisquée.

III. Moitié des amendes et de la confiscation appartiendra à la couronne et l'autre moitié au dénonciateur ; et les amendes seront poursuivies et recouvrées devant une cour de record, ou devant deux juges de paix du district sur la déposition d'un ou plusieurs témoins dignes de foi, autres que le dénonciateur, et pourront être prélevées ainsi que les frais, par mandat de saisie et vente, et pourront la dite cour ou les dits juges de paix déclarer telle quantité de poudre confisquée suivant cette ordonnance.

3. et 4. *Victoria, chap. 33 et 3.*

IV. Sur plainte sous serment faite devant un juge de paix du district par deux ou plusieurs chefs de famille domiciliés dans les limites susdites, qu'eux les dits chefs de famille ont raisonnablement lieu de croire qu'une quantité de poudre excédant vingt-cinq livres est gardée en dedans des dites limites contre les dispositions de cette ordonnance, le dit juge pourra émaner un warrant sous son seing et sceau adressé à un ou plusieurs constables de la dite cité pour la saisie de la dite poudre et pour le transport d'icelle dans un lieu où elle peut être mise en sûreté ; les dits constables, s'il est nécessaire, auront le pouvoir d'ouvrir par force la porte de la maison ou bâtisse mentionnée dans le warrant, pendant le jour seulement, et chercher la dite poudre pour la saisir ; et telle quantité de poudre restera déposée dans le lieu où elle aura été transportée, jusqu'à ce qu'il soit décidé si elle est confisquée en vertu du présent acte. Cet acte ne s'étend pas aux magasins de la couronne. (Acte public et permanent.)

4. VICTORIA, CHAPITRE III.

Etablissant certains officiers dans les Paroisses et Townships du Bas-Canada.

I. Vu qu'il est expédient et nécessaire pour le bon gouvernement et la due exécution des lois, que certains officiers chargés de devoirs locaux, soient élus et nommés dans chacune des paroisses et Townships de cette province, et qu'il soit fait d'autres dispositions pour la meilleure protection, soin et administration des intérêts locaux des habitans, il est statué, qu'il sera loisible à chacun des Syndics (*Wardens*) qui seront nommés dans les divers districts de cette province qui seront ci-après établis, par un Warrant émané sous leurs seings et sceaux d'autoriser et requérir un des juges de paix, ou quelque personne sure et discrète dans les dits districts respectivement, sous douze jours après la réception de tel Warrant, de faire assembler dans un lieu convenable après notice de huit jours, affichée à cet effet dans deux des places les plus publiques dans les divisions locales ci-après mentionnées, les habitans des diverses paroisses et townships dans les dits districts respectivement, lesquels auront les qualifications ci-après mentionnées, aux fins de procéder à l'élection des officiers ci-après mentionnés, pour servir jusqu'au second lundi du mois de janvier 1842, et jusqu'à ce que tels officiers aient été remplacés par d'autres élus ou nommés et assermentés à leur place.

II. Les élections se feront en la manière susdite, le 2e. lundi de janvier de chaque année.

III. Aucune personne ne pourra voter si elle n'a résidée dans la division où se fera telle élection, pendant une année précédant telle élection et si elle n'est en possession comme propriétaire, d'immeubles de la valeur annuelle de 40s. a en sus de toutes redevances, ou locataire pour un terme d'au moins trois ans, à raison de £5 courant par année et ayant payé le loyer ou rente avant l'élection.

V. Les personnes du sexe masculin, âgées de 21 ans sujets de sa majesté, ou naturalisées par acte du parlement, auront seules le droit de voter.

VI. Les ecclésiastiques, juges, greffiers officiers des armées de terre ou navales, maître d'école, médecins praticiens, meunier lorsqu'il n'y en aura qu'un

4. *Victoria, chapitre 3.*

dans un moulin et toutes les personnes âgées de 65 ans ou plus, sont exemptes des charges imposées par le présent acte.

VII. Les personnes convaincues de félonie ou trahison, ne pourront voter à aucune élection.

X. Les officiers suivans seront choisis aux dites élections : 1. Trois cotiseurs ; 2o. un *collecteur* des argens ; 3o. un ou plusieurs inspecteurs de grands chemins et ponts ; 4o. deux ou plusieurs sous-voyers ; 5o. un ou plusieurs surintendants des pauvres ; 6o. deux ou plusieurs inspecteurs de clôtures et fossés ; 7o. un ou plusieurs gardiens d'enclos publics.

XI. Toute personne élue, prêtera le serment suivant devant la personne présidant à telle assemblée :

“ Vous A. B. promettez et jurez, que vous exécuterez et remplirez fidèlement, diligemment et justement les devoirs de la charge de _____ pour au meilleur de votre capacité. Ainsi que Dieu vous aide. ”

XII. Toute personne qui aura été élue à aucun des dits offices en vertu du présent acte, sera sous cinq jours après l'avis qui lui sera donné de son élection, tenue d'accepter tel office et prêter le serment requis, et à défaut de ce faire encourra une amende de deux livres courant, laquelle sera prélevée par la vente des effets mobiliers en vertu d'un Warrant d'exécution émané sous le sceau et sceau d'un juge de paix pour le district dans lequel telle élection aura eu lieu : lequel Warrant tel juge de paix est autorisé à accorder sur l'information ou plainte faite devant lui et sur la conviction du défendeur, soit sur son propre aveu ou la déposition d'un ou plusieurs témoins dignes de foi, autres que le poursuivant ou dénonciateur (*informers*) ; moitié de l'amende appartiendra au dénonciateur et l'autre au trésorier du District.

XIII. Si une personne élue refuse d'accepter ou d'agir, deux juges de paix ou plus du district, dans une session spéciale convoquée par le président de l'élection qui aura eu lieu, ou par le *Warden*, pourront nommer une autre personne au lieu et place de telle personne élue comme ci-dessus ; et si la personne nommée par les dits juges refuse d'accepter ou d'agir sous cinq jour à compter de la signification à elle faite de sa nomination, elle encourra une amende de £2 courant qui sera prélevée en la manière ci-dessus prescrite ; et les dits juges pourront renouveler telle nomination jusqu'à ce que telle nomination ait été acceptée, imposer la dite pénalité à tous ceux qui refuseront d'accepter après avoir été nommés.

XVII. Le collecteur donnera deux bonnes et suffisantes cautions au trésorier du district (*municipal* ?) pour la somme de £200 courant, et ce sous huit jours de la signification de sa nomination ou élection, à peine de la pénalité imposée pour refus d'acceptation, tel que ci-dessus.

XXI. Les assemblées de paroisses comme susdit ne tiendront que de jour depuis 9 heures du matin jusqu'à 4 heures de l'après midi, et ne dureront pas plus de deux jours.

XXV. Amende de £50 courant contre quiconque refusera de livrer les papiers, livres, documens des officiers de paroisse.

XXVII. Parties de la 36 Geo. c. 9.- 2. Vict. c. 7. — 6 Guil. 4. chap. 56. sont rappelées.

XXVIII. Toute personne qui volontairement fera une affirmation fause ou un serment faux quand elle en sera requise par cet acte, encourra les peines portées par la loi contre les personnes coupables de parjure. (Acte perpétuel).

4. *Victoria, chap. 4 et 7.*

CHAPITRE IV.

Ordonnance établissant des municipalités dans les diverses parties de cette province.

XIII. Toute personne qualifiée qui sera élue à l'office de conseiller dans le district et qui refusera d'accepter tel office, encourra une amende n'excédant pas dix livres courant, payable au trésorier du district, ou tel autre amende et le conseil du district pourra ci-après fixer : Laquelle amende et les frais de poursuite seront recouvrés devant un juge de paix ayant juridiction dans le district, sur l'aveu du Défendeur, ou sur la déposition d'un ou plusieurs témoins dignes de foi, et prélevés par la saisie et vente des effets mobiliers du défendeur, en vertu d'un Warrant d'exécution émané à cet effet par le dit juge, à son seing et sceau.

Les personnes âgées de plus de 65 ans ou atteintes d'infirmité permanente, physique ou morale, ou qui auront déjà servi comme conseillers depuis les cinq dernières années précédentes telles élections, seront dispensées d'accepter tel office.

XXXIII. Toute personne qui volontairement fera un serment ou une affirmation faux, quand elle en sera requise en vertu de cet acte, sera coupable de perjury et punie comme telle. (Acte permanent).

4. VICTORIA, CHAPITRE VII.

Ordonnance étendant et amendant l'ordonnance 3. Victoria pour l'amélioration des chemins dans le voisinage de Montréal, et pour prélever un fonds à cet usage.

IX. Les syndics pourront sur les ponts bâtis en vertu de cette ordonnance lever les droits suivants de péage ;

Pour chaque voiture à quatre roues ou voiture d'hiver traînée par quatre chevaux ou autres bêtes de trait,	£ 0 3
Do. par deux chevaux &c.	0 2 6
Do. par un seul cheval &c.	0 1 9
Pour chaque cheval, jument, mule &c.	0 0 4
Pour chaque âne, poulain, taureau, bœuf, vache et autre bête à corne,	0 0 2
Pour chaque cochon, chèvre, mouton, brebis, agneau,	0 0 1
Pour chaque homme, femme, garçon, fille,	0 0 1

XI. Il est défendu à toute personne de transporter par eau, pour gain ou autre récompense pécuniaire, aucune personne ou aucun quadrupède, voituriers, effets et marchandises dans l'étendue d'une demie lieue de chaque côté des ponts, sous peine de cinq chelins d'amende, par chaque personne, quadrupède, voiture, ballots d'effets ou marchandises ; laquelle dite amende et les frais de poursuite seront recouvrés sur le serment d'un ou plusieurs témoins dignes de foi devant un des juges de paix pour le district de Montréal, et

4. *Victoria, chap. 7, 8 et 10.*

prélevés sur les biens et effets mobiliers du ou des défendeurs en vertu d'un warrant de tel juge de paix. Le transport est permis en hiver sur la glace.

XX. Toute personne qui coupera, brisera, cassera, détruira ou endommagera volontairement aucun chemin ou pont faits en vertu de cette ordonnance, ou détruira aucuns matériaux destinés ou faisant partie de tels chemins ou ponts, se rendra coupable de misdemeanor et punie par l'amende et la prison, et tenue en outre aux dommages envers les dits syndics. (Ordonnance permanente et acte public dont tous les juges doivent prendre connaissance sans qu'il soit spécialement plaidé.)

CHAPITRE VIII.

Ordonnance pour pourvoir à l'amélioration du chemin appelé Route du Portage de Temiscouata.

IV. Les pénalités imposées par cet acte seront recouvrées ainsi que les frais, sur le serment d'un témoin digne de foi, devant un juge de paix ; et à défaut de paiement, le défendeur sera emprisonné pour un temps n'excédant pas six jours. (Acte permanent et public.)

CHAPITRE X.

Pour l'établissement d'un chemin à lisses (Rail-Road) de Sherbrooke à St. Jean.

XVIII. Toute personne qui de quelque manière que ce soit obstruera ou gênera le libre usage du dit chemin, encourra pour chaque offense une amende de cinq louis à dix louis courant, laquelle sera recouvrée devant un ou plusieurs juges de paix du district, ou du district du shériff dans lequel l'offense aura été commise : moitié appartiendra au poursuivant et l'autre moitié à Sa Majesté et sera payée entre les mains du receveur-général.

XIX. Quiconque volontairement et malicieusement cassera, démolira, détruira ou endommagera de quelque manière que ce soit, le dit chemin ou partie d'icelui, ou aucune maison, maison de dépôt, de péage, voiture ou machines ou autres ouvrages faisant partie du dit chemin, ou causera volontairement quelque autre dommage pour obstruer, gêner le transport sur le dit chemin, ou empêchera de faire les travaux sur icelui, soit pour commencer ou terminer le dit chemin, sera coupable de felony et puni comme tel en la manière prescrite par les lois de cette province, ou en cas de mitigation de l'offense, condamné à subir la peine infligée aux personnes coupables de petit larcin, suivant que la cour le jugera à propos.

XLVI. Toutes les amendes imposées par cet acte, ou qui le seront par la suite, seront recouvrées sur preuve suffisante faite devant un ou plusieurs magistrats comme ci-dessus (clause 18), faite par un témoin digne de foi, ou sur l'aveu du défendeur, et prélevées par warrant sous le sceau et sceau de tel juge de paix sur les biens et effets mobiliers du défendeur, et à défaut de paiement, le défendeur sera emprisonné dans la prison du district pour un

4. *Victoria chap. 10 et 11.*

terme n'excédant pas un mois, à moins que l'amende et les frais ne soient payés plutôt.

XLVII. Toute personne qui se croira lésée par le jugement de tel juge de paix, pourra dans les quatre mois de tel jugement en appeler aux juges de paix du district réunis en sessions générales de quartier.

XLVIII. Toute action ou procès intentés en vertu de cette ordonnance, le seront dans les six mois à compter de la date du jour où l'offense qui y a donné lieu, aura été commise. (Acte perpétuel et public.)

CHAPITRE XI.

Etablissant un chemin de barrières (Turnpike-Road) de St. Jean à Granby.

XXIII. Chaque fois que le dit chemin ou partie d'icelui, ou le pont sur la rivière Yamaska, auront besoin d'être réparés, toute personne pourra en donner avis par écrit à l'inspecteur du district, ou s'il n'y a pas de tel officier, à deux juges de paix ayant juridiction dans le lieu où telle partie de chemin ou pont doit être réparée, et tel inspecteur ou juges de paix examineront sans délai la partie du chemin ou du pont dont on se plaint; et si la plainte est fondée, ils donneront avis au receveur de péage ou gardien des barrières le plus près de telle partie, de réparer telle partie de chemin ou pont dans un délai qui sera fixé par tel inspecteur ou juges de paix; et le passage sur cette partie sera arrêté et suspendu jusqu'à ce que la dite partie ait été suffisamment réparée suivant qu'il paraîtra par le certificat du dit inspecteur ou juges de paix; et chaque receveur de péage ou gardien de barrière qui ne se conformera point à l'ordre d'ouvrir le passage sur telle partie du chemin, ou retardera l'ouverture de tel passage, encourra pour chaque offense une amende de quarante chelins en faveur de la personne lésée, laquelle sera recouvrée comme ci-après. Si l'inspecteur ou les juges de paix comme susdit, après que telle partie de chemin aura été suffisamment réparée, refusent d'accorder un certificat à cet effet, ou si à cause de leur absence, on ne peut s'adresser à eux pour cet effet, le gardien de barrière, dont la barrière aura été condamnée, pourra s'adresser à deux juges de paix ayant juridiction dans cette localité, qui pourront examiner l'affaire (et en cas de refus de l'inspecteur d'accorder un certificat comme susdit, sommer le dit inspecteur de paraître devant eux) et s'il est suffisamment prouvé que telle partie du chemin ou pont est réparée, ils pourront accorder un certificat à cet effet, lequel sera valide comme s'il était donné par l'inspecteur ou les juges de paix qui ont fait arrêter le passage sur telle barrière, et condamner l'inspecteur, s'il est en défaut, à payer tous les frais encourus sur la dite sommation: lesquels s'ils ne sont payés de suite, seront prélevés en vertu d'un warrant sous le seing et sceau des dits juges de paix ou de l'un d'eux, par la vente des effets mobiliers du dit inspecteur.

XXIV. Chaque receveur de péage ou gardien de barrière qui sans raison retardera ou empêchera aucun voyageur de passer sur le dit chemin, ou qui exigera un taux plus élevé que celui prescrit, encourra pour chaque offense une amende n'excédant pas vingt shelins courant, laquelle appartiendra à la personne ainsi lésée.

4. *Victoria, chap. 11 et 16.*

XXV. Les amendes imposées contre les receveurs de péage et les gardiens de barrière seront recouvrés avec les frais devant un juge de paix ayant juridiction dans la localité où l'offense aura été commise, sur le serment d'un témoin autre que la partie lésée, et recouvrées par la vente des biens meubles des défendeurs en vertu d'un Warrant émané sous le seing et sceau de tel juge de paix ; si tel receveur ou gardien n'a pas de biens suffisans pour satisfaire le jugement en principal et frais, il sera alors payé par la compagnie du dit chemin ; et si la dite compagnie refuse de le payer, il sera recouvré de la même manière par la vente des effets mobiliers de la dite compagnie.

XXVI. Toute personne qui malicieusement et volontairement, obstruera, empêchera de faire ou de compléter le dit chemin ou le dit pont, ou aucuns des ouvrages en faisant partie ; ou coupera, brisera, renversera, détruira ou endommagera volontairement aucune barrière sera coupable de *misdeemeanor* et punie par l'amende et l'emprisonnement.

XXVII. Toute personne qui obstruera ou gênera le passage sur le dit chemin ou pont encourra pour chaque offense une pénalité n'excédant pas vingt chelins courant ; et toute personne qui clandestinement et violemment passera ou essayera de passer à aucune barrière sur le dit chemin, sans payer le droit de péage, encourra une amende n'excédant pas quarante chelins. Toute personne qui avec une voiture ou autre chose sujette au péage, qui se détournera et abandonnera le dit chemin pour en prendre un autre afin d'éviter de payer les droits, encourra une amende n'excédant pas dix chelins courant. Toute personne qui dans aucune saison, permettra sciemment de passer sur sa terre pour éviter le droit de péage encourra une amende n'excédant pas dix chelins, et la personne qui aura ainsi passé encourra la même amende. Lesquelles amendes seront recouvrées avec les frais devant deux juges de paix ayant juridiction dans le lieu où l'offense aura été commise, sur le serment d'un témoin compétent. Et si les dites amendes ne sont pas immédiatement payées, les dits juges de paix pourront emprisonner les défendeurs pour un temps n'excédant pas deux semaines pour chaque offense, ou jusqu'à ce que les dites amendes et les frais soient payés. Moitié de ces amendes au poursuivant et moitié à la couronne. Les membres, officiers, serviteurs de la dite compagnie seront témoins compétens.

XXIX. La partie qui se croira lésée par un jugement rendu par les dits juges de paix, pourra dans les quatre mois suivans en appeler aux juges du district réunis en sessions générales de quartier. (Acte perpétuel et public.)

CHAPITRE XVI.

Ordonnance pour établir des moyens plus faciles de communication entre la cité de Montréal et Chambly.

I. Etablissement d'un chemin de barrières. Et les syndics qui seront nommés par le gouverneur auront le droit de percevoir certains taux de péage, soit sur le chemin de barrières, soit sur le transport entre Longueuil et l'isle de Montréal.

XXI. Toute personne qui volontairement et malicieusement, coulera, brûlera ou fera couler bas, ou détruira aucun vaisseau, barge ou autre bâtiment, ou

4. *Victoria, chap. 16 et 17.*

détruira ou endommagera aucune machine servant à faire mouvoir tels bâtiment, barge &c. à l'usage des dits syndics pour le transport, ou aucune bâtisse faisant partie ou érigée et construite en vertu de cet acte, ou qui de quelque manière que ce soit obstruera ou fera obstruer le lieu (*ferry*) où se fera tel transport ou des ouvrages qui en font partie et s'y rattachent, ou de partie d'iceux, sera coupable de *misdemeanor* et punie en conséquence. Si l'offense est de la nature d'une félonie, telle personne sera punie comme félon.

XXII. Toute personne qui coupera, cassera, renversera, détruira ou endommagera volontairement aucune barrière, maison de péage, tableau des droits de péage, ou autres ouvrages faisant partie de telle barrière ou autres ouvrages construits en vertu de cette ordonnance, sera également coupable de *misdemeanor* et punie par l'amende et la prison.

XXIV. Toute personne qui obstruera en aucune manière quelconque le chemin de barrière ou les ouvrages qui en font partie, encourra pour chaque offense une amende n'excédant pas vingt chelins courant.

XXV. Quiconque qui avec une voiture ou autre chose sujette au péage, se détournera et abandonnera le dit chemin pour éviter le droit de péage, encourra une amende n'excédant pas dix chelins courant. Et quiconque essayera de passer à aucune barrière sans payer le droit de péage, encourra une amende n'excédant pas quarante chelins courant, en sus des autres pénalités qu'il pourra encourir en vertu du présent acte, et demeurera obligé au payement du dit droit.

XXVI. Toute personne qui permettra sciemment à quelqu'un de passer sur sa terre (soit en hiver ou dans d'autres saisons) avec quelque chose sujette au droit de péage, afin d'éviter le payement de tel droit, encourra ainsi que la personne à laquelle tel passage aura été accordée, chacun une amende n'excédant pas dix chelins courant; tenue en outre au payement de tel droit.

XXVII. Toute pénalité n'excédant pas quarante chelins pourra être recouvrée avec les frais, devant un juge de paix du district de Montréal, ou du district dans lequel l'offense aura été commise, sur la déposition d'un ou plusieurs témoins dignes de foi; et tel juge de paix pourra condamner le défendeur à l'emprisonnement pour un temps n'excédant pas deux semaines pour chaque offense, ou jusqu'à ce que l'amende et les frais soient payés. Moitié des amendes au poursuivant, et moitié aux dits syndics. Le poursuivant en renonçant à la dite moitié sera témoin compétent, et le tout appartiendra alors aux dits syndics.

XXIX. Les dits syndics, leurs créanciers, le fermier ou receveur de droit de péage et les officiers et employés des dits syndics seront témoins compétens, pourvu qu'ils n'aient pas quelque autre intérêt qui puisse faire refuser leur témoignage. (Acte public et perpétuel.)

CHAPITRE XVII.

Ordonnance établissant des chemins de barrières à l'entour de la cité de Québec.

XXXI. Toute personne qui coupera, renversera, détruira ou endommagera volontairement aucun pont, barrière, maison de péage ou lieu de péage ou autres ouvrages faisant partie des dits chemins, sera coupable de *misdemeanor*

4. *Victoria, chap. 17. et 21.*

et punie par l'amende et la prison, et si l'offense équivalait en loi à une félonie elle sera punie comme félon.

XXXII. Toute personne qui embarrassera ou obstruera de quelque manière que ce soit, les dits ponts, chemins ou ouvrages faisant partie d'iceux, encourra pour chaque offense une amende n'excédant pas vingt chelins courant.

XXXIII. Toute personne qui (en aucun temps) ayant une voiture ou autre chose sujette au droit de péage, se détournera et abandonnera tels chemins pour éviter le paiement du dit droit, encourra pour chaque offense une amende n'excédant pas dix chelins courant. Et toute personne qui essayera de passer sur les dits chemins sans payer les dits droits encourra une amende n'excédant pas quarante chelins en sus des autres pénalités portées par cette ordonnance et sera tenue au paiement de tels droits de péage.

XXXIV. Quiconque permettra sciemment à quelqu'un de passer sur sa terre avec une voiture ou autre chose sujette aux dits droits, afin d'éviter le paiement de ces droits, encourra, ainsi que celui à qui telle permission aura été accordée, chacun une amende n'excédant pas dix chelins et seront en outre tenus au paiement des dits droits.

XXXV. Les amendes n'excédant pas quarante chelins par chaque offense seront recouvrées ainsi que les frais devant un juge de paix du district de Québec, ou du district dans lequel l'offense aura été commise, sur la déposition d'un témoin digne de foi ; et tel juge de paix pourra condamner le défendeur à l'emprisonnement pour un temps n'excédant pas deux semaines par chaque offense, ou jusqu'à ce que l'amende et les frais soient payés. Moitié des amendes au poursuivant, et moitié aux syndics. Les syndics et leurs employés seront témoins compétents et le poursuivant aussi, s'il renonce à la moitié de l'amende. (Acte public et perpétuel.)

CHAPITRE XXI.

Ordonnance établissant des taux de péage pour le pont sur la Rivière Cap-Rouge.

Clause VII. Toute personne qui en voiture ou à cheval passera sur le dit pont plus vite que le pas, encourra pour chaque offense une amende n'excédant pas vingt chelins courant : Et dans aucun cas, il ne pourra passer à la fois sur la partie suspendue du dit pont (*Swing bridge*), qu'une seule voiture contenant quatre personnes, ou quatre personnes à cheval, ou quatre bêtes à corne, sous peine d'une semblable amende, après que telles personnes en auront été averties par le receveur de péage.

IX. Toute personne dans l'étendue de deux milles au-dessus du dit pont, ou entre le dit pont et l'embouchure de la dite Rivière, ou d'un mille au-dessus ou au-dessous du dit pont sur le fleuve St. Laurent ne pourra transporter pour lucre ou profit, aucune personne, animaux, voiture ou ballots d'effets ou marchandises, sous peine d'une amende de cinq chelins courant pour chaque personne, voiture, animal ou ballot ainsi transportés. L'hiver, tel transport pourra être fait sur la glace.

X. Les amendes imposées par cet acte, seront recouvrées avec les frais devant un juge de paix ayant juridiction dans la localité où l'offense aura été

4. *Victoria, chap. 21, 22 et 33.*

commise, sur la déposition d'un témoin digne de foi, et prélevées par la vente des biens et effets mobiliers des délinquans, en vertu d'un Warrant d'exécution émané sous le sceau et sceau de tel juge de paix, moitié appartiendra à la couronne et l'autre moitié au poursuivant. Les commissaires du dit pont et les personnes par eux employées seront témoins compétens, pourvu que tel commissaire ou personne ne soient pas le poursuivant.

XI. Quiconque volontairement, coupera renversera, détruira ou endommagera le dit pont ou aucun des ouvrages qui en font partie, sera coupable de *misdemeanor*, et sera puni par l'amende ou la prison, ou par ces deux peines, à la discrétion de la cour. Si l'offense commise est d'une nature plus grave que le *misdemeanor*, rien dans cet acte n'empêchera que le coupable ne soit poursuivi (*indicted*) et puni suivant la nature de telle offense. (Acte public et perpétuel).

CHAPITRE. XXII.

Ordonnance pourvoyant à l'amélioration du chemin conduisant de la cité de Montréal à la côte St. Michel, dans la paroisse du Saut au Récollet.

XXII. Les maîtres de Sa Majesté, les personnes, voitures et animaux employés dans le transport d'icelles, les officiers et soldats de Sa Majesté et leurs chevaux, et toutes les personnes, voitures et animaux employés dans le service de Sa dite Majesté passeront sans rien payer, sur toute partie du dit chemin de barrière.

XXVIII. Toute personne qui usera de l'exemption ci-dessus sans y avoir aucun droit, encourra pour chaque offense une amende n'excédant pas dix shillings courant.

XXIV. (Cette clause est semblable à la clause 23 du chap. XI. cidessus.)

XXV. (Cette clause est la même que celle 24 du chapitre cidessus.)

XXVI. (Cette clause est pareille à la clause 25 du dit chapitre.)

XXVII. (Cette clause est la même que celle 26 du chapitre cidessus.)

XXVIII. (Cette clause est la même que celle 27 du chapitre cidessus.)

XXX. (Cette clause est semblable à la clause 29 du chapitre cidessus)

(Acte public et perpétuel).

CHAPITRE XXX.

Ordonnance établissant un système de Bureaux d'enregistrement &c.

Clause I. Toute personne qui ayant connaissance d'une vente antérieure, hypothèque, privilège, ou autres droits non enregistrés sur une ou quelques terres, fera frauduleusement une vente subséquente de la ou des dites terres ou partie d'icelles, sera coupable de *misdemeanor* et punie par l'emprisonnement pour douze mois de calendrier et en outre par une amende n'excédant pas £500 courant, à la discrétion de la cour.

ARTICLE 1564

Les amendes imposées par cet acte seront payées à la
causse de la Province de la Guyane Française, et les
dépenses de justice et de procédure seront payées par
les parties, à l'exception de celles qui seront payées
par le Trésor de la Couronne, conformément à l'art. 1563.

Les amendes imposées par cet acte seront payées à la
causse de la Province de la Guyane Française, et les
dépenses de justice et de procédure seront payées par
les parties, à l'exception de celles qui seront payées
par le Trésor de la Couronne, conformément à l'art. 1563.

VI. Les amendes imposées par cet acte seront payées à la
causse de la Province de la Guyane Française, et les
dépenses de justice et de procédure seront payées par
les parties, à l'exception de celles qui seront payées
par le Trésor de la Couronne, conformément à l'art. 1563.

VII. Les amendes seront payées par les parties, à l'exception
de celles qui seront payées par le Trésor de la Couronne.

VIII. Les amendes seront payées par les parties, à l'exception
de celles qui seront payées par le Trésor de la Couronne.

IX. Les amendes seront payées par les parties, à l'exception
de celles qui seront payées par le Trésor de la Couronne.

CHAPITRE XIV.

*Établissant des droits sur les marchandises imp
la Province.*

1565. Tout juge de paix pourra assomenter les comptes
de la Province, conformément au présent acte.

1566. Toute personne qui fera une déclaration fautive et
qui sera convaincue de l'être, sera punie de la prison
et d'une amende de vingt-cinq livres courant.

1567. Les amendes imposées par cet acte pourront être
payées en totalité ou en partie, à la discrétion du
juge de paix.

4. *Vict. ch. 35 et 36, et 4. et 5. Vict. ch. 7 et 13.*

en devant deux magistrats du district de Québec, dans les sessions hebdomadaires (sessions qui se tiennent chaque samedi), sur la déposition d'un ou plusieurs témoins dignes de foi, et prélevés par warrant d'exécution émané des dits juges ou l'un d'eux, par la saisie et vente des effets mobiliers des débiteurs.

XXXIV. Toutes les offenses et pénalités contre les réglemens faits par les juges de paix, la société du feu (aux lieu et place desquelles la dite corporation est substituée) ou par la dite corporation, seront poursuivies et recouvrées en la manière prescrite par la clause ci-dessus ; et la punition sera celle portée par les dits réglemens pour la transgression d'iceux. Le maire, ou aucun membre de la dite corporation étant juge de paix pourra agir comme tel dans les dites poursuites ; et tout employé de la dite corporation n'ayant point d'intérêt direct dans les dites poursuites, sera témoin compétent. (Actes publics et permanens.)

4. VICTORIA, CHAPITRE XXXVI.

Incorporant la Cité de Montréal.

Cette ordonnance est semblable à celle incorporant la cité de Québec, et les réglemens qui y ont été faits sont les mêmes.

4. et 5. VICTORIA, CHAPITRE VII.

STATUTS DU CANADA.

Pour naturaliser les aubains.

VI. Toute personne qui sciemment et volontairement fera un faux serment ou fausse affirmation dans tous les cas où tel serment ou affirmation sont requis par cet acte, sera sujet aux peines portées contre le parjure, et en outre déchu de tous les droits et privilèges que le présent acte confère. (Acte permanent.)

CHAPITRE XIII.

Pour former un fonds pour le soutien des émigrés.

I. Toute personne partie après le premier Mars 1842, d'aucun port du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, ou d'aucun autre port européen, dans un vaisseau destiné pour Québec ou Montréal, payera cinq shillings courant ; lequel droit sera payé par le commandant de tel vaisseau ou par toute personne pour lui, au collecteur des douanes pour le port où tel vaisseau arrivera.

II. Deux enfans au-dessous de quatorze, ou trois au-dessous de sept ans, sont comptés pour une personne ; les enfans au-dessous d'un an ne payeront aucun droit.

4. et 5. *Victoria, chap. 13 et 14.*

III. Aucun commandant de vaisseau ne permettra le débarquement d'aucun passager, avant d'avoir livré au collecteur ou maître des douanes des dits ports, une liste correcte de ses passagers, et d'avoir obtenu du dit collecteur une permission de les débarquer, sous peine de cinq livres courant d'amende. Et si le nombre des passagers mentionné dans telle liste ne correspond point au nombre des passagers qui se trouveront dans le dit vaisseau à son arrivée aux dits ports, tel commandant encourra une amende de cinq livres courant pour chaque personne mentionnée dans la dite liste qui ne se trouvera pas à bord du dit bâtiment comme susdit, si la dite liste ne porte pas que tel passager a laissé le dit vaisseau avant son arrivée à Québec.

IV. Chaque passager après l'arrivée de tel vaisseau à sa destination, a le droit de demeurer avec ses effets pendant quarante-huit heures à bord du dit vaisseau; et tout commandant de tel vaisseau qui forcera ou obligera aucun de ses passagers à laisser le dit vaisseau avant l'expiration du dit temps, encourra une amende n'excédant pas cinq livres courant pour chaque passager qu'il aura ainsi obligé de laisser le vaisseau comme susdit; il ne pourra non plus dérangé ou ôter ou faire dérangé les lits ou hamacs des dits passagers avant l'expiration du dit temps sous peine de la même amende.

V. Tout pilote chargé de la direction de tel vaisseau chargé de passagers, après l'arrivée du dit vaisseau dans le port où le dit pilote aura été chargé de conduire tel vaisseau, ne déclarera pas sous 24 heures au maître ou au officier des douanes du dit port les noms des passagers qu'il saura avoir été débarqués contrairement aux dispositions du présent acte, encourra pour chaque tel passager dont il aura négligé d'annoncer le débarquement, une amende n'excédant pas cinq livres courant.

VI. Les amendes imposées par cet acte seront payées à la douane qui remettra entre les mains du receveur-général.

VII. L'emploi de ces amendes sera fait d'après les réglemens faits à cet effet par la personne administrant le gouvernement, pour le support des émigrés.

VIII. Les amendes seront recouvrées sous le serment d'un témoin digne de foi, autre que le poursuivant, d'une manière sommaire devant deux juges de paix des cités de Québec ou de Montréal; et à défaut du paiement des dites amendes, les dits juges pourront emprisonner les contrevenans dans la prison commune du district jusqu'au parfait paiement des dites amendes et fractions. Moitié des amendes appartiendra à la couronne et moitié au poursuivant.

CHAPITRE XIV.

Etablissant des droits sur les marchandises importées dans la Province.

XIX. Tout juge de paix pourra assermenter les comptes rendus par le maître des douanes, conformément au présent acte.

XXII. Toute personne qui fera une déclaration fautive et volontaire sur un point quelconque, dans les cas où elle est requise par cet acte de faire une déclaration, encourra une amende de vingt cinq livres courant.

XXIII. Les amendes imposées par cet acte pourront être recouvrées sur action, plainte ou information, devant une cour de record de sa majesté.

4. et 5. *Victoria*, chap. 14 et 17.

en cette province, et seront portées au non du procureur ou solliciteur-général, ou d'un des officiers des douanes. Moitié des amendes sera payée au dit officier des douanes, et moitié au receveur-général pour l'usage de la province.

XXIV. Parjure volontaire, puni suivant la loi.

XXV. Prescription des actions pour le recouvrement des amendes, par trois années.

CHAPITRE XVII.

Pour empêcher l'importation de monnaies de cuivre défectueuses.

I. Aucune monnaie de cuivre, excepté celles du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, ne seront importées dans cette province, et aucunes monnaies de cuivre ne pourront être faites dans la dite province sans la permission de la personne administrant le gouvernement publiée dans la gazette officielle ; et telles monnaies devront quant à la valeur et à la qualité du métal égaler les cinq sixièmes du penny ou demi penny anglais monnaie légale du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande.

II. Telles monnaies importées ou fabriquées dans la province devront contenir sur leur surface, leur valeur et le nom de la personne qui les aura importées ou fabriquées et payables à demande en espèces légales et ayant cours dans la dite province égales à la valeur nominale des dites monnaies importées ou fabriquées comme susdit.

III. Toutes monnaies importées ou manufacturées comme susdit en contra-vention au présent acte seront confisquées par Sa Majesté et ses successeurs pour l'usage de la province ; et la personne qui les aura ainsi manufacturées ou importées comme susdit, encourra une amende n'excédant pas cinq livres courant par chaque livre pesant (poids de Troie) de telles monnaies ; et deux juges de paix ou plus, sur information donnée sous le serment d'une personne croyable, que telles monnaies ont été illégalement manufacturées ou importées comme susdit, pourront faire saisir et détenir les dites monnaies et sommer la personne qui les aura importées ou manufacturées comme susdit, ou en la possession de laquelle elles seront trouvées, de comparaître devant eux ; et s'il est prouvé à leur satisfaction sous le serment d'une personne croyable, autre que le dénonciateur, que les dites monnaies ont été manufacturées ou importées illégalement comme susdit, les dits juges les déclareront confisquées, et les mettront dans un lieu sûr pour y attendre la décision de la personne administrant le gouvernement concernant l'usage qui sera fait des dites monnaies : et s'il apparait aux dits juges que la personne en la possession de laquelle les dites monnaies ont été trouvées, connaissait qu'elles avaient été illégalement importées ou manufacturées comme susdit, telle personne sera sujette à la pénalité susdite et aux frais ; et à défaut de paiement les dits juges pourront faire emprisonner telles personnes dans la prison commune du district pour un tems n'excédant pas deux mois, à moins que la dite amende et les frais ne soient plutôt payés.

IV. Mais s'il parait aux dits juges de paix que la dite personne en la possession de laquelle les dites monnaies auront été trouvées, ignorait qu'elles

4. et 5. *Victoria chap. 17 et 24.*

eussent été importées ou fabriquées illégalement, la dite pénalité pourra être recouvrée contre le propriétaire d'icelles, par celui qui en demandera le recouvrement devant une cour de juridiction compétente, par le serment d'un témoin digne de foi, autre que le poursuivant.

V. Le maître ou tout officier des douanes pourra saisir telles monnaies importées ou manufacturées comme susdit, et les détenir comme confisquées, jusqu'à ce que la personne administrant le gouvernement en ait disposé pour l'usage public.

VI. Si à l'époque où le présent acte entrera en opération, quelques monnaies autres que celles du Royaume-Uni susdit, se trouvent être en la possession de quelque personne, autre que le propriétaire d'icelles, telle personne pourra refuser de les délivrer, si ce n'est sur une permission de la personne administrant le gouvernement autorisant l'exportation des dites monnaies, et dans ce cas les droits payés pour l'importation d'icelles seront remis au propriétaire comme rabais (*draw-back*) par l'officier des douanes du lieu où la dite exportation sera faite.

VII. A compter de trente jours après l'entrée en opération du dit acte aucune personne ne pourra offrir ou présenter en paiement, aucune monnaie de cuivre, autre que la monnaie légale de cuivre de la Grande-Bretagne comme susdit, ou d'une des banques ayant des chartes en cette province, ou de la banque du peuple, ci-devant importées ou manufacturées en cette province du consentement de l'exécutif, ou des *cents* des Etats-Unis, ou autre monnaie légalement importée ou fabriquée en cette province comme susdit, sous peine d'une amende du double de la valeur nominale de telles monnaies ; laquelle dite amende et frais pourront être recouverts, sommairement devant un juge de paix par le serment d'un témoin digne de foi autre que le dénonciateur ; et à défaut, de paiement de la dite amende et frais, le contrevenant pourra être envoyé à la prison commune pour un tems n'excédant pas huit jours, à moins que le dit paiement ne soit fait plutôt.

VIII. La moitié des amendes imposées par le présent acte appartiendra au dénonciateur ou poursuivant, et l'autre moitié à la couronne.

IX. Cet acte n'aura force de loi qu'après avoir été publié dans la gazette officielle de la province.

X. Rappel de l'ordonnance 2. *Victoria chap. 5.* (Publié dans la Gazette officielle du Canada le 21 Octobre 1841. No 3 *The Canada Gazette*)

CHAPITRE XXIV.

*Acte pour pourvoir plus efficacement à l'administration de la justice criminelle en cette province.**Quand les Juges de Paix admettront ou non à caution un accusé de félonie.*

VU qu'il convient dans la vue d'améliorer l'administration de la justice dans les affaires criminelles en cette province, de déterminer en quels cas les accusés de félonie peuvent être admis à caution, et de faire des dispositions plus efficaces pour la rédaction des interrogatoires (*examinations*), des dépositions

4. et 5. Victoria, chapitre 24.

(*informations*), des cautionnemens et reconnaissances ou obligations (*recoguitances*) et le rapport d'iceux et d'icelles devant les tribunaux compétens ; de se départir en certains cas de la rigidité technique des procédures criminelles de manière à assurer la punition du coupable, tout en conservant à l'accusé ses justes moyens de défense ; d'abolir le bénéfice ou privilège du clergé, et certaines matières de forme qui entravent la due administration de la justice ; et d'établir des dispositions plus efficaces pour le châtimeut des coupables en certains cas, qu'il soit statué &c., et il est par le présent statué, que toutes et chaque fois qu'une personne arrêtée sous accusation de félonie ou sous soupçon de félonie, sera conduite devant un ou plusieurs juges de paix, et que l'accusation sera appuyée par une preuve positive et croyable du fait, ou par telle autre preuve qui non contredite ou expliquée, formera dans l'opinion de tel juge ou juges de paix une forte présomption de la culpabilité de la personne ainsi accusée, dans ce cas, le ou les dits juges de paix ordonneront l'emprisonnement de la dite personne en la manière ci-après prescrite.

Mais s'il n'y a qu'un seul juge de paix présent, et que toute la preuve faite devant lui soit de nature à ne produire ni une forte présomption de la culpabilité de l'accusé, ni à autoriser le renvoi de l'accusation, le dit juge ordonnera alors de détenir l'accusé sous bonne garde, et de le conduire devant deux juges de paix au moins. Et toutes et chaque fois qu'une personne conduite comme susdit devant un juge de paix, ou conduite en première instance devant deux juges de paix, sous accusation de félonie ou sous soupçon de félonie, si la preuve au soutien de l'accusation est dans l'opinion des dits juges, de nature à ne pas former contre l'accusé une forte présomption de culpabilité, et à ne pas nécessiter son emprisonnement ; ou si la preuve offerte par l'accusé est telle, que dans l'opinion des dit juges, elle affaiblit et diminue la présomption de la culpabilité de l'accusé, et que néanmoins dans l'un et l'autre cas, il apparaisse aux dits juges qu'il y a cause suffisante pour baser une investigation judiciaire sur la culpabilité de l'accusé, les dits juges admettront l'accusé à caution en la manière ci-après pourvue. Mais il est entendu que rien du contenu de la présente section ne sera interprété de manière à obliger le ou les dits juges à recevoir aucune preuve quelconque en faveur de l'accusé, à moins que pour les fins de la justice, ils ne jugent convenable de recevoir telle preuve.

Interrogatoire de l'accusé, examen des témoins, rédaction des interrogatoires et des témoignages par écrit, et leur transmission devant l'officier de la cour devant laquelle le procès de l'accusé devra être fait.

II. Et si est statué que deux juges de paix avant d'admettre à caution, ou un ou plusieurs juges de paix avant de faire emprisonner une personne sous accusation de félonie ou sous soupçon de cette offense, procéderont à l'interrogatoire de l'accusé, et à recevoir les dépositions sous serment de ceux qui connaîtront le fait et les circonstances d'icelui, et ils rédigeront par écrit, en présence de l'accusé, s'il est arrêté, les parties des dits interrogatoires et des dites dépositions qui leur paraîtront essentielles, et l'accusé aura le droit de questionner les déposans s'il le juge convenable. Les deux juges de paix qui

4. et 5. *Victoria, chapitre 24.*

admettront l'accusé à caution rédigeront par écrit et certifieront l'acte de cautionnement. Et tout juge de paix aura le pouvoir de faire comparaître devant lui par sommation, toute personne demeurant dans l'étendue de sa juridiction, qu'il aura raison de considérer capable de donner un témoignage essentiel touchant la félonie ou soupçon de félonie ; d'examiner telle personne sous serment et d'obliger par reconnaissance ou obligation (*recognizance*) toutes les personnes connaissant ou déclarant connaître quelque chose essentielle à l'égard de telle félonie ou de tel soupçon de félonie, à paraître devant la cour prochaine d'Oyer et Terminer, d'Évacuation des Prisons (*gaol delivery*), ou toute autre cour qui devra prendre connaissance de telle offense, pour alors et là les dites personnes, poursuivre la dite offense et donner leur témoignage contre l'accusé ; et le ou les dits juges respectivement signeront les dits interrogatoires, dépositions, cautionnements et reconnaissances, et les transmettront ou feront transmettre à l'officier qu'il appartiendra de la cour devant laquelle le procès devra être fait, le ou avant le jour de l'ouverture des sessions de la dite cour. Et dans le cas où une personne sommée comme susdit, refusera d'être examinée, ou de donner la reconnaissance ci-dessus mentionnée, le juge ou les juges de paix pourront faire emprisonner telle personne dans la prison commune du district, comté, cité ou ville, jusqu'à ce que la dite personne ait consenti à être examinée ou à donner la dite reconnaissance, ou ait été libérée suivant la loi. Pourvu toujours que tel examen ne pourra exposer la personne ainsi examinée à être poursuivie ou condamnée à aucune pénalité, ou ne pourra être produit en preuve contre telle personne, excepté sur accusation pour parjure malicieux et volontaire commis par telle personne lors de son examen.

Mode de procéder des juges de paix, dans les accusations de misdemeanor.

III. Et il est statué que tout juge de paix devant lequel on conduira une personne accusée de *misdemeanor* (délit) ou soupçonnée de cette offense, procédera à l'interrogatoire de la personne ainsi accusée, et recevra les dépositions sous serment de ceux qui connaîtront le fait et ses circonstances, et rédigera par écrit les parties essentielles des dits interrogatoires et dépositions, avant d'ordonner l'emprisonnement ou l'admission à caution de la dite personne. Et dans tous les cas de cautionnement, le dit juge rédigera par écrit et certifiera l'acte de cautionnement, et aura le pouvoir d'obliger par reconnaissance et obligation, toutes personnes à comparaître pour poursuivre et donner leur témoignage contre l'accusé en la manière ci-dessus prescrite à l'égard des accusations de félonie. Et le dit juge signera tous les interrogatoires, dépositions, cautionnements et reconnaissances et les transmettra ou les fera transmettre à l'officier auquel il appartiendra de la cour qui prendra connaissance de l'offense, le ou avant le jour de l'ouverture des sessions de la dite cour, comme dans les cas de félonie. Et en matière de *misdemeanor*, il ne sera accordé aucune remise (*traverse*) ou autre délai lors du procès, si ce n'est pour des raisons particulières qui paraîtront satisfaisantes à la dite cour, ou du consentement du poursuivant.

4. et 5. *Victoria*, chapitre 24.*Devoirs des Coroners.*

IV. Et il est statué que tout "Coroner," dans les cas d'enquêtes (*inquisitions*) faites par lui et qui amèneront la mise en accusation d'une personne que'conque soit pour *manslaughter* ou pour meurtre ou comme complice d'un meurtre avant le fait, rédigera par écrit en présence de l'accusé s'il a été appréhendé, les témoignages donnés devant lui aux jurés, ou la partie des dits témoignages qui lui paraîtra essentielle, et donnera à l'accusé pleine occasion de transquestionner les témoins. Et le dit "coroner" aura le pouvoir d'obliger par reconnaissance ou obligation, toute personne connaissant ou déclarant connaître une chose essentielle concernant les dites offenses de *manslaughter* ou de meurtre ou de complicité en icelui, de comparaître à la prochaine cour d'*Oyer et Terminer*, ou d'Evacuation des prisons (*Gaol Delivery*), ou toute autre cour qui prendra connaissance des dites offenses, pour là et alors poursuivre et donner son témoignage contre l'accusé. Et tel *coroner* certifiera et signera les dites dépositions, reconnaissances et l'enquête par lui faite, et les transmettra à l'officier auquel il appartiendra de la cour devant laquelle le procès devra être fait, le ou avant le jour de l'ouverture des sessions de la dite cour.

Application d'une personne emprisonnée, pour être admise à caution.

V. Et il est statué que toutes et chaque fois qu'une personne aura été emprisonnée par un ou plusieurs juges de paix, ou par un coroner comme susdit, pour subir son procès, telle personne, son conseil, procureur ou agent, pourra donner avis ou notice aux dits juge ou juges ou coroner, qu'aussitôt qu'un conseil pourra être entendu, elle fera application (*motion*) à la cour de Sa Majesté ayant juridiction supérieure dans cette partie de la province où la dite personne sera ainsi emprisonnée, ou à un des juges de la dite cour, pour l'obtention d'un ordre aux dits juges de paix ou coroner, pour l'admission à caution de la dite personne. Sur ce, il sera du devoir des dits juges de paix ou coroner, de transmettre avec toute la diligence convenable dans le bureau du greffier de la couronne, sous enveloppe scellée du seing et sceau de l'un d'eux, une copie certifiée des interrogatoires, dépositions et autres preuves concernant l'offense dont telle personne sera ainsi accusée, avec aussi une copie du warrant d'emprisonnement, et de l'enquête si aucune il y a ; et le paquet les contenant sera remis à la personne qui aura fait la dite application, pour par elle le transmettre comme ci-dessus ; et tel paquet sur son enveloppe sera certifié contenir l'enquête ou les dépositions touchant l'affaire en question.

Mode de procéder sur cette application.

VI. Et il est statué que sur telle application faite à la dite cour ou à un juge d'icelle, la dite cour ou le dit juge procéderont sur l'admission ou non-admission à caution de la dite personne, de la même manière que si la dite personne était amenée devant la dite cour ou le dit juge en vertu d'un *writ d'habeas corpus*.

4. et 5. Victoria, chapitre 24.

Négligence des Juges de Paix et Coroners.

VII. Et il est statué que si un juge de paix ou coroner se rend coupable de négligence ou de contravention à quelqu'une des dispositions du présent acte, ou à la vraie interprétation d'icelles, il sera légal pour la cour à l'officier de laquelle les interrogatoires, dépositions, preuves, cautionnemens, reconnaissances ou enquêtes auraient dû être transmis, et la dite cour est par le présent autorisée et requise, sur preuve de telle offense faite sommairement, de condamner tel juge de paix ou coroner à payer telle amende que la dite cour jugera convenable.

Les dispositions du présent Acte, en autant qu'il concerne les Juges de Paix et Coroners, s'étendent à tous les Juges de Paix et Coroners.

VIII. Et il est statué que les dispositions du présent acte, en autant qu'elles ont rapport aux juges de paix et coroners, seront étendues non seulement à tous les juges et coroners des districts et comtés, mais encore à ceux de toutes les autres juridictions.

Défenseur accordé aux accusés de félonie.

IX. Et il est statué que tous les accusés de félonie, auront après la clôture de l'enquête de la part du poursuivant, le droit de répondre et de défendre à telle accusation par le ministère d'un conseil en loi, ou par procureur devant les cours où les procureurs peuvent pratiquer comme conseils.

Le même droit accordé aux accusés dans le cas de poursuites sommaire.

X. Et il est statué que dans tous les cas de conviction sommaire, les accusés auront le droit d'être défendus par conseils ou procureurs et de faire transcrire les témoins par les dits conseils ou procureurs.

Mode de procéder pour la comparution d'un témoin détenu en prison.

XI. Et il est statué que toutes et chaque fois que la comparution d'une personne quelconque détenue dans une des prisons ou géoles dans cette province ou dans les limites d'icelle, sera requise devant une cour d'Assises, de *Misi Prius*, d'Oyer et Terminer, ou d'Evacuation Générale des Prisons (*General Gaol Delivery*), ou devant toute autre cour, la dite cour pourra dans sa discrétion ordonner au shériff, géolier ou autre ayant la garde de tel prisonnier, de remettre le dit prisonnier à la personne chargée par l'ordre de la dite cour de recevoir le dit prisonnier; et telle personne sur ce, conduira le dit prisonnier au lieu où la dite cour sera en session pour ensuite recevoir et exécuter ~~les~~ autres ordres que la dite cour jugera convenables. Pourvu néanmoins

4. et 5. *Victoria, chapitre 24.*

qu'aucune personne détenue pour dette ou pour dommages dans une cause au civil, ne pourra être transférée hors du district dans lequel elle sera emprisonnée.

Toute personne, admise à caution, ou emprisonnée en vertu du présent Acte, aura droit à avoir une copie des dépositions faites contre elle.

XII. Et il est statué qu'après la passation du présent acte, toute personne admise à caution ou emprisonnée pour une offense quelconque contre la loi, aura droit sur demande par elle faite à cet effet, d'avoir une copie des dépositions des témoins sur le témoignage desquels telle personne aura été admise à caution ou emprisonnée, en payant pour telle copie une somme n'excédant pas six sols par chaque feuille contenant cent mots. Et la dite demande sera faite à la personne qui aura la garde ou sera en possession des dites dépositions ; et il est par le présent enjoint à telle personne de donner les dites copies toutes et chaque fois qu'elles seront demandées comme susdit. Pourvu néanmoins, que si telle demande n'est point faite avant le jour de l'ouverture des sessions de la cour où devra être fait le procès de la personne faisant telle demande, la dite personne n'aura droit à la dite copie qu'en autant que le juge ou autre personne président au procès, sera d'opinion que la dite copie peut être donnée sans occasionner aucun retardement ou inconvénient ; et le dit juge ou autre personne président comme susdit, pourra, s'il le juge convenable, remettre le procès parce que l'accusé n'aura pas préalablement eu telle copie.

L'accusé, lors de son procès, aura droit d'examiner gratis les dépositions qui seront mises devant la cour.

XIII. Et il est statué que toute personne mise en accusation aura, lors de son procès, le droit d'examiner gratuitement toutes les dépositions ou copies d'icelles prises contre elle et rapportées devant la cour dans laquelle tel procès sera fait.

Dans le cas de trahison, félonie, et piraterie, la défense de non coupable, sera suffisante.

XIV. Et il est statué, que si une personne citée à la barre (*arraigned*) en vertu d'un *Indictment* pour trahison, félonie ou piraterie, oppose à cet *Indictment* la défense de non coupable, telle personne par cette défense, sera considérée sans autre formalité, s'en rapporter à son pays pour la décision de son procès, et la cour procédera en la manière ordinaire à l'appel du jury pour faire le procès de la dite personne.

Si un accusé demeure muet par malice ou refuse de répondre à l'indictment, la cour pourra ordonner d'entrer la défense de non coupable de la part de l'accusé.

XV. Et il est statué que si une personne citée à la barre ("arraigned"), ou accusée soit par *indictment* ou information, de trahison, de félonie, de piraterie

4. et 5. *Victoria, chapitre 24.*

ou de *misdeameanor*, par malice demeure muette, ou refuse ou ne veuille pas faire une défense directe à tel indictment ou information, la cour, dans ce cas, si elle le juge convenable, pourra ordonner à l'officier auquel il appartiendra, d'enrégistrer pour telle personne la défense de non coupable ; et cette défense ainsi enrégistrée aura le même effet que si elle avait été faite par telle personne.

Récusation des Jurés au-delà du nombre voulu, est nulle.

XVI. Et il est statué que si un accusé de trahison, félonie ou piraterie, récusé sans raison aucune un nombre de jurés plus grand que la loi ne lui permet d'en récuser, telle récusation sera nulle, et le procès de l'accusé se fera de la même manière que si telle récusation n'avait pas eu lieu.

En quel cas l'attaîner sera une fin de non recevoir.

XVII. Et il est statué qu'aucune défense basée sur un *attaîner* ne pourra être opposée comme fin de non recevoir (*plea in bar*), à moins que tel *attaîner* ne soit pour la même offense que celle mentionnée dans l'*indictment*.

Le Jury ne s'enquerra pas des biens de l'accusé, ni s'il a essayé de prendre la fuite.

XVIII. Et il est statué, que dans les cas de trahison ou de félonie, le jury chargé de s'enquérir de la culpabilité ou de l'innocence de l'accusé, ne sera pas chargé de s'enquérir des biens de l'accusé, ni s'il a pris la fuite à cause de telle trahison ou félonie.

Privilège du clergé aboli.

XIX. Et il est statué que le bénéfice ou privilège du clergé est aboli à l'égard des personnes convaincues de félonie ; mais rien du contenu ci-dessus n'aura l'effet d'empêcher de mettre ("the joinder") dans un indictment les divers chefs d'accusation (*counts*) qui auraient pu y être mis avant la passation du présent acte.

Quels crimes seront capitaux et punis de mort.

XX. Et il est statué que personne ne souffrira la mort pour félonie, à moins que la félonie ne soit du nombre de celles qui étaient exclues du privilège du clergé avant la passation du présent acte, dans cette partie de la province dans laquelle le procès sera fait, ou qu'elle ne soit punie de mort en vertu de quelque loi qui pourra être passée par la suite.

Restitution des droits civils aux personnes mortes civilement en quel cas.

XXI. Et vu qu'il est nécessaire de lever tous les doutes qui se sont élevés l'égard des droits civils des personnes convaincues de félonies non capitales et qui

4. et 5. *Victoria*, chapitre 24.

ont souffert le châtement auquel elles ont été condamnées : qu'il soit statué que dans tous les cas où un criminel a été ou sera convaincu d'une félonie non capitale, et a souffert ou souffrira la punition à laquelle il aura été condamné pour telle félonie ; la souffrance de la dite punition a et aura à l'égard de la dite félonie, le même effet et les mêmes conséquences que le pardon accordé sous le grand-soeau. Mais rien du contenu de la présente disposition ni la souffrance de la dite punition, n'aura l'effet d'empêcher ou de mitiger le châtement auquel le criminel pourra être légalement condamné en vertu d'une conviction subséquente pour une autre félonie.

En quels cas les personnes convaincues de misdemeanor, seront témoins compétens.

XXII. Et vù que certains *misdemeanors* ont l'effet de rendre témoins incompetens les personnes qui en sont convaincues, et vù qu'il convient de rendre ces personnes admissibles comme témoins, lors qu'elles ont souffert la peine à laquelle elles ont été condamnées ; qu'il soit statué, que toute personne qui a été ou qui sera convaincue de *misdemeanor* (le parjure et *subornation* de parjure exceptés) et qui a souffert ou qui souffrira le châtement auquel elle aura été condamnée pour tel *misdemeanor*, ne pourra en conséquence de tel *misdemeanor*, être considérée comme témoin incompetent dans aucune cour civile ou criminelle ou dans aucune procédure faites devant les dites cours.

Payement des frais de poursuite à même les fonds publics.

XXIII. Et il est statué que dans tous les cas dans lesquels une personne sera accusée de félonie, les procédures qui auront lieu sur telle accusation, les officiers de la cour qui prendra connaissance de l'accusation et qui rempliront quelques devoirs officiels relativement à telle accusation, ou qui pendant le procès rendront à l'accusé des devoirs officiels quelconques, seront payés de leurs honoraires légaux pour ces divers devoirs à même les fonds publics, de la même manière que sont payés les autres honoraires à eux dûs pour les devoirs officiels par eux remplis envers la couronne dans la conduite des poursuites publiques ; et dans aucun cas aucun honoraire ne pourra être exigé ou payé par l'accusé de telle félonie.

Les félonies non capitales, comment punies.

XXIV. Et il est statué que toute personne convaincue de félonie n'étant pas punissable de mort, sera punie en la manière prescrite par le ou les statuts spécialement passés au sujet de telles félonies ; et toute personne convaincue de félonie pour la punition de laquelle aucun châtement n'a été ou ne sera à l'avenir spécialement réglé, sera considérée comme devant être punie en vertu du présent acte, et sera sujette à la discrétion de la cour à être emprisonnée aux travaux forcés dans le pénitencier provincial pour un tems non moindre que sept années, ou emprisonnée dans toute autre prison ou lieu de détention pour un tems n'excédant pas deux années,

4. et 5. *Victoria*, chapitre 24.

Retour des bannis, exilés et déportés, comment puni.

XXV. Et il est statué que si une personne condamnée ou qui sera ci-après condamnée à la déportation, ou qui aura consenti ou qui consentira à être déportée, ou à se bannir elle-même sous certaines conditions, soit à vie ou à temps, est ensuite trouvée en liberté avant l'expiration du temps de telle déportation ou bannissement dans une partie de cette province, contrairement à telle sentence ou consentement, sans aucune cause légitime, telle personne sera coupable de félonie et déportée au-delà des mers pour la vie ; et avant telle déportation sera emprisonnée pour un temps n'excédant pas quatre années ; et telle personne pourra subir son procès, soit dans le district, comté ou lieu dans lequel elle aura ainsi été trouvée en liberté, ou soit dans le district, comté ou lieu dans lequel la sentence de déportation aura été prononcée ou dans lequel le consentement à tel bannissement aura été donné.

Indictment dans la poursuite pour retour de la déportation, &c

XXVI. Et il est statué que dans l'indictment ou information portés contre toute personne condamnée à la déportation ou bannie comme ci-dessus, et trouvée en liberté en cette province contrairement aux dispositions du présent statut ou de tout autre statut qui pourra à l'avenir être en force en la dite province, il suffira d'alléguer dans tel indictment ou information, la sentence de déportation ou de bannissement de l'accusé, sans qu'il soit nécessaire d'alléguer l'indictment, information, procès, conviction, jugement ou autre procédure ou le pardon ou intention de pardonner, ou la signification de tel pardon ou intention de pardon, ou aucune autre chose ayant rapport à l'offense pour laquelle le dit accusé aura été condamné à la déportation ou au bannissement comme susdit.

Preuve de la condamnation à la déportation &c., faite par le certificat du greffier de la cour qui aura prononcé telle condamnation.

XXVII. Et il est statué que le greffier de la cour ou autre officier, ou son député, ayant la garde des *records* (régîtres) de la cour qui aura prononcé la sentence de déportation ou bannissement comme susdit, dressera et signera la demande de qui que ce soit, pour et au nom de Sa Majesté, un certificat contenant la substance seulement (et omettant les matières de forme) de tout indictment, information et conviction de tel accusé, et de la sentence ou ordre le condamnant à la déportation ou au bannissement comme susdit ; et tel certificat sera une preuve suffisante de la conviction et de la sentence de déportation ou de bannissement prononcées comme susdit contre l'accusé, et sera reçu comme preuve légale et suffisante sur la preuve qui sera faite de la signature de tel officier ou son député qui aura accordé le dit certificat. Et tel officier ou son député ne pourra exiger pour chaque tel certificat qu'une somme de cinq chelins courant.

4. et 5. *Victoria, chapitre 24.*

Mode d'emprisonnement.

XXVIII. Et il est statué que toutes et chaque fois qu'une personne sera convaincue d'une offense qui en vertu du présent acte peut être punie par l'emprisonnement, la cour pourra légalement suivant sa discrétion, condamner le coupable à être emprisonné simplement, ou à être emprisonné et détenu aux travaux forcés dans la prison commune ou la maison de correction, et aussi ordonner que le coupable soit détenu isolément ou au secret, pendant une partie ou plusieurs parties de la durée de tel emprisonnement, ou de tel emprisonnement et détention aux travaux forcés, n'excédant pas un mois chaque fois et n'excédant pas trois mois par année.

Mode de compter le tems d'emprisonnement, lorsque plusieurs sentences d'emprisonnement seront prononcées contre un coupable déjà emprisonné.

XXIX. Et il est statué, que chaque fois qu'une sentence sera prononcée pour félonie contre un coupable déjà emprisonné en vertu d'une condamnation pour un autre crime, la cour pourra prononcer pour l'offense subséquente à tel emprisonnement, une autre sentence d'emprisonnement qui commencera à l'expiration de la durée de l'emprisonnement fixée par la première sentence : Et si le coupable est déjà sous sentence, la cour pourra prononcer pour chaque offense subséquente, une sentence d'emprisonnement qui commencera à l'expiration de l'emprisonnement fixé par la sentence précédente, quand même le total réuni des termes d'emprisonnement excéderait la durée de la punition qui en tout autre cas pourrait être prononcée pour telle offense.

Punition des félonies subséquentes.

XXX. Et attendu qu'il convient de faire des dispositions plus efficaces pour le châtement des coupables de félonie qui se rendent de nouveau coupables de cette offense, soit que la première conviction ait eu lieu avant ou depuis l'opération du présent acte : Qu'il soit statué que toute personne convaincue d'une félonie non-capitale, qui après telle conviction se rendra de nouveau coupable de félonie non capitale, sera sur toute conviction subséquente de cette offense, sujette à la discrétion de la cour à être détenue aux travaux forcés dans le pénitencier provincial pour un terme non moindre que sept ans, ou emprisonnée dans une prison ou autre lieu de détention pour une période de tems n'excédant pas deux années : Et dans tout indictment pour félonie subséquente comme susdit, il ne sera pas nécessaire de désigner la félonie précédente, et il suffira d'alléguer que l'accusé à certain jour et lieu a été convaincu de félonie. Et un certificat contenant la substance de l'indictment et de la conviction de l'accusé pour félonie antérieure, signé par le greffier, autre officier ou son député, ayant la garde des régîtres (*records*) de la cour devant laquelle l'accusé aura été ainsi précédemment convaincu, sera une preuve suffisante de la précédente conviction, preuve étant préalablement faite de l'identité de l'accusé. Il suffira que tel certificat paroisse comporter (*purporting to be*) la signature du dit greffier, autre officier ou son député comme susdit, sans qu'il soit nécessaire de

4. et 5. *Victoria, chapitre 24.*

prouver la signature ou le caractère officiel de la personne paraissant avoir signé le dit certificat. Et pour chaque tel certificat, il ne sera exigé que cinq chelins courant. Tout Greffier, officier ou son député comme susdit qui expédiera ou donnera un tel certificat faux, d'indictment et de conviction pour félonie précédente, ou d'une sentence ou ordre de déportation ou de bannissement (*tel que porté dans la clause 27 cidessus*), ou toute personne autre que les dits greffier, officier ou son député comme susdit, qui signera tel certificat en qualité de greffier, officier ou député, ou qui expédiera ou donnera sciemment aucun tel certificat portant une signature fausse ou contrefaite, sera coupable de félonie et punie à la discrétion de la cour par la détention aux travaux forcés dans le pénitencier provincial pour un terme non moindre que sept ans, ou emprisonnée dans toute autre prison ou lieu de détention pour un tems n'excédant pas deux années.

Abolition de la peine du pilori.

XXXI. Et vu qu'il est convenable d'abolir la peine du pilori ; qu'il soit statué que depuis et après la mise en opération du présent acte, il ne sera permis à aucune cour dans aucune sentence prononcée contre les coupables pour une offense quelconque, d'ordonner que les dits coupables soient exposés sur le pilori, nonobstant, toute loi ou usage à ce contraires ; néanmoins rien du contenu de la présente disposition ne devra être interprété de manière à changer, à altérer, ou affecter aucune peine quelconque qui par la loi peut être portée contre telle offense, la peine du pilori exceptée.

Il ne sera plus nécessaire de faire rapport au gouverneur des personnes condamnées à mort.

XXXII. Et il est statué que depuis et à compter du jour de la mise en opération du présent acte, il ne sera plus nécessaire de faire rapport au gouverneur, lieutenant gouverneur ou à la personne administrant le gouvernement de cette province, des sentences de mort qui seront prononcées par une cour quelconque contre les coupables ; et telles sentences pourront être mises à exécution sans qu'il soit nécessaire de faire tel rapport, nonobstant toute loi ou usage à ce contraires.

Dans les crimes capitaux, la cour pourra, si elle le juge convenable, se contenter de faire enrégistrer la sentence de mort.

XXXIII. Et il est statué que toutes et chaque fois qu'un accusé sera convaincu devant une cour ayant juridiction criminelle, d'un crime emportant peine de mort, telle cour si elle est d'opinion que le coupable d'après les circonstances de l'offense, doit être recommandé à la clémence royale, pourra si elle le juge convenable, ordonner à l'officier auquel il appartiendra, de demander au coupable, s'il a ou connaît quelque chose à dire qui puisse empêcher que la sentence de mort soit enrégistrée contre lui ; et si le coupable n'allègue aucune chose suffisante en loi pour arrêter la prononciation de la sentence, la dite cour

4. et 5. *Victoria, chapitre 24.*

pourra et elle est par le présent autorisée à s'abstenir de prononcer la dite sentence de mort, et ordonner seulement qu'elle soit entrée dans les régitres (*records*) de la cour. Sur ce, l'officier de la dite cour enrégistrera la dite sentence contre le coupable en la manière et forme maintenant usitées, et de la même manière que si la dite sentence avait été de fait prononcée cour tenante, contre le coupable.

Effets de cet enrégistrement.

XXXIV. Et il est statué que cet enrégistrement aura tous les effets et conséquences qui résultent de la prononciation, cour tenante, de la sentence de mort.

Exécution de la Sentence de mort.

XXXV. Et il est statué que toutes et chaque fois qu'un accusé sera convaincu devant une cour de juridiction criminelle, d'un crime emportant la peine de mort, et que la dite cour sera d'avis d'après les circonstances de l'offense, que la sentence doit être mise à exécution, la dite cour en ce cas pourra et est par le présent requise d'ordonner la mise à exécution de la dite sentence de la manière prescrite par la loi à la dite cour avant la passation du présent acte.

Pardon Royal.

XXXVI. Rien du contenu du présent acte ne doit être interprété de manière à affecter la prérogative royale du pardon.

Mode de procéder contre les complices avant le fait, d'une félonie.

XXXVII. Et pour la poursuite plus efficace des complices de félonie avant le fait, il est statué que toute personne qui conseillera, procurera, causera ou commandera à une personne quelconque la commission d'une félonie déclarée elle ou par le droit commun ou par les statuts existans ou qui existeront ci-après, sera réputée coupable de félonie et pourra être mise en accusation "indicted") poursuivie et convaincue comme complice avant le fait de la félonie principale, soit avec le félon principal, ou après la conviction de ce dernier ; ou pourra être mise en accusation, poursuivie et convaincue comme coupable de félonie réelle ("substantive felony"), soit que le félon principal ait été ou non véritablement convaincu, ou puisse ou non, être traduit ("amenable") en justice, et pourra être punie comme complice avant le fait de la dite félonie, de la même manière que tel complice peut être puni pour cette offense après avoir été convaincu comme complice. Et cette offense de complicité avant le fait pourra être poursuivie et jugée par toute cour ayant juridiction pour faire le procès au félon principal, de la même manière que si l'offense de complicité avait été commise dans le lieu où la félonie principale a été elle-même commise, soit sur mer ou sur terre dans un lieu quelconque dans ou au dehors des possessions de Sa Majesté. Et

4. et 5. *Victoria*, chapitre 24.

si la félonie principale a été commise dans les limites d'un district ou comté, et que la dite offense de complicité avant le fait ait eu lieu dans les limites d'un autre district ou comté, cette dernière offense pourra être poursuivie, jugée, déterminée et punie dans l'un ou l'autre de ces districts ou comtés. Pourvu néanmoins, que toute personne qui aura une fois dûment subi son procès pour offense de complicité avant le fait, soit sur accusation de telle complicité ou sur celle de félonie réelle, ne pourra de nouveau être mise en accusation ou subir un procès pour cette même offense.

Mode de procéder contre les complices après le fait, d'une félonie.

XXXVIII. Et pour la punition plus efficace des complices de félonie après le fait, il est statué que l'offense de toute personne qui deviendra complice d'une félonie après le fait, soit que cette félonie soit déclarée telle par le droit commun ou par les statuts existans ou qui existeront à l'avenir, pourra être examinée, déterminée, jugée et punie par toute cour ayant droit de prendre connaissance de la félonie principale, et de la même manière que si l'acte de complicité avait été commis dans le même lieu que la félonie principale, soit que cette dernière ait été commise sur mer ou sur terre, ou dans un lieu quelconque dans ou au dehors des possessions de Sa Majesté; et si la félonie principale a été commise dans les limites d'un district ou comté, et que l'acte de complicité ait été commis dans les limites d'un autre district ou comté, l'offense de complicité pourra être examinée, déterminée, jugée et punie dans l'un ou l'autre de ces districts ou comtés. Pourvu cependant que toute personne qui aura une fois dûment subi son procès pour telle offense de complicité ne pourra de nouveau être mise en accusation ou subir son procès pour cette même offense.

Punition des complices lorsque le criminel principal n'a pas subi les effets de sa condamnation.

XXXIX. Et afin que tous les complices puissent être convaincus et punis dans les cas où le félon principal n'a pas subi les effets de sa condamnation ("is not attainted") il est statué que dans tous les cas où un félon principal aura été convaincu de félonie de quelque manière que ce soit, il pourra légalement être procédé contre les complices de telle félonie avant ou après le fait, de la même manière que si le félon principal avait subi les conséquences de sa condamnation ("had been attainted,") nonobstant que tel félon principal soit mort, ait reçu son pardon ou ait été de quelque autre manière libéré avant "l'attainder." Et tout complice convaincu de complicité sera puni de la même manière qu'il le serait, si le félon principal avait subi les effets de la condamnation portée contre lui.

Poursuite et punition des offenses commises, partie dans un district et partie dans un autre.

XL. Et pour la poursuite plus efficace des offenses commises près des limites des districts ou comtés, ou partie dans un district ou comté, et partie dans

4. et 5. *Victoria, chapitre 24.*

n autre, il est statué que toutes et chaque fois qu'une félonie ou un misdemeanor seront commis sur la limite ou les limites d'un ou plusieurs districts ou comtés, ou dans la distance de cinq cents verges (1500 pieds anglais) de telles limites, ou auront été commencés dans un district ou comté et finis dans un autre, telle félonie ou misdemeanor pourront être examinés, poursuivis, déterminés et punis dans l'un des dits districts ou comtés, de la même manière que s'ils avaient de fait été entièrement commis dans tel district ou comté.

Poursuite des offenses commises pendant le cours d'un voyage.

XLI. Et pour la poursuite plus efficace des offenses commises pendant le cours des voyages d'un lieu à un autre, il est statué que toutes et chaque fois qu'une félonie ou un misdemeanor auront été commis sur une personne ou sur une propriété, ou sur ou dans un wagon, charrette, carrosse ou autre voiture quelconque employés dans un voyage, ou sur une personne ou sur une propriété déposée dans un vaisseau quelconque naviguant ou employé dans un voyage sur une rivière ou canal navigables, ou dans la navigation intérieure ("inland navigation,") telle félonie ou misdemeanor pourront être poursuivis, examinés, déterminés et punis dans un des districts ou comtés, ou partie d'eux à travers lesquels ou dans lesquels tel carrosse, waggon ou autre voiture ou tel vaisseau aura passé dans le cours du voyage pendant lequel telle félonie ou tel misdemeanor auront été commis, et de la même manière que si les dites offenses avaient de fait été commises dans tel district ou comté : et toutes les fois qu'un côté, ou le milieu ou autre partie du grand chemin, ou la rive ou bord, le milieu ou autre partie de la rivière ou canal navigable, ou des eaux sur lesquelles se fera telle navigation intérieure, constituera ou fera la limite de deux districts ou comtés, telle félonie ou tel misdemeanor pourront être examinés, poursuivis, déterminés et punis dans l'un ou l'autre de ces districts ou comtés à travers lesquels ou près des limites ou partie des limites desquels, tel carrosse, waggon ou autre voiture, ou tel vaisseau auront passé dans le cours du voyage pendant lequel la félonie ou le misdemeanor auront été commis, et de la même manière que si de fait ils avaient été commis dans tel district ou comté.

Allégué dans l'indictment du nom d'un des associés, co-propriétaires, sera suffisant.

XLII. Et afin de lever toute difficulté au sujet de l'allégué des noms des associés, dans les cas d'offenses commises contre une société ou autres personnes possédant en société ou en commun, il est statué que dans tout indictment ou information pour félonie ou misdemeanor dans lesquels il sera nécessaire d'alléguer que la propriété d'une chose quelconque réelle ou personnelle est dans, ou appartient à plus d'une personne, soit que telles personnes soient associées dans le commerce, co-propriétaires ou possédant en commun ou en société, il sera suffisant d'alléguer le nom d'un seul des dits associés, co-propriétaires ou possédant en commun, et de déclarer que telle chose appartient à la personne ainsi nommée et à un autre ou à d'autres, suivant le cas : et toutes les fois que dans un indictment ou information pour félonie ou misdemeanor, il

4. et 5. *Victoria, chapitre 24.*

sera nécessaire pour une fin quelconque de faire mention des associés, copropriétaires ou possédant en commun ou en société, il sera suffisant de les désigner comme ci-dessus. Et la présente disposition sera étendue à toutes les compagnies d'actionnaires ("joint-stock companies") et aux syndics ("trustees").

Allégué dans l'indictment, de la propriété des meubles ou immeubles appartenant, à des corporations ou au public.

XLIII. Et il est statué que dans tout *indictment* ou information pour félonie ou *misdeemeanor*, commis dans, sur ou à l'égard, d'une église, chapelle ou autre lieu quelconque destiné au culte religieux, ou dans, sur ou à l'égard, d'un pont, cour, maison de justice, prison, maison de correction, pénitencier, hospice ou hôpital, asile ou autre bâtisse publique quelconque, ou dans, sur et à l'égard d'un canal, bonde ou vanne, égout, cloaque, (*sewer*) érigés ou entretenus en tout ou en partie aux dépens de la province, ou d'aucune partie d'eux, ou à l'égard des matériaux, effets ou ustenciles quelconques réunis ou amassés aux dépens de la province, ou d'aucune partie d'eux, et pour être employés pour construire, changer, réparer un pont, grand chemin, cour ou autre bâtisse publique comme susdit, ou un canal, bonde ou vanne, égout ou cloaque comme susdit, ou pour être employés dans ou sur une bâtisse publique comme susdit, ou dans ou sur un canal, bonde ou vanne, égout et cloaque comme susdit, il ne sera pas nécessaire d'alléguer que la dite église, chapelle ou autre lieu destiné au culte religieux, ou que tel pont, grand chemin, cour ou autre bâtisse comme ci-dessus, ou que tel canal, bonde ou vanne, égout ou cloaque, ou que les dits matériaux, effets et ustenciles sont la propriété de quelqu'un.

Allégué de la propriété des chemins de Barrière.

XLIV. Et quant à ce qui regarde la propriété en général des chemins de barrières : il est statué que dans tout *indictment* ou information pour félonie ou *misdeemeanor* commis dans, ou sur une maison, bâtisse, porte, machine, rampe, planche, pierre, poteau, clôture ou autre chose quelconque faite ou érigée en vertu d'une loi quelconque en force en cette province pour faire un chemin de barrière, ou dans ou sur une des dépendances et circonstances des dits chemins de barrières, ou relativement aux matériaux, outils ou instrumens servant à faire, changer, réparer les dits chemins, il sera suffisant d'alléguer dans tel *indictment* ou information que la propriété des dites maisons, bâtisses, matériaux, outils comme susdit, sont la propriété des syndics ou commissaires des dits chemins, sans qu'il soit nécessaire de donner les noms des dits syndics ou commissaires.

Exception de Misnomer abolie.

XLV. Et pour prévenir les abus qui résultent des exceptions dilatoires ("dilatory pleas"); il est statué que nul *indictment* ou information ne seront rejetés à raison d'une exception dilatoire de "misnomer," (allégué incorrect du nom de l'accusé), ou du manque de qualité, ou de la fausse qualité ("want of addition, or

4. et 5. *Victoria, chapitre 24.*

of wrong addition”) de la personne faisant telle exception ; mais si la cour est convaincue par affidavits ou autrement de la validité de cette exception, elle pourra ordonner de suite que l'indictment ou information soit réformés, (“ amended”) conformément à la dite exception, et enjoindre à l'accusé de défendre à tel indictment ou information de la même manière que si la dite exception n'avait pas été proposée.

Certains défauts de forme, ne vicieront pas la procédure.

XLVI. Et afin que la punition des coupables soit moins souvent entravée par certaines matières de forme peu importantes (“ technical niceties ”) ; il est statué qu'aucune sentence ou jugement prononcés en vertu d'un indictment ou information pour félonie ou misdemeanor, soit après un verdict de mise hors la loi (*oullawry*), ou sur l'aveu de l'accusé, ou par défaut, ne seront suspendus ou cassés (*reversed*) par suite du manque de l'allégué des choses de forme qui n'ont pas besoin d'être prouvées, ou par suite de l'omission des mots, “ “ suivant qu'il appert par le record ”, ou des mots “ avec force et armes, ” ou de ceux “ contre la paix, ” ou à cause de l'insertion des mots “ contre la forme du statut ” au lieu de ceux “ contre la forme des statuts ”, “ ou vice versa ” ; ou par ce que la ou les personnes mentionnées dans tel indictment ou information est ou sont désignées par le nom de leur office ou charge ou autre qualité désignative, au lieu d'être désignées par leurs propres noms, ou en conséquence du défaut de déclaration du tems où l'offense mentionnée a été commise, lorsque le tems n'est pas de l'essence de telle offense, ou parceque le tems est allégué d'une manière imparfaite, ou par ce que l'indictment ou information portent que l'offense a été commise un jour postérieur au rapport d'accusation fondée (“ finding ”) fait par le grand-jury, ou la présentation de l'information, ou parce qu'il est dit dans tel indictment ou information que l'offense a été commise à un jour qui est impossible ou qui n'est jamais arrivé, ou par suite du manque de “ venue ” précise et convenable ; pourvu que dans tous ces cas il paraisse par l'indictment ou information, que la cour qui a pris connaissance de l'offense mentionnée dans tel indictment ou information avait juridiction sur cette offense.

Certains défauts de forme n'annuleront pas la sentence.

XLVII. Et il est statué que nul jugement ou sentence prononcés après verdict en vertu d'un indictment ou information pour félonie ou misdemeanor ne seront suspendus ou annulés par suite du manque de “ similitier ”, ou parceque le “ Writ ” de sommation des jurés a été adressé à l'officier auquel il ne devait pas être adressé, ou de l'erreur soit dans le nom ou dans la qualité de l'officier qui aura fait le rapport du dit “ Writ, ” ou dans le nom d'un des jurés, ou parceque quelqu'un quoique non sommé par le Shérif ou autre officier pour servir comme juré, aura servi comme tel dans le procès. Et toutes les fois que l'offense servant de fondement à l'accusation aura été ci-devant créée en vertu de quelque statut, ou entrainera un châtimeut plus sévère, ou exclue du bénéfice du clergé par un statut, l'indictment ou information seront réputés suffi-

4. et 5. Victoria, chapitre 24.

sants après le verdict, si l'offense est désignée dans les mots du statut créant, punissant, ou excluant cette offense du bénéfice du clergé.

Effets du pardon royal.

XLVIII. Et il est déclaré et statué que toutes et chaque fois qu'il plaira à Sa Majesté la Reine, ou au gouverneur, lieutenant-gouverneur, ou à la personne administrant le gouvernement de cette province pour le temps d'alors, d'accorder le pardon royal à un coupable de félonie punissable de mort ou autrement, et que tel pardon, soit absolu ou conditionnel, sera accordé au coupable soit par warrant sous le seing manuel de Sa Majesté, contresigné par un des principaux secrétaires de l'état, ou par warrant sous la signature et le sceau du gouverneur, lieutenant-gouverneur ou administrateur de la province comme susdit, tel pardon soit absolu ou conditionnel, lorsque les conditions de ce dernier mode de pardon auront été accomplies, aura le même effet que le pardon accordé sous le grand sceau. Mais le pardon absolu ou conditionnel n'aura en aucun cas l'effet d'empêcher ou mitiger la punition à laquelle le coupable ayant reçu tel pardon, pourra être condamné pour félonie par lui commise depuis l'octroi du pardon.

Les reconnaissances ne seront poursuivies que par l'ordre du juge présidant la cour.

XLIX. Et vû que la coutume de poursuivre sans distinction aucune, le paiement des reconnaissances données soit pour les poursuites criminelles ou pour la comparution des témoins ou des parties accusées dans les cas d'assauts et batteries et autres ci-après mentionnés, a été trouvée en plusieurs circonstances être trop rigoureuse à l'égard des personnes qui ont donné les dites reconnaissances, il est statué que dans tous les cas où une personne aura donné une reconnaissance, ou que telle reconnaissance aura été donnée pour la dite personne par des tiers, pour la comparution de cette personne, soit comme partie ou comme témoin dans une poursuite pour félonie ou misdemeanor, ou pour répondre à une accusation d'assaut et batterie ou autres infractions de la paix ("articles of the peace"), fera défaut de comparaître, l'officier de la cour chargé de poursuivre le paiement des dites reconnaissances, préparera une liste contenant les noms des personnes ainsi défailtantes, la nature des offenses pour lesquelles les reconnaissances ont été données, et aussi les noms, professions et lieux de résidence des cautions mentionnées dans les dites reconnaissances, si aucune il y a, et fera une distinction entre les principaux obligés et leurs cautions; il fera mention, s'il la connaît, de la cause du défaut de telles personnes, et si par ce défaut, les fins de la justice ont été retardées ou frustrées. Et le dit officier avant de faire la poursuite des dites reconnaissances, soumettra la dite liste, soit aux juges des cours de juridiction supérieure, ou à un seul des dits juges, ou à deux juges de paix qui auront siégé à la cour des sessions de la paix, suivant le cas; lesquels juges et juges de paix sont par le présent requis d'examiner la dite liste et de donner à l'égard des poursuites concernant les dites reconnaissances, tels ordres qu'il leur paraîtra justes: aucun officier des cours criminelles ne fera la poursuite des dites reconnaissances que sur l'ordre par écrit donné à ce sujet par les dits juges ou juges de paix respectivement.

4. et 5. *Victoria*, chap. 24 et 25.

Interprétation de certains mots.

L. Et il est statué que toutes les fois que dans le présent acte ou tout autre ayant rapport à une offense punissable soit en vertu d'un indictment ou sur conviction sommaire, il est fait usage à l'égard de l'objet constituant l'offense ou de l'accusé ou du coupable, ou de la partie lésée par telle offense, du genre masculin ou du nombre singulier seulement, il est entendu que sous ce genre et sous ce nombre sont compris le genre féminin et le nombre pluriel, les corporations comme les individus, à moins qu'il n'en soit autrement et spécialement ordonné, ou qu'il n'y ait dans les dispositions des dits actes quelque chose qui répugne à la présente interprétation; et dans tous les cas où une amende est accordée en faveur d'une partie lésée, telle amende sera aussi accordée aux corporations lorsqu'elles seront parties lésées.

Rappel des lois contraires au présent acte.

LI. Et il est statué que tous les actes ou parties d'actes ou dispositions de la loi en cette province ou partie d'icelles qui immédiatement avant la mise en opération du présent acte, seront inconsistans ou en contradiction avec le présent acte ou qui contiennent sur un sujet quelconque des dispositions différentes de celles contenues dans le présent acte à l'égard de tel sujet, sont et seront à compter de la mise en opération du présent acte, abrogées et rappelés; excepté cependant en autant que les dits actes ou lois ont rapport à quelque offense commise avant la passation du présent acte, laquelle sera poursuivie et punie de la même manière que si le présent acte n'avait jamais été passé.

Mode de compter le tems de l'emprisonnement.

LII. Et il est statué que le tems d'emprisonnement dans le pénitencier provincial en vertu d'une sentence quelconque prononcée en conformité du présent acte, ou de tout autre acte punissant du même châtement, sera réputé commencer du jour de la prononciation de la sentence, soit que le coupable ait été conduit de suite au dit pénitencier, ou préalablement détenu dans une autre prison ou lieu de détention.

LIII. Et il est statué que le présent acte sera mis en opération et aura plein et entier effet à compter du premier Janvier 1842.

4. et 5. VICTORIA, CHAPITRE XXV.

Acte pour réunir et modifier les lois de cette province relatives au vol et aux autres offenses qui se rattachent au vol.

VU qu'il convient de modifier et réunir les dispositions de divers statuts maintenant en force en cette province au sujet du vol et des offenses qui s'y rattachent; du "burglary," du vol sur la personne ("robbery") des menaces faites dans l'intention de commettre le vol sur la personne, ou de commettre des actes d'extorsion, du divertissement ou soustraction ("embezzlement")

4. et 5. Victoria, chapitre 25.

des argens, effets ou choses ayant quelque valeur, et aussi au sujet des escroqueries commises au moyen de faux prétextes, ou du recèlement des choses volées, qu'il soit statué &c., et il est par le présent statué que le présent acte entrera en opération et aura son plein et entier effet depuis et à compter du premier janvier 1842.

Abolition de la distinction entre le grand et le petit larcin.

II. Et il est statué que la distinction qui existait avant la passation du présent acte, entre le grand et le petit larcin, est par le présent abolie. Et tout vol quelque soit le montant ou la valeur de l'objet volé, sera censé être de la même nature et soumis à tous les incidens auxquels le grand larcin était sujet avant la passation du présent acte. Et les cours qui avant la passation du présent acte ne pouvaient prendre connaissance que du petit larcin, ont par le présent, pouvoir et juridiction de connaître de tous les cas de vol dont le châtement ne peut excéder la punition ci-après pourvue contre le larcin simple, et pourront faire le procès de tous les complices de tel vol.

Punition du larcin simple.

III. Et il est statué que toute personne convaincue de larcin simple ou de toute félonie punissable comme le larcin simple, (excepté dans les cas ci-après mentionnés et pour lesquels il y a des dispositions spéciales), sera sujette à la discrétion de la cour à être détenue aux travaux forcés dans le pénitencier provincial pour un terme qui ne sera pas moindre que sept années, ou emprisonnée dans toute autre prison ou lieu de détention pour un temps n'excédant pas deux années. (a)

Lieu et mode d'emprisonnement.

IV. Et pour ce qui regarde le lieu et mode d'emprisonnement pour toutes les offenses punissables sur indictment en vertu du présent acte, il est statué que toutes et chaque fois qu'une personne sera convaincue d'une félonie ou d'un misdemeanor punissable par le présent acte et pour lesquels telle personne peut être condamnée à être emprisonnée, la cour suivant sa discrétion, pourra ordonner que le coupable soit simplement emprisonné, ou emprisonné et détenu aux travaux forcés dans la prison commune ou la maison de correction, et aussi que le coupable soit pendant une partie ou plusieurs parties de la durée de tel emprisonnement, ou emprisonnement et détention aux travaux forcés, tenu au secret ; pourvu que telle détention au secret n'excède pas un mois chaque fois, et trois mois dans une année.

(a) Par le statut provincial 6. Victoria, chap. 5, les statuts 4 et 5 Victoria, chap. 24. 25. 26. et 27, sont amendés quant à la durée et au mode de punition par la détention dans le pénitencier ; voyez ce statut ci après. (Traducteur)

4. et 5. *Victoria, chapitre 25.**Vol de parts ou actions dans les Banques &c. de Billets promissoires &c.*

V. Et il est statué que toute personne qui volera une taille, ordre ou autre objet quelconque, donnant au propriétaire d'iceux, (soit qu'ils soient la propriété d'un individu ou d'une corporation) un droit à des parts ou actions dans les fonds publics de cette province, ou du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, ou d'une colonie britannique, ou d'un état ou colonie étrangers, ou dans les fonds d'un corps incorporé, compagnie ou association, ou donnant droit à ou à des dépôts faits dans les banques d'épargne, ou donnant au ou aux propriétaires d'iceux un droit quelconque dans les dits fonds publics ou dans ceux des corporations, compagnies, associations ou banques d'épargne comme susdit ; ou qui volera, aucune " débenture, " acte, obligation (" bond ") billets, procuration, ordre ou autre écrit quelconque donnant droit au paiement d'une somme d'argent, soit de cette province, du royaume-Uni, d'une colonie britannique ou d'un état ou colonie étrangers ; ou qui volera un ordre ou écrit comportant la livraison, tradition ou transport d'effets, marchandises ou autre objet ayant une valeur quelconque, telle personne sera réputée coupable d'une félonie de la même nature, et au même degré, et punie de la même manière que si elle eut volé un meuble ou effet mobilier de la même valeur que celle mentionnée dans telle part ou action, dépôt, ou autre écrit quelconque comme susdit, ou la somme d'argent mentionnée dans l'écrit ainsi volé, ou les effets, marchandises ou autre objet ayant une valeur quelconque spécifiés et désignés dans tel ordre ou écrit ; et ces divers titres, papiers ou documens seront dans tout le cours du présent acte, compris à toutes fins quelconques, sous les mots de " valuable security. " (a)

Vol sur la personne, accompagné de blessures.

VI. Et il est statué, que quiconque commettra un vol sur la personne " shall rob "], et qui lors de tel vol ou immédiatement avant ou après le dit vol, forcera, coupera ou blessera une personne quelconque, sera coupable de félonie, et sur conviction puni de mort.

Vol sur la personne accompagné de mauvais traitemens.

VII. Et il est statué que quiconque armé d'un instrument ou arme offensifs commettra un vol sur la personne, ou fera un assaut dans l'intention de commettre un vol sur la personne, ou qui avec une ou plusieurs personnes, commettra un vol sur la personne, ou un assaut dans le dessein de commettre le vol, ou qui fera tel vol, et qui lors de tel vol ou immédiatement avant ou après le dit vol, battra, frappera ou usera de quelque autre violence contre la personne, sera coupable de félonie ; et sur conviction sujet à la discrétion de la Cour, à être détenu aux travaux forcés dans le pénitencier provincial, soit à

(a) Voyez sur la signification des mots *valuable security*, ce que nous avons dit page 108. (nota a).

4. et 5. *Victoria, chapitre 25.*

vie, ou pour un terme non moindre que sept ans, ou par l'emprisonnement dans toute autre prison ou lieu de détention pour un tems n'excédant pas deux années.

Accusation de sodomie dans le but d'obtenir de l'argent &c.

VIII. Et il est statué que quiconque dans l'intention d'extorquer ou d'obtenir de l'argent ou autre chose de valeur accusera ou menacera d'accuser quelqu'un des crimes abominables de sodomie ou de bestialité, ou d'un assaut ou tentative dans l'intention de commettre ces crimes, ou de sollicitations, de promesses ou de menaces pour engager à commettre le crime de sodomie, ou pour permettre l'un ou l'autre de ces crimes, et qui au moyen de telle accusation ou menace d'accusation effrayera telle personne et en obtiendra ou extorquera de l'argent ou autre chose de valeur, sera coupable de félonie, et sur conviction puni à la discrétion de la cour en la manière portée dans la clause précédente.

Punition de la filouterie.

IX. Et il est statué que toute personne qui commettra un vol sur la personne, ou volera sur la personne de quelqu'un, aucun argent effet ou autre chose ayant une valeur, ["valuable security"] sera sujette à la discrétion de la cour, à être détenue aux travaux forcés dans le pénitencier provincial pour un tems n'excédant pas quatorze ans et non moindre que sept ans, ou emprisonnée dans toute autre prison, ou lieu de détention pour un terme n'excédant pas deux années.

Assaut sur la personne dans l'intention de voler.

X. Et il est statué que quiconque assaillira une personne dans l'intention de commettre un vol sur telle personne, sera coupable de félonie et sera sur conviction, [excepté dans les cas où le présent acte contient un châtement plus sévère], sujet à être détenu en prison pour un terme n'excédant pas trois années.

Demande d'argent, &c. accompagné de menaces ou de violence.

XI. Et il est statué que quiconque avec menace ou violence demandera ou exigera dans l'intention de voler, aucun argent, effet, marchandise, ou autre chose ayant une valeur quelconque ["valuable security"], sera coupable de félonie, et sur conviction sera emprisonné pour un terme n'excédant pas trois années.

Envoi de lettres de menaces &c.

XII. Et il est statué que quiconque sciemment enverra ou délivrera une lettre ou écrit demandant à quelqu'un avec menaces et sans cause ou raison probables, et dans la vue d'extorquer et obtenir par ce moyen de l'argent, des

4. et 5. Victoria, chapitre 25.

effets, ou autre chose ayant une valeur quelconque, [“ valuable security ”] ; ou qui sciemment, enverra ou délivrera une lettre ou écrit accusant ou menaçant d'accuser quelqu'un d'un crime qui en loi est punissable de mort, ou par la déportation ; ou d'un assaut avec intention de violer, ou de tentative pour commettre ce crime, sera coupable de félonie et sur conviction, sera à la discrétion de la cour, puni par l'emprisonnement aux travaux forcés dans le pénitencier provincial pour un terme non moindre que sept ans, ou par l'emprisonnement dans toute autre prison ou lieu de détention pour un temps n'excédant pas deux années.

Effraction sur une église, chapelle.

XIII. Et il est statué que quiconque fera effraction sur une église ou chapelle et après y être entré volera aucun effet ou chose ayant une valeur quelconque étant dans telle église ou chapelle, ou qui étant entré dans telle église ou chapelle sans faire effraction, y commettra un vol et sortira au moyen d'effraction de telle église ou chapelle, sera sur conviction puni à la discrétion de la cour par la détention aux travaux forcés dans le pénitencier provincial pour un temps qui ne sera pas moindre que sept années, ou par la détention dans toute autre prison ou lieu d'emprisonnement pour un terme n'excédant pas deux années.

Punition du Burglary, accompagné d'assaut sur la personne avec intention de meurtre.

XIV. Et il est statué que quiconque “burglarieusement” (“burglariously”) fera effraction et entrera dans une maison habitée, et assaillira avec intention de commettre un meurtre, une personne quelconque étant dans la dite maison, ou qui percera, coupera ou blessera, battra ou frappera telle personne, sera coupable de félonie, et sur conviction sera puni de mort.

Punition du Burglary non accompagné de violence sur la personne.

XV. Et il est statué que toute personne convaincue du crime de “burglary” “non accompagné de violence sur la personne”), sera à la discrétion de la cour, détenue aux travaux forcés dans le pénitencier provincial, soit à vie ou pour un temps, non moindre que sept ans, ou détenue dans toute autre prison ou lieu d'emprisonnement pour un terme n'excédant pas deux années.

Quand commence et finit la nuit en matière de Burglary.

XVI. Pourvu toujours, et il est statué qu'en matière de “burglary,” la nuit ne sera censée commencer qu'à neuf heures du soir et finir à six heures du matin. Et il est statué par le présent, que toute personne qui entrera dans la maison habitée d'autrui, dans l'intention d'y commettre une félonie, ou qui étant dans telle maison y commettra une félonie quelconque, et dans l'ac-

4. et 5. *Victoria*, chapitre 25.

vie, ou pour un terme non moindre que sept ans, ou par l'emprisonnement dans toute autre prison ou lieu de détention pour un tems n'excédant pas deux années.

Accusation de sodomie dans le but d'obtenir de l'argent &c.

VIII. Et il est statué que quiconque dans l'intention d'extorquer ou d'obtenir de l'argent ou autre chose de valeur accusera ou menacera d'accuser quelqu'un des crimes abominables de sodomie ou de bestialité, ou d'un assaut ou tentative dans l'intention de commettre ces crimes, ou de sollicitations, de promesses ou de menaces pour engager à commettre le crime de sodomie, ou pour permettre l'un ou l'autre de ces crimes, et qui au moyen de telle accusation ou menace d'accusation effrayera telle personne et en obtiendra ou extorquera de l'argent ou autre chose de valeur, sera coupable de félonie, et sur conviction puni à la discrétion de la cour en la manière portée dans la clause précédente.

Punition de la filouterie.

IX. Et il est statué que toute personne qui commettra un vol sur la personne, ou volera sur la personne de quelqu'un, aucun argent effet ou autre chose ayant une valeur, ["valuable security"] sera sujette à la discrétion de la cour, à être détenue aux travaux forcés dans le pénitencier provincial pour un tems n'excédant pas quatorze ans et non moindre que sept ans, ou emprisonnée dans toute autre prison, ou lieu de détention pour un terme n'excédant pas deux années.

Assaut sur la personne dans l'intention de voler.

X. Et il est statué que quiconque assaillira une personne dans l'intention de commettre un vol sur telle personne, sera coupable de félonie et sera sur conviction, [excepté dans les cas où le présent acte contient un châtement plus sévère], sujet à être détenu en prison pour un terme n'excédant pas trois années.

Demande d'argent, &c. accompagné de menaces ou de violence.

XI. Et il est statué que quiconque avec menace ou violence demandera ou exigera dans l'intention de voler, aucun argent, effet, marchandise, ou autre chose ayant une valeur quelconque ["valuable security"], sera coupable de félonie, et sur conviction sera emprisonné pour un terme n'excédant pas trois années.

Envoi de lettres de menaces &c.

XII. Et il est statué que quiconque sciemment enverra ou délivrera une lettre ou écrit demandant à quelqu'un avec menaces et sans cause ou raison probables, et dans la vue d'extorquer et obtenir par ce moyen de l'argent, des

4. et 5. Victoria, chapitre 25.

effets, ou autre chose ayant une valeur quelconque, [“ valuable security ”] ; ou qui sciemment, enverra ou délivrera une lettre ou écrit accusant ou menaçant d'accuser quelqu'un d'un crime qui en loi est punissable de mort, ou par la déportation ; ou d'un assaut avec intention de violer, ou de tentative pour commettre ce crime, sera coupable de félonie et sur conviction, sera à la discrétion de la cour, puni par l'emprisonnement aux travaux forcés dans le pénitencier provincial pour un terme non moindre que sept ans, ou par l'emprisonnement dans toute autre prison ou lieu de détention pour un temps n'excédant pas deux années.

Effraction sur une église, chapelle.

XIII. Et il est statué que quiconque fera effraction sur une église ou chapelle et après y être entré volera aucun effet ou chose ayant une valeur quelconque étant dans telle église ou chapelle, ou qui étant entré dans telle église ou chapelle sans faire effraction, y commettra un vol et sortira au moyen d'effraction de telle église ou chapelle, sera sur conviction puni à la discrétion de la cour par la détention aux travaux forcés dans le pénitencier provincial pour un temps qui ne sera pas moindre que sept années, ou par la détention dans toute autre prison ou lieu d'emprisonnement pour un terme n'excédant pas deux années.

Punition du Burglary, accompagné d'assaut sur la personne avec intention de meurtre.

XIV. Et il est statué que quiconque “burglarieusement” (“burglariously”) fera effraction et entrera dans une maison habitée, et assaillira avec intention de commettre un meurtre, une personne quelconque étant dans la dite maison, ou qui percera, coupera ou blessera, battra ou frappera telle personne, sera coupable de félonie, et sur conviction sera puni de mort.

Punition du Burglary non accompagné de violence sur la personne.

XV. Et il est statué que toute personne convaincue du crime de “burglary” (“non accompagné de violence sur la personne”), sera à la discrétion de la cour, détenue aux travaux forcés dans le pénitencier provincial, soit à vie ou pour un temps, non moindre que sept ans, ou détenue dans toute autre prison ou lieu d'emprisonnement pour un terme n'excédant pas deux années.

Quand commence et finit la nuit en matière de Burglary.

XVI. Pourvu toujours, et il est statué qu'en matière de “burglary,” la nuit ne sera censée commencer qu'à neuf heures du soir et finir à six heures du matin. Et il est statué par le présent, que toute personne qui entrera dans la maison habitée d'autrui, dans l'intention d'y commettre une félonie, ou qui étant dans telle maison y commettra une félonie quelconque, et dans l'un

4. et 5. Victoria, chapitre 25.

ou l'autre cas, fera effraction pendant la nuit pour sortir de telle maison, sera coupable de "burglary."

Vol dans une maison habitée avec menaces contre la personne.

XVII. Et il est statué que quiconque volera un effet, argent ou chose quelconque ayant quelque valeur ("valuable security") dans une maison habitée, et qui par menace inspirera de la crainte ("bodily fear") à une personne quelconque étant dans la dite maison, sera coupable de félonie, et sur conviction sujet à être détenu aux travaux forcés dans le pénitencier provincial pour un terme n'excédant pas quatorze ans ni moindre que sept ans, ou détenu dans toute autre prison ou lieu d'emprisonnement pour un temps n'excédant pas deux années.

Quelles bâtisses sont réputées faire partie d'une maison habitée.

XVIII. Pourvu toujours qu'aucune bâtisse quoique située dans l'enceinte d'une maison habitée et occupée avec la dite maison, ne sera censée faire partie de telle maison habitée à l'égard du "burglary" ou d'aucune des offenses susdites, qu'en autant que la dite bâtisse sera jointe ou attachée à la maison habitée soit immédiatement par communication entre l'une et l'autre, ou au moyen d'un passage enclos et couvert conduisant de l'une à l'autre.

Effraction sur une bâtisse située dans l'enceinte d'une maison habitée.

XIX. Et il est statué que quiconque fera effraction et entrera dans une bâtisse quelconque située dans l'enceinte d'une maison habitée, mais n'en faisant pas partie en la manière mentionnée dans la clause précédente, et y volera un effet, argent ou autre chose ayant une valeur quelconque ("valuable security"), sera sur conviction (soit sur indictment pour la dite offense ou pour "burglary", bris de maison ("house breaking"), ou pour vol au montant de cinq livres sterling dans une maison habitée, lorsque l'indictment contiendra un chef d'accusation ("count") séparé pour telles offenses,) puni en la manière portée en la dix-septième clause ci-dessus.

Effraction sur une boutique, magasin, comptoir.

XX. Et il est statué que quiconque fera effraction et entrera dans une boutique ("shop"), magasin ("warehouse") ou comptoir ("counting house") et y volera un effet, argent ou chose ayant une valeur quelconque ("valuable security"), sera sur conviction puni tel que porté en la dix-septième clause ci-dessus.

4. et 5. *Victoria*, chapitre 25.

Vol dans un bâtiment ou vaisseau sur une rivière navigable &c.

XXI. Et il est statué que quiconque volera aucun effet ou marchandises, dans un vaisseau ou navire ou autre bâtiment quelconque étant dans un port l'entrée ou de déchargement, sur une rivière ou canal navigables, ou dans une crique faisant partie ou communiquant avec tel port, rivière ou canal, ou qui volera aucun effet, marchandises déposés dans un bassin ("dock"), ou sur un quai situés près de tel port, rivière, canal ou crique, sera sur conviction, puni en la manière prescrite par la clause dix-septième ci-dessus.

Pillage ou vol d'un vaisseau naufragé ou en détresse.

XXII. Et il est statué que quiconque pillera ou volera une partie quelconque d'un navire ou vaisseau en détresse, naufragé, échoué ou jeté à la côte, ou des effets ou marchandises ou autre chose quelconque appartenant à tel vaisseau ou navire, sera sur conviction puni en la manière mentionnée dans la clause dix-neufième ci-dessus.

Punition des personnes en possession d'effets provenans du vol d'un vaisseau naufragé ou en détresse.

XXIII. Et il est statué que si en vertu d'un warrant de recherche qui sera accordé en la manière ci-après prescrite, les effets, marchandises ou autres choses quelconques appartenant à un navire ou vaisseau en détresse, naufragé, échoué ou jeté à la côte comme susdit, sont trouvés en la possession ou sur la propriété d'une personne quelconque, à la connaissance de telle personne; telle personne sera conduite devant un juge de paix, et si elle n'établit pas à la satisfaction du dit juge qu'elle a obtenu légalement la possession des dits effets ou marchandises comme susdit, le dit juge ordonnera de restituer les dits effets ou marchandises comme susdit, à leur légitime propriétaire ou à la personne le représentant, et condamnera la personne entre les mains de laquelle les dits effets auront été trouvés comme susdit, à payer une amende n'excédant pas vingt livres courant, à la discrétion du dit juge.

Punition de ceux qui exposeront en vente tels effets.

XXIV. Et il est statué que dans tous les cas où quelqu'un offrira ou exposera en vente des effets, marchandises ou autres effets quelconques qui auront illégalement été pris, ou soupçonnés avec raison, avoir été illégalement pris à bord d'un vaisseau ou navire en détresse, naufragé, échoué ou jeté à la côte comme susdit, la personne à laquelle tels effets seront offerts en vente, ou tout officier des douanes ou officier de paix pourront légalement détenir et arrêter les dits effets, et les faire transporter avec la diligence convenable devant un juge de paix, ou lui donner avis de la détention par eux ainsi faite des dits effets. Et si la personne qui a ainsi exposé ou offert en vente les dits effets, fait défaut de comparaître à la sommation qui lui aura été dûment faite à cet égard par le dit juge, ou si comparaisant elle n'établit pas à la satisfaction du dit juge qu'elle

4. et 5. Victoria, chapitre 25.

a obtenu légalement la possession des dits effets, dans ce cas, le dit juge ordonnera que la restitution des dits effets soit faite au propriétaire d'iceux ou à la personne le représentant, en par eux payant une récompense convenable qui sera fixée par le dit juge, à la personne qui aura fait l'arrestation des dits effets; et pour telle offense condamnera le coupable sur conviction, à payer une amende n'excédant pas vingt livres courant, à la discrétion du dit juge.

Vol ou soustraction des régitres, records judiciaires &c.

XXV. Et il est statué que quiconque volera ou soustraira pour une fin frauduleuse et enlèvera du lieu où ils sont déposés ou de la garde de la personne qui en a légalement la charge, une liasse, régitre, writ, rapport ("return"), liste de jurés, ordre de cour, interrogatoire, déposition, affidavit, règle ("rule"), ou procuration ("power of attorney"), ou un document original quelconque d'une cour civile ou criminelle, ou se rattachant à une procédure quelconque au civil ou au criminel, commencée, pendante ou terminée, ou un mémoire ("bill"), réponse ("answer"), interrogatoire, déposition, affidavit, ordre ou jugement ("decrees"), ou document original quelconque d'une des dites cours, ou ayant rapport à une procédure commencée, pendante ou terminée devant les dites cours, ou la minute d'un acte notarié, ou l'original de tout autre document authentique; ou qui illégalement et malicieusement, raturera, biffera, endommagera ou détruira un des papiers et documents ci-dessus mentionnés et désignés, sera coupable de misdemeanor, et sur conviction sera sujet à la discrétion de la cour, à être détenu aux travaux forcés dans le pénitencier provincial pour un terme n'excédant pas quatorze ans et qui ne sera pas moindre que sept ans, ou détenu dans toute autre prison ou lieu d'emprisonnement pour un temps n'excédant pas deux années, ou à souffrir telle autre punition par la prison ou l'amende, ou par les deux à la fois, que la cour jugera convenable de prononcer. Et dans l'indictment pour telle offense, il ne sera pas nécessaire d'alléguer que le papier ou document qui fait la matière de l'offense est la propriété de quelqu'un, ou qu'il est de quelque valeur.

Vol ou soustraction des testamens et codiciles.

XXVI. Et il est statué que quiconque du vivant ou après la mort d'un testateur ou testatrice, volera ou soustraira ou détruira dans une fin frauduleuse quelconque, le testament ou ordonnance de dernière volonté, codicile ou autre document testamentaire de tel testateur ou testatrice, soit que tel testament, codicile ou autre document testamentaire ait pour objet la disposition soit des meubles ou des immeubles, ou de ces deux espèces, de biens à la fois, sera coupable de misdemeanor, et sur conviction, sera puni en la manière prescrite dans la clause précédente. Et il ne sera pas nécessaire que l'indictment pour cette offense mentionne que le testament, codicile ou autre instrument comme susdit est la propriété de quelqu'un, ou est de quelque valeur.

Vol de titres de propriété.

XXVII. Et il est statué que quiconque volera aucun document original écrit ou imprimé, ou partie écrit et partie imprimé, soit sur papier ou sur parche-

4. et 5. *Victoria, chapitre 25.*

min, étant la preuve ou partie de la preuve d'un titre ou droit [“ title ”] à une propriété réelle, sera coupable de “ misdemeanor, ” et sur conviction, puni en la manière prescrite par la clause 25, cidessus. Et il ne sera pas nécessaire que “ l'indictment ” pour cette offense, mentionne que le document volé est de quelque valeur ; et il suffira d'alléguer que le document ainsi volé est la preuve ou partie de la preuve du titre ou du droit de ou des personnes ayant un intérêt ou droit, soit en loi ou en équité, dans ou sur l'immeuble auquel tel document à rapport, et de faire mention du dit immeuble ou partie d'icelui.

Recours au civil dans les misdemeanors. cidessus.

XXVIII. Et il est statué que rien du présent acte en autant qu'il a rapport aux “ misdemeanors ” ci-dessus mentionnés, ni la procédure, conviction ou jugement qui auront lieu en vertu d'icelui, ne doivent être interprétés de manière à empêcher ou diminuer le recours en loi ou en équité que la partie lésée par une des dites offenses, aurait ou aurait pu avoir, si le dit acte n'avait pas été passé. Néanmoins, la conviction du coupable des dites offenses, ne pourra faire preuve contre lui dans une action en loi ou en équité, portée contre lui par suite d'une des dites offenses. Et personne ne pourra être convaincu des dits “ misdemeanors ” par suite d'un aveu par lui fait sous serment en vertu d'un ordre de sommation (“ compulsory process ”) émané d'une cour de loi ou d'équité, ou d'une action ou procédure intentée de bonne foi par la partie lésée, ou dans son examen ou interrogatoire devant un commissaire des banqueroutes, avant sa mise en accusation (“ previously to his being indicted ”) pour telle offense.

Vol d'un cheval, jument et autres animaux.

XXIX. Et il est statué quiconque volera un cheval, jument, cheval coupé, poulain, pouliche, ou un taureau, vache, bœuf, génisse ou veau, ou un bœuf, brebis, mouton, ou agneau, ou qui volontairement tuera tel animal dans le dessein d'en voler la carcasse, la peau ou autre partie, sera coupable de félonie et sur conviction, sera puni à la discrétion de la cour par la détention aux travaux forcés dans le pénitencier provincial pour un terme n'excédant pas quatorze ans et n'étant pas moindre que sept ans, ou par la détention dans toute autre prison ou lieu d'emprisonnement pour un tems n'excédant pas deux années.

Vol de chien, chat, oiseau &c.

XXX. Et il est statué que quiconque volera un chien ou autre animal ou oiseau ordinairement tenus enfermés, et qui par le droit commun ne peuvent être la matière d'un vol, sera sur conviction devant un juge de paix, condamné à payer pour chaque telle offense, en sus de la valeur de l'animal ou oiseau ainsi volé, une amende n'excédant pas cinq livres courant, à la discrétion du dit juge.

4. et 5. *Victoria*, chapitre 25.

Vol ou destruction dans l'intention de voler, des arbres arbrisseaux.

XXXI. Et il est statué que quiconque volera, ou coupera, cassera, déracinera ou détruira ou endommagera de toute autre manière dans l'intention de les voler, le tout ou partie d'un arbre, arbrisseau, arbuste ou taillis dans un lieu quelconque où iceux seront croissans, sera sur conviction, devant un juge de paix, lorsque l'objet volé ou le dommage causé sera au moins de la valeur d'un chelin courant, condamné pour chaque telle offense à payer en sus de la valeur de l'objet volé ou du dommage causé, une amende n'excédant pas cinq livres courant à la discrétion du dit juge.

Vol ou destruction dans l'intention de voler, d'une haie, clôture palissade pieux &c.

XXXII. Et il est statué que quiconque volera, ou coupera, cassera, ou abattra dans l'intention de les voler, le tout ou partie d'une haie vive, ou haie morte, ou pieux ou poteau de bois, palissade ou balustrade [" rail "], érigée ou servant comme clôture, barrière, porte, ou une partie d'iceux ou d'elles, sera sur conviction devant un juge de paix, condamné à payer pour chaque telle offense, en sus de la valeur de l'objet volé ou du dommage causé, une amende n'excédant pas cinq livres courant, à la discrétion du dit juge.

Punition des personnes trouvées en possession des bois &c. mentionnés dans les deux clauses précédentes.

XXXIII. Et il est statué que si le tout ou partie d'un arbre, arbrisseau, arbuste ou taillis, ou d'une haie vive, haie morte, pieu ou poteau de bois, palissade, ou balustrade, barrière ou porte, valant au moins deux chelins courant, est trouvé en la possession " ou sur la propriété " de quelqu'un, et à sa connaissance, sur perquisition faite en vertu d'un " Warrant " de recherche qui aura été émané en la manière ci-après prescrite, telle personne, sera conduite devant un juge de paix, et si elle ne prouve pas à la satisfaction du dit juge qu'elle a obtenu légalement la possession des dits objets, le dit juge sur conviction, la condamnera à payer, en sus de la valeur de l'objet ainsi trouvé, une amende n'excédant pas deux livres courant.

Vol ou destruction dans l'intention de voler, d'arbrisseaux &c. plantes, racines, fruits &c. croissant dans un jardin, verger, &c.

XXXIV. Et il est statué que quiconque volera, ou détruira ou endommagera dans l'intention de les voler, un arbre, arbrisseau, arbuste ou taillis, ou une plante, racine ou autre fruit ou végétal croissant dans un jardin, verger, pépinière, serre-chaude, ou " conservatoire, " sera sur conviction devant un juge de paix, condamné à payer, en sus de la valeur de l'objet volé ou du dommage causé, une amende à la discrétion du dit juge n'excédant pas

4. et 5. *Victoria, chapitre 25.*

cing livres courant. Et si telle personne après une première conviction commet de nouveau la dite offense, elle sera coupable de félonie, et sur conviction sujette à la punition portée contre le larcin simple.

Vol ou destruction dans l'intention de voler, d'une plante cultivée servant à la nourriture de l'homme ou des animaux, ou employée dans la teinture, ou médecine, ou les distilleries.

XXXV. Et il est statué que quiconque volera ou détruira dans l'intention de voler, une plante ou racine cultivées servant à la nourriture de l'homme ou des animaux, ou employée dans la médecine, la distillerie, la teinture ou autre manufacture, croissant dans un lieu enclos ou ouvert et autre que ceux mentionnés dans la clause précédente, sera sur conviction devant un juge de paix, condamné à payer, en sus de la valeur de l'objet volé ou du dommage causé, à la discrétion du dit juge, une amende n'excédant pas vingt chelins courant ; et si le délinquant fait défaut de payer la dite amende et les frais, s'il est condamné à payer les frais, il sera emprisonné dans la maison de correction pour un terme n'excédant pas un mois de calendrier, à moins que la dite amende et frais ne soient payés avant l'expiration du dit temps.

Vol ou destruction dans l'intention de voler, d'un ouvrage en bois, en verre ou en métal, fixés dans ou sur une bâtisse quelconque ou ses dépendances.

XXXVI. Et il est statué que quiconque volera, arrachera, coupera ou casera dans l'intention de le voler, un ouvrage quelconque en bois ou vitré, appartenant à une bâtisse quelconque, ou le plomb, fer, cuivre ou autre métal, ou toute autre chose soit de métal ou autre matière fixés dans ou sur une bâtisse quelconque, ou une chose quelconque faite de métal fixée ou mise sur la porte d'un particulier, ou servant de clôture à une maison habitée, jardin ou cour, ou fixée ou mise dans une place, rue ou autre lieu public pour l'utilité ou l'ornement, sera coupable de félonie, et sur conviction sera puni de la même manière que dans le cas de larcin simple. Et lorsque cette offense aura été commise à l'égard d'une chose quelconque mise ou fixée dans un lieu public, il ne sera pas nécessaire d'alléguer dans l'indictment que l'objet qui est la matière de l'offense, est la propriété de quelqu'un.

Punition des déprédations, vols, commis par les locataires et pensionnaires.

XXXVII. Et pour le châtiment des déprédations commises par les locataires et pensionnaires, il est statué que quiconque volera un effet ou autre chose fixée à demeure ("fixture") dont l'usage lui aura été loué avec une maison ou pension ("lodging"), soit que le contrat ou convention qui est intervenu au sujet de tel louage ait été fait par le locataire ou pensionnaire, ou par quelque autre personne pour lui et en son nom, sera coupable de félonie, et sur

4. et 5. Victoria, chapitre 25.

conviction puni du châtimeut porté contre le larcin simple. Et dans le cas de vol d'effets quelconques, l'indictment pourra être dressé dans la forme usité, pour larcin simple : et lorsqu'il s'agira du vol de choses fixées à demeure (" fixtures ") l'indictment pourra être libellé de la même manière que si l'accusé n'était ni locataire ni pensionnaire ; et dans l'un et l'autre cas on pourra alléguer que l'effet ou la chose fixée (" fixture ") faisant la matière du vol, est la propriété de celui qui a loué le dit effet ou la dite chose.

Vol commis par les commis et serviteurs.

XXXVIII. Et pour le châtimeut des déprédations commises par les commis et serviteurs dans les cas non sujets à la peine capitale, il est statué qu'un commis ou serviteur qui volera un effet, argent, écrit ou chose quelconque ayant une valeur quelconque (" valuable security ") appartenant ou étant dans la possession de son maître, sera sur conviction de cette offense, sujet à la discrétion de la cour, à être détenu aux travaux forcés dans le pénitencier provincial pour un terme n'excédant pas quatorze ans et qui ne sera pas moindre que sept ans, ou dans toute autre prison ou lieu d'emprisonnement pour un temps n'excédant pas deux années.

Soustractions commises par les commis et serviteurs.

XXXIX. Et pour la punition des " embezzlements " (soustractions) commis par les commis et serviteurs, il est statué qu'un commis ou serviteur ou autre personne employée dans cette capacité, qui en vertu de son emploi ou charge, recevra ou se mettra en possession pour et au nom de son maître, d'un effet, argent, écrit ou chose quelconque ayant quelque valeur (" valuable security "), et frauduleusement soustraira, convertira ou détournera à son propre usage le tout ou partie des dits effet, argent, écrit ou chose de valeur, sera réputé les avoir félonieusement volés, quoique le maître n'en ait eu la propriété que par la possession de tel commis, serviteur ou autre personne employée comme susdit ; et le coupable, sur conviction, sera sujet à être puni en la manière prescrite par la clause précédente.

Forme de l'indictment dans les poursuites pour soustractions mentionnées dans la clause précédente.

L. Et pour prévenir les difficultés qui se sont élevées à l'occasion des poursuites des coupables mentionnées dans la clause précédente, il est statué que l'indictment porté contre eux pourra contenir divers actes de soustraction (" embezzlement ") n'excédant pas trois, commis par le coupable contre le même maître dans les derniers six mois de calendrier qui se sont écoulés entre le premier et le dernier acte " d'embezzlement. " Et dans tout indictment pour cette offense, excepté le cas " d'embezzlement " d'effets (" chattels "), il sera suffisant d'alléguer que l'acte " d'embezzlement " est un " embezzlement " d'argent, sans désigner particulièrement l'espèce de monnaie ou de la chose ou écrit ayant une valeur (" valuable security "); et cet allégué en autant qu'il regarde la description de l'objet qui est la matière de l'embezzlement, sera suf-

4. et 5. *Victoria, chapitre 25.*

faisant, s'il est établi par la preuve que l'accusé a soustrait, diverti ou converti à son propre usage un montant quelconque, quoique l'espèce de la monnaie ou la nature de l'écrit ou autre chose de valeur ("valuable security"), formant tel montant, n'ait pas été prouvée; ou s'il est prouvé qu'il a soustrait, diverti ou converti à son usage une pièce de monnaie quelconque ou un écrit ou autre chose ayant valeur ("valuable security") ou partie de la valeur d'iceux, quand même telle pièce de monnaie ou tel écrit ou chose de valeur ("valuable security") aurait été donnée à l'accusé, pour par lui rendre à la personne donnant la dite pièce de monnaie, écrit ou chose de valeur ("valuable security"), partie de la valeur de telle pièce, écrit ou chose ("valuable security"), et que de fait telle partie ait été rendue.

Punition des soustractions commises par les agens, dépositaires.

XLI. Et pour la punition des actes "d'embezlements" commis par les agens auxquels ont été confiés des effets ou autre chose mobilière quelconque ("property"), il est statué que toutes et chaque fois qu'aucune somme d'argent ou un écrit ou gage ("security") assurant le paiement d'une somme d'argent, seront confiés à un banquier, marchand, courtier, procureur ou autre agent, avec une injonction ou ordre par écrit d'appliquer telle somme, écrit ou gage, ou partie de telle somme, ou le produit ou partie du produit de tel écrit ou gage, à une fin particulière spécifiée dans tel ordre ou injonction par écrit, et que les dits banquier, marchand, courtier, procureur ou autre agent, contrairement à la bonne foi et à l'intention manifestée et exprimée dans le dit ordre, emploieront et détourneront à leur propre usage et avantage, telle somme d'argent ou partie d'icelle, ou tels écrit ou gage, ou le produit ou partie du produit d'iceux, seront coupables de misdemeanor, et sur conviction sujets à être punis à la discrétion de la cour, par la détention aux travaux forcés dans le pénitencier provincial pour un temps qui ne sera pas moindre que sept années, ou à être détenus dans toute autre prison ou lieu de détention pour un terme n'excédant pas deux années, ou à souffrir tel autre châtement par la prison ou l'amende, ou par les deux à la fois, comme la cour le jugera convenable.

Et si un effet quelconque ou un écrit comportant une valeur ("of valuable security") ou une procuration ("power of attorney") pour la vente ou le transport d'une action, part ou intérêt quelconque dans les fonds publics soit de cette province ou du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, ou de la Grande Bretagne ou d'Irlande ou d'une colonie britannique, ou d'une colonie ou état étrangers, ou dans les fonds d'un corps incorporé, compagnie ou société, sont confiés à un banquier, marchand, courtier, procureur ou autre agent, soit comme dépôt ("for safe custody"), ou pour une fin particulière, sans autorisation de vendre, négocier, transporter ou engager, et que contrairement à la bonne foi et à l'intention ou fin pour lesquelles tel effet, écrit comportant une valeur ("valuable security") ou procuration leur ont été confiés ou déposés, tels banquier, marchand, courtier, procureur ou autre agent, vend, négocie, transporte ou engage, ou de quelque manière que ce soit convertit à son usage et profit, tel effet, écrit comportant une valeur ("security") ou le produit, ou partie du produit d'iceux, ou l'action ou part, ou intérêt dans les fonds mentionnés dans telle procuration, ou partie d'iceux, tels banquier, marchand, courtier, procureur ou

4. et 5. Victoria, chapitre 25.

autre agent sera coupable de misdemeanor, et sur conviction, sujet aux châtimens ci-dessus dernièrement mentionnés, à la discrétion de la cour.

Exception quant aux droits des agens et dépositaires.

XLII. Pourvû toujours, et il est statué que rien de ce qui est ci-dessus mentionné au sujet des agens, n'affectera les dépositaires ("trustees") d'un acte ou instrument quelconque, ou les droits que peuvent avoir les créanciers hypothécaires ou engagistes, sur les biens immeubles ou personnels ("mortgage of any property real or personal"), en conséquence d'aucun acte ou chose par eux faits à l'égard des biens compris ou affectés par tel dépôt, hypothèque ou engagement; ni empêcher qu'un banquier, marchand, courtier, procureur ou autre agent reçoive une somme d'argent qui sera ou deviendra exigible en vertu d'un écrit ou autre chose comportant valeur ("valuable security") suivant la teneur d'icelui, de la même manière qu'il aurait pu recevoir telle somme avant la passation du présent acte, ni empêcher, la vente, transport, négociation ou autre aliénation des effets, écrits, ou choses comportant valeur ("securities") en la possession de tel banquier, marchand, courtier, procureur ou autre agent comme susdit, sur lesquels il aura en loi un lien, droit ou réclamation; à moins que telle vente, transport ou autre aliénation ne s'étende à un montant plus considérable que le montant nécessaire pour le payement ou décharge de tel lien, réclamation ou demande.

Malversation des agens, dépositaires, facteurs.

XLVIII. Et il est statué que tout facteur ou agent qui aura reçu en dépôt pour les vendre, des effets ou marchandises, ou qui sera dépositaire, d'un connaissement ("Bill of lading"), certificat ou ordre d'un garde-magasin, ou garde-quai pour la livraison ou tradition d'effets, marchandises, et qui pour son propre usage et profit et contrairement à la bonne foi, mettra en dépôt ou engagera les dits effets ou marchandises ou partie d'iceux, ou aucun des dits connaissement, certificat ou ordre ci-dessus pour sûreté d'une somme d'argent, ou d'un écrit ou effet négociable ("negociable instrument") reçus ou empruntés par lui, lors de ou avant tel dépôt ou engagement pour sûreté de tel emprunt, ou pour sûreté de tout autre emprunt à être fait par la suite, sera coupable de "misdemeanor," et sur conviction, sujet à la discrétion de la cour à être détenu aux travaux forcés dans le pénitencier provincial pour un terme non moindre que sept ans, ou détenu dans toute autre prison ou lieu de détention pour un tems n'excédant pas deux années, ou à souffrir tel autre châtiment par l'amende ou la prison, ou par les deux à la fois, suivant que la cour l'ordonnera. Mais aucune poursuite ne pourra être faite contre tel facteur ou agent à raison de l'engagement par lui fait des dits effets ou marchandises ou d'aucun des dits documens, lorsque le montant pour lequel tel engagement aura été ainsi fait n'excédera pas la somme légitimement due à tel facteur ou agent par son commettant ("principal"), lors de tel dépôt ou engagement, y compris le montant des lettres de change tirées par, ou pour le dit commettant et acceptées par tel facteur ou agent.

4. et 5. *Victoria, chapitre 25.**Réserve du recours au civil, à la partie lésée.*

XLIV. Pourvu toujours, et il est statué que rien du contenu du présent acte ni aucune conviction ou jugement intervenus contre un banquier, marchand, courtier, facteur, procureur ou autre agent comme susdit, n'aura l'effet d'empêcher, diminuer ou affecter le recours en loi ou en équité qu'une partie lésée par l'offense commise par un banquier, marchand, courtier, procureur, facteur ou autre agent comme susdit, aurait eu contre le délinquant avant la passation du présent acte. Néanmoins la conviction du coupable de telle offense ne pourra être reçue en preuve dans aucune action portée contre lui, soit en loi ou en équité ; et aucun banquier, marchand, courtier, facteur, procureur ou autre agent ne pourra être convaincu d'une offense contre le présent acte, par suite de l'aveu ou déclaration de telle offense par lui faits sous serment avant sa mise en accusation ("previously to his being indicted"), en vertu d'un ordre d'une cour de loi ou d'équité dans une action ou procédure intentée de bonne foi contre lui par une personne lésée, ou par suite de la déposition ou déclaration par lui faite devant un commissaire des banqueroutes.

Punition de ceux qui obtiendront de l'argent, des effets &c., sous de faux prétextes.

XLV. Et comme il arrive fréquemment que par suite de la distinction subtile faite entre le vol et la fraude, les fins de la justice sont frustrées ; pour remédier à ce mal, il est statué que quiconque sous de faux prétextes obtiendra de quelqu'un un effet, meuble, somme d'argent, écrit ou chose ayant une valeur quelconque ("valuable security"), dans l'intention de tromper ou priver frauduleusement telle personne des dits effet, meuble, somme d'argent, écrit ou chose ayant une valeur quelconque ("valuable security"), sera coupable de misdemeanor, et sur conviction sera sujet à la discrétion de la cour à être puni par la détention aux travaux forcés dans le pénitencier provincial pour un temps n'excédant pas quatorze ans et non moindre que sept ans, ou par la détention dans toute autre prison ou lieu d'emprisonnement pour un terme n'excédant pas deux années ; ou à souffrir tel autre châtement par l'amende ou la prison, ou par les deux à la fois, suivant que la cour l'ordonnera. Et si lors du procès de l'accusé de telle offense, il est prouvé que la manière dont il a obtenu les dits effet, meuble, somme d'argent, écrit ou chose ayant une valeur quelconque, équivalant en loi à un vol, l'accusé pour cela ne sera pas acquitté de la dite offense et l'indictment pour la dite offense ne pourra être évoqué par "certiorari" ; et la personne qui aura subi une fois son procès pour la dite offense, ne pourra être poursuivie de nouveau pour vol des dits effets, meuble, écrit ou chose ayant une valeur quelconque ["valuable security."]

Recéleurs des effets &c. volés.

XLVI. Et à l'égard des recéleurs des effets volés, il est statué que quiconque recevra ou recélèra un effet, somme d'argent, écrit ou chose ayant une valeur quelconque ("valuable security") dont le vol ou la prise est la matière d'un vol, soit par les statuts ou par le droit commun, sachant qu'iceux ont

4. et 5. *Victoria, chapitre 25.*

été félonieusement pris ou volés, sera coupable de félonie, et pourra être mis en accusation ("indicted") et convaincu, soit comme complice après le fait, ou comme coupable d'une félonie réelle ("substantive felony"); et dans le dernier cas, soit que le félon principal ait été ou non antérieurement convaincu, ou puisse ou non être traduit en justice.

Et tout recéleur de quelque manière qu'il soit convaincu, sera sujet à la discrétion de la cour, à être détenu aux travaux forcés dans le pénitencier provincial pour un terme n'excédant pas quatorze ans et non moindre que sept ans, ou à être détenu dans toute autre prison ou lieu d'emprisonnement pour un terme quelconque n'excédant pas deux années. Cependant toute personne qui aura subi son procès pour recèlement ne pourra être poursuivie de nouveau pour la même offense.

XLVII. Et il est statué que quiconque recevra ou recélera un effet, meuble, somme d'argent, écrit ou chose ayant une valeur quelconque ("valuable security") dont le vol ou la prise, l'obtention, le divertissement ou soustraction constitue un "misdemeanor" punissable soit en vertu du présent acte ou du droit commun, sachant que tel effet, somme d'argent, écrit ou autre chose ayant une valeur quelconque a été illégalement volé, pris obtenu, diverti ou soustrait, sera coupable de misdemeanor et pourra être mis en accusation ("indicted") et convaincu, soit que la personne coupable du "misdemeanor" principal ait été ou non convaincue antérieurement de tel "misdemeanor," ou puisse ou non être traduit en justice; et tel recéleur sera sur conviction, sujet à la discrétion de la cour, à être détenu aux travaux forcés dans le pénitencier pour un tems non moindre que sept années, ou à être détenu dans autre prison ou lieu de détention pour un terme quelconque n'excédant pas deux années.

Les Réceleurs pourront étre mis en accusation et poursuivis, soit dans le district ou la félonie a été commise, ou dans celui dans lequel ils ont été trouvés en possession des effets volés.

XLVIII. Et il est statué que tout recéleur comme susdit dans les cas de félonie ou de misdemeanor, accusé soit de complicité après le fait dans la félonie, ou de félonie réelle ["substantive felony"], ou simplement de "misdemeanor," pourra être mis en accusation, subir son procès et être puni dans le district ou comté dans lequel il aura ou aura eu la possession des effets volés comme ci-dessus, ou dans le district ou comté dans lequel le coupable de la félonie principale ou du "misdemeanor" principal, peut en loi être mis en accusation ("indicted"), subir son procès et être puni.

Remise des effets volés aux propriétaires d'iceux.

XLIX. Et pour encourager la poursuite des coupables, il est statué que si quelqu'un coupable d'une des félonies ou d'un des "misdemeanors" ci-dessus mentionnés, soit pour vol, prise, obtention ou divertissement d'effets, meubles, somme d'argent, écrit ou chose ayant une valeur quelconque ("valuable security"), ou pour le recèlement volontaire d'iceux, est mis en accusation ("indicted"),

4. et 5. *Victoria, chapitre 25.*

ted ") par ou au nom du propriétaire des dits effets ou chose ayant une valeur quelconque, ou par son ou ses héritiers, curateur, administrateur ou exécuteur testamentaire, et est convaincu d'une des dites offenses, les dits effets ou choses seront en ce cas rendus au propriétaire d'iceux ou ses représentans ; et la cour devant laquelle la conviction aura eu lieu, pourra de temps à autre accorder des ordres (" writs ") pour la restitution d'iceux, ou en ordonner sommairement la restitution. Pourvû toujours, que si avant tel ordre il appert qu'un écrit comportant le payement d'une somme d'argent, ou la tradition d'effets ou marchandises (" valuable security "), a été de bonne foi acquitté ou payé par une personne ou un corps incorporé tenu au payement ou acquit de tel écrit ; ou que si tel écrit étant un écrit ou effet négociable a été de bonne foi pris ou reçu, par transport ou tradition par une personne ou un corps incorporé pour une juste et valable considération, sans que telle personne ou corps incorporé ait eu avis ou motif raisonnable de soupçonner que tel écrit ou effet négociable avait été volé, pris, obtenu ou détourné par suite d'une félonie ou d'un misdemeanor, alors la cour dans ce cas ne pourra ordonner la restitution de tel écrit ou effet négociable.

Recevoir une récompense pour aider à recouvrer des effets volés.

L. Et il est statué que quiconque de mauvaise foi (" corruptly ") prendra ou recevra directement ou indirectement une somme d'argent ou récompense sous le prétexte ou sous couleur d'aider une personne à recouvrer un effet, meuble, somme d'argent, écrit comportant une valeur, effet négociable (" valuable security ") ou autre chose ayant une valeur quelconque qui aura été volé, pris, obtenu ou détourné par suite d'une félonie ou d'un misdemeanor, sera coupable de félonie, (à moins qu'il ne procure l'appréhension et la mise en accusation du coupable) ; et sur conviction, sera à la discrétion de la cour, sujet à être détenu aux travaux forcés dans le pénitencier provincial pour un terme non moindre que sept ans, ou à être détenu dans toute autre prison ou lieu de détention pour un temps n'excédant pas deux années.

Faire avertir publiquement que le voleur en rendant l'objet volé ne sera point troublé ni inquiété.

LI. Et il est statué que quiconque avertira publiquement une récompense pour la restitution d'un objet ou effet de quelque nature que ce soit qu'il aura perdu ou qui lui aura été volé, et qui dans tel avertissement fera usage d'expressions signifiant ou donnant à entendre (" purporting ") qu'aucune question ne sera faite au sujet de tel vol ou perte, ou qui dans tel avertissement public fera usage d'expressions donnant à entendre ou signifiant qu'une récompense sera donnée ou payée pour la restitution de l'objet ou effet volé ou perdu comme susdit, et que la personne qui fera telle restitution ne sera pas arrêtée ou que nulle question ne lui sera faite à l'égard de tel vol ou perte, ou promettra ou offrira par tel avertissement public de rembourser à un prêteur sur gage (" pawn-broker ") ou autre personne, la somme d'argent par eux payée ou avancée ou prélevée sur tel objet ou effet, ou toute autre somme ou récompense pour la restitution du dit objet ou effet ; ou toute personne qui imprimera

4. et 5. Victoria, chapitre 25.

ou publiera tel avertissement dans un des cas susdits, encourront et payeront une amende de vingt livres courant pour chaque telle offense, payable à la personne qui en fera la poursuite par action de dette, ainsi que tous les frais encourus sur telle action.

Recèlement des effets dans le cas de vols punis sommairement.

LII. Et il est statué que dans les cas de vols ou prise illégale d'effets quelconques punis sur conviction sommaire en vertu du présent acte, soit pour chaque offense, ou pour la première et seconde offense seulement ou pour la première offense seulement, quiconque aura sciemment recélé ou reçu les dits effets, sera sujet sur conviction sommaire devant un juge de paix, à toutes les peines et pénalités portées par le présent acte contre les personnes convaincues de tel vol ou prise illégale, soit pour la première ou seconde offense, ou toute autre offense subséquente.

Punition des criminels principaux au second degré et des complices avant ou après le fait, en matière de félonie contre le présent acte.—Punition de ceux qui aideront ou conseilleront la commission d'un misdemeanor contre cet acte.

LIII. Et il est statué que dans tous les cas de félonie punissable en vertu du présent acte, tout criminel principal au second degré et tout complice avant le fait, seront punis de mort ou autrement et de la même manière que le criminel principal au premier degré est puni par le présent acte. Et tout complice d'une félonie après le fait, punissable par le présent acte (le cas de recèlement excepté), sera sur conviction, sujet à être emprisonné pour un terme quelconque n'excédant pas deux années. Et quiconque conseillera, aidera ou causera ou procurera la commission d'un misdemeanor quelconque punissable par le présent acte, pourra être mis en accusation ("indicted") et puni comme est puni le criminel principal en vertu du présent acte.

Punition de ceux qui aideront ou conseilleront une offense punissable sommairement en vertu de cet acte.

LIV. Et il est statué que quiconque aidera, conseillera, causera ou procurera la commission d'une offense quelconque punissable sommairement en vertu du présent acte, soit pour chaque offense, ou pour la première ou seconde seulement, ou seulement pour la première offense, sera sur conviction devant un juge de paix, sujet pour chaque telle première, seconde offense ou offense subséquente, aux peines et pénalités imposées par le présent acte contre le délinquant principal pour la première, seconde offense, ou autre offense subséquente.

4. et 5. *Victoria*, chapitre 25.

En quels cas on peut arrêter sans Warrant, une personne coupable contre le présent acte ; — Warrant de recherche, en quel cas accordé.

LV. Et pour la découverte et l'arrestation plus efficace des coupables punissables par le présent acte : il est statué que toute personne trouvée dans l'acte de commettre une offense quelconque punissable soit par indictment ou d'une manière sommaire en vertu du présent acte, pourra être immédiatement arrêtée sans " Warrant ", par tout officier de paix, ou par le propriétaire de la chose à l'égard de laquelle l'offense aura été commise ; ou par le serviteur ou autre personne autorisée par le dit propriétaire, et conduite sans délai devant un juge de paix voisin, pour ensuite être procédé suivant la loi. Et si par la déposition sous serment faite par un témoin digne de foi devant un juge de paix, il appert qu'il y a une juste raison de soupçonner, qu'une chose quelconque à l'égard de laquelle la dite offense aura été commise, est dans une maison habitée quelconque, ou dans les bâtisses qui en font partie, ou dans le jardin, cour ou dépendances de la dite maison, ou dans tout autre lieu quelconque, le dit juge pourra émaner un " Warrant " de Recherche, pour faire la visite de telle maison, bâtisses, dépendances ou autres lieux, et la recherche de la dite chose, comme dans le cas de vol. Et toute personne à laquelle une chose quelconque sera offerte en vente, ou pour être mise en gage ou livrée, pourra et elle est par le présent autorisée et requise, s'il est en son pouvoir de le faire, et si elle a une juste cause de soupçonner qu'une offense a été commise à l'égard de la dite chose, d'arrêter et conduire sur le champ devant un juge de paix, la personne offrant la dite chose comme susdit, et la chose elle-même, pour ensuite être procédé suivant la loi.

Prescription des offenses punissables sommairement.

LVI. Et il est statué que la poursuite de toute offense punissable en vertu du présent acte sur conviction sommaire, sera commencée dans les trois mois de calendrier qui suivront la commission de telle offense, et non après ; et la personne lésée par telle offense sera témoin compétent.

Mode de procéder dans les poursuites sommaires en vertu de cet acte.

LVII. Et pour la poursuite plus efficace des offenses punissables sur conviction sommaire en vertu du présent acte, il est statué que chaque fois qu'une personne sera accusée sous le serment d'un témoin digne de foi, devant un juge de paix, d'une offense de cette nature, le dit juge pourra sommer la personne accusée de comparaître devant lui au temps et lieu mentionnés dans la sommation émanée à cet effet par le dit juge ; et si telle personne ne comparait pas conformément à la dite sommation, alors sur preuve préalablement faite de la signification faite à l'accusé de la sommation, soit à lui-même, ou en la laissant à son domicile ordinaire, le dit juge pourra procéder soit par défaut (" ex parte ") ou émaner son warrant pour l'arrestation de l'accusé et pour le faire conduire soit devant lui le dit juge ou tout autre juge de paix ; ou le juge devant

4. et 5. Victoria, chapitre 25.

lequel l'accusation aura été faite, pourra, s'il le juge à propos, émaner son warrant comme susdit sans aucune sommation préalable contre l'accusé (à moins que ce ne soit dans un cas pour lequel il existe une disposition spéciale opposée à ce dernier mode de procéder ;) et le juge ou les juges devant lesquels l'accusé comparaitra ou sera amené en vertu du dit warrant, procéderont à examiner l'accusation et à décider sur icelle.

Emploi des amendes imposées en vertu de cet acte.

LVIII. Et quant à l'emploi des amendes imposées par le présent acte, il est statué que toute amende imposée comme valeur de la chose prise ou volée ou du dommage causé (laquelle valeur sera dans tous les cas déterminée par le ou les juges de paix devant lesquels la conviction aura lieu), sera payée à la personne lésée par l'offense qui a donné lieu à la conviction, si telle personne est connue et n'a pas été entendue comme témoin au soutien de l'accusation. Et dans le cas où telle personne sera inconnue ou aura été entendue comme témoin, telle amende sera employée de la même manière que les autres amendes. Pourvu toujours que si plusieurs personnes commettent ensemble une offense et sont sur conviction condamnées à payer chacune, une somme équivalente à la valeur de la chose prise ou volée, ou au dommage causé, dans ce cas la personne lésée par la dite offense n'aura droit à recevoir que la somme à laquelle un des délinquants aura été condamné, et quant aux sommes correspondantes que les autres délinquants auront été condamnés à payer, elles seront employées de la même manière que les autres amendes imposées par les juges de paix et tel que prescrit ci-dessus.

Emprisonnement du délinquant, en matière sommaire faute de paiement de l'amende &c.

LIX. Et il est statué que dans tous les cas de conviction sommaire en vertu du présent acte, et dans lesquels l'amende imposée sera accordée soit comme valeur de la chose volée ou prise, ou comme valeur du dommage causé, ou qui sera imposée comme amende ou pénalité ordinaire, ainsi que les frais, lorsqu'ils seront accordés (et que le ou les juges de paix sont par le présent autorisés à accorder dans tous les cas de conviction sommaire en vertu du présent acte), ne sont pas payés (l'amende et les frais), soit sur le champ ou dans le délai fixé par le ou les dits juges, le ou les dits juges pourront (à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par la loi), faire emprisonner le délinquant dans la prison commune ou la maison de correction, pour y être simplement détenu, ou détenu aux travaux forcés, à la discrétion du ou des dits juges, pour un terme quelconque n'excédant pas deux mois de calendrier, lorsque l'amende encourue ou la pénalité imposée, ou l'une ou l'autre suivant le cas, ainsi que les frais, n'excéderont pas cinq livres courant ; ou pour un terme quelconque n'excédant pas six mois de calendrier, lorsque la pénalité, l'amende et les frais seront au-dessus de cinq livres courant et n'excéderont pas dix livres courant. Mais dans tous les cas, l'emprisonnement ou la détention cesseront lors du paiement du montant de la conviction et des frais.

4. et 5. *Victoria, chapitre 25.*

Les juges de paix, en certains cas, pourront décharger le délinquant de la conviction prononcée contre lui.

LX. Pourvû toujours, et il est statué que dans tous les cas où une personne sera convaincue sommairement devant un juge ou des juges de paix d'une offense contre le présent acte, et que telle conviction sera la première conviction de cette personne pour telle offense, le ou les dits juges pourront, s'ils le jugent convenable, décharger le délinquant de la dite conviction, en par lui faisant à la personne lésée pour les dommages ou les frais, ou pour les deux, telle satisfaction qui sera réglée par le ou les dits juges.

Pardon Royal.

LXI. Et il est statué que la Reine, le gouverneur, lieutenant-gouverneur ou la personne administrant le gouvernement de cette province, pourront étendre la prérogative du pardon royal à toute personne emprisonnée en vertu du présent acte, quand même telle personne serait emprisonnée pour n'avoir pas payé une somme quelconque due à tout autre qu'à la couronne.

La conviction sommaire, ou la souffrance de l'emprisonnement, le payement de la pénalité, ou le pardon royal, ou la décharge, seront des fins de non recevoir contre toute poursuite subséquente pour la même offense.

LXII. Et il est statué que dans tous les cas où une personne convaincue d'une offense punissable sur conviction sommaire en vertu du présent acte, aura payé l'amende ou la pénalité et les frais (s'ils ont été accordés) à laquelle elle aura été condamnée en vertu de telle conviction, ou lorsque la couronne lui en aura fait la remise, ou aura souffert l'emprisonnement à défaut de payement de la dite amende, pénalité ou frais comme susdit, ou l'emprisonnement prononcé contre elle en première instance, ou aura été déchargée de la dite conviction en la manière mentionnée dans la clause 60, ci-dessus, dans tous ces cas, la dite personne ne pourra plus être poursuivie ni inquiétée pour la dite offense.

Modèle de conviction.

LXIII. Et il est statué que le juge ou les juges de paix devant lesquels une personne aura été convaincue d'une offense quelconque en vertu du présent acte, feront dresser la sentence de conviction dans la forme suivante, ou dans toute autre forme équivalente, c'est-à-savoir :

Province du Canada,	} QU'IL SOIT NOTOIRE, que le		
District de		jour de	dans l'année de Notre-
Comté de		Seigneur mil-huit-cent-quarante-	à
dans le district de		dans le comté de	

4. et 5. Victoria, chapitre 25.

A. O. est convaincu devant moi J. P. un des juges de paix de Sa Majesté pour le dit district de , pour avoir le dit A. O. le de à dans le comté de dans le district de [insérez et détaillez ici l'offense] [si c'est une première ou seconde conviction "] étant la première ou seconde conviction du dit A. O. pour la dite offense]. Pourquoi j'ordonne que le dit A. O. soit emprisonné dans la [ou emprisonné dans la et détenu aux travaux forcés, suivant le cas) pour le terme et espace de mois de calendrier [ou à payer (ici détaillez la pénalité ou amende imposée et aussi la valeur des articles volés, détournés ou pris, ou le montant du dommage causé, suivant le cas] et aussi (" si les frais sont accordés ") à payer la somme de pour les frais ; et à défaut de paiement immédiat de la dite somme (ou sommes), que le dit A. O. soit emprisonné dans la [ou emprisonné dans la et détenu aux travaux forcés pour l'espace de mois de calendrier, à moins que la dite somme [ou sommes] ne soit payée plutôt. [ou j'ordonne que la dite somme de [ou les dites sommes] soit par le dit A. O. payée le ou avant le jour de , et que la dite somme de [" c'est à dire, l'amende ou pénalité seulement "] soit payée à moi le dit juge, et que la dite somme de [" c'est-à-dire la valeur des effets volés ou du dommage causé "] soit payée à C. D. [" la personne lésée, à moins que telle personne soit inconnue ou ait été entendue comme témoin au soutien de l'offense; dans ce cas, mentionnez le, et ordonnez le paiement comme dans le cas d'amende ou pénalité cidessus] et [" si le juge trouve convenable d'accorder les frais au poursuivant], " j'ordonne que la dite somme de pour frais, soit payée au dit C. D. [" le poursuivant "]. Donné sous mon seing et sceau les jour et an susdits.

[LS.]

(signé)

J. P.

Juge de Paix.

N. B. Si la conviction a lieu devant deux ou plusieurs juges de paix, il faut au lieu du mot " moi, " mettre " nous, " et au lieu de " j'ordonne, " mettre " nous ordonnons " et au lieu de " mon seing, " mettre " nos seings " &c.

Mode de procéder dans le cas de conviction sommaire.

LXIV. Et il est statué que dans tous les cas où par le présent acte, la présence de deux juges de paix ou plus, est requise et autorisée pour l'audition et décision d'une plainte quelconque, un seul juge de paix pourra recevoir la plainte ou information, et émaner une sommation ou un " Warrant, " suivant le cas, enjoignant aux parties de comparaître devant deux juges de paix ou plus ; et après avoir examiné par les dépositions sous serment des témoins, la nature et le fonds (" merits ") de la plainte, eux les dits juges décideront sur icelle. Et après la dite décision, toutes les procédures subséquentes pour l'exécution de la sentence ou jugement, soit pour le paiement de la pénalité ou amende, soit pour l'emprisonnement, soit pour le paiement des frais, ou pour toute autre chose se rattachant à l'offense qui a donné lieu à la plainte, pourront être faites et ordonnées soit par les dits juges de paix, ou par un seul juge de paix du même district, comté, cité ou ville ou autre lieu, et de la même manière que si elles étaient faites et ordonnées par les juges de paix qui ont entendu et jugé la dite plainte. Et lorsque l'information ou plainte aura été en première instance faite devant un juge ou des

4. et 5. *Victoria, chapitre 25.*

La paix autres que celui ou ceux qui en auront pris connaissance et déci-
celle, la conviction sera dressée conformément à cette circonstance.

*1 des convictions sommaires, en certains cas. — mode
de procéder.*

7. Et il est statué que dans tous les cas de conviction sommaire dans
la somme ordonnée d'être payée excédera cinq livres courant,
prisonnement ordonné excédera un mois de calendrier, ou lorsque la
ion aura été prononcée par un seul juge de paix, dans tous ces cas la
re qui se croira lésée par telle conviction, pourra en interjetter appel à
haine cour de sessions générales ou de quartier, qui sera tenue dans le
e douze jours au moins après celui de la dite conviction, dans le district,
ou lieu dans lequel le sujet de plainte aura existé. Pourvu toujours que
ant donnera au poursuivant avis par écrit de tel appel contenant les
ou raisons d'icelui, dans les trois jours qui suivront la dite conviction, ou
urs francs, au moins, avant celui de la dite cour des sessions ; et demeu-
rprisonné, ou donnera sa reconnaissance avec deux cautions suffisantes
un juge de paix, pour sa comparution personnelle devant la dite cour,
pour suivre le dit appel et exécuter sur icelui le jugement de la dite cour,
et les frais que la cour ordonnera : et aussitôt la dite reconnaissance donnée,
qui l'aura reçue, ordonnera la mise en liberté de l'appelant, si ce dernier
enu en prison ; et la dite cour des sessions entendra et décidera les motifs
ions du dit appel et prononcera sur icelui tel jugement qu'elle trouvera
table, en accordant ou refusant les frais à l'une ou à l'autre des parties :
cas du renvoi de l'appel ou de la confirmation de la conviction, la cour
iera que l'appelant soit puni tel que porté par la dite conviction, paye les
fils ont été accordés, et s'il est nécessaire, émanera un ordre pour donner
au jugement.

Transmission des convictions sommaires.

VI. Et il est statué que tout juge de paix devant lequel quelqu'un aura
vaincu d'une offense quelconque contre le présent acte, transmettra à
er auquel il appartiendra de la cour des sessions générales ou de quartier
trict, comté ou lieu dans lequel l'offense aura été commise, qui suivra la
onviction, la conviction elle-même, laquelle y demeurera pour y être con-
: et gardée avec les autres papiers ("records") de la dite cour. Et dans
"d'indictment" ou information portés contre une personne pour une
e subséquente et de la nature de celle qui a donné lieu à la dite conviction,
opie de la dite conviction certifiée par l'officier de la dite cour ou prouvée
ne vraie copie, sera une preuve suffisante d'une conviction antérieure
a dite offense, et appel sera présumé n'avoir jamais été interjeté de la
onviction, jusqu'à preuve du contraire.

4. et 5. Victoria, chapitre 25.

Prescription des actions et poursuites contre les personnes agissant en vertu du présent acte.—Avis de telle action ou poursuite, issue générale &c.

LXVII. Et pour la protection des personnes qui agiront en vertu du présent acte, il est statué que toutes les actions ou poursuites à être intentées contre quelqu'un pour une chose quelconque faite en exécution du présent acte, seront intentées et décidées dans le district, comté ou lieu dans lequel le fait donnant lieu à la dite action ou poursuite aura été commis ; et toute telle action ou poursuite sera intentée dans les six mois de calendrier qui suivront la commission de l'acte, et non après ; et avis de telle action contenant la cause de la dite action sera donné au défendeur un mois de calendrier au moins, avant l'institution de la dite action ; et à cette action le défendeur pourra opposer la dénégation générale ("general issue") et pourra sur cette défense prouver des faits spéciaux et opposer le présent acte. Et le demandeur ne pourra maintenir son action lorsque des offres suffisantes auront été faites avant l'institution de la dite action, ou qu'une somme d'argent suffisante aura été payée et déposée en cour par, ou au nom du défendeur après l'institution de la dite action ; et si le verdict est prononcé en faveur du défendeur, ou si le demandeur est débouté ("non suited"), ou discontinue la dite action après "l'issue jointe," ou si sur une défense en droit ("demeurer") ou autrement, jugement est prononcé contre le demandeur, le défendeur recouvrera tous ses frais comme dans le cas du procureur contre son client, et aura à cet effet tous les moyens que la loi accorde au défendeur en pareil cas. Et si le verdict est en faveur du demandeur, il ne pourra obtenir les frais contre le défendeur, à moins que le juge devant lequel le procès aura été fait, ne donne et certifie son approbation et de l'action et du verdict rendu sur icelle.

Volours pourront être poursuivis dans la partie de la province où ils seront trouvés en possession des effets volés. — Le procès des recéleurs pourra être fait dans le district dans lequel ils auront reçu et recelé les effets volés.

LXVIII. Et il est statué que toute personne qui ayant volé ou pris illégalement de toute autre manière dans une partie quelconque des possessions de Sa Majesté, un effet, somme d'argent, écrit négociable ou obligatoire ou autre chose quelconque ayant valeur ("valuable security") dont le vol ou la prise illégale est punissable sur indictment en vertu des dispositions du présent acte, et qui sera ensuite trouvée dans une partie quelconque de cette province, ayant en sa possession des effets ou choses susmentionnées, pourra être mise en accusation ("indicted"), subir son procès et être punie pour telle offense contre le présent acte, dans la partie de cette province où la dite personne aura été ainsi trouvée en possession des dits effets ou choses comme susdit, de la même manière que si le vol ou la prise illégale des dits effets ou choses avait eu lieu dans telle partie de la province. Et si quelqu'un dans une partie quelconque de cette province recèle sciemment ou a en sa possession un des dits

4. et 5. *Victoria, chap. 25 et 26.*

effets ou choses, sachant qu'ils ont été volés ou pris illégalement dans une partie quelconque des possessions de Sa Majesté, il pourra être mis en accusation ("indicted"), subir son procès et être puni pour cette offense dans la partie de la province où il aura commis telle offense, de la même manière que si les effets ou choses recelés ou qu'il a en sa possession, avaient été volés ou pris illégalement dans telle partie de la dite province.

Les amendes et pénalités seront en argent courant de la province.

LXIX. Et il est statué que toutes les amendes ou pénalités et la valeur des choses estimées par le présent acte, seront en argent courant de cette province.

Rappel des actes et lois qui répugnent au présent acte.

LXX. Et il est statué que tous les actes ou parties d'actes ou dispositions des lois maintenant en force en cette province, ou aucune partie d'iceux ou d'icelles, qui au temps de l'entrée en opération du présent acte seront contradictoires ou en opposition au présent acte, ou qui établissent une disposition quelconque sur un sujet quelconque, autre que les dispositions contenues dans le présent acte à cet égard, seront aussitôt que le présent acte aura force de loi, abrogées et rappelées, excepté cependant à l'égard des offenses commises avant le dit temps, lesquelles seront poursuivies de la même manière que si le présent acte n'avait pas été passé.

4. et 5. VICTORIA, CHAPITRE XXVI.

Acte pour réunir et modifier les lois de cette Province, à l'égard des dommages malicieusement causés à la propriété.

VU qu'il est nécessaire de réunir et modifier les divers statuts maintenant en force en cette province à l'égard des dommages malicieusement causés à la propriété, qu'il soit statué... et il est par le présent statué que le présent acte aura son plein et entier effet à compter et depuis le 1 Janvier 1842.

Mettre le feu à une maison habitée.

II. Et il est statué que quiconque illégalement et malicieusement mettra le feu à une maison habitée quelconque, et dans laquelle se trouvera quelqu'un, sera coupable de félonie, et sur conviction sera puni de mort.

Mettre le feu à une Eglise, chapelle, maison, étable &c.

III. Et il est statué que toute personne qui illégalement et malicieusement mettra le feu à une église, chapelle, ou autre lieu destiné à l'exercice d'un culte religieux quelconque, ou qui illégalement et malicieusement mettra le feu

4. et 5. Victoria, chapitre 25.

à une maison, étable, remise, hangard, magasin, boutique, bureau, moulin, drècherie, " houblonerie, " grénier à grains, ou à toute autre bâtisse érigée ou en construction pour l'usage d'une manufacture ou d'un métier quelconque ou d'une branche d'iceux, soit que les dites bâtisses ou une d'elles soient la propriété de telle personne ou qu'elle en ait la possession, ou que ce soit la propriété d'autrui, ou en la possession de toute autre, personne, sera coupable de félonie, et sur conviction punie à la discrétion de la cour, par la détention aux travaux forcés dans le pénitencier provincial, soit à vie, ou pour un terme non moindre que sept ans, ou emprisonnée dans toute autre prison ou lieu de détention pour un tems quelconque n'excédant pas deux années.

Destruction des tissus &c. sur le métier et des métiers.

IV. Et il est statué que quiconque malicieusement et illégalement coupera, cassera ou détruira ou endommagera dans l'intention de les détruire ou rendre inutilis, un effet ou article, de soie, laine, coton, toile, ou de quelque effet ou article tisseu de l'une de ces matières ou de plusieurs de ces matières mêlées ensemble, ou mêlées avec toute autre matière ; ou un métier à tricoter ou à tisser des bas, chaussures, ou dentelle ou galon (" lace ") étant sur le métier ou sur une machine ou instrument, quenouille, ou crochet, ou qui sera en progrès dans une manufacture ; ou qui illégalement et malicieusement coupera, cassera, détruira ou endommagera dans l'intention de détruire et rendre inutile, une chaîne ou tissu de soie, laine, toile, coton, ou d'une ou plusieurs de ces matières mêlées ensemble, ou mêlées avec toute autre matière, ou une forme, machine, instrument ou ustensile, soit fixes ou mobiles employés ou destinés à être employés soit pour carder, filer, tordre, tisser, fouler, tondre (" chearing "), ou servant de toute autre manière à fabriquer ou préparer les dits articles ou effets ; ou qui par violence entrera dans une maison, boutique, bâtisse ou autre lieu dans l'intention d'y commettre une des offenses susdites, sera coupable de félonie, et sur conviction, sera puni à la discrétion de la cour par la détention aux travaux forcés dans le pénitencier provincial pour un terme non moindre que sept ans ou par la détention dans toute autre prison ou lieu d'emprisonnement pour un tems quelconque n'excédant pas deux années.

Destruction des machines dans les manufactures &c.

V. Et il est statué que quiconque illégalement et malicieusement, coupera, cassera ou détruira ou endommagera dans l'intention de détruire ou de rendre inutile, une machine à battre, ou autre machine ou instrument soit fixe ou mobile employés ou destinés à être employés dans une manufacture quelconque (les manufactures mentionnées dans la clause 4 ci dessus exceptées) sera coupable de félonie et sur conviction sera à la discrétion de la cour, puni par la détention aux travaux forcés dans le pénitencier pour un terme non moindre que sept ans, ou par la détention dans toute autre prison ou lieu d'emprisonnement pour un tems quelconque n'excédant pas deux années.

4. et 5. Victoria, chapitre 26.

Destruction tumultueuse des églises, chapelles, maisons &c.

VI. Et il est statué que toutes personnes qui tumultueusement et séditionnellement ("riotously") s'assembleront au détriment de la paix publique, et illégalement et malicieusement et avec force démoliront, abattront ou détruiront ou commenceront à détruire, démolir ou abattre une église, chapelle ou autre lieu servant à l'exercice d'un culte religieux quelconque, ou une maison, étable, remise, grange, hangard, magasin, boutique, bureau, moulin, drècherie, "houblonnerie," grénier à grains ou toute autre bâtisse construite servant ou destinée à un métier ou manufacture quelconque, ou à une branche quelconque de tel métier ou manufacture, ou une machine quelconque, soit fixe ou mobile, servant ou destinée à une manufacture ou branche d'icelle, seront coupables de félonie et sur conviction seront punis à la discrétion de la cour par la détention aux travaux forcés dans le pénitencier provincial, soit à vie ou pour un terme non moindre que sept ans, ou par la détention dans toute autre prison ou lieu d'emprisonnement pour un temps quelconque n'excédant pas deux années.

Mettre le feu à un vaisseau, le faire naufrager &c.

VII. Et il est statué que quiconque illégalement et malicieusement mettra le feu à un vaisseau ou navire quelconque, ou le fera naufrager ou le détruira de toute autre manière, soit dans l'intention de commettre un meurtre, ou soit que la vie de quelque personne soit par telle offense mise en danger, sera coupable de félonie, et sur conviction sera puni de mort.

Mettre de faux signaux, de fausses lumières &c.

VIII. Et il est statué que quiconque illégalement mettra de fausses lumières ou de faux signaux, dans l'intention d'exposer au danger un vaisseau ou navire quelconque, ou qui illégalement et malicieusement fera une chose quelconque tendant immédiatement à la perte ou destruction d'un vaisseau ou navire en détresse, sera coupable de félonie, et sur conviction sera puni de mort.

Destruction d'un vaisseau, soit en construction ou fini &c.

IX. Et il est statué que quiconque illégalement et malicieusement mettra le feu ou détruira de toute autre manière un vaisseau ou navire quelconque, soit fini et achevé ou en construction ou non achevé, ou qui mettra le feu illégalement et par malice, fera naufrager ou détruira de toute autre manière un vaisseau ou navire quelconque, dans l'intention de causer du dommage au propriétaire ou co-propriétaires d'icelui, ou des effets et marchandises étant à bord de tel vaisseau ou navire, ou de causer du dommage à une personne quelconque ayant assuré ou qui assurera tel vaisseau, navire ou le frêt d'icelui, ou sa cargaison ou partie d'icelle, sera coupable de félonie, et sera à la discrétion de la cour puni tel que porté dans la clause 6 ci-dessus.

4. et 5. *Victoria*, chapitre 26.

Empêcher les naufragés de se sauver d'un vaisseau &c.

X. Et il est statué que quiconque par force arrêtera ou empêchera une personne quelconque de se sauver d'un vaisseau ou navire quelconque en détresse, échoué, naufragé ou jetté à la côte, (soit que la personne commettant telle offense soit à bord ou hors de tel vaisseau ou navire, ou l'ait quitté ou abandonné) sera coupable de félonie, et sur conviction sera puni à la discrétion de la cour en la manière mentionnée dans la clause 6 ci-dessus.

Destruction d'un vaisseau naufragé &c. ou des effets d'icelui &c.

XI. Et il est statué que quiconque illégalement et malicieusement détruira une partie quelconque d'un vaisseau ou navire quelconque en détresse, naufragé, échoué ou jeté à la côte, ou les effets et marchandises quelconques, ou les agrès et appareils étant à bord de tel vaisseau ou navire, ou partie d'iceux, sera coupable de félonie, et sera sur conviction puni à la discrétion de la cour, par la détention aux travaux forcés dans le pénitencier provincial pour un terme non moindre que sept ans, ou par la détention dans toute autre prison ou lieu d'emprisonnement pour un temps quelconque n'excédant pas deux années.

Destruction des digues &c.

XII. Et il est statué que quiconque illégalement et malicieusement coupera ou détruira aucune digue ou muraille le long de la mer, ou d'aucune rivière, canal ou marais, et fera par ce moyen inonder ou endommager, ou exposera à être inondé ou endommagé, une terre ou propriété réelle quelconque, ou qui malicieusement et illégalement abattra, applanira ou détruira de toute autre manière, une bonde, écluse, vanne ou autres ouvrages quelconques faits ou érigés sur un canal ou rivière navigables, sera coupable de félonie, et sur conviction puni par l'emprisonnement pour un temps quelconque n'excédant pas quatre années. Et toute personne qui illégalement et malicieusement ouvrira, arrachera ou enlèvera aucuns poteaux fixés en terre, marne ou autre matériaux déposés ou servant à fixer une digue ou muraille le long de la mer, ou d'un canal, rivière ou marais, ou qui illégalement et malicieusement ouvrira ou levera une écluse, ou commettra quelque autre dommage ou déprédation sur une rivière ou canal navigables, dans l'intention d'empêcher et obstruer, et qui de fait obstruera et empêchera par ce moyen le cours du dit canal ou rivière, ou l'achèvement d'iceux, ou la navigation sur iceux, sera coupable de félonie, et sur conviction sera emprisonné pour un terme quelconque n'excédant pas deux années.

Destruction d'un pont public.

XIII. Et il est statué que quiconque illégalement et malicieusement abattra ou détruira de toute autre manière un pont public, ou l'endommagera dans l'intention de le mettre hors d'état d'être passé, ou de le rendre dangereux et de fait par ce moyen, rendra tel pont dangereux, ou partie d'icelui, ou le mettra

4. et 5. *Victoria, chapitre 26.*

hors d'état de pouvoir être passé, sera coupable de félonie, et sur conviction puni par l'emprisonnement pour un terme quelconque n'excédant pas quatre années.

Destruction des Barrières de Péage.

XIV. Et il est statué que quiconque illégalement et malicieusement abattra, applanira ou détruira de toute autre manière le tout ou partie d'une barrière de péage, ou aucun mur, chaîne, garde-corps, lice, poteau, barre ou autre clôture faisant partie d'une barrière de péage, mise ou érigée pour empêcher les passans et voyageurs de passer sans payer le taux de péage en vertu des actes ou ordonnances en force en cette province établissant telles barrières de péage, ou qui abattra ou détruira aucune maison, bâtisse, machine à peser érigée pour la perception plus efficace et pour la sûreté du paiement du dit taux de péage, sera coupable de misdemeanor, et sur conviction puni en conséquence.

Destruction des digues des étangs, réservoirs, ou du poisson étant en iceux et des chaussées de moulins.

XV. Et il est statué que quiconque illégalement et malicieusement abattra ou détruira de toute autre manière la digue d'un vivier ou réservoir appartenant à quelque particulier, ou dans lesquels il existera un droit particulier de pêche, dans l'intention de prendre ou détruire le poisson de tel vivier ou réservoir, ou de manière à causer la perte ou destruction immédiate du dit poisson ; ou qui illégalement ou malicieusement y jettera de la chaux ou autre substance délétère, dans l'intention de détruire le poisson ; ou qui illégalement et malicieusement abattra ou détruira de toute autre manière la digue ou chaussée d'un moulin quelconque, sera coupable de misdemeanor, et sur conviction de telle offense, puni en conséquence.

Tuer ou mutiler les animaux.

XVI. Et il est statué que quiconque illégalement et malicieusement tuera, mutilera (" maim ") ou blessera un bétail (" cattle ") quelconque, sera coupable de félonie, et sur conviction puni à la discrétion de la cour par la détention aux travaux forcés dans le pénitencier provincial pour un terme non moindre que sept ans, ou emprisonné dans toute autre prison ou lieu de détention pour un temps quelconque n'excédant pas deux années.

Mettre le feu aux produits de l'agriculture.

XVII. Et il est statué que quiconque illégalement ou malicieusement mettra le feu à un amas de grains quelconques, de légumes, de tourbe, houille, charbon de bois ou de terre, pile ou amas de bois, sera coupable de félonie, et sur conviction, puni à la discrétion de la cour par la détention aux travaux forcés dans le pénitencier provincial, soit à vie ou pour un terme non moindre que sept ans, ou incarcéré dans toute autre prison ou lieu de détention pour un temps quelconque n'excédant pas deux années.

4. et 5. *Victoria*, chapitre 26.

Destruction du houblon.

XVIII. Et il est statué que toute personne qui illégalement et malicieusement coupera ou détruira de toute autre manière, des plants de houblons croissant dans une houblonnière quelconque, sera coupable de félonie, et sur conviction, punie par l'incarcération pour un terme quelconque n'excédant pas quatre années.

Destruction &c. des arbres croissant dans un jardin, parc &c ou en d'autres lieux &c.

XIX. Et il est statué que quiconque illégalement et malicieusement, coupera, cassera, déracinera, lèvera l'écorce, ou de toute autre manière endommagera, ou détruira le tout ou partie d'un arbre, arbrisseau, arbuste, taillis, croissant dans un parc, jardin de plaisir, jardin, verger, avenue ou autre lieu contigu ou faisant partie d'une maison habitée, ou les endommagera, sera coupable de "misdemeanor" et sur conviction puni en conséquence; et toute personne qui illégalement ou malicieusement commettra une des dites offenses à l'égard des arbres, arbrisseaux, arbustes, taillis croissant dans toute autre lieu que ceux cidessus mentionnés, sera (lorsque le montant du dommage causé excédera une livre courant) coupable de "misdemeanor", et sur conviction, puni en conséquence.

Destruction &c. des arbres croissant dans un lieu quelconque.

XX. Et il est statué que quiconque illégalement et malicieusement, coupera, cassera, déracinera, lèvera l'écorce d'un arbre arbuste, arbrisseau, taillis, ou les endommagera ou détruira de toute autre manière, en quelque lieu que croissent les dits arbres, arbustes, arbrisseaux et taillis, sera sur conviction de cette offense faite devant un juge de paix, et lorsque le dommage causé sera d'au-moins de la valeur d'un chelin courant, condamné à payer en sus du dommage, une amende à la discrétion du dit juge, et n'excédant pas une livre courant.

Destruction des plantes, &c. autres végétaux dans un jardin, pépinière &c.

XXI. Et il est statué que quiconque illégalement et malicieusement détruira ou endommagera dans l'intention de les détruire, une plante, racine, fruit, ou autre végétal croissant dans un jardin, verger, pépinière, serre-chaude ou conservatoire, sera sur conviction de telle offense devant un juge de paix, condamné à payer en sus de la valeur du dommage causé, une amende n'excédant pas deux livres courant, à la discrétion du dit juge.

4. et 5. *Victoria*, chapitre 26.

Destruction des plantes servant à la nourriture, à la médecine &c.

XXII. Et il est statué que quiconque illégalement et malicieusement détruira ou endommagera dans l'intention de les détruire, une plante ou racine cultivées servant à la nourriture de l'homme ou des animaux, ou propre à la médecine, teinture, distillerie, ou servant à une manufacture quelconque, et croissant dans un lieu non enclos, ou dans un lieu enclos n'étant ni un jardin, verger ou pépinière, sera sur conviction de telle offense devant un juge de paix, condamné à payer en sus de la valeur du dommage causé, une amende n'excédant pas vingt chelins à la discrétion du dit juge.

Destruction des clôtures, barrières, portes &c.

XXIII. Et il est statué que quiconque illégalement et malicieusement coupera, cassera, abattra ou détruira de toute autre manière, une clôture de quelque nature ou espèce que ce soit, ou un mur, porte, (*gate*) barrière, ou partie d'icelui ou d'icelle, sera sur conviction de telle offense devant un juge de paix, condamné à payer, en sus de la valeur du dommage causé, une amende n'excédant pas une livre courant, à la discrétion du dit juge.

Autres déprédations pour lesquelles il n'est pas pourvu ci-dessus.

XXIV. Et il est statué que quiconque volontairement ou malicieusement commettra un dommage quelconque ou gâtera une chose de nature mobilière ou immobilière quelconque, appartenant soit au public ou à un ou à des individus, et pour le dommage de laquelle, aucune punition n'a été ci-dessus infligée, sera sur conviction devant un juge de paix, condamné à payer telle somme d'argent n'excédant pas cinq livres courant que le dit juge croira être une compensation raisonnable du dommage causé ; laquelle somme, lorsque la chose endommagée sera une propriété privée, sera payée à la personne lésée, si elle n'a pas été entendue comme témoin au soutien de l'offense. Et dans le cas contraire ou lorsqu'il s'agira du dommage causé à une chose appartenant au public, ou dans laquelle le public a quelque droit, la dite somme sera employée de la même manière que sont employées les amendes imposées en vertu du présent acte et tel que ci-après mentionné. Mais rien du contenu de la présente disposition ne doit être appliqué aux cas dans lesquels celui qui a commis l'offense, a agi sous l'impression juste et raisonnable qu'il avait le droit de faire l'action qui a donné lieu à la plainte portée contre lui.

Aucune offense contre le présent acte n'aura besoin d'avoir été commise par haine ou malice contre le propriétaire.

XXV. Et il est statué que toutes les punitions ou pénalités imposées par le présent acte contre les personnes commettant malicieusement une offense

4. et 5. Victoria, chapitre 26.

quelconque contre le dit acte, soit que telle offense soit punie sur indictment ou sur conviction sommaire, seront applicables et mises à exécution, soit que l'offense ait été ou non commise par haine ou malice préméditée contre le propriétaire de la chose à l'égard de laquelle l'offense a été commise.

Punition des criminels principaux et des complices avant le fait, d'une félonie. — Punition des complices après le fait — Punition de ceux qui conseilleront &c. de commettre un misdemeanor punissable par le présent acte.

XXVI. Et il est statué que tous les criminels principaux au second degré et les complices avant le fait d'une félonie punissable en vertu du présent acte, seront punis de mort ou autrement, de la même manière que le coupable principal au premier degré est puni par le présent acte : Et tout complice après le fait d'une félonie punie par le présent acte, sera sur conviction, emprisonné pour un terme quelconque n'excédant pas deux années. Et quiconque, aidera, facilitera, conseillera ou causera la commission d'un " misdemeanor " quelconque punissable par le présent acte, sera poursuivi et puni comme criminel principal.

Mode d'Emprisonnement.

XXVII. Et il est statué que lorsqu'une personne aura été convaincue d'une offense quelconque étant la matière d'un " indictment " (" indictable "), punissable en vertu du présent acte et pour laquelle l'emprisonnement peut être ordonné, la cour pourra condamner le coupable à être simplement emprisonné ou à être emprisonné et détenu aux travaux forcés dans la prison commune ou la maison de correction, et aussi ordonner qu'il soit tenu au secret pendant une ou plusieurs parties quelconques de tel emprisonnement ou emprisonnement et détention aux travaux forcés; pourvu que telle partie n'excède pas un mois chaque fois, ni trois mois dans une année, à la discrétion de la dite cour.

Arrestation sans Warrant en certains cas.

XXVIII. Et pour l'arrestation plus efficace des délinquans contre le présent acte, il est statué que toute personne trouvée dans l'acte de commettre une offense quelconque contre le présent acte, soit que cette offense soit punissable sur " indictment " ou sur conviction sommaire, pourra être sur le champ arrêtée sans " Warrant, " par un officier de paix quelconque, ou par le propriétaire de la chose sur laquelle le dommage aura été ou sera causé, ou par ses serviteurs, ou autre personne de lui autorisée, et conduite devant un juge de paix voisin, pour ensuite être procédé suivant la loi.

4. et 5. *Victoria, chapitre 26.*

Prescription des poursuites sommaires en vertu du présent acte.

XXIX. Et il est statué que la poursuite de toute offense punissable sur conviction sommaire en vertu du présent acte, sera commencée dans les trois mois de calendrier qui suivront la commission de la dite offense et non après : Et la partie lésée par telle offense, ou les habitans du lieu, comté, district (a), nonobstant que la pénalité qui pourra être imposée doive être versée dans le fond public de tel district, comté ou lieu dans lequel telle offense aura été commise, seront témoins compétens.

Mode de procédure sommaire.

XXX. Et pour la poursuite plus efficace des offenses punissables sur conviction sommaire en vertu du présent acte, il est statué que chaque fois qu'une personne sera accusée sous le serment d'un témoin digne de foi devant un juge de paix, d'une offense punissable sommairement, le dit juge pourra sommer l'accusé de comparaître devant lui au lieu et temps mentionnés dans la sommation par lui émanée à cet effet : si l'accusé fait défaut de comparaître, alors (preuve de la signification de la dite sommation à l'accusé, en délivrant une copie d'icelle à l'accusé en personne, ou en en laissant une copie à son domicile ordinaire, étant préalablement faite), le dit juge pourra procéder par défaut ("ex parte") à entendre l'accusation, et décider sur icelle, ou émaner son warrant pour l'arrestation de l'accusé et le faire amener soit devant lui ou tout autre juge de paix. Ou le juge devant lequel l'accusation aura été portée en première instance, pourra s'il le juge à propos, sans aucune sommation préalable, (à moins qu'il n'en soit autrement et spécialement ordonné) émaner le dit warrant ; et le juge de paix devant lequel l'accusé sera ainsi conduit ou aura comparu, procédera à entendre l'accusation et à décider sur icelle.

Punition des fauteurs d'une offense punissable sommairement.

XXXI. Et il est statué que toute personne qui aidera, conseillera ou procurera la commission d'une offense quelconque punissable sur conviction sommaire devant un juge de paix, en vertu du présent acte, sera sujette aux punitions et pénalités prononcées contre le coupable principal de telle offense.

Emploi des amendes et pénalités.

XXXII. Et à l'égard de l'emploi des amendes et pénalités encourues sur conviction sommaire en vertu du présent acte, il est statué que toute somme d'argent qui sera fixée comme valeur du dommage causé, par le juge de paix devant lequel la conviction aura lieu, sera payée à la personne lésée si elle n'a pas été entendue comme témoin au soutien de la poursuite : et si la dite personne a été examinée comme témoin comme susdit, ou est inconnue, alors la

(a) *District municipal, je suppose ? (Traducteur).*

4. et 5. *Victoria, chapitre 26.*

quelconque contre le dit acte, soit que telle offense soit punie sur indictment ou sur conviction sommaire, seront applicables et mises à exécution, soit que l'offense ait été ou non commise par haine ou malice préméditée contre le propriétaire de la chose à l'égard de laquelle l'offense a été commise.

Punition des criminels principaux et des complices avant le fait, d'une félonie. — Punition des complices après le fait — Punition de ceux qui conseilleront &c. de commettre un misdemeanor punissable par le présent acte.

XXVI. Et il est statué que tous les criminels principaux au second degré et les complices avant le fait d'une félonie punissable en vertu du présent acte, seront punis de mort ou autrement, de la même manière que le coupable principal au premier degré est puni par le présent acte : Et tout complice après le fait d'une félonie punie par le présent acte, sera sur conviction, emprisonné pour un terme quelconque n'excédant pas deux années. Et quiconque, aidera, facilitera, conseillera ou causera la commission d'un "misdemeanor" quelconque punissable par le présent acte, sera poursuivi et puni comme criminel principal.

Mode d'Emprisonnement.

XXVII. Et il est statué que lorsqu'une personne aura été convaincue d'une offense quelconque étant la matière d'un "indictment" ("indictable"), punissable en vertu du présent acte et pour laquelle l'emprisonnement peut être ordonné, la cour pourra condamner le coupable à être simplement emprisonné ou à être emprisonné et détenu aux travaux forcés dans la prison commune ou la maison de correction, et aussi ordonner qu'il soit tenu au secret pendant une ou plusieurs parties quelconques de tel emprisonnement ou emprisonnement et dévotion aux travaux forcés; pourvu que telle partie n'excède pas un mois chaque fois, ni trois mois dans une année, à la discrétion de la dite cour.

Arrestation sans Warrant en certains cas.

XXVIII. Et pour l'arrestation plus efficace des délinquans contre le présent acte, il est statué que toute personne trouvée dans l'acte de commettre une offense quelconque contre le présent acte, soit que cette offense soit punissable sur "indictment" ou sur conviction sommaire, pourra être sur le champ arrêtée sans "Warrant," par un officier de paix quelconque, ou par le propriétaire de la chose sur laquelle le dommage aura été ou sera causé, ou par ses serviteurs, ou autre personne de lui autorisée, et conduite devant un juge de paix voisin, pour ensuite être procédé suivant la loi.

4. et 5. *Victoria, chapitre 26.*

Prescription des poursuites sommaires en vertu du présent acte.

XXIX. Et il est statué que la poursuite de toute offense punissable sur conviction sommaire en vertu du présent acte, sera commencée dans les trois mois de calendrier qui suivront la commission de la dite offense et non après : Et la partie lésée par telle offense, ou les habitans du lieu, comté, district (a), nonobstant que la pénalité qui pourra être imposée doive être versée dans le fond public de tel district, comté ou lieu dans lequel telle offense aura été commise, seront témoins compétens.

Mode de procédure sommaire.

XXX. Et pour la poursuite plus efficace des offenses punissables sur conviction sommaire en vertu du présent acte, il est statué que chaque fois qu'une personne sera accusée sous le serment d'un témoin digne de foi devant un juge de paix, d'une offense punissable sommairement, le dit juge pourra sommer l'accusé de comparaître devant lui au lieu et temps mentionnés dans la sommation par lui émanée à cet effet : si l'accusé fait défaut de comparaître, alors (preuve de la signification de la dite sommation à l'accusé, en délivrant une copie d'icelle à l'accusé en personne, ou en en laissant une copie à son domicile ordinaire, étant préalablement faite), le dit juge pourra procéder par défaut (" ex parte ") à entendre l'accusation, et décider sur icelle, ou émaner son warrant pour l'arrestation de l'accusé et le faire amener soit devant lui ou tout autre juge de paix. Ou le juge devant lequel l'accusation aura été portée en première instance, pourra s'il le juge à propos, sans aucune sommation préalable, (à moins qu'il n'en soit autrement et spécialement ordonné) émaner le dit warrant ; et le juge de paix devant lequel l'accusé sera ainsi conduit ou aura comparu, procédera à entendre l'accusation et à décider sur icelle.

Punition des auteurs d'une offense punissable sommairement.

XXXI. Et il est statué que toute personne qui aidera, conseillera ou procurera la commission d'une offense quelconque punissable sur conviction sommaire devant un juge de paix, en vertu du présent acte, sera sujette aux punitions et pénalités prononcées contre le coupable principal de telle offense.

Emploi des amendes et pénalités.

XXXII. Et à l'égard de l'emploi des amendes et pénalités encourues sur conviction sommaire en vertu du présent acte, il est statué que toute somme d'argent qui sera fixée comme valeur du dommage causé, par le juge de paix devant lequel la conviction aura lieu, sera payée à la personne lésée si elle n'a pas été entendue comme témoin au soutien de la poursuite : et si la dite personne a été examinée comme témoin comme susdit, ou est inconnue, alors la

(a) *District municipal, je suppose ? (Traducteur).*

4. et 5. Victoria, chapitre 26.

dite somme sera employée de la même manière que le sont ordinairement les autres amendes. Et toute somme qui sera fixée comme amende par un juge de paix, soit que telle somme soit ou non en sus du dommage causé, sera payée au juge de paix devant lequel la conviction aura eu lieu. Pourvu néanmoins que si plusieurs personnes sont conjointement convaincues d'une seule et même offense, et que chacune d'elles soit condamnée à payer une somme équivalente au dommage causé, la partie lésée par telle offense n'aura droit qu'à une des sommes que les défendeurs auront été condamnés à payer, et les autres sommes que devront payer les autres défendeurs ainsi que les amendes, seront employées en la manière prescrite par la loi à l'égard de l'emploi des amendes et pénalités.

Dans les convictions sommaires, l'emprisonnement du délinquant permis en certains cas.

XXXIII. Et il est statué que dans tous les cas de conviction sommaire en vertu du présent acte, dans lesquels la somme fixée comme valeur du dommage causé, ou comme amende ou pénalité, n'aura pas été immédiatement payée, ou dans le délai fixé par le juge de paix devant lequel la conviction aura été faite, le dit juge (excepté dans les cas où il en est autrement et spécialement ordonné) pourra faire emprisonner le délinquant dans la prison commune ou dans la maison de correction, pour y être simplement détenu, ou détenu aux travaux forcés, à la discrétion du dit juge, pour un terme quelconque n'excédant pas deux mois de calendrier, lorsque la pénalité ou l'amende imposées, (ou l'une et l'autre suivant le cas) ainsi que les frais, n'excéderont pas cinq livres courant; et pour un terme quelconque n'excédant pas quatre mois de calendrier, lorsque l'amende ou pénalité, y compris les frais, sera au-dessus de cinq livres courant et n'excédera pas dix livres courant: et pour un terme quelconque n'excédant pas six mois de calendrier, lorsque l'amende ou pénalité et les frais excéderont dix livres courant. Mais dans tous ces cas, l'emprisonnement cessera aussitôt que l'amende ou pénalité et les frais auront été payés.

Le juge de paix peut décharger le délinquant de la conviction prononcée contre lui, et lui donner un certificat à cet effet.

XXXIV. Pourvu toujours, et il est statué que dans tous les cas de conviction sommaire en vertu du présent acte, le juge de paix devant lequel la conviction aura été faite, pourra s'il le juge convenable, décharger le délinquant ainsi convaincu, lorsque ce sera la première conviction prononcée contre lui, en par le dit délinquant donnant à la partie lésée tel dédommagement qui sera fixé par le dit juge, soit pour le dommage causé et les frais, ou pour l'un ou l'autre.

Pardon Royal..

XXXV. Et il est statué que S. M. la Reine, le gouverneur ou la personne administrant le gouvernement de cette province, pourront accorder le pardon

4. et 5. Victoria, chapitre 26.

royal à toute personne emprisonnée en vertu du présent acte, même dans le cas où telle personne aura été emprisonnée à défaut de paiement d'une somme d'argent due à tout autre qu'à la couronne.

La conviction sommaire &c. sera une fin de non recevoir en certains cas.

XXXVI. Et il est statué que dans tous les cas où une personne convaincue d'une offense punissable sommairement en vertu du présent acte, aura payé la somme et les frais mentionnés dans la conviction, ou aura reçu de la couronne la remise de la dite somme et des frais, ou aura souffert l'emprisonnement à défaut de paiement de la dite somme et des frais, ou l'emprisonnement prononcé contre elle en première instance, ou aura été déchargée de la dite conviction en la manière ci-dessus prescrite, telle personne sera dans chacun des dits cas à l'abri de toute poursuite ou procédure ultérieure pour la même offense.

Modèle de conviction.

XXXVII. Formule de conviction sommaire.—Cette formule est la même que celle donnée dans le chapitre 25 ci-dessus, clause 63.

Appel aux Quartiers de Sessions.

XXXVIII. Et il est statué que dans tous les cas de conviction sommaire, lorsque la somme ordonnée d'être payée excédera cinq livres courant, ou que la durée de l'emprisonnement infligé excédera un mois de calendrier, ou lorsque la conviction aura eu lieu devant un seul juge de paix, toute personne qui se croira lésée par telle conviction, pourra en appeler à la prochaine cour des sessions générales ou de quartier du district, district inférieur, comté ou lieu dans lequel l'offense, sujet de plainte, aura été commise, et qui se tiendra douze jours au moins après celui où telle conviction aura eu lieu. Pourvu que telle personne donne par écrit au poursuivant, avis de tel appel contenant les griefs ou raisons d'appel dans les trois jours qui suivront la dite conviction, et sept jours francs au moins avant l'ouverture des dites sessions; et l'appelant s'il a été emprisonné, demeurera en prison jusqu'à l'ouverture des dites sessions, ou donnera sa reconnaissance personnelle avec deux cantions suffisantes devant un juge de paix, pour sa comparution en personne devant les dites sessions, pour y poursuivre le dit appel et exécuter le jugement qui sera prononcé par les dites sessions sur le dit appel et payer les frais d'icelui si la dite cour l'ordonne: après avoir donné l'avis par écrit et la reconnaissance et cautionnement ci-dessus mentionnés, le juge de paix qui aura reçu la dite reconnaissance et le cautionnement, ordonnera la mise en liberté de l'appelant si ce dernier est détenu en prison en exécution de la dite conviction: et la dite cour des sessions entendra, déterminera et jugera le dit appel, prononcera sur icelui avec ou sans frais en faveur de l'une des parties suivant qu'elle le jugera convenable. Et en cas du renvoi du dit appel ou de la confirmation de la conviction, la dite cour ordonnera que l'appelant soit puni en la manière mentionnée et portée dans la dite conviction, et paye les frais que la dite cour accordera: et pour l'exécution

4. et 5. *Victoria, chapitre 27.*

son ne pourra avoir accès auprès du condamné, sans la permission de la cour ou du juge qui auront pris connaissance du procès, ou du shériff ou de son député.

Procès dans le cas de meurtre, lorsque la cause de la mort a eu lieu hors de la province ou vice versa.

VI. Et il est statué que dans tous les cas où une personne mourra dans cette province, par suite du poison qui lui aura été félonieusement administré, ou des coups, blessures ou mauvais traitemens quelconques qu'elle aura reçus soit sur mer ou dans toute autre lieu hors de la dite province ; ou dans le cas où une personne mourra soit sur mer ou dans toute autre lieu hors de cette province, par suite du poison qui lui aura été administré, ou des coups, blessures ou mauvais traitemens quelconques reçus dans cette province ; dans ces deux cas, soit que l'offense soit meurtre ou "manslaughter," ou de complicité de meurtre avant ou après le meurtre, ou de complicité après le fait de "manslaughter," telle offense pourra être examinée, poursuivie, jugée et punie dans le district comté ou lieu de cette province dans lequel la mort aura eu lieu, ou dans lequel le poison, les coups, blessures ou mauvais traitemens auront été donnés de la même manière et à tous égards, comme si la dite offense avait été entièrement commise dans tel district, comté, ou lieu.

Punition du Manslaughter.

VII. Et il est statué que toute personne convaincue de "manslaughter" (homicide illégal non prémédité) (a), sera à la discrétion de la cour détenu aux travaux forcés dans le pénitencier provincial, soit à vie ou pour un term non moindre que sept ans, ou emprisonnée dans toute autre prison ou lieu d détention pour un terme quelconque n'excédant pas deux années, ou condamnée à payer telle amende qui sera fixée par la cour.

Homicide sans intention félonieuse, non puni.

VIII. Pourvu toujours et il est statué qu'aucune punition ou pénalité ne sera encourue par celui qui commettra un homicide, soit par accident ou par sa défense personnelle ou de toute autre manière, sans aucun dessein félonieu

(a) Le traducteur des lois, rend par *homicide excusable* le mot *manslaughter*. Cette traduction est un vrai *contre-sens* ; car si l'homicide est excusable, il ne peut être sujet à aucune peine quelconque. Une erreur aussi patente est d'autant plus surprenante que, dans la clause qui suit, le statut, ordonne que l'homicide commis sans dessein félonieux ne sera puni d'aucune manière quelconque. L'homicide commis à son corps défendant est excusable cependant d'après le traducteur, il ne mérite rien moins que la condamnation aux travaux forcés.—(Traducteur.)

4. et 5. Victoria, chapitre 27.

Empoisonnement, blessures &c. dans l'intention de causer la mort.

IX. Et il est statué que quiconque administrera ou fera administrer ou prendre à une personne quelconque, du poison ou autre substance délétère, ou qui percera, coupera ou blessera quelqu'un, ou qui de quelque manière causera ou fera une injure corporelle ("bodily harm") dangereuse pour la vie, dans l'intention dans chacun des dits cas de commettre un meurtre, sera coupable de félonie, et sur conviction, puni de mort.

Tentatives de meurtre non suivies d'injure corporelle.

X. Et il est statué que quiconque essaiera d'administrer à quelqu'un que ce soit, du poison ou autre substance délétère, ou qui tirera sur quelqu'un, ou qui essaiera de décharger sur quelqu'un une arme à feu quelconque, ou qui essaiera de noyer, étouffer, étrangler une personne quelconque avec l'intention dans un des dits cas de commettre un meurtre, quoique telle tentative n'ait causé aucune injure corporelle, sera coupable de félonie, et sur conviction, sera à la discrétion de la cour, puni par la détention aux travaux forcés dans le pénitencier provincial, soit à vie ou pour un temps non moindre que sept ans, ou détenu dans toute autre prison ou lieu de détention pour un terme quelconque n'excédant pas deux années.

Essayer de tirer sur quelqu'un, blesser, couper, dans l'intention de mutiler &c.

XI. Et il est statué que quiconque illégalement et malicieusement tirera sur quelque personne que ce soit, ou essaiera d'une manière quelconque de décharger une arme à feu que ce soit, ou qui percera, coupera, blessera quelqu'un dans l'intention dans un des dits cas de mutiler, défigurer ou rendre impotente une personne quelconque, ou de lui faire quelque autre grave injure corporelle, ou dans le dessein de résister ou d'empêcher l'arrestation ou détention légale d'une personne, sera coupable de félonie, et sur conviction, sera à la discrétion de la cour, puni par la détention aux travaux forcés dans le pénitencier provincial, soit à vie ou pour un temps non moindre que sept ans, ou détenu dans toute prison ou lieu de détention pour un terme quelconque n'excédant pas deux années.

Envoi de substance nuisible.

XII. Et il est statué que quiconque illégalement et malicieusement enverra, portera ou remettra, ou fera remettre à une personne quelconque une substance faisant explosion, ou autre chose ou substance quelconque dangereuse ou nuisible, ou qui jettera ou appliquera de toute autre manière sur la personne de quelqu'un un fluide corrosif ou autre matière destructive, avec l'intention dans un des dits cas, de brûler, mutiler, défigurer ou rendre impotente une personne quelconque, ou de lui causer quelque autre grave injure corporelle, et qui par ce moyen brûlera, mutilera, défigurera ou rendra impotente une personne

4. et 5. Victoria, chapitre 27.

quelconque, ou lui fera quelque autre grave injure corporelle, sera coupable de félonie, et sur conviction, sera puni de la manière mentionnée en la clause onzième ci-dessus.

Causer l'avortement d'une femme ou fille.

XIII. Et il est statué que quiconque dans l'intention de causer l'avortement, administrera illégalement, ou fera prendre à une femme ou fille, une substance nuisible quelconque, ou qui illégalement et dans cette intention fera usage d'instrumens ou autres moyens quelconques, sera coupable de félonie, et sur conviction, puni tel que mentionné dans la clause onzième ci-dessus.

Femme ou fille cachant la naissance de son enfant.

XIV. Et il est statué que toute femme ou fille accouchée d'un enfant et qui, soit en l'inhumant secrètement ou en en disposant de toute autre manière, essayera de cacher la naissance de tel enfant, sera coupable de "misdemeanor", et sur conviction, sera à la discrétion de la cour, punie par l'emprisonnement pour un temps quelconque n'excédant pas deux années: et il ne sera pas nécessaire de prouver si l'enfant est mort avant ou après sa naissance. Pourvu toujours que si une femme ou fille mise en accusation ("tried") pour le meurtre de son enfant, est acquittée de cette accusation, le jury qui aura prononcé le verdict d'acquiescement, pourra si la preuve le permet, déclarer que l'accusée est accouchée, et qu'elle a essayé de cacher la naissance de son enfant, soit en l'inhumant secrètement ou en en disposant de toute autre manière dans cette intention; et sur ce verdict, la cour pourra prononcer contre l'accusée la même sentence qu'elle prononcerait sur conviction en vertu d'une accusation pour "suppression de part" ("concealment of birth").

Sodomie et Bestialité.

XV. Et il est statué que toute personne convaincue du crime abominable de sodomie ou de bestialité, sera punie de mort comme félon.

Viol.

XVI. Et il est statué que quiconque sera convaincu de viol, sera puni de mort comme félon.

Connaissance charnelle d'une fille audessous de 10 ans, ou audessus de cet âge.

XVII. Et il est statué que quiconque illégalement abusera et aura une connaissance charnelle avec une fille audessous de dix ans, sera coupable de félonie, et puni de mort comme félon: Et quiconque illégalement abusera et aura une connaissance charnelle avec une fille âgé de plus de dix ans et audessous de douze ans, sera coupable de misdemeanor, et sur conviction, puni par l'emprisonnement pour le tems que la cour fixera dans sa discrétion.

4. et 5. *Victoria*, chapitre 27.**Quand la connaissance charnelle sera présumée.**

VIII. Et vu qu'il arrive fréquemment que dans les accusations pour sodomie, bestialité, viol et connaissance charnelle des filles âgées comme ci-dessus dernièrement mentionné, les coupables échappent à cause de la difficulté de prouver la commission de ces crimes, il est statué que dans aucun des dits cas il ne sera nécessaire de prouver l'émission de la semence pour constituer la connaissance charnelle, mais cette connaissance sera présumée sur preuve de pénétration seulement.

Enlèvement d'une femme ou fille pour l'épouser &c.

XIX. Et il est statué que quiconque par un motif de lucre, enleva, détiendra contre sa volonté, dans le dessein de l'épouser ou de la déflorer, ou de la faire épouser ou déflorer par quelque autre personne, une femme ou fille ayant un intérêt ou droit quelconque soit en loi ou en équité, présent ou futur, absolu, conditionnel ou contingent dans une succession soit de membres ou d'immeubles, ou étant l'héritière présomptive ou la plus proche parente d'une personne ayant tel intérêt ou droit, sera coupable de félonie ainsi que tous ceux qui aideront, conseilleront ou favoriseront le coupable de cette offense, et sur conviction seront à la discrétion de la cour punis par la détention aux travaux forcés dans le pénitencier provincial pour un tems non moindre que sept années ou détenus dans toute autre prison ou lieu de détention pour un terme quelconque n'excédant pas deux années.

Enlèvement d'une fille âgée de moins de 16 ans.

XX. Et il est statué que quiconque illégalement enleva ou fera enlever de la garde et contre la volonté de ses père ou mère ou de toute autre personne en ayant légalement la garde, une fille audessous de l'âge de seize ans, sera coupable de "misdemeanor," et sur conviction sera puni à la discrétion de la cour, par l'emprisonnement ou l'amende, ou par ces deux peines à la fois. (a)

(a) Cette disposition est insuffisante ; elle ne parle que de l'enlèvement des filles audessous de 16 ans ; de sorte que l'enlèvement des filles audessus de cet âge ne peut être puni. Pourtant, dans l'intérêt de la société, pour l'honneur, la tranquillité des familles, il est nécessaire qu'il existe une loi qui non seulement punisse l'enlèvement des filles audessous de 16 ans, mais encore de celles qui sont audessous de vingt et un ans. Une triste expérience a dû faire sentir la lacune importante qui se rencontre dans nos lois sur un sujet aussi essentiel au bonheur domestique, à la sûreté de la société. D'ailleurs, la peine imposée par la clause ci-dessus n'est pas assez sévère ; on déclare coupable de *félonie* et l'on punit par la détention au pénitencier, un malheureux, que peut-être la misère aura poussé à commettre un vol d'une dizaine de chelins : et celui qui enlève, qui détruit pour jamais l'honneur d'une jeune personne, le bonheur d'une famille respectable, ne sera coupable que de *misdemeanor* et puni par l'amende ou la prison à la discrétion de la cour. Aux yeux de la loi, une somme de dix chelins est donc plus importante que l'honneur et le repos d'une famille ? L'ancien code criminel français contenait de bien sages dispositions contre le *rapt* soit par violence ou par *séduction* ; il est à désirer que ces dispositions avec les changements convenables, soient introduites dans notre code pénal. (Traducteur)

4. et 5. *Victoria, chapitre 27.**Enlèvement d'un enfant âgé de moins de 10 ans.*

XXII. Et il est statué que quiconque malicieusement, soit par violence ou par fraude, emmènera, enlèvera, débauchera, ou détiendra un enfant quelconque audessous de l'âge de dix ans, dans l'intention de priver de tel enfant, son, ou ses parens, ou autres personnes ayant légalement la garde de tel enfant, ou dans le dessein de voler des effets ou articles de ou sur la personne de tel enfant, quelque soit la personne à laquelle les dits effets ou articles appartiennent; ou qui dans l'intention ou dessein susdits, recevra, logera tel enfant, sachant que le dit enfant a été enlevé, emmené, débauché ou détenu comme susdit, sera coupable de félonie, ainsi que tous ceux qui aideront, conseilleront, favoriseront telle offense, et sur conviction seront détenus aux travaux forcés dans le pénitencier provincial pour un tems non moindre que sept années, ou détenus dans toute autre prison ou lieu de détention pour un terme quelconque n'excédant pas deux années. Pourvu toujours que toute personne se prétendant le père d'un enfant naturel, ou prétendant d'en avoir la garde, ne pourra être poursuivie en vertu de la présente disposition, pour s'être mis en possession de tel enfant, ou pour l'avoir enlevé de la garde de sa mère ou de toute autre personne ayant légalement la possession du dit enfant.

Polygamie.

XXII. Et il est statué que toute personne mariée qui pendant et constant la durée de son mariage, se mariera une seconde fois du vivant de son premier époux ou première épouse, soit que le second mariage soit contracté en cette province ou ailleurs, sera coupable de félonie, ainsi que tous ceux qui auront conseillé, aidé, favorisé telle offense, et seront punis sur conviction par la détention aux travaux forcés dans le pénitencier provincial pour un temps non moindre que sept années, ou par la détention dans toute autre prison ou lieu de détention pour un terme quelconque n'excédant pas deux années. Et telle offense pourra être poursuivie, jugée et punie dans le district ou comté dans lequel le coupable aura été arrêté ou sera emprisonné, de la même manière que si la dite offense avait été commise dans tel district ou comté. Pourvu toujours que rien du contenu de la présente disposition ne sera censé s'appliquer à un mariage subséquent quelconque contracté hors de cette province par une personne n'étant pas sujet britannique, résidant dans cette province et la quittant dans l'intention de commettre la dite offense; ni à aucune personne ayant contracté un second mariage et dont le mari ou la femme ont été absents pendant les sept années entières qui ont précédé tel second mariage, et qui étaient réputés morts à l'époque de tel second mariage; ni à ceux qui lors de leur second mariage étaient relevés par divorce des engagements de leur premier mariage; ni aux personnes dont le premier mariage a été déclaré nul par le jugement d'une cour de juridiction compétente.

Arrestation d'un Ecclésiastique défendue en certains cas.

XXIII. Et il est statué que quiconque arrêtera en vertu d'un ordre émané d'une cour civile, un ecclésiastique ou ministre de l'évangile célébrant l'office

4. et 5. *Victoria, chapitre 27.*

divin, ou qui à la connaissance de telle personne se rendra pour faire telle célébration, ou en reviendra, sera coupable de misdemeanor, et sur conviction, sera à la discrétion de la cour, puni par la prison ou l'amende, ou par les deux peines à la fois.

Assaut sur un juge de paix ou autre personne, dans le cas de vaisseau ou effets naufragés.

XXIV. Et il est statué que quiconque assaillira, frappera ou blessera un juge de paix, magistrat ou autre personne légalement autorisée et dans l'exercice de ses pouvoirs relativement à la conservation d'un vaisseau en détresse, ou d'un vaisseau ou des effets et marchandises naufragés, échoués, jetés à la côte ou au fonds de l'eau, sera sur conviction de telle offense, détenu aux travaux forcés dans le pénitencier provincial pour un temps non moindre que sept années ou détenu dans toute autre prison ou lieu de détention pour un terme quelconque n'excédant pas deux années.

Punition de certains assauts.

XXV. Et il est statué que dans tous les cas où une personne quelconque sera convaincue des misdemeanors suivans, savoir: d'assaut avec intention de commettre une félonie; d'assaut sur un officier de paix ou de douanes dans l'exercice de leurs devoirs, ou sur les personnes aidant aux dits officiers; d'assaut sur une personne quelconque dans l'intention de s'opposer et d'empêcher l'appréhension ou détention d'une personne commettant tel assaut, ou l'arrestation ou détention de toute autre personne pour une offense quelconque autorisant l'arrestation ou détention de telle personne; d'assaut commis en conformité d'un complot ("conspiracy") quelconque pour faire augmenter le taux des gages; dans tous ces cas, le coupable pourra être condamné à un terme quelconque d'emprisonnement n'excédant pas deux années, et aussi si la cour le juge convenable, il pourra être condamné à l'amende, et donner caution pour garder la paix.

Mauvais traitemens, violences envers les matelots &c. ou autre personne achetant ou vendant du bled &c.

XXVI. Et il est statué que quiconque illégalement et par violence empêchera un matelot de travailler ou de remplir les devoirs de son état, ou qui le battra, blessera ou lui fera quelque autre mauvais traitement quelconque dans l'intention de l'empêcher de travailler ou de s'occuper des devoirs de son état; ou qui battra, blessera ou maltraitera de toute autre manière une personne quelconque, dans l'intention de la détourner ou empêcher de vendre ou acheter du bled ou autres grains, de la farine, des alimens ou de la drèche sur un marché ou dans tout autre lieu; ou qui battra, blessera ou usera de toute autre violence contre une personne chargée du soin ou de la garde de bleds ou autres grains, de la fleur, des alimens ou de la drèche, allant ou revenant d'une cité, marché de ville ou autre lieu, dans l'intention d'arrêter le transport des dits articles, pourra être convaincu devant deux juges de paix et empri-

4. et 5. Victoria, chapitre 27.

sonné et détenu aux travaux forcés dans la prison commune ou maison de correction, pour un temps quelconque n'excédant pas trois mois de calendrier. Pourvu toujours que toute personne punie pour telle offense en vertu de la présente disposition, ne pourra être de nouveau punie pour la même offense en vertu de quelque autre loi que ce soit.

Assaults et batteries simples punis par un juge de paix.—Renvoi de la plainte en certains cas.—Certificat du Juge de Paix.

XXVII. Et vu qu'il est nécessaire d'accorder par le présent acte le pouvoir de punir sommairement les assaults et batteries simples, sous les restrictions ci-après mentionnées ; il est statué que chaque fois qu'une personne assaillira ou battra illégalement une autre personne, tout juge de paix sur plainte portée devant lui par la personne assaillie ou battue, requérant le dit juge de procéder sommairement en vertu du présent acte, pourra connaître et décider sommairement de telle offense ; et pourra sur conviction du délinquant, condamner le dit délinquant à une amende discrétionnaire, laquelle y compris les frais, lorsque le délinquant y sera condamné, n'excédera pas cinq livres courant ; laquelle dite amende sera payée au trésorier du district municipal, ou du lieu dans lequel l'offense aura été commise, pour faire partie des fonds de tel district ; et si tel lieu n'est pas compris dans les limites d'un district municipal, alors l'amende sera payée à l'officier ayant droit d'en recevoir le paiement et employée de la même manière que le sont les autres amendes. Et le témoignage de tout habitant d'un district municipal sera admissible, quoi que l'amende encourue par telle offense doive appartenir à la caisse du district municipal. Et si l'amende et les frais accordés par le dit juge ne sont pas immédiatement payés, ou dans le délai fixé par le dit juge lors de la conviction, le dit juge pourra faire emprisonner le délinquant dans la prison commune ou la maison de correction pour un terme quelconque n'excédant pas deux mois de calendrier, à moins que l'amende et les frais ne soient payés avant l'expiration du dit temps. Si lors de l'audition de la poursuite pour assault ou batterie, le dit juge est d'opinion que l'accusation n'a pas été prouvée, ou que l'assaut ou batterie est justifiable, ou tellement léger ou légère qu'ils ne méritent aucune punition, il débouterà le poursuivant de la dite plainte, et il dressera de suite sous sa signature un certificat du renvoi de la dite plainte, et le remettra à la personne poursuivie ; et si dans le cas du renvoi de la dite plainte, les frais ne sont pas payés immédiatement ou dans le délai fixé par le dit juge lors du renvoi de la plainte, le dit juge pourra émaner son warrant pour prélever dans le délai mentionné dans le dit warrant, par la saisie et vente des effets mobiliers le montant des frais ; et s'il ne se trouve pas d'effets en suffisante quantité pour payer le montant des dits frais mentionnés dans le dit warrant, il pourra faire emprisonner le poursuivant dans la prison commune du district, comté ou division dans lequel la plainte aura été prétendue avoir été commise, pour un terme quelconque n'excédant pas dix jours, à moins que les dits frais ne soient payés avant l'expiration du temps de l'emprisonnement.

4. et 5. *Victoria, chapitre 27.*

Effets de la conviction ou du renvoi de la plainte &c.

XXVIII. Et il est statué que toute personne poursuivie comme susdit pour assaut et batterie, et qui aura obtenu un certificat comme susdit, ou qui ayant été convaincue de telle offense aura payé l'amende et les frais portés dans la conviction, ou qui aura souffert l'emprisonnement à défaut du paiement de l'amende et des frais, ne pourra être poursuivie ni inquiétée ultérieurement soit au civil ou au criminel pour cette même offense.

Le juge pourra décharger le délinquant de la conviction prononcée contre lui.

XXIX. Et il est statué que dans tous les cas où une personne aura été convaincue devant un juge de paix d'une offense contre le présent acte punissable sommairement, le dit juge s'il le juge, à propos, pourra décharger le délinquant de la dite conviction, en par ce dernier donnant au poursuivant, soit pour les dommages et les frais ou pour l'un ou l'autre, telle satisfaction que le dit jugera fixera.

Dans certains cas, les juges de paix ne peuvent connaître et décider des assauts et batteries.

XXX. Pourvu toujours, et il est statué que si le juge de paix voit que l'assaut ou batterie dont on se plaint a été accompagné de tentative pour commettre une félonie, ou que dans son opinion, les dits assaut ou batterie, d'après les circonstances, doivent être poursuivis par indictment, dans ces cas il s'abstiendra de prononcer sur la dite plainte, et procédera de la même manière qu'il aurait procédé avant la passation du présent acte. Pourvu toujours, que rien dans la présente disposition ne sera entendu autoriser un juge de paix à prendre connaissance et décider des assauts ou batteries dans lesquels il s'élèvera des questions de propriété immobilière, ou de droits ou intérêts résultans de telle propriété, ou de banqueroute ou insolvabilité, ou se rattachant à une exécution faite en vertu d'un ordre émané d'une cour de justice.

Troubler l'ordre dans les lieux destinés au culte Religieux.

XXXI. Et il est statué que quiconque volontairement troublera, interrompra ou dérangera une réunion quelconque de personnes assemblées pour le culte religieux, par des discours profanes, une conduite indécente ou grossière, ou en faisant du bruit soit dans le lieu même de telle assemblée, ou tellement près du dit lieu de manière à troubler l'ordre ou la solennité, sera sur conviction devant un juge de paix faite sous le serment d'un ou plusieurs témoins dignes de foi, condamné à payer une amende discrétionnaire n'excédant pas cinq livres courant.

4. et 5. *Victoria, chapitre 27.*

Emprisonnement faute du paiement de l'amende &c.

XXXII. Et il est statué qu'à défaut de paiement d'une amende quelconque imposée en vertu du présent acte dans tous les cas de conviction sommaire devant un juge de paix ainsi que des frais encourus sur telle conviction, dans le délai fixé par le dit juge à l'époque de la dite conviction, le dit juge pourra émaner son warrant adressé à un constable pour prélever le montant de l'amende et des frais dans le délai fixé dans le dit warrant; et dans le cas où il ne se trouvera pas de meubles ou effets en suffisante quantité pour payer tel montant, le dit juge pourra faire emprisonner le délinquant dans la prison commune du district dans lequel l'offense aura été commise, pour un terme quelconque n'excédant pas un mois; et tel emprisonnement sera terminé si l'amende et les frais sont payés avant l'expiration de la durée d'icelui.

Appel aux Sessions de Quartier.

XXXIII. Et il est statué que toute personne qui se croira lésée par une conviction ou décision sommaire prononcée en vertu du présent acte, pourra en appeler à la prochaine cour des sessions générales ou de quartier qui se tiendra dans le district où la cause de la plainte a eu lieu, dans les douze jours au moins, qui suivront telle conviction ou décision. Pourvu toujours que l'appelant donnera au poursuivant dans les trois jours qui suivront telle conviction ou décision, ou sept jours au moins avant l'ouverture de la dite cour, avis par écrit de tel appel et des raisons ou griefs d'appel; et si l'appelant est en prison, il y demeurera jusqu'à l'ouverture de la dite cour, ou donnera sa reconnaissance et deux cautions suffisantes devant un juge de paix, pour sa comparution personnelle devant la dite cour, pour y poursuivre le dit appel, se soumettre au jugement que la dite cour prononcera sur icelui et à payer les frais qui seront ordonnés par la dite cour: Aussitôt tel avis et telle reconnaissance et cautionnement donnés, le juge qui aura reçu la reconnaissance et le cautionnement fera mettre l'appelant en liberté, s'il est en prison; et la dite cour des sessions procédera à entendre et juger le dit appel, et donnera sur icelui tel ordre qu'elle jugera convenable avec ou sans frais en faveur de l'une ou l'autre des parties; et dans le cas du renvoi de l'appel ou de confirmation de la conviction, la dite cour ordonnera que l'appelant soit puni tel qu'ordonné par la dite conviction, et paye les frais qui auront été accordés; et pour mettre à exécution le dit jugement, pourra émaner tel ordre ("process") qui sera nécessaire.

Sur l'appel, un jury pourra être sommé.

XXXIV. Et il est statué que dans tous les cas d'appel à la dite cour des sessions des décisions sommaires d'un juge de paix quelconque en vertu du présent acte, la dite cour aura le pouvoir de procéder au tirage d'un jury pour examiner et décider la question de fait servant de base ou de fondement à la dite décision; et la dite cour sur le verdict rapporté par le jury sous serment, prononcera tel jugement que les circonstances requerront. Pourvu toujours que la dite cour ne pourra dans aucun cas condamner à une amende excédant cinq livres *costs* en sus des frais ("in addition to the costs"), ou ordonner l'emprisonnement

4. et 5. *Victoria, chapitre 27.*

du délinquant pour un terme excédant un mois; et toutes les amendes imposées et recouvrées par jugement de la dite cour seront employées en la manière ci-dessus prescrite par le présent acte, clause 27.

Punition des félons principaux et des complices avant le fait.—Punition des complices après le fait.

XXXV. Et il est statué que dans tous les cas de félonie punissable en vertu du présent acte, les criminels principaux au second degré et les complices avant le fait, seront punis de mort ou autrement et de la même manière que les criminels principaux au premier degré sont punis par le présent acte: et tout complice après le fait d'une félonie punissable par le présent acte, sera sujet à être emprisonné pour un temps quelconque n'excédant pas deux années.

Mode d'emprisonnement.

XXXVI. Et il est statué que dans tous les cas où une personne aura été convaincue d'une offense quelconque contre le présent acte et pour la punition de laquelle l'emprisonnement peut être prononcé, la cour pourra condamner le coupable à être emprisonné simplement, ou emprisonné et détenu aux travaux forcés dans la prison commune, ou la maison de correction, et aussi ordonner que le coupable sera tenu au secret pendant une partie de la durée de tel emprisonnement, ou de tel emprisonnement et détention aux travaux forcés, pour un tems n'excédant pas un mois chaque fois, ou trois mois dans une année, à la discrétion de la dite cour.

Le jury pourra rapporter un verdict de coupable d'assaut, dans certaines accusations en vertu du présent acte.

XXXVII. Et il est statué que lors du procès d'une personne pour une des offenses ci-dessus mentionnées, ou pour une félonie quelconque renfermant un assaut sur la personne, le jury pourra acquitter l'accusé de la félonie et rapporter contre lui un verdict de coupable d'assaut, si la preuve le permet; et sur le rapport de tel verdict la cour pourra ordonner l'emprisonnement de l'accusé pour un terme quelconque n'excédant pas trois ans.

XXXVIII. Rien du présent acte n'affecte les lois relatives à la discipline des troupes navales ou de terre de Sa Majesté.

XXXIX. Cette clause est semblable à la clause 35 du chapitre 26.

Mode de procédure sommaire.

XL. Et pour la poursuite plus efficace des offenses punissables sommairement en vertu du présent acte, il est statué que chaque fois qu'une personne sera accusée d'une telle offense sous le serment d'un témoin digne de foi, devant un juge de paix, le dit juge pourra sommer l'accusé de paraître aux lieu, jour et heure fixés dans la sommation par lui émanée à cet ef

4. et 5. Victoria, chapitre 27.

fet ; et si l'accusé ne comparait pas, alors (sur preuve préalablement faite de la signification de la dite sommation à l'accusé en personne ou en laissant une copie d'icelle à la résidence ou domicile ordinaire du dit accusé), le dit juge pourra ou procéder par défaut ("ex parte") contre l'accusé, ou émaner son Warrant pour l'appréhension du dit accusé et le faire conduire ou devant lui ou devant tout autre juge de paix : Et le dit juge pourra, lors de la plainte portée devant lui, émaner immédiatement un " Warrant " d'arrestation contre l'accusé, sans aucune sommation préalable.

Prescription des poursuites sommaires.

XLII. Et il est statué que la poursuite des offenses contre le présent acte punissables sommairement, sera intentée dans les trois mois de calendrier qui suivront la commission de la dite offense, et non après.

Modèle de conviction.

XLII. Et il est statué que le juge de paix devant lequel une conviction sommaire sera faite en vertu du présent acte, pourra dresser la conviction dans la forme suivante ou autre équivalente suivant le cas, c'est à savoir :

District de } QU'IL SOIT NOTOIRE que le jour
Comté de } de dans l'année de notre Seigneur, mil
Paroisse de } huit cent quarante à dans les
comté de dans le district de A. O. de a été convaincu devant moi B. C. un des Juges de Paix de Sa Majesté pour le District ou comté de , pour avoir le dit A. O. le jour de (" dernier ou courant ") à dans le comté de dans le district de (" détaillez ici l'offense ") Et que moi le dit B. C. Juge de paix, condamne le dit A. O. pour la dite offense à être emprisonné dans la (" ou emprisonné et détenu dans la et y être détenu aux travaux forcés ") pour l'espace de [ou j'ordonne que le dit A. O. pour la dite offense paye une amende de livres courant, et aussi celle de pour les frais.] : Et à défaut du payement immédiat des dites sommes, que le dit A. O. soit emprisonné dans la pour l'espace de , à moins que les dites sommes ne soient payées plutôt ; [ou j'ordonne que les dites sommes soient payées par le dit A. O. le ou avant le jour de] et que la dite somme de [" c'est-à-dire l'amende "] soit payée à de susdit [" c'est-à-dire au trésorier du district municipal dans lequel l'offense a été commise "] pour par lui être employée en conformité du statut fait et pourvu en pareil cas. (ou autrement suivant le cas) ; Et j'ordonne que la dite somme de pour frais, soit payée à le poursuivant. Donné sous mon sceing et sceau les jours et au susdits.

(L. S.)

B. C.

J. P.

4. et 5. *Victoria*, chap. 27 et 36.

XLIII. Et il est statué que rien du présent acte ne sera entendu affecter ou en aucune manière aucune loi concernant le crime de haute-trahison, ou quelque offense contre une partie quelconque du revenu public.

XLIV. Cette clause est semblable à la clause 42 du chapitre 26, cidessus.

CHAPITRE XXXVI.

Réglant les pêches dans le District de Gaspé.

I. Tous les sujets de Sa Majesté auront droit de pêche dans toute rivière, crique, havre ou rade, ou de descendre à terre dans toutes et chacune des parties du district de Gaspé, entre le Cap-Chat sur la rivière du St. Laurent et le premier rapide de la rivière Restigouche dans le dit district, et sur l'île de Bonaventure vis-à-vis Percé, pour y saler, préparer et sécher le poisson, ou prendre le bois qui leur sera nécessaire pour la pêche :— pourvu que tel rivière, crique, ou havre comme susdit, ou que le terrain sur lequel, il sera pris du bois, ne soient pas propriété privée.

II. Les capitaines des vaisseaux des possessions britanniques quelconques et tous les autres sujets de Sa Majesté pourront dans le dit district, prendre possession d'autant de terrain qu'il leur sera nécessaire pour préparer leur poisson pour l'exportation, pendant l'espace de douze mois de calendrier, pourvu que le dit terrain ne soit pas comme susdit une propriété privée ; et pourvu aussi que chaque nouvel occupant, sur la demande qui lui sera faite par une personne autorisée à cet effet, dans l'an et jour qui suivra la possession, paye à l'occupant précédent ou à la personne de lui autorisée comme susdit, une certaine somme pour les échaffauds, planches dont tel nouvel occupant aura pris possession comme susdit : et que dans le cas où l'ancien occupant n'aura pas été payé comme susdit, il pourra emporter toutes les bâtisses et autres améliorations par lui érigées et faites, pourvu que tel enlèvement ne soit pas fait dans la saison de la pêche dans laquelle le nouvel occupant en aura pris possession.

III. Défense de jeter du lest ou autre matière nuisible dans les dites rivières, criques, rades comme susdit, dans les limites susdites, mais sera mis à terre dans un lieu où il ne peut nuire : et aucune personne ne pourra jeter à l'eau aucun poisson, intestins, tripes, si ce n'est à une distance de six lieues de la terre ou des îles ou du lieu où se fait la pêche, sous peine d'une amende n'excédant pas £20 courant.

IV. Défense de jeter l'ancre près de terre, ou de faire volontairement quelque chose pour nuire ou empêcher de haler ou de tendre les filets ou rets ; ou de tendre les dits filets ou rets de manière à empêcher volontairement le halage des filets, sous peine d'une amende n'excédant pas £5 courant pour chaque offense, en sus des dommages qui pourront en résulter : pourvu que les dits rets ou filets, ne soient pas tendus de manière à gêner ou obstruer la navigation.

V. Tous les piquets, bois de construction, ou autre bois de quelque nature que ce soit placés, ou dont il sera fait usage dans les rivières du dit district ou sur les grèves d'icelui, soit pour l'usage des pêches, ou pour bâtir, réparer ou lancer un vaisseau quelconque, ou pour tout autre objet, seront ôtés et emportés par les personnes qui les y auront mis ou qui en auront fait usage, et

4. et 5. *Victoria, chapitre 36.*

placés sur la grève audessus de la ligne de la haute marée, dans le délai huit jours après celui où telles personnes auront cessé de s'en servir, sous peine d'une amende n'excédant pas £5 courant pour chaque offense.

VI. Défense de saisir dans le tems de la pêche, c'est-à-dire depuis le premier Mai au premier Novembre, aucun bateau ou ses agrès et apparaux appartenant à un pêcheur du dit district et nécessaires pour sa subsistance, pour la pêche, sous peine d'une amende de £10 à £2. 10 courant pour chaque offense.

VII. Toute personne engagée pour faire la pêche ou y aider, qui laissera le service de son maître sans raison, avant l'expiration du temps de son engagement, ou quiconque essayera d'engager une personne qu'il saura être engagée comme susdit, avant la fin de tel engagement, pourra sur plainte portée devant un juge de paix et sur preuve de telle offense, être condamnée à payer une amende n'excédant pas £10 courant, et à défaut de paiement être emprisonnée dans la prison commune du district pour un temps n'excédant pas un mois.

VIII. La personne engagée sera privilégiée pour ses gages, à tout autre créancier sur le produit de la pêche.

IX. Les grands-jurés du district pourront faire des réglemens concernant les pêches, lesquels seront approuvés par la majorité des juges des sessions.

X. Les dits réglemens devront être approuvés par la cour provinciale du dit district, publiés dans la Gazette de Québec, et affichés et lus dans les langues française et anglaise à la porte de chaque église ou chapelle ou autre lieu destiné au culte, ou autre lieu fréquenté s'il n'y a point d'église ou chapelle. Les amendes imposées par les dits réglemens ne pourront excéder £5 courant.

XI. Défense d'obstruer le cours principal ou chenal des rivières de quelque manière que ce soit, sous le prétexte de la pêche au saumon, sous peine de cinq livres courant d'amende et de confiscation de la chose causant l'obstruction. Et tout juge de paix pourra convaincre toute personne qui, en sa présence, se rendra coupable de cette offense.

XII. Sous six mois de la passation du dit acte, (c'est-à-dire depuis le 1^{er} mars 1842), le maquereau et le hareng seront exportés en quarts de 28 gallons chaque ou en demi-quarts de quatorze gallons, (mesure à vin).

XIII. Les amendes et confiscations excédant vingt livres courant seront poursuivies devant la cour provinciale, ou celle des sessions de la paix, ou devant trois juges de paix du district.

XIV. Celles n'excédant pas £5 courant seront poursuivies devant des juges de paix du district, sous trois mois après la commission de l'offense, non après.

XV. La déposition de deux témoins croyables sera suffisante, et les dits cours et les dits juges de paix pourront émaner des subpœna pour la comparution des témoins.

XVI. Le paiement des amendes sera prélevé par warrant d'exécution sur la vente des meubles et effets du défendeur, émané par le juge de la cour provinciale, le juge le plus ancien des sessions, ou par les dits juges de paix, adressé à un constable ou autre officier de paix.

XVII. Dans tous les cas non autrement pourvus, si le défendeur n'a pas de meubles et effets suffisants sur lesquels on puisse prélever le montant du warrant tant en principal que frais, si l'amende excède dix livres courant,

4. et 5. Victoria, chap. 36 et 42.

sera emprisonné pour un terme n'excédant pas 30 jours ; et pour un terme n'excédant pas 15 jours, si l'amende est moindre que £10 courant.

XVIII. La plainte ou information et sommation pour offenses punissables par un ou deux juges de paix, sera dans la forme prescrite par cet acte.

XIV. Il y aura un délai de trois jours entre la signification et le rapport de toute sommation en vertu de cet acte ; et il sera de plus accordé un délai d'une journée par chaque cinq lieues de distance de la demeure du défendeur au lieu où devra être rapportée telle sommation.

XX. Si le défendeur ne réside pas dans le district, et que les circonstances exigent de poursuivre les amendes imposées par le présent acte, tout juge ou juge de paix devant lequel une plainte aura été portée, pourra émaner une sommation retournable après signification, soit immédiatement ou dans un délai raisonnable fixé par telle sommation ; et si au jour du rapport le défendeur ne paraît pas, tels juge ou juges, sur preuve satisfaisante de la dite signification procéderont sommairement contre le défendeur, entendront les témoins, et sur preuve suffisante condamneront le défendeur, et feront exécuter le jugement telle que ci-dessus mentionné.

XXI. Si la pénalité excède £5 courant, dans le cas dernièrement mentionné, la cour provinciale aura les pouvoirs ci-dessus accordés par la clause précédente.

XXII. Les convictions seront dans la forme prescrite par le présent statut.

XXIII. TARIFF.

Pour chaque plainte y compris la sommation,	£ 0 1 6
Pour chaque subpoena y compris la copie,	0 1 0
Pour chaque conviction,	0 1 3
Warrant d'exécution,	0 2 0
XXIV. Pour signification et rapport de chaque sommation,	0 1 0
Pour do. de chaque subpoena,	0 0 6
Pour prélever la pénalité, lorsqu'elle n'excédera pas £ 5 courant,	0 2 6
Au-dessus de cette somme,	0 7 6
Transport par lieue,	0 1 0

XXV. Toutes les poursuites pour recouvrement des amendes ou pénalités imposées par cet acte, prescrites par six mois à compter du jour de la commission de l'offense.

XXVI. Cet acte expire le 1 mai 1844, et de là, à la fin de la session suivante de la législature et pas plus longtemps.

CHAPITRE XLII.

Pourvoyant au recensement périodique des habitans de la Province.

V. Tout chef de famille ou membre d'une famille, agé de plus de vingt-et-un ans, qui refusera de donner aux cotiseurs les informations requises, encourra une amende de £2. 10s. courant, laquelle sera poursuivie avec frais devant une cour civile de juridiction compétente, par le greffier du conseil du district, et payable à la caisse du dit district.

VIII. Tout cotiseur convaincu sur indictment d'avoir volontairement négligé de faire un rapport tel que prescrit par cet acte, ou qui fera un faux rapport,

4. et 5. *Victoria*, chap. 42, 52, 59 et 88.

encourra une amende n'excédant pas £25 courant, payable à Sa Majesté, et de plus emprisonné pour un temps n'excédant pas trois mois de calendrier. Et tout faux serment fait volontairement sera puni des peines portées contre le parjure.

CHAPITRE LII.

Qualifications des Membres de la Chambre d'Assemblée.

I. Tout candidat avant d'être élu signera une déclaration contenant la désignation de ses biens immeubles.

II. Quiconque signera ou fera faussement et volontairement une déclaration, encourra les peines portées contre le parjure.

III. Si tel candidat n'est pas présent aux hustings, il pourra envoyer à l'officier rapporteur, au jour fixé pour l'élection, une déclaration par écrit et signée dans la forme prescrite par la 28^e clause du statut impérial unissant les *Canadas*. Et telle déclaration fautive et volontaire sera réputée *misdeemeanor* et punie tel que mentionné ci-dessus, clause seconde.

CHAPITRE LIX.

Déclarant que le pénitencier érigé près de Kingston (Haut-Canada) est le pénitencier provincial du Canada.

CHAPITRE LXXXVIII.

Réglant l'inspection du Bœuf et du Lard en cette province.

I. Rappel du statut du Bas-Canada 44. Geo. 3, c. 9.—Ordon. 2. *Victoria*, c. 15.—Des statuts du Haut-Canada, 45. Geo. 3, c. 8, et 3. *Victoria*, c. 25.

II. Nomination par les bureaux de commerce de Québec, Montréal, Toronto et Kingston et par les autorités municipales, d'un bureau d'examineurs pour examiner les personnes faisant application pour être nommées inspecteurs de bœuf et de lard. Les examinateurs prêteront serment d'office devant un juge de paix.

VI. Les inspecteurs prêteront serment d'office devant le maire, le "warden" ou premier officier municipal.

XI. Les inspecteurs auront des étampes; et pour faux certificats d'inspection encourront une amende de £20 courant pour chaque offense, et démis de leurs offices.

XVI. Les difficultés entre les inspecteurs et les propriétaires, au sujet de l'inspection seront décidées par un juge de paix du district où résidera l'inspecteur; lequel juge de paix émanera une sommation à trois personnes honnêtes et à ce connaisseantes, dont l'une nommée par l'inspecteur, l'autre par le propriétaire, et la troisième par le juge de paix, pour examiner le bœuf ou lard et en faire rapport sous serment au dit juge (lequel serment il est autorisé à administrer), et le rapport par écrit des dites personnes ou de la majorité d'elles

4. et 5. Victoria, chap. 88 et 89.

ira conclusif et final, et les frais taxés par le dit juge seront payés par la partie condamnée par tel rapport.

XXVII. Tout inspecteur ou son député qui refusera ou négligera sur demande lui faite personnellement ou par écrit laissé à son domicile ou bureau, un jour ouvrable, entre le lever et le coucher du soleil, deux heures après telle demande (à moins qu'il ne soit alors occupé aux devoirs de sa charge), de faire telle inspection, encourra au profit de la personne ayant fait telle demande, une amende de £5 courant, recouvrable sur conviction faite devant un juge de six sous le serment d'un témoin croyable, autre que le plaignant ou délateur; et ce en sus des dommages causés par tel refus ou négligence.

XXIV. Toute personne qui effacera ou raturera, ou fera effacer ou raturer, sans une intention frauduleuse, une étampe imprimée ou mise sur un quart, demi-quart ou tierçon de bœuf ou de lard, ou qui contrefera les étampes &c. requises pour l'inspection du bœuf et du lard, ou qui mettra dans des quarts &c. stampés, du bœuf ou du lard non inspectés, encourra une amende de £50 courant. Et tout inspecteur ou son député ou assistant, qui fera une inspection hors des limites qui lui sont assignées, encourra pour chaque offense, une amende de £50 courant.

XXV. Les quarts, demi-quarts et tierçons devront contenir sur une de leurs extrémités, soit en peinture blanche ou estampé, la qualité de la viande qu'ils contiendront et les dits quarts devront avoir les dimensions requises par le présent acte, à peine de 20s. courant, d'amende par chaque quart non conforme aux dispositions du présent acte.

XXVI. Les amendes seront recouvrées avec dépens, lorsqu'elles n'excéderont pas £10 sterling, devant deux juges de paix du district, et prélevées en vertu d'un Warrant émané par les dits juges, par la saisie et vente des effets mobiliers du délinquant: et lors que les amendes excéderont £10 sterling elles seront poursuivies et recouvrées par action civile devant une cour de juridiction compétente: moitié des amendes sera payée au trésorier de la cité, ville ou lieu dans lequel la poursuite aura eu lieu, et l'autre moitié au poursuivant; mais si la poursuite est faite par un officier de telle corporation, dans ce cas toute l'amende appartiendra à la dite corporation.

XXVII. Les actions et poursuites en vertu du présent acte sont prescrites par six mois de calendrier, à compter du jour de la commission de l'offense. Le défendeur pourra plaider l'issue générale et prouver des faits spéciaux, et gagner cet acte en preuve: si le Demandeur est renvoyé ou debouté de sa poursuite, il payera triple dépens, et le défendeur aura pour les recouvrer les moyens que la loi accorde en pareil cas aux défendeurs.

XXIX. Cet acte expire le 1er Janvier 1848. et de là, à la fin de la session ou parlement alors prochaine et pas plus tard.

CHAPITRE LXXXIX.

Réglant l'Inspection de la Fleur, Farine.

1. Rappel des lois du Bas-Canada, de la 25e. Geo. 3., 46. Geo. 3. 58. Geo. 3. et 2. Geo. 4. et l'ordonnance 2: Victoria, et aussi des lois du Haut Canada, 41 Geo. 3. et 60. Geo. 3.

4. et 5. *Victoria, chapitre 89.*

Cet acte est à peu près semblable à l'acte précédent, à l'exception de ce qui suit :

La clause XI. enjoint à l'inspecteur ou son assistant de rendre au procureur, la fleur ou farine qu'ils auront tirée des quarts lors de l'inspection, peine de £5. courant d'amende.

XVII. Toute farine ou fleur mêlée ou mélangée sera saisie par l'inspecteur ou son assistant, et il en fera rapport à un juge de paix du district qui, si le juge convenable, ordonnera de détenir telle fleur ou farine jusqu'à la décision de la poursuite qui sera intentée pour le recouvrement de l'amende imposée pour telle offense, laquelle n'excédera pas £20 courant : et la poursuite pour telle offense devra avoir été commencée dans le mois qui aura suivi tel rapport comme susdit : et après le jugement condamnant le délinquant, la dite fleur ou farine appartiendra à la corporation du lieu.

XVIII. Quiconque effacera la marque ou étampe des quarts ou demi-quarts ou mettra dans iceux une quantité de farine moindre que celle mentionnée dans telle marque, encourra par chaque quart ou demi quart, une amende de 20 s. courant, à moins que telle diminution du poids n'ait été causée par un accident inconnu au propriétaire, après la mise en quart de fleur ou farine.

XIX. Quiconque offrira en vente sciemment un quart ou demi quart dont la marque aura été effacée comme susdit, ou contenant une quantité moindre que celle mentionnée dans la marque, encourra par chaque quart une amende de 20s. courant, sans préjudice aux dommages occasionnés.

XX. L'inspecteur ou assistant qui indirectement ou directement sera employé dans le commerce de la fleur ou farine, encourra pour chaque offense une amende £50 courant et la perte de son office.

XXIII. Chaque manufacturier ou emballeur ("packer") de fleur ou farine, sera pourvu d'instrumens propres à peindre, étamper ou marquer ; quels instrumens contiendront l'initiale de son nom de baptême et son nom de famille tout au long, le lieu de l'emballage, la qualité et le poids de telle fleur ou farine, et le tare du quart sur une des extrémités de chaque quart ou demi quart, à peine de 2 chelins d'amende pour chaque quart offert en vente en violation de la présente disposition.

XXV. Quiconque frauduleusement effacera ou raturera, ou fera effacer ou raturer la marque, étampe d'un inspecteur apposés sur un quart ou demi quart ou contrefera telle marque ou étampe, ou celle d'un manufacturier ou emballeur, ou mettra dans un quart ainsi marqué comme susdit de la fleur ou farine inspectée ou de qualité inférieure, sans détruire l'ancienne marque ou étampe, ou qui sans être inspecteur ou assistant, comme tel marquera ou étampera, les étampes d'un inspecteur ou assistant, ou toute personne dans l'emploi de manufacturier ou emballeur, qui prêtera ou louera la marque de son maître, ou sera complice dans une fraude quelconque contre les dispositions du présent acte, encourra pour chaque offense une amende de £50 courant : et tout inspecteur ou assistant qui inspectera hors des limites qui lui ont été assignées, ou qui louera ou louera ses marques ou étampes, ou participera dans une fraude quelconque contre le présent acte, encourra par chaque offense la même amende.

XXVI. Le recouvrement et l'emploi des amendes comme dans le chapitre précédent.

4. et 5. *Victoria*, chap. 89, 90, 92 et 93.

XXVII. Prescription des offenses &c. comme dans l'acte précédent. Cet acte expire à la même époque que le précédent.

CHAPITRE XC.

Incorporant le Bureau de Commerce de Montréal.

Par la clause 23 les membres du conseil et d'arbitrage ("arbitration") sont exemptés de servir comme jurés en matière criminelle. (Acte public et en force pour 10 années.)

CHAPITRE XCII.

Incorporant le Bureau de Commerce de Québec.

Cet acte ne contient pas l'exemption contenue dans le précédent.

CHAPITRE XCIII.

Réglant le cours des monnaies en cette province.

I. Rappel des statuts du Bas-Canada 48 George 3—59 George 3—10 et 11 George 4, section 1, et ordonnance 2 Victoria, concernant les monnaies; et tous les autres actes faits à cet égard.

II. Le souverain anglais sera offre légale, et vaudra une livre quatre chelins et quatre pence courant.

III. Dans tous les contrats ou conventions faits après la passation du présent acte (18 septembre 1841), la livre sterling sera entendue être de la valeur de vingt-quatre chelins et quatre pence courant.

IV. L'aigle des Etats-Unis d'Amérique, frappé avant le 1 juillet 1834, pesant six grains de troy, vaudra £2 13 4 courant, et sera offre légale. Et celui frappé depuis le dit jour et avant le commencement de l'année 1841, et pesant 18 grains, vaudra £2 10s. courant, et sera offre légale.

V. Les monnaies d'or susdites du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, des Etats-Unis d'Amérique, frappées avant le jour susdit dernièrement mentionné et les divisions ou fractions des dites monnaies, vaudront et seront offre légale en proportion. Si les dites monnaies respectivement se trouvent avoir plus de deux grains de moins que le poids ci-dessus fixé, il sera déduit sur leur valeur un sou courant par chaque quart de grain qu'elles auront de moins sur leur poids. Pourvu que dans tout paiement de somme au-dessus de £50, celui qui payera ou qui recevra, pourra insister à ne recevoir que des monnaies d'or de la Grande-Bretagne, ou des monnaies d'or des Etats-Unis susdits, frappées avant le 1 juillet 1834, au poids et au taux de 99s. 10d. courant, par chaque once de troy: et de la même manière les monnaies d'or des dits Etats-Unis, frappées depuis le dit 1er juillet 1834, pourront être pesées au poids et au taux de 93s. courant par chaque once de troy, et seront offres légales lorsqu'elles seront offertes par somme non moindre que £50 courant.

4. et 5. Victoria, chapitre 93.

VI. Les monnaies d'or de France de 40 francs, et leurs divisions et fractions frappées avant la passation du présent acte, pourront être pesées comme ci-dessus, et seront offes légales au taux de 93s. 1d. courant par once de troy, lorsqu'elles seront offertes en sommes non moindres que £50 courant.

Le vieux doublon d'Espagne ou quadruple pistole, les doublons du Mexique et du Chili, leurs divisions ou fractions, frappées avant la passation du présent acte, pourront être pesées comme susdit, et seront offes légales au taux de 89s. 7d. courant par once de troy, lorsqu'elles seront offertes en sommes non moindres que 50 livres courant. Les monnaies d'or de la Plata et de la Colombie, frappées avant la passation du présent acte, pourront être pesées comme ci-dessus, et seront offes légales au taux de 95s. 5d. courant par once de troy, lorsqu'elles seront offertes en sommes moindres que £50 courant.

Les monnaies d'or de Portugal et du Brésil frappées avant la passation du présent acte pourront être pesées comme ci-dessus, et seront offes légales au taux de 94s. 6d. courant par once de troy, lorsqu'elles seront offertes en somme non moindres que £50 courant.

VII. La piastre d'Espagne, des Etats-Unis d'Amérique et des divers états du Pérou, Chili, Amérique Centrale, des Etats de l'Amérique du Sud, et du Mexique frappée avant 1841, et pesant non moins que quatre grains de Troy, passera pour 5s. 1d. courant, et la demi-piastre dans la même proportion, et seront des offes légales à un montant quelconque : mais les fractions de ces piaetres, ne passeront que comme suit, savoir; le quart de piastre, pour 1s. 3d. courant
le huitième 0 7½.
le seizième 0 3½.

Les subdivisions moindres qu'une demi-piastre ne seront offes légales que jusqu'à concurrence de la somme de £2. 10s. courant et pas plus ; et lorsqu'elles auront perdu un 25e. de leur poids, les dites divisions ou fractions cesseront d'être monnaie légale.

VIII. La pièce Française d'argent de six francs, frappée avant la passation du présent acte, sera offre légale à un montant quelconque, à raison de 4s. 8d. courant par chaque telle pièce.

IX. Le Gouverneur ou administrateur du gouvernement pourra étendre les dispositions des trois sections précédentes à toutes les dites monnaies d'or ou d'argent des nations ci-dessus mentionnées, mais frappées postérieurement à la passation du présent acte, qui seront trouvées égales à celles ci-dessus mentionnées.

X. Les monnaies d'argent d'Angleterre passeront en cette province aux taux suivans, savoir :

La couronne Anglaise	0 6 1 courant.
demi couronne	0 2 6½.
Le schelin sterling	0 1 3
le demi schelin	0 0 7½.

et seront offes légales jusqu'au montant de £2. 10 s. courant et pas plus : Pourvu toujours que le porteur des billets promissoires au montant de plus de cinq livres courant, ne sera pas obligé de recevoir plus de £2. 10s. en monnaies anglaises chaque fois, quoique chacun des dits billets promissoires soient audessous de cette somme.

4. et 5. *Victoria, chapitre 93.*

XI. Le " penny " de cuivre du royaume Uni de la Grande Bretagne et l'Irlande, ou tout autre que Sa Majesté fera frapper, du poids de cinq sixièmes et tel " penny, " passera pour un " penny " courant, et ses divisions en proportion. Toute monnaie de cuivre sera une offre légale jusqu'au montant d'un helin courant à la fois, et pas plus.

XII. Toute personne qui colorera, dorera, ou couvrira d'or ou d'argent, ou travaillera avec une matière quelconque donnant la couleur d'or ou d'argent, une monnaie faite d'or ou d'argent grossier ou brut, ou de métal de mauvais aloi ressemblant à une monnaie déclarée être monnaie courante par le présent acte ; ou qui importera ou fera importer dans cette province une monnaie d'or ou d'argent, fautive, fabriquée et contrefaite à la ressemblance des monnaies d'or ou d'argent ayant cours, ou toute monnaie de cuivre fautive ou contrefaite à la ressemblance des monnaies de cuivre ayant cours dans cette province en vertu du présent acte, sachant que les dites monnaies sont fautes, fabriquées et contrefaites, ou une pièce faite d'or ou d'argent brut ou de mauvais aloi, ou de tout autre métal doré ou argenté, ou ayant la couleur d'or ou d'argent et ressemblant à une des pièces d'or ou d'argent ci-dessus mentionnées, sachant que telles pièces sont de mauvais aloi, fabriquées et contrefaites ; ou qui les offrira sciemment en paiement comme étant des monnaies d'or ou d'argent ou de cuivre déclarées avoir cours en vertu du présent acte, soit aux taux fixés par le présent acte, ou à des taux plus élevés ou plus bas, sera coupable de misdemeanor, et sur conviction sera emprisonnée et détenue aux travaux forcés dans le pénitencier à Kingston pour un temps n'excédant pas quatre années ; et pour toute offense subséquente, telle personne sera coupable de félonie, et sur conviction sera sujette aux peines portées par la loi contre ceux qui se rendent coupable de félonie.

XIII. Toute personne qui fera, formera, gravera, sculptera, moulera, étamera ou réparera, ou qui assistera ou aidera à former, faire, graver, sculpter, mouler, étamer ou réparer, ou aura en sa possession illégalement, un coin à monnayer, planche gravée, presse, outil ou instrument, papier, métal ou autres matériaux quelconques, employés, faits, construits pour imiter ou contrefaire, ou dans l'intention d'imiter et contrefaire une monnaie quelconque ayant légalement cours de monnaie, ou un billet quelconque de banque ayant ou non une charte, soit que telle banque soit ou non en cette province, et dont les billets seront en circulation en cette province, ou d'une banque quelconque des États-Unis d'Amérique avoisinant cette province, sera coupable de misdemeanor et punie en conséquence : et l'accusé devra prouver que tels coin, planche, outil, instrument, métal ou autres matériaux gravés, formés, sculptés, moulés ou estampés, ou réparés comme susdit, étaient en sa possession pour des fins légales.

XIV. Tout juge de paix sur plainte faite devant lui sous serment par une personne digne de foi, qu'il y a juste raison de soupçonner qu'une personne ou des personnes sont ou ont été concernées dans la fabrication, monnayage, imitation de telles pièces de monnaie, ou de billets de banque, pourra par warrant sous son seing et sceau faire faire une recherche dans la maison et dépendances des personnes ainsi soupçonnées comme susdit. Et si des machines, instruments, outils, matériaux ou papier comme ci-dessus mentionné, sont trouvés en la possession ou la garde de telles personnes, sans aucune cause ou raison légale, le porteur de tel warrant les saisira et les fera conduire devant un juge de

4. et 5. *Victoria, chap. 93 et 94.*

paix ayant juridiction dans le lieu où la saisie aura été effectuée ; lequel juge les fera mettre en sureté pour être produits en preuve contre la ou les personnes accusées, lors de leur procès devant une cour de juridiction compétente ; et aussitôt la preuve faite, la dite cour ordonnera de détruire, effacer et briser les dits instruments, outils, machines, papier et matériaux, ou en disposera de toute autre manière qu'elle jugera convenable.

XV. Toute personne à qui on offrira en paiement une pièce quelconque prétendue être une pièce d'or ou d'argent, qui lui paraîtra justement suspecte, comme fausse ou contrefaite soit à cause de son poids, couleur ou étampe ou empreinte, pourra couper et rompre la dite pièce ; et si la dite pièce est contrefaite et fausse, la perte d'icelle sera supportée par la personne qui l'aura offerte en paiement ; si elle est bonne et légale la personne à qui elle aura été offerte donnera pour la dite pièce une somme proportionnée à son poids : Et s'il s'élève quelque difficulté au sujet de la contrefaçon ou fausseté de telle pièce, elle sera déterminée par un juge de paix qui, s'il a quelque doute à cet égard, pourra sommer pour décider la question, trois personnes habiles et connaisantes qui décideront à la pluralité et dont la décision sera finale.

XVI. Si une pièce fausse ou contrefaite est produite dans une cour de loi, la dite cour pourra ordonner qu'elle sera rompue ou mise en pièces, soit devant la cour ou en présence d'un magistrat, et ensuite remise au propriétaire.

CHAPITRE XCIV.

Prolongeant la charte de la Banque de Québec.

I. La charte de cette banque est continué au premier Décembre 1862.

XX. Tout officier de la dite Banque qui cachera, soustraira ("embezzle") ou volera une somme d'argent, obligation, billet &c. ("valuable security") à lui confiés ou déposés entre ses mains, appartenants à la dite Banque ou déposés par des tierces personnes dans dans la dite Banque, sera sur conviction de cette offense, coupable de félonie.

XXI. Quiconque fabriquera ou contrefera le sceau de la dite banque, ou un billet de la dite banque, ou contrefera, fabriquera ou altérera une obligation, billet promissoire, lettre de change ou autre billet de la dite Banque ou l'endossement d'iceux, dans l'intention de frauder, ou qui offrira ou mettra en circulation un billet &c. comme susdit, sachant qu'il est faux et contrefait, ou altéré, sera sur conviction, coupable de félonie.

XXII. Quiconque gravera, sculptera fera ou réparera une planche, papier, presse ou autre outil ou instrument ou matériaux préparés ou destinés pour faire, fabriquer ou contrefaire un billet, lettre de change, ou ordre de la dite Banque ou des officiers d'icelle, ou qui aura en sa possession, telle planche, papier, presse, outil ou instrument et autres matériaux comme susdit, ou un billet lettre de change ou ordre faux, contrefait et fabriqué comme ci-dessus, dans l'intention d'en faire usage, ou de permettre ou souffrir qu'il en soit fait usage, sera réputé coupable de félonie, et telle personne sera tenue de prouver que les dits outils, instruments, matériaux, billets, lettre de change ou ordre étaient en sa possession pour une fin légale.

XXIII. Toute félonie en vertu du présent acte sera punie par l'emprisonnement aux travaux forcés dans le pénitencier provincial pendant une période

4. et 5. *Victoria*, chap. 94, 97, 98 et 100.

ans non moindre que sept années, ou par la détention dans toute autre prison pour un tems n'excédant pas deux années.

XXIV. Tout juge de paix sur information faite devant lui sous le serment de toute personne digne de foi, qu'il y a cause raisonnable de soupçonner qu'une personne est ou a été concernée dans la fabrication ou contrefaçon des billets, lettres de change ou ordres de la dite Banque, pourra en vertu d'un " Warrant " émis sous son seing et sceau, ordonner de faire la recherche des dits billets dans la maison et dépendances où résidera telle personne, ou dans le lieu où elle sera soupçonnée faire telle fabrication ou contrefaçon ; et toute personne pourra saisir telles billets, lettres de change, ordres, presse, planche ou autres matériaux servant à cet objet, partout où il les trouvera, et les transporter chez le juge de paix le plus voisin, lequel les fera mettre en lieu de sûreté et en produira en preuve lors du procès de la personne poursuivie pour une des dites offenses ; et après leur production, la cour saisie de la connaissance du procès, ordonnera de détruire les dits outils, instrumens, billets &c. comme susdit, ou en disposera de toute autre manière.

XXVI. Cet acte est public.

CHAPITRE XCVII.

Etendant la Charte de la Banque de la Cité.

XXI. Clause semblable à la 20 clause de l'acte précédent.

XXII. Clause, semblable à la clause 21. du susdit acte.

XXIII. Clause, semblable à la clause 22 de l'acte susdit.

XXIV. Clause, semblable à la clause 23 du susdit acte.

XXV. Clause, semblable à la clause 24. de l'acte cidessus cité.

XXIX. Acte public. Il expire le premier Décembre 1862. et de là à la fin de la session du Parlement alors prochaine.

CHAPITRE XCVIII.

Renouvelant la charte de la Banque de Montréal.

Les Clauses 34. 35. 36. 37. et 38 sont semblables à celles des deux actes précédens.

3. Acte public. Il expire le premier Juin 1862, et de là à la fin de la session alors prochaine du parlement.

CHAPITRE C.

Acte autorisant la disposition des terres publiques.

XX. Les Juges de Paix sont autorisés à recevoir et assermenter les " affidavits " requis en vertu du présent acte.

XXI. Le parjure volontaire puni suivant la loi.

SIXIEME VICTORIA, CHAPITRE I.

Précis de la loi pour la liberté des Elections en cette Province et pour d'autres fins y mentionnées.

I. Rappel de certaines parties des statuts du Bas-Canada, 5 George 4, 10 et 11 George 4, concernant les élections ; du statut du Haut-Canada, 4 George 4, sur le même sujet ; et de toute autre loi contraire ou incompatible avec le présent acte.

II. Dans toutes les élections de membres pour représenter un comté, cité, ville, bourg ou " riding " et dans lesquels un " poll " aura été demandé et ouvert suivant la loi, il sera tenu un poll séparé dans chaque paroisse, township ou quartier, suivant le cas, compris dans le comté, cité, ville, bourg ou riding dans lequel telles élections seront faites, et suivant la division qui sera faite de tel comté, cité, ville &c. comme susdit.

III. Jusqu'à ce qu'une cité, ville ou bourg soit divisée en quartiers pour les fins générales et municipales, il sera légal pour l'officier-rapporteur de telle cité, ville ou bourg, dans chaque cas d'émanation d'un writ d'élection, de diviser en quartiers par un acte par écrit et sous son seing et sceau, telle cité, ville ou bourg, suivant le cas, le nombre et la commodité des voteurs.

IV. Dans tous les cas où une ou plusieurs paroisses ou townships, vû le petit nombre de leurs habitants, n'auraient pas le droit suivant la loi des municipalités, de tenir des assemblées de paroisses ou de townships pour l'élection des officiers de telles paroisses ou townships, et n'auraient pas encore tenu d'assemblées séparées pour telles fins, mais auraient été pour cela unies et annexées à une paroisse ou township voisin, telles paroisses ou townships seront pour les fins du présent acte unis de même à telle paroisse ou township, et dans ce cas, le poll sera ouvert et tenu dans la paroisse ou township auxquels telles paroisses ou townships seront ainsi annexés.

V. Les mots " paroisse et township " toutes les fois qu'ils se rencontreront dans le présent acte, signifieront toutes les villes qui ayant des réglemens de police, n'ont point d'assemblées pour l'élection des officiers de ville ou de paroisse en vertu des lois municipales, et comprendront aussi tout autre lieu fixé en vertu des dites lois pour la tenue des élections des dits officiers ; soit que les mots paroisse ou township soient ou non techniquement applicables à tel lieu.

VI. Le poll pour la susdite élection dans tel comté ou riding, sera dans chaque paroisse ou township tenu au lieu où aura été faite la dernière élection des officiers de telle paroisse ou township ; dans chaque quartier des cités, villes ou bourgs, à la place qui sera fixée à cet effet par l'officier-rapporteur ; pourvu que dans les paroisses ou townships dans lesquels il ne se tient pas d'assemblées comme susdit, tel poll sera tenu autant que possible dans le lieu le plus central et le plus public de telle paroisse ou township.

VII. A toute élection, les électeurs de tel comté, riding, cité, ville ou bourg, votant à telle élection, donneront leurs voix au poll qui sera tenu dans la paroisse, township ou quartier dans lesquels existera le droit de voter de tels électeurs et non ailleurs, à peine de £10 courant d'amende, recouvrable devant toute cour de juridiction compétente.

VIII. Tout électeur avant de pouvoir voter à telle élection, sera tenu, s'il en est requis par l'officier-rapporteur ou son député, ou par un électeur ou candidat, ou par l'agent ou procureur de tel candidat, en sus des sermens déjà requis par les lois des élections maintenant existantes, de faire le serment ou

6. *Victoria, chapitre 1.*

firmation devant tel officier-rapporteur ou son député, qu'il n'a pas encore été à la dite élection à aucun autre poll tenu dans tel comté, riding, cité, ville ou bourg, pour telle élection.

IX. Tout officier-rapporteur fixera par proclamation sous son seing et sceau, le jour, le lieu où se fera telle élection, et émanera la dite proclamation huit jours au moins avant celui fixé pour la dite élection ; et se rendra aux jour et lieu fixés entre midi et deux heures, et procédera par proclamation à la dite élection conformément au " writ " à lui adressé.

X. Si un poll est demandé suivant la loi, l'officier-rapporteur l'accordera et sera un jour pour recevoir les votes, lequel jour ne sera pas moins de quatre jours après, ni plus de huit jours avant celui où tel poll aura été demandé et accordé ; et il donnera sans délai avis par proclamation, du temps et du lieu où les polls seront ouverts et tenus pendant la dite élection, dans les paroisses, townships ou quartiers du comté, riding, cité, ville ou bourg dans lequel telle élection aura lieu, et ajournera tout procédé ultérieur sur telle élection, à un jour quelconque dans les quatre jours après le jour fixé pour recevoir les votes dans les différentes paroisses, townships ou quartiers comme susdit.

XI. Dans toute élection dans laquelle un poll aura été demandé, l'enrégistrement des votes commencera dans toutes les paroisses, townships et quartiers de chaque comté, riding, cité, ville ou bourg respectivement, à neuf heures du matin, du jour fixé pour la réception des votes, et tel enrégistrement continuera pendant deux jours seulement dans les comtés, ridings, cités, villes ou bourgs qui n'auront pas de registre de voteurs pour l'élection des membres du parlement ; pendant une journée seulement dans les comtés, ridings, cités, villes ou bourgs qui auront un tel registre ; et les dits deux jours seront consécutifs, à moins qu'il ne se rencontre entre les dits jours, un dimanche, ou le jour de Noël, le Vendredi-Saint, ou tout autre jour de fête d'obligation : dans ce cas, le second jour de l'élection sera celui qui suivra immédiatement tel dimanche, ou le jour de Noël, le Vendredi-Saint, ou toute autre fête d'obligation ; et pendant chaque jour du poll, le poll sera ouvert jusqu'à cinq heures du soir du second jour, et pas plus tard.

XII. Et pour enrégistrer les votes, tout officier-rapporteur pourra par warrant sous son seing et sceau nommer un député et un clerc de poll, et aussi un clerc de poll pour chacune des paroisses, townships ou quartiers, suivant le cas, dans chaque comté, riding, cité, ville ou bourg où telle élection aura lieu, et par ordre sous son seing et sceau requerra chacun des dits députés d'enrégistrer suivant la loi, les votes de sa paroisse, township ou quartier suivant le cas, et de lui en faire rapport sous leurs seings et sceaux respectifs au jour où le dit officier-rapporteur procédera à compter et vérifier l'état général des votes donnés à telle élection, à publier le dit état et à déclarer élue et à faire rapport de la personne ou des personnes qui aura ou auront la majorité des voix enrégistrées à telle élection dans les différentes paroisses, townships ou quartiers comme susdit.

XIII. Nulle autre personne autre qu'un franc-tenancier ne pourra être nommée ou agir comme officier-rapporteur ou son député, et à moins qu'elle ne soit franc-tenancier depuis au moins douze mois avant sa nomination comme tel et n'ait résidé pendant le dit temps dans le comté, riding, cité, ville ou bourg pour lequel elle aura été ainsi nommée.

6. *Victoria, chapitre 1.*

XIV. Dans le cas où par le grand nombre d'ordres émanés pour l'enregistrement des votes, l'officier-rapporteur n'aura point reçu le rapport de tous les députés-officiers-rapporteurs au jour fixé pour la vérification des votes comme susdit, le dit officier-rapporteur ajournera l'élection au jour suivant et de jour en jour jusqu'à ce qu'il ait reçu tous les rapports de ses députés : pourvu qu'en faisant tel ajournement, il en donne publiquement la raison, et que tel ajournement ne soit pas fait pour un jour de dimanche ou de fête d'obligation, mais pour le jour suivant.

XVI. Tout Député-Officier-Rapporteur, ou clerc de Poll, avant de procéder, fera publiquement devant un juge de paix du lieu, le serment ou affirmation suivant : " Je A. B. jure solennellement (ou affirme, " suivant le cas ") que je n'ai ni directement ni indirectement reçu aucune somme ou sommes d'argent, office, place, émoluments, don, profit, récompense, obligation, billet promissoire, ou n'ai fait aucune convention quelconque écrite ou verbale, me promettant ou garantissant telle chose, soit à moi même, ou à toute autre personne pour mon profit et avantage, pour faire un rapport ou entrée faux et incorrects dans le livre de Poll qui doit être tenu à la présente élection, ou sur le rapport d'icelle, ou pour montrer quelque partialité ou faveur dans la présente élection ; et que j'accomplirai fidèlement et sans partialité et au meilleur de mon habileté les devoirs qui me sont imposés pendant la présente élection : ainsi que Dieu me soit en aide. "

XVII. Aucun Officier-Rapporteur ou ses députés ne pourront à l'avenir ordonner ou permettre le dépouillement des votes enregistrés à une élection, si ce n'est pour constater si un vote n'a pas déjà été donné pendant la dite élection.

XVIII. — Tout électeur avant de voter, fera s'il en est requis par le député-Officier-Rapporteur, par un candidat ou par deux électeurs, le serment ou affirmation qui suit, et que le dit Député est autorisé à administrer : " Je A. B., jure solennellement (ou affirme, " suivant le cas ") que je n'ai reçu, ni eu, soit moi-même, ou quelque autre personne, pour moi, pour mon usage et avantage, aucune somme ou sommes d'argent, office, place, emploi, don, récompense, promesse ou l'espérance ou assurance d'aucun argent, office, don, place, emploi ou récompense, pour donner mon vote à cette élection. "

XIX. Chaque clerc de Poll, après la clôture du Poll auquel il aura présidé et avant que le député Officier-Rapporteur pour la paroisse township ou quartier dans lequel tel poll aura été ouvert, ait fait son rapport à l'ordre à lui adressé pour la tenue de tel poll, fera et signera dans le livre de poll, le serment ou affirmation qui suit, devant un juge de paix de son district, lequel est autorisé à administrer tel serment ou affirmation :—" Je A. B. clerc du poll de la paroisse (" ou autrement suivant le cas,") dans le comté (" ou autrement suivant le cas,") jure solennellement par le présent (ou affirme, " suivant le cas,") que le présent livre de poll, a été sous la direction du député officier-rapporteur pour la dite paroisse de (" ou autrement suivant le cas ") fidèlement et correctement pris par moi, au meilleur de ma connaissance et croyance, et qu'il contient un état vrai et correct des votes reçus au poll de la dite paroisse de , tel que les dits votes ont été reçus et admis par le dit député-officier-rapporteur au poll de la dite paroisse de tenu en conformité de l'ordre de l'officier-rapporteur pour le dit comté de adressé au dit député-officier-rapporteur et daté le de dans l'année de notre Seigneur mil huit cent

6. *Victoria, chapitre 1.*

XX. Tout député Officier-Rapporteur après la clôture du poll de sa paroisse, township ou quartier, et avant de faire rapport du précepte ou ordre à lui adressé pour l'ouverture et tenue de tel poll, fera et signera dans le livre de poll le serment ou affirmation qui suit, devant un juge de paix de son district. " Je A. B., député Officier-Rapporteur pour la paroisse de (" ou autrement suivant le cas ") dans le comté de [" ou autrement suivant le cas] jure solennellement [ou affirme, suivant le cas], au meilleur de ma connaissance et croyance, que le présent livre de poll a été fidèlement et correctement pris sous ma direction et contient un état vrai et correct des votes pris au poll de la dite paroisse de (" ou autrement suivant le cas ") tenu en conformité du précepte ou ordre de l'officier-rapporteur du dit comté de (" ou autrement suivant le cas ") à moi adressé, et en date du jour de dans l'année de notre Seigneur mil huit cent

XXI. Les députés officiers-rapporteurs ont le pouvoir d'administrer le serment d'allégeance pendant la durée de leurs fonctions : et les effets civils de tels serments seront les mêmes que si ces serments étaient administrés par les commissaires nommés par la couronne à cet effet.

XXII. L'officier-rapporteur, dans tous les cas de poll, gardera copie de tous les livres de poll dont le rapport lui aura été fait par ses députés, et transmettra les originaux des dits livres avec le writ d'élection et son rapport sur icelui au greffier en chancellerie, au moins dix jours après la clôture de l'élection. Et les dits livres de poll et les affidavits ci-dessus requis, seront en cas de contestation d'élection, pris et considérés comme preuve de leur contenu.

XXIII. Si l'Officier-Rapporteur, après le commencement et avant la fin de l'élection, vient à mourir ou devient incapable par maladie ou accident, le clerc du poll en remplira tous les devoirs, nommera son clerc de poll de la même manière que s'il avait été originairement nommé Officier-Rapporteur, ou député Officier-Rapporteur, : Et tel nouvel Officier-Rapporteur et le clerc de poll, avant d'entrer en fonction prêteront les serments ci-dessus requis de tels officiers.

XXIV. HONORAIRES, DEBOURSES &c.

Officiers-Rapporteurs.

Pour ouverture de l'élection	£1 5 0
Pour clôture de do. (s'il y a eu poll)	1 5 0
Greffier d'élection ou clerc de poll pour le premier et dernier jour, chaque	1 0 0
2 Constables, chacun par jour	0 10 0
Pour 1 messenger à chaque député Officier-Rapporteur, par mille	0 0 6
Chaque député Offic. Rap. s'il y a poll, par jour	1 0 0

XXV. Tout officier-rapporteur ou ses députés, après avoir fait les sermens ci-dessus requis, seront jusqu'à la clôture de l'élection ou des polls, conservateurs de la paix, et auront les pouvoirs dont jouissent les juges de paix pour l'arrestation, emprisonnement, mise à caution des personnes violant et troublant la paix ; et pourront requérir l'aide de tous les juges de paix, constables et autres personnes présentes à telle élection, et assermenter autant de constables spéciaux qu'il sera nécessaire ; ils pourront aussi mettre sous la garde ou charge d'un constable ou autre personne présente, pour le temps qu'ils jugeront convenable, tout perturbateur de la paix, ou l'envoyer en prison pour telle

6. *Victoria, chapitre 1.*

offense en vertu d'un ordre sous leurs sceaux et sceaux respectifs, pour un temps n'excédant pas le jour de la clôture de l'élection ou des polls comme susdit.

XXVI. Sur la demande par écrit d'un candidat, ou de son agent ou conseil, ou de deux électeurs ou plus, tout officier-rapporteur pourra assermenter des constables spéciaux.

XXVII. Tout officier-rapporteur ou député-officier-rapporteur, pendant la durée d'une élection ou des polls, aura le droit d'exiger la livraison ou tradition de toute arme ou instrument offensifs dont une personne sera armée, ou qu'elle aura à la main ou en sa possession ; et toute personne qui refusera d'accéder à telle demande ou ordre, sera coupable de *misdemeanor* et punie par une amende n'excédant pas £25, ou par un emprisonnement n'excédant pas trois mois de calendrier, ou par ces deux peines à la fois, à la discrétion de la cour devant laquelle la conviction du coupable aura lieu. Pourvu qu'après la clôture de l'élection, l'officier-rapporteur ou député-officier-rapporteur, pourra sur demande à lui faite, rendre à leurs propriétaires les armes ou instrumens offensifs qui lui auront été remis comme susdit.

XXVIII. Toute personne convaincue de batterie commise pendant la durée d'une élection ou d'un poll, à une distance de deux milles du lieu où se fera telle élection ou poll, sera punie par une amende n'excédant pas £25, ou l'emprisonnement pour un temps n'excédant pas trois mois de calendrier, ou par l'une et l'autre de ces peines, à la discrétion de la cour devant laquelle le procès aura lieu.

XXIX. Aucun candidat, directement ou indirectement, n'emploiera aucun moyen de corruption, soit en donnant de l'argent, un office, place, emploi, don, récompense, obligation, promesse ou billet promissoire, transport de terre, ou aucune promesse pour aucune des dites choses ; ou ne pourra menacer aucun électeur de la perte de son office, place, emploi, salaire, revenu ou autre avantage, soit par lui-même ou son agent autorisé à cet effet, et ce, dans l'intention de corrompre ou suborner tel électeur pour voter pour tel candidat, ou pour l'empêcher de voter pour un autre candidat ; et ne pourra non plus ouvrir ni tenir, ou faire ouvrir et tenir à ses frais et dépens, aucune maison d'entretien public pour la commodité des électeurs du comté, township, riding, cité, ville ou bourg pour lesquels il se portera candidat : et l'élection de tout représentant coupable et convaincu d'avoir employé un des dits moyens pour favoriser son élection, sera déclarée nulle, et tel représentant sera incapable d'être réélu pendant la durée du parlement pour lequel il aura été ainsi élu comme susdit.

XXX. Quiconque donnera ou fera donner, ou prêtera une somme d'argent, ou donnera ou fera donner aucun office, place, emploi, récompense, don, obligation, billet promissoire ou promesse par écrit, ou un transport de terre ou autre propriété ou promesse pour une des fins susdites, à un électeur en considération ou dans le but de le suborner et engager à voter pour un candidat, ou pour l'empêcher de voter pour un autre candidat ou comme compensation du temps que tel électeur aura perdu, ou pour ses dépenses en allant ou venant de voter, ou sous tout autre prétexte quelconque ; ou tout voteur qui recevra pour la fin susdite une des choses ou objets ci-dessus mentionnés, payera une somme n'excédant pas £100, à la discrétion de la cour saisie de la connaissance de telle offense, et les frais de procès ; le tout recouvrable par action ou plainte devant une cour compétente.

6. *Victoria, chapitre 1.*

XXXI. Tout électeur convaincu devant la chambre d'assemblée de s'être laissé corrompre ou suborner à une élection, aura son nom rayé du livre de poll.

XXXII. Après la passation du présent acte, toute personne qui pendant la durée d'une élection, ou trois mois de calendrier avant telle élection, ou quinze jours après, ayant été employée comme agent, conseil, procureur, clerc de poll, ou "check clerk," ou dans toute autre capacité pour les fins de telle élection, et qui en aucun temps, avant, pendant ou après telle élection, recevra ou prendra d'un candidat ou de toute autre personne relativement à sa charge ou emploi pendant telle élection, une somme d'argent, "retenue," office, place, emploi ou autre promesse, ou une garantie pour une somme, place, office, emploi quelconques, sera incapable de voter à telle élection, et son vote, si elle a voté, sera nul et de nul effet.

XXXIII. Aucun candidat dans le but de se procurer son élection, ou toute autre personne dans l'intention de procurer l'élection d'un candidat, ne pourra payer à ses frais et dépens, les dépenses encourues, ou l'entretien d'aucune assemblée d'électeurs réunis dans le but de promouvoir telle élection, avant ou pendant telle élection ; ou payer, faire payer, ou engager à payer telles dépenses et entretien, ou fournir ou donner aucun argent ou autre chose dans le même but à aucune personne quelconque pour procurer des voteurs ; ou s'engager à payer aucun argent, ou délivrer aucune autre chose, ou rembourser à aucune personne ce qu'elle aura dépensé pour procurer des voteurs ; ou contribuer en argent à une fin quelconque dans le but de promouvoir l'élection d'une personne en particulier : excepté cependant les frais d'impression de listes de voteurs, état de poll ou autres papiers, avant et pendant telle élection : et pourvu que rien du présent ne soit censé s'entendre de l'entretien donné par une personne à son domicile ou lieu habituel de résidence.

XXXIV. Il ne sera permis qu'à l'Officier-Rapporteur, ou son député, au clerc de poll, aux constables et constables spéciaux, de venir pendant la durée d'une élection armés d'instrumens ou armes offensifs de quelque nature que ce soit, à une distance de deux milles du lieu du poll.

XXXV. Aucun candidat ou son représentant, ou autre, personne, ne pourra fournir ou donner aucun drapeau, étendard, choix de couleurs ou pavillon pour être portés le jour de l'élection, ou quinze jours avant ou après tel jour, comme pavillon ou drapeau de parti servant à distinguer les voteurs ou partisans d'un candidat, ou les opinions politiques ou autres de ceux suivants tel drapeau ou pavillon, ou celles d'un candidat ; ou de faire usage de tels drapeau, étendard pavillon ou couleurs, dans un comté, "riding" &c., quinze jours avant ou après telle élection.

XXXVI. Aucun candidat, ou autre personne, ne pourra fournir ou donner aucun ruban, écriteau, nœud de ruban, ou autre chose semblable pour être portés le jour de l'élection, ou dans les quinze jours qui précéderont ou suivront telle élection, comme signe de ralliement ou de parti ("party badge") ; et nulle personne ne pourra non plus, pendant le dit temps, porter ou se servir de tels ruban, écriteau &c., comme susdit.

XXXVII. Toute personne transgressant une des quatre dispositions précédentes, sera coupable de "misdemeanor," et sur conviction punie par une amende n'excédant pas £50, ou l'emprisonnement pour un terme n'excédant

6. *Victoria, chap. 1 et 3.*

pas six mois de calendrier, ou par ces deux peines à la fois, à la discrétion de la cour devant laquelle la conviction aura eu lieu.

XXXVIII. Copies du présent acte seront transmises à chaque Officier Rapporteur, pour lui et ses députés.

XXXIX. Le présent acte pourra être amendé ou rappelé.

CHAPITRE III.

Qualification des Juges de Paix.

I. Cet acte entre en opération le 1er janvier 1843. Les juges de paix qui seront ci-après nommés en cette province, seront des personnes CAPABLES et résidentes dans le district pour lequel elles seront ainsi nommées.

II. Aucun procureur, solliciteur ou "proctor" d'aucune cour, ne pourra à compter du dit jour, agir comme juge de paix dans aucun district, pendant le temps qu'il pratiquera comme procureur, solliciteur ou "proctor" comme susdit.

III. A compter du dit jour, personne ne pourra être juge de paix, à moins d'être propriétaire d'un immeuble tenu en fief, rôtüre ou franc-alleu ("common soccage"), soit sa vie durant, ou par emphytéose, ou en vertu d'un bail, pour pas moins de vingt et une années, ou d'être usufruitier sa vie durant, d'un immeuble ou autre propriété immobilière situé en cette province, de la valeur d'au moins £300 courant en sus de toutes redevances ou charges quelconques; ou à moins d'avoir avant le dit jour, ou avant d'agir comme juge de paix, prêté le serment suivant devant un juge de paix du district dans lequel telle personne se proposera d'agir comme juge de paix; c'est-à-savoir:—" Je, A. B., jure que je possède vraiment et de bonne foi pour mon propre usage et bénéfice, tel immeuble (on désigne ici la nature de l'immeuble, si c'est une terre, sa désignation, ou si c'est une rente ou autre chose) suffisant pour me qualifier à agir comme juge de paix pour le district de _____ suivant le vrai sens et intention d'un acte du parlement provincial passé dans la sixième année du règne de Sa Majesté, la Reine Victoria, et intitulé: Acte pour la qualification des juges de paix; et que le dit immeuble est situé (ou fait partie des terres, "tenements" ou héritages situés) dans le township, paroisse ou seigneurie de _____) (ou autrement suivant le cas). Ainsi que " Dieu me soit en aide." Il sera déposé par la personne faisant tel serment, un certificat de la prestation de tel serment, dans le bureau du greffier de la paix du district, pour être conservé dans les archives ("records") de la cour des sessions du district.

IV. Tel greffier sur demande et paiement à lui faits de la somme d'un chelin courant, délivrera une copie certifiée de tel certificat; et telle copie sera une preuve suffisante dans toute action ou poursuite intentée en vertu du présent acte.

V. Après le dit jour, toute personne qui agira comme juge de paix en cette province, sans avoir fait le serment ci-dessus requis, ou qui ne sera pas qualifiée comme ci-dessus, encourra une amende de £25 courant, dont moitié à Sa Majesté et moitié au poursuivant; laquelle amende sera recouvrée avec frais, par action civile, plainte ou information, devant toute cour de juridic-

6. *Victoria, chapitre 3.*

tion compétente du district dans lequel telle offense aura été commise. Et dans toute poursuite, ce sera au défendeur à prouver sa qualification.

VI. Si le défendeur prétend appuyer sa qualification ou partie d'icelle sur un immeuble, terre, tenement non mentionné dans le serment par lui fait, et par lui possédés à l'époque où il a fait tel serment, il donnera le ou avant le jour où il défendra à telle poursuite, avis par écrit au poursuivant ou à son procureur, contenant la désignation de telles terres ou autres immeubles (non mentionnés dans le dit serment), ainsi que le nom de la paroisse, township ou seigneurie ou lieu dans lequel ils seront situés; si sur tel avis, le poursuivant juge à propos de discontinuer toute procédure, il pourra avec la permission de la cour, retirer sa poursuite en payant au défendeur les frais qui lui seront dus d'après l'usage et la pratique de telle cour.

VII. Lors de l'enquête pour la preuve des faits en contestation ("trial of any issue"), le défendeur ne pourra appuyer sa qualification sur un immeuble qui ne se trouvera pas désigné soit dans le serment ou dans la notice par lui donnée comme ci-dessus.

VIII. Si les immeubles désignés ou mentionnés dans le serment ou l'avis, sont chargés avec d'autres immeubles appartenant à celui qui aura fait tel serment, ou donné telle notice, et non désignés dans tels serment ou notice, de quelques dettes, hypothèques ou redevances, alors et dans ce cas, pour toutes les fins du présent acte, les immeubles désignés dans le serment ou la notice, seront censés n'être sujets à telles dettes, hypothèques ou autres redevances, qu'en autant que les autres immeubles seront insuffisants pour payer telles dettes, hypothèques ou redevances.

IX. Lorsque la qualification ci-dessus requise ou partie d'icelle, sera appuyée sur des rentes, il sera suffisant de désigner dans le serment ou notice telle partie des immeubles sur lesquels telles rentes sont prélevées et suffisantes pour assurer le paiement de telles rentes.

X. Tout poursuivant qui discontinuera une poursuite en vertu du présent acte pour toute autre cause que celle ci-dessus mentionnée, clause 6, ou dont la poursuite sera déboutée, payera triple frais au défendeur.

XI. Lorsqu'une poursuite en vertu du présent acte aura été intentée après notification ou avis d'icelle donné à la personne contre laquelle telle poursuite sera ainsi faite, il ne pourra être procédé sur aucune poursuite subséquente contre telle personne pour offense commise par telle personne avant la dite notification ou avis; mais la cour dans laquelle telle poursuite subséquente aura été ainsi faite, pourra sur application ("motion") de la part du défendeur, ordonner de suspendre toute procédure sur la dite poursuite subséquente; pourvu que la première poursuite soit faite sans fraude; aucune poursuite étant par le présent déclarée ne pouvoir être considérée comme une poursuite en vertu du présent acte, à moins d'être faite en vertu des dispositions, et suivant le sens et l'intention du présent acte.

XII. Le mode de poursuivre le recouvrement des amendes imposées par le présent acte, sera le suivant: le poursuivant déclarera sous serment que telle poursuite est faite sans fraude et nullement dans le but de protéger le défendeur contre aucune poursuite qui pourrait être faite contre lui par quelque autre personne pour la même offense: si telle déclaration n'est pas faite par le poursuivant, la cour débouterait immédiatement telle poursuite avec dépens.

6. *Victoria, chap. 3 et 5.*

XIII. Le parjure dans le cas de serment requis par le présent acte, sera puni des peines portées par la loi contre le parjure.

XIV. Les poursuites en vertu du présent acte sont prescrites par six mois de calendrier à compter du jour de la commission de l'offense.

XV. Le présent acte ne s'étend pas aux conseillers législatifs ou exécutifs, aux juges des cours du Banc du Roi ou de la Reine, ou vice-chancelier du Haut-Canada, aux juges provinciaux de St. François et de Gaspé, à aucun juge de district, ou aux officiers en loi de Sa Majesté.

XVI. Les shériffs et coroners, incapables d'agir comme juges de paix pendant le temps qu'ils seront en office.

XVII. Il sera rendu compte à Sa Majesté des argents prélevés en vertu du présent acte.

CHAPITRE. V.

Acte pour proportionner en certains cas, la punition à l'offense et pour autres fins y mentionnées.

ATTENDU qu'il convient d'accorder aux cours en certains cas, le pouvoir de punir d'une manière proportionnée à l'offense commise et à la culpabilité des accusés, les personnes convaincues d'offenses devant les dites cours, qu'il soit statué... et il est par le présent statué que telles parties d'un acte passé dans la 4 et 5 année du règne de sa présente Majesté, chap. 24. et intitulé, Acte pour améliorer l'administration de la Justice criminelle ; et d'un certain autre acte de la même session, chap. 25, intitulé " Acte pour consolider et amender les lois relatives au larcin ; et aussi d'un autre acte de la dite session, chap. 26. intitulé, " Acte pour consolider et amender les lois relatives aux dommages malicieux causés à la propriété ; et aussi d'un autre acte de la même session, chap. 27, intitulé, " Acte pour consolider et amender les lois de cette province relatives aux offenses contre la personne, " ou de toute autre loi ou acte qui répugnera ou sera incompatible avec le présent acte, seront et sont par le présent rappelées.

II. Et il est statué, que toute offense punissable en vertu des actes ci-dessus mentionnés, par l'emprisonnement dans le pénitencier provincial, et qui en vertu des dits actes, peut à la discrétion de la cour être seulement punie par l'emprisonnement dans toute autre prison ou lieu de détention pour un terme n'excédant pas deux années, telle offense après la passation du présent acte, pourra à la discrétion de la cour, être punie par la détention dans le pénitencier provincial pour un tems non moindre que trois ans, et n'excédant pas le plus long terme d'emprisonnement auquel le coupable aurait pu être condamné si le présent acte n'avait pas été passé, ou par l'emprisonnement dans toute autre prison ou lieu de détention pour un terme quelconque n'excédant pas deux années, et ce en la manière prescrite par les dits actes. Pourvu toujours que rien du présent acte n'empêchera que le coupable ne soit puni par la détention à vie dans le pénitencier provincial, dans tous les cas où il aurait pu être ainsi puni si le présent acte n'avait pas été passé.

III. Et il est statué que toute offense punissable en vertu des dits actes par l'emprisonnement pour un tems à la discrétion de la cour, ou pour un terme

6. *Victoria, chap. 5 et 6.*

quelconque excédant deux années, sera punie par la détention au pénitencier provincial, si l'emprisonnement est pour un terme excédant deux années.

IV. Et il est statué que toute offense qui avant la passation du présent acte, aurait pu soit en vertu des dits actes ou de toute autre acte ou loi, être punie par la déportation au de là des mers, sera après la passation du présent acte, punie par la détention au pénitencier provincial pour un terme égal à la durée de telle déportation, lorsque ce châtement aurait pu, avant la passation du présent acte, être infligé pour un tems déterminé ; ou par la détention à vie dans le dit pénitencier lorsqu'avant la passation du dit acte, telle offense aurait pu être punie par la déportation à vie.

V. Et attendu qu'il est nécessaire de régler le châtement qui doit être infligé contre certains coupables, et non réglé par l'acte ci-dessus cité et intitulé " Acte pour réunir et amender les lois relatives aux offenses contre la personne, " il est statué que dans tous les cas où une personne sera accusée et convaincue d'assaut avec intention de commettre un viol, ou d'assaut avec intention de commettre les crimes abominables de sodomie ou de bestialité, la cour pourra dans tels cas, condamner le coupable à être détenu aux travaux forcés dans le pénitencier provincial pour un terme quelconque n'excédant pas trois années, ou à être emprisonné dans toute autre prison ou lieu de détention pour un terme quelconque n'excédant pas deux années.

CHAPITRE VI.

Réglant l'Inspection de la Perlasse et Potasse.

IV. Par cette clause, les juges de paix sont autorisés à administrer le serment aux personnes composant le Bureau des Examineurs.

XVI. Pénalité de £100 courant contre les inspecteurs qui violeront les dispositions du présent acte, et perte de leur office.

XVII. Pénalité de £5 contre tout inspecteur qui refusera d'agir, après demande à lui faite à cet effet.

XVIII. Pénalité de £50 courant contre quiconque contrefera les étampes des inspecteurs, ou mettra de la potasse ou perlasse non inspectées dans des quarts étampés, ou contre tout inspecteur qui prêtera ou louera ses étampes.

XIX. Les juges de paix autorisés à régler et décider les difficultés qui s'élèveront entre les propriétaires et les inspecteurs.

XXI. Les amendes n'excédant pas £10 courant seront poursuivies sommairement devant deux juges de paix du district et prélevées par la saisie et vente des effets du défendeur ; celles excédant £10 courant seront poursuivies par action, " bill, " ou plainte devant une cour de juridiction compétente et prélevées par exécution, comme dans les cas de dettes. Moitié des amendes au poursuivant et moitié au trésorier de la cité, ville ou lieu dans lequel la poursuite sera intentée.

XXIII. Poursuites prescrites par six mois. Le défendeur pourra plaider l'issue générale, et prouver des faits spéciaux. Et le poursuivant payera triple dépens, si la poursuite est retirée ou déboutée.

XXIII. Cet acte entre en opération le premier janvier 1843.

6. *Victoria, chapitre 7.*

CHAPITRE VII.

Réglant l'inspection et le mesurage du Bois.

II. Les juges de paix autorisés à administrer le serment aux membres du bureau des examinateurs.

XXII. Tout inspecteur qui refusera sans cause légitime de remplir les devoirs de sa charge encourra une amende de £10 courant en faveur de la personne lésée par tel refus.

XXIV. Amende n'excédant pas £20 courant contre tout inspecteur engagé, pour chaque contravention par lui commise contre le présent acte, ou l'emprisonnement pour six mois de calendrier: quiconque non admis à pratiquer comme inspecteur de bois ("culler") en exercera les fonctions, dans l'intention d'é luder les dispositions du présent acte, encourra pour chaque offense une amende n'excédant pas £10 courant, ou l'emprisonnement pour un terme n'excédant pas six mois de calendrier: et tout inspecteur employé par le surintendant ("supervisor") qui, sans le consentement ou connaissance du dit surintendant, ou pour lucre, mesurera ou étampera du bois sans faire entrer tel bois dans le livre ou régistre du surintendant, encourra pour chaque offense une amende n'excédant pas £5 courant, ou l'emprisonnement pour un terme n'excédant pas six mois de calendrier; toutes ces offenses seront poursuivies devant une cour de juridiction compétente.

XXVII. Défense aux inspecteurs de bois de commercer sur les bois soit directement ou indirectement, à peine d'une amende n'excédant pas £50 courant pour chaque offense, et la perte de leur office.

XXVIII. Le surintendant ou inspecteur coupables de partialité ou de négligence volontaire dans l'exécution de leurs devoirs, encourront pour chaque offense une amende n'excédant pas 20 livres courant, la perte de leur office à perpétuité.

XXX. Quiconque se servira illégalement ou contrefera ou fera contrefaire les étampes requises par le présent acte, ou imitera sciemment les marques des dites étampes, ou effacera, enlèvera ou détruira aucune des marques ou lettres apposées sur le bois mesuré et inspecté, encourra une amende n'excédant pas 20 livres courant, ou l'emprisonnement pour un terme n'excédant pas trois mois de calendrier.

XXXI. Quiconque malicieusement mettra en dérive, ou détachera ou coupera les liens ou amarres d'aucun bois, ou cachera aucun bois ainsi trouvé en dérive, ou jeté à la côte ou sur le rivage, ou qui effacera ou détruira de quelque manière la marque ou le numéro apposé sur tel bois, ou contrefera les marques d'icelui, ou aidera illégalement à aucun des actes ci-dessus, sera sur le serment ou plainte d'un ou plusieurs témoins dignes de foi, et sur conviction de telle offense devant deux juges de paix de cette province, condamné à payer une amende de 20 à 10 livres courant; moitié de laquelle appartiendra à Sa Majesté et l'autre au poursuivant; à défaut du paiement de telle amende, le délinquant pourra être emprisonné, pour la première offense, pour un terme n'excédant pas un mois; et pour toute offense subséquente, pour un temps n'excédant pas six mois, dans la maison de correction du district dans lequel la conviction aura eu lieu.

6. *Victoria, chapitre 7, 8 et 17.*

XXXII. Les propriétaires ou conducteurs radeaux, cages, cajeux ("rafts") marche sur une rivière navigable de cette province, tiendront des feux allumés pendant la nuit sous peine contre les propriétaires ou conducteurs, une amende n'excédant pas deux livres dix chelins courant sur conviction devant deux juges de paix.

XXXIII. Les amendes et pénalités imposées par le dit acte seront poursuivies sommairement (excepté dans les cas où il est ci-dessus autrement pourvu), soit en terme devant une cour de "record" de juridiction compétente, dans la vacation devant un des juges de la dite cour, et ce avec dépens, dans les douze mois qui suivront la commission de l'offense et non après; et les dépens seront recouvrés par action de dette, *bill*, plainte ou information et de la même manière que les autres dettes de même valeur. Moitié des amendes (excepté dans les cas ci-dessus pourvus), appartiendra à Sa Majesté, et l'autre moitié à la personne poursuivant.

XXXIV. Actions ou poursuites intentées contre une personne ayant agi en vertu du présent acte, sont prescrites par douze mois de calendrier; le défendeur pourra sous l'issue générale prouver des faits spéciaux et donner le présent acte comme preuve. Si l'action est renvoyée ou déboutée ou retirée, le poursuivant payera triple dépens au défendeur, et pour le paiement d'iceux sera tenu les mêmes droits que les défendeurs ont dans les autres actions en pareil cas.

XXXV. Cet acte entre en opération le premier Janvier 1843, et demeurera en force jusqu'au premier Mai 1847, et pas plus longtemps.

CHAPITRE VIII.

Pour autoriser le prêt d'un million six cents mille livres sterling à la Province.

IV. Quiconque contrefera une "debenture" ou autre papier valable ("security") en vertu du présent acte, ou l'endossement, marque ou autre écrit sur iceux, ou demandera à changer pour des espèces, telle debenture ou papier contrefait comme susdit, sachant qu'elle est contrefaite et dans l'intention de frauder Sa Majesté ou autre personne, sera coupable de félonie, et puni par un châtement à la discrétion de la cour, n'excédant pas la détention à vie aux travaux forcés dans le pénitencier provincial.

CHAPITRE XVII.

Pour empêcher plus efficacement l'obstruction des Rivières et Ruisseaux dans le Canada-Est. (Bas-Canada).

Ce statut ordonne que quiconque jettera dans une rivière, ruisseau ou cours d'eau dans le Bas-Canada, aucune rognure ou retaille, écorce, ou autre rebut quelconque provenant d'un moulin à scies (la sciure de bois exceptée) ou aucun bout de bois, racine, tronc ou bois de rebut, et qui les y laissera de manière à obstruer telle rivière, ruisseau, ou cours d'eau, encourra une amende de 10 chelins à 5 chelins courant pour chaque jour d'obstruction comme sus-

6. *Victoria, chap. 17 et 23.*

dit, après qu'il aura été requis par la personne intéressée d'enlever telle traction ; et ce en sus des dommages qui pourront en résulter : Et l'amour les dommages seront poursuivis et recouvrés en la manière prescrite par le statut du Bas-Canada, 6. Guil. 4. chap. 56. clause 61. intitulé ' pour remédier aux abus préjudiciables à l'agriculture.

CHAPITRE XXIII.

Incorporant la compagnie d'éclairage et d'eau de la c. Québec.

VIII. La compagnie pourra creuser les rues, en observant certaines limites, à peine d'amende.

X. Pénalité contre la compagnie pour négligence.

XII. Pénalité contre la dite compagnie pour refus de se conformer aux ordres de la corporation de la cité de Québec.

XIII. Pénalité de £25 courant contre quiconque se procurera du gaz l'eau sans le consentement ou connaissance de la compagnie, et en outre par chaque jour que l'eau ou le gaz sera ainsi obtenu ; la dite pénalité valable avec frais devant toute cour de juridiction compétente.

XIV. Quiconque malicieusement endommagera, ou détruira un ouvrage quelconque érigé ou fait par la dite compagnie, ou causera un dommage quelconque à la dite compagnie &c. sera coupable de misdemeanor et puni par la cour compétente, par une amende n'excédant pas £5 courant, ou l'incarcération dans la prison commune du district, pour un tems n'excédant pas trois mois.

XVI. Acte Public.

XX. Cet acte sera en force pendant cinquante années.

FIN DE LA TROISIEME PARTIE.

LOIS CRIMINELLES.

QUATRIÈME PARTIE.

DES JUGES DE PAIX ET DE LEURS DEVOIRS.

CHAPITRE I. ARTICLE I.

De l'office de Juge de Paix.

1. On appelle Juges de paix (*justiarii ad pacem*), certaines personnes nommées par le souverain pour faire maintenir la paix dans le comté ou lieu dans lequel elles résident. Il ne faut point confondre le mot *magistrat* avec ceux de *Juges de Paix* : ces deux termes ne sont pas synonymes ; car quoique tout juge de paix soit magistrat, tout magistrat n'est pas juge de paix. Par exemple, les maires et autres officiers des corporations sont bien des magistrats, mais ne sont pas toujours des juges de Paix. (*Dickinson's Justice of the Peace, Vo Peace, Justices of page 365. 2 Edition*)

Les juges de Paix sont des Juges de *Record* (tenant régîtres) ; et les entrées de ces régîtres ne peuvent être contredits par aucune preuve testimoniale. (*Lamb. 63. Dickinson loc cit.*)

Parmi les juges de paix, les uns sont du *quorum*, les autres ne le sont pas. Le juge de paix du *quorum* (mot latin), est celui qui dans la commission des juges de Paix est désigné particulièrement comme devant faire partie de cette commission. Ainsi, si la commission est adressé à cinq personnes, qu'il soit dit dans la commission, " de laquelle dite commission Pierre et Paul formeront partie, " dans ce cas, Pierre et Paul seront du *quorum*, et les trois autres n'en seront pas et ne pourront procéder en Sessions ou sur aucune affaire d'importance sans la présence de Pierre ou de Paul.

L'office de juge de Paix prend son origine au commencement du règne de Guillaume le Conquérant. *Sir Edwurd Coke*, prétend que l'institution de cet office date de la sixième année du règne de Edouard I. Il est cependant certain que les commissions et nominations des juges de Paix ont été faites en vertu des statuts dans la première année du règne de Edouard 3. Avant cette époque, chaque comté élisait des conservateurs de la paix ; mais les statuts ont transporté ce pouvoir à la personne du souverain qui, seul aujourd'hui, peut nommer les juges de paix.

ARTICLE II.

De la Commission de la Paix, des pouvoirs que contient cette commission, des serments d'allégeance, de qualification et d'office.

SECTION I.

De la Commission de la Paix.

2. Aujourd'hui il y a trois espèces de juges de Paix : 1o. ceux nommés par acte du parlement ; 2. par charte royale sous le grand sceau ; 3. par commission. Nous ne parlerons que des juges de paix nommés par commission.

Par le statut 1 Edouard 3, qui est le premier qui ordonne la nomination des juges de paix par commission du roi, les juges de paix ont seulement le pouvoir de maintenir la paix. Mais les pouvoirs donnés par cette commission ont été depuis successivement étendus jusqu'à la trentième année du règne d'Elizabeth (1590) ; la forme de la commission fut alors révisée, et a toujours été en usage depuis ce temps jusqu'à nos jours, à quelques changemens près. Aujourd'hui cette commission est dans la forme suivante :

VICTORIA &c. &c. à A. B. C. D. &c. salut.

SACHEZ que nous vous avons nommé conjointement et séparément, et chacun de vous, nos juges, pour maintenir la paix dans notre district de et pour observer et faire observer toutes les ordonnances et statuts faits pour le bien de la paix et la préservation d'icelle, et pour la tranquillité et le bon gouvernement de notre peuple dans notre dit district, conformément à l'autorité, forme, teneur et effet des dits statuts et ordonnances ou aucun d'iceux ou icelles dans le dit district, et pour châtier et punir toutes personnes qui violeront les dits statuts et ordonnances ou aucun d'iceux dans le dit district, suivant la forme prescrite dans les dits statuts et ordonnances ; et pour faire venir pardevant vous, ou aucun de vous, tous ceux qui ont incendié ou mis le feu, ou menacé aucun de nos sujets quant à leurs personnes ou leurs biens, pour les obliger à donner bonnes et suffisantes cautions pour la paix et leur bonne conduite envers nous et nos dits sujets ; et dans le cas où ils refuseront de donner telles cautions, de les faire alors détenir dans nos prisons jusqu'à ce qu'ils aient donné telles cautions.

Nous vous avons nommé et nommons trois d'entre vous, ou plus, (duquel nombre nous voulons que l'un de vous les dits A. B. C. D. fasse partie), nos juges, pour vous enquérir plus amplement sous le serment d'hommes honnêtes et compétens (*good and lawful*) du dit district, de la vérité de toutes et chacune des félonies, emprisonnemens, enchantemens, sorcelleries, art magique, *misdemeanors*, accaparement (*forestallings*), regratterie (*regrattings*), monopole (*ingrossings*) et extorsions quelconques, et de toutes et chacune les autres offenses dont et desquelles nos juges de paix peuvent et doivent légalement s'enquérir, commises par quelque personne que ce soit et de quelque manière que ce soit que les dites offenses aient été commises ou tentées d'être commises dans le dit district, ou qui y seront ci-après commises ou tentées d'être commises ; et aussi de toutes personnes armées qui dans le dit district, contre notre paix et la tranquillité de notre peuple, ont marché ou parcouru le dit district, par trompe ou rassemblemens, ou de

manière y marcheront ou le parcourront à l'avenir; aussi de tous ceux commis quelque guet-à-pens, ou qui par la suite commettront quelque crime pour mutiler, blesser ou tuer nos sujets; et aussi de tous pourviseurs (*victuallers*) et de toutes et chacune les autres personnes qui dans les justices, ou vendant des alimens, ont commis quelques offenses contre les lois à cet égard ou qui seront faites à l'avenir, ou qui ont essayé ou commettront telles offenses dans le dit district; et aussi de tous les shérifs, sénéchaux (*stewards*), *constables*, géoliers et autres officiers, qui l'exécution de leurs offices ont prévarié ou prévariqueront par la suite, et qui ont été ou seront négligens et non soigneux dans leurs offices dans le dit district de toutes et chacune les matières, choses, circonstances qui concernent les présentes, faites ou commises par qui que ce soit et de quelque manière que ce soit, ou qui y seront faites ou commises à l'avenir; pour examiner les *indictments* maintenant devant vous ou quelqu'un de vous, ou devant nos juges de paix dans le dit district, ou qui par la suite seront mis devant vous par l'un de vous, et non encore terminés et décidés; pour faire sur iceux exécuter les procédures contre les personnes accusées ou qui le seront jusqu'à ce que les dites personnes aient été arrêtées, se soient rendues à la justice ou aient été mises hors la loi; et pour connaître et décider de toutes et de chacune les offenses, empièchemens, enchantemens, sorcelleries (a), *transforestallings*, *regrattings*, *ingrossings*, extorsions, assemblées illégales, *indictments* susdits; et toutes et chacune les autres choses qui concernent les présentes, en la manière et forme voulues par les lois; et de punir les coupables, par l'amende, la confiscation et autres châtimens prononcés par les lois en pareils cas.

Et toujours, que si un cas difficile se présente devant vous ou trois de vous, ou plus, vous ne prononcerez le jugement qu'en présence ou de l'un de nos juges de notre cour du Banc du Roi dans le dit district.

POURQUOI nous vous commandons vous et chacun de vous, de vous assembler diligemment à faire observer la paix et les lois; et de vous assembler à certains jours et jours par vous fixés, ou par trois d'entre vous, ou plus, pour examiner à l'effet des présentes; et de procéder, entendre et déterminer chacune les dites choses suivant les formes prescrites par les lois et d'Angleterre, réservant pour nous les amendes et confiscations qui y sont attachées.

Et par les présentes nous commandons à notre shériff du dit district de faire exécuter les présentes, ou trois d'entre vous, ou plus, aux jours, lieux et heures qui seront fixés par vous, ou trois d'entre vous, ou plus, des hommes honnêtes et sages, en nombre suffisant, pour s'enquérir de la vérité d'aucune des choses contenues dans les présentes.

Et nous vous avons nommé, le dit A. B., gardien des records de notre cour dans le dit district; c'est pourquoi vous ferez mettre devant vous et vos dits juges, à certains jours et lieux fixés, les *writs*, *precepts*, ordres et *indictments* en qu'ils soient examinés et déterminés suivant le dû cours de la loi et de la justice.

En témoin de quoi nous avons fait émaner les présentes nos lettres patentes. &c.

Statut 9. Geo. 2, c. 5, sec. 3, a aboli les *indictments* pour magie et sorcellerie. Les personnes qui prétendent faire usage de magie, les diseurs de bonne aventure &c. sont par la suite de cet acte, sujets à être emprisonnés pour un an.—(Traducteur.)

SECTION II.

Des pouvoirs accordés par cette commission.

3. Les pouvoirs accordés par cette commission sont de deux sortes : 1o. pouvoirs accordés à chaque juge de paix agissant séparément et individuellement ; 2o. pouvoirs accordés aux juges de paix réunis en session.

PARAGRAPHE I.

Pouvoirs accordés aux Juges de Paix agissant séparément, et de leurs devoirs.

4. Chaque juge de paix agissant séparément, est revêtu d'une certaine autorité qui lui est propre et qui lui permet de faire seul toutes et chaque chose qui regardent son office. Mais ces devoirs sont tellement multipliés qu'il est impossible d'en faire un abrégé. Nous nous bornerons seulement à donner quelques principes généraux pour servir de guide dans tous les cas. (*Dickinson, loc. cit. 377*).

5. Si un juge de paix n'observe pas la forme de procéder réglée par les statuts en vertu desquels il agit, cette procédure est de nul effet ; mais s'il a observé exactement toutes les dispositions des dits statuts, la procédure par lui faite ne peut être cassée ni par la cour de sessions ni par celle du Banc du Roi.

6. Le pouvoir du juge de paix n'est que *ministériel*, lorsqu'il agit en vertu d'un ordre supérieur ; dans tous les autres cas, il agit comme juge. Mais il doit faire attention à ne pas exercer son autorité hors de sa juridiction, c'est-à-dire hors des limites du district pour lequel il a été nommé.

7. Si le juge de paix agit pour obliger quelqu'un à faire une chose requise par la loi, s'il fait emprisonner ou ordonne d'emprisonner quelqu'un &c. il ne peut dans ce cas agir que dans sa juridiction ; mais il peut en tout lieu recevoir des informations, dépositions pour prouver les offenses commises hors de son district, ou recevoir les reconnaissances de poursuite contre les dites offenses.

8. Le pouvoir de faire emprisonner les délinquants contre les lois de la société, n'est accordé qu'incidemment aux juges de paix. Ils peuvent en vertu d'un warrant ordonner l'arrestation et l'emprisonnement de toute personne commettant une félonie en leur présence et sous leurs yeux ; mais si dans ce cas l'information est faite par une autre personne, ils doivent émaner leur warrant en la forme ordinaire (a).

9. Dans les cas de félonie ils ne doivent procéder qu'avec la plus grande prudence ; et ils ne doivent accorder un Warrant pour l'arrestation et emprisonnement, que sur la déposition sous serment d'une ou plusieurs personnes dignes de foi, déposant positivement que la félonie a été commise par quelqu'un nommément. Autrement ils peuvent s'exposer à une action en dommages.

10. Si un assaut est commis sur un juge de paix, celui-ci peut faire arrêter ou arrêter lui même l'assaillant et le faire emprisonner jusqu'à ce qu'il ait donné caution suffisante pour garder la paix. Il en est de même de toute entrée par force et violence sur sa propriété. Hors ces deux cas, il ne peut être jugé

(a) Le statut provincial 35 George 3, ch. 1, clause 4, donne aux juges de paix le pouvoir de faire arrêter et emprisonner les délinquants. Ci dessus page 320.—(Traducteur).

dans sa propre cause. (*Jacob's Law Dictionary, Vo. Justices of the Peace*). Les juges de paix peuvent ordonner l'exécution dans leur district, d'un Warrant émané par un juge de paix d'un autre district, et procéder sur icelui comme si le dit Warrant avait été émané par eux mêmes. Cet ordre peut se donner ainsi sur le dos du Warrant, *exécutez le présent Warrant dans ce district* : le juge de paix signe ensuite cet ordre : ou simplement en signant seulement son nom. (24. Geo. 2. ch. 55. voyez aussi Stat. Prov. 36. Geo. 3. ch. 12. ci-dessus page 332. et 35. Geo. 3. c. 1. section 4 :

11. Mais les devoirs les plus importants des juges de paix, sont ceux qui concernent l'examen et interrogatoire des accusés de félonie ou de misdemeanors, l'admission ou non admission à cautions, de l'accusé. Nous en parlerons ci-après.

SECTION III.

Responsabilité des Juges de paix agissant individuellement.

12. Il est universellement admis que le juge de paix ne peut être troublé ni inquiété pour aucune erreur de jugement par lui commise dans les procédures par lui faites dans les cas où la loi lui accorde juridiction. Il en est autrement, lorsque l'on peut établir ou inférer qu'il a agi par malice, partialité ou corruption : dans ce cas, il se rend coupable de *misdemeanor*, et peut être poursuivi devant la cour du Banc du Roi, soit par indictment ou information. On emploie ordinairement le dernier mode de poursuite ; mais celui qui veut se servir de l'un ou de l'autre de ces moyens, doit lui-même se présenter devant la cour les mains nettes (*with clean hands*), c'est-à-dire, exempt de tout reproche ou de tout blâme relativement à l'offense dont il est accusé. (Voyez ci-dessus No. 612 et suivans.

13. Si le juge de paix émane un Warrant dans un cas dans lequel il n'a pas juridiction, il s'expose à une action civile pour *trespass* (a) de la part de la personne arrêtée ou emprisonnée. Il en est de même, si ayant juridiction, il émane un Warrant sans avoir reçu une déposition sous serment. De même s'il envoie l'accusé en prison pour un terme évidemment trop long, pour l'interroger et examiner de nouveau, ou dans le but de lui arracher quelque aveu.

14. Toutes les actions portées contre les juges de paix pour quelque chose par eux faite en cette capacité, doivent être intentées dans les six mois de calendrier qui suivent le fait (1) ; et notice de cette action doit être donnée ou à eux-mêmes ou à leurs demeures ordinaires, par le demandeur, un mois de calendrier au moins, avant l'institution de telle action (2). Cette notice doit contenir clairement et explicitement la cause de l'action, et contenir sur l'en-

(a) (*Trespass, transgressio*). On appelle ainsi la transgression commise contre la loi. Mais généralement, ce mot signifie le dommage causé par un particulier à un autre. Dans ce dernier cas, le *trespass* est de deux sortes : — le *trespass general*, autrement appelé *trespass vi et armis* (par force et violence), et le *trespass spécial* ou *trespass upon the case*, résultant d'un fait ou d'une action particulière. La différence qui existe entre ces deux espèces de transgressions est que la première a lieu toutes les fois que l'acte originnaire est illégal en lui-même ; et que la seconde a lieu lorsque l'injure ou le dommage causé n'est qu'une conséquence d'un acte légal. (*Jacob's Law Dict. vo. Trespass.*)

(1) 24 George 2, ch. 44, sec. 8.

(2) Ibid.

dosement le nom du procureur du demandeur ; sans quoi l'action ne peut être maintenue. Cette notice doit être dans la forme usitée pour les notices, et non dans celle ordinaire des lettres de procureur comportant "qu'il est autorisé" &c. Elle doit contenir la nature du writ qui doit être émané, mais non la forme de l'action. Enfin, l'action doit être portée dans le comté (*district*) où l'acte dont on se plaint a été commis par le juge de paix. Pour défense à cette action, le juge de paix peut nonobstant les nouvelles règles qui gouvernent les procédures (*pleadings*), prouver sous la défense générale (*general issue*), des faits particuliers. (*Dickinson's Guide to the Quarter Sessions*, page 77 et suivantes. Edition de 1838).

SECTION IV.

Protection que la loi accorde aux Juges de Paix.

5. La loi protège de tout son pouvoir les juges de paix dans l'exécution de leurs devoirs. Elle les défend non seulement contre les voies de fait, mais encore contre les libelles, les paroles qui les attaquent. Ces offenses peuvent être poursuivies par indictment et punies. Un juge de paix peut poursuivre criminellement (*indict*) pour injures verbales à lui dites en sa présence, dans l'exécution de ses devoirs ; ainsi dire à un magistrat, "vous êtes un coquin, un menteur," est matière à un indictment. Si de semblables paroles lui sont adressées en sa présence, lorsqu'il agit en sa capacité judiciaire, et que ces paroles équivalent à un empêchement (*obstruction*) du cours de la justice, il peut par warrant faire emprisonner le coupable pour mépris pour un temps déterminé, mais non autrement. A moins que les injures d'après les circonstances sous lesquelles elles sont dites, puissent rendre probable qu'elles auront l'effet d'empêcher l'administration de la justice, il est plus sûr pour le juge de paix de procéder contre le coupable par la voie de l'indictment, ou par action au civil ; ce dernier moyen lui est accordé soit que les injures lui aient été dites en sa présence ou en son absence. (*Dickinson's Quarter Sessions*, chap. 2, section 2, *passim*).

16. Le juge de paix ne peut être puni à la fois et au criminel et au civil ; car la cour avant d'accorder une information au criminel contre le juge de paix, ordonnera que le plaignant se désiste de l'action civile, si telle action a été commencée. Même dans le cas d'une poursuite par indictment et lorsque le grand-jury a fait un rapport affirmatif sur l'indictment, le procureur-général (sur application à lui faite) entrera un *nolle prosequi* sur cet indictment, s'il apprend que le poursuivant est décidé à porter une action au civil contre le défendeur. (*3 Bur. 719. Rex vs. Fieldings.—Dickinson's Justice of the Peace, Vo. Peace, Justices of*, page 381).

17. Si l'action intentée contre le juge de paix est déboutée, le demandeur doit payer triple dépens.

18. Le juge de paix poursuivi peut en tout temps, dans le mois de calendrier qui suivra la notice d'action à lui donnée, faire des offres (*amends*) au plaignant ou à son procureur ; et si elles sont refusées, il peut opposer ces offres à l'action avec la défense de non coupable ou toute autre défense avec la permission de la cour. Si les offres sont jugées suffisantes, l'action est déboutée. Et dans ce cas, ou si le demandeur est débouté ou discontinué son action, ou si jugement est donné en faveur du défendeur sur le *demurrer*, le défendeur a droit aux mêmes frais que s'il eut opposé l'issue générale. Et si les offres

n'ont pas été faites ou sont jugées insuffisantes, ou si jugement est prononcé contre le défendeur, il sera accordé tels dommages qu'il sera jugé convenable et avec dépens. (24 George 2, chap. 44, clause 2).

Si le juge de paix a négligé de faire des offres, ou en a fait qui soient insuffisantes, avant l'institution de l'action, il peut avec la permission de la cour, avant que l'*issue* soit jointe, déposer en cour telle somme qu'il jugera suffisante; sur ce, la cour procédera et donnera jugement de la même manière que dans les autres actions dans lesquelles le défendeur est autorisé à déposer en cour. (*Idem*, sec. 4).

Lors de l'enquête, le demandeur ne pourra prouver aucun autre fait que ceux mentionnés dans la notice d'action. (*Idem*, section 5).

Si le demandeur obtient jugement en sa faveur, et que le juge certifie en pleine cour que l'offense qui a donné lieu à l'action a été commise volontairement et malicieusement, le demandeur aura double frais (1). (Voyez ce que nous avons dit ci-dessus Nos. 351 et suivans, et aussi les statuts provinciaux 4 et 5 Victoria, chapitre 25, clause 66, et chapitre 26, clause 40).

ARTICLE III.

Des sermens d'allégeance, de qualification et d'office que doivent faire les Juges de Paix.

19. Le juge de paix avant de faire aucune fonction de son office, doit d'abord prêter le serment d'allégeance. Ce serment se prête devant des commissaires nommés à cet effet. Il doit ensuite faire le serment de qualification requis par le statut provincial 6. Victoria, chap. 3. (Voyez ce statut ci-dessus). Enfin il doit prendre le serment d'office, lequel est dans les termes suivans :—

SERMENT D'OFFICE.

« Vous jurez, que comme juge de paix pour et dans le district de _____, dans tous les articles de la commission de la Reine à vous adressée, vous rendrez égale justice au pauvre et au riche, suivant votre habileté, connaissance et capacité, suivant les lois, coutumes, statuts et ordonnances de cette province; que vous n'agirez comme conseil dans aucune difficulté pendante devant vous; que vous tiendrez vos sessions conformément à la forme des statuts faits à cet égard; que vous ferez entrer et rendrez compte fidèlement à la Reine, sans en rien détourner ou cacher, de toutes les amendes, confiscations qui auront lieu devant vous: que vous vous acquitterez de vos devoirs de juge de paix, bien et fidèlement, sans être guidé par aucune récompense ou autre cause semblable: que vous n'exigerez rien dans l'exercice de vos devoirs de juge de paix, si ce n'est de la Reine, et les honoraires ordinaires et les frais réglés par les statuts; et que vous n'ordonnerez ni ne ferez ordonner l'exécution d'un warrant par vous émané, par les parties intéressées, mais que vous le ferez exécuter par un huissier ou autre officier de paix du dit district, ou par toute autre personne non intéressée à l'exécution du dit warrant.—Ainsi que Dieu vous aide.»

20. Tout juge de paix doit prendre le serment de qualification et d'office sous peine d'amende.

(1) *Idem*, section 7.—Dickinson's Justice of the Peace, loc. cit. page 382, 383.

(502)

ARTICLE IV.

Qui peut être Juge de Paix.

21. Le Statut 6. Victoria chap 3, règle quelles personnes peuvent être juges de Paix.

ARTICLE V.

Comment cessent les pouvoirs des juges de Paix.

22. La commission de la Paix, se trouve annulée par la mort du souverain ; mais cependant les juges de Paix peuvent continuer d'agir jusqu'à la promulgation de la nouvelle commission ; mais ce pouvoir ne peut être prolongé au-delà de six mois après la mort du souverain. (Ann. I. Stat. 1 ch. 8 clause 2.)

Le roi peut à volonté annuler toute la commission de la paix, par une nouvelle commission ; ou éliminer certains juges de paix de cette commission, par un ordre sous le grand sceau. (*Idem*)

23. A la mort du roi, tous les cautionnements pour la paix se trouvent annulés ; car du moment qu'il est mort, on ne peut plus dire *sa paix*. (Crem. 124. — *Dickinson loc. cit.* 369).

ARTICLE VI.

Pouvoirs accordés aux juges de paix réunis en Session.

23. Le statut provincial 34. Geo. 3. ch. 6. clause 34 (*ci-dessus page 320*), règle le tems et le lieu où doivent être tenues les sessions de la Paix dans chaque district.

Ce statut ordonne que dans chaque district il sera tenu des cours de sessions générales de la paix, lesquelles cours seront composées d'au moins trois juges de Paix, dont un sera du quorum (a).

Jurisdiction de la Cour des Sessions.

24. La jurisdiction de cette cour est à la fois criminelle et civile ; la jurisdiction criminelle est réglée par la commission de la paix et un grand nombre de statuts. La jurisdiction civile est accordée à cette cour par les statuts seulement.

(a) Il est à regretter que dans la composition de cette cour telle qu'elle existe aujourd'hui, il ne se rencontre pas au moins une personne versée dans la connaissance et la pratique des lois criminelles. Les personnes qui la composent, sont sans doute des citoyens respectables, mais qui ne possèdent aucune connaissance légale. Autrefois, cette cour était présidée par un homme de loi que l'on appelait Président des quartiers de sessions. Si l'on veut rendre cette cour efficace, utile et respectable, il est nécessaire de rétablir l'office de président de cette cour ; sans cela la discrédit dans lequel elle est tombée paralise entièrement le but que l'on s'est proposé en l'établissant. (Traducteur).

SECTION I.

Jurisdiction Criminelle.

55. La commission que nous avons rapportée ci-dessus, donne à cette cour le pouvoir de connaître, entendre et décider de toutes les félonies et autres crimes et offenses dont les juges de paix peuvent légalement prendre connaissance. Sous le nom de félonie, cette cour peut prendre connaissance des félonies capitales, même du meurtre. Quoique cette cour ait juridiction dans toutes les offenses moindres que la trahison, il n'est pas dans l'usage ni la pratique qu'elle prenne connaissance des indictments portés pour félonies capitales. La raison qui engage cette cour à s'abstenir de connaître de ces offenses, paraît être cette partie de la commission qui la constitue et qui déclare et ordonne, " que dans tous les cas de difficulté elle prendra l'avis d'un des juges de la cour du Banc du Roi." Cependant, strictement parlant, elle a le droit de connaître des offenses capitales, et le jugement qu'elle prononcerait en pareil cas serait valide, à moins qu'il ne fut renversé pour erreur dans ce jugement, ou pour quelque vice essentiel paraissant à la face de la procédure, en vertu d'un writ d'erreur. (*Dickinson, Quarter Sessions*, chap. 3, sec. 1).

Elle ne peut prendre connaissance des accusations de faux (*forgery*). De droit commun, elle ne peut connaître de l'offense de parjure; cependant elle peut prendre connaissance du parjure, lorsque cette offense est poursuivie en vertu du statut 5 Elizabeth, chap. 9, (ce qui arrive très rarement). Elle ne peut non plus connaître du crime de trahison, mépris de trahison ni du *premeditated*. Mais comme ces dernières offenses sont contre la paix, un ou plusieurs juges de paix peuvent faire arrêter les coupables de ces offenses, les examiner, les faire emprisonner et obliger les témoins à donner caution pour leur comparution et transmettre les interrogatoires au tribunal compétent.

26. Sous le nom de transgressions (*trespasses*), elle peut connaître et décider de tous les *misdemeanors* qui comportent une infraction de la paix, ou peuvent tendre à cette infraction. Les complots (*conspiracies*) ont été rangés dans cette classe. Il paraît maintenant bien établi que cette cour peut prendre connaissance et décider de tous les *misdemeanors* déclarés tels par les statuts; à moins que ces statuts ne contiennent une disposition au contraire. Dans l'usage, elle ne s'occupe que des larcins simples (qui sont des félonies), et des *misdemeanors* . (*Dickinson loc. cit.*)

SECTION II.

De la Jurisdiction Civile.

26. Nous allons maintenant considérer cette partie des pouvoirs de la cour des Sessions qui lui permet de décider certaines affaires sans le concours du jury; cette partie opposée aux procès criminels, peut être appelée la juridiction civile de la cour des Sessions.

Cette juridiction lui est en grande partie accordée par divers statuts (a). En général, elle a juridiction originaire de faire tout ce qui peut être fait par deux

(a) Plusieurs statuts provinciaux lui accordent ce pouvoir. (*Traducteur*)

juges de paix, excepté lorsque le statut permet d'appeler aux sessions des décisions ou jugemens rendus par deux juges de paix.

Les cas dans lesquels elle a juridiction originaire, sont ceux d'apprentissage, les cautionnemens pour la paix, lorsqu'il s'agit de disposer des vagabons (*vagrants*) emprisonnés pour subir leur procès à la session prochaine, et enfin de la filiation des bâtards (*filiation in bastardy*).

PARAGRAPHE I.

Apprentissages.

27. Le statut 5. Elizabeth, c. 4. sec. 35, accorde à la cour des sessions, le droit de connaître et décider des différends entre maîtres apprentis, serviteurs et engagés (a).

PARAGRAPHE II.

Des cautionnemens pour la Paix.

28. La cour de Sessions a le droit de recevoir les cautionnemens pour la paix ; ce pouvoir dérive de la première clause de la commission qui la constitue. Tout cautionnement pour la paix pris par un juge de paix, doit être par lui transmis devant la prochaine cour de sessions, afin que la partie qui l'a donné, puisse répondre à l'appel qui en sera fait.

Si quelqu'un a été obligé de donner caution envers une personne pour garder la paix, la coursans que cette personne le demande, peut, à discrétion ordonner que le cautionnement soit continué jusqu'à la session prochaine.

Les cautionnemens pour la paix sont déchargés par l'expiration du tems mentionné dans le cautionnement, ou par le décès du plaignant ou par celui du souverain, ou enfin par le pardon royal, ou par ordre de la cour de sessions. Le plaignant ne peut donner une décharge du cautionnement ; cela paraît être l'opinion la plus fondée.

Si le cautionnement est forfait par la violence de celui qui l'a donné ; la cour doit transmettre ce cautionnement et la procédure sur icelui à une des cours de Westminster pour être procédé par writ de *scire facias* et non par indictment. [*Voyez au sujet de la forfac'ure des cautionnemens le Statut prom. 4 et 5 Victoria chap 24. sec. 49. cidessus.*]

PARAGRAPHE III.

Filiation des Bâtards.

29. Comme les bâtards ne sont pas en Canada à la charge de la paroisse où ils sont nés ; cette partie de la juridiction de la cour des sessions n'est pas applicable en ce pays : nous nous contenterons de renvoyer le lecteur à ce que nous avons dit dans la première partie en traitant des offenses contre la morale.

(a) Le statut provincial 6. Guill. 4. ch. 27. a renouvelé ces dispositions relativement aux différends de cette nature dans les campagnes. Voyez page 366. (*Traducteur*).

PARAGRAPHE IV.

De la manière de disposer des Vagabonds.

30. Nous renvoyons le lecteur à ce que nous avons déjà dit à ce sujet, no. 130. (*Voyez aussi* chap. S. *passim*).

PARAGRAPHE V.

Du droit d'appel à la cour de Sessions.

31. Les statuts provinciaux 4 et 5 Victoria chap. 25. sec. 65. chap. 26. sec. 38. chap. 27. sec. 33. accordent le droit d'appel aux quartiers de Sessions, de toutes les convictions sommaires prononcées par les juges de paix en vertu de ces statuts.

ARTICLE VII.

Protection accordée à la Cour des Sessions.

32. Cette cour a le pouvoir de faire arrêter toute personne qui se rend coupable de mépris en présence de la cour, et la faire emprisonner suivant sa discrétion ou la punir par l'amende, (2 *Hawk. c. 1. — T. R. 580. Dickinson's Justice Vo. Attachment, 63.*)

Les juges de paix réunis en sessions ne peuvent être poursuivis pour aucun acte judiciaire par eux fait ; c'est un point bien établi. Un des magistrats du comté de Poole, ayant dans une cour de sessions, dit au grand jury " Vous n'avez pas fait votre devoir, vous êtes un jury corrompu et parjure, " fut poursuivi par indictment. L'indictment fut rejeté, et Lord *Manfield*, remarqua, dit on, " que les parties, les témoins, les défenseurs, le jury ou le juge ne peuvent être poursuivis soit au civil ou au criminel pour les expressions dont ils peuvent s'être servis en leur caractère officiel." Si les mots sont injurieux, la cour devant laquelle ils sont prononcés, doit les regarder comme mépris et ordonner une enquête ; si par cette enquête il paraît qu'il y a eu malice (*mala mens*) ; alors elle doit punir le coupable comme il le mérite. (*Dickinson, Quarter Sessions, 79.*)

CHAPITRE II.

Des Principaux Devoirs des Juges de Paix, hors des Sessions.

33. Ces devoirs sont, 1o. l'administration du serment ; 2o. l'arrestation, examen, et l'admission à cautions des accusés ; 3o. les procédures sommaires qui se font devant eux hors des sessions, en vertu des statuts.

ARTICLE I.

De l'administration du Serment par les Juges de Paix.

34. Les juges de Paix ont le pouvoir d'administrer le serment dans toutes les affaires qui se rattachent aux poursuites ou affaires Criminelles. Ils ont aussi ce pouvoir dans certaines affaires civiles, en vertu de certains statuts qui les autorisent à administrer le serment dans ces cas. Ainsi en dehors des exceptions créées par ces statuts, les juges de paix n'ont aucun pouvoir d'administrer le serment en matière civile. C'est donc un abus que commettent les juges de paix qui assermentent des personnes sur des comptes, des dépositions en matière civile ; l'administration du serment en pareils cas, est illégale, et le serment lui même est sans effet.

ARTICLE II.

De l'Arrestation, Examen et Admission à caution des accusés.

SECTION I.

De l'Arrestation.

35. Voyez ce que nous avons dit à ce sujet, Nos. 325 et suivans, et particulièrement, Nos. 332, 333, 334, 335.

SECTION II.

De l'Examen et Interrogatoire.

36. Quant à l'examen et interrogatoire de l'accusateur, de ses témoins et de l'accusé, voyez ce que nous avons dit ci-dessus, Nos. 353, 355, 356, et suivans.

SECTION III.

De l'Admission à caution de l'accusé et en quels cas.

37. Voyez ce que nous avons dit, Nos. 362 et suivans. Avant la passation du statut 4 et 5 Victoria, chapitre 24, il était assez difficile pour les juges de paix de décider en quels cas ils devaient ou non, recevoir un accusé à caution en matière de félonie. Aujourd'hui cette difficulté n'existe plus.

Par la clause 1 du statut ci-dessus, il est ordonné " que chaque fois qu'une personne accusée ou soupçonnée de félonie sera amenée devant un ou plusieurs juges de paix, et que l'accusation sera soutenue par une preuve positive et croyable, ou par toute autre preuve non contredite qui, dans l'opinion de tel juge ou juges formera une forte présomption de la culpabilité de l'accusé, dans ce cas, le ou les dits juges feront emprisonner telle personne. Mais s'il n'y a qu'un seul juge de paix présent et que toute la preuve faite devant lui soit telle qu'elle ne puisse former dans son opinion aucune forte présomption de

culpabilité, ni ne pouvoir autoriser la mise en liberté de l'accusé ; le dit juge ordonnera de tenir l'accusé sous bonne garde et de le conduire devant deux juges de paix au moins (dont il peut être un). Et si dans ce cas, (ou lorsque l'accusé a été en première instance conduit devant deux juges de paix), la preuve faite devant les dits juges est de nature à ne pas créer une forte présomption de la culpabilité de l'accusé, ni à autoriser sa mise en liberté, ou lorsque la preuve faite par l'accusé aura eu l'effet de détruire la présomption de culpabilité, et que néanmoins il paraîtra aux dits juges qu'il y a une cause suffisante pour s'enquérir de la culpabilité de l'accusé, alors dans tels cas deux des dits juges admettront l'accusé à donner caution."

Il suit de cette clause, que dans toutes les accusations de félonies ou de soupçons de félonies clairement établis, ou ne laissant aucun doute sur la culpabilité de l'accusé, les juges de paix ne peuvent dans ces cas permettre que l'accusé donne caution. Dans les cas contraires, deux juges de paix peuvent admettre l'accusé à caution. (Voyez dans les formules ci-après, la forme du cautionnement).

38. Dans les cas de *misdemeanors*, l'accusé doit toujours être admis à cautions lorsque ces cautions paraissent suffisantes.

39. Pour pouvoir distinguer les offenses dans lesquelles il peut admettre un accusé à donner caution, le juge de paix doit savoir la différence qui existe entre les félonies et les *misdemeanors* ; ce qu'il ne peut connaître sans avoir étudié au moins les éléments de la loi criminelle. Cette étude est pour lui d'autant plus importante que son ignorance sur cette matière ne peut le justifier des erreurs par lui commises et résultant de son manque de connaissance.

SECTION IV.

Des Procédés Sommaires devant les Juges de Paix.

40. Outre les statuts 4 et 5 Victoria, chap. 25, 26, 27, divers statuts provinciaux donnent aux juges de paix hors des Sessions de Quartiers, une juridiction sommaire. Nous donnons dans les formules ci-après, divers modèles de procédure requise par ces statuts. Nous renvoyons le lecteur sur la manière dont doivent procéder les juges à cet égard, à ce que nous disons dans le chapitre V, ci-après, au sujet des procédures sommaires autorisées par les statuts ci-dessus cités ; toutes ces procédures sommaires étant toutes réglées par les mêmes principes, excepté dans les cas où il en est dévié par quelques statuts particuliers.

CHAPITRE III.

De la Jurisdiction Sommaire accordée par les statuts à un ou deux juges de paix, hors des sessions de quartiers.

41. Nous donnons dans la troisième partie ci-dessus, les statuts provinciaux accordant cette juridiction sommaire aux juges de paix ; nous y renvoyons le lecteur, et aussi aux formes de procéder en vertu de ces statuts, qui se trouvent à la fin de la quatrième partie. (Voyez le statut 24 George 4, chapitre 19, ci-dessus).

CAAPITRE IV.

De la Jurisdiction Sommaire accordée aux juges de paix en vertu des statuts 4 et 5 Victoria, chap. 25, 26 et 27, et des procédures sur ces statuts.

42. Nous allons maintenant nous occuper des procédures sommaires qui ont lieu devant les juges de Paix, conformément aux dispositions des statuts impériaux récents adoptés par les statuts provinciaux 4 et 5 Victoria chap. 25, 26 et 27. Ce que nous en dirons est tiré d'un ouvrage publié en 1837 et qui a pour titre *The General Practice of the Law by J. Chitty*, Vol. II. partie 3. chap. 4. pages 126 et suivantes.

Avant la passation des statuts ci-dessus, tous les devoirs des juges de paix hors des cours de sessions, n'étaient que ministériels, et se bornaient à empêcher les infractions de la paix, à faire arrêter les malfaiteurs, et à veiller à ce qu'ils fussent traduits devant les tribunaux (a). Aujourd'hui, les juges de paix hors des sessions, sont revêtus de certains pouvoirs judiciaires, même dans certains cas qui, avant la présente époque requéraient pour leur décision la présence et le concours du jury. Les pouvoirs qu'ils exercent maintenant se rattachent 1o. à tous les cas d'assauts communs, ou batteries; 2o. à toutes les offenses contre la propriété, lorsque ces offenses ne sont que des misdemeanors; 3o. à tous les dommages causés malicieusement à la propriété mobilière ou immobilière.

ARTICLE PREMIER.

De l'Assaut simple ou Batterie.

44. Le Statut Provincial 4 et 5 Victoria chap. 27. sec. 27. donne à un seul juge de paix le droit de prendre connaissance des assauts simples ou batteries commis sur la personne; et dans le cas où le juge sera d'opinion que l'assaut est justifiable, ou tellement léger qu'il ne mérite pas punition, il pourra renvoyer le poursuivant de la plainte. Mais s'il juge que l'assaut ou batterie est accompagné d'une tentative de commettre une félonie, ou que tel assaut d'après les circonstances doit être poursuivi par indictment, il s'abstiendra de prononcer, et procédera de la même manière que si le présent acte n'eut pas été passé; c'est à dire que suivant le cas, il fera emprisonner l'accusé, ou il l'obligera à donner caution pour sa comparution à la prochaine cour de sessions ou du Banc du Roi pour répondre à l'indictment qui sera portée contre lui. (*clause 30*). Cette clause lui défend aussi de décider aucune cause dans laquelle il s'élèvera une question de propriété, ou se rattachant à un cas de banqueroute ou de déconfiture (*insolvency*), ou à l'exécution d'un ordre d'une cour de justice. Cependant il paraît que si le juge procède à la conviction de l'accusé dans un cas d'assaut avec intention apparente de commettre une félonie, la cour du Banc de

(a) Certains statuts provinciaux du Bas-Canada accordaient aux juges de paix, hors les sessions, une juridiction limitée aux cas particuliers pour lesquels cette juridiction était donnée. Ces statuts sont encore en force et nous donnons dans les formules des modèles des procédures requises en vertu de ces statuts. (*Traducteur*).

Roi, lorsque l'intention félonieuse n'appert pas par la conviction, ne renverrait pas cette conviction sur un writ de *certiorari* pris à cet effet (*Chitty*, loc. cit.)

ARTICLE DEUXIEME.

Des Offenses contre la Propriété ou des vols de choses de peu de valeur (petty stealing).

45. Le statut provincial 4 et 5 Victoria, chapitre 25, sec. 30 à 35, donne à un seul juge de paix le pouvoir de connaître et décider, du vol des chiens, oiseaux &c., d'arbres, arbrisseaux, plantes, végétaux, de clôtures, haies &c., et autres vols contre lesquels il ne peut être procédé par indictment, et l'autorise à émaner un warrant de recherche des effets volés, (clause 55). Il peut aussi sous certaines conditions décharger l'accusé de la conviction portée contre lui, (clause 60).

ARTICLE TROISIEME.

Dommages Malicieux causés à la Propriété.

46. Par le statut provincial 4 et 5 Victoria, chapitre 26, sec. 19 et suivantes, un juge de paix est autorisé à entendre et punir toutes les déprédations et dommages malicieux et volontaires faits à la propriété mobilière ou immobilière, publique ou privée. Sous cet acte ne sont compris que le dommage, injure ou déprédation de la propriété, et non la prise illégale ou vol de la propriété (1). Le dommage causé doit être un dommage réel et non pas un simple dommage légal, tel que d'avoir passé sur la terre du plaignant, ou autre chose semblable. Cependant il a été décidé que blesser un petit chien qui aboyait était un dommage punissable par cet acte [2]. Les juges de paix en vertu de cet acte ne doivent pas accorder une somme comme amende pour la punition du dommage causé, mais seulement une compensation raisonnable de ce dommage ou déprédation, n'excédant pas £5, [sec. 24]; ils doivent donc dans chaque cas prendre soin d'établir le montant réel du dommage et prononcer leur jugement en conséquence. Cette clause contient une disposition particulière par laquelle il est ordonné que le dit acte ne s'appliquera en aucune manière, lorsque celui qui y aura contrevenu, a agi dans la supposition plausible, raisonnable qu'il avait le droit de faire l'acte dont on se plaint. Néanmoins il a été décidé que couper une plante, un arbrisseau, sous le prétexte qu'il pourrait endommager un mur voisin, était agir contre les dispositions du dit acte, quoique le droit de propriété du lieu où croissait tel arbrisseau fut en contestation; parceque l'acte de détruire malicieusement un arbrisseau, ou arbre non encore parvenu à son entier développement était un dommage irréparable et qui ne pouvait être d'aucune nécessité pour soutenir ou appuyer un droit de propriété [3]. La plainte et conviction en vertu de cet acte, lorsqu'il s'agit de dommage causé à différentes choses, doivent au moins en spécifier le nombre;

(1) *Chitty*, loc. cit. page 145.

(2) *Idem*, loc. cit.

(3) *Chitty*, loc. cit. 144 a.

cependant il n'est pas nécessaire que le nombre prouvé soit précisément le même que celui allégué. [*Ibid*].

CHAPITRE V.

Des Procédures Sommaires en vertu des dits statuts.

47. 1o. Dans quel tems elles doivent être commencées. 2o. Quel est celui qui peut poursuivre. 3o. Contre qui doit être faite cette poursuite. 4o. Devant qui. 5o. De la forme de ces procédures. 6o. De la déposition ou information sous serment qui précède la sommation. 7o. Du devoir des juges de paix de recevoir ces informations. 8o. De la sommation. 9o. De la signification de la sommation. 10. Du Warrant pour appréhender le délinquant. 11o. Du Warrant de Recherche. 12. De la comparution des témoins et de la preuve. 13o. De l'audition de la cause. 14o. De la juridiction et du nombre des juges. 15o. Du défaut de comparution du Défendeur. 16o. Des aveux. 17o. De l'ajournement. 18o. De la lecture faite au défendeur de la plainte portée contre lui. 19o. Du droit du Défendeur de comparaître par un conseil ou procureur. 20. Du droit des personnes non intéressées d'être présentes. 21. De la preuve et des témoins. 22. De la Défense. 23o. Du jugement. 24o. De la Conviction et de sa forme. 25o. Des appels à la cour de Sessions. 26o. Du *Certiorari*. 27o. De la responsabilité du Demandeur ou dénonciateur. 28. De la responsabilité des Juges de paix. Nous examinerons ces diverses matières dans chacun des articles suivans.

ARTICLE I.

Dans quel tems les poursuites sommaires doivent être commencées.

48. Les statuts provinciaux que nous avons cité cidessus exigent que les offenses contre les dits statuts punissables sommairement, soient commencées dans les trois mois de calendrier qui suivront la commission de l'offense. Les mois sont toujours des mois lunaires lorsqu'il s'agit de compter par mois en vertu des statuts, excepté lorsqu'il en est autrement déclaré. Il est maintenant établi que le jour où l'offense a été commise, (en matière sommaire), n'entre pas dans la supputation du tems. (*Chitty. loc. cit.* 146. 47. 48). Deux plaintes portées le même jour pour la même offense seront également valables, et la première ne serait pas détruite par la seconde. (*Ibid*)

ARTICLE II.

Qui peut poursuivre.

49. Il n'y a que la partie lésée que puisse poursuivre en vertu des dits statuts ; et dans tous les cas la poursuite parait au moins devoir être au nom de la partie lésée. Néanmoins si l'injure ou le dommage ont été faits à une propriété publique, alors toute personne peut poursuivre. Les statuts 4 et 5 *Victoria* chap. 25. clause 57. et chap. 26. clause 30 et chap. 27.

clause 40. requièrent qu'une plainte soit faite sous serment contre quelqu'un, avant que le juge puisse faire aucune procédure.

ARTICLE III.

Contre qui doivent être faites ces poursuites.

50. Généralement les procédures ne peuvent être faites que contre la personne présente et commettant l'injure ; cependant celui qui a conseillé, excité à commettre l'injure, quoique absent lors du fait, peut être poursuivi pour l'acte de ses serviteurs ou employés. S'il y a plusieurs coupables également convaincus, ils n'encourent qu'une seule ou plusieurs pénalités suivant les dispositions de la loi. [Voyez les statuts que nous avons cités, 3e partie].

ARTICLE IV.

Devant quels juges peut-on poursuivre.

51. Les statuts disent que toute offense punissable sommairement sera portée devant un magistrat ou juge de paix. Il est à présumer que par cette disposition le législateur a entendu le juge de paix le plus près du lieu où l'offense a été commise. Cependant comme en Canada les juges de paix sont nommés pour un district, une plainte portée devant un magistrat plus éloigné, mais résidant dans le district où l'offense a été commise, serait également bonne, ce juge ayant juridiction dans tout le district : néanmoins il vaut mieux que cette plainte soit portée devant le juge de paix le plus voisin, si aucune raison n'empêche de le faire, telles que l'incompétence, l'intérêt &c. de ce juge. Le juge dans tous ces cas doit lui-même s'abstenir de prendre connaissance de l'offense ; de même s'il existe quelque inimitié entre lui et l'une des parties &c. [Chitty, loc. cit. 154].

ARTICLE V.

De la forme de la plainte ou information.

52. Quoique les statuts n'exigent pas que cette information soit rédigée par écrit, il vaut mieux cependant, si le temps le permet, que le plaignant la rédige par écrit et la porte au juge de paix ; car le juge n'est pas obligé de rédiger la plainte par écrit—dans le cas où il le fait il n'est nullement responsable de l'exactitude de cette rédaction ; son devoir est simplement de recevoir la plainte, à moins que le statut n'exige une plainte sous serment ; alors il doit veiller à ce que l'offense soit établie sous serment. [Chitty, loc. cit. 155].

La nature de l'information varie nécessairement dans chaque cas. Comme son objet est de restreindre le poursuivant à une accusation déterminée, afin que le défendeur puisse savoir ce dont il est accusé, et le juge limiter la preuve à cette seule accusation et former ensuite sa décision ; il est évident que l'information doit en général, quant à sa substance, être aussi précise et déterminée qu'un indictment ; et quoiqu'on ait prétendu que les procédures sommaires ne devaient pas être entravées par toutes les formes des cours supérieures, il faut cependant qu'on observe dans cette procédure une forme convenable. Le récit

incorrect ou l'omission d'un allégué essentiel dans l'information n'est pas remédié par l'allégué de la conviction qu'il y a eu preuve suffisante pour constituer l'offense ; parce que le défendeur ne peut être convaincu seulement que de l'offense dont il est accusé et de la manière dont il est accusé dans l'information, et que la preuve ne peut qu'établir les faits allégués dans l'information, et non suppléer aux vices qui s'y rencontrent. C'est pour cela qu'il est admis en principe que dans les cas de procédures sommaires devant les juges de paix en vertu des statuts pénaux, on ne peut se mettre à couvert d'une conviction prononcée, à cause de quelque vice de forme ; parceque tout ce qui est nécessaire pour appuyer une conviction doit paraître à la face des procédés et doit être établi par une preuve régulière, ou par l'aveu du Défendeur (*Chitty loc. cit* 156. 157.)

53. Une information pour deux offenses différentes, ou pour une accusation qui peut être divisée, quoique mauvaise en partie, ou seulement prouvée en partie, peut être maintenue quant au reste, pourvu que ce qui reste soit suffisant pour appuyer légalement une conviction. Le *surplusage*, c'est à dire ce qui est de trop et qui ne préjudicie nullement à l'information, peut être retranché.

54. Il faut observer que dans l'usage, l'information contient les noms, qualité du plaignant ; que tel jour dans tel lieu situé dans tel comté, il est venu devant un tel, juge de paix pour le dit comté, et sous serment a dit et déposé &c. (*suit l'offense*) contrairement au statut fait et pourvu en pareil cas. Qu'en conséquence un tel (*le Défendeur*) a encouru et est sujet à payer la somme de pour dommages ou amende (*suivant le cas*) ; et qu'il (*le Demandeur*) pris qu'il soit procédé en conséquence contre le Défendeur. Ordinairement cette information est signée par le plaignant ou poursuivant, et assermenté par lui.

55. L'information ne doit être rédigée par écrit, à moins que la loi ne l'exige expressément ou implicitement. Cependant dans la pratique elle est toujours par écrit, afin qu'elle puisse aider le juge à dresser correctement son ordre de sommation. (*Idem*. 158).

Le serment n'est nécessaire que lorsqu'il est requis par le statut ; cependant l'observation de cette formalité ne peut préjudicier. Mais si le serment est requis, le juge ne peut légalement procéder que lorsque ce serment a été fait. Le statut provincial touchant les offenses contre la personne chap. 27. sec. 40. exige le serment d'un témoin digne de foi ; sans quoi le magistrat ne peut même émaner un writ de sommation pour la comparution ou citation du délinquant.

56. L'information peut être apportée toute dressée au juge de paix pour être assermentée. Mais comme il arrive souvent que des personnes légères et irréfléchies peuvent, sans examiner les faits, jurer dans les termes prescrits par le statut aux fins d'obtenir une procédure sommaire ; le mode le plus sûr pour le juge de paix, dans tous les cas où le serment est requis, est d'examiner lui-même le témoin sur les faits qui constituent l'offense, après que celui-ci a été assermenté ; car en matière d'information, la déposition doit être rédigée d'après les termes du témoin lui-même, et non d'après ceux du statut ; et c'est pour cela qu'il est irrégulier de rédiger une déposition en l'absence de celui qui doit faire serment sur cette déposition. (*Idem*, 158, 159).

57. L'information doit être au nom du plaignant lui-même ou au nom de toute autre personne, lorsque cela est permis ; dans le premier cas, il faut établir que l'information est faite par celui qui doit légalement la faire ; et dans

id cas, il faut empêcher toutes les ruses et fourberies du dénonciateur tous les cas veiller à ce que le défendeur connaisse son accusateur. (160).

L'information doit contenir une description correcte de l'offense, le lieu et le lieu où elle a été commise. La règle la plus sûre est que quant à l'acte, l'information doit être aussi précise et aussi déterminée qu'un serment. (*Id.* 161, 62, 63, 64. Voyez aussi ce que nous avons dit ci-dessus 2e partie au sujet de l'indictment).

L'information doit autant que possible décrire l'offense dans les termes propres à l'acte ou en termes équivalens et synonymes, enfin elle doit être positive. La conclusion doit toujours être que l'offense a été commise, ou le dommage fait a la forme du statut fait et pourvu en pareil cas, et est généralement terminée par la demande qu'il émane une sommation contre le délinquant.

MODELE D'INFORMATION OU PLAINTE.

Acte de } L'INFORMATION ET PLAINTE de A. B. de la
Comté de } paroisse de dans le comté de dans le
Paroisse de } dit district, cultivateur, témoin digne de foi sous
port, faite sous serment devant moi O. P. un des juges de paix
Majesté la Reine, nommé pour faire maintenir la paix dans le
district, et pour entendre et décider certaines félonies, misdemeanors et
offenses dans le dit district, commises le de dans
de Notre-Seigneur et suivant le statut fait et pourvu en
cas; lequel dépose et dit: que C. D. de la dite paroisse de &c.
trois mois de calendrier dernièrement expirés, et le jour de la
née de Notre-Seigneur (*insérez ici l'offense*) (*si c'est pour assaut
comme suit*) illégalement a assailli, frappé et battu le dit
en fouet à cheval et un bâton, lui le dit A. B. étant alors et là dans
pre maison, et a le dit C. D. alors et là assailli,
et battu le dit A. B. avec le dit fouet et le dit bâton comme susdit, à di-
reprises, sur la tête et la poitrine, et a alors et là fait et infligé au dit
plusieurs blessures, et a maltraité considérablement le dit A. B., par
lesquels coups, blessures et mauvais traitemens, le dit A. B. est tombé
pendant jours, et pour se faire guérir de la dite maladie occa-
sionnée comme susdit, a encouru une dépense de deux livres courant; contre
de notre dite Dame la Reine, et contre la forme du statut fait et pour-
vu en pareil cas: au moyen de quoi le dit C. D. a forfait
à l'égard du dit A. B. de payer une somme de £5 courant. Pourquoi
le dit A. B. demande que le dit C. D. soit cité à comparaître devant un
juge de paix pour répondre à la présente plainte, suivant le statut susdit.
Serment à devant moi juge de paix dans et pour le dit
acte de ce de 184

A. B.
poursuivant ou dénonciateur.

O. P. juge de paix.

La sommation peut être dans la forme suivante :

District de	}	à C. D. de	&c.
Comté de		VU qu'une plainte et information par écrit ont	un des juges de
Paroisse de		été faites devant moi O. P.	pour avoir

paix de Sa Majesté pour le district de par A. B. de pour avoir
vous le dit C. D. [*insérez l'offense telle que contenue dans l'information jus-*
qu'aux mots contre la forme du statut &c. inclusivement] : je vous requiers par
les présentes de paraître en personne devant moi, à mon domicile, dans la
dite paroisse de dans le dit district, le jour de
prochain, à heures du matin, pour répondre à la dite plainte, et être
ensuite procédé suivant la loi. Et n'y manquez pas à votre péril. Donné sous
mon seing et sceau ce jour de 184

(L. S.)

O. P.

juge de paix.

Le sceau n'est pas cependant de stricte rigueur dans une sommation. [*Chitty,*
loc. cit. 170 et seq. 177].

ARTICLE VI.

Du serment requis lors de la plainte.

59. Les statuts requièrent que le juge n'émane ni sommation ni Warrant, avant que l'accusation ne soit supportée par le serment de quelque *personne digne de foi*. Cette disposition est importante, car autrement, les gens seraient continuellement tourmentés et harassés par les personnes querelleuses ou aimant à plaider. C'est encore pour cette raison que les juges de paix doivent en premier lieu questionner celui qui dépose sur toutes les circonstances du fait ; et ils doivent être clairement convaincus de la réalité et de la vérité de l'offense avant d'émaner une sommation. Il arrive souvent que la personne injuriée ignore les circonstances de l'offense qui a été commise ; dans ce cas il est nécessaire qu'une tierce personne qui a connaissance de la commission de cette offense, fasse le serment requis pour pouvoir procéder sommairement. (*Idem.* 171. 172.)

ARTICLE VII.

Du devoir des Juges de Paix de recevoir les plaintes ou informations et d'émaner une sommation.

60. Si l'offense est clairement établie et que le juge n'ait aucune juste raison de douter s'il a juridiction, il doit recevoir l'information ou plainte, émaner son ordre de sommation, ou son Warrant pour l'appréhension du délinquant, suivant le cas, et procéder à l'audition et examen de l'accusation. S'il refusait de le faire, il pourrait y être obligé par un Writ de *Mandamus* émané de la cour du Banc du Roi (*Idem.* 173).

Mais, s'il a un motif raisonnable de douter s'il a juridiction, la cour dans ce cas ne peut le forcer d'agir. La simple assertion du Défendeur que le juge n'a pas juridiction, ne suffit pas pour justifier le juge de ne pas procéder, et dans ce cas le *Mandamus* pourrait être émané. (*Idem.* 174).

ARTICLE VIII.

De la Sommation.

61. Nous avons donné ci-dessus un modèle de sommation. Le Juge de Paix, à moins que le statut n'ordonne expressément le contraire, doit toujours commencer la procédure par une sommation; ce mode est plus conforme à l'équité. Les deux moyens par lesquels un juge de paix peut faire comparaitre devant lui une personne accusée, sont la sommation (*Summons*) et le *Warrant*. Si le statut en vertu duquel le juge de paix agit, n'ordonne pas la manière de procéder contre l'accusé devant un juge de paix, cette procédure doit être faite d'après les règles générales qui suivent :

1o. Si l'accusation ne se rattache pas à une infraction de la paix.

2o. Si elle n'est pas une félonie.

3o. Si elle participe si peu de la nature des affaires criminelles, que la Reine doit pas être partie dans la poursuite.

4o. Lorsque la punition, dans le cas de conviction sur cette accusation, n'est point corporelle.

5o. Lorsque la plainte ou *information* n'est point faite sous serment.

Dans tous ces cas, le juge de paix ne doit émaner qu'une sommation contre l'accusé, à moins que le plaignant ne dépose sous serment qu'il croit que l'accusé va prendre la fuite pour se soustraire à la justice. (*Dickinsons Quarter Sessions, vo. Summons.*—13. *East Reports, 55.*—*Paley on Convictions, 18.*)

La sommation doit donner un détail de l'offense aussi précis, aussi clair que celui contenu dans l'information, afin que le défendeur puisse savoir ce dont il est accusé, et préparer en conséquence ses moyens de défense. Il n'est pas nécessaire que l'information soit jointe à la sommation. Le moyen le plus sûr pour avoir une sommation correcte, est d'insérer dans la sommation, la plainte elle-même en autant qu'elle a rapport à la description de l'offense.

La sommation peut être adressée soit au Défendeur, ou à une autre personne lui enjoignant de sommer le Défendeur; mais le premier moyen est préférable. La sommation doit être datée et signée par le juge de paix; elle doit contenir clairement, le jour, l'heure et le lieu où le Défendeur doit comparaitre, et devant qui il doit comparaitre. Sa date ne doit être antérieure à celle de l'information, à peine de nullité de la procédure. (*Id. 174. 175.*)

ARTICLE IX.

De La Signification de la Sommation.

62. Il est évident que la sommation doit être signifiée au Défendeur dans un délai raisonnable entre la signification et le jour du rapport. Cette signification doit être faite par un huissier, *constable*, *sergent* de milice, ou autre officier de paix de la même classe, soit en en laissant une copie au domicile ordinaire du Défendeur, ou à lui-même en personne. (*Id. 176.*)

ARTICLE X.

Du Warrant pour l'appréhension du délinquant.

63. Par les statuts provinciaux 4 et 5 Victoria chap. 25. sec. 57. et chap. 26. sec. 30 et chap. 27. sec. 40. le juge de Paix, s'il le juge à propos, pourra émaner son Warrant pour l'appréhension du délinquant, sans aucune sommation préalable. Cependant dans l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire, le juge de paix ne devrait jamais faire arrêter le délinquant, à moins qu'il n'apparaisse par le serment d'un témoin digne de foi, que tel délinquant est sur le point de se cacher ou de s'enfuir pour se dérober à la justice.

MODELE DE WARRANT.

District de
Comté de
Paroisse de

} A TOUS ET CHACUN les huissiers, sergens de Milice, constables et autres officiers de Paix du district de dans le comté de

VU que C. D. de dans le comté et district susdita, Cultivateur, a été ce jourd'hui, devant moi G. H. Ecuyer, un des Juges de Paix de Sa Majesté pour le dit district de , accusé sous le serment d'un témoin digne de foi, d'avoir lui le dit C. D. &c. (*insérez et décrivez l'offense telle que contenue dans l'information*) contrairement au statut fait et pourvu en pareil cas ; et vu qu'il est de plus déposé devant moi sous le serment d'un témoin digne de foi, que lui le dit témoin croit véritablement que le dit C. D. se cachera ou s'absentera illégalement du dit comté ou district pour se soustraire à la punition de la dite offense, à moins qu'il ne soit immédiatement arrêté. Vous êtes par ces présentes en vertu du statut fait et pourvu en pareil cas et au nom de Sa Majesté requis d'appréhender sans délai et de conduire devant moi le dit C. D. pour répondre à l'accusation portée contre lui, et être ensuite procédé suivant la loi. Et n'y manquez pas. Donn^é à sous mon sceing et sceau, ce jour de 184.

(L. S.)

G. H.

Juge de Paix

64. Ce Warrant ne peut être émané que sur une information ou plainte sous serment ; cette formalité requise par les statuts, est d'ailleurs une des règles de droit commun qui ordonne que personne ne pourra être privé de sa liberté que par le serment d'une autre personne l'accusant d'une offense punissable. (*Ibid.* 178.)

Le nom du Défendeur doit être correctement donné dans le Warrant ; autrement le juge de paix est exposé à une action en dommages. (*Ibid.*)

ARTICLE XI.

Du Warrant de Recherche.

65. C'est une maxime reconnue que la maison d'un sujet anglais, est un château, et que les portes extérieures n'en peuvent être enfoncées, aux fins de l'arrêter, que dans les cas seulement de trahison, félonie, infraction de la paix, ou mépris de la chambre des Lords ou des Communes. Jusqu'à la promulgation des derniers statuts, on ne pouvait obtenir un Warrant de Recherche

que dans les cas de félonie ou de misdemeanor, et sur le serment d'un témoin déposant de la commission de ces offenses, et qu'il y avait raison de croire ou de soupçonner que les effets volés étaient cachés dans une telle maison. Maintenant le nouveau statut (4 et 5 Victoria chap. 25. sec. 55.), ordonne que dans tous les cas d'offenses contre le dit acte, le juge de paix pourra émaner un Warrant de recherche, sur le serment qui sera fait devant lui par une personne digne de foi qu'il y a une cause raisonnable de soupçonner qu'une personne a en sa possession ou sur ou dans sa propriété, quelques effets quelconques à elle appartenant et qui lui ont été pris ou volés. (*Idem.* 179. 80).

Il faut que le déposant jure qu'il a une cause raisonnable de soupçonner qu'une telle personne a en sa possession ou sur sa propriété les dits effets. Il n'est pas strictement nécessaire qu'il jure positivement qu'il y a eu vol ; il peut simplement jurer qu'il a raison de soupçonner le vol d'après les circonstances qu'il doit rapporter. [Quant à la forme du warrant voyez la formule No. 24, ci-après et ce que nous avons dit à ce sujet dans la seconde partie.]

ARTICLE XX.

De la Comparution des témoins.

66. Il est étonnant que les statuts qui donnent aux juges de paix le pouvoir d'entendre et décider sommairement certaines offenses, ne leur aient pas aussi donné celui d'obliger les témoins à comparaitre et rendre témoignage. Cette omission rend leur juridiction très-imparfaite. Néanmoins ils peuvent émaner des subpoena pour la comparution des témoins ; mais ces derniers ne sont pas tenus d'obéir à cette sommation. De là il suit que si un témoin essentiel assigné ne comparait pas, le juge sera justifiable en renvoyant la plainte portée par le demandeur [1]. [a] Le subpoena peut être dans la forme suivante :

à L. M. de

District de
Comté de
Paroisse de
de

} VU la plainte portée devant moi G. H. écuyer, un des juges de paix de Sa Majesté pour le district de par A. B. contre C. D. pour avoir le dit C. D. [récitez ici la plainte ou information mot pour mot]. Vû que le dit C. D. a aussi été accusé de la dite offense sous le serment d'un témoin digne de foi : et vû que je suis informé que vous L. M. de cultivateur, êtes un témoin essentiel et compétent concernant la dite offense : je vous requiers et ordonne en conséquence au nom de Sa Majesté, de paraître en personne devant moi le dit juge de paix, en

(1) *Idem*, 180. 181.

(a) Quelque respect que nous ayons pour l'opinion de M. Chitty, il nous semble que les statuts en accordant une juridiction aux juges de paix dans certains cas, ont dû implicitement leur accorder tous les pouvoirs nécessaires et sans lesquels une juridiction ne peut subsister. C'est un axiôme de droit que le simple raisonnement aurait établi de lui-même, quand même cette maxime n'existerait pas. Car, les statuts donnent aux juges de paix le pouvoir d'entendre, examiner et décider ; pour cela il faut entendre les témoins des parties ; or, comment les entendre, s'ils ne veulent pas comparaitre et s'ils ne peuvent être obligés de venir déposer de ce qu'ils connaissent.—(Traducteur).

ma demeure à _____ dans la dite paroisse de _____ le _____ de
prochain à _____ heures du matin, pour alors et là dire et rendre témoignage
sur tout ce que vous connaissez concernant la dite offense : et n'y manquez
Donné à _____ sous mon seing et sceau ce _____ jour de _____ 18
[L. S.] _____ G. H.
juge de paix

Les subpœna doivent être signifiés de la même manière que l'ordre de citation.

ARTICLE XIII.

De l'Audition de la cause.

67. Aux jour et heure et lieu indiqués, le poursuivant et ses témoins doivent se présenter devant le juge de paix, et attendre pendant un temps raisonnable qu'il soit prêt à procéder. Il est du devoir du magistrat d'être ponctuel, de trouver aux temps et lieu par lui fixés ; car celui qui manque d'exactitude est capable de remplir une charge aussi importante que celle de juge de paix. [Idem, 182.]

ARTICLE XIV.

De la Jurisdiction et du nombre des Juges.

68. Nous avons déjà vu que les statuts donnent jurisdiction à un seul juge de paix dans les offenses punissables d'une manière sommaire. [4 et 5 Vic. chap. 25, clause 57, chap. 26, sec. 30, chap. 27, sec. 27].

ARTICLE XV.

Du Défaut de Comparution du Défendeur, et de la Preuve de la Signification de la Sommation.

69. Si le défendeur ne comparait pas aux temps et lieu fixés par la citation, le juge doit examiner sous serment celui qui a fait la signification de la sommation, et lui demander quand, à qui et chez qui il a fait cette signification. S'il est satisfait que la signification a été faite régulièrement, il donne de procéder par défaut [*ex parte*] contre le défendeur. Cependant, s'il y a lieu de croire qu'un accident ou une erreur peuvent avoir empêché la comparution du défendeur, il est dans ce cas plus prudent de remettre la cause à un autre jour, et d'émaner une nouvelle sommation en conséquence, et d'informer le poursuivant et ses témoins de cet ajournement. [Idem, 183.]

ARTICLE XVI.

Des Aveux.

70. Si le défendeur comparait et admet avoir commis l'offense dont il est accusé, il est inutile de procéder à l'audition des témoins, et le juge n'a

prononcer la conviction. L'opinion la plus accréditée est que cet aveu est fait devant le juge siégeant. [*Idem*, 184].

ARTICLE XVII.

Des Ajournemens.

2. Si le défendeur paraît en personne, ou par procureur ou par quelqu'un de ses amis, et donne une raison suffisante pour établir qu'il n'est pas prêt à plaider sur sa défense, le juge doit remettre à un autre temps l'audition de la cause, pourvu que ce temps ne soit pas au-delà de celui fixé par le statut pour la poursuite de l'offense dont le défendeur est accusé. [*Idem*, 184].

ARTICLE XVIII.

De la Lecture de la Plainte faite au Défendeur.

2. Le défendeur a toujours le droit au commencement de la procédure de demander la lecture de l'information, lorsque le statut requiert, que l'information soit par écrit, ou lorsque de fait l'information est par écrit ; si elle n'est pas par écrit, on doit au moins lui dire la substance de l'accusation portée contre lui. [*Term Reports*, 23].

Si l'information qui sert de base à la sommation est défectueuse, il peut immédiatement après cette lecture ou communication objecter à sa validité ; et si l'objection est bien fondée, la plainte doit être renvoyée et dans ce cas si le juge l'ordonne, c'est à ses risques et périls.

Le défendeur a le droit d'insister à ce que l'audition de la cause soit limitée aux faits et dans les termes dans lesquels ils sont énoncés dans l'information ; si l'information est défectueuse il peut insister à ce qu'il soit signifié une nouvelle sommation, et le juge ne peut procéder à le convaincre d'une offense autre que celle portée dans la sommation. [*Chitty, loc. cit.* 184, 185].

ARTICLE XIX.

Du Droit du Défendeur de paraître par un Conseil ou Procureur.

3. Le statut provincial 4 et 5 Victoria, chap. 24, sec. 10, accorde ce droit au défendeur.

ARTICLE XX.

Le droit des Personnes non intéressées d'assister à l'audition des causes sommaires.

4. Toute personne a le droit d'assister à l'audition des offenses punies d'une manière sommaire devant les juges de paix ; cependant ces personnes ne peuvent prendre des notes, à moins que ce ne soit pour le poursuivant ; hors ce cas, le juge peut faire mettre à la porte celui qui persisterait à prendre des notes après avoir été averti de ne le pas faire. [*Idem, loc. cit.* 187].

ARTICLE XXI.

De la Preuve et des Témoins.

75. Les statuts provinciaux ci-dessus cités permettent que le poursoit un témoin compétent ; mais dans ce cas il n'a droit simplement que couvrir les frais d'action. Quand les statuts ne règlent rien au sujet de la pétencc du témoin, il faut suivre les règles que nous avons donné ci-en traitant de la compétence des témoins (2 partie No. 497 et suivans.)

La manière d'examiner les témoins est aussi celle établie dans la 2e partie.

Par la loi commune et le statut 3 Geo. III. chap. 23, le Juge de Paix toutes les convictions ou procédures sommaires qui se terminent par une viction, doit faire rédiger par son greffier, les dépositions des témoins mot et dans les termes dont se servent les témoins, au-moins quant aux essentielles. (a)

ARTICLE XXII.

De la Défense de l'Accusé.

76. Dans les accusations au criminel, on a posé en principe que si un accusé est conduit devant un juge de paix, le compte qu'il rend des faits ne être reçu que lorsque l'enquête contre lui est terminée ; qu'alors on do demander s'il a quelque chose à répondre à l'accusation portée contre l'avertir que s'il donne quelque explication des faits, elle pourra être to contre lui, et que s'il fait quelque aveu, il ne doit espérer aucune indulg Peut-être cela devrait-il être observé dans les procédés sommaires.

Si le Défendeur établit par ces témoins qu'il avait juste cause de croire avait le droit de faire l'acte dont il est accusé, le juge de paix doit arrêter la procédure, et renvoyer la plainte ; car dans ce cas, comme l'avons vu, les statuts lui défendent de procéder. Ces mêmes statuts, mettent au juge de décharger le défendeur de la conviction, en par lui nant à la partie lésée une satisfaction convenable pour les dommages et le où l'un ou l'autre suivant qu'il en sera réglé par le dit juge. (*Voyez les staté dessus cités, 3e. partie.*)

ARTICLE XXIII.

Du Jugement.

77. Si le juge est d'opinion que la preuve n'établit pas clairement certainement, que l'offense a été commise telle qu'alléguée dans la plait doit acquitter le Défendeur. Cet acquittement peut être fait dans la l suivante :—

(a) Voyez les statuts provinciaux 4. Geo. 4. c. 19. et 6 Guil. 4. chap. 56. (*Traducteur.*)

District de } VU la plainte ou information faite sous
 Comté de } serment par A. B. de cultivateur,
 Paroisse de } ce jourd'hui de

dans l'année devant moi O. P. un des juges de Sa Majesté nommés
 pour le dit district de pour prendre connaissance et décider certaines
 offenses commises dans le dit district, en vertu du statut fait et pourvu en pareil
 cas ; lequel dit A. B. a déposé &c. (*voyez le modèle d'information donné ci-
 dessus article V, jusqu'à la fin ; il faut aussi rapporter la sommation comme
 suit*) : Et vû que conformément à la dite information j'ai le jour de
 par sommation émanée sous mon seing et sceau, ordonné et requis le dit C. D.
 de comparaitre devant moi le dit juge, en la demeure de située
 au dit lieu de dans le dit district le jour de
 susdit, conformément à la dite sommation, il appert par le témoignage de W.
 D. seul témoin produit, lequel sous serment dépose et dit que le dit A. B. a
 provoqué le dit C. D. en le frappant avec un bâton, sans aucune provocation
 de la part du dit C. D. et que le dit C. D. n'a frappé le dit A. B. que pour re-
 pousser l'attaque du dit A. B. et pour la défense personnelle de lui le dit C. D.
 [ou autre excuse justifiable en lui suivant le cas]. Et vû qu'après avoir en-
 tendu la dite plainte et les circonstances d'icelle, il paraît à moi, le dit juge de
 paix, que le dit C. D. ne doit pas être convaincu de la dite accusation portée
 contre lui dans la dite information du dit A. B. ou d'aucune partie d'icelle ; il
 est déclaré et jugé par moi le dit juge qu'il doit être acquitté de la dite accu-
 sation, et en conséquence je l'acquitte et décharge de la dite accusation.
 Donné sous mon seing et sceau à ce jour de 184

[L. S.]

O. P.

juge de paix.

78. Il faut observer qu'en général l'acquittement quoique erroné est toujours final (1). Il en serait autrement si l'acquittement était fondé sur le défaut de juridiction ; dans ce cas, cet acquittement serait plutôt un renvoi sans à se pourvoir (*démissal*) qu'un acquittement quant au fonds de l'accusation. (*Ibid.*)

L'acquittement en matière de vol ou de dommage causé à la propriété, est une fin de non recevoir contre une autre procédure pour la même offense. (*Voyez 4 et 5 Victoria, chap. 25, sec. 62, et chap. 26, sec. 36*) :

Le statut 4 et 5 Victoria, chap. 27, sec. 27, 28, autorise dans les cas l'assaut et batterie, le juge de paix qui renverra la plainte du poursuivant à donner au défendeur un certificat de ce renvoi ; et tel certificat est une fin de non recevoir contre toute procédure subséquente. Il peut être dans la forme suivante : —

District de } Je A. B. un des Juges, de paix de Sa Majesté
 Comté de } pour le district de , certifié par le présent
 Paroisse de } que le jour de dans l'année de Notre
 seigneur dans la paroisse de dans les comté et District susdits,
 J. D. de la paroisse de dans le dit comté est comparu devant moi
 sous l'accusation d'avoir illégalement assailli et battu E. F. le jour de
 dernier ou courant) dans la paroisse de dans les comté et district susdits, et

(1) *Rex vs. Pack*, 6. T. R. 375.—*Chitty*, loc. cit. 194, 95.

qu'après avoir pris connaissance et entendu la plainte portée à cet effet moi par le dit E. F. j'ai renvoyé la dite plainte. Donné sous mon sceau, à &c.

(L. S.)

A. B.

Juge de Pa

Ce certificat pour valoir comme fin de non recevoir doit être opposé lément (*Chitty. loc. cit.* 195). Dans les autres cas d'acquiescement, il est pour le Défendeur, quoique cela ne se fasse pas ordinairement, de tach procurer du juge un certificat détaillé de l'acquiescement.

ARTICLE XXIV.

De la Conviction. (a)

79. Le document ou papier appelé *conviction* est plutôt le récit des pr qui ont eu lieu pour établir la régularité des procédés et la décision d que cette décision elle même qui, ordinairement est prononcée verbal Le juge ou son greffier, prend des notes ou *mémoranda* lors dela p ciation du jugement ; et ces notes, si la pénalité n'est pas payée, à à dresser la conviction dans la forme prescrite par les statuts ci-dessus auxquels nous renvoyons. Dans ce cas la conviction doit être dres plus promptement possible. Il serait très imprudent pour un juge d de délivrer un état ou document écrit de sa décision avant d'avoir c tement et avec soin rédigé la conviction. De tous les devoirs judiciaire n'est plus important que de dresser une conviction convenablement e la forme dans laquelle elle doit être. Une fausseté, ou une représ incorrecte et volontaire des faits ou de la preuve, exposent le juge à une po pour *misdeemeanor* (*Chitty. loc. cit.* 196.)

Dans un délai raisonnable, le juge de paix doit donner *gratis* au Défend copie de la conviction. Les statuts Provinciaux que nous avons déjà cités que les juges de paix transmettent à la prochaine cour de sessions toutes l victions qui ont eu lieu devant eux en vertu des dits statuts. Le juge pe rer et modifier la conviction par lui dressée et donnée au Défendeur t tems avant qu'elle ait été rapportée soit par *certiorari* ou devant les s (*Ibid.* 211).

De l'Exécution (Distress).

80. Les actes provinciaux ci-dessus cités n'accordent pas aux juges d le droit d'émaner une exécution (*distress*) pour le paiement des amendt quelles les défendeurs ont été condamnés; ils n'accordent que la voi prisonnement contre les défendeurs à défaut de paiement. C'est un p admis, qu'il ne peut être émané d'exécution contre les meubles des défe pour le paiement des amendes, que seulement lorsque cette voie est s

(a) Les statuts provinciaux 4 et 5 Victoria chap. 25. 26. et 27 donnent la forme victions pour les offenses contre les dits statuts. Dans tous les autres cas de convie mais en vertu des autres statuts, les juges de paix doivent suivre la forme donnée par provincial 4. Geo. 4. chap. 19. section 6.

ment par les statuts. Les meubles saisis de cette manière ne peuvent être saisis par action en revendication (*replevin*). (*Idem* 213).

La notice des effets saisis doit être faite dans le délai et au temps fixé par le statut dans le warrant d'exécution ; c'est la disposition du statut 27 Geo. 2, c. 20, qui est la règle générale en pareil cas, lorsque les statuts particuliers n'en ont pas établi une contraire. (*Id.* 213).

Dans les cas où le juge est autorisé à emprisonner le défendeur pour défaut de paiement de l'amende, il peut dresser l'ordre d'emprisonnement dans la forme ci-dessous, en y faisant les changements nécessaires.

ARTICLE XXV.

Des Appels aux Sessions.

Les statuts provinciaux 4 et 5 Victoria, chap. 25, sec. 55, et chap. 26, chapitre 27, sec. 33, permettent l'appel des convictions sommaires à la Cour des Sessions de Quartier. (Voyez ces actes ci-dessus).

La manière de procéder sur l'appel est réglée par ces statuts qui exigent 1o. que l'appelant donne notice de son intention d'appeler et de ses raisons d'appel, par écrit, au moins sept jours avant le jour fixé pour l'ouverture de la cour des sessions. La notice peut être dans la forme suivante. (*Chitty*, loc. cit. 217).

Je soussigné C. D. de la paroisse de _____ à A. B. de _____ &c. cultivateur.
 &c. vous donne par le présent avis, que j'entreprendrai, poursuivre et ferai décider un appel de la conviction de _____ contre moi le dit C. D. pour avoir &c. (*réécitez ici la substance de la conviction*). Et je vous informe de plus, suivant le statut en pareil cas, que les raisons et motifs du dit appel sont les suivants, savoir : 1o. que la dite conviction est défectueuse et vicieuse en ce qu'elle est fondée sur des preuves apparens à la face de la dite conviction ; 2o. que moi, le dit C. D., je suis coupable de la dite offense ; 3o. que la dite conviction n'a pas été maintenue par la preuve produite de la part du poursuivant ; 4o. que la dite conviction a été prononcée contre la masse des témoignages produits par le dit défendeur devant le dit juge ; 5o. que moi le dit C. D. j'avais le droit de mettre en cause l'offense prétendue, en vertu de mon droit de propriété. (*Si le fait était pour dommage valicieux.*)

ce

jour de

C. D.

Le statut ne règle pas le délai dans lequel la notice doit être donnée, mais il signifie dans un délai raisonnable ; et ordinairement on accorde un délai de sept jours. (*Chitty*, loc. cit. 217).

Les statuts exigent aussi que l'appelant donne caution avant de pouvoir poursuivre son appel ; le cautionnement peut être dressé comme suit :

District de
Comté de
Paroisse de
Dame la Reine Victoria, R. S. A. B. et C. D. de la paroisse de

} QU'IL SOIT NOTOIRE que le
de l'année de Notre-Seigneur
et dans la année de notre Souverain
&c.
sont comparus en personne devant moi O. P. un des juges de paix de Sa Ma-
jesté pour le dit district et ont reconnu devoir chacun à notre dite Dame la Reine
une somme de £15 argent courant de cette province, à être prélevée sur leurs
biens, meubles, effets et immeubles respectifs à l'usage de notre dite Dame la
Reine, ses héritiers et successeurs, dans le cas de non accomplissement des con-
ditions suivantes, savoir : attendu qu'en vertu d'une certaine conviction sous le
seing et sceau de moi le dit O. P. le nommé R. S. de a été con-
vaincu d'avoir le jour de à dans les comté et dis-
trict susdits, assailli et battu illégalement L. M. de la dite paroisse de
contrairement au statut fait et pourvu en ce cas ; et attendu que le dit R. S. a
donné notice au dit L. M. de son intention d'appeler de la dite conviction, et
des raisons et motifs du dit appel. Les conditions de la présente reconnaissance
sont que si le dit R. S. paraît en personne à la prochaine cour des sessions de
quartier du dit district, qui se tiendra à le jour de et
alors et là fasse décider le dit appel, se conforme au jugement de la dite cour,
et paye les frais d'information, conviction et appel suivant qu'il sera réglé par
la dite cour ; alors et dans ce cas, la dite reconnaissance sera et demourera
nulle et de nul effet.

Prise et reconnue devant moi } Signé, R. S.
juge de paix à } A. B.
ce jour de } C. D.
O. P.
juge de paix.

Il est à remarquer que le statut provincial 4 et 5 Victoria, chap. 27, sec. 34, permet le procès par jurés dans les appels des convictions sommaires en vertu du dit statut, et portés devant la cour des sessions.

ARTICLE XXVI.

Du Certiorari.

82. Nous avons déjà parlé de la nature de cette procédure dans la seconde partie de cet ouvrage, nous renvoyons à ce que nous y avons dit à ce sujet. Nous remarquerons seulement que la voie d'appel ne peut être suivie que lorsque les statuts la permettent spécialement. Ce mode a pour but de faire plaider la cause au fonds (*the hearing of the merits*) et est une espèce de nouveau procès. Le Certiorari au contraire, a pour effet d'évoquer la conviction et toute la procédure sur icelle, soit du tribunal d'un seul juge, soit de la cour des sessions après ou avant l'appel, devant la cour du Banc du Roi. On suit cette procédure lorsque la conviction présente à sa face même des vices et des défauts apparents. On peut aussi l'adopter dans tout autre état de la procédure ; mais dans tous les cas, on ne peut jamais remettre en discussion le fonds de l'accusation, ni faire aucune recherche à cet égard ; quoiqu'il arrive quelquefois que la cour permette à chaque partie de présenter des affidavits à l'égard de procédures extrinsèques. [Chitty. loc. cit. 218].

83. C'est un principe reconnu que la voie du *Certiorari*, est toujours accordée de droit pour évoquer devant la cour du Banc du Roi sur cause suffisante, toute conviction sommaire, à moins que les statuts ne le défendent expressément. Même dans le cas d'appel aux sessions, la partie condamnée peut encore prendre la voie du *certiorari*. [*Chitty loc. cit*]

ARTICLE XXVII.

De la Responsabilité du Poursuivant ou Dénonciateur.

84. La règle générale est que si une personne, de bonne foi, supposant qu'elle a une accusation bien fondée contre une autre personne, et ne voulant pas se faire justice à elle même, va devant un juge de paix, qui est censé connaître la loi, au-moins en ce qui regarde sa propre autorité et juridiction, et rapporte les faits au meilleur de sa connaissance et sans malice, cette personne ne peut être inquiétée à cause de l'emprisonnement ou des procédures prises par le juge de paix contre la personne accusée, quand même par l'événement il arriverait que l'accusation fut dénuée de fondement ; car autrement personne ne voudrait porter des accusations criminelles qui, quoique audessous de la félonie ou du *misdemeanor*, doivent néanmoins être poursuivies. Il est vrai que des accusations mal fondées causent du trouble et quelquefois même du dommage à l'accusé ; mais le poursuivant étant obligé en ce cas de payer les frais, c'est pour lui une punition suffisante.

Mais si par malice, et sans cause raisonnable on accuse quelqu'un, et que sur cette accusation, l'accusé soit exposé à des troubles et à des frais, dans ce cas, ce dernier a une action en dommage contre l'accusateur pour cette fausse accusation et pour toutes les conséquences qui en découlent. [*Chitty loc. cit.* 226. 227.]

ARTICLE XXVIII.

De la Responsabilité des Juges de Paix et des Officiers inférieurs.

85. La responsabilité des juges de paix et des officiers de paix inférieurs donne souvent matière à des difficultés légales. Un simple Warrant, ou une conviction non mis à exécution, lorsqu'il n'en découle aucun dommage ne peuvent être la matière d'une plainte ; mais lorsque le juge, sans juridiction ou hors des limites de sa juridiction, fait arrêter une personne ou saisir ses biens, il est en ce cas sujet à une action en dommages en général ; et lorsque la conviction a été renversée (*quashed*), alors on peut intenter contre lui une action spéciale pour dommages à raison de cette conviction (*trespass on the case*).

Avant la conviction, les procédés sont illégaux, si un individu est arrêté sans qu'il y ait eu sous serment une déposition suffisante de la commission d'un crime ou d'une offense punissable en loi ; si un constable après l'arrestation de l'accusé, néglige dans un délai raisonnable de le conduire devant un juge de paix, ou si un juge de paix détient trop longtemps l'accusé en prison sous le prétexte de le ré-examiner ; ou si avant la conviction il s'est rendu coupable de quelque

acte non autorisé par la loi, dans tous ces cas il y a matière à une action en dommages.

86. Après la conviction, le juge de paix peut être poursuivi pour dommages, s'il émane un ordre d'emprisonnement (*commitment*) pour une offense différente de celle mentionnée dans la conviction, ou lorsque le *commitment* ne montre pas à sa face qu'il y a eu une conviction suffisante. Si le warrant, soit pour la saisie des effets, ou l'arrestation d'une personne est défectueux, le juge de paix peut être poursuivi pour dommages.

Quelquefois le juge de paix peut encore être poursuivi, parceque les faits déposés ou établis ne claudent pas la cause parmi les offenses punies par le statut en vertu du quel il agit : par exemple, si dans une accusation d'assaut et batterie, il est établi des circonstances aggravantes, et que nonobstant cela il persiste à procéder et à convaincre l'accusé. Mais si la conviction paraît par elle-même légale et suffisante, et que les procédures qui la suivent ne soient pas vicieuses, cette conviction, jusqu'à ce qu'elle ait été renversée, est une protection complète pour le juge, quelque injuste et irrégulière que soit cette conviction quant au fonds. Ainsi, lorsque le juge de paix a dressé la conviction d'une manière techniquement correcte, quoique contraire à la justice, il ne peut être poursuivi en dommages, parceque cette conviction le protège suffisamment ; et dans ce cas on ne peut procéder contre lui que par *mandamus* pour l'obliger à corriger cette conviction, ou par information au criminel, si sa conduite est volontairement et grossièrement incorrecte. (*Chitty*, loc. cit. 228, 229). (Voyez ci-dessus 4e partie, No. 12.

FIN DE LA QUATRIEME ET DERNIERE PARTIE.

FORMULES

VERSES PROCÉDURES MENTIONNÉES DANS CET OUVRAGE.

1.—Formule Générale d'information pour Félonie ou Misdemeanor, pour obtenir un Warrant d'arrestation.

Province du Canada)
 District de) QU'IL SOIT NOTOIRE que le
 Comté de) Mil huit cent quarante) jour de dans l'année de notre Seigneur,
 de la Paroisse de) dans le comté de devant moi) dans le District
 , un des Juges de paix de notre Souveraine Dame la Reine, nommés
 à maintenir la paix dans et pour le dit District de est comparu
 de la paroisse de dans le comté de dans le District de
 (ou profession), lequel après serment dûment prêté, a donné à enten-
 dre informé moi, le dit Juge de paix, que dernièrement de la
 part de dans le comté de dans le District de , (métier
 ou profession) le ou vers le de (dernier ou courant) au dit lieu de
 (ici l'offense) Pourquoi le dit m'a demandé à moi dit Juge de
 l'émaner mon Warrant pour appréhender le dit afin qu'il lui
 suive ce qu'il appartiendra à justice, et a signé [ou a déclaré ne savoir
 de ce requis,] lecture faite.
 assermentée devant moi)
 le jour de les jour et au) Signé,
 Ou sa marque

Signé, J. P.

On peut se servir dans le détail de l'offense, des formules spéciales de
 l'arrestation ci-après, suivant le cas.

2.—Formule générale du warrant d'Arrestation d'une personne accusée de félonie ou misdemeanor.

Province du Canada,)
 District de) Sa.)
 Comté de) PAR) écuyer,
 Paroisse de) dans le comté de dans le district)
 un des juges de paix de notre Souveraine Dame la Reine,
 nous pour maintenir la paix dans et pour le dit district de
 nous et chacun les constables, sergens, huissiers et autres officiers de paix
 de Sa Majesté pour le dit district de que ces présentes pourront
 valloir, salut :
 EN DU que de la paroisse de dans le
 de dans le district de , (profession ou mé-
 tier) ce jourd'hui, porté plainte sous serment devant moi le dit

un des dits juges de paix comme susdit dans et pour le dit district de
comme suit savoir : (*insérez ici la plainte*) contre la paix &c.

CES PRESENTES sont pour vous commander au nom de SA MAJESTÉ,
d'appréhender, arrêter, conduire et amener devant moi, ou tout autre juge de
paix du dit comté ou district, le corps du dit _____ pour répondre à
la dite plainte, et pour être ensuite ultérieurement procédé suivant la loi. Et
n'y manquez pas.—DONNÉ sous mon sceing et sceau ce _____ jour de
dans l'année de Notre-Seigneur mil huit cent quarante et un.

[L. S.]

Signé,

J. P.

No. 3.—Formules spéciales de warrant d'arrestation. Pour Burglary.

(*Commencement conans dans la formule générale*) comme suit, sa-
voir : que dans la nuit du _____ jour de _____ (*dernier ou courant*)
c'est-à-dire entre neuf heures du soir du dit jour et six heures du matin
du jour suivant [*voyez au mot burglary ci-dessus*] la maison habitée par le dit
_____ dans la dite paroisse de _____ dans les comté et
district susdits, a été enfoncée *burglarieusement* [*burglariously*] et qu'il a été
enlevé de la dite maison, un vase d'argent [*ou autres effets*] de la valeur de
cinq livres courant de cette province, une douzaine de cuilleres d'argent de la
valeur de six livres du dit cours, des biens et effets du dit
lesquels ont été félonieusement *burglarieusement* [*burglariously*] volés, pris
et emportés de la dite maison. Et que lui le dit _____ a juste raison
de soupçonner, et de fait soupçonne que _____ dernièrement de la pa-
roisse de _____ dans le comté de _____ dans le district de _____
a commis la dite félonie et effraction [*conclusion comme dans la formule
générale*].

No. 4.—Pour Vol.

[“ Commencement comme susdit ”]. Que le _____ jour de
[*dernier ou courant*] divers articles et effets appartenant à lui le dit
c'est-à-savoir : douze chemises de toile fine de la valeur de six livres argent
courant de cette province, un habit de drap noir de la valeur de quatre livres
du dit cours, trois paires de bottes de la valeur de trois livres cours susdit, ont
été félonieusement volés, pris et emportés de la maison de lui le dit
_____ située dans la dite paroisse de _____ dans les comté et
district susdits : et que lui le dit _____ a juste raison de soup-
çonner et de fait soupçonne que _____ dernièrement de la paroisse de _____
dans le comté de _____ dans le district de _____
[*métier ou profession*] a félonieusement volé, pris et emporté les dis
articles et effets [*Si le voleur est connu par le propriétaire, il faut
alors dire, que le _____ de _____ &c. le nommé*
dernièrement de _____ a félonieusement volé, pris et emporté
divers effets &c. appartenant au dit _____ et étant dans la maison de
dit _____ située &c.] Conclusion comme ci-dessus.

No. 5.—Pour Incendiat. (Arson)

Commencement comme ci-dessus]. Que le nommé _____ dans le dit paroisse de _____ dans le comté de _____ dans le dit [métier ou profession], le _____ jour de _____ l'année _____ illégalement et malicieusement, volontairement et félonieusement re la forme du statut fait et pourvu en pareil cas, a mis le feu et a brûlé on de lui le dit _____ située en la dite paroisse de _____ s comté et district susdits. [si le coupable n'est pas connu et qu'il y ait ent des soupçons, il faut dire], que le _____ de _____ &c. on du dit _____ située à _____ &c. a été illégalement &c. le dit _____ a juste raison de soupçonner &c. que le dit _____ nis la dite félonie (Conclusion comme ci-dessus).

No. 6.—Pour Meurtre.

Commencement comme ci-dessus”) Que _____ dernièrement de la paroisse dans le comté de _____, dans le district de _____ (“ métier ou pro-”) a le _____ jour de _____ (“ dernier ou courant”) félonieusement, vo- ment et de malice prémédité assailli le nommé _____ de la paroisse de comté &c. et a donné au dit _____ plusieurs coups mortels, des quels dits mortels le dit _____ est mort le _____ jour de _____ (Conclusion comme ci-
Si la mort a été causée soit par une arme à feu ou autre instrumen', il exprimer et changer cette formule en conséquence ; de même si c'est par le que la mort a été causée.]

Pour Vol sur la Personne. (Robbery)

Commencement comme ci-dessus). Que le nommé _____ de la paroisse dans le comté de &c. journalier (ou l: métier) a félonieusement lui le dit _____ sur le chemin du Roi dans la paroisse de _____ dans le le _____ &c a effrayé et inspiré de la crainte à lui le dit _____ et eusement pris sur la personne de lui le dit _____ une montre d'ar- la valeur de trois livres argent courant de cette province (“ ou autre suivant le cas ” de la valeur de vingt cinq chelins argent : de la dite province,) étant la propriété de lui le dit _____ (Conclusion comme ci dessus). Si le voleur n'est pas connu mais seulement soup- il faut dire que le _____ de _____ &c. sur le chemin du roi dans la paroisse &c. lui le dit _____ a été félonieusement assailli, effrayé et mis en crainte lui a été alors et là pris &c. Et que lui le dit _____ a juste le soupçonner et de fait soupçonne que le nommé _____ dernière- e la paroisse de _____ &c a commis la dite félonie.

No. 8.—Pour Viol.

Commencement comme ci-dessus”) Que _____ de la paroisse de _____ &c, our de _____ (courant ou dernier) au dit lieu de _____ dans le et District susdits a félonieusement assailli la dite _____ et alors et là se et violence contre le gré et volonté de la dite _____, a violé et con- nellement la dite _____ (Conclusion comme susdit).

U U U

No. 9.—Pour Assaut avec intention de Viol.

(*Commencement comme ci-dessus*) Que le &c au dit lieu de dans le comté et District susdits, le nommé de la paroisse de &c, avec force et armes, a violemment assailli la dite dans l'intention de violer et connaître charnellement la dite contre le gré volonté de la dite (*Conclusion comme cidessus*)

No. 10.—Pour Tentative de Vol. (Filouterie)

(*Commencement comme cidessus*) Que le nommé de la paroisse de &c le de (" courant ou dernier ") en la paroisse de &c, a illégalement introduit et mis sa main dans la poche de l'habit lui le dit dans l'intention félonieuse de voler, prendre et emporter biens et effets contenus dans la dite poche d'habit. (" conclusion comme cidessus ")

Contre le Voleur et le Recéleur.

(*Commencement comme susdit*) Que le jour de &c en la paroisse de &c.... le nommé de la paroisse de &c.... a félonieusement volé, pris, et emporté un voyage de foin de la valeur de deux livres argent courant de cette province étant la propriété dit, et que le nommé du dit lieu de a sciemment reçu félonieusement du dit le dit voyage de foin, sachant bien que le dit voyage de foin, avait été félonieusement volé comme susdit. (*Conclusion comme ci dessus*) " Au lieu du " corps, " il faut dire les corps des dits dans la partie du Warrant qui ordonne d'amener les accusés.)

No. 11.—Pour Vol d'animaux.

[" Commencement comme susdit "] Que le &c, le nommé de la paroisse de &c.... au dit lieu de félonieusement volé, pris, et emmené [un cheval, bœuf, vache ou mouton suivant le cas] sous poil rouge, de la valeur de quinze livres, argent courant de cette province, des biens et effets du dit contre la forme du statut &c. [" conclusion comme cidessus "]

No. 12.—Vol sur la Personne.

Filouterie.

(" Commencement comme susdit. ")
Que le nommé de la paroisse de a félonieusement pris sur la personne du dit, secrètement, et sans connaissance du dit une montre d'argent étant la propriété du dit de la valeur de livres, argent courant de cette province, contre la forme du statut &c. [*conclusion comme ci-dessus*]

No. 13.—Contre les Faux Monnoyeurs.

commencement comme ci-dessus ") Que depuis quelque temps, certaines monnaies fausses et contrefaites à l'imitation ressemblance et empreinte naies [" d'or ou d'argent "] du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de [" ou autrement suivant le cas "] appelées et de la valeur de et ayant légalement cours en cette province ont été mises en circulation étant de vraies et réelles pièces ou monnaies [" d'or ou d'argent "] du dit Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, appelées et de la valeur comme susdit, ayant légalement cours dans cette province au détriment, fraude et dommage des sujets de Sa Majesté et autres et en vertu du statut fait et pourvu en pareil cas. Que lui le dit défendeur a raison de soupçonner et de fait soupçonne que le dit défendeur est résidant à dans le comté de le dit défendeur est la personne qui fait, fabrique et frappe des pièces ou monnaies fausses et contrefaites comme susdit, et a mis en circulation les dites pièces et monnaies fausses et contrefaites comme susdit [" Conclusion comme dans la formule générale "]. Les noms de l'individu ou des individus ne sont pas connus, il faut les désigner par le nom de personnes inconnues, de manière qu'on puisse les reconnaître la ou les personnes soupçonnées. On peut par exemple, désigner la personne où demeurent ces personnes, ou donner leur signalement. Si le défendeur est certain de ce qu'il avance, il faut alors changer cette formule et dire : &c. le nommé &c. a mis en circulation &c. Sur ce, le défendeur a obtenu son warrant dans la forme ci-dessus, en y insérant l'office de la manière que nous venons de lire et après les mots du dit warrant pour répondre à la dite plainte et information," il faut ajouter : et les commandons de faire de jour et avec l'assistance et aide nécessaires, de visiter la maison et dépendances où demeure ou loge le dit défendeur et de rechercher soigneusement et diligemment de tous et chacun les instrumens, outils et stencils propres à faire de la fausse monnaie ou qui vous paraîtront dans le cas où vous trouveriez tels instrumens, outils et ustencils, de transporter et produire pardevant moi ou un autre juge de paix du dit comté le reste comme dans la formule générale d'arrestation "].

1.—Pour avoir offert en paiement et sciemment, des monnaies fausses et contrefaites.

commencement comme ci-dessus "). Que le de du dit défendeur de dans les comté et district susdits, le nommé de le dit défendeur journalier, a offert et présenté en paiement à du dit lieu, une certaine pièce de monnaie de valeur [" d'or ou d'argent "] fausse et contrefaite à la ressemblance, imitation et empreinte de la pièce ou monnaie [" d'or ou d'argent "] vraie, véritable et légalement en circulation au Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, [" ou autre pays "], ayant légalement cours en cette province, comme susdit, et ainsi présentée en paiement par le dit défendeur comme susdit, et que le dit défendeur a offert en paiement une telle pièce ou monnaie [" d'or ou d'argent "] bonne, véritable et légale appelée du dit Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande ; le dit

au temps où il a ainsi présenté et offert en paiement au dit la dite pièce ou monnaie fausse et contrefaite comme susdit, sachant et connaissant bien que la dite pièce ainsi offerte et présentée en paiement comme susdit était fausse et contrefaite, contre la forme du statut fait et pourvu en pareil cas &c.

No. 15.—Fabrication de Faux Billets de Banque.

(“ Commencement comme ci-dessus ”) Que de &c. à &c. le de a félonieusement fait, fabriqué et contrefait certains billets de banque, c'est-à-savoir : des billets de la banque appelée banque de les dits billets de banque ainsi faux, fabriqués et contrefaits comme susdit étant à l'imitation, empreinte et ressemblance des bons et vrais billets de la dite banque et de la valeur de chelins argent courant de cette province, dans l'intention de frauder les directeurs et compagnie de la dite banque de en cette province, contre la forme du statut &c.

No. 16.—Pour avoir mis en Circulation ou offert en paiement les dits Billets.

(“ Commencement comme ci-dessus ”) Que le jour de au dit lieu de le nommé de &c a félonieusement offert et présenté en paiement à dudit lieu de certains billet de banque faux fabriqués et contrefaits, c'est à savoir un billet faux, fabriqué et contrefait à l'imitation empreinte et ressemblance des bons et vrais billets de la Banque de la Province, de la valeur de chelins courant de cette province, et a offert et présenté en paiement comme susdit le dit billet faux, fabriqué et contrefait comme étant un bon et vrai billet de la dite Banque de de la valeur de chelins argent courant susdit ; sachant et connaissant bien le dit au tems où il a ainsi offert et présenté en paiement le dit billet faux, fabriqué et contrefait comme susdit, que le dit billet était faux, fabriqué et contrefait, contre la forme du statut &c.

La forme du Warrant d'arrestation pour avoir contrefait et fabriqué de faux billets de Banque est semblable à celle du Warrant d'arrestation pour fabrication de fausse monnaie et il faut ajouter après les mots “ recherche soignée et diligente, “ ce qui suit ” de toutes et chacune des planches gravées, presses à cylindres, et autres instrumens, outils et ustenciles propres à faire, fabriquer et contrefaire les dits billets de banque. ”

No. 17.—Warrant d'Arrestation Pour Assaut et Infraction de la Paix.

District de } PAR Ecuyer de dans le com-
Comté de } té de dans le District de un des Juges
Paroisse de } de paix de Notre SOUVERAINE DAME LA REINE,
nommés pour maintenir la paix dans le District de (“ Si c'est
dans une ville il faut adresser le Warrant comme suit, ” Au GRAND CONSTABLE
du dit District de aux Constables de la Cité et Banlieue de et à
tous les autres officiers de Paix du dit District et à chacun d'eux. Si c'est à
la campagne il faut mettre A TOUS ET CHACUN les sergens et huissiers de la dite

paroisse de et autres officiers de Paix du dit comté et à chacun d'eux
 SALUT : — ATTENDU qu'il a été porté plainte devant moi, Juge à Paix soussigné, sous le serment de de la dite que le ou vers le jour de (" courant ou dernier ") lui le dit au dit lieu de , a été avec force et armes, assailli, battu, frappé et mal-traité violemment par le nommé de la paroisse de dans le comté et District susdit (" " est dans une ville il suffit de dire, de la dite Cité ou ville de et ce, sans aucune provocation ou cause quel-conque et contre la paix de dite Dame la Reine, vous et chacun de vous " les dits constables " (ou les dits Sergens et huissiers) et autres officiers de paix êtes en conséquence par ces présentes requis et commandés au nom de SA MAJESTE, d'arrêter immédiatement le dit et l'amener par devant moi, ou devant tout autre Juge de Paix de Sa Majesté pour le dit District, pour répondre à la dite plainte, et afin qu'il soit procédé ultérieurement sur la dite plainte suivant la loi.

Donné sous mon seing, sceau en la dite de dans les comté et District susdit, ce jour de dans l'année de notre Seigneur, mil huit cent quarante

(L. S.)

(Signé)

J. P.

Si il n'y a eu qu'un simple assaut, ou doit seulement dire, " a été assailli " et retrancher le reste jusqu'à par le nommé... Si l'assaut ou batterie est accompagné de circonstances qui aggravent l'offense, il est bon de les détailler.

No. 18.—Examen et interrogatoire d'un accusé de félonie.

Province du Canada, } EXAMEN et INTERROGATOIRE de
 District de } de la paroisse de
 Comté de } dans le comté de dans le
 district de } fait et pris par moi écuyer,
 de } dans le comté de dans le district de
 trict de } un des juges de paix de Sa Majesté dans et pour le dit dis-
 ce } jour de dans
 l'année de Notre-Seigneur, mil huit cent quarante et dans la
 année du règne de Sa Majesté.

Le dit accusé sous serment devant moi le dit écuyer, un des juges de paix de Sa Majesté comme susdit, d'avoir en la pa-roisse de dans le comté de dans le district de le jour de de la susdite année, félonieusement (" insérez ici l'accusation telle qu'exprimée dans le warrant d'arrestation ou d'emprisonnement ") étant examiné et interrogé, et n'étant point sous serment, déclare de son plein gré et volonté ce qui suit, savoir : que (" insérez ici la dé-claration de l'accusé aux questions qui lui sont faites "). Et le dit ne dit rien de plus, et après lecture soigneusement faite du dit examen et inter-rogatoire au dit lui le dit y a persisté et a ré-

claré que le dit examen et interrogatoire étaient corrects sous tous les rapports, et a signé (" ou déclaré ne savoir signer de ce requis.")

Pris et reçu devant moi le dit juge de paix au dit lieu de les jour et an susdits.

} Signé,

sa
ou x
marque.

Signé,

J. P.

No. 19.—Déclaration sous serment d'un témoin, dans une accusation de félonie.

Province du Canada,

District de

Comté de

dans le comté de

de paix de notre souveraine Dame la Reine, nommés pour maintenir la paix dans et pour le dit district de

l'année de Notre-Seigneur mil huit cent quarante

est comparu en per-

sonne le nommé

dans le dit district

après serment dûment prêté sur les saints évangiles, a déclaré et déposé

comme suit, c'est-à-savoir:—Que le jour de

(" dernier ou cou-

rant ") dans la paroisse de

Et le dit déposant ne dit rien de plus et a signé, (" ou déclaré ne savoir

signer, de ce requis, après lecture faite").

Assermenté devant moi le dit juge

de paix, au dit lieu de

les jour et an susdits.

} Sa.

DEVANT moi soussigné, de

dans le district de un des juges

ce jour de dans

est comparu en per-

de dans le comté de

(" profession, métier du témoin "), lequel

après serment dûment prêté sur les saints évangiles, a déclaré et déposé

comme suit, c'est-à-savoir:—Que le jour de

(" dernier ou cou-

rant ") dans la paroisse de

(" insérez ici la déposition du témoin ").

Et le dit déposant ne dit rien de plus et a signé, (" ou déclaré ne savoir

signer, de ce requis, après lecture faite").

Assermenté devant moi le dit juge

de paix, au dit lieu de

les jour et an susdits.

} Signé,

ou
sa x
marque.

Signé,

J. P.

Si le juge de paix juge à propos de faire donner caution au témoin pour sa comparution, il faut se servir de la formule ci-après, No. 21:

No. 20.—Reconnaissance d'un accusé pour comparaitre devant la cour des sessions générales de quartier.

(Le commencement est en tout semblable à la reconnaissance pour garder la paix, No. 22, ci-après à l'exception de ce qui suit): — La condition de cette reconnaissance est que si le dit parait en personne devant la prochaine cour des sessions générales de quartier de la paix pour le dit district de qui commencera et sera tenue en la cité de le jour de prochain, et de jour en jour pendant la session de la dite cour, pour recevoir et faire ce qui lui sera alors enjoint et ordonné par la dite cour, et que s'il ne s'absente pas de la dite cour sans permission, et qu'en même temps il garde la paix &c. (" comme dans la formule No. 22 ").

No. 21.—Reconnaissance d'un témoin pour donner son témoignage devant la cour criminelle du Banc du Roi.

(Le commencement comme dans le No. 22, excepté ce qui suit) : est comparu devant moi soussigné de _____ dans le comté de _____ dans le district de _____ un des juges de paix de notre dite Dame la Reine, nommés pour maintenir la paix dans et pour le dit district de _____ le nommé _____ de _____ dans le comté de _____ dans le dit district _____ lequel a reconnu devoir et être endetté envers notre dite Dame la Reine, en la somme de _____ livres, argent sterling de la Grande-Bretagne, pour être prise et levée &c. (“ comme au No. 22 ”)

LA CONDITION de cette reconnaissance est, que si le dit parait en personne à la prochaine session de la cour du Banc du Roi pour le district de _____ pour la connaissance et procès des offenses criminelles commises dans le dit district, qui commencera et sera tenue en la cité de _____ le _____ jour de _____ prochain, pour rendre témoignage entre notre dite Dame la Reine et le nommé _____ accusé de félonie, et de jour en jour pendant la dite session, et ne s'absente pas sans la permission de la dite cour, la présente reconnaissance sera nulle et de nul effet &c. (“ le reste comme ci-dessus ” dans la dite formule.)

No. 22.—Reconnaissance ou cautionnement pour garder la paix.

Province du Canada, }
District de _____ }
Comté de _____ } Sa.
jour de _____ dans l'année de Notre-Seigneur mil huit cent quarante et dans la _____ année du règne de notre SOUVERAINE DAME VICTORIA, par la grâce de DIEU, REINE du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, défenseur de la foi, sont comparus et étaient présents en personnes, devant moi soussigné, un des des juges de notre dite Souveraine Dame la Reine, nommés pour maintenir la paix dans et pour le dit district de _____ demeurant à _____ dans le comté de _____ dans le dit district, tous trois de la paroisse (ou cité de _____) dans les comté et district susdits, lesquels ont reconnu devoir et être endettés envers notre dite Souveraine Dame la Reine, comme suit, savoir : le dit _____ en la somme de _____ livres, argent sterling de la Grande-Bretagne, et les dits _____ en la somme de _____ livres, argent sterling susdit, chacun ; les dites sommes à être prises et prélevées sur leurs biens et effets mobiliers et biens immobiliers respectivement pour le profit et usage de notre dite Dame la Reine, ses héritiers et successeurs, si le dit _____ manque à accomplir une des conditions ci-après mentionnées.

LA CONDITION de cette reconnaissance est que si le dit garde la paix et se comporte paisiblement envers notre dite Dame la Reine, et tous et chacun des fidèles sujets de notre dite Dame la Reine, et plus particulièrement envers le nommé _____ de la paroisse (ou cité de _____) dans le dit district de _____ pendant et durant l'espace de douze mois de _____

caïendrier, à compter de ce jour, la présente reconnaissance deviendra nulle et de nul effet, et autrement conservera sa pleine force, vertu et effet.

Prise et reconnu devant moi le dit } Signé,
juge de paix à susdit, } Signé,
les jour et an susdits. } Signé,
Signé,

ou leurs x marques.

J. P.

No. 23.—Formules générale de Warrant ou Mandat d'emprisonnement (MITTIMUS.)

Province du Canada } Ss.
District de } Par Ecuyer, de la paroisse de
Comté de } dans le Comté de Un des
Juges de Paix de SA MAJESTE nommés pour maintenir la Paix dans et pour le
District de A TOUS LES CONSTABLES de la police de la cité de
au Grand " Constable " du dit District de et à tous les constables
de la dite Cité & Banlieue de et à chacun d'eux (" si c'est à la Campagne il
faut mettre, " à tous les sergens, huissiers et autres officiers de paix et tous
autres de la paroisse de dans le Comté de dans le District
de et à chacun d'eux) et au gardien de la prison commune du
dit District de en la dite Cité de Salut :

LES PRÉSENTES, sont pour vous commander et ordonner à vous les dits constables (" ou les dits sergens huissiers &c ") et tous autres, et chacun de vous, au nom de SA MAJESTE, de conduire et remettre sans délai sous la garde du dit Gardien de la dite prison commune du dit District de , la personne du nommé accusé sous le serment de devant moi le dit juge, d'avoir (" insérez ici l'accusation en vous servant d'une des formules spéciales de Warrant d'arrestation, ci-dessus, suivant le cas,") contre la paix &c. Et vous le dit GARDIEN, êtes par le présent requis de recevoir sous votre garde dans la dite prison commune, le dit et de l'y garder en sureté jusqu'à ce qu'il ait été libéré de la dite prison, suivant le dû cours de la loi. ET N'Y MANQUEZ POINT.

DONNE sous mon seing et sceau au dit lieu de dans les comté et District susdits, ce jour de dans l'année de Notre Seigneur, Mil huit cent quarante et la année du règne de Sa Majesté.

(L. S.)

Signé)

J. P.

No. 24.—Warrant pour la Recherche des effets volés.

Province du Canada } Ss. } Cité, ou Comté de
District de }
Par Ecuyer, de dans le comté de un des
Juges de Notre DAME LA REINE, nommés pour maintenir la paix dans le
dit District de dans la dite Province du Canada.

A tous ET chacun les constables et officiers de Paix du comté de dans le dit District et au gardien de la prison commune du dit District dans la

dite Cité de (" si le Warrant est pour être exécuté dans une ville, il faut mettre alors " A tous et chacun les constables de police de la cité de au Grand Constable du dit District de et aux constables de la dite Cité et Banlieue de et à chacun d'eux et au gardien &c.
Salut.

ATTENDU qu'il appert, à moi le dit juge de paix, sur information ou plainte sous serment du nommé de la paroisse de (si c'est à la campagne il faut ajouter, dans le comté de dans le dit District) que les effets et biens mobiliers suivans, savoir, (" détaillez ici les effets ") ont été dernièrement, par quelque personne ou personnes inconnues, volés, pris et emportés félonieusement de la demeure, habitation et dépendances du dit dans la dite paroisse de dans le dit District (" si c'est à la campagne, il faut mettre, " dans les comté et district susdits], et que lui le dit a maintenant raison et cause probable de soupçonner, et soupçonne et croit vraiment que les dits biens et effets, ou partie d'iceux sont celés et cachés dans la demeure, habitation et dépendances du nommé de la paroisse de dans le district susdit [ou comté et district susdits, " si c'est à la campagne "] : Ces PRÉSENTES sont pour autoriser et commander au NOM DE SA MAJESTE, vous les dits constables et autres officiers de paix de notre dite Dame la Reine, et chacun de vous entre les mains du quel les présentes seront remises, d'entrer de jour, avec l'assistance et aide nécessaires, et sans délai, dans la dite demeure, habitation et dépendances du dit , et de faire alors et là la recherche attentive et soigneuse des dits biens et effets ; Et si sur la dite recherche, vous trouvez les dits biens et effets, ou partie d'iceux, vous amenez par devers moi les dits biens et effets ainsi par vous trouvés, et aussi la personne du dit ou devant un autre Juge de notre dite Dame la Reine nommé pour maintenir la paix dans le dit District de , pour ensuite être fait et ordonné suivant la loi.

Donné sous mon seing et sceau, dans la dite de de dans le dit comté de dans le District de ce jour de dans l'année de notre Seigneur mil huit cent quarante dans la année du règne de Sa Majesté

(L. S.)

Signé.)

J. P.

No. 25.—Emprisonnement à défaut de fournir des cautions.

(Commencement comme dans le No. 23 ci-dessus jusqu'au'aux mots " Et vous " ; avant ces deux mots il faut ajouter, et vù que le dit n'a pu fournir et produire ou néglige et refuse de fournir et produire devant moi dit juge de paix, cautions suffisantes pour sa comparution devant les juges de notre Dame la Reine à la prochaine cour de qui sera tenue à dans le dit district, pour répondre à notre dite Dame la Reine sur la dite accusation portée contre lui, vous le dit gardien &c. (" conclusion comme au numéro 7. ")

No. 26.—Warrant d'élargissement lorsque le prisonnier a ensuite donné caution.

Province du Canada, }
 District de }
 Comté de } AU GARDIEN de la prison commune du district
 de ou à son député.
 Mettez en liberté le nommé s'il n'est pas détenu pour quel-
 que autre cause que celle mentionnée dans le warrant d'emprisonnement émané
 contre lui sous mon seing et sceau, le de (" dernier ou
 courant " ;) attendu que j'ai pris et reçu bonnes et suffisantes cautions pour sa
 comparution personnelle à la prochaine cour de pour ce district qui se
 tiendra dans la cité de ; et le présent vous sera pour ce faire,
 une justification et ordre suffisans. Donné sous mon seing et sceau, par moi
 soussigné un des juges de paix de SA MAJESTÉ dans et pour le district de
 ce jour de dans l'année de Notre-Seigneur mil huit cent
 quarante

(L. S.)

Signé,

J. P.

No. 27.—Information et Sommation devant les juges de paix des villes, en sessions hebdomadaires.

Province du Canada, }
 District de } Ss.
 L'information et plainte de de la paroisse de dans le
 comté de dans le district de , yeoman, qui tant pour
 notre souveraine Dame la Reine que pour lui-même, poursuivant à cet effet,
 faite devant nous deux des juges de paix de
 notre dite Dame la Reine dans et pour le district de (dans lequel
 l'offense ci-après mentionnée a été commise), ce jour de
 dans l'année de Notre-Seigneur mil huit cent quarante lequel dit
 tant pour notre dite souveraine Dame la Reine que pour lui-même, a informé
 et donné à entendre à nous dits juges de paix, ce qui suit, savoir :
 Que ci-devant, savoir, le jour de dans l'année
 de Notre-Seigneur mil huit cent quarante dans la paroisse de
 dans le comté de dans le district de le nommé
 de la paroisse de ["mettez la profession
 ou état du délinquant"] ["ici on insère l'offense dont le poursuivant donne
 information ou plainte, et l'on conclut comme suit"] contre la forme du
 statut fait et pourvu en pareil cas. [Si l'offense est créée par plus d'un statut, on
 dit " : contre la forme des statuts faits et pourvus en pareil cas.)
 Au moyen de quoi et en vertu du dit statut ("ou des dits statuts") le dit
 a encourru une amende et pénalité de
 livres courant, savoir argent courant et légal de cette partie de la province du
 Canada, ci-devant appelée province du Bas-Canada. C'est pourquoi le dit
 tant pour notre dite Dame la Reine que pour lui-même, demande de
 nous dits juges de paix, jugement sur les dites premisses, et que le dit
 soit condamné à payer la dite somme de livres cou-
 susdit, suivant la forme du dit statut (ou des dits statuts) et que moitié de la dite
 amende soit accordée à lui le dit suivant la forme du dit statut (ou des

its statuts] et que le dit soit sommé et assigné pour faire sa défense sur la présente information et plainte, devant nous les dits juges de paix, le tout avec dépens.

Prise et assermentée devant vous à les jours et u susdits.

} Signé) Poursuivant

Signé J. P.
Signé J. B.

sa
ou x
marque.

Province du Canada, }
District de } Sa.

Par deux des juges de paix de

la Majesté, dans et pour le dit district de A de la paroisse de dans le dit district de yeoman ["ou autre profession"]. Vous êtes par le présent requis au nom de Sa Majesté, de comparaître en personne devant les juges de paix dans et pour le district de en leurs sessions hebdomadaires, au Palais de justice en la cité de samedi le de à dix heures du matin, pour répondre et faire votre défense à une certaine information ou plainte faite ce jour contre vous, devant nous par le nommé

yeoman, qui poursuit à cet effet tant pour notre souveraine Reine que pour lui-même, et touchant et relativement à toutes et chacune des matières et choses alléguées dans la dite information ou plainte, copie de laquelle est ci-dessus écrite. Et vous êtes par le présent notifié que si vous manquez ou négligez de comparaître comme susdit, il sera procédé contre vous après que preuve de la signification des présentes aura été faite] comme si vous y étiez présent en personne.

Donné en la dite cité de ce jour de 181.

Greffier de la paix.

no. 28—*Formule Générale de Sommation, pour les Juges de Paix des Campagnes.*

Province du Canada }
District de }
Comté de } de Sa Majesté dans et pour le District de Ecuyer Un des Juges
résidant dans la paroisse de dans le Comté de
dans le dit District A. de la Paroisse de

(" profession et métier"). Défendeur. Il vous est par le présent enjoint et ordonné au NOM DE SA MAJESTE de paraître en personne devant moi le dit Juge de Paix ma demeure en la dite paroisse de (" le jour de la semaine ") de (" courant ou prochain ") à heures du MATIN pour répondre à la plainte portée contre vous par de la paroisse de dans le comté de dans le District de profession ou métier") poursuivant Pour avoir &c. (" ici il est insérer et détailler l'offense ") contre la

une du statut fait et pourvu en pareil cas. Le tout avec dépens.

Et vous êtes par le présent informé et notifié que faute par vous de comparaitre comme cidessus, il sera procédé contre vous par défaut, après preuve faite de la signification légale de la présente sommation, comme si vous étiez présent en personne. Donné au dit lieu de dans les comté et District susdits sous mon seing et sceau, ce de 184.

[L. S.]

Signé]

J. P.

No. 29.—Assignment pour avoir vendu à boire sans licence, (en vertu des statuts 14 Geo. 3, c. 88, et 35 Geo. 3, c. 8.)

Province du Canada, }
District de } Ss.
Comté de } L'information et plainte de
dans le comté de dans le district de faite sous serment ce
jourd'hui le de mil huit cent quarante devant
nous soussignés deux des juges de paix de notre Dame la Reine, nommés
pour maintenir la paix dans et pour le dit district, et résidant dans le comté de
où l'offense ci-après mentionnée a été commise, lequel tant au
nom de notre dite Dame la Reine qu'en son propre nom, a donné à entendre et
a informé nous les dits juges de paix, que ci-devant, savoir : depuis le
de dernier jusqu'à ce jour inclusivement, dans la paroisse de
dans les comté et district susdits, le nommé de la dite paroisse de
[" métier "] a tenu une maison d'entretien public, et dans la maison
et dépendances par lui occupées, a alors et là débité, vendu et détaillé diffé-
rentes liqueurs spiritueuses en quantité moindre que trois gallons à la fois, et a
permis de boire dans la dite maison et dépendances les dites liqueurs ainsi ven-
dues, débitées et détaillées comme susdit, sans avoir et tenir aucune licence à
cet effet suivant la loi et contre la forme des divers statuts faits et pourvus en
pareil cas. Au moyen de quoi et en vertu des dits statuts, le dit
a encouru une amende et pénalité de dix livres, argent sterling de la Grande-
Bretagne. Pourquoi le dit tant pour notre dite Dame la Reine
que pour lui-même, requiert de nous les dits juges, adjudication et jugement
sur les premisses, et que le dit soit condamné à payer la
dite somme de dix livres sterling susdit, suivant la teneur des dits statuts, et que
lui le dit ait la moitié de la dite amende et pénalité suivant les
dits statuts, et que le dit soit assigné et sommé de comparaitre
devant nous les dits juges pour répondre à la dite plainte, le tout avec dépens.

Prise et assermentée devant nous }
à les jour et an susdits. } Signé, }
poursuivant.
ou
sa x marque.

Signé, J. P.
Signé, J. P.

Province du Canada, }
District de } Ss.
Comté de } Par
écuyers, de dans le comté de dans le district de
deux des juges de paix de Sa Majesté dans et pour le district de

et résidant dans le comté de _____ dans le dit district. A _____ de
 dans le comté de _____ dans le district de _____
 ["métier"] défendeur.—Il vous est enjoint et ordonné au nom de SA MA-
 JESTÉ, de comparaître en personne devant nous les dits juges de paix, en la
 demeure de _____ dans la paroisse de _____ dans le comté susdit,
 lundi, le _____ de [courant ou prochain] à _____ heures du matin, pour
 répondre et faire votre défense à l'information et plainte portées contre vous ce
 jour, devant nous, par _____ de _____ susdit, lequel poursuit tant
 pour notre souveraine Dame la Reine que pour lui-même, pour les différentes
 choses et matières contenues dans la dite information et plainte, dont copie est
 ci-dessus écrite. Et vous êtes par le présent informé que si vous négligez ou
 manquez de ce faire, il sera procédé contre vous, [après preuve faite de la
 signification des présentes], comme si vous étiez présent. Donné sous nos
 seings et sceaux à _____ susdit, dans les comté et district susdits, ce
 de _____ mil huit cent quarante

(L. S.) _____ Signé, _____ J. P.
 (L. S.) _____ Signé, _____ J. P.

Sur le dos. _____
 Vs. _____ Qui Tdm. _____ Poursuivant.
 _____ Défendeur.

**No. 30.—Formule d'assignation contre les porte-cassettes
 trafiquant sans licence, ou refusant d'exhiber leurs li-
 cences (suivant le statut provincial 35 Geo. 3,
 chapitre 8.)**

Province du Canada, }
 District de _____ }
 Comté de _____ } Ss. Par _____ écuyers, deux
 des juges de paix de Sa Majesté dans et pour le district de _____
 résidant dans le dit comté de _____ où l'offense ci-après mentionnée
 a été commise, dans le dit District de _____ A _____
 de _____ actuellement dans la paroisse de _____ dans
 les comté et District susdits, colporteur ou porte cassette.
 Vu la plainte faite sous le serment de _____ lequel nous a informé
 tant au nom de notre souveraine Dame la Reine qu'en son propre nom, que
 le _____ de _____ (dernièrement) au dit lieu de _____ vous le dit
 avez vendu, trafiqué et détaillé des effets et marchandises sans licence et
 autorisation tel que requis par le statut fait et pourvu en pareil cas ["ou si c'est
 pour avoir refusé d'exhiber sa licence il faut dire" que vous le dit
 au dit lieu de _____ avez refusé de montrer et exhiber à _____ de la
 paroisse de _____, après en avoir été requis, la licence telle que pres-
 crite par la loi vous autorisant à vendre, et détailler ou trafiquer des effets et
 marchandises comme colporteur ou porte cassette,"] suivant la teneur du statut
 fait et pourvu en pareil cas: au moyen de quoi et en vertu du statut fait et pourvu
 en pareil cas comme susdit, vous le dit _____ avez encouru une amende et

pénalité de dix livres argent courant de cette Province, dont moitié à Sa Majesté et moitié au dit et les dépens.

En conséquence il vous est enjoint et ordonné au nom de SA MAJESTE de comparaitre devant nous les dits Juges de Paix, en la demeure de en la Paroisse de dans les comté et District susdits, Lundi, le jour de (" courant ou prochain ") à heures du matin, pour répondre à la dite plainte, et n'y manquez pas ; autrement et faute par vous de comparaitre, il sera procédé par défaut sur icelle contre vous, après preuve faite de la signification des présentes, comme si vous étiez présent. Donné à susdit sous nos seings et sceaux, ce de 1841.

(L. S.)

Signé) J. P.

(L. S.)

Signé) J. P.

On peut, au lieu de la présente formule se servir de celle donnée pour l'assignation et poursuite de ceux qui vendent sans licence, en faisant les changements nécessaires.

No. 31.—Sommaton pour offenses contre la loi des chemins 36 George 3, c. 9, pour avoir négligé de réparer les chemins ou ponts.

[" Commencement comme dans la formule générale de sommaton numéro 28, jusqu'aux mots pour avoir, dans la dite paroisse de négligé de réparer et entretenir suivant et au désir de la loi faite et pourvue en pareil cas, le chemin public (ou pont public) lequel est en mauvais état et dangereux pour les passans dans et sur icelui, qui se trouve sur la devanture de votre terre ou emplacement dans la dite paroisse, dans la concession d'icelle, et à l'entretien et réparation duquel vous êtes tenu, et ce au grand danger et incommodité des fidèles sujets de Sa Majesté. Au moyen de quoi, et en vertu du statut fait et pourvu en ce cas, vous avez encouru une amende de argent courant de cette province, payable moitié au dit et moitié au trésorier du district, le tout avec dépens [" conclusion comme dans la dite formule "].

Nous ne donnons pas d'autres formules, celle que nous venons de mettre ci-dessus pouvant donner une idée de la forme des autres assignations pour les autres offenses contre l'acte des chemins.

No. 32.—Sommaton pour avoir vendu le Dimanche (45 Geo. 3, chapitre 10,

Province du Canada, } L'INFORMATION et plainte de
District de } de la paroisse de dans le comté de
Comté de } dans le district de [" métier "] faite ce
jourd'hui le de mil huit cent quarante devant moi
un des juges de paix de Sa Majesté dans et pour le district de
[où l'offense ci-après mentionnée a été commise] et un des juges de
paix de Sa Majesté le plus près du lieu où la dite offense a été commise, lequel
dit tant pour notre dite Dame la Reine que pour lui-même, a donné
à entendre et a informé moi le dit juge de paix, que ci-devant, savoir, le
de [dernier ou courant] le nommé de la dite paroisse
de était [marchand ou caharetier] dans la dite paroisse de

et que lui le dit étant ainsi [marchand ou cabaretier] dans la dite paroisse de dans les comté et district susdits, a pendant le dit jour de de la dite année, le dit jour de étant le jour du Seigneur communément appelé "Dimanche," vendu, débité et détaillé divers effets, articles et marchandises, [ou si c'est un cabaretier, diverses liqueurs spiritueuses] les dits effets, articles et marchandises [ou les dites liqueurs spiritueuses] ainsi vendus par le dit n'ayant point été vendus, détaillés ou débités ou fournis par le dit, le dit jour du dimanche susdit, pour l'usage des malades ou des voyageurs à leurs repas, contre la forme du statut fait et pourvu en pareil cas. Au moyen de quoi et en vertu du dit statut le dit pour la dite offense étant sa [première ou seconde offense] a encouru une amende n'excédant pas livres, argent courant de cette province. Pourquoi le dit tant pour notre dite Dame la Reine que pour lui-même, demande que le dit soit condamné à payer la dite somme de cours susdit, et que lui le dit ait la moitié de la dite somme, suivant la teneur du dit statut, et que le dit soit sommé de faire sa défense à la présente plainte, devant moi le dit juge, le tout avec dépens.

Prise et assermentée devant moi, } Signé,
 le dit juge de paix, à susdit, }
 ce de 184 } ou poursuivant.
 sa x marque.

Signé, J. P.

Province du Canada } Par Ecuyer un des Juges de
 District de } Paix &c. le reste comme dans la forme pour
 Comté de } avoir vendu sans licence, No. 29. a l'exception
 qu'il faut mettre " moi " au lieu de nous et de " mon seing et sceau, " au lieu de nos seings et sceaux).

No. 33.—Warrant d'Emprisonnement suivant le Statut 7. Geo. 4. c. 3. et le Statut 4 et 5 Victoria Chap. 27. sec. 31.

Pour avoir troublé l'ordre dans ou auprès des Eglises.

Province du Canada } Ss.
 District de } Par Ecuyer, de la Paroisse
 Comté de } de dans le Comté de dans
 le District de, Un des Juges de Paix de Notre Souveraine Dame la Reine, nommés pour maintenir la paix, dans et pour le dit District de
 AU GARDIEN de la prison Commune du District de ou à son député Salut :

ATTENDU que le nommé de la paroisse de dans le comté de dans le District susdit, (métier ou profession) a été le jour de (courant ou dernier) devant moi le dit Juge de paix, légalement convaincu, d'avoir le dit jour, en la dite paroisse et dans l'église de la dite paroisse, troublé, malicieusement et volontairement le service divin alors et là se faisant dans la dite église et s'être conduit indécemment et avec irrévérence dans la dite église pendant la célébration du service divin comme susdit

et d'avoir résisté aux ordres et injonctions des marguilliers de l'œuvre de la Fabrique de la dite paroisse, (ou d'avoir troublé l'ordre et la paix publique auprès de la dite église, ou sur le chemin public près d'icelle, ou dans la salle publique de la dite paroisse pendant le service divin comme susdit) au grand scandale des fidèles alors assemblés dans la dite église et au mépris de la loi faite et pourvue en pareil cas. Et attendu que le dit _____ a été le dit jour, par moi le dit juge de paix, condamné pour la dite offense à payer une amende de _____ argent courant, de cette province dont moitié est payable à Sa Majesté et moitié au nommé _____ de la dite paroisse

(métier) poursuivant la dite offense et les frais encourus sur la dite conviction et par moi taxés à la somme de _____ argent courant susdit et au désir du statut fait et pourvu en pareil cas ; et attendu que le dit _____ n'a pas payé incontinent et sur le champ, la dite amende et frais susdits, au désir du dit statut fait et pourvu comme susdit, Il vous est enjoint à vous, le dit GARDIEN de la prison commune de ce District ou à vous, son DEPUTÉ, de recevoir et garder dans la dite prison commune, la personne du dit _____ pour le tems et espace de _____ jours à compter de la réception du présent mandat, (à moins que le dit _____ ne paye avant l'expiration du dit tems, la dite amende et frais comme susdit) à l'expiration duquel tems vous mettrez en liberté, (ou plutôt s'il vous est enjoint de le faire) le dit _____ Et pour ce faire, le présent mandat vous sera une justification et autorisé suffisantes. Et n'y manquez pas. Donné sous mon seing et sceau au dit lieu de _____ ce _____ jour de _____ dans l'année de Notre Seigneur Mil huit cent quarante

(L. S.)

Signé)

J. P.

No. 34.—Information et plainte sur le statut 7 Geo.

4. c. 3. (a)

Province du Canada } L'INFORMATION et plainte de _____ dans le
 District de _____ } comté de _____ dans le District de _____
 Comté de _____ } ("metier ") faite ce jourd'hui le _____ jour
 de _____ mil huit cent quarante sous serment devant moi
 de la paroisse de _____ dans le comté de _____ dans le District de _____

Un des Juges de paix de Notre Dame la Reine, nommés pour maintenir la paix dans et pour le dit District de _____ lequel tant pour notre dite Dame la Reine que pour lui même, m'a informé moi le dit juge de paix, Que le _____ de _____ dans la dite paroisse de _____ dans les Comté et District de _____ le nommé _____ de la dite paroisse _____ a le dit jour dans l'église de la dite paroisse, pendant, la célébration de l'office divin, (" du matin ou du soir suivant le cas ") troublé et dérangé l'ordre et la paix volontairement et malicieusement en (" ici insérez une des offenses mentionnés dans le statut, ou si c'est hors de l'église, dites, " a troublé l'ordre et la paix publique, et auprès de la dite église et pendant la célébration du service divin comme susdit, c'est à savoir, dans la salle publique ou autre place mentionné dans le statut ") au grand scandale des fidèles alors assemblés, et au scandale de tous les loyaux sujets de sa majesté

(a) On peut aussi se servir de cette formule en procédant seulement sur le statut 4 et 5 Victoria ch. 27.

et au mépris de la loi faite et pourvu en pareil cas. Au moyen de quoi et en vertu du statut fait et pourvu en ce cas, le dit a encourru une amende n'excedant pas argent courant de cette province. Pour quoi le dit tant pour Notre dite Dame la Reine que pour lui même demande que le dit soit condamné à payer la dite amende de argent courant susdit et que lui le dit ait la moitié de la dite somme suivant le statut fait et pourvu comme susdit, et que le dit soit sommé de faire sa défense à la présente plainte devant moi le dit juge, le tout avec dépens.

Prise et assermentée devant moi } Signé, Poursuivant
le dit juge de paix, les jour et an }
susdits. } sa
ou x
marque
[Signé] J. P.

On insère ensuite la sommation donnée au No. 29. pour avoir vendu sans licence, à l'exception qu'il faut mettre " moi " au lieu de " nous, " et " mon seing et sceau " au lieu " de nos seings et sceaux.

No. 35.—Procédure sur le statut 6 Guillaume 4, chapitre 27,—Formule d'assignation pour annuler un engagement.

Province du Canada, }
District de } En vertu du statut provincial 6 Guil. 4, c. 27.
Comté de }
Vs. Demandeur.
Défendeur.

Le demandeur se plaint du défendeur comme suit, savoir: qu'attendu que par engagement ou contrat verbal ["ou écrit"] passé et fait entre les dites parties au dit lieu de le de mil huit cent quarante le dit s'engagea pour l'espace de à servir le dit comme engagé [domestique ou apprenti &c.] à raison de par [mois ou année]; et que vû les mauvais traitemens réitérés du dit envers le dit et ses violations et infractions continuelles et répétées des devoirs réciproques et ordinaires que se doivent les dites parties mutuellement, lui le dit demande et conclut à ce que le dit engagement contracté comme susdit soit annulé et les dites parties libérées des engagements contractés l'une envers l'autre en vertu du dit engagement ou contrat comme susdit—et être le dit défendeur condamné aux frais des présentes. Le tout conformément au statut fait et pourvu en pareil cas.

PAR écuyer, de dans le comté de dans le district de un des juges de paix de notre souveraine Dame la Reine, nommé pour maintenir la paix dans le dit district de A de [métier] défendeur.

Il vous est enjoint et ordonné au nom de SA MAJESTÉ, de comparaitre devant moi le dit juge de paix en session spéciale, dans ma demeure au dit lieu de dans les comté et district susdits, le de [courant ou prochain] à heures du matin, pour alors et là répondre aux
Y Y Y

choses et matières contenues dans la plainte ci-dessus portée contre vous par le dit demandeur, dont copie est ci-dessus écrite. Et vous êtes en outre notifié que faute par vous de paraître devant moi le dit jour, il sera procédé par défaut contre vous, [preuve de la signification des présentes étant préalablement faite] comme si vous étiez présent. Le tout suivant et au désir du statut fait et pourvu en pareil cas. Donné vous mon seing et sceau au dit lieu de ce jour de mil huit cent quarante

(L. S.)

Signé,

J. P.

No. 36.—Formule de jugement sur la sommation précédente.

Province du Canada,
District de
Comté de

} Session spéciale.

Demandeur.

Vs.

Défendeur.

Je écuyer, un des juges de paix de Sa Majesté pour le district de résidant à dans le comté de dans le district susdit, en vertu de l'autorité à moi conférée par l'acte provincial de la Province du Bas-Canada, passé dans la sixième année du règne de Sa Majesté Guillaume Quatre, chapitre vingt-sept, après avoir examiné la plainte portée en cette cause par le dit demandeur contre le dit défendeur, et entendu les témoins produits par les parties en cette cause, [" si l'engagement est par écrit, il faut ajouter " et examiné l'engagement par écrit intervenu entre les dites parties, en date du annule le dit engagement [verbal ou par écrit] intervenu entre les parties en cette cause et tel qu'allégué en la plainte en cette cause, et décharge et libère par le présent les dites parties des obligations qu'elles ont contractées réciproquement par le dit engagement, et condamne le dit défendeur à payer au dit demandeur la somme de argent courant de cette province, montant des frais taxés par moi en cette cause. Donné au dit lieu de ce de Signé, J. P.

No. 37.—Formule de Plainte et sommation en vertu du dit Statut.

Province du Canada
District de
Comté de

} En vertu du Stat. Prov. 6 Guil. 4. c. 27. Aujourd'hui ce de mil huit cent quarante, est comparu par devant nous

deux des Juges de Paix de Notre Souveraine Dame la Reine, nommés pour maintenir la paix dans le District de résidant à dans le comté de dans le District susdit, de dans les comté et district susdits [profession] lequel après serment prêté sur les saints Evangiles, nous a informé, que le de lui le dit par engagement ou contrat par écrit [" ou verbal "] fait le dit jour, au dit lieu de de a engagé comme serviteur [" ou autrement "] le nommé, de la paroisse de dans les comté et District susdits pour le terme et espace de mois, à raison de par chaque mois de la durée du dit engagement lequel dit au mépris des obligations par lui contractées comme susdit a [" ici insérez l'adresse "]

contre la forme du statut fait et pourvu en pareil cas. Au moyen de quoi le dit a encourru une amende n'excédant pas deux livres dix che-lins argent courant de cette province au profit de sa Majesté. Pourquoi le dit nous a demandé, un ordre enjoignant au dit de com-paraitre devant nous à cet effet, pour faire sa défense à la dite plainte et de condamner le dit à payer à Sa Majesté la somme susdite, au dés-ir du dit statut, le tout avec dépens.

Reçue et affirmée devant nous les dits Juges de paix, les jour et au susdits } Signé Poursuivant
ra
ou x
marque
J. P.
J. P.

Pour la sommation, prenez la formule donnée pour vente de boissons sans licence, No. 29 en insérant après " les mots nous les dits juges de paix. ceux de, réunis à cet effet en session spéciale," et retranchant les mots, " tant pour notre souveraine dame la Reine que pour lui même. "

No. 38.—Warrant d'emprisonnement en vertu du statut ci-dessus.

Province du Canada, } Ss.—En vertu de l'acte provincial 6 Guillaume
District de } 4, chapitre 27.
Comté de } PAR écuyer, de dans le
comté de dans le district de un des juges de paix de Sa Ma-
jesté, nommés pour maintenir la paix dans le district de susdit.

AU GARDIEN ou député gardien de la prison commune [ou maison de correc-tion] du district de salut.

ATTENDU que le de devant moi le dit et
écuyers, de dans les comté et district susdits, tous deux juges de paix de
notre souveraine Dame la Reine pour le district de le nommé
de a été légalement condamné, suivant et en vertu des dispositions
d'un certain acte passé dans le parlement provincial de la ci-devant province du
Bas-Canada, dans la sixième année du règne de Sa Majesté Guillaume
Quatre, chapitre vingt sept, à payer à Sa Majesté une somme de
argent courant de cette province du Canada, étant l'amende par lui encourue
au profit de sa dite Majesté sur la plainte de de la dite paroisse de
, et à laquelle il a été condamné par les dits juges de paix, à cet effet ré-
unis en session spéciale, sur conviction légale faite devant eux les dits juges de
paix, d'avoir lui le dit ["insérez l'offense"] contrairement à l'engagement
intervenu entre le et lui le dit et au mépris du statut fait et pour-
vu en pareil cas, et en outre au payement de la somme de argent courant
susdit étant le montant des frais taxés sur la dite plainte par le jugement des
dits juges de paix en date du dit jour. Et attendu que le dit n'a
pas sous quinze jours de la date du dit jugement et conviction payé la dite
somme de argent courant susdit, étant la dite amende par lui en-
courue comme susdit, et que la dite somme est encore maintenant due, con-
trairement au statut fait et pourvu comme susdit.

Les présentes sont pour vous notifier que moi le dit un des dits
juges de paix réuni en la dite session spéciale, je requiers et commande au

nom de SA MAJESTÉ LA REINE vous le dit gardien [ou député gardien] de la maison commune [ou maison de correction] du dit district de de recevoir dans la dite prison commune [ou maison de correction] comme susdit, la personne du dit et de le détenir et garder dans la dite prison commune [ou maison de correction] pour le temps et espace de quinze jours, à compter de la date des présentes; à l'expiration duquel temps vous mettez en liberté le dit Et n'y manquez pas;—Et pour ce faire, les présentes vous seront une justification et autorité suffisantes. Donné sous mon seing et aceau, au dit lieu de ce de dans l'année de Notre-Seigneur mil huit cent quarante

(L. S.)

Signé,

J. P.

No. 39.—Procédure, conformément au Statut Provincial, 6. Guil. 4. c. 28.

PLAINTE.

Province du Canada } La plainte de de la paroisse de
District de } dans le comté de dans le Dis-
Comté de } trict de matelot, faite sous serment
ce jourd'hui le de mil huit cent quarante de
vant nous de la paroisse de dans le comté de
dans le District de deux des Juges de Paix de Notre Dame la
Reine, nommés pour maintenir la paix, dans et pour le dit District de
expose que Commandant [ou propriétaire] du navire, [" Brick, Goëlette,
ou autrement suivant le cas] appelé le enrégitré suivant la loi en cette
partie de la province du Canada ci-devant appelée Province du Bas-Canada
appartenant à de la dite partie de cette province du Canada, cide-
vant appelée province du Bas-Canada) est endetté envers lui le dit
en une somme n'excédant pas vingt livres sterling; savoir en la somme de
livres argent courant de cette province, due à lui le dit
pour mois de salaire et gages comme matelot à bord du dit
à raison de argent courant susdit, par chaque mois suivant con-
trat ou engagement par écrit (" ou verbal ") fait entre lui le dit
et le dit Commandant [ou propriétaire] du dit
[ou autrement suivant le cas] laquelle dite somme lui le dit né-
glige et refuse de payer au dit quoique requis de ce faire: Que
le dit vaisseau le a [terminé son voyage, ou a débarqué
son chargement, " suivant le cas," à près du lieu ou réside le
dit [Commandant ou propriétaire] dans le comté de
dans le dit District, près du lieu ou réside, nous les dits juges de paix.
Pourquoi lui le dit demande de nous les dits juges de paix, d'éma-
ner une sommation contre le dit lui enjoignant de paraître devant
nous les dits juges de paix pour répotaire la plainte portée contre lui par le
dit et condamner le dit à lui payer la dite som-

19-48

me de cours susdit avec dépens le tout suivant et au désir du statut fait et pourvu en pareil cas.

Reçue et assermentées devant nous } Signé Plaignant
les dits Juges à susdit ce }
de 1841.

sa
ou
marque
J. P.
J. P.

Signé]
Signé]

Si quelqu'un porte la plainte au nom du matelot, il faut alors dire, " lequel nous a informé que est endetté envers le nommé matelot, en une somme &c." et faire les autres changemens nécessaires.

Formule d'assignation et sommation.

Province du Canada, }
District de } Ss.
Comté de } PAR écuyers,
de dans le comté de dans le district de , deux des
juges de paix de Sa Majesté, nommés pour maintenir la paix dans et pour le
dit district de

A commandant [ou propriétaire] du vaisseau nommé le de dans le comté de dans le district de , défendeur.

Il vous est enjoint et ordonné au nom de SA MAJESTÉ LA REINE VICTORIA de comparaitre devant nous les dits juges de paix, en la demeure de dans la paroisse de dans le comté de dans le district susdit, à heures du matin, lundi [ou autre jour] le de [courant ou prochain] pour répondre alors et là aux diverses choses et matières contenues dans la plainte de matelot, demandeur, portée contre vous et dont copie est ci-dessus écrite. Et vous êtes en outre informé que faute par vous de comparaitre le dit jour devant nous comme susdit, il sera procédé par défaut contre vous [preuve de la signification des présentes étant préalablement faite] comme si vous étiez présent. Donné sous nos seings et sceaux, au dit lieu de ce jour de dans l'année mil huit cent quarante

(L. S.)
(L. S.)

Signé,
Signé,

J. P.
J. P.

No. 41.—Jugement.

Demandeur.

Vs.

Défendeur.

PAR nous &c. Nous les dits juges de paix, par et sous l'autorité du statut fait et pourvu en pareil cas, après avoir examiné la plainte et sommation filées en cette cause, avoir examiné et entendu les témoins produits par les parties en cette cause, entendu sous serment le demandeur [ou défendeur suivant le cas] à la réquisition du dit [demandeur ou défendeur, [" ou si le défendeur a fait défaut, il faut dire après avoir entendu les témoins produits par le demandeur, le dit défendeur ayant fait défaut de comparaitre, quoique dûment sommé de ce faire,] condamnons le défendeur à payer au dit demandeur la somme de argent courant de cette province, pour les causes portées et mentionnées dans la plainte et sommation " filées " en cette

cause, et les dépens par nous taxés à la somme de cours susdit. (" Si l'ac-
tion est renvoyée, au lieu de tout cela, il faut après les mots " à la réquisition du
dit " mettre, déboutons le demandeur de sa plainte et action avec
dépens &c.

Signé,
Signé,

J. P.
J. P.

No. 42.—Mandat de Saisie-Exécution.

Province du Canada, } PAR écuyers, de
District de } dans le comté de dans le district de
Comté de } deux des juges de paix de Sa Majesté nommés
pour maintenir la paix dans et pour le dit district de
A huissier (ou sergent) de la paroisse de dans le
comté de dans le district de salut:

Nous vous commandons au nom de Sa Majesté de prélever suivant la loi,
par saisie et vente des biens et effets mobiliers de dans le comté de
dans le district de commandant ou propriétaire du vaisseau (ou
autrement) appelé le la somme de argent courant de
cette province montant en capital du jugement obtenu par de la
paroisse de matelot, devant nous dits juges de paix, le jour de
l'année mil huit cent quarante dans la paroisse de dans le comté
de dans le district de dans une cause ou poursuite dans laquelle
le dit était demandeur, et le dit de la dite paroisse de
était défendeur; et en outre la somme de argent courant
susdit, étant le montant des frais taxés dans la dite cause, Et dans le cas où
les biens et effets mobiliers du dit défendeur ne suffiraient pas pour
payer et satisfaire le dit jugement en principal et frais comme susdit, nous vous
commandons d'en prélever le montant par la saisie et vente des agrès et ap-
paraux du dit (vaisseau) appelé le comme susdit et par la saisie et
vente du dit (vaisseau) appelé le s'il est dans notre juridiction. Et sur
le produit de la dite saisie et vente vous remettrez au dit deman-
deur la dite somme de cours susdit, montant en principal et frais du dit
jugement, et le surplus, s'il y en a, vous le remettrez après déduction faite des
frais de saisie et de vente, au dit défendeur. Donné sous nos
seings et sceaux au dit lieu de ce jour de dans l'année mil
huit cent quarante

(L. S.)

Signé,

J. P.

(L. S.)

Signé,

J. P.

*No. 43.—Warrant d'Emprisonnement faite par le dé-
fendeur de payer.*

Province du Canada, }
District de }
Comté de }
PAR }
dans le district de } deux des Juges de paix de Sa Majesté, nommés pour
maintenir la paix dans et pour le dit district de }
écuyers, de dans le comté de

Se.—En vertu du statut provincial 6 Guillaume
4, chap. 28.

sous serment [laquelle pourra être dans la forme générale ci-dessus donnée No. 1) émaner le dit Warrant, lequel pourra être dans la forme du modèle général de Warrant d'arrestation ci-dessus donnée, No. 2. en mettant au lieu des mots " contre la paix " ceux de, " contre la forme du statut fait et pourvu en pareil cas."

On pourra se servir pour le Warrant de Saisie-Exécution, de la formule donnée ci-dessus sur la procédure en vertu du statut 6. Guil. 4. c. 28. No. 42. jusqu'après les mots la " somme de argent courant de cette Province, " et ensuite ajouter ce qui suit " étant l'amende et pénalité auxquelles le dit a été condamné par moi le dit Juge de paix au dit lieu de le de sur conviction légalement faite devant moi le dit Juge de paix pour avoir le dit au dit lieu de [" ici ou insère la cause de la conviction "] contre la forme du statut fait pourvu en pareil cas, et moitié de laquelle dite amende ou pénalité appartient à sa Majesté et l'autre moitié au dit plaignant et dénonciateur ainsi que les frais encourus sur la dite conviction et par moi taxés à la somme de argent courant susdit : Et après déduction faite de la dite pénalité et frais comme susdit et les frais de saisie et vente, vous remettrez le surplus, si aucun il y a, au dit Donné sous mon seing et sceau &c.

S'il n'y a pas de biens suffisans et que le contrevenant soit emprisonné, on pourra se servir à cet effet du modèle donné ci-dessus No. 38. jusqu'au mot " salut " et ensuite ajouter ce qui suit. Attendu que sur la plainte de de la paroisse de faite sous serment devant moi de &c à été sur conviction faite devant moi le dit juge de paix au dit lieu de le de condamné à payer une amende et pénalité de moitié de laquelle dite amende appartient à sa Majesté et l'autre moitié au dit dénonciateur et les frais de la dite conviction par moi taxés à la somme de pour avoir [insérez l'offense] contre la forme du statut fait et pourvu en pareil cas : Et attendu qu'il appert &c pour payer la dite amende et frais comme susdit : Et attendu que la dite amende et pénalité et frais comme susdit sont encore dus par le dit [ou si c'est seulement une partie qui soit due, " dites, " qu'il est encore dû par le dit une somme de sur la dite amende et frais comme susdit (suivant le cas) en vertu de la dite conviction. (Si l'amende et les frais n'ont pas été payés sous huit jours de la date de la conviction, et qu'il n'y ait par eu de saisie, dites seulement au lieu de la dernière partie : Et attendu que le dit

a négligé et refusé de payer dans les huit jours qui ont suivi la dite conviction, et refuse et néglige encore de payer la dite amende et frais comme susdit contrairement au statut fait et pourvu comme susdit) Moi le dit Juge de Paix &c. comme dans le modèle ; au lieu de " trois mois " mettez pour le tems et espace de huit jours, à moins que la dite amende et frais susdits ne soient payés avant l'expiration du dit tems ; à l'expiration du quel tems &c, " comme dans le modèle. " Il faut remarquer que ce Warrant n'est émané que par un seul Juge de paix, et faire à cet égard, les changements nécessaires.

No. 48.—Formule de Warrant de Saisie en vertu du dit Statut.

Province du Canada } Par Ecuyer &c. A TOUS
 District de } et chacun les huissiers et sergens de milice du
 Comté de } comté de Salut.

Il vous est par le présent enjoint et ordonné de prélever immédiatement suivant la loi, par la saisie et vente des biens et effets mobiliers de la paroisse de dans le comté de dans le district de la somme de montant en principal du jugement obtenu devant moi le dit Juge de paix conformément aux dispositions du statut fait et pourvu en pareil cas, au dit lieu de le de à la poursuite de de la paroisse de contre le dit et celle de montant des frais taxés dans la dite poursuite : Et sur le produit de la dite vente vous remettrez au dit la somme de montant un principal et frais du dit jugement ; et le surplus, si aucun il y a, sera par vous remis au dit déduction faite des frais de saisie et vente. Donné sous mon seing et sceau &c.

(L. S.)

Signé, J. P.

Quant aux autres procédures requis par le statut 6. Guil. 4. chap. 56 les modèles que nous avons donnés ci-dessus, pourront s'y adapter en y faisant les changements nécessaires.

No. 49.—Procédure en vertu de l'ordonnance 2 Victoria, chap. 14, Plainte et assignation.

Province du Canada, }
 District de } Ss. L'INFORMATION et plainte de
 Comté de } de de dans l'année
 faite sous serment, ce jourd'hui le de dans le comté de
 devant nous de dans le district de deux des
 (où l'offense ci-après a été commise) dans le district de juges de paix de notre souveraine Dame la Reine, nommés pour maintenir la
 paix dans et pour le dit district de lequel tant au nom de notre dite la
 Reine qu'en son propre nom nous a donné à entendre et a informé nous les dits
 juges de paix, que ci-devant, savoir, le de (courant ou dernier)
 de la paroisse de dans les comté et district susdits, cabaretier licencié,
 tenant comme tel une maison d'entretien public ("insérez ici l'offense")
 contre la forme des divers statuts faits et pourvus en pareil cas.

Au moyen de quoi, et en vertu des dits statuts, lui le dit a encouru une pénalité et amende de dix livres sterling, argent courant de la Grande-Bretagne. Pourquoi le dit tant pour notre dite Dame la Reine que pour lui-même, requiert de nous les dits juges de paix, l'application des dits statuts et jugement sur les dites prémisses, et que le dit soit condamné à payer la dite somme de dix livres sterling suivant la teneur des dits statuts, et que lui le dit ait la moitié de la dite amende et pénalité suivant les dits statuts, et que le dit soit

assigné et sommé de comparaître devant nous les dits juges de paix pour répondre à la dite plainte, le tout avec dépens.

Pria et assermenté devant nous }
es dits juges au dit lieu de } Signé, }
les jour et an susdits. } } poursuivant.

Signé, J. P. ou sa x marque.

Signé, J. P.

La forme de la sommation est la même que celle donnée plus haut, numéro 29, dans la procédure contre ceux qui ont vendu sans licence. Il faut faire attention que le lieu de la comparution doit être dans la paroisse où l'offense a été commise.

No. 50.—Procédure en vertu du statut provincial 4 et 5 Victoria chapitre, 93, Pour avoir offert en paiement de la fausse monnaie.

L'information ainsi que le warrant est dans la forme donnée pour information pour félonie, Nos. 1 et 2, l'offense peut être décrite comme suit:

a offert et présenté en paiement à
une pièce ou monnaie fausse et contrefaite, fabriquée et contrefaite à l'empreinte et ressemblance d'un chelin sterling argent courant légal ("ou autrement suivant le cas") de la Grande-Bretagne, comme étant la dite pièce ainsi par lui le dit offerte et présentée en paiement, une pièce d'argent bonne et légale ayant cours dans cette province, et étant une pièce d'argent de la valeur d'un chelin sterling argent courant et légal de la Grande-Bretagne, et comme étant une monnaie d'argent légal et ayant cours de la Grande-Bretagne susdite, connaissant et sachant lui le dit que la dite pièce ou monnaie par lui offerte et présentée en paiement comme susdit était fausse et contrefaite, contre la forme du statut fait et pourvu en pareil cas.

No. 51.—Formule de Subpœna.

Province du Canada, } VICTORIA, par la Grâce de Dieu, Reine du
District de } Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande,
Comté de } Défenseur de la Foi.

A

Salut :

Nous vous commandons que toutes affaires et excuses cessantes, vous et chacun de vous, soyez et comparaissez en personne devant écuyer, un de nos juges de paix pour ce district, à ce jour de (courant ou prochain) à heure du en la demeure de pour alors et là rendre témoignage de tout ce que vous savez et connaissez dans une certaine cause ou poursuite pendante devant le dit et dans laquelle est demandeur et défendeur. Et vous ni aucun de vous n'y manquerez sous les peines de droit.

CAUTIONNEMENT.

Province du Canada. }
 District de } Ss. SACHEZ que le jour d
 18 , dans la année du règne de notre souveraine Dame Victoria,
 par la grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Ir-
 lande, défenseur de la foi, pardevant moi soussigné, un des juges de paix de
 notre dite souveraine Dame la Reine, nommés pour maintenir la paix dans le
 district de , résidant dans la paroisse de dans le dit district,
 sont comparus, et furent présens, en personnes
 tous trois de la paroisse de lesquels se sont reconnus, séparément et
 conjointement, ou solidairement, endettés envers notre dite souveraine Dame la
 Reine, savoir, le dit principal, ci-dessus nommé en premier lieu, en la somme
 de quarante livres courant, savoir: argent courant du Bas-Canada ayant léga-
 lement cours, et les dites cautions nommées ci-dessus en dernier lieu, en la
 somme de vingt livres argent courant légal susdit, chacune, à être prélevées
 sur leurs divers biens meubles et immeubles respectivement, à l'usage de notre
 dite souveraine Dame la Reine, ses héritiers et successeurs, si lui le dit prin-
 cipal, ci-dessus nommé en premier lieu, manque de remplir la condition ci-
 dessus mentionnée.

ATTENDU, que d'après la forme et les requisitions de l'ordonnance faite et
 pourvue en pareil cas, c'est-à-savoir, l'ordonnance faite et passée dans la se-
 conde année du règne de sa présente Majesté, chapitre quatorze, intitulée,
 " Ordonnance pour amender un certain acte y mentionnée, et faire de meilleurs
 réglemens au sujet des auberges et des aubergistes," le dit principal ci-dessus
 nommé en premier lieu, s'est dûment qualifié pour obtenir une licence pour
 tenir maison publique dans la dite paroisse de dans le district
 de susdit.

ET ATTENDU, que le dit principal ci-dessus nommé en premier lieu, doit en
 tout temps pendant la durée de telle licence, et à l'égard d'icelle, bien et dû-
 ment observer et exécuter toutes et chacune les conditions et requisitions de la
 dite ordonnance mentionnée ci-dessus.

MAINTENANT, LA CONDITION de cette reconnaissance est telle, que si le dit
 principal, ci-dessus nommé, paie toutes les amendes et pénalités auxquelles il
 peut être condamné pour une contravention quelconque aux dispositions de la dite
 ordonnance ci-dessus mentionnée, ou de l'acte amendé par icelle ordonnance,
 c'est-à-savoir, un acte de la législature de cette province, fait et passé dans la
 trente-cinquième année du règne de feu Sa Majesté le Roi George Trois, cha-
 pitre huit, intitulé, " Acte pour accorder à Sa Majesté des droits sur les li-
 cences de colporteurs, porte-cassettes et petits marchands, et pour régler leur
 trafic, et pour accorder une augmentation de droits sur les licences de per-
 sonnes qui tiennent des maisons publiques, ou qui détaillent du vin, de l'eau-
 de-vie, rum ou toute autre liqueur forte dans cette province, et pour les
 régler, et pour abroger un acte ou ordonnance y mentionné," et que le dit
 principal ci-dessus nommé en premier lieu, fasse tout en son pouvoir pour mainte-
 nir la paix et tenir une maison bien réglée dans la dite paroisse, et ne vende pas
 sciemment de liqueurs spiritueuses pendant le service divin, les dimanches ou
 fêtes, excepté pour l'usage des malades ou des voyageurs, n'étant pas des per-
 sonnes ayant leur résidence ordinaire dans la dite paroisse, ou la paroisse ou le
 lieu voisin, et ne souffre qu'aucun matelot, soldat, apprenti, domestique ou mi-
 neur reste à se divertir ou boire dans sa maison après "sept" heures du soir en
 "Hiver," ou après "neuf" heures du soir en "Eté" — alors, que la pré-

ente reconnaissance sera nulle et de nul effet, mais autrement demeurera en sa pleine force, vertu et effet.

Prise et reconnue en la dite paroisse de
es jour et an ci-dessus premièrement men- }
tionnés. Devant moi,

J. P.

Ce cautionnement doit être endossé comme suit :

Daté le jour de 18 . Cautionnement de
ubergiste, dans la paroisse de . Sous l'ordonnance 2 Victoria, chap.
14, et l'acte 35 George 3, chap. 8.

RAPPORT.

Province du Canada }
District de } Ss.

**COMTE DE
PAROISSE DE**

(Pour l'année 184)

LISTE des personnes auxquelles des certificats ont été accordés par les
soussignés, les (“ ici on met les noms et qualités, des personnes qui
ont accordé les dits certificats. ”)

de la paroisse de pour des licences pour tenir des auberges et
maisons d'entretien public dans la dite paroisse, pour et durant la présente an-
née, conformément à l'intention et au sens véritables de l'ordonnance faite et
pourvue en pareil cas, savoir ; Une ordonnance passée dans la seconde an-
née du règne de sa présente Majesté la **REINE VICTORIA**, chapitre qua-
torze, intitulée, “ une Ordonnance pour amender un certain acte y mention-
née et pour régler plus efficacement les auberges et aubergistes. ”

(La présente liste étant par le présent transmise par les soussignés aux
greffiers de la Paix du dit District, conformément aux dispositions de la
“ cinquième ” clause de la dite ordonnance, pour être par les dits greffiers
soumise à son Excellence le Gouverneur Général de cette province, pour la
signification de la volonté de son Excellence sur icelle, et aux fins que son
Excellence, puisse si elle le juge convenable, approuver et accorder telles
licences aux personnes ci-après mentionnées : **SAVOIR :**

(“ Ici on met distinctement les noms en entier des personnes auxquelles les
certificats ont été accordés, en ayant soin de mettre un seul nom sur chaque
ligne et les lignes l'une sous l'autre. ”)

EN FOI DE QUOI, nous soussignés a vons signé le présent.

Fait en la dite paroisse de ce jour de
de l'année mil huit cent quarante

(“ Suivent les signatures et qualités des signataires ”)

(Cette liste est ensuite mise sous enveloppe et transmise aux Greffiers de
la paix. Aussitôt que la dite liste a été transmise et aussi après le 15 Mai
de chaque année, il ne peut être accordé d'autres certificats.) Cette liste
doit être endossée comme suit.

Pour l'année 184 **LISTE** des personnes auxquelles il a été accordé des
certificats pour obtenir des licences aux fins de tenir auberge, dans la Paroisse
de On peut se procurer cette formule imprimée ainsi que les trois
qui précèdent à la librairie de Mr. **FRECHETTE** à Québec.

Province du Canada, }
District de }

RAPPORT TRIMESTRIEL fait par le soussigné, un
des Juges de Paix de Sa Majesté pour le district de résidant dans
la paroisse de , aux Greffiers de la Paix du dit district, conforme-
ment aux dispositions de l'ordonnance 2 Victoria, chap. 20, intitulées
" Une ordonnance pour la meilleure information du Gouvernement et de
" public, touchant les poursuites faites devant les Juges de Paix.

Noms du Juge ou des Juges sié- geant avec le soussigné.	Lieu où s'est tenu la cour.	Nom du Poursui- vant.	Nom du Défen- deur.	Nature de l'of- fense.	Acquit- tement ou con- viction.	Jugement et mon- tant de l'a- mende, si aucune.

Province du Canada, }
District de } **RAPPORT DE QUARTIER**, fait par le sou-
signé, un des juges de paix de Sa Majesté pour le district de _____, résidant
dans la _____ de _____ dans le dit district, aux greffiers de la paix du dit
district, de toutes poursuites pour offenses d'une nature publique, ou pour le
recouvrement de pénalités pour telles offenses, qui ont été intentées devant le dit
soussigné (soit qu'il ait siégé seul, ou avec un ou plusieurs autres juges de
paix,) "dans une autre place que la Salle d'Audience du dit district,"—en
conformité à l'ordonnance en tel cas faite et pourvue, savoir:—une ordonnance
faite et passée dans la deuxième année du règne de Sa Majesté, chapitre 20,
intitulé—"Ordonnance pour la meilleure information du gouvernement et de
"public, relativement aux poursuites intentées devant les juges de paix,"—
savoir, pour les trois mois précédant la tenue de la Cour de Sessions de Quar-
tier de la Paix pour le District de _____ qui doit se tenir dans le mois de
mil huit cent quarante

Savoir:—
RIEN.

Daté à la dite _____ de _____ ce _____ jour du mois de _____

J. P.

Endossement:—Pour la _____ Session de Quartier du mois de _____
18 ____ . Rapport trimestriel, fait par _____ écuyer, un des juges de
paix du district de _____ résidant dans la _____ : En conformité de l'or-
donnance 2 Victoria, chap. 20. Reçu et déposé au bureau du Greffier de la
Paix, en la cité de _____ ce _____ jour de _____ 18 ____ . N. B.—Ce Rap-
port doit être transmis au greffier de la paix, "quatre" fois par année, savoir:
"pas plus de dix, ni moins de cinq jours avant la tenue de chaque cour de
"session de quartier."

ACTE IMPERIAL. (a)

1. GEORGE I, STATUT 2, CHAPITRE 5.

*Acte pour empêcher les émeutes et les assemblées ou rassem-
blemens tumultueux, et séditeux, et pour la punition
plus prompte et plus efficace de ceux qui se rendent
coupables d'émeutes et séditions (Rioters).*

I. ATTENDU que dernièrement diverses séditions et tumultes au détriment
de la paix publique et au danger de la personne de Sa Majesté et de son gou-
vernement ont eu lieu dans différentes parties de ce royaume, y ont encore lieu
et y sont excités par des personnes ennemies de Sa Majesté, et vû que la pu-
nition pourvue par les lois n'est point proportionnée à l'atrocité de telles offenses,
et que les dites personnes coupables d'émeutes ("rioters") ont malicieusement
et faussement calomnié Sa Majesté et son gouvernement, dans l'intention d'ex-
citer des divisions et d'aliéner l'affection du peuple envers Sa Majesté ; il est en

(a) Ce statut ayant été par erreur omis, lors de l'impression de la première partie de
notre ouvrage, nous l'insérons ici pour l'utilité des lecteurs.—(Traducteur.)

conséquence pour la répression des dites séditions et tumultes, et pour la punition plus efficace et prompte des séditeux ("rioters"), statué par la très-excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement des Lords spirituels et temporels et des Communes dans le présent parlement assemblés, et par la dite autorité, que si quelques personnes au nombre de douze ou plus, assemblées et réunies illégalement, séditeusement ("riotously") et tumultueusement, au détriment et trouble de la paix publique, dans un temps quelconque après le dernier jour de juillet de l'an de Notre-Seigneur 1715, sont requises et commandées par un ou plusieurs juges de paix, par le shériff du comté ou son député, ou par le maire, "bailli" ou autre officier principal ou juge de paix d'une cité ou ville incorporée dans laquelle telle assemblée ou rassemblement aura lieu, par proclamation à être faite au nom du Roi dans la forme ci après prescrite, de se disperser, se retirer paisiblement dans leurs demeures ou de s'en aller à leurs occupations ou affaires légitimes, et que telles personnes, ("nonobstant telle proclamation faite comme susdit,") continuent au nombre de douze ou plus, à demeurer ensemble illégalement, séditeusement ("riotously") et tumultueusement pendant l'espace d'une heure après telle requisition ou commandement faits par proclamation, telles personnes continuant à demeurer assemblés ainsi, au nombre de douze ou plus, après telle requisition ou commandement faits par proclamation, seront considérées coupables de félonie sans bénéfice du clergé, et les coupables seront délarés félons et souffriront la mort comme dans les cas de félonie exclus du bénéfice du clergé.

II. Et il est de plus statué par l'autorité susdite que le commandement ou la forme de la proclamation qui seront faits en vertu du présent acte, seront comme suit; c'est-à-dire, que le juge de paix ou autre personne autorisée par le présent acte à faire la dite proclamation, s'avancera au milieu des séditeux ("rioters") ou aussi près d'eux qu'il pourra le faire, et alors ordonnera ou fera ordonner à voix haute de garder le silence pendant que la proclamation sera faite, et ensuite fera ou fera faire publiquement et à haute voix, la proclamation dans les termes suivans, ou autres équivalens:

"NOTRE SOUVERAIN Seigneur le Roi commande et ordonne à toutes les personnes ici assemblées, de se disperser immédiatement, et de se retirer paisiblement dans leurs demeures, ou de s'en aller à leurs occupations ou affaires légitimes, et ce sous les peines contenues dans un acte passé dans la première année du Roi George, pour la suppression des tumultes, assemblées et rassemblemens séditeux.—"Dieu sauve le Roi."

Et tout juge ou juges de paix, shériff, député shériff, maire, bailli ou autre officier principal comme susdit, dans les limites de leurs juridictions respectives, sont par le présent autorisés et requis sur avis ou connaissance à eux donnés, d'un rassemblement ou assemblée illégal, séditeux et tumultueux, de se rendre sur le lieu où se tiendra telle assemblée ou rassemblement illégal, séditeux et tumultueux de personnes au nombre de douze ou plus, et alors et là de faire ou faire faire la proclamation dans la forme susdite.

III. Et il est de plus statué par l'autorité susdite que si telles personnes illégalement, séditeusement ("riotously") et tumultueusement assemblées, ou que douze ou plus d'entre elles, continuent à demeurer ensemble, et ne se dispersent pas sous une heure après la proclamation faite en la manière susdite, il sera alors légal pour tout juge de paix, shériff, député-shériff du comté où telle assemblée ou rassemblement aura lieu, et aussi pour tout grand ou petit constable ou autre officier de paix de toute cité ou ville incorporée dans laquelle aura lieu telle assemblée ou rassemblement, et pour toute autre personne qui

sera commandée et requise de donner assistance à tels juges de paix, shérif, député-shérif, maire, bailli ("baillif") ou autre officier principal susdits (qui sont par les présentes autorisés et ont le pouvoir de commander et requérir l'assistance de tous les sujets de Sa Majesté d'âge et de capacité), de saisir et appréhender, et ils sont par le présent requis de saisir et appréhender telles personnes continuant ainsi à demeurer rassemblées illégalement, seditieusement et tumultueusement après la proclamation faite comme susdit, et sur le champ de conduire les personnes ainsi arrêtées, devant un ou plusieurs des juges de paix de Sa Majesté du comté ou du lieu dans lesquels telles personnes auront été ainsi arrêtées, afin qu'il puisse être procédé contre leur offense suivant la loi. Et si les personnes ainsi rassemblées illégalement, seditieusement et tumultueusement, ou une d'elles, sont tuées, mutilées, blessées en les dispersant, saisissant ou appréhendant, ou en essayant de les disperser, saisir ou appréhender par suite de leur résistance aux personnes les dispersant, saisissant ou appréhendant, ou essayant de les disperser, saisir ou appréhender, dans ce cas tel juge de paix, shérif, député-shérif, maire, bailli, officier principal, grand ou petit constable ou autre officier de paix, et toutes et chaque personne qui leur auront porté et donné assistance ou à aucun d'eux, seront exempts, acquittés, indemnisés, ("free, discharged and indemnified") de toute recherche ou trouble tant de la part de Sa Majesté le Roi, ses héritiers et successeurs, que de la part de toute autre personne, à raison ou relativement à l'homicide ("killing") mutilation, blessures de toute personne ainsi assemblée illégalement, seditieusement et tumultueusement, qui aura été tuée, mutilée ou blessée comme susdit.

IV. Cette clause concerne la démolition ou destruction tumultueuse des églises, chapelles, maisons et autres bâtisses. Elle se trouve rappelée et remplacée par le statut provincial 4 et 5 Victoria chap. 26. section 6.

V. Pourvu toujours et il est de plus statué par l'autorité susdite, que si une personne ou personnes quelconques avec force et armes sciemment et volontairement s'opposent, empêchent, ou de quelque manière que ce soit, volontairement et sciemment empêchent, blessent une personne quelconque qui commencera à faire la proclamation, ou allant pour faire telle proclamation suivant qu'il est ordonné ci-dessus, et qui par là empêchera ou sera cause que telle proclamation ne puisse être faite, tels empêchement ou blessure de la dite personne commençant ou allant pour faire telle proclamation seront réputés félonie sans bénéfice du clergé, et les personnes coupables de telle félonie souffriront la mort comme dans les cas de félonie exclus du bénéfice du clergé : Et toute personne ou personnes étant ainsi illégalement, seditieusement et tumultueusement rassemblées au nombre de douze ou plus, comme susdit, auxquelles telle proclamation aurait été ou aurait dû être faite, si tel empêchement ou opposition n'avait pas eu lieu comme susdit, si elles continuent ou aucune d'elles, au nombre de douze ou plus, à demeurer ensemble et sans se disperser dans l'heure qui suivra tel empêchement ainsi fait, ou qui suivra la connaissance qu'elles auront eu de tel empêchement, seront réputées félons et punies de mort comme dans les cas de félonie exclus du bénéfice du clergé.

VI. Cette clause rend les centuries ("hundreds") responsables des dommages causés par la démolition des bâtisses. Elle n'est pas applicable au Bas-Canada.

VII. Et il est de plus statué par l'autorité susdite que le présent acte sera lu publiquement à toutes les cours de quartiers de Sessions.

VIII. Pourvu toujours qu'aucune personne ne pourra être poursuivie pour offense contre le présent acte, à moins que telle poursuite ne soit intentée dans les douze mois qui suivront la commission de telle offense. (a)

IX. Cette clause étend à l'Ecosse, l'opération du présent acte.

(a) Cette prescription des poursuites ne s'entend que de la poursuite au civil et non de la poursuite au criminel (5. Evans Statutes. — pag. 241.)

TABLE GENERALE DES MATIERES.

A.

	PAGES.
ABUS de pouvoir	45
ABUSER d'une fille au-dessous de 10 ans	83 46'
" " au-dessus de 10 ans et au-dessous de 12	83 46'
ACCAPAREMENT des bleds et denrées	57
ACCORD avec le voleur	38
ACCUSATION, compromettre sur	40
ACCUSE', preuve de la part de l'	239
ACCUSE'S, transport des, des paroisses aux prisons (statut)	361
ACCUSE' aura droit à avoir copie des dépositions faites contre lui (statut)	411
" pourra examiner <i>gratis</i> les dépositions contre lui produites en cour (statut)	411
ACTE apparent de trahison	24
ACTIONS contre les magistrats	140
" " notice d'action	140
" pénales, prescription des (statut)	341
ADMISSION à caution des accusés, en quel cas,	506
AFFIDAVIT, ce que c'est (<i>note a</i>)	147
AGENS, soustraction par (<i>voyez Embezzlement</i>)	
AGRICULTURE, protection accordée à (statut)	363
" procédure sur ce statut	551
" incendier les produits de l'	93 106 451
AJOURNEMENT, de l'	241
ALIMENS malsains, vente d'	58
AMBASSADEURS, infraction de leurs droits	21
AMENDE, peine de l'	265
AMIRAUTE', cour d'	151
ANIMAUX errans (statut)	365
" " leur emprisonnement	365
" passeans sur la terre d'autrui	366
" vicieux	367
" mis en fourrière	369
" morts près des chemins	377
" " jetés dans les rivières &c.	377
" mutilation des	127 451
" vol des	109
" dommages causés par (statut)	364 36'
APPEL aux sessions	523
" notice d'	523

	PAGES.
PEL, cautionnement d'	524
(Voyez aussi les statuts 4 et 5 Victoria, chap. 25, 26 et 27.)	
POSTASIE	18
PRES, arbrisseaux &c. vol des	104 432
“ “ dans un jardin &c.	105 432
“ “ destruction malicieuse des	106 452
RGENT, obtenir de l'argent sous de faux prétextes	123
“ demande d'argent, accompagnée de violence	426
RME'E, désertion de l'	32
RME', aller, à pied ou à cheval	52
RMES du roi, destruction des &c.	32
RSENAUX du roi, leur destruction &c.	32
“ incendiat des	92
RRAIGNMENT	188 190
RRET de jugement, application pour	248
RRESTATION, de l'	131
“ qui peut être arrêté	131
“ pour quels crimes	131
“ en quel temps et en quels lieux	132
“ par qui et en vertu de quelle autorité	133
“ sans warrant, en quels cas	105 107 133 441
“ en vertu d'uu warrant	134
“ procédure pour obtenir ce warrant	134
“ de la personne déjà emprisonnée	138
“ par <i>Hue and Cry</i>	139
“ protection accordée aux personnes chargées de faire les arrestations	78 79 140
“ légalité de l'arrestation	78
“ faite par des particuliers, sans autorité	79
“ des félons échappés du Haut-Canada et du Nouveau-Brunswick (statut)	332
SSISES, cour d' (note a)	43 152
SSEMBLE'ES illégales	47 465 466
SSAUTS, des	88
“ communs	88 466 508
“ graves	89
“ justifiables	89
“ avec intention de viol, de sodomie (statut)	491
“ dans l'intention de blesser, mutiler, couper &c.	87
“ commis dans les cours inférieures	90
“ “ sur un conseiller, lord, ecclésiastique	90
“ dans l'intention de voler sur la personne	90 426
“ “ de couper, gâter &c. les habits	90
“ par les domestiques, ouvriers, sur leurs maîtres &c.	91
“ pour argent gagné au jeu	91
“ sur les magistrats, officiers de douane (note a)	91
“ sur les matelots	91 465
“ sur les vendeurs sur les marchés	91 465
THEISME	19
TTACHMENT (note a)	185

	PAGES
ATTAINDER	253
“ en quels cas est une fin de non recevoir	412
“ ses effets	254
“ annulation de, par acte du parlement	258
ATTROUEMENS tumultueux, illégaux	46
AUBAINS, naturalisation des (statut)	403
AUBERGES dérégées	62
“ “ procédures contre	555
“ licences pour	273 322 38
“ procédures pour	557
AVEU de l'accusé	191 213
AVERTIR une récompense, promettant de ne point troubler le voleur &c.	38 43
AVORTEMENT, causer l' (note b)	81 46

B.

BANC DU ROI, cour du	51
BANQUE de Québec, charte de la	480
“ billets de, contrefaits &c.	480
“ billets de, les graver &c.	480
“ vol de billets, argens &c. de la Banque de Québec	480
“ par un officier ou employé d'icelle	480
(Voyez aussi <i>Faux Billets.</i>)	
“ privées (statut)	388
BANQUIERS, soustraction par (voyez <i>Embezzlement</i>)	
BANQUEROUTES frauduleuses	54
“ (statut)	388
BARRATRY <i>Common</i>	39
BARRIERES, chemins de, leur destruction	50 451
“ vol des	104
“ destruction malicieuse des	108 453
BATARDS, meurtre des, par leurs mères	82
BATELIERS, réglemens qui les concernent (statut)	383
BATIMENS du roi, leur destruction &c.	32
BATISSES, destruction des (note a)	47
BATTERIES, <i>affrays</i>	51
“ ce que c'est	88
BENCH <i>warrant</i>	180
BESTIALITE'	84 462
BETES à cornes, les tuer, blesser, mutiler	127
BIGAMIE ou polygamie	59 464
“ exceptions, preuve, punition	60
BILLARDS, licence pour (statut)	334
BILLETTS de banque, contrefaçon des (voyez <i>Faux billets de banque</i>)	
BISCUITS, vente sans licence de (statut)	385
BIERE d'épinette, de gingembre, vente sans licence de (statut)	385
BLED, empêcher l'exportation, circulation du	58
BLESSURES, dans l'intention de défigurer ou causer une injure corporelle &c.	78 461

	PAGES.
BLESSURES, dans l'intention de tuer	461
CEUF, inspection du	474
CONDES, destruction des	108
COIS, inspection du (statut)	492
“ vol des	104
“ volés, personne en possession de	104 432
COUTIQUES, incendiat des	92
CRASSERIES, (voyez Nuisance)	92
CRIBERY, ce que c'est	43
“ punition	44
CRIIS de maison	112
“ de prison	37
CUBBLING	63
CUREAUX, incendiat des	92
CURGLARY, ce que c'est	93
“ 1o. de l'effraction	94
“ 2o. de l'entrée	95
“ 3o. dans une maison habitée	95
“ 4o. faite de nuit	97
“ 5o. avec intention de commettre une félonie	97
“ qu'appelle-t-on maison habitée	95 428
“ indictment pour	97
“ punition	97
“ avec assaut dans l'intention de tuer	427
“ sans violence sur la personne	427
“ quand commence et finit la nuit en matière de	427

C.

CAVRES, enlèvement des	66
“ vol des	112
CAGES échouées dans les rapides du Saut St. Louis (statut)	357
CAOMNIE, de la	63
CANADAS, union des (statut)	273
CANAL navigable, vol sur	114
CAN-ROUGE, pont de péage sur la rivière du (statut)	400
CAN-DIAMANT, défense de miner le (statut)	352
CANTEL, envoi de	51
“ “ pour argent gagné au jeu	91
CANSSATION du jugement	256
“ “ 1o. par opposition	256
“ “ 2o. par writ d'erreur	257
CANUTIONNEMENT	143
“ montant du	143
CANUTIONS	143
“ nombre des	143
“ en quels cas on peut admettre à (statut)	406 506
“ comment sera admise à cautions la personne emprisonnée par warrant d'un juge de paix ou coroner (statut)	403

	PAGES.
CAUTIONS, procédure à suivre en ce cas	409
CERTIORARI, évocation de l'indictment par	181
" rapport sur	186
" procédure sur, par le poursuivant	184
" sa forme	184
" notice d'application pour	182
" rejet (<i>quashing</i>) du	186
CHAMBLY, chemin de barrières de, à Montréal (statut)	398
CHAMPERTY, ce que c'est	40
CHANCELIER, tuer le	29
CHANCE-MEDDLEY	68
CHAUD-MEDDLEY	68
CHAPELLES, troubles dans les	51
CHASSE	66
CHATELS (<i>note a</i>)	33
CHEMIN à lisses entre Champlain et le St. Laurent (statut)	354
CHEMINS publics, nuisance sur les	64
" " lois des (statut)	324
" sommation en vertu de la loi des, modèle de	542
CHEVALERIE, cour de	151
CHEVAUX, les tuer, blesser, mutiler	127
CHIEN féroce non muselé	63
" vicioux, procédure contre (statut)	367
" étranglant les moutons &c. (statut)	368
CIDRE, vente sans licence de (statut)	385
CITATION de l'accusé à la barre (<i>voyez Arraignment</i>)	
CITE', banque de la	481
CLERGE', bénéfice du	248 412
CLOTURE neuve, quand ordonnée (statut)	370
CLOTURES et fossés, inspecteur des (statut)	369
" " leurs devoirs	370
" vol des	104 432
" destruction malicieuse des	107 432 453
COALITION, des marchands de denrées, ouvriers	57
COCHON ou pourceau non annelé (statut)	368
COLPORTEURS, licence des (statut)	322
" information et sommation contre les, modèle d'	541
COMMERCE public, offenses contre le	53
" bureau de, à Montréal	477
" " à Québec	477
COMMIS, soustraction par les (<i>voyez Embezzlement</i>)	
COMPARUTION de l'accusé par procureur	189
+ COMPLICES, des	15
" quels crimes admettent des	16
" qui peut être, avant le fait	16
" " après le fait	17
" leur punition	17
" de félonie avant le fait, procès et punition des (statut)	417
" " après le fait (statut)	418
" " lorsque le criminel principal n'a pas subi les effets de sa condamnation	418

	PAGES.
COMLOT (<i>Conspiracy</i>)	40
COMPROMIS sur accusation	40
COMPTOIR, vol avec effraction dans un	114
CONNAISSANCE charnelle, quand présumée	463
CONFISCATION, de la	254
" des meubles	255
" en vertu des statuts	255
CONTRAINTÉ, excuse du crime	10
CONSEIL du roi, offenses contre le	31
CONSTABLES, nomination des (statut)	318 351 356
" huissiers le sont de droit	357
CONTRAVENTION (<i>note a</i>)	9
CONTREBANDE, de la	54
CONVICTION, formule de (statut)	342
CORONER, cour du	153
" devoirs du (statut)	409
" par qui remplacé dans les campagnes (statut)	320
CORRECTION domestique	74
CORRUPTION du sang	256
COURS de juridiction criminelle	149
COUR du parlement	149
" du grand-sénéchal de la Grande-Bretagne	150
" du banc du roi	151
" de chevalerie	151
" d'amirauté	151
" d'assises	152
" d'oyer et terminer	152
" d'évacuation générale des prisons	152
" des sessions de la paix	152
" du coroner	153
COURS criminelles, établissement des (statut)	319
COURS, battre, frapper quelqu'un dans les	35
COURS D'EAU (statut)	371
COURTIERS, soustraction par les [<i>voyez Embezzlement</i>]	
CRAINTE, quand elle justifie	13
CREANCES, vol des	108
CRIME, définition du	9
" qui peut le commettre	10
CRIMES, leur division	9
" leurs espèces	18
CRIME, excuses du	10
" punis de mort, quels [statut]	412
CRIMINEL principal	15
CURE'S, peuvent nommer des constables [statut]	350
CUT, signification de ce mot [<i>note a</i>]	87

D.

DECENCE, offenses contre la	20
DEBENTURES, contrefaire les, de la proviuce [statut]	483

	PAGES.
DEFENSES à l'accusation	192
“ I. exception à la juridiction	192
“ II. <i>demurrers</i>	193
“ III. exception dilatoire	193 420
“ IV. <i>plea in bar</i>	195
il se divise en	
“ 1o. PLEA <i>d'autrefois acquit</i>	195
“ 2o. “ <i>d'autrefois convict</i>	198
“ 3o. “ <i>d'autrefois attainé</i>	198
“ 4o. “ de pardon	199
“ V. défense générale [<i>general issue</i>]	199
DEFENSE de non-coupable, dans le cas de trahison, félonie, piraterie, sera suffisante [statut]	411
“ quand l'accusé refusera de répondre, sera enrégistrée par ordre de la cour	411
DEFENSEUR, accordé aux accusés de félonie [statut]	410
“ “ aux personnes accusées d'offenses punissables sommairement	410
DEPORTATION, peine de la	263
“ retour de la	37 416
“ des condamnés à la Nouvelle-Galle [statut]	354
DESERTION de l'armée	32
DESTRUCTION des ouvrages publics	50
“ malicieuse des choses de nature immobilière	106
“ des églises, chapelles, maisons &c. [<i>note a</i>]	47
“ d'un vaisseau naufragé	127
DETAINER, du	52
2 DIEU, offenses contre	18
DIGUES &c. destruction des	450
DIMANCHE, profanation du	19
DIMANCHE, vente le [statut]	335
DIVERTISSEMENT d'effets &c. [<i>voyez Embazzlement</i>]	
DOMMAGES causés à la propriété	107 453
“ causés par les animaux [statut]	364
DOUANE, assaut sur les officiers de	91
“ lois des [statut]	383
9 DROIT des gens, ce que c'est	21
“ sur les marchandises [statut]	404
DUEL	72
DUPERIES	63
DURESS <i>per minas</i>	13
E.	
EAU, compagnie pour fournir de l'eau à Montréal [statut]	333
“ “ “ à Québec [statut]	494
ECCLESIASTIQUE, assaut sur un	90
“ arrestation d'un, en matière civile [<i>note a</i>]	90 464
ECLUSES, destruction des	108
ECOUTEURS aux portes	63

	PAGES.
ECRITS , constituant un acte de trahison	26
EFFETS , vente des, en la possession des greffiers de la paix [statut]	355
“ volés, remise des [statut]	439
“ obtenir des, sous de faux prétextes	123
“ trouvés sur les quais [statut]	355
EFFRACTION nocturne [voyez <i>Burglary</i>]	
“ de jour [voyez Bris de maison]	
EGLISE Anglicane, offenses contre	19
EGLISES , trouble dans les	51
“ bon ordre dans les	350 467
“ procédure pour, modèle de	543 544 545
“ incendiat des	92 447
“ effraction sur les	96 427
“ vol dans les	112
“ destruction des [note a]	47 449
ELARGISSEMENT d'un prisonnier, warrant d'	533
“ forme de	538
ELECTIONS , loi des	482
EMBRACERY , ce que c'est	44
EMBEZZLEMENT , ce que c'est	117
“ suivant le droit commun	117
“ “ les statuts	118
“ par les employés de la banque de Québec	480
“ par les employés de la poste &c	118
“ des objets dans les manufactures	120
“ par les locataires, pensionnaires	120 433
“ des effets publics	120
“ par les commis, serviteurs	121 434
“ “ les courtiers	121 435
“ “ banquiers	121 435
“ “ agens	121 435
“ “ procureurs	121 436
EMEUTE	46
“ acte des [<i>Riot's Act</i>]	47 562
“ proclamation dans les cas d'	48
EMIGRE'S , soutien des [statut]	403
EMPOISONNEMENT	461
EMPRISONNEMENT , warrant d'	144
“ forme générale de warrant d'	536
“ warrant d', à défaut de fournir des cautions,	537
ENCLOS publics [statut]	368
ENFANCE , quand elle excuse du crime	10
ENFANS , destruction des, dans le sein de leurs mères	70 81
“ vol des	86 464
ENREGITREMENT , bureaux d' [statut]	401
ENLEVEMENT des femmes et filles	84 85
ENTRY	52 463
EPICIERS (<i>Grocers</i>) ne peuvent vendre des liqueurs fortes en quantité moindre que trois demiards (statut)	386
EQUIPAGES du roi, leur destruction	32

	PAGE
ERREUR , excuse du crime	10
ESTREATS (<i>note a</i>)	187
ETALONS laissés en liberté, pénalité (statut)	367
ETRANGERS , servir les états ou puissances	32
EVACUATION générale des prisons, cour d'	152
EVASION de prison ou de la garde de quelqu'un	36
EVOCATION de l'indictment par certiorari	181
EXAMEN des témoins. (voyez Témoins)	
EXCUSES du crime	10
EXCEPTIONS à l'indictment (voyez Défense)	
EXECUTION d'un ordre judiciaire, empêcher l'	36
" du jugement	261
EXTORSION , punition de l'	45

F.

FABRIQUES de Sa Majesté, incendiat des	92
FALSIFICATION des régîtres publics ou judiciaires	36
" " de baptêmes, mariages &c.	125 12
FARINE , inspection de la	475
FAUSSES monnaies	30
" nouvelles	52
FAUX , crime de	123
" ce qui constitue ce crime	123
" sur quels écrits on peut le commettre	124
" indictment, procès, preuve et punition	124
" relativement aux fonds publics, compagnies	125
" relativement aux papiers privés	126
FAUX billets de la banque de Québec &c.	480
" " recherche des, en vertu d'un warrant d'un juge de paix	481
" " de la banque de Montréal	481
" " de la banque de la Cité	481
FAUX prétextes, obtenir de l'argent &c. sous de	123 48
FRAUDES (<i>Cheatings</i>)	56
" tromperies	121
FELONIE , ce que c'est	9
FELONIES attentatoires à la prérogative royale	30
" contre les personnes comportant un assaut (<i>note b</i>)	89
" non capitales, comment punies (statut)	413
" subséquentes, comment punies (statut)	415
FELONS échappés du Haut-Canada et du Nouveau-Brunswick, leur arrestation	332
FEMME , quand réputée enceinte (<i>note b</i>)	81
FEMMES , enlèvement forcé des	84 8
" ou filles cachant la naissance de leurs enfans	89 48
" mariées, excusées de crime, en quel cas	13
" quand peut être accusée avec son mari	79
" ou filles coupables de trahison, punition (statut)	333
FEMME querelleuse d'habitude, punition	63
FEUX d'artifice	63

	PAGES.
BLE, abuser d'une, agée moins de 10 ans	83
“ “ “ de plus de 10 ans et moins de 12	83
BLES, enlèvement des, agées de moins de 16 ans	85
EUR, inspection de la	475
LOUTERIE	115 426
IN sur les grèves, en bas de Québec (statut)	362
LIE, excuse du crime	11
ORME, quels défauts de, ne vicieront pas la procédure	421
OURRIERE, animaux mis en (statut) .u.	369
UET, peine du	263
SAIS de poursuite criminelle, par qui payés	413
UITS, vol des	105
“ destruction malicieuse des	106

G.

ASPE', pêches du district de (statut)	471
AZ, éclairage par le, de la cité de Montréal (statut)	355
“ “ “ cité de Québec (statut)	494
AZETTES, impression des (statut)	379
ENERAL <i>gaol delivery</i> , cour de, (note a)	43 152
RANBY, chemin de barrières de, à St. Jean [statut]	397
RANDS-JURE'S, pouvoir qu'ils ont d'assermenter les té- moins [statut]	333
RAVURES obscènes, vente, impression de	20
REFFIERS des juges de paix, leurs honoraires [statut]	356

H.

ABEAS CORPUS, writ d', ses espèces	145
“ “ <i>ad subjiciendum</i>	145
“ “ quand il doit être accordé	147
“ “ comment s'obtient l'	147
“ “ procédures sur le rapport de ce writ	148
“ “ <i>ad deliberandum et recipiendum</i>	149
“ “ <i>cum causâ</i>	149
“ “ lois provinciales	275
“ “ sa suspension dans le Bas-Canada	281
“ “ applications pour, en 1838 et 1839	284
“ “ “ <i>ex parte</i> J. TRED [1838]	284
“ “ “ C. HOUDÉ “	298
“ “ “ J. G. BARTHE “	302
“ “ “ J. TRED [1839]	310
ABITATIONS, crimes et offenses contre les	91
AIES, vol des	104
HERBES mauvaises, destruction des [statut]	376
IERESIE	19
OMICIDE, ses espèces	66
“ justifiable	67
“ excusable	67

	PAGES.
HOMICIDE, par accident	68
" pour sa propre défense	68
" causé par un acte illégal et criminel sans intention de donner la mort à la personne tuée	72
" commis dans l'exécution illégale d'un acte légal	73
" causé par la correction domestique non accompagnée d'intention félonieuse [note a]	81
HONORAIRES des greffiers, huissiers, employés par les juges de paix [statut]	356
HOUBLON, destruction malicieuse du	106 452
HOUSE BREAKING	112
HUE and CRY, ce que c'est	139
HUILE, inspection de l' [statut]	389
HUISSIERS, constables de droit [statut]	357
HYACINTHE St., marché à [statut]	353
I.	
† IGNORANCE, quand elle excuse	10
† IMBECILLITE', excuse du crime	10
IMPUDICITE', publique, scandaleuse &c	63
INCENDIAT [arson], ce que c'est	91
" punition [note b]	91
" quand félonie de droit commun	92
" punition des criminels au 2e degré et des complices [note b]	93
" indictment pour	93
" des vaisseaux, magasins &c. du roi	92
" des vaisseaux des particuliers	93 449
" des produits de l'agriculture	93 449
" des vaisseaux avec intention de meurtre, ou de mettre en danger la vie de quelqu'un	93
INCREDULITE',	19
INDICTMENT, ce que c'est	154
" sa forme	155
" commencement de	155
" narration de	156
" [Voyez aussi 4 et 5 Victoria, chap. 24, sec. 42, 43, 44.]	
" conditions requises dans un	156
" sa forme dans le Bas-Canada	156
" conclusion de	161
" pour vol simple	162
" " sur la personne [robbery]	162
" filouterie	162
" bris de maison	163
" vol sur rivière navigable	163
" burglary	163
" avoir obtenu des effets &c. sous de faux prétextes	163
" vol de cheval	164

	PAGES.
DICTMENT, pour vol de moutons &c.	164
” ” avoir demandé de l’argent &c. avec intention de commettre une félonie	164
” ” avoir mis le feu à la maison d’autrui	164
” ” ” à sa propre maison	165
” ” ” tué un cheval	165
” ” faux [<i>forgery</i>]	165
” ” fabrication et circulation de faux billets de banque	165
” ” meurtre	166
” ” <i>manslaughter</i>	167
” ” simple assaut	167
” ” assaut aggravé	167
” ” ” sur une femme enceinte	167
” ” ” avec intention de meurtre	167
” ” ” sur un constable	168
” ” viol	168
” ” assaut avec intention de viol	168
” ” avoir fait circuler de la fausse monnaie	168
” ” tenir maison de débauche	169
” ” nuisance	169
” rejet [<i>quashing</i>] de l’	176
” évocation d’, par <i>certiorari</i>	181
FORMATION au criminel	267
” par le procureur-général	267
” forme de l’	268
” par le coroner	269
” par le maître d’office de la couronne	269
” contre les simples individus	269
” contre les magistrats	270
” pour félonie ou misdemeanor	527
” et sommation devant les juges de paix des villes, en sessions hebdomadaires	538
” modèle d’	538
NUENDO, ce que c’est [<i>note a</i>]	43
TELLIGENCE, défaut d’, excuse du crime	10
TERROGATOIRE de l’accusateur et de ses témoins	141 407
” ” modèle de	534
” de l’accusé	534
” ” modèle de	533
SUE, ce que c’est [<i>note a</i>]	182
” manière d’enregistrer l’	200
RESSE aggrave le crime	11

J.

LAN St., chemin à lisses de, à Sherbrooke [statut]	396
” ” de barrières de, à Granby [statut]	397
U, du	65
GES, tuer les	29

	PAGES.
JUGES DE PAIX, qualification des	488
” ” peuvent connaitre et décider des assauts simples [note a]	89
” ” rendront compte des amendes [statut]	348 387
” ” quand admettront à caution, dans les cas de félonie (statut	406
” ” interrogeront l'accusé, examineront les témoins rédigeront par écrit les interrogatoires et dépositions et les transmettront à la cour	407
” ” comment ils procéderont dans les cas de mis- demeanor	408
” ” négligence des, comment punie	410
” ” juridiction sommaire des, en matières crimi- nelles (voyez Jurisdiction Sommaire)	
” ” en quels cas peuvent ordonner la recherche de faux billets de banque, de planches à gra- ver &c.	481
” ” office de	495
” ” commission de	496
” ” pouvoirs et devoirs des, agissant séparément	498
” ” responsabilité des, agissant individuellement	499
” ” protection accordée aux	500
” ” sermens des	501
” ” qui peut l'être	502
” ” comment finissent les pouvoirs des	502
” ” réunis en session, leurs pouvoirs	502
” ” principaux devoirs des, hors des sessions	505
” ” administration du serment par les	506
” ” procédures sommaires devant les (voyez Pro- cédures Sommaires)	
” ” / juridiction sommaire accordée hors des ses- sions à un ou deux juges de paix	507
” ” responsabilité des	525
(Voyez aussi Procédure Sommaire.)	
JUGEMENT, du, et de ses incidens	250
“ ses espèces	251
“ réglé par la loi	251
“ à la discrétion des cours	252
“ ses effets	253
JURIDICTION sommaire des juges de paix en matières criminelles	
1o. pour vol	431 432 433
2o. pour offenses contre la personne	466
3o. pour dommages malicieux à la propriété (statut)	452
JURY-GRAND, du, et des procédures devant lui	178
JURY-PETIT, du	204
JURE'S, procès par	204
“ protection à eux accordée	206
“ leurs devoirs	207
“ appel des	207
“ récusation des	208

(579)

	PAGES.
JURE'S, récusation péremptoire des	208
“ “ pour cause	209
“ “ au-delà du nombre permis (statut)	412
“ serment des	209
“ conduite des, pendant les délibérations	243
“ qui se laissent corrompre, leur punition	44 206
JUSTICE criminelle, améliorant l'administration de (statut)	406
“ publique, crimes et offenses contre la	35

K.

KIDNAPPING, ce que c'est	85
--------------------------	----

L.

LACHINE, canal de (statut)	344
“ “ taux de péage sur le (statut)	357
LARD, inspection du	474
LAINÉ, exportation de la	53
LARCIN, abolition de la distinction entre le grand et le petit larcin (statut)	424
LETTRES anonymes	49
“ de change, contrefaçon des (statut)	340
“ mises à la poste, vol des (voyez Embezzlement)	
LIBERTINAGE public	20
LIBELLE, du	53
LICENCE pour auberge (statut)	273
LIQUEURS fortes, vente de, les dimanches (statut)	335
“ “ information et sommation, modèle d'	542
“ “ “ “ pour avoir vendu sans licence	540
LIVRES obscènes &c. vente de &c.	20
LOCATAIRES, vol par les (voyez Embezzlement)	
LOI, mise hors la	180
LOI commune, ce que c'est	5
“ écrite, ce que c'est	5
“ criminelle, comment se divise	5
“ “ son objet	8
LOTÉRIES	63
LUMIÈRES, mettre de fausses	127 449

M.

MACHINES dans les manufactures, destruction des	107 448
MAGASINS du roi, destruction des	32
“ “ incendiat des	92
“ vol avec éfraction dans les	114
MAGIE	19
MAGISTRAT, assaut sur un	91
MAINTENANCE, ce que c'est	39

	PAGES.
MAITRES et serveurs, difficultés entre les (statut)	358
“ “ procédure sur	545
MAISONS de jeu	62
“ de débauche	62
“ incendiat des (note b)	92 447
“ vol dans les	111
“ vol de jour avec effraction dans les	112
“ vol de jour sans effraction accompagné de menaces	113
“ destruction illégale des (note a)	47 449
MAISON habitée ce que c'est	95
“ “ vol dans les dépendances d'une	113
“ “ enfoncer les portes d'une (voyez Portes)	
“ de correction (statut)	342
MALADIES contagieuses	58
“ des jurés, de l'accusé &c.	241
MANSLAUGHTER, ce que c'est	76
“ comment le distinguer de l'homicide commis pour sa propre défense	68
“ volontaire	77
“ involontaire	77
“ punition du (note a)	81
MANUFACTURES nuisibles (voyez Nuisance)	
“ incendiat des	92
MAQUERELLAGE	20
MARCHANDS de denrées, coalition des	57
MARCHANDISES, vente de, les dimanches (statut)	335
“ droits sur (statut)	404
MARIAGES secrets	59
“ “ sont nuls	85
MATELOTS, désertion des (statut)	335
“ recouvrement de leurs gages (statut)	360
“ “ procédure sur	548
“ assaut sur les	91
MAYHEM, ce que c'est	87
MEMBRES de la chambre d'assemblée, qualification des	474
MEDECINE, réglant l'exercice de la (statut)	318
MENACES, excuses du crime	10
“ d'accuser quelqu'un de crimes infamans	117
“ lettres de	49 426
“ d'accuser quelqu'un de sodomie &c.	117
MEPRIS envers le roi	34
“ négatifs	34
“ positifs	34
METIERS nuisibles (voyez nuisance)	
MEURTRE, définition du	69
“ complices du	71 43
“ précédé de provocation de la part de la personne tuée	72
“ combat mutuel	72
“ procès pour	74 46
“ indictment pour, et sa forme	75

	PAGES.
MEURTRE, punition du	75 459
“ tentatives de	86 461
“ ne peut être commis sur l'enfant dans le sein de sa mère	70
“ exécution de la sentence de (statut)	383 459
MICHEL St., chemin de la côte de (statut)	401
MISDEMEANOR, ce que c'est	10
“ procédures dans les cas de	250
MISNOMER (voyez Exception Dilatoire)	
MISE hors la loi	180
MONNAIES, cours des	477
MONNAIE, offenses relatives à la	30
“ contrefaire la, du roi &c.	28
“ importation de fausse	28
MONNAIES fausses	30 479
“ de cuivre, importation des [statut]	405
MONOPOLE	57
MONTREAL, compagnie d'eau de [statut]	333
“ “ de gaz de [statut]	355
“ chemins dans le voisinage de [statut]	391 395
“ chemin de barrières &c. de, à Chambly [statut]	398
“ incorporation de [statut]	403
“ bureau de commerce de	477
“ banque de	481
MORT, peine de	261
“ causée par un acte illégal et criminel sans intention de donner la mort	72
“ civile (voyez <i>Attainder</i>)	
“ civile, quand elle cesse [statut]	412
MOULINS, incendiat des	92
MOUTONS, exportation des	53
MUNICIPALITE'S [statut]	395
MUNITIONS du roi, destruction des &c.	32
“ “ incendiat des &c.	92
MURS, destruction malicieuse des	107
MUTILATION	87
“ des chevaux, bêtes à cornes &c.	127 451

,N.

NAVIRES [voyez <i>Vaisseaux</i>]	
NAUFRAGER, faire naufrager &c. un vaisseau avec intention de meurtre, ou de mettre en danger la vie de quelqu'un	93 449
NAUFRAGE'S, les empêcher de se sauver	127 450
NECESSITE', excuse du crime	10
NISI PRIUS, cour de [note b]	42
NON-IDENTITE', défense de	261
NON-REVELATION de trahison	34
NOUVEAU procès [<i>New trial</i>] application pour	246
NOUVELLES fausses	52

	PAGES.
NUIT, quand commence et finit la, en matière de burglary	97
NUISANCE, ce que c'est	62
" 1o. des nuisances publiques en général	62
" métiers, manufactures &c. réputés nuisances	62
" indictment pour	64
" 2o. nuisances sur les chemins publics	64
" 3o. " sur les rivières publiques	64
" 4o. " sur les ponts publics	64

O.

ORDRE, bon, dans les églises [voyez Eglises]	36
ORDRE [<i>writ</i>] empêcher l'exécution d'un	36
OFFENSES commises partie dans un district et partie dans un autre, poursuite et punition des [statut]	418
" " dans le cours d'un voyage, procès et punition des	419
OFFICIERS de paix dans les campagnes [statut]	318
" publics, négligence de leurs devoirs	44
" " protection à eux accordée	67 78
" municipaux dans les paroisses [statut]	393
OPPRESSION, par les juges, magistrats &c.	45
OUTLAWRY, ce que c'est	180
OUVRAGES licencieux, vente d'	20
" publics, leur destruction	50 433
" attachés à une maison, vol des	105
OUVRIERS, coalition des	57
OYER ET TERMINER, cour d' [note a]	43 152
" " <i>traverse</i> pour misdemeanor devant la dite cour défendu [statut]	388

P.

PAIX, commission de la	496
" pouvoirs accordés par	498
" officiers de, dans les campagnes [statut]	318
PAIX publique, offenses contre la	45
PAPIERS privés, falsification des	126
PARDON, du	259 417
" quand il peut être accordé	260
" comment il est accordé	260
" ses effets	261 422
PARLEMENT, haute cour du	149
PARJURE, ce que c'est	40
" statuts contre le	41
" punition du	41
" quelles cours en peuvent connaître	42
" poursuivi en vertu du droit commun	42
" en quels cas la cour de sessions de quartier en peut prendre connaissance	43

	PAGES.
PARJURE, personne convaincue de cette offense ne peut pratiquer comme procureur &c.	43
PAROISSES, officiers municipaux des [statut]	393
PAROLES seules, ne constituent pas un acte de trahison	26
✓ PASSEPORTS, violation des	21
PASSER sur le terrain d'autrui sans permission [statut]	363
PAYS sauvages, réglemens des personnes s'engageant pour les [statut]	332
PECHES dans le district de Gaspé [statut]	471
PENSIONNAIRES, vol par [voyez Embezzlement]	
PERCHES, vol des	104
PERLASSE, inspection de la (statut)	491
PERSONNES, offenses contre les	66
“ vol des	85
PESTE et maladies contagieuses	58
PIEUX, vol des	104
PILORI, peine du	264 415
✓ PIRATERIE	21
PLANTES cultivées, vol des	105 433 453
“ “ destruction malicieuse des	106 107 452
PLAINTÉ, modèle de	527
PLEA IN BAR, ce que c'est (note a)	192
POISSONS dans les viviers, destruction des	107
“ inspection du (statut)	389
POLICE des cités de Québec, Montréal et Trois-Rivières (statut)	342
“ de Québec et Montréal (statut)	380
“ de Sorel et autres bourgs (statut)	345
PONTS publics, nuisance sur	64
“ “ destruction des	450
PORTES, vol des	104
“ destruction malicieuse des	107 453
“ en quels cas on peut les enfoncer dans la maison d'une personne soupçonnée	135
quand peut-on enfoncer les portes de la maison d'une tierce-personne	137
POSTE aux lettres (voyez Embezzlement)	
POSTES, réglemant des (statut)	273
POTASSE, inspection de (statut)	491
POTEAUX, vol des	104
POUDRE à tirer, transport de, à Montréal (statut)	319
“ “ emmagasinage de, à Montréal (statut)	392
“ “ “ à Québec (statut)	345
POURSUITE criminelle, de la	129
“ “ qui peut poursuivre	129
“ “ de l'obligation de poursuivre	130
“ “ des motifs qui engagent à poursuivre	130
“ “ quand doit être faite	153
“ “ mode de	154
POURSUITES pénales, prescription des (statut)	341
“ “ contre les magistrats	140

	PAGES.
POURSUITES pénales, notice de cette poursuite	140
PRÆMUNIRE, ce que c'est	33
PRECEDENT [note a]	5
PRESCRIPTION des offenses punissables sommairement [voyez les statuts 4 et 5 Victoria, ch. 25, 26 et 27.]	
PRESCRIPTION des poursuites pénales	341
PRESENTMENT, ce que c'est [note a]	178
PRESOMPTION, des	214
PREUVE, de la	210
" en général	210
" comment se divise	213
" proprement dite	215
" par écrit	216
" par témoins	216
" particulière à chaque espèce d'accusation	229
" pour vol	229
" " <i>robbery</i>	230
" " vol (<i>stealing</i>) sur la personne	230
" " bris de maison	231
" " vol sur une rivière navigable	231
" " <i>burglary</i>	231
" " argent &c. obtenu sous de faux prétextes	232
" " vol de cheval	232
" " vol de moutons &c.	233
" " avoir demandé de l'argent &c. avec violence &c.	233
" " incendiat de la maison d'autrui	233
" " de sa propre maison	233
" " actes malicieux	234
" " faux	234
" " fabrication et circulation de faux billets de banque	235
" " meurtre	235
" " <i>manslaughter</i>	236
" " assaut simple	237
" " " aggravé	237
" " viol	238
" " assaut avec intention de viol	238
" " circulation de fausse monnaie	238
" " maison de débauche	239
" " obstruction d'un chemin public de la part de l'accusé	239
PRISE de corps, (voyez Arrestation)	
PRISON, bris de	37
" évvasion de	37
" peine de la	264 415
PRIVILEGE du clergé	248
PROCESS, ce que c'est	179
PROCES, où il doit être fait	200 204
" notice de la fixation du	201
" ses incidens	210
PROCEDURES avant le procès	200

	PAGES.
'ROCEDURES depuis le verdict jusqu'au jugement	246
“ dans les cas de misdemeanors	250
“ après l'exécution du jugement	266
“ SOMMAIRES devant les juges de paix	507
“ en vertu des statuts 4 et 5 Victoria, c. 25, 26, 27	508
“ pour assaut et batterie simples	508
“ pour vol	509
“ pour dommages malicieux à la propriété	509
“ quand doivent être commencées	510
“ qui peut poursuivre	510
“ qui doit-on poursuivre	511
“ devant qui	511
“ de la plainte ou information	511
“ modèle de plainte	518
“ du serment requis lors de la plainte	514
“ du devoir des juges de paix relativement aux plaintes	514
“ de la sommation	515
“ modèle de sommation	514
“ de la signification de la sommation	514
“ du warrant d'arrestation	516
“ modèle de warrant d'Arrestation	516
“ du warrant de Recherche	516
“ de la comparution des témoins	517
“ modèle de subpoena	517
“ de l'audition de la cause	518
“ de la juridiction et du nombre des juges	518
“ du défaut du défendeur et de la preuve de la signification de la sommation	518
“ de l'aveu du défendeur	518
“ des ajournemens	519
“ de la lecture de la plainte faite au défendeur	519
“ du droit du défendeur de paraître par procureur	519
“ du droit des personnes non intéressées d'assister à l'audition des causes sommaires	519
“ de la preuve et des témoins	520
“ de la preuve de l'accusé	520
“ du jugement	520
“ modèle de jugement	521
“ certificat d'acquiescement	521
“ de la conviction	522
“ de l'exécution	522
“ des appels aux sessions	523
“ notice d'appel	523
“ modèle de cautionnement	524
“ du certiorari	524
“ de la responsabilité du poursuivant	525
“ de la responsabilité des juges de paix et autres officiers	525
ROCEUREURS, soustraction par (voyez Embezzlement)	
ROJETTER la mort du roi	24

	PAGES.
PROPHETIES, fausses	52
PROPRIETE', offenses contre la	97
PROSTITUTION des personnes du sexe	20
PROTECTION accordée aux magistrats et autres dans les arrestations	140
PROVISIONS du roi, leur destruction &c.	32
PROVOCATION, justifiant l'homicide	72
PUNITION, proportionnant la, à l'offense (statut)	490

Q.

QUAKERS, ne peuvent être témoins en matière criminelle	42 319
QUAIS, effets trouvés sur les (statut)	353
QUALIFICATION des juges de paix	488
QUARANTAINE, lois de (statut)	322
QUEBEC, chemins de barrières à l'entrée de (statut)	399
“ incorporation de (statut)	402
“ bureau de commerce de	477
QUORUM, juge de paix du	495

R.

RECELEURS, procès et punition des (<i>note c</i>)	38 437 438
RECELEMENT des effets volés	38 440
RECENSEMENT des habitants de la province	473
RECOMPENSE pour aider à trouver les effets volés	38 439
RECONNAISSANCE	142
“ modèle de	534
“ de la part de l'accusateur	534
“ de la part des témoins	534
“ quand elles seront poursuivies (statut)	422
“ modèle de	535
“ pour garder la paix	535
RECOURSE, ce que c'est	37
“ du prisonnier	137
RECUSATION des jurés (<i>voyez Jurés</i>)	
REGITRES publics ou judiciaires, leur falsification	36
“ soustraction &c.	36
“ des baptêmes, mariages &c. leur falsification	126
“ “ “ (statut)	321
“ des juges de paix (statut)	348 364
REGLE nisi (<i>Rule nisi</i>) (<i>note a</i>)	203
REPLIQUE, de la	241
RESERVOIRS, destruction des	108 45
RETARDATION de jugement (<i>stay of judgment</i>)	248
“ application pour	248
RETOUR de la déportation	37
RIVIERE navigable, vol sur	114
“ publique, nuisance sur	64
RIVIERES, obstruction des (statut)	377 31

	PAGES.
OBBERY, ce que c'est	115
“ ce qui constitue cette offense	115
“ accompagné de blessures, punition (<i>note c</i>)	115
“ accompagné de violence “	115
“ assaut avec intention de commettre cette offense	115
OI de fait et de droit	23
“ offenses contre le	22
“ projeter la mort du	23 24
“ viol de son épouse, de sa fille aînée ou de l'épouse du fils du roi héritier de la couronne	26
“ lui faire la guerre dans son royaume	26
“ se joindre à ses ennemis	27
OUT, ce que c'est	47
UISSEAUX, obstruction des (statut)	377 378 493

S.

AISIE frauduleuse des terres (statut)	358
BEAU royal ou privé, contrefaire le	28
BENECHAL grand (<i>High Steward</i>) cour du	150
SENTENCE, exécution de la	261 417
“ temps et lieu de la	262
“ par qui doit être exécutée	263
“ de mort, enrégistrement de	416
ERMENS illégaux	48
ERVITEURS, soustraction par les (voyez Embezzlement)	
SSIONS de la paix, cour des	152
“ juridiction des	502
“ juridiction criminelle	502
“ “ civile	502
“ protection qui lui est accordée	505
HERBROOKE, chemin à lisses de, à St. Jean (statut)	396
IGNAUX, faire de faux	449
MILITER, ce que c'est (<i>note a</i>)	190
ODOMIE	84 462
“ assaut avec intention de commettre ce crime	491
“ menacer quelqu'un de l'accuser de	117 426
OLDATS, désertion des (statut)	386
OMMATION devant les juges de paix des campagnes	
“ modèle général de	539
ORCIERS, sortilège, sorcellerie	19
OREL, police de	345
OSTRACTION d'effets (voyez embezzlement)	
“ des régîtres publics ou judiciaires	36
LAB, signification de ce mot (<i>note a</i>)	87
LATUTS, ce que c'est	5
“ leurs espèces	5
“ généraux, spéciaux, publics, particuliers	5
“ déclaratoires	6
“ correctifs	6

	PAGES.
† STATUTS, interprétation des	6
SUBPCENA, forme de	556
SUBSTANCE nuisible, envoi de	461
SUICIDE, sa punition	71
SUPERSEDEAS du warrant	135
SURSIS, des	258
T.	
TABLEAUX obscènes &c:	20
TEMISCOUATA, chemin de (statut)	396
TEMOINS en matière criminelle	42
“ les dissuader de donner leur témoignage	44
“ les empêcher de faire leurs dépositions	35
“ preuve par	216
“ compétence des	217 413
“ crédibilité des	219
“ désintéressement, impartialité des	220
“ honnêteté des	220
“ véracité des	221
“ serment des	223
“ nombre requis des	224
“ assignation des	224
“ examen des	225
“ “ en chef	226
“ transquestions aux	227
“ ré-examen des	228
“ sont-ils tenus de répondre à des questions qui peuvent les compromettre ou les incriminer, s'ils y répondent affirmativement (No. 502)	220
“ comparution du témoin détenu en prison (statut)	410
TEMS, mode de compter le tems d'emprisonnement	423
TENTATIVES de meurtre	86
TERRES publiques, vente des	481
TESTAMENS, codiciles, vol des	108
TISSUS, destruction des (statut)	448
THEFT BOTE, ce que c'est	38
TRAHISON-HAUTE	22
“ quand ne peut avoir lieu	24
“ ses espèces	23
“ peut-elle avoir lieu par simples paroles	26
“ un écrit peut-il constituer une	26
“ punition de la	30
TRAHISON-PETITE, ce que c'est	22
“ procès et punition de la	76 459
TRANSPORT des accusés des campagnes aux prisons des districts (statut)	361
TRAVERSE, ce que c'est (note b)	189
TRAVERSIERS, réglemens qui les concernent [statut]	383
TRESPASS, ce que c'est [note a]	499

	PAGES.
TROMPERIES	56
TROUBLER le repos public pendant la nuit	63
TUMULTES , des	51
U.	
USURE , de l'	54
V.	
VAGABONDAGE	61
VALUABLE SECURITY , ce que c'est [note a]	108
VANNES , destruction des	108
VAISSEAUX du roi, incendiat des	92
“ des particuliers, incendiat des	93
“ “ “ avec intention de meurtre	93
“ naufragés, vol dans	114 429
“ “ destruction des	127
VEGETAUX , destruction malicieuse des	107
VENTE le dimanche d'effets &c. [statut]	335
“ information et sommation, pour modèle d'	542
“ des effets volés d'un vaisseau naufragé	114 429
“ frauduleuse des terres [statut]	358
VENUE , de la, ce que c'est	155
VERDICT , du	243
“ ses espèces	244
“ général	244
“ partiel	244
“ spécial	244
“ général avec réserve spéciale	245
VILLAGES , police des [statut]	345
VINS frelatés, corrompus, vente de	58
VIOL	82 462
“ punition du	82
“ Qui peut le commettre	82
“ indictment pour	83
“ preuve du [note a]	83
“ personne violée, témoin compétent	83
“ assaut avec intention de [note c]	82 491
“ de l'épouse du roi, de sa fille aînée ou de l'épouse de l'héritier de la couronne	26
VIVIERS , destruction des	108
VOITURES d'hiver [statut]	390
VOL ou larcin, du, ses espèces	98
“ simple	98
“ définition du	98
“ des personnes	85
“ des enfans	86
“ des choses de nature immobilière	104
“ des ouvrages attachés à une maison &c.	105

	PAGES.
VOL des papiers, titres, billets, testaments	108 425 430
“ des titres d'immeubles	109 430
“ des régitres, records judiciaires, actes authentiques	430
“ des animaux	430 431
“ des chiens, chats, oiseaux &c. (statut)	431
“ indictment pour	110
“ punition du	111 424
“ “ des complices du	111 440
“ MIXTE ou COMPOSE'	111
“ dans la maison	111
“ de jour avec effraction dans une maison habitée	112
“ dans la maison accompagné de menaces	113 428
“ dans les dépendances d'une maison habitée	113 428
“ avec effraction dans une boutique, comptoir, magasin &c.	114 428
“ sur une rivière navigable	114 429
“ dans un vaisseau échoué naufragé	114
“ sur la personne (voyez Robbery et Filouterie)	
“ par les locataires (voyez Embezzlement)	
“ par les pensionnaires “	
“ des lettres mises à la poste “	
“ statut touchant le vol	423
“ lieu et mode d'emprisonnement pour vol (statut)	424
“ complices du vol félonieux, avant ou après le fait, comment punis	440

W.

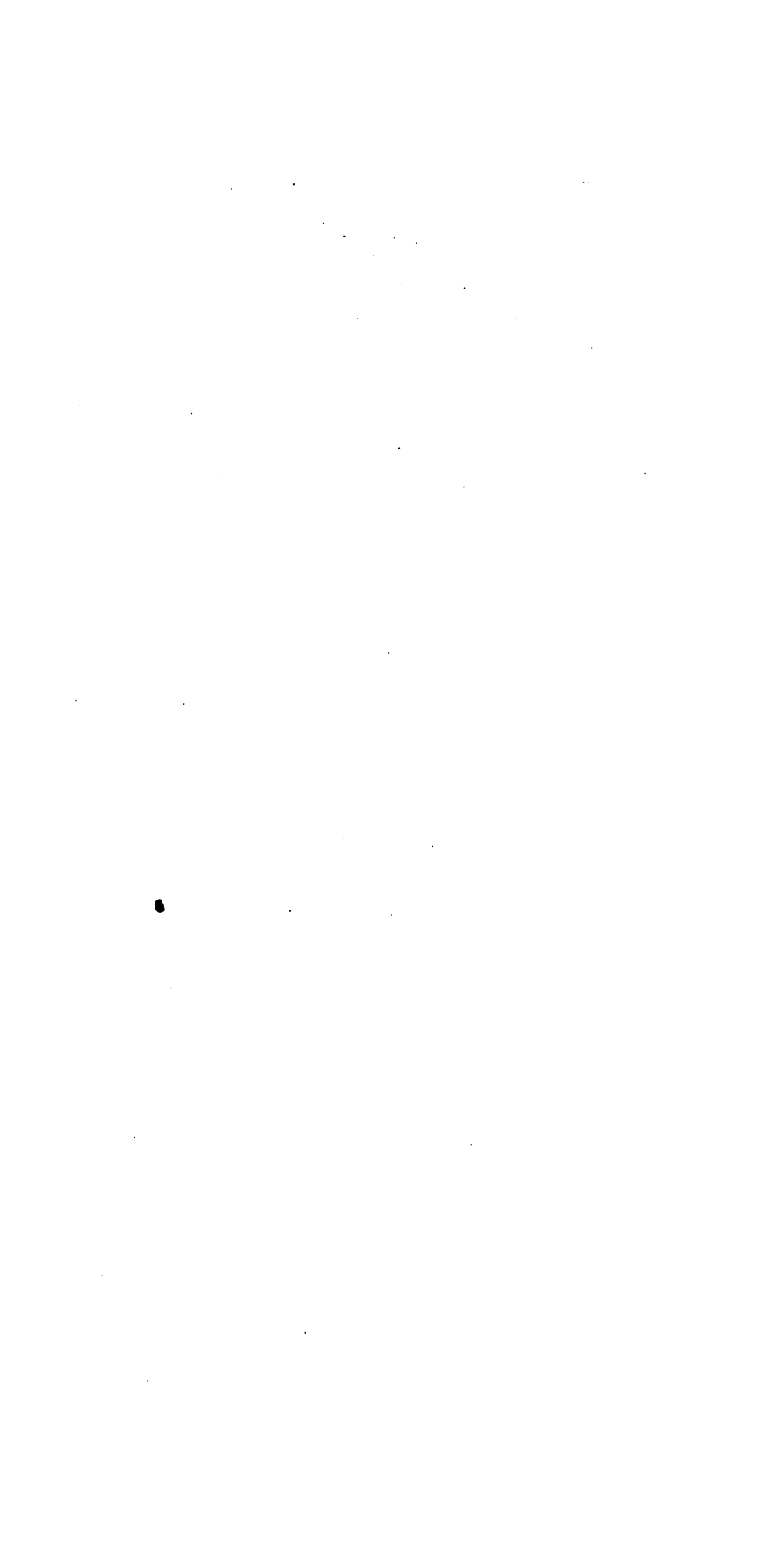
WARRANT, sa forme &c.	134 135
“ supersedeas du	135
“ de Recherche	137
“ “ modèle de	536
“ “ pour arbres &c. volés	104
“ d'emprisonnement (voyez Emprisonnement)	
“ forme générale de	536
WARRANT D'ARRESTATION, modèle général de	527
“ “ modèles spéciaux de	528
“ “ pour burglary	528
“ “ vol	528
“ “ incendiat	529
“ “ meurtre	529
“ “ vol sur la personne (robbery)	529
“ “ viol	529
“ “ assaut avec intention de viol	530
“ “ tentative de viol [filouterie]	530
“ “ contre le voleur et le recéleur	530
“ “ vol d'animaux	530
“ “ vol sur la personne [filouterie]	530
“ “ contre les faux-monnayeurs	531

	PAGES.
WARRANT D'ARRESTATION , pour avoir offert des monnaies fausses et contrefaites	531
“ “ do. do. [statut 4 et 5 Victoria, chap. 93]	556
“ “ fabrication de faux billets de banque	532
“ “ pour les avoir mis en circulation	532
“ “ pour infraction de la paix	532
WILLIAM HENRY , police de [statut]	345
WOUND , signification de ce mot [note a]	87

FIN DE LA TABLE DES MATIERES.

N. B. — Il s'est glissé dans le cours de cet ouvrage plusieurs fautes d'impression ; mais comme elles ne sont pas d'une grande importance, nous n'avons pas cru devoir les signaler plus particulièrement.







NEW YORK PUBL
REFERENCE DEPAR

. book is under no circum
taken from the Br



